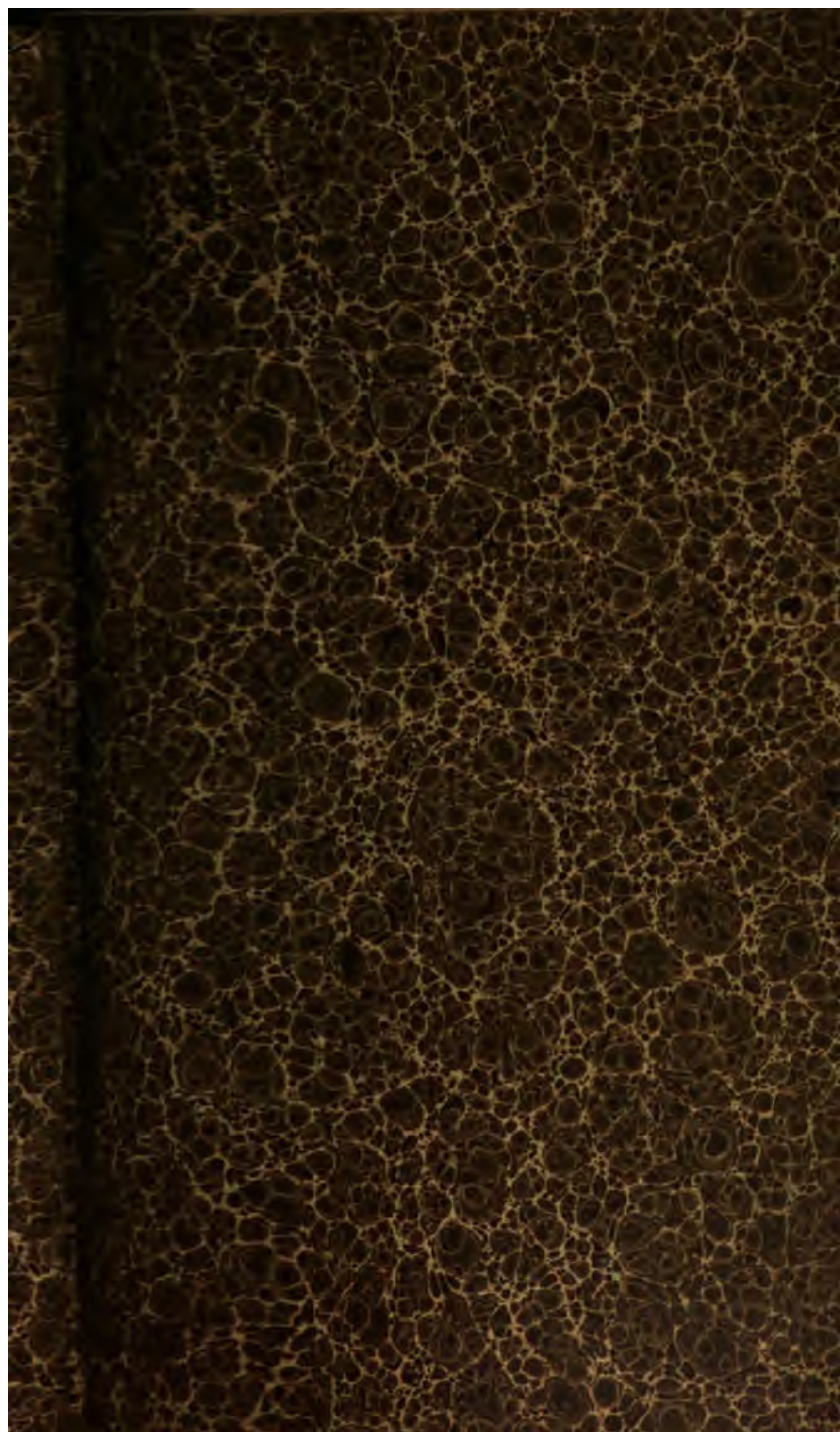

EX · LIBRIS
C · CATALANS ·



ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

POUR 1819.

DE L'IMPRIMERIE D'A. CLO, RUE SAINT-JACQUES, N° 38.

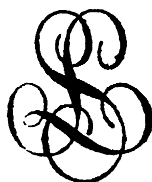
ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

POUR 1819,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'états, et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.—des extraits de voyages ou de mémoires intéressans, et des notices sur les productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.

PAR C. L. LESUR, auteur de *la France et les Français en 1817*, etc.



PARIS,

CHEZ
PANTIN, Libraire, quai Malaquais, n° 5; et à partir du 15 juillet, rue de Seine, n° 12, ancien hôtel de la Rochefoucauld.
NICOLLE, Libraire, rue de Seine, n° 12.
TREUTTEL et WURTZ, Libraires, rue de Bourbon, n° 17.
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, galerie de bois.
Et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

M DCCC XX.

PRÉFACE.

Il n'y a qu'une opinion sur l'utilité de l'ouvrage dont nous publions le second volume, ou plutôt la seconde année. Il est déjà connu dans toute l'Europe. Il a obtenu le suffrage de ceux qui décident en dernier résultat des succès littéraires. Leur indulgence a voulu récompenser notre zèle. Nous la justifierons par de nouveaux efforts.

Des gens de lettres, des publicistes distingués par leur talent et leur ardeur pour tout ce qui est honorable et utile, avaient, en même temps que nous, formé le plan d'un *Annuaire universel*, qui eût été comme un compte rendu de la situation comparée des nations sous tous les rapports sociaux. La publication de l'*Annuaire historique* les y a fait renoncer. Nous leur devons d'abord des remercîmens pour la bienveillance avec laquelle ils l'ont jugé (1). Mais nous leur devons davantage pour la bonté qu'ils ont eue de nous don-

(1) « Aussitôt que nous avons eu connaissance de la publication de cet excellent ouvrage, dit un des rédacteurs de la *Revue*, comme le but principal que nous nous étions imposé se trouvait rempli, nous avons renoncé à établir, par un recueil du même genre, une concurrence au moins inutile, et nous nous sommes félicités de voir qu'un homme d'un mérite distingué, et surtout ami de son pays, avait eu la même idée que nous, et avait pris les devans pour l'exécution. »

(*Revue encyclopédique*, numéro de novembre 1819, p. 286, etc.)

ner une idée de leur vaste travail. Ils verront, aux améliorations qu'il nous a fournies, que nous en avons soigneusement médité les détails. C'est la manière dont nous nous plaisons à reconnaître un désintéressement dont la littérature offre trop peu d'exemples.

Dans l'impossibilité de suivre tout l'ensemble d'un plan qui nous eût fait sortir de la forme historique, particulière à cet ouvrage, nous avons adopté des divisions qui, en y facilitant les recherches, en rendront la lecture plus agréable, et admettront successivement tous les perfectionnemens et les matériaux qu'il pourra réunir.

L'*Appendice*, que le lecteur ne confondra pas longtemps avec ces recueils qui ne sont faits que pour grossir les volumes, a été partagé en plusieurs sections dont il n'est pas inutile de rappeler l'objet.

La première et la seconde offrent les *documens* qu'on a jugés nécessaires à l'intelligence de l'histoire française ou étrangère. Plusieurs de ceux qu'on donne sont inconnus en France. On a préféré ce titre parce qu'il s'y trouve des pièces qui, sans être officielles, n'en sont pas moins importantes, tels que les tableaux statistiques, à la rédaction desquels nous apporterons le plus grand soin.

Nous avons donné plus d'étendue à la *Chronique* (ou 3e section), partie si piquante par les anecdotes, les procès, et mille particularités que l'histoire ne pouvait admettre, et qui sont pourtant indispensables pour avoir une connaissance vraie des affaires, des opinions et des mœurs du temps.

On y trouvera ensuite une section nouvelle (4ᵉ) où entreront, sous le titre général de *mélanges*, des extraits des meilleurs voyages modernes, des rapports des sociétés savantes, des articles particuliers, des notices nécrologiques, et ce que les Anglais appellent *characters*; mais seulement en ce qui concerne l'histoire contemporaine. A cet égard, nous regrettons que l'abondance des matières politiques nous ait forcés de renoncer pour cette année à l'insertion de quelques articles intéressans qui nous avaient été fournis.

Enfin, au titre nouveau que nous donnons à la 5ᵉ section, *sciences*, *lettres et arts*, on remarquera que nous voulons borner cette partie à ce qu'elle offre d'essentiel à connaître. Les découvertes importantes dans les sciences, les productions remarquables dans les lettres et dans les arts, les perfectionnemens réels dans l'industrie générale, y seront indiqués de façon à présenter avec fidélité la situation des états sous tous les rapports, qui constituent la civilisation ou les élémens de la prospérité publique.

Quant à la partie narrative, l'année 1819 n'est pas moins féconde en grands événemens que la précédente. La France et l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne, offrent une lutte d'intérêts et d'opinions plus difficile à exposer que des événemens. Nous ne nous sommes point dissimulés, en entreprenant cet ouvrage, l'étendue de la charge et des devoirs qu'il nous impose. Nous savons que l'exposition impartiale des discours ou des faits ne suffira point à tous nos lecteurs. Ce livre, composé dans l'intérêt de la vérité

pour être lu ou consulté dans le silence du cabinet, n'est point destiné à exercer d'influence, ni à caresser des passions de partis. Il est dans l'heureuse impuissance de les servir. Ils s'en plaindront peut-être également ; ils peuvent y trouver tour à tour des armes l'un contre l'autre : la faute n'en est pas à nous ; nous ne faisons que préparer pour eux le jugement de l'histoire, heureux s'il nous était permis d'espérer qu'ils verront dans le récit fidèle des événemens et des causes qui les ont amenés, la nécessité de fonder sur l'oubli sincère des injures, sur des sacrifices mutuels, la paix, premier besoin des sociétés humaines, et la stabilité des institutions politiques, sans laquelle il n'y a ni ordre, ni sécurité, ni droits particuliers, ni liberté publique.

ERRATA.

Page 241, ligne 10, au lieu de *ces leçons*, lisez : *Ces troubles.*

Page 247, ligne 28, au lieu de *au mois de mai*, lisez : *aux mois d'avril et de juin.*

Page 250, ligne 26, *avant ou depuis la révolution*, lisez : *avant la révolution ou depuis la restauration.*

Page 260, dans quelques exemplaires, au lieu de *observaient*, lisez : *affirmaient.*

Page 485, ligne 16, au lieu de 2 *au* 10 *février*, lisez : 2 *au* 10 *décembre.*

Page 531, *cours des effets publics*, troisième ligne du tableau, au lieu de 22 *septembre* 1819, lisez : 22 *septembre* 1818.

Page 585, 1re colonne, ligne 4, au lieu de 13 *décembre* 1818, lisez : 25 *septembre* 1819.

Page 676, 1re colonne, *ouverture du théâtre de l'Odéon*, au lieu de : on a fait *aujourd'hui*, lisez : on a fait *hier.*

Page 739, 1re colonne, lignes 46-48, à retrancher, dans quelques exemplaires.

ıt
ıes
ıé
les

re-
lle
n-
un
is,
les
ger

nd
n;
des
rti
lis-

APERÇU STATISTIQUE ET COMPARATIF

DES PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AU COMMENCEMENT DE 1819.

NOMS DES ETATS ET DES PRINCES RÉGNANS (1).	SURFACE (en milles carrés géographiques.)	POPULATION.	REVENUS EN FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (capital en fr.)	ARMÉE RÉGULIÈRE.	MARINE.
FRANCE (royaume.) Colonies. Louis XVIII. — 1755 = 1795.	10,120 1,400	29,400,000 800,000	855,000,000	3,466,000,000	140,000	48 vaisseaux de ligne. 29 frégates. 3 corvettes. 18 à 20 petits bâtimens.
AUTRICHE (... [illegible]						15 frégates, [illegible]
James Monroe, élu président. = 1817.						

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

POUR 1819.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Ouverture de la session de 1818-1819. — Discours du Roi. — Nomination du président des députés et des secrétaires des deux chambres. — Adresses au Roi. — Adoption de la loi des six douzièmes provisoires. — Récompense nationale décernée à M. de Richelieu. — Digression sur les majorats. — Projet de loi sur la fixation de l'année financière adopté par la chambre des députés.

Ouverture de la session. (*10 décembre* 1818.) La France venait d'être délivrée du fardeau de l'occupation étrangère. Elle avait acquitté ou du moins réglé le prix de sa rançon : elle semblait n'avoir plus qu'à jouir de la paix qui n'avait encore été qu'un armistice ; et cependant aux inquiétudes sourdes, aux agitations, à la défiance, au malaise qui se faisaient sentir dans toutes les parties de ce grand corps, on aurait cru que le joug de l'étranger n'était pas le plus dangereux de ses maux.

La charte constitutionnelle semblait avoir terminé un grand procès ; elle avait garanti les intérêts matériels de la révolution, et jeté les bases du système représentatif ; mais elle offrait des principes à développer et des lacunes à remplir, et chaque parti s'était flatté de le faire à son gré : source de difficultés et de dis-

cordes, dont la discussion de la loi des élections et du recrutement mirent la profondeur à découvert. L'une de ces lois avait distribué la part de l'industrie et de la propriété dans la représentation nationale; l'autre avait assigné le prix des services et du courage dans l'organisation de l'armée : toutes deux avaient garanti les droits reconnus par la charte; mais faites pour assurer l'harmonie du corps politique, elles montrèrent tout d'abord l'opposition des intérêts et la chaleur des opinions qui le divisent.

Toute l'Europe a vu avec étonnement qu'un ministère auquel la France était redevable de deux lois populaires et de la libération de son territoire eût sitôt perdu la popularité qu'il semblait avoir bien acquise. Sa retraite fut sans doute un malheur pour la France et un fâcheux préjugé de nos dispositions aux yeux de l'étranger. Nous en avons dit la cause. (*Voyez* l'Annuaire pour 1818, p. 394 et suiv.) Il voulait arrêter les progrès d'une opinion toujours croissante de sa nature; il inspira de la méfiance; c'était moins l'effet d'un mécontentement réel de l'ordre de choses établi que de la crainte d'un changement. Quoi qu'il en soit, cette méfiance, aidée de quelques manœuvres, éclata dans le choix de plusieurs députés, et elle passa des colléges électoraux dans le sein des deux chambres : on se crut à la veille d'une révolution au moment où l'étranger nous donnait par sa retraite un motif de concorde et de sécurité.

Ainsi le retard inusité de l'ouverture de la session, prétexté sur la prolongation des conférences d'Aix-la-Chapelle, était bien moins l'ouvrage de l'influence étrangère que des agitations, des inquiétudes de l'intérieur. Elles ne cessèrent point avec l'ouverture de la session qui eut lieu, le 10 décembre, avec le cérémonial usité. Le discours du trône, attendu comme la révélation d'un nouveau système de gouvernement, ne remplit qu'incomplétement cette attente.

Le Roi y témoignait d'abord la joie qu'il éprouvait d'avoir vu la libération du territoire de la patrie. Il se plaisait à regarder la déclaration des cinq puissances comme la garantie d'une longue paix et d'une union salutaire, dictée par la justice et consolidée

par la morale et la religion. Sa Majesté avait attendu cette heureuse époque pour s'occuper de la solennité nationale, où la religion doit consacrer l'union entière du peuple avec son roi. Elle annonçait le dessein de renouveler à cette solennité le serment d'affermir les institutions fondées par la charte, et de consulter son esprit dans toutes les lois qui seraient présentées aux deux chambres, afin d'assurer de plus en plus les droits publics des Français, et conserver à la monarchie la force qu'elle doit avoir pour préserver toutes les libertés échues au peuple français.....
« En secondant mes vœux et mes efforts, disait Sa Majesté, vous « n'oublierez pas, Messieurs, que cette charte, en délivrant la « France du despotisme, a mis un terme aux révolutions. Je « compte sur votre concours pour repousser les principes perni- « cieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre so- « cial, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu, et dont le « funeste succès a coûté au monde tant de sang et de larmes. »

Après avoir exprimé ses regrets de ce que les effets prolongés des événemens, dont on avait dû subir ou accepter les conséquences, ne lui eussent pas encore permis de proposer l'allégement des charges imposées à son peuple, S. M. se félicitant de l'exécution de la loi du recrutement, de l'abondance des récoltes, de l'espérance que le commerce, l'industrie et les arts étendant leur empire, ajouteraient bientôt aux douceurs de la paix générale, rappelait aux Français qui jouissaient enfin de l'indépendance de la patrie, de la liberté publique, de la liberté privée, qu'ils n'avaient jamais goûtée si entière, « la nécessité d'écarter tous « souvenirs fâcheux, d'étouffer tout ressentiment, et de se pé- « nétrer que les libertés sont inséparables de l'ordre qui lui- « même repose sur le trône, leur seul palladium. » (*Voyez* l'Appendice.)

Ce discours fut écouté avec une respectueuse attention. Les uns y virent dans une seule phrase le changement de système qu'ils désiraient; les autres aimèrent mieux voir dans l'ensemble une garantie nouvelle pour les institutions constitutionnelles.

La cérémonie du serment que les députés nouvellement élus

furent successivement appelés à prêter, offrit encore quelque intérêt par la célébrité que l'opposition du ministère avait donnée à certains choix. M. de La Fayette, nouveau député de la Sarthe, attirait particulièrement les regards. Tandis que les uns semblaient applaudir à l'ami de Washington, au célèbre prisonnier d'Olmutz, d'autres retrouvaient en lui le général vétéran de la révolution. Enfin les partis se mesuraient déjà de l'œil; mais la séance royale fut levée sans qu'aucun pût justement apprécier l'état de sa force ou la réalité de ses espérances.

(14 *décembre.*) La vérification des pouvoirs présenta moins de difficultés qu'on ne pouvait le craindre d'après la chaleur des débats élevés dans les journaux sur les élections. La chambre des pairs nomma secrétaires pour la session de 1818, MM. le duc de Doudeauville, le marquis de Pastoret, le marquis de Verac et le maréchal duc de Bellune. La composition du bureau de la chambre des députés, presque toujours regardée comme un indice de l'esprit dominant de cette assemblée, excitait cette année plus d'intérêt et d'attention que jamais. On peut en juger par le nombre des votans qui y prirent part.

Sur cinq candidats que la chambre avait à présenter à Sa Majesté, la concurrence réelle était entre M. Ravez, appuyé par le ministère, devenu plus agréable au côté droit, et M. de Serre, président de la dernière session, compté parmi les doctrinaires et maintenant poussé par le parti libéral. Sur 179 votans, le premier eut d'abord 97 voix, et le second 93. Majorité si faible en faveur du premier, que la force du parti ministériel n'en était pas évidemment assurée. Après eux MM. Camille Jordan, que le côté gauche aurait préféré, le contre-amiral Daugier, le général Dupont et Planelli de la Valette furent désignés au choix de Sa Majesté, qui nomma M. Ravez. (Ordonnance du 18 décembre.) Les quatre vice-présidens furent MM. Courvoisier, Blanquart-Bailleul, Beugnot et Becquey. Les secrétaires, MM. de Saint-Aulaire, Boin, Paillot de Loynes et le général Augier, choix où le côté droit eut moins de part et d'influence que dans celui des candidats à la présidence.

Dans les adresses votées quelques jours après au Roi par les deux chambres, sans digressions étrangères au sujet, mais non sans discussion, la chambre des pairs insistait sur la nécessité de mettre sous la sauvegarde de la morale et de la religion le maintien des traités, l'existence des droits acquis et le repos de l'Europe, en rappelant les paroles de Sa Majesté sur les *doctrines pernicieuses prêchées au nom et sous le masque de la liberté*. On assure que cette adresse avait reçu des amendemens dans quelques expressions, par l'avis de MM. le comte Lanjuinais, et les marquis de Barbé-Marbois et de Lalli-Tollendal.

Celle de la chambre des députés, en professant les mêmes sentimens, appuyait plus particulièrement sur des motifs plus consolans, sur la lassitude des révolutions, sur la joie de l'évacuation du territoire français, sur la ferme résolution de défendre toutes les libertés, et sur la confiance de la chambre dans la sagesse d'un roi dont les institutions allaient recevoir la garantie la plus auguste dans le serment du sacre. Les deux adresses furent présentées au Roi, le 23 décembre, à huit heures du soir. Sa Majesté y répondit par le témoignage du plaisir qu'elle avait de trouver dans les dispositions des deux chambres, des sentimens conformes aux siens.

Loi des six douzièmes. Au milieu de ces assurances mutuelles d'harmonie et d'intelligence entre les trois branches du pouvoir législatif, on était plus incertain que jamais sur leur accord. Il avait paru, au commencement de la session, que le changement annoncé se bornerait à celui du ministère des finances, où M. Roy avait remplacé M. le comte Corvetto, le 7 décembre; et quelques jours après l'ouverture de la session, il fut question du renouvellement total, ou, du moins, de la dislocation du ministère. Cependant, comme l'année financière expirait, il fallut encore, en attendant le budget dont le nouveau ministre pouvait à peine connaître les élémens, recourir à une mesure provisoire déjà prise, avec moins de raison, pour les années 1816, 1817 et 1818. En conséquence ce ministre, M. Roy, vint présenter le 23 décembre, à la chambre des députés, un projet de loi qui autorisait la perception des six premiers douzièmes de la contribution fon-

cière, de la contribution personnelle et mobiliaire, des portes et fenêtres, et des patentes, sur les rôles de 1818; — celle des impositions indirectes, d'après les lois actuelles, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances; — et l'ouverture d'un crédit provisoire de 200 millions pour les besoins du service. Le ministre, en proposant cette mesure devenue indispensable, la motivait sur l'impossibilité de terminer, avant six mois, le travail du budget, celui des conseils généraux et d'arrondissement, et la confection des rôles; et il annonçait qu'il soumettrait incessamment à la chambre une disposition législative, dont le but serait « de faire cesser, à dater de 1820, ce provisoire qui entraîne de graves inconvéniens, et qui n'a duré, dit-il, que trop long-temps. »

En toute autre circonstance, ce projet n'eût souffert ni incertitude, ni discussion; il n'arrêta que peu la commission chargée de l'examiner. M. le comte Beugnot (26 décembre), rapporteur, y reconnaissant un motif qui dispense de tout autre, la nécessité, y ajoutait pourtant quelques observations intéressantes dans la situation actuelle du ministère, dans les dispositions de ses amis et de ses ennemis. Après avoir établi en principe que les comptes de l'emploi des fonds accordés pour les années précédentes, devaient toujours précéder toute demande de fonds pour l'année suivante, la commission avait remarqué, avec regret, qu'on était sous ce rapport moins avancé que jamais, relativement à ces comptes. — « Le changement personnel du ministre ne serait pas une excuse, dit le rapporteur, parce que là où il existe des institutions, le passage des hommes à travers les affaires ne doit point en arrêter la marche : quelque changement que l'on fasse, ou que l'on médite dans les personnes, la chambre doit toujours trouver un ministère qui lui réponde du gouvernement. »

Il faut remarquer ici une particularité insignifiante en tout autre cas; la chaleur des débats qui s'élevèrent alors sur le jour où serait fixée la discussion de ce projet. On était au moment décisif de la crise ministérielle; des bruits divers se succédaient et se détruisaient à tout moment, et chaque parti se flattait de voir terminer cette crise en sa faveur. Le centre, voulant toujours ôter au ministère

actuel l'embarras de la loi des six douzièmes qui étaient la condition nécessaire de son existence, demandait que l'on fixât la discussion au lundi 28; les deux extrémités étaient moins pressées : il se manifestait, surtout à la gauche, une grande répugnance à précipiter l'adoption du projet de loi, et même sa discussion, qu'elle parvint à faire différer d'un jour. Il se répandait alors des soupçons propres à jeter plus d'embarras dans les affaires, et d'inquiétudes dans le public : ici que l'intention du gouvernement était de dissoudre la chambre immédiatement après l'adoption de la loi des six douzièmes; là que le côté gauche, appuyé d'une partie du centre, était décidé à la faire rejeter. Qu'on me pardonne de rappeler des conjectures qui paraissent aujourd'hui si vaines; il faut tenir compte des plus petits incidens, pour expliquer quelques détails fort importans de cette session.

La séance du 29 décembre révéla la difficulté des circonstances, la division des partis, et la situation singulière de l'ancien ministère : elle est presque toute dévoilée dans les discours de MM. Dupont (*de l'Eure*) et de Villèle. Le premier demanda positivement que l'on se bornât à accorder aux ministres la perception provisoire de trois douzièmes. « Dira-t-on, ajoute-t-il, qu'un délai moindre que celui de six mois, proposé par le projet, serait insuffisant, et qu'il deviendrait inévitable de provoquer une nouvelle délibération des chambres? Je demande à mon tour où serait l'inconvénient de ce nouveau recours, je dirais même de ce nouvel hommage à la puissance législative? On ne supposera pas, sans doute, que les chambres veuillent jamais refuser au gouvernement les moyens d'assurer le service du trésor public. Il ne serait pas moins déraisonnable d'admettre une pareille supposition, que d'admettre aussi la supposition qui tendrait à faire croire que l'on a eu l'intention d'ajourner les chambres immédiatement après l'adoption de la loi proposée. Nous n'hésiterons pas à accorder les crédits provisoires qui nous seront demandés, mais seulement pour le temps nécessaire, et sans nous départir jamais de notre prérogative constitutionnelle, ni des devoirs qu'elle nous impose.

« Et qu'on ne dise pas davantage que cette succession de lois

provisoires, d'une trop courte durée, tendrait à semer des inquiétudes et à ébranler le crédit public! la réunion du corps législatif ne permet pas de concevoir une crainte aussi vaine, qui d'ailleurs serait démentie à l'avenir par la confiance et la bonne foi réciproques du gouvernement et des chambres; et si le crédit public a pu être ébranlé, ce n'est pas assurément dans la question qui nous occupe qu'il faut en rechercher la cause; elle est toute entière dans l'inquiétude générale qu'a fait naître la malveillance des uns, et la politique fausse et incertaine des autres sur la stabilité des lois et des institutions les plus chères à la France. Que ces lois soient maintenues; que la nation jouisse enfin de toute la charte; qu'elle obtienne les institutions qui doivent affermir à jamais ce pacte fondamental, et notre crédit public sera inébranlable. »

A la proposition de cet amendement, qui fut le signal d'une agitation vive, M. de Villèle voit un obstacle dangereux au libre exercice des libertés réservées à la couronne.

« La plus importante prérogative du trône, dit-il, est celle qui donne au Roi le droit de dissoudre ou de proroger la chambre des députés. En ce moment, le Roi pourrait-il dissoudre ou proroger la chambre des députés? Non, il ne le pourrait, car dans trois jours le terme de tout impôt est expiré.

« On a confondu, dans la discussion, le droit des chambres de voter l'impôt, droit qui ne peut être exercé pleinement que lorsque nous nous occuperons du budget avec une simple perception provisoire. Sans doute, un de nos devoirs est de ne pas voter légèrement des impôts; mais un devoir plus impérieux encore, et qui le précède, c'est celui de respecter l'acte qui consacre les droits en vertu desquels nous siégeons ici; et respecter cet acte dans l'intérêt de la conservation des prérogatives de la couronne, c'est travailler plus fortement qu'on ne pense à ce qu'il soit toujours respecté dans l'intérêt des concessions faites en faveur de la liberté publique.

« Ce langage, je le sais, n'est pas celui qu'entendent les passions; mais c'est celui de la raison, et je serai heureux de pouvoir en fournir la preuve dans une circonstance comme celle-ci. Je n'ignore aucune des conséquences possibles du vote qu'on me de-

mande; mais je l'accorde sans balancer, car de lui dépend le libre exercice du droit que s'est réservé le Roi, et il ne m'appartient ni de l'entraver, ni d'en supposer l'abus. Je demande l'adoption pure et simple du projet de loi. »

Malgré cette concession, les orateurs ministériels n'acceptaient pas sans défiance le secours du côté droit; ils ne redoutaient guère moins les nouveaux défenseurs du projet que ses adversaires, ou l'appui de M. de Villèle que l'amendement de M. Dupont : aussi M. Courvoisier, tout en défendant le projet de loi, trouvant les questions traitées accessoirement par M. de Villèle étrangères à la question, annonce que les prérogatives de la couronne trouveraient, lorsqu'il serait question de les maintenir, en lui et sur les bancs où il était assis, des défenseurs intrépides; mais en se bornant à la défense du projet de loi présenté, il appuie les considérations déjà exposées par M. le baron Capelle. M. Roy lui-même, arrivé dans la chambre pendant le discours de M. de Villèle, ramène la question à celle de savoir si l'on devait voter la perception provisoire de trois ou six mois; il fait voir la nécessité d'accorder les six mois, l'inconvenance de la défiance qu'on montrerait au gouvernement, et termine par annoncer qu'il mettrait incessamment sous les yeux de la chambre la situation générale des finances, qui ne s'était présentée depuis long-temps avec les couleurs d'un meilleur avenir, ni avec de plus belles espérances. — Cette conclusion hâta la décision de la chambre, et le projet de loi fut immédiatement adopté.

(Nombre de votans, 202. — Pour la loi, 185 voix. — Contre, 17.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Le même jour, et peut-être pendant cette discussion, où il ne se trouvait pas d'autres ministres que celui des finances, la crise qui tenait la chambre, la capitale et la France entière en suspens se dénoua. Le ministère fut changé, (*V.* l'Annuaire pour 1818, p. 406 et suiv.) et le 31 décembre, un nouveau ministre des finances, M. le baron Louis, porta à la chambre des pairs le projet de loi des six douzièmes, qui fut renvoyé à l'examen des bu-

reaux, rapporté sur-le-champ à la discussion de la chambre, mis aux voix sans réclamation, et adopté séance tenante.

(Nombre des votans, 105. — Pour le projet, 103 voix. — Contre, 1. — Bulletin nul, 1.)

Cette loi était urgente, puisque la perception légale des impôts cessait dès le lendemain. Mais la presque unanimité silencieuse des pairs n'en est pas moins à remarquer dans les dispositions politiques où cette chambre était alors.

Majorat de M. de Richelieu. Elles se manifestèrent d'une manière non moins équivoque dans la discussion qui eut lieu bientôt après, sur la proposition faite le 30 décembre, au moment même de la retraite des ministres ou de la chute du ministère, par M. le marquis de Lalli-Tollendal, tendante à supplier Sa Majesté de présenter aux chambres une loi qui assigne à M. le duc de Richelieu, « premier auteur, après le Roi, de la libération de la « France, une récompense tout à la fois honorifique et utile, pro- « portionnée à l'éminence de ses services et à l'excès de son désin- « téressement, également digne de la satisfaction de son roi et de « la reconnaissance d'une grande nation. »

Cette proposition, faite le lendemain (31 décembre) à la chambre des députés, par M. le baron Delessert, avait, quant à son objet principal, l'assentiment de tous les cœurs généreux; mais il se rattacha bientôt à cette proposition des considérations de parti puissantes, et une question politique de la plus haute gravité.

Le jour où s'ouvrait dans les deux chambres la discussion (4 janvier 1819); au moment où les auteurs de la proposition développaient les motifs qui devaient la faire prendre en considération, l'heureuse influence que le loyal caractère du négociateur français avait exercée pour l'abrégement du terme de l'occupation du territoire français, et la réduction des charges que nous avaient imposées les traités, et l'avantage qu'il y avait pour la nation de reconnaître et récompenser de tels services, on y reçut une lettre de M. de Richelieu, où le noble duc, instruit des propositions faites en sa faveur, témoignait qu'il serait trop fier d'un témoignage de bienveillance donné par le Roi, avec le concours des deux cham-

bres, pour le refuser; mais que, comme il s'agissait de lui décerner aux frais de l'état une récompense nationale, il ne pouvait se résoudre à voir ajouter, à cause de lui, quelque chose aux charges qui pesaient encore sur la nation. « Si dans le cours de mon ministère j'ai eu, disait-il, le bonheur de rendre des services à la France, et, dans ces derniers temps, de concourir à l'affranchissement de son territoire, mon âme n'en est pas moins attristée de savoir ma patrie accablée de dettes énormes. Trop de calamités l'ont frappée, trop de citoyens sont tombés dans le malheur, et il y a trop de pertes à réparer pour que je puisse voir s'élever ma fortune en de telles conjonctures : l'estime de mon pays, la bonté du Roi, le témoignage de ma conscience me suffisent. »

Mais dans la discussion, qui ne fût interrompue que par la lecture de cette lettre, quelques membres s'opposèrent à ce que la proposition fût prise en considération, non qu'ils ne partageassent les sentimens des auteurs de la proposition pour M. de Richelieu, mais parce qu'il leur paraissait « attentatoire à la prérogative du Roi, de décerner des récompenses; exemple dangereux donné par l'assemblée constituante, et dont on pourrait encore voir des factieux abuser. » Un de ces opposans, dans la chambre des pairs, (M. le marquis d'Herbouville) ajouta à ces motifs, que décerner cette récompense au moment même où M. de Richelieu quittait le ministère, c'était en quelque sorte blâmer le changement qui venait de s'opérer, c'est-à-dire, le renvoi du ministère; mais la proposition, mieux défendue par les motifs qui l'avaient inspirée, qu'elle n'était attaquée, n'en fut pas moins prise en considération à une forte majorité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Tandis qu'on discutait cette proposition, le gouvernement s'était occupé d'un projet de loi portant érection, en faveur du duc de Richelieu, pair de France, à titre de récompense nationale, pour être attaché à sa pairie et transmissible au même titre, d'un majorat de 50 mille fr. de revenu, composé de biens immeubles choisis par le Roi parmi les domaines assignés à la liste civile, par

la loi du 8 novembre 1814. Ce projet fut porté à la chambre des députés par le nouveau président du conseil, M. le marquis Dessolles, qui, dans un discours remarquable sous plusieurs rapports, rappela les résultats heureux des négociations d'Aix-la-Chapelle, où la fermeté calme de la nation dans les revers, et la sagesse de son Roi, et les progrès des institutions dues à cette haute sagesse, avaient servi d'appui au zèle de nos négociateurs.

Deux objections paraissent avoir arrêté quelque temps la commission chargée d'examiner ce projet. Le rapporteur, M. le baron Delessert, ne le dissimula point, dans le rapport qu'il fit à la chambre, le 25 janvier. La première, fondée sur l'expression de *majorat*, a paru à quelques-uns contraire à l'esprit de la charte. La seconde, moins difficile à résoudre, était fondée sur ce que la loi du 8 novembre 1814, porte que les biens de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. En conséquence la commission proposait d'affecter le majorat sur le *domaine de l'état*. L'examen de ces deux difficultés donna bientôt à la discussion une face nouvelle.

(28 *janvier* 1819.) D'abord M. le baron de Salis, tout en reconnaissant que la proposition a repris son cours naturel en venant du Roi, n'en regarde pas comme moins dangereux de voir les chambres voter des récompenses pour un ministre. Bientôt on y voterait l'éloignement d'un ministère. L'orateur se souvient que l'ancien ministère a plus d'une fois entretenu les chambres de sa solidarité, de son unité; alors les actes importans ont été faits en commun, et la récompense doit être commune. Mais d'ailleurs « ce ministère vient d'être démoli, ajoute M. de Salis, il n'en reste que deux grands débris (MM. Decazes et Gouvion St.-Cyr) qui sembleraient avoir plus de droit à la reconnaissance nationale... » Enfin d'un côté, une lettre de M. de Richelieu a déclaré qu'il ne pouvait accepter une récompense qui ajouterait aux charges de l'état; de l'autre côté, l'avis de la commission déclare le projet de loi inadmissible, comme portant atteinte à l'inaliénabilité des domaines de la couronne; ainsi placé entre le projet du ministère qui est hors de la charte, et celui de la commission qui est hors des convenances, l'opinant croit devoir rejeter l'un et l'autre.

M. Kératry (nouveau député du Morbihan), après quelques réflexions sur les récompenses nationales qui ne devraient être décernées, suivant lui, que pour des services bien reconnus, et après la mort de celui à qui on les décerne, rend hommage aux vertus de M. le duc de Richelieu « qui, long-temps éloigné de sa patrie, l'honore toujours et ne l'a jamais calomniée. » — Il ne le loue pas de l'évacuation de la France qui devait s'opérer par d'autres causes, mais d'avoir surtout contribué à l'affranchissement de la France, par l'ordonnance du 5 septembre; d'avoir participé à la loi de recrutement qui a créé une armée nationale. — Enfin, il lui semble qu'on ne peut attacher de récompense flatteuse pour celui qui en serait l'objet, à des temps que les anciens eussent mis parmi les époques les plus malheureuses de leurs fastes.

M. Cornet d'Incourt, tout opposé qu'il est à l'idée de donner ou même de faire partager aux chambres la prérogative de décerner des récompenses qui appartient exclusivement au Roi, examine si la situation actuelle de la France autorise ou motive cette récompense. Tout à l'heure on demandait le concours des deux chambres pour repousser les principes pernicieux qui attaquent l'ordre social. — « Tout à l'heure un ministre, dont on disait tant de bien, a été renvoyé; maintenant on regarde son changement comme une ère nouvelle où la nation et le Roi se sont unis par des liens indissolubles. Comment concilier la récompense inconstitutionnelle qu'on croit devoir à l'ancien ministre, avec le changement dont on se félicite....? Pour moi, dit M. Cornet d'Incourt, incertain au milieu de ce mélange d'outrages et de récompenses, je crois, en rejetant le projet, servir le Roi, mon pays et le duc de Richelieu. »

Il se mêlait à cette discussion des attaques étrangères à son objet. Le nouveau ministère à peine installé avait déjà des censeurs violens des deux côtés de la chambre, incertaine qu'elle était de la ligne sur laquelle il allait marcher. Ainsi M. le Voyer d'Argenson, devançant le moment où le budget des dépenses devait être mis sous les yeux de la chambre, accusait le système entier du gouvernement, à propos de la récompense proposée par

M. de Richelieu. « S'il ne s'agissait, a-t-il dit, que d'ajouter un ou deux millions aux charges de l'état, je croirais inutile de combattre le projet de loi ; c'est une faible dépense en comparaison de tant d'autres si préjudiciables à la nation, moins sous le point de vue d'économie, que par leur influence sur la morale et la liberté publique.

« Presque tous nos revenus ne sont-ils pas en effet habilement consacrés à fonder et entretenir l'oppression ? C'est par eux que se maintient à grands frais un système administratif conçu dans un esprit d'asservissement qui atteint si bien son but, et qui a résisté jusqu'ici aux vœux qui appellent de toutes parts l'administration économique et libérale des élus du peuple ; nos finances s'épuisent à solder une multitude d'officiers sans troupe, une armée incomplète, des troupes étrangères et une nombreuse gendarmerie, au lieu d'acquitter la dette de la reconnaissance nationale envers nos anciens militaires, et d'employer ceux d'entre eux dont nous continuerions de réclamer les services, à instruire et diriger une garde nationale, toute composée d'hommes libres et exclusivement dévoués à la patrie ; nous prodiguons des millions à un ministère de la marine dont les contrôles présenteraient peut-être plus d'administrateurs que de voiles, et plus d'agens civils que de matelots ; nous faisons des fonds pour de frivoles et fastueuses ambassades, pour des services diplomatiques secrets, et nous semblons éviter les relations dont la liberté, l'indépendance et le commerce pourraient seuls faire leur profit ; il faut au gouvernement des directeurs salariés, des nuées d'employés, des régisseurs, des inspecteurs, des monopoles partout où le commerce et l'industrie réclameraient l'affranchissement et se rédimeraient avec profit d'une ruineuse protection ; enfin loin d'imiter l'exemple d'un peuple qui laisse à la liste civile le soin de défrayer la pompe et la garde de la cour, nous laissons le trésor national surchargé d'une foule de traitemens qui n'ont guère d'autre objet.

« Quand nous achetons si chèrement l'asservissement, que servirait de se plaindre d'un léger surcroît de dissipations ?

Cette partie de son discours fut combattue par M. de Serre, nouveau garde des sceaux, qui n'y vit que l'intention de provoquer une *désorganisation* complète de l'administration publique, expressions qui furent ensuite relevées par les amis de M. d'Argenson. — L'histoire doit tenir compte de ces débats pour donner une idée de la situation des partis. Mais il faut en revenir au point essentiel de la discussion ; c'était ici l'établissement du majorat.

M. le comte Siméon, commissaire du Roi, chargé de défendre le projet, avait prouvé qu'aucun principe ne s'opposait à ce que cette récompense fût décernée par le Roi avec le concours des chambres. — Il essaie de démontrer que les majorats ne sont pas contraires à l'égalité des droits consacrés par la charte, « puisqu'ils peuvent, dit-il, être créés pour ceux qui le demanderont. —Ils sont consacrés par l'art. 896 du code civil, qui a été exécuté depuis la charte comme auparavant, et par la loi de 1807, annexée au code civil. Les majorats eux-mêmes sont-ils utiles, ajoute M. Siméon ? c'est une question étrange dans une monarchie où il existe une pairie. Par le partage des biens on l'avilirait, par un salaire annuel on anéantirait son indépendance. Lorsqu'on constitua le sénat, espèce de pairie, les majorats étaient à vie, parce que les dignités étaient viagères. La pairie étant héréditaire, il faut donner aux héritiers le moyen de la soutenir avec dignité : si l'on discutait la matière, on trouverait que la substitution à deux degrés, telle qu'elle existait autrefois, pourrait être autorisée avec avantage. C'est ainsi qu'on fonderait cette aristocratie de propriété, élément d'un gouvernement mixte. Les majorats sont la conséquence de l'hérédité de la pairie ». — M. le comte Siméon voulut défendre également le projet sous le rapport de l'établissement du majorat sur les domaines de la liste civile ; il n'y fut point également heureux. Le projet resta tel que la commission l'avait amendé.

Pour nous borner à la question des majorats, MM. d'Argenson, Manuel et de Chauvelin combattent cette institution comme contraire à l'esprit de la charte, au vœu national, à la liberté, à la prospérité publique.

« Pour juger de ce que vous avez à faire, dit le premier, lorsqu'il s'agit de consacrer de nouveau dans nos lois cette institution féodale et par conséquent désastreuse, représentez-vous, Messieurs, vous en avez le droit, puisque votre concours est réclamé, que le code des majorats avec toutes les exceptions qu'il exige, toutes ses discordances avec la loi commune, que ce code, dis-je, est soumis à votre sanction pour la première fois; je vous le demande, représentans de la nation, citoyens de la France, hommes du 19e siècle, l'accepteriez-vous? Votre sagesse ne vous avertirait-elle pas de tous les abus qui en seraient la conséquence? La vanité n'a-t-elle donc pas assez d'autres alimens, l'oisiveté assez d'attraits, la jalousie assez de causes pour diviser les familles, l'appauvrissement du territoire assez d'accélération? et pour m'en tenir aux déductions de ce dernier aperçu, ne vous serait-il pas facile de prévoir qu'un grand domaine converti en majorat inaliénable, indivisible, et cependant frappé de stérilité par les ravages de la guerre ou par toute autre cause, ne pourrait être rendu à la culture que par l'aliénation déguisée sous le nom d'accensement non rachetable, attendu la substitution à l'infini et la clause de retour, sorte d'engagement qui formait un des principaux rameaux de l'arbre féodal abattu il y a trente ans par l'assemblée constituante, aux acclamations de vingt-cinq millions de Français, et dont l'ombre même ne doit jamais reparaître parmi eux. »

M. Manuel croit que si l'on jugeait l'institution des majorats utile à la dignité d'une chambre de pairs héréditaire, il faudrait le concours des trois corps qui composent le pouvoir législatif, « c'est-à-dire, le véritable souverain. » M. de Chauvelin (29 janvier) tranchant dans le vif, dit que si les majorats n'étaient pas explicitement abolis par la charte, il faudrait solliciter une loi qui les fît abolir, mettre la législation d'accord avec la charte; que l'article de la charte sur lequel on se fonde pour l'abolition de l'institution des majorats, est celui qui consacre l'égalité des droits; que ce serait l'attribution aux seuls pairs d'avoir ces majorats qui détruiraient cette égalité; que d'ail-

lors le majorat n'attachait aucun privilége aux terres sur lesquelles il était établi, et qu'enfin il ne fallait pas fonder sur des abstractions la liberté dont le gouvernement représentatif garantissait la durée.

M. de Bonald prétend que la question des majorats n'a pas été considérée sous son véritable point de vue. « On a dit que c'était une institution politique, et c'est une institution domestique : c'est le dernier développement de l'institution de primogéniture établie chez presque tous les anciens peuples. Si la démocratie le repousse, c'est que, dans cet état turbulent, on ne peut avoir que des idées individuelles. Les majorats et les substitutions sont dans l'intérêt des familles, dont ils assurent la perpétuité; on peut leur reprocher de diminuer les revenus du fisc, et même d'arrêter quelquefois l'essor de l'industrie; mais les hommes ne sont pas en société précisément pour payer des droits d'enregistrement. Les états, pour leur tranquillité, ont toujours assez de cette industrie, si mobile, si active, qui, telle qu'elle est actuellement en *Europe*, fait périr plus d'hommes qu'elle n'en nourrit. »

De toutes les opinions qui furent émises sur la question des majorats, nulle ne fit plus de sensation que celle de M. de Corbières, par la position de l'orateur, l'un des plus éloquens défenseurs des doctrines du côté droit.

Après avoir parcouru et cherché le sens, la liaison, les rapports ou les contradictions qui peuvent exister entre l'acte constitutif des majorats et les dispositions de la charte, M. de Corbières avoue qu'il ne lui est resté que des doutes.

En examinant les majorats dans le droit naturel des successions, il démontre qu'ils ne sont qu'une extension plus considérable des substitutions déjà établies ; « et pour ces substitutions, dit-il, attendu leur importance, on exige l'autorisation du Roi. La sagesse de la France a remédié à ce que cette faculté pouvait avoir de dangereux. Il s'est créé peu de majorats. Cela pourrait bien indiquer le besoin de lois moins violentes que celles des majorats..... »

Quant à la question de l'aliénation des biens de la liste civile,

la loi de 1814 est décisive. La charte elle-même a voté la liste civile pour toute la durée du règne, et l'orateur combat à cet égard une opinion qui s'était manifestée dans le cours de la discussion (discours de M. Manuel), que les trois pouvoirs législatifs pouvaient la *modifier*. — « La charte a été non pas acceptée dit-il, mais reconnue par tous les Français; c'est en vertu de la charte que les Français élisent leurs députés. Les députés tiennent donc leur pouvoir immédiatement des électeurs et médiatement de la charte; ainsi, ils ne sont pas ici souverains sans limites, ils y sont pour faire ce que veut la charte, d'où émane leur existence politique. Or, que veut la charte? qu'ils fassent des lois. Leurs pouvoirs sont dans la charte, ils ne sont pas contre elle. Car où seraient alors leurs pouvoirs? Ils ne seraient pas dans la charte, qui n'a pas pu en donner pour se détruire. Jusqu'à ce qu'on me montre une disposition de la charte où il soit permis de la modifier, je dirai que vous n'avez pas de pouvoir pour le faire........ »

Ainsi la question la plus grave avait en quelque sorte absorbé la proposition particulière. Mais malgré la disposition où chacun était d'abord de la résoudre, comme on demandait de tous les côtés la clôture de la discussion, M. le garde des sceaux reprenant avec succès la défense du projet de loi, essaya pourtant en vain de défendre l'établissement du majorat sur la liste civile M. le rapporteur récapitula et repoussa les objections faites à ce égard; il termina son discours par un magnifique éloge de M. le duc de Richelieu, et le projet mis aux voix passa, le 29 janvier tel qu'il était amendé par la commission, mais avec une majorité trop faible pour ne pas inquiéter un nouveau ministère.

(Nombre des votans, 219.—Pour le projet, 124.—Contre, 95.

CHAMBRE DES PAIRS.

Quand ce projet fut présenté à la chambre des pairs (30 janvier), M. de Richelieu, atteint d'une indisposition grave, n'assista plus à ses séances. Il avait demandé depuis quelques jours un congé pour aller passer le reste de l'hiver dans le midi de la France.

La question qui lui était relative, dégagée des questions accessoires qui s'y étaient liées dans la chambre des députés, souffrit ici peu d'obstacle et même de discussion. Deux orateurs seulement purent s'y faire entendre.

(2 *février.*) M. le comte de Saint-Roman attaqua la loi projetée, non dans son objet, ni dans ses dispositions, mais dans le principe qu'on pourrait lui supposer pour base. Au lieu de voir dans la proposition du Roi l'unique manière dont le vœu national puisse être exprimé sur la récompense dont il s'agit, « on veut, dit-il, que la nation elle-même soit partie active et délibérante dans l'acte qui décide et qui décerne la récompense. C'est ici où commence le danger des maximes qu'on établit ou qu'on donne tout moyen d'établir. Le nom de nation, lorsqu'il rappelle les idées de protection et de bonheur que les princes doivent à leurs peuples, est un nom sacré parmi les hommes ; mais il n'est qu'une source d'erreurs et de calamités lorsqu'il fait supposer qu'un être collectif, composé d'une réunion confuse d'individus, a des droits à se gouverner lui-même, et que c'est lui qui décerne les récompenses et les châtimens.

« Il est temps que toutes les doctrines contraires à l'esprit monarchique, qui doit régner parmi nous, rentrent dans le néant, d'où elles n'auraient jamais dû sortir. Elles mènent inévitablement à la démocratie la plus effrénée et à l'anarchie la plus irrémédiable.

« Comment une nation peut-elle se gouverner elle-même, si ce n'est en recueillant les voix de la pluralité? Comment les recueillir ces voix, lorsque la population dépasse celle de quelques villages? Comment ne pas retomber dans les troubles des gouvernemens électifs, et ce qui est encore un plus grand malheur, dans les incohérences des idées modernes sur le pouvoir tout despotique et tout arbitraire des représentations nationales, et tout à la fois sur la prétendue souveraineté du peuple, c'est-à-dire, sur l'esclavage le plus intolérable que la raison et la justice puissent jamais éprouver? . . . . »

« Nous avons le bonheur de jouir de règles intransgressibles ;

ces règles sont la légitimité et la charte. Je refuse de tout mon pouvoir toute souveraineté qui ne résiderait pas uniquement dans la personne du monarque; je fais plus que de la refuser, j'en ai horreur..... Jamais je ne serai l'esclave de la multitude; jamais elle ne recevra mes sermens. Je ne vote donc pour la loi que dans le cas où on ne lui donnerait aucune interprétation contraire à ces principes. Je ne sais pas faire de lois avec des épithètes poétiques, et je désire qu'en les rédigeant on n'y insère que les termes les plus exacts. »

M. le duc de Crillon défendit le projet par des considérations tirées du noble désintéressement et des services éclatans du duc de Richelieu, à qui un autre pair avait pourtant reproché dans un écrit récemment publié (1), la signature du traité du 20 novembre 1815. « Reportez-vous, Messieurs, dit l'orateur, au moment où le duc de Richelieu vint nous lire, avec une consternation que nous partageâmes si vivement, ce traité accablant qu'il fallait bien accepter cependant...........

« Rappelez-vous la France sans armée, la France occupée ou enveloppée par huit cent mille soldats étrangers. Quelque dures que fussent les conditions qui nous ont été imposées, il est trop vrai que nous n'aurions pu nous défendre d'en accepter de plus affligeantes encore. J'en appelle, non à la jactance toujours si facile, mais à l'opinion des généraux qui siégent parmi nous. Ce serait donc la plus criante injustice de reprocher au duc de Richelieu d'avoir été le signataire de ce traité. On peut bien penser, au contraire, qu'il était impossible d'avoir un négociateur plus heureusement choisi que le duc de Richelieu, étranger à nos erreurs, hors de France depuis trente ans, mais qui avait honoré partout le nom français, et qui rapportait un cœur si éminemment français. Oui, on peut croire que ce négociateur estimé de tous les souverains étrangers, et aimé de l'empereur Alexandre, a servi plus utilement son roi et son pays qu'aucun autre n'eût

(1) *La charte*, la *liste civile* et *les majorats* : par M. le comte Lanjuinais.

pu le faire; non, ce ne sont pas des reproches, mais des remercîmens que nous lui devons........ »

Après ces deux discours, dont la chambre ordonna l'impression, la clôture de la discussion fut arrêtée, et le projet de loi fut adopté tel qu'il avait été amendé par la chambre des députés.

(Nombre des votans, 129. — Pour la loi, 83. — Contre, 45. — Bulletin nul.)

Au milieu des dissentimens d'opinions que développa la discussion de cette loi, il faut remarquer l'unanimité des sentimens sur le caractère du duc de Richelieu.... D'ailleurs, après avoir accepté cette récompense nationale avec moins d'orgueil de l'avoir méritée que de déférence pour la volonté du monarque, il ne voulut s'en réserver que la gloire, et il affecta le revenu de son majorat à l'entretien des hospices de Bordeaux, cité qu'il visitait alors, encore remplie des souvenirs de l'administration de son aïeul.

Ainsi finit cette discussion, remarquable par les questions qui s'y traitèrent, et dont les autres détails peuvent être regardés comme le complément de l'histoire du congrès d'Aix-la-Chapelle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Deux autres projets de loi avaient été soumis à la chambre des députés dans l'intervalle des discussions, l'un (le 11 janvier) sur le changement de l'année financière, l'autre (le 28 du même mois) sur *la responsabilité des ministres*.... Celui-ci que la charte avait promis, que tous les ministres qui s'étaient succédés faisaient espérer, que les nouveaux s'étaient sans doute trop hâtés d'offrir comme un garant de leurs bonnes intentions, réglait bien en détail les formes de la procédure et la détermination des peines que pourraient encourir les ministres. Mais l'instruction de la procédure y était calculée de manière à durer deux ou trois mois; mais la loi proposée ne spécialisait ni les actes de trahison, ni ceux de concussion : elle n'atteignait ni les agens subalternes de l'autorité, ni les fonctionnaires publics, dont la tyrannie peut être plus dangereuse aux libertés du peuple que celle même du ministère.

Elle paraissait trop sévère en certains points, trop vague dans quelques autres, incomplète dans son ensemble. Dès son apparition dans le monde politique, elle fut attaquée par une foule d'écrits. La commission, au nom de laquelle M. Courvoisier en fit le rapport le 25 mars, essaya d'en remplir les lacunes quant à la spécialisation des délits. Effrayés des résistances annoncées et des amendemens proposés, même par leurs amis, les ministres, après avoir fait acte de déférence au vœu général, à l'opinion publique, laissèrent tomber le projet et le rapport : ils parurent vouloir remettre à une autre session un projet mieux digéré. Nous ajournons à cette époque toute réflexion sur cette matière.

L'autre projet de loi sur le changement de l'année financière a eu le même résultat ; mais il a subi une discussion trop vive et trop lumineuse ; il a révélé des secrets de parti trop importans pour ne pas mériter des développemens plus étendus.

(11 *janvier*.) En proposant cette loi, dont l'effet eût été de transporter l'année financière du 1er janvier au 1er juillet, le ministre des finances démontrait que ce projet, déjà indiqué par l'unanimité des bureaux et par la commission qui avait examiné la loi des six douzièmes, offrait le moins de distance possible entre la présentation du budget et sa mise à exécution. On y avait objecté que la chambre actuelle voterait ainsi contre le vœu de la charte l'impôt pour dix-huit mois ; mais l'objection était plus spécieuse que solide. « On évitait par cette irrégularité d'un moment une violation plus réelle et plus dangereuse aux libertés et aux droits des chambres. Car cette charte veut aussi que les impôts y soient discutés librement, et cependant il faut dans le mode suivi jusqu'à ce jour, voter sans la connaissance des faits qui doivent déterminer ce vote, et presque sans discussion des trois, quatre, cinq et six douzièmes, au moyen desquels l'esprit de la charte est évidemment méconnu, violé sous l'apparence de la régularité. D'ailleurs la loi de 1814 (1er septembre) avait bien réglé deux budgets à la fois. Il n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'alors de passer, pour n'y plus revenir, sur cette irrégularité. »

La commission chargée d'examiner ce projet, était d'accord

avec le ministre sur la nécessité du changement de l'année financière, mais non sur l'époque qu'elle aurait voulu fixer d'octobre en octobre. Cependant le ministre ayant insisté, pour l'ordre du travail de ses agens, la majorité se rendit à ses instances.

Quant à la mesure en elle-même, on examina si elle était nécessaire, efficace et conforme ou contraire à la charte. Les provisoires avaient été forcés depuis 1815. C'était un expédient assez convenable aux ministres que de faire voter ainsi chaque année, une grande partie de l'impôt sans examen, mais il n'était plus possible de prolonger la durée de ce système. D'un autre côté la chambre allait voter l'impôt pour dix-huit mois. Il faudrait, pour l'éviter, convoquer deux sessions dans un an et ne pas laisser de repos aux séries sortantes en 1819, 1820 et 1821. « Mais placée entre la nécessité de violer l'article 48 de la charte qui porte que les impôts doivent être *consentis* par les chambres, et l'art. 49, d'après lequel elles ne peuvent voter l'impôt que pour un an, la commission pensa qu'on devait préférer la violation qui établissait l'ordre dans le consentement des impôts à celle qui le rendrait éternellement vain et illusoire. » Tel fut l'esprit du rapport que M. Ganilh fit le 8 février à la chambre.

Tous les reproches faits à l'inconstitutionnalité du projet de loi, relativement au vote des dix-huit mois, se reproduisirent dans la discussion de la part des adversaires de la loi. Ils ne différent entre eux que par le projet qu'ils voulaient substituer à celui du ministre.

(12 *février*.) Ainsi M. le Graverend proposait de reculer l'époque de l'année financière au premier octobre, et de convoquer immédiatement après la session actuelle, celle qui devrait voter le budget de 1820. — M. le duc de Gaëte, observant que les plaintes des contribuables ne tombent pas tant sur les provisoires que sur la difficulté des perceptions et des dégrèvemens, d'après les rôles de l'année précédente déjà chargés d'émargemens, etc. avait proposé : 1°. qu'à partir de 1820 les rôles des contributions directes fussent dressés pour chaque année, d'après les bases de l'année précédente, sauf les changemens que les conseils d'arrondissement et de département

auraient déterminés; 2°. qu'à l'ouverture de chaque session il fû présenté à la chambre une loi qui autoriserait la mise en recouvrement des rôles préparés à l'avance; 3°. qu'il fût ordonné pa la même loi que dans le cas où une chambre, lors du règlemen du budget, réduirait le montant des contributions, dont la perception aurait été ordonnée, la diminution accordée fût imputé sur les derniers paiemens à faire par les contribuables, d'après une ordonnance de dégrèvement délivrée par chaque commune.......

Ces projets furent combattus tour à tour par MM. Pousard Duvergier d'Hauranne, et surtout par M. le comte Beugnot, qu montrèrent que par l'un des moyens proposés on multipliait le sessions, on convoquait les corps électoraux et les chambres dan un temps inopportun, que par l'autre on éternisait le systèm de provisoire.

A cette question toute financière et constitutionnelle se mêlèrent des considérations politiques ou des accusations graves contr le système du ministère.

(15 *février*.) Ainsi M. le comte de la Bourdonnaye entrant plu avant que tout autre dans l'examen de l'inconstitutionnalité du projet de loi, développe l'inconvénient qu'il y aurait à la chambre actuelle de voter dix-huit mois d'impôts.— « Le cinquième expirant de la troisième série, dit-il, auquel on propose de voter l moitié des impôts de 1820 pour le consentement desquels ils n'on pu recevoir de mandat de la charte, parce qu'on aurait violé l'article 49, ne pourrait voter aujourd'hui le budget sans se constituer de pouvoirs spéciaux en vertu d'un pouvoir qui n'existe déjà plus.

« Par une usurpation si formelle de puissance, ce serait reconnaître que la chambre peut tacitement proroger indéfiniment son mandat sans qu'il soit besoin d'une loi pour changer l'article de la charte qui détermine le renouvellement quinquennal, proposition insoutenable, parce qu'elle détruirait l'acte constitutionnel, et ferait disparaître toutes nos garanties sociales......

« L'article 49 de la charte, qu'on vous propose de violer aujourd'hui, est un article fondamental de l'acte constitutionnel; il est

la garantie de la réunion annuelle des deux chambres, principe conservateur de vos droits et des libertés nationales.

« Faites-le disparaître, et les ministres oublieront d'autant plus facilement de convoquer le corps législatif, qu'ils éloigneront par-là le scandale de ces pétitions qui dénoncent tant d'actes arbitraires; qu'ils ajourneront l'examen de ces comptes que l'on veut quelquefois établir dans l'intérêt d'un système, mais qui, sans donner de résultats d'une précision rigoureuse, mettent cependant des bornes à la dilapidation des finances; et bientôt nos sessions, aussi rares que celles des états généraux, n'apparaîtront plus que de loin en loin dans l'espace des siècles, comme ces astres irréguliers qui ne se montrent aux peuples ignorans que pour leur présager des malheurs.......

« Accorder dix-huit mois d'impôt et changer l'année financière, c'est accorder la faculté de n'assembler les chambres qu'en juin 1820. Accorder dix-huit mois d'impôt lorsqu'il est démontré qu'ils sont insuffisans dans le système ministériel, c'est prendre l'engagement d'en accorder autant dans un bref délai, c'est accoutumer à éloigner peu à peu la réunion des chambres, pour finir par s'en passer un jour; et, je le demande, où sera la garantie de la réunion des chambres avant le mois de juin 1820, dans la loi que vous discutez? car en changeant l'année financière, vous ne pouvez détruire ni l'article 49 qui défend de voter l'impôt foncier pour plus d'une année, ni l'article 50, qui veut que les chambres soient réunies tous les ans; vous transportez seulement de juillet en juillet au lieu de janvier en janvier l'obligation qui résulte des deux dispositions précitées de la charte; et comme ces deux dispositions sont corrélatives, comme vous ne pouvez maintenir l'une sans maintenir l'autre, vous détruisez l'esprit de la charte.......

« C'est donc dans le ministère que nous devons chercher cette garantie, puisque ce sera le ministère qui proposera l'époque de la convocation des chambres. Mais quand je vois ce ministère formé sous l'influence d'hommes qui donnent l'impulsion à l'administration, c'est dans les actes de cette administration, c'est

dans son système que je vois se poursuivre plus étrangement encore, que je dois placer les motifs de ma confiance, ou les raisons de mon refus.

« En effet, si je ne trouve pas dans la conduite des ministres un respect profond pour la charte, une volonté constante de se renfermer dans les attributions du pouvoir qui leur est confié, un éloignement marqué de tout acte arbitraire, je dois craindre qu'ils n'abusent de la confiance du corps législatif pour accroître leur influence aux dépens de la sienne, et qu'ils ne détruisent l'équilibre des pouvoirs sur lesquels le gouvernement représentatif est fondé. »

Ici l'orateur reproche aux ministres d'avoir présenté à la fois trois projets de loi contraires à la charte ; d'avoir substitué le régime incertain des ordonnances, et l'arbitraire même de leurs caprices à la fixité des lois ; — d'avoir compromis l'indépendance des conseils généraux de département en destituant les membres sans jugement et les remplaçant à leur gré ; — et enfin d'affecter et d'exercer une souveraineté absolue.......

« Mais, dit l'honorable orateur en terminant son discours, on ne fonde pas la liberté publique sur la ruine de toutes les libertés ; sur les atteintes portées à la sûreté individuelle, sur l'oppression du vœu national par l'influence des élections, sur l'usurpation de tous les pouvoirs de la société, sur les mesures administratives les plus arbitraires, enfin sur la violation la plus manifeste des ordonnances et des lois !

« On ne consolide point la monarchie en sacrifiant chaque jour les prérogatives de la couronne et la sûreté du trône. On ne consolide pas la monarchie en semant l'inquiétude dans la garde ; la division dans l'armée, le trouble dans l'administration, et le désordre dans les finances, pour favoriser les agioteurs et les capitalistes étrangers ! Ce n'est donc ni la monarchie, ni la liberté que l'on sert, c'est l'anarchie que l'on sème, c'est le pouvoir absolu que l'on recueillera. Cependant on sait bien que ce n'est pas sous le règne des Bourbons que la liberté périra ; il faut le bras d'un tyran pour manier la verge du despotisme ; et ce n'est

que sur les débris du trône légitime que l'épée d'un soldat pourrait forger les fers d'une nation égarée. Je vote le rejet du projet de loi. »

M. le comte de Saint-Aulaire distingue les principes fondamentaux et généraux de la charte, des principes purement réglémentaires. « La loi qu'on propose tient-elle aux principes généraux de la charte? Non, sans doute, ce n'est qu'un mode d'exécuter sa disposition qui veut que l'impôt soit librement consenti par les chambres. »

M. de Villèle, après quelques observations sur le danger de cette doctrine et des distinctions qu'il vient d'entendre (de M. de Saint-Aulaire), après quelques réflexions sur la conduite des chambres antérieures, entre dans l'explication d'un système auquel il faut donner une attention particulière à cause de l'importance que le côté droit de la chambre mit à l'appuyer.

« La nécessité du provisoire résulte uniquement de ce que les chambres ont été convoquées trop tard, et de ce qu'elles sont arriérées d'une session. Il suffirait, pour échapper au vote provisoire et regagner le temps perdu, que, dans une session que le gouvernement sera toujours le maître de choisir, le budget pût être terminé à la fin de janvier. — Cette session terminée, les mois de février et mars seraient employés pour les élections, en remplacement de la série suivante; une autre session s'ouvrirait immédiatement; le budget de l'année suivante, discuté pendant trois à quatre mois, pourrait être terminé avant le 1er août : ainsi, tout rentrerait dans la règle, et l'on conserverait une latitude immense pour les sessions, ce qui ne s'accorde pas avec le projet du gouvernement. »

En examinant le nouveau système, on pouvait craindre que la convocation des colléges électoraux, faite en hiver, n'attirât qu'un petit nombre d'électeurs; que les députés réélus n'eussent trop de frais à faire, et ne fussent trop long-temps détournés de leurs intérêts personnels. L'orateur dédaigne ces considérations et ces obstacles, en comparaison des inconvéniens résultant de la viola-

tion évidente de la charte, et des doctrines qui tendent à en affaiblir l'autorité.

« C'est à vous, Messieurs, dit-il, à calculer les conséquences d'un pareil système. Quant à moi, je réclame la conservation des règles, parce qu'elles sont protectrices de tous les intérêts, et que mon devoir est de les défendre; parce qu'elles garantissent des droits échus à tous les Français, et que je suis forcé de craindre d'en voir réduire quelques-uns au rôle dangereux, autant que pénible, d'ilotes politiques dans notre propre patrie. Je la réclame aussi dans l'intérêt des partisans de ces doctrines dangereuses, parce que les garanties données par nos institutions leur seront bientôt aussi nécessaires qu'à nous. Lorsque le char des révolutions est lancé, ce ne sont pas les auteurs de la première explosion qui sont les derniers écrasés sur son passage. De la violation de la règle qu'on demande aujourd'hui, à celle qui assure votre liberté individuelle, à celle qui interdit les tribunaux d'exception, qui garantit les propriétés, qui abolit la confiscation; à celle qui conserve les prérogatives de la couronne et celles de la chambre des pairs, il y a moins de distance que ne paraissent le prévoir ceux qui la proposent.

« Lorsque Bonaparte, à la tête de quelques soldats, vint disperser les membres des conseils d'alors, ils invoquèrent les droits qu'ils tenaient de la constitution. Il leur répondit : « Vous l'avez « violée. » Redoutez pour vous-mêmes cette effrayante réponse. (Mouvement dans la salle). Redoutez-là, soit que notre position et votre aveuglement vous conduisent à voir encore la démagogie triomphante vous demander le renversement du trône et la dissolution de la chambre des pairs, soit que quelque nouveau soldat tente encore de faire consacrer dans cette enceinte la violation du principe salutaire et vital pour la France, de la légitimité. Je vote pour le rejet du projet de loi. »

M. Roy allégua contre ce projet de M. de Villèle qu'en l'exécutant, il y aurait, dans les vingt-huit mois qui s'écouleraient du 1er octobre 1818 au 1er avril 1821, dix-huit mois de session, et dix autres absorbés en voyages, etc.; mais ce plan n'en fut pas

CHAPITRE II.

Division des opinions sur la loi des élections. — CHAMBRE DES PAIRS. — Proposition de M. de Castellane sur la révocation de la loi du 9 novembre 1815, relative aux cris séditieux. — Proposition de M. de Barthélemy, sur des changemens à faire à la loi des élections. — Discussion et adoption de la proposition. — Rejet par la même chambre du projet de loi sur la fixation de l'année financière au 1er juillet. — Ordonnance du 5 mars, portant création de soixante pairs. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion et rejet de la résolution de la chambre des pairs sur des changemens à faire à la loi des élections.

LA loi des élections était depuis long-temps, et surtout depuis les dernières assemblées des colléges électoraux, l'objet des attaques de ceux que, suivant l'expression de M. de Villèle, elle semblait devoir bientôt réduire à la condition d'ilotes politiques, c'est-à-dire, éloigner de la chambre des députés. On a vu que l'ancien ministère, effrayé de quelques choix hostiles, de quelques nominations qu'il avait trop ouvertement combattues, et surtout du progrès des doctrines démocratiques, avait laissé percer l'intention de modifier quelques dispositions de la loi dont il n'avait pas prévu les effets ou les abus..... Sa dissolution suspendit et déconcerta un moment les espérances du parti qui désirait ardemment le changement de la loi; mais elles ne furent qu'ajournées.

Quant au nouveau ministère qui, par le seul fait de sa recomposition s'était dévoué à la défendre, il ne put se dissimuler, en arrivant au timon des affaires, ni le danger de sa position, ni les desseins et la force de ses adversaires. La majorité de la chambre des pairs était prononcée contre lui; celle de la chambre des députés était flottante. Il se répandit un bruit, au moment où il prit les rênes du gouvernement, qu'il mit en délibération, qu'il hésita long-temps, si, après avoir obtenu la loi des six douzièmes, il ne dissoudrait pas la chambre des députés pour en convoquer une autre, et faire immédiatement l'essai le plus complet de la loi nouvelle. Quoi qu'il en soit de la réalité de ces bruits et de ce projet d'un résultat incertain, il jugea plus prudent d'attendre

les effets des attaques méditées qui s'annonçaient dans les discussions en apparence les plus étrangères à la question des élections. On a déjà pu remarquer que les orateurs du côté droit professaient, en toute occasion, le dessein de fonder la liberté constitutionnelle sur des bases plus solides, de faire disparaître toutes les lois d'exception, et d'entrer franchement sous le règne de la charte. C'est dans cet esprit que M. le vicomte de Castellane fit dans la séance des pairs, du 18 février, une proposition tendante à supplier Sa Majesté de présenter aux deux chambres une loi pour la révocation de celle du 9 novembre 1815, sur la répression des cris séditieux, « loi que la difficulté des circonstances avait pu justifier, disait le noble pair, mais dont l'existence prolongée, si peu d'accord avec nos institutions, n'était plus excusée par nos intérêts monarchiques; qui avait donné lieu à quelques jugemens, plutôt autorisés par ses locutions vagues et indéterminées, qu'ils n'ont paru évidemment équitables, et dont la durée serait propre à renouveler des scandales dont les gens de bien se sont affligés. » D'ailleurs, le noble pair espérait qu'en provoquant la révocation d'une des dernières lois d'exception, elle saurait, avec une religion non moins constante, conserver intact le dépôt précieux de nos libertés, et défendre les principes de la monarchie qui les protégent contre les attaques du crime et les illusions d'une fausse et dangereuse indépendance......

Cette proposition, déjà faite l'année dernière à la chambre des députés, par M. Cassaignoles, ne parut dans le moment actuel qu'une compensation anticipée, dont l'intérêt disparut deux jours après, dans l'attaque ouvertement tentée contre la loi des élections.

(20 *février.*) M. le marquis de Barthélemy en donna le signal. Les écrivains populaires n'ont voulu le regarder, dans cette circonstance, que comme l'organe d'un parti politique et religieux; nul ne paraissait, en effet, plus propre à donner du poids à la proposition d'un changement que le noble pair, dont le nom ne rappelait que des vertus et des services rendus à la patrie. Il la fit avec une réserve, une incertitude, une sorte de méfiance de lui-

même, qui semble donner du crédit aux bruits qui coururent à cet égard.

« Il y a maintenant deux ans, dit-il, qu'un changement important fut introduit dans nos institutions naissantes, par l'établissement d'un nouveau système d'élection. Les avantages annoncés furent soutenus avec tant de chaleur ; les inconvéniens prévus furent appuyés par des raisonnemens si plausibles, qu'il fut permis d'être incertain dans une matière aussi grave. La marche de nos discussions rendit même cette incertitude si naturelle, qu'elle fut peu à peu partagée par les orateurs du gouvernement même, et qu'en dernière analyse ils déclarèrent que ce système nouveau était un essai que l'on voulait faire, et que la loi d'élection étant une loi d'organisation, si l'essai ne répondait pas à l'espoir que donnait le nouveau système, le pouvoir qui faisait la loi pouvait aussi la modifier.

« Cette déclaration, Messieurs, fixa beaucoup d'incertitudes, et, je l'avoue à cette tribune, je fus au nombre de ceux qu'elle détermina à voter en faveur de la loi proposée. Deux ans se sont écoulés, deux épreuves ont été faites, deux fois le gouvernement a témoigné des alarmes. C'est par conséquent pour moi un devoir de conscience que de solliciter aujourd'hui l'effet d'une promesse qui a déterminé mon vote.

« Je demande donc que la chambre des pairs prenne une résolution, en vertu de laquelle le Roi serait humblement supplié de présenter un projet de loi, tendant à faire éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

Après que le noble pair eut déposé sur le bureau sa proposition, M. le président consulta l'assemblée sur la question de savoir s'il y avait lieu de s'occuper de cette proposition. M. le marquis de Lally-Tollendal, qui fut le premier entendu, s'éleva, sans dissimuler l'avantage de quelques modifications spéciales, précises, définies, contre une proposition « qui, dans l'état actuel, ne présentait qu'obscurité, irrégularité, dangers de plus d'une espèce, offense pour plus d'un pouvoir..... »

M. le comte Decazes, pair de France, ministre de l'intérieur observant que la question seule de savoir si la chambre s'occuper de la proposition peut être regardée comme un préjugé favorabl à cette proposition, ne croit pouvoir se dispenser d'inviter l chambre à la repousser dès ce moment. « On a parlé, ajout S. Exc., de promesses faites par les ministres lorsqu'ils présentèrent la loi des élections. Un ministre, lorsqu'il présente un loi, ne peut rien promettre que de la faire littéralement exécuter et sans doute rien autre chose ne fut promis à cette époque. On a invité les ministres à justifier la confiance qu'ils avaient alor inspirée : le ministre est persuadé qu'il ne peut mieux justifier cette confiance qu'en repoussant de toute la force de sa conviction, et comme pair, et comme ministre, une proposition qu'i regarde comme la plus funeste qui puisse sortir de cette enceinte. »

Entre les orateurs qui prirent part à cette discussion, les un (MM. de Pastoret, de Montmorency, de Castellane, de Polignac (Jules)) assuraient que la loi des élections n'avait été présentée que comme un essai dont l'expérience ferait voir les inconvéniens et les avantages (ce que M. le marquis de Lally-Tollendal, comme membre de la commission, nie de la manière la plus formelle) : ils rappelaient que cette loi fondamentale principal ressort du gouvernement, dont les vices ou la perfection devaient avoir tant d'influences sur nos destinées, n'avait été adoptée, après une longue et vive discussion, qu'à une imperceptible majorité; ils considéraient, qu'en adoptant la proposition faite, la discussion dont elle serait l'objet répandrait un nouveau jour sur une matière qui, à raison de son importance, ne saurait être trop approfondie.... Mais à ces considérations, plusieurs autres pairs (MM. Garnier, Boissy-d'Anglas, de Marbois de la Vauguyon, de Broglie, de Larochefoucauld) répondaient par des raisons tirées surtout de la crainte de troubler, en donnant suite à la proposition, le calme heureux dont jouissait la France : « Du Rhin aux Pyrénées tout est tranquille, disait M. le marquis de Marbois, et demain tout peut cesser de l'être si la chambre paraît accueillir les vues qu'on lui propose; il fau

qu'elle les repousse d'une manière éclatante, si elle ne veut pas jeter partout le trouble et l'inquiétude. »

A mesure que la discussion s'engageait, elle prenait un degré d'exaspération, inconnue jusqu'ici dans les délibérations de la haute chambre. Suivant une expression de M. le comte Chollet, « On ne pouvait s'empêcher de voir dans l'émotion qui se mani« festait au sein de l'assemblée, le signal et le présage de celle « que la proposition exciterait bientôt dans toute la France.... » On alla deux fois au scrutin; d'abord sur l'ordre du jour, ensuite sur la question de savoir si la chambre s'occuperait de la proposition; l'un et l'autre scrutin offrirent le même nombre de suffrages en faveur de la proposition. (89 sur 142 votans sur la première question, et 140 sur la seconde.) S'il faut en croire des rapports particuliers, la chaleur des discussions privées dura long-temps encore après la levée de cette mémorable séance. Plusieurs membres ayant paru désirer que les débats restassent secrets, M. le ministre comte Decazes observa qu'il n'y avait aucun moyen d'empêcher leur publicité. Mais le lendemain un journal (*le Constitutionnel*) ayant rendu compte de la motion de M. de Barthélemy dans des termes qui parurent peu convenables, fut frappé d'une suspension qui ne fut levée que trois jours après, et sur les instances du noble pair, auteur de la proposition.

La séance du 26 février était destinée au développement de cette proposition. Elle offrit plus de calme; mais il faut en recueillir les principaux traits pour l'histoire. Après un court exorde sur l'incertitude que l'on éprouve en sortant des révolutions, relativement aux institutions qu'il convient de donner aux peuples, dont ces révolutions ont changé l'état politique, M. le marquis de Barthélemy témoigne qu'il ne veut point remettre en délibération toutes les questions qui, déjà, ont donné lieu à de trop vives discussions. « Mon intention, dit-il, est de vous exposer des inconvéniens généralement sentis, et qui doivent être réparés; mais la sagesse du monarque peut seule indiquer la marche.

« Ainsi, Messieurs, lorsqu'il est reconnu, par exemple, et lorsqu'on trouve consigné dans des documens authentiques, que

sur la masse des électeurs de la France, environ un tiers n'
point pris part aux dernières élections, il est évident qu'il y a u
vice dans la manière de donner les votes, car ce serait faire in
jure au corps électoral, que l'on peut, que l'on doit considér
comme l'élite de la nation, si l'on supposait que, par insoucian
pour la chose publique, par défaut de patriotisme, ceux qui l
composent se dispensent d'exercer une fonction, de toutes l
plus honorable, comme elle est la plus importante. Or, si da
des circonstances aussi graves que celles dans lesquelles nous no
trouvons, si, dans le moment où la France vient d'être rendue
elle-même, et si, pour une seule élection, un si grand nomb
d'électeurs n'est pas venu aux colléges électoraux, que sera-
dans les temps ordinaires, et lorsque, par suite de démission o
de mort des députés élus, il faudra que, conformément à la loi
on assemble un même collége deux fois, trois fois dans un an
Croyez-vous que des électeurs peu riches consentent à faire plu
sieurs fois dans l'année une dépense qui surpasse peut-être,
chaque fois, la valeur totale de leur imposition? Non, sans doute
Messieurs, et vous jugez comme moi que, dans l'état actuel, plu
les élections se multiplieront, et plus le nombre des électeurs di
minuera dans les colléges électoraux, et que par conséquent il es
indispensable de modifier leur organisation de manière à ce qu
tous les électeurs puissent participer à l'élection, et qu'ainsi le dro
d'élire ne soit pas un droit illusoire pour la plupart d'entre eu:

« Nous signalerons encore un inconvénient notoire, résult
de la manière dont on explique l'article de la charte qui confè
les droits d'électeur à tout citoyen payant 300 francs de contribu
tion directe. Dans l'intention très-louable, sans doute, d'encou
rager le commerce et l'industrie, on assimile les patentes à
contribution foncière; mais cette extension, déjà si libérale, e
devenue la source des abus les plus choquans par la forme de
perception de cette taxe. Comme elle se fait par douzièmes,
que l'on n'exige pas un espace de temps déterminé pour acquér
par cette voie les droits politiques, il s'ensuit qu'un indivic
peut, avec 25 francs, une fois payés, *voter légalement* dans u

assemblée électorale française. Dira-t-on que, par l'admission de cette contribution dérisoire, il n'y a pas une violation manifeste, je ne dis pas seulement de l'esprit, mais du texte de la charte; et dès lors n'est-il pas urgent de réformer sur ce point la loi qui ne l'a pas prévue?

« J'ajouterai ici, Messieurs, une considération grave; c'est que cette introduction illégitime dans le corps électoral d'hommes sans fortune, et que l'intrigue ou la corruption peut y amener, est une véritable injustice envers les propriétaires dont elle usurpe les droits. Or, dans tous les temps, comme dans tous les pays, les possesseurs des maisons et des terres, les propriétaires sont la force réelle des nations. Ce sont eux qui sont les gardiens des mœurs et des institutions : aussi, en leur confiant les droits politiques, les législateurs n'ont point cru blesser la justice naturelle, parce que la civilisation rend la propriété toujours accessible aux efforts persévérans de l'homme industrieux, et qu'elle est la récompense assurée du travail et de l'économie.

« Enfin, Messieurs, l'expérience nous montre, dans la loi des élections, une lacune bien importante à remplir : la précaution de nommer des suppléans, adoptée par la plupart de nos assemblées législatives, a été omise, et cependant elle était d'autant plus nécessaire, que le nombre des députés actuels étant infiniment restreint, il importe davantage qu'il soit toujours complet. Aujourd'hui ce n'est pas seulement la mort des députés en fonctions qui nécessite des convocations extraordinaires de colléges électoraux, il faut encore y avoir recours lorsque plusieurs départemens font choix de la même personne pour les représenter; et vous voyez quels inconvéniens résultent de cet état de choses. D'abord, la chambre est incomplète comme elle l'est depuis le commencement de la session; ensuite, ces rassemblemens causent des déplacemens toujours dispendieux, et que beaucoup d'électeurs ont de la peine à supporter; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que dans le temps où le calme le plus parfait serait nécessaire après tant d'orages, ils entretiennent une agitation qu'il est désirable d'éviter.

« Je pourrais ajouter sans doute beaucoup d'autres observa tions, mais il suffit, Messieurs, d'avoir prouvé dans ces dévelop pemens qu'il existe dans la loi sur les élections des disposition qui trompent le vœu de la charte, pour établir la nécessité de provoquer un examen de la loi dans l'intérêt de la loi même.... »

M. le marquis Dessoles prenant alors la parole, prononça le discours suivant :

« Comme président du conseil des ministres, je crois devoir m'élever le premier contre les propositions du noble marquis, et je prie la chambre d'entendre avec quelque attention les observations que j'ai à lui soumettre.

« Déjà un ministre du Roi s'est écrié à cette tribune que jamais une proposition plus funeste ne pouvait sortir de l'enceinte de cette chambre. Ce que ce ministre a dit dans sa prévoyance se confirme pleinement aujourd'hui. Il n'est pas un de vous, Messieurs, qui ne soit maintenant informé que le premier effet de cette proposition a été de soulever les partis, d'ébranler la confiance, et de répandre une agitation violente dans la capitale. Déjà la nouvelle arrive que cette même agitation marche et se propage dans les départemens.

« Je ne parais point à la tribune pour rechercher devant vous le degré de bonté de la loi des élections; cette question fut suffisamment débattue à l'époque où elle fut acceptée. Je ne prétends pas affirmer non plus que si la loi est dans son ensemble sans vice essentiel, toutes les dispositions réglémentaires soient également sans défaut, et n'entraînent point après elles quelques légers inconvéniens.

« Je n'examinerai pas non plus s'il faut pourvoir par des précautions législatives au redressement de quelques abus qu'on prétend signaler. Je demanderai seulement si ces abus ont réellement existé? s'ils se sont produits partout de manière à attirer l'attention du législateur, et enfin s'ils tiennent tellement à l'esprit et à la lettre de la loi qu'ils ne puissent être constitutionnellement prévenus par des mesures d'administration?

« Comme pair, je me souviens qu'à l'époque de la présenta

sion de cette loi, je votai pour son adoption avec un certain degré d'incertitude sur la bonté de ses résultats. Je déclare aujourd'hui, avec une conviction sincère, que j'ai été pleinement rassuré par l'expérience du double essai qui en a été fait, et les choix que son action a produits ne me paraissent pas susceptibles de justifier les alarmes de quelques personnes.

« Si malgré cette double épreuve, des esprits s'égarant dans la recherche d'une perfection absolue, persistaient à penser que quelques améliorations, peu nécessaires sans doute, pourraient cependant être introduites dans la loi pour corriger un petit nombre de ses dispositions, on doit se demander si le moment était convenable pour s'occuper de cette question, et si la proposition n'en est pas au moins intempestive? Lorsque la nation est à peine échappée aux inquiétudes que lui avaient causées des bruits répandus avec une affectation maligne sur un changement total de la loi des élections, est-il prudent de venir quelques instans plus tard proposer vaguement de la modifier? N'était-on pas assuré d'avance que ces paroles, prises dans la latitude la plus funeste, allaient exciter une méfiance et une irritation d'autant plus dangereuses, que ne pouvant ni ne voulant sans doute rapporter toute la loi, on laisse le droit d'élire dans les mains qui déjà le possèdent, et qui repoussent toute innovation avec une jalousie ombrageuse? De simples précautions législatives pourraient-elles aujourd'hui neutraliser les mauvais effets de cette effervescence inquiète? Le dépit et le soupçon ne doivent-ils pas, au contraire, produire des résultats fâcheux? C'est ainsi que les craintes appellent les défiances, et que le Roi a sans cesse à ranimer la foi de son peuple dans les institutions qu'il lui a données. Lorsque Sa Majesté fait tout pour que l'oubli de toutes les erreurs ne laisse que le souvenir de tous les services; quand sa royale sagesse s'efforce de réunir tous les intérêts; quand elle offre à chacun le moyen de prendre son rang dans l'échelle de la société; quand elle n'écarte des fonctions que des hommes qui résistent à son gouvernement, et ne les écarte que jusqu'au moment où ils voudront marcher avec le reste du corps social; quand enfin nul

n'est exclus, s'il n'est exclusif, est-ce à la chambre des pairs à lutter contre la sagesse du Roi? Est-ce en luttant contre le monarque qu'on affermira la monarchie?

« En conséquence, je crois devoir déclarer comme l'opinion unanime du gouvernement, qu'il repousse tout changement à la loi des élections; que la seule proposition a suffi pour en manifester les dangers; que sa prise en considération ne peut que les aggraver, et qu'il est de son devoir de vous en avertir et de s'y opposer. »

M. le duc de Larochefoucauld, premier des orateurs inscrits pour combattre la prise en considération, annonce que son projet n'est pas de discuter en détail les motifs exposés dans le développement de la proposition, qui ne devait pas sortir de la chambre des pairs, et où l'énonciation des changemens demandés lui paraît encore trop vague...... « Qu'il y ait eu dans l'exécution de la loi des élections des erreurs, des négligences, des abus, comme on vient de le dire, sur l'exacte application de la loi relative aux patentes, le remède en est dans les ordonnances du Roi, ou seulement dans les circulaires des ministres. Il n'appelle pas la nécessité d'une loi.... La loi des élections est généralement reconnue bonne, parce qu'elle intéresse à la chose publique un plus grand nombre de citoyens; parce qu'elle repose sur la propriété territoriale et industrielle; parce qu'elle est la conséquence immédiate et littérale de la charte elle-même.... La France, dans son immense majorité, considère cette loi comme une des plus sûres garanties qui lui est donnée : elle s'y attache comme à la sauvegarde d'une partie des droits que le Roi lui a reconnus par la charte : vouloir toucher aujourd'hui à cette loi, c'est semer partout la méfiance et les alarmes; c'est attaquer la majorité des citoyens dans ce qu'ils ont de plus cher; c'est heurter de front les opinions et les sentimens de la majorité de la nation; c'est exposer la France à des malheurs, à des troubles que nous avons tous le besoin, le devoir et le désir de prévenir; c'est jeter au milieu des Français un nouveau brandon de discorde, et Dieu sait quand et comment pourrait s'éteindre cet incendie..... On ne mar-

che pas contre l'opinion publique, ou si dans cette route imprudente on parvient à avancer de quelques pas, ils sont bientôt suivis de pas rétrogrades, dont il n'est plus possible de mesurer l'étendue ni le danger. »

M. le comte de Castellane répondant d'abord à ce qu'on a dit du vague de la proposition, observe que l'auteur vient d'en déterminer l'objet d'une manière précise. Il a fait voir les abus de la loi. « Peut-être aurait-on pu ajouter, l'opinant basarde cette idée sans l'avoir trop approfondie, que cette loi, malgré sa réputation de popularité, n'est pas assez populaire, et qu'en réduisant la contribution exigée pour être électeur, on pourrait, sans inconvénient, appeler un plus grand nombre de propriétaires à l'exercice du droit d'élire. Mais cette vue et toutes celles qu'on pourrait présenter à l'appui de la proposition développée, appartiennent au fond de la question sur lequel en ce moment la discussion n'est pas ouverte. D'ailleurs, serait-il vrai qu'une telle discussion dût éveiller tant d'inquiétudes, dût amener tant de troubles? que la nation française ne pût voir sans alarmes les chambres occupées de ses plus chers intérêts? » L'opinant répugne à le croire, et pense que le vrai moyen de réaliser de pareilles craintes, serait d'en supposer l'existence; et sans se livrer à de vaines terreurs, il appuie de tout son pouvoir la prise en considération.

M. le comte Boissy d'Anglas combattant ensuite le fond et la forme de la proposition, croit que le redressement des griefs exposés dans le développement de la proposition, n'est pas si important qu'il faille l'acheter au prix de la tranquillité publique.

Au milieu de ces contradictions sur l'impression que la proposition de M. le marquis de Barthélemy avait produite à Paris et dans les départemens, il faut remarquer l'opinion du ministre de l'intérieur chargé de la police. Elle offre quelque dissentiment avec celle du président du conseil des ministres. M. le comte Decazes fait observer, en commençant son discours, qu'il y a loin des justes assurances qu'a fait naturellement concevoir une attaque dirigée contre la loi des élections à tous ceux à qui cette loi a confié des droits précieux, et qui pourraient craindre qu'on

ne songeât à les en dépouiller, à des révoltes dont il n'est pas permis de concevoir la pensée, et que saurait bien réprimer la fermeté du Roi, si, par impossible, elles venaient à éclater. Quant à la proposition du noble marquis, les développemens qu'il lui a donnés en restreignent sans doute l'effrayante latitude, et on doit regretter qu'ils ne l'aient pas précédée. Mais elle reste toujours ce qu'elle a été, présentée à la chambre, et susceptible de toute l'extension qu'on voudra lui donner. S. Exc. n'a pu se défendre de la pensée que tel ait été le but qu'on s'est proposé. Satisfait pour le moment d'avoir fait à la loi des élections une brèche faible d'abord, mais qu'on pourrait espérer de rendre plus tard praticable, on ajournerait à une autre occasion une attaque plus sérieuse. Le noble pair qui a tout à l'heure appuyé la proposition, n'a signalé qu'un des vices de la loi. Il ne la trouve pas assez populaire, et cependant l'émotion qu'a causée la seule crainte de la voir attaquée, semble assez prouver le prix qu'y attache la nation. On s'est trompé si on a cru pouvoir détourner l'attention publique du véritable but de ses attaques en annonçant qu'elles n'en avaient pas d'autre que d'appeler aux droits d'élire un plus grand nombre d'électeurs. Le peuple, ami de l'ordre et de la monarchie, a adopté cette loi avec enthousiasme, parce qu'elle lui a semblé établir une juste balance entre les divers élémens de la société. La loi ne semblerait pas plus populaire si elle était plus démocratique, parce que l'expérience a prouvé au peuple que les institutions monarchiques étaient les seules garanties, les seules sauvegardes de sa liberté et de tous les intérêts que consacre la charte. C'est dans les mêmes vues sans doute que le même opinant a cru devoir préluder à l'attaque d'une loi fondamentale par une proposition qu'il a jugée fort populaire, celle de l'abrogation de la loi du 9 novembre. Mais plus le peuple tient à ses libertés, et plus il redoute la licence et craint de la voir impunie. Il est trop sage pour vouloir que les lois existantes soient, comme on le propose, soumises à chaque instant à un nouvel examen; il sait que la société n'est fondée que sur le respect des lois, et que les lois ont besoin pour être respectées, de conserver ce caractère

d'immutabilité, sans lequel elles n'inspireraient ni confiance aux bons, ni crainte aux méchans. Sans doute la loi du 9 novembre, rendue à une époque et dans des circonstances différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, mérite de fixer l'attention du législateur; mais elle ne saurait être détruite sans être remplacée, et bientôt elle le sera par la disposition d'une loi générale que les ministres comptent pouvoir présenter incessamment aux chambres. Jusque-là elle ne pourrait sans danger être détruite, comme la loi sur les élections ne pourrait, sans de graves inconvéniens, être soumise à une nouvelle décision, dont on ne pose pas même les bornes, qu'à tout événement on ne manquerait pas de dépasser. S. Exc. vote contre la prise en considération.

M. le duc de Choiseul inscrit parmi les adversaires de la proposition, en développe le danger et s'étonne de la différence des opinions qui se manifestent maintenant « sur une loi tellement nationale, qu'elle semble être devenue pour nous une seconde charte... » Il combat encore la proposition comme n'étant pas assez précise, et s'étend particulièrement sur l'offense qu'elle contient pour l'autre chambre. « Accuser la loi des élections n'est-ce pas improuver les choix qui ont été faits en vertu de cette loi? n'est-ce pas déclarer que ses effets ont mal répondu au vœu de la France? et c'est à la chambre des pairs, à l'autorité spécialement établie pour maintenir l'harmonie entre les pouvoirs, qu'on propose une déclaration si propre à les diviser! »

On se souvient qu'à la première annonce de la proposition, M. le marquis de Lally-Tollendal se récriant contre la proposition, surtout en ce qu'elle était trop vague, avait demandé que l'auteur articulât les inconvéniens qu'il avait remarqués dans la loi. Maintenant que cette loi fondamentale n'est plus attaquée dans ses bases, que, d'accord sur les principes, on ne dispute plus que sur les conséquences, le noble orateur croit que la proposition a perdu ce caractère menaçant qui avait alarmé la conscience de plusieurs pairs. La discussion étant engagée sur les modifications désirées, il verrait peu de difficulté à prendre en considération les trois points indiqués par M. de Barthélemy. Il

pense, comme lui, que si l'admission des patentes a donné lieu à quelques abus, ces abus, contraires au vœu de la loi, doivent être réprimés : — que l'éloignement du chef-lieu pouvait mettre obstacle, pour beaucoup d'électeurs, à l'exercice de leurs droits; il faut chercher un moyen de leur faciliter cet exercice. Il pense comme lui, sans toutefois adopter l'expédient proposé d'une nomination de suppléans, qu'il serait désirable de pouvoir, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, compléter la députation d'un département, sans être obligé, à chaque vacance, de recourir au corps électoral, et en conséquence pour fixer le vague de la proposition originaire, pour écarter les fausses interprétations qu'elle a reçues, calmer les alarmes qu'elle a fait naître, il lui substitue une nouvelle rédaction en ces termes, « que Sa Majesté sera suppliée de proposer aux chambres, une loi intitulée : *loi pour mieux assurer l'exécution de la loi du* 5 *février* 1817, *relative au droit d'élire les députés des départemens;* — pour faciliter l'exercice de ce droit à tous ceux que *ladite loi en a investis*; — et pour écarter *quiconque n'a pas toutes qualités requises et ne remplit pas toutes les conditions* exigées *par ladite loi* pour exercer le *droit d'élection.* Avec un tel énoncé, ajoute l'opinant, tous les inconvéniens disparaissent, tous les devoirs sont remplis, toutes les convenances observées. Il doit satisfaire les défenseurs de la proposition, s'ils ne veulent en effet que ce qu'ils déclarent vouloir. S'il ne les satisfait pas, ils donneraient, en le rejetant, un nouveau motif aux inquiétudes qu'avait inspirées la proposition originaire. »

Cet amendement ou plutôt cette substitution d'une proposition à une autre, ne satisfit ni les adversaires, ni les défenseurs de la première. M. le comte Lanjuinais les combattit également. La première lui avait paru perturbatrice, dénuée de preuves, et remplie de contradictions. La seconde ne lui semble pas moins dangereuse.

« La question de l'élection en commun et celle des deux degrés d'élection et beaucoup d'autres, y sont ressuscitées, dit-il; il n'y a ni titre, ni énonciation des motifs qui puissent calmer, après tout

ce qu'on a vu, après des *proscriptions par amnistie*, après l'esclavage de la presse et la destruction des premières garanties, sous les faux noms de *mesure pour la liberté individuelle* et pour *la liberté de la presse*. Il faut donc ou repousser tout ce qu'on vous propose, ou mettre en péril la tranquillité publique.

« Je pourrais prouver par des faits que cette paix est déjà compromise, et je le ferai, si l'on m'y force, en persistant dans l'entreprise : en un mot, si la proposition n'est pas rejetée dès à présent. »

On avait déjà demandé la clôture de la discussion. Après quelques observations de M. le marquis de Barbé-Marbois, sur la vie honorable de l'auteur de la proposition, et de M le comte Lemercier, sur la convenance qu'il y aurait d'attendre le résultat d'une motion contraire et des nombreuses pétitions contraires faites à la chambre des députés, l'assemblée ordonna la clôture de la discussion, rejeta l'ajournement, et décida, au scrutin secret, qu'elle prenait en considération la proposition de M. le marquis de Barthélemy.

(Nombre des votans 154.—Pour la proposition, 94.—Contre, 60.)

Déjà la question semblait épuisée et cependant on n'en était encore qu'à ses préliminaires. Il s'agissait maintenant d'adopter une résolution en conséquence de la proposition : c'est l'objet des discussions qui reprirent le 2 mars.

M. le comte de Richebourg inscrit contre la proposition, demande d'abord ce qu'on reproche à la loi. « A-t-on découvert dans ses articles quelque omission grave, dans ses exécutions quelque vice réel ? Non, tout ce qu'on propose a été proposé, discuté, réglé en 1817 ; et quant à l'exécution, elle a répondu aux justes espérances qu'avaient conçues de la loi les amis de l'égalité ; de cette égalité sociale que la charte consacre, et sans laquelle il n'y a point de vraie liberté. Deux cinquièmes seulement de la représentation nationale ont été renouvelés en vertu de cette loi, et déjà elle est appréciée, chérie par toute la France... Pourquoi demande-t-on donc la destruction d'une organisation si précieuse ? Pourquoi ?

Par des motifs dont on ne convient pas, et qui malheureusement n'ont pas été aperçus par le patriotisme du noble pair...

« Le premier sans doute des motifs secrets, mais trop réels, qui ont engagé cette lutte, est l'inflexibilité avec laquelle ces colléges, fidèles au Roi, fidèles au peuple, se sont refusés à introduire dans l'assemblée de la nation des hommes qui professent hautement, par leurs discours ainsi que par leurs écrits, qu'ils n'aspirent au pouvoir que pour rétablir les priviléges et détruire tous les intérêts créés par la révolution. Sous de pareils auspices, il fallait désespérer de rétablir une chambre des députés semblable à celle de 1815; qu'on fut obligé de dissoudre, et à nous saturer encore une fois de ce prétendu bonheur, dont le souvenir douloureux affecte encore vivement la presque totalité de la nation.

« Un autre motif non moins important, dont on n'a pas également parlé, mais qu'on n'a cessé de nous opposer dès la présentation de cette loi, c'est qu'on n'avait pas assez consulté l'intérêt de la propriété dans l'organisation de ces colléges. Mais sur vingt-cinq ou trente millions de Français on a réduit les électeurs à environ cent vingt mille, et les éligibles à dix-huit mille individus. D'ailleurs, heureusement, personne n'est disposé à prendre le change; ce n'est point en effet le sort de la propriété en général dont on cherche à s'occuper en ce moment, mais c'est de ce petit nombre de grands propriétaires privilégiés, qui comprendront toujours difficilement comment ils ne doivent pas conserver sous le régime constitutionnel leur existence antérieure. Mais dépendait-il des auteurs de la loi de leur accorder davantage? et fallait-il, sous l'empire de la charte, la rendre moins bonne, moins conservatrice du bonheur général, inconstitutionnelle enfin, pour veiller plus particulièrement sur eux et ce qui les concerne? Il me serait pénible de leur rappeler, si un devoir impérieux ne m'en faisait la loi dans la circonstance difficile où nous sommes placés, que la charte, il est vrai, a conservé la noblesse, mais qu'elle l'a conservée sans aucun privilége. C'est un hochet utile, puisqu'il peut contribuer à adoucir des regrets et exciter l'émulation; mais la chambre des pairs n'oubliera jamais que le premier devoir de la

législation sera toujours de le rendre inoffensif. C'est en offrant l'exemple de pareils sentimens, que cette chambre pourra mériter et obtenir la confiance de la nation, et faire, je ne dis pas seulement pardonner, mais chérir son existence et son hérédité. »

Ici après avoir rendu un juste hommage aux sentimens d'un grand nombre de pairs, sortis des familles les plus antiques et les plus chevaleresques, l'orateur aime à croire qu'ils soutiendront toujours les principes qu'ils ont professés lors de l'adoption de la loi : il s'élève surtout contre le danger des deux degrés d'élection qu'on veut reproduire au profit de quelques familles puissantes, à la plupart desquelles et auxquelles seules déplaît l'ordre établi. « Que l'on sépare le collége électoral en sections d'arrondissement, l'indépendance, si nécessaire à la bonté des choix, disparaîtra par l'usurpation des forts, l'impuissance et le respect des faibles, et par des moyens peut-être encore plus dangereux ; alors ces mêmes familles, devenues les seules éligibles par le fait, formeront l'oligarchie la plus intolérable, également dangereuse pour le souverain et pour le peuple, et qui finit toujours par de très-grands malheurs.

« Si vous laissez subsister, au contraire, un seul degré d'élection, le danger devient beaucoup moins éminent, car le foyer d'instruction y est plus considérable, le respect humain plus sensible, l'indépendance plus assurée, et comment espérer dominer cette masse de propriétaires, réunie dans des colléges, qui, dans leur organisation actuelle, se sont montrés inflexibles sur tout ce qui tenait à l'honneur et à leur devoir envers le Roi et la patrie. »

Revenons aux motifs apparens de la proposition, aux trois inconvéniens auxquels on propose de remédier, l'absence des électeurs dans les colléges, l'abus introduit dans les patentes, l'omission des suppléans ; l'orateur observe que la première des améliorations demandées ne dépend pas de la législation ; que, quant à la seconde, il sera toujours facile à l'autorité d'empêcher les abus et de les punir, et que les inconvéniens de la troisième ont été démontrés suffisamment dans la discussion de la loi. Ces choix, obtenus de la lassitude des électeurs, n'eut guère d'autre résultat que d'ame-

ner à la chambre des candidats qu'aurait repoussés la majorité pour une élection immédiate; ainsi tout s'accorde pour le maintien de la loi que toute la France veut conserver.

L'impression de ce discours mise aux voix ne fut pas ordonnée, parce qu'il contenait quelques passages qui parurent injurieux pour le dernier ministère.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre insistant surtout sur l'abus des patentes, demande « si c'est un abus peu important que celui au moyen duquel on pourrait bouleverser la France et changer le système de son gouvernement? En effet, si avec 25 francs on peut faire un électeur, avec 25 mille francs on en fera mille; et en suivant cette progression, une faction puissante achèterait avec 500,000 fr. le renouvellement d'un cinquième de la chambre élective. Quel moyen de désordre que celui qui résulterait d'un pareil abus; et c'est la loi qui l'autorise qu'on ose présenter à la France comme le palladium de nos libertés...! Si la nation est aussi satisfaite de cette loi qu'on le suppose, si des avantages sont si incontestables qu'on le prétend, que craint-on de les exposer au grand jour... Est-il vrai que cette proposition ait alarmé toute la France?... Est-ce dans la masse du peuple que germerait le mécontentement? Elle est sans intérêt dans les élections. Serait-ce dans le corps électoral? Mais un tiers de ce corps ne s'est point rendu aux assemblées; un autre tiers a généralement désapprouvé leurs choix; reste le tiers dont ces choix sont l'ouvrage. On en donnerait une fâcheuse idée en leur supposant l'intention et le pouvoir de bouleverser la France. » L'opinant est loin de leur faire cette injure. Il ne craint pas davantage cette opinion publique dont on menace les défenseurs de la proposition. S'il est une opinion publique, c'est dans le vœu des chambres qu'elle se manifeste. On ne peut admettre pour son organe des pamphlets éphémères...... On ne nous permet pas de toucher à la loi des élections; mais cette loi même n'a-t-elle pas déjà été modifiée dans plusieurs de ses dispositions essentielles, par la loi du 25 mars 1818, rendue à la suite d'une proposition émanée de l'autre chambre? Voit-on que le calme de la France en ait été troublé? Pourquoi le serait-il

aujourd'hui ? Deux reproches généraux furent faits par l'opinant à la loi des élections lorsqu'on la discuta dans cette enceinte : il lui reprochait de trop affaiblir l'influence du gouvernement et de rendre illusoire, dans la main du Roi, le droit de dissoudre la chambre élective. L'expérience n'a que trop justifié ses craintes sur le premier point. Il en appelle aux alarmes remarquées par les ministres à l'époque des deux renouvellemens qui ont eu lieu. Sur le second, il persiste à croire que le droit de dissoudre, cette ancre de miséricorde d'un gouvernement en détresse, a perdu toute sa force par la loi dont il s'agit. « Veuille le ciel, s'écria-t-il en terminant son discours, ne pas nous rendre témoins d'événemens qui justifient ma prévoyance ! Mais je ne puis oublier qu'un orateur de l'autre chambre a comparé, avec raison, une élection populaire qui sera remplacée par une élection plus populaire encore, à ce géant qui, terrassé par Hercule, reprenait, en touchant la terre, de nouvelles forces. »

Plusieurs orateurs inscrits, ayant déclaré céder la parole à ceux qui les suivaient dans l'ordre des inscriptions, M. le comte Lanjuinais fut appelé à la tribune, et prononça un discours trop remarquable en lui-même, et par la sensation qu'il excita, pour ne pas en citer au moins quelques traits :

« J'ai promis des faits, dit-il, je vais les présenter. C'est avec des faits et non plus avec l'arme seule du raisonnement que je viens combattre encore l'attaque, trop véritablement perturbatrice, faite à la loi des élections, qui est notre seconde charte, comme l'a dit un noble pair.

« Après quatre ans de notes secrètes, et toujours criminelles et impunies, après l'intrigue d'Aix-la-Chapelle contre notre loi tutélaire, éprouvée deux ans par le plus grand calme et par d'honorables choix, après cette autre intrigue de la fin de décembre dernier, qui avait le même but, et devait ramener les malheurs dont le Roi arrêta le cours par son ordonnance du 5 septembre 1816, il s'est formé un nouveau point nébuleux, présage d'une affreuse tempête ; et le nuage part de la chambre des pairs. Cette chambre est instituée pour calmer les orages politiques, pour con-

le trône et l'autel, la dynastie, et particulièrement pour la pairi actuelle, peut-être pour toute pairie ; en un mot despotisme al solu ou liberté, une troisième fois, trop chèrement achetée. E définitif si l'on veut nous compter, ce n'est pas dans cette en ceinte ; c'est au milieu des trente millions de Français qu'il fau établir les calculs ; il n'y a qu'un remède désirable, c'est le retrai ou le rejet de la proposition. »

Le ministre de l'intérieur, M. le comte Decazes, répondant à l fois à plusieurs allégations des orateurs qui l'ont précédé, s'attache surtout à dissiper ce qu'il nomme *monstrueux et ridicule présages*.

Le noble comte qui a précédé le ministre à la tribune, a avanc dès faits graves qui ont appelé l'attention de la chambre. Le ministre croit pouvoir déclarer que l'orateur a été entièrement induit en erreur. « Il a d'abord parlé d'un complot tendant à séparei de la mère-patrie une province fidèle, et d'une procédure qui serait en ce moment suivie. Rien de semblable n'existe à la connaissance du gouvernement. Si un projet aussi insensé avait pu être formé, ce n'eût pas été les tribunaux qu'il aurait fallu saisir, et la justice elle-même eût réclamé d'autres moyens et d'autres remèdes.

« Il a parlé d'armées secrètes organisées dans les provinces de l'ouest ; quel pourrait être l'objet de tels armemens ? Seraient-ils dirigés contre le trône ; la nation n'est-elle pas là ? ne se leverait-elle pas toute entière pour le défendre ? Mais contre qui le défendrait-elle ? Où lui supposerait-on des ennemis ? Pourrait-ce être jamais dans ces provinces fidèles dont les habitans ont donné tant et de si glorieuses preuves d'un dévouement qu'ils ne démentiront pas sans doute lorsque le Roi qu'ils désiraient a été rendu à l'amour de ses sujets ? La tranquillité la plus parfaite règne dans cette portion du royaume comme dans tous les autres départemens. Si on a pu y remarquer dans ces derniers jours quelques symptômes d'agitation, l'ordre public n'en a été aucunement troublé, et l'espoir des agitateurs a été trompé. Blessés de l'indifférence du gouvernement pour leurs sourdes manœuvres, et

de peu d'importance qu'il y attache, ils peuvent chercher à attirer sur eux son attention, ils ne parviendront pas à lui inspirer des inquiétudes.

« Il a les yeux ouverts sur leurs intrigues, il saura les déjouer, et n'aura jamais à les craindre....... »

Revenant ensuite à la loi des élections dont il lui semble qu'on s'est si peu occupé dans cette discussion, quoiqu'il ait vivement souhaité qu'on n'eût pas eu du tout à s'en occuper, le ministre fait observer au noble comte qui a soutenu que le Roi pourrait, par une ordonnance, exclure la patente des contributions directes, et priver ainsi l'industrie du droit de participer à l'élection des députés de la nation, que le Roi n'en a pas plus le droit que la volonté..... La loi des élections a reconnu électeur tout Français payant 300 francs *d'impositions directes*. Les lois de finances antérieures comme celles postérieures, ont rangé la patente dans cette classe d'impositions; une loi seule pourrait l'en exclure, et le noble pair n'est pas plus d'avis que le gouvernement qu'une telle loi soit proposée. S'il s'est glissé des abus dans l'exécution de cette disposition de la loi des élections, il faut sans doute y remédier; mais le ministre ne croit pas qu'il soit nécessaire pour cela de faire une loi. On a dit que quoique la loi exigeât 300 fr. d'impositions pour être électeur, des électeurs avaient été admis à voter, quoiqu'ils n'eussent payé que 25 fr., c'est-à-dire le douzième d'une patente de 300 fr. N'en doit-on pas induire que nul n'est électeur s'il ne justifie de ce paiement? Peut-il suffire qu'on établisse qu'on s'est fait inscrire, soit sur le rôle des patentes, soit sur celui des contributions foncières, pour payer un jour cette somme? Le ministre ne le pense pas, et comme il ne s'agit ici que d'exécution et d'application de la loi, l'interprétation ne réclame aucune disposition législative.

Quant à l'opinion émise par M. le comte Lanjuinais, sur l'avantage de la possibilité d'augmenter le nombre des députés sans faire de modification à la loi des élections, et par conséquent par ordonnance, les ministres que l'on a souvent accusés de donner trop d'extension à ce qu'on qualifie le régime des ordonnan-

ces, ne peuvent partager cette opinion; quelle que soit la leu sur la mesure en elle-même, ils ne peuvent la considérer qu comme une innovation, et dès lors une modification grave à l loi des élections, dans sa partie la plus essentielle, celle du nom bre des députés; et ils pensent qu'elle ne peut être l'objet qu d'une disposition législative.

S. Exc. cite comme un fait qu'elle avait omis de rappeler dan le cours de la discussion, qu'il résulte des informations prise auprès de son collègue le ministre des finances, que, depui l'époque de la confection du rôle des patentes, en 1818, jus qu'au moment des élections, il n'a été présenté à Paris que qua tre demandes de patentes de 300 fr. et au-dessus. Rien assuré ment ne doit mieux prouver combien est léger l'abus qui peu se glisser dans cette partie, et combien il mérite peu d'occupe l'attention des chambres, et de faire l'objet d'une loi.

Le ministre, en terminant, repousse avec force des allégation et des faits avancés par l'un des préopinans, et conclut au reje de la proposition.

Entre les orateurs qui furent encore entendus dans cette discus sion, il faut distinguer M. le marquis de Fontanes, par son talen comme orateur, par son opinion, comme homme d'état.

« J'ai voté la loi sur les colléges électoraux, dit-il; les consi dérations qui me l'ont fait adopter n'étaient pas conformes, j l'avoue, à celles qui semblaient déterminer ses plus zélés parti sans. Je crus voir d'assez habiles combinaisons dans cette loi nou velle. En laissant une part légitime et nécessaire à la démocra tie, on n'en confiait l'action, toujours un peu turbulente, qu' cent mille électeurs privilégiés, sur une masse de vingt-sept vingt-huit millions d'habitans. C'était quelque chose aux yeu des amis de l'ordre et de la paix, dont la mémoire était enco effrayée du tumulte de ces assemblées primaires où toutes l doctrines de l'anarchie soulevaient avec tant de fureur les pl viles passions de la multitude.

« Je sais bien que dans la discussion préliminaire sur la chart constitutionnelle, où j'eus l'honneur d'être appelé, on voula

d'abord n'attacher le droit d'élection qu'à 300 francs payés en contribution foncière. Mais, puisqu'il faut le dire, et sans que je m'explique davantage, l'autorité pouvait mettre à profit l'extension donnée sur cet article, au texte même de la charte qu'on pouvait expliquer dans un sens plus rigoureux. Ce qu'il y a de plus essentiel aux sociétés, dans tous les temps, c'est un pouvoir suprême et conservateur. Il est surtout nécessaire à la vieillesse de ces grandes sociétés qu'établirent avec tant d'efforts la religion, la politique et le temps, et que la raison moderne veut refaire en un jour, avec une audace toujours si malheureuse et toujours si confiante. Si une main sage et forte ne soutient pas leur décadence, elles croulent de toutes parts entre les traditions passées dont le souvenir s'efface, et les institutions récentes qu'une longue habitude peut seule consacrer.

« Dans de telles circonstances, tout ce qui peut fortifier le pouvoir est salutaire. Quelques moyens d'influence étaient donnés aux ministres, ils pouvaient sagement les employer au maintien de l'autorité royale sans inconvénient pour les libertés publiques. L'histoire atteste, et trop d'exemples ont prouvé que les ministres en général soutiennent mieux les droits du prince que ceux du peuple. Les nôtres sont à l'abri de ce reproche.

« Les espérances que plusieurs avaient conçues ont été trompées. Je conviens avec franchise que les premiers adversaires de la loi des élections avaient mieux prévu ses résultats. Mais ce n'est point leur opinion qui a changé la mienne. Je dois mes nouvelles lumières aux nobles aveux des ministres eux-mêmes. »

Ici l'éloquent orateur rappelle les cris d'alarmes répétés dans tous les journaux, quand on fit l'essai du nouveau système..... « Alors on invoquait à grands cris le secours des mêmes hommes accusés naguère d'être en pleine révolte contre l'opinion publique..... On leur demandait des élections monarchiques..... D'ailleurs les craintes ministérielles étaient peut-être exagérées. L'opinant est loin d'accuser les choix qui ont été faits.... On a craint que la loi ne développât des principes démocratiques; il

ne craint pas moins qu'elle ne donne trop d'influence à un ministère habile pour s'emparer du système des élections.

« On ne fonde point des institutions libres et durables avec un rassemblement d'hommes pris au hasard, qui n'ont aucun lien commun, et qui ne sont en rapport qu'une fois tous les cinq ans. Les docteurs du siècle, un niveau dans la main, cherchent l'égalité de tous les droits dans l'abaissement de toutes les supériorités sociales; mais ils se trompent : c'est dans ces supériorités diverses, fondées sur la richesse, sur l'éducation et sur les lumières; c'est dans l'esprit de corps, c'est dans les principes assurés que donnent les positions indépendantes, c'est en un mot dans toutes les forces de résistance dont ils veulent se débarrasser; c'est là, et non ailleurs, qu'ils trouveront les plus fermes appuis de la liberté. On peut leur prédire que s'ils triomphent, ils ne recueilleront de leurs vaines théories que les excès du pouvoir absolu.

« Ainsi, la loi qui nous occupe doit être modifiée par une double raison. L'emploi qu'on en fit, la rend, dit-on, trop démocratique. L'emploi qu'on en fera, dans d'autres occasions, la rendra trop peu populaire......

« Il est indispensable qu'une loi sur les élections donne à tous les grands intérêts de la société leurs défenseurs naturels et leurs représentans légitimes. A la tête de ces grands intérêts se place la propriété territoriale : tout le monde sait que l'agriculture a fondé la patrie; elle donne au caractère de l'homme quelque chose du calme, de l'ordre et de la constance qu'exige la durée de ses travaux. Elle est amie de la terre natale; elle craint toutes les révolutions qui peuvent l'en arracher......

« A la suite de la propriété territoriale, la banque, le négoce et l'industrie ont sans doute une importance que je suis loin de méconnaître. Les chambres de commerce et les villes manufacturières auraient donc aussi leurs délégués spéciaux?

« L'agriculture et le commerce ne sont pas les seuls besoins de la société. La vie du corps politique, si je puis m'exprimer ainsi, n'est pas toute matérielle; il existe aussi par les doctrines dont se composent l'esprit et les mœurs des nations. Tout ce qui est com-

pris dans le domaine des sciences et des lettres; tout ce qui forme, en un mot, les croyances et la morale publique, doit sans doute avoir sa part dans un système d'élection; c'est alors que tous les intérêts sociaux seront vraiment représentés. On peut faire les proportions plus ou moins inégales; nul bon esprit ne s'en plaindra. C'est en balançant avec art les inégalités naturelles et sociales qu'on maintient le juste équilibre où se trouve l'égalité des droits civils et politiques.

« Ces idées ne sont pas nouvelles, c'est pour cela qu'elles m'inspirent plus de confiance. Je pourrais démontrer, si j'en avais le temps, que leur esprit est plus ou moins développé dans la constitution de quelques états voisins. Il est dans cette assemblée des hommes plus éclairés que moi sur ces grandes questions, je leur abandonne le soin de les résoudre; que sans distinction de partis, *à droite*, *à gauche*, ils mettent en commun leurs lumières et leur expérience. »

En soumettant à l'assemblée des considérations générales, le noble orateur avait plus d'une fois dit qu'il abandonnait la discussion des inconvéniens de la loi à ceux qui l'avaient précédé; mais l'application de ses principes n'a pas paru plus obscure que le sens des critiques ouvertement dirigées contre la loi.

Il ne restait plus d'observations neuves à faire; les esprits étaient suffisamment éclairés sur le danger ou la nécessité, sur les avantages ou les inconvéniens de la proposition. Les opinions étaient arrêtées sans doute long-temps avant que la clôture de la discussion fût prononcée. Plusieurs orateurs encore inscrits, tels que MM. le marquis Maison, le duc de Broglie, firent imprimer leurs opinions. Le premier se plaignait surtout du vague de la proposition, de l'inutilité de la combattre, d'une *majorité formée d'avance*. M. le duc de Broglie signalait la proposition comme tendante à corrompre la représentation nationale, en mettant le choix des députés à la merci du pouvoir. Ni l'un ni l'autre ne purent se faire entendre. La proposition, mise aux voix, fut adoptée, et convertie après quelques débats en une résolution rédigée en ces termes :

« Le Roi sera humblement supplié de proposer aux chambres une loi qui fasse éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

(Nombre des votans, 153. — Pour la proposition, 98. — Contre, 55.)

(*Fixation de l'année financière.*) Tandis que tout Paris était occupé de cette résolution, considérée comme hostile au nouveau ministère, une autre circonstance vint ajouter à ces dissentimens. Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, sur le changement de l'année financière, fut fait le 4 mars par M. le duc de Lévis. Quoique cette question eût été si savamment et si minutieusement débattue dans l'autre chambre, le rapport de la commission des pairs offrit néanmoins quelques considérations nouvelles sur l'inconstitutionnalité. Le noble rapporteur insistait particulièrement sur ce qu'en votant les impôts pour six mois de 1820, on n'obtiendrait point les améliorations désirées et promises, soit pour la diminution, soit pour la répartition de la contribution foncière, et concluait au rejet de la loi proposée... Contre l'usage ordinaire de la chambre, la discussion s'ouvrit immédiatement. M. le comte Cornet proposa, pour répondre aux reproches d'inconstitutionnalité, de faire deux budgets de six mois. M. le marquis Garnier démontra, par des considérations financières dont l'analyse ne peut saisir l'enchaînement, que le vote provisoire de six mois reconnu nécessaire, n'était que la continuation du budget précédent, et que les chambres n'excédaient point leurs pouvoirs en votant l'impôt du 1er juillet 1818 au 1er juillet 1819. M. le marquis d'Herbouville et M. le comte Jules de Polignac attaquèrent le projet comme inconstitutionnel et insuffisant, défectueux par des motifs déjà connus. Ensuite, quelques voix demandèrent la clôture de la discussion. En vain plusieurs pairs se récrièrent sur la précipitation inusitée d'une discussion à peine ouverte, et demandèrent l'ajournement au lendemain.

Le projet de loi fut mis au voix dans la même séance, et rejeté

par la même majorité qui avait admis la proposition de modifier la loi des élections.

(Nombre des votans, 147. — Pour la loi, 54. — Contre, 93.)

Cette décision inattendue au moment où le budget de 1819 n'était pas encore présenté aux chambres (il ne le fut que le 20 mars), rapprochée de la résolution prise deux jours avant sur les élections, semblait annoncer une majorité décidément ennemie des ministres..... On s'attendait donc au changement de ceux-ci, ou à une mesure plus étonnante, bien que prévue depuis long-temps... Une ordonnance rendue le 5 mars, lendemain du rejet de la loi, fit cesser toutes les incertitudes (*voyez* l'Appendice) : elle créait soixante pairs à la fois, quelques-uns d'un nom ancien ou d'une grande fortune, la plupart illustres ou seulement connus par des services militaires ou civils. Cette mesure, peut-être forcée par des circonstances si graves, mettait tout d'un coup la chambre des pairs hors de toute proportion numérique avec la chambre des députés. Elle n'excita pas moins de sensation que l'ordonnance du 5 septembre 1816. Suivant les écrivains ministériels, elle reconstituait, sur les notabilités de la France ancienne et nouvelle, la pairie composée en 1814 trop dans les intérêts de la vieille aristocratie ; suivant les écrivains libéraux, on y voyait trop de choix de faveur, et la première justice à faire était d'y rappeler les pairs exclus en 1815. Mais le parti contre lequel cette mesure était dirigée, ne craignit pas de la signaler comme l'abus le plus dangereux de la prérogative royale, l'établissement du despotisme ministériel, et l'avilissement de la pairie. S'il faut en croire des bruits que la disposition des esprits et la situation des partis justifient, il y aurait même eu dans la chambre des pairs quelques dispositions à protester, à faire des remontrances à Sa Majesté contre l'ordonnance nouvelle. Un membre, M. de Lamoignon, avait commencé, dans la séance du 6, un discours que le président crut de son devoir d'interrompre en levant la séance, pour éviter le scandale de l'examen des motifs d'un acte de la prérogative royale, et pour mettre fin aux agitations qui se manifes-

taient. D'ailleurs, cette résistance n'eut pas d'autres suites que des ressentimens qu'on verra se réveiller.

La reconnaissance et l'admission des nouveaux pairs se fit quelques jours après dans les formes ordinaires, sans opposition, sans répugnance apparente.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans le court espace de temps qui s'était écoulé depuis l'annonce de la proposition de M. de Barthélemy, jusqu'à l'adoption de la résolution prise en conséquence, l'agitation qu'elle avait fait naître à Paris s'étendait de proche en proche à toutes les provinces, où circulaient déjà des pétitions contraires. Alors, quelques députés crurent qu'il ne suffisait pas d'attendre la résolution de la chambre des pairs pour y manifester leur opposition. M. le chevalier Lafitte avait donc fait en comité secret (3 mars) une proposition tendante à ce que la chambre exprimât, dans une adresse au Roi, « qu'elle regardait le maintien de la loi des élections telle qu'elle est, et son exécution ponctuelle comme les premières garanties de la paix publique, et la base la plus solide d'une monarchie constitutionnelle, et qu'en conséquence la chambre suppliait le Roi de préserver cette loi de toute atteinte. »

En soumettant cette proposition à la chambre, M. Lafitte l'appuya par des considérations sur le mérite de la loi; il la défendit du reproche de favoriser la démocratie, et montra que les droits accordés au commerce et à l'industrie doivent tourner à l'avantage, à la prospérité de la France. « Ceux qui repoussent la propriété industrielle, dit-il, savent très-bien que, fille de la liberté, l'industrie la protége à son tour; que leur sécurité ou leurs dangers sont les mêmes; que leur prospérité ou leur décadence sont inséparables. » M. Lafitte s'éleva contre le système des suppléans, au moyen desquels on prend pour suppléans ceux dont on n'aurait pas voulu pour députés. Enfin, il justifia les alarmes que la France a conçues sur les vues d'une faction oligarchique qui veut renverser une loi garantie de l'avenir, et malgré laquelle il espère que

la France aura enfin les généreuses institutions que la charte a garanties, et qui sont toujours attendues.

A cette proposition, M. le garde des sceaux témoigna que le ministère partageait les sentimens qui l'avaient dictée; mais que dans l'état des choses, elle lui paraissait inutile, intempestive et prématurée. M. Royer-Collard la combattit sous le même rapport, et elle ne fut pas prise en considération.

MM. Lainé, de Villèle s'y opposèrent par des raisons plus clairement énoncées sur l'objet même de la proposition, que MM. Manuel, Dupont (de l'Eure) et Chauvelin appuyèrent par des motifs contraires. Il se mêla des personnalités à ces discussions, dont l'objet principal rentre dans celle de la résolution des pairs, qui ne fut présentée que le 15 mars à la chambre des députés. Nous nous hâtons d'y arriver.

(18 *mars*.) Dans le rapport fait au comité secret, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution, M. le comte Beugnot n'y voit rien que de vague, d'incertain, des généralités insignifiantes; il la trouve peu respectueuse envers le Roi. « Elle n'a pour objet dans les inconvéniens qu'elle semble indiquer, que de faire discuter et décider en 1819 ce qui a été discuté et décidé en 1817, relativement au lieu de l'élection, au choix des suppléans, etc. Ce serait un secret nouveau de faire revenir sur une loi que de signaler comme des lacunes les propositions qui furent rejetées durant la discussion. Si un pareil expédient réussissait une seule fois, la discussion des lois deviendrait éternelle. Chaque parti signalerait le lendemain, comme lacunes dans la loi, les propositions sur lesquelles il aurait été battu la veille.... On a dénoncé comme un inconvénient la réunion des électeurs au chef-lieu du département, qu'un tiers au moins n'a pas pris part aux dernières élections.... La commission en a vainement cherché la preuve. D'ailleurs l'éloignement du chef-lieu en est-il la seule, la vraie cause? l'exemple de ce qu'on a vu à Paris prouve le contraire... Au fait, depuis qu'il y a des élections en France, jamais le nombre des votans n'a été plus considérable dans la proportion

du nombre des électeurs.... La commission demande encore où, et dans quel collége électoral a-t-on reçu des individus imposés récemment à la patente, et qui n'en avaient acquitté que le douzième? Rien de cela, par exemple, n'a eu lieu à Paris, où quatre patentes seulement ont été délivrées dans l'intervalle de la convocation et la dissolution du collége électoral. Nous demanderons donc encore que l'on cite les personnes, les lieux, les faits, afin qu'on puisse les vérifier avant tout, et s'assurer que l'auteur de la proposition ne se trompe pas ou n'a pas été trompé. Car, si rien de tout cela n'était exact, sur quoi raisonnerions-nous? On ne sait même pas si c'est l'abus commis que l'on prétend réprimer, ou si c'est seulement l'abus possible que l'on veut prévenir. Il faut dire l'abus possible, car assurément lorsque l'article 40 de la charte appelle à la nomination des députés ceux qui paient une contribution directe de 300 fr., par cette expression *qui paient*, elle ne peut entendre que ceux qui sont en possession de payer, et non pas ceux qui, n'ayant encore acquitté que le douzième d'une patente de 300 fr. pourraient, l'élection passée, se dispenser du paiement du reste.

« La commission ne veut pas exagérer la peinture du mal qu'a fait la proposition.... Elle ne croit point à des agitations soudaines, à des mouvemens impétueux;... mais elle redoute quelque chose de pire; elle craint de voir s'enraciner les haines et les défiances entre les habitans d'un même empire; elle craint de voir renaître cette lutte entre des intérêts contraires que la charte semblait avoir réconciliés. La loi des élections est chère à la nation, l'on n'y touchera plus sans danger.

« L'opinion publique la place sur la même ligne que la charte, parce qu'il n'est personne qui ne sente que l'une est l'accomplissement de la plus forte garantie de l'autre......

« Il est donc démontré à votre commission que la proposition adoptée par la chambre des pairs recèle tout autre chose que ce qu'elle exprime naturellement, et que considérée comme une attaque à la loi des élections, elle est dénuée de motif et de pré-

texte. Il ne lui est pas moins démontré que cette proposition, considérée sous ce rapport, est une source de dangers, et votre commission croit que la loi des élections ne peut pas sortir trop tôt du combat où on l'a engagée.

« Les momens ont ici tout leur prix. Que la chambre écoute l'opinion publique qui s'est hautement manifestée, et qu'elle se prononce avec fermeté ; alors on aura beau s'agiter, les institutions nationales triompheront. Celles-là seules sont aujourd'hui monarchiques, parce qu'elles seules peuvent garantir la stabilité du trône et le repos des peuples. »

La commission vote donc le rejet de la résolution. On peut juger de l'intérêt qu'excitait d'avance cette discussion par le nombre des orateurs qui s'inscrivirent pour y prendre part. Il s'en trouva dix-sept pour la résolution et cinquante-trois contre. Elle s'ouvrit le 20 mars, toujours en comité secret.

(20 *mars*.) M. Martin de Gray, inscrit le premier, débute par un tableau de la France au moment de la convocation des chambres.

En examinant les objections faites contre la loi, il accuse, surtout, la mauvaise foi de ses adversaires, de ceux qui voudraient faire prédominer dans les élections l'influence aristocratique des grands propriétaires.... « Ils se plaignent du grand nombre des absens.... Ils sont dans leur classe.... Faut-il pour qu'ils ne s'abstentent pas des élections leur livrer les élections ?....

« Il résulte assez clairement du débat de la loi des élections, que ceux qui veulent changer notre système électoral, soit en faisant nommer les électeurs par les classes inférieures, soit en ouvrant les comices à la multitude, soit en réclamant les colléges de Bonaparte et les deux degrés d'élection, soit par d'autres combinaisons, veulent paralyser ou plutôt usurper la partie démocratique de notre constitution, qui est absolument essentielle à son mouvement et à sa vie, en soumettant les élections à l'influence oligarchique.

« Ce n'est point la démocratie qu'on redoute dans des colléges ainsi organisés ; mais c'est qu'on veut leur substituer l'oligarchie électorale ; on redoute dans les colléges électoraux ces classes

moyennes qui sont le nerf, la substance et la lumière de l'état, qui sont particulièrement intéressées à défendre les libertés nationales, à défendre tous les droits, tous les intérêts nouveaux créés par la révolution, et garantis par la charte.

« Avant la révolution, les classes privilégiées avaient la double représentation; mais la chambre du tiers-état était élue d'une manière incomparablement plus démocratique que la vôtre. En 1789, le tiers-état obtint une représentation égale à celle des autres ordres; maintenant l'aristocratie, telle qu'elle peut exister en France, est représentée par la chambre des pairs, et tous les ordres confondus sont également admissibles à la chambre élective. L'aristocratie pense-t-elle obtenir la représentation toute entière? pense-t-elle envahir les colléges électoraux et la chambre des députés? veut-on nous reporter en 1789?

« Attaquer la loi des élections, c'est attaquer la charte elle-même. Car cette loi n'en est que la conséquence nécessaire et l'expression presque littérale; mieux vaudrait mille fois l'abolition entière de la charte que le changement de la loi des élections; car ce changement ne pourrait avoir que l'un ou l'autre de ces résultats: ou il tournerait au profit de l'influence ministérielle, et dès lors les colléges électoraux, la chambre des députés, seul moyen pour la nation d'intervenir dans les affaires publiques, c'est-à-dire, le gouvernement représentatif ne serait plus qu'un ridicule simulacre; et certes, l'abolition franche de la charte vaudrait mieux qu'une révoltante déception; ou bien ce changement serait effectué dans le sens de l'aristocratie, et maîtresse une fois de la représentation nationale, on la verrait dicter des lois et au gouvernement et à la France, tandis que si la représentation nationale était abolie, le peuple n'aurait à craindre qu'un maître qui pourrait du moins le défendre contre l'insolente ambition de l'aristocratie. »

Ici l'orateur rappelle les funestes présages que les adversaires de la loi répandirent et qui furent démentis par l'expérience. « Malgré l'amer ressentiment du régime de 1815, malgré l'irrita-

tion qu'avaient excitée les manœuvres de l'autorité pour s'emparer des élections....

« Une admirable tranquillité a régné dans les colléges, les opprimés se sont trouvés à côté des oppresseurs, et ils ont été calmes; et par une modération, une dignité qui honorent à jamais le caractère français, les électeurs ont montré qu'ils étaient faits pour être des hommes libres. Et c'est après deux années d'une telle expérience que l'on vient, en nous menaçant de porter atteinte à la loi des élections, insulter aux deux cinquièmes de la France et aux deux cinquièmes de cette chambre! car n'est-ce pas dire aux colléges électoraux des deux cinquièmes de la France: C'est parce que vos élections sont mauvaises qu'il faut corriger le mode des élections, et aux deux cinquièmes des députés: C'est parce que vous avez été nommés que nous trouvons la loi mauvaise. Quel est donc le tort des électeurs? Ne leur est-il pas permis de choisir des hommes qui représentent leurs opinions et leurs intérêts? Veut-on ou ne veut-on pas le gouvernement représentatif? Ah! Messieurs (en se tournant du côté gauche), le tort des électeurs c'est de vous avoir nommés; le tort des députés c'est de vouloir l'exécution entière de la charte. Ah! sans doute, vouloir le triomphe de l'égalité des droits et de la liberté publique, c'est un crime irrémissible aux yeux de l'aristocratie. Oui, Messieurs, vos principes sont révolutionnaires, car vous voulez l'abolition des lois d'exception, la liberté de la presse, la responsabilité des ministres, et celle des agens du pouvoir, un véritable jury, au lieu du jury des préfets.

« Vous désirez que les codes impériaux soient réformés, de manière que la liberté individuelle soit assurée, et que des prévenus ne puissent plus être retenus dans les cachots une ou deux années avant d'être jugés, ou exposés à périr dans la torture du secret; de manière encore que les cours spéciales ne remplacent pas les cours prévôtales.

« Vous voulez la liberté des cultes, et non pas ce concordat de François Ier, qu'on semble tenir suspendu sur nos têtes, et qui bouleversait l'église et l'état.

« Vous désirez que le système administratif de Bonaparte soit remplacé par un régime en harmonie avec les principes constitutionnels, et que l'organisation de la garde nationale soit conforme à sa vraie destination.

« Vous désirez que la légion d'honneur ne soit plus privée du noble prix de son sang et de ses travaux. Vous désirez qu'on mette un terme aux calamités des révolutions et aux iniquités des discussions civiles par le rappel des bannis, et qu'on élève enfin au milieu de nous un autel à la clémence et à la justice.

« Vos vœux, Messieurs, sont ceux de la France entière ; ce sont ceux de toute l'Europe civilisée ; ce sont les principes éternels pour lesquels la France a lutté durant tant d'années contre l'aristocratie ; ce sont les principes fixés sur la charte, ou plutôt c'est la charte elle-même.... »

Le reste du discours est un tableau animé des malheurs de 1815 et des dangers résultant de l'inquiétude jetée dans le peuple par l'attaque imprudente de la loi des élections.... « C'est la charte, c'est la loi des élections, qui, en donnant la vie à la charte et en réalisant le gouvernement représentatif, a terminé la révolution. Prenons garde d'en préparer une nouvelle....

« La loyauté des députés et la sagesse du monarque, je l'espère, sauveront la patrie. Ah ! si la liberté doit périr, puissent mes yeux à demi-éteints se fermer pour jamais ! Mais non, Messieurs la liberté est impérissable. La nation veut la charte. Tout peuple qui a voulu la liberté a toujours été libre. Représentans d'une nation qui, pour défendre et assurer ses droits, a fait de si grands sacrifices, vous ne la trahirez pas ; et en sauvant la loi des élections, vous sauverez la liberté, la paix publique, la monarchie constitutionnelle. »

Selon M. de la Bourdonnaye, au contraire, le nombre et l'importance des abus qui ont été signalés dans l'exécution de la loi et qui n'ont pas été contestés, exigent des modifications. Il cite celui des patentes déjà tant de fois signalé, mais qu'il regarde comme plus dangereux en raison de ce que l'inscription seule du patenté au rôle des contributions est un droit acquis, incontestable

dès qu'il a payé le douzième de sa patente, et de ce que les préfets, chargés de la confection de ces listes, sont encore les seuls juges provisoires de la validité de ces inscriptions. « Ils peuvent donc, à raison de 25 francs par tête, créer autant d'électeurs qu'ils le veulent, comme en accordant, à ceux qui n'en demandent pas, des dégrèvemens pour la somme qu'ils paient au-dessus de 299 fr.; ils peuvent, de leur seule autorité, rayer les moins imposés de la liste électorale, et priver de ses droits un citoyen connu pour son opposition au système qu'on veut faire prévaloir; et quand on se rappelle, dit l'honorable orateur, que les préfets nommés par le ministère et révocables à son gré, ne sont depuis trop long-temps que les instrumens passifs de sa volonté, on ne doit pas s'étonner si, à tort ou à raison, on accuse quelqu'un d'eux d'avoir accru tout à coup la liste des électeurs de six cents noms, tandis que d'autres sont accusés de l'avoir diminuée ailleurs de trois cents....

« Ainsi, l'exécution vague et arbitraire de la loi peut mettre la nomination d'une partie des membres de cette chambre, et la majorité dans l'un des pouvoirs de la société, à la merci des dépositaires de l'autorité, à la merci des hommes qui ont le plus grand intérêt à le constituer dans leur dépendance.

« Et quand vous avez vu par quels moyens violens on a essayé de briser une majorité contraire dans la chambre haute; quand vous avez lu cette correspondance secrète, aussi instruite que les ministres eux-mêmes des projets et du plan de notre ministère; quand vous avez parcouru ces écrits qui nous annonçent, avec une si étonnante certitude et si long-temps à l'avance, les événemens politiques les plus improbables; quand vous avez entendu ces bruits qu'on fait circuler avec une si mystérieuse indiscrétion; quand vous voyez les promesses trouver tant de confiance, et la faiblesse éprouver tant d'inquiétudes et d'irrésolution, vous ne pouvez plus douter que c'est à tout prix que l'on veut s'assurer la majorité, et la majorité dans les deux chambres à la fois.

« Je sens que je touche ici, Messieurs, un point très-délicat, et je dois m'expliquer.

« Loin de moi la pensée de restreindre la prérogative royale, de refuser au gouvernement une influence légitime sur les de branches du pouvoir qui concourent avec lui à la formation la loi!

« Mais autre chose est d'influencer ou d'asservir les pouvoirs la société; autre chose est d'influencer les élections par des moye légitimes, ou de nommer à son gré les membres de la chamb élective; autre chose est d'user d'une prérogative établie pour conservation de la monarchie constitutionnelle, ou d'en abus pour détruire le gouvernement représentatif sur lequel elle r pose; et l'usage d'une prérogative est démontré abusif, quand c usage même tourne contre le pouvoir qui l'emploie, et tend à dépouiller d'une prérogative autrement importante, puisqu'el tient immédiatement à son existence, et qu'il ne peut l'y expos sans se compromettre.

« Ainsi, la loi donne au monarque la nomination des préside de collége, la désignation du lieu où les colléges électoraux rassemblent. Source de toute grâce et tout honneur, le Roi nomm à toutes les places, à tous les emplois; il dispense les faveurs et l récompenses. Tels sont les moyens d'influence que la charte et loi déposent dans ses mains; ils suffiront toujours à des ministr habiles qui marcheront avec les intérêts positifs de la société. Tou influence plus active sur le choix des députés est non-seuleme un abus de la loi, mais une violation manifeste des droits natio naux, mais une atteinte à l'indépendance de cette chambre, et ruine de la liberté publique.

« Sans doute aussi, et personne ne le conteste, le Roi institue d pairs à vie ou héréditaires, à son choix; il les institue en t nombre et à telle époque qu'il veut; mais il les institue dans l'int rêt de son pouvoir, dans l'intérêt de la monarchie constitutionnel et les ministres qui contresignent les ordonnances qui portent cré tion de pairs, responsables de ces actes, sont coupables à l'insta où, trahissant les intérêts du monarque et les intérêts du gouv nement représentatif, ils abusent d'une faculté toute royale détriment de l'état ou du souverain lui-même; et leur crime d

vient encore plus odieux, si c'est dans leur intérêt privé, dans l'intérêt de leur ambition personnelle, de leur unique conservation qu'ils agissent.

« Ainsi, lorsqu'au milieu d'une session où le ministère se trouve dans une minorité qui l'effraie; lorsqu'au milieu d'une discussion importante il menace la chambre haute par la publication intérieure d'une liste de pairs dont le nombre détruit tout rapport entre les deux chambres, et suffirait pour changer en minorité une immense majorité; lorsque, déçu dans ses espérances, il effectue cette menace et brise la majorité, c'est son intérêt qu'il défend, c'est sa conservation qu'il assure, et non une prérogative qu'il exerce; c'est l'indépendance d'un des pouvoirs de la société qu'il détruit, c'est le gouvernement représentatif qu'il renverse, c'est le pouvoir royal lui-même qu'il attaque.

« En effet, Messieurs, si le ministère a pu licitement, par la nomination de soixante pairs, changer la majorité dans la chambre haute, tous les ministres le pourront dans les mêmes circonstances; et, condamnée à se soumettre honteusement à tous les caprices des ministres, ou à voir flétrir la pairie par une agrégation perpétuelle de nouveaux membres, la première chambre cesse d'être indépendante, et le gouvernement représentatif ne subsiste plus de fait.

« Toute proposition de loi, toute accusation des ministres vient échouer devant un pouvoir dont la majorité mobile, comme l'intérêt du ministre, est soumise à sa volonté.

« Le plus beau de nos droits, la seule garantie de nos libertés, disparaissent; et non-seulement nos plaintes ne peuvent plus arriver légalement jusqu'au trône, et demander la réforme des abus, mais même le droit d'accuser les ministres périt entre nos mains, puisqu'il ne peut avoir d'autre résultat que d'irriter une puissance devenue inviolable, et dont le pouvoir sera d'autant plus redouté, que tout abus, tout excès d'autorité ne pouvant être réprimé, leur manifestation ne servirait qu'à accroître la terreur en lui donnant un caractère légal.

« Mais alors aussi, les chambres, devenues impuissantes, dispa-

raissent aux yeux de la multitude ; les plaintes et les gémissemen des peuples remontent directement au monarque et l'accusent d leurs maux, de maux dont lui seul a désormais le pouvoir de puni les auteurs ; et l'inviolabilité du monarque s'évanouit avec la res ponsabilité des ministres, parce que les caprices des janissaires les fureurs de la multitude, les révolutions du sérail, sont les con ditions du pouvoir absolu, et que la crainte des séditions peu seule tempérer l'excès du despotisme.

« Ce n'est donc qu'en détruisant le principe de l'inviolabilité d monarque, qu'en substituant sa responsabilité à celle des déposi taires de son pouvoir, que les ministres pourraient consacrer l droit de briser à leur gré la majorité dans la chambre des pairs et de détruire son indépendance ; et comme c'est sur cette inviola bilité du monarque que reposent toutes les garanties d'ordre et d stabilité dans la monarchie constitutionnelle ; comme ce n'est qu par l'indépendance des deux branches du pouvoir législatif que le droits politiques et les libertés des citoyens peuvent être défendus nul intérêt d'état, nul intérêt du souverain, ne peuvent prévaloi contre les deux grands intérêts de la société, contre les condition nécessaires de son existence, et le ministère est coupable par cel seul qu'il les a attaqués. Aussi, tandis qu'ils ne sont compromi par le silence de tous les pouvoirs, par leur aveu tacite, par l reconnaissance indirecte d'un droit désormais acquis, la chart restera suspendue, le gouvernement représentatif n'existera qu de nom, et un combat illégal, mais à mort, entre la libert opprimée et le despotisme ministériel, sera engagé, et ne cesser que par la chute des ministres qui l'ont provoqué, ou le triomph du pouvoir absolu, et une révolution dans le gouvernemen établi.

« C'est donc parce que la loi des élections, vague et arbitrair dans son exécution, attaque l'indépendance de la chambre e conduit au despotisme ministériel, que l'intérêt de tous les parti est de la réformer sur ce point, et d'en rendre l'exécution franch et loyale pour obtenir la manifestation de l'opinion publique, e trouver en elle un appui contre l'oppression ministérielle.

« C'est parce que la mesure violente employée dans la chambre des pairs, pour rendre impossible toute majorité contre le ministère, et s'opposer à la réforme des abus de la loi d'élection, détruit non-seulement l'indépendance de cette chambre, mais aussi la nôtre, en paralysant toute action des deux chambres du pouvoir législatif, dans l'intérêt de la défense de nos droits politiques et des libertés privées, que tous les amis de la monarchie constitutionnelle, que tous les amis de la liberté doivent se réunir pour reconquérir l'indépendance des deux chambres, dont la perte à jamais funeste entraînerait celle du gouvernement représentatif et des droits qu'il nous garantit, et ne nous enchaînerait d'abord que pour nous livrer ensuite sans défense aux attaques de l'usurpation et à la tyrannie, sans laquelle elle ne peut ni s'établir, ni subsister parmi nous.

« Par ces motifs, je vote en faveur de la résolution. »

A l'appui des raisonnemens de M. de la Bourdonnaye sur l'abus de laisser aux préfets le soin de faire les listes électorales, M. de Villèle cite l'exemple du département du Gard, où le nombre des électeurs, qui n'était en 1817 que de neuf cent quatre-vingt-onze, a *été porté* en 1818 à quinze cent quatre-vingt-dix-huit.

A cette assertion, M. de Saint-Aulaire, qui était président du collége du Gard en 1818, répond que « les députés de ce département ont obtenu, au premier tour du scrutin, environ mille suffrages sur quatorze cents électeurs. Quarante-cinq électeurs, qui n'avaient pas droit, n'ont peut-être pas été écartés, dit-il; mais doit-on conclure qu'ils ont été adjoints au collége par l'influence du préfet? Cette adjonction eût été, au reste, d'une importance très-bornée, pour ne pas dire nulle.......

« Quant à l'influence opérée par l'administration, elle fut légitime, puisqu'elle n'eut pas d'autre but que de persuader aux protestans qu'ils pouvaient sans danger se rendre aux élections, et qu'ils seraient protégés même contre les assassins. Vous parlez des élections de 1818, ajoute l'orateur, et moi, je vais parler de celles de 1815 : elles devaient avoir lieu le 21; le 17, treize électeurs protestans furent égorgés (mouvement d'horreur dans l'assemblée),

et les autres se retirèrent consternés dans leurs montagnes. Voilà ce qu'on appelle la paix! *Atque ubi solitudinem fecerunt, pacem appellant*. L'année dernière, les mêmes députés de 1815 se présentèrent encore au collége; les crimes n'avaient point été punis, et les craintes se réveillèrent ; il fallait que l'administration détruisit ces craintes..... »

« S'il y a eu des assassinats, s'écrie alors M. de Villèle de sa place, ils doivent être punis : pourquoi le gouvernement n'en a-t-il pas fait justice? pourquoi ne les défère-t-on pas aux tribunaux? »

Ici le mouvement, qui s'était manifesté dans l'assemblée, devint un tumulte que tous les efforts du président ne purent faire cesser. Plusieurs orateurs réclamaient en vain la parole; la discussion générale s'était divisée en disputes particulières très-animées. Les membres, divisés en groupes, sortirent en désordre, et la salle fut vide sans que le président eût levé la séance.

(22 *mars.*) Au fait, la discussion, en se prolongeant, ne pouvait désormais ni éclairer, ni ramener les opinions. Ce n'était pas sans raison que M. de Lafayette disait, à ce propos : « Chacun de nous sait si bien pourquoi il attaque la loi des élections, et pourquoi il la défend, qu'il n'y a pas matière à beaucoup d'éclaircissemens mutuels. » Aussi se jeta-t-il sur des considérations étrangères, sur les institutions à donner à la France, sur le danger de fermer l'oreille aux pétitions, au sujet desquelles il rappela celles des huit mille et des vingt mille, « qui eussent sauvé la monarchie en 1792, dit-il, et qui ne furent qu'un titre de proscription. »

Les deux derniers discours prononcés réveillèrent l'attention, fatiguée du retour des mêmes objections et des mêmes réponses, non moins par le talent que par la position des orateurs.

M. Royer-Collard considère la question sous les rapports les plus étendus. Selon lui, la proposition admet, quoi qu'on en ait dit, toutes les modifications que la pensée humaine peut concevoir. La résolution de la chambre des pairs frappe la loi des élections toute entière, sans y rien épargner et sans y rien respecter; elle résiste à tout amendement, elle atteint le gouvernement représen-

tatif tel qu'il est établi, et les garanties qui résident dans ce gouvernement.

« La loi des élections, dit-il, constitue d'abord le gouvernement représentatif par l'élection directe, dont elle ne peut être attaquée que l'élection directe ne le soit en même temps, et avec l'élection directe, l'influence prépondérante que l'élection directe attribue à la classe moyenne. Or, Messieurs, l'influence de la classe moyenne n'est pas une préférence arbitraire, quoique judicieuse, de la loi : sans doute, elle est avouée par la raison et par la justice; mais elle a d'autres fondemens encore que la politique respecte davantage, parce qu'ils sont plus difficiles à ébranler. L'influence de la classe moyenne est un fait, un fait puissant et redoutable; c'est une théorie vivante, organisée, capable de repousser les coups de ses adversaires : les siècles l'ont préparée; la révolution l'a déclarée; c'est à cette classe que les intérêts nouveaux appartiennent; la sécurité ne peut être troublée sans un éminent danger pour l'ordre établi. Or, la sécurité est troublée si son influence est compromise; son influence est compromise, si la loi des élections est attaquée. La résolution de la chambre des pairs attaque la loi des élections; donc elle est dangereuse, et elle doit être rejetée à ce titre......

« La proposition adoptée par la chambre des pairs menace à la fois toutes les transactions et toutes les libertés, parce que la charte a passé toute entière dans la loi des élections. En effet, détruisez la chambre élective, la charte est vaine; détruisez la loi sur laquelle repose la vérité des élections, vous avez de fausses élections, de faux députés, une chambre infidèle, car une chambre peut l'être, et la nation perd la charte.....

« La loi des élections constitue encore le gouvernement représentatif par l'élection en commun; dans cette condition, réunie à l'élection directe, est renfermée toute la loi politique. L'élection en commun n'est pas moins importante que l'élection directe; et peut-être que, dans la faiblesse de nos mœurs publiques, elle l'est davantage, et que la réalité du gouvernement représentatif y est encore plus attachée; car c'est en vain que l'opinion nationale

serait consultée à sa source, si elle était condamnée aux ténèbres, et s'il lui était interdit de voir la lumière avant de répondre.....

« La première et la plus indispensable condition de la meilleure élection, c'est le rapprochement des électeurs, et leur réunion dans un même collége. Voulez-vous que l'électeur voie tout ce qu'il doit voir pour bien choisir, et qu'il ne voie rien de plus? dégagez-le de l'atmosphère local, élevez-le, agrandissez son horizon. Voulez-vous qu'il soit fort contre le pouvoir et contre les partis? donnez-lui des compagnons; mettez les forces en commun; formez des masses. Les masses seules résistent; seules, elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce vif sentiment des intérêts généraux sans lequel il n'y a pas de gouvernement représentatif; seules, enfin, elles représentent véritablement la nation.

« L'objection de l'intrigue est trop forte; là où l'intrigue serait rendue impossible, il n'y aurait plus de liberté. La plus fatale des intrigues serait celle qui livrerait les électeurs dispersés et désarmés aux séductions du pouvoir et à la tyrannie des partis....

« Je finis, dit l'orateur, en déplorant le sort de cette loi des élections, qui n'est peut-être en butte à tant d'attaques, à tant de haines, que parce qu'on l'accable de la responsabilité la plus injuste. Telle est encore notre inexpérience politique, que c'est d'elle seule que nous semblons attendre les élections; nous les lui imposons au gré de nos passions et de nos intérêts, et, si elles trompent notre attente, nous nous écrions qu'elle est malveillante et malfaisante; nous lui imputons des inclinations perverses.

« Cependant, Messieurs, il faut bien comprendre une fois, que non-seulement ce n'est pas à la loi des élections de dicter les élections, mais que sa perfection serait de n'y exercer aucune influence. Elle a pour fonction unique de manifester et de publier les dispositions des peuples; mais ces dispositions ne sont pas son ouvrage : la vérité qu'elle dit, elle ne l'a pas faite; les fautes qu'elle révèle, elle ne les a pas commises; elle observe, avertit, juge le gouvernement, elle ne le gouverne pas. Il y a, j'aime à le reconnaître, de la part du ministère, un courage très-honorable à prendre en main la défense de cette loi; par-là, il accepte fran-

chement ses devoirs, car elle le condamnerait s'il manquait à les remplir. En dernière analyse, Messieurs, tous les reproches qu'on adresse à la loi des élections s'adressent au gouvernement représentatif, et c'est à lui seul de répondre.

« Je vote contre la résolution. »

M. Lainé fait observer, en commençant son discours, que personne n'a attaqué l'essence de la loi des élections. « Si elle l'était dans les deux grandes dispositions qui la constituent, l'élection directe et les 300 francs exigés pour le droit d'électeur, moi, qui ai concouru à la défense de la loi, dit-il, je croirais encore de mon devoir de la défendre.

« Quand la loi fut soumise aux deux chambres, on était loin de la supposer parfaite; on la regardait comme un essai...... Loin de vouloir restreindre le vote électoral, on veut l'étendre en facilitant aux électeurs les moyens d'exercer leurs droits..... On a vanté la *résistance* et la *dignité* des *masses* dans ce système, et, en étendant ce raisonnement, il faudrait réunir les électeurs de plusieurs départemens, et même les convoquer tous à Paris. »

Ici M. Lainé entre dans le développement des motifs par lesquels plusieurs des orateurs qui l'ont précédé, ont soutenu la proposition de la chambre des pairs. Comme eux, il rappelle qu'il y a eu des simulations de titres, des patentés de quelques mois; comme eux, il pense que les patentés, étant dans la même classe, dans le même droit que les électeurs fonciers, on ne peut fixer le temps de la possession, et qu'il suffit en effet, d'après la loi, qu'ils aient payé un douzième, ou du moins un trimestre, pour exercer leur droit électoral. Selon l'orateur, « il est heureux que la proposition soit rédigée en termes si vagues, au moment où l'augmentation de la chambre des pairs doit amener celle de la chambre des députés. Si ce grand acte doit s'accomplir, alors l'élection directe par arrondissement impossible aujourd'hui, devient praticable.

« Le remède aux abus signalés, dit M. Lainé, serait bien plus urgent, si la couronne jugeait à propos d'user de la terrible prérogative de la dissolution. Le mal, qui sans elle ne serait que partiel, par elle deviendrait général; au lieu de se borner à un

cinquième des départemens, il se répandrait dans toute la France. Quel est, dans cette supposition, le Français qui voudrait avoir séparé ses vœux de la supplique de l'autre chambre? Quel est l'homme assez hardi pour envisager, s'il refuse d'adhérer à la proposition, la responsabilité qui peut résulter d'une élection nombreuse et universelle? Quel est l'homme d'état qui ne se trouvera heureux de saisir une aussi grave occasion, pour concilier ce qu'on doit aux droits acquis et à la paix publique? C'est bien dans cette perspective qu'il ne faut pas *laisser faire au temps*, parce que ce serait s'abandonner au temps qui dévore. »

Quant aux alarmes que la proposition aurait répandues, aux pétitions qu'elle a provoquées, l'orateur les attribue à d'insidieuses menées : il remarque qu'on en est plus glorieux qu'effrayé. Il demande si le temps n'est pas venu de calculer les suites de ces actes, par lesquels, sans demander aucun redressement personnel, des classes d'hommes s'associent *collectivement* aux débats, et concourent à la législature. Il vote pour la résolution des pairs, en rappelant les motifs qui l'y ont déterminé; en rappelant à ses collègues qu'ils pourraient un jour regretter d'avoir négligé d'améliorer nos lois, au moins incomplètes, sur les élections.

M. le garde des sceaux, prenant alors la parole, dit qu'il ne prétend pas approfondir toutes les questions engagées dans cette délibération importante; d'autres l'ont fait avant lui. Le devoir qui lui est imposé, est surtout de justifier la conduite du ministère dans cette grande circonstance. C'est sous ce rapport qu'il faut citer les principaux traits d'un discours vraiment historique :

« Vous vous le rappelez, Messieurs, à la fin de l'automne dernier, la France affranchie se livrait à l'espoir de jouir de la paix, du repos, de ses institutions, de leur perfectionnement; enfin, du fruit de ses souffrances et de sa résignation. Tout à coup une crise inattendue se manifesta; tout le royaume en fut ému : le gouvernement lui-même en fut ébranlé. L'Europe étonnée se demandait si nous allions périr au port, si nous allions rouvrir aux peuples effrayés la carrière des révolutions nouvelles. Chacun cherchait la cause secrète d'un trouble aussi imprévu. On apprit bientôt qu'une

institution fondamentale, la loi des élections, et avec elle nos destinées futures, étaient mises en question. Dans cette anxiété générale, la chambre qui m'écoute se montra ferme et inébranlable; elle rappela avec dignité les principes constitutionnels, qui seuls pouvaient nous sauver. C'est de ces jours d'anxiété qu'est sorti le ministère actuel. Son origine lui dictait sa marche et ses devoirs : il était né, le Roi l'avait nommé pour la défense de nos lois constitutionnelles.

« Cependant, ne croyant pas que de long-temps au moins elles pussent être menacées de nouveau, le ministère s'occupait uniquement de préparer les travaux législatifs qu'attendaient les chambres, de faire les améliorations administratives que sollicitaient les départemens, lorsque dans cette sécurité, partagée avec lui par la nation, parut subitement la proposition qui nous occupe en ce moment. Avec elle aussitôt se remontrèrent les symptômes de même crise, l'agitation, le discrédit, les craintes, et surtout les espérances qui, en décembre dernier, avaient produit un effroi si universel.

« Cette proposition, plus confiante alors dans le succès, trouvait dans la chambre haute et au dehors, des amis, des apologistes moins prudens ou plus sincères qu'elle n'en trouve aujourd'hui dans celle-ci. On refusait de préciser la proposition d'aucun changement spécial, l'on insistait sur la nécessité d'attaquer la loi toute entière; on ne la respectait, on ne l'épargnait ni dans son principe ni dans aucune de ses dispositions. Sans doute la parole est libre dans l'une et l'autre chambre, et nous devons éviter un échange amer de censures réciproques, mais il nous est du moins permis de voir, d'ouïr et de comprendre; or, les hommes habituellement les plus circonspects et les plus mesurés, déclaraient hautement que ce n'était point à des colléges réunis seulement une fois toutes les cinq années, qu'il fallait confier la garde de nos droits et la stabilité de l'état, que c'était à l'esprit de corps uniquement que ces garanties pouvaient être demandées; que c'était au sol, à la grande propriété, qu'il fallait exclusivement attribuer l'influence et le pouvoir.

« Ayons donc la sincérité de rendre à cette proposition son véritable caractère. Elle ne se présentait point comme on vient de vous la peindre, timide et modeste, humble, suppliante, effrayée elle-même du tumulte et du bruit qu'elle a causés. Elle était menaçante et subversive, telle enfin que dès le premier instant les ministres du Roi l'ont signalée, telle qu'ils l'ont combattue. »

Après avoir ainsi caractérisé la proposition et son but, comme M. le comte Decazes l'avait fait à la chambre des pairs, M. le garde des sceaux parcourt et réfute successivement les allégations des orateurs qui ont parlé contre la loi, et ses imperfections prétendues, telles que l'abus des patentes, l'arbitraire dans la formation des listes, dans leurs rectifications, les simulations de titres, le défaut de loi pour les confondre, le grand nombre des électeurs absens de l'élection, la fureur des brigues, la nécessité d'élire des suppléans, celle même d'augmenter incessamment le nombre des députés.

« On s'est plaint de ce qu'il y a des brigues, dit-il, c'est un inconvénient inévitable de toute élection libre; aimerait-on mieux l'indifférence? D'ailleurs que l'on propose des mesures spéciales à cet égard.

« Des changemens articulés, l'élection des députés par arrondissement est celui sur lequel on a le plus insisté, c'est aussi celui qui porterait à la loi la plus funeste atteinte. Les électeurs réunis au chef-lieu des départemens se confondent dans ses sentimens généraux. Séparés par arrondissement, leurs sentimens et leurs votes se resserreraient avec leur sphère, et la majorité relative donnerait toute l'élection à l'arrondissement qui compterait le plus d'électeurs. Les choix au lieu de s'élever vers l'homme en possession d'une influence, d'une considération, qui dominent le département, s'abaisseraient vers les influences de localité. C'est au chef-lieu du département que résident les grands propriétaires, les grands négocians, toutes les administrations, les hommes les plus éclairés, enfin la véritable et salutaire aristocratie, celle qui ne se fonde pas sur de vaines prétentions, mais sur les services rendus, sur les services à rendre, sur la fortune, les lumières, le

talent : c'est là qu'est placé le foyer des influences monarchiques et constitutionnelles; c'est là qu'il faut réunir les électeurs au lieu de les diviser, et de les laisser aux prises avec toutes les petites intrigues, tous les intérêts de localité.

« Je ne veux blesser personne; mais on sait sous quels auspices affligeans, sous quelles causes d'irritations générales et locales se sont faites les deux dernières élections. Un pays tant remué encore par des révolutions récentes, foulé par l'étranger, accablé de tributs, aux prises avec la famine, aux prises avec d'autres fléaux que je ne veux pas rappeler, mais dont chacun de vous a, dans son département, ressenti les tristes effets; tant de maux à la fois, sans doute, ne se reproduiront plus; et cependant, Messieurs, sous le poids de ces maux, plus des deux cinquièmes de cette chambre ont été renouvelés. Trois autres semblables cinquièmes y entrent encore; je le dis avec pleine conviction, loin d'en rien craindre, la monarchie légitime, la monarchie constitutionelle, doivent tout en espérer.

« Laissons donc, laissons les institutions marcher et vivre, et n'ayons qu'une crainte, c'est d'en troubler, d'en arrêter le mouvement régulier.

« On reproche aux ministres du Roi d'être indifférens aux pressans dangers de la monarchie. Non, Messieurs, mais c'est ailleurs que les ministres ont vu le danger. Ils ont vu le danger de céder à l'attaque d'un parti, le danger de saisir une occasion imprudemment offerte, le danger de porter une main téméraire sur une loi fondamentale, à laquelle la nation s'est fortement attachée comme au rempart le plus sûr de ses droits et de ses libertés, comme à l'infaillible garantie que l'effet des promesses royales ne lui sera jamais ravi. Les ministres ont vu le danger d'altérer, de détruire peut-être cette confiance entre le monarque et ses peuples, première force de tous les gouvernemens, besoin le plus impérieux d'une monarchie nouvellement restaurée.

« Le Roi, nous devons le nommer, le Roi et ses ministres ont pensé que la confiance appelle la confiance et la bonne foi; ils ont pensé que c'était au milieu de la nation même qu'il fallait planter

l'étendard royal ; que là il triompherait des efforts des partis ; que là, s'il en était besoin, des millions de bras se leveraient pour sa défense. Dois-je relever l'amertume et peut-être l'inconvenance avec laquelle on s'est exprimé sur la grande mesure que les événemens ont exigée. Un mot suffirait peut-être, le Roi a usé de sa prérogative; mais il est honorable d'avoir à expliquer des actes du pouvoir royal, qui ont pour but un si grand intérêt public. Une alliance au moins étrange avait formé dans la chambre héréditaire, une majorité, précaire sans doute, mais qui précipitait ses actes dans sa courte durée. La chambre héréditaire s'attaquait aux sources mêmes de la chambre élective; la chambre héréditaire rejetait sans discussion une loi sur l'impôt, votée par la chambre des députés. Fallait-il céder les rênes de l'état à cette majorité nouvelle ? Fallait-il y puiser un ministère mixte ou pur ; mais la majorité existait en sens inverse dans la chambre des députés ; mais un appel à la nation, même avec toutes les modifications, aux colléges électoraux, indiquées par l'auteur de la proposition, n'eût certes pas amené dans cette chambre une majorité conforme à celle de l'autre chambre. La nécessité des choses, celle d'un gouvernement indiquait donc la mesure qui a été prise; bien d'autres motifs la conseillaient. Accroître l'importance, le lustre de la chambre héréditaire; la mettre dans une heureuse et plus intime harmonie avec la France actuelle; reconnaître de grands et honorables services; assurer au trône comme à toutes les institutions de nouveaux défenseurs; enfin, répondre par les effets à ces paroles d'union et d'oubli que, sous l'inspiration du monarque, un noble fils de France a répandues dans nos provinces, voilà les motifs d'une mesure qui a raffermi la confiance et fait croire à la stabilité.

« Pourquoi, Messieurs, me faut-il repousser encore un reproche odieux? Un honorable membre avait imprudemment attaqué l'augmentation du collége du département du Gard aux dernières élections. Il a forcé l'un des députés de ce département à expliquer comment des craintes excitées trop justement par des meurtres commis avaient, les années précédentes, éloigné les électeurs. A

l'instant on a essayé de rejeter sur le ministère l'imprévoyance ou l'impunité. Le jour suivant, un nouvel orateur a reproduit le même reproche et confondu dans sa généralité les ministres actuels et ceux qui ne le sont plus. Il ne nous est plus permis de nous taire, quelque affligeant que soit ce scandale. Disons-le, cependant, le scandale est dans le crime, il n'est pas dans la plainte, il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu : et cette tribune qui éclate contre l'abus, contre les preuves, doit-elle rester muette en présence de grands attentats!

« Si les honorables membres eussent réfléchi sur l'état des partis, sur leurs ramifications, leur puissance, leur audace, ils auraient compris que leur esprit peut vicier, paralyser les plus nobles organes de l'ordre social. Pour vous, Messieurs, sachez qu'en telles mains que le Roi ait daigné déposer le soin de la justice, tout a été fait pour atteindre les auteurs du crime; mais sachez aussi le résultat des efforts du gouvernement du Roi, et appréciez les reproches qui lui sont adressés. Votre mission, votre devoir est de préserver notre pays du fléau des partis. Apprenez à les connaître.

« Je citerai peu de faits, mais marquans, mais notoires. Je les citerai sans réflexions. Le général commandant à Nîmes, au milieu d'une sédition, protégeait de sa personne et de son épée l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup de feu dans la poitrine tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi; le fait est certain, avoué. Le juge pose cette question : L'homicide a-t-il été commis dans le cas d'une légitime défense? le jury répond affirmativement, et l'accusé est acquitté!

« Un autre général, commandant à Toulouse, veut apaiser une émeute, et reçoit une dangereuse blessure. Il est porté dans son domicile : ses assassins y pénètrent et le déchirent tout vivant de mille coups. Ils sont mis en jugement; on allègue en leur faveur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme blessé déjà d'un coup mortel, et deux d'entre eux sont condamnés seulement à la réclusion.

« Un homme, dont l'horrible surnom coûte à prononcer, Tres-

taillon, et ses co-prévenus, sont poursuivis comme auteurs d plusieurs assassinats : ils sont traduits à Riom, où l'on espér une justice plus indépendante ; il a été impossible d'obtenir la d position d'un seul témoin contre eux ; la terreur les avait glacés quant aux témoins à décharge, il s'en présentait sans nombr Faute de preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté.

« Voici un dernier fait, mais plus récent. L'esprit de parti s'e agité avec violence ; il a disputé au glaive de la loi les accus de l'assassinat de Fualdès. (*Voyez* la Chronique.)

« Je finis, Messieurs, et pose, dans son expression la plus sim ple, la question que vous allez décider ; la voici : la France ser t-elle livrée ou non à la domination des partis? La France repous cette domination, elle n'en attend qu'oppression, que honte et q calamité ; prêt à les combattre tous, le gouvernement du R réclame votre secours pour les vaincre, et il ne l'aura pas réclam en vain. »

Ce discours improvisé produisit une grande impression, surto du côté gauche de l'assemblée : il mit fin à une discussion c personne n'avait rien à s'apprendre, et la résolution des pairs mise aux voix par appel nominal, fut rejetée à une forte m jorité.

(Nombre des votans, 244. — Pour la résolution, 94. — Cont la résolution, 150.)

Si l'on considère que la chambre des députés n'est composée q de deux cent cinquante-huit membres, dont deux cent cinquant un actuellement siégeans, il suffira d'observer le nombre d votans dans cette question, pour apprécier l'intérêt qu'elle insp rait : nous n'avons pas craint d'en développer les détails, par qu'elle peint mieux que toutes les réflexions dont on pourrait surcharger, la situation respective des partis et du ministère.

Il faut s'en souvenir pour les juger dans d'autres circonstance

CHAPITRE III.

LOIS SUR LA PRESSE.

Loi répressive des crimes et délits commis par la voie de la presse. — Autre loi relative à la poursuite de ces crimes ou délits. — Troisième loi relative aux journaux et écrits périodiques, affranchis de la censure.

On avait établi dans la session dernière les savantes théories de la liberté de la presse. On a vu comment le projet de loi qui devait servir à en réprimer les abus, avait, après des débats lumineux, animés, approfondis, été rejeté par la chambre des pairs. Il faut s'y reporter pour suivre avec plus de fruit les discussions de celle-ci. L'intervalle d'une session à l'autre, les événemens qui survinrent, le progrès naturel des doctrines libérales, l'exemple de plusieurs jugemens rendus sous l'empire des anciennes lois dans les six derniers mois, la méditation plus approfondie du sujet, et surtout la dernière révolution ministérielle, avaient préparé les esprits à recevoir une loi nouvelle. M. le garde des sceaux en apporta la proposition à la chambre des députés le 22 mars, en trois lois distinctes, séparées, présentées ensemble pour qu'elles offrissent, comme en un seul code, toute la législation de la presse.

Le premier projet, intitulé : *Des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication*, repose sur un principe fort simple, ou plutôt sur un fait, c'est que la presse, dont on peut se servir comme d'un instrument, pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création, ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier nouveau. De même en effet, dit S. Exc., que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans créer pour cela un crime nouveau à inscrire dans les lois pénales, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que leur procurer un nouvel instrument de sédition,

de diffamation, d'injures et d'autres délits, de tout temps connus et réprimés par les lois.

« En d'autres termes, il n'y a point de délit particulier de la presse; mais quiconque fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer. Par-là, Messieurs, disparaît cette difficulté qui a si souvent embarrassé les législateurs et les publicistes, savoir la définition des prétendus délits spéciaux appelés délits de la presse; ces délits ne sont autres que ceux dont la définition se trouve dans la loi pénale ordinaire qui prévoit et incrimine tous les actes nuisibles, sans s'inquiéter des moyens auxquels le coupable a recours. Par-là, est démontrée en même temps l'inutilité de cette pénalité d'exception dans laquelle on a cherché long-temps un remède contre les abus de la liberté de la presse, et qui n'a produit que des lois toujours oppressives, toujours impuissantes. La presse rentre, comme tout autre instrument d'action, dans le droit commun, et en y rentrant, n'obtient aucune faveur qui lui soit propre, elle n'y rencontre aucune hostilité qui lui soit particulière.

« Ramenée ainsi dans le domaine de la législation générale, la question devient simple, et le projet de loi s'applique en quelque sorte de lui-même. Tout est renfermé et classé dans les quatre chapitres dont se compose le projet de loi, savoir : 1°. la provocation publique au crime ou délit; 2°. les offenses publiques envers la personne du Roi; 3°. les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs; 4°. la diffamation et l'injure publique. »

Il emporte l'abrogation de quelques articles rigoureux du code pénal et de toute la loi du 9 novembre 1815; —(ce qui fit tomber la proposition faite à la chambre des pairs par M. le comte de Castellane.)

Ici M. le garde des sceaux expose les motifs qui ont déterminé l'application des peines (détention ou amendes) dont les deux chambres modifièrent un peu la rigueur (*voyez* le texte de la loi à l'Appendice), et l'ordre des articles qui souffrirent peu de changemens dans leurs dispositions. « Un seul point a paru exi-

ger quelques observations particulières, c'est la substitution du mot *diffamation* au mot *calomnie*, jusqu'ici employé par nos lois. Les motifs sont que le terme de calomnie dans son sens vulgaire, emporte avec soi l'idée de la fausseté des faits imputés. Une publication n'est donc réellement calomnieuse que lorsque les faits qu'elle contient sont faux. Cependant les législateurs ont senti qu'il était impossible d'autoriser tout individu à publier sur la vie d'un autre des faits dont la publication lui porterait un dommage réel. Pour remédier à cet inconvénient, ils ont attribué au mot *calomnie* un sens légal, autre que son sens naturel et vulgaire. Le mot *diffamation* n'implique pas seulement la fausseté du fait; il dénote d'une part l'intention de nuire, de l'autre, le dommage causé..... »

Le second projet relatif *à la poursuite et au jugement des délits*, a pour objet d'offrir à tous sûreté dans la poursuite, impartialité dans le jugement. On trouve dans le discours du ministre des observations importantes à recueillir sur les outrages dirigés contre les chambres; « il faut prévoir l'ascendant qu'une majorité devenue constante exercerait sur le gouvernement, et par-là sur l'action du ministère public. Dans le désir d'arrêter cette majorité, il aura besoin du contrôle de l'opinion et d'une opinion libre; mais ce contrôle, toujours plus ou moins incommode, paraîtrait d'autant plus insupportable à cette majorité, qu'elle s'égarerait davantage et entraînerait avec elle le gouvernement plus loin de l'intérêt et du vœu général. Dans une telle situation, cette majorité pourrait être tentée de devenir oppressive, d'imposer silence à une salutaire opposition. Il faut alors qu'une délibération solennelle de la chambre, qui se croit offensée, précède la poursuite; il faut que la minorité de la chambre puisse être entendue dans la discussion; il faut que l'opinion libre puisse se prononcer avec cette garantie. Il sera bien difficile que la poursuite ait lieu autrement que dans des cas suffisamment graves; il sera impossible d'en abuser contre la liberté : il est d'ailleurs de la dignité des chambres qu'elles ne puissent être présentées et traduites en jugement, car tout procès intenté dans l'intérêt d'un

pouvoir l'y traduit plus ou moins lui-même. Il est de leur dignité qu'elles ne puissent être compromises dans une lutte judiciaire que de leur consentement. »

Dans le projet de l'année dernière le dépôt d'un livre était assimilé à la publication ; assimilation qui donna lieu à de vives discussions. Dans le nouveau projet, on s'est décidé à proposer la saisie de l'ouvrage avant le jugement, mais seulement après la publication ; en sorte que le public pourra, dans son principe même, juger l'action intentée.... Le règlement de la compétence présentait de sérieuses difficultés. On a cherché à cette question la solution qui a paru le mieux concilier tous les intérêts. La partie publique ne pourra exercer ses poursuites que devant le juge du lieu du dépôt, et, dans le cas d'une saisie, la partie civile qui poursuit elle-même (supposant que la publication a été opérée dans les lieux qu'elle habite) pourra y poursuivre les auteurs de cette publication.

Une question encore plus grave, qui avait été discutée l'année dernière incidemment, mais avec beaucoup de chaleur, était de savoir par qui seraient jugés les délits de la presse. « Le nouveau ministère, en proposant le jury, ne cède pas moins à sa propre conviction qu'à l'opinion publique, et croit servir la liberté de la presse autant qu'il favorisera la répression de ses abus. Il est convaincu que le jury est désormais le seul protecteur efficace des intérêts que pourrait menacer la licence des publications ; il va plus loin, il est convaincu que le jury effraiera les libellistes par la juste sévérité de ses décisions. »

Mais en adoptant cette institution, on a cru devoir distinguer les délits, poser les questions à faire au jury, et remettre le jugement des simples injures à la police correctionnelle.

Quant aux observations, aux réclamations faites en différentes occasions sur la réforme du jury, le ministère n'a osé ajouter à des difficultés si réelles dans une matière si étendue des difficultés plus grandes et plus épineuses encore... « Ces questions ont été examinées parmi nous, dit Son Exc., mais il nous a paru qu'il fallait du temps pour les mûrir. Une loi sur les abus de la

presse se corrige facilement par l'expérience ; la réforme du jury manquée pourrait compromettre l'existence de la société elle-même.

« Tel qu'il est aujourd'hui, le jury est incontestablement préférable au tribunal correctionnel pour le jugement des délits de publication. La responsabilité légale et morale des administrateurs se développe évidemment tous les jours, et nous garantit provisoirement, au moins jusqu'à un certain degré, le soin de l'impartialité dans la composition de la liste des jurés. Tel qu'il est aujourd'hui, le jury juge des crimes dont la découverte demande assurément plus de sagacité que celle du délit de publication. Enfin, adopter pour ce genre de délit l'institution du jury, c'est en rendre la réforme plus urgente et plus indispensable.

« D'autres doutes se sont élevés sur l'admission de la preuve, en matière de diffamation. Le projet de loi l'a rejetée quant aux offenses faites aux particuliers ; mais il l'admet lorsque l'imputation s'adresse aux dépositaires, ou aux agens de l'autorité, et où elle concerne les actes ou les faits de leur administration. La vie privée des fonctionnaires publics n'appartient qu'à eux-mêmes ; leur vie publique appartient à tous. C'est le droit, souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts et leurs fautes publiques ; l'admission à la preuve est indispensable par cette considération.

« L'on punira plus sévèrement la calomnie et l'injure contre les hommes revêtus du pouvoir, et ceux-ci, à leur tour, seront d'autant plus fermes dans la ligne du devoir, que si leurs méfaits ne peuvent échapper à un impartial jury, au jugement du pays, ils trouveront aussi dans les tribunaux les vengeurs certains de leur honneur offensé. »

Enfin le troisième projet de loi, présenté dans cette même séance, est relatif *aux journaux et écrits périodiques*, qu'il affranchit de la censure exercée sur eux jusqu'à ce jour, mais qu'il soumet à fournir un cautionnement pour servir de garantie au paiement des amendes qu'ils pourraient encourir en vertu des lois précédentes et qui les assujettit à la formalité de depôt, mais sans arrête

leur publication. A l'égard de la mesure du cautionnement, qui fut ensuite vivement attaquée, elle a paru justifiée par l'importance que les journaux ont acquise et par leur circulation rapide avant que le magistrat chargé de veiller à la tranquillité publique ait pu reconnaître si elle ne renferme rien qui la compromette. L'opinion du ministre est toute dans ce passage :

« L'auteur d'un journal, dans l'état actuel de la société, remplit une véritable fonction ; il exerce un véritable pouvoir, et la société a droit de s'assurer que cette fonction sera fidèlement remplie, que ce pouvoir ne sera pas dirigé contre elle et contre ses membres. Mais, d'un autre côté, la publicité, cette âme, cet élément du gouvernement représentatif, la publicité n'existerait pas toute entière, la liberté de la presse serait évidemment incomplète sans la liberté des journaux. Les garanties de la société doivent donc être telles qu'elles ne portent aucune atteinte à la liberté d'un journal une fois établi, telles encore qu'en remplissant les conditions imposées, nul ne soit exclu du droit d'élever un journal. Enfin ces conditions elles-mêmes doivent être assez modérées pour qu'il s'établisse facilement un nombre de journaux suffisant pour créer une grande publicité.

« Les éditeurs des journaux seront soumis aux mêmes lois pénales, aux mêmes formes de jugement que les auteurs des autres publications ; seulement, les amendes pourront être doublées, et en cas de récidive quadruplées.... S'il est vrai que la profession de journaliste s'ennoblisse et s'élève par le caractère de sagesse et le talent de celui qui l'exerce, il est vrai aussi que ce genre de publication a plus éminemment que tout autre un but purement intéressé : il assure aux auteurs des bénéfices pécuniaires et considérables ; il est juste d'aggraver les peines pécuniaires contre celui qui spécule sur le trouble de son pays ou l'affliction de ses concitoyens. »

En finissant son discours, M. le garde des sceaux dit que le ministère est loin de se flatter d'avoir, dans aucun de ces projets, approché de la perfection désirable. Il lui eût fallu plus de temps et surtout un temps plus calme, et peut-être cette perfection ne

s'obtiendra-t-elle que de l'expérience. Il les a conçus avec bonne foi et avec conscience, il les soumet dans le même sentiment à la discussion des deux chambres.

Ces trois projets de loi, renvoyés ensemble à la commission, furent examinés et discutés successivement, pour l'ordre et la facilité du travail. Ils ne souffrirent d'autres altérations que des modifications dans les termes et quelque modération dans les peines, la durée de la détention et la quotité des amendes; mais leur discussion n'en est pas moins à méditer par la nature des hautes questions qui s'y rattachèrent.

(10 *avril.*) Dans le rapport fait au nom de la commission sur le premier projet, M. Courvoisier dit que le système général de la loi a donné matière à une question importante : *Toute opinion capable de troubler ou d'offenser l'ordre public doit-elle être réputée coupable, ou bien la publication ne doit-elle devenir l'objet d'une poursuite que si elle renferme une provocation?* La première version serait autorisée par la charte. En annonçant que les *Français ont le droit d'imprimer et de publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, la charte suppose qu'une opinion peut être réprimée comme un abus.

La seconde version est celle du chapitre premier du projet de loi. Il ne punit que la *provocation* et quelques actes qu'il y assimile. Les partisans de la première version accusent le projet de loi d'ouvrir une voie trop large à la licence des écrits...

En adoptant le projet de loi, la commission ne discutera point les motifs qui le précèdent. Elle répugne à penser *qu'il n'y a point de délit particulier de la presse, qu'il n'y a pas lieu à instituer pour elle une législation pénale distincte; que ses délits ne sont autres que ceux dont la définition se trouve dans les lois pénales ordinaires, qui prévoient et incriminent tous les actes nuisibles, sans s'inquiéter des moyens auxquels le coupable a eu recours.*

« Mais le projet de loi détruit lui-même ces conséquences, car il reconnaît que l'auteur d'un outrage à la morale, d'une diffama-

tion, d'une injure, commet un délit sans être pourtant ni provocateur, ni complice. »

Ainsi l'honorable rapporteur justifie le premier chapitre pa quelques réflexions sur la forme de notre gouvernement, su l'intérêt du peuple à ce que la presse soit dégagée de toute me sure préventive, sur le danger de resserrer l'opinion dans ses pro grès et la controverse dans sa carrière, en donnant trop de lati tude à l'arbitraire de la poursuite.... « Le but du gouvernemen représentatif est de fonder la sécurité publique sur le respect d tous les intérêts et de tous les droits. La publicité est le meilleu frein contre l'injustice; elle est inséparable de quelque licence...

« L'article 1er pose le principe général de la provocation; il es modifié par les articles 4 et 5. L'article 8 punit l'outrage à la mo rale et aux mœurs; le projet renferme les cas dont la gravit montre le besoin ou la convenance d'une poursuite, les actes don l'ordre public peut s'offenser, sans qu'une juste liberté puiss s'alarmer de la répression, et pour l'intérêt même de l'ordre e de la raison, il le livre à l'indifférence et au dédain.

« D'ailleurs, le projet ne définit point la provocation, qu'ell soit directe ou indirecte; si on la reconnaît, elle est coupabl Mais à quels signes la reconnaître? Ces signes, on ne saurait le prévenir dans une loi. C'est au juge que le législateur s'est ré féré; quand le jury prononce, la décision est moins dans le text que dans la conscience du citoyen. Il pèsera le fait, l'intention e les circonstances; tel écrit, tel discours peut être réputé provoca tion si quelque germe d'agitation fermente, et ne paraître qu'un opinion si le calme règne. Le but du projet de loi n'est point d'é pargner ce que l'intérêt public veut qu'on réprime; son effet doi être de protéger l'utile controverse, d'assurer le cours des sim ples doctrines, de séparer enfin l'erreur du délit et du crime pou livrer les uns à la justice, et réserver l'autre au jugement de l raison. »

En examinant successivement les articles du projet de loi, l rapporteur regarde le dernier paragraphe de l'article 5 (relatif la liberté des cultes et à l'inviolabilité de toutes les propriétés

sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*), plutôt comme un hommage à un principe, que comme une précaution contre un danger.... L'article 8 a spécialement attiré les méditations de la commission. « Lorsque l'an dernier un projet de loi sur la presse fut soumis aux chambres, dit l'honorable rapporteur, on proposa d'y insérer une peine contre les *outrages à la religion*. Ce mot ne se trouve point dans l'article 8 du projet de loi. La commission a mûrement pesé, Messieurs, s'il était utile de l'y ajouter.

« Qu'on se garde de calomnier le législateur au point de lui supposer la pensée funeste de livrer la religion aux atteintes du vice ou de l'impiété; la religion est la base de la prospérité des peuples, comme elle est la source du bonheur des hommes, et sans elle, *il n'est pas moins impossible, disait un sage, de fonder une société civile que de bâtir une cité dans les airs*.

« La religion se compose du dogme, du culte et de la morale. Les dogmes et les cultes diffèrent; la morale est invariable, comme la nature et la raison.

« Une loi qui reconnaît les divers cultes chrétiens et qui protège tous les autres, ne peut, sans se placer en opposition avec son principe, prohiber à aucun d'eux l'exposition et la défense de ses dogmes et de ses pratiques; les dogmes se combattent; telle secte ne voit dans telle autre qu'outrage à la divinité, erreur, hérésie; les pratiques de tel culte ne semblent à tel autre qu'idolâtrie et superstition; la loi pourtant leur accorde une protection commune; comment donc rédiger le texte qui doit également leur assurer la liberté qui leur est promise, et le respect qui leur est dû?

« Si l'on punit vaguement l'*outrage à la religion*, n'est-il pas à craindre que cette énonciation ne prépare un prétexte à l'intolérance? de quelle religion aura parlé la loi? Si l'une domine, elle qualifiera d'outrage la défense de toutes les autres : la discussion mène à l'aigreur, l'aigreur, en cette matière, précipite bientôt aux excès, si la liberté la plus entière n'en use la vio-

lence, et cette liberté disparaît pour peu que la loi balance inégalement son appui.

« Le projet de loi a donc sagement évité cette rédaction; mais en écartant les dangers qu'elle peut offrir, il en conserve les effets utiles par une disposition moins équivoque. En punissant l'outrage *à la morale publique*, il permet à tous les cultes la libre exposition de leurs principes, il les défend réciproquement de leurs atteintes et collectivement de tout outrage.

« La morale est la *science des mœurs*, la religion est le *culte qu'on rend à la divinité*. Quels que soient les dogmes et les pratiques, ses préceptes ne sauraient être que l'expression de la morale. Outrager la morale publique, c'est donc offenser les préceptes qui font des bonnes mœurs une obligation; ces vérités qui trouvent leur sanction dans les dogmes que toutes les religions professent, tels que l'existence de Dieu, la crainte et l'espérance d'une vie future.... La morale est la base commune de tous les cultes; c'est le besoin commun de tous les gouvernemens et de tous les hommes.

« Quant aux offenses publiques envers la personne du Roi, la commission a pensé qu'il était convenable d'y joindre les diffamations ou injures envers les membres de la famille royale, les chambres, les cours, tribunaux et autres corps constitués, et les souverains ou chef du gouvernement; attendu que ces divers délits ne peuvent être confondus avec l'injure ou la diffamation envers un simple fonctionnaire ou un particulier. Elle substitue encore aux articles 11, 12, 13 et 15 les mots imputation ou *allégation offensante* à celui de *diffamation*, et réduit le *minimum* des peines à prononcer à cet égard. »

L'article 20 (devenu dans la loi l'article 21) a donné lieu à des discussions, à des débats, des questions graves.... « Supposez, dit le rapporteur, qu'un pair ou qu'un député pût se livrer à des imputations préjudiciables à l'honneur ou à la considération d'un corps, d'un fonctionnaire ou d'un citoyen, si le devoir ne les lui arrache, ce serait lui faire outrage; mais enfin, si l'on ne veut admettre la supposition comme impossible, les membres d'une

chambre ne sont justiciables que d'elle seule pour les opinions qu'ils y émettent, et sur ce point le règlement est leur loi pénale. S'ils livrent à la presse une opinion que la chambre n'ait pu juger à la tribune, ou dont elle n'ait point ordonné l'impression, il n'a plus alors la sanction tacite de la chambre, il reste soumis au droit commun.

« Mais le journaliste qui donne au public la relation de nos séances, sera-t-il coupable de diffamation ou d'injure, s'il insère dans sa feuille quelque fait, quelque allégation injurieuse à un tiers?

« A cet égard, dit M. Courvoisier, la commission n'est point unanime en son avis. Quelques membres penchaient à décider que le privilége de député s'attache exclusivement à sa personne, et que le journaliste est coupable s'il livre au public ce que le député ne proférait que pour éclairer la religion du gouvernement et de ses collègues : quelques autres penchaient à croire que la publicité formant le caractère habituel de nos discussions et son effet le plus efficace, c'est entraver l'un et aliéner l'autre que de gêner le journaliste par l'appréhension d'une poursuite.

« Sur ce point, Messieurs, le rapporteur de la commission prend la liberté de vous soumettre aussi son système; il pense que si la séance fut publique ou si la chambre a autorisé la violation du comité secret, si la version du journal est exactement celle du discours, si le sens ou les expressions sont les mêmes, le journaliste alors ne peut être poursuivi, car il ne fut entre les chambres et les départemens qu'un instrument de publicité. Mais si la relation est inexacte, ou si la manifestation ne fut pas permise, le journaliste alors n'est plus copiste fidèle, l'injure est son ouvrage; il rentre lui-même dans le droit commun. »

Le reste du rapport développait les motifs du projet de loi, dont la commission votait l'adoption avec les changemens qui viennent d'être indiqués.

(14 *avril.*)... Contre l'usage ordinaire de la chambre, né de l'habitude des discours écrits, la discussion générale de ce projet fut courte. Quatre orateurs seulement s'y firent entendre. Le

premier, M. Lainé de Villevêque, se borna, après quelques considérations générales, sur la situation nouvelle de la France, sur l'esprit constitutionnel qu'il trouve au nouveau ministère, à quelques réflexions sur les divers articles. Par exemple, à l'égard des distinctions faites entre les délits de diffamation et d'injure, il craint qu'on n'aime mieux, pour priver les écrivains du bénéfice du jury, se contenter de la dernière espèce d'accusation, afin de les soumettre encore aux arrêts de la police correctionnelle... L'article sur la diffamation des chambres lui paraît dangereux pour la liberté publique.... Celui qui est relatif aux souverains étrangers ne lui semble pas non plus exempt de reproches. Les vices des souverains, leurs actes, leurs crimes appartiennent à l'histoire.... Si on interdisait de parler des souverains étrangers qui garantit qu'il fût permis de démasquer les usurpations de pouvoirs, les attentats au droit des peuples? Qu'une nouvelle Sémiramis, qu'un nouveau Cromwel prennent la place des princes légitimes, serait-il défendu de les attaquer dans les écrits? serait-il défendu de parler de ce congrès célèbre, où des millions d'hommes ont été partagés comme des troupeaux, où des états ont été morcelés, arrachés à leur patrie légitime par des actes injustes et violens?... L'article 14 est encore plus vicieux. Si d'adroits émissaires, d'astucieux organisateurs de troubles et de révolutions trahissaient leurs devoirs, abusaient de leur mission, faudrait-il que la presse muette ne pût calmer les craintes de la nation?

En revenant sur les articles relatifs aux magistrats et aux jugemens rendus, l'honorable membre s'élève avec force contre les doctrines émises dans ces derniers temps par les magistrats, « contre les doctrines de l'interprétation, contre cette sagacité avec laquelle on combinait ensemble l'ancienne législation révolutionnaire ou impériale. » Il en conclut que les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent plus juger les délits de la presse. Il vote pour le projet de loi en demandant la réduction des amendes à la moitié de ce qu'elles y sont portées.

M. Chabron de Solilhac distinguant d'abord la liberté de la

licence, établit que les abus de la presse sont cause de tous les maux qui se sont succédés en France depuis vingt-cinq ans.... « C'est surtout dans ce moment que la presse se montre d'une manière hostile et désorganisatrice, dit-il; des écrivains de parti plantent des étendards entre les citoyens! encore quelques instans, et les citoyens s'armeront entre eux.....; encore quelques instans, et la France sera en proie à la guerre civile.... Les écrits incendiaires se répandent par toute la France. On a établi des relations à plus de cent lieues; on pénètre dans les colléges électoraux. On verse la calomnie sur des hommes qui ont rendu d'éclatans services. Leur vertu, leur amour de l'ordre sont peints comme des désirs coupables; leur amour de la religion est peint comme de l'intolérance, leur zèle pour les dogmes de l'église comme de l'*ultra montanisme;* on détourne les colléges de les élire, et on offre en leur place des hommes étrangers aux départemens, ou des hommes oubliés et dignes de l'être. Les abus de la presse exercent leur influence jusque sur les chambres, dont ils détruisent l'indépendance; on cherche à asservir les opinions, on appelle la proscription sur les membres qui ne recherchent ni les emplois, ni une popularité séditieuse.... On ne peut se dissimuler qu'il existe dans toutes les classes un malaise, une inquiétude extrême; la société combat la société : le présent, quelque heureux qu'on veuille bien le supposer, ressemble à un homme qui ne peut pas compter sur le lendemain. Les honnêtes gens, les royalistes, craignent le retour des sanglantes journées de 1793. On voit des écrivains périodiques prostituer leur talent dans des écrits où la diffamation s'exerce sur les députés; il en est qui osent porter un œil sacrilége sur le scrutin de la chambre, jusqu'à rendre compte des opinions secrètes des députés, jusqu'à les montrer comme ayant repoussé leur propre discours et démenti par leur vote secret ce qu'ils avaient dit publiquement. Il est urgent d'empêcher que désormais il y ait une pareille inviolabilité pour le crime et le mensonge; cette lèpre politique exige un prompt remède;... et en reconnaissant que les tribunaux ordinaires sont insuffisans, qu'ils ont irrité les écrivains, et que

la presse est devenue plus menaçante au milieu des condamnations, l'honorable orateur applaudit à l'introduction du jury, en regrettant qu'aucun article ne réprime expressément les outrages faits à la religion, il propose un amendement à cet égard et vote l'adoption du projet. »

M. Benjamin Constant, admis depuis quelques jours (6 avril comme député de la Sarthe, était inscrit pour combattre le projet de loi. A sa première apparition à la tribune, il se fit un profond silence. Son discours écrit embrassait toutes les parties de la loi. En témoignant qu'il la croit encore imparfaite, il reconnaît la sincérité qui en a dicté le projet. Mais comme il appartient aux députés d'en examiner et d'en corriger les vices, « car c'est sur eux plus que sur les ministres que doit peser la responsabilité morale des mauvaises lois, » il indique successivement les amendemens que sa conviction lui fait désirer. En admettant le principe du premier article, il regrette qu'on doive l'appliquer aux écrits non imprimés, aux dessins, aux gravures, aux peintures, aux emblèmes; mais il rejette cette application en ce qui concerne les cris séditieux.... Il croit l'article 4 inutile, et repousse aussi la prétendue garantie que l'article 5 veut assurer à la liberté des cultes et aux biens nationaux; garantie qui se trouve dans la charte, le code pénal et d'autres lois existantes. L'article sur les imprimeurs peut donner lieu à des vexations; ils devraient rentrer dans le droit commun. Le projet de 1817 leur était plus favorable; l'orateur en demande le rétablissement, en y ajoutant que les brevets ne pourront leur être retirés à volonté; car sans des sauvegardes formelles et suffisantes il n'y aurait jamais de liberté de la presse. Le projet de loi semble offrir à l'orateur l'inconvénient de morceler des principes et des dispositions qui devraient être dans le même cadre, et y fait voir des lacunes, d'autres qui se confondent et s'excluent. Arrivé à l'article 7, sur les injures envers la personne du Roi et la famille royale, etc. il s'élève contre cette sévérité effrayante qui livrerait aux tribunaux correctionnels des hommes d'une éducation peu cultivée, sans défense et sans protection. En admettant que les injures en

vers les particuliers puissent être renvoyées à la police correctionnelle, pour ne pas fatiguer les jurés, il voudrait qu'on soumît au jury toutes les causes d'injures qui ont ou peuvent avoir un caractère politique.

Arrivé à l'article 8, M. Benjamin Constant voit dans ses expressions un vague effrayant. « L'outrage aux bonnes mœurs se comprend; l'outrage à la morale publique ne se comprend pas, ou, ce qui est la même chose, peut se comprendre de mille manières.

« Entend-on par morale publique la religion? Eh! Messieurs, qui ne sait que la religion est un bienfait; qui ne sait que l'on est heureux de croire, et que lorsque l'on croit, on est meilleur, parce qu'on est plus heureux? Mais est-ce par la sévérité des lois que la religion prospère?

« J'aurais ici trop à vous dire; je crains de quitter mon sujet. Je me bornerai à vous demander, en admettant que la morale publique soit la religion, ce que signifie le mot d'outrage, dans un pays où la liberté des cultes est reconnue? Dire qu'une religion est fausse, sera-ce l'outrager? et cependant partout où la liberté religieuse existe, elle implique le droit pour chacun de dire que sa religion est la seule vraie? Restreindrez-vous la morale publique aux principes généraux communs à toutes les religions? Vous allez faire des tribunaux une arène de métaphysique, sur des objets tellement au-dessus de notre intelligence, que chaque mot a pour chaque homme un sens différent. Réprimez les outrages aux bonnes mœurs comme l'a fait l'article 287 du code pénal. Confiez la morale à l'éducation, l'éducation à l'intérêt et à l'affection des pères; et la religion au cœur de l'homme, qui ne cesse jamais d'en avoir besoin. Que ces ministres, sans recourir à l'appui toujours grossier, toujours maladroit du pouvoir temporel, la fassent respecter en se faisant respecter eux-mêmes; qu'ils soient religieux, paisibles, tolérans; qu'ils restent dans leur sphère; qu'ils fassent du bien dans leur domicile; qu'ils ne rallument point des haines éteintes, et ne ressuscitent pas des superstitions déchues. Qu'aucun d'eux ne s'élance dans une carrière

vagabonde et désordonnée, parcourant les campagnes, trompa les crédules, effrayant les faibles, portant la division dans les fa milles, le scandale dans les hameaux, l'ignorance dans les éco les, le trouble dans les cités. Alors, Messieurs, la religion s raffermira sans l'assistance des lois pénales et sans le secours de cachots, parce que la religion ne sera plus alors que bienfaisant et consolatrice.

« Je proposerai donc, dit-il, pour amendement, le retranche ment des mots *morale publique*. »

Quant à l'article de la diffamation contre des corps tels que le deux chambres, etc., l'orateur établit des distinctions sur c qu'on doit entendre, sans gêner la manifestation des idées, su le mérite d'une loi ou sur l'opinion d'un orateur.... « Qu'o mette l'honneur des pairs et celui des députés comme celui de autres citoyens sous la sauvegarde de la loi, rien n'est plus juste mais l'honneur des chambres, comme corps, est dans l'opinion La loi n'y peut rien; c'est aux chambres à conquérir l'opinion elles y réussiront toujours si elles le méritent. »

Mais l'article 20 sur la publication des discours tenus dans le chambres, excite surtout l'attention particulière de M. Benjamin Constant. Toutes les explications qu'on a données à cet égard n peuvent le satisfaire.... Les uns exigent que la version du jour naliste soit exacte. Mais qui sera juge de son exactitude? D'au tres veulent qu'il ne puisse rapporter les opinions diverses qu'à ses risques et périls. « Mais alors, dit l'orateur, vous tuez la pu blicité que la charte a voulue, non pour satisfaire la curiosit d'un petit nombre qui nous écoute, mais pour que notre voix quand il le faut, retentisse dans la France entière; car la publi cité ne doit pas se borner à l'enceinte matérielle de la chambre L'enceinte morale de la chambre, c'est la France. »

En terminant son discours, M. Benjamin Constant invite l ministère à fonder sa popularité sur des titres moins négatifs « Ce que la crainte de mesures ou d'intentions inconstitutionnelle dans d'autres ont préparé en sa faveur, qu'il le réalise et le com plète par des mesures vraiment libérales et sérieusement consti

tutionnelles. Il conquerra l'opinion, affermira le trône, et méritera bien du monarque et de la France. »

(15 *avril.*) Trois orateurs se firent encore entendre; M. Figarol qui se plaignit de l'indulgence de la commission « dans les amendements qu'elle propose sur une loi déjà trop peu sévère; » — M. Cuvier, qui s'attacha particulièrement à répondre aux objections de M. Benjamin Constant; — M. Courvoisier, qui soutint les amendemens de la commission. Leurs discours vont se reproduire dans la discussion particulière des articles.

(16 *avril.*) Ici MM. Manuel et Chauvelin insistèrent particulièrement sur les garanties que M. Benjamin Constant avait précédemment demandées pour les imprimeurs qui ne devaient pas, selon eux, être punis ou même poursuivis quant au fait matériel de l'impression.

A ces objections, M. Guizot, commissaire du gouvernement, oppose le principe de poursuivre là où il y a complicité. Quant au privilége ou brevet délivré aux imprimeurs pour assurer l'ordre, s'il s'agit de corriger la loi du 21 octobre 1814, relative à la police des imprimeries, cela ne peut être la matière d'un amendement. « Ce n'est point par la violation d'un principe qu'on répare, dit-il, la violation d'un autre principe. »

Un amendement proposé par M. Courvoisier, portant en substance que les imprimeurs ne pourraient être poursuivis, *à moins qu'ils n'aient agi sciemment*, mit les parties d'accord.

(17 *avril.*) De tous les articles du projet de loi, celui qui fait maintenant le chapitre II, l'article 8, donna lieu à des discussions plus vives et plus prolongées que tous les autres. Plusieurs amendemens y furent successivement proposés. M. Chabron de Solilhac proposait d'y ajouter *tout outrage* à la religion de l'état *ou autre culte*, etc.; M. Ribard, tout outrage à la majesté divine, à la croyance ou à la morale *chrétienne*, etc. Il est impossible de développer les raisons ou les déclamations dont chaque orateur appuya tour à tour son opinion; il faut se borner à celles que le nom, le talent et la situation de leurs auteurs recommandaient davantage à l'attention publique.

M. Royer-Collard établit ainsi la doctrine dont d'autres orateu ont ensuite fait des applications plus positives.

« Il est reconnu que les opinions ou les doctrines ne sont l'obj de la loi ni comme vraies ou fausses, ni même comme salutair ou nuisibles.

« Aussi, ce ne sont pas les opinions quelconques sur la mora publique que l'article 8 punit, ce sont les outrages. La distance d l'opinion à l'outrage est grande.

« Pourquoi l'outrage à la morale publique est-il punissable? parc qu'il diffame ce que la société honore, et que la société a le dro de punir ses propres offenses, comme elle venge les injures de to ses membres.

« La morale publique diffère-t-elle de la religion?

« La religion, là où il y a liberté légale de conscience, c'est le diverses religions que l'état reconnaît; ces diverses religions prise ensemble, c'est le sentiment religieux que Dieu a donné l'homme, espèce d'organe admirable par lequel nous découvrons au delà de ce monde et de cette vie, une autre vie et un autr monde, et une autre justice qui juge les justices humaines. L sentiment religieux seul est le principe des devoirs, et la sanctio de la morale publique. Il en diffère, sans doute, mais comm l'effet de la cause ou la conséquence du principe, c'est-à-dire qu'il en est inséparable, quoiqu'il en diffère. Il ne peut donc êtr outragé que la morale publique ne le soit en même temps.

« Mais si la religion, constitutionnellement définie par le senti ment religieux, est dans la morale publique, et si elle est certai nement protégée sous ce titre, ne serait-il pas plus sûr encore d la distinguer et de l'appeler par son nom?

« Je dois répéter que là où il y a liberté légale de conscience, l religion, c'est toutes les religions positives; et qu'ainsi ce n'est pa la religion en général qu'il s'agit d'opposer à la morale publique mais les religions. Or, je soutiens qu'entre ces deux expressions la morale publique, ou les religions, c'est la première qui a l'ac ception la plus vaste, la plus sûre et la plus protectrice. En effet la seconde réduisant nécessairement les religions aux croyants

qui leur sont communes, abandonne le dogme, le culte, la hiérarchie propres à chaque religion. Tout cela est hors de la loi, et je pourrais dire, livré à l'outrage, puisque la loi ne le repousse pas.

« Mais le sentiment religieux ne fait pas de tels sacrifices. Comme il s'attache à tout, il peut être outragé partout : à la différence de l'esprit, il admet des dogmes opposés, en ce sens qu'il peut y être également outragé ; et partout où il est outragé, la morale publique s'indigne et le venge. Si donc vous cherchez, Messieurs, quel est pour la religion le bouclier le plus large, c'est la morale publique, et même il n'y en a pas d'autre.

« En deux mots, effacer la morale publique de la loi, ainsi qu'on vous l'a proposé (M. Benjamin Constant), ce serait déclarer à la face du monde civilisé que la société n'est pas offensée quand la morale publique est outragée ; déclaration fausse en elle-même, et qui serait injurieuse à la nation dont vous êtes les organes. Modifier la loi par quelque addition que ce soit, ce serait l'affaiblir... »

M. Lainé remarque qu'on ne diffère pas sur l'essence de la loi : « tous veulent punir les outrages à la religion ; il n'y a de difficulté que sur la manière d'exprimer cette volonté unanime. La morale publique comprend-elle la religion ? Si elle la comprend, pourquoi n'en pas orner la loi ? Alors la question, qui inquiète si honorablement l'assemblée, serait oiseuse. » Mais il ne croit pas que la religion soit renfermée dans la morale publique ; cette dernière expression offre une idée assez distincte des idées religieuses et du mot religion.

« D'abord, si les discours des commissaires du Roi semblent annoncer que l'idée des auteurs du projet a été d'atteindre les outrages à la religion, l'exposé des motifs ne le dit pas ; et quand l'exposé des motifs serait sur ce point conforme aux discours, il ne pourrait pas servir de règle aux tribunaux. L'exposé des motifs, les rapports, les discours ne sont que des opinions.

« Que propose-t-on ? de punir l'outrage à la religion. Cette disposition n'empêchera pas les controverses : l'exposition de simples doctrines, faite avec décence, sera toujours permise. Nos lois antérieures punissaient bien plus sévèrement les outrages à la re-

ligion; cependant, que d'ouvrages, que de doctrines, que de *correspondances* (vous le savez, ce mot dit tout), et que de colloques publics sur les différentes religions! Est-ce que jamais on a pensé à appliquer à ces simples discussions les peines de nos lois?

« Chez un peuple où nous aimons à puiser des exemples, les moindres outrages à la religion sont sévèrement réprimés, et je pourrais citer à ce sujet un passage de l'illustre Erskine. Bossuet lui-même était d'avis que, chez les païens, la religion des faux dieux était la base de la tranquillité publique, et qu'on ne pouvait l'outrager impunément.

« On a fait une triste objection : Tout est consommé! On pourrait ajouter : Ce siècle a la licence du dernier siècle. Je le sais, je le déplore; mais n'y a-t-il pas dans nos bibliothèques des ouvrages très-condamnables contre les bonnes mœurs, contre la base des sociétés et des gouvernemens? Faudra-t-il, parce que ces livres existent, parce que la destruction en serait désormais impossible, parce que tout est dit sur ces matières licencieuses, retrancher aussi du projet de loi les dispositions qui répriment les délits contre les mœurs, les délits contre l'organisation et la base du gouvernement? »

L'orateur, poursuivant ses développemens, conclut à ce que les mots : *et à la religion*, soient insérés dans l'article.

M. le garde des sceaux et M. Cuvier défendent la rédaction de l'article 8 par la même raison, tirée du danger d'ouvrir une voie aux dissensions religieuses. Le discours de M. Cuvier est à remarquer, autant parce que l'orateur officiel professe la religion réformée, que parce qu'il expliquait plus nettement que tout autre la pensée qui avait inspiré la rédaction de l'article.

« Les défenseurs de l'amendement (de M. Lainé), dit-il, pensent que le projet de loi ne remplirait pas le premier but; ils le pensent de bonne foi. Ses adversaires croient qu'en adoptant l'amendement on manquerait le second but, qui est de ne pas blesser la liberté des cultes. Je pense comme eux; mais pour prouver qu'ils ont raison, je dois expliquer bien nettement le sens dans lequel le

auteurs du projet de loi entendent leur ouvrage, et la déclaration que je vais faire, je la ferai au nom des ministres.

« Nous entendons que la base de la morale publique, la seule base de l'ordre social, consiste dans ce sentiment religieux qui détermine chaque homme à rendre au créateur de l'univers le culte qu'il croit devoir lui rendre, à voir dans une vie à venir la sanction des devoirs qu'il a à remplir dans ce monde; sentiment universel donné par Dieu à l'homme en le créant. Outrager ce sentiment par des insultes grossières, non-seulement en général, mais l'outrager en ulcérant le cœur de ceux qui lui donnent des applications qu'ils croient vraies, voilà ce que nous appelons des outrages à la morale publique, des outrages à la religion.

« Après cette déclaration sincère, qu'il me soit permis de vous faire voir que vous seriez entraînés beaucoup plus loin que vous ne pensez. En insérant le mot *religion*, il indiquera non-seulement ce sentiment général, universel, que nous comprenons dans les mots de morale publique, mais encore cette religion positive, ce culte spécial auquel celui qui le professe attribue la même vérité qu'à ce sentiment général. . . . .

« Si vous l'employez dans un sens général, alors chaque culte aura droit de traîner devant les jurés chaque autre culte qui l'aura traité de culte faux et impie. La religion des faux dieux ellemême pourrait traduire en justice le premier philosophe ou le premier chrétien qui en contesterait la vérité. . . . . . .

« Si par religion vous n'entendez qu'une seule religion, c'est la religion de l'état, la religion de la majorité. Alors vous ouvrez la porte à toutes les persécutions. Je sais que l'esprit du siècle s'y oppose; je sais que dans cette capitale l'indifférence religieuse couvrirait de ridicule de pareils procès; mais qui vous répond que dans des provinces éloignées, où n'ont point encore pénétré, si l'on veut, les lumières; si l'on veut, la corruption ou l'incrédulité, qui vous répond que devant des hommes simples, comme doivent l'être des jurés qui n'ont pas, qui ne doivent peut-être pas avoir d'autres guides que leurs pasteurs, les choses les plus innocentes, présentées comme des actes d'impiétés, ne seraient

pas considérées comme des outrages, ne deviendraient pas, par la haine et l'intolérance, des prétextes de persécution?

« Vous voyez les conséquences et les dangers du vague que vous introduisez dans la loi! Qu'il me suffise de vous dire qu'aux yeux d'un homme attaché à un culte, attaquer comme faux les dogmes qu'il professe, c'est les outrager. Citerai-je l'histoire des trois derniers siècles : Descartes, Arnauld, Pascal, tout ce que ces siècles avaient produit de plus vertueux, les hommes les plus religieux, je ne dis pas seulement dans le sens philosophique, mais les plus attachés aux cultes de leurs pères, persécutés pour des controverses; Pascal accusé de fanatisme; Descartes, qui avait trouvé de nouvelles preuves de l'existence de Dieu, accusé de nier cette existence. Encore avaient-ils des juges dignes d'eux, ils étaient traduits devant leurs pairs; mais aujourd'hui, ressusciterez-vous la Sorbonne, ou bien traduirez-vous devant le jury d'une petite ville de province Buffon et Montesquieu? Il n'est pas de tribunaux où on ne puisse les condamner avec un peu de subtilité.

« Vous craignez de mettre dans les mains des incrédules, des impies, une arme funeste à toutes les religions? Mais cette arme est impuissante, elle est épuisée. Craignez, au contraire, de remettre une arme qui a fait couler tant de sang, dans les mains de ceux qui pourraient encore s'en servir, de fournir de nouveaux moyens aux persécuteurs.

« Non, l'esprit actuel n'est pas irréligieux; non, aucun de nos littérateurs distingués ne voudrait souiller sa plume par des livres impies. Ils n'obtiendraient d'ailleurs aucun succès; et même dans le dernier siècle, pour obtenir des lecteurs, il leur a fallu allier à l'impiété des tableaux licencieux.

« On vous a dit que sous l'empire de nos anciennes lois, il y avait des colloques, des conférences; sans doute : mais comment furent-ils obtenus? Les premiers qui manifestèrent des opinions différentes, furent condamnés au feu sans colloques, sans conférences. Lorsque pour défendre leur vie et leur croyance ils eurent recours aux armes, après de longues et sanglantes guerres civiles, c'est alors que, s'étant fait respecter par la force, on leur permit

les discussions amicales. A quoi servirent-elles? Elles furent bientôt suivies de la Saint-Barthélemy. Elles attisèrent les haines et les passions; et les guerres civiles ne cessèrent que par l'entière proscription de l'une des deux croyances.

«Voilà l'histoire; voilà la raison. Je sais qu'aucun de vous n'a l'intention de nous conduire à d'aussi affreuses conséquences; mais qui ne sait aussi qu'un zèle exagéré pourrait ramener les anciens troubles? et vous ne consentirez pas à nous exposer à d'aussi grands dangers.»

Ce discours ne mit point fin aux débats. L'amendement mis aux voix par assis et levé, n'offrit qu'une épreuve douteuse. On réclama l'appel nominal et le scrutin, et l'amendement fut rejeté.

(Nombre des votans, 202. — Pour l'amendement, 92. — Contre, 110.)

(19 *avril.*) M. d'Hautefeuille développa les motifs d'un autre amendement, par lequel il proposait d'ajouter aux mots *morale publique* ceux-ci *et religieuse*, et cet amendement fut vivement appuyé par MM. de Puymaurin et de Marcellus. MM. le garde des sceaux et Courvoisier se livrèrent à de nouvelles considérations, pour faire voir que l'article contenait toutes les précautions nécessaires; mais en même temps ils témoignèrent qu'ils n'avaient aucune répugnance à introduire l'épithète réclamée, et soit conviction, soit impatience ou lassitude, l'article 8 fut adopté avec cette addition, tel qu'on le voit dans la loi.

Quelques changemens proposés sur les art. 9 à 16, par la commission, furent adoptés sans opposition. L'art. 17 déjà combattu dans la discussion générale par MM. Lainé de Villevêque et Benjamin Constant, fut attaqué par M. Bignon dans un sens plus large, comme dangereux pour les peuples dont il exposait les droits, et pour les peuples eux-mêmes qu'il exposait à des attaques imprévues. Ses objections firent borner la traduction des écrivains devant les tribunaux, aux cas d'*offense personnelle* envers les souverains ou princes étrangers.

La discussion de l'art. 20 (devenu 21), sur la prérogative qui soustrait les délibérations de la chambre à la juridiction des tri-

bunaux, offrit une question incidente de la plus haute gravité: M. Lainé remarquant qu'il était juste d'accorder aux députés, que la clôture prématurée de la discussion ou leur modestie éloignait de la tribune, la même faveur qu'aux autres, demandait que l'on comprît dans l'article les *opinions écrites*, quoique non prononcées.... M. Manuel, allant encore plus loin, voulait étendre le même privilége d'irresponsabilité aux pétitions adressées à la chambre.... Ces deux demandes excitèrent pendant deux séances consécutives, des débats sur une question dont on n'avait d'abord pas aperçu la gravité. Quelques traits du discours que M. le garde des sceaux improvisa dans la séance du 20, en donneront l'idée.

S. Exc., après avoir montré que l'extension de privilége réclamée par M. Lainé, découle du même principe que celle qu'a demandée M. Manuel, et qu'il peut s'effrayer des mêmes conséquences, considère les questions de plus haut et à la source même des gouvernemens.

« Il n'y a point de liberté pour une nation si elle n'intervient pas d'une manière quelconque dans le gouvernement. Lorsqu'une nation y intervient directement, par tous ses citoyens, il y a démocratie pure, forme de constitution d'autant plus orageuse que les citoyens sont plus nombreux, et toujours impraticable pour un grand peuple. Cette sorte de gouvernement n'a été, pour toutes les nations qui ont eu le malheur de s'y trouver soumises, qu'une suite continuelle d'agitation et de désordres, une scène perpétuellement mouvante de révolution.........

« Une constitution plus heureuse nous a été donnée; nous avons un gouvernement représentatif; la nation intervient dans la conduite de ses affaires, mais elle y intervient par des pouvoirs légalement déterminés, qui sont ses organes légitimes, et c'est dans la conservation de la pureté de ces organes et des limites de la constitution que réside l'existence de ce gouvernement. Ainsi la seule fonction des citoyens en général ce sont les élections. S'ils interviennent ensuite dans la législation, c'est par les chambres; s'ils interviennent dans les jugemens, c'est par le jury. Tout ce qui attaque ce mode d'intervention pour mettre en mo

vement les citoyens eux-mêmes et les faire intervenir directement dans le gouvernement, détruit le gouvernement constitutionnel, détruit la liberté comme le pouvoir qui en est la garantie, tend à faire rentrer l'état dans la démocratie, et par conséquent dans les révolutions.

« Ces principes bien compris, posés et accordés, voyons quelles sont les fonctions des chambres dans leurs opérations législatives? Chaque membre met en commun ses lumières et ses opinions; chacune de ces opinions est réunie dans une délibération commune, de telle sorte qu'elle peut être contredite. Les fonctions des députés, des ministres dans les chambres, se réduisent à une discussion publique. Quelle que soit son opinion, un membre d'une chambre sort de ses fonctions du moment où il sort de cette discussion publique. Je sais bien que quelques membres qui n'ont pu parvenir à convaincre leurs collègues et à leur faire partager leur opinion, cherchent à en appeler à la nation, que l'on dit être la justice des députés, leur souverain arbitre. Je dis qu'ils sortent des fonctions de députés, qu'ils entrent dans des voies de désordre, dans des voies révolutionnaires. Je dis que, s'ils sont inviolables, ils feront bientôt ce qui ne se fait que dans le désordre, qu'ils appellent du secours du dehors, et que de là ils agissent sur le dedans. Le but du gouvernement représentatif étant de soustraire les actes réservés aux chambres à l'action directe de la multitude, tout ce qui peut appeler sur elles l'action de cette multitude, est inconstitutionnel et destructif du gouvernement représentatif.

« Il faut le dire, pour l'honneur de la France; quelque désastreux qu'ait été le résultat des travaux de nos premières assemblées délibérantes, quelque mode vicieux qui ait présidé à leur formation, sous quelques funestes auspices qu'elles aient été réunies; cependant, on ne saurait le nier, dans ces assemblées la majorité fut presque toujours saine. »

Ici S. Exc. fut interrompue par M. de la Bourdonnaye, qui s'écria de sa place : « Quoi! même la convention..... » ? M. le garde des sceaux, « oui, Monsieur, même la convention, jusqu'à

un certain point; et si la convention n'avait pas voté sous le poignards, la France n'aurait pas eu à gémir du plus épouvanta ble des crimes. »

A ces mots, un mouvement très-vif éclate dans presque toute les parties de la salle; plusieurs députés font entendre des mot *bien*, *très-bien*, et des applaudissemens qui se répètent aux ga leries..... Quelques autres réclament l'exécution du règlement qui interdit tout signe d'approbation ou d'improbation; le pré sident y rappelle l'assemblée: tout rentre dans l'ordre et le si lence, et le garde des sceaux reprend ainsi son discours:

« Chacun de vous, Messieurs, peut être juge du nombre d questions graves que nous sommes appelés à approfondir suc cessivement devant vous: chacun doit aussi penser que nos ex pressions, surtout lorsqu'elles sont générales, et lorsqu'elles s prêtent à une acception, j'ose le dire, honorable, doivent êtr entendues dans cette acception.

« Oui, Messieurs, c'est presque toujours par l'action du de hors, qu'une minorité factieuse appelait à son secours, que no assemblées ont été subjuguées: ce qu'il y a de plus importan pour la conservation de votre forme de gouvernement, c'est d soumettre à la loi commune l'action de vos membres sur le pu blic, et d'empêcher l'action directe du public sur vous-mêmes, action qui détruit à l'instant même, et par sa base, le systèm représentatif........

« Que vous demande-t-on en ce moment pour chacun de vous on vous demande au delà de la liberté la plus entière, de la tri bune à laquelle doivent se passer toutes vos transactions; o vous demande plus encore que la liberté de la presse. Commen appellerons-nous cet étrange privilége? Quel nom donner à l prérogative de braver les lois et d'être coupable impunément? J ne prétends pas toutefois interdire au député le droit d'êt écrivain, de faire imprimer ses opinions, ou de les faire insé rer dans les journaux; mais dès lors, il est incontestable qu'i rentre dans le droit commun; dès lors ce député ne parle plus à la chambre, car c'est du haut de cette tribune uniquement qu'o

peut et qu'on doit parler à la chambre; il ne veut pas seulement agir sur elle, il veut agir sur la multitude, il veut s'adresser à ses passions, à ses caprices peut-être; il laisse ce titre avec le privilége en sortant de la chambre, et citoyen ordinaire, il passe sous les lois communes que régissent tous les citoyens. »

Ainsi, M. le garde des sceaux conclut des principes qu'il a développés, que la prérogative des députés se borne à ce qu'ils disent dans l'enceinte de la chambre; et reprenant les inductions qu'on peut tirer des argumens de M. Lainé, en faveur des discours non prononcés, et de M. Manuel, en faveur des pétitions, il fait observer que si l'aveu du député sauve toutes les impressions, il pourrait, à l'abri de son nom, faire circuler, sans responsabilité, dans la France entière, toutes les opinions qu'il lui conviendra de répandre : on n'aurait aucun moyen de l'empêcher.

Ce discours mit fin à la question, et les deux amendemens proposés en faveur des discours non prononcés et des pétitions, furent également écartés.

(21 *avril.*) D'autres difficultés s'étant élevées sur l'art. 22, relatif au compte des séances rendu par les journaux, M. le garde des sceaux les fit encore résoudre au moyen d'un amendement, d'après lequel on termina l'article 22 par ces mots : *Rendu de bonne foi dans les journaux.*

M. Benjamin Constant reproduisit ici la proposition qu'il avait faite, d'ajouter à la loi un article portant que le brevet d'un imprimeur ne pourrait lui être retiré qu'en vertu d'un jugement.... Cette question fut écartée comme étrangère au projet présenté.

M. le ministre de l'intérieur fit observer, à cette occasion, que le brevet ne pouvait être retiré à un imprimeur que pour contravention aux lois sur l'imprimerie.... Que depuis quatre ans, il n'y en avait pas eu un seul de retiré, si ce n'est à ceux qui, ayant été privés par des condamnations juridiques de leurs droits civils et politiques, avaient dû, en vertu de ces arrêts, cesser leur état.

Enfin, après sept à huit jours d'une discussion où le côté droit

n'avait guère pris part que pour faire amender l'article 8, l'ensem de la première loi sur la presse fut mis aux voix, et adopté à u majorité qui décida, pour toute la session, de l'ascendant du no veau ministère.

(Nombre des votans, 201. — Pour le projet, 143. — Contre, 58

CHAMBRE DES PAIRS.

Ce projet fut porté trois jours après (24 avril) à la cham des pairs, où les soixante nouveaux pairs avaient pris séance.

(8 *mai.*) Le rapport fait au nom de la commission, par M. duc de Broglie, conclut à l'adoption; mais dans la discussion q suivit (13 mai), M. le baron Mounier, nouveau pair, en re connaissant le principe de la loi, n'en tirait pas comme d'autr orateurs, et surtout comme le rapporteur, M. le duc de Broglie cette conséquence que la nature de l'instrument ne doive jamai aggraver la peine. Il lui semblait qu'elle devait l'être en pro portion de la difficulté de se prémunir contre l'instrument d'u effet si prompt et si étendu.

Après quelques observations générales, on en vint à la discus sion particulière des articles, dont les sept premiers furent adopté sans réclamation; mais l'article 8, qui l'année dernière avait ét dans cette chambre l'occasion de si vifs débats, et la cause réell du rejet de la loi, réveilla, comme dans l'autre chambre, l'atten tion et la chaleur d'un parti qui paraissait se condamner au si lence. M. le duc de Fitz-James proposa d'y comprendre expressé ment les mots : *à la religion chrétienne*.... « L'esprit du siècle dit le noble pair, en soumettant tout à son analyse, en repoussan tout ce qui se refusait à ses calculs, tout ce qui échappait à so ignorance, a proscrit dans son aveuglement toute idée religieu qui abaisse son orgueil en lui révélant sa misère; et dès lors l'homme n'ayant plus aucun frein s'est abandonné à des désordr inouis jusqu'alors, dont le débordement a ébranlé jusque dans se fondemens l'édifice social, et menace d'engloutir encore ses der niers débris. C'est précisément pour étouffer ce funeste esprit

pour éclairer des lumières divines de la religion ces bords de l'abime où une fausse philosophie nous entraîne, que le législateur doit réprimer, par des dispositions sévères, quiconque tenterait, par ses outrages, de nous enlever cette dernière ressource. »

Le noble pair est loin de désirer et de croire qu'une disposition, pareille à celle qu'il propose, puisse gêner en rien une liberté qu'il respecte, et que la charte a consacrée, la liberté des consciences. « Jamais il n'entrera dans l'esprit de personne qu'une loi rédigée dans ce sens, puisse devenir un instrument de persécution; et ce n'est pas d'ailleurs à ce moyen que la religion a dû de voir étendre son empire sur tout l'univers. Souvent persécutée, elle n'a dû ses progrès qu'à la persuasion; et si quelquefois elle a servi de prétexte à des guerres injustes, à des désordres plus fâcheux encore, ce n'est pas elle qu'il faut en accuser, mais les passions, qui couvraient de ce nom sacré leurs excès et leurs injustices...... La liberté de la controverse n'en peut être entravée; mais il importe surtout de protéger contre les attaques, contre les outrages dont on les accable, ces apôtres des campagnes, que l'impiété veut punir du bien qu'ils font à la France... » L'opinant examine si, comme l'ont avancé les défenseurs du projet, les termes de la loi peuvent suffire à réprimer les outrages dirigés contre la religion. Il lui semble, à cet égard, que la morale n'est qu'une émanation, qu'une partie de la religion; et dès lors, les moyens employés pour défendre l'une, ne sauraient être suffisans pour défendre l'autre... « Ces mêmes défenseurs se sont élevés contre l'athéisme; ils ont sans doute parlé de religion : mais quelle est cette religion? La société toute entière doit gémir de n'avoir vu dans leurs discours qu'un théisme pur, que cette religion idéale et métaphysique que le grand apôtre de l'impiété se faisait lui-même une gloire de professer. Était-ce donc à ce résultat que devait nous conduire la funeste expérience de nos malheurs? Et voudrait-on encore, après trente ans, borner à un vain hommage à l'Être-Suprême toute la religion de la France? »

M. le baron de Barante, appuyant l'article 8 tel qu'il est, s'attacha surtout à prouver que la rédaction adoptée par la chambre

des députés, suffit à la protection du culte établi. Chaque individu doit y trouver un sens qui n'est pas le même pour tous, mais qui, pour chacun, doit avoir une signification positive de laquelle il ne peut s'écarter. Aussi, pour les chrétiens, la religion est le christianisme; et la conscience des jurés chrétiens, comme presque tous le sont en France, leur fera un devoir d'entendre la loi dans ce sens. L'application de l'article 8 se fera donc par la force même des choses, dans le sens que désire le préopinant. Mais suit-il de là, doit-on même induire des articles 6 et 7 de la charte que la loi doive contenir une énonciation formelle, dont le but serait d'établir la prééminence de la religion chrétienne, et de la déclarer, par le fait, religion *dominante?* L'opinant ne le pense pas; il craindrait qu'en se rattachant au pouvoir temporel, la religion ne perdît quelque chose du respect dû à la source divine dont elle émane; et après avoir parlé de l'utilité même des controverses et de la tolérance, de l'amélioration évidente de la société dans les idées religieuses, il démontre que la disposition de l'article 8, conçue dans ce sens, a dû être générale, et rédigée de manière qu'au jury seul appartînt l'appréciation du délit; qu'à lui seul fût soumise la question de savoir si tel fait intéressait ou non le maintien de l'ordre social.....

A la crainte tant de fois manifestée que par l'amendement proposé la religion chrétienne ne fût constituée religion *dominante*, M. le vicomte de Montmorency observe que placée sous la sauvegarde des lois, elle continuera seulement de jouir des prérogatives que la charte lui assure; prérogatives bien éloignées de celles que lui ont accordées des états où la liberté des cultes est cependant un principe fondamental du gouvernement;... l'amendement n'a que l'avantage d'indiquer d'une manière précise, aux jurés, aux magistrats, quels faits la loi entend punir.

Cette dernière partie du discours de M. de Montmorency fut spécialement combattue par M. le duc de Larochefoucauld, qui, considérant que la religion catholique est celle de l'immense majorité des Français, pense qu'on a fait sagement d'éviter de faire entrer dans la loi le mot de religion, qui pourrait implicitement

du moins paraître s'appliquer à la religion catholique, et serait par-là même une atteinte à la liberté des cultes et de la croyance, à la tolérance religieuse consacrée par la charte.

(14 *mai.*) La discussion remise au lendemain, M. le comte Courtois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, ouvrit la séance par un discours où, démontrant la nécessité de l'union de la religion, du dogme et du culte à la morale, il rejette aussi l'idée d'appliquer une peine quelconque à la controverse, resserrée dans les bornes d'une sage modération. « Et voit-on, dit-il, quelque inconvénient à ce que la loi l'avertisse de ne jamais s'en écarter? »

M. le duc de Doudeauville, le premier qui, l'année dernière, ait proposé l'amendement qu'on reproduit encore, ne craint pas d'être moins heureux aujourd'hui; « et la décision de la chambre prouvera, dit-il, que si le nombre de ses membres s'est accru depuis cette époque, cet accroissement n'a pu que multiplier, dans la même proportion, les bons sentimens, les résolutions généreuses dont elle a toujours donné l'honorable exemple. On peint l'état de la religion en France avec des couleurs brillantes, dit-il; mais les paroissiens privés de pasteurs, la religion partout insultée, jamais vengée, tel est en France, à cet égard, le véritable état des choses : c'est pour y remédier que la chambre des députés a cru devoir insérer dans la loi le mot de morale religieuse... Mais le remède est impuissant. Qu'est-ce, en effet, que la morale? ce n'est évidemment qu'une partie de la religion, qui se compose en outre du dogme et du culte. Si vous vous contentez de punir l'outrage à la morale, vous abandonnez le dogme, vous abandonnez le culte à des attaques qui ne seront pas moins dangereuses pour la religion. Son intérêt exige impérieusement l'adoption de l'amendement, sans lequel toute protection se trouve, dans le fait, refusée à la religion. »

La question, toujours débattue, toujours reproduisant les mêmes argumens, restait pourtant encore indécise. MM. les comtes de Saint-Roman et Desèze développèrent, en faveur de l'amendement, des considérations de nouveau combattues par MM. les

comtes Le Mercier, Montalivet et Cornet. M. de Lally-Tollendal, professant les principes de la tolérance qu'il réclamait il y a trente ans, laisse entendre que les dispositions qu'il aurait eues d'appuyer l'amendement, ont été modifiées par la chaleur de la discussion.

M. le garde des sceaux, en résumant les détails, rappelle les dangers de ces disputes théologiques que l'Europe vit avec horreur dégénérer d'abord en injures grossières, et bientôt après en combats sanglans. « Sont-ils donc si loin de nous, s'écrie-t-il, ces jours où les Français, armés les uns contre les autres, allaient verser du sang pour défendre des opinions, si la force et la prudence de l'autorité n'avaient su calmer l'irritation des esprits? La religion n'est-elle pas, n'a-t-elle pas toujours été le levier le plus puissant pour soulever les peuples? et les ambitieux ne chercheront-ils pas, dans tous les temps, à s'emparer de ce levier! La question est jugée pour ceux qui ont vu de sang-froid quelle chaleur avait été mise, de part et d'autre, dans les discussions que cette question a fait naître. Si ces débats ont été si vifs dans des assemblées choisies parmi l'élite de la nation, et composées des hommes les plus vénérables, que ne deviendraient-ils pas dans les autres classes de la société? » (Réflexion déjà faite par M. le comte de Montalivet). Son Exc. déplore, en finissant, la révocation de l'édit de Nantes, que suivirent de près la corruption de la cour, la régence avec ses débordemens, et le dix-huitième siècle avec toute sa licence. « C'est par ce funeste système, dit Son Exc., qu'a été amenée, qu'a été rendue si terrible la catastrophe dont la France ne se consolera jamais. Nous détestons les conséquences, sachons en détester le principe, c'est le seul moyen d'en prévenir le retour : maintenons les principes salutaires que la charte a consacrés. »

Après quelques difficultés sur la manière dont l'amendement de M. le duc de Fitz-James serait mis aux voix, il fut arrêté qu'il y serait procédé au scrutin dans la forme usitée pour les lois. L'amendement ne fut rejeté qu'à une faible majorité.

(Nombre des votans, 197. — Pour l'amendement, 94. — Contre, 103.)

(15 mai.) La question semblait irrévocablement décidée. Cependant elle se renouvela le lendemain sous une autre forme, lors de la discussion de l'article 15 (diffamation ou injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués), où M. le vicomte Dubouchage voulait faire comprendre les cultes auxquels la charte accorde protection, et les ministres de ces cultes « qu'il importe tant de défendre, dit-il, contre les attaques grossières dont ils sont chaque jour l'objet..... »

A cette proposition le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur répondirent que la charte n'attribuant aux ministres des cultes aucun caractère public, il était impossible d'insérer à leur égard, dans la loi, une disposition spéciale.... « Quant aux outrages dirigés contre les cultes, dit le ministre de l'intérieur, la conscience des jurés appréciera mieux que ne pourrait faire le législateur quelle étendue doit être donnée aux expressions de la loi. En trouverait-on aucun qui voulût absoudre le blasphémateur impie dont l'audace irait jusqu'à traiter d'imposteur le fils du Dieu vivant.....?

« Quant aux ministres des cultes, quant au clergé qui ne forme plus en France un corps constitué, le caractère sacré dont ses membres sont revêtus, l'espèce de magistrature divine qu'ils exercent, armera sans doute les juges d'une juste sévérité contre ceux qui les outrageraient. Mais le législateur n'a pas pu, n'a pas dû créer une distinction que la charte n'avait pas établie. »

Les explications que les ministres venaient de donner sur le sens de l'article 8, relatif aux blasphémateurs, parurent assez importantes à M. le marquis de Lally-Tollendal pour qu'il demandât à la chambre de les faire imprimer, afin qu'elles servissent à éclairer la conscience des magistrats et des jurés, et la chambre y accéda sans difficulté.

Cette question décidée, la chambre s'occupa de celle qui avait été discutée dans l'autre avec tant de détails, c'est-à-dire, de l'article 21, relatif au mode des poursuites qui pourraient être dirigées contre un pair ou un député, à raison des discours tenus par eux dans le sein des deux chambres..... M. le garde des

sceaux répondant à une objection grave, déjà faite dans la séa
du 13 par M. le comte de Pontécoulant, déclara « que la disp
tion que contient le 21e article n'a eu dans l'esprit de ses réd
teurs, ne peut avoir, pour quiconque l'examinera avec attenti
d'autre but, d'autres effets que de constater en faveur des p
et des députés, le privilége incontestable qui leur appartient,
n'être soumis qu'à la seule censure de la chambre dont ils f
partie, pour raison des discours par eux prononcés dans son s
sur quelque sujet que ce puisse être. Mais ce privilége qu'il éta
nécessaire de proclamer solennellement, ajoute S. Exc., pou
garantir d'autant mieux l'indépendance des chambres et la l
berté des débats législatifs, ce privilége n'est pas le seul qui a
partienne aux membres de l'une et l'autre chambre. Aux term
de la charte, les pairs et les députés jouissent de la prérogati
commune de ne pouvoir être arrêtés que de l'autorité de la cha
bre dont ils sont membres; mais cette prérogative accordée au
pairs pour tous les instans, n'appartient aux députés que pe
dant le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions légi
latives; cet utile privilége ne peut être ni détruit, ni modifié,
il n'avait pas besoin d'être consacré par l'article 21.

M. le comte de Pontécoulant et M. le comte Boissy d'Ang
demandèrent alors des explications plus positives; le premie
sur la question de savoir si la juridiction de la chambre des pai
sur ses membres comprend les matières correctionnelles comm
les matières du grand criminel.... Le second, si toute opini
émise soit par écrit, soit à la tribune par un membre de l'une
de l'autre chambre sur des objets qui rentrent dans sa comp
tence, doivent être également affranchies de toute juridicti
étrangère, etc.....

Le pair de France, ministre de l'intérieur, répondant à ce
interpellation, pense que la plus belle des prérogatives de la p
rie, placée à la tête de nos institutions politiques, celle qu'il i
porte le plus de voir conserver intacte, parce que sans elle tou
les autres seraient inutiles, c'est la juridiction qui lui est att
buée sur tous ses membres. Cette juridiction, le ministre

hésite pas à le déclarer, doit s'étendre indistinctement au dehors comme au dedans de son enceinte, à tous les actes qui peuvent donner matière contre ses membres à la poursuite d'un autre genre que les actions civiles ; la charte n'admet aucune distinction. Qu'un pair ait donc prononcé un discours, ou qu'il ait imprimé un écrit, c'est devant la chambre seule qu'il sera responsable de ce que cette publication pourrait avoir de contraire aux lois. « Mais, ajoute le garde des sceaux à des interpellations nouvelles plus pressantes, dès qu'un membre de l'une ou de l'autre chambre sort du cercle de ses fonctions législatives, en publiant par une autre voie des opinions auxquelles la tribune était ouverte, il doit rentrer, aux yeux de la loi, dans la classe des écrivains ordinaires, et rester soumis à l'action ouverte contre eux. Là naît encore la question de savoir à quelle juridiction cette action doit être soumise. La loi n'a pas eu besoin de traiter cette question. »

Toute importante que fut cette discussion, elle n'arrêta pas long-temps l'attention de la chambre, fatiguée des débats précédens. Les derniers articles ne souffrirent aucune opposition ; et l'ensemble de la loi, soumis à l'épreuve du scrutin, fut adopté à une majorité de voix bien supérieure à celle qui avait décidé de l'article 8.

(Nombre des votans, 180. — Pour la loi, 130. — Contre, 50.)

Cependant l'opposition, les doutes, les inquiétudes, les scrupules religieux que cet article avait excités, ne cessèrent pas après l'adoption de la loi. On ne pouvait guère l'espérer d'après la déclaration signée de quatre membres ecclésiastiques de la chambre des pairs, distribuée dès le 13 mai dans la chambre des pairs, déclaration dont nous n'avons pas dû parler dans la discussion, parce qu'elle était bien moins une opinion soumise aux débats, qu'une protestation anticipée contre la loi. (*V.* l'Appendice.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(17 *avril.*) DEUXIÈME LOI. *Poursuite et jugement des crimes et délits de la presse.* On discutait encore à la chambre des députés

le premier projet de loi répressive des délits de la presse, lors que M. de Cassaignoles vint y faire un rapport au nom de l commission chargée d'examiner le second projet relatif à la pour suite et au jugement des délits de la presse. Ce rapport offrai beaucoup d'observations déjà faites dans le discours de M. l garde des sceaux. La commission en adoptait les principes fon damentaux; elle voulait que les chambres eussent le droit d poursuivre les offenses ou injures dirigées contre elles, sans s'a dresser au Roi, et hors même du temps de leur session. Ell confirmait le droit de saisie, en considérant que la justice s'as sure aussi des prévenus qui peuvent être ensuite reconnus inno cens par le jury, et que la liberté des personnes n'est pas moin précieuse que celle de la presse.

Sur la question si importante du jury, doit-on effectuer d suite les réformes nécessaires dans son organisation actuelle ava de l'investir du droit de juger des crimes et délits de la presse... A cet égard, la commission avait pensé aussi, en exprimant l désir de l'amélioration annoncée, que tel que se composait au jourd'hui le jury, il était préférable aux tribunaux correction nels auxquels elle approuvait pourtant qu'on remît les causes de délits d'injures. Elle n'admettait pas, non plus que les ministre la preuve en diffamation quant aux particuliers, mais bien quan aux fonctionnaires, « dont la vie publique appartient au publi L'admission de la preuve en ce qui les concerne a paru la pl sûre de toutes les garanties, la garantie de toutes les libertés. »

Ainsi la commission proposait l'adoption du projet, sauf que ques changemens de rédaction.

La discussion générale, ouverte dès le 22 avril, fut courte. ne s'y présenta que deux orateurs. M. le Graverend proposa n amendement sur les difficultés qui pouvaient s'élever à l'éga de la réalité de la publication; il demanda encore qu'on ne laiss aux tribunaux correctionnels que le jugement des actions privée M. Favart de Langlade combattit l'admission de la preuve à l' gard des fonctionnaires publics, comme mettant ceux-ci dans un exception injurieuse, et pouvant compromettre l'intérêt publi

Ces considérations furent développées dans la discussion particulière des articles, qui s'ouvrit immédiatement.

M. de la Bourdonnaye regarde l'article 2 et l'amendement de la commission, comme également contraires à la dignité et à l'indépendance des deux chambres. « Il semblerait étrange qu'oubliant ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, ce qu'elles doivent de garantie aux droits privés et aux libertés publiques, les chambres conspirassent contre leur propre dignité, contre leur indépendance, et consentissent à en faire hommage aux pieds de ceux qui ont un si puissant intérêt à les détruire.....

« Du moment où l'intérêt de la société exige qu'il y ait des pouvoirs indépendans, elle doit les armer du pouvoir de se faire respecter, autrement, ils sont attaqués, et bientôt attaqués, ils sont détruits.

« Un pouvoir qui ne pourrait se défendre par lui-même, dépendrait nécessairement de celui qui devrait le protéger; il ne serait plus indépendant, ou plutôt il ne serait plus un pouvoir. Dans le gouvernement représentatif, les chambres ne peuvent exister que comme pouvoirs indépendans; car si elles dépendaient du pouvoir royal qu'elles doivent contenir dans ses limites constitutionnelles, elles ne subsisteraient plus que par elles. Comme il n'a aucun intérêt à les défendre et à ce qu'elles subsistent, elles cesseraient bientôt d'exister, et elles périraient pour n'avoir pas eu en elles les conditions de leur existence, le pouvoir de l'indépendance. »

En conséquence, l'honorable orateur vote pour que l'article 2 soit renvoyé à la commission et rédigé dans le sens de constituer les chambres juges des offenses qui leur seraient faites par la voie de la publication.

L'amendement de M. de la Bourdonnaye, combattu par M. le comte Beugnot, faiblement appuyé par deux ou trois députés du côté droit, fut rejeté. Il n'en était pas moins à remarquer dans cette histoire... Les articles 12, 13 et 14 furent plus contestés.

(23 *et* 24 *avril.*) Il s'agissait d'abord de savoir devant quel tribunal les poursuites à la requête du ministère public ou de la

partie plaignante pourraient être faites, au lieu du dépôt, ou la publication, ou de la saisie, ou de la résidence du prévenu ou de celle de la partie plaignante. L'exemple d'une cause (affaire de MM. Comte et Dunoyer) dont nous avons parlé l'année dernière, avait mise au grand jour l'intérêt de cette question. M. Royer-Collard voulait que l'action fût restreinte au lieu du dépôt; M. Lainé était d'avis qu'elle pouvait s'étendre partout où il y aurait sujet de plainte, partout où la publication aurait été faite. L'opinion de M. Benjamin Constant, plus développée, plus complète que toute autre, a aussi davantage influé sur la décision. Il admet une différence entre les poursuites qui pourront avoir lieu pour diffamations et injures contre les particuliers, et celles que feront naître les accusations des mêmes délits contre les dépositaires et agens de l'autorité.

« Quant aux particuliers, dit-il, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour les écrivains, je ne saurais méconnaître, lorsque l'écrivain a sciemment coopéré à la publication, le droit du plaignant à réclamer et à obtenir justice dans son domicile, contre celui par lequel la diffamation a été portée dans son domicile.

« Je défends peut-être ici une cause impopulaire. Les écrivains, ces défenseurs des opprimés, ces nobles adversaires de la puissance vicieuse ou trompée, ces hommes qui reçoivent de leur âme et de leur talent une mission qui vaut bien les diplômes, et les brevets, et les titres, sont de toutes les classes celle qui agit le plus fortement sur l'opinion, et l'opinion qui apprécie leurs immenses services, est disposée à voir la libéralité dans toute doctrine qui les favorise. Mais aucune considération ne me paraît devoir l'emporter sur ce que je considère comme un principe de justice rigoureuse.

« Je ne veux point sacrifier à une classe, quelque recommandable qu'elle soit, à une classe à laquelle j'appartiens et me fais honneur d'appartenir, le repos, la réputation, la paix de toutes les autres classes.

« La vie privée de tout citoyen est sa propriété. Nul n'a droit de

pénétrer dans ce sanctuaire. Celui qui s'y introduit, soit par lui-même, soit par son livre, devient coupable là où le sanctuaire qu'il viole est placé. C'est là qu'il fait le mal, c'est là que le délit se commet, c'est là que doivent avoir lieu les poursuites que ce délit doit entraîner.....

« Une raison qui, à mes yeux, est irrésistible, me détermine à consentir que l'on porte au domicile du particulier diffamé la poursuite qui doit avoir lieu à sa requête. Un homme calomnié dans sa vie privée ne peut obtenir de justice complète, que là où sa vie privée est connue. Sortez-le de cette sphère, vous le livrerez à des juges, à des jurés qui ne le connaissent pas, qui sont étrangers aux élémens moraux sur lesquels leur décision doit être appuyée ; ces élémens sont la conduite antérieure de cet homme, la réputation dont il jouit, le bien qu'il a fait ; toutes ces choses, sans lesquelles il est impossible de juger du dommage que la diffamation lui a causé, ne peuvent être appréciées que par des hommes vivant rapprochés, et spectateurs habituels de son existence.

« Mais la thèse me paraît changer entièrement, quand il s'agit des agens ou dépositaires de l'autorité ; aucun des raisonnemens que je viens de vous soumettre ne leur est applicable.

« Les élémens moraux nécessaires pour juger la diffamation contre les particuliers ne le sont point pour juger les inculpations contre les agens ou dépositaires de l'autorité. Les élémens du jugement à porter sur leur plainte, ce sont leurs actes.

« Ces actes ne changent point par le déplacement. A quelque distance que soient les jurés et les juges, ils peuvent également bien les apprécier. La règle qui doit diriger la conscience du jury qui prononce sur la plainte d'un particulier, c'est quelquefois la comparaison de sa vie entière avec la diffamation. La règle qui doit diriger le jury qui prononce sur la plainte d'un agent de l'autorité, c'est la comparaison de ses actes avec la charte et la loi. Cette comparaison peut se faire partout avec une égale exactitude, car les actes, la charte et la loi ne s'altèrent point par la distance.

« Je dirai plus ; s'il est bon que la plainte des particuliers soit jugée par des hommes qui les connaissent, il est bon que celle de l'agent de l'autorité soit jugée par des hommes qui ne le connaissent pas. S'il est bon que la plainte du particulier soit jugée dans son domicile, il est bon que celle de l'agent de l'autorité soit jugée hors du lieu où il exerce son pouvoir. »

A ce sujet, l'orateur démontre le désintéressement d'un jury étranger, l'inconvénient des influences locales. La même influence qui aurait servi le fonctionnaire pour empêcher la publication d'un écrit dans sa préfecture, servirait à faire condamner également dans sa préfecture cette publication.

Enfin, l'orateur après avoir combattu le système des garanties que d'autres voudraient toujours donner au pouvoir, observe que ces garanties ne sont que l'irresponsabilité, et que leur diminution a tourné au profit de la liberté; que les fonctionnaires en administrent mieux, et que s'ils ont à craindre des libelles, s'ils sont attaqués dans leur vie privée, ils jouiront du bénéfice de la loi dont la protection doit entourer tous les citoyens.

Mais de toutes les questions à résoudre pour cette loi, la plus importante était l'application du jury au jugement des crimes et délits de la presse.

(26 *avril.*) M. Dupont de l'Eure l'établit à peu près en ces termes : « Tout homme accusé d'un crime doit être jugé par des jurés pris parmi ses pairs et renouvelés pour chaque affaire. La loi du pays les lui donne pour juges, non pas arbitrairement, mais parce qu'elle les suppose plus indépendans du pouvoir et par cela même plus impartiaux que les juges permanens nommés par l'autorité qui accuse, parce qu'ils sont réellement ses juges naturels.... Un délit n'est autre chose qu'une fraction de la matière criminelle, C'est un fait moins grave si l'on veut, mais un fait de la même nature et qui doit être jugé de la même manière, Pour être moins grave, il n'en entraîne pas moins des peines plus ou moins sévères pour l'application desquelles l'accusé a droit d'exiger les juges les plus impartiaux, les plus indépendans... Ce n'est point comme juges d'exception que les jurés doivent prononcer sur tous les dé-

lits politiques ainsi qu'il le demande, c'est parce qu'ils en sont les juges naturels. La véritable juridiction d'exception, c'est la police correctionnelle, juridiction dont toute la théorie repose sur la fausse distinction que l'on a faite entre les crimes et les délits, et qui n'a été instituée que pour juger ceux-ci, sinon mieux, du moins avec plus de célérité... » Ici, l'honorable orateur fait l'éloge des jurés qu'il regarde comme « les interprètes naturels et nécessaires de l'opinion publique, qui a prononcé en dernier ressort, dit-il, sur les prétentions de la police correctionnelle. »

Le système des jurés appliqué au jugement des délits de la presse, trouve des contradicteurs dans MM. Ribard, Mestadier, Mounier et Buisson. Celui-ci s'attache surtout à combattre les raisons tirées de l'*opinion publique*, mot de ralliement des partis, dit-il, avec lequel on a fait tant de mal dans la révolution.

D'un autre côté, M. Jacquinot de Pampelune votant le rejet des articles 13 et 14, observe que l'esprit de parti aura plus de prise sur les jurés que sur des juges, et que l'application du jugement par jurés aux délits de la presse a été rejeté l'année dernière. M. le garde des sceaux répond à cette objection que si le jury fut repoussé l'année dernière, c'est qu'on voulait l'introduire par voie d'amendement; procédé attentatoire, dans une institution fondamentale, à la prérogative royale. Mais le principe n'en fut pas positivement rejeté par le gouvernement. D'ailleurs, les réflexions faites à cet égard n'ont pas été perdues, et c'est en pleine et entière connaissance de cause que le ministre les reproduit cette année. On lui a reproché de ne pas encore en avoir proposé la réforme; mais cette matière offre une foule de questions difficiles qui n'ont point encore été discutées devant la chambre, et les améliorations que l'on réclame seront bientôt présentées.

Quant aux objections faites sur la composition du jury actuel, c'est-à-dire, aux reproches d'ignorance et de partialité, « le jury d'aujourd'hui, répond Son Exc., est investi de la connaissance de matières qui ne sont pas moins difficiles que les délits de la presse. Ils connaissent du délit de faux, du délit de banqueroute, du crime de

concussion, qui supposent autant et plus, peut-être, de pénétration que les abus de la presse. Ils sont plus à portée d'apprécier l'opinion publique sur les livres, que les hommes auxquels l'étude spéciale de la législation a fait contracter des habitudes sédentaires, et qui se sont faits du palais un monde circonscrit et particulier.

« L'indépendance et l'impartialité sont sans doute le premier besoin des magistrats; le ministère, le gouvernement ne remet pas en question l'indépendance des juges actuels; mais ce n'est pas tout que le gouvernement soit convaincu de cette indépendance, il faut que le public ait la même opinion. Personne ne fera croire au public qu'un juge correctionnel, qu'un conseiller même n'ont rien à espérer du pouvoir, et par suite rien à en craindre. Il y croit d'autant moins que les juges étant un des pouvoirs de la société, et ayant dans les délits de la presse à punir pour l'ordinaire des attaques contre le pouvoir, ils sont juges dans leur propre cause.

« C'est ainsi, et d'après l'expérience, que le gouvernement en est arrivé à sentir que les tribunaux correctionnels sont insuffisans pour la répression elle-même, et ce n'est pas moins dans l'intérêt de cette répression que dans celui de la liberté, qu'il a proposé le jury, placé par sa nature et par sa position au-dessus de toute suspicion d'influence quelconque.

« On dit que l'esprit de parti pourra influer sur la décision des jurés. Malheureusement personne n'est à l'abri de ses atteintes. Il est également impossible aux jurés et aux juges de s'en préserver. Mais il existe cette différence que les choix et les récusations peuvent porter remède à l'esprit de parti des jurés; tandis que si l'esprit de parti s'empare une fois d'un tribunal, aucun changement n'est possible, la règle de son jugement se trouve faussée, et ce qu'il y a de pire, faussée pour toujours.

« On crie à l'innovation; eh! Messieurs, quelle innovation plus grande que l'introduction dans un état d'un gouvernement libre et constitutionnel! Une innovation pareille n'en doit-elle amener aucune autre à sa suite?...

« Le plus grand des dangers serait de vouloir s'arrêter au mi-

lieu de la route et s'écarter de l'esprit constitutionnel en maintenant les principes du pouvoir absolu. Suivre l'ordre actuel des choses est une nécessité : un grand nombre de magistrats la reconnaissent et lui rendent hommage tandis que quelques autres restent en arrière, s'éloignent du système du gouvernement, ce qui est un grand tort, le plus grand tort possible.

« En Angleterre les juges voulurent ainsi, à une époque, s'isoler du pouvoir; ils établirent une lutte fatale dont on a ressenti long-temps les funestes effets, et qui n'a cessé que lorsque les magistrats eurent reconnu que leur premier devoir était de se constituer les défenseurs des institutions qui assuraient la liberté de leur pays, et de se rendre ainsi les soutiens de l'indépendance et de la stabilité publique. »

Ce discours écarta toutes les difficultés et les amendemens, mais l'assemblée adopta à la majorité de quatre-vingt-dix-huit voix contre quatre-vingt-sept, un sous-amendement de M. Duvergier d'Hauranne, tendant à soumettre aux tribunaux de police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, ce qui forma l'art. 14 de la loi.

L'article 20 (sur l'admission de la preuve en diffamation, dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agens de l'autorité pour faits relatifs à leurs fonctions) n'excita pas moins de réclamations. On a dit que la loi y était toute entière. Il vaut bien qu'on s'y arrête.

(27 *avril.*) M. Lizot demande si les écrivains sont des êtres privilégiés auxquels faille livrer les magistrats, les fonctionnaires? « Le résultat de l'art. proposé sera, dit l'orateur, que le diffamateur aura toujours pour lui la présomption qu'il a dit la vérité. » Il retrace ensuite plusieurs hypothèses où, suivant lui, l'admission de la preuve est inconciliable avec des lois constantes qu'on ne peut pas abroger.... Voici la plus remarquable. « Un ministre se plaint d'une diffamation publique. Aux termes de l'article 20 la preuve peut être admise. Il s'agit d'un fait de concussion. La

charte déclare qu'en cette matière les ministres ne peuvent être accusés que par la chambre des députés, jugés que par la chambre des pairs; cependant une cour d'assises, saisie du procès en diffamation, les déclarera coupables. » Par toutes ces considérations, M. Lizot vote pour que nul ne soit admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, et l'amendement est appuyé.

M. Royer-Collard, envisageant la question de plus haut, reconnaît que la vie privée peut être considérée « comme murée, déclarée invisible, renfermée dans l'intérieur des domiciles particuliers.

« Maintenant doit-il en être de même de la vie publique? Est-elle invisible? Est-elle la propriété des hommes en place? Cette question est grave.....

« Il s'agit de savoir si la société appartient aux fonctionnaires, ou si les fonctionnaires appartiennent à la société; vieille question, aussi ancienne que l'état social. Si vous décidez qu'il n'est pas permis de dire la vérité sur les actes des hommes publics, de dire qu'ils ont dit ce qu'ils ont dit, qu'ils ont fait ce qu'ils ont fait, quelle raison y aura-t-il de dire que la société n'est pas possédée, inféodée aux fonctionnaires publics?....

« Une disposition très-sage de la charte a voulu que les ministres ne fussent mis en jugement que pour une chose extrêmement grave. A-t-elle jugé qu'ils ne pouvaient pas être coupables d'une autre manière; que même sans abuser de leur pouvoir ils ne pouvaient pas tomber dans des erreurs dangereuses qui, déférées au public, porteraient atteinte à leur considération? Adopter de tels principes, ce serait mutiler non-seulement la liberté de la pensée, ce serait établir une servitude publique dont je ne connais pas d'exemple, même chez nos pères; la liberté de la parole est l'un des élémens du caractère national. Qu'il ne soit pas dit que sous le régime de la charte on ait adopté une loi qui imposerait de telles entraves à tous les écrivains, à tous les Français.

« On a proposé un autre genre de restriction, c'est d'admettre la preuve par écrit et de rejeter la preuve testimoniale; les conséquences, dit-on, en seraient trop graves, on ne peut pas mettre

les fonctionnaires aux prises avec tous les intérêts, tous les amours-propres qu'ils ont blessés.

« Le jugement des délits de diffamation ou d'injure contre les fonctionnaires appartient aux cours d'assises; or, devant les jurés il n'y a pas de preuve qualifiée preuve par la loi; il n'y a pas de preuve légale, il n'y a pas de distinction entre la preuve écrite et la preuve testimoniale. Pour les jurés, il n'y a d'autre preuve que ce qui opère leur conviction; ce qui n'opère pas leur conviction, quand la loi le qualifierait preuve, n'est pas une preuve; ainsi, quand vous attribueriez à certains actes cette espèce de vertu d'opérer la conviction, les jurés n'étant pas convaincus, ce ne serait pas une preuve; et quand vous proscririez les témoignages, si le juré y trouvait des motifs de conviction, ce serait une preuve; la distinction n'est donc pas admissible.....

« Il est une distinction importante qu'il faut connaître pour apprécier toute l'importance de la disposition proposée. Si toutes les fonctions publiques n'étaient établies que d'aujourd'hui, l'amendement ne souffrirait aucune difficulté, mais depuis trente ans on a beaucoup parlé, beaucoup agi, et il est certain qu'on pourrait exhumer, soit du *Moniteur*, soit de tout autre recueil, tel acte de tel jour (car les jours impriment aux actions, aux discours, un caractère, une couleur particulière) qui pourrait porter une grave atteinte à la considération de celui de qui ils seraient émanés. Cela est vrai dans tous les sens, il y a eu diverses natures de gens, diverses natures d'abus. Si vous adoptez l'article du projet, il sera permis de dire non-seulement ce qui se fera ou se dira à l'avenir, mais encore ce qui a été dit et fait à toutes les époques.

« Cette question est importante; réduite à ce qu'elle est, elle consiste à savoir si vous abolirez l'histoire, s'il est de l'intérêt de la société qu'elle soit abolie; si l'histoire, la plus précieuse instruction de la société, doit être mise à la disposition des ministres et de leurs agens. Qu'il me soit permis de ne pas m'étendre sur ce sujet; je désire que la chambre ne demande pas d'autres explications.

« Il est dans la nature de notre gouvernement, il est dans ses

besoins que l'histoire commence pour nous chaque jour. Le présent est pour nous une postérité plus sévère peut-être que la postérité réelle, car les contemporains ne tiennent compte ni des difficultés, ni des obstacles. Il faut bien accepter l'histoire et la postérité, car on n'échappera ni à l'une, ni à l'autre; et l'on voudrait empêcher celui à qui vous permettez de parler et d'écrire sur sa nation, de fouiller dans cet arsenal, où depuis trente ans s'amassent les diffamations! l'on voudrait lui défendre d'y jeter les yeux, on voudrait le tenir scellé à sa curiosité, à son instruction! Cela n'est pas posssible. »

MM. de Brigode, Cuvier, Benjamin Constant, appuyèrent l'opinion de M. Royer-Collard. Elle ne fut soutenue qu'avec réserve par M. Beugnot, et ouvertement combattue par M. Jacquinot de Pampelune, qui soutint que c'est un principe de l'ancienne jurisprudence, de morale et d'ordre public, que la vérité même des faits diffamatoires ne soit pas un motif d'impunité en faveur du diffamateur; mais M. le garde des sceaux, qu'on retrouvait à chaque point de la discussion, discuta encore cet article, et après quatre ou cinq épreuves sur divers amendemens rejetés ou modifiés, il passa tel à peu près que la commission l'avait proposé. Les suivans ne subirent aucune discussion, si ce n'est l'article 26, où un des membres faisant observer qu'il pouvait se faire qu'un ouvrage fût condamné pour quelques passages répréhensibles, sans que tout l'ouvrage fût condamnable, M. le garde des sceaux y fit introduire, sur la suppression ou destruction des ouvrages, les mots « *en tout ou en partie.* »

Cet article ainsi modifié, on alla au scrutin sur l'ensemble de la loi, à la discussion de laquelle le côté droit avait pris peu de part; le projet fut adopté à une forte majorité.

(Nombre des votans, 212.—Pour le projet, 125.— Contre, 87.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Ce projet fut porté le 5 mai à la chambre des pairs par M. le garde des sceaux, qui en exposa les motifs.

Le rapport de la commission chargée de l'examiner, fut fait dans

la séance du 19 par M. le marquis de Catelan, l'un des pairs de la création du 5 mars. Le sentiment de la commission avait été pour l'adoption de la loi sans amendement, mais le noble rapporteur exprimait au nom de la commission l'espérance que les affaires de cette nature seraient rares, et que les poursuites seraient justifiées par le succès, « car si elles étaient vexatoires, dit-il, le pouvoir et l'autorité judiciaires en seraient également dégradés. » La commission n'avait pas approuvé qu'on voulût investir les chambres du droit d'attirer à elles le jugement de leurs injures. Quant à la saisie des ouvrages (art. 7) elle désirait que les commissaires du Roi donnassent des explications, afin que par une fausse interprétation on n'allât point jusqu'à saisir comme monument de publication les presses ou caractères d'un imprimeur, et quant à l'introduction du jugement par jury, le rapporteur exprimait plus vivement le désir que la composition des jurés ne restât point entre les mains des préfets.

A cet égard, il est important de remarquer que quand on réclama l'impression de ce rapport, M. le ministre de l'intérieur demanda qu'on en retranchât quelques passages où il se trouvait des inculpations graves « contre des administrateurs de l'ordre le plus élevé (les préfets), dont plusieurs nobles pairs avaient fait et faisaient encore partie, et dont il importait de faire respecter les fonctions. » M. le comte Desèze fit la même réclamation « sur plusieurs expressions échappées au noble rapporteur, et qui, contre son intention sans doute, pourraient avoir le dangereux effet de prêter, du moins en apparence, l'appui d'une autorité respectable aux déclamations injurieuses, dont le pouvoir judiciaire, dit-il, n'est que trop souvent l'objet. » Sur ces représentations, les passages blâmés ont disparu du rapport imprimé.

(22 *mai.*) Quelques orateurs inscrits pour parler sur le projet, annoncèrent des amendemens qui se reproduisirent sans plus d'effet dans la discussion particulière des articles.

Ainsi M. le comte de Pontécoulant fit à l'assemblée des observations sur l'article 2, dont la disposition lui paraissait à la fois incomplète et dangereuse; incomplète en ce que l'article ne dit pas

comment la chambre qui se croira offensée autorisera la poursuit dangereuse, en ce que la chambre par la nature même de cet poursuite se trouvera placée dans une position peu convenable sa dignité, surtout à l'égard de la chambre des pairs dont une co d'assises pourrait ainsi réviser les jugemens. Le noble pair en dé veloppa les causes, et les inconvéniens qu'il y trouve le détermin raient à voter le rejet absolu de l'article 11, s'il ne craignait compromettre par-là le sort d'une loi, avantageuse sous beaucoup rapports..... Il existe heureusement un moyen d'échapper à c inconvéniens et l'opinant se flatte que la chambre en adoptera l'u sage; c'est de ne jamais se croire offensée par les imputations q seraient dirigées contre elle.... M. le comte Boissy d'Anglas pa tageant à peu près la même opinion, demandait la suppression l'article 2; mais la faculté d'user du droit qu'il donne aux cham bres étant à leur arbitrage, d'autres orateurs ont combattu l amendemens, M. le garde des sceaux en a de nouveau dévelop les motifs, et l'article a été maintenu.

M. le comte de Montalivet voit encore dans l'article 20 le dang d'avilir l'autorité par les inculpations dont ses agens seront ince samment l'objet, et qui, en vertu de cet article, pourraient avoir se défendre devant les tribunaux : inculpation dont la preuve do nerait lieu à des peines pécuniaires, afflictives ou infamantes. Ma un autre danger, celui d'introduire des changemens importans p voie d'amendement l'arrête; il se réserve de faire à cet égard u proposition formelle dans le cours de la session prochaine.

Ce même article 20 offre à M. de Lally-Tollendal, sous un aut rapport, des inconvéniens que M. le comte Beugnot n'avait fait q signaler dans la chambre des députés. Ici le noble pair les dév loppa : « L'application du principe de l'article 20 peut avoir bons effets pour l'avenir. En est-il de même de son application passé? Qui peut envisager sans effroi les funestes conséquences d cette application aux trente années qui viennent de s'écouler? Es il un Français appelé dans cet intervalle à quelque fonction p blique, dont une pareille disposition ne compromît, ne menaç du moins la réputation et la tranquillité? Des journaux trop fa

nieux n'ont-ils pas déjà manifesté l'intention d'aller fouiller dans les archives de nos époques les plus malheureuses, pour en exhumer tout ce qui peut encore alimenter les haines et éterniser les divisions? Nous convient-il de favoriser un tel projet? A la suite des grandes révolutions politiques, on a senti chez tous les peuples la nécessité d'une loi d'oubli. Chez les Anglais une loi pareille ensevelit dans un éternel silence tout ce qui s'était passé durant les treize ans de la république. » M. de Lally-Tollendal invite la chambre à suivre cet exemple en adoptant un amendement que sa conscience l'oblige à proposer, sans pourtant y subordonner dans son vote l'adoption de la loi; cet amendement consisterait à insérer dans l'article 20, après ces mots : *des faits relatifs à leurs fonctions*, cette clause restrictive : « pourvu que les faits soient postérieurs à la publication de la présente loi. »

Cet amendement, auquel on attacha dans cette chambre plus d'importance que dans l'autre, fut appuyé par quelques pairs, et combattu par M. le comte Boissy d'Anglas et par le garde des sceaux. « L'amour de la paix, dit ce dernier, peut sans doute inspirer un vœu pieux tel que celui-là, mais on ne peut fonder une loi sur de pareilles bases; en vain s'efforcerait-on de réduire une nation entière au silence, de couvrir le passé d'un voile, et de fermer d'un sceau inamovible le livre de l'histoire. Il n'est pas plus en notre pouvoir d'anéantir le passé que d'empêcher qu'il ne fût l'entretien de la génération actuelle et des races futures. On peut inviter à l'oubli, mais non le commander......... Ni la réalité, ni l'importance des services n'ont pu quelquefois, il est vrai, garantir ceux à qui l'état en est redevable, des attaques dirigées contre leur réputation. Le crime en était dans le mauvais système, dans l'efficacité, et l'insuffisance des lois qui appelaient calomnie ce qui n'était qu'une offensante vérité. La loi proposée a pour but de substituer à ces fausses notions de l'ancienne des idées plus conformes à la raison et à la justice; elle est sous ce rapport dans l'intérêt particulier des fonctionnaires autant que dans l'intérêt public. »

D'après ces considérations l'amendement fut écarté; les articles

suivans ne donnèrent lieu à aucune réclamation, et l'ensemble de la loi, voté au scrutin, réunit en sa faveur les trois quarts des suffrages.

(Nombre des votans, 167. — Pour la loi, 133. — Contre, 34.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TROISIÈME LOI. (*Journaux.*) On a vu les raisons qui avaient déterminé le ministère à demander pour la publication des journaux une garantie particulière. (Voyez ci-dessus page 88.) La commission chargée d'examiner cette loi additionnelle en approuva le principe, mais le rapport fait le 26 avril par M. Savoye-Rollin en alléguait les conséquences. « Dans les considérations qu'on avait fait valoir aux deux chambres pour ou contre la liberté de la presse, disait-il, les journaux ou les ouvrages périodiques ont été le principal objet en vue.... Libres, ils exercent sur l'opinion publique une influence que les gouvernemens despotiques ont vainement voulu diriger par la censure à leur profit.... Leur liberté est une condition inséparable du gouvernement représentatif.... Ils sont nécessaires dans un état libre comme les réverbères dans une grande ville..... Le moment est venu de les affranchir, comme en Angleterre, où la publicité n'avait plus de dangers. La France ellemême semble s'y accoutumer; il faut donc la lui donner toute entière pour l'instruction du gouvernement et la garantie des citoyens.... » Mais en reconnaissant la nécessité, le devoir de rendre aux journaux cette liberté, l'honorable rapporteur ne se dissimulait pas qu'on réarmait une grande puissance, et comme elle est, selon les passions du cœur humain, plus énergique dans le mal que dans le bien, il fallait lui demander ou lui imposer des garanties; ce n'est que par-là que les journaux sortent de la loi commune.

« D'ailleurs il n'y a point, ajoutait-il, de véritable restriction de la liberté de la presse par l'invention des cautionnemens; quand elle compterait moins d'agens, elle n'en serait pas moins libre, à la différence de toute autre industrie. Il serait absurde de soute-

air que la demande d'un cautionnement détruirait les journaux, que la censure n'a pas détruits. Elle n'empêchera point l'écrivain qui n'aurait pu les fournir directement de prendre part à leur rédaction. C'est le défaut d'abonnés qui sera le plus grand obstacle à la multiplicité des journaux.

« La commission a donc adopté le principe du cautionnement à fournir par les journaux, parce qu'elle n'y a pas vu d'entrave réelle à leur liberté : mais comme ce ne peut être une garantie fiscale, et qu'il n'a pour but que d'assurer le paiement des amendes ou des frais éventuels de jugement, il y aurait une rigueur inutile à les maintenir à un taux qui excède les besoins, et la commission propose de les réduire à moitié du taux porté dans le projet..... Un autre amendement qu'elle désire, c'est qu'on n'exige que la responsabilité d'un propriétaire ou éditeur. Sur l'art. 7, qui interdit aux journaux de rendre compte des séances secrètes des deux chambres, la commission a considéré que le secret des séances n'avait le plus souvent qu'une importance du moment, et qu'il serait plus convenable d'en souffrir la publication toutes les fois que les chambres ne l'auraient pas formellement interdite. »

(1er — 5 *mai.*) La discussion, qui se prolongea pendant quatre séances, développa des motifs qu'on croyait épuisés, sur les inconvéniens ou les avantages de la loi. MM. Dumeylet, Kératry et Ponsard, tout en cédant au principe du cautionnement, en demandaient la modération. MM. Daunou et Benjamin Constant attaquèrent le principe même et surtout l'application rigoureuse qu'on en voulait faire. Dans leur opinion le projet de loi tend plus à prévenir qu'à réprimer les abus de la liberté de la presse. « Avec des imprimeries dûment autorisées on reconnaît un principe d'exclusion, un privilége illégal.... L'usage des droits politiques peut être funeste dans l'intérêt de la société, mais non celui des droits civils, excepté dans le cas d'interdiction, de minorité, etc. Il serait absurde de déclarer que les Français peuvent publier ou faire imprimer, et de ne leur accorder ensuite l'exercice de cette faculté qu'à condition d'engager un capital de 70 à 140,000 fr. La garantie demandée est une injure, une mesure fiscale et tyrannique. L'en-

treprise d'un journal, fondée pour plusieurs mois, pour plusieurs années, offre par elle-même une garantie plus solide que toute autre publication éventuelle. On a établi que la presse était un instrument, et qu'elle devait rentrer dans le droit commun. Le droit commun veut que celui qui abuse d'un instrument pour commettre un crime ou un délit soit puni, mais le droit commun ne veut pas que celui qui abuse d'un instrument donne caution qu'il n'en abusera pas. (M. Benjamin Constant.) On serait aussi-bien fondé à demander des ôtages que des cautionnemens.... On pourra réduire le nombre des journaux; mais ceux qui serviraient d'organe ou d'instrument aux factions ne manqueraient jamais de caution. Cette mesure ne nuirait qu'à ceux qui seraient plus utiles, et dont la probité politique ne se réduirait pas à flatter les partis. » (M. Daunou.)

A ces objections, les défenseurs du principe de la loi, M. Guizot, commissaire du Roi, et MM. Lainé, Royer-Collard, et le garde des sceaux, opposent des considérations tirées de l'influence des journaux dans l'état actuel de la société. « La révolution nous a donné, dit le premier, non-seulement un gouvernement nouveau, mais une société toute nouvelle, qui ne ressemble en rien à celles qui l'ont précédée, ni peut-être même à aucune autre société passée. Ce changement radical est le produit de l'introduction du principe de l'égalité dans toutes les parties, je dirais volontiers dans les replis les plus secrets de l'ordre civil, et il en est résulté ce fait, qu'il n'y a plus maintenant en France que le gouvernement et des citoyens ou des individus. La puissance publique est la seule qui soit réelle et forte; il n'existe plus aucune de ces puissances particulières ou locales que créent à la fois le patronage aristocratique, les liens des corporations ou les priviléges particuliers; de ces puissances locales qui, exerçant dans leur ressort des droits avoués et une force positive, dispensent le pouvoir central d'une partie de son action, pour que l'ordre soit maintenu partout....

« Il importe au milieu de telles circonstances de ne placer l'influence des journaux que dans la main d'hommes qui donnent à

la société un gage de leur existence sociale, et qui puissent lui inspirer quelque confiance.

« On ne saurait le méconnaître, les journaux ne sont point l'expression pure et simple de quelques opinions individuelles ; les journaux sont les organes de partis, ou, si l'on veut, de diverses opinions, de divers intérêts, auxquels se rallient des masses plus ou moins nombreuses de citoyens. Hé bien, il ne convient ni à la société, ni aux partis eux-mêmes que ces organes publics soient pris et placés dans les régions inférieures des opinions et des intérêts qu'ils expriment ; il est utile, il est sage de les contraindre à partir d'une région plus élevée.

« C'est pour atteindre à ce but, seul véritable et seul légitime objet du cautionnement, que la quotité assignée par le projet de loi a été proposée. La chambre a déjà pressenti sans doute qu'on ne pouvait s'armer pour combattre cette quotité du taux possible des amendes, parce que ce n'est pas sur la nécessité de pourvoir aux amendes qu'est fondé le véritable principe du cautionnement lui-même. » (M. Guizot.)

« On a dit que les journalistes étaient des écrivains qui, comme tous les Français, avaient le droit de publier leur pensée.... Mais on ne peut nier qu'ils n'exercent une sorte de commerce...... Le gouvernement leur prête ses postes et ses courriers ; ils trafiquent en quelque sorte de la pensée et des travaux d'autrui. La charte n'a pu entendre affranchir de toute précaution une spéculation profitable, une entreprise publique, une industrie à la fois spirituelle et matérielle. »

« On a objecté que toutes les précautions seront inutiles, que les ruses de l'esprit humain seront encore plus fortes que les artifices légitimes de la loi. Des exemples récens autorisent à croire que l'esprit humain trouvera beaucoup de moyens de se soustraire aux mesures par lesquelles vous essayez d'atteindre la méchanceté qui veut nuire, et la perversité qui veut corrompre.

« Ce ne serait cependant pas une raison pour ne pas chercher tous les moyens d'atteindre les journaux qui ne sont pas périodiques proprement dits ; ce serait une raison de plus de multiplier

dans la loi les dispositions, de prodiguer les termes pour déconcerter tous les moyens de fraude. » (M. Lainé.)

A ces réponses, les adversaires du projet répliquent que si le gouvernement ne prêtait ses postes et ses courriers, les journaux choisiraient un autre moyen de communication; que plus les cautionnemens seront forts, plus les journaux seront à la discrétion des chefs de partis; et à cette occasion on se plaint que plusieurs directeurs de la poste aux lettres se permettent souvent, surtout au temps des élections, de retenir certains journaux; on demande qu'il leur soit infligé des amendes;... ensuite on fait d'autres réclamations sur la compétence, sur l'exagération des peines et récidive, sur la remise des journaux avant leur publication et sur leur saisie. Enfin, après cinq jours de discussion, les défenseurs du projet consentirent à la réduction du cautionnement, mais seulement pour les journaux de province, et à la modification de quelques autres articles, et le projet de loi passa (séance du 5 mai), aux trois quarts des suffrages.

(Nombre des votans, 198. — Pour, 153. — Contre, 45.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Soumis à la chambre des pairs le 8 mai, ce projet fut adopté vingt jours après (28 mai), sur le rapport fait au nom de la commission par M. de Lally-Tollendal, sans autre réclamation que celle de M. de Larochefoucauld, qui aurait désiré une rédaction moins vague de l'art. 7 sur la publication des séances secrètes des deux chambres, mais qui reconnaissait et approuvait le principe du cautionnement imposé aux journaux, par la spécialité de leur position.

(Nombre des votans, 156. — Pour la loi, 142. — Contre, 14.)

On n'a pu donner ici que l'esquisse d'un beau tableau. La discussion de l'année dernière avait offert l'établissement des principes sur la liberté de la presse : celle-ci en a fixé l'application. La définition nouvelle des crimes et délits commis par la publication de la presse, ou par toute autre voie, n'avait d'abord paru qu'une subtilité des doctrinaires. Il en est découlé des conséquences si justes, si faciles, si naturelles, si applicables à tous les cas, que

les bons esprits s'y sont bientôt familiarisés, et il en est résulté des améliorations qu'il eût été difficile d'obtenir dans une législation spéciale pour la presse. Les délits ont été mieux caractérisés, la compétence a été mieux réglée, la saisie n'a plus été l'effet de l'arbitraire. L'institution du jury a été placée, en attendant ses améliorations, là où il importe le plus d'avoir un juge désintéressé, impartial. En suivant cette discussion, on doit observer que les députés du côté droit n'y ont pris part que pour introduire dans l'art. 8 un amendement dont les conséquences ont été jugées comme les motifs. D'ailleurs, à la franchise, au libre développement des opinions les plus opposées, à l'immense majorité qui se prononça enfin pour l'adoption de la loi, on peut croire avec M. le garde des sceaux, qu'on retrouve à chaque pas dans cette discussion, que les auteurs de cette loi *avaient enfin fondé en France la liberté de la presse.... Si Pergama defendi possent.....*

CHAPITRE IV.

Lois de finances. — Fabrication et vente des poudres et salpêtres. — Monopole du tabac. — Transit des denrées coloniales par l'Alsace. — Création de livres auxiliaires au grand livre de la dette publique. — Comptes des exercices antérieurs à 1819.

Le 9 janvier 1819, les ministres de la guerre et des finances avaient présenté à la chambre des députés deux projets de loi, l'une sur le commerce et la fabrication des salpêtres, l'autre relatif à la vente des poudres et salpêtres. Les motifs de la première étaient fondés sur la nécessité de surveiller ou plutôt de laisser au gouvernement la direction d'une branche d'industrie également utile aux arts de la guerre et de la paix, et d'adoucir à cet égard les rigueurs de l'ancienne législation, sur l'extraction des salpêtres indigènes, d'en favoriser la fabrication, de frapper d'un droit les salpêtres exotiques, dont l'importation annuelle est évaluée à sept cent cinquante mille quintaux métriques..... Dans la discussion qui eut lieu (17 février), M. de Chauvelin réclama vivement la liberté de la fabrication et du commerce d'importation. M. Ternaux parlant dans l'intérêt des fabriques, proposa une diminution de droits sur les salpêtres exotiques, et divers amendemens qui furent adoptés dans les deux chambres. Le rapport que M. le comte Berthollet fit à cet égard aux pairs, contient des détails intéressans, mais qui sont du domaine des sciences plus que de celui de l'histoire.

La loi sur la fabrication et la vente des poudres, donna lieu à une discussion plus animée, parce qu'il s'y mêla quelques considérations politiques.

Le rapport fait par M. Roy, au nom de la commission, tendait à l'adoption du projet sauf la suppression des mots, *régie des poudres et salpêtres*, et à n'admettre la fixation du prix des poudres que pour 1819. Dans la discussion, M. de Chauvelin attaqua le principe du monopole en lui-même comme attentatoire

à la propriété, à l'industrie privée, à l'intérêt commun, et contraire à la charte. Entre les défenseurs du projet, M. de Puymaurin se distingua par la chaleur qu'il mit à la défense du monopole des poudres, sous la direction et pour la défense du gouvernement; à cet égard, les propositions de M. de Chauvelin ne lui paraissent pas moins impolitiques que dangereuses à la sûreté des particuliers. « En effet, dit-il, la poudre est un élément essentiel de la force de l'état; le gouvernement doit donc s'assurer qu'il ne puisse jamais être privé de cette ressource si nécessaire, et qu'elle ne puisse même être employée contre lui. Seul maître de la force publique, il ne doit jamais se dessaisir des moyens de la défendre et de la faire respecter : il le doit moins peut-être dans un moment où ceux qui prétendent faire la leçon aux rois, parlent si souvent aux peuples de leurs droits, mais jamais de leurs devoirs. Gardons-nous de donner imprudemment des armes pour renverser et la charte, et la monarchie. »

Le projet passa dans les deux chambres (aux députés, le 27 février; — aux pairs, le 13 mars;) avec les amendemens de la commission. (*Voyez* l'Appendice.)

Monopole du tabac. On avait proposé le même jour que les deux projets dont on vient de parler, la prorogation jusqu'au 1er janvier 1826, d'un autre monopole qui forme une des branches les plus considérables du revenu public, mais qui blesse un plus grand nombre d'intérêts privés, et qui par conséquent donna lieu à des débats plus animés, c'est-à-dire, le monopole du tabac. Les raisons que le ministre des finances en donna, renferment en peu de mots tout ce qu'on peut dire en faveur du projet.

« Ce mode de perception a des inconvéniens qui ne peuvent être niés; il restreint la culture des tabacs à de certaines provinces, il impose des gênes aux planteurs; mais le tabac est une matière qui se prête trop favorablement à l'impôt pour que, dans quelque système que ce soit, sa culture et sa fabrication restent parfaitement libres. Si on pouvait trouver, pour percevoir sur cette plante un impôt de 40 millions, un moyen qui n'eût pas les désavantages du monopole, ce moyen devrait être préféré.

Nous avons fait à cet égard les recherches les plus sincères, les plus approfondies ; nous avons consulté l'expérience du passé, et nous n'avons pas cru possible de changer l'état actuel des choses. »

On se rappelle que de nombreuses pétitions avaient été adressées l'année dernière aux deux chambres contre le monopole du tabac ; elles se reproduisirent cette année. Mais il en arriva aussi quelques-unes en faveur du système de la régie, et cette question excita encore des discussions vives dans la commission, qui conclut à la majorité de cinq voix contre quatre, à n'adopter la prorogation du monopole que jusqu'au 1er janvier 1822.

(25 *mars.*) Le rapport fait à cet égard par M. Fornier de Saint-Lary, tendait à prouver que le monopole n'avait été admis que par des circonstances impérieuses, qu'il était attentatoire à la propriété, nuisible à l'agriculture, ruineux pour des provinces telles que l'Alsace, funeste à l'intérêt général de la France, qu'il exigeait un achat de matières exotiques d'environ 15 millions, et qu'il serait facile de remplacer ses produits par des taxes moins onéreuses et plus productives (1).

(5 *avril.*) M. Magnier-Grandprez, ouvrant la discussion du projet, invoque d'abord contre son adoption les art. de la charte qui déclarent les Français égaux devant la loi, et les propriétés inviolables. Il ne dissimule ni la raison solide des besoins du trésor, ni celles données en faveur du monopole à l'assemblée constituante par Maury, Cazalès et Mirabeau, ni les essais malheureux faits pour le remplacer, depuis 1791 jusqu'en 1810 ;

(1) Voici quelles étaient les taxes proposées en remplacement :

Droits de douanes sur l'importation des tabacs exotiques...	10,500,000
Droits de consommation sur douze millions kilog..........	30,000,000
Licences pour trois cents fabricans..........	600,000
Licences de débitans, à 50 fr..............................	2,000,000
Produit total..................	43,100,000

mais les meilleurs argumens doivent tomber, selon lui, devant l'intérêt de la culture et l'existence de plusieurs milliers de familles.

« On n'a jamais tiré du monopole la moitié de ce qu'on s'était flatté d'en obtenir, et l'on peut assurer, sans vexation, le même produit par un impôt sagement réparti sur les consommations. » Enfin, l'orateur insiste sur ce que la régie a employé, en 1816, une quantité de tabacs étrangers fort supérieure à celle qui avait été autorisée par la loi (45 pour 100 au lieu d'un 6e); sur les vices du système qui a causé la détérioration de l'agriculture, des émigrations considérables, la détresse de plusieurs provinces et surtout de l'Alsace.... Cet avis, appuyé par MM. Reibell, d'Hancarderie, Sainte-Aldegonde, Keru et de Brigode, fut combattu par M. Lainé de Villevêque, qui voudrait faire prohiber la culture du tabac en France, et la concentrer en Corse ou dans la Guyane, en y employant des forçats, par MM. Lezai-Marnezia, Jard-Panvilliers, Boin, Beugnot, qui attaquèrent les calculs de la commission, et enfin par M. de Barente, qui, en sa qualité de directeur général des droits réunis, se justifia de quelques reproches contre la régie, et dit que s'il avait excédé les bornes prescrites pour l'achat des tabacs étrangers, cette infraction était l'effet d'une mauvaise année, où les produits du sol français n'auraient pas suffi pour assurer l'impôt et alimenter la consommation. Enfin, en développant de nouveau les avantages du monopole pour l'étendue et la sûreté des produits, il démontra que sa suppression sollicitée au profit de quelques fabricans compromettrait une des branches d'impôt dont la perception est plus importante, plus facile et plus sûre.

La majorité de la commission persistant dans son premier avis, M. d'Argenson proposa, comme *mezzo termine*, de borner le privilége de la régie au 1er janvier 1823. Mais après de nouveaux débats (10 avril), le projet de loi fut adopté tel qu'il avait été rédigé par le ministre.

(Nombre des votans, 218. — Pour, 140. — Contre, 78.)

Présenté quelques jours après, le 13 avril, à la chambre des

pairs, où les intérêts privés ont moins de prise, il n'y trouva point d'opposition : un seul orateur (M. de Larochefoucauld) parla pour l'appuyer; son examen et son adoption y furent l'affaire de dix jours; il passa le 24 avril.

(Nombre des votans, 139. — Pour la loi, 125. — Contre, 12. — Bulletins nuls, 2.)

La province de l'Alsace, où la culture du tabac fut autrefois si florissante, était, comme on l'a vu dans les débats, particulièrement opposée à la continuation du monopole; ses députés l'avaient vivement combattu. Ce fut comme pour la consoler de cet échec et l'indemniser de ces pertes, que le ministre des finances vint soumettre, le 7 avril, à la chambre des députés, un autre projet de loi, qui permettait le transit des denrées coloniales venant des Pays-Bas par l'Alsace, avec l'établissement d'un entrepôt à Strasbourg. Cette question avait été débattue dans la dernière session, de manière à ne pas avoir besoin de nouveaux développemens. (*Voyez* l'Annuaire pour 1818, pag. 125, 128.) Aussi M. le ministre des finances, en présentant le nouveau projet, et M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, en le défendant, exposèrent que l'avantage de ce transit, qui fut plutôt ajourné que rejeté l'année dernière par l'insuffisance des faits, était de nouveau démontré au gouvernement par des renseignemens plus exacts et plus favorables; qu'il ne pouvait nuire en rien à la navigation des ports nationaux : que quant à la faculté d'entrepôt de six mois, qui divisait et divise encore les esprits, ce n'était, par les précautions prises pour empêcher l'introduction et la communication des denrées, qu'un simple dépôt inséparable de la faculté du transit.

(*7 mai.*) Malgré ces nouveaux renseignemens, les adversaires du projet reproduisirent encore leurs objections de l'année dernière; ils répétèrent que pour un faible avantage accordé à Strasbourg (dont le bénéfice sur le transit n'était pas évalué à 100,000 fr.), on sacrifiait les intérêts de la marine française à ceux de la Hollande. Enfin le temps du dépôt fut borné à un

mois, et avec cet amendement le transit ne passa (8 mai) qu'avec difficulté.

(Nombre des votans, 193. — Pour, 104. — Contre, 89.)

La même opposition ne pouvait pas se trouver sur un sujet d'intérêt local, dans la chambre des pairs ; la loi y fut adoptée, avec l'amendement, à l'unanimité. Qu'on nous pardonne d'anticiper souvent sur les dates, pour rattacher ensemble des objets qui se tiennent.

Livres auxiliaires du grand livre de la dette publique. L'esprit de parti, presque imperceptible dans la discussion des lois que nous venons de parcourir, se réveilla dans la chambre des députés, à l'occasion d'un projet, présenté le 15 février dernier, tendant à autoriser la création de livres auxiliaires au grand livre de la dette publique au chef-lieu de département. Les motifs alors exposés par Son Exc. étaient de donner au crédit public un nouvel appui, de diminuer la masse des rentes flottantes, de les classer dans les mains des propriétaires, de les faire entrer dans le patrimoine des familles, de leur faciliter le moyen de les négocier, et de payer leurs contributions, qu'ils pourraient acquitter, en y assignant le montant de leurs inscriptions.

La commission qui devait examiner le projet de loi, composée de neuf membres, et réduite à huit par l'absence de l'un d'eux, se trouva, après de longs débats, divisée entre deux opinions, que le rapporteur, M. Froc de la Boullaye, exposa tour à tour, en donnant des détails d'économie politique importans à connaître, et dont voici l'analyse.

(17 *mars.*) Ceux dont l'opinion est contraire au projet de loi, ne voyant dans les effets ou fonds publics qu'un moyen d'écoulement ou d'emploi pour les capitaux, que ne réclament ni l'agriculture, ni le commerce, ni l'industrie, en concluent que ce moyen d'écoulement pour les capitaux oisifs est bon là où ils abondent, comme en Angleterre, en Hollande, etc., mais qu'il serait funeste en France, où les spéculations s'agglomèrent dans la capitale et dans quelques villes de commerce, où l'agriculture réclame les capitaux oisifs, où le produit des terres n'est communément que de

deux et demi, trois et demi pour cent. L'effet immédiat de la mesure proposée serait d'attirer à Paris l'argent des provinces, d'y faire naître l'agiotage et les désordres que la passion du jeu entraîne après elle, pour rendre en définitif les étrangers possesseurs de nos rentes et arbitres de notre crédit; car dans l'état actuel de nos provinces, il suffit de consulter le registre des hypothèques pour voir que la plupart des propriétés sont déjà engagées, et que, sous ce rapport, le projet de loi n'atteindrait pas son effet. Enfin, les rentes actuellement classées ou *casées*, le sont d'une manière solide; le projet tend à les déplacer, au risque de mille embarras et de mille erreurs d'administration qui finiront par diminuer la confiance qu'on se flatte en vain d'attirer.

A ces raisonnemens, les partisans du projet opposent la situation réelle de la dette publique; ils disent que sur 232 millions de rentes il en reste environ 142 millions mobiles; et 40 à 50 millions réellement flottantes, que ne peut supporter la place de Paris, où elles s'amoncellent, où elles ne font que changer de mains, et produisent les variations dont le commerce et l'industrie ont tant souffert... Ça été une nécessité que d'emprunter aux étrangers, mais il faut tendre à retirer de leurs mains les moyens d'influence qu'ils ont sur la fortune publique, dont ils se rendent maîtres par des opérations dont les bénéfices sont certains, et dont la réalisation tend à faire sortir de France un numéraire considérable. Quoique les étrangers doivent profiter de la hausse raisonnable résultant du classement, ce bénéfice sera moindre que celui des variations qui le font naître; et la rente atteindrait successivement, et d'une manière sûre, le taux et la confiance qu'elle obtient dans les états où le crédit public est le mieux affermi.

D'ailleurs, l'établissement des livres auxiliaires empêcherait des mouvemens d'argent, ou une partie des rentes acquises servirait au paiement des contributions; les rentiers pourraient y recevoir et transférer sans frais, sans l'intermédiaire d'agens dont il faut payer le salaire. Quant aux craintes manifestées que l'établissement des livres auxiliaires ne répande le goût de l'agiotage

et ne dégoûte de la propriété territoriale, les rentes manqueront pour le jeu, et les charmes attachés à la propriété territoriale la feront toujours préférer. On n'a voulu que faire concourir une partie des propriétaires à l'avantage du placement de leurs capitaux, à l'affermissement du crédit, et le projet doit avoir cet heureux effet.

Tous les argumens indiqués dans le rapport se retrouvent dans la discussion.... MM. de Pontet, de la Bourdonnaye, Josse de Beauvoir, de Marcellus et Paillot de Loynes attaquent le projet dans l'intérêt de la propriété territoriale, de la morale et de la religion.

«Vous voudriez, dit l'un d'eux (M. de la Bourdonnaye), transporter le gouvernement dans la bourse de la capitale, pour lui donner la direction de l'opinion publique, constituer la monarchie en république aristocratique, dont les capitalistes et banquiers seraient les *magnifiques seigneurs*, tandis que les propriétaires en seraient les ilotes politiques; vous voudriez que la puissance des écus devînt la force virtuelle de l'état: la cupidité et les spéculations hasardeuses en seraient le principe générateur et déterminant; et vous ne voyez pas que dans un moment où tout est agitation, inquiétude, propension à des changemens politiques, l'embarras de la bourse, la situation précaire des capitalistes, l'incertitude des fortunes impossibles à réaliser, sont les seuls garans de la tranquillité publique, le gage de la stabilité de l'état. Quel aveuglement ou quel crime!» Toutes les objections se réduisent là.

D'un autre côté, MM. Becquey, de Montcalm, Caumartin, Casimir Perrier, Tronchon, repoussant les objections faites contre le projet, allèguent que les étrangers ont beaucoup vendu de rentes, et que les possesseurs de rentes ne se presseront pas de les vendre; qu'il sortira des capitaux retirés par la défiance à la circulation; que l'agiotage ne peut s'établir que dans de grandes villes, où une masse considérable de rentes lui sert d'aliment; qu'il ne s'agit plus d'examiner s'il a été donné trop de rentes à l'étranger mais de les distribuer dans toute la population, de confondre ou plutôt d'associer les intérêts de l'agriculture à ceux

de l'industrie, des rentiers à ceux des propriétaires. Il faut qu le crédit s'appuie sur les grandes masses, c'est là que se trouven la force morale et le ressort des états. « On avait demandé cette me sure au précédent ministère, dit M. Casimir Perrier; elle eût épargn bien des maux, des dépenses, des embarras et des scandales; c'e la seule propre à accélérer l'établissement du crédit, dont l'amé lioration progressive est l'effet du développement des institution politiques. » Ici se mêlèrent, aux raisonnemens de finances, d considérations tout opposées à celles des adversaires du projet.

(26 *mars.*) Entre des opinions arrêtées et vivement débattue le ministre des finances essaya vainement de ramener ses adver saires à la sienne. En rappelant la crise qu'avait éprouvée bourse de Paris quatre mois auparavant, il déclare que le gouve nement ne s'en serait pas mêlé, si elle n'avait frappé que d joueurs imprudens; mais elle avait mis en danger tout le com merce de la France...... « La loi proposée, dit Son Exc., a pou objet de diminuer, d'abord, la concentration des capitaux destin à ce placement, de les répartir, de les faire entrer, comme on l déjà dit, dans le patrimoine des familles. On a craint une dépr ciation des biens fonds; c'est à tort. Si la rente hausse de valeu l'intérêt de l'argent sera moins cher, les capitaux seront pl abondans, l'agriculture, le commerce et l'industrie en profiteron également. A cet égard, il ne faut pas absolument repousser l étrangers; leur action sur la bourse est moindre qu'on ne l'a c généralement; elle n'y serait pas sans péril pour eux. Leur inté est de garder, d'augmenter même la valeur des rentes qu'ils o encore entre leurs mains; et à ce titre, on leur doit les mêmes ég qu'aux nationaux...... Ainsi les dangers, qu'on croit aperce dans la loi, sont incertains, et les avantages n'en sont pas éq voques. »

On peut juger de l'intérêt qu'excitait cette question, par nombre des orateurs qui s'y engagèrent, et par celui des vot qui la résolurent. Le projet ne fut adopté qu'à la majorité vingt voix.

(Nombre des votans, 228.—Pour le projet, 124.—Contre, 10

CHAMBRE DES PAIRS.

A la chambre des pairs, où ce projet fut porté le 30 mars, et adopté le 13 avril, sur le rapport et les conclusions de M. le comte Mollien, l'opposition ne se manifesta que par le scrutin secret, dont voici le résultat.

(Nombre des votans, 175. — Pour la loi, 112. — Contre, 63.)

La chaleur de ces discussions, et surtout le nombre des opposans, annonçaient au ministère une lutte plus orageuse dans les trois projets de loi présentés pour régler les comptes arriérés et le budget de 1819. A cet égard, ni les craintes, ni les inquiétudes n'ont été trompées; mais aussi, jamais l'espérance d'un meilleur ordre n'a été plus fondée: l'abîme du système financier s'est ouvert, et la lumière y a pénétré de toutes parts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comptes des exercices antérieurs à 1819. (15 février.) Le nouveau ministre des finances, M. le baron Louis, en fonctions depuis six semaines, se trouva en état de présenter à la chambre des députés, d'abord, le compte de 1817, en vertu de la loi du 25 mars 1817; ensuite, le compte de situation des budgets antérieurs à 1819, conformément à la loi du 15 mai dernier (art. 102), avec un projet de loi pour régler définitivement les budgets de 1815, 1816, 1817, et provisoirement celui de 1818, dont les recettes et les dépenses ne pouvaient être encore entièrement effectuées. On verra dans le rapport de la commission, et dans le texte même de la loi, les résultats des comptes présentés avec elle. Ces résultats étaient fort différens, soit dans les recettes, soit dans les dépenses des évaluations énoncées dans les budgets annuels.

« Il n'est pas étonnant, dit le ministre à cet égard, que, dans les circonstances extraordinaires qui ont marqué cette période de quatre années, l'élévation des dépenses ait trompé les premiers calculs; mais il est remarquable que, dans les mêmes circonstances, le revenu public, au lieu de fléchir, se soit amélioré.

« En effet, si dans ces quatre exercices les dépenses ont dépassé

de 110,082,955 francs les aperçus des budgets, les impôts, dans le même temps, ont produit 77,073,365 francs au delà de ce qu'on en avait attendu.

« Sans doute, de tels résultats sont dus à la fertilité du sol, à la trempe de l'esprit public; mais il serait injuste, ajoute Son Ex., de n'y pas reconnaître en même temps l'influence de nos institutions, et de cette nature heureuse de gouvernement, qui, associant l'intérêt individuel à l'intérêt national, fait sans effort coopérer chacun au bien de l'état, en travaillant au sien propre. »

La plus grande partie des supplémens de crédit demandés avait été consommée; les états des ministères, entre lesquels ils devaient être partagés, étaient joints au projet de loi. A cet égard, le ministre faisait la profession de foi la plus explicite de l'intention de mettre tout son travail à découvert, et de porter toutes les améliorations possibles dans la rédaction des comptes particuliers des ministres, et du compte général de l'administration financière.

« Il est dans l'essence du gouvernement représentatif, avait-il dit, en présentant le compte de 1817, que l'administration des finances soit pour ainsi dire tellement transparente, que chaque contribuable puisse, en quelque sorte, la suivre, la juger comme ses propres affaires, et observer la marche de sa taxe jusqu'à la destination pour laquelle il l'a payée.

« Il n'est pas inutile d'observer qu'en présentant ces comptes, et en se flattant d'obtenir des améliorations successives qu'on pourrait encore obtenir dans cette partie, le ministre des finances avait témoigné le désir que les comptes destinés aux chambres et au public se réduisissent à un seul qui fît coïncider le terme des opérations de l'année expirée avec la clôture du budget de cette même année, de manière que cette clôture pût être le point de départ du budget suivant. » C'était proposer de se borner *aux comptes de gestion*. Opinion qui donna lieu à des malentendus, à des méprises, à des dissentimens dont nous aurons bientôt à rendre compte.

La commission chargée d'examiner ce projet de loi fut plus

longue à le discuter que n'avait été le ministre à le préparer. Elle recueillit des renseignemens, elle demanda des éclaircissemens, et M. Roy, son rapporteur, mit enfin (le 24 avril) sous les yeux de la chambre un rapport plus détaillé que tous ceux du ministre.

La première chose qui frappa la chambre et le public d'étonnement, à la lecture ou à la nouvelle de ce rapport, fut l'extrême différence des résultats donnés par le ministre et par la commission. Le ministre avait présenté sur les quatre exercices de 1815 à 1818 un déficit de 110,092,955 francs, tandis que la commission y trouvait un excédant de recettes de 2,308,175 francs.

D'ailleurs, en reconnaissant que les comptes étaient complets et dans une bonne forme, la commission regrettait que celui de chaque ministère et de chaque administration ne fût pas accompagné, d'après le vœu formé en 1818, d'une analyse raisonnée, dans laquelle seraient énoncés le solde et les principaux objets de dépenses; les conditions et les prix des marchés pour les grands approvisionnemens et les diverses fournitures, la quantité qui en aurait été consommée, et le rapport entre les sommes acquittées, les consommations faites, les résultats obtenus, et le nombre d'hommes payés et entretenus.

M. le rapporteur entrant dans des détails très-étendus sur les derniers emprunts, répond aux reproches qui ont été faits au ministère d'alors, sur la manière dont ils ont été faits, et le taux auquel ils ont été réalisés. Le cours moyen des rentes pendant le mois de mai a servi de base à la fixation du taux des emprunts... Loin que les capitalistes français en aient été exclus, il est notoire que sur 35,600,000 francs d'emprunt, les étrangers n'en ont obtenu réellement que 10 millions, et les Français 25 millions (1).

A cet égard « il est permis de croire, ajoute le rapporteur, que des considérations politiques ont pu dominer la pensée du

---

(1) Le ministre a dit, dans une autre circonstance, qu'en y comprenant l'emprunt de 1817, les Français avaient eu 31 millions sur 57, outre les 14,000,000 fr. qui leur furent exclusivement accordés.

gouvernement, et exercer de l'influence sur sa détermination. On pourrait, par exemple, raisonnablement supposer que l'emprunt de 24 millions fait en partie seulement au profit des capitalistes étrangers, mais entièrement sous leurs noms, obtiendrait plus de faveur auprès des puissances alliées qui, en retirant leurs troupes du territoire français, pouvaient désirer de n'avoir pas à y revenir chercher le solde de leurs comptes. On pouvait aussi supposer qu'on obtiendrait plus sûrement d'elles, en faveur des capitalistes leurs sujets, qu'en faveur de maisons françaises, les facilités que des événemens imprévus pouvaient rendre indispensables. »

Mais dans cette justification même, le rapporteur laissait percer quelque reproche sur le défaut de concurrence réelle dans l'emprunt des 14 millions, sur les négociations que la loi n'autorisait pas pour soutenir les rentes; il jetait aussi, en passant, quelque blâme sur la conduite de la banque de France qui, en réduisant tout à coup ses escomptes, précipita la chute des effets publics et la ruine d'une foule de particuliers. (*Voyez* l'Annuaire pour 1818, p. 402.) Le rapporteur reconnaît la nécessité des circonstances où le ministère se trouva engagé à soutenir les rentes; mais il ne peut dissimuler les dangers. « Puissent toutes ces opérations, dit-il, et les désastres qu'elles ont entraînés, consacrer pour toujours cette vérité, que les dépositaires de la fortune publique ne peuvent en disposer que pour les usages autorisés par la loi; qu'ils n'en sont point les dispensateurs arbitraires, et qu'ils doivent surtout demeurer étrangers à tous ces jeux de bourse qui ne paraissent élever un monument, un édifice brillant, que pour écraser bientôt de ses ruines ceux qui ont l'imprudence d'y chercher un asile! »

L'honorable rapporteur donnant les détails des demandes de supplémens de crédits qui s'élèvent encore pour cette année à la somme de 136,213,954 francs, s'élève avec force contre cet abus si préjudiciable d'excéder les crédits; il appelle à cet égard l'attention de la chambre sur l'organisation du trésor royal et de la chambre des comptes. « Mais pour rétablir l'ordre dans les finan-

ces, dit-il, il faut d'abord séparer le passé de l'avenir, hâter la liquidation de la caisse d'amortissement, constater le déficit au 1er avril 1814, en suivre le mouvement, et obtenir un point de départ certain en établissant l'inventaire de ce qu'on désigne sous le nom de *dette flottante*, et des valeurs en portefeuille, bonnes ou caduques, ou des deniers comptans alors en caisse.

« Des inquiétudes existeront jusque-là, dit M. Roy, en terminant son rapport. Cette situation de 1814 ne fut pas fixée avec beaucoup d'exactitude. (M. le baron Louis était alors au même ministère.)... Les valeurs purent n'être pas appréciées avec la précision convenable : les événemens qui se sont passés depuis, les opérations de toute nature auxquelles le trésor a été livré, ont nécessairement augmenté la confusion et ajouté des élémens de désordre qui existaient précédemment. Ce n'est pas la faute des hommes, c'est la faute des choses, et ceux qui, dans cette discussion, n'apporteraient que du blâme, n'auraient probablement pas mieux fait que les hommes qui, dans des temps si difficiles, ont été chargés du poids immense des affaires.... »

En conséquence, la commission proposait la création d'une commission pour la vérification du *passif* des caisses du trésor depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1819, et pour le reste de la loi des amendemens où disparaissait presque entièrement le projet du ministre.

Celui-ci trouva d'habiles défenseurs dans MM. les comtes Bérenger et Beugnot.

(10 *mai.*) Le premier, commissaire du Roi, pour défendre le projet de loi essaya d'expliquer à l'ouverture de la discussion la cause de la différence des calculs du ministre et de la commission, différence qui se réduisait en effet à 58,461,000 francs, et qui ne tenait encore qu'à des opinions diverses en matière de comptabilité, et rappelant les améliorations qu'il avait été permis au ministre de faire, et celles qu'il se proposait d'opérer, M. Bérenger en concluait que le ministre avait rempli ses devoirs envers la chambre avec le zèle et l'abandon d'un homme qui ne sait pas se défier.

M. de Chauvelin, inscrit le premier contre le projet, regrette « que dans cette discussion, où il s'agit d'examiner une gestion de trois années, où 3 milliards et demi ont traversé le ministère, où des emprunts si considérables ont été faits, on ne puisse obtenir de renseignemens du ministre alors en fonctions. Suffit-il de les abandonner pour se soustraire à toute responsabilité? Un grand désordre paraît avoir régné jusqu'ici dans la gestion des finances de la France. Les comptes ministériels imparfaits n'offrent point leur justification. Les excédans de crédit consentis ou à consentir se montent à 233,436,914 francs en sus des allocations primitives. La source de ces abus, infractions si dangereuses à la loi, est dans le système suivi par les ministres, qui, malgré les observations faites à la chambre, règlent par eux et pour eux-mêmes le budget de leur ministère. Leurs crédits n'étant ni partiels, ni spéciaux, ils laissent, s'ils le veulent, des objets en souffrance, et emploient les fonds suivant leur caprice, et sans en produire les ordonnances. »

Ainsi passant en revue les divers départemens, l'honorable orateur remarque sur le budget des affaires étrangères une somme de 2,976,642 francs, payée à des Français restés en Angleterre, sans aucune explication; une autre de 473,891 francs à la régence d'Alger, sans communication du traité ou de la convention en vertu de quoi elle a été votée; une autre de 2,200,000 francs à des Anglais, pour pertes occasionnées par l'occupation de Bordeaux dans les cent jours, tandis que nos provinces frontières qui gémissent sous le poids de l'occupation étrangère, n'obtiennent aucune indemnité.

Sur le budget de l'intérieur l'orateur voit des indemnités accordées pour des missions, des congrégations, et plusieurs autres dépenses occasionnées par le concordat, source de tant d'inquiétudes; des crédits supplémentaires de 22 millions pour les subsistances, sans justification;... au budget de la marine 1,600,000 fr. pour une expédition au Sénégal et dans les mers d'Asie;... dans celui de la guerre, des dépenses extraordinaires pour un corps de Suisses levé en vertu des capitulations qui devaient être sou-

mises à la chambre.... A l'égard du budget du ministre des finances, l'orateur remarque que la loi du 25 mars 1817 (art. 152) plaçait sous sa surveillance spéciale la défense faite à tous d'excéder leurs budgets, si ce n'était dans des circonstances impérieuses, extraordinaires, et en vertu d'ordonnances qui devaient être converties en lois. « Aucune de ces formes n'a été observée; la confusion des comptes, l'embarras toujours croissant des comptables, et le désordre du trésor en a été le résultat. Il fallait là-dessus des explications dont la retraite et le silence de M. le comte Corvetto privent la chambre. »

Dans l'examen qu'il fait des emprunts, M. de Chauvelin ne voit point de concurrence réelle. Il déplore qu'on ait employé les valeurs du trésor pour des jeux de place, au lieu d'imiter le sage exemple de la banque.... Il blâme encore l'usage des emprunts faits aux receveurs généraux, et l'abandon des principes mis en honneur par l'assemblée constituante et remplacés par le système exacteur de l'empire que l'on s'obstine à suivre. Enfin, en appuyant l'avis de la commission pour la formation d'une commission spéciale, chargée de procédér sans retard à un inventaire général du passif et de l'actif du trésor, depuis le 1er avril 1814, jusqu'à ce jour, M. de Chauvelin croit qu'elle doit être nommée, non par les ministres qui seraient alors juge dans leur propre cause, mais par les chambres et le Roi, comme celle chargée de la surveillance de la caisse d'amortissement, et il termine son discours par témoigner le désir qu'il soit fait une autre enquête sur la véritable situation morale et politique de la France.

(11 et 13 *mai.*) Dès l'ouverture des débats, on vit que les questions accessoires, incidentes ou personnelles occuperaient davantage que la question spéciale. Mais les emprunts de 1818 furent, pour M. Casimir Perrier, l'objet d'une critique développée. Il se plaignit de ce que la concurrence de celui des 14,600,000 fr., porté ensuite à 14,900,000 francs, n'avait été qu'imaginaire, qu'on n'avait point attendu que les départemens eussent répondu à l'appel; que celui de 24 millions avait été donné exclusivement aux étrangers malgré les offres faites par des capitalistes

français à des conditions plus avantageuses pour la France.... Il démontra qu'à l'époque où on assigna cet emprunt aux maisons Hope et Baring, il y avait déjà, par la hausse des fonds, un bénéfice assuré pour elles de 30 millions avec celui d'une clause résolutoire : d'où il résultait contre le ministre d'alors, des présomptions graves et peut-être de quoi le faire mettre en état d'accusation.... Que si la préférence accordée aux banquiers étrangers était une conséquence, un effet de la volonté de leurs souverains, « que ne nous avertissait-on, s'écrie M. Casimir Perrier, que l'épée de Brennus pesait encore dans la balance ?... » M. Benjamin Constant, tout en reconnaissant la gravité des circonstances, se plaignit de ce qu'on n'eût pas fait partager aux Français l'avantage de la *clause résolutoire* stipulée avec les étrangers, et demanda l'impression de la liste des parties prenantes de l'emprunt de 14,900,000 fr.

A ces observations, toujours mêlées de reproches et quelquefois d'insinuations outrageantes, plusieurs des anciens ministres se levèrent pour justifier la conduite de leur collègue M. le comte Corvetto, et pour réclamer leur part de la responsabilité qu'il pouvait avoir encourue. M. le baron Pasquier invoqua hautement une accusation légale au lieu de ces accusations indirectes, de ces soupçons, de ces réticences injurieuses dont on voulait flétrir la conduite du dernier ministre des finances. M. Lainé donna, sur l'histoire des derniers emprunts, des détails, d'où il résultait que, si le dernier ministère avait été décidé par de hautes considérations politiques à prendre des arrangemens avec des maisons qu'indiquait le *vœu des puissances étrangères*, de leur côté les ministres de celles-ci, par égard pour le caractère du noble duc, alors à la tête du conseil, avaient été au-devant des difficultés où le gouvernement français allait tomber, lors de la crise que la place de Paris éprouva, et dans l'impossibilité où les capitalistes étrangers se trouvèrent de garder le dernier emprunt de 6 millions.

M. le comte Decazes ne refusa point non plus de prendre sa part de la responsabilité dont on a parlé. « Tout ce qu'a fait le

dernier ministère n'est pas exempt de reproches, dit-il, mais ce qui est hors d'atteinte, ce sont ses intentions. On a prononcé le mot *d'égards* pour M. Corvetto; l'honneur de ce ministre le repousse, il préfère une accusation franche et loyale. »

Une opinion à remarquer, dans cette circonstance, est celle de M. Delessert qui, justifiant la conduite du dernier ministère reconnut la nécessité où il avait été de recourir aux étrangers et l'impossibilité où les capitalistes français eussent été de réaliser les offres pompeuses qu'ils avaient faites.... Ce qui n'empêcha point M. Bignon de renouveler les plaintes et les accusations déjà faites, en assurant que l'évacuation du territoire français était décidée avant qu'il ne fût question de la préférence donnée aux capitalistes étrangers.

On nous pardonnera de ne pas reproduire tous les détails donnés pour attaquer ou défendre ces emprunts, où la banque de France fut elle-même appelée à justifier ses opérations par l'organe de M. Lafitte, qui montra qu'en employant ses fonds vacans et ensuite en restreignant ses escomptes, elle n'avait rien fait que de légal dans le but de son institution et dans les termes de ses réglemens.

En rentrant dans la question spéciale du règlement des budgets arriérés, M. Bignon, cherchant les moyens d'empêcher les ministres d'excéder leurs budgets et de surveiller l'emploi de leurs crédits, n'en trouve pas de plus efficace que de créer un ministre du trésor et de faire dresser leurs comptes particuliers par la cour des comptes avant de les soumettre aux deux chambres.... D'ailleurs, l'orateur rendant hommage aux travaux de la commission, croit y voir une tendance à excuser les fautes des anciens ministres. Il se joint à elle pour adopter les sûretés qu'elle propose dans l'intérêt public; mais pour ce qui regarde l'ordre du travail il donne la préférence au ministère....

Le travail de la commission trouva un plus rude adversaire et celui du ministre un plus heureux apologiste dans M. Beugnot, dont le discours (12 mai) est une longue réponse au rapport de la commission. Au lieu d'un *boni* de 2,500,000 francs annoncé par

elle, M. Beugnot y voit un déficit réel d'environ 50 millions. « Ainsi le projet du ministre était rédigé dans de bons principes ; il avait eu raison de ne point mentionner les recettes lorsqu'il ne s'agissait que de dépenses, » d'après quoi l'orateur en votait l'adoption sans amendement.

La question la plus importante dans cette discussion était de savoir, si en accordant les nouveaux crédits demandés pour les exercices arriérés, on accorderait aux anciens ministres ce que les Anglais appellent un *bill of indemnity*, ou la levée de toute responsabilité à cet égard. MM. Pasquier et Lainé l'avaient réclamée, sans cesser d'invoquer une enquête si on la jugeait nécessaire. M. Ganilh, après un discours (13 mai) où il passa en revue tous les systèmes suivis jusqu'à ce jour, proposa de ne pas fixer définitivement les budgets sur des comptes trop irréguliers, et d'accorder une augmentation provisoire de crédit à répartir entre les ministres. Cette mesure qu'on parut d'abord recevoir avec quelque faveur, fut ensuite écartée ; et la commission persista dans ses premières conclusions, en reconnaissant toutefois que la différence observée dans les résultats de son travail et de celui du ministre venait de la différence dans la manière de compter.

La discussion des articles, qui se prolongea du 17 au 24 mai, reproduisit les mêmes objections et les mêmes réponses sur les derniers emprunts avec une chaleur nouvelle. M. Lainé, dernier ministre de l'intérieur, interpellé de donner des éclaircissemens relativement à la perte de 55 millions éprouvée sur les grains en 1817 et 1818, représenta les dangers de la disette, la nécessité où l'on avait été de faire des achats au loin, et la baisse subite du prix des grains, dont les marchés furent ensuite encombrés par les arrivages et au milieu d'une récolte abondante. Le même orateur donna encore des éclaircissemens sur l'excédant de crédit demandé par le ministre des finances pour indemnité due aux Anglais, à raison des marchandises anglaises saisies à Bordeaux dans les cent jours, et dont le remboursement était stipulé par les traités. A la suite de ces explications, tous les supplémens de crédits demandés pour 1817 furent accordés, et les ministres furent déclarés déchar-

gés de toute responsabilité à cet égard, conformément au rapport de la commission, et malgré quelque oppositionde la gauche.

Il n'en fut pas de même de la décharge qu'ils avaient aussi demandée pour 1818, dont les dépenses furent l'objet d'une critique sévère. Ainsi la commission avait proposé une réduction de 935,000 francs sur les bonifications aux receveurs généraux et particuliers; mais le ministre exposa l'avantage qu'on avait précédemment tiré de ces négociations, les engagemens pris avec les receveurs généraux et particuliers, et le scandale d'une violation de foi publique, et la chambre accorda le crédit. On s'éleva contre celui de 1,600,000 francs, demandé pour l'expédition du Sénégal et le transport des Indiens à Cayenne. M. Casimir Perrier exposa qu'au moment même où, dans sa dernière session, la chambre réduisait le budget de la marine à 44 millions, l'expédition mettait à la voile, et qu'on ne pouvait pousser plus loin le mépris des formes, l'oubli du pouvoir contradictoire des chambres, que ne l'avait fait en cette circonstance le dernier ministre de la marine.

A ce reproche appuyé par M. Manuel, le ministre de la marine, M. le baron Portal, répondit par des considérations générales sur l'avantage des colonisations, sur les améliorations et les tentatives à faire dans le système colonial, sur le besoin de nouveaux débouchés que réclament le commerce et l'industrie; et d'après ces motifs qui seront développés au chapitre suivant, le crédit fut accordé.

On se rappelle que la commission avait entre autres additions au projet du ministre, proposé de créer une commission spéciale nommée par le Roi, pour vérifier le passif et l'actif du trésor, depuis le 8 avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1819. Quelques membres (entre autres M. de Chauvelin) demandèrent qu'on y ajoutât un pair et deux députés; mais sur l'observation de M. le marquis Dessoles, président du conseil des ministres, que ce serait envahir l'administration et opérer hors des chambres, l'adjonction demandée et la commission spéciale elle-même furent rejetées: ensuite la chambre adopta la proposition faite par la commission, de joindre au compte

annuel des finances l'état de situation des travaux de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année, que M. le comte Beugnot avait combattue comme donnant à la chambre trop de part dans les moyens d'administration, qu'il fallait laisser toute entière au pouvoir exécutif. Enfin, après une discussion longue, animée, où la commission avait souvent été en opposition avec le ministère, le côté droit et une grande partie du centre de l'avis de la commission, le projet de loi, surchargé de tant d'amendemens, fut mis aux voix (24 mai), et réunit en sa faveur bien plus de suffrages qu'on ne l'avait attendu.

(Nombre des votans, 193.—Pour, 182. — Contre, 11.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(4 juin.) En soumettant ce projet à l'examen des pairs, le ministre des finances donna d'abord à la chambre une explication sur les différends qui avaient eu lieu entre lui et la commission.

Suivant lui, les comptes du ministre portaient la masse des dépenses réalisées pour les quatre exercices 1815

à 1818, à	3,889,758,007 fr.
et la masse des recettes, à	3,833,455,345 fr.
d'où résultait un excédant de dépenses de	56,302,662 fr.

« Cet excédant de dépenses, dit le ministre, a été interprété dans le public, par méprise ou peut-être par malveillance, comme un déficit, et cet écart d'opinion s'est fortifié des inductions nées du rapport de la commission des comptes à la chambre des députés, qui opposait à l'excédant de dépense de 56,302,662 fr., un excédant de ressource de 58,610,118 fr., d'où résultait une bonification de moyens de 2,307,456 fr. Il a été reconnu que cette étrange disparité provenait non d'altérations ou d'omissions de faits, mais de différence dans la manière de les disposer. »

Le ministre en développe les raisons, provenant de ce qu'il n'avait pas compris comme produits disponibles soit des rentes non négociées sur le crédit accordé les années précédentes, soit de ce qu'on avait rangé parmi les non-valeurs diverses sommes dont les comptes n'étaient pas définitivement arrêtés ; d'où il ré-

telle que le travail du ministre et de la commission aboutissait définitivement au même résultat. Après quelques développemens sur les comptes de gestion et d'exercice, que le ministre aimerait mieux appeler *comptes de budget*, il fit observer que les changemens faits au premier projet de loi avaient peut-être été portés hors des bornes posées à la liberté des amendemens, par l'initiative constitutionnelle; mais il annonce en même temps que ces amendemens, quant au règlement des budgets, pesant plutôt sur la forme que sur le fond, et n'étant définitifs que pour l'exercice 1815, sur lequel chacun est d'accord, les ministres n'avaient pas cru que ces différences d'opinions dussent arrêter le cours des affaires et être un obstacle à l'adhésion du gouvernement.

(17 *juin.*) Le rapport fait au nom de la commission par M. le marquis Garnier offre d'abord des considérations générales sur le mode des comptes à rendre. Selon le noble rapporteur, l'ordonnateur doit un compte d'*exercice*, le comptable un compte de gestion. A cet égard il lui paraît que les chambres ne doivent exercer aucune action directe, mais une simple censure sur le meilleur mode à suivre. Le projet du ministre offrait des irrégularités graves quant aux compensations faites d'un exercice sur l'autre. D'un autre côté, le 6e article du titre IV, introduit dans la loi par voie d'amendement, lui semble excéder les attributions de la chambre des députés, qui se donnerait, par ces procédés dangereux pour la prérogative royale, une prérogative immense pour elle-même, qui romprait tout équilibre entre les deux chambres... « La commission des pairs aurait bien aussi quelques amendemens à proposer, dit le noble rapporteur, mais pressée par la nécessité d'en finir, elle conclut à l'adoption pure et simple du projet. »

Par le même motif, sans doute, la discussion ouverte le 22 juin n'offrit que peu d'intérêt et point d'opposition. Personne ne s'éleva contre le projet de loi. Quelques orateurs (M. le comte d'Agoult) y prirent, comme dans l'autre chambre, la défense de M. le comte Corvetto.... M. le comte Molé et le vicomte Dubouchage donnèrent quelques explications, le premier sur les expéditions du Sénégal, le second sur une liquidation faite au profit

de la caisse des invalides. M. le marquis de Barbé-Marbois professant une préférence décidée pour les comptes d'exercice sur ceux de gestion, « où les fripons trouvent toujours un refuge, » dit-il, désirerait qu'on changeât, d'après la loi nouvelle, l'époque de la reddition des comptes de la cour au Roi..... M. le comte Daru se déclarant aussi pour les comptes d'exercice, et apercevant quelques irrégularités dans les comptes présentés, demandait qu'on retranchât de l'art. 9 le paragraphe qui décharge les ministres de la responsabilité par eux encourue pour avoir excédé leur crédit en 1817;... mais tous les amendemens furent écartés. On était pressé de terminer une discussion qui ne présenta guère d'important à recueillir que l'opposition de quelques membres, tels que MM. les ducs de Brissac et de Lévis, MM. les comtes Villemanzi et Daru, aux doctrines professées par le rapporteur sur l'extension des amendemens introduits dans le projet de loi par la chambre des députés. Les nobles pairs s'accordèrent à dire que ces amendemens ayant reçu le consentement du Roi, la censure qu'on ferait de l'exercice de ce droit marquerait trop peu de respect pour Sa Majesté, trop peu d'égards pour l'autre chambre, à qui la charte et la raison donnent sur cette matière l'initiative des discussions. L'ensemble du projet de loi fut adopté à la presque unanimité des suffrages.

(Nombre des votans, 139. — Pour la loi, 136. — Contre, 3.)

CHAPITRE V.

BUDGET DE 1819.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DANS l'intervalle de temps qui s'écoula entre la présentation, la discussion et l'adoption de la loi sur les comptes des exercices antérieurs, le ministre des finances avait présenté le budget de 1819, en deux projets de loi séparés, l'un (16 mars) pour les dépenses, l'autre (20 mars) pour les recettes. Cette innovation financière jugée plus utile à l'ordre des délibérations et des matières, donna lieu à la formation de deux commissions, à quelques différends entre elles, à quelque embarras dans la discussion, où l'on en verra bientôt les avantages et les inconvéniens.

Loi des dépenses. Après un préambule sur l'amélioration de la situation de la France, « dont les tributs n'entreront plus désormais au trésor que pour en sortir au profit des tributaires, et sur des demandes calculées avec le sentiment profond des ménagemens dus à des contribuables long-temps froissés, » le ministre des finances établit, ainsi qu'il suit, les crédits demandés pour les divers services de l'état.

	fr.
Intérêts de la dette publique et fond d'amortissement	232,000,000
Liste civile et maison des princes	34,000,000
Ministère des affaires étrangères	8,000,000
de la justice	17,460,000
de l'intérieur	102,700,000
de la guerre	192,750,000
de la marine	45,200,000
des finances	257,100,000
TOTAL	889,210,000

En proposant des augmentations au budget de quelques mini-tères, le ministre en indique les motifs. On y remarque à l'art. d département des affaires étrangères, 350,000 francs en raison d l'extension de ses relations; à la guerre, 39,600,000 fr. pour rap procher les légions de leur complet de paix, et réparer le ma tériel et les forteresses; à l'intérieur, 7,783,200 fr. pour de ponts, des canaux, des routes, des prisons et des temples à con truire ou réparer; à la marine, 2,000,000 fr. pour des travau indispensables ou des entreprises utiles, etc.

A l'occasion du budget des finances qui se grossit de toutes le dépenses que les autres ministères n'ordonnancent pas, le ministr entre dans des détails sur les intérêts *de la dette flottante* et *le frais de négociations*. « Celle-là, dit-il, s'est formée des valeur émises par le trésor, soit pour soutenir à défaut de numéraire l cours de ses paiemens, soit pour recevoir les placemens tempo raires de ceux à qui convient ce mode d'utiliser leurs fonds... Les frais de négociations remplacent les dépenses qu'occasionne raient les déplacemens d'écus d'un lieu à l'autre. Ils sont fait pour procurer au trésor des papiers qui représentent les même écus, et qui se réalisent dans les endroits où les fonds devraien être transportés. C'est un moyen de laisser l'argent où il se trou ve, et de maintenir l'équilibre local de la circulation. Cet ordr de service établit entre le trésor et le commerce un échange d convenances qui lie l'un à l'autre, prévient le frai des espèces les risques des routes et les interruptions de jouissances de fonds Ces frais sont inévitables, et sont une dépense non moins salu taire pour le commerce et les particuliers que pour le trésor. »

En soumettant à l'examen de la chambre le budget des dépen ses, le ministre ne se dissimule pas leur énormité, il témoigne l'es pérance d'en voir alléger le fardeau par l'amortissement successi de la dette perpétuelle, que l'occupation étrangère a grossie d 96 millions, par l'extinction graduelle de la dette viagère, pa les économies qu'on pourra obtenir dans l'ensemble de l'adminis tration, par la réparation du matériel de la guerre, l'achève ment indispensable des constructions de l'intérieur, la diminutio

du prix de la main d'œuvre et des denrées, allégement que doivent encore augmenter la durée de la paix, les progrès de l'industrie et surtout l'affermissement du crédit.

Près de deux mois furent employés par la commission des dépenses à examiner les demandes du gouvernement; et après toutes les communications, soit du ministre avec elle, soit d'elle-même avec la commission des recettes, il resta quelques différends qui ne purent être complétement éclaircis que dans la discussion publique.

(10 *mai.*) M. Roy chargé du rapport, au nom de la commission des dépenses, proposa, sur la dépense générale, une réduction d'environ 13 millions (1).

Quelques détails de ce rapport méritent d'être consignés ici. Le budget du ministère de la guerre n'avait pas paru susceptible de réduction. Les articles en avaient été soigneusement examinés. L'augmentation en était surtout motivée par l'accroissement projeté pour 1819, de trente-neuf mille hommes d'infanterie et de huit mille de cavalerie, ce qui devait porter l'armée à cent quatre-vingt-treize mille hommes ou à cent soixante-six mille, en en retranchant la gendarmerie et les compagnies sédentaires.

---

(1) En voici le détail.

ÉVALUATIONS.

	DU MINISTRE	DE LA COMMISSION	DIMINUTION.
Dette publique	232,000,000	227,996,223	4,003,777
Rentes viagères	12,941,141	11,800,000	1,141,141
Pensions civiles	2,450,000	1,860,575	589,425
Pensions militaires	48,831,000	48,000,000	831,000
Pensions ecclésiastiques	12,000,000	11,500,000	500,000
Ministre de l'intérieur	102,700,000	100,600,000	2,100,000
Marine	49,100,000	48,500,000	600,000
Finances	257,100,000	256,826,000	274,000
Intérêt de la dette flottante	10,317,000	7,500,000	2,817,000
			12,855,343

Dans l'examen du budget de la marine, la commission a particulièrement remarqué les frais de trois expéditions extraordinaires ordonnées en 1818 pour différentes destinations. Deux d'entre elles ont été dirigées sur le Sénégal, la troisième sur l'Archipel d'Asie.

« Notre établissement français du Sénégal, dit le rapporteur empruntait autrefois son importance de la traite des noirs; depuis l'abolition de ce trafic, le commerce n'y a consisté qu'en échanges de peu de valeur.

« La fertilité du sol de cette colonie pourrait être utile. Le coton et l'indigo y croissent déjà spontanément. Ce pays nous offre à vingt journées des ports du royaume, sur les rives d'un fleuve navigable et facile à défendre, tous les élémens d'une belle colonie. On a conçu le projet de faire exploiter ses richesses naturelles par la population indigène. Mais en se montrant favorables aux plans du gouvernement, les naturels du pays et leurs princes ont demandé qu'il leur assurât des facilités, soit en dirigeant leurs essais, soit en leur procurant les secours des arts; ils ont surtout réclamé la protection que la métropole avait promis d'opposer aux invasions des Maures de la rive droite du fleuve. Tel a été l'objet de l'expédition pour le Sénégal.

« Celle pour les mers d'Asie est fondée sur d'autres motifs d'utilité. La Guyane française, également riche en productions de tout genre est bien loin d'offrir les mêmes moyens d'exploitation que nos établissemens africains. Il y manque de bras; la population de ce pays, privée des accroissemens qu'elle recevait de la traite, ne peut désormais s'accroître que par des moyens nouveaux.

« L'expédition des mers d'Asie a pour but principal de se les procurer. Après avoir fait dans l'Archipel indien des explorations dont on pense que la navigation et le commerce français retireront de grands avantages, elle doit profiter des occasions favorables pour transporter à Cayenne quelques familles de cultivateurs et d'ouvriers qui puissent y exercer cette industrie agricole dont les effets se sont déjà montrés en d'autres lieux, et surtout au Brésil.

« Peut-on cependant espérer avec beaucoup de probabilité que les peuplades du Sénégal sortent de l'apathie qui est peut-être l'effet du climat qu'elles habitent; que ces familles indiennes puissent acquérir assez le goût de l'industrie à Cayenne pour y opérer cette heureuse révolution qu'on pourrait s'en promettre? Il semble que, sur de telles questions et lorsqu'il s'agissait d'établir une dépense si considérable, les chambres auraient dû d'abord être consultées....

« Nous vous proposerions donc, dit à cet égard le rapporteur, de rejeter le crédit demandé jusqu'au moment où vous pourriez le juger avec plus de connaissance et de maturité, si nous ne savions d'ailleurs que la dépense est tellement avancée, que ce serait une précaution inutile qui n'aurait, pour 1819, d'autre résultat que d'embarrasser la marche de l'administration. Le temps ne peut être éloigné où des colonies pourront être assujetties à un système régulier. La charte veut qu'elles soient régies par des lois et règlemens particuliers; mais on conçoit que l'établissement d'une législation spéciale exige du temps et des méditations.

« Le budget du ministère des finances donne lieu à des observations plus importantes sur le ménagement de la fortune publique. Le rapporteur y développe le résultat des méditations de la commission sur l'utilité des frais de négociation et de la ressource d'une dette flottante.

« Le seul point sur lequel nous nous soyons écartés des propositions du gouvernement, dit le rapporteur, est celui qui a pour objet d'augmenter la dette flottante et qui pourrait avoir pour résultat une inutile accumulation de valeurs dans les caisses du trésor. Mais nous y avons été déterminés par les plus fortes considérations d'intérêt public. Si vous admettez nos vues, Messieurs, le trésor aura toujours, dans la rentrée des deniers publics, tous les moyens de subvenir aux charges de l'état. S'il éprouve des retards inattendus, il y pourvoira sans difficulté par l'émission, dans la proportion de ses besoins, de valeurs autorisées par la loi. »

(15 *mai.*) La discussion générale du budget fut moins longue

cette année que de coutume, elle ne dura que deux jours. Un seu orateur, M. Rodet, embrassant dans son discours toutes les par ties de la dépense publique, propose partout des suppressions et des économies. L'administration de l'état lui paraît organisée comme pour un temps où la France était d'un tiers plus puissant et plus étendue qu'aujourd'hui. « La cause de cette surcharge est dit-il, dans l'instabilité des choses et dans la manie que chaque ministre a d'amener avec lui des favoris; d'où il résulte que le réformes opérées n'aboutissent qu'à grever le trésor de pension sans diminuer les états d'employés. »

En examinant le budget du ministère de la justice, l'orateur de mande qu'on en raye le traitement des ministres d'état (256,500 fr. « Comme ministres privés de la couronne, ils ne doivent pa être payés par le trésor public; comme pensionnaires il faut un loi qui établisse leurs droits à la pension.... Si le conseil d'éta était organisé comme il doit l'être, la dépense ne serait point regretter..... L'organisation des tribunaux n'offre que peu de ré ductions à faire. Il y a plus, l'orateur n'approuve pas qu'une or donnance (du 8 décembre 1818) ait supprimé une chambre dan quelques cours royales, parce que l'article 59 de la charte ayan maintenu les tribunaux existans, c'est détruire l'inamovibilité de juges que d'en réduire le nombre.

Les dépenses des *affaires étrangères*, celles des bureaux, et sur tout celles qu'on appelle *secrètes*, paraissent exorbitantes. L'ora teur voudrait remplacer les agens diplomatiques supérieurs pa des chargés d'affaires, et les consuls par des négocians, qui loin d'étaler un luxe ruineux, serviraient mieux et coûteraient moins.

Le budget *de l'intérieur* donne lieu à des demandes de réduc tions plus considérables, à des reproches d'une nature plus grave L'opinant s'étonne de voir figurer dans le budget du culte un foule d'articles pour des sommes accordées à titre de secours à de personnes entièrement étrangères au culte; d'autres pour secour aux diverses missions catholiques.

« Qu'une grande nation qui admet indéfiniment tous les cultes

qui respecte toutes les opinions, qui protége également tous ses citoyens, quels que soient leurs dogmes et leur religion; que cette nation, dit-il, encourage, soutienne et salarie des missionnaires destinés à porter chez des peuples lointains leur croyance, et peut-être le trouble et le désordre qui accompagnent presque toujours le changement de religion, c'est là une inconséquence, je dirai plus, une violation manifeste de nos lois constitutionnelles. Cet article doit cesser de figurer dans nos dépenses.

« Qu'il nous soit permis encore de témoigner au ministère notre étonnement de la protection qu'obtiennent dans tous les départemens ces missions scandaleuses, qui, sous le prétexte de religion et des mœurs, excitent l'intolérance, réchauffent le fanatisme et prêchent ouvertement la rébellion et le mépris des lois! Le gouvernement ignore-t-il que tous les lieux parcourus et exploités par ces prêtres fougueux sont demeurés en proie aux troubles domestiques et livrés aux inquiétudes qui précèdent les dissensions religieuses et politiques? Et où en serions-nous, si chacune des sectes et des croyances que la charte autorise, envoyait ainsi ses missionnaires parcourir les villes et les campagnes? Espérons que ces abus cesseront, et qu'en renfermant les différentes religions dans leurs temples respectifs, il sera mis un terme aux courses de ces missionnaires qui vont arracher à leurs véritables pasteurs la confiance des fidèles, exploiter les consciences à leur profit, et faire un vil trafic du plus saint des ministères. »

Reprenant ensuite la critique des dépenses, M. Rodet demande la réduction du traitement des préfets, de leurs abonnemens et des dépenses variables de chaque département; il en prend occasion de s'élever contre les abus de l'organisation municipale actuelle.... Il propose ensuite la réduction du traitement des membres de la commission d'instruction publique; la suppression des inspecteurs généraux.....

Arrivé au budget de la guerre, il croit qu'on peut en réduire les frais de bureau, ceux des états majors d'un cinquième.

« La capitulation faite avec les Suisses, dit-il, n'étant point encore à son terme, je ne proposerai aucune diminution sur l'article

qui les concerne ; mais nous ne devons pas moins exprimer le vœu de la nation de voir s'éloigner des étrangers dont elle peut apprécier le zèle et l'attachement, mais dont l'appui lui est inutile et dont la présence est un juste sujet de mécontentement pour notre armée.

« Ainsi, en accordant encore cette année les fonds que leur présence exige, nous ne devons pas moins manifester, dès à présent, notre volonté bien prononcée de refuser à l'avenir tous les subsides qui nous seraient demandés pour la solde et l'entretien de ces troupes. »

Sur le budget de la marine, il propose une réduction de 3,692,694 francs.... Sur celui du ministère des finances, il diminue les frais de négociations de 2 millions ; il désire une nouvelle révision des pensions.... Il observe que la chambre des pairs y est portée pour 2 millions et demande le rejet de cette somme, attendu que les traitemens conservés à quelques pairs sont placés sur une somme de 3,500,000 francs, dont la chambre conserve le revenu. Enfin, il n'est pas une branche d'administration, pas une partie de la dépense qui échappe à ses investigations, dont le résultat offre une réduction totale de 32,264,000 francs sur le projet ministériel.

L'impression de ce discours ayant été contestée par le côté droit, par rapport à la sortie de l'orateur contre les missions, il consentit à la suppression de l'épithète *scandaleuses* qu'on avait vivement relevée et l'impression fut ordonnée.

Ce discours et celui de M. de Salis, conçu dans un autre esprit, mais tendant à faire diminuer la contribution foncière, à retrancher du budget de la guerre huit millions, sans ôter à l'armée un homme, un cheval, un canon, furent les seuls où le budget fut considéré dans son ensemble....

M. Cornet d'Incourt, dont M. de Villèle reproduisit dans la suite l'opinion, témoigna qu'il n'approuvait point qu'on fît deux lois séparées du budget, attendu qu'en commençant par statuer sur la nécessité des dépenses, on mettait les deux chambres dans la nécessité de voter ensuite les recettes. Mais il s'éleva surtout con-

tre les économies proposées sur l'entretien des Suisses et des missionnaires.

A l'égard des premiers, il observe que ce corps de douze mille hommes ne coûte que 600,000 fr. de plus que ne coûterait un nombre égal de troupes françaises, qu'il faudrait se procurer par voie de recrutement forcé, et que cette alliance avec la Suisse nous dispense de construire, sur cette frontière, une ligne de places fortes, dont l'établissement coûterait peut-être à la France 2 à 300 millions.

A l'égard des missionnaires, « qui, honorés des bienfaits particuliers, et de la protection spéciale du Roi lui-même, ajoute M. Cornet d'Incourt, sont poursuivis avec un acharnement dont on ne trouverait d'exemple que sous le règne de quelques empereurs païens, ou du comité de salut public, où sont les curés qui jamais aient accusé ces missionnaires de leur avoir enlevé la confiance de leurs paroissiens? Ah! tant d'églises, veuves de leurs pasteurs, tant de desservans affaiblis par l'âge, par l'exil, par les infirmités, rendent grâces aux missionnaires qui, ne pouvant multiplier ou rajeunir les prêtres, multiplient du moins les bienfaits du sacerdoce. »

L'orateur félicite la chambre d'avoir trouvé à ce sujet l'occasion de manifester, d'une manière non équivoque, son respect pour la foi de nos pères.

M. Delessert, inscrit pour parler le dernier sur l'ensemble du projet de loi, témoigne qu'il y aurait beaucoup d'améliorations à faire, mais que l'insuffisance des comptes des ministres en ôte les moyens. Il se plaint de la lenteur avec laquelle on paie les créanciers de l'état, lenteur qui écarte les munitionnaires, et fait payer plus cher au gouvernement toutes les fournitures.... Plus mesuré dans les détails, plus hardi dans le résultat que M. Rodet, il croit qu'on pourrait faire une réduction de 36 millions sur le budget de 1819, dont les dépenses ordinaires s'élèvent à 53 millions au delà de celles de l'année dernière.... Et sans parler du renvoi des troupes étrangères, dont les hautes payes et les priviléges particuliers ont excité des murmures, il propose de retrancher

du budget de la guerre 12 millions, dont une partie serait employée à donner un supplément à la légion d'honneur de 3 millions 400,000 fr. et de nouveaux secours (1 million) à tous ceux qui ont perdu des dotations en pays étrangers.... Ce discours termina la discussion générale. (26 *mai.*)

Celle des articles offrit quelques considérations et donna lieu à des éclaircissemens que l'histoire doit recueillir.

(27 *mai.*) L'existence et l'organisation du conseil d'état avaient excité dans toutes les sessions précédentes des doutes et des objections restés sans solution. Il avait été organisé, par la constitution de l'an 8, dans les principes et avec les attributions qu'on lui connaît. La charte n'en parle pas, mais deux ordonnances avaient réparé cette omission : la dernière, rendue en 1815, semblait n'en faire que le conseil du souverain qui le consultait *quand il* lui plaisait, « mais ce conseil, étant le conseil privé du souverain, dit M. Manuel, n'y a-t-il pas double emploi à faire encore un conseil privé de ministres d'état ? »

A cette occasion, M. Cuvier, commissaire du Roi, crut devoir expliquer ce qu'était le conseil d'état, cette clef, ce sommet du système administratif. « On ne l'a pas compris, dit-il, lorsqu'on l'attaque comme manquant de fondemens légaux; il est impossible que les commissaires du roi gardent le silence.

« Le conseil d'état a été, comme tout le reste du système administratif, établi et maintenu par la charte, qui a ordonné que les lois existantes seraient observées en ce qu'elles n'auraient pas de contraire à la charte. Il est établi non-seulement par la constitution de l'an 8, mais encore par cette série de lois qui ont organisé l'administration relativement à la constitution de l'an 8. Il subsiste comme les préfets, les sous-préfets, les maires, comme toute cette hiérarchie à la tête de laquelle il se trouve placé.

« Le conseil d'état n'est pas un tribunal, il n'est pas une autorité, il est ce qu'il était sous le dernier gouvernement; il ne faisait sous l'empire, comme il ne fait à présent, que préparer les actes du gouvernement suprême, qui n'ont de valeur que lorsqu'ils sont revêtus de la signature du chef du gouvernement et de la

signature des ministres. Ce n'est donc qu'un conseil privé, comme on vient de le dire, ou qu'un conseil public, si l'on veut, puisque tout citoyen peut y porter ses réclamations. En comité, il est le conseil du ministre qui le dirige; ensemble, il est le conseil du ministère général.

« Le caractère distinctif du gouvernement exécutif français, ce qui en fait la perfection, c'est la distinction tranchée, nettement établie par l'assemblée constituante entre l'administration et la justice, distinction qui n'a reçu de sanction et de moyen d'existence que par l'institution du conseil d'état.

« La justice et l'administration diffèrent dans leur objet et leurs procédés. Le juge doit être impassible, indépendant, inamovible. L'unité établie par nos lois se trouve maintenue par cette hiérarchie de tribunaux aboutissant à un seul qui a les moyens de les ramener à l'observation des lois.

« L'administration a un autre mode d'action. Elle ne juge pas des droits acquis des tiers; elle dispose seulement des propriétés et des droits reconnus de l'état de la manière la plus favorable au bien de l'état. Il faut qu'un administrateur soit intègre; mais il faut aussi qu'il soit prudent, habile; il faut que les administrateurs soient amovibles, puisqu'il faut qu'ils obéissent les uns aux autres dans l'ordre de la hiérarchie administrative, tant que leur conscience ne les arrête pas. Si leur conscience les arrête, ils ne doivent pas entraver la marche de l'administration, mais se retirer. Le centre régulateur, c'est le gouvernement; le gouvernement, l'administration ne sont qu'une seule et même chose....

« L'état administratif, ce n'est pas l'assemblée constituante qui l'a établi, c'est le premier qui ait existé. Il n'y a pas de réunion d'hommes sans administration, tandis qu'il peut y avoir des hommes réunis sans pouvoir judiciaire. Mais avant l'assemblée constituante, ces pouvoirs se trouvaient confondus, et notre histoire intérieure prouve à chaque page les efforts que le gouvernement faisait pour arriver à une séparation toujours impossible. Le pouvoir de cassation était dévolu au conseil d'état, qui avait aussi celui d'évocation : de là, une foule d'abus.

« Il fallait trouver le moyen de consommer cette séparation. L'assemblée constituante a fait ce chef-d'œuvre ; elle a donné au gouvernement, c'est-à-dire, à l'ensemble de l'administration, trois gardiens, au moyen desquels tout empiétement de l'ordre judiciaire était impossible ; car il importe surtout à la liberté que l'ordre judiciaire, qui n'est pas responsable, n'envahisse pas sur le pouvoir administratif, qui est responsable. Ces trois gardiens sont : le pouvoir royal de réformer les actes de l'administration, de livrer ses agens aux tribunaux, de décider les conflits de juridiction. S'ils avaient été placés ailleurs que dans la main du Roi, l'ordre était interverti.

« Tel était l'état des choses en l'an 8 ; alors, il a été changé, mais dans un sens libéral. Les trois gardiens de la prérogative royale, qui ne pouvaient être mis en exercice que par le roi ou par les ministres, et sans aucune forme, depuis la loi du 28 pluviôse an 8, ont été confiés au conseil d'état : sans doute il se trouve sous la direction du Roi et des ministres ; mais les citoyens peuvent exiger de s'y faire entendre. Dix mille affaires sont traitées annuellement par le conseil d'état ; il était impossible que les ministres prissent une connaissance exacte de toutes ; au reste, le conseil d'état actuel n'est pas supérieur aux ministres ; il diffère en cela du conseil d'état impérial, qui gênait souvent leur action.

« Le conseil d'état ne s'occupe que de l'exécution de lois de police et d'ordre, des concessions de domaines de l'état : tout ce qui touche à des droits acquis lui est étranger. Dans deux cas seulement, il juge des affaires qui pourraient être de la compétence des tribunaux. D'abord, en matière de domaines nationaux ; mais il se borne à l'explication du contrat de vente, de ce que l'administration a entendu vendre ; ensuite, lorsqu'il s'agit de marchés avec les fournisseurs du gouvernement. Sans doute, c'est là un acte judiciaire ; mais ce n'est pas tout-à-fait un abus : les contractans ont pris l'engagement de se soumettre à sa juridiction. Si le gouvernement précédent a abusé de ce pouvoir, cela prouve combien il est précieux entre les mains d'un gouvernement qui n'en peut plus abuser, puisqu'il est responsable. L'ina-

movibilité qu'on réclame pour le conseil d'état lui transporterait le pouvoir ; elle en ferait le Roi, le souverain de l'état, qui ne répondrait à personne, qui anéantirait bientôt et les chambres et les autres institutions libérales. »

M. Cuvier déclare qu'il ne s'occupera pas de la question financière ; « il n'est pas d'homme de loi un peu occupé, dit-il, qui n'ait un traitement plus fort que celui d'un conseiller d'état. »

Ces éclaircissemens ne satisfirent pas complétement les opinions, ni sur le conseil d'état, que M. de Villèle ne peut consentir à considérer comme un corps judiciaire, puisqu'il n'est pas inamovible, ni sur l'existence des ministres d'état dont on conteste l'utilité et les travaux. M. le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur font observer que les traitemens des ministres d'état ne sont pas des pensions, mais une indemnité, une récompense des services qu'ils ont rendus, des conseils qu'ils peuvent être appelés à donner pendant la suspension des fonctions qu'ils peuvent être appelés à remplir ; considérations combattues par M. de Chauvelin, qui trouve l'institution d'autant plus abusive, que les ministres sont plus exposés à perdre leurs places, et remarque que la France paierait d'autant plus, qu'elle aurait été plus mal gouvernée ; à quoi M. Manuel ajoute que leur admission dans le conseil peut y jeter le trouble, et doit y entretenir ce système de *bascule* dont les effets se font sentir d'une manière funeste dans l'administration.... Mais après de longs débats, les dépenses du conseil et le traitement des ministres d'état furent alloués sans réduction.

Il n'en fut pas de même du budget des affaires étrangères, qu'on réduisit de 150,000 fr. sur les dépenses accidentelles.... malgré les observations faites par le ministre (M. le marquis Dessoles), que les frais des bureaux du ministère n'excédaient ceux de 1789 que de 5,000 francs ; que le budget avait été établi les années dernières au-dessous de ses besoins ;..... et une observation de M. Bellart, que la chambre ne pouvait voter de réductions sur des articles particuliers de dépenses, sans empiéter sur la prérogative du gouvernement.

(28 *mai.*) Mais le budget de l'intérieur offrait, par la nature et la multiplicité de ses dépenses, une matière plus ample aux objections et aux questions accessoires. Outre qu'on y demandait presque partout des réductions, on se plaignait (MM. Benjamin Constant et Chauvelin) de ne trouver à l'appui ni détails, ni pièces justificatives, surtout quant à certaines branches, qui, comme l'inspection des poids et mesures, avaient pourtant leurs produits.

(29 *mai.*) A l'occasion de l'instruction publique, M. de Marcellus se leva, non pour demander des réductions, mais une amélioration dans le système dont il déplorait les abus. Faisant allusion à des désordres dont nous rendrons compte (chapitre VI), il croit voir l'immoralité, l'esprit de sédition et l'impiété corrompre la jeunesse dans les établissemens d'instruction publique. Ici, M. Cuvier crut devoir justifier la commission, et vingt-cinq mille personnes chargées de l'enseignement public, de ces inculpations; mais il semble attribuer l'esprit et les désordres dénoncés à ce qu'il n'y a pas assez d'harmonie entre le système d'éducation suivi dans les colléges, et les mœurs publiques; à ce que l'enfant, instruit avec le plus de soin, peut en un quart d'heure puiser dans sa famille des sentimens contraires à ceux qu'on essayait de lui inspirer...... Alors M. de Lafayette, reprochant à son tour à M. le commissaire du Roi d'avoir, dans sa défense de nos écoles d'universités, diffamé les familles des écoliers, en appelle à l'expérience et à l'opinion de ses collègues, sur la question de savoir s'il n'est pas vrai que, dans leur jeunesse, l'état moral de la société, en France, n'était pas plus mauvais qu'il ne l'est aujourd'hui. Pour lui, il n'hésite pas à croire et à déclarer « que les mœurs publiques, l'union conjugale, l'amour des enfans pour leurs pères, des enfans pour leurs parens, loin de s'être détériorés, avaient éprouvé depuis trente ans une amélioration très-sensible.... »

Dans la même séance, une discussion vive s'est engagée sur les fonds à voter pour le clergé. Il faut citer quelques fragmens des deux discours les plus remarquables, prononcés à cette occasion.

« Le budget ecclésiastique, dit M. Ponsard, est le patrimoine des pasteurs qui veillent à la garde du troupeau, et la vie de ceux que leur ministère a mis hors d'état de continuer leurs fonctions. Les comptes qui nous sont rendus prouvent-ils qu'il ait été religieusement économisé? Il est douloureux d'avoir à répondre que, dans le domaine de l'humanité, la profusion est à côté de la misère.

« Une administration privée, dont on ne pourrait justifier l'utilité, dépense 60,000 fr.; et le premier article est de 25,000 fr. que s'alloue un prélat déjà chargé de dignités lucratives.

« Il a été pris l'an dernier, sur le denier de l'infirme, sur les fonds qui doivent être humainement employés à soulager une pauvreté respectable, une somme de 116,214 fr. 50 c., qui a été distribuée à vingt-huit évêques précipitamment nommés à des bénéfices, dont la création n'était qu'en projet, et inconsidérément appelés à Paris avant toute discussion du concordat.

« Près d'un million est arbitrairement détourné en dépenses de bourses de 400 fr., dont le nombre s'accroît chaque année, tandis que nos vicaires ne sont répartis que pour un secours de 250 fr., et que nos prêtres caducs et invalides n'ont, pour toute retraite, que la mendicité et les hôpitaux. Au lieu d'acquitter la dette de l'humanité, on acquiert ou on économise sur la présomption de besoins à venir. Est-il juste, et sied-il bien que les prélats soient excessivement salariés, tandis que ceux qui supportent pour eux, dans toutes les saisons et sous tous les temps, le poids des jours et des nuits, et qui, à dire vrai, soutiennent toutes les charges du sacerdoce, n'ont en partage que l'adversité?

« L'intérêt du culte est-il donc bien soigné par la multiplication infinie de canonicats, dont l'énorme dépense aiderait à desservir une immensité de cures vacantes? Convient-il que nos cités abondent de bénéficiers sans charge d'âmes, qui absorbent la subsistance de la mission évangélique, lorsque nos campagnes désertées restent sans secours spirituels, ou n'en obtiennent que d'un binage toujours stérile pour les besoins sans cesse renaissans, et qui rendent chaque jour le ministère sacré indispensable?

« Est-ce encore pour la paix des consciences que voyagent à grands frais des missionnaires, dont le premier acte est de séparer le troupeau du pasteur, de mettre nos ecclésiastiques les plus respectables à l'index, et qui ne quittent nos cités qu'après avoir épuisé la charité des fidèles. Aussi, malgré les chiffres qui décorent les budgets, dans les communes pauvres surtout, les églises et les presbytères périssent faute d'entretien. La prévoyance des conseils municipaux est inutile. D'une part, on s'excuse sur la pénurie des fonds; et de l'autre, les communes sollicitent vainement l'autorisation de s'imposer pour abriter le sanctuaire, et mettre leurs pasteurs à couvert de l'injure du temps.

« C'est un devoir de le dire : le désordre qui s'est introduit dans la dispensation des fonds dévore la subsistance du modeste ecclésiastique, met à l'aumône les pasteurs vénérables qui survivent à leurs infirmités, est la vraie cause du veuvage de nos églises, et condamne à une ruine prochaine les établissemens du culte. »

Après quelques autres éclaircissemens, l'orateur propose pour amendemens, 1°. d'ajouter cette année au budget ecclésiastique une somme de 116,214 fr. 50 c., en remplacement de celle payée en 1818 à vingt-huit évêques, pour indemnité de séjour à Paris,... pour être exclusivement employée au soulagement des curés que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de remplir leurs fonctions; à réduire le traitement des cardinaux, archevêques, évêques, vicaires généraux et chanoines des archevêchés et évêchés, curés desservans et vicaires, sur les bases fixées jusqu'à ce jour, et d'employer le surplus des fonds à l'augmentation du traitement des desservans de la dernière classe et des vicaires en exercice, au soulagement des curés invalides, des anciens religieux et religieuses, et à la réparation des églises et presbytères, pour laquelle M. Ponsard propose d'ailleurs d'autoriser les communes à s'imposer au marc le franc sur leurs contributions foncières et mobilières.

M. Lainé (ex-ministre de l'intérieur), prenant la parole pour répondre à M. Ponsard, s'exprime à peu près en ces termes :

« L'un des amendemens du préopinant bouleverserait la hiérarchie du clergé, adoptée depuis plusieurs années; le but de l'autre est déjà en partie rempli par le gouvernement.

« On a reproché au gouvernement l'emploi d'une somme donnée à des ecclésiastiques pour voyage et séjour à Paris. Vous savez quelle a été la cause de cette dépense. Une grande négociation était entamée, terminée; mais pour l'exécuter, il fallait le concours des deux chambres : la loi n'a pas été rendue. Plusieurs ecclésiastiques n'avaient pas le moyen de retourner à leur domicile; ils ne pouvaient payer des dettes contractées pour faire ce voyage : ils ont eu recours à la générosité du Roi. Il était bien naturel de leur accorder quelques secours; mais il n'en a été donné qu'à ceux qui n'avaient ni fortune, ni traitement.

« On vient de vous dire qu'il avait été détourné des fonds pour faire des acquisitions. Ce n'est pas par un reproche aussi général qu'on peut accuser le gouvernement : quelques acquisitions ont été faites pour établir des presbytères, pour réparer, augmenter quelques églises. A Paris, on a acheté un hôtel destiné aux missionnaires. Que ce nom n'effraie pas certaines oreilles; il ne s'agit pas de ces missionnaires contre lesquels on s'est élevé, peut-être sans avoir jugé leurs procédés; il ne s'agit pas des missionnaires de l'intérieur, mais des missionnaires destinés à des missions lointaines. Dépouillés du bien qu'ils possédaient autrefois, on n'avait pas assez de moyens pour les récompenser des services qu'ils rendent; et je ne considère pas les choses sous un rapport religieux, mais sous le rapport du commerce, de nos liaisons politiques; et s'il m'était permis d'entrer dans quelques détails, au lieu de faire de cette dépense un sujet de reproche, vous trouveriez que ce sacrifice, puisqu'on l'a ainsi appelé, n'est pas assez considérable, et qu'il serait de la dignité de la nation d'augmenter cette somme.

« Nous avions des établissemens dans le Levant. Depuis que les missionnaires n'y envoient plus de sujets, un clergé étranger s'en est emparé. La France, sans doute, pourra les revendiquer; mais

il faut pour cela qu'elle y envoie des sujets : pour avoir des sujets il faut les former ; pour les former, il faut les loger.

« Personne n'ignore que, chez des peuples voisins, l'esprit, je ne dirai pas de prosélytisme, mais de mission, s'est établi ; si vous parcouriez les budgets étrangers, vous seriez étonnés des sommes qu'ils emploient pour les missions. Depuis que nous les négligeons, plus de trente temples protestans se sont établis dans la mer du Sud.

« On s'est plaint que les presbytères et les églises n'étaient pas rétablis, et du refus d'autorisation pour les rétablir. Cet objet a attiré l'attention du gouvernement ; s'il n'a pas atteint le but, il y tend de toutes ses forces. Dans cette réserve qu'on vient de critiquer, une somme considérable y est destinée. A l'égard des autorisations, sans doute la centralisation entraîne quelques abus ; mais il ne faut pas partir de quelques abus particuliers pour faire des reproches généraux. Avec plus de soin, on aurait appris que les réparations sont permises, sans autorisation, toutes les fois que la somme ne s'élève pas au delà de 5,000 fr.

« Je passe au reproche principal, celui des appointemens des honoraires de la haute partie du clergé, spoliés sur les pasteurs ; peut-être pouvait-on adresser au préopinant le reproche qu'on a fait à l'assemblée constituante, d'avoir favorisé les curés aux dépens du haut clergé. Je conviens que ces appointemens sont extraordinaires ; si on les compare à ceux des pasteurs, la distance est considérable : elle peut paraître immense ; mais la même disproportion existe dans toutes les autres classes de la société. C'est selon l'éducation, l'administration confiée, le rang que l'on occupe, le bien que l'on peut, que l'on doit faire, que se distribuent les salaires.

« Combien, depuis la restauration, le sort des pasteurs n'a-t-il pas été amélioré ? Aucun d'eux n'a moins de 500 fr. ; d'autres ont jusqu'à 900, 800, 750 fr. Cette année, le traitement sera encore augmenté sans doute. Il n'y a en France que cinquante siéges dont huit archevêchés. Un seul archevêque est vivant ; dix-sept siéges sont vacans. Les archevêques ont 25,000 francs, les évê

ques 15,000 francs; tous sont passibles de la retenue. Cette somme est par eux dépensée, non suivant le monde, mais suivant la religion; ils la reversent sur les pasteurs. J'invoquerais sur cela le témoignage de ces pasteurs eux-mêmes, auxquels on témoigne tant d'intérêt; loin d'envier ces traitemens, ils se réuniraient à moi : ces cœurs remplis d'une vraie religion vous persuaderaient bien mieux que ma faible voix, qu'ils ne leur inspirent aucune jalousie. »

L'impression de ces deux discours fut ordonnée; ils donnent une idée claire de la situation du clergé catholique, et de l'opinion que les partis en avaient; après quelques autres objections, l'article qui le concerne passa sans amendement.

(31 *mai et* 1er *juin.*) Il serait trop long, trop fastidieux d'entrer dans la critique des dépenses de détail, où des orateurs du côté gauche (surtout M. de Chauvelin) se plaignirent souvent qu'on votait le budget en poste, et comme à la course.

Des deux extrémités de la chambre on réclama contre une disposition de la loi, qui met le curage des fossés des grandes routes à la charge des propriétaires riverains. On insista sur l'énormité des traitemens des préfets, article que M. de Saint-Aulaire soutint, « pour ne pas faire tomber des fonctions plus honorables que lucratives dans les mains de la classe riche, sous la plus dangereuse de toutes les aristocraties, celle des hommes à argent... » Il y eut encore quelques discussions sur les dépenses de la commission d'instruction publique et de la légion d'honneur, qui furent considérées comme des spécialités; mais, en dépit de ces objections nouvelles, presque tous ces articles passèrent tels qu'ils avaient été présentés.

La réduction principale tomba sur le budget de la guerre, dont la discussion représente trop bien l'état des partis, pour n'en pas donner des fragmens étendus.

(2 *juin.*) M. le comte de la Bourdonnaye annonce lui-même, en montant à la tribune, que ce n'est point la partie militaire qu'il vient y traiter. « Ce n'est pas de savoir si nous pouvons augmenter notre armée qu'il s'agit, dit-il, mais de décider s'il

faut l'augmenter. La situation politique de la France est neuv dans l'histoire des peuples modernes; la position du gouvernemen se complique d'une foule d'intérêts. Ce n'est donc point dans l routine d'une politique vulgaire que nous devons chercher la règl qui doit nous diriger.....

« Fatigués d'une guerre qui a épuisé leurs trésors et leur popu lation; guéris de l'ambition des conquêtes, les souverains ont enfi compris que ce sont les trônes que la révolution menace. Plus o moins prochainement attaqués par le progrès des doctrines sub versives de toute société, ils sentent enfin que c'est contre ce ennemi commun qu'il faut se réunir. Vainement nous voudrion nous dissimuler que c'est parmi nous que s'est établi le foyer d ces doctrines incendiaires; ils le savent. C'est en fixant les yeu sur nous qu'ils jugent du plus ou du moins de danger de leu position. C'est donc du plus ou du moins de tranquillité de l France, du plus ou moins de force de son gouvernement, de so plus ou moins de succès à comprimer le système révolutionnaire qu'ils attendent le salut de l'Europe; car il est impossible qu'un peuple aussi puissant que le nôtre pût rester imprégné des doctrines révolutionnaires, et qu'elles ne s'exhalassent de tous se pores à la fois pour pénétrer et corrompre toutes les nations.

« Chefs de dynasties et pères de leurs peuples, ils ont un double intérêt à s'y opposer. Ce n'est point avec des armées plus ou moins nombreuses que nous conquerrons de l'influence sur leurs cabinets; au contraire, la modération de notre système militaire sera toujours le garant de la légitimité; car il est évident que s'il existait parmi nous un parti qui voulût la renverser, éclairé par les revers de Waterloo, sa première pensée, après avoir choisi le drapeau sous lequel toutes les sectes, toutes les doctrines révolutionnaires viendraient naturellement se réunir; sa première pensée serait de créer le cadre d'une armée formidable, dans lequel il pourrait à son gré faire entrer la population toute entière, pour ne pas exposer au hasard d'une seule défaite le succès de la conspiration, parce que les hommes qui la dirigeraient savent trop bien qu'éclairée par vingt ans de revers, l'Europe ne peut plus

laisser ébranler un seul trône sans compromettre le salut de tous ; que le signal d'une révolution serait celui d'une guerre générale ; que son succès ne pourrait s'établir que sur d'immenses ruines, et que tout usurpateur, quel qu'il soit, ne peut plus s'élever que par des victoires, ni se maintenir que par des conquêtes.

« N'est-ce pas assez qu'une loi de recrutement contraire au système monarchique, après avoir dévoué au service nos générations tout entières, ait encore, par le mode d'avancement, développé dans l'armée un esprit de guerre et de conquête ? Faut-il encore, en augmentant cette armée, accroître son influence, propager son esprit, le rendre national, en faire l'esprit du gouvernement ?....

« Aucun état, en Europe, n'est assez riche pour faire la fortune de tous ses officiers ; aussi, nulle part l'avancement dans l'armée n'est accessible à tous, et ce n'est qu'à titre d'exception qu'un mérite distingué franchit le premier pas. Seuls, nous avons donné l'exemple du contraire. Le tiers des emplois accordé aux sous-officiers leur constitue un droit de parvenir, au lieu d'une faculté reconnue par la charte.

« Les appointemens des grades subalternes, accrus d'un tiers, sont encore insuffisans pour des officiers sans fortune. Il faut choisir entre une armée peu nombreuse et bien payée, ou une armée mécontente, inquiète, mettant son seul espoir dans la guerre et dans une guerre offensive, qui la puisse enrichir...

« Augmenter une armée créée dans cet esprit, et mettre exclusivement à sa tête les hommes qui la conduisirent aux extrémités de l'Europe, ces hommes que des traités dépouillent de ces majorats qu'avait conquis leur valeur, que leur valeur pourrait conquérir encore, c'est stimuler le désir de la guerre, c'est nous appeler aux conquêtes.

« Cependant cet esprit de guerre et de conquête est incompatible avec la légitimité fondée sur la paix, dont la restauration fut le gage : sa force est le repos du monde ; ses armes la sécurité qu'elle éprouve, la sécurité qu'elle inspire ; et si ce n'est que dans la prospérité du commerce et des arts qu'elle peut chercher l'éclat

de son règne, l'abondance en sera la gloire et le bonheur de la France, le succès et le but.

« L'usurpation, au contraire, toujours inquiète, toujours agitée toujours tyrannique, ne peut subsister que par les armes, se maintenir que par les conquêtes : inspirer l'amour des conquêtes, ressusciter le génie des combats, c'est précipiter à l'usurpation, c'est tuer la légitimité.

« Craignons de favoriser ce système, craignons de fortifier un parti faible, sans doute, mais actif, mais entreprenant, qui par ses doctrines sape chaque jour les fondemens du trône, qui, pour mieux perdre le monarque, implore sa clémence, et, au nom de la charte et de la liberté, nous conduirait à la licence et aux constitutions de l'empire....

« Ce n'est pas le nombre des troupes, c'est leur courage et leur fidélité qui font la sûreté des empires. Ne soyons pas économes envers ceux qui prodiguent et leur sang et leurs vies ; ne privons pas d'une existence honorable ceux que l'honneur a fixés sous ses lois, et donnons ensuite l'exemple d'une sécurité qui repose sur l'attachement des peuples, sur le dévouement de l'armée, sur la force et la dignité d'une nation puissante et courageuse, sur le besoin général de la paix, et surtout sur la légitimité d'une dynastie éminemment française. Je vote pour la réduction du budget du ministre de la guerre à 170 millions. »

Ce discours avait excité des murmures et des interruptions de la gauche et du centre de l'assemblée. Il y a même lieu de croire qu'il fut regardé dans le parti de l'honorable orateur comme une attaque imprudente contre l'ancienne armée dont les illustres débris faisaient encore la gloire et la force de la nouvelle, Plusieurs membres, notamment M. Benjamin Constant, réclamèrent au nom de la nation et de l'armée outragées et qualifiées de révolutionnaires, contre l'impression qui ne fut pas ordonnée. Le général Brun de Villeret y répondit sur-le-champ par un discours où il s'attachait surtout à montrer que la France avait besoin d'une bonne armée pour garantir son indépendance et s'affranchir tout-à-fait de l'influence étrangère.

(3 *juin.*) M. le garde de sceaux reprenant le lendemain la discussion, justifia d'abord la loi du recrutement des reproches qui lui avaient été faits, relativement à l'avancement par ancienneté, et dit en terminant son discours :

« Il est une autre allégation plus téméraire, et qui, si elle était vraie, ruinerait tous mes raisonnemens dans leur base. Un honorable membre a prétendu que nous étions un peuple révolutionnaire, que la France était un foyer de troubles redoutable à l'Europe. C'est ainsi qu'il a diffamé la France en la présentant comme menaçant l'Europe, comme contagieuse et pestilentielle. Cette assertion retombe d'une manière accablante sur ses auteurs. Sans doute nous avons été bouleversés par de cruelles révolutions, mais j'ose dire que c'est parce que nous avons l'expérience de ce que chacun souffre dans les révolutions ; parce que nous avons l'expérience de la nécessité de la lenteur à apporter dans les réformes, que nous offrons autant et plus de garanties de stabilité que le reste du monde.

« Nous avons vu et pénétré des charlatans de toute espèce ; nous avons vu prendre tous les noms, toutes les couleurs ; et nous avons appris à découvrir ce que l'on cache sous les artifices du style. La France et la chambre ont acquis un tact plein de finesse, et se sont pénétrées d'un esprit de conservation ; elles découvrent le but qu'on se propose au milieu des paroles dont on s'efforce de le voiler. Il est impossible qu'elles accueillent une exagération quelconque, une révolution quelconque ; ceux qui attaqueraient la royauté, qui chercheraient à lui porter atteinte, elles les regardent comme des révolutionnaires ; mais tout ce qui tendrait à détruire les libertés publiques, elles lui donnent aussi le nom de révolutionnaire ; et nous en qualifions les auteurs, quels qu'ils soient, de révolutionnaires.

« La paix intérieure et la paix extérieure nous sont également utiles pour cicatriser nos plaies, pour affermir nos institutions, pour multiplier les bienfaits du système constitutionnel ; mais la paix extérieure ne dépend pas toujours de la nation qui la désire. Sans doute tous les trônes de l'Europe sont occupés par les antiques familles qui les gouvernent depuis tant d'années, par des sou-

verains éprouvés par des malheurs réciproques ; sans doute la paix la plus longue nous est assurée; mais nous ne devons pas moins prévoir des circonstances possibles. La nation ne doit point rester complétement désarmée; les frontières ne doivent point rester ouvertes.

« Je m'abstiens d'entrer dans la discussion du budget du ministre de la guerre sous les rapports économiques et militaires. J'ai combattu les reproches adressés à notre armée. Je finirai par cette seule réflexion. Lorsque le ministre de la guerre vous aura expliqué ce qui est nécessaire pour notre position défensive, sa responsabilité sera mise à couvert, et elle reposera alors uniquement et entièrement sur vous. »

M. de Lafayette examinant la question de l'armée sous les rapports politiques les plus étendus, observe d'abord « qu'un mouvement général de civilisation entraîne ceux même qui le calomnient et à mesure que les sociétés s'éclairent, dit-il, leur principal objet est d'être gouvernées le mieux et au meilleur marché possible; le mieux se trouve dans les gouvernemens représentatifs, c'est à présent une affaire jugée...... » Après avoir censuré le mode actuel de comptabilité, la distribution et l'énormité des dépenses de l'armée, une administration colossale, un état major coûtant 18 millions, une dépense de 108 millions pour un effectif de cent quatre-vingt-treize mille hommes, tandis qu'en 1800, cinq cent soixante-six mille quatre cent vingt hommes ne coûtaient que 150 millions; une garde royale qui devrait coûter moitié moins que ce qu'on demande, des hopitaux portés à 2 millions de plus que dans les années de l'occupation; un labyrinthe de pensions militaires; des dépenses à titres de secours aux seuls restes des armées vendéennes, égalant tout ce qui est attribué au même titre pour toutes les armées françaises, etc., il s'étonne ensuite que la garde nationale ait été passée sous silence par le maréchal ministre, qui est cependant l'un de ses enfans dont elle a le plus à se glorifier; c'est là qu'il voit la véritable base de l'armée dans le cas d'une invasion nouvelle et de la garantie de l'indépendance nationale.

« Qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour protester

encore une fois contre la prolongation du système réglémentaire qui achève de dégoûter la garde nationale, qui dénature cette précieuse institution, qui laisse la France désarmée, désorganisée sous ce rapport, et qui, dans le moment du danger nécessiterait une organisation subite et spontanée dont, tous, nous sentons les inconvéniens. Créées par la liberté, dévouées à l'ordre public, les gardes nationales défendirent l'indépendance comme les lois de leurs pays. Persécutées pour les avoir défendues, désarmées ensuite de peur qu'elles ne les défendissent; rappelées enfin par la nécessité, subissant depuis des modifications dont je m'abstiendrai de parler, elles attendent le moment de redevenir constitutionnelles, et rentreraient avec joie dans la loi de 1791, qui réunit les trois conditions essentielles : *Armement de la nation*, *subordination de la force armée à l'autorité civile*, *et nomination des officiers par les citoyens*. Cependant puisque le ministère s'occupe depuis longtemps d'améliorer cette loi de 91, n'est-il pas désirable que son projet nous soit présenté dans cette session, ne fût-ce que pour le soumettre jusqu'à la session prochaine à nos réflexions et à l'opinion publique, et qu'en attendant, tout ce qui peut être ramené aux institutions de 91, prenne la place des sénatus-consultes, réglemens et ordonnances contre lesquels on réclame de toutes parts ? »

Après cette digression qui excita quelques murmures du côté droit, l'orateur rentre dans l'examen de la situation de l'armée de ligne, où il trouve plus de luxe que de force réelle, et termine par des considérations générales sur le besoin des économies et sur la sagesse des principes de l'assemblée constituante à cet égard.

« Elle trouva impossible de rien réformer sans tout changer, dit-il. Si les reconstructions furent imparfaites les principes généraux étaient sans doute, quoi qu'on en dise, bien salutaires; car, malgré tout ce qu'on perdit ensuite par l'anarchie, le terrorisme, le *maximum*, la banqueroute et la guerre civile, malgré une lutte terrible contre toute l'Europe, il reste une vérité incontestable : c'est que l'agriculture, l'industrie, l'instruction publique de la France, l'aisance et l'indépendance des trois quarts

de sa population, et je le répéterai, les mœurs publiques se sont améliorées à un degré dont il n'y a pas d'exemple dans aucune égale période de l'histoire, ni dans aucune partie de l'ancien monde. » .

Au milieu des opinions diverses émises sur le budget de la guerre, l'attention de l'assemblée était à chaque instant ramenée sur l'opinion prononcée par M. de la Bourdonnaye. Aussi le général Grenier rappelant que, lors de la discussion de la loi sur le recrutement, l'assemblée avait reconnu que l'armée devait être au complet de paix de deux cent quarante mille hommes, ajoute : « le Roi, la France, ne veulent pas la guerre, mais Sa Majesté veut avec la France son indépendance toute entière ; elle ne saurait exister sans armée. Je conçois que ce nom d'armée peut avoir, malgré nos malheurs, quelque chose d'imposant par l'immensité des souvenirs de gloire qu'il rappelle, et qui donnent tant de motifs de crainte à M. de la Bourdonnaye. Qu'il se tranquillise, nous ne voulons que pourvoir à la sûreté de l'état ; nous ne voulons que la paix ; mais une paix solide et durable.

« M. de la Bourdonnaye prétend y arriver par l'abnégation entière de tous nos droits, de toutes nos libertés, et il établit en conséquence son système militaire. Une petite armée composée de quelques corps de stipendiés et de prolétaires, commandés par des hommes privilégiés, lui paraît devoir suffire pour maintenir l'équilibre avec les puissances qui nous avoisinent : ses idées, ses vues économiques sur le budget de la guerre ne prendraient-elles pas leur source dans les trop fameuses *notes secrètes* (1)? »

A ces mots, des interruptions parties du côté droit arrêtèrent l'orateur ; et quand il eut fini son discours, qui tendait à l'adoption du budget de la guerre, M. Cornet d'Incourt réclama contre l'impression, sous prétexte qu'il contenait des personnalités, sur quoi M. le garde des sceaux fit l'observation suivante.

« Y a-t-il des personnalités dans ce passage où l'honorable général

---

(1) *Voyez* l'Annuaire historique pour 1818, page 203.

disait que les idées de l'orateur auquel il répondait étaient puisées dans les notes secrètes? je ne le pense pas. Les notes secrètes sont l'expression d'une opinion, et nous avons entendu souvent dans cette chambre l'expression d'une certaine opinion qui ressemblait beaucoup aux notes secrètes. Resterait donc à savoir si ces notes secrètes ont été la source de certains discours, ou si certains discours auraient été le type des notes secrètes. Comme il s'agit de qualifier une opinion, et que vous en avez le droit, quelque dure que soit la qualification, je ne pense pas que ce soit une personnalité.

« A l'égard du second passage, où l'honorable général rappelant les expressions de l'honorable comte, a dit que son système militaire nous mettait à la discrétion des puissances étrangères, le général n'a fait que déduire les conséquences d'un principe. Qu'on dise qu'il s'est trompé, que ses conséquences sont erronées, cela est possible; mais je n'y vois aucune personnalité, aucun motif de refuser l'impression. »

Elle fut en effet ordonnée; M. de la Bourdonnaye donna alors quelques explications sur l'opinion qu'il avait émise à l'égard de l'armée, qu'il n'avait pas entendu insulter en l'appelant révolutionnaire, et quant aux notes secrètes, il savait qu'il y avait eu un procès extraordinaire auquel on avait voulu rattacher de prétendues notes secrètes aussi extraordinaires, mais il ne se souvenait même pas de les avoir lues.

Alors M. le ministre de l'intérieur observant que de part et d'autre on avait pu, dans la chaleur des débats, exagérer les paroles prononcées, en tirer des conséquences trop rigoureuses, attaque pourtant la pensée dominante du discours de M. de la Bourdonnaye. « Il veut, dit Son Exc., que le gouvernement n'augmente pas l'armée; pourquoi le veut-il? Quel est l'esprit qu'il y redoute, sinon l'esprit révolutionnaire? Oui, l'esprit de conquête et l'esprit révolutionnaire ne peuvent être séparés. Souhaitons, espérons que l'esprit de l'armée sera toujours l'esprit de la nation, sera ce qu'il est aujourd'hui. L'armée est nationale, l'armée est royale; car la France n'est pas uniquement constitutionnelle,

comme on vous l'a dit hier, elle est constitutionnelle et royale; et, pour me servir des expressions d'un de mes collégues, la dynastie est aussi nécessaire à la charte que la charte à la dynastie. »

La discussion, déjà établie depuis trois jours, fut un moment ramenée à son véritable objet par le ministre des affaires étrangères (M. le marquis Dessoles), qui fit observer que le budget offrait déjà plusieurs économies, que l'état major dont on critique la dépense rassemble aujourd'hui les débris de nos illustres armées, que le système qui tend à n'organiser que la cavalerie et l'artillerie sous prétexte que l'infanterie se forme plus promptement, était subversif de toute sécurité... Mais M. de Bonald ne considérant, comme on l'avait fait, l'armée que sous le rapport politique, attaqua de nouveau la loi du recrutement comme fondée sur un système qui ne convient qu'aux républiques. Il demande des économies; il ne croit point à l'amélioration des mœurs et recommande à l'assemblée de veiller aux doctrines, de ne point effrayer l'Europe, et surtout de ne pas laisser insulter les étrangers sur nos théâtres.... Après lui, M. Dupont de l'Eure réclame aussi des économies dont tout le monde parle, dit-il, et que personne ne peut obtenir. Il s'élève contre la dépense de l'état major général et contre l'admission des généraux à leur traitement intégral, tandis qu'on le refuse aux officiers subalternes qui en ont tant besoin. Il se plaint qu'on agglomère tous les corps ensemble sans faire connaître les détails de la dépense, et surtout qu'on ne dise pas un mot sur ces corps étrangers, dont la solde est supérieure à celle des Français, tandis que les capitulations, en vertu desquelles ils sont au service de la France, devaient être soumises à la chambre.

Cette question déjà élevée l'année dernière, dont M. de Puymaurin regarde l'idée comme digne des successeurs de Marat, était reproduite dans la plupart des discours des orateurs du côté gauche. On avait diversement évalué les dépenses extraordinaires occasionnées par les capitulations. Le général Grenier l'avait estimée à 1,500,000 fr. M. Roy n'évalue, d'après le détail qu'il donne des capitulations, la différence de la solde qu'à 521,480 fr. 80 cent.

Le ministre de la guerre résumant les objections faites contre

son budget, expose qu'il a fourni à la commission, chargée d'examiner ses dépenses, tous les renseignemens, toutes les explications qu'elle a pu désirer : que dans la dispensation des fonds, rien n'est donné au luxe ni à la faveur. A ceux que choque l'idée d'une armée nombreuse, il répond qu'avec le recrutement de l'année prochaine elle ne sera encore que de cent soixante mille hommes ; à ceux qui voudraient substituer à une armée permanente la garde nationale, que ce projet est plus philantropique que réalisable, et que les levées en masse n'ont apporté que des malheurs aux peuples réduits à cette ressource.

Quant aux projets de réductions, séduisans d'abord, et nuls quand on en vient à leur application.... « la question, dit-il, est de savoir si on doit avoir une armée : cela ne peut être la matière d'un doute sérieux. On vous a dit que l'Europe nous avait délivrés deux fois, Messieurs, ne lui demandons rien de plus, dispensons-la de nous protéger. Personne n'est plus convaincu que moi des loyales et pacifiques intentions des souverains, mais enfin le repos et la sûreté de la France ne doivent dépendre de personne : c'est de la fermeté de son attitude et de la sagesse de son Roi que la France doit attendre ou se promettre la paix. Ne lui imposez pas la triste, la honteuse nécessité de promener sans cesse chez les peuples étrangers des regards inquiets pour y chercher les chances de sa destinée. Ce serait un mauvais moyen de calmer au dedans ces agitations, ces ardeurs qui sont la véritable source des désordres et des guerres. Vous voulez, nous devons tous vouloir que la France ne soit jamais menaçante ; faites qu'en aucun cas elle ne puisse se croire menacée. La sûreté est là aussi-bien que la dignité. »

Enfin, la chambre consultée sur les réductions à faire au budget de la guerre, sur celle de 8 millions proposée par M. de Salis, ou même de 12, d'après l'opinion de M. Delessert, appuyée par MM. de Floirac, Lainé, et de Chauvelin, se décida pour 8 millions, à la majorité de cent quatre-vingt-cinq voix, contre quatre-vingt-dix-huit.

(5 *juin*.) Il se rattachait à l'examen du budget de la marine

une question importante à traiter. Il ne s'agissait pas seulement d'examiner s'il était trop considérable, mais si les dépenses étaient faites dans l'intérêt de l'état, si elles étaient même suffisantes pour réparer et relever notre système colonial, maritime et commercial. A cet égard, des orateurs de tous les côtés de la chambre, M. Lainé de Villevêque, M. Guilhem, M. Duvergier d'Hauranne, M. de Puymaurin étaient d'accord, sinon sur la manière de faire ces dépenses, au moins sur la nécessité de voter une augmentation; et par une circonstance unique dans l'histoire des sessions, le rapporteur de la commission, M. Roy, avait cru devoir faire sentir à la chambre l'inconvénient qu'il y aurait de voter des sommes que l'administration n'aurait pas demandées.

Le gouvernement avait tenté deux entreprises dans l'intérêt du commerce et de la marine, pour étendre son système de colonisation à la Guyane et au Sénégal. Ces expéditions trouvèrent des contradicteurs dans la chambre. M. Rodet avait observé et rappelé encore, lors de la discussion particulière du budget de la marine, que les expéditions entreprises procureraient peu d'avantages et occasionneraient une grande dépense d'hommes et d'argent; « qu'en refusant d'y subvenir, on forcerait le gouvernement à tourner ses vues sur les colonies d'Amérique et principalement sur Saint-Domingue, où l'on pouvait profiter de la bonne volonté des habitans pour leur ancienne métropole, en leur accordant ce que la justice réclame et ce que leur position leur donne le droit de demander. »

A ces observations, reproduites sous d'autres formes, appuyées par M. Lainé de Villevêque, qui voudrait qu'on établit dans nos colonies des assemblées coloniales, partagées en deux chambres d'après un système électoral, sans distinction de couleurs, M. Lainé répondit par une justification complète de l'expédition du Sénégal, sous le triple rapport de la constitutionnalité, de l'urgence et de l'utilité. Il en fait l'historique. « Le but principal du gouvernement, dit-il, était d'affranchir la France de la dépendance des étrangers pour la fourniture des denrées coloniales, utiles aux arts et au commerce. L'indigo et le coton qui nous coûtent 50 millions par an, croissent au Sénégal pre

que sans culture. Nous y avions un territoire considérable. Nous venons de marcher sur les traces des Anglais et d'explorer l'intérieur de l'Afrique, où la religion mahométane a fait, depuis trente-cinq à quarante ans, des progrès qui deviendraient funestes aux intérêts du commerce des européens. On y avait envoyé des missionnaires et des sœurs de la charité; mais les naturels du pays sont désolés par les Maures. Il est important de les protéger : ils regardent les Français comme des demi-dieux. Leur affection établira chez eux des relations utiles à notre patrie, et l'Angleterre ne peut être jalouse de nos efforts.... Du Sénégal à Cayenne le trajet et les communications sont faciles. Les habitans du Sénégal ne répugnent pas à s'y transporter en vertu d'engagemens volontaires... La liste civile a avancé 1 million pour les premiers frais de l'entreprise. On y a affecté 1 million et demi provenant d'un paiement fait par les Anglais, en indemnité de la perte de nos droits sur l'opium et le tabac dans l'Inde... Tout en fait espérer le succès, quoiqu'on ne puisse le garantir. »

D'ailleurs le ministre de la marine prenant lui-même la défense de ces expéditions, répondant surtout à des objections de M. de Lafayette, observe qu'il existe en effet à la Guyane un assez grand nombre d'Indiens que l'on pourrait ramener sur les bords de la mer et engager pour la culture des terres; mais cette négociation ne serait nullement contrariée par l'expédition faite dans l'Inde, et qui a un but tout-à-fait différent.

« Quant à la traite, ajoute Son Exc., le gouvernement du Roi a fait tout ce qui pouvait dépendre de lui pour la faire cesser partout. Nous l'avons empêchée au Sénégal. Des ordres sont donnés dans toutes les colonies pour que les bâtimens en contravention soient saisis et confisqués. Plusieurs armateurs français, je l'avoue, ont été punis; mais il y a eu aussi des infractions parmi les Anglais. Mais au reste, ce qui peut être pour vous, pour la France, pour toute l'Europe une garantie que nous nous opposons à la traite, c'est que nous avons le plus grand intérêt à ce que cet infâme commerce finisse. Le système de notre colonisation au Sénégal est établi sur des principes diamétralement op-

posés. C'est avec les bras des naturels, mais avec des hommes libres, que nous voulons suivre la culture du coton et de l'indigo déjà établie dans ce pays. »

Quelques difficultés s'élevèrent ensuite sur la spécialité de la caisse des invalides de la marine, et les fonds demandés (45,200,000 fr.) furent accordés sans réduction.

(*7 et 9 juin.*) Le budget des finances était plus considérable et plus compliqué. Le chapitre IV des intérêts de la dette flottante arrêta pendant deux séances l'attention de l'assemblée.

On se rappelle que la commission avait réduit ces intérets à 7,500,000 francs. M. de Villèle n'estime la dette flottante qu'à 100 millions, et fait observer qu'en la portant, comme la commission, à 150, on ne devrait pas en payer d'intérêts, parce que le trésor est toujours, quant aux recettes, en avance de 100 millions sur les dépenses. Il est d'avis qu'on vende les rentes achetées en 1818 (5,000,000) pour diminuer d'autant cette dette. L'avis de la commission fut adopté.

Une objection plus grave, comme question politique que comme question de finance, s'éleva à l'occasion des fonds attribués à la chambre des pairs (2,000,000.)

La commission s'était plaint d'avoir été comme forcée de voter cette dépense sans avoir à cet égard les renseignemens nécessaires. M. Rodet rappelle que l'ancien sénat avait une dotation qui a été réunie au domaine de la couronne (ordonnance du 4 juin 1814), sur laquelle on faisait des pensions aux sénateurs, à leurs veuves, etc. « Si on a pensé que ce fonds était insuffisant, dit-il, il fallait en justifier en présentant le tableau de ce qui restait du domaine, et suspendre jusque-là l'allocation des 2 millions. » M. Dumeylet voudrait des comptes détaillés; il demande s'il a été fait des dotations mystérieuses, inégales aux pairs. Il croit qu'on peut réduire le budget de la chambre des pairs à ses dépenses administratives, et le fixer comme celui des députés, à 680,000 fr. Nous n'entrerons pas dans des calculs qui seront plus exactement présentés à la chambre des pairs. M. de Chauvelin éleva à cette occasion la question plus délicate de savoir s'il peut s'introduire

dans l'état un système de récompenses, de distribution de traitemens, de dotations à des pairs de France, sans que la loi ait prononcé. Sans répondre à cette question, M. le garde des sceaux laissa entendre que ce pourrait être la matière d'une loi à venir; mais il lui sembla aussi que la discussion actuelle était hors des convenances, qu'il pourrait en résulter entre les deux chambres une lutte scandaleuse sur le contrôle de leurs dépenses respectives; et sur ses observations, la chambre accorda le crédit demandé. Il en fut de même des dépenses de la chambre des députés, de la cour des comptes, et même de celles du cadastre, malgré les plaintes renouvelées contre la lenteur et l'inutilité des opérations du nouveau système.

Entre les réductions qui furent opérées les jours suivans (14-15 juin), il faut distinguer celle de 900,000 francs sur les frais de négociations au profit des receveurs généraux, qui furent inutilement défendus par MM. Casimir Perrier et Lafitte. Les frais de régie et de perception des directions générales excitèrent aussi (16 et 17 juin) sur les économies à faire et l'avantage des administrations collectives, des débats vifs entre les membres du côté gauche et les orateurs du gouvernement. Ils furent plus animés encore (18 et 19 juin) sur la proposition faite par M. Delessert de rétablir l'intégralité du traitement des membres de la légion d'honneur, et d'accorder 1 million pour fournir des secours aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes. A l'appui du premier amendement on fit valoir la situation déplorable d'un grand nombre de légionnaires. On argua même (MM. Manuel et de Chauvelin), de la loi du 15 mars 1815, qui les avait rétablis dans leurs droits. Mais M. Courvoisier combattit l'amendement sur ce que les droits de la légion d'honneur maintenus par la charte ne pouvaient outre-passer sa dotation reconnue insuffisante, et à laquelle on ne pouvait obliger les contribuables de percevoir. M. le garde des sceaux répondit au dernier argument, que la loi alléguée était une faute véritable commise dans un moment de trouble, et tombait avec les moyens de défense pris contre l'invasion, à quoi l'on répliquait qu'elle n'en

devait pas moins être exécutée jusqu'à ce qu'elle fût rapporté dans les formes constitutionnelles. De là suivirent encore de plaintes et des questions nouvelles sur l'emploi du domaine extraordinaire, sur l'abus des distributions qui en avaient été faites.... M. le garde des sceaux y répondit que le domaine extraordinaire n'avait été rendu à l'état que l'année dernière; que le temps avait manqué pour en faire les comptes, mais qu'ils seraient soumis à la chambre dans la prochaine session. Toutes ce raisons firent rejeter l'amendement de M. Delessert.

(22 *juin.*) La commission des dépenses avait ajouté au projet du ministre un titre sur la liquidation de la dette flottante. Mais le rapporteur de la commission des recettes, M. Beugnot, exposa que cette discussion rentrait dans le titre VII de la loi des recettes. Cette opinion, qui prévalut, donna occasion d'accuser encore la séparation des deux lois.

Sauf ce retranchement, après des débats où le côté droit et une partie du gauche s'étaient presque toujours prononcés pour l'avis de la commission, le projet réunit presque toutes les voix, tel à peu près que la commission l'avait amendé.

(Nombre des votans, 204.—Pour le projet, 190.—Contre, 14.

CHAMBRE DES PAIRS.

(29 *juin.*) En présentant ce projet de loi à la chambre des pairs, avec les amendemens faits par celle des députés, le ministre des finances s'attacha surtout à éclairer l'opinion de la chambre sur l'avantage de séparer la loi du budget en deux, à démontrer que la nécessité des dépenses devait être reconnue avant de voter les recettes qu'elles précédaient presque toujours dans l'administration publique; que la dette flottante formée en grande partie des effets émis d'avance pour assurer le service était une ressource inévitable. Il donna quelques renseignemens sur l'impossibilité où l'on s'était trouvé de rétablir l'intégralité des traitemens de la légion d'honneur, et dit, en terminant son rapport, que l'état actuel des finances, comparé à celui des au

nées précédentes, laissait espérer que la France verrait bientôt arriver le terme et la réparation de ses souffrances.

(7 *juillet*.) M. le comte Chaptal, rapporteur de la commission, se plaignit comme celui de l'année dernière, du délai mis à la présentation du budget auquel la chambre ne pouvait, à l'époque où il lui parvenait, ni rejeter un article, ni proposer un amendement sans compromettre le sort de la loi et faire manquer le service public. D'ailleurs, dans la critique des dépenses particulières, le rapporteur s'arrêta sur celle des haras et des bergeries, « où des encouragemens particuliers seraient plus utiles et plus économiques que de grands établissemens publics; » il appuya sur l'utilité des colonisations, et surtout sur l'entretien du personnel de la marine militaire.... Il s'éleva contre la poursuite du cadastre par des considérations tirées de la lenteur, de l'injustice et de l'inutilité de ses procédés.... « Un cadastre ne peut être utile, dit le noble rapporteur dont l'opinion personnelle est ici d'un grand poids, qu'autant qu'il est terminé promptement; car la construction d'une route ou d'un canal, et bien d'autres causes, changent journellement la valeur des propriétés, et dérangent les bases sur lesquelles l'évaluation cadastrale avait été fondée. Ainsi cette grande et coûteuse entreprise serait à peine terminée, que pour être juste envers tous les contribuables il faudrait la recommencer. Un cadastre ne peut être bon qu'autant que toutes les estimations comparées sont exactes; et nous savons déjà par l'expérience de ce qui est fait, que de quelque précaution que se soit entourée l'administration, les estimations sont souvent erronées : on vient d'en fournir la preuve à la tribune de la chambre des députés, et nous pourrions nous-mêmes citer des communes et des cantons qui perdent plus du tiers de leur revenu net depuis qu'elles sont cadastrées.

« Nous ajouterons que la valeur des propriétés est depuis long-temps établie, non-seulement d'après leur produit réel, mais encore d'après la quotité de l'impôt qu'elles paient. Aujourd'hui charger un département, dégrever l'autre, c'est opérer sur la valeur des propriétés respectives, c'est augmenter la valeur des

unes et diminuer d'autorité celle des autres; c'est rompre toute les conditions et briser toutes les bases qui, jusqu'ici, ont déterminé les transactions, les ventes, les achats, les partages.

« La dépense du cadastre est une portion de l'héritage que nous a transmis le dernier gouvernement; nous aurions peut-être mieux fait de la répudier, et d'appliquer les fonds qui y sont consacrés à diminuer l'impôt dans les départemens qui sont trop chargés, sans toutefois l'augmenter dans ceux qui le sont moins. »

On se souvient des débats que la dotation de la chambre des pairs a excités dans celle des députés. Le noble rapporteur crut devoir donner à cet égard des renseignemens positifs pour rectifier la fausse idée qu'on s'en est faite.

« Les 2 millions portés comme dépenses de la chambre des pairs forment la moitié de la dotation de l'ancien sénat. Cette dotation a été établie par un sénatus-consulte organique; elle a été conservée par la charte, réunie au domaine de la couronne par l'ordonnance annexée à la charte, en conservant leurs pensions aux sénateurs; elle a été maintenue et confirmée par la loi du 8 novembre 1814.

« La dotation a été de 4 millions jusqu'en 1814; chaque sénateur avait alors un traitement de 36,000 francs. Les circonstances pénibles dans lesquelles s'est trouvé le trésor ont fait réduire temporairement la dotation à 2 millions, et les mêmes causes ont déterminé les anciens sénateurs à borner momentanément leurs pensions à 24,000 francs.

« Sur les 2 millions qui sont portés au budget, environ 720,000 francs sont affectés aux dépenses de la chambre, et le restant est employé à fournir une portion de la pension à laquelle les sénateurs et leurs veuves ont droit.

« C'est donc mal à propos qu'on porte ces 2 millions sous le titre de *dépenses de la chambre des pairs*. Pour régulariser cet article, et ne plus donner lieu à des discussions qui n'ont pas paru fondées sur une connaissance parfaite des faits, il faudrait qu'on

ouvrit au trésor un crédit spécial pour les dépenses de la chambre des pairs, comme on le fait pour celle des députés, et que les comptes fussent rendus publics chaque année. »

Après quelques autres critiques sur des inexactitudes de détail, M. le comte Chaptal entre dans des considérations générales applicables à tous les ministères et à chacune des administrations. C'est sur la réduction des traitemens et frais de bureau qu'il insiste, et dont il attribue surtout le fardeau à la quantité de réformes et de nominations nouvelles dont on a surchargé depuis quatre ans l'administration publique. Il indique le moyen d'y remédier par la centralisation des opérations, la bonne division du travail, et surtout par le bon choix des employés.... Il expose ensuite la nécessité de surveiller ceux qui sont chargés de percevoir les contributions indirectes, d'empêcher leurs vexations particulières; d'accélérer le règlement des liquidations arriérées, dont les délais sont aussi funestes au trésor qu'à ses créanciers, et termine son rapport en déclarant que la commission a voté à l'unanimité l'adoption du projet.

(10 *juillet*.) La discussion n'ajouta que peu de renseignemens à ceux qu'avait donnés le noble rapporteur. M. de Barente essaya de répondre aux observations critiques faites sur les administrations centrales. Plusieurs orateurs, tels que MM. le duc de Choiseul, le duc de Valentinois, le marquis de Semonville et le comte Chollet donnèrent des renseignemens encore plus détaillés sur l'ancienne dotation du sénat et son état actuel. M. le marquis de Verhuel réclama contre la modicité des fonds accordés à la marine, où l'on avait à rétablir les équipages de hautbord; M. le marquis de Lally-Tollendal fit observer qu'il y aurait une économie importante à faire dans le budget du ministre de la justice, en supprimant la moitié des tribunaux de première instance et le tiers des cours royales. M. le comte d'Orvilliers demanda la suppression du cadastre, auquel on pouvait suppléer par les moyens plus sûrs et moins dispendieux employés dans l'ancienne monarchie. Mais ces observations n'étaient faites que pour l'avenir. Tout le monde était d'accord sur la nécessité de voter la loi, et à

une voix près, elle réunit dans la chambre, comme dans la com-
mission, l'unanimité des suffrages.

(Nombre des votans, 114. — Pour la loi, 113. — Contre, 1.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Loi des recettes. La présentation de cette loi avait été faite, comme nous l'avons dit, quatre jours après celle de la loi des dépenses (le 20 mars). Le ministre des finances avait annoncé que les recettes suffisaient pour cette année aux dépenses, d'après les évaluations suivantes des produits divers qui composent le revenu de l'état.

Contributions directes	363,558,000
Administration des domaines, de l'enregistrement et du timbre	163,566,000
Forêts de l'état	17,600,000
Douanes et sel	113,013,000
Contributions indirectes	174,834,500
Postes	22,460,000
Loteries	12,500,000
Salines de l'est	5,298,500
Rentes dues par le trésor	5,180,000
Retenues sur les traitemens	11,200,000
Somme pareille à celle des dépenses	889,210,000

En présentant ces évaluations, S. Exc. faisait observer qu'on n'avait pu proposer la diminution de l'impôt foncier plus pesant par l'inégalité des répartitions, mais qu'on espérait pouvoir y parvenir l'année prochaine; qu'on avait affecté une partie de cet impôt et ceux de l'enregistrement au paiement de la dette consolidée et de la caisse d'amortissement; qu'on proposait la suppression de la retenue sur les pensions estimées l'année dernière à 1,200,000 fr., et qui n'avait rapporté que 180,000 fr.; que la situation des exercices antérieurs laissait à payer 186,328,000 fr. et qu'on avait pour balancer le passif,

1°. Reste à recouvrer en fonds de caisse et de portefeuille........................ 137,500,000

2°. En rentes, actions de banque et des salines........................ 72,200,000

209,700,000

D'où résultait un excédant de........... 23,372,000 fr.

A cet égard, le ministre observant qu'il y aurait de l'inconvénient à négocier les valeurs représentant 72 millions de capital, et qu'il manquerait alors 48,869,000 fr. pour le service, propose, 1°. de l'autoriser à émettre jusqu'à concurrence de 48,957,000 fr. de bons (émission qui s'était faite jusqu'ici par ordonnance), dont il espérait retrouver le remboursement dans le mouvement des opérations générales du service. 2°. D'annuler 5,067,000 fr. de rentes restant du crédit de 24,000,000 fr. accordé pour l'exécution du traité du 20 novembre, dont le solde avait été réglé à 18,933,000 fr., ainsi que les 7 millions de rentes hypothéquées pour servir de garantie au paiement de la contribution de guerre. 3°. De porter la dette flottante jusqu'au *maximum* de 224,874,000 fr., en laissant à sa disposition les 72,247,874 fr. de rentes pour servir de gage à ses emprunts, et faciliter ses négociations. 4°. De mettre en vente, indépendamment des cent cinquante mille hectares, dont l'aliénation avait été autorisée (loi du 25 mai 1817), les terrains couverts de broussailles pour servir avec les autres fonds d'amortissement au rachat de la dette consolidée.

Ce ne fut que le 7 juin, au milieu de la discussion de la loi des dépenses, que M. le comte Beugnot fit le rapport de celle des recettes au nom de la commission chargée de l'examiner.... Il montra d'abord que ce budget était le premier qui offrît un équilibre véritable entre les recettes et les dépenses..... Que les budgets antérieurs laissant nécessairement un passif et un actif, c'est-à-dire, des résultats non consommés, il s'agissait de balancer par un vote supplémentaire de voies et moyens la totalité

de l'actif réalisable avec la totalité du passif exigible, ce qu'o
appelle la dette flottante.

En parcourant chacune des branches du revenu public, M. Be
gnot indique les amendemens que la commission est d'avis d
faire au projet du ministre.

Elle augmente le produit présumé de l'enregistrement de
millions;... celui des boissons et tabacs de 12,500,000 fr.; e
réduit celui des douanes de 2 millions.... Elle propose, comm
le ministre en avait manifesté le désir, de supprimer les reten
sur les traitemens, mais seulement à moitié pour cette ann
Elle n'attend rien du cadastre; mais elle est d'avis, que d'apr
les renseignemens qu'il a fournis, on peut appliquer la dimin
tion de 6,000,000 sur l'impôt foncier au dégrevement des d
partemens les plus surchargés.... Elle reconnaît l'inégalité
la répartition de la contribution foncière et mobilière, et
propose de réduire les centimes additionnels à 60 centimes
toutes les contributions directes. Des considérations graves p
raissent avoir attirer l'attention de la commission sur ce dern
objet.

Les contributions directes sont aujourd'hui la mesure des droit
politiques. Elles ont un rapport nouveau très-important ave
l'ordre public et le système constitutionnel. L'honorable rappor
teur de la commission témoigne donc le désir que des lois dé
terminent la manière de justifier des contributions qu'on paie
qu'elles préviennent la substitution simulée d'un contribuable
un autre; qu'elles circonscrivent l'autorité que le gouvernemen
conserve toujours pour accroître ou diminuer les côtes des in
dividus, ou du moins qu'elles soumettent cette autorité à quel
que surveillance.

En portant la totalité des produits présumés
pour 1819 à................................ 892,000,000 fr
Le rapporteur en estime les frais à.......... 136,000,000

Ce qui réduit le produit net à.............. 756,000,000

Quant à la dette flottante, la commission a cru qu'on ne pou

vait mieux employer les excédans de recette qu'à la diminuer, et elle propose de réduire l'émission des bons demandés à la somme de 24 millions, en appuyant sur la nécessité de soumettre chaque année aux deux chambres le vote de ces *emprunts administratifs*.

Ce rapport, terminé par un tableau rassurant des ressources et de la prospérité industrielle, agricole et politique de la France, indiquait quelque dissentiment d'opinion entre les deux commissions; il se manifesta plus d'une fois dans le cours de la discussion, qui ne s'ouvrit que le 22 juin.

Un inconvénient de la nouvelle division du budget était sans doute de forcer les chambres à délibérer sur des choses déjà décidées; M. Morgan de Belloi le fit sentir; mais (23 juin) M. Manuel abordant après lui la critique des recettes, comme M. Rodet avait fait celle des dépenses, remarque d'abord que le produit des jeux (évalué à 6 millions) ne figure pas au budget, et que l'immoralité de leur perception n'excuse pas l'omission, puisqu'on y porte bien ceux de la loterie. Il observe que le ministre exagère ses dépenses et diminue ses recettes, pour être plus à l'aise. « Si des événemens imprévus le mettaient dans le cas de demander un supplément de crédit, on devrait le lui accorder sans scrupule; mais si les recettes excèdent les besoins réels, non-seulement on aura à regretter d'enlever à l'industrie et à l'agriculture des capitaux qui leur sont nécessaires, mais on ouvre la porte aux abus, on la ferme aux économies, à toute espèce d'amélioration.... » L'orateur examinant la question des réductions proposées par la commission, trouve celle de la suppression des retenues juste; car c'était une mesure d'exception.... « La diminution de l'impôt foncier est désirable; mais sur quelles bases, au profit de quels départemens serait-elle opérée? Celles du cadastre même sont reconnues incomplètes et défectueuses. Ne vaudrait-il pas mieux faire corriger par les intéressés eux-mêmes les inégalités de la répartition? »

Portant sa vue sur les impôts indirects, l'orateur s'afflige de n'y voir proposer aucune réduction. En parcourant les diverses admi-

nistrations, il voit partout la loi étouffée sous le poids des décrets, des ordonnances ou des règlemens; partout la dureté de l'impôt accrue par l'arbitraire de la perception; partout des abus et des vexations, contre lesquels le recours aux tribunaux n'est qu'une ressource illusoire.... *A l'enregistrement*, les droits sont exagérés, surtout quant aux mutations, où les héritiers directs paient des droits égaux à ceux qu'on exige lorsqu'ils reçoivent une libéralité..... *Aux postes*, la création nouvelle des malles-postes attaque l'industrie particulière des entrepreneurs de diligences... *Aux droits réunis*, le monopole du tabac est une atteinte grave à la prospérité de plusieurs provinces; l'impôt sur les boissons est sujet à mille abus : il faudrait remplacer par un droit fixe les formes vexatoires de l'exercice.... *Aux douanes*, dont l'objet est politique autant que fiscal, on adopte un système qui nous met en état d'hostilité avec les puissances étrangères, et qui donne lieu à de fâcheuses représailles. La mobilité des principes ou des idées des règlemens et des droits sur cette matière, jette l'incertitude dans le commerce, et y occasionne des pertes considérables. Au dedans, l'invasion étrangère a fait diminuer des droits utiles à l'industrie nationale; au dehors, les intérêts du commerce national n'ont pas été suffisamment protégés par nos ambassadeurs. (L'orateur cite ici Constantinople, où les Français ont perdu d'anciens priviléges.) Pourquoi n'a-t-on pas pris un parti à l'égard des colonies espagnoles, envoyé un consul à Buenos-Ayres, et traité avec Saint-Domingue? Des relations commerciales, ouvertes avec ces peuples, valaient mieux pour nous que l'expédition du Sénégal!

Telle est la substance du discours de M. Manuel. En traitant de la question financière, il pense qu'il faut réduire et surveiller la dette flottante, puisqu'elle est inévitable; suspendre la vente des valeurs (rentes) qui rapportent sept pour cent, jusqu'à ce que le cours en soit plus élevé; augmenter le fonds d'amortissement; vendre les bois, créer les bons demandés, et annuler dès aujourd'hui les 5 millions de rentes restées sans emploi. Passant de la question financière à des considérations politiques, M. Ma-

nuel dit que la confiance publique est le meilleur soutien du crédit; qu'une secrète inquiétude parcourt de nouveau tous les rangs de la société; et faisant allusion à des circonstances dont le chapitre suivant rendra compte, l'orateur finit par accuser les ministres d'avoir déjà dévié d'une bonne route, et les presse de revenir aux principes qu'on parut d'abord adopter, « les seuls, dit-il, qui puissent sauver la France. »

Cette séance, presque toute occupée par le discours de M. Manuel, fut terminée par M. Magnier-Grandprez, qui n'approuve pas qu'on réduise l'impôt foncier, mais qui croit qu'on pourrait rendre la perception des impôts indirects moins gênante et plus productive, en atteignant par les consommations les capitalistes, « qui profitent toujours, dit-il, à l'augmentation de la dette consolidée. »

(24 *juin*.) M. de Villèle, établissant des calculs d'après lesquels il lui paraît que les recettes du gouvernement seront beaucoup plus considérables que le ministre ne les suppose, croit que les contributions directes pourraient être diminuées de 67 millions, et la dette flottante à 44, en réalisant les valeurs que possède le trésor; et qu'à ce taux, il n'est pas besoin de la rembourser, parce qu'elle est utile à la circulation. Il s'oppose surtout à la vente des broussailles, première ligne de défense des forêts, dont la perte serait une calamité pour la France.

C'est dans le même esprit, mais avec moins de modération, et souvent avec l'arme de la plaisanterie, que M. Cornet d'Incourt attaque le projet du ministre. On s'est félicité de l'accroissement des droits d'enregistrement; l'orateur le déplore comme l'effet de la misère, qui a forcé de petits propriétaires à vendre leur dernier arpent de terre. Il réprouve la vente des broussailles, qui entraînerait celle des taillis; la diminution de la retenue sur les traitemens, à moins qu'on ne réduise ceux-ci. Quant à la dette flottante, dont il censure l'administration, « il faut attaquer, dit-il en finissant, ce système d'agiotage et de fiscalité, qui exagère les dépenses et atténue les recettes; c'est le moyen de réunir les esprits dans un attachement commun au gouvernement, dans le

triomphe de la bonne foi, qui, tentée vainement hors de la monarchie légitime, n'a pu s'établir pour nous qu'avec elle, et ne peut subsister que par elle. »

La discussion générale, ici terminée, n'avait fait qu'annoncer la division des partis sur deux points importans, la réduction de la contribution foncière et la vente des broussailles : la discussion particulière des articles y jeta des lumières nouvelles.

(25—26 *juin.*) Après une séance employée pour arrêter l'ordre de cette discussion, suivant les amendemens de la commission, M. Le Voyer d'Argenson, examinant l'art. 12 devenu l'art. 20, combat quelques-unes des perceptions conservées, comme attentatoires aux droits des citoyens; telles que les taxes sur les *passe-ports*, formalité qui entretient l'esprit de servitude; et sur le *port d'armes*, droit politique indépendant de l'autorité. Il demande l'abolition de la loterie, comme impôt immoral; la révision de la loi sur les brevets d'invention; la suppression de la taxe *universitaire*, comme une usurpation du despotisme sur le droit d'un peuple libre et de celles établies sur les voitures publiques. Il souhaite que l'exploitation des relais de poste rentre bientôt dans le domaine de l'industrie privée, et ne met pas en doute que le temps ne vienne où le monopole de la poste aux lettres aura le même sort. L'orateur attaque dans l'art. 27, qui maintient les contributions autorisées par le gouvernement pour la conservation et réparation des monumens, ouvrages d'art intéressant les communautés, le principe suivi jusqu'ici par l'administration. Il ne suffit point du consentement de l'autorité pour que les communes s'imposent elles-mêmes; cette influence est illégale : il faut, à cet égard, l'autorisation des chambres, question traitée dans la discussion de l'art. 22.

Le ministre de l'intérieur répondit à M. d'Argenson, sur l'article des *passe-ports*, que c'était une mesure, généralement adoptée, de surveillance et de protection. Sur celui du *port d'armes*, qu'il n'était refusé à personne jouissant de ses droits civils; et tous les amendemens de M. d'Argenson furent successivement écartés. Il en fut de même d'une réduction des droits de

douanes sur les vins et eaux-de-vies exportés, que M. Lainé proposait de réduire au droit de balance.

(28 *juin.*) La fixation des droits sur les cotons en laine excita de plus vives réclamations de la part de MM. Duvergier d'Hauranne, Ribart et Beugnot. Ce dernier orateur, parlant comme député (car la commission dont il était membre avait voté le maintien du droit), soutint en principe, que, comme matière première, le coton devait être exempt de tout impôt à l'entrée, dans l'intérêt de l'industrie et même du trésor. Il exposa les avantages qu'on avait eus de cette franchise depuis 1746, même sous les fermiers généraux, par le progrès de la consommation, et par conséquent des autres droits..... « Le droit sur les cotons, établi par le système continental qui cessa en 1814, au détriment des manufactures qui perdirent alors 40 à 50 millions, ne fut rétabli en 1816 que parce que le gouvernement était obligé de faire ressource de tout; c'était une taxe de guerre transitoire de sa nature......... » Contre ces raisons, M. Roy représenta que ce droit, aujourd'hui deux fois plus faible qu'avant 1814, n'était nuisible ni au travail, ni à la reproduction, puisque depuis son établissement l'importation avait été plus forte et la consommation plus abondante. L'amendement fut rejeté comme la suppression ou réduction de droits réclamée sur les huiles.

(29 *juin.*) La chambre adopta ensuite des modifications qui tendent à limiter les abus de l'exercice, et quelque réduction dans la taxe imposée sur les messageries.

L'article 26 autorisait les Israélites à s'imposer pour le traitement de leurs rabbins et les frais de leur culte. MM. Benoit, Corbières et de Villèle demandèrent la suppression de cet article, attendu que les ministres des religions qui ne sont pas reconnues par la charte, ne doivent pas être salariés en vertu d'une loi. Mais on répondit à cette objection, que ce refus tendrait à désorganiser les synagogues, et l'art. fut adopté.

(30 *juin.*) Ici M. Benjamin Constant, rappelant que les acquéreurs de biens nationaux avaient été en butte aux rigueurs de la fiscalité la plus oppressive, relativement à des réglemens de

comptes, et que les indemnités accordées aux émigrés ont été payées en numéraire, tandis qu'elles auraient dû l'être en valeurs de l'arriéré au terme des contrats, proposa des articles additionnels pour interdir toute répétition en reliquat de comptes, réclamés des acquéreurs de domaines nationaux. Cette proposition fut écartée, sur le motif que les lois existantes mettaient les acquéreurs à l'abri des injustices. (Ça été l'objet d'une loi dans la session suivante.)

(30 *juin et* 1er *juillet.*) Nous passons ici des recettes divisées qui furent maintenues telles que la commission les avait fixées. Il s'éleva ensuite des altercations assez vives sur la fixation des produits de l'enregistrement et des contributions indirectes.

Les premiers étaient évalués par le ministre, à 181,166,800 fr.; par la commission, à 184,166,000 francs; par M. de Villèle, à 193,565,000 francs.

Ils furent définitivement fixés à 183,694,000 fr.

Les seconds étaient évalués par le ministre, à 174,834,500 fr.; par la commission, à 187,324,500 francs; par M. de Villèle, à 200,000,000.

L'évaluation en fut arrêtée à 190,000,000.

(2—3 *juillet.*) Le but réel de ces forcemens d'évaluation était, de la part du côté droit, d'obtenir des réductions équivalentes sur les contributions directes, réductions dont les conséquences avaient été signalées dans le rapport de M. Beugnot. Les réductions proposées étaient, par M. de Villèle, de 32,000,000; par M. Roy, de 20,050,167 fr.; par la commission, de 12,010,159 fr. à partager entre tous les départemens, et de 5,885,147 fr. à répartir entre les trente-cinq départemens les plus grevés. Après bien des débats sur le principal et sur le mode du dégrevement, il fut accordé 20,670,150 fr. à répartir entre tous les départemens, avec l'initiative du dégrevement (de 6,885,147 fr.) pour trente-cinq d'entre eux, où la charge de l'impôt s'élevait en principal aux cinquième, sixième et septième du revenu présumé.

(5 *juillet.*) Des difficultés plus sérieuses s'élevèrent sur l'article

relatif à l'aliénation des terrains couverts de broussailles, évalués à cent vingt-huit mille hectares.

M. le marquis de Villefranche, M. le comte de Marcellus, M. Benoit, etc., le combattirent tous dans l'intérêt de la conservation des forêts; quelques-uns, dans la crainte de ne fournir par-là qu'un moyen de fortune nouvelle à la coalition des spéculateurs, « qui trouvent toujours à faire leur profit des besoins de l'état. » M. Roy ajouta à leurs observations, que, dans l'état actuel de la dette publique, la caisse d'amortissement avait des moyens assez puissans, que la surcharge est surabondante, qu'elle porte en entier sur la génération actuelle, au lieu que le remboursement devait être opéré en vingt-sept ans. Et d'ailleurs, ajoute-t-il, « qu'entend-on par cent vingt-huit mille hectares? N'y comprend-on pas de bons bois? et si ces broussailles sont dans l'intérieur des bois, ne peut-on craindre la dévastation de ceux-ci en y permettant le pâturage?... » M. Beugnot répondit, à l'égard de l'amortissement de la dette, qu'à la vérité on devait dans un espace de treize ans, avec les moyens actuels, amortir toute la dette, qui n'aurait pas été immobilisée dans les mains des particuliers; mais aussi, qu'il pouvait y avoir des circonstances qui obligeassent de revenir à de nouveaux emprunts, et qu'alors on regretterait d'avoir retardé l'amortissement. Quant aux renseignemens demandés sur la nature des terrains à vendre, il était vérifié que ce n'étaient ni des lisières de bois, ni des vides dans les masses, mais des portions de deux cents, cinq cents et jusqu'à cinq mille hectares..... Le ministre des finances ajouta à ces renseignemens que les broussailles vendues, exploitées par l'industrie privée, et imposées au rôle de la contribution foncière, rapporteraient plus au trésor qu'elles ne lui rendent dans l'état actuel; et il sembla reprocher à l'administration de la commission d'amortissement qu'elle entrait trop avant dans l'action du pouvoir exécutif. Ces observations ne changèrent point la disposition des esprits opposés à la mesure, et l'aliénation des terrains couverts de broussailles fut rejetée à une forte majorité, composée de toute la droite et d'une grande partie du centre.

Il restait à décider de l'emploi de l'excédant disponible. M. Manuel proposait de le consacrer à la caisse d'amortissement. Il fut arrêté qu'il servirait à diminuer le déficit existant au 1er avril 1814, d'après l'avis conforme des deux commissions.

(6 *juillet.*) On délibéra ensuite sur la question de savoir si les dépôts, compris dans l'état de la dette flottante, seraient versés à la caisse des dépôts et consignations, qui en opérerait successivement le remboursement. M. Roy surtout s'opposait à ce qu'on laissât au trésor public une surabondance de valeurs, qui pouvaient y faire naître la tentation de l'agiotage. L'article, amendé par le ministre, fut rédigé dans ce sens.

Enfin, les dernières difficultés à résoudre étaient relatives à l'émission des bons demandés. M. Pasquier, les comparant avec ceux de l'échiquier d'Angleterre, démontra qu'on ne devait pas limiter la quantité des bons à créer, pour laisser à la responsabilité ministérielle toute son étendue; et, sur ses observations, les articles du projet de loi furent rejetés, comme les amendemens de la commission.

Ainsi discuté, amendé, modifié dans presque tous ses articles, l'ensemble du projet, qui portait le total des recettes présumées à la somme de 891,435,000 francs, réunit à la fin presque toutes les voix.

(Nombre des votans, 175. — Pour le projet, 170. — Contre, 5.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(10 *juillet.*) Le ministre des finances, en présentant ce projet à la chambre des pairs, avec les amendemens des députés consentis par le gouvernement, annonça que l'expérience des six premiers mois de l'année, c'est-à-dire, de recouvremens, avait permis de croire à l'augmentation des recettes, et de diminuer l'impôt foncier et la retenue sur les traitemens. Il faisait toutefois observer que les rôles de 1819 ne pouvant être achevés avant le mois de décembre prochain, les recouvremens de cette année devraient s'opérer sur le même pied où ils avaient commencé, mais qu'il serait tenu compte en 1820 de la différence que les décomptes de 1819 pr

resteraient entre le contingent arrêté d'après les nouveaux rôles, et les paiemens effectués d'après les anciens; S. Exc. donna ensuite quelques détails sur les diverses perceptions, et conclut en invitant l'assemblée à ne pas mettre de retard dans la délibération du projet, qui arrivait à la chambre à une époque avancée, mais « élaboré par une discussion lumineuse, et sur lequel son jugement pourrait être prompt, sans qu'on pût dire qu'il fût précipité. »

En effet, il fut adopté sans amendement et sans opposition. Mais le rapport fait au nom de la commission par M. le comte Mollien, le 15 juillet, n'en laissa pas moins des renseignemens précieux à recueillir pour l'histoire des finances, pour l'examen des budgets postérieurs, et même pour l'éclaircissement de celui-ci. Le noble rapporteur exposa d'abord l'avantage du système représentatif pour la prospérité des états, la création des richesses et la facilité des perceptions de l'impôt. « L'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique l'avait démontré, dit-il; la France vient d'en offrir encore une preuve plus éclatante, malgré le malheur de deux invasions et l'intempérie des saisons pendant deux années. Le montant des taxes qu'elle a supportées dans les quatre années qui ont expiré le 31 décembre dernier, s'est élevé, en y comprenant les frais de régie, à 3,500,000 fr. La dette publique a été portée de 63 millions d'intérêt à 175 millions, et la liquidation du reste des créances arriérées peut encore augmenter son volume de plus de 15 millions.

« Le capital de notre dette, évalué au pair de son titre, était en 1815, de 1260 millions; il pourra définitivement s'élever à 3,760 millions. Cependant, les taxes ont été acquittées sans difficultés; les emprunts se sont remplis avec aisance : aucun gouvernement antérieur ne peut, à cet égard, soutenir la comparaison. »

M. le comte Mollien, examinant les reproches qui ont été faits au ministère, d'avoir présenté la loi des dépenses avant celle des recettes, en trouve la justification dans la situation actuelle des sociétés européennes, où la richesse des états étant mieux connue, la théorie des anciens temps ne peut plus être appliquée dans la

rigueur de ses conséquences. Parcourant ensuite les diverses branches du revenu public, il discute rapidement les améliorations qu'on peut y trouver, ou les réductions qu'on peut y faire. Ainsi il pense qu'on peut espérer pour l'avenir quelque modération dans les droits d'enregistrement, surtout dans ceux qui frappent les successions directes. Il croit que la loi des douanes, qui est une loi de réciprocité entre les peuples, devrait être l'objet des méditations nouvelles des cabinets; il semble blâmer la rigueur du tarif sur les cotons en laines. Il regarde la loterie, qui ne seconde que des penchans réprouvés par la société, comme la plus fâcheuse nécessité de nos finances, et développe le système dans lequel doit être opérée la réduction proposée sur les contributions foncière mobilière, etc.

Sur l'observation que le ministre des finances avait faite dans son discours, relativement à l'impossibilité de terminer les rôles de 1819 avant le mois de décembre, et la nécessité d'opérer la levée des contributions d'après les rôles de 1819, sauf à effectuer le dégrèvement par voie de décharge sur les contributions de 1820, le noble rapporteur s'élève avec force contre ce mode de dégrèvement, dont le délai serait une violation de l'article 1 de la loi, et il déclare que les percepteurs qui exigeraient pour 1819 au delà de la proportion assignée à chaque contribuable, se rendraient coupables de concussion. Enfin, après avoir donné d'autres développemens sur les derniers articles de la loi, M. le comte Mollien termine son rapport en réclamant l'indulgence de la chambre sur un travail fait à la hâte. « Vous n'avez pas attendu sans doute, dit-il, la présentation qui vous a été faite par le ministère, pour préparer, par vos méditations et vos recherches, le jugement que vous allez porter; mais la loi des impôts touche à trop d'intérêts pour que vos commissaires se présentent avec la confiance de les avoir tous exactement pesés dans un si court espace de temps. Quelque lumineuses que soient sur ces questions les discussions de l'autre chambre, elle vous laisse à remplir des devoirs égaux aux siens, envers le Roi et son peuple; et le dernier vœu que votre commission se permettra

d'exprimer, serait que les lois des finances, sur lesquelles la délibération de l'autre chambre doit précéder la vôtre, fussent en première ligne dans les communications qui ouvrent chaque session.

« C'est, au surplus, avec une vive reconnaissance envers le Roi pour le bienfait du dégrèvement, et avec l'opinion que la nouvelle loi n'impose à la France que des sacrifices nécessaires et plus supportables, que vos commissaires vous proposent à l'unanimité l'adoption de cette loi. »

(16 *juillet.*) La matière était trop bien éclaircie aux yeux même du rapporteur et de la chambre, pour donner lieu à des délais qu'il n'était plus possible de prolonger, à des amendemens qu'il n'était plus praticable d'introduire à cette époque, où un grand nombre de députés avaient déjà quitté la capitale. Trois pairs furent entendus : le premier, le marquis de La Place, présenta des considérations sur la suppression des loteries, qu'il regarde comme le jeu le plus défavorable aux joueurs, et le plus funeste à la morale. Le second, M. le duc de Valentinois, témoigna le désir de faire disparaître du tableau des charges publiques, les dépenses de la chambre des pairs, qui, acquittées sur l'ancienne dotation du sénat, ne grevaient en aucune manière le trésor de l'état. Le troisième, M. le comte Berthollet, développa dans un discours savant les moyens de perfectionner la navigation intérieure par un nivellement général. Mais ces trois discours avaient plutôt pour but de préparer des améliorations pour l'avenir, que de faire des changemens au budget actuel; et la loi passa dans la même séance à l'unanimité des votans, qui s'y trouvaient au nombre de cent vingt-trois. C'est la véritable clôture de la session; mais il faut revenir sur ses pas, pour donner une idée complète de ses travaux.

CHAPITRE VI.

Objets divers. — Lois sur l'abolition du droit d'aubaine. — Sur les servitu imposées à la propriété pour la défense de l'état. — Sur le commerce grains. — Propositions diverses. — Pétitions particulières remarquables. Pétitions collectives. — Pour l'établissement de colléges protestans. — Po le rappel des exilés et des bannis. — Troubles et pétition de l'école de dr de Paris. — Clôture de la session. — Esprit de ses travaux.

Au milieu des discussions d'un intérêt général, les de chambres s'étaient occupées de divers objets dont quelques déta appartiennent à l'histoire.

On a vu que dès la session dernière M. le duc de Lévis av fait à la chambre des pairs une proposition, tendante à suppli Sa Majesté de proposer une loi pour l'abolition du droit d'au baine et de détraction.

Cette proposition renouvelée au commencement de janvier convertie en résolution, adoptée par la chambre des députés donna lieu à un projet de loi qui fut porté le 4 mai à la chambr des pairs, où il subit une discussion nouvelle.

(22—25 *mai*.) M. le comte Boissy d'Anglas, rapporteur d la commission, chargé d'examiner le projet de loi, considéran cette question comme historique, trouve que le droit d'aubain est né chez les Romains du régime de la conquête, chez nous d régime féodal. Les adversaires de l'abolition de ce droit avaier beaucoup appuyé, dans leurs opinions précédemment prononcées sur le danger d'attirer en France des étrangers qui y exerce raient une influence dangereuse, qui y feraient des spéculatio fatales à notre industrie et à nos manufactures (M. le comte d Richebourg); sur la nécessité de se conduire, au moins d'apr les principes de la réciprocité. Le noble rapporteur répond au objections diverses et ne voit point de danger pour la France... Mais il appartenait à l'auteur de la proposition d'en défendre l avantages, et il les démontre sous le double rapport de notre ét

agricole et politique. « Lorsqu'on observe les progrès immenses de l'industrie française, dit M. le duc de Lévis, on s'étonne de voir l'agriculture demeurer seule en arrière, et de trouver si rares les exemples d'une bonne exploitation. Est-ce l'intelligence du cultivateur qu'il faut en accuser? Non, sans doute. Il a su depuis long-temps s'affranchir du joug de la routine, mais il lui manque les capitaux nécessaires pour faire à la terre des avances qu'elle rendrait avec usure. Voilà ce qui arrête chez nous l'essor du premier de tous les arts. Loin de pouvoir améliorer, le propriétaire, écrasé par l'impôt foncier, souvent par une dette hypothécaire, conserve à peine les moyens de pourvoir aux frais de culture les plus indispensables. De là, tant de terres en vente, et qui ne trouvent pas d'acquéreurs. Un des effets de la loi proposée sera de leur en procurer. Elle remplira aussi le premier vœu de l'économie politique en faisant passer les propriétés dans les mains qui en sauront tirer le meilleur parti. Un autre avantage qu'elle produira, c'est d'arrêter les progrès, chaque jour plus effrayans, de cette extrême subdivision de propriétés, qui n'est pas l'un des moindres fléaux de la culture. Il s'est accru à tel point par l'égalité des partages, le malheur des temps et l'agiotage des spéculateurs, que les terres ne se comptent plus par arpens, mais par perches, et que dans les plaines les plus unies souvent la bêche remplace la charrue. Quel avenir nous prépare un pareil retour vers l'enfance de la civilisation? Ce n'est pas seulement à la richesse territoriale qu'il doit être funeste; son influence ne menace pas moins le bonheur et l'indépendance de la population agricole. Jaloux de monter au rang de propriétaire, le cultivateur qui emploie de faibles épargnes à satisfaire cette vanité, trouve bientôt la misère au lieu de l'aisance qu'il cherchait. Ses peines s'aggravent encore par l'accroissement prématuré de sa famille; et celle-ci, obligée de chercher sa subsistance dans un travail mendié, met ses bras au rabais et vit à peine de ses salaires. On se tromperait en attribuant un si déplorable résultat aux vices des peuples, à leur paresse ou à leur ignorance. Il peut être amené par une institution défectueuse contre laquelle se réuniront en vain les efforts des individus, les

avantages naturel du sol et du climat. Un empire célèbre situ aux confins de l'Asie (la Chine) en offre le triste exemple. S population immense, active, laborieuse, demande à la terre aux eaux tout ce qu'elles peuvent fournir de substances alimen taires. L'homme, en repoussant les animaux de trait, a pris su lui tous les travaux de la culture pour s'en approprier les produit Qui n'admirerait ces vastes plaines cultivées comme un jardin ces collines taillées en terrasses couronnées de riches moissons Là, pourtant, à côté d'une végétation magnifique, règne partou une misère générale. La moindre diminution opérée dans le pro duit des récoltes par l'intempérie des saisons, suffit pour am ner la famine et à la suite la plus affreuse mortalité. Que dis-je L'infanticide a cessé d'être un crime, et la difficulté de nourr l'homme a rendu la loi indifférente sur sa conservation. En fau il davantage pour établir la nécessité de retirer de la circulation plus grand nombre possible des terres qui pourraient encore être mo celées? Acquises par les étrangers, elles resteront et prospéreron entre leurs mains. Ils pourront même, à la faveur du majorat aut risé par nos lois, transmettre dans leur intégrité les acquit tions qu'ils auront faites. » Le noble orateur recommande ces vu comme dignes de fixer l'attention d'une chambre à qui la nature la perpétuité de ses fonctions imposent le devoir de veiller à la fo sur les intérêts du moment et sur ceux de l'avenir.

Ce discours contenait sur l'avantage des grandes propriétés et la grande culture des argumens qui n'ont point été réfutés. M M. le comte de Montalivet abordant la question dans le premi but qu'elle paraissait avoir d'attirer les hommes et les capitaux l'Angleterre, cherche en vain ce que la France pourrait gagn au succès de cet appel. Il demande ce qu'ont gagné à de semblabl relations, à de pareils secours, le Portugal, la Hollande, le Dan marck et la Russie même. « Essentiellement dominatrice, l'Ang terre commande partout où elle est reçue. Admettons les Angl dans nos villes, et bientôt ils deviendront les arbitres de tout n tre commerce. Nos vins, nos soies, nos laines n'auront plus d'a tres prix que celui qu'ils auront fixé. Ils vivifieront, dit-on

notre agriculture, quel besoin a-t-elle de leur concours? Ils enrichiront notre industrie! Craignons plutôt qu'ils ne transportent chez eux les procédés de nos belles manufactures de Lyon, d'Elbeuf, de Louviers. » Ici l'orateur se livre à quelques développemens sur le caractère, les forces et l'habileté de la puissance britannique. Insistant sur des objections déjà présentées par M. de Richebourg, il montre quel effet une rupture avec elle pourrait produire sur la population des provinces, où, à la faveur d'une loi nouvelle, les établissemens anglais se seraient multipliés. Il fit ce tableau avec des couleurs si vives, que l'assemblée consultée sur l'impression de son discours la refusa, sur l'observation faite par M. de Lally-Tollendal, que sa publication était susceptible des plus graves inconvéniens.

Enfin, après quelques difficultés et quelques amendemens de rédaction, le projet fut adopté au scrutin, comme il suit : (Nombre des votans, 119. — Pour le projet, 84. — Contre, 33. — Bulletins nuls, 2.) et il passa quelques jours après (7 *juillet*) sans discussion à la chambre des députés.

(Nombre des votans, 132. — Pour, 113. — Contre, 19.)

Un autre projet sur *les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état*, présenté et adopté (6 mai) à la chambre des pairs, tandis que celle des députés était occupée des lois de finances, paraissait ne devoir souffrir aucune difficulté dans celle-ci, lorsque M. Manuel y éleva tout à coup une question du plus grave intérêt. (8 *juillet.*) Il fit observer que d'après l'article 4 de la loi du 10 juillet 1791, non rapporté, aucune construction nouvelle de places de guerre ne pouvait être ordonnée qu'après la discussion du corps législatif et la sanction du Roi... « Il est vrai, dit-il, que la charte confie au Roi la défense du pays, elle le charge des levées d'hommes; mais elle n'a pu, sous le premier rapport, lui donner le droit d'abuser de ce droit pour créer inutilement des places fortes, imposer des servitudes personnelles, attaquer la propriété, et il ne pourrait, sous l'autre prétexte, amener des troupes étrangères pour s'en servir à opprimer la liberté de ses sujets. » Aussi l'orateur pense qu'il faudrait à l'art. 1er, ainsi

conçu : « Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles ou places, etc.... » substituer la rédaction suivante: *lorsqu'il y aura lieu à ordonner*, etc.

Ici le ministre de l'intérieur combattant à la fois la question principale et les inductions que l'orateur en avait tirées, dit qu'il y a des droits qui n'ont pas été, qui n'avaient pas besoin d'être dans la charte, tel que *l'hérédité du trône;* que tant que la France vivrait sous la dynastie des Bourbons, elle n'avait pas à redouter la tyrannie; et que si le droit de protection laissé à la couronne avait quelques inconvéniens, il avait bien aussi des avantages de sécurité. Enfin M. Manuel insistant pour savoir si la loi de 1791 existait encore ou non, M. Courvoisier répondit que les constitutions suivantes l'avaient abolie dans l'intérêt de la liberté elle-même, et la loi fut adoptée. (Nomb. des votans, 129. — Pour le projet, 109. — Contre, 20.) C'est la dernière que la chambre des députés ait votée. (*Voyez* l'Appendice.)

Il nous reste à parler de celle rendue dans le même temps sur le commerce des grains.

Cette loi, considérée comme le complément de celle du 2 décembre 1814, qui a réglé l'exportation des grains, avait pour objet de restreindre l'importation par des droits, ou de faire cesser l'exportation lorsque le froment aurait atteint le prix de 19, 21 et 25 francs l'hectolitre dans les marchés régulateurs des départemens divisés en trois classes. Les motifs du projet et les débats qu'il a excités ont jeté quelques lumières nouvelles sur l'objet le plus important de l'économie politique.

D'après le rapport du ministre de l'intérieur, la liberté du commerce des grains ne suffisait pas pour maintenir en France l'équilibre de la production et de la consommation. Jusqu'ici on n'avait pas cru devoir gêner le commerce d'importation, on n'en avait pas senti l'inconvénient, parce que le prix du froment n'était pas supérieur en France à celui qu'il avait communément à l'étranger. Mais maintenant un nouveau producteur se présente dans nos marchés. La Pologne et la Russie méridionale expédient par le seul port d'Odessa une quantité énorme de blé, qui peut

être rendu dans nos ports à 15 francs l'hectolitre, tandis qu'il est reconnu que l'agriculture commence à souffrir dans nos départemens méridionaux quand il tombe au-dessous de 23 francs. Ainsi il a été introduit pendant l'hiver dernier environ huit cent mille hectolitres, et l'abondance de la dernière récolte n'a point fait diminuer l'importation. C'est pour l'arrêter, ou du moins la modérer, qu'on a proposé d'y mettre des droits, qui sont diminués pour l'intérêt de la marine française, lorsque les grains sont importés sur bâtimens français.

Ce projet trouva quelque opposition, surtout dans la chambre des députés, de la part de M. Le Voyer d'Argenson, qui le regarde comme contraire à la liberté du commerce, et de M. Guilhem, qui en demandait au moins l'ajournement jusqu'à ce qu'on pût acquérir une connaissance exacte de l'état des récoltes. Une grande incertitude régnait en effet à cet égard. Ici, dans la chambre des députés, M. Barthe la Bastide évaluait la récolte de 1818 à cent cinquante millions d'hectolitres, vingt millions de plus que la consommation, tandis qu'à la chambre des pairs M. le duc de Larochefoucauld, rapporteur, remarque que l'insuffisance de nos produits était constatée, et qu'il y avait eu en dix-huit ans un excédant de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-neuf quintaux métriques des importations sur les exportations, sauf la fraude qui pouvait se faire sur celles-ci. D'un autre côté M. le duc de Lévis n'évaluait la consommation annuelle des grains en France qu'à la quantité de soixante-quinze millions d'hectolitres, et l'importation de 1817 aux besoins de la consommation pour quinze jours, d'où il concluait qu'il suffirait, pour y prévenir une disette, d'établir des greniers d'abondance ou de réserve pour deux millions d'hectolitres.

Ainsi, on ne savait à quoi s'en tenir sur les besoins réels de la France; et dans cette incertitude, le gouvernement n'ayant encore aucun autre moyen de s'assurer de la surabondance des grains que leur prix dans les marchés, avait cru que la restriction graduelle des importations était plus sage que la prohibition, et c'est sur ce principe qu'il avait proposé des droits que la commis-

sion fit encore augmenter. La loi fut ainsi adoptée le 7 juillet par la chambre des députés, à une grande majorité, et le 15 par celle des pairs, à l'unanimité des suffrages. Nous ne nous arrêterons point sur quelques autres lois passées dans cette session, portant des échanges de domaines, des changemens de circonscription, etc. L'Appendice en dira le sommaire.

Pétitions. Entre les propositions présentées dans la même session, il faut distinguer celle qui fut faite presque à la même époque dans les deux chambres, relativement au droit de pétition et au mode de leur réception, par M. Dumeylet, à la chambre des députés (4 janvier), et par M. le duc de La Vauguyon, à celle des pairs (9 janvier). L'une et l'autre tendaient à provoquer une révision du règlement dont on se rappelle que M. de Serre avait déjà, l'année dernière, démontré les inconvéniens (*Annuaire* pour 1818, pag. 6 et 7), et demandé sans succès la révision. M. Dumeylet reproduisit une partie des motifs qui furent alors donnés sur la manière dont les pétitions sont reçues. A la froideur, à l'indifférence, à la défaveur même avec laquelle on les écoute ordinairement en présence de quelques membres, au commencement d'une séance, et au peu d'espérance que les pétitionnaires ont d'obtenir le redressement des griefs qu'ils dénoncent à la chambre, l'orateur s'étonne que le nombre en soit aussi grand. Il pense que le devoir et les fonctions des députés ne se bornent pas à discuter et voter les impôts, mais à protéger leurs concitoyens contre des vexations arbitraires, des dénis de justice ou des violations de la loi; en conséquence il proposait que tout membre de la chambre eût le droit de recommander une pétition à son attention; que le feuilleton destiné à annoncer l'ordre du jour des délibérations indiquât les pétitions qui devraient être rapportées dans la séance suivante, avec le nom des pétitionnaires et l'objet de la réclamation; et enfin que les ministres auxquels une pétition aurait été renvoyée, fussent invités à donner connaissance du sort ultérieur des réclamations, lorsqu'elles auraient pour objet un déni de justice ou un acte d'arrestation arbitraire.

Cette proposition fut d'abord combattue par M. Blanquart-

Bailleul, sur le motif qu'il n'y aurait bientôt plus que des pétitions privilégiées ; qu'il pourrait se trouver des députés qui, entraînés par l'esprit de parti, voulussent, à l'aide de ce moyen, faire du scandale ; que quant à ce qu'on exigeait des ministres, qu'ils fissent connaître le résultat des décisions prises par eux sur les pétitions, c'était vouloir qu'on transportât l'administration et le gouvernement lui-même dans les chambres.

Mais M. Royer-Collard regardant le droit sacré de pétition comme un des moyens de haute surveillance qui leur appartient à l'égard des actes de l'administration, ayant appuyé la proposition, la chambre déclara qu'elle la prenait en considération. (20 janvier.) M. Courvoisier fit au nom de la commission chargée de l'examiner, un rapport, d'après lequel elle n'adoptait, de tous les articles proposés, que celui qui ordonnait l'insertion au feuilleton de l'objet sommaire des pétitions adressées à la chambre, avec le nom des pétitionnaires.

(25 *janvier.*) Dans la discussion qui s'ensuivit, on répéta de part et d'autre les motifs déjà donnés pour ou contre l'inconvénient, l'illégalité, l'inconstitutionnalité de ce qu'on demandait aux ministres, qui n'avaient jamais refusé des renseignemens demandés *officieusement*, mais dont la chambre ne pouvait les exiger *officiellement* sans une violation évidente de l'ordre et des principes du système constitutionnel. L'auteur et les défenseurs de la proposition réduisirent vainement l'invitation à faire à des cas graves, comme lorsqu'il s'agirait d'un déni de justice ou d'un acte d'arrestation arbitraire. Le résultat de cette discussion fut de faire ajouter à l'article 66 du règlement l'article proposé par la commission.

La même proposition, sur laquelle la chambre des pairs avait passé à l'ordre du jour le 9 janvier, y fut ensuite adoptée en d'autres termes dans la séance du 18 mars.

Quelques-unes des pétitions adressées dans le cours de cette session à la chambre des députés, y ont occasionné une vive sensation, qui s'est de là répandue dans le public. Nous nous contenterons de rappeler celles de divers militaires pour le rétablis-

sement de l'intégralité du traitement de la légion d'honneur ; — de plusieurs citoyens pour l'organisation par une loi de la garde nationale, pétitions couvertes de milliers de signatures, toujours appuyées par M. de Lafayette ; — de quelques officiers d'artillerie de marine qui réclamaient contre une ordonnance du 9 décembre 1815, d'après laquelle leur retraite était moindre qu'elle n'eût été pour le service de terre ; — de cultivateurs propriétaires ou commerçans, qui demandaient, ceux-là une prohibition d'importation de grains, ceux-ci la faculté d'exportation ; — des administrateurs des hospices de Coucy et de Limoges contre des ordonnances rendues en faveur d'émigrés, auxquels elles avaient remis des biens donnés par des lois antérieures aux hospices ; — des condamnés au bannissement, détenus au fort de Pierre-Châtel, qui demandaient l'exécution de leur ban (17 mars) ; — des sieurs Vaissières et Georges Crivelli, pour le désarmement et la dissolution de la garde nationale d'Avignon, composée d'un grand nombre de gens sans aveu, dont ils dénonçaient l'organisation et les violences ; — de plusieurs auteurs et veuves d'auteurs pour assurer la propriété littéraire au delà du terme prescrit par les lois précédentes ; — d'un sieur Guérin de Fouant, commerçant, contre l'abandon des anciens droits du commerce français à Constantinople ; — de certains protestans qui réclamaient contre des amendes de police prononcées contre eux, pour avoir refusé de tapisser le devant de leurs habitations le jour de la Fête-Dieu, réclamation sur laquelle la chambre passa à l'ordre du jour, motivé par les mesures prises par le ministre de l'intérieur sur l'exécution complète de l'article 5 de la charte. On doit remarquer qu'elle prit la même décision sur quelques pétitions en restitution de biens demandée par des émigrés ou des chevaliers de Malte, et qu'elle renvoya les autres aux ministres qu'elles concernaient.

Une demande faite (12 juin) par le sieur Pourrée, autrefois grenadier, aujourd'hui capitaine, tendante à cumuler sa pension de retraite avec une pension de 600 fr. qui lui avait été accordée, pour avoir, selon le texte de son brevet, couvert de son

corps le général Bonaparte, au 18 brumaire, donna lieu à M. Dupont de l'Eure de démentir le bruit accrédité, qu'à cette fameuse séance où la représentation nationale fut violée et dispersée par la force des baïonnettes, des députés avaient tenté de poignarder le général Bonaparte, et qu'on avait trouvé dans la salle, après l'évacuation, une certaine quantité de stylets et de poignards, d'où l'on avait qualifié ceux qu'on accusait d'en être porteurs, du nom de *Représentans du poignard*. Ce fait est important à recueillir pour l'histoire du dernier gouvernement; et il n'est pas même inutile pour celle-ci de remarquer que, d'un côté de la chambre, on regardait comme un dangereux exemple de déroger aux lois pour récompenser un acte attentatoire à toutes les libertés publiques. (Discours de M. de Chauvelin, 12 juin.) Que de l'autre, M. de Puymaurin soutint que le capitaine Pourrée « méritait réellement cette récompense au temps où il l'obtint, pour avoir défendu le général qui voulait délivrer la France de la tyrannie d'une assemblée factieuse, et que cet exemple, quoique la révolution eût été faite en faveur de Bonaparte, devait être encouragé... » Cependant la question ramenée au point de droit par M. le garde des sceaux, l'exception réclamée par le sieur Pourrée fut refusée.

L'une des pétitions les plus dignes d'être recueillies par son objet et par les renseignemens qu'elle fit donner sur l'état de l'instruction publique en France, est celle dont il fut rendu compte à la séance du 15 février, au nom des pasteurs des églises réformées du département de la Dordogne, et de soixante-dix chefs de familles protestantes de Bordeaux, qui demandaient l'érection de quelques colléges spécialement destinés à l'instruction des enfans de la religion réformée.

Cette demande, dont l'objet si grave en lui-même se rattachait encore à la liberté des cultes, était motivée sur la nécessité de ne pas priver ces enfans de toute instruction religieuse ou de les abandonner dans des colléges dirigés par des prêtres catholiques, à des séductions qui tendaient à ébranler les principes de leur croyance, à les détacher du culte de leurs pères. La com-

mission ayant long-temps et mûrement délibéré sur cette pétition, en avait apprécié les motifs; mais elle y avait aperçu l'inconvénient et le danger de jeter dans l'instruction publique, et peut-être dans l'état un germe de division, et entre les deux branches de la religion chrétienne une démarcation éternelle. Elle avait pensé que dans l'attente où l'on était d'une loi nouvelle sur l'instruction publique, il était permis d'espérer qu'on résoudrait ce problème, en organisant le système sur le principe de la liberté religieuse, et elle proposait en conséquence le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. d'Argenson traitant la question dans sa généralité, exposa que dans l'état actuel de l'enseignement des protestans en France, il ne se trouvait plus que deux séminaires protestans (Strasbourg et Montauban), et qu'entre l'instruction théologique et l'instruction primaire, il n'existait qu'un seul établissement protestant consacré aux humanités proprement dites (le gymnase de Strasbourg). C'est pour en obtenir un que soixante-onze chefs de familles de Bordeaux s'adressent à la chambre; et d'après les considérations sur lesquelles ils se fondent, M. d'Argenson pense que le seul moyen efficace de vérifier la réalité de ces allégations, serait de former une commission chargée de constater *l'état de l'instruction publique en France, considérée sous le rapport de la liberté des cultes.*

A la suite de cette proposition, l'orateur rapporte en forme de questions des faits qui lui ont été dénoncés, et sur lesquels la commission qu'il propose aurait à prendre des renseignemens. Il demande s'il est vrai « que dans plusieurs pensionnats, dans des colléges publics même, on ait refusé d'admettre des jeunes gens sur le seul motif qu'ils étaient protestans, prétextant à cet égard des ordres confidentiels?

« Que dans d'autres établissemens, de jeunes protestans aient été déterminés par séduction à abandonner le culte de leurs pères?

« Qu'il s'élève dans les colléges royaux des plaintes des pasteurs protestans sur l'ardeur de prosélytisme du clergé catholique à l'égard des enfans protestans?

« Que dans les colléges du midi de la France, non-seulement on chercherait inutilement un ministre réformé, mais qu'on aurait à peu près exclu tous les protestans de ces colléges?

« Que dans les colléges des villes où il ne réside pas de pasteurs protestans, les jeunes gens de ce culte ne soient assujettis à aucun service pieux, et qu'on les laisse à l'abandon pendant que les élèves catholiques vaquent à leurs prières ou assistent à l'office divin? Qu'à Paris et dans d'autres villes on leur accorde seulement la faculté de se rendre pendant ce temps chez leurs pasteurs, mais sans les faire accompagner?

« Qu'à Paris, et notamment au collége de Louis-le-Grand, on ait porté l'esprit de conversion jusqu'à vouloir forcer les élèves protestans à aller à la messe et à s'approcher du tribunal de la pénitence? Un tel fait, dit l'orateur, ne tiendrait-il pas aux recherches des causes générales auxquelles il faudra attribuer les mouvemens d'insurrection qui se sont manifestés dans cet établissement?

« Est-il vrai que le même zèle se soit manifesté à l'hôtel des invalides, et que le consistoire ait fait des démarches infructueuses pour obtenir un aumônier? Que dans les écoles militaires, on ne reçoive point de non catholique, et que même dans la maison des orphelines de la légion d'honneur, une seule fille de protestant aurait été admise, mais en faisant des vœux? D'où il suit que les orphelines de braves officiers protestans morts au champ d'honneur, n'auraient d'autre alternative que le choix entre l'apostasie, et leur retraite dans une maison de refuge destinée aux enfans abandonnés.

« Est-il vrai que dans les hospices d'enfans trouvés, les enfans bien connus pour être nés de parens protestans soient élevés dans le culte catholique?

« Personne ne désire plus que moi, dit en terminant M. d'Argenson, que la commission d'instruction publique réponde négativement à ces faits; mais j'en serais surpris, surtout lorsque je lis dans un programme que les élèves soutiendront un exercice *sur les ravages de la philosophie.* »

M. Royer-Collard, président de la commission d'instruction publique, naturellement appelé à répondre aux allégations de M. d'Argenson, dit que les statuts de l'université maintiennent le libre exercice de tous les cultes chrétiens; que quelques-uns des griefs allégués peuvent être vrais, mais que tous sont dépourvus de preuves; il ne peut appliquer à chacun qu'une dénégation formelle jusqu'à la preuve contraire.

« Les enfans des cultes réformés sont reçus dans les colléges royaux comme les autres; il n'est parvenu jusqu'ici à la commission de l'instruction publique, aucune plainte sur la manière dont ils y sont traités. S'il y a de l'inconvénient à mélanger ainsi des enfans de religions différentes, ajoute M. Royer-Collard, il faut chercher franchement le remède, et ne pas chercher à y arriver par le scandale. C'est seulement par des moyens légitimes qu'il faut parvenir à des améliorations nécessaires. On délibérera sans doute un jour sur un objet si important; mais alors s'élèvera la question de savoir s'il faut élever les catholiques et les protestans dans des colléges distincts; que dis-je? dans des camps séparés, pour leur apprendre dès l'enfance à aiguiser leurs armes. »

A la suite de ce discours, qui fut plusieurs fois applaudi par les membres du côté droit, M. Royer-Collard, s'opposait à la formation d'une commission spéciale qui lui paraîtrait une véritable commission d'enquête. On insista sur la lecture de la pétition de Bordeaux. M. de Villèle fit à cet égard une proposition qui trouva des opposans même du côté où il siégeait.

« C'est une grande question, dit-il, que de savoir si tous les élèves des cultes chrétiens doivent être instruits séparément dans leur religion aux frais de l'état; je ne la toucherai point. Quant à la pétition, les faits qu'elle contient paraissent pour la plupart assez peu vraisemblables : mais s'ils étaient vrais, la liberté des cultes n'existerait pas en France. Il est de l'intérêt du gouvernement lui-même que ces faits vrais ou faux lui soient connus, et je demande en conséquence que l'on renvoie au ministre, non-seulement la pétition elle-même, mais la partie du discours de M. d'Argenson, qui contient l'énoncé des faits. »

Cette proposition, combattue par M. le garde des sceaux, par M. Pasquier et M. de Corbières, sur ce qu'on ne pouvait transmettre officiellement à un ministre la simple opinion d'un membre de l'assemblée, fut écartée. On se contenta du renvoi de la pétition au ministre.

Nous avons parlé, à l'occasion de la motion de M. de Barthélemy, des nombreuses pétitions adressées à la chambre pour le maintien de la loi des élections. Des orateurs du côté droit s'élevèrent plusieurs fois contre ces pétitions collectives « qui avaient causé ou préparé, disaient-ils, les plus grands crimes de la révolution, qui étaient envoyées de Paris par des affidés qui les colportaient en province, moyen usé dont un parti pourrait toutefois encore se servir pour en imposer sur sa force réelle et arracher à la faiblesse du gouvernement ou des chambres, des concessions subversives de l'ordre établi de la morale et de la légitimité. » D'un autre côté les orateurs et quelquefois les ministres eux-mêmes, s'étaient, comme on l'a vu, fortement appuyés de ce qu'on appelait alors « l'expression de l'opinion publique.... » Elle se manifesta quelque temps après par les mêmes moyens sur une question plus embarrassante à discuter, plus difficile pour eux à résoudre, c'est-à-dire, dans celle des exilés et des bannis, où les passions des partis se montrèrent avec plus de chaleur que dans toute autre.

Il était parvenu à la chambre des députés un certain nombre de pétitions collectives ou individuelles, pour demander le rappel des bannis, en vertu de la loi du 12 janvier 1816;... et elles avaient donné lieu, dans le sein de la commission chargée d'en faire le rapport, à des débats animés, dont le résultat fut incertain par l'indécision d'un membre qui porta sa voix tantôt pour le renvoi des pétitions au président du conseil des ministres et tantôt pour l'ordre du jour pur et simple. Il paraît que dans l'origine des débats les ministres n'avaient point entendu qu'il fût question du rappel de ceux qui, ayant voté la mort du Roi en 1793, avaient en 1815 signé l'acte additionnel ou accepté des fonctions publiques dans les cent jours, qu'alors ils ne voyaient pas d'in-

convénient à ce que les pétitions fussent renvoyées au présid du conseil, comme l'avait été celle de la ville de Merillon, sur même objet, à la chambre des pairs. Mais la demande du rapp étant conçue dans l'acception la plus étendue, effraya les minist sur les dangers d'une discussion publique où ils avaient à redou ter les ressentimens, les écarts, et même les raisons de deux parti opposés. Ils négocièrent long-temps pour éviter le scandale, s avec la commission, soit avec les orateurs les plus influens d deux extrémités, sans pouvoir obtenir des uns ni des autres silence officieux, dans le cas où leurs voeux seraient contrari Jusqu'au moment où la commission fit son rapport, on fut ince tain de sa décision et même du nom de son rapporteur, qui deva être M. de Cotton, dans le cas de la proposition de l'ordre d jour, et M. Caumartin, dans celui de la proposition du ren voi de la pétition au président du conseil des ministres.

Enfin, au commencement de cette séance si attendue, où la sall et les corridors mêmes étaient remplis d'une foule de personnag distingués, attirés par l'intérêt du malheur ou par l'esprit de parti le 17 mai M. de Cotton parut à la tribune et fit sur vingt-sept péti tions (1) un rapport dont la conclusion était de laisser la décision d sort des exilés et des bannis au Roi, qui « seul peut, dit le rappor teur, dans sa haute sagesse et au-dessus de toutes les passions juger les temps, les hommes et les choses ; à qui seul il appar tient de concilier et les intérêts de l'état, et les droits du trône, e l'inexorable équité qui frappe le crime avec la pitié qui est due l'infortune, et l'indulgence que mérite l'erreur. »

Ce rapport, conçu dans des termes sévères contre les exilés e les bannis, était terminé par des considérations à recueillir sur l

(1) Ces pétitions étaient signées par divers habitans de Fontenay, Nantes, de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or), de La Rochelle, de Limoge de Montbrisson, de Bourg, de Saint-Pol de Léon, de Colmar, de Paris de Mulhausen, de Brest, de Landernau, de Lesneven, de Morlaix, de Quin per, de Douardénez, de Lyon, de Belcabre, du Pont-Sainte-Marie, Freuilly (Indre et Loire), etc. etc.

pétitionnaires ; « le droit de pétition, dit le rapporteur, est consacré par la charte ; mais doit-il donc être sans limites et sans règle, et peut-il impunément tout embrasser et tout oser ? Ce droit fut assuré afin que tout individu lésé dans sa personne ou dans ses intérêts par quelque acte du pouvoir, pût faire entendre sa plainte, et trouver des protecteurs pour lui faire obtenir une justice qu'il aurait peut-être vainement réclamée. Mais que des hommes sans caractère, sans mission, sans motifs personnels, s'arrogent de parler, soit individuellement, soit collectivement, au nom de la nation, qui ne les connaît pas, ni ne les avoue ; qu'ils usurpent l'initiative sur les plus grands intérêts de l'état, voilà ce dont il est permis de douter que la charte ait jamais voulu consacrer le droit... Les conséquences de tels abus ne nous échappent pas ; et si nous n'y portons remède, bientôt nous ne délibérerons plus que sous l'empire des pétitions. »

Ce rapport était à peine achevé que plusieurs orateurs du côté gauche (MM. Caumartin, Rodet, Lafayette, Benjamin Constant) s'élancèrent à la tribune, tandis que du centre et du côté droit un grand nombre de voix invoquaient l'ordre du jour. M. Caumartin, qui parvint d'abord à se faire entendre, exposa que la majorité de la commission, au nom de laquelle M. de Cotton venait de parler, avait été tellement incertaine et que sa décision avait tenu à si peu de chose, qu'il pouvait être permis à un membre de cette même commission de s'inscrire le premier pour contredire les conclusions de M. le rapporteur. Ensuite, s'adressant à la pitié que doit inspirer le malheur, il peignit la situation des exilés sur une terre étrangère où ils étaient à souffrir toutes sortes de vexations, l'inconvénient de prolonger à leur égard le régime des exceptions, un arrêt sans jugement, une violation de la charte. « C'est au Roi que doivent s'adresser, dit-il, les vœux dont on a désiré que nous fussions les organes ; et ne serait-ce pas faire injure à un fils d'Henri IV que de craindre qu'une demande en faveur du malheur pût contrarier ses intentions ? Aurions-nous oublié les paroles consolantes qu'il a adressées à la France en la revoyant pour la première fois ? N'avons-nous pas la confirmation de ces mêmes promesses dans le

pacte auguste que nous devons à sa sagesse? Pourrions-n croire qu'héritier de son trop malheureux frère, il n'éprou pas le besoin d'exécuter la clause la plus sublime de son te ment? Et quand, après la dernière crise qui nous a affligés, voulu calmer les derniers flots de l'agitation, sa première pe n'a-t-elle pas encore été de jeter un voile sur le passé? Si d des rigueurs inattendues ont été mêlées à ses intentions bie santes, nous devons croire que ce n'est qu'à regret qu'il a d sa sanction à des mesures qui éternisaient la proscription, q il n'avait songé qu'à la faire cesser........... Si des Fra ont été coupables, il n'appartient qu'à la France d'en faire tice, et tout concours étranger dans l'infliction de la peine, blesser le juge plus encore que le condamné. C'est d'ailleurs puis que, débarrassés du fardeau d'une occupation onére nous ne comptons plus d'ennemis ni au dedans ni au dehors, nous devons éprouver le besoin de faire partager notre bon par tous ceux qui peuvent y prétendre. L'oubli du passé est venu un devoir depuis qu'il n'est accompagné d'aucun danger qu'il ne peut être suivi d'aucun inconvénient.

« Quelles que soient donc les mesures qu'il convienne d'a ter à l'égard des bannis, nous devons en laisser le choix au R et notre respectueuse confiance ne peut risquer de lui déplaire.

« Tels sont les motifs qui m'ont décidé à m'opposer à l'ordre jour et à persister à demander que toutes les pétitions adressé la chambre en faveur des bannis soient renvoyées à M. le pré dent du conseil des ministres. »

Le ministère une fois engagé sur le terrain où il avait craint se hasarder se vit forcé de s'y défendre. M. le garde des sce après quelques considérations sur ces pétitions, calquées sur même modèle, qui semblent être parties d'une même source, marque qu'elles comprennent tous les individus frappés par la du 12 janvier 1816, sans distinction; les régicides et la fami de Bonaparte lui-même. Il déplore les abus qu'on peut faire d' droit sacré, « au moyen duquel quelques factieux ignorés pe vent jeter l'agitation et le scandale jusqu'au sein de la chamb

et de là dans tout le royaume. » Puis entrant dans la question et rappelant les circonstances dans lesquelles la loi du 12 janvier 1816 fut rendue contre ceux qui ayant concouru par leur vote à la mort de Louis XVI, s'étaient, après leur premier vote absous par la charte, déclarés les ennemis obstinés de la maison régnante en embrassant le parti de l'usurpateur pendant les cent jours. « Chacun sait, dit Son Exc., avec quelle généreuse persistance la clémence royale lutta contre leur bannissement. Des hommes connus par leur dévouement sans borne à la cause royale et aux principes constitutionnels, soutinrent la proposition d'amnistie entière faite par le Roi. Mais quand il en fut autrement décidé, quand, par la réunion des deux chambres, le vœu du bannissement fut émis, quand l'arrêt eut été prononcé, l'arrêt fut irrévocable; l'extrême générosité du Roi avait pu défendre les votans; mais la loi rendue, on a dû reconnaître qu'il était impossible, sans violer le sentiment moral le plus puissant, sans porter atteinte à la dignité royale aux yeux de la France et de l'Europe entière; de jamais provoquer du Roi un acte solennel qui rendrait la patrie aux assassins de son frère, de son prédécesseur, du juste couronné..... Voilà des vérités qui devinrent évidentes pour tous les bons Français, pour tous ceux qui comprennent qu'il n'y a point de salut, point de liberté pour la France sans les Bourbons; que si la charte est devenue un des fondemens du trône, que si la charte est devenue nécessaire à la dynastie et légitime comme elle, la dynastie n'est pas moins nécessaire à la durée de la charte.

« Un sentiment de commisération bien naturel pour des Français malheureux ne peut s'affaiblir des motifs de cette gravité; et il serait du devoir le plus sacré de la chambre de repousser ce sentiment même, si les fondemens du trône et de l'ordre social devaient en être ébranlés. On dit, ou plutôt on répète ce qui avait été dit lors de la discussion sur la loi du 12 janvier 1816, ce que je m'étais empressé de dire moi-même, que la charte protégeait les votans. Cela pouvait être vrai alors, mais la position est changée; ce que l'intérêt public permettait alors, il le défend aujourd'hui. On ne peut plus maintenant provoquer leur retour.

Il est des considérations de vie ou de mort pour la société, sont sa première loi, et supérieure à toutes les autres. La char si on l'invoquait à la lettre, couvrirait aussi la famille de Bo parte; mais la raison, la loi de la société, la loi de conservati ne permettent pas d'invoquer la charte pour cette famille : on l'invoquerait pas avec plus de succès pour les votans.

« Ainsi, il est une distinction à faire entre les individus frap par la loi de 1816. Dans une catégorie irrévocable sont placé famille de Bonaparte et les votans; à l'égard des derniers, le n'a cependant fait taire, ni la justice, ni l'humanité; il a fait viser soigneusement l'application qui leur avait été faite de l ticle 7 de la loi de 1816, et s'il s'en est trouvé quelques-uns n'étaient pas dans les termes rigoureux d'une loi qui ne pou pas recevoir d'extension, cette application a cessé à leur égard en est d'autres, vous le savez, qui bien que compris dans la dis sition de la loi, mais accablés par l'âge et par les infirmités, éprouvé la clémence du Roi, cette clémence à laquelle nos n'ont pas voulu mettre de bornes; des sursis, des tolérances séjour leur ont été accordés; ainsi tout ce qu'il était possil de faire a été fait.

« Quant à ceux frappés par l'article 2, qui dans l'intention l'article ne le sont que temporairement et peuvent rentrer a l'autorisation du Roi, si le rappel de quelques-uns est encore tardé, il ne le sera qu'autant que l'intérêt public le demandera Mais il est de l'intérêt public, par conséquent de la volonté Roi de n'accorder le rappel qu'à ceux qui feront franchem acte de fidélité envers sa personne et de soumission à son gouv nement....

« Ainsi, dit M. le garde des sceaux, à l'égard des régicides, *mais*, sauf comme je l'ai dit, les tolérances accordées par la c mence du Roi à l'âge et aux infirmités. A l'égard des individus te porairement exilés, confiance entière dans la justice et la bonté Roi! Toute intervention de la chambre et surtout des pétitions ont embrassé la généralité des individus frappés par la loi, ou qu'elle enfreindrait cette loi, serait peu convenable aux sentim

bien connus de fidélité et de loyauté de la chambre envers la personne de Sa Majesté. »

Ce discours, qui a laissé une impression si vive dans tous les esprits, décida l'ordre du jour qui fut adopté à une immense majorité.... Mais les orateurs qu'il avait réduits au silence crurent devoir publier leurs opinions, où l'on retrouvait sur le fonds de la question les raisons déjà données par M. Caumartin. Une seule (celle de M. Bignon), offrait un passage qu'il faut rapporter, parce qu'il donna lieu aux plus étranges conjectures et à une scène plus vive encore que celle du 17 mai.

« Il existe encore, dit M. Bignon, un argument en faveur des bannis, qu'une déplorable fatalité m'a seule empêché de produire dans une grande et fatale conjoncture (1); un argument terrible, que je crains de faire retentir du haut de cette tribune, et que je crois bien plutôt devoir taire, dans l'intérêt du gouvernement..... Je m'arrête : le trait une fois lancé ne revient point en arrière; je m'abstiens d'employer aujourd'hui une arme si dangereuse, et je n'en ferai usage plus tard qu'autant que l'invincible obstination du ministère m'en prescrirait le rigoureux devoir. »

Ce passage, bientôt livré aux conjectures du public, à l'interprétation des partis, fit une sorte de scandale. En se rappelant que M. Bignon, député et sous-secrétaire d'état aux affaires étrangères pendant les cent jours, avait été l'un des négociateurs de la capitulation de Paris, on soupçonna qu'il voulait faire entendre que le gouvernement du Roi s'était ou avait été engagé dans la garantie donnée aux individus par cette capitulation (art. 12), faite avec deux généraux de l'armée étrangère. Alors, les interpellations les plus violentes furent adressées dans les journaux et même à la tribune, soit à M. Bignon, soit au ministère, pour obtenir l'explication positive de ce qu'on a depuis proverbialement appelé *le secret de M. Bignon*.

Ce n'est que plus d'un mois après (19 juin) que le ministre des

(1) On croit que l'honorable orateur a voulu parler du procès du maréchal Ney.

l'intérieur, ayant à répondre à d'autres incriminations dans la discussion sur l'emploi du domaine extraordinaire, aborda positivement la question élevée par M. Bignon. « Ici, dit alors Son Exc. je me trouve naturellement amené à parler de cette accusation qui, pour n'avoir pas été proférée à cette tribune, n'en a pas moins retenti dans toute la France; de cette accusation élevée par un des honorables membres de cette chambre, qui, dans un discours imprimé et répandu avec profusion, n'a pas craint de menacer le gouvernement d'une révélation terrible, d'une arme dangereuse et funeste dont il daignait faire grâce au gouvernement, dans l'espérance que nous saurions apprécier son silence et que nous ne le forcerions pas à le rompre. Eh bien! au nom du ministère présent, comme du ministère qui l'a précédé; au nom du gouvernement du Roi, dont je m'honore d'avoir partagé les travaux depuis qu'une seconde et heureuse restauration a rappelé le Roi sur le trône de ses pères, je l'interpelle à la face de cette chambre et de la France entière, je l'adjure de s'expliquer! Je provoque ses révélations; je lui déclare que son silence devient une calomnie; que cette calomnie ne peut plus peser sur le gouvernement; qu'elle tombe toute entière sur lui-même; que son honneur comme son devoir lui commandent de parler; et que son silence, s'il se prolongeait, serait désormais expliqué dans un intérêt qui ne serait pas le sien... »

A cette interpellation, sur laquelle plusieurs membres du côté gauche invitaient M. Bignon à ne pas s'expliquer, M. Bignon fit observer que, n'ayant point prononcé son opinion à la tribune, il n'avait point à en répondre dans cette enceinte... « J'ai annoncé dans cette opinion en faveur des bannis, dit-il, qu'indépendamment des argumens connus, il en était un fondé sur un fait particulier dont j'avais connaissance, et dont je me réservais de faire usage dans les intérêts de ceux que je voulais défendre, quand le moment en serait venu. Je déclare aujourd'hui que, d'après ma conviction, ce moment n'est pas venu... Je ferais la révélation qu'on me demande aujourd'hui, qu'elle ne servirait en rien pour la cause dans laquelle je me propose de la faire valoir. Quan

nous pourrons, dans cette chambre, proposer une adresse au Roi pour en obtenir le rappel des bannis; quand nous pourrons demander la révocation spéciale des articles 2, 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816; alors, comme je pourrai présenter avec succès l'argument que je tiens en réserve, je le ferai connaître. Jusque-là, je crois devoir le taire; je déclare même que je ne crois pas la révélation utile au gouvernement. Jusque-là, dis-je, cette réserve que je m'impose est un devoir dans les intérêts de ceux que je veux défendre; et ce devoir, il n'y a aucune considération, aucune sommation, quelle qu'elle soit, qui puisse me le faire méconnaître. »

En vain M. le garde des sceaux insista-t-il, à cet égard, sur ce que M. Bignon, plaçant le gouvernement sous le poids d'une accusation d'autant plus grave et plus odieuse que l'objet en était plus incertain et plus inconnu; en vain accusa-t-il lui-même cet orateur de se placer sous une juste présomption de calomnie, attendu qu'on ne saurait avoir contre le gouvernement un droit qu'on n'a contre personne, le droit de diffamer par réticence, et d'ajourner indéfiniment la preuve des faits qu'il lui impute..... Malgré ces instances, M. Bignon et ses amis persistèrent, lui à garder, eux à protéger son silence.

D'ailleurs ces débats, si animés sur une question incidente, ramenèrent aux questions principales, agitées dans la séance du 17 mai. M. le garde des sceaux développa encore les motifs qui l'avaient porté à combattre les pétitions en faveur des bannis. Il attaqua les moyens par lesquels on se les était procurées, et l'influence qu'un parti semblait vouloir prendre sur la direction des affaires et l'opinion publique. M. Courvoisier signala l'existence d'un comité directeur à Paris; « et voici, dit-il, la forme de ses relations avec l'une des principales villes de France. Un comité central, composé de neuf membres, correspond avec le comité directeur de Paris; il en reçoit les instructions ou plutôt les ordres. Chacun de ces neuf membres cherche à faire un autre comité, et le préside; puis ces comités particuliers établissent leurs correspondances dans le reste du département. Cette organisation, on a

de la jouissance paisible des libertés et des garanties promises. Ne pouvant aujourd'hui attaquer le trône à force ouverte, ils s'appliquent à lui attirer des insultes. Je ne dis pas que les pétitions aient été signées, bien moins qu'elles aient été appuyées dans cette intention; mais c'est dans cette intention qu'elles ont été conçues, c'est contre la dignité du monarque qu'elles ont été dirigées, c'est aux ennemis du trône et à eux seuls qu'elles eussent profité : cette chambre ne sera jamais leur instrument. »

Ce discours mit fin à la discussion; et la question préalable, invoquée de toutes parts, fut adoptée avec la même majorité que l'ordre du jour du 17 mai.

Nous regrettons de n'avoir pu recueillir tous les détails de ces deux mémorables séances, qu'il faudrait développer pour donner une idée juste de l'état des partis, et de la situation difficile du gouvernement.

Le dernier objet qui présente quelque intérêt de cette nature à la fin de la session, est une pétition adressée dans les premiers jours de juillet à la chambre des députés, par environ trois cents élèves de l'école de droit, sur des événemens dont il faut rappeler les principales circonstances.

On a eu occasion de remarquer depuis quelques années, dans la jeunesse de nos écoles, un esprit d'agitation inconnu dans des temps ordinaires; notre Chronique en offrira plusieurs exemples : mais les événemens qui se passèrent du 29 juin au 2 juillet, à l'école de droit de Paris, méritent une mention particulière. Un professeur suppléant, chargé du cours de procédure civile et criminelle, et en même temps juge au tribunal de première instance, M. Bavoux, était depuis treize ans honoré de la considération publique, de l'estime de ses supérieurs, et du respect de ses élèves. Tout à coup le bruit se répandit qu'il professait dans son cours des doctrines peu favorables aux principes de la législation criminelle, surtout du code pénal, et même du droit politique d'aujourd'hui. La nouveauté de sa méthode d'enseignement attira l'empressement d'un grand nombre d'élèves, la défaveur de quelques autres, et l'attention du doyen de l'école. A la leçon du

29 juin, quelques sifflets se firent entendre au milieu des applaudissemens nombreux qu'excitaient ses digressions critiques. Il résulta de cette opposition un tumulte que l'apparition du doyen de l'école (M. Delvincourt) ne put apaiser. Il monta dans la chaire du professeur ; il annonça qu'il suspendait son cours, malgré l'opposition du professeur et des élèves mutinés. La commission d'instruction publique, instruite de ce désordre, approuva la conduite du doyen de l'école (arrêté du 1er juillet), et ordonna la suspension du professeur et du cours, où les élèves ne laissèrent pas de se rendre, le 1er juillet, en plus grand nombre qu'à l'ordinaire. Arrivés à l'école, ils y virent l'arrêté qui suspendait le professeur et son cours. Quelques-uns l'arrachèrent et le mirent en pièces ; d'autres proposèrent de réclamer auprès de la commission ; la plupart furent d'avis de faire une pétition à la chambre des députés, pour demander la levée de la suspension, et se firent ouvrir la salle pour en délibérer. Pendant ce temps, des agens et des magistrats de police, le procureur du Roi, le préfet de police et la force armée arrivèrent ; et, après quelques désordres où des agens de police furent insultés et des élèves arrêtés, l'école de droit fut évacuée, et provisoirement fermée par un autre arrêté de la commission d'instruction publique (2 juillet). Ensuite de ces événemens, le professeur Bavoux et quelques-uns des jeunes gens arrêtés dans le tumulte furent traduits devant la cour d'assises ; les autres se rassemblèrent au Luxembourg, puis au boulevart du Mont-Parnasse, où ils signèrent sous les yeux de la force armée, chargée de les surveiller, une pétition par laquelle ils suppliaient la chambre « de vouloir bien intercéder auprès du gouvernement pour les rendre aux leçons d'un professeur distingué par ses vertus, ses talens et son attachement à la charte constitutionnelle. »

La commission chargée d'examiner la pétition, considérant que l'autorité judiciaire était saisie des plaintes portées contre l'enseignement de M. Bavoux, et contre les auteurs et complices des troubles qui avaient eu lieu, et que, sous les rapports administratifs, la chambre ne pouvait intervenir ni exercer une influence

indirecte sur des objets qui ne sont pas de son ressort, et encore moins intercéder auprès d'un gouvernement en faveur d'un professeur dont la doctrine était en ce moment soumise à l'autorité compétente, proposait à l'unanimité des voix de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

M. Daunou, s'élevant contre cette proposition, demanda le renvoi au ministre de l'intérieur, mais sans rien préjuger en faveur des pétitionnaires, dont la démarche ne lui paraissait avoir rien que de régulier.

M. Royer-Collard, président de la commission d'instruction publique, semblait appelé par ses fonctions à donner le premier son avis sur cette affaire; il exposa quels avaient été les motifs de la conduite de la commission, dans un discours qui nous dispensera de revenir sur cette partie de l'histoire de l'année.

« Chacun de vous sait, dit-il à la chambre, qu'il a éclaté quelques désordres il y a environ six mois; d'abord, au collége de Louis-le-Grand (*Voyez* la Chronique. — Janvier); ensuite au collége royal de Nantes. Mais ce que vous ne savez pas, Messieurs, c'est qu'en même temps des désordres semblables ont été tentés, quoique sans effet, dans un grand nombre de colléges éloignés les uns des autres, et qui n'avaient entre eux aucune communication. Je citerai particulièrement les colléges de Rennes, de Bordeaux, de Périgueux, de Caën, de Lyon, de Tournon, de Vannes; et ces désordres ont été tentés, pour ainsi dire, en pleine paix, au milieu de la surveillance la plus active, sous l'empire de la discipline la plus régulière, contre des chefs expérimentés et respectables, dont la fermeté les a prévenus ou étouffés. Ce que vous savez bien moins encore, Messieurs, c'est que, dans quelques-uns de ces établissemens, il est prouvé que le désordre est venu du dehors; qu'il a été inspiré, excité par des proclamations insensées, répandues sous le nom du collége de Louis-le-Grand. Ces malheureux enfans, qu'on poussait à des actes de la plus criminelle violence, se sont trouvés hors d'état de dire ce qu'ils demandaient, de former une plainte, d'articuler un grief. Le seul aveu qu'on ait obtenu de quelques-uns, c'est qu'ils avaient espéré

de *faire tomber le collége*, et de retourner dans leurs familles.

« Il y a beaucoup d'exemples, sans doute, de scènes tumultueuses dans les colléges ; mais il n'y en a point d'une attaque de ce genre, dirigée sur un grand nombre de points à la fois, et qui n'a pu s'exécuter que par la corruption la plus odieuse de la jeunesse, et même de l'enfance. Ce crime est nouveau ; il manquait à l'histoire des partis.

« L'agitation ne s'est pas renfermée dans l'enceinte des colléges ; on a vu, quelque temps après, les élèves d'une faculté de médecine (Affaire de Montpellier, *voyez* la Chronique. — Février.) pousser l'opposition à l'autorité jusqu'à déserter l'école pendant plusieurs mois..... Tels sont les événemens qui ont précédé, je ne dis pas préparé, les troubles de l'école de droit de Paris. »

Ensuite de l'explication des motifs que la commission d'instruction publique a eus de punir un grand scandale, et de prendre des mesures décisives, non-seulement pour maintenir la discipline intérieure, mais pour maintenir l'ordre public, l'orateur dit en finissant : « Le mal est grand, Messieurs, et il n'atteste que trop la présence des partis, soit qu'ils l'aient produit, soit qu'ils s'en emparent. Si vous voulez remonter à la cause, c'est là, et là seulement, que vous la trouverez. Personne n'appelle la loi de l'instruction publique avec plus d'impatience que l'autorité à qui elle est si nécessaire, et que son silence accable ; mais cette loi, quelque parfaite qu'on la suppose, n'espérez pas qu'elle suffise pour détruire ou désarmer les partis. Le remède est ailleurs ; il faut le chercher à une plus grande profondeur. Que la nation soit pacifiée, et les écoles seront paisibles et laborieuses. Jusque-là, cependant, que l'anarchie sache bien que de quelque part qu'elle vienne, et sous quelque forme qu'elle se présente, partout où elle se produira, elle sera réprimée et vaincue. »

M. Royer-Collard appuyait donc l'ordre du jour. Il fut vivement combattu par MM. Benjamin Constant, Manuel, de Chauvelin et de Lafayette, qui, outre les argumens déjà donnés par M. Daunou, exposaient que nulle conspiration n'existait entre les différentes écoles, qu'il n'en avait été donné aucune preuve ;

que jamais la jeunesse n'avait été plus studieuse, plus pénétrée des sentimens d'attachement à la patrie, à la liberté, aux lois constitutionnelles; que ses écarts n'avaient rien de dangereux; qu'il était pour la commission de l'instruction publique des obstacles plus sérieux à vaincre dans les établissemens illégaux élevés en divers endroits à côté des siens, par une corporation proscrite par les lois de l'état, reparaissant maintenant sous le titre de *Pères de la foi*.... Tous concluaient à renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. « Renvoi qui ne préjuge rien, dit M. Manuel, tandis que ceux qui demandent l'ordre du jour le motivent de manière à préjuger la question, et à placer les élèves de droit dans une position défavorable vis-à-vis du gouvernement. »

A ces raisons, MM. le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur opposèrent la nécessité de maintenir la discipline des écoles, le scandale des scènes dernières, leur caractère séditieux en quelques circonstances, la contradiction où tombaient ceux qui, ne voulant rien préjuger, appelaient l'examen de l'autorité administrative supérieure sur des actes soumis à l'examen de la puissance judiciaire. M. Pasquier fit en outre observer que le seul cas où une pétition pourrait être accueillie serait celui où l'autorité aurait négligé d'informer de ces faits... M. Lainé pénétrant à la source du mal, relevant les expressions employées par M. Manuel, à l'égard des congrégations religieuses, demande ce qu'elles ont de commun avec les troubles de l'école de droit, et il n'hésite pas à voir dans les rapports qui ont été faits par le président de la commission d'instruction publique, et dans le discours du ministre de l'intérieur, un projet formé de corrompre la génération naissante, et de mettre aux prises ce qu'on a appelé la nation nouvelle avec la nation ancienne.... D'où il ne pouvait s'empêcher de penser « que la société est en France dans un état de malaise qui demandait peut-être des lois plus efficaces pour réprimer ou prévenir des désordres qui compromettent tous les âges, le présent et l'avenir, qui peuvent exposer la liberté publique que j'ai à cœur, dit M. Lainé, autant que qui que ce soit...... »

M. Courvoisier votant après M. Lainé pour l'ordre du jour, déclara que par ce vote il n'entendait « annoncer ni implicitement, ni explicitement l'intention ni le besoin de changer ou modifier aucune loi. »

L'immense majorité de la chambre était d'accord sur la question principale, c'est-à-dire, sur l'ordre du jour; mais les sentimens étaient fort partagés sur cette affaire, dont l'issue fut que le jury déclara le sieur Bavoux et les élèves arrêtés non coupables des délits qui leur étaient imputés. D'ailleurs l'autorité maintint la suspension de celui-là, et priva d'un trimestre tous les élèves du cours que ces leçons avaient interrompu. (*Voyez* la Chronique.)

Au milieu de ces débats, moins importans par les événemens qui les avaient excités que par l'esprit qui s'y manifesta, la chambre n'attendait que la décision des pairs sur le budget. Elle fut rendue, comme nous l'avons dit, le 16 juillet; et une ordonnance royale, adressée le lendemain aux deux chambres, annonça la clôture de la session.

Il y a dans cette session des observations importantes à recueillir pour l'histoire. Les ministres nouveaux y sont entrés sans être préparés au rôle qu'ils devaient y jouer. Ils n'y avaient pas de majorité; ils en ont acquis une variable suivant les questions qu'ils avaient à établir, les principes qu'ils voulaient soutenir, les lois qu'ils avaient à porter. Dans la défense de la loi des élections, dans la première partie de la session, on les voit presque toujours appuyés par le côté gauche de la chambre; dans la seconde ils ont plus souvent été soutenus par le côté droit; et en définitif ils se sont retirés mal avec les deux partis, avec l'un pour les principes qu'ils avaient défendus, avec l'autre pour les questions qu'ils avaient écartées. Quelques considérations peuvent expliquer la variation de leur fortune. A peine ils venaient de sauver la loi des élections d'une attaque redoutable, que dans trois départemens où il restait des élections à faire (le Rhône, la Sarthe et le Finistère) cette loi ne leur donna que des antagonistes... A peine avaient-ils encouragé des pétitions favorables à leur système, qu'il leur en arriva dont l'objet et le caractère les...

des factieux ivres, armés de bâtons ferrés, proféraient ouvertemen des injures menaçantes contre les protestans et les libérau La force armée, envoyée pour disperser les groupes, arrêta plu sieurs individus qui furent ensuite relâchés par la multitude, au cris de vive le Roi! vivent les Bourbons! Dans l'absence d'u préfet, dont la nomination était toujours différée par la difficul de faire un bon choix pour le pays, autant que par la répugnan des candidats à l'accepter, les autorités locales prirent des me sures de police sévères. Enfin l'arrivée de sept à huit cents hom mes, commandés par le lieutenant général Briche, y rétablit calme, et plusieurs des individus qui s'étaient fait remarquer p leurs vociférations et leurs violences furent traduits en poli correctionnelle, et condamnés à des amendes légères, à quelqu mois de prison, et tout rentra dans l'ordre.

D'autres provinces offraient alors un spectacle tout différen Une ordonnance du 28 février avait convoqué pour le 25 mai les colléges électoraux des départemens du Rhône, du Finistère de la Sarthe et de la Loire inférieure, dont les députations étaie restées incomplètes. Le nouveau ministère ne put encore obteni dans ces élections qu'un seul de ses candidats, M. de Saint-Ai gnan, qui n'avait pas même besoin de son appui. Les quatre au tres (MM. de Corcelles, Daunou, Benjamin Constant et Pico Désormeaux) furent choisis hors de ses rangs, et aux deux tie des voix des électeurs présens. Cet échec était une preuve év dente des dispositions dont on a vu les progrès dans la chambr

Administration civile. En effet, le ministère, qu'on avait cr devoir chercher exclusivement un appui sur les libéraux, n'ava pas été long-temps d'accord avec eux. Il avait signalé son débu par changer quelques préfets, mais seulement de préfectures. S modération excita la méfiance d'un parti, sans apaiser les in quiétudes ou les ressentimens de l'autre. Quant aux actes géné raux de son administration, on en trouve plusieurs dignes d'êtr signalés à la reconnaissance publique; telle est la circulaire qu sortit des bureaux du ministère de la justice, en date du 10 février adressée à MM. les procureurs généraux près les cours royales

pour le redressement des abus signalés dans ces derniers temps par des écrivains, des pétitionnaires ou des victimes de toutes les opinions, sur la facilité, la légèreté même avec laquelle s'étaient faites les arrestations, sur l'application ou la prolongation de la mise au secret des prévenus, et sur la lenteur ou la négligence apportée dans l'instruction des procédures criminelles.

Depuis long-temps aussi, l'état des prisons de France avait été l'objet de l'attention du gouvernement. Dès l'année 1814, le Roi avait ordonné d'établir une prison d'essai, destinée à offrir le modèle des améliorations dont ce régime était susceptible. Cet établissement avait surtout pour objet de montrer par quels moyens l'autorité, en punissant le crime dans l'intérêt de l'ordre public, peut faire servir le châtiment à la réforme du coupable, et rendre à la société un citoyen utile, après l'avoir préservée d'un ennemi dangereux. Les événemens de 1815 ayant empêché la réalisation de cette idée bienfaisante, on s'était borné à quelques améliorations partielles, soit pour le bien-être physique, soit pour la réforme morale des détenus. Il s'agissait de les généraliser, d'appeler le zèle des particuliers au secours de l'administration publique; et c'est dans ces vues que, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Roi créa, ou plutôt autorisa (ordonnance du 10 avril) une société royale pour l'amélioration des prisons, composée des personnages pris dans toutes les classes de la société, mais distingués par leur naissance, leur rang, leur fortune, leurs services ou leurs travaux philantropiques. Monseigneur le duc d'Angoulême agréa le titre et les fonctions de président de cette société, qui fut installée au palais de l'archevêché le 14 juin. Le ministre y choisit, sur une liste triple de candidats désignés par elle, un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'invoquer les améliorations à faire dans leur régime intérieur.

Indépendamment de ce conseil général, il fut formé, dans chacune des villes du royaume, une commission chargée de surveiller les mêmes établissemens.

Le premier résultat connu de cette institution, fut un rapport de M. le comte Alexandre de Laborde, membre du conseil général des prisons, sur la situation des prisons du département de la Seine, qu'il avait visitées.

En se renfermant dans le véritable objet de sa mission, M. de Laborde a remarqué que, bien que les prisons de Paris soient mieux appropriées à leur destination, et en plus grand nombre proportionnellement que dans aucune autre partie du royaume, elles n'offrent pourtant point le moyen d'établir de séparation de local et de traitement entre les détenus, en raison de leur âge, de leur sexe et de la nature de leurs délits... Des individus condamnés correctionnellement pour un temps très-court, y sont confondus avec des gens atteints de peines infamantes; des prisonniers pour dettes, ou pour délits politiques, avec des scélérats couverts de crimes; des enfans avec des vieillards... M. le préfet de police répondit à ce rapport, qui contenait une censure philantropique, mais un peu amère, par des exemples tirés de l'ordre observé dans les prisons de Bicêtre et de Sainte-Pélagie..... Un fait curieux à recueillir au milieu de ces contestations, c'est que, sur une population d'environ sept cent cinquante mille âmes, le total des prisonniers détenus dans les maisons de Paris, y compris les deux prisons militaires, était, au 6 décembre 1817, de cinq mille trois cent soixante-six, et, au 14 juillet 1819, de quatre mille cinq cents; preuve évidente de l'amélioration progressive des mœurs publiques, dans un rapport bien plus favorable que celui qu'offre l'état des prisons de Londres comparé à la population de cette grande cité.

Si l'on passe de l'examen des prisons à celui des crimes ou délits des prisonniers, on trouvera que les crimes ont été moins nombreux cette année, mais qu'ils ont quelquefois été d'une nature plus atroce. La nature a gémi de plusieurs parricides, du meurtre de plusieurs époux assassinés par des mains adultères. Les suicides et les duels ont été moins fréquens pendant les six derniers mois de l'année; mais les rixes entre les militaires et les citoyens se sont multipliées. Des vols ou des escroqueries peu considérables composent les neuf dixièmes des condamnations, rela-

tivement moins nombreuses que celles de tout autre état parvenu au même degré de civilisation.

Une récolte abondante, en toute espèce de produits, avait fait oublier la détresse des années précédentes. L'apparence d'une année non moins heureuse fit baisser le prix des grains, de manière à rendre la perception de l'impôt foncier plus difficile, et le sort des propriétaires et des agriculteurs moins aisé : l'agriculture même était menacée par l'abondance de ses derniers produits; c'est ce qui avait fait porter la loi sur le commerce des grains. Cependant le gouvernement, portant ses vues sur l'avenir, considérant que, dans plusieurs parties du royaume, les habitudes d'une routine vicieuse luttaient encore contre l'introduction de méthodes dont d'autres provinces avaient obtenu d'heureux résultats, établit (ordonnance du 27 janvier) près du ministre de l'intérieur un conseil d'agriculture, composé de dix savans et riches propriétaires, chargés de recueillir les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, de proposer des vues sur les améliorations et perfectionnemens qui pourraient contribuer à ses progrès; et ce conseil a nommé, dans chaque département, un membre correspondant, propriétaire assez riche pour mettre en pratique, dans une portion de ses propriétés, les meilleures méthodes de culture, et faire les essais ou expériences qui lui seront indiqués par le conseil.

Il faut compter au premier rang des bienfaits du gouvernement, envers l'agriculture et l'industrie, l'importation d'un troupeau de chèvres à duvet de Cachemire, que M. Jaubert amena des montagnes de l'Asie, et qui débarquèrent à Marseille et à Toulon au mois de mai, après un long voyage de terre et de mer où il en périt une grande quantité. Il s'éleva à cet égard, dans les journaux russes, des discussions sur l'origine des chèvres achetées par M. Jaubert. On contesta qu'elles vinssent de Cachemire ou du Thibet; mais, quelle que soit leur origine, leur importation n'en est pas moins regardée comme devant bientôt affranchir la France d'un tribut qu'elle payait à l'Inde; et sa reconnaissance doit associer M. Ternaux à la gloire de ce bienfait.

Il n'était pas moins urgent de jeter un regard sur l'état de l'industrie et du commerce de France, menacés par l'activité d'une nation rivale, et par les maximes prohibitives ou fiscales des gouvernemens. Le ministre de l'intérieur crut devoir renouveler cette année l'exemple qui avait été donné sous le régime de la république, et sous le gouvernement impérial, d'une exposition générale des produits de l'industrie française. Une ordonnance royale, du 13 janvier, a perpétué cette institution en l'assujettissant à des époques périodiques, dont les intervalles ne pourront pas excéder quatre années. Afin de donner plus d'éclat à la première, il fut décidé qu'elle serait ouverte le jour de la Saint-Louis (25 août), dans les salles et galeries du Louvre. Cette annonce excita au plus haut degré l'émulation et l'activité des manufactures et des fabriques; tous ceux qui voulaient concourir à cette exposition, étaient tenus de se faire inscrire à la préfecture de leur département, où un jury, composé de cinq membres choisis parmi les artistes et fabricans, prononça sur l'admission des objets qui furent ensuite expédiés à Paris. Ici un jury central, composé de quinze membres savans, artistes ou gens éclairés, devait juger des produits dignes de récompense ou d'encouragement : l'empressement des manufacturiers répondit à l'appel du gouvernement, l'exposition eut lieu au jour indiqué dans les salles du Louvre, ouvertes pour la première fois au public. Toutes les classes de la population, un concours immense d'étrangers, ne cessèrent pendant trois mois d'admirer cette magnifique variété de produits, qui ne parut pas indigne de la majesté du local que la munificence royale leur avait accordé. Le Roi voulut lui-même les visiter plusieurs fois; il adressa des félicitations aux artistes et fabricans dont les produits utiles ou précieux attiraient les suffrages, et il ne dédaigna pas de leur remettre, dans une séance solennelle, les prix, les médailles et les distinctions qui leur avaient été décernés. On trouvera dans un article spécialement consacré à cette exposition, comme à celle du salon de peinture, des détails qui ne pouvaient trouver place dans cette histoire. (*Voyez* l'Appendice.)

A ces efforts pour le développement de l'industrie, objet si im-

portant aujourd'hui pour la méditation des hommes d'état, l'ordonnance du 23 août ajouta l'établissement d'un conseil général du commerce et des manufactures, dont les attributions étaient analogues à celles du conseil institué pour l'amélioration de l'agriculture; et l'ordonnance du 25 novembre, l'établissement au conservatoire des arts et métiers d'une école gratuite pour l'application des sciences aux arts industriels. Il s'est élevé dans le cours de cette année, à Paris et dans les principales villes des départemens, des sociétés d'assurance de toute espèce, sous la direction des personnes les plus recommandables : elles ont réuni des capitaux immenses. Le gouvernement s'est empressé de reconnaître et d'assurer l'existence de toutes celles qui présentaient des garanties.

En même temps qu'il prenait ces mesures pour l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie dans l'intérieur, le gouvernement tentait quelques essais d'un nouveau système de colonisation au Sénégal, où le coton et l'indigo donnent déjà des produits importans, où l'on commençait à cultiver en grand le café, la canne à sucre et les autres végétaux précieux de l'Inde; et à Cayenne où des divisions déplorables entre les blancs et les hommes de couleur libres qui forment les deux tiers de la population, arrêtaient les progrès de la culture et du commerce. Le général Carra-Saint-Cyr a été remplacé, dans le gouvernement de la dernière colonie, par M. Laussat.

Aux Antilles, jadis si florissantes; à l'Ile de Bourbon, que la séparation de l'Ile de France isole au milieu des possessions étrangères, les colons français, assujettis à quelques égards aux rigueurs du régime colonial, se sont plaints de n'obtenir de la métropole aucune faveur pour l'importation de leurs produits, tandis qu'on accordait des diminutions de droits considérables aux importations, en France, des sucres de Manille, de Cochinchine, et même de Saint-Domingue.

Au milieu de ses projets de colonisation, le gouvernement français a encore été plusieurs fois importuné des plaintes faites par l'Angleterre, sur la continuation de la traite des noirs par des bâtimens français. Quelques condamnations particulières n'ont

pas arrêté ce commerce, pour la destruction duquel il a été établi une commission mixte, anglaise, espagnole, portugaise et française, sur la côte d'Afrique, où la cupidité particulière semble se jouer des précautions de la justice et de la morale publique.

Administration militaire. L'armée française n'offrait, depuis trois ans, que des cadres surchargés d'officiers, et il en restait encore un grand nombre de ceux de la vieille armée à la demi-solde, c'est-à-dire, sans activité. Le ministre avait annoncé, dès le commencement de son administration, l'intention de compléter l'une et d'y rappeler les autres. Il fit revivre une ordonnance, rendue en 1815, qui avait mis à la retraite les officiers généraux âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il fit régler, par une autre, que les officiers généraux seraient employés conformément à l'ancienneté de grade. La combinaison de ces deux ordonnances devait mettre hors d'activité de service les officiers généraux nommés avant ou depuis la révolution; les premiers, parce qu'ils étaient trop âgés; les autres, parce qu'ils n'étaient pas assez anciens dans leurs grades. Mais les commandans de place, les officiers attachés à la maison militaire ou à la personne des princes, en furent exempts, et le nombre des exceptions rendit la mesure à peu près illusoire. D'autres ordonnances, rendues l'année dernière, avaient limité les prérogatives des gardes du corps et de la garde royale, relativement à l'avancement, et étendu à toutes les parties, à tous les corps, les principes de la loi de recrutement.... Le ministre en usa pour rappeler dans les légions une foule d'officiers qui paraissaient pour toujours éloignés du service, à la place de ceux que les inspecteurs généraux jugèrent incapables de donner aux légions l'instruction nécessaire, et d'y maintenir la discipline. Ces changemens, nombreux dans les grades subalternes, très-rares dans les grades supérieurs, ne laissèrent pas que d'exciter des mécontentemens, des réclamations, dont la répétition favorisée par la liberté des journaux, contribuèrent à la révolution ministérielle dont nous allons avoir tout à l'heure à parler.

Une ordonnance du 3 août 1815 avait réparti l'infanterie française en quatre-vingt-six légions, composées de trois bataillons,

pour chaque département : aussitôt que le recrutement permit d'en compléter les cadres, on sentit le vice de cette répartition et la nécessité de la subordonner à la population, et en conséquence on fit une répartition nouvelle d'après laquelle huit départemens auront à fournir deux légions de trois bataillons ; trois départemens une légion de quatre bataillons ; quarante-huit, une légion de trois ; et les vingt-sept plus faibles en population, une légion de deux bataillons, formant en tout deux cent cinquante-huit bataillons. Dix de ces légions composent l'infanterie légère ; et pour l'exécution de cette mesure, on mit en activité les jeunes gens des classes de 1817 et 1818, restés dans leurs foyers (ordonnance du 29 septembre 1819), et vingt mille autres sur la classe de 1818 (ordonnance du 10 novembre) : en sorte que l'effectif de l'armée française devait être porté, à la fin de 1819, à cent soixante-quatorze mille hommes, sans compter les vétérans organisés dans un projet d'ordonnance qui n'a point été signé..... D'ailleurs il faut observer que lors de l'appel des quarante mille hommes sur les classes de 1818 (ordonnance du 28 avril), les tirages se firent dans tous les départemens, sans difficultés, sans répugnance, sans donner lieu nulle part à ces désordres dont on a rapporté l'année dernière plusieurs exemples. En général l'instruction militaire s'est améliorée. L'établissement des écoles d'enseignement mutuel dans tous les corps y a élevé le caractère et le moral du soldat. Mais on ne peut dissimuler en même temps que dans plusieurs légions, et jusque dans les régimens de la garde royale, les désertions ont été fréquentes, et que la discipline eut à souffrir de plusieurs actes de violence envers les citoyens, de rixes entre les soldats, de désordres particuliers consignés dans les jugemens des conseils de guerre, et dans quelques articles de notre chronique.

Relations extérieures. La France n'ayant à entretenir avec les divers cabinets que des relations amicales, elles ne peuvent guère offrir que des communications confidentielles encore ensevelies dans le secret des rapports diplomatiques qui ne sont pas du domaine de l'histoire contemporaine, ou des changemens person-

nels dont tous les motifs ne sont pas historiques, entre lesquels il faut pourtant citer, pour 1819, le remplacement de M. le marquis d'Osmond, ambassadeur à Londres, par M. le marquis de Latour-Maubourg, et celui de M. le comte de Noailles, à Pétersbourg, par M. le comte de la Féronnays.

On verra dans l'histoire générale de la Suisse les négociations qui furent entamées avec les cantons pour la réforme des capitulations militaires, quant à la justice particulière des régimens suisses capitulés, jugée incompatible avec les usages d'un pays où tous les priviléges sont abolis, et les difficultés élevées entre les citoyens des deux nations sur la réciprocité des droits civils ou des relations commerciales.

La session prochaine offrira des éclaircissemens sur une transaction (du 29 octobre) en vertu de laquelle on a fixé à 7 millions les créances que des sujets algériens (Jacob Coën Backri, et Michel Busnachi) réclamaient depuis 1801 sur la France. On trouvera plus bas des détails sur l'expédition anglo-française envoyée devant Alger, Tunis et Tripoli, au mois de septembre, pour demander, en vertu des conventions d'Aix-la-Chapelle, aux puissances barbaresques, d'interdire à leurs sujets leurs courses piratiques qu'ils ont continuées cette année sur les bâtimens de quelques faibles puissances, mais dont la France n'avait pas à se plaindre.

De toutes ces négociations, la plus importante et la seule dont les résultats soient connus est celle qui fut renouvelée à Rome, avec le saint siége, relativement à l'exécution du concordat. L'opposition ou plutôt la répugnance qu'avait montrée la chambre des députés à l'adopter, répugnance qu'on attribuait plus particulièrement à la circonscription et à l'augmentation des diocèses, mais qui n'était pas moins fondée sur d'autres articles, avait fait suspendre l'exécution du concordat et l'intronisation des nouveaux prélats.

Il était devenu indispensable d'obtenir des changemens ou des modifications. M. le comte Portalis, conseiller d'état, fut envoyé à Rome où était toujours l'ambassadeur, premier négociateur du

concordat. La mission de M. Portalis était difficile et délicate auprès d'une cour qui ne juge pas seulement des choses par des vues temporelles et qui se préserve autant qu'elle peut des variations de la politique. S'il faut en croire aux bruits qui en coururent alors, le nouveau négociateur eut à surmonter des obstacles de plus d'un genre et de plus d'une part; le souverain pontife paraissait d'abord disposé à accorder la réduction de quatorze siéges sur les quatre-vingt-douze établis par le nouveau concordat, en demandant d'ailleurs des assurances formelles de l'exécution des autres articles du concordat. Le négociateur français représentait que même avec cette réduction il était douteux que le corps législatif se prêtât à rien consentir, et que pour le présent il fallait se borner à remplir les siéges du concordat de 1801, actuellement vacans. Une lettre écrite, au milieu de ces débats, par les prélats de France, au saint père, en date du 30 mai 1819, développa les prétentions du clergé français et les difficultés réelles de cette affaire. Elle fut terminée comme ils semblaient le prévoir ou le craindre, par un arrangement provisoire qui suspendait provisoirement l'exécution de la dernière bulle de circonscription des diocèses de l'église de France. Sa sainteté l'annonça par une allocution prononcée dans le consistoire du 23 août 1819. (*Voyez* l'Appendice.)

En terminant cette allocution, S. S. dit, « qu'afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires, que, vu la force des circonstances, elle avait cru devoir prendre dans cet intervalle, ne deviennent perpétuelles ou du moins ne durent longues années, elle a demandé au Roi très-chrétien, que, conformément aux intentions qu'il avait manifestées au saint siége dans tout le cours de la négociation, il voulût bien au moment de l'exécution de la mesure provisoire susmentionnée, déclarer, d'une manière positive, son intention, d'en abréger la durée et d'employer, de concert avec le saint siége, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour remédier aux maux de l'église de France et faire jouir cette église des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif qu'elle doit avoir. Comme aussi de réali-

ser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'état le permettront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles. »

Cet arrangement, que le ministère regarda comme une victoire diplomatique, déplut également aux partisans ou aux adversaires du concordat de 1817, en ce qu'il abandonnait une décision importante aux chances de l'avenir. Il s'éleva dans le conseil d'état, sur la forme des nouvelles bulles accordées, des difficultés que MM. Royer Collard et Guizot voulaient faire soumettre aux chambres. Cependant les bulles y furent enregistrées, et l'on obtint du moins l'incontestable avantage de donner des pasteurs à toutes les églises qui en étaient privées depuis la rupture de l'ancien gouvernement avec le saint siége. Les nouveaux prélats furent sacrés et intronisés avec une pompe inusitée depuis la révolution. La plus remarquable, la plus imposante de toutes ces cérémonies, fut l'intronisation du cardinal de Périgord, au siége archiépiscopal de Paris, vacant depuis la retraite du cardinal Maury qui n'en avait été qu'administrateur. Elle fut suivie de promotions et d'ordinations nombreuses, même dans les hautes classes de la société.

En même temps que le pape consentait à la réduction des siéges épiscopaux en France, une ordonnance royale (25 août) y érigeait cinq cents succursales nouvelles.

D'après des bruits qui coururent alors, les négociations encore pendantes avec la cour pontificale avaient retardé la cérémonie du sacre annoncée par Sa Majesté à l'ouverture de la session, et ensuite fixée pour le 25 août. La conclusion de l'affaire de Rome arriva, et l'auguste cérémonie parut encore indéfiniment ajournée.

Intérieur. On a pu voir dans la lettre des prélats français, du 30 mai 1819, au saint père, des plaintes amères sur l'état moral et religieux de la France. En effet la division y commençait aux écoles primaires. Les frères des écoles chrétiennes avaient refusé d'adopter la méthode de l'enseignement mutuel, en tant que con-

traire à leurs statuts ; et ils annonçaient même la prétention de se soustraire à l'autorité de la commission d'instruction publique, comme ne pouvant être soumis qu'à leurs supérieurs. Après bien des débats, on se contenta de part et d'autre de concessions apparentes ; les frères firent acte d'obédience, et on leur délivra des diplômes qu'on avait mis plus de prix à leur donner qu'eux à les recevoir. (Lettre du ministre de l'intérieur, mars 1819.) Cependant l'instruction primaire n'en resta pas moins livrée aux discordes politiques des villes, des bourgs et des villages. Le ministère affectait en vain la plus stricte impartialité entre deux modes d'instruction qui se repoussaient, et dans les votes des conseils de départemens ou de communes, chacun cherchait bien plus le triomphe d'une opinion politique que l'avantage réel de l'instruction primaire, dont ces débats ne paraissent pas avoir arrêté les progrès (1).

En remontant l'échelle de l'instruction publique on y retrouve les mêmes dissentimens. Des établissemens particuliers recommandés par l'esprit de parti se sont élevés sur divers points, par des libéralités secrètes ou avouées, et se sont soutenus hors de la juridiction de la commission d'instruction publique, trop faiblement constituée pour résister aux attaques incessamment diri-

---

(1) D'après un rapport fait à la fin de 1819, au ministre de l'intérieur, sur l'état de l'instruction primaire en France, le nombre des écoles primaires régulièrement établies, s'élevait en France en 1817, à 20,880, ayant 866,000 enfans, et au commencement de 1819, à 25,900, ayant 1,070,500 enfans.

En admettant l'exactitude de ces données, le rapport général des enfans étudians était en France, à la population générale comme 1 à 28 ; et en comparant les provinces l'une à l'autre, pour l'Alsace, de 1 à 8 ; pour la Lorraine et la Franche-Comté, de 1 à 10 ; pour la Bretagne, de 1 à 567 ; dans les villes, de 1 à 45. Le nombre des écoles des frères chrétiennes était, en 1817, de 60 ; en 1819, de 150.

Suivant un rapport fait à l'assemblée générale de la *Société pour l'enseignement élémentaire*, tenue le 3 février 1820, on comptait à la fin de 1819, en France, 1,300 écoles d'enseignement mutuel fréquentées par environ 170,000 élèves.

gées contre elle. Le chapitre précédent en a offert des preuves. Il y avait dans le système général de l'instruction des discordances et des anomalies remarquables. D'une part on voulait ramener l'enseignement aux méthodes anciennes; de l'autre des professeurs étendaient leur sphère et le goût de leurs élèves pour les théories philosophiques, rapprochant de jour en jour nos écoles des universités allemandes. Le gouvernement lui-même obéissant quelquefois à l'impulsion de l'opinion la plus générale, reculait les bornes jadis imposées à l'enseignement. On peut citer à cet égard l'ordonnance du 24 mars 1819, qui établit, près de l'école de droit, des chaires du droit de la nature et des gens, d'économie politique et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français. On ne s'étonne point que dans ce conflit d'opinions et de conduite, l'ambition des professeurs et l'ardeur des élèves aient donné lieu à des scènes comme celles dont nous avons rendu compte.

Ces désordres augmentèrent la confusion et les dissentimens qui régnaient sur le système de l'instruction publique; c'est au dégoût de l'influence du clergé à cet égard, qu'on attribue la démission donnée, au mois de septembre, par M. Royer-Collard, président de la commission d'instruction publique depuis 1815. Il fut remplacé dans ses fonctions, par M. Cuvier, conseiller d'état, de la religion réformée.

Il faudrait, pour achever le tableau de la situation morale et politique de la France, citer une grande partie des jugemens rendus en matières politiques, tels que — celui qui, dans la fameuse affaire de Lyon, et sur l'appel du lieutenant général Canuel, condamna MM. Fabvier et Senneville à 3,000 francs d'amende, pour le paiement de laquelle il s'ouvrit dans toute la France des souscriptions volontaires à 50 centimes; — celui qui acquitta, sur la déclaration d'un jury, les sieurs Marinet et Causillon de l'accusation pendante sur eux depuis quinze mois de la tentative d'assassinat sur la personne du duc de Wellington (Ann. hist. pour 1818, pag. 195); — mais surtout ceux des cours d'assises de Vannes et d'Angers dans le procès de haute trahison des sieurs

Legall et le Guevel, accusés d'avoir ourdi ou favorisé un complot qui ne tendait à rien moins qu'à soulever la Bretagne et les milices royales de la Vendée, enlever le Roi et ses ministres, changer le système ou la forme du gouvernement avec l'appui de l'Angleterre, affaire où l'un des prévenus fut acquitté; l'autre, jugé coupable, mais renvoyé comme révélateur sous un cautionnement, et sous la surveillance de la haute police.... Ces détails, tout intéressans qu'ils sont, n'appartiennent point à cette partie de notre ouvrage. (*Voyez* la Chronique.)

Remarquons seulement que le jugement des délits de la presse ayant été attribué par les dernières lois au jury, les poursuites furent plus rares, quoique les occasions en fussent peut-être plus fréquentes, et que les prévenus échappèrent presque toujours à la condamnation. Les tribunaux correctionnels eux-mêmes éprouvèrent l'influence de la mansuétude ordinaire du jury.

A la publication de la loi (9 juin) qui affranchissait les journaux quotidiens de la censure, il s'en éleva plusieurs, malgré le fardeau des cautionnemens qui leur était imposé, tous plus ou moins empreints de l'esprit du parti dans lequel ils cherchaient les abonnés. D'abord ils affectèrent un langage modéré, ils se contentèrent d'attaquer les actes de l'administration; mais bientôt le désir de se faire remarquer et d'obtenir la vogue fit passer des actes aux acteurs, et de récriminations en récriminations la licence déchira le voile officieux dont la censure ministérielle avait long-temps couvert le personnel de notre état politique. Elle mit à nu les ressentimens du passé et les passions du moment. On évoqua des deux côtés avec une égale fureur les souvenirs de 1793 et ceux de 1815. Le ministère essaya en vain d'établir entre les deux partis des feuilles ministérielles. La modération de ses écrivains ne parut que de la faiblesse, l'obscurité de leurs doctrines le défendit mal de la franchise de l'injure, et dans la lutte de ses ennemis, il fut meurtri de toutes parts.

Nous avons peint sa situation après la clôture de la session législative. Cette situation s'embarrassa dans le cours de l'été de plusieurs causes étrangères; de l'indisposition du Roi qui souffrit

des douleurs de la goutte pendant tout le mois de mai et des é
nemens qui se passaient ou se préparaient en Allemagne et
Angleterre. Le séjour que fit alors à Paris M. le comte Capo d'
tria, ministre russe qui jouissait de la plus haute faveur
près de son souverain; les conférences qu'il eut tour à tour a
MM. Dessoles, Decazes et de Richelieu; le voyage qu'il fit e
suite à Londres, et la longue absence du ministre de la guer
M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, que sa santé forçait d'aller pr
dre les eaux, donnèrent lieu à mille bruits qui se répandaie
se contredisaient plusieurs fois dans la même semaine, sur
changement de système et de ministère à la tête duquel les
rappelaient M. le prince de Talleyrand, les autres M. le d
de Richelieu.

Il suffit, pour donner une idée de l'embarras du ministèr
d'observer qu'au moment où il venait de professer son resp
pour la charte et de défendre la loi des élections, on lui soup
çonnait le dessein de modifier l'une et l'autre, de vouloir fa
créer un parlement quinquennal ou septennal, abolir le renouv
lement par cinquième, doubler la chambre des députés, et cha
ger les bases du système électoral. Des articles de gazettes étra
gères qu'on supposait écrits sous la dictée de quelques ministre
l'annoncèrent peu de jours après la séparation des deux chambre
et les événemens postérieurs ont en partie justifié ces soupço
Au fait, le ministère fatigué d'une session où il n'avait eu qu'u
majorité flottante, maintenant effrayé du progrès des doctrin
libérales, incertain dans sa marche, n'arrivait qu'avec inquiétu
à l'époque de la convocation des assemblées électorales de la 3e s
rie, fixée au 11 septembre.

(*Elections de 1819.*) De leur côté les libéraux et les ult
royalistes se montraient mécontens d'un ministère qui, repouss
tour à tour leurs prétentions, leur inspirait la même défian
Ceux-ci à qui le système électoral était si défavorable ne po
vaient lui pardonner l'affaiblissement de leur importance poli
que, et voulaient sa chute à tout prix; ceux-là que la maj
rité ministérielle avait écrasés dans des questions importante

regardaient le renouvellement de la troisième série comme le terme de cette lutte. Les uns et les autres avaient donc annoncé des intentions hostiles au ministère. « Plutôt des *jacobins*, plutôt des *ultras* que des *ministériels*, » était leur cri commun. A cet égard, des vœux qu'on a voulu désavouer depuis sont consignés dans les feuilles où l'intérêt du jour ne permet pas de calculer sur celui de la semaine suivante. Le ministère en appelait enfin à cette majorité immense dont les vœux sont pour l'ordre existant, la monarchie, la charte et le maintien des droits reconnus par elle. Il présenta pour présider les assemblées électorales des hommes qu'il supposait agréables au peuple, ennemis des factions; il indiqua, suivant l'opinion prédominante des divers départemens, des candidats qu'elle ne semblait point devoir repousser; il employa tous les moyens d'influence, de séduction et de crainte qu'une immense administration met dans sa main. Les adversaires qu'il s'était faits en avaient de plus puissans. Les uns disaient que la religion, le trône et l'ordre social périssaient si on ne nommait des *hommes monarchiques;* d'autres, que les droits et les propriétés consacrés par la charte et la loi des élections étaient menacés si l'on ne choisissait des députés *indépendans*. Le ministère envoyait des agens, promettait des places, retardait l'impression des listes électorales; les deux autres partis, ne parlant plus que d'élections dans leurs journaux, vantaient leurs candidats et dénigraient tous les autres. Dans la crainte que le ministère ne spéculât sur l'incertitude et le découragement des électeurs, une société dont nous aurons tout à l'heure à parler, déjà signalée dans la session législative sous le nom de *Comité directeur*, avait désigné d'avance ses candidats pour chaque collége électoral. Aussi dans plusieurs départemens les salons des préfets, celui des présidens de colléges, où les électeurs allaient autrefois prendre ou recevoir des renseignemens sur les choix à faire, n'étaient plus fréquentés que par des fonctionnaires publics, sans influence sur l'opinion générale. Des candidats libéraux crurent devoir faire des professions de foi politique, où ils s'engageaient à ne recevoir du ministère ni places, ni traitement, ni faveurs....

Des comités particuliers d'électeurs, choisis dans chaque can se réunirent pour décider par un scrutin préliminaire sur qu porteraient les suffrages, et les électeurs reçurent aveuglém de leurs mains le bulletin qu'ils devaient déposer dans l'u électorale.

Ainsi sur la plupart des colléges, l'influence des préfet des présidens fut à peu près nulle. On y renouvela les bure qu'ils avaient formés, et les élections se firent dans le p libéral, au premier tour de scrutin, à la majorité d'un sixi des électeurs présens. Il en manquait un tiers que le parti poussé a supposé pour lui. Sur dix-huit présidens, treize fu élus députés. Enfin on calcula que les élections de la trois série devaient amener à la session prochaine environ trente-c députés au côté gauche, quinze au centre et quatre au côté d et la suite a prouvé la justesse du calcul.

Une consolation restait aux royalistes dans leur défaite, c qu'ils l'avaient prévue et pour ainsi dire annoncée. Ils parure triomphans des disgrâces du ministère. Selon eux, « le vol de la révolution était rouvert. La loi des élections avait porté s fruits. » Ils citaient particulièrement en preuve de danger pour monarchie, et comme une injure à la majesté royale, à la p sonne même du monarque, le choix qu'avait fait le collége l'Isère, de M. le comte Grégoire, ancien évêque de Blois, me bre de l'institut, autrefois de l'assemblée constituante, de la co vention et du sénat conservateur, signalé comme ayant voté mort de Louis XVI. Les écrivains ministériels affirmaient q les ultra-royalistes, dans le dépit de ne pouvoir faire élire leu candidats, avaient eux-mêmes, dans le ballottage, dont le résult fut long-temps douteux, donné des voix (on a dit soixante-di sept) à celui qu'ils poursuivaient maintenant avec tant d'ach nement; les écrivains libéraux répondaient que M. Grégoire h noré dans le monde savant par sa philantropie et ses lumière absent de la convention dans cette fatale circonstance, n'av point voté, et que le témoignage d'une lettre écrite lors du jug ment invoqué contre lui n'était point un vote, et n'avait mê

...t stipulé la peine. On ne tint pas compte des justifications plus que des apologies.

Au milieu de ces accusations réciproques, avant-coureurs d'une ...tion politique, la France eut des sujets d'espérance et de ...ie, tels que l'affermissement graduel de son crédit, l'abondance ...s récoltes, et la naissance d'une jeune princesse, fille du duc ...e Berri (Mademoiselle, Louise-Marie-Thérèse d'Artois), née le ... septembre.

Mais alors les partis n'étaient plus occupés que de leurs querelles, et l'influence des événemens extérieurs contribuait puissamment à leur exaltation. On assurait que les souverains, dont ...s ministres venaient de se réunir à Carlsbad pour les affaires de l'Allemagne, exigeaient du gouvernement français un changement ...oin de système, et la révocation de la loi des élections, et qu'il ...i avait été remis des notes explicites à cet égard par le baron de ...incent et le comte de Goltz, ministres d'Autriche et de Prusse. ...s journaux étrangers semi-officiels, ont formellement démenti ... allégations. Cependant il parut à la même époque, dans d'autres ...rnaux de diverses nations, une circulaire adressée par le cabinet de Berlin à ses agens près les cours étrangères, dont quelques passages semblaient justifier les craintes répandues dans le public. On essaya de la faire passer pour apocryphe, mais sans ...e à cet égard de déclaration officielle. D'ailleurs quoi qu'on ...ise penser de son authenticité, les libéraux s'en alarmèrent. ...a nouvelle des résolutions de Francfort avait déjà fait trève à la ... de leur triomphe aux élections; la dissolution d'une société fa...use qu'on a voulu rapprocher de ces résolutions consomma leur ...pture avec le ministère.

Cette société, formée depuis plusieurs années sous le titre de «société des amis de la liberté de la presse,» était composée de l'élite du parti libéral, en députés, magistrats, banquiers, hommes de lettres, militaires, avocats, etc. Elle avait eu d'abord pour objet de conférer sur les projets de loi soumis aux deux chambres, ...ou sur d'autres travaux utiles; et alors le ministère avait même eu quelquefois avec elle des communications indirectes, surtout dans

les dernières discussions des lois sur la presse. Cependant po prévenir toute inquiétude, pour se tenir hors de sa dependanc se soustraire à la surveillance de la police, comme aux disposit de l'article 291 du code pénal, relatif aux associations de plus vingt personnes, les amis de la liberté de la presse tenaient le conférences tantôt chez un membre, tantôt chez un autre, sa adopter de formes d'affiliation régulière. Tant qu'ils se bornèr à discuter des projets de loi, la police parut fermer les yeux s leurs réunions. Mais peu à peu leurs prétentions croissant av leur nombre, ils exercèrent plus d'influence sur l'opinion publi que; ils dirigèrent en commun leurs écrivains, ils étendire leurs correspondances dans les départemens, et prirent sur l élections un puissant ascendant. Alors l'autorité publique s'é alarma. Quelques doctrinaires qui s'y étaient fait distinguer s'é étaient déjà séparés pour se rapprocher du ministère. Celui- résolut donc de dissoudre la société après le résultat des der nières élections, et au moment où elle venait de nommer da son sein une commission chargée d'examiner quelle influence l résolutions de Carlsbad et de Francfort pouvaient avoir sur l France, et ce qu'il y avait à faire pour les paralyser. En con séquence, M. Gevaudan et le colonel Simon-Lorrière, au dom cile desquels la société s'était dernièrement réunie, furent c tés le 26 octobre au tribunal de police correctionnelle, comm ayant réuni des associations illicites en contravention à l'art. 2 du code pénal. Tout ce que le parti libéral compte de gens écla rés, opulens, illustres, dans la banque, dans les lettres, dans l arts, dans les armes, parut pour rendre témoignage sur cette ré nion, dont ils s'accordèrent à vanter le but, l'objet et les principe L'un d'eux récriminant contre le ministère public, demanda pou quoi on ne poursuivait pas aussi des sociétés secrètes d'un aut parti, déjà signalées à la tribune législative, telles que la socié *des Francs régénérés*. Les défenseurs des accusés essayèrent d prouver que leurs réunions n'avaient ni présidens, ni registres, n délibérations, ni correspondances officielles, rien de ce qui cara térise un club; et « que si on supprimait cette société d'après u

article d'un code fait pour la tyrannie, article implicitement abrogé par la charte, il n'y avait plus de réunions privées possibles. » Mais malgré les oppositions et la défense, la société fut déclarée illégale. Les sieurs Gevaudan et Simon furent condamnés, par arrêt du 18 décembre, à une amende de 200 francs, qui fut remplie par des souscriptions volontaires fixées à 5 centimes.

Un événement qui pouvait avoir les suites les plus graves, fit trève ou distraction à la curiosité générale, qui s'attachait à la cause des « amis de la liberté de la presse. »

Les missionnaires, dont il a été tant de fois question dans les débats de la session, regardés par les uns comme des anges de paix, des réparateurs de l'ordre social et du trône, par les autres comme des apôtres de discorde et les instrumens d'un parti, ne recevaient point partout le même accueil. Ils fréquentaient les cités plus que les campagnes, les provinces du midi et de l'ouest plus que celles de l'est et du nord, où l'opinion politique leur était moins favorable; mais ils n'en poursuivaient pas avec moins d'ardeur leurs courses apostoliques.

Ils étaient annoncés depuis long-temps à Brest, où ils furent amenés par l'évêque de Quimper, le 22 octobre. La population n'y étant pas également disposée à leur égard, il leur avait été prescrit de renfermer dans l'enceinte des temples leurs prédications et les cérémonies du culte. Cependant ils annoncèrent l'intention de les faire au dehors, surtout celle de la plantation de la croix, regardée comme la cérémonie la plus solennelle de la mission. Leurs prédications échauffèrent encore les esprits; il se forma des attroupemens de deux à trois mille personnes dans la soirée du dimanche (24 octobre), devant la maison du curé où l'évêque et les missionnaires étaient logés, et on leur fit *charivari*, concert burlesque auquel se mêlèrent des insultes et des cris *à bas les missionnaires, pas de mission, plus de jésuites!* Le lendemain, sur les instances de l'évêque et des missionnaires, les autorités avaient arrêté des mesures pour maintenir l'ordre et protéger la mission; mais les rassemblemens devenant plus nombreux, la multitude plus animée, on jugea que l'emploi de la force armée

donnerait lieu à des scènes sanglantes et compromettrait la sûreté publique ; et, sur les instances du maire et des habitans principaux, l'évêque et les missionnaires consentirent à quitter la ville, d'où ils sortirent le 27 octobre. Le lendemain, leur passage à Morlaix, annoncé d'avance par la rumeur publique, fut marqué par les mêmes désordres. A cette nouvelle, le ministre de l'intérieur destitua le maire de Brest, et deux commissaires de police soupçonnés d'avoir été trop faibles dans l'exercice de leurs fonctions. On informa contre les auteurs du désordre, et on renouvela aux missionnaires l'injonction de renfermer leurs cérémonies dans les églises. Les procédures n'eurent point de suites, et le dernier ordre ne fut exécuté nulle part.

Les événemens que nous venons d'exposer avaient porté au plus haut degré l'irritation des partis. Tous deux, toujours inquiets et inquiétés, sans ménagement désormais l'un pour l'autre, ils s'obstinaient à voir réciproquement dans leurs écrits et leurs procédés, l'un une conspiration flagrante contre le trône et la dynastie légitime, l'autre un complot ténébreux pour la ruine de la liberté publique et des intérêts de la révolution ; et tous deux demandaient à grands cris au ministère des garanties et un changement de système.

Arrivé à la veille de l'ouverture de la session sans plan arrêté, peu d'accord avec lui-même, sur le point de paraître en présence d'une chambre où il allait trouver des ennemis fortifiés de ses disgrâces et de ses dissentimens, n'ayant pas de force qui lui fût propre, et obligé de s'y refaire une majorité, le ministère se partagea sur les moyens de l'obtenir. Trois de ceux qui le composaient (MM. Dessolles, Gouvion-Saint-Cyr et Louis) espéraient encore rallier les libéraux, en défendant le maintien de la charte et de la loi des élections. Les trois autres (MM. Decazes, de Serre et Portal), croyant voir la monarchie sérieusement menacée par la marche du système électoral, se tournèrent vers le parti qui venait d'être vaincu avec eux aux élections, comme celui dont l'alliance était la plus nécessaire pour le moment, la moins dangereuse pour l'avenir. Enfin le plus influent des ministres, sûr de

l'appui de la chambre des pairs, où il pouvait joindre aux membres qui avaient voté pour la proposition de M. de Barthélemy, ceux que sa faveur personnelle y avait fait entrer au cinq mars; il sentit qu'en rapprochant le centre de la chambre des députés du côté droit, il y trouverait une majorité fixe et nombreuse. De leur côté, ceux auxquels il s'adressa, espérant qu'ils en obtiendraient une loi d'élections plus favorable à leurs prétentions, se prêtèrent au rapprochement; et sans se dire toute sa pensée, on s'entendit d'abord sur les premières mesures à prendre.

C'est alors qu'on soumit à une discussion spéciale dans le conseil des ministres la question du renouvellement intégral de la chambre des députés et le changement de la loi des élections; et que la difficulté, franchement abordée, fit éclater les dissentimens soupçonnés. Ceux qui étaient contraires à toute espèce de changement qu'ils jugeaient inconstitutionnel ou dangereux, essayèrent en vain de ramener leurs collègues à leur opinion par des modifications diverses. Enfin, après plusieurs séances où l'on ne parvint pas à s'entendre, tandis qu'on se donnait des protestations publiques sur l'unité de vues et l'harmonie du ministère, il parut dans le Moniteur, du 20 novembre, une ordonnance (du 19) qui nommait M. le comte Decazes ministre de l'intérieur, président du conseil des ministres; M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères; M. le marquis de Latour-Maubourg, actuellement ambassadeur à Londres, ministre de la guerre; et M. Roy, ministre des finances; laissant MM. de Serre et Portal aux départemens de la justice et de la marine.

Les ministres sortans reçurent les félicitations d'un grand nombre de citoyens, et même de quelques libéraux qui les avaient plus d'une fois accusés : les gazettes officielles ne donnèrent à leur retraite ni excuse, ni motif, ni consolation.

Ce changement, regardé comme l'ouvrage du nouveau président du conseil, blessa vivement un parti sans satisfaire tout-à-fait l'autre; il n'opéra que de légères variations dans le cours des effets publics, regardé jusqu'ici comme le thermomètre de l'opinion générale. Deux jours après (le 22), une ordonnance royale créa huit nou-

veaux pairs entre ceux qui avaient été exclus en 1815; une autre rappela, dans leur patrie, tous les exilés compris dans l'ordonnance du 24 juillet. Ces mesures de conciliation attirèrent des reproches au nouveau ministère de la part de ceux qui demandaient un changement absolu de système; et l'ouverture de la session de 1819 se fit le 29 novembre, au milieu de la défiance, et des inquiétudes de tous les partis.

Nous ne parlerons ici ni du discours du trône, qui annonçait des modifications dans quelques formes réglementaires de la charte, ni de l'élection du président de la chambre, ni de l'exclusion de M. Grégoire, que le côté droit voulait faire prononcer pour *indignité*, le côté gauche pour vices de formes ou violation de la loi, et qui fut prononcée sans énonciation de motifs.... Ces débats, précurseurs d'une session orageuse, appartiennent à l'histoire de l'année prochaine; nous ne les indiquons que pour compléter le tableau de la situation de la France à la fin de celle-ci.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

POUR 1819.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

ALLEMAGNE. Affaires générales. — Session de la diète germanique. — Difficultés sur l'organisation de l'armée fédérale. — Réclamation des princes médiatisés et des acquéreurs des domaines westphaliens. — Démêlés entre les maisons princières de la Lippe. — Négociation d'un concordat des puissances protestantes avec le pape. — Assassinat de M. de Kotzebuë. — Agitations de l'Allemagne. — Leur origine et leur développement. — Arrestations. — Congrès de Carlsbad. — Résolutions de la diète.

L'ALLEMAGNE nous offre cette année un spectacle intéressant à considérer, non-seulement par les événemens dont elle a été le théâtre, mais par les causes qui les ont amenés, et par les conséquences qu'ils peuvent avoir. Nous les rapporterons: d'abord en ce qu'ils affectent les intérêts généraux de la confédération germanique, et sous ce rapport viennent en première ligne les travaux de la diète de Francfort, suspendus peu de temps avant l'ouverture du congrès d'Aix-la-Chapelle, et repris le 21 janvier 1819.

Le premier objet des délibérations de la diète fut l'organisation de l'armée fédérale. On se rappelle le projet présenté au nom des grandes puissances, le 12 octobre dernier (*Annuaire pour*

1818, pag. 216). On avait prévu qu'il souffrirait des difficultés sérieuses dans l'exécution, surtout relativement à l'organisation des huitième et neuvième corps composés des contingens de plusieurs états, dont les convenances ou les intérêts respectifs pouvaient se trouver blessés. Aussi en ouvrant la discussion sur cet objet, M. le ministre président, déclara, avant de donner le vote de l'Autriche, que « l'empereur adhérait en général aux propositions des comités chargés des premiers travaux; qu'en prenant cette résolution, S. M. partait du principe, que la majorité doit être regardée comme décisive dans toutes les questions où il s'agit de fixer le mode des institutions organiques de la confédération, le maintien inviolable de ce principe étant le seul moyen d'affermir sa constitution.... La résolution du 12 octobre dernier lui avait paru avoir épuisé cet important objet, et remplir le but proposé; mais si la majorité préférait une autre division de l'armée, S. M. accéderait volontiers à ce plan, pourvu qu'on ne perdît pas de vue l'unité du lien fédératif, et qu'on ne choisît pas un mode de division qui semblait tendre à une scission politique de l'Allemagne.

« Au reste, ajoute S. Exc., une triste expérience doit nous avoir convaincus que le bonheur et le bien-être de tous les membres de la confédération ne peuvent résulter de l'accomplissement de tous les désirs individuels.... Il faut qu'on ne puisse jamais nous reprocher que nous n'avons pu nous accorder sur des objets d'un intérêt général, et qu'ainsi nos délibérations ont été dirigées par un esprit étranger au bien-être de toute l'Allemagne. »

A la suite de ce discours, le ministre président proposa une résolution tendante à convertir la commission centrale instituée dans le sein de la diète, pour l'aider dans ses délibérations par des travaux préliminaires, en une commission militaire composée de cinq officiers d'état major, un Autrichien, un Prussien, un Bavarois, un Hanovrien, un cinquième nommé entre Wurtemberg et Bade, projet sur lequel les ministres furent, suivant l'usage, chargés de demander des instructions à leurs cours.

Quelques jours après, dans la cinquième séance, le 18 février,

le ministre de Prusse remit une note d'adhésion à la proposition de l'Autriche, et il n'insista pas moins sur la nécessité de s'en tenir à la majorité des voix à laquelle il se soumettait d'avance, sans prétendre gêner à aucun égard leur liberté.

Cette question incidente sur la validité des décisions de la majorité était importante à raison des difficultés qui s'élevaient sur la formation des huitième et neuvième corps, où les maisons de Hesse ne voulaient pas avoir leurs contingens séparés. Après beaucoup de discussions, de projets et de contre-projets entre les ministres de divers états, aucun des plans proposés ne répondant au vœu de la majorité, le ministre de Saxe en présenta un dans la séance confidentielle du 25 février, qui tendait à concilier la plupart des autres, mais qui ne résolvait pas la difficulté principale (1).

Ce projet mis en délibération, quelques ministres n'y souscrivirent que sous la réserve du consentement des deux cours de Hesse, qui se prononcèrent d'abord de manière à ne laisser aucun espoir de conciliation, de consentement. On peut en juger par la déclaration faite (séance du 4 mars) par M. de Lepel, ministre de l'électeur de Hesse. « On demande à S. A. R., dit-il, de sacrifier ses plus chers intérêts, son vœu le plus ancien et le plus motivé, moins parce que le but et le bien-être de la confé-

(1) D'après ce plan, les 8e et 9e corps devaient être composés ainsi qu'il suit :

Huitième corps — 7 contingens.	
Wurtemberg........	13,955 hom.
Bade................	10,000
Hesse (grand duché)	6,195
....	501
Francfort,..........	479
Hesse-Hombourg	200
Liechtenstein.......	55
Total....	31,385

Huitième corps — 9 contingens.	
Saxe (royaume de)..	12,000 hom.
Saxe (ducale)......	3,498
Anhalt..............	1,224
Hesse-Électorale....	5,679
Luxembourg.........	2,556
Nassau	3,028
Weymar.............	2,019
Schwartzbourg......	999
Reuss...............	745
Total...	31,[illegible]

dération exigent ce sacrifice, que parce qu'il convient aux arrangemens de quelques états de la confédération : car c'est uniquement de là que provient la complication actuelle de cette affaire. Heureusement la division tracée dans la résolution du 9 avril 1818, pour la division de l'armée en corps, énonce trop clairement, qu'on doit, dans cette opération, avoir surtout égard aux rapports de parenté et de situation géographique, pour que personne puisse jamais regarder comme compatible avec cette direction la séparation des deux maisons de Hesse, qui, soit par les liens du sang, soit par la situation géographique de leurs états et le caractère national de leurs habitans, sont plus étroitement liées ensemble que ne le sont, par exemple, Luxembourg et Nassau, dont personne ne conteste la réunion. »

D'après ces motifs, M. de Lepel déclara, au nom de l'électeur et du grand duc de Hesse, qui s'étaient concertés à cet égard, que LL. AA. RR. ne consentiraient jamais à une séparation des contingens hessois.

Malgré cette protestation, le ministre président ayant proposé de passer outre et d'aller aux voix, le ministre de Bavière seul, vota comme les deux maisons intéressées, pour la réunion des contingens de Hesse ; « surtout en ce que cette réunion écartait l'idée d'une ligne de démarcation entre la partie septentrionale et la partie méridionale de l'Allemagne, séparation entièrement opposée au but de la confédération.... » Le ministre de Wurtemberg accéda au nouveau plan comme plus propre que tous les autres à défendre le Haut-Rhin. La plupart des autres ministres votèrent dans le même sens, en témoignant l'espérance que les deux maisons de Hesse feraient au bien général le sacrifice de leur séparation. Leurs ministres se réservèrent le protocole ouvert, mais la résolution n'en fut pas moins prise le 11 mars, telle qu'elle avait été proposée par la Saxe, et l'on arrêta, quelques jours après (le 15) la formation, l'organisation et les attributions de la commission militaire de la diète, qui a définitivement été composée de six membres, un officier autrichien, un prussien, un bavarois et un de chacun des trois corps combinés.

M. le général, baron major de Langenau, en fut nommé président.

D'après les nouvelles instructions qu'elles avaient demandées à leurs cours, les deux maisons de Hesse remirent, le 29 mars, à la diète, une déclaration portant, que par égard pour l'union de la confédération, leurs cours, malgré la conviction où elles étaient de leur droit, à ce que leurs contingens ne fussent pas séparés, accédaient *momentanément* au vœu contraire de la majorité; mais qu'en même temps LL. AA. RR. regardaient comme urgent que l'on fixât le plus tôt et le plus précisément possible, les cas où la majorité des voix est décisive; déclaration à la suite de laquelle la diète décida qu'elle se tenait à sa résolution du 11 mars, et qu'elle donnerait suite à la proposition de déterminer sur quels objets la majorité des voix serait décisive.

A cette question de droit public sans la solution de laquelle il n'y avait pas d'existence fédérale indépendante, se rattacha ensuite celle de savoir quelles étaient les lois qui devaient être regardées comme institutions organiques de la confédération. La diète, dominée par l'ascendant de la dualité austro-prussienne, ne put décider ni l'une, ni l'autre; elles ont été portées depuis au congrès de Vienne.

Pour en revenir à l'affaire des contingens, trois mois se passèrent sans que les deux cours hessoises parussent devoir se soumettre de bonne grâce à la décision de la diète. Il y eut à cet égard, entre l'électeur et le ministre prussien, une explication si vive, que celui-ci quitta, vers le milieu de mars, la résidence de Cassel, où il ne revint que dans le mois de juin, après que des satisfactions diplomatiques ou des intérêts d'un ordre supérieur dont toutes les puissances de l'Allemagne étaient alors occupées, eurent décidé les deux maisons de Hesse à accéder purement et définitivement à la division de leurs contingens, ce qu'elles ont fait déclarer dans la séance du 8 juillet.

Une contestation non moins animée était alors portée devant la diète. M. le prince de Latour et Taxis avait réclamé son autorité contre plusieurs ordonnances du gouvernement de Wur-

temberg, relatives à la suppression des fiefs personnels ou héritages mortaillables, et à la faculté de racheter les droits seigneuriaux. D'autres seigneurs médiatisés protestaient contre les statuts de la noblesse en divers états. La diète, appelée à prononcer sur ces griefs, entendit dans sa séance du 24 mai, un rapport fait au nom de la commission nommée l'année dernière, par M. le comte de Buol-Schauenstein, ministre président; il était peu favorable à l'esprit des constitutions modernes; il ne considérait pas le rachat des droits féodaux comme un équivalent de leur suppression, mais comme une contradiction avec l'acte fédératif. Les ministres des divers gouvernemens contre lesquels les plaintes étaient dirigées, donnèrent des explications provisoires différentes, suivant leur position respective.... La diète prit à l'unanimité des voix, à l'exception du ministre votant pour Wurtemberg qui se réserva le protocole ouvert, une résolution d'après laquelle elle invitait les gouvernemens contre lesquels il était présenté des griefs, 1°. à accorder avant tout aux plaignans la jouissance des différentes prérogatives séparées et de tout l'état légal, tels que les stipulations de l'art. 14 de l'acte fédératif et l'ordonnance bavaroise du mois de mars 1807 les règlent et en forment la base; 2°. à abroger, changer ou compléter les ordonnances rendues séparément en contravention avec lesdites stipulations; 3°. à ouvrir ou continuer des négociations pour tenter à cet égard un accord à l'amiable entre les gouvernemens et les états d'empire, ou la noblesse immédiate maintenant leurs sujets; et de rendre compte à la diète de ce qui aurait été fait à cet égard, afin qu'avant les vacances ou au plus tard à la reprise des séances, l'assemblée pût faire les démarches ou prendre les mesures qui pourraient être nécessaires.

Cette résolution n'était que dilatoire, on en verra tout à l'heure quelques effets aux art. de Wurtemberg et de Bade.

Alors se reproduisit encore la réclamation des acquéreurs des domaines westphaliens, vendus sous le gouvernement de Jérôme Bonaparte, et repris par l'électeur de Cassel. Ces acquéreurs renvoyés par la dernière décision de la diète devant les tribunaux

de Westphalie, et encore condamnés, avaient invoqué, lors du congrès d'Aix-la-Chapelle, l'intervention des cours de Vienne et de Berlin, qui leur paraissaient favorables. Cette réclamation étant portée de nouveau devant la diète, M. le baron de Wangenheim, ministre de Wurtemberg, fit dans la 29e séance un rapport dont il faut recueillir quelques traits pour donner une idée nette de cette affaire, et de l'esprit dilatoire de la diète par le défaut d'un réglement de compétence diétale.

« Le droit public de l'électorat de Hesse, dit M. le rapporteur, ne paraissant contenir aucune forme légale, d'après laquelle on puisse décider les affaires de la Westphalie, il faut puiser cette règle dans le droit public général et naturel......

« Il n'y a aucun doute que le souverain du pays n'ait le droit, par des dispositions légales positives, et en suivant des voies constitutionnelles, de modifier l'application de ce droit public général; seulement un nouveau droit positif ne peut, en aucune manière, traiter comme nulles les affaires de droit validement conclues sous la protection, soit d'anciennes lois positives, soit du droit naturel. En conséquence, l'ordonnance de l'électeur de Hesse, du 14 janvier 1814, développée le 13 juillet 1818, ne pourrait pas être considérée comme devant empêcher les autorités compétentes de décider les affaires litigieuses de Westphalie, d'après les principes du droit public naturel et de la législation westphalienne, qui s'est formée validement sous sa protection......

« On ne pourrait pas non plus assurer sans restriction que le droit de décision dont il s'agit appartient aux puissances alliées, qui ont engagé S. A. R. à reprendre possession de ses états, surtout si, comme il paraît, on doit reconnaître la justesse de la distinction que le tribunal suprême d'appel de Cassel a établie entre les rapports et les dispositions du droit des gens et ceux du droit public. Une telle décision ne pourrait avoir lieu que dans le cas où les puissances alliées auraient attaché le rétablissement de S. A. R. dans ses états héréditaires, *à des conditions* qui dussent tourner à l'avantage des intéressés dans les rapports qui sont ici en question..... »

M. le rapporteur exprima de nouveau à cette occasion le vœu que les puissances alliées, qui sont en même temps membres de la confédération, voulussent bien se prononcer publiquement sur les vues qui les ont guidées dans la conclusion du traité connu, et il finit par proposer que la diète demande des instructions spéciales sur cette question : « Les tribunaux sont-ils compétens, et la diète doit-elle leur renvoyer cette affaire? »

Cette proposition mise aux voix, l'Autriche vota pour la proposition de M. le rapporteur, de demander des instructions aux gouvernemens, et de les prier de les envoyer le plus tôt possible, afin qu'on puisse voter sur les affaires de Westphalie, dans une des premières séances après les vacances prochaines.

La Prusse, la Bavière, la Saxe, le Danemarck, les maisons grand'ducale et ducale de Saxe, le Mecklenbourg, Hohenzollern, etc. et les villes libres et même le grand duché de Hesse votèrent comme l'Autriche.

Le ministre d'Hanovre exprima une opinion plus décisive.

« S. A. R. l'électeur de Hesse, dit-il, en prononçant, par son ordonnance de 1814, *la nullité des aliénations de domaines qui ont eu lieu sous le règne westphalien*, et en la donnant pour règle de conduite à ses tribunaux, n'a point porté une nouvelle loi, mais il n'a fait que suivre exactement son principe qui était reconnu soit d'après le droit naturel, soit depuis des siècles, d'après le droit des gens européen, savoir : *que la possession d'un pays qui n'a point d'autre titre à cette possession que celui de l'occupation militaire, ne peut aliéner validement aucuns domaines et immeubles*, n'ayant que le droit de l'administrer. On ne donne point un effet rétroactif à cette ordonnance, en enjoignant aux tribunaux de la suivre, car la nullité des aliénations existait déjà lorsqu'elle fut rendue, et lorsque la chose fut déclarée postérieurement d'une manière expresse. On ne pouvait avoir par-là d'autre dessein que d'empêcher des décisions contradictoires de la part des tribunaux.

« On ne peut donc soutenir que l'électeur ait arrêté par cette ordonnance le cours de la justice; et cependant ce serait là le seul

point de vue sous lequel cette affaire de particuliers, acquéreurs de domaines, pourrait être de la compétence de la diète.

« On ne peut supposer que la majorité des instructions se réunisse pour établir ce principe pernicieux, que le possesseur ennemi puisse vendre validement des domaines, et qu'on soit obligé d'indemniser les acquéreurs; mais si la majorité devait prononcer ainsi, ma cour ne pourrait jamais souscrire à un tel principe. »

Ensuite de ce rapport, Luxembourg, Brunswick, Nassau, Holstein et Oldembourg votèrent comme le Hanovre.

Enfin la Hesse-Electorale se référa à la déclaration qu'elle avait faite dans la 51e séance de l'année dernière, c'est-à-dire, qu'elle invoquait le droit de sa souveraineté, le maintien des rescrits antérieurs et des arrêts de ses tribunaux.

La diète en se décidant pour le premier vote ne terminait rien, mais la discussion avait laissé voir des dispositions moins favorables aux acquéreurs de Westphalie, ils restaient soumis à l'influence ou au hasard des circonstances....... Les créanciers du même ci-devant royaume qui réclamaient aussi la médiation de la diète pour la liquidation et le paiement de leurs créances, y trouvèrent moins d'opposition et de répugnance; il fut résolu que cette liquidation serait réglée le plus tôt possible d'une manière juste et équitable.

Les différends qui s'étaient élevés l'année dernière entre les deux maisons princières de la Lippe n'étaient point terminés. Une commission de conciliation, formée sous la médiation du prince de Waldeck, avait en vain essayé de concilier leurs prétentions respectives, au sujet de l'affaire de Maspe et du bailliage de Blomberg. (*Voyez* l'Ann. pour 1818, p. 222.) Les offres de la princesse régente de la Lippe-Detmold ne parurent point acceptables au prince de la Lippe-Schauembourg, et tous en référèrent de nouveau à la diète. Un autre incident envenima la querelle : la princesse régente voulant sans doute, à l'exemple de quelques autres princes plus puissans, fortifier ses droits ou ses prétentions de la faveur populaire, venait de donner (acte du 8 juin) à ses sujets, du consentement de son fils, une constitution représentative qu'elle

fit présenter à la garantie de la diète. Cette constitution appelait, à l'assemblée des nouveaux états, des députés qui n'avaient pas droit de séance aux anciens. La noblesse de la principauté protesta contre cet acte qu'elle regardait comme une violation de ses droits; le prince de la Lippe-Schauembourg, s'associant à cette opposition, porta ces plaintes à la diète. Il prétendait que la princesse régente n'avait pas le droit de donner, sans son concours, une constitution. La princesse répondait que cette prétention ne pouvait être admise que pour le bailliage de Blomberg, où elle consentait à ne pas faire recevoir la constitution, jusqu'à ce que les différends relatifs à la souveraineté fussent aplanis ou décidés. La diète, dont on réclamait la décision, confirma, quant au premier différend, la résolution qu'elle avait prise dans sa 51e séance de l'année dernière; et, sur la garantie demandée ou combattue de la constitution nouvelle, elle renvoya (séance du 26 août) l'affaire à l'examen d'une commission, qui devait faire son rapport à la session prochaine.

Il a déjà été question des réclamations du commerce contre le système des douanes établi en Allemagne. On s'était flatté, d'après l'acte fédératif, et il était dans l'objet primitif de la confédération de renverser les barrières établies entre les divers états germaniques; mais jusqu'ici, l'exagération du système militaire et les dettes contractées durant les guerres, et les obligations qu'elles laissaient à acquitter, avaient forcé les souverains, surtout la Prusse, à conserver un système prohibitif dont la rigueur paralysait le commerce et l'industrie de l'Allemagne, où l'on comptait jusqu'à trente-huit tarifs de douanes.

Cette année, des commerçans allemands animés, comme les autres classes, de cet esprit d'association qui caractérise les peuples industrieux, formèrent une espèce de ligue, ou *hanse teutonique*, qui s'étendit, de proche en proche, d'un bureau central de Tubingen à plusieurs autres villes, entre lesquelles il s'établit une correspondance qui n'eut d'abord en vue que des affaires commerciales, mais qui tendait à se lier insensiblement à d'autres associations politiques dont nous allons bientôt avoir à parler. Les

statuts provisoires de la société allemande de commerce et d'industrie, composée d'abord de soixante-dix négocians, furent présentés à la diète par J.-J. Schnell, qui demanda en même temps en leur nom la suppression des douanes et des péages dans l'intérieur. M. de Martens fit un rapport à la suite duquel il fut résolu (19ᵉ séance) que les statuts seraient mis *ad acta*, et que les demandes relatives à la liberté du commerce seraient l'objet d'un mûr examen. Il n'est pas besoin de faire observer que les ministres de la diète n'avaient pas de pouvoirs assez étendus pour décider une question si grave.

Il s'était formé près de la diète, dans le lieu de sa résidence, une commission composée des ministres des dix-sept états protestans où se trouvent des sujets catholiques, pour s'entendre sur les bases d'un concordat à négocier avec le saint siége : elle poursuivait cette année ses travaux.

Les bases proposées par les ministres allemands étaient l'exercice libre et public du culte catholique dans les lieux mêmes où il ne jouissait pas encore de cette liberté; l'érection de cinq diocèses ou siéges épiscopaux (1); l'élection des évêques par une réunion, en nombre égal, des chanoines et ecclésiastiques du collége qui présenteraient trois candidats, entre lesquels le prince aurait à nommer. Alors l'évêque élu et choisi s'adresserait au souverain pontife pour obtenir sa confirmation; et, à défaut de la réception de la bulle dans le terme de six mois, l'évêque nommé serait mis en possession de son siége, d'après le mode indiqué dans les sacrés canons, par le métropolitain, dont les droits seraient attribués au siége de Rothenbourg, et il jurerait fidélité et obéissance au prince. En général, cette espèce de pragmatique sanction, rédigée par le clergé catholique des pays protestans, et approuvée par les princes, maintient l'inviolabilité du dogme et la garantie des domaines de

(1) Un pour le royaume de Wurtemberg établi à Rothenbourg, un pour le grand duché de Bade à Rastadt, un pour la Hesse-Electorale à Fulde, un pour le grand duché de Hesse à Mayence, et le cinquième pour le duché de Nassau et la ville libre de Francfort à Limbourg sur la Lahn.

l'église; mais elle rétablit les droits de la nation allemande tels qu'ils sont fixés par le concile de Bâle : elle rappelle aussi quelques dispositions du concordat de Fontainebleau. Mais la cour pontificale n'était plus dans la même position; elle accueillit honorablement les commissaires envoyés à Rome pour traiter (MM. Schmitz, Grollembourg et Turckeim); elle nomma le cardinal Consalvi pour suivre les conférences. Ce prélát fit des objections relatives au sort futur de l'église catholique dans les états protestans. Il proposa des modifications que les commissaires ne crurent pas devoir accepter, parce qu'elles étaient attentatoires à la souveraineté des princes et à la substance du projet, dont ils ne pouvaient discuter que les mesures d'exécution. Ces difficultés, long-temps débattues, amenèrent la suspension des conférences, et les commissaires retournèrent en Allemagne. Ensuite, le congrès de Carlsbad s'en occupa; et, sur de nouvelles instances faites au saint siége, il fut question d'en finir comme en France, par un établissement provisoire.

Une autre commission formée près de la diète, la commission territoriale, termina les différends entre Bade, la Bavière et l'Autriche, par le recez du 20 juillet, dont les stipulations ne remplirent point les espérances données jadis à la Bavière, mais reconnurent l'état de possession et l'ordre de succession du grand duché de Bade. Pour les détails, nous y renvoyons nos lecteurs. (*Voyez* l'Appendice.)

Nous ne nous étendrons point sur quelques objets dont la diète s'est encore occupée, sans pouvoir prendre de décision définitive, tels que les plaintes sur la multiplicité et le tarif des postes, et sur d'autres entraves mises au commerce, et la querelle qui s'éleva entre le roi de Dànemarck et la ville de Hambourg, pour la possession de la partie du port extérieur, appelée le *Kummel haven*. Nous n'avons pas parlé non plus d'une déclaration qui fut remise à la diète, dans la 13e séance tenue le 1er avril, au nom des cours grand'ducale et ducale de Saxe, sur l'état des universités allemandes, parce que cette question se lie naturellement à des événemens dont nous allons maintenant rendre compte.

Affaires générales. On n'a pu que faire entrevoir, dans l'introduction à l'histoire de l'année dernière, les agitations qui tourmentent l'Allemagne; elles remontent fort haut dans le passé, et se compliquent dans le présent d'une foule d'intérêts, ou de passions, ou de difficultés. Mais les circonstances sont devenues si graves, les événemens que nous avons à raconter sont si importans, que, pour les entendre, il faut revenir sur leurs causes.

Si l'on voulait remonter à la source des révolutions qui changent, modifient ou détruisent les mœurs, les lois et l'existence des empires, on la trouverait à l'origine des sociétés humaines, dans la mobilité de l'intelligence de l'homme, dans l'instinct qui le pousse au *mieux-être*, au développement de ses facultés physiques et morales, à l'extension de ses jouissances, à tout ce qu'il appelle ou qu'il croit le bonheur : cet instinct agit chez les peuples et dans toutes les classes, plus ou moins comprimé par les préjugés, les habitudes et les institutions. Sous ce rapport, l'agitation actuelle de l'Allemagne est la conséquence des progrès qu'elle fait depuis trois siècles dans la civilisation. La révolution française, en opposition avec les mœurs, le caractère et le génie allemand à bien des égards, a pourtant jeté ses germes là comme chez tous ceux qui l'ont combattue. Elle a prouvé qu'il est dangereux d'employer immodérément, contre la liberté des peuples, des secours qu'on ne peut trouver que dans les peuples eux-mêmes. Bientôt après, le danger de cette révolution fut effacé par un autre. L'apparition d'un conquérant menaça l'Europe de sa domination; alors l'Allemagne, long-temps divisée par des ambitions particulières, et surtout par ses institutions féodales, reprit tout à coup, sous l'oppression étrangère, l'idée de sa nationalité, de l'indépendance germanique, et le goût inné de tous les hommes pour la liberté. Les souverains favorisèrent un mouvement national, sans lequel ils n'étaient plus que les vassaux du conquérant, et ils ne combattirent l'ennemi étranger qu'en armant un ennemi intérieur plus redoutable : on pourrait dire qu'on a mis en péril la royauté des anciens jours, pour sauver les rois du moment.

Ainsi qu'on n'aille point chercher les principes du mouvement

d'aujourd'hui dans ceux des sociétés secrètes des illuminés. Corrompus dans l'origine, ils n'étaient rien moins que démocratiques, et les vieux écoliers de Weishaupt, théosophes ou martinistes, ont figuré parmi les plus ardens persécuteurs des nouvelles doctrines. Les anciennes universités mêmes, divisées par des associations provinciales (Landsmannschaften) étaient soumises à un despotisme de corporation, qui, loin de favoriser l'idée de l'unité teutonienne, entretenait des rivalités, des divisions, des querelles sanglantes entre les diverses nations germaniques. L'Allemagne, indépendamment des causes générales qui l'y portaient, prit l'esprit qui l'agite aujourd'hui dans l'institution du *Tugend-Bund* (l'*Union de la vertu*), association secrète, fondée en 1807 pour la délivrance de l'Allemagne, sous l'influence et l'inspiration de la reine de Prusse, au sein de la franc-maçonnerie de Kœnigsberg, au milieu des désastres et de la démolition de la monarchie prussienne. Le baron de Stein, originaire de Nassau, au service de Prusse, et le comte Stadion, ministre d'Autriche, ont été regardés comme les premiers auteurs de la déclaration de la guerre de 1809. Mais Napoléon conduisit et termina cette guerre trop rapidement pour laisser à la coalition nouvelle le temps de se former. Cependant l'association secrète n'en fut que plus ardente à suivre ses projets. Bientôt des ministres, des hommes d'état, des généraux distingués (Blücher, Gneisenau, Justus Gruner, etc.) s'y firent aggréger, sous les yeux et avec le consentement du prince... La police de Napoléon, attentive à ses mouvemens, la signala presque dès l'origine comme une faction d'*idéologues* dangereuse à l'autorité des souverains; il se trouva même dans les conseils du roi de Prusse des hommes d'état (MM. de Bülow, de Shuckmann, etc.) qui partageaient ce sentiment. Le baron de Stein, et le comte de Stadion, furent alors sacrifiés aux terreurs de l'autorité, peut-être autant qu'aux menaces de Napoléon.

Mais un des plus chauds propagateurs de cette association politique, était le professeur Jahn, devenu depuis si fameux. Il jetait dans les universités les fondemens de sa doctrine; on eût dit qu'il voulait refaire l'antique Germanie, dont ses élèves af-

fectaient le costume et les mœurs. Il fonda dans Berlin ces écoles gymnastiques (*Turnen*) où il voulait réunir les exercices athlétiques des gymnases grecs avec les leçons sublimes de l'académie, où l'on n'admettait d'autre distinction que celle de la force, de l'adresse et du savoir. Son but n'était pas seulement de développer les forces physiques de ses élèves, de les former pour les travaux, les fatigues et les dangers de la guerre, mais de pénétrer leurs esprits des principes de la liberté, de l'égalité, d'une philosophie religieuse, de l'union germanique; sorte de patriotisme mystique et libéral, dont Jahn fut l'infatigable apôtre. Ses principes répandus dans toutes les universités y concoururent puissamment aux vues du *Tugend-Bund*. Son plan servit de base à la levée en masse de la nation prussienne, qui fut suivie de celle de toute l'Allemagne : on en sait le résultat.

Dans l'ardeur d'atteindre le premier but de cette association, dans l'enthousiasme de la victoire, on n'en vit pas les conséquences. On avait armé les peuples au nom de la patrie et de la liberté; on leur avait promis des constitutions; l'esprit qui avait fait opérer les levées de 1813 et 1815 se fortifia dans le mélange des nations allemandes.

Rentrées dans leurs foyers, elles restèrent agitées ; d'un côté, il était difficile d'accorder les intérêts, les opinions et les vues d'un composé de parties si hétérogènes ; de l'autre, il était impossible de réduire au silence, au calme, à la passibilité, à la subordination ancienne, cette jeunesse que l'habitude d'une vie militaire, l'illusion de la victoire et des idées les plus généreuses, avaient jetée depuis deux ou trois ans hors des limites de l'école. Ses professeurs n'étaient plus des maîtres pour elle ; ils continuèrent à dogmatiser, à établir des théories dangereuses ; ils se crurent le droit de gouverner l'état qu'ils avaient défendu, tandis que les gouvernemens cherchaient à recomposer le pouvoir, à séparer les classes que le danger commun avait confondues, à dissoudre le *Tugend-Bund* qui les avait servis. Bientôt cette association éprouva des défections nombreuses à la cour et dans l'armée régulière, mais son esprit vivait dans les universités ; elle

avait fait de nombreuses recrues dans la landwehr et dans la classe bourgeoise, industrielle ou commerçante; elle inspirait ces adresses, où les peuples de divers états réclamaient l'établissement des constitutions qui leur avaient été promises, la réduction des armées permanentes, la liberté du commerce intérieur de l'Allemagne, l'unité de la nation germanique.

Dès ce moment, on put prévoir la lutte qui allait s'engager en Allemagne. *L'Union de la vertu* fut signalée comme ayant un but politique contraire aux lois existantes et même au traité de la sainte alliance... On essaya d'élever contre elle, en Prusse, une association de nobles, modelée sur l'institution des Jésuites (*Adels-kets*), dont le but était de conserver l'ordre ancien, c'est-à-dire, les priviléges, la démarcation des classes, le vieux système militaire, d'abolir la landwehr, et d'empêcher, de retarder ou d'aristocratiser la rédaction des constitutions attendues. Mais cette association n'avait pas en elle-même le principe d'une longue existence; elle se fondit dans les conseils de quelques princes, tandis que l'association opposée, entée sur les universités, étendait son influence et offrait déjà une espèce de république au milieu des monarchies.

Dès l'année 1817, les étudians de l'université de Iena avaient invité ceux des autres à envoyer des députés pour célébrer le 18 octobre, anniversaire de la bataille de Leipsick, ou pour parler leur langage, de l'indépendance de l'Allemagne, au château de Wartbourg, que Luther a rendu si fameux. Il s'y joignit des membres de l'ancien *Tugend-Bund,* des hommes de lettres, quelques magistrats. On sait que dans l'enthousiasme du patriotisme et des idées philosophiques, ils allumèrent des feux de joie où ils jetèrent divers ouvrages réputés illibéraux, anti-philosophiques, dont les auteurs jouissaient maintenant d'un grand crédit auprès des cours de Pétersbourg, de Berlin et de Vienne. On a même assuré que le traité de la sainte alliance avait été brûlé dans cet auto-da-fé. Quelques mois après, le 29 mai 1818, des députés des quatorze universités s'assemblèrent à Iéna pour y jeter les fondemens d'une union générale, appelée la *Burchenschafft,* et convinrent

de treize articles principaux qui devaient servir de base aux constitutions particulières des universités.

Il serait indiscret ou du moins prématuré de parler maintenant des règlemens de ces associations regardées comme séditieuses, de leurs adoptions ou initiations, de leurs projets de renverser les gouvernemens existans,... D'après leurs papiers, qu'on dit avoir saisis, on y professait des doctrines tendantes à opérer une grande révolution, que dans leur langage mystique, religieux et républicain, ils appelaient l'*aurore céléste*. Ces premières informations ont vivement excité la curiosité publique, mais pour les rapporter comme des faits, il faut attendre que des jugemens authentiques aient livré des documens plus certains à l'histoire.

Au milieu de ces difficultés, les gouvernemens allemands marchaient avec circonspection, les uns cédant aux vœux de leurs sujets, les autres différant l'établissement des constitutions, écoutant les griefs des classes privilégiées et les réclamations des peuples, permettant la liberté de la presse et tâchant de modérer l'esprit des universités. Mais on ne paraissait pas s'entendre sur les mesures générales à prendre dans l'intérêt des souverains et de l'ordre public, lorsque deux événemens déplorables donnèrent tout à coup une autre face aux affaires.

Entre les jeunes enthousiastes de la liberté, de l'indépendance et de l'unité politique de l'Allemagne, que nourrissaient dans leur sein les universités, était Charles-Frédéric Sand, âgé de 24 ans, né d'une famille généralement estimée à Wunsiedel, dans le pays de Bayreuth. Doué d'un extérieur agréable, d'une imagination rêveuse, quelques chagrins avaient accru sa mélancolie; il s'était fait distinguer d'abord dans ses études aux universités de Tubingen et d'Erlangen, ensuite par sa bravoure dans les dernières campagnes contre la France, dernièrement, à Iéna, dans les assemblées universitaires et surtout à la fête de Wartbourg, par le caractère de son éloquence, à la fois grave et impétueuse, mélancolique et passionnée. Il s'écriait dans l'exaltation de ses idées patriotiques, « qu'aucun sacrifice ne devait coûter à un jeune homme pour la liberté de l'Allemagne, et pour en chasser des étran-

gers ou des traîtres qui parcouraient impunément son territoir pour y prêcher le pouvoir absolu, étouffer la liberté dans so germe et semer la discorde entre ses enfans. » Il regardait surtou comme un ennemi de la liberté germanique, un délateur de se compatriotes, M. Auguste de Kotzebuë, si connu par ses écri dramatiques, passé au service de la Russie en qualité de conseill d'état, chargé d'entretenir avec l'empereur Alexandre une corre pondance que l'on supposait spécialement consacrée à rend compte des ouvrages politiques qui paraissaient en Allemagn Quoi qu'il en soit de la vérité de ce soupçon, assez confirmé pa les querelles de cet auteur avec les professeurs Oken et Luden de l'université de Iéna, il paraît que Sand avait conçu depu long-temps l'affreux dessein d'immoler Kotzebuë à son opinion ou à ce qu'il nommait « la cause de l'Allemagne. »

En conséquence, le 23 mars, Sand se rend d'Iéna à Manheim o cet homme célèbre était avec une partie de sa famille. Il se fait annon cer chez lui; admis dans une entrevue particulière, il lui présen un papier sur lequel étaient écrits ces mots : *Sentence de mo exécutée contre Auguste Kotzebuë, le 23 mars* 1819, et tiran son poignard il le plonge dans le cœur de sa victime, qui tomb en se débattant avec lui sur le plancher. Aux cris de l'infortun Kotzebuë, au bruit de sa chute, sa femme, sa fille et un domes tique accourus à son secours, n'arrivent que pour le voir expi rer. Cependant l'assassin se relevant tranquillement, descend l perron de la maison, en s'écriant : « Le traître est mort! la patri est sauvée! *Vivat Teutonia!* » Alors voyant accourir du mond aux cris des femmes qui l'indiquaient comme l'assassin, « oui, ré pète-t-il en se retournant vers elles, et leur montrant le poignar ensanglanté, oui, je suis le meurtrier; c'est ainsi que tous le traîtres doivent périr. » Puis s'agenouillant, les mains et les yeu levés vers le ciel, il ajoute d'un ton d'inspiré : « Dieu, *je te* rends grâces de m'avoir permis d'achever cette action. » Et ou vrant ses habits, il s'enfonce le poignard dans le sein, et tombe sans donner signe de vie.... Cependant il n'était pas mort; trans porté dans un hôpital, il y reprit ses sens; mais en revenant à la

vie, loin de reconnaître l'horreur de son crime, il n'en parlait que comme d'une action héroïque. Dans le cours d'une maladie longue, au bout de laquelle il était destiné à périr sur l'échafaud, au milieu des douleurs les plus aiguës et du dépérissement de ses forces, il n'a jamais paru perdre la tranquillité d'une bonne conscience. Il attendait son jugement, qui n'était pas encore prononcé à la fin de l'année, par le tribunal de Manheim.

Cette nouvelle fut mandée par un courier exprès à l'empereur Alexandre, qui donna une pension à la veuve de Kotzebuë. Cet assassinat fut regardé dans les divers états de l'Allemagne suivant l'opinion qui y prévalait, par les uns comme une vengeance atroce, par d'autres comme une action comparable à celle de Mutius Scévola ou de Marcus Brutus. L'image de Sand fut exposée partout où la police n'en avait pas interdit la vente; et sa mère reçut à ce sujet plus de quatre mille lettres de félicitation: trait à remarquer, même dans l'histoire de nos jours.

Quelques jours après l'assassinat de Kotzebuë, M. de Hendrich, ministre des cours grand'ducale et ducale de Saxe, fit dans la 13e séance de la diète (1er avril) une déclaration par laquelle il provoquait la délibération de la diète sur l'état des universités d'Allemagne, « à l'occasion des opinions erronées répandues, dit-il, récemment par différens écrits, en partie officiels, et des attaques dirigées contre le régime actuel des universités. » LL. AA. R. et S. témoignaient qu'elles donneraient volontiers les mains à une réunion sur certains principes de la discipline scolastique, et en général à toutes les mesures utiles et praticables qui peuvent faciliter la direction du régime des universités allemandes; mais en rappelant les services qu'elles ont rendus aux sciences, LL. AA. ajoutaient qu'elles ne consentiraient jamais à des dispositions qui porteraient nécessairement atteinte à la constitution intérieure de ces établissemens, et qui, en détruisant la liberté académique, les transformeraient en de simples écoles savantes, des gymnases, etc.

Le même ministre fit alors joindre aux actes de la diète germanique un exposé des mesures prises à l'égard de l'université de

Iéna, où il faut remarquer deux passages pour l'intelligence des événemens qui nous occupent; l'un sur les anciens services militaires des étudians; l'autre sur l'organisation actuelle de leur *Burschenschafft*.

« Lorsqu'en 1813, la jeunesse se leva dans les hautes écoles d'Allemagne, lorsqu'elle s'empressa de prendre part à la lutte pour la liberté, l'honneur, les mœurs, la langue de la patrie, on la reçut à bras ouverts; on l'incorpora aux armées; on ne vit plus en elle des jeunes gens, mais à peu près des hommes. Lorsqu'ils revinrent de cette lutte, pouvant se vanter d'actions vraiment viriles, il était impossible de leur défendre de suite un langage et un style prononcé, et tel qu'il ne convient qu'à des hommes faits, sur des choses pour lesquelles ils avaient versé leur sang, pour lesquelles plusieurs de leurs amis et de leurs frères avaient péri; on ne pouvait enfin traiter comme mineurs ceux que leur noble zèle avait fait employer comme émancipés à la défense de la patrie : même dans les autres parties du gouvernement civil, il y a, après de pareilles guerres nationales qui ont mis tout un peuple en mouvement, un temps de passage de l'agitation au repos, et de l'exaltation à l'état naturel.

« Maintenant qu'une jeunesse nouvelle et moins formée fréquente l'université, on voit que, par des motifs réfléchis, le gouvernement a changé de conduite......

« Parmi les inconvéniens dont les universités d'Allemagne ont eu à souffrir de temps en temps, on peut compter les *sociétés de compatriotes* (*Landsmannschaften*), les ordres d'étudians, etc. C'étaient des sociétés secrètes qui, étant toujours dans une attitude mutuellement hostile, troublaient la paix des universités, étendaient même leurs effets nuisibles au delà des années d'études, et qui, pendant plus d'un siècle, ont coûté la vie à plusieurs jeunes gens. La législation de chaque pays, et même celle de l'empire, fut insuffisante contre ces associations. Ce fut donc un bonheur que les jeunes gens, à leur retour de l'armée, après les campagnes de 1813 et 1814, aient eux-mêmes reconnu ce que ces divisions avaient d'insensé et de nuisible, qu'ils aient pris

résolution de conserver dans leur vie commune l'union dont ils avaient vu les effets heureux pour la patrie. *Union de tous les étudians entre eux, culture réglée par le christianisme et les mœurs allemandes, des facultés de l'esprit et du corps :* tels furent les principes d'après lesquels les étudians de Iéna s'unirent solennellement, en supprimant tous les ordres et les sociétés compatriotes. »

S. A. R. eut lieu d'être contente des effets de cette association, et du bon ordre qui a régné depuis qu'elle a été instituée.

« Du reste, si cette association ne conservait pas sa pureté primitive, et qu'il y fût évidemment porté atteinte, on procéderait assurément contre elle, suivant toute la rigueur des lois de la discipline. On a fait aux autorités académiques un devoir de la plus stricte vigilance à cet égard....

« Il en serait de même, si l'association avait comme telle une tendance politique, et tâchait d'acquérir de l'importance vis-à-vis des gouvernemens; non qu'on pût avoir véritablement à craindre de la part des étudians pour la tranquillité de la patrie, mais par la raison qu'une telle tendance détournerait la jeunesse de sa véritable destination, et que le but du séjour dans les universités serait tout-à-fait manqué. Mais il faut déplorer en même temps la mauvaise volonté ou l'imprudence de ceux qui ont imputé aux étudians de pareilles intentions; qui ont en conséquence mis beaucoup d'importance à parler contre eux, et ont peut-être par-là répandu parmi eux la première semence du mal. »

Sur la proposition de M. de Hendrich, le ministre de Prusse observa que cet objet (l'état des universités) devant être soumis à l'examen approfondi de chaque gouvernement en particulier, il le considérait comme ne pouvant être mûr, pour une résolution commune, qu'après cet examen. Mais le ministre d'Autriche avait proposé de nommer une commission pour examiner cette question. La résolution passa conformément à ce vœu; et une commission de cinq membres et deux suppléans fut nommée pour faire un travail préparatoire sur les mesures auxquelles la proposition des maisons ducales de Saxe pourrait donner lieu.

En attendant ce travail, un ordre du cabinet de Berlin rappela les sujets prussiens étudians à l'université de Iéna, et un autre ordre du gouvernement ducal prescrivit à cette université de ne pas y recevoir les Prussiens sans autorisation spéciale.

Nous ne revenons ici sur les travaux de la diète que pour ne pas sortir du sujet important qui occupait toute l'Allemagne. Déjà on s'occupait de prendre des mesures plus efficaces que les décisions de la diète contre les abus qu'on voulait corriger dans le régime des universités; elles devaient être l'objet des conférences de Carlsbad.

Cependant la commission, que le grand duc de Weymar avait chargée de faire à Iéna une enquête sur l'assassinat de Kotzebuë, n'avait rien trouvé qui pût donner à croire que Sand eût des complices dans l'université où il étudiait. On cherchait inutilement la trace d'une conspiration dans tous les gouvernemens voisins, et l'irritation des esprits tendait à se calmer, lorsqu'on apprit la tentative d'un autre assassinat, faite le 1er juillet à Schwalbach, sur la personne de M. Ibell, président de la régence du duché de Nassau, par le fils d'un pharmacien d'Idstein, nommé Lœning, âgé de vingt-huit ans, qui s'était introduit chez le président comme pour lui parler d'affaires personnelles. Au moment où il tirait son poignard, le président s'aperçut de son dessein, et parvint à le désarmer. L'assassin échappa par un suicide, au supplice qui l'attendait, en avalant les morceaux d'un verre qu'il brisa entre ses dents, et il mourut, le 18 juillet, sans avoir fait aucune révélation. (*Voyez* la Chronique.)

Cet attentat produisit sur l'esprit des cabinets une sensation encore plus vive que celui de Sand. Celui-ci pouvait n'être regardé que comme l'effet d'une vengeance personnelle ou d'un fanatisme politique individuel; mais le crime de Lœning était dirigé contre un gouvernement, et tous se crurent attaqués dans la personne de M. Ibell. On n'hésita pas à le regarder comme l'acte d'une grande conspiration démagogique tendante à les renverser.

Dès ce moment les mesures sur lesquelles on paraissait hésiter prirent un caractère plus sévère. Des arrestations furent faites à

la réquisition de la Prusse dans la famille de Lœning. Des professeurs, des ecclésiastiques soupçonnés de mêler la politique à l'enseignement ou à l'instruction religieuse, furent destitués, renvoyés ou soumis à une surveillance sévère. A Berlin, les écoles de gymnastique, provisoirement fermées quelques semaines auparavant, furent définitivement interdites; l'instituteur Jahn fut arrêté et mis au secret. Tous les étudians furent sommés par le sénat académique de se présenter devant une commission d'enquête. On saisit les papiers de plusieurs; ensuite, on en arrêta quelques-uns ainsi qu'un petit nombre de bourgeois ou militaires, les uns signalés par leurs opinions, les autres par leur affectation à porter l'ancien costume allemand, tous par leur opposition au système actuel. Des arrestations eurent encore lieu à Giessen, à Bonn, où l'université ne réclama pas inutilement ses priviléges pour ses professeurs Arndt et Welker. Presque tous ceux qui furent atteints par ces mesures rigoureuses avaient marqué dans les dernières campagnes contre la France, par leur exaltation et leur courage. Quelques-uns, tel que le professeur Goerres, échappèrent aux poursuites, et trouvèrent un refuge en France, ou en Suisse. Les autres furent soumis à la détention ou à une surveillance aussi rigoureuse que la détention. On trouva chez plusieurs des poignards qu'ils avaient fait fabriquer dans les campagnes de 1813 et 1815. De tous les papiers saisis, de toutes les correspondances interceptées, il résulta des détails sur l'organisation des associations des étudians, telles que nous les avons déjà signalées; des fragmens de correspondance, où il était question de faire de l'Allemagne une monarchie élective ou une république composée d'états fédératifs. Les trente-huit (les princes de la confédération) y étaient menacés du poignard ou de la potence; les rêveries mystiques y étaient associées aux maximes féroces de la démagogie; dans d'autres endroits ces enthousiastes assuraient qu'ils ne voulaient opérer qu'une *révolution morale*, et en effet il paraît que dans leurs diatribes violentes contre la forme actuelle des gouvernemens on n'a point trouvé de complot formé pour les renverser.

Congrès de Carlsbad. Quoi qu'il en soit, il fut jugé nécessaire

d'arrêter le mouvement qui s'annonçait en Allemagne, et convenu que les ministres des principaux états germaniques se rendraient à Carlsbad pour y délibérer sur les mesures à prendre. La diète prolongea sa session au delà du terme ordinaire pour attendre les résultats de ce congrès, avec lequel le président entretint la correspondance la plus active.

La nouvelle de la convocation d'un congrès à Carlsbad mit toute l'Europe en rumeur. On répandit à cet égard les bruits les plus étranges, tantôt qu'on allait y conférer sur des changemens politiques ou territoriaux à faire dans plusieurs états de l'Europe; tantôt qu'il allait en sortir une déclaration comme celle de Pilnitz en 1791, ou des traités de partage comme ceux de la Pologne. Au fait, quoique les délibérations de ce congrès pussent avoir quelque influence sur les affaires extérieures, il fut bientôt connu qu'il ne s'y rendrait que des ministres allemands, et qu'il n'y serait explicitement question que des affaires de l'Allemagne. Quelques ministres étrangers qui se trouvaient alors à Carlsbad, ceux de Russie, d'Espagne, etc., y restèrent comme étrangers.

Quelques jours avant l'ouverture du congrès, le roi de Prusse se trouvant, avec son ministre le prince de Hardenberg, à Tœplitz, y avait reçu la visite du prince de Metternich. Il y eut alors dans cette ville (du 28 juillet au 2 août) des conférences préliminaires secrètes, où furent terminés des arrangemens particuliers entre l'Autriche et la Prusse, et où il est aussi raisonnable de penser que furent jetées les bases des décisions de Carlsbad, car on ne pouvait pas supposer qu'il y eût alors en Allemagne de volonté supérieure aux volontés réunies de l'Autriche et de la Prusse. Quoi qu'il en soit, les princes de Metternich et de Hardenberg, déjà d'accord, arrivèrent ensemble à Carlsbad, où se trouvaient les ministres, les diplomates les plus distingués de l'Allemagne; il n'y manqua que les envoyés des Pays-Bas pour Luxembourg, ceux du grand duché de Hesse, et de quelques petits états de la confédération......
Les princes médiatisés y envoyèrent un fondé de pouvoir (M. de

Bassenheim) pour défendre leurs intérêts, dont la discussion était une partie essentielle des conférences. Elles s'ouvrirent le 7 août sans cérémonial, sans étiquette, comme au congrès d'Aix-la-Chapelle, tantôt chez le prince de Metternich, tantôt chez le prince de Hardenberg, et M. de Gentz y fut encore chargé de tenir le protocole.

Il n'appartient guère à l'histoire contemporaine de donner des détails sur des conférences dont le secret ne peut être révélé ou éclairci que par des mémoires particuliers, destinés à ne voir le jour que long-temps après la mort ou la disparition des acteurs qui ont pris part aux grandes scènes politiques. Ainsi nous ne rechercherons point si les conférences de Carlsbad n'ont eu pour objet que les affaires de l'Allemagne, s'il s'y est manifesté quelque opposition dans la manière de les envisager; si la réforme des constitutions données dans quelques états y fut mise en question; si la suppression générale de la landwehr y fut décidée comme étant une institution trop populaire. Nous n'avons pour juger des conférences de Carlsbad d'autres documens positifs que ceux qui furent bientôt soumis à la diète germanique. L'Allemagne en attendait l'issue avec inquiétude. Elles furent terminées à la fin d'août, et le 20 septembre suivant, M. le comte de Buol-Schauenstein, ministre président, remit dans la 35[e] séance de la diète une proposition dans le texte de laquelle il faut étudier l'esprit et les résultats du congrès de Carlsbad. (*Voyez* l'Appendice.) On ne peut en donner ici qu'une idée.

Le premier objet sur lequel le président ministre d'Autriche appelle l'attention de la diète, est l'incertitude qui règne sur le sens de l'article 13 de l'acte fédératif... Incertitude qui semblait avoir été laissée à dessein, parce qu'on avait senti qu'il était impossible de rendre l'exécution de cet article (c'est-à-dire, la forme des assemblées d'état) absolument uniforme dans tous les états confédérés, à raison de la différence relative de leurs institutions perdues, modifiées ou conservées, soit à cause de leurs nouvelles démarcations territoriales. Mais « en admettant que cette uniformité fût impraticable, dit Son Exc., les fondateurs

de la confédération germanique n'ont pu présumer que le principe d'une représentation d'états serait confondu avec des principes et des formes démocratiques, ni que l'exaltation pour des théories chimériques, l'influence des écrivains aveuglés eux-mêmes ou décidés à flatter toutes les illusions populaires, et l'ambition mal entendue de transplanter sur le sol de l'Allemagne les institutions de tel ou tel pays étranger, dont la situation actuelle et l'histoire ancienne ou moderne sont peu analogues à celles de l'Allemagne. C'était pour mettre fin aux inquiétudes et aux erreurs funestes qui pourraient résulter d'une fausse interprétation, que la diète était invitée à prononcer le plus tôt possible sur le sens de l'acte fédéral, et à en interpréter l'article 13 d'une manière applicable à la position actuelle de tous les états de la confédération, conforme surtout au principe monarchique dont l'Allemagne ne peut jamais s'écarter impunément, et de l'union fédérative, condition indispensable de son indépendance et de son repos. »

La second objet du rapport était de fixer les droits et pouvoirs de la diète germanique. L'histoire de ses deux dernières sessions a fait voir qu'il en était temps. A son inertie, à ses mesures évasives ou dilatoires, à ces perpétuels renvois à des instructions toujours insuffisantes, on voit que son autorité était tout-à-fait nulle dans l'opinion publique. La proposition nouvelle annonçait enfin l'intention de lui donner une autorité législative ou répressive, de manière qu'aucune législation particulière, aucun acte de pouvoir local ne pût en contrarier l'exécution.

Un troisième objet à considérer, l'état des universités allemandes, « institués éloignés de leur caractère primitif, et de l'esprit dans lequel leurs illustres fondateurs les avaient conçus, » le noble président ne dissimule pas leurs services, mais il développe leurs écarts, leurs attaques contre les gouvernemens et l'ordre établi, « et les résultats fâcheux d'une marche qui inspirait à la jeunesse l'orgueil d'une perfection imaginaire, le mépris de toute doctrine positive, et la prétention de régénérer l'ordre social au gré de quelques novateurs ambitieux ou dupes d'un parti. »

A la suite de cet examen, le président s'élève contre la licence de la presse, surtout des journaux, « qui, dans les pays même où sa liberté n'était pas reconnue par des lois positives, avait été sans frein par la force des circonstances, attaquant les principes conservateurs de l'ordre social, plus nuisible encore entre des états confédérés, où il est essentiel de maintenir l'union et l'unité, que dans un pays où le pouvoir est concentré sur un seul point, et où les rapports extérieurs demandent moins de précautions. »

Enfin les découvertes qui avaient eu lieu simultanément dans plusieurs états de la confédération ayant signalé la trace d'un concert subsistant dans différentes parties de l'Allemagne, avec des ramifications plus ou moins étendues, et formé autant que l'on peut en juger, non-seulement pour répandre partout des doctrines fanatiques et essentiellement révolutionnaires, mais aussi pour préparer les voies à l'exécution des plus sinistres entreprises, Sa Majesté impériale avait été déterminée à inviter la diète à délibérer le plus promptement possible sur les mesures conçues dans quatre arrêtés, que le président présenta en même temps que son rapport à la discussion. Le premier règle provisoirement le mode dont la diète prend et fait exécuter ses résolutions en cas de besoin par la force, soit envers les sujets, soit envers les gouvernemens. Le second supprime les associations secrètes, et surtout celle formée depuis quelques années sous le nom de *Allgemeine Burschenschaft*, et enjoint aux souverains de nommer dans chacune de leurs universités un commissaire chargé de veiller à l'observation des lois et règlemens disciplinaires en vigueur, et de faire donner à l'enseignement une direction salutaire calculée sur la destination future de la jeunesse...., « en se vouant avec une attention suivie à tout ce qui peut tendre au maintien de la moralité, du bon ordre et de la décence entre les étudians, et en éloignant des universités les professeurs qui abuseraient de leur influence légitime sur l'esprit de la jeunesse par la propagation de dogmes pernicieux, ennemis de l'ordre, du repos et des établissemens publics existans. » Le troisième arrêté soumet pendant cinq

ans à la censure les écrits au-dessus de vingt feuilles d'impression, et toutes les feuilles journalières ou périodiques, et il autorise le gouvernement qui se croirait blessé ou attaqué par un écrivain sujet de la confédération à porter plainte à la diète, qui pourrait en décider et supprimer l'écrit.... Enfin le quatrième établit à Mayence une commission extraordinaire de recherches, émanant de la diète, et composée de sept membres élus à la pluralité des suffrages dans l'assemblée ordinaire. Le but de cette commission est de faire en commun des recherches scrupuleuses et détaillées constatant les faits, l'origine et les ramifications multipliées des menées révolutionnaires et des réunions démagogiques dirigées contre la constitution et le repos intérieur de la confédération... Pour atteindre le but proposé, la commission centrale a la direction générale des recherches locales qui, dans divers états de la confédération, ont déjà été entamées, ou pourraient l'être dans la suite. Ces états ne peuvent refuser de lui envoyer ni les renseignemens qu'elle demande, ni les individus qu'elle veut interroger, et la commission doit en outre faire de temps en temps le rapport du résultat de ses recherches à la diète germanique, qui prendra les résolutions ultérieures pour préparer les enquêtes judiciaires.

Dans cette même séance, M. le président présenta au nom de sa cour six nouveaux articles, sur lesquels il invita les autres ministres à se procurer, de la part de leurs gouvernemens, des instructions assez étendues, pour que lors de la prochaine ouverture des séances il pût être pris sans délai des résolutions définitives sur les objets suivans :

1°. L'établissement d'une instance judiciaire permanente, pour assurer l'état public de droit dans l'intérieur de la confédération;

2°. L'introduction d'un règlement définitif d'exécution, qui détermine les moyens efficaces et suffisans, pour opérer sans retard l'accomplissement, tant des résolutions de la diète, que des sentences prononcées par l'instance judiciaire;

3°. La fixation des rapports politiques de la confédération sur ce qui concerne la guerre et la paix;

4°. La délibération au sujet des forteresses de la confédération, pour prendre une résolution sur l'avis présenté sur cet objet par la commission militaire;

5°. La fixation des contingens sur le pied de la matricule, pour examiner ultérieurement les griefs élevés au sujet d'un fardeau prétendu trop pesant dans l'état de paix;

6°. Le soulagement du commerce et du trafic des divers états de la conféderation entre eux, pour donner toute l'exécution possible au 19e article de l'acte de la confédération.

M. le président ayant ensuite proposé une modification à une résolution de 1817, relative aux vacances de la diète, il fut résolu que pendant ces vacances, et en cas d'affaires qui, sans exiger une convocation extraordinaire, ne permettraient pas cependant de délai, les ministres présens, pourvu qu'ils soient au nombre de sept, pourront, sur les rapports des commissions, résoudre ce qui sera convenable, sous l'obligation d'en rendre compte. Sur une autre proposition de M. le président, la nomination des membres de la commission de recherches à établir à Mayence, fut déférée aux sept états qui suivent : Autriche, Prusse, Bavière, Hanovre, Bade, grand duché de Hesse, Nassau. Enfin, après avoir composé les commissions intérieures pour l'exécution des résolutions prises, la préparation des résolutions à prendre et la surveillance des lois sur la presse, la diète termina cette session dont les dernières résolutions semblaient devoir l'investir d'un pouvoir immense, mais qui n'avait fait que manifester plus clairement l'ascendant de la dualité austro-prussienne.

S'il fallait en croire des bruits répandus par le parti contre lequel ces résolutions ont été prises, elles n'auraient point passé sans opposition ; mais une décision de la majorité aurait fait insérer au protocole qu'elles étaient prises à l'*unanimité* des voix.

Quoi qu'il en soit, ces résolutions, communiquées officiellement aux puissances étrangères, furent pour leur exécution notifiées aux divers états germaniques, et elles y furent reçues sans difficultés, là même où l'opinion publique semblait les réprouver,

comme dans le Wurtemberg, qui venait de recevoir une constitution représentative et la liberté de la presse. Dans quelques autres états, des édits particuliers ajoutèrent à la rigueur des lois; de nouvelles arrestations eurent lieu : la commission centrale des recherches de Mayence commença ses opérations, mais la fin de l'année arriva, sans qu'on en sût les résultats....

Malgré l'importance attachée à ces résolutions, on a vu qu'il en restait à prendre de plus essentielles à l'organisation politique de la confédération. La diète n'était pas constituée de manière à statuer sur les points fondamentaux de sa propre existence. Il avait été convenu à Carlsbad qu'on en traiterait ultérieurement dans un autre congrès dès lors convoqué à Vienne; tous les états de la confédération y envoyèrent leurs ministres. Les conférences commencèrent le 25 novembre, à l'hôtel de la chancellerie de cour et d'état, sous la présidence de M. le prince de Metternich, nommé à ces fonctions d'une voix unanime. Tout cérémonial en fut exclus; les travaux à préparer furent partagés entre dix commissions, dont les procès verbaux lithographiés ne devaient être communiqués qu'aux ministres du congrès, dont le protocole fut encore tenu par M. de Gentz; il n'en avait été publié rien d'officiel à la fin de l'année; mais l'opinion générale était, que le congrès avait reconnu en principe que la confédération n'avait ni droit, ni qualité pour se mêler de la révision des constitutions existantes.

Ainsi l'Allemagne était encore agitée des inquiétudes qui s'y étaient répandues lors du congrès de Carlsbad; nous n'avons pu donner ici qu'un aspect général de ses affaires. Quelques détails sur les événemens particuliers à chaque état achèveront le tableau.

CHAPITRE II.

AUTRICHE. — Voyage de la famille impériale en Italie. — Bruits répandus. — Détails sur les Carbonari. — Nomination du prince Rodolphe à l'archevêché d'Olmutz et au cardinalat. — Convocation des états autrichiens. — Finances. — PRUSSE. Organisation du ministère. — Troubles. — Mesures prises à l'égard des universités. — Arrestations et enquêtes. — Exécution rigoureuse des résolutions de la diète. — Changemens dans le cabinet. — Fixation de la dette publique. — BAVIÈRE. Ouverture de l'assemblée des états. — Discussions des propositions de lois. — Divergence d'opinion entre les deux chambres. — Difficultés faites sur le budget de la guerre. — Clôture de la session. — Emeutes contre les Juifs. — Recès de la commission territoriale établie à Francfort. — BADE. Edit du 16 avril sur les médiatisés. — Discussions à ce sujet. — Assemblée des états. — Divisions. — Cause de leur prorogation. — HESSE-DARMSTADT. Troubles dans l'Odenwald. — WURTEMBERG. Mort de la reine. — Etablissement de la constitution. — Inquiétudes sur son maintien. — Voyage du Roi à Varsovie. — NASSAU. — MECKLEMBOURG. — BRUNSWICK. — HANOVRE. Nouvelle constitution d'états. — VILLES LIBRES. Désordres.

L'HISTOIRE des états autrichiens n'offre rien de plus remarquable cette année que le voyage que l'empereur fit en Italie sous le nom de duc de Mantoue. Il partit le 10 février de Vienne, où il laissa l'archiduc Louis, son frère, pour gouverner en son absence, amenant avec lui l'impératrice, l'archiduchesse Caroline promise à un prince de Saxe, une suite nombreuse de courtisans, d'hommes d'état, et même de savans et d'artistes, et cinquante voitures d'équipages : la plupart des ministres étrangers demandèrent à l'accompagner. Le 17 février, il fit son entrée dans la ville de Venise, dont il visita les établissemens, les principales fabriques, l'arsenal : il y vit mettre à la mer une frégate de trente-six canons; il ordonna de nouveaux travaux maritimes, quelques mesures d'administration, et la levée de six mille six cents hommes dans le royaume de Lombardo-Vénitien, pour le recrutement de l'armée. Il se rendit de Venise à Padoue, à Rovigo, où il fut arrêté peu de jours par une indisposition faussement attribuée au poison, à Bologne et ensuite à Florence, où il arriva le 7 mars. Une grande partie de la famille impériale s'y trouvait réunie; l'archi-

duc vice-roi d'Italie, l'archiduc Palatin, le prince Antoine de Saxe, et l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme. Le grand duc fit à son frère la réception la plus conforme à ses goûts. L'empereur y logea dans le même appartement où il avait reçu le jour. Des fêtes brillantes, des libéralités royales signalèrent la présence de LL. MM. qui se rendirent de Florence à Rome, au commencement d'avril, pour visiter le saint père et assister aux solennités de la semaine sainte.

La présence du prince de Metternich, parti de Vienne quinze jours après l'empereur, fit d'abord supposer à ce voyage un objet politique important, comme la conclusion d'un concordat entre les cours de Vienne et de Rome, la cession par le saint siége de Ferrare et de Comachio, et des échanges avec la cour de Turin, au moyen desquels l'Autriche aurait obtenu Alexandrie et une grande partie du Piémont.... Suivant des correspondances privées, ces projets se rattachaient à d'autres changemens médités entre la Russie, l'Autriche et la Prusse... Ainsi pour indemniser l'Autriche de la réunion prochaine de la Gallicie à la Pologne, on lui donnait la Silésie prussienne et l'expectative de relever en Italie le royaume de Rome, ou de créer, du moins en sa faveur, un protectorat militaire sur toute la péninsule. A ces bruits répandus se joignirent, à l'arrivée de l'empereur, ceux de quelques mouvemens séditieux excités par l'association secrète des *Carbonari*, sur laquelle nous n'avons donné que des indications vagues, qu'il est bon de développer ici parce qu'elle semble appelée à jouer un rôle dans l'histoire.

On sait, par les procédures déjà faites ou entamées contre plusieurs membres de cette association, que son origine est fort ancienne; qu'elle a pour but et pour objet principal de rétablir la liberté, l'unité et l'indépendance de l'Italie, dont le morcellement est le sujet éternel de leurs déclamations. Il s'y enjoint un esprit de mysticisme évangélique. Ils considèrent Jésus-Christ comme une victime de la tyrannie et le prophète de l'égalité. Liés entre eux par des sermens, ils ont des initiations mystérieuses, un type secret, des allusions symboliques, des réunions

appelées *vendette* (marchés), d'où on ne les a long-temps considérés que comme des francs-maçons : leur objet principal est de purger la campagne (l'Italie) des loups (les étrangers). En 1812, ils avaient médité l'expulsion des Français ; depuis 1814 et 1815, ils conspirent contre la domination allemande, encore plus odieuse aux Italiens, dont elle ménage moins les intérêts, dont elle choque davantage l'amour-propre et les mœurs. Cette société singulière a des ramifications dans toute l'Italie. A l'arrivée de l'empereur dans ce pays, on crut nécessaire de les surveiller rigoureusement ; on les accusa d'avoir voulu faire empoisonner Sa Majesté à Rovigo. On en fit arrêter plusieurs dans les environs de cette ville. D'autres s'enfuirent, disparurent, et l'on croit qu'ils cherchèrent un asile auprès du pacha de Janina ou de celui d'Egypte. Quoi qu'il en soit, l'instruction des procédures dirigées contre eux n'a rien appris au public des desseins, des complots qu'on leur avait supposés.

L'empereur arrivé à Rome le 2 avril, y fut reçu avec magnificence, logé au palais quirinal ; il y visita, dans le plus grand détail, le noviciat des jésuites, établi dans le couvent de Saint-André, et assista aux solennités de Pâques, si majestueuses dans la métropole de la chrétienté, d'où il partit le 26 avril.

Le séjour que LL. MM. firent, pendant tout le mois de mai, à Naples, ne fut, comme celui de Florence, qu'une succession de fêtes ; elles visitèrent les ruines de ce pays classique, les fouilles de Pompéï ; elles furent témoins d'une éruption nouvelle du Vésuve, dont le spectacle imposant ne fut suivi d'aucuns désastres.

A leur retour à Rome, où LL. MM. arrivèrent le 2 juin, le souverain pontife tint, le 4 juin, un consistoire secret dans lequel il nomma archevêque d'Olmutz S. A. I. l'archiduc Rodolphe-Jean-Joseph-Rainier, élu précédemment par le chapitre de ce diocèse, et confirmé par l'empereur son frère. Dans le même consistoire, l'archiduc Rodolphe fut créé cardinal prêtre du titre de Saint-Pierre *in Montorio*, et le pallium fut accordé au siége archiépiscopal d'Olmutz. Cette nomination fut annoncée au peuple par le canon du château Saint-Ange : dans la soirée tous les cardinaux

allèrent complimenter l'empereur sur la promotion de son auguste frère au cardinalat, et les palais de LL. EEm., ceux du corps diplomatique et de la noblesse romaine furent magnifiquement illuminés.

La nouvelle et l'éclat de cette promotion, à laquelle on ajouta celle que la coadjutorerie d'Olmutz était destinée au jeune duc de Reichstadt, réveilla, en les présentant sous une autre face, les bruits qui s'étaient répandus à l'arrivée de l'empereur en Italie, que le dessein du cabinet de Vienne était d'y établir sa domination, sinon par des concessions instantanées, du moins par des dispositions éventuelles qui pouvaient, après la mort du souverain pontife actuel, faire tomber la thiare sur la tête d'un prince autrichien, en attendant l'occasion de réunir la souveraineté de l'Italie à celle de l'Autriche. Ces bruits, accueillis par des gazettes de Francfort et des Pays-Bas, donnèrent lieu à des plaintes de la part des ministres d'Autriche, et deux rédacteurs des articles dénoncés furent condamnés, l'un à perdre sa place, l'autre à 500 flor. d'amende.

Une maladie survenue à l'archiduchesse Caroline, prolongea le séjour de LL. MM. revenues à Florence, et changea le proj[et] qu'elles avaient de visiter Milan, où l'archiduc vice-roi fais[ait] alors sa résidence. On y avait préparé un carrousel, l'emper[eur] permit de le donner en son absence, et reprenant la route de l'A[u]triche, il arriva le 2 août à Schœnbrünn, où l'on croit que l'ét[at] des affaires d'Allemagne avait précipité son retour.

Sur la fin du même mois, l'archiduc Rodolphe successivem[ent] revêtu, à quelques jours d'intervalle, du sous-diaconat, du diaco[nat], de la prêtrise et de l'épiscopat, fit sa confession épiscop[ale] devant le nonce du pape et partit pour Olmutz, où il devait êt[re] suivi par le jeune duc de Reichstadt, destiné à la coadjutorerie et dont on dit que l'éducation fut alors confiée à trois jésuites.

Le 10 septembre, on célébra par procuration, à Schœnbrünn le mariage de l'archiduchesse Caroline avec le prince de Saxe représenté, à cet effet, par le prince impérial héréditaire, son beau-frère futur.

En passant des détails particuliers à la famille impériale d'Autriche, aux affaires générales de cet empire, on trouve que jamais il n'avait joui d'une paix plus profonde et d'une sécurité mieux fondée; les grands intérêts dont les souverains étaient occupés leur interdisait de songer à d'anciennes jalousies, à de vieilles haines, à de nouvelles prétentions; et cette considération doit servir plus que toute autre à expliquer l'accord qui régnait entre la Prusse, l'Autriche et la Russie. Cependant la levée et les manœuvres ordinaires de la landwehr, dans les provinces autrichiennes, la construction de quelques forteresses en Gallicie, telles que Przemisl et Stanislawow, et l'établissement de quelques postes militaires dans les principaux débouchés des monts Carpathes, infestés de voleurs, jetèrent quelque inquiétude dans le public. Mais l'une de ces mesures était d'un usage habituel dans la monarchie autrichienne; les milices de la landwehr rentrèrent dans leurs foyers dès qu'elles eurent été encadrées et qu'elles eurent reçu la première instruction. L'autre était nécessaire dans la situation géographique nouvelle de deux puissances (la Russie et l'Autriche) qui se touchent actuellement sur une étendue de cent quatre-vingt lieues, où la Russie a formé des colonies militaires, dont la réunion pourrait tout à coup composer une armée de cent mille hommes sur les frontières de la Bukowine et de la Gallicie. (Voyez l'art. de la Russie.)

En Autriche comme dans tous les pays soumis à l'autorité absolue du prince et des états aristocratiques, la partie des finances est là moins connue, la plus obscure.

Un rapport sur la situation de la banque de Vienne, fait au mois de janvier, avait appris au public que l'échange de la monnaie de convention montait, pour 1818, à 15,305,985 flor. contre des billets de banque, et que le fonds de cette banque était augmenté en monnaie de convention de 10,326,920 flor. Un rapport fait sur la caisse d'amortissement, le 20 avril, établit qu'il a été éteint depuis le 1er avril 1818, jusqu'à la fin de février 1819, 8,201,061 flor. 8 kreutz. de l'ancienne dette, à différens taux d'intérêts, et que le fonds d'amortissement est à cette dernière date de 6,383,413 flor.

37 kreutz. (927,630 florins 29 kreutz., valeur en numéraire).

Depuis long-temps, le système et la répartition des impôts donnent lieu à des réclamations en Autriche. Cette année, l'abondance des récoltes qui, là comme dans le reste de l'Europe, avait fait baisser le prix des produits de l'agriculture, avait réduit le revenu du propriétaire, de façon à lui rendre l'impôt foncier très onéreux : les grands seigneurs réclamèrent auprès de l'empereur. Il fut accordé aux deux provinces d'Autriche une diminution considérable; on donna aux autres la même espérance, que l'état des finances ne permit pas de réaliser complétement.

Par une ordonnance impériale, les états de la Haute et de la Basse-Autriche, de la Styrie, de la Carinthie, de la Bohême, de la Moravie, de la Gallicie et de la Lodomerie furent convoqués pour le même jour, 19 octobre, dans toute l'étendue de la monarchie autrichienne. Ces assemblées d'état n'avaient qu'à s'occuper de voter les sommes qui leur étaient demandées, et de régler quelques mesures relatives à l'assiette ou à la répartition de l'impôt. La plupart avaient reçu quelque réduction; mais elles réclamèrent encore contre l'énormité des fardeaux qui leur restait à supporter. Le gouvernement fit entrevoir qu'on allait s'occuper d'un nouveau système; elles se bornèrent à des représentations respectueuses : leur constitution ne leur permet pas davantage; elles ne sont pas fondées de manière à donner d'inquiétudes, ou montrer d'opposition à l'autorité.

Quant aux troubles dont l'Allemagne était alors agitée, l'Autriche y était comme étrangère. Le gouvernement seul en était occupé, plus par prévoyance de l'avenir que par nécessité du moment. La suspension de la liberté de la presse, résolue par la diète de Francfort, ne pouvait produire aucun effet dans un pays soumis à une censure plus rigoureuse que celle qui venait d'être établie. Les universités n'y étaient pourtant pas à l'abri de toute contagion. Quelques arrestations eurent lieu à Vienne sur la réquisition de la Prusse; mais le peuple y soupçonnait à peine la fermentation qui régnait dans d'autres états voisins.

Prusse.

La Prusse joue un rôle si considérable dans les affaires générales de l'Allemagne, qu'il nous reste peu de chose à dire de ses intérêts particuliers ; c'est le foyer central des agitations : il ne faut pas s'étonner qu'elle y ait pris part plus que toute autre puissance.

La constitution promise était toujours l'objet des inquiétudes publiques et des travaux du gouvernement ; elle était retardée par la difficulté de résoudre le principe de la représentation entre des provinces si divisées d'intérêts, de lois et de mœurs, et par l'état des finances dont on ne voulait pas exposer le déficit à la dis-sion publique, avant d'avoir au moins reconnu l'étendue de la tte, des besoins et des ressources du royaume (1). Cependant les visions politiques se faisaient sentir jusqu'au sein du gouvernent : les révolutions qu'éprouva cette année le ministère en sont preuve.

Il parut, le 11 janvier, un ordre du cabinet qui supprimait le nistère de la police, d'après la démission de M. le prince de ttgenstein, qui passa de suite au ministère de la maison du et de la famille royale. La police fut mise dans les attributions ministère de l'intérieur, auquel Sa Majesté appela M. le ministre at baron de Humbolt. M. le comte de Lottum prit la présidence

(1) On évaluait alors les revenus de 45 à 46 millions d'écus, et la dépense à 50, les intérêts et l'amortissement de la dette entraient pour 10,000,000 écus

l'administration civile	6,000,000
es pensions	3,000,000
liste civile du Roi	10,500,000
s ministres du culte, etc.	2,500,000
rmée (y compris 6 millions extraordinaires)	18,000,000 (1)
	50,000,000

D'où résultait un déficit de 4 à 5 millions d'écus.

(1) D'après un examen postérieur, la somme totale ordinaire affectée à l'état mi-re de la Prusse n'est que de 17,728,000 sur pied de paix, le déficit est porté à 4 ons, le revenu à 47 ; l'état des dépenses a été fixé à 50,868,150 écus.

du trésor à la place de M. Friese, démissionnaire, qui demeura président de la banque. M. le conseiller privé de régence, Dunker, fut nommé secrétaire du ministère d'état pour y tenir le protocole du conseil.

D'autres changemens eurent lieu dans le partage des attributions ministérielles, en sorte que le chancelier d'état, prince de Hardenberg, ne conserva guère sous sa direction que la grande chancellerie, avec la surveillance générale et le contrôle de chaque administration.

Nous avons exposé, dans le tableau des affaires générales de l'Allemagne, les mesures que le gouvernement prussien avait prises pour arrêter le progrès des doctrines démagogiques, la suspension provisoire des écoles de gymnastique, définitivement fermées après les attentats de mars et de juillet. Il ne se contenta point de rappeler ses sujets de l'école d'Iéna, il porta sur les siennes la plus scrupuleuse surveillance. Il fut interdit aux professeurs et aux ecclésiastiques de mêler la politique à l'enseignement et aux prédications religieuses. On rechercha ceux qu'on soupçonnait de tenir aux associations secrètes déjà signalées. Les étudians de Berlin reçurent ordre du sénat académique de se présenter, quand ils en seraient requis, devant une commission chargée de faire les premières enquêtes dans son sein. Un grand nombre d'entre eux s'y déroba par différens moyens. Le célèbre Jahn, premier instituteur des exercices gymnastiques, dont il avait formé près de 40,000 élèves, fut arrêté, conduit, sous une forte escorte, de Berlin à la forteresse de Spandau. A la nouvelle de son arrestation, une foule de jeunes gens s'étaient transportés à Spandau, et se rassemblaient sous sa prison. On le transféra à Custrin, où il fut gardé plus sévèrement; l'intérêt de ses partisans l'y suivit. Des souscriptions s'ouvrirent dans plusieurs villes en sa faveur, quoique le gouvernement eût déclaré qu'il lui laissait son traitement de 1000 écus pour la subsistance de son épouse, qui eut enfin la permission de le voir dans sa captivité. Comme il était accusé d'avoir professé des maximes séditieuses, des voix nombreuses s'élevèrent pour le défendre; et le ministre destitua cinquante-trois fonctionnaires qui avaient osé contredire à sa

égard, dans des feuilles publiques, les accusations officielles. Outre les arrestations déjà mentionnées, faites dans quelques états de la confédération, à la réquisition de la Prusse, il y en eut plusieurs en Prusse de bourgeois, de professeurs, d'étudians, et d'officiers qui, comme le capitaine de Plehwe, s'étaient prononcés contre le système suivi, et affectaient, malgré les ordres contraires, de se montrer en public avec l'ancien costume germain, adopté par la ligue teutonique dont ils étaient soupçonnés de faire partie.

Il est à croire que de telles rigueurs excitèrent quelques dissentimens dans les conseils, où M. de Schuckmann et M. de Kamptz directeur de la police, mis à la tête de la commission des enquêtes criminelles, prirent alors la plus grande influence; mais l'agitation qui se répandit dans la capitale, le voyage que le roi fit ensuite à Tœplitz avant les conférences de Carlsbad, donnèrent lieu à des bruits qui n'ont pas assez de fondement pour être rapportés ici.

Peu de temps avant l'entrevue des rois de Prusse et de Saxe au château de Pilnitz, il avait été signé entre eux un traité qui régla définitivement les rapports essentiels résultant du partage de la Saxe. Le plus important est relatif à la cession des salines, en vertu de laquelle il a été convenu que la Prusse fournirait désormais à la Saxe, et à un prix modique, la quantité de sel dont les Saxons auraient besoin (quantité fixée par le traité nouveau à cent soixante-dix mille quintaux.) Il restait encore des difficultés quant à la répartition des biens appartenant aux universités et aux écoles publiques; il fut arrêté que l'état qui conserve les dotations en paierait le montant à celui qui les aurait perdues, avec l'obligation pour celui-ci de les employer à créer de nouveaux établissemens.

Ces arrangemens concilièrent les deux cabinets, mais les deux peuples n'en furent pas plus disposés à se rapprocher; et le roi de Prusse, voyageant sous le nom de comte de Ruppin, passa sans s'arrêter, à son retour, sur le territoire saxon.

En revenant de ce voyage, le roi se blessa grièvement en pre-

nant l'exercice des *montagnes russes* dans les jardins de Postdam; cependant les grandes manœuvres eurent lieu, comme les années précédentes, au milieu de septembre. D'ailleurs, le retour du roi ne changea rien au système suivi. Alors se développèrent les résultats du congrès de Carlsbad et des résolutions de Francfort, dont la rigueur fut aggravée en raison des dangers qui menaçaient plus particulièrement la monarchie prussienne que toute autre.

Immédiatement après, on défendit plus sévèrement les réunions de la *Burchenschaft*, et celles qui avaient été projetées pour célébrer le 18 octobre. Un édit de censure, rendu le même jour, anniversaire de la bataille de Leipsick, abrogea tous les édits antérieurs, notamment celui du 19 décembre 1788. Il établit que la censure a pour objet d'empêcher l'impression de tous écrits contraires aux principes de la morale et de la religion chrétienne, sans faire de distinction entre les opinions et les doctrines des différentes communions et sectes tolérées dans l'état;... de lutter contre la manie fanatique de mêler les vérités de la religion à la politique;... d'écarter tout ce qui compromettrait la sûreté et la dignité de la monarchie prussienne ou des autres états de la confédération; et dans cette classe d'écrits sont rangées les théories qui tendent à ébranler les constitutions monarchiques existantes, les injures contre des gouvernemens amis, les tentatives d'associations illégales, etc.;... tous les livres de religion ou de piété catholiques doivent être munis d'un *imprimatur* de l'ordinaire, ou de son suppléant, qui atteste que le livre ne contient rien de contraire à la doctrine de l'église catholique;...... d'ailleurs, la franchise de censure, qui avait été accordée jusqu'à présent à l'académie des sciences et à l'université, est suspendue pour cinq ans; et un collége suprême de censure est établi à Berlin pour veiller à l'exécution de la loi, écouter les plaintes des auteurs, en faire des rapports aux ministres, et empêcher les vexations locales ou prévenir les complaisances coupables.

Un autre édit, relatif à la police des cabinets de lecture, a statué qu'il ne serait accordé permission d'en établir qu'à des personnes loyales, éclairées, attachées au gouvernement; que leur catalogue

serait soumis à la police, et qu'on n'y souffrirait aucun écrit contraire aux bonnes mœurs, à la religion, à l'ordre social, au respect dû au gouvernement, aux lois de l'état, sous peine de fermeture; et enfin, pour terminer ce qui nous reste à dire à ce sujet, un édit du 30 décembre interdit ensuite l'entrée, dans les états prussiens, à toutes les feuilles imprimées en allemand, sortant des presses de France et des Pays-Bas, sauf les exceptions qui pourraient être accordées par l'intervention des ministres prussiens près des cours étrangères... C'en est assez pour donner une idée de l'état actuel de la presse dans le pays où elle avait long-temps joui de la plus grande liberté.

Les universités, auxquelles on venait d'ôter pour cinq ans la franchise de la censure, perdirent aussi de leurs droits. D'après un nouveau règlement donné en décembre, sur leur discipline, les statuts du 28 décembre 1810, favorables à leur indépendance, sont révoqués. Un juge de l'université, nommé par les ministres, et révocable à leur volonté, rend des arrêts de police intérieure. Lors de ces innovations, plusieurs professeurs donnèrent leur démission, parce que l'enseignement ne leur paraissait plus libre.

Cependant la commission immédiate, chargée des enquêtes relatives aux menées démagogiques (*kummer gericht*), établie à Berlin, faisait publier des découvertes curieuses sur l'organisation secrète des associations universitaires de l'Allemagne. L'ordre des étudians y était divisé en cinq grades : 1°. les *turnistes*, ceux qui font les exercices gymnastiques, dont l'occupation est d'apprendre à marcher; 2°. les *burschés* (les étudians proprement dits); 3°. les instruits (*wissende*), qui se tiennent debout; classe où les professeurs sont compris; 4°. les *noirs* (ainsi nommés de la couleur de leur costume), qui écrivent; 5°. les *anciens*, qui donnent des témoignages (les directeurs de l'association.) Les deux premières classes, étrangères aux secrets de l'association, restaient dans les propylées, et ne servaient au succès de la cause que par leur enthousiasme pour la propagation des doctrines.

Quant à ces doctrines, dont on a trouvé de nombreux fragmens dans les correspondances des professeurs, et surtout des jeunes

étudians, on y voit des maximes telles que celles-ci : « que le sang est le ciment des grands édifices politiques ;..... que les constitutions d'état ne peuvent être introduites par la voie sèche, mais par la voie humide ; non celle de l'encre, mais celle du sang. » Mais la plupart annonçaient plutôt des spéculations vagues de vaines théories, des déclamations mystico-révolutionnaires, que des projets sérieusement médités. Toutes les lettres de félicitation, écrites à la mère du jeune Sand, étaient de cette espèce. Telle était celle de M. de Wette, professeur de théologie, lequel, après avoir traité l'assassinat de Kotzebuë comme un crime dans les lois ordinaires de la morale, considérait ensuite cette action, « telle qu'elle a été commise par un jeune homme pur et « pieux, avec la foi et dans une conviction intime, comme un « beau phénomène de notre siècle. »

Le professeur de Wette fut destitué par un ordre directement émané du Roi ; mais la plupart des individus arrêtés furent relâchés ; on ne pouvait les convaincre que d'avoir voulu faire une révolution *mentale*. La commission des enquêtes de Berlin n'avait encore, au commencement de novembre, trouvé lieu à poursuivre criminellement que quelques accusés, entre autres M. Jahn, qui fut alors ramené de Custrin dans la prison principale de Berlin.

En même temps que le gouvernement prussien montrait tant de fermeté, il faisait ou laissait publier, dans les journaux allemands ou étrangers, des apologies ou des éclaircissemens sur sa conduite. En même temps qu'il soumettait ses universités à une police sévère, il accordait à plusieurs ordres religieux qui se vouent à l'instruction de la jeunesse ou au soin des malades, la permission de recevoir des novices dans tous les états prussiens.

Quoiqu'il n'ait rien paru d'important sur les travaux préparatoires de la constitution, il paraissait reconnu en principe que la Prusse aurait cinq assemblées provinciales, d'après les cinq divisions naturelles du pays, tracées par la Vistule, l'Oder, l'Elbe, le Weser et le Rhin. L'état de la dette publique, encore incertain au commencement de l'année, a été reconnu de 180,091,720 écus (environ 675,343,000 fr.) ; et le revenu, de 4 à 5 millions d'écus

au-dessous de la dépense nécessaire ; circonstance qui ne permet guère à la Prusse de renoncer à son système de douanes, odieux au reste de l'Allemagne.

L'obstacle le plus sérieux à l'organisation des finances de la Prusse, était l'exagération de son système militaire, exagération vivement contrôlée par un parti, mais peut-être commandée par sa situation topographique, par le désir de soutenir le rang qu'elle a pris dans les dernières guerres.

Aux motifs d'économie allégués dans le système de la réduction de l'armée, se joignaient des raisons politiques de la nature la plus grave. Nous avons signalé l'année dernière les dissentimens qui s'étaient manifestés entre l'armée régulière et la landwehr. La noblesse, plus pauvre en Prusse que dans le reste de l'Allemagne, était généralement prononcée pour la conservation de l'armée, dont elle réclamait les dignités, où elle aspirait à reprendre ses priviléges. La nation était plus attachée à la landwehr, dont les services récens étaient sans cesse prônés par les étudians, dont l'entretien était plus économique, l'organisation plus nationale, qui pouvait fournir en cas de nécessité 280 bataillons et 276 escadrons, formant ensemble, en deux classes, une force d'environ ...,000 hommes. Quoique le gouvernement tînt à maintenir cette institution pour un moment plus tranquille ou pour des circonstances plus dangereuses, il n'était pas d'accord sur la manière de la conserver, d'après les arrangemens convenus à Carlsbad ; et tout porte à croire que les changemens médités à ce sujet furent une des causes principales, ou peut-être la seule qui décida la nouvelle révolution qui se fit à la fin de l'année dans le cabinet prussien.

L'organisation militaire de la Prusse, dont M. de Boyen, ministre de la guerre, avait été en grande partie le créateur, offrait en première ligne l'armée régulière ; en seconde, la landwehr, formée de milices de deux classes ; en troisième, le landsturm, ou levée en masse, qui n'était armé que dans les circonstances les plus urgentes, et en cas de revers. Dans le plan qu'on opposait à celui-là, la deuxième classe de la landwehr et le landsturm étaient supprimés. Dès que M. de Boyen vit son système sérieu-

sement menacé, il donna sa démission, qui fut acceptée le 26 dé-cembre. Il fut remplacé par le lieutenant général de Haacke, com-mandant les provinces prussiennes du Rhin; et quelques jou-après, la landwehr reçut une nouvelle organisation qui réduit l- régimens d'infanterie de chaque arrondissement de 4 bataillo (8 compagnies) à 3 bataillons (6 compagnies); la cavalerie da la même proportion, et transforme en brigades les 28 compagni réduites à 16; suppression d'après laquelle on n'a conservé que tiers de ce qui composait autrefois la force nationale.

En même temps qu'on discutait ce projet, si important au s de la monarchie prussienne, on créait une commission minis rielle, qui doit servir de tribunal d'appel des jugemens de la co mission spéciale, chargée précédemment d'informer contre menées secrètes. Elle fut composée du prince de Hardenberg et MM. de Wittgenstein, de Kircheisen, de Schuckmann, de B low et de Kamptz....

Ces changemens, qui s'étendaient d'ailleurs à toutes les part du système politique, furent suivis de la révolution ministéri qu'on prévoyait. Un ordre du cabinet, du 31 décembre, porte « le roi daigne dispenser de leurs fonctions, provisoirement et qu'à ce qu'ils soient remis en activité, M. de Beyme, minist la justice, et M. le baron de Humboldt, ministre de l'intérieu en leur conservant une pension de 6000 écus, que celui-ci ref d'accepter.

Le public ne fut pas long-temps dans l'incertitude sur les mo pour lesquels ils quittaient le ministère. L'un, M. de Beyme, s'é acquis, surtout dans les provinces du Rhin, une grande popula pour les institutions judiciaires qu'il voulait y établir; l'autre, M Humboldt, passait pour être depuis long-temps peu agréable prince de Hardenberg : tous deux s'étaient prononcés sur di points en opposition à son système d'administration et aux me res rigoureuses convenues à Carlsbad et arrêtées à Francfort.

Ils furent remplacés par MM. de Kircheisen et de Schu mann, qu'on a vu figurer dans la commission suprême des quêtes, nouvellement instituée.

Nous ne terminerons pas l'article de la Prusse sans parler de deux actes importans conclus, cette année, entre elle et la Russie; l'un est le traité de commerce et de navigation dont les dispositions sont applicables à tout le territoire qui a fait partie de l'ancienne Pologne, depuis l'année 1772... Il est établi sur des principes de réciprocité, sur la liberté de la navigation de la Vistule pour les sujets des deux puissances contractantes, franches de tout impôt;... sur le principe fondamental et inaltérable que toutes les productions du sol et de l'industrie des deux états pourront y circuler avec la liberté la plus illimitée (article 4), sauf le tabac dans le royaume de Pologne, et les cartes à jouer et le sel dans les deux royaumes;.... sur la modération des tarifs qui ne pourront être changés que de gré à gré;.... sur la liberté réciproque de transit, etc... (1).

Ce traité avait été signé à Saint-Pétersbourg le $\frac{19}{7}$ décembre 1818, par M. d'Oubril (pour la Russie), et par M. Semler (pour la Prusse); mais les ratifications n'en ont été échangées que le 30 mai 1819.

L'autre a terminé des difficultés qui s'étaient élevées entre les deux puissances sur la convention du 30 mars 1815, relativement aux créances ou dettes; à l'établissement du passif ou de l'actif de l'ancien duché de Varsovie.... Il fait rentrer la banque et la caisse des invalides, à Berlin, dans la jouissance des capitaux qui leur appartenaient dans le grand duché, et règle d'autres points litigieux entre les sujets des deux états (2).... Cette convention a été signée à Berlin le $\frac{22}{10}$ mai 1819, et les ratifications échangées le 17 juillet 1819.

BAVIÈRE.

TOUTE l'Allemagne était attentive, au commencement de l'année, à l'essai que la Bavière allait faire de la constitution nouvelle. (*Voyez* l'Annuaire pour 1818.)

---

(1) Collection de M. de Martens, tome VIII, page 562.
(2) *Ibid*, page 637.

Session des états. Il y a en Bavière, comme dans tous les pays avancés dans la civilisation, des intérêts opposés, des rivalités politiques, d'après lesquelles on pouvait s'attendre à des divisions, à des intrigues pour l'élection des membres de la deuxième chambre. Quoique sa composition présente une grande variété, le suffrage des électeurs tomba sur des hommes distingués dans toutes les classes de citoyens.... Plusieurs des députés de la noblesse avaient siégé dans les anciens états provinciaux de la Bavière; ceux des universités, du clergé catholique et protestant, étaient presque tous des hommes de lettres, connus par leurs ouvrages. Le choix des électeurs des campagnes (1) tomba sur des cultivateurs, des brasseurs, maîtres de postes, la plupart aisés, ayant reçu une éducation soignée, et fort éclairés sur les besoins du peuple. En général, on pouvait compter dans la deuxième chambre un dixième de négocians et de banquiers; un autre dixième de jurisconsultes; mais pas un seul partisan des prétentions des princes médiatisés, et nulle part on n'avait fait attention dans le choix des candidats à la religion qu'ils professent. Le gouvernement lui-même y avait peu influé; la seule recommandation qu'il eût faite aux électeurs était de choisir des hommes « sans peur et sans reproches. »

La première chambre, celle des sénateurs, n'annonçait pas la même esprit; on se rappelle les difficultés, encore en litige, sur l'exécution du concordat; le nonce s'opposait à ce que le clergé prêtât serment à la constitution, à moins qu'on ne supprimât ou qu'on ne modifiât des dispositions contraires, selon S. Em., au concordat. En conséquence on craignit que plusieurs prélats sénateurs s'abstinssent de siéger à la première chambre pour ne pas être forcés de prêter le serment. Cependant, à cet égard les pressentimens furent trompés, et la session de la diète fut ouverte le 4 février par le roi en personne. Dans le discours que Sa Majesté prononça à cette session, elle se félicite de l'esprit de l'ordre de la

(1) Il ne se trouve que 7,221 électeurs en Bavière, où le droit électoral est fixé à 8 florins d'impôt foncier, environ 20 francs; mais l'impôt foncier en Bavière est à celui de France dans la proportion de 9 à 29.

noblesse et des autres classes : elle annonce que la situation du royaume est tranquillisante sous tous les rapports, que les communions chrétiennes y trouveront égale protection de leur culte, de leur croyance et de leur propriété, et elle témoigne l'espérance que ses efforts, réunis à ceux de l'assemblée, réussiront « à rétablir l'équilibre dans les finances, à remplir fidèlement les engagemens contractés dans des circonstances impérieuses, et à maintenir dignement le rang que ce royaume a acquis au prix du sang de tant de braves. »

Les deux chambres répondirent à ce discours par des adresses qui donnèrent lieu à des dissentimens qu'il faut remarquer.

Après avoir remercié Sa Majesté d'avoir « conservé dans la constitution des prérogatives à certains ordres, prérogatives qui ne troublent pas le bonheur des autres citoyens, n'affaiblissent pas l'empire des lois, n'arrêtent pas l'essor de la nation, » d'avoir rendu aux villes leur système municipal, à la religion et à l'église leur dignité, les sénateurs ajoutèrent dans leur adresse :

« A une époque où beaucoup d'individus ne voient dans les constitutions que des instrumens de leurs passions, que des transitions à une perfection imaginaire, où de vaines théories sont présentées comme les lois éternelles du genre humain, quoique le genre humain les repousse ; à une époque où des souvenirs amers rappellent des formes et des rapports, incompatibles avec l'esprit du temps et avec le bien général, ce sera l'orgueil des sénateurs de Bavière de maintenir le principe conservateur, fondement de nos institutions, et de le maintenir avec toute l'énergie que doivent avoir des hommes dont le suprême bonheur est de répondre aux vœux du monarque, aux espérances de la nation, aux besoins du siècle. Lorsque, d'après les lois éternelles du mouvement, la masse des hommes actifs est entraînée par le désir d'innover, et lorsque cette tendance pénètre dans le sein des assemblées électives, il est de notre devoir d'opposer à ces mouvemens, à ces variations notre attitude immobile, afin que, retenus par cette digue, les flots populaires n'atteignent jamais le monarque sur son trône sacré et inviolable. »

L'adresse ayant été communiquée à la chambre des députés, ce dernier passage y excita la plus vive discussion. Des orateurs y virent une offense grave, une supposition injurieuse, une prétention extraordinaire contre la dignité de la chambre. M. Behr proposait de répondre à cette injure par une adresse au roi et une déclaration à la chambre des sénateurs. Enfin, après une longue délibération, la chambre des députés décida qu'attendu qu'il importe d'éviter tout conflit avec celle des sénateurs, il convenait de se borner à insérer au protocole une protestation contre les interprétations fâcheuses qu'on pourrait faire au passage de l'adresse des sénateurs. A cette occasion la chambre des députés décida que, hors des cas extraordinaires, les discussions seraient publiques et publiées en détail par les journaux, sous la responsabilité des rédacteurs, ce que le roi approuva.

Le rapport sur la situation du royaume, présenté aux députés le 6 février, rappelle que, d'après l'édit du 26 mai 1818, les trois confessions chrétiennes jouissent des mêmes droits; mais que l'église la plus nombreuse ayant été ébranlée par divers événemens et par une influence extérieure nuisible, on ne pouvait rétablir l'ordre et la stabilité dans les institutions catholiques du royaume que de concert avec le pape, et que le roi s'était vu obligé de conclure avec le saint siége un nouveau concordat dont on concilierait l'exécution avec les ressources du royaume.

D'après les renseignemens donnés sur l'état de l'instruction publique en Bavière, il y a environ cinq mille écoles pour le peuple, dix-neuf gymnases et sept lycées, d'où l'on passe aux établissemens supérieurs d'instruction. Les universités du royaume se sont efforcées de conserver la renommée qu'elles ont acquise. On doit rendre cette justice au zèle et aux soins des professeurs, pour les progrès du vrai, du beau et de l'utile dans l'empire des sciences. L'académie a été rétablie sur un plan plus vaste; ses instituts ont acquis plus d'étendue, ses collections plus de richesses... L'ordonnance de Sa Majesté sur la liberté de la presse est sous les yeux de la nation, et le ministre ne croit pas qu'elle mette des bornes aux productions de l'esprit et des entraves à une noble franchise

que le gouvernement ne pût jamais être dans le cas de redouter.... Quelques parties du discours trouvèrent un censeur amer dans M. de Hornthal, premier bourgmestre à Bamberg. Il signala surtout l'inégalité encore existante de la répartition de l'impôt ; la négligence apportée dans la surveillance des percepteurs, et l'impuissance des tribunaux à punir leurs vexations. « D'après l'introduction du principe de l'égalité, dit-il, ceux qui étaient privilégiés paient beaucoup, et ceux qui étaient déjà accablés le sont encore davantage.... »

Ce discours, qui fut vivement applaudi et qui commença la renommée populaire de l'orateur, annonçait dans la chambre un esprit contraire aux vues du gouvernement, qui se manifesta dans une des premières séances par la motion que fit un orateur, d'interdire aux ministres de prendre la parole et même d'assister aux délibérations de l'assemblée ; la motion fut écartée par l'ordre du jour ; mais elle avait obtenu assez de faveur dans l'assemblée pour y faire craindre une forte opposition.

Entre les propositions faites dans cette session, il faut d'abord citer celle de M. Hornthal (21 février), pour la prestation du serment de fidélité à la constitution par le militaire. Plusieurs membres demandèrent la question préalable : « le militaire, disaient-ils, ne dépend que du roi exclusivement ; le roi a fait serment à la constitution ; il est établi par cette constitution que le militaire ne peut jamais être employé dans l'intérieur que d'après la réquisition des autorités civiles. Enfin le militaire, en jurant aux drapeaux, jure de servir le roi et sa patrie. Ces garanties ne sont-elles pas suffisantes ? » A ces raisons M. de Hornthal et ses partisans répondaient que le militaire était citoyen, et que tous les citoyens devaient faire serment à la constitution. « Le roi et les autorités n'abuseront pas du militaire, mais des exemples ne prouvent-ils pas que des officiers peuvent conspirer pour renverser le régime constitutionnel ? le serment est donc nécessaire. » Cet avis et le renvoi de la question au comité, furent résolus à une majorité de 88 voix contre 27.

Tandis que le comité de la chambre délibérait sur cette mesure,

les officiers de la garnison de Munich firent au roi une adresse où, protestant de leur fidélité envers lui, ils témoignaient leur répugnance à toute autre prestation de serment. Tous les corps de l'armée imitèrent cet exemple.... Quelques voix s'élevèrent contre le scandale d'une armée délibérante. La proposition parut abandonnée parce que le serment à la constitution était implicitement prescrit à l'armée par une loi formelle. Mais il resta de ces débats entre la puissance civile et la force militaire des germes de division qui se reproduisirent à l'occasion d'une motion de M. Behr, qui, pour abolir les duels, proposait l'établissement d'un tribunal d'honneur; l'opposition du parti militaire se manifesta; mais la motion n'en fut pas moins adoptée par les chambres.

Deux objets plus importans les occupèrent bientôt, savoir : la question de l'établissement de conseils provinciaux faisant les fonctions de nos administrations de département en 1791, et la publicité des procédures, le jugement par jury... L'une et l'autre proposition furent converties en résolutions, adoptées à la presque unanimité des voix par la chambre des députés, et rejetées par la chambre haute avec la même unanimité. L'adoption de ces propositions était fondée sur des motifs populaires assez développés dans nos débats législatifs. Le rejet des sénateurs était appuyé, quant aux conseils provinciaux, sur ce qu'il appartenait au roi de régler la forme de l'administration; quant à l'introduction du jury, la haute chambre déclarait nettement qu'elle ne pouvait y souscrire; quant aux réformes demandées dans l'ordre judiciaire, comme la publicité des procédures civiles et criminelles, qu'elle ne pouvait y donner son adhésion qu'autant que le mode proposé conserverait les droits attribués, soit aux seigneurs, soit à toute la noblesse du royaume par le titre 8 de l'acte constitutionnel, paragraphes 2 et 4, et les supplémens qui y ont rapport, ainsi que la formation et le ressort de leurs tribunaux.

Il s'était montré dans la seconde chambre un parti qui voulait faire changer le ministère, établir la permanence de l'assemblée, ou du moins d'un comité siégeant, délibérant à côté du gouvernement dans l'intervalle des sessions (comme en Espagne la

députation permanente des cortès), et soumettre la constitution à une révision. Ce projet fut déjoué par la publicité que lui donna la dénonciation de M. Hacker, dans la séance du 28 avril. Mais la question du budget qui avait été présentée dès le 16 février, amena de nouvelles discussions qui furent peu agréables au ministère; d'abord, le comité de la dette publique s'était plaint que le ministre des finances lui refusait les éclaircissemens nécessaires sur l'origine et la qualification des dettes diverses. Le ministre des finances, qui était présent, déclara qu'il était prêt à donner tous les éclaircissemens qui pourraient être demandés sur l'état actuel de la dette publique, reconnue de 105 millions de florins (environ 230 millions de fr.) et sur son administration depuis le 27 mai 1818, (jour de l'introduction de la constitution), mais que le gouvernement s'opposerait avec fermeté à toute recherche qui regarderait l'époque antérieure. Sur cette réponse, le rapport fut renvoyé au comité, et dans la séance du 28 juin, la chambre rejeta le projet de loi proposé par le ministre des finances sur la dette de l'état, ainsi que les amendemens qu'on y avait faits pendant la discussion. Mais elle accepta la garantie de toute la dette de l'état telle qu'elle avait été présentée par le ministre des finances, sous la condition toutefois que les comptes pour 1817 et 1818, qui concernent toutes les espèces de dettes, lorsqu'ils auront été revus et vérifiés par la chambre royale des comptes, seraient soumis à l'examen des commissaires de l'assemblée des états, et à l'acceptation définitive de l'assemblée future. A ce rejet, déjà désagréable au ministère, la discussion du budget ajouta d'autres mortifications.

La session des états qui (d'après l'art. 22 du titre VII de la constitution) ne devait durer que deux mois, c'est-à-dire, jusqu'au 4 avril, fut successivement prolongée jusqu'au 20 juin, puis jusqu'au 16 juillet, attendu l'importance des travaux à faire et la nécessité d'établir convenablement un budget à voter pour six ans. (Art. 5, titre VII.)

Selon le rapport fait le 16 février, par le ministre des finances aux états, les recettes étaient évaluées à..... 30,258,137 flor.

Et les dépenses.......................... 30,940,727

D'où il résultait un déficit de............... 682,590 flor.

Suivant celui de M. Behr, fait le 16 mai, au nom du comité des finances, les dépenses indispensables de l'état furent réduites à.. 30,564,418

Et les recettes probables portées à.......... 30,663,137 (1)

D'où il résultait un excédant de............. 98,719

Après diverses objections sur l'énormité de la charge des pensions dont la liste forme 19 volume in-fol., et du système militaire, la chambre délibérant le 12 juin en séance secrète sur les dépenses, adopta le projet sauf quelques modifications et avec les réductions proposées par la commission et consenties par les ministres. Ainsi la liste civile fut votée à l'unanimité et par acclamation, à 2,745,000 flor. Le budget du département de la guerre, pour lequel on avait demandé 8,000,000, fut unanimement réduit à 6,700,000. Mais, dans le cas où le roi se trouverait forcé, par une nécessité indispensable, à insister sur une plus forte somme, pour faire face aux dépenses militaires, la chambre consentit à la majorité de cinquante-sept voix contre quarante-huit, à se charger, dans l'état civil, de toutes les pensions militaires, et de la solde des officiers surnuméraires, montant à 974,455 flor., sauf à faire retomber à la caisse de l'état civil les pensions qui viendraient à s'éteindre, ainsi que la solde des officiers à qui l'on donnera les places qui viendront à vaquer.

Dans la discussion des votes et moyens, un orateur proposa de

(1) Savoir : Impôt direct.................. 11,287,163 flor.
indirect.................... 6,760,556
Rentes, revenus, domaines.......... 12,615,418

Total......... 30,663,137

Il faut observer qu'en Bavière, l'impôt foncier n'est compté que pour $\frac{1}{8}$ du revenu par an sur les terres, et $\frac{1}{8}$ sur les maisons, etc., et qu'une répartition égale des impôts ne donnerait que 9 flor. par tête, tandis qu'en France il est d'environ 29 fr.; mais les patentes y sont plus fortes et les soldats y sont en grande partie entretenus par les habitans qui les logent.

[ven]dre différens palais et édifices inutiles, d'un entretien coûteux ; un autre demanda la suppression des loteries, que la chambre conserva faute de pouvoir en remplacer le produit par d'autres impôts.

Cette résolution portée à la chambre des sénateurs n'y souffrit de difficulté que quant à la réduction faite sur le budget de la guerre. La chambre des sénateurs considérant l'état actuel de l'armée (montant, d'après la formation du 24 juin 1819, à [3]8,463 hommes, et 8,744 chevaux), proposa de rétablir la dépense telle que le ministère l'avait présentée, et de voter une augmentation des impôts pour le couvrir.

C'est sur le rapport de cette proposition à la chambre des députés, que les débats y devinrent plus animés. M. Hornthal, que son éloquence avait rendu l'idole du peuple, blâma vivement (séance du 10 juillet) la manière dont on mêlait le nom du roi dans cette discussion. « C'est une manœuvre inconstitutionnelle, dit-il, par laquelle le ministère a manqué de respect envers la personne sacrée du roi. Certains organes ministériels répandent le bruit, que si la chambre ne vote pas cet impôt, bientôt il n'y aura plus de chambre ; nous devons mépriser ce bruit et faire notre devoir. » Alors M. Stéphani voulant concilier les partis, proposa de nommer un comité qui examinerait les moyens de faire une économie de 300,000 flor. ; mais le ministre des finances repoussa la motion comme contraire à la constitution, et la proposition du sénat, mise aux voix, fut rejetée à la majorité de cinquante-neuf voix contre trente-deux.

Cette persistance à refuser les sommes demandées pour l'armée fut regardée par quelques-uns comme une récrimination des adresses envoyées par les corps contre le serment constitutionnel, par quelques autres comme une injure personnelle à Sa Majesté. Immédiatement après l'adoption du budget, le 27 juillet, la dissolution des deux chambres fut opérée par le duc Guillaume au nom du roi, parti pour aller prendre les eaux de Bade quelques jours auparavant.

Le *congé royal* ou la réponse de Sa Majesté à toutes les propo-

sitions adoptées par les deux chambres, fut lu séparément dans l'une et l'autre de ces assemblées. Dans le texte de cette pièce, trop étendue pour être ici rapportée, le roi dit qu'il approuve la plupart des propositions adoptées par les deux chambres relatives à la publicité des procédures, à une meilleure organisation de l'ordre des avocats, à une loi sur le duel.... Il accepte le vote de l'impôt et de la loi sur les dépenses; mais à l'article de l'armée, il fait observer, que si la somme votée par la chambre des députés ne suffit pas à maintenir l'armée sur le pied qu'exigent les devoirs de la Bavière comme état confédéré, il se verra obligé de pourvoir, comme il pourra, à l'excédant de la dépense (ce qu'il fit en assignant aux besoins de l'armée 25,000 florins par mois, sur la caisse de la liste civile). D'ailleurs le roi remercie la chambre des sénateurs de la confiance qu'elle lui a montrée. Il lui avait récemment donné des témoignages de satisfaction en accordant à ses membres (rescrit du 9 juin), le prédicat de sénateur, l'admission à la cour avec le rang de conseiller, le droit de porter un uniforme et une distinction héraldique dans leurs armoiries.

Quant à la chambre des députés, Sa Majesté faisait l'éloge de leur persévérance dans les travaux qui ont eu pour but de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, de combiner un excellent système d'amortissement de la dette publique, d'améliorer l'ordre judiciaire, d'obtenir dans l'établissement des douanes un sage équilibre entre les droits du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et de rechercher des abus qui, sans eux, seraient peut-être restés inconnus. Mais en même temps le roi désapprouvait plusieurs des actes par lesquels la chambre avait essayé d'étendre son pouvoir au delà des limites constitutionnelles dans ses propositions sur les conseils provinciaux, sur la censure des journaux, et sur des additions ou des changemens à faire à la charte. Elle a rangé dans cette catégorie l'opinion concernant la non-admission des ministres aux séances secrètes de la chambre, l'injonction qu'elle a adressée aux ministres de faire cesser ce qu'elle a qualifié de dénis de justice,

et de rendre compte à l'assemblée du résultat des réclamations à cet égard. Le roi a désapprouvé en outre les protestations inconstitutionnelles de quelques députés, soit en leur nom propre, soit au nom du cercle auquel ils appartiennent, contre des résolutions de la chambre, prises par la majorité des députés, ainsi que les sorties de quelques députés contre des classes entières de fonctionnaires publics, sans avoir administré ou offert d'administrer la preuve des actes illégaux, dont on voulait les accuser.

Sa Majesté terminait son rescrit en témoignant l'espérance que dans la prochaine session les députés ne tomberaient pas dans ...s fautes semblables, et que le gouvernement constitutionnel ...rait le plus solide appui du trône, et une source de prospérité ...ur le royaume.

Toute modérée qu'était la censure du rescrit royal dans les ...mes du style, elle parut produire une vive impression sur la ...ambre, qui se sépara sans crier *vive le Roi!*

Peu de jours après la clôture de la session bavaroise, le 2 août, ...ata à Wurtzbourg la première étincelle des désordres, qui s'é...dirent ensuite dans toute l'Allemagne occidentale et dans le ...d jusqu'à Copenhague.

Un professeur qui avait publié divers écrits en faveur des ...ifs, fut insulté, en passant dans une rue, par quelques individ... de la populace; on ne sait si ce fut par quelque incitation ...rète ou par explosion naturelle de la haine invétérée que le ...ple a conservée pour une classe toujours regardée comme ...angère, enviée pour ses richesses, haïe pour le genre de com...rce qu'elle fait, et même pour la nature des services qu'elle ...d aux gouvernemens dont on soupçonne qu'elle aime le dé...dre parce qu'elle en profite. Quoi qu'il en soit, des insultes ...es à ce professeur, la populace passa à des violences contre ...Israélites, dont elle pilla quelques maisons. Le lendemain, on ...la de les chasser de la ville. Un soldat de police voulant dis...ser un rassemblement blessa grièvement un marchand; un ...donnier tua un soldat dans une patrouille, la bourgeoisie prit ...t et cause contre la police militaire. Le gouvernement royal

du cercle publia une proclamation dans laquelle annonçant l résolution de prendre tous les moyens de rétablir la tranquillit publique, il invitait la bourgeoisie à seconder ses vues, et pro mettait de faire faire une enquête exacte relativement au sold de police qui avait blessé mortellement un bourgeois. Enfin, l fermeté sage des magistrats parvint à rétablir l'ordre; cependa presque tous les Juifs jugèrent prudent de quitter la ville, à l'ex ception des étudians de ce culte que leurs camarades sauvère de toute insulte.

Quand les résolutions de Francfort furent notifiées en Bavièr elles y firent peu de sensation; la constitution était en activ depuis plus d'un an; les princes médiatisés et la noblesse avai leur sort fixé; les universités n'étaient point agitées comme cel de Prusse et de Saxe; la censure y avait été conservée sans ét oppressive; l'opinion publique n'y éprouva ni secousse, ni ré tion. Une ordonnance royale rendit annuelle la fête de la réf mation, qui n'avait été jusqu'ici que séculaire. Une autre anno pour l'année prochaine, une exposition des produits des art de l'industrie bavaroise. Le gouvernement ne parut occupé que soin d'affermir les institutions établies et d'assurer la prospérit pays.

Enfin cette année a vu finir la querelle depuis si long-te agitée entre l'Autriche, la Bavière et l'état de Bade, et d'aprè traité du 10 juillet 1819, conclu à Francfort, confirmé p recès du 20 du même mois, dont nous avons parlé. (*Voyez* l' pendice.) Le grand duc de Bade a fait remettre, le 27 octobre commissaire autrichien, le bailliage de Steinfeld, contenan cinq à six mille habitans, lequel a été rétrocédé de suite à la vière. Quant aux indemnités résultantes du désistement du p cipe de contiguité, reconnu par le traité de Ried, S. M. I. c consent à changer en une rente perpétuelle, en faveur de la vière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 flor. qu' lui payait par suite des arrangemens préliminaires de Mu en 1816.

En examinant les nouveaux traités dans les cessions pécuni

ns territoriales faites à la Bavière, on n'y trouve qu'une faible compensation des sacrifices qu'elle a consentis pour la convenance de l'Autriche.

Bade.

Nous ne reviendrons pas sur l'attentat commis dans le territoire de Bade, le 23 mars ; il a eu sur la situation générale de l'Allemagne une influence dont nous avons rendu compte ; il ne s'agit ici que des affaires de l'état de Bade.

Le dernier grand duc avait donné à ses sujets une charte constitutionnelle : mais il laissait à son successeur la tâche plus difficile de concilier les nouveaux droits des uns avec les anciens priviléges des autres. La noblesse immédiate du grand duché avait fortement réclamé près de la diète contre le rescrit du 23 avril 1818, du dernier grand duc, qui avait aboli une grande partie des droits qui leur était garantis par l'article 14 de l'acte fédéral. Le premier soin de son successeur fut, avant d'assembler les états, de proposer aux princes médiatisés, à la noblesse immédiate de lui présenter leurs griefs pour les soumettre à l'examen d'une commission qui serait nommée en commun pour concilier leurs prétentions avec le bien-être du pays et le texte de la charte. C'est après les conférences qui eurent lieu entre les plénipotentiaires envoyés à cet effet, que le grand duc rendit, le 16 avril 1819, un édit qui fixait les droits, priviléges et prérogatives des princes et de la noblesse : il faut en rappeler les principales dispositions, parce qu'il donne une juste idée de l'existence de la noblesse allemande, et qu'il est à peu près calqué sur le rescrit bavarois de 1817, si souvent rappelé, et qui semble faire partie du nouveau droit politique de l'Allemagne.

Ainsi, d'après le nouvel édit badois, « les maisons des princes et comtes, anciens membres de l'empire (outre les droits qui leur ont été réservés par la charte), conserveront leur droit de naissance dans l'acception qu'ils avaient avant leur médiatisation (art. 1er). Leurs chefs sont au rang des premiers seigneurs, et forment, avec leurs familles, la classe la plus privilégiée du grand duché (a).

Ils ont la liberté de choisir leur séjour dans tout état de la confédération germanique.... Leurs pactes de famille sont maintenus (4); leurs chefs en décident les procès (5). Ils ont, en matière criminelle, une instance austrégale particulière (7). Les seigneurs et leurs familles sont exempts du service militaire national (8), et peuvent se mettre à celui de l'étranger (3). Ils ont le droit de se faire prêter foi et hommage par leurs sujets médiats (9); ils prennent le prédicat de prince et seigneur régnant, excepté dans les actes adressés au grand duc et à ses autorités. Ils pourront avoir à leurs frais une garde d'honneur, prise parmi les troupes du grand duché dans les villes de leur territoire où celles-ci tiendront garnison, ou au lieu de cette garde, tenir au lieu de leur résidence un corps particulier de Trabans de vingt-cinq à trente hommes (1 avoir des officiers ordinaires de leur cour et donner des uniformes à leurs fonctionnaires et officiers civils;.... ils ont droit de justice civile et criminelle en première instance et même en seconde instance s'ils en ont joui avant 1813, et si leur territoire a une population de vingt mille âmes (14): mais leurs sujets prévenus d'un délit contre le souverain, ne peuvent être jugés que par les tribunaux du souverain (20). A l'égard des contributions, le principe d'égalité établi dans l'acte constitutionnel sera invariablement maintenu: les seigneurs seront tenus de contribuer à tous les impôts ordinaires et extraordinaires constitutionnellement établis pour leurs maisons, biens, revenus industriels et fonds, estimés d'après le système existant des contributions (32). Pour ce qui concerne les revenus, ils conservent tous ceux de leurs domaines, toutes les dîmes qu'ils ont perçues jusqu'à présent avec les novales, les cens, les journées, les brasseries, les droits sur les cabarets à bière, eau-de-vie, etc.; tous les droits provenans de vassalité, les différentes sortes de capitations, droits forestiers, amendes, les chasses et pêcheries, les corvées et autres redevances y relatives, les droits de détraction et de sortie, lorsqu'on émigre dans des états qui sont hors des limites de la confédération germanique (36). Pour les droits qui, en vertu de l'ordonnance sur les taxes et l'accise, doivent être considérés comme abolis, il se

accordé aux seigneurs, si fait n'a été, une juste indemnité (37). Les taxes, épices et amendes leur sont conservées (33). Un grand nombre d'articles ont pour objet de régler l'organisation des bailliages et des chancelleries des seigneurs fonciers, et d'autres leur garantissent des avantages personnels et des prérogatives s'ils veulent renoncer à l'administration de la justice civile et à la police locale. Enfin le grand duc déclare qu'il entend établir pour le reste de la noblesse possessionnée dans le grand duché, des rapports de droits égaux à ceux de la noblesse d'empire, d'une manière conforme à ce qui avait été réglé par l'édit de 1807 sur les seigneuries, et qu'à l'instant où les seigneurs des deux classes (*Standes Herren*, *Grund Herren*) auraient déclaré leur satisfaction et leur acceptation de cet édit, il serait mis en vigueur et regardé comme loi de l'état.

Quelque avantageux que ce rescrit paraisse à la noblesse immédiate, dont il rétablissait presque tous les priviléges, il ne satisfit pas ses prétentions, mais il n'en mécontenta pas moins la bourgeoisie et fut entre le prince et ses états la source des plus graves ressentimens; il parut le 12 avril, veille de l'ouverture de la session des états qui, convoquée d'abord pour le 23 mars, avait sans doute été différée afin de régler auparavant cette affaire.

Session des états. En général, les élections faites pour la seconde chambre avaient répondu aux vœux des amis de l'ordre constitutionnel. A l'arrivée des députés à Carlsruhe, le grand duc en invitait chaque jour à dîner un certain nombre. Il fit en personne, le 22 avril, l'ouverture de la session dans une salle du palais de la résidence, par un discours où il annonça l'intention de suivre la lettre et l'esprit de la constitution donnée par son neveu et prédécesseur. Le même jour il donna à tous les membres de la diète un festin, où il porta lui-même, au dessert, un *toast aux représentans de la nation.* Tout semblait dans cette première réunion annoncer l'harmonie entre les premiers corps de l'état. Cette harmonie ne fut pas de longue durée. On le vit à la manière dont la seconde chambre reçut d'abord l'édit du 16 avril, dont le grand duc lui fit donner communication le 29 avril. M. Knapp,

député d'Oberkirck, l'attaqua dans la séance du 3 mai, comme étant en opposition avec les articles 7 et 8 de la charte, qui assurent à tous les sujets du grand duché *des droits égaux* et une répartition égale des charges entre tous les individus, — avec le 23ᵉ, portant que l'édit du 23 avril 1818 concernant les droits des médiatisés sujets du grand duché, forme une partie intégrante de la constitution, — avec l'article 14, d'après lequel aucune loi qui complète, éclaircit ou change l'acte constitutionnel ne peut être rendue sans l'adhésion d'une majorité de deux huitièmes des membres de chacune des chambres. En conséquence, l'honorable député faisait la proposition de prier S. A. R. de vouloir bien ne point mettre à exécution l'édit du 16 avril dernier, et dans le cas où elle se proposerait de ne point s'en tenir aux dispositions de l'édit du 23 avril 1818, de communiquer à la chambre un projet de loi à cet égard. Cette proposition, combattue par une faible opposition, fut renvoyée à une commission au nom de laquelle M. Winter fit, le 8 juin, un rapport dont la substance est digne de mention. La commission y reconnaît l'article 14 de l'acte fédéral, comme une loi obligatoire pour les états de la confédération; mais elle pense que son exécution combinée avec l'article 13 du même acte fédéral qui est déjà exécuté, échouerait contre des obstacles insurmontables et ne pourrait qu'avoir des suites funestes. En conséquence elle regarde, non-seulement comme très-utile, mais comme étant le seul moyen qui puisse conduire à un heureux résultat, de faire un arrangement entre les parties intéressées sous la médiation du gouvernement.... Que si cette proposition n'était pas accueillie ou n'avait pas l'effet désiré, la commission pense qu'il faudrait s'en tenir à l'édit du 23 avril 1818, et ne donner aucune suite légale à l'édit du 16 avril de cette année.

Une discussion vive s'éleva (séance du 17 et du 21) sur cet édit, que les uns attaquèrent toujours comme inconstitutionnel, que d'autres défendirent comme l'exécution légale, indispensable, obligatoire de l'article 14 de l'acte fédéral; après bien des débats, la deuxième chambre résolut à une majorité considérable, que « l'édit du 16 avril 1819, concernant les médiatisés, n'ayant pas été

mendé d'une manière conforme à la constitution, n'est point adopté, et que les fidèles états donneront connaissance au souverain de cette résolution. »

En réponse à cette décision, la commission du gouvernement fit, le 25 juin, à la deuxième chambre, la déclaration que le grand duc avait appris avec peine les réflexions, les discours et les doutes qu'on s'était permis, soit sur la possibilité d'exécuter quelques articles de l'acte fédéral, soit sur la compétence de la diète pour veiller à leur accomplissement dans toute l'étendue de la confédération. « L'acte fédéral est la loi fondamentale, le *palladium* de la liberté germanique, la garantie de l'existence du grand duché comme état indépendant, et il ne convient pas que le gouvernement ait l'air d'approuver par son silence des opérations qui tendraient à ébranler la confiance et le respect dus à cet acte. Veiller à son inviolabilité est le premier devoir d'un prince de la fédération. » Ainsi, S. A. R. espérait qu'on s'abstiendrait désormais de toute déclamation à cet égard... Des orateurs répondirent à cette injonction qu'en émettant leur opinion ils n'avaient cru discuter qu'une théorie politique, sans ébranler en aucune manière l'acte fédératif; mais malgré la réprimande du prince, la résolution de la seconde chambre n'en fut pas moins portée à la première, qui ajourna la discussion (séance du 26 juillet) jusqu'à la prochaine session; mesure dilatoire qui entrait à la fois dans les vues du prince et de la noblesse médiatisée, laquelle en appela de nouveau à la diète et au temps.

La division s'étant manifestée dès l'ouverture de la session entre le gouvernement et la seconde chambre, peu de propositions sorties de celle-ci furent agréées. On rejeta ou ajourna ainsi celles qui furent faites pour la suppression des dîmes, l'abolition de la grande maîtrise des eaux et forêts, la suppression de l'accise immobilière, l'inamovibilité des fonctionnaires et des juges, la responsabilité des ministres, l'introduction de l'égalité des poids et mesures, la liberté de la presse, etc.

Cependant quelques propositions faites, dans le même temps, par le grand duc, telles que l'abolition des corvées et redevances

pour rachat de servitude, et l'abolition des peines corporelles en matière de police, réunirent les suffrages des deux chambres et firent encore espérer le rétablissement de l'harmonie politique dans l'état de Bade.

Le 8 juillet, la deuxième chambre, elle-même, vota une adresse de remercîment au grand duc sur la fermeté qu'il avait mise à écarter toutes les tentatives de la cour de Rome pour s'immiscer dans les affaires du grand duché. M. Duttinger s'éleva vivement à cet égard contre deux brefs pontificaux, dont l'un avait rejeté l'élection faite par le chapitre de Constance, de M. le baron de Wessemberg, et l'autre avait déclaré nuls les mariages contractés sans une dispense particulière du pape, entre les sujets catholiques et protestans du grand duché.

Vers le même temps, le grand duc fit notifier à la chambre le mariage de S. A. le margrave Léopold de Bade, avec S. A. R. la princesse Sophie-Wilhelmine, fille de Gustave IV, ci-devant roi de Suède, et de Sa Majesté la reine Frédérique, née princesse de Bade; et la conclusion du recez signé à Francfort, qui révoquait ce que le traité du 20 novembre 1819 avait d'onéreux au grand duché, confirmait, moyennant l'échange de deux petits districts, l'intégrité du territoire badois, et le droit des comtes de Hochberg dans l'ordre de la succession. Les deux chambres témoignèrent, à cette occasion, au grand duc, leur respectueuse reconnaissance, et la part qu'elles prenaient à ces heureux événemens : le traité de Francfort terminait une grande querelle. Cependant, la nouvelle en fut reçue sans enthousiasme, parce qu'on l'attendait sans inquiétude. D'ailleurs, les esprits étaient alors tout occupés de la session, et du budget sur lequel il s'éleva bientôt de graves débats.

Ce budget, présenté à la deuxième chambre dès le 10 mai, offrait en recettes et dépenses une somme de 9,185,288 flor. 4 kr., où le fonds d'amortissement figurait pour la somme de 1,485,195 flor. 31 $\frac{1}{8}$ kr. La commission, chargée de l'examiner, ne put faire son rapport que le 15 juillet suivant; elle proposait différentes réductions sur les dépenses de la guerre, sur celles des affaires étran-

gères, et notamment sur les apanages de la grande duchesse Stéphanie et sur celui de la margrave douairière. Elles parurent blesser vivement le grand duc, qui se plaignit hautement de ce que la plupart des délibérations de la deuxième chambre n'eussent amené « que des disputes désagréables, et même des discussions indécentes dans l'intérieur de sa famille; » et il fit remettre le 22, aux états, le rescrit suivant :

« Louis, etc...... Les circonstances nous déterminent à faire « annoncer aux deux chambres de nos fidèles états, que nous les « prorogeons au 28 de ce mois. On doit en conséquence leur re- « commander, de la manière la plus pressante, d'accélérer le plus « possible les travaux relatifs à la loi des finances ; mais si elle n'était « point achevée, nous nous réservons, dans tous les cas, de con- « voquer de nouveau nos fidèles états au printemps prochain pour « la terminer, ainsi que d'autres affaires importantes. »

Nonobstant cette injonction, la chambre des députés ne se montra pas plus disposée à céder sur les points disputés ; elle refusa d'accorder les 1,700,000 florins demandés pour l'état militaire, dont elle réduisit les dépenses pour 1819 et 1820 à 1,511,052 florins. A l'article des affaires étrangères, elle voulait retrancher les 66,000 florins demandés pour l'entretien des ministres badois près des cours étrangères, et ne consentait à voter que le maintien d'un ministre près de la diète germanique, à 6,000 florins, et de deux chargés d'affaires à Paris et dans les Pays-Bas, avec 1,500 florins de traitement ; « attendu, disaient les opposans, qu'on pouvait traiter avec les ministres des cours allemandes à Francfort, et que, pour les autres pays, on n'avait pas avec eux de relations assez importantes pour y entretenir un ministre particulier. » Enfin la seconde chambre, avant de se séparer, rejeta la proposition du gouvernement d'accorder des pleins-pouvoirs à son comité (établi pendant l'ajournement de la diète, en vertu de l'acte constitutionnel), pour concourir à l'emprunt de 3 millions et demi ; elle révoqua même le vote de crédit qu'elle avait accordé sous condition, et résolut que la caisse d'amortissement conserverait ses institutions actuelles, garanties par

la constitution, en rejetant les changemens proposés par le gouvernement.

Alors, toute espérance de rapprochement étant perdue, le grand duc se décida à effectuer la prorogation, qui fut annoncée le 28 aux deux chambres, par un rescrit conçu en ces termes :

« S. A. R. le grand duc avait droit de s'attendre que, pendant les trois mois que les états ont été rassemblés, ils auraient terminé plusieurs objets importans, entre autres la loi sur les finances. Mais cette juste espérance ayant été trompée, et la somme assignée pour les frais de l'assemblée n'ayant été calculée que pour trois mois, S. A. R. se voit maintenant dans le cas de proroger ses fidèles états jusque dans le courant du premier semestre de l'année prochaine. Elle avait vu d'ailleurs avec déplaisir, que, dans les séances des états, on a attaqué *des droits et des prérogatives légitimement acquis*, et qu'on n'a pas toujours montré, à cette occasion, les meilleures intentions. S. A. R. a néanmoins conservé l'espérance que le bon esprit dont la majorité était animée, prendra de plus en plus le dessus. On s'efforcera, en attendant, de couvrir par toutes les économies possibles le déficit existant. La loi de finances, présentée aux états, sera mise provisoirement à exécution, conformément à l'art. 82 de la constitution. Nous donnons en même temps l'assurance que la caisse d'amortissement sera conservée dans l'état constitutionnel où elle a été maintenue jusqu'à présent. »

Ainsi finit cette session dont on attendait des travaux importans, tels que l'établissement d'un code civil, dont une commission spéciale était occupée, en vertu de l'édit du 6 mai, « d'après le besoin déjà reconnu, dit le considérant de cet édit, d'accommoder au caractère des sujets et à la jurisprudence anciennement suivie dans le pays, le droit civil français, que la conquête y avait établi. » Il ne resta de cette session qu'un triste augure pour l'établissement du système représentatif dans l'état de Bade. Le retour des députés dans leurs districts y excita des inquiétudes et des mécontentemens : les uns attribuaient la mésintelligence des pouvoirs et la sévérité du gouvernement à des influences exté-

rieures; d'autres aux dispositions particulières de M. de Berstedtt, auteur de l'édit du 16 avril, et qui voulait soutenir son ouvrage. Quoi qu'il en soit, la méfiance du gouvernement suivit les députés jusque dans leurs provinces, où un rescrit du août enjoignit aux autorités de veiller à ce que les députés n'eussent point de communications ou de réunions avec les électeurs qui les avaient nommés; d'un autre côté, comme par compensation, le gouvernement suspendit l'effet de son édit en faveur de la noblesse, et remit à s'occuper de l'exécution de l'art. 14 de l'acte fédéral, jusqu'à ce que la diète germanique eût pris une décision générale sur cet objet; concession apparente qui flatta un moment les espérances populaires, mais qu'annulaient déjà les arrangemens de Carlsbad.

De tous les gouvernemens allemands, c'est celui de Bade qui parut, après celui de Prusse, le plus empressé à exécuter les résolutions de Francfort. Il n'y a pas de quoi s'en étonner; c'est dans son ancienne capitale que c'était commis l'attentat qui donna le premier signal d'alarme aux cabinets : l'assassin Sand était encore, dans sa prison, dans sa maladie, dans l'incertitude où l'on était de son sort, et même de la manière dont il devait être jugé, l'objet, sinon de l'intérêt, au moins de la pitié d'un parti nombreux. L'université d'Heidelberg était pleine d'une jeunesse ardente, jalouse de ses droits anciens, et pénétrée des nouvelles doctrines; il régnait entre elle et celle d'Iéna des relations intimes : on en eut la preuve dans les papiers saisis chez quelques étudians, au mois de juillet.

Toutes ces causes réunies, les discussions orageuses de la session, la querelle relative aux médiatisés, et la dissolution subite des chambres badoises, avaient partout échauffé les esprits. Ainsi, le gouvernement du grand duché de Bade se croyant plus menacé que tout autre, s'empressa d'accéder aux résolutions de Francfort. Il nomma, le premier, le commissaire qu'il devait envoyer à Mayence; il porta un œil plus sévère sur le régime des universités. Il rendit, le 9 novembre, un édit de censure aussi rigoureux que celui de Berlin, motivé sur la nécessité d'arrêter la licence et

l'esprit du siècle ; édit par lequel il soumettait à la censure non-seulement les écrits, mais même les discours qui devaient être prononcés dans les églises et les écoles, dans les cérémonies religieuses et politiques ; et le conseil suprême, établi à Carlsruhe, se montra plus sévère que tout autre sur l'interdiction des journaux étrangers.

Un état voisin était alors agité de troubles plus dangereux.

Hesse-Darmstadt.

L'origine des troubles qui éclatèrent cette année dans le grand duché de Hesse-Darmstadt, remonte à 1818, époque où nous n'en avons pas fait mention, parce qu'ils n'avaient alors aucun caractère alarmant. Un édit, relatif à l'amortissement des dettes communales, avait occasionné dans la Hesse supérieure des plaintes et un mécontentement qui semblèrent s'apaiser par des modifications faites à cet édit. Cependant, divers députés des bailliages imposés s'étaient rassemblés à Grünberg, le 23 août 1818, pour faire des remontrances sur ce nouvel impôt, qui menaçait les libertés et les priviléges des communes. Ils avaient rédigé une adresse (17 septembre) à laquelle le gouvernement ne crut pas devoir faire droit. A ce sujet de mécontentement se joignirent cette année d'autres griefs, tels que le désarmement du landsturm, par lequel on semblait préluder à celui de la landwehr, et les retards apportés à l'établissement d'une constitution d'états, promise par le rescrit du 18 février 1819.

Il se tint ensuite dans quelques districts, et surtout à Zwingenberg, d'autres réunions des députés de bailliages et de communes, composées en grande partie d'avocats et de jeunes gens soupçonnés de faire partie des associations politiques déjà signalées. On y dressa, de tous les griefs qu'on croyait avoir, des pétitions que l'on fit remettre par des députés au grand duc, et répandre, par la voie de l'impression, dans toutes les classes de la population. Le gouvernement voulant prévenir le désordre, publia, le 1er avril 1819, un édit qui prohiba toutes les réunions tenues sans la permission de la régence compétente, prescrivit

des bornes aux pétitions communales, et ordonna l'arrestation et la poursuite juridique de ceux qui s'opposeraient à ces mesures.

Mais le mécontentement ou l'esprit d'opposition avait déjà fait trop de progrès pour être arrêté par des menaces. Des pétitions, colportées de commune en commune, couvertes de milliers de signatures, ayant surtout pour objet l'établissement de la constitution promise, et quelquefois conçues dans des termes peu respectueux, arrivèrent au gouvernement, qui s'en trouva comme accablé. Dans une assemblée du district de Starkemburg, les députés allèrent jusqu'à prendre un arrêté qui déclarait qu'en attendant l'établissement de la constitution représentative, on ne paierait que le tiers des impositions d'usage. C'est alors que le gouvernement crut qu'il était temps de prendre des mesures décisives pour arrêter les progrès du mal. D'un côté, il annonça officiellement (rescrit du 17 septembre) que les états seraient convoqués sans remise au mois de mai 1820; de l'autre, il défendit de nouveau toutes pétitions à cet égard. Les rédacteurs ou colporteurs de ces pétitions furent déclarés rebelles, les réunions illicites, et les autorités furent chargées d'en punir les auteurs comme des perturbateurs du repos public. On prit en même temps les moyens les plus rigoureux pour assurer la perception des nouveaux impôts. Plusieurs de ceux qu'on regardait comme les instigateurs des réunions et les chefs des mécontens, furent arrêtés le 20 septembre dans le district de Starkemburg; mais leur arrestation ne fit qu'irriter davantage les esprits. Deux d'entre eux, un individu d'Erlach et le bailli de Michelstadt, furent arrachés des mains de la force armée par 5 à 6,000 paysans. Toutefois, ceux que la multitude venait de délivrer, et qu'elle voulait défendre, firent entendre que sa résistance aggraverait leur sort, et dès le lendemain ils se rendirent d'eux-mêmes à Darmstadt, où des députations des deux communes vinrent avec eux demander leur grâce, et manifester leur repentir. Mais le gouvernement, ne voulant pas se désister de ses résolutions, nomma une commission des recherches, composée de plusieurs personnes des municipalités de Michelstadt et de Crumbach. Cette

commission se rendit sur les lieux, assistée d'une division d'infanterie, d'un escadron de cavalerie et de quelques pièces d'artillerie. Les instructions données à la force militaire étaient d'une extrême sévérité; elles furent exécutées avec rigueur, surtout à Erlach, où, suivant des rapports faits au gouvernement, les mécontens avaient déjà organisé une régence, et à Michelstadt où les habitans avaient formé un plan de défense la veille de l'entrée des troupes. Quoi qu'il en fût de la vérité de ces rapports, les militaires furent cantonnés à discrétion chez les habitans; la landwehr de Michelstadt fut incontinent désarmée; des patrouilles nombreuses traversèrent en tous sens l'Odenwald, et l'on amena sans opposition quelques-uns des chefs du mouvement dans les prisons de la capitale.

Malgré ce qu'on avait dit de la gravité de ces troubles, de tous ceux qui furent alors arrêtés, il ne restait plus, au commencement de janvier 1820, que trois avocats dans les prisons de la capitale; les autres avaient été renvoyés sans qu'on eût trouvé de motifs pour les mettre en jugement.

Au fait, ces troubles ne s'étaient point étendus au delà de l'Odenwald; mais il fermentait aussi, dans les autres districts du grand duché, des germes de mécontentement sur les retards mis à l'établissement de la constitution, et sur l'esprit de l'armée en opposition avec celui de la landwehr. On pourrait citer, en exemple de cette division, la scène qui eut lieu au mois d'août à Giessen, où un officier ayant insulté un étudiant, et la garnison prenant parti pour l'agresseur, les étudians se retirèrent au nombre de quatre cents sur une montagne voisine de la ville, où ils refusèrent de rentrer, jusqu'à ce que l'officier eût fait des excuses à leur camarade. (*Voyez* la Chron.) Cette rixe particulière ne serait qu'une anecdote, si elle ne tenait à l'esprit de division que nous avons déjà signalé, et qu'on pourrait regarder comme une des causes qui déterminèrent les gouvernemens à supprimer ou modifier la landwehr dans tous les états de la confédération. Le grand duc de Hesse-Darmstadt en donna l'exemple par l'édit du 20 novembre, qui a ordonné le licenciement de la landwehr, la remise de ses ar-

mes et de ses effets, en déclarant que les troupes de ligne formeraient à l'avenir la seule force armée du grand duché. On ne fit à cet égard qu'une exception relativement à la ville de Mayence, sans doute parce que la garde de cette place venait d'être définitivement assignée à une garnison composée de troupes régulières d'Autriche et de Prusse. D'après ce qu'on sait des deux Hesses, il n'est pas besoin de dire comment les résolutions de Francfort y furent exécutées.

Wurtemberg.

Un spectacle différent va s'offrir à nos regards. L'établissement des institutions constitutionnelles, discutées avec tant de chaleur les années précédentes, fait de l'année 1819 une époque remarquable dans l'histoire de Wurtemberg, mais elle s'ouvrit par un funeste événement.

Au commencement de janvier, la reine régnante, Catherine Paulowna, sœur de l'empereur de Russie, veuve en premières noces du prince Pierre-Frédéric-Georges de Holstein-Oldenbourg, mariée le 24 janvier 1816 au roi de Wurtemberg, alors prince royal, dont elle avait deux princesses, fut attaquée d'une fièvre rhumatismale, dans le cours de laquelle un érysipèle s'étant jeté sur le cerveau, occasionna une attaque d'épilepsie qui termina sa vie le 8 janvier, à l'âge de trente ans, sept mois et dix-huit jours. Le roi perdait en elle une épouse chérie, et l'état un lien politique avec le plus puissant souverain de l'Europe; mais cette perte ne fit point oublier au prince les engagemens qu'il avait pris envers ses sujets.

On publia le 23 janvier une ordonnance prise le 3 décembre dernier, concernant l'organisation des autorités administratives et judiciaires inférieures; elle avait pour objet principal de remédier à ce qu'on avait reconnu de défectueux dans l'organisation des bailliages ou l'administration supérieure. La police et la justice étaient, dans toutes leurs branches, réunies dans la personne du grand bailli et de ses agens. Cette ordonnance, qui embrasse cinq édits, est trop importante dans l'ordre constitutionnel pour la passer sous silence. Le premier de ces édits concerne

l'organisation des communes, dont le lien, fondé sur les rapports d'habitation, de population et de territoire, est la base de l'association générale de l'état, et demande à ce titre le plus grand soin pour sa conservation et son perfectionnement. Il sera établi dans chaque commune un conseil permanent, dont les bourgeois de la commune choisiront entre eux les membres à la majorité des voix, et qui aura l'administration de la commune pour l'économie, la police, la justice et les rapports extérieurs.... Ce conseil aura un président, considéré comme fonctionnaire du gouvernement, et nommé par lui, sur la présentation de la commune.... Un comité de la bourgeoisie, dont les membres seront périodiquement renouvelés par voie d'élection, aura la surveillance sur les intérêts généraux de la commune. Les communes seront, en proportion de leur population, divisées en quatre classes, d'après lesquelles on déterminera le degré d'indépendance qui doit leur être accordé pour le présent ou pour l'avenir.... Les autres édits règlent les attributions des baillis, l'administration des fonds de bienfaisance, l'administration de la justice distributive et pénale, la nomination et le traitement des fonctionnaires.

Quant à la constitution dont nous avons expliqué les difficultés (Annuaire, pour 1818), à raison des prétentions diverses et de la situation politique toute différente des anciennes et nouvelles provinces du royaume, le roi, sans se laisser décourager par les obstacles, en faisait poursuivre le travail sous ses yeux par une commission spéciale. Ce travail terminé, il convoqua le 15 juin pour le 13 juillet suivant, à Louisbourg, une assemblée d'états, à laquelle devait être présenté le pacte constitutionnel. Cette assemblée était composée, 1°. des princes et comtes, ci-devant immédiats, d'empire, en conformité du supplément du rescrit publié le 29 janvier 1815; 2°. des propriétaires de biens nobles, et ayant titre de comté, qui s'y trouvent nommés; 3°. des deux surintendans généraux évangéliques les plus anciens; 4°. de l'administrateur du vicariat général de Rothembourg, évêque d'Evora, et du plus ancien doyen catholique; 5°. du vice-chancelier de l'université du royaume; 6°. d'un député choisi par chacune des

villes suivantes : Stuttgard, Tubingen, Louisbourg, Ellwang, Ulm, Heilbronn et Reutlingen ; 7°. d'un député choisi également par chacun des soixante-trois arrondissemens de bailliages. Les élections de ceux-ci, qui composaient l'immense majorité de l'assemblée, se firent dans les bailliages avec une liberté parfaite, quoique sous la présidence des directeurs de la régence. Il tomba dans les anciennes provinces sur ceux qui, dans la dernière diète, avaient été de l'opposition, et dans les nouvelles sur des candidats prononcés pour le même système.

L'assemblée générale nomma quelques jours après son ouverture sept commissaires chargés de discuter et négocier les articles de la constitution, et le 2 septembre, après des conférences qui avaient duré six semaines, M. Weishaar, député, fit un rapport contenant l'exposition des principes qui avaient déterminé les commissaires dans l'adoption des diverses dispositions du projet de constitution.

En parlant de l'organisation de la représentation, il fit sentir que des considérations majeures avaient forcé d'admettre la division en deux chambres, en même temps que la commission avait cherché un mode de réunir les avantages des deux systèmes; elle s'était arrêtée en conséquence aux bases suivantes : 1°. chaque chambre conserverait le droit de présenter ses griefs au roi; 2°. les deux chambres seraient libres de se réunir pour se communiquer leurs vues et délibérer en commun; 3°. elles se réuniraient toujours pour une discussion confidentielle sur le vote des impôts; cependant la première chambre voterait séparément la loi de finances; mais en cas de rejet de sa part, les votes des deux chambres seraient comptés ensemble, et leur résultat déciderait l'adoption ou le rejet définitif de la loi.

Relativement à la convocation des diètes, le rapporteur développa l'opinion que cette convocation ne devrait pas être annuelle, au moins dans quelque temps, et lorsque le régime constitutionnel serait fondé, qu'alors il suffirait d'une convocation triennale. Il y aurait d'ailleurs un comité permanent chargé, dans l'intervalle d'une diète à une autre, d'assurer, par tous les moyens lé-

gaux, le maintien de la constitution. Ce comité n'aurait pas le droit d'accorder des impôts ni de consentir des lois; il pourrait réclamer une convocation extraordinaire de la diète.

En adoptant le principe des élections immédiates, les commissaires ont pensé que pour assurer les meilleurs choix possibles, elles devaient être faites par des colléges électoraux. La composition de ces colléges résoudra ce problème si intimement lié au plus ou moins de perfection du système représentatif.

Enfin l'acte règle la formation d'une haute cour de justice, devant laquelle la diète accusera les fonctionnaires prévaricateurs. Cette cour, dont les séances seront publiques, se composera de membres désignés moitié par le roi, moitié par la diète.

Soumis aux discussions de l'assemblée générale, le projet, déjà modifié en quelques points par les commissaires, donna lieu aux mêmes observations; l'assemblée y suppliait particulièrement Sa Majesté de renoncer au droit de faire grâce d'avance à un ministre mis en état d'accusation, et au rapprochement de l'intervalle des sessions, dans les premières années de ces changemens; le roi fit connaître ceux qu'il approuvait, et le 22 septembre mit aux voix la question suivante :

« L'assemblée souscrit-elle au pacte relatif à la constitution d'après le contenu de ce pacte, tel qu'il a été modifié par les propositions des commissaires que l'assemblée a discutées, et par la déclaration du roi qui a été lue aujourd'hui? »

Cette importante question fut résolue affirmativement à l'unanimité; la plupart des votes étaient motivés et accompagnés de vœux réitérés pour le roi et la patrie, et il fut arrêté que les commissaires des états, choisis pour discuter le projet de constitution, rédigeraient une contre-déclaration de l'assemblée, qui fut présentée dans la journée au roi, avec une adresse où il ne restait pas la moindre trace des légères oppositions que la discussion de la charte avait fait naître.

Telle qu'elle venait d'être adoptée, elle se distingue essentiellement de toutes les autres constitutions allemandes publiées jusqu'à ce jour, en ce qu'elle renferme les élémens du droit public

et privé du royaume ; elle consacre l'égalité des droits politiques et civils, la liberté des personnes, des cultes, de la presse, à un plus haut degré que toute autre. Nous n'en citerons pas de dispositions partielles ; elle mérite d'être méditée dans son ensemble. (*Voyez* l'Appendice.)

D'après l'accord des états et du monarque, la remise du pacte constitutionnel et l'échange des signatures du roi et des membres de l'assemblée, apposées à cet acte, eurent lieu le 25 septembre au château de Louisbourg, où Sa Majesté s'était rendue à cet effet, avec une pompe digne de son objet. Le roi séant sur son trône, au milieu des grands officiers de sa cour, remit au président de l'assemblée des états un exemplaire de la charte, signé de sa main. Le président répondit à Sa Majesté par un discours, véritable expression de la reconnaissance du peuple, et cette belle journée finit par un grand festin que le roi donna dans la *Galerie de Famille* à tous les membres de l'assemblée des états.

On n'essaiera point de peindre l'enthousiasme avec lequel fut reçue, dans tout le Wurtemberg, la nouvelle charte. On en célébra la fête le 28 septembre en même temps que l'anniversaire du roi, regardé comme le restaurateur de la liberté wurtembourgeoise. Les résolutions de la diète de Francfort suspendirent un moment l'allégresse publique. On craignit qu'elles ne forçassent le monarque et les états à apporter quelques modifications à la constitution : mais comme il n'en avait pas suspendu les travaux, il n'en différa point l'exécution, et partit incontinent pour Varsovie, où se trouvait alors l'empereur de Russie.

On a fait sur ce voyage des conjectures qu'il n'est pas donné à l'histoire contemporaine d'éclaircir. S'il faut en croire quelques correspondances particulières du temps, l'Autriche et la Prusse qui avaient vainement essayé de retarder les travaux constitutionnels du Wurtemberg, voulurent prévenir l'empereur de Russie contre le système du cabinet de Stuttgard, présenté comme propre à altérer l'union entre les puissances germaniques, à contrarier l'effet des mesures arrêtées à Carlsbad et à Francfort ; mais l'arrivée du roi de Wurtemberg à Varsovie (8 octobre),

l'accueil qu'il reçut de son auguste beau-frère, les conversations particulières qu'ils eurent ensemble sur les affaires générales de l'Allemagne, sur les engagemens qu'il avait pris, et sur l'inconvenance qu'il y aurait pour lui de céder à une influence étrangère dans le gouvernement intérieur de son royaume, déconcertèrent, dit-on, les efforts tentés sur l'empereur Alexandre, et le roi de Wurtemberg quitta Varsovie avec la certitude qu'il ne serait rien changé au pacte sacré qu'il venait de faire avec son peuple; et qu'il trouverait au besoin une garantie puissante pour le défendre.... Mais, encore une fois, ce ne sont là que des bruits dont l'historien doit tenir compte, mais qu'on ne pouvait présenter au lecteur comme des faits historiques.

Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'au retour du monarque dans ses états, les inquiétudes qu'on avaient eues parurent dissipées. Les résolutions de Francfort y furent publiées, exécutées en ce qu'elles avaient de matériellement exécutoire, relativement à la censure, à la surveillance des universités, à la formation de la commission de Mayence, et des enquêtes furent faites contre les étudians de l'université de Tubingen. Mais il n'y eut ni arrestations, ni indices que la conspiration générale y eût des ramifications ou des dangers.... La seule chose difficile à régler, je veux dire les arrangemens avec la noblesse médiatisée, surtout avec le prince de la Tour et Taxis, le furent définitivement d'après l'intervention de la diète par une conciliation, en vertu de laquelle le principe du rachat forcé fut reconnu n'être pas applicable aux droits seigneuriaux, à moins que par une loi : de son côté, le prince reconnut que les privilèges de son ordre ne devaient point avoir une influence préjudiciable aux institutions générales de l'état, et que les nobles devaient, comme les autres citoyens, en supporter les charges. Il reçut en indemnité, et comme propriété, la direction générale des postes.

Quoiqu'il n'entre pas dans l'objet de cet ouvrage de donner des détails relatifs à l'histoire personnelle des maisons souveraines, nous ne pouvons passer sous silence les différends qui s'étaient élevés depuis plusieurs années dans celle de Wurtemberg, sur les

réclamations du prince Paul de Wurtemberg, relatives au droit des *agnats* dans l'établissement de la constitution. Il s'était retiré depuis deux ans avec sa famille à Paris, où il vivait incognito. Le roi son frère, après plusieurs invitations particulières, lui fit écrire, le 20 février 1819, une lettre de sommation de retourner avec sa famille dans le royaume. S. A. R. appela de cet ordre à la diète germanique, en lui déclarant qu'il ne pouvait retourner en Wurtemberg, à moins qu'un ordre de choses constitutionnel ne fixât légalement les rapports de S. A. R. vis-à-vis de l'état et de sa Majesté le roi, voulant par-là se préserver solennellement devant la diète contre toute conséquence qu'on pourrait tirer de tout acte arbitraire contre sa personne. Sur cette lettre, la diète refusa, comme avait déjà fait l'Autriche, d'interposer sa médiation, par respect pour les droits du roi, qui exigeait que le prince Paul laissât ses enfans en Wurtemberg, suivant les statuts de famille.... Lors de la convocation de l'assemblée générale des états pour la constitution, le prince fit auprès d'elle la même démarche, et n'en obtint qu'une réponse déclinatoire. Enfin, lors de la convocation des états, il s'y rendit pour y prendre sa place à la haute chambre: mais le résultat de cette affaire n'étant pas encore arrêté, il nous suffit maintenant de faire observer que l'article 18 de la charte laisse à régler les rapports de la famille avec le roi, par des statuts particuliers.

SAXE, NASSAU, HANOVRE.

L'histoire des autres états de l'Allemagne n'offre, pour 1819, que des événemens peu importans, ou qui rentrent dans les affaires générales.

Dans la famille royale de Saxe, il y eut deux mariages, l'un de la princesse Joséphine, nièce du roi, demandée le 21 août au nom du roi d'Espagne, par le marquis de Cerralbo, et mariée à Dresde le 28 par procuration, (c'est le roi de Saxe qui épousa au nom de Ferdinand VII la princesse, dont on trouvera ailleurs les détails de la réception, en Espagne); l'autre, celui du prince Frédéric-Auguste, neveu du même monarque, avec l'archiduchesse Ca-

roline, fille de l'empereur d'Autriche, célébré le 26 septembre à Vienne. Ces illustres alliances ont été un sujet de joie et d'espérance pour ce royaume, que son dernier traité avec la Prusse n'a pas complétement rassuré sur son avenir. Il y a été question, dans le cours de l'année, de quelque amélioration dans la composition de la diète, où tous les possesseurs de terres dites *nobles* auraient siége et voix ; mais rien n'a été statué de positif à cet égard. Ce royaume morcelé, inquiet dans son existence, mais heureux sous le gouvernement paternel de son roi, a paru étranger aux troubles de l'Allemagne et aux résolutions de Francfort. On peut en dire autant du duché de Saxe-Gotha, mais non de celui de Weymar. La diète, qui fit sa clôture au mois de février, paraît avoir mérité par ses travaux l'éloge du prince et la reconnaissance du peuple ; mais ils sont restés ensevelis dans son protocole. Il paraît qu'en faisant la clôture de cette session, le grand duc a proposé d'établir à l'avenir la *publicité* des délibérations, et qu'on doit prononcer constitutionnellement sur cette proposition à l'ouverture de la session de 1820.

On a vu l'influence que l'université de Iéna a exercée sur les affaires générales. Le grand duc voulut sérieusement interposer son autorité pour faire cesser les abus de la presse. Il supprima des journaux, tels que *L'Isis*, du professeur Oken. Il demanda que la diète fît une enquête sur l'état des universités d'Allemagne. Il prit les mesures convenues par la diète, et pourtant ce pays ne cessa point d'être en proie ni aux agitations, ni aux recherches de ceux qui voyaient partout une conspiration.

Mais de tous les états allemands, celui de Nassau fut celui où les arrestations furent plus multipliées, les destitutions plus fréquentes, et les enquêtes plus rigoureuses. Ce pays avait reçu une constitution représentative, faite à la hâte, qui n'avait pas réuni tous les vœux. L'administration même s'était attiré des ennemis violens. La tentative de Lœning sur M. Ibell, et les mesures sévères qui suivirent, ne le prouvent que trop. M. Ibell qui avait quitté la régence après l'assassinat tenté sur sa personne, n'y reparut que plusieurs mois après.

Dans le duché de Mecklembourg-Schwerin comme dans celui de Saxe-Weymar, l'opinion publique réclamait la publicité des travaux de sa diète. La chambre des députés en a décrété le principe dans la séance du 7 février, en ordonnant l'impression officielle de ses délibérations. La clôture de la session des états généraux y a été faite le 14 février; mais avant de se séparer, ils ont pris sur l'abolition de la servitude personnelle, résolue dans la dernière session, des mesures réglémentaires pour l'opérer sans secousse dans les intérêts de l'économie rurale, pour parvenir à rendre les serfs propriétaires, avec tous les ménagemens possibles, sous les rapports existans.

Par une convention du 21 mai, le duché de Mecklembourg-Strélitz a acquis cette année de la Prusse une partie de territoire sur la route qui conduit de Furstemberg à Strélitz. C'était un fait assez rare depuis quelques années dans l'histoire de la Prusse pour y être remarqué.

Nous n'avons rien à dire du duché de Brunswick et de la principauté de Blankemberg, pays dont l'administration avait été rétablie telle qu'elle était avant la guerre, dont les états composés de prélats, de nobles ou possesseurs de terres nobles, et de députés des villes, offraient jusqu'ici toujours le même spectacle. Mais il était question, à la fin de l'année, de les constituer, sinon sur d'autres bases, au moins avec d'autres formes. Ces états, convoqués le 12 octobre, ont nommé un comité de dix-huit membres, chargés de présenter à leur acceptation un projet de constitution qui doit être soumis au prince régent de la Grande-Bretagne et d'Hanovre, tuteur du jeune duc de Brunswick, dont le père fut tué, le 16 juin 1815, à la bataille de Fleurus.

Le royaume d'Hanovre vient de recevoir, comme l'accomplissement de l'article 13 de l'acte fédéral, une organisation nouvelle de l'assemblée générale des états, par un rescrit du prince régent, daté de Carlton-House, le 7 décembre 1819. (*Voyez* l'Appendice.) Elle est toute dans l'ancien système, toute favorable à l'aristocratie. La population du pays ne paraissait pas demander davantage. Il est resté étranger aux agitations de ses voisins. Au-

cun Hanovrien n'a été impliqué dans les enquêtes qui ont eu lieu en vertu des résolutions de Francfort. L'université de Gœttingue elle-même était rentrée sous le joug de la discipline antérieure. Elle a recouvré 8 à 900 étudians. L'armée a été réduite de 30,000 hommes à 20,000, et les impôts ont subi une réduction proportionnée. Enfin à l'ouverture des nouveaux états, qui a eu lieu le 28 décembre, S. A. R. le duc de Cambridge a reçu le serment des députés. On peut prendre quelque idée de l'esprit du gouvernement dans le discours d'ouverture, où S. A. R. dit que « le prince régent n'avait pas voulu établir dans le royaume une nouvelle constitution, mais conserver l'ordre éprouvé par l'expérience, en le modifiant sur quelques points. » Nous y renvoyons le lecteur. (*Voyez* l'Appendice.)

Qu'on nous pardonne de passer sur les villes libres, où les événemens les plus importans de l'année sont les désordres ou émeutes excitées contre les Juifs, encore soumis dans quelques villes au régime des 15e et 16e siècles. Ce qu'il faut noter, c'est qu'à l'époque où l'émeute populaire de Francfort eut lieu contre les Juifs, le président de la diète, M. de Buol-Schauenstein, offrit au sénat de faire venir un régiment autrichien de Mayence pour maintenir la tranquillité de la ville, et que le sénat de Francfort refusa ce secours, dont l'offre était appuyé par la Prusse.

CHAPITRE III.

PUISSANCES DU NORD.

Royaume des Pays-Bas-Unis. Suite de la session législative de 1818. — Mesures pour l'union de la Hollande et de la Belgique. — Voyages du roi dans les provinces méridionales. — Réduction de l'armée. — Elections des députés. — Vœux des états provinciaux. — Session législative de 1819. — Rejet des lois de finances et du budget décennal. — Etat du royaume et des colonies. — Danemarck. Principaux événemens. — Suède. Difficultés sur le traité de Kiel. — Bruits répandus sur un changement dans ce royaume. — Arrangement pris avec le Danemarck sous la médiation de l'Angleterre. — Camps en Scanie. — Voyages du roi. — Inquiétudes dans le royaume. — Russie. Rapport sur les établissemens de crédit public. — Ukases sur l'instruction publique et les communions évangéliques. — Voyages de l'empereur à Archangel et dans la Finlande. — Colonies militaires. — Pologne. Situation du pays. — Bruits sur son agrandissement. — Arrivée de l'empereur Alexandre à Varsovie. — Retour en Russie. — Actes de l'administration. — Etablissemens des émigrés. — Affranchissement des serfs livoniens. — Relation extérieure de la Russie.

PAYS-BAS-UNIS.

La session des états généraux ouverte, d'après la loi fondamentale, le 18 octobre 1818, n'offre, après la discussion du budget dont nous avons rendu compte (*Annuaire pour* 1818), d'autre particularité importante que la discussion d'un projet de loi sur le droit de chasse, qui fut discuté dans la seconde chambre le 26 février. Il avait pour objet d'abroger toutes les dispositions législatives antérieures, débris incohérens de la féodalité. D'après le principe de la loi nouvelle, le droit de chasse devait être réputé comme une conséquence de la propriété du sol, et ne pouvait être exercé, à moins d'une convention contraire, que par le propriétaire ou par permission du propriétaire, et par le fermier ou locataire, en se conformant aux réglemens de police. Quant aux domaines de l'état et aux terrains incultes et vagues,

Sa Majesté se chargeait de déterminer les dispositions qu'elle jugerait les plus équitables et les plus utiles. Ce projet, qui ne trouva que peu d'opposition dans la seconde chambre, fut rejeté le 13 mars dans la première, après une légère discussion, et presque à l'unanimité. La composition différente des deux chambres explique le secret de ce dissentiment d'opinion.

Le roi fit communiquer dans cette session aux deux chambres un traité conclu, le 8 août dernier, avec le roi des Deux-Siciles, relatif à l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre les deux états.

On attendait depuis cinq à six mois les résultats de la procédure relative au complot tramé en novembre dernier, contre la personne de l'empereur Alexandre, dans son voyage d'Aix-la-Chapelle à Bruxelles. (*Voyez* l'Ann. hist. pour 1818, pag. 584.) Ce complot, qui paraît n'avoir été qu'une spéculation d'un intrigant sur la crédule stupidité des complices qu'il trouva, aboutit à faire condamner (le 1er mai) cinq d'entre eux à quelques années de prison, et le principal directeur et révélateur de la machination (Buchoz), à six ans de prison, outre la flétrissure de la marque et de l'exposition publique, dont le roi lui fit ensuite grâce. (*Voyez* la Chronique.)

Le gouvernement des Pays-Bas ayant pour objet principal l'union de deux contrées où fermentaient tant de germes de discorde, ne négligeait aucun moyen d'opérer la fusion de leurs intérêts, et de balancer entre eux ses bienfaits. Par un arrêté du 1er juillet, il ordonna qu'il y aurait en 1820, dans la ville de Gand, une exposition publique des produits de l'industrie nationale. Le roi fit dans le même mois un voyage d'Ostende à Namur, pour examiner l'état des provinces méridionales et les travaux entrepris pour leur défense.

On voulait alors confondre les noms particuliers de Hollande et de Belgique dans le nom commun de *Neerlande*, mais l'opinion publique le repoussa. La différence des langues employées dans les relations privées, dans les procédures, et jusqu'au sein des états généraux, paraissant encore un obstacle à l'union des provinces

entre elles, Sa Majesté rendit le 15 septembre un arrêté, dont le but était de restreindre, autant que possible, dans les provinces méridionales, l'usage de la langue française. Il porte, qu'à dater du 1er janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale (flamande-hollandaise) ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers. Cependant les provinces du Brabant méridional, de Liége, du Hainaut, de Namur, et le grand duché de Luxembourg, n'y ont point été comprises; mais Sa Majesté s'est réservé d'en étendre les dispositions aux villes et provinces, dans lesquelles un examen ultérieur aurait démontré que la langue flamande est devenue la langue du pays. Cet arrêté jeta dans la classe nombreuse des employés, fonctionnaires et hommes de loi, tant d'effroi, que le gouvernement se crut ensuite obligé d'y donner des interprétations ou des adoucissemens.

L'état militaire du royaume des Pays-Bas souffrit cette année une énorme réduction. L'armée fut mise sur pied de paix, à quarante mille hommes; force que, d'après l'exposé fait à la dernière session, on ne croyait pas devoir suffire à l'entretien des garnisons de quarante-sept forteresses. Cependant les manœuvres du camp de Meggelen, près de Maëstricht, faites à la fin de septembre, furent brillantes, mais troublées par des rixes violentes entre les Belges et les Suisses de la garde royale, et par un grand nombre de duels entre les soldats des anciennes ou des nouvelles provinces. Le bruit de ces querelles militaires fut étouffé dans celui des grands intérêts qu'on allait discuter.

L'embarras des finances, cause principale de la réduction de l'armée, était l'objet des méditations du gouvernement. Un arrêté royal du 16 juin avait réuni, à compter du 1er août, l'administration de toutes les recettes et dépenses du royaume, sous la surveillance du ministre des finances et de deux directeurs généraux, l'un chargé des impôts directs, l'autre des impôts indirects, ayant tous deux le privilége de travailler avec le roi. Mais ce n'était là que la moindre partie des difficultés à vaincre.

Les élections des députés aux états généraux se firent avec calme; presque tous les états des provinces méridionales, convoqués vers le milieu de juillet, exprimèrent dans des adresses spéciales à Sa Majesté leurs vœux pour le rétablissement du jury et le maintien des codes civil, de commerce (codes français encore en vigueur), sauf les changemens jugés indispensables : et malgré l'influence que le gouvernement et la noblesse exercent dans ces états, composés dans l'origine par le gouvernement (1), il y eut un grand nombre de choix populaires.

La nouvelle session des états généraux fut ouverte à l'époque ordinaire du 18 octobre, à La Haye, d'après le statut fondamental qui donne à cette ville le droit d'être alternativement avec Bruxelles le siége du gouvernement.

Le roi devait en faire l'ouverture en personne, il en fut empêché par la mort récente de la duchesse de Brunswick sa sœur, et cette cérémonie eut lieu par commission royale. S. Exc. le ministre de l'intérieur, s'étant placé devant le trône, fit aux états lecture du discours par lequel le roi se proposait d'ouvrir la session. Il avait pour objet spécial, le projet des codes annoncés, la situation des finances et la proposition du budget, tant à l'égard des dépenses ordinaires qui, aux termes du statut fondamental, peuvent être votées pour dix ans (2), que des dépenses extraordinaires pour l'année 1820. (*Voyez* l'Appendice.)

Le budget fut présenté à la deuxième chambre dans la séance du 28 octobre, divisé en deux parties, les dépenses fixes à voter

(1) La 2e chambre des états généraux du royaume se compose, en partie, de membres directement appelés par le roi à y siéger, en partie de citoyens élus par les états, composés eux-mêmes dans les trois ordres (la noblesse ou corps équestre, les villes, les campagnes) suivant le bon plaisir du roi. Les Hollandais y sont en majorité.

(2) L'article 125 de la charte porte, qu'un an avant l'expiration du terme pour lequel les dépenses fixes sont arrêtées, le roi proposera un nouveau budget pour les dix années qui suivront ce terme — et ce terme expirait en 1821.

pour dix ans, montant à................ 66,838,907 fl. 13 c.

Les dépenses extraordinaires à voter pour un an.................................. 10,629,389 41

Dont le total (1) montant à............ 77,468,296 54

Surpassait le budget de 1819 de........ 4,765,152 54

C'est en conformité du principe constitutionnel que le ministre des finances proposait un budget décennal, accompagné de plusieurs autres projets de loi. Mais il avait confondu dans ce budget quelques dépenses non encore fixées d'une manière définitive, telles que celles relatives à l'ordre judiciaire qui n'était pas institué; de la cour suprême, dont les provinces méridionales et septentrionales se disputaient encore l'établissement. De là, il se forma deux oppositions, l'une qui se plaignait des irrégularités et de l'accroissement des dépenses du budget; l'autre qui, censurant amèrement la partie aristocratique de la constitution, allait jusqu'à repousser le système du budget décennal, en soutenant que l'art. 125 n'était pas impératif, mais seulement *facultatif*, et qu'ainsi les chambres avaient le droit d'en rejeter le principe, comme ne laissant que le nom du gouvernement représentatif.

(1) En voici les détails :

	Dép. fixes pour 10 ans.		Dép. extraord. pour 1820.	
Maison du roi.................. flor.	2,600,000		»	
Secrétairerie d'état, colléges supr.......	1,185,143		87,200	
Dépenses des affaires étrangères.......	678,790	c.	71,500	c.
— de la justice....................	658,967	31	15,472	50
— de l'intérieur et du waterstaat.....	1,325,955	80	1,355,580	
— cultes, catholique excepté........	1,325,755	65	11,150	
— culte catholique romain..........	1,826,869	58	101,255	5
— instruction pub., indust. nat. etc..	981,875	41	837,325	
— finances........................	31,061,506	18	7,123,910	81
— marine.........................	5,395,221	34	101,085	71
— guerre.........................	18,535,960		924,310	34
Frais d'administ. des états provinciaux.	962,862	86	»	
Totaux.........	66,838,907	13	10,629,389	41

Total général des impôts pour 1820 77,468,296 flor. 54 c.

L'excès des dépenses et les vices de l'administration furent particulièrement signalés par le comte Hogendorp. D'autres orateurs demandèrent que l'on ne gardât point de troupes étrangères à la solde de l'état. C'est en vain que, pour désarmer la double opposition, le directeur général des droits d'entrée et de sortie développa le système d'économie introduit dans l'administration, et que le roi fit offrir le quart de la dotation de la couronne pour couvrir le déficit, le premier plan fut rejeté à l'unanimité des voix. Le gouvernement ayant ensuite reproduit une autre rédaction du projet, le 13 décembre, celui-ci fut rejeté comme le projet du 28 octobre (séance du 24 décembre), pour les dépenses décennales, à la majorité de 55 voix sur 43; pour les moyens, à celle de 62 sur 36. La loi des dépenses et moyens extraordinaires pour 1820, eut le même sort, à la majorité de 38 et 40 voix.

Enfin, de toutes les lois qui composaient le budget, on n'adopta que celle qui autorisait le gouvernement à mettre en circulation pour 24 millions de bons du syndicat, restant du crédit ouvert par la loi du 18 février 1818, à la majorité de 54 voix contre 44.

Mais sur la demande que fit ensuite le gouvernement, après un conseil privé où l'on débattit long-temps une des questions les plus graves dans l'ordre constitutionnel, les deux chambres votèrent le 29 décembre, à l'unanimité des voix, une loi qui autorisait le gouvernement à percevoir, pendant huit mois de 1820, les impôts sur les rôles de 1819, à moins qu'il ne fût pris d'autres dispositions législatives sur le budget de 1820.

Ainsi le principe du vote du budget décennal semble être virtuellement aboli. Cette innovation n'est pas moins remarquable que l'opposition qui s'éleva si subitement contre le ministère, dans un pays où le budget de l'année dernière avait été voté dans une seule séance, en masse, et presque sans discussion; où l'on croyait le choix des députés tout à la merci du gouvernement : on ne sait où trouver la cause de ce phénomène politique.

Nous avons dit qu'on devait discuter dans cette session les codes qui doivent remplacer, pour tout le royaume, les anciennes coutumes de la Hollande et les lois françaises de la Belgique. Les

deux projets, qui formèrent ensemble les onze premiers titres du nouveau code civil, ont été présentés le 17 novembre à la deuxième chambre; mais le code entier ne devant être promulgué comme loi d'état que quand il sera adopté par les deux chambres, c'est à cette époque que nous rendrons compte des discussions auxquelles il aura donné lieu.

On a vu que les germes de discorde existant dans ce royaume ne s'y sont pas affaiblis : ils se sont manifestés dans l'église, dans l'armée, dans le peuple, comme dans la deuxième chambre. Les idées libérales ont partout fait plus de progrès que la concorde; et le gouvernement, malgré la vigilance et les précautions de sa police, ne s'est pas trouvé assez de force ou de résolution pour les arrêter : les décisions de Francfort y ont eu peu d'influence; les réfugiés français y ont été exposés à moins de vexations : cependant, une inquiétude vague agitait les esprits; on parlait à la fin de l'année de la découverte d'une conspiration, sur laquelle l'arrestation de quelques personnages marquans n'a fait naître que des conjectures trop hasardées pour nous y arrêter.

Au milieu de ces troubles, l'industrie belge souffrait, malgré ce que le gouvernement voulait faire pour elle; tous les avantages accordés au commerce des Hollandais tournaient à son détriment, et ce commerce était lui-même trop déchu de son ancienne splendeur pour indemniser l'état de ce qu'il avait perdu.

Les colonies hollandaises avaient été rendues, comme nous l'avons dit, par les Anglais, mais dans un état réel et relatif bien moins florissant qu'autrefois. L'établissement de plusieurs colonies ou plantations d'épiceries rivales, dans le voisinage des Célèbes et des Moluques, en avait essentiellement altéré les produits et les rapports. On a vu, l'année dernière, les obstacles que les Hollandais avaient trouvé à leur rétablissement dans l'île de Sumatra, surtout à Palembaug; cette année, ils eurent à y soutenir une guerre contre le sultan même qu'ils avaient établi à la place du candidat des Anglais. Vers le mois de juillet, ils furent attaqués, dans le fort de la résidence, par une armée de Malais qui avait une trentaine de pièces de canon, et forcés d'évacuer la

place ; ils se réfugièrent à l'île de Banca, après avoir perdu cent dix-neuf hommes dans le siége.

Trois mois après, les Hollandais voulant tirer vengeance de cet affront, reparurent dans la rivière de Palembang, le 7 octobre, avec une flotte équipée à Batavia, portant 1,500 hommes de débarquement ; mais toute la côte avait été mise en bon état de défense, et le 9 octobre, ils furent contraints de se retirer, après avoir perdu 250 hommes et 6 officiers, à l'attaque d'une batterie située dans une île, au milieu de la rivière. Ils attribuèrent cette résistance inattendue à quelques déserteurs qui avaient instruit les Javanais dans l'usage de l'artillerie. Quoi qu'il en soit de la cause réelle de ce nouvel échec, il paraît de nature à ébranler, dans les dépendances de Java, la domination hollandaise déjà menacée par tant d'insurrections et par une rivalité non moins dangereuse que les insurrections.

DANEMARCK.

Un emprunt de 6 millions de marcs de banque, contracté au mois de janvier pour trente ans, à huit pour cent d'intérêts annuels, affecté sur les domaines royaux ; l'introduction de l'enseignement mutuel dans les écoles militaires ; des rixes sanglantes (7—15 septembre) entre les étudians et les militaires, et ensuite avec des bourgeois ; la réception des résolutions de la diète de Francfort, exécutées seulement en ce qui regarde les duchés de Holstein, de Lauënbourg et le Sleswick, comme états de la confédération germanique ; et la conciliation définitive des différends résultant de l'exécution du traité de Kiel avec la Suède, tels sont les événemens les plus remarquables à relever dans l'histoire du Danemarck pour 1819 : le dernier seul offre quelques détails intéressans : ils feront partie de celle de la Suède.

SUÈDE.

En acquérant la Norwége par le traité de Kiel, la Suède s'était chargée d'une partie des dettes du Danemarck, réglées sur la proportion de la population et les ressources de la Norwége, avec la population et les ressources du Danemarck. (Art. 6.) Mais cette portion, vu l'énormité de la dette danoise, était très-considérable,

et la Suède la trouva très-pesante. Ces charges furent encore aggravées par la résistance qu'opposa la Norwége à sa réunion, et par la condition qu'on y mit ensuite de la recevoir avec sa charte. Or, la Suède imputant cette résistance au Danemarck, prétendant qu'il n'avait pas rempli tous ses engagemens, différa le règlement, et finit par demander à être soulagée d'une partie du poids dont elle s'était chargée.

A ces considérations, le cabinet de Copenhague répondait que la résistance des Norwégiens ne venait pas de son fait, et qu'ayant transmis à la Suède ses droits, il réclamait l'exécution entière du traité.

Cette difficulté ayant été soumise à Aix-la-Chapelle, au congrès des souverains, garans du traité de Kiel, leur décision provisoire avait été favorable au Danemarck; et la cour de Russie paraissait être particulièrement entremise dans cette affaire, pour le dédommager de tout ce que son attachement à la Russie lui avait coûté en 1817.

D'un autre côté, on a prétendu que le Roi de Suède, Charles-Jean, invoquant aussi des engagemens pris à son égard en 1812, lorsqu'il était encore prince royal, avait tenté de traiter cette affaire par correspondance personnelle avec l'empereur Alexandre, mais que cette tentative n'avait pas eu de succès; que la lettre autographe avait été renvoyée; en sorte que la négociation se continua par les voies diplomatiques ordinaires, et que le roi de Suède, n'espérant rien de Pétersbourg, crut devoir se tourner du côté du cabinet de Saint-James.

Bientôt des circonstances tout-à-fait étrangères à ces négociations firent naître des conjectures peut-être hasardées, mais dont quelques-unes méritent d'être recueillies pour servir d'éclaircissement à des événemens passés, peut-être même à des événemens futurs, parce que les bruits qui acquièrent quelque crédit appartiennent aussi à l'histoire.

On se rappelle (1) que lorsque le jeune prince Gustave fut ar-

---

(1) Nous n'avons énoncé ce fait qu'imparfaitement dans l'Annuaire de 1818, page 263. Il faut, pour suppléer à des détails particuliers à la famille

rivé à l'âge de la majorité, son père, l'ancien roi de Suède, maintenant bourgeois de Bâle, lui fit demander s'il accédait à l'abdication que lui (Gustave IV) avait faite de toute prétention à la couronne de ses ancêtres; que le jeune prince avait solennellement déclaré « qu'il n'y accédait pas, et qu'il n'y accéderait jamais. » Gustave IV ayant alors fait part au roi régnant de cette déclaration, celui-ci avait répondu qu'il ne croyait avoir besoin d'aucune abdication du jeune prince, attendu que lui (Charles-Jean) était reconnu par les états généraux du royaume et par toutes les puissances de l'Europe. On assure que dans cette occasion, ou même antérieurement, le roi Charles-Jean avait déclaré, soit à l'empereur de Russie, soit au gouvernement anglais, que n'ayant point ambitionné la couronne de Suède, et ne l'ayant acceptée que sur les instances des quatre ordres du royaume, il était prêt à en faire le sacrifice aux intérêts de la nation, si jamais les états généraux de Suède et la diète (storthing) de Norwége y donnaient leur consentement, en le dégageant des sermens qui le lient aux deux royaumes.

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces bruits, les difficultés élevées relativement à l'exécution du traité de Kiel donnèrent lieu de répandre encore celui de la séparation de la Suède et de la Norwége; soit qu'on voulût rendre celle-ci à ses anciens possesseurs, soit qu'on voulût en faire un royaume séparé en faveur du prince de Holstein-Oldenbourg, qui se chargerait de payer la dette de la Norwége et de rendre la couronne de Suède à la famille de Wasa. Les marques de faveur que reçut alors le jeune prince Gustave de son oncle, l'empereur de Russie, l'alliance de sa sœur avec l'héritier du grand duché de Bade, ses liaisons avec le prince Christian (celui qui avait été proclamé roi de Norwége), et plusieurs autres circonstances donnèrent quelque consistance à ces rumeurs; on y ajouta que les cabinets de Berlin et de Pétersbourg

de Gustave IV, que nous ne pouvons donner ici, consulter la lettre qu'il a adressée au journal anglais *The Courier*, en date du 1er juin 1829. (Voir l'Appendice.)

bourg étaient d'accord sur ces changemens; qu'il serait offert, par dédommagement, au roi Charles-Jean, 5 à 6 millions et une principauté ou quelque gouvernement dans les provinces méridionales de la Russie. On rattachait même à ce projet une mission que le général français Hulot, beau-frère de Moreau, eut alors pour Pétersbourg. Mais d'autres considérations contredisaient ces conjectures. Il était douteux que le cabinet de Saint-James, si intéressé dans le commerce de la mer Baltique, approuvât des mesures qui tendaient à mettre le nord sous le protectorat de la Russie, et même à séparer la Norwége de la Suède. C'est donc à Londres que le roi Charles-Jean, déclinant toute autre médiation, crut devoir chercher un arbitre de ses intérêts dans sa querelle financière avec le Danemarck.

Pendant que les négociations se poursuivaient en Angleterre, il se formait en Scanie un camp suédois de 15 à 18 mille hommes; des troupes danoises étaient rassemblées sur la côte opposée: des deux côtés on semblait se préparer à la guerre; mais on apprit vers le mois de juin que les négociations de Londres prenaient une tournure favorable et que la Russie n'y apportait qu'un intérêt tout pacifique et conciliateur. Alors les préparatifs hostiles se convertirent en fêtes militaires. Des officiers danois assistèrent aux manœuvres. Le roi de Suède voulut commander en personne; et le prince retourna à Stockholm après avoir vu lancer, dans la rade de Carlscrone, un vaisseau de 84 canons, nommé le Charles XIV.

Enfin le traité de liquidation ou réglement définitif de la dette norwégienne fut signé à Londres, le 1er septembre. Il fut stipulé que le roi de Suède et de Norwége paierait au Danemarck trois millions d'écus de banque de Hambourg, en dix termes annuels, à 4 pour cent d'intérêts, payables par trimestre. Les obligations en furent déposées entre les mains de lord Strangford, en qualité de ministre de la puissance médiatrice. En conséquence, le roi de Danemarck renonça de nouveau à toute espèce de droits sur la Norwége; il raya de ses armoiries le lion de Norwége qui y était resté, et la bonne intelligence parut tout-à-fait rétablie entre les puissances intéressées. On a soupçonné que, par

une convention secrète, l'Angleterre s'était portée garante d[u] paiement de la somme, et que le cabinet de Stockolm avait assig[né] la Norwége en hypothèque. Nous avons fait entrevoir les rais[ons] qui portaient l'Angleterre à cette médiation ; il n'est pas beso[in] d'en chercher d'autres.

Débarrassé de ces difficultés, le roi Charles-Jean fit, au mois d[e] septembre, dans les provinces septentrionales de son royaum[e,] un voyage qu'on crut avoir pour objet principal une entrevue av[ec] l'empereur de Russie. Cette entrevue n'a pas eu lieu, mais il n'[en] est résulté aucun soupçon de froideur entre les deux cours.

Le but apparent de ce voyage était de choisir l'emplacem[ent] d'une nouvelle forteresse à construire dans l'intérieur du royau[me,] entre les lacs Wetter et Wener, pour être le dépôt général d'[ar]mes et de munitions : projet pour lequel Sa Majesté avait dema[ndé] aux états, dans la dernière session, 1 million de rixdallers, d[ont] le refus, motivé sur la pénurie des finances, n'avait point fait ab[an]donner ce plan.

Dans ce voyage comme dans celui que le roi fit au mois d'[oc]tobre à Uptal, il reçut des félicitations et des adresses où l'[on] remarque souvent, dans les assurances de fidélité et d'attac[he]ment des sujets à leur monarque, des allusions aux bruits q[ui] avaient couru. Le prince Oscar l'accompagnait, et tout sembl[ait] calculé pour attirer sur lui la faveur nationale.

Entre les actes de l'administration publique des deux roy[au]mes unis, il faut citer l'abolition de la loi qui assujettissait l[es] étrangers à payer à la couronne le cinquième des successi[ons] qu'ils recueillaient dans le royaume, excepté dans les pays où l[es] Suédois devraient l'acquitter (édit du 5 mars) ; l'instituti[on] d'un ordre de mérite civil pour la Norwége, et surtout l'empr[unt] de 600,000 écus species, remboursable dans douze ans, port[ant] intérêt annuel de 8 pour $\frac{0}{0}$; emprunt fait pour les besoins parti[culiers] culiers de la Norwége et dont la fin de l'année n'avait point appr[is] le succès.

Ce royaume, dont la possession avait suscité tant d'embarras au roi, était dans la détresse, surtout par le défaut de grains dont

l'importation annuelle, bien que diminuée, allait encore à près de trois cent mille tonneaux. Le roi, pour alléger la charge de ses impôts, consacra une grande partie de la liste civile au paiement de sa dette. Il s'appliqua à faire des améliorations dans son gouvernement intérieur. Mais le germe de l'opposition et des troubles passés n'y était pas entièrement étouffé. On en avait eu la preuve dans l'insurrection populaire de l'année dernière, lors du voyage de Sa Majesté, et cette insurrection avait un caractère plus grave, une source plus dangereuse qu'on ne l'avait dit. Les dix-sept individus, alors arrêtés comme chefs de la sédition, n'étaient point des malheureux sans existence, mais des paysans riches, considérés dans les vallées intérieures, où se conservaient, depuis des siècles, des familles qui tiennent leurs biens en majorats, et remontent jusqu'aux anciens chefs souverains du pays... La commission royale chargée de faire une enquête à cet égard, trouva des indices d'une conspiration assez grave pour traduire les prévenus devant un tribunal; le jugement n'était pas prononcé à la fin de l'année.

D'ailleurs ce n'était pas seulement en Norwége que se manifestaient des symptômes de résistance au gouvernement. Les bruits dont l'Europe avait retenti, avaient entretenu en Suède une agitation sourde et des inquiétudes générales. Plusieurs fois, dans le cours du voyage du roi, on avait annoncé sa mort. Des brigandages, des incendies, des désordres, jadis inconnus dans le pays, portaient l'alarme jusqu'aux portes de la capitale; il se formait des sociétés, des réunions secrètes, des conciliabules. Les forteresses et les prisons étaient remplies de vagabonds sans moyens d'existence. Par un édit de police, rendu en novembre, il fut ordonné de saisir et de conduire hors du royaume tout étranger dont l'existence et l'habitation ne seraient pas déclarées. Plusieurs n'attendirent pas l'exécution de cette mesure qui suffit pour prouver que les inquiétudes publiques n'étaient pas sans fondement.

RUSSIE.

L'HISTOIRE de cet empire est presque toute dans les actes de son

administration. Un ukase rendu, le $\frac{9}{21}$ janvier, prouve avec quelle sollicitude Sa Majesté continue d'encourager l'industrie parmi toutes les classes de ses sujets : elle accorde à tous les paysans de l'empire le droit d'établir des fabriques et des manufactures, droit jusqu'ici réservé à la noblesse et aux négocians des deux premières classes.

Le cinquième article de cet ukase porte, que les paysans qui établiront des fabriques, seront, pendant les quatre premières années, exempts des impôts auxquels les lois des 11 février et 29 décembre 1812 ont assujetti les paysans qui font le commerce; mais à l'expiration de ces quatre années, les paysans qui auront établi des fabriques devront également les payer.

Le 27 mars (9 avril), en vertu du manifeste du 7 mai 1817, le conseil des établissemens ouvrit sa session ordinaire. D'après le discours que le ministre des finances prononça à cette occasion, les espérances que cette création avait fait concevoir ont été remplies, la masse du papier monnaie a été diminuée de 11[illegible] millions de roubles. L'emprunt ouvert, en 1818, et fermé le 12 janvier dernier, a réussi, malgré les difficultés que des opérations étrangères semblaient devoir y apporter. — La commission d'amortissement a fait brûler des assignats pour 80 millions de roubles, et il est sorti de l'hôtel des monnaies, en 1818, plus de 26 millions d'espèces, quantité supérieure à celle qui avait été fabriquée dans l'espace de dix ans. — Enfin les dépôts faits à la banque de commerce montent à 80 millions, les transferts à 52 millions, les escomptes au delà de 50 (le triple de ce qu'ils étaient autrefois), et les viremens de la banque à plus de 55[illegible] millions. — La banque d'emprunt n'a pas étendu le cours de ses opérations, mais elle a reçu en dépôt jusqu'à 45 millions. « Ces résultats satisfaisans, dit le ministre, démontrent jusqu'à l'évidence la justesse des principes qui ont servi de base au système des établissemens de crédit. »

L'instruction publique et les affaires de religion sont depuis quelques années l'objet principal de l'attention du gouvernement russe. La méthode de l'enseignement mutuel adoptée et encou-

rigée par l'empereur et les grands, s'est étendue jusqu'en Sibérie; l'école établie à Kiow, par le général Michel Orlow, compte quatre mille élèves qui y apprennent, non-seulement à lire et à écrire, mais la géographie, l'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du second degré. L'école normale de Pétersbourg a été ouverte au mois de juillet par M. le comte de Tolstoy pour cinq cents élèves, dont la moitié recevra l'instruction gratuite. Quant à la haute instruction, les six universités de Moscou, Wilna, Abo, Pétersbourg, Charkow et Kasan, ont reçu leur établissement définitif.

Les chrétiens qui ne sont point de la communion de l'église grecque, désiraient depuis long-temps voir mettre leur culte sous la protection du gouvernement. Un ukase du vingt juillet a établi pour l'administration des confessions évangéliques, un siége épiscopal à Saint-Pétersbourg, et une autorité particulière sous la dénomination de consistoire évangélique de l'empire. Il faut remarquer que dans l'édit impérial, relatif à ces deux établissemens, il est dit que « les deux églises évangéliques ne seront protégées et maintenues dans le libre exercice de leur culte qu'à condition de rester fidèles à leurs symboles et confessions, par lesquels ils reconnaissent la sainte écriture comme la parole de Dieu. L'empereur croit remplir un devoir sacré envers Dieu et les églises évangéliques, en prenant des mesures pour mettre ces églises à l'abri des innovations dangereuses et contraires aux principes du christianisme. » Des consistoires particuliers furent institués dans la même année pour les gouvernemens de Saratow, d'Astrakan et de Woronetz.

L'empereur Alexandre, parti le 3 août de Tzarko-Selo, pour visiter quelques provinces septentrionales de son empire, arriva le à Archangel, qui n'avait pas joui de la présence de son souverain depuis cent dix-sept ans; elle y fut marquée par quelques mesures importantes. C'est de cette ville que l'empereur ordonna la levée de deux hommes sur cinq cents habitans, dans toute l'étendue de l'empire, ce qui dut produire cent quatre-vingt mille hommes pour le recrutement de l'armée, réduite, suivant des rapports

semi-officiels, à quatre cent cinquante mille hommes, portée suivant des appréciations étrangères, sans doute exagérées, à huit cent soixante-seize mille hommes, différences qui viennent soit de ce qu'on confond la force numérique du contrôle avec l'effectif des corps, soit de ce qu'on y comprend les troupes de garnison ou les troupes irrégulières, et celles de la marine, soit même de ce qu'on omet d'y tenir compte des congés que l'empereur régnant fait maintenant délivrer après un temps limité, fixé à vingt-deux ans pour les régimens de la garde, et à vingt-cinq pour les autres corps de l'armée.

Il a été pris récemment pour conserver l'armée russe, sans fouler les peuples, des mesures qui ne peuvent être propres qu'à cet empire, et qui paraissent avoir fait ombrage à ses voisins. L'armée dite de Bessarabie, ou du midi, composée de trois corps, formant ensemble environ cent mille hommes, a été distribuée en colonies militaires dans les provinces voisines de la Gallicie et de la Bukowine; les soldats y cultivent les terres des villages où ils sont cantonnés. Toute l'armée russe doit être ainsi colonisée, de manière à laisser peu de troupes dans l'intérieur, et à former une zône militaire entre la mer Noire et la mer Baltique, de la Finlande jusqu'en Crimée, et de là tout le long des frontières de la Perse et de la Chine, déjà couvertes de stations militaires, composées de Cosaques.

D'Archangel, où l'empereur Alexandre ordonna divers travaux importans à la prospérité du pays, Sa Majesté se rendit dans la Finlande, la plus précieuse des acquisitions de son règne. Elle transféra le titre de capitale d'Abo à Helsingfors, dont la belle position, l'excellent port, le voisinage de Sweaborg, et les travaux qu'on y commence, doivent faire le boulevart du nord de l'empire russe. Ce voyage a fourni quelques détails curieux, qui trouveront place dans une autre partie de cet ouvrage.

POLOGNE.

De retour à Pétersbourg, le 14 septembre, l'empereur en repartit à la fin du mois pour se rendre à Varsovie, où l'on attendait

que son arrivée serait signalée par un grand changement dans le sort de la Pologne. Il s'était répandu des bruits, accrédités même par des journaux de Pétersbourg, que le projet de l'empereur de Russie était de rendre à la Pologne son ancienne importance politique, c'est-à-dire, d'y réincorporer non-seulement les palatinats qui en avaient été détachés anciennement pour les joindre à l'empire russe, comme la Lithuanie, mais encore ceux qui étaient échus dans les trois partages à la Russie et à l'Autriche, au moyen d'arrangemens territoriaux à faire, ou d'équivalens à trouver dans de nouvelles distributions. La manière dont on a démenti ces bruits a laissé croire qu'ils n'étaient que prématurés.

La situation de la Pologne étant comparativement plus heureuse que celle des provinces russes, un grand nombre de serfs russes, de la couronne ou des seigneurs, cherchaient à s'échapper des gouvernemens frontières pour s'établir avec leurs familles en Pologne. Ces émigrations ayant excité de vives réclamations de la part des grands propriétaires, le département de la police russe avait proposé au conseil la question de savoir s'il n'était pas nécessaire d'exiger du royaume de Pologne l'extradition des serfs émigrés, attendu que les deux états se trouvaient maintenant sous le sceptre du même monarque. L'empereur décida que le royaume de Pologne ayant une constitution, devait conserver intact ce *palladium* de la sûreté et du bonheur de la nation, et que cette constitution assurait à tout colon qui s'établirait en Pologne la jouissance de la liberté et des droits que les lois lui accordent; cette décision fit taire les réclamations.

Cependant, tandis que le souverain témoignait ce respect pour la constitution du pays, des habitans se plaignaient qu'elle n'était point exécutée dans ses dispositions essentielles; que l'aristocratie et le système russe y dominaient; que le vice-roi Zayonscheck n'avait que l'apparence de l'autorité, toute entre les mains du grand duc Constantin qui commandait l'armée polonaise, ou de M. de Novozilzoff, commissaire russe. Quelques scènes tumultueuses arrivées au théâtre, à l'occasion d'une actrice française venue de Saint-Pétersbourg, avaient occasionné l'arrestation de

plusieurs jeunes gens, et la publication de divers écrits où l'autorité publique était peu ménagée. En attendant la décision de cette affaire, portée à Pétersbourg, il parut, le 22 mars, un arrêté qui enjoignait à la commission des cultes et de l'instruction publique de prendre les moyens qu'elle jugerait nécessaires pour réprimer les abus de la liberté de la presse, en se conformant à l'ancienne législation polonaise et aux ordonnances du duché de Varsovie, et qui soumettait à la censure du gouvernement les gazettes et écrits périodiques. Cette mesure fut étendue depuis (ordonnance du 16 juillet) à toute espèce d'ouvrages, et elle doit avoir force de loi tant que la législation sur la presse (dont la liberté est garantie par l'art. 16 de la charte polonaise) ne sera pas réglée par un décret de l'empereur et roi.

Ainsi, la situation de la Pologne n'était pas exempte d'agitations, d'inquiétudes et de mécontentemens sourds, lorsque l'empereur Alexandre arriva à Varsovie le 3 octobre. Il y reçut la communication des résolutions de la diète de Francfort, les félicitations de quelques souverains par ambassades, et la visite du roi de Wurtemberg. Tous les bruits dont nous avons parlé s'évanouirent dès le lendemain de son arrivée, soit par des considérations tirées de la situation présente de l'Europe, soit par la difficulté des projets supposés; l'empereur remit à d'autres temps les arrangemens territoriaux de la Pologne. Comme il voulait passer peu de temps à Varsovie, il ordonna que, durant son séjour, le vice-roi y conserverait la même autorité qui lui avait été déléguée par les pleins-pouvoirs du 29 avril 1818. L'armée polonaise, qui s'était rassemblée par divisions dans les environs de Varsovie, au nombre de trente-cinq à quarante mille hommes de la plus belle tenue, fut dissoute après la revue de Vola (5 octobre), et les régimens qui la composaient rentrèrent dans leurs garnisons ou dans leurs cantonnemens. La diète même ne fut pas convoquée; ce ne fut qu'environ un mois après le départ de Sa Majesté, qui eut lieu le 16 octobre, qu'un ukase, rendu à Pétersbourg $\frac{1}{13}$ novembre), ordonna la convocation de la noblesse et des communes pour procéder au renouvellement du tiers des membres de la

chambre des nonces, sortis par le sort en 1818, et au renouvellement des colléges du conseil des vaivodies.

A son retour de Pologne, l'empereur Alexandre devait, suivant quelques rapports mystérieusement répandus, aller à Vienne pour conférer avec l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse sur la situation présente des affaires, suivant d'autres versions, visiter les provinces méridionales, les bords de la mer Noire, et surtout Odessa, dont le port franc venait d'être ouvert le $\frac{15}{27}$ août; mais il retourna directement à Pétersbourg, où l'on remarqua que peu après son arrivée les gazettes libérales de France disparurent, sans ordre, des cabinets de lecture. Des actes d'administration plus importans signalèrent le séjour de l'empereur dans sa capitale.

Par un ukase du $\frac{16}{28}$ novembre, le ministère de la police fut réuni au ministère de l'intérieur, dont la direction fut confiée à M. le comte de Kotschoubey, et le département des manufactures et du commerce fut réuni au ministère des finances.

Par un autre, l'impôt établi en 1812 (à l'imitation de l'*income tax* anglais) comme taxe de guerre sur les revenus de toutes les propriétés foncières ou industrielles, a été aboli à compter du 1er janvier 1820; en sorte que les propriétaires ou manufacturiers ne seront plus obligés, à l'avenir, de déclarer leur revenu dans la forme qui avait été prescrite. Il est rappelé, dans le préambule, qu'il était employé annuellement 60 millions de roubles pour la garantie des dettes de l'état, et que la solde de l'armée avait été augmentée, etc. Cet ukase fut rendu le 23 décembre, jour de l'anniversaire de la naissance de l'empereur : c'était une noble manière de le faire célébrer.

Le grand œuvre du gouvernement russe, les colonisations intérieures et l'affranchissement des serfs, se poursuivait avec constance; mais les transmigrations de l'Allemagne dans les provinces méridionales russes avaient été si nombreuses dans ces derniers temps, que la difficulté d'établir les émigrés à mesure qu'ils se présentaient, détermina le gouvernement russe à suspendre provisoirement, dans toutes ses légations, la délivrance des passe-

ports pour l'entrée en Russie, jusqu'à ce qu'une commission nommée pût assigner aux émigrés le territoire et les moyens d'existence qui leur ont été promis.

On calculait à la fin de cette année, que, dans l'empire russe, il se trouvait six millions d'individus de l'état bourgeois jouissant de leur liberté, outre les cultivateurs libérés par des arrangemens particuliers avec leurs seigneurs, et les militaires affranchis à l'expiration de leur temps de service.

Quant à l'affranchissement des serfs paysans, il avait été suivi en Courlande et en Livonie de quelques mouvemens séditieux contre leurs seigneurs. Le mécontentement des paysans venait de ce que, chassés de leurs fermes quand ils ne payaient pas leur redevance, ils se croyaient moins heureux que dans l'état d'esclavage, où, restant toute leur vie dans ces fermes, ils recevaient même des secours lorsqu'ils tombaient dans l'indigence. Ces mouvemens furent calmés par l'alternative qu'on leur laissa de choisir entre l'acquisition de la liberté ou de la servitude, par une nouvelle organisation des justices des communes, et par les modifications que subit ensuite, dans la Livonie, l'édit d'affranchissement devenu graduel, de sorte qu'il ait lieu, pour la moitié des paysans laboureurs, le jour de la Saint-Georges 1823; pour l'autre moitié, le même jour 1824; pour les domestiques et journaliers, en 1825 et 1826; mais tous les enfans des paysans livoniens qui naîtront après la publication de l'ukase, sont libres de droit.

Il faudrait plus de renseignemens, que la distance des lieux, la difficulté des communications et la différence des langues ne peut nous en procurer, pour rendre compte des améliorations de l'administration, de l'agriculture, des arts et de l'industrie dans ce vaste empire. Il étend chaque jour son influence et ses conquêtes; ses vaisseaux se sont montrés dans toutes les mers; il a récemment formé un établissement colonial dans la Californie, à Boyada, vers le 19e degré 30 minutes, sur un sol fertile et dans une des plus belles positions que le commerce puisse désirer, à trente lieues des possessions de l'Espagne.

En même temps que la Russie jette sur l'Océan pacifique

ce nouveau jalon de sa puissance, elle développe les avantages que les derniers traités lui ont acquis sur la mer Caspienne; elle a envoyé cette année, en Perse, un chargé d'affaires (M. de Mazaréwitch) qui doit résider à Teheran, où il a reçu du schah lui-même des égards et des honneurs qui dérogent tout-à-fait aux coutumes des souverains de l'Orient.

Du côté de la Turquie, il restait toujours des difficultés à régler relativement à l'exécution de quelques articles du traité de Bucharest; et l'empereur avait écrit à cet égard, à sa hautesse, une lettre autographe pour en presser la conclusion : sa hautesse y a répondu de la même manière. Après cette démarche, sans exemple jusqu'ici dans la diplomatie ottomane, le grand seigneur a donné ordre d'abréger les discussions, et fait faire des satisfactions pour l'insulte qu'un bâtiment russe avait reçue l'année dernière dans le port de Constantinople. Le reis-effendi écrivit à M. le baron de Strogonoff une lettre qui lui annonçait la punition des coupables, et il confirma le rétablissement de la bonne harmonie par l'envoi des présens d'usage, en fleurs et fruits. Ces procédés firent espérer que les négociations auraient bientôt une issue favorable, et démentirent les bruits qui se renouvellent de mois en mois sur des projets de conquête et de partage.

CHAPITRE IV.

PUISSANCES DU MIDI.

SUISSE. Situation générale. — Emigrations. — Session de la diète fédérale. — Affaires particulières des cantons. — Changement des constitutions de Genève et de Zug. — Règlement militaire de Neufchâtel. — Sardaigne. Négociations avec l'Autriche. — Administration. — Mort de Charles Emmanuel. — États Romains. Négociation pour le Concordat. — Situation du pays. — Révolution dans le système des finances. — Deux Siciles. Changement dans l'administration publique. — Éruption du Vésuve. — Troubles en Sicile. — Relations extérieures. — Traité avec le Brésil.

SUISSE.

La Suisse, dont l'état paisible offrait jadis si peu de matériaux à l'histoire, a éprouvé cette année des agitations qui ne tiennent peut-être pas moins à des influences étrangères qu'à des causes intérieures. Les révolutions politiques y avaient, comme ailleurs, changé beaucoup de situations individuelles et créé des opinions qui diffèrent entre elles comme les intérêts. L'établissement des jésuites à Fribourg, les progrès des puritains à Genève, les difficultés du concordat à conclure avec Rome, celles des capitulations militaires avec la France, la réduction progressive de plusieurs branches d'industrie favorisées par la neutralité de la Suisse dans les guerres de l'Allemagne avec la France, la décadence ou le dégoût de l'agriculture et de la vie champêtre, avaient répandu dans plusieurs cantons le malaise, la défiance et l'indifférence pour la patrie. Aussi jamais l'émigration ne fut plus considérables que cette année, surtout dans les cantons de Fribourg et de Berne, où les gouvernemens semblèrent même la favoriser, quoiqu'il y eût encore en Suisse une grande quantité de terres à blé ou à vignes qui restent abandonnées faute de bras pour les cultiver. Les manufacturiers avaient commencé l'émigration, les cultivateurs même en ont pris le goût. Les avantages que le gouvernement du Brésil offrait aux colons de la nouvelle Fribourg fai-

claient tous les yeux. On compta dans le dernier transport parti de Bâle, le 25 juillet, 2021 individus, hommes, femmes et enfans des divers cantons (1). Les bâtimens sur lesquels ils s'embarquèrent descendaient le Rhin jusqu'en Hollande, où ils trouvaient des navires prêts pour les conduire à Rio-Janeiro; ils emportaient avec eux des graines de céréales et de plantes potagères, des noyaux de fruits, des ceps de vigne, des instrumens aratoires, des ustensiles de ménage, des outils de toute espèce, et même des armes dont il leur avait été recommandé spécialement de se pourvoir. L'embarquement de ces émigrans offrait un spectacle déchirant; l'espérance d'un meilleur sort et le regret de quitter la patrie les agitait tour à tour : plusieurs furent livrés, même avant de pouvoir s'embarquer, aux horreurs du besoin, et succombèrent aux fatigues d'un voyage à peine commencé; les autres sont arrivés heureusement à leur destination vers la fin de l'année.

On renouvela cette année les bruits qui avaient déjà couru précédemment de la réunion de la Suisse à la confédération germanique, ou du moins à une fédération particulière de l'Allemagne méridionale, qui aurait ainsi offert une force de dix à onze millions d'habitans, pour balancer l'influence de l'Autriche et de la Prusse; mais l'importance des affaires du moment fit bientôt oublier les projets ou les conjectures sur l'avenir.

L'ouverture de la diète fédérale eut lieu à Lucerne, le lundi 5 juillet. Elle délibéra d'abord sur les diverses ratifications réservées dans les précédentes diètes. Douze voix se réunirent pour reconnaître en principe que, lorsque le canton dont les députés se sont réservé la ratification sur un objet quelconque, ne l'aurait point donnée après le terme d'un an, il serait considéré comme ayant adhéré et ratifié. Les autres cantons n'ont point admis cette espèce de ratification. Les douze cantons qui y ont adhéré sont : Berne,

(1) Savoir, de Fribourg et du Valais 1079, — de Berne 497, — d'Argovie 151, — de Lucerne 140, — de Soleure 114, — de Schwitz 29, — divers 11. Total 2021.

Soleure, Schaffhouse, Argovie, Genève, Valais, Neufchâtel, Vaud, Thurgovie, Fribourg, Uri et Lucerne.

Parmi les objets dont la diète avait à s'occuper, étaient en première ligne les affaires de l'église catholique et l'état des troupes suisses au service étranger. Les premières n'ont point été terminées, nous en traiterons après leur conclusion générale. Quant aux autres, les capitulations nouvelles à conclure avec l'Espagne et le Portugal, furent renvoyées à l'examen des cantons particuliers; mais les difficultés récemment élevées sur les capitulations militaires avec la France, parurent d'un intérêt trop général pour ne pas être délibérées en commun, et les députés des cantons à la diète reçurent, à cet effet, des instructions.

Le ministre de France, M. le comte de Talleyrand, s'était attaché, dans deux notes adressées au président de la diète, à démontrer la nécessité des changemens que, par ordre de son gouvernement, il avait demandés dans l'article de la capitulation qui assure aux régimens suisses le libre exercice de leur justice. Les modifications que la France désirait se bornaient à ce que la législation française fût adoptée par les régimens suisses, et à ce que, dans tous les cas où les militaires français sont justiciables des tribunaux ordinaires, les Suisses le fussent également. Ces changemens étaient réclamés, d'après l'assurance du ministre, dans le but de conserver et non de renverser les capitulations, et de nationaliser le service suisse.

La diète ayant renvoyé (30 juillet) l'examen de cette affaire et des questions qui s'y rattachent à une commission spéciale, celle-ci fit, le 30 août suivant, un rapport dont voici la substance :

« S'il est vrai de dire que ce service s'est fait pendant des siè-
« cles à l'avantage mutuel des deux nations, il est bien certain
« aussi qu'il est survenu des changemens en France par le déve-
« loppement de sa constitution, et que, chez l'un et l'autre peu-
« ple, il est né des idées avec lesquelles le service que les Suisses
« font en France paraît désormais difficile à concilier. Ces con-
« sidérations font naître la question de savoir s'il serait à propos

« de songer à dissoudre d'une manière honorable cette ancienne « union.

« La commission ne croit pas qu'il faille la dissoudre. Elle pense que comme la constitution de la France existait déjà au moment où la capitulation a été conclue, les changemens survenus postérieurement dans ce pays sont dus à des causes auxquelles la Suisse doit rester étrangère; qu'elle doit attendre tranquillement l'avenir, en restant fidèle aux obligations que lui impose l'honneur. »

Le rapporteur part de ces idées générales pour juger la proposition qui a été faite, que les régimens suisses renonçassent à leur juridiction particulière : il énumère toutes les raisons pour lesquelles les Suisses ne sauraient renoncer à un droit aussi honorable qu'utile, dont ils ont joui depuis qu'ils servent la France. « C'est là un droit, dit-il, qui dans l'étranger leur garantit leur « *nationalité* ; c'est en même temps un lien qui unit les soldats à « leurs officiers ; c'est le moyen le plus sûr de maintenir la discipline, et de détourner des Suisses, accusés de quelque délit, « les dangers que peut faire naître pour eux leur défaut de connaissance de la langue française. Une longue expérience, et « surtout celle des temps les plus difficiles, a prouvé que ce droit « leur a été fort sagement accordé.

« Cependant, comme la Suisse désire voir la capitulation maintenue, elle doit se montrer prête à accueillir quelques modifications.

« Les Suisses ne veulent, ni ne peuvent se départir des dispositions de l'art. 25 de la capitulation militaire, en vertu desquelles les individus composant les régimens capitulés, en tout ce qui concerne les fautes et les délits de discipline, ne sont soumis qu'à leur tribunal national. Mais ils peuvent déclarer qu'ils sont prêts, pour tout ce qui concerne des délits qui ne sauraient être qualifiés délits militaires, de subir l'application des lois françaises, après, toutefois, que celles-ci auront été soumises à leur examen, et qu'ils se seront convaincus qu'elles ne contiennent pas de dispositions qui se trouvent en opposition avec leur caractère national ou avec leurs mœurs. »

En conséquence, la commission concluait à ce que la répons à faire au ministre de France et les négociations ultérieures fussent établies sur ces principes, et après une discussion assez vive où les députés de cantons aristocratiques montrèrent une roideur extrême, et ceux de quelques cantons démocratiques une espèce de répugnance à la continuation des capitulations elles-mêmes, les conclusions de la commission passèrent à la majorité des voix.

Sur des plaintes élevées par des Français établis en Suisse, exposés à des vexations dont l'intérêt particulier et des rivalités d'industrie ou de commerce étaient le véritable motif, il fut encore proposé, de la part de la France à la diète fédérale (note du 2 septembre), de conserver ou de rétablir, par une nouvelle convention, les articles 12 à 20 du traité d'alliance de 1803, qui a été aboli par la restauration. Ces articles concernent les relations de commerce, le domicile et les établissemens réciproques des personnes ressortissantes des deux pays, les principes de droit à observer dans les affaires litigieuses entre les Français et les Suisses, la reconnaissance des jugemens réciproques, les cas de faillite, de contrebande, etc. Dans le rapport fait sur cet objet vers la fin de la session, la commission chargée des affaires de France, proposa de faire, à M. le comte de Talleyrand, une réponse provisoire qui exprimât les regrets de la diète d'avoir reçu trop tard ses propositions pour les clauses d'une nouvelle convention destinée à remplacer diverses stipulations du traité aboli de 1803; « arrêtée par la ligne de sa compétence, dit le rapporteur, elle a dû se borner aux stipulations préparatoires, et inviter les cantons à se conformer, en attendant, autant que possible, aux stipulations antérieures. Quant au domicile des Français en Suisse, elle doit insister pour que les actes d'immatriculation reçoivent une rédaction plus satisfaisante, et en confirmant la conclusion de 1818 pour les domiciliés antérieurs à l'abolition du traité de 1803, inviter les cantons à procéder également vis-à-vis de ceux qui se sont établis depuis et qui se trouvent munis d'actes d'immatriculation. »

Ces conclusions furent adoptées par seize voix, et prises ad

referendum par les cantons d'Uri, Schwitz, Underwald, Bâle, Appenzell et Vallais.

La clôture de session de la diète eut lieu quelques jours après, le 6 septembre.

Entre les travaux et les résultats importans de cette session, il faut citer la ratification donnée dans ses premières séances au concordat, conclu l'année dernière entre les cantons, sur les qualités nécessaires pour obtenir la naturalisation, et sur la reconnaissance du droit de cité, et aux arrêtés qui garantissent la liberté du commerce intérieur des cantons. Il est encore utile de remarquer que la diète reçut au commencement de sa session la ratification de l'arrêté pris l'année dernière pour assurer l'exécution de l'article 8 du pacte fédéral, arrêté d'après lequel les conventions que les cantons sont dans le cas de conclure avec les gouvernemens étrangers seront portées à la connaissance de la diète, et l'exécution en sera suspendue jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée à cet égard. Les cantons de Schwitz, des Grisons et du Tésin s'étaient seuls refusés à cette dernière clause; mais elle n'en a pas été moins déclarée obligatoire pour tous.

Si nous passons des affaires générales du corps helvétique à celles des cantons, nous y trouvons les dissentimens les plus graves, surtout quant à la démarcation des diocèses catholiques. Un bref du pape avait conféré l'administration provisoire du diocèse de Constance, sujet de tant de débats, à l'évêque de Coire. Cette décision ne les a pas terminés. Quelques gouvernemens, Saint-Gall, Thurgovie, Appenzell et les Rhodes intérieurs, s'y sont soumis; ceux de Lucerne, Argovie et Zug, se sont prononcés contre, en demandant une nouvelle organisation.

La secte des méthodistes a fait des progrès dans les cantons de Bâle, de Schaffhouse et de Thurgovie, dans l'exaltation plus que dans le nombre de ses prosélytes. Leur extérieur, leurs prédications et leurs écrits rappellent les puritains du temps de Cromwell; ils reçoivent indifféremment les chrétiens de leur secte et de leur opinion, même des Moraves et d'autres schismatiques, pourvu qu'ils conviennent de certains principes. Mais à Genève,

le berceau de cette secte, ils paraissaient déjà perdre de leurs prosélytes. Les affaires politiques dont cette ville était alors occupée, firent trève aux cabales religieuses qui l'avaient agitée.

Une nouvelle loi des élections était nécessaire à Genève, qui avait pris part, plus qu'aucune autre ville de la Suisse, à la révolution française. Le projet en fut présenté par le conseil d'état au corps représentatif, le 1er juin, et la loi ne fut adoptée qu'après deux mois d'examen et de discussion, le 28 juillet.

On a calculé qu'elle conférait à environ deux mille cent citoyens le droit électoral, fixé à 25 francs d'impôt foncier. Elle diffère essentiellement de l'ancienne loi par deux dispositions: la première est celle d'après laquelle, par une augmentation volontaire et modérée des impôts directs, chaque citoyen genevois peut devenir électeur. La seconde consiste en ce que la commission électorale chargée de compléter les élections par un second scrutin, a obtenu une composition plus indépendante; mais malgré ses avantages, elle ne réunit pas toutes les opinions, les uns la regardant comme aristocratique et destructive des espérances qu'on avait données au peuple, les autres comme trop démocratique. De ceux-ci étaient plusieurs curés catholiques qui refusèrent de prêter le serment civique, et dont les cures furent déclarées vacantes.

Au reste, l'expérience confirma bientôt l'opinion des premiers. Les élections qui se firent au mois de décembre amenèrent pour le renouvellement du huitième du corps représentatif, trente députés généralement reconnus pour tenir au parti aristocratique; mais près de la moitié des électeurs ne prirent point part aux élections.

Genève était encore divisée à la fin de l'année sur la question de savoir si elle devait rester place de guerre ou non. En attendant la solution de cette question, son budget a été fixé pour l'année 1819, en recettes et dépenses, à 1,437,633 flor. (676,062 fr.), somme considérable comparée à la population de l'état.

A Zug, le gouvernement a subi une révolution plus remarquable. C'était la démocratie la plus radicale de l'Europe; mais à la

dernière diétine, le peuple a, par un nouvel acte constitutionnel, cédé aux trois conseils provinciaux réunis le pouvoir législatif qui ne s'exerçait, comme à Athènes, qu'en assemblée générale. Cette réforme suivie de changemens dans le régime des impôts indirects, et de règlemens plus rigoureux sur la chasse occasionnèrent quelques émeutes que la fermeté du grand conseil et la menace de l'intervention du directoire fédéral a bientôt apaisées.

A Neufchâtel, un règlement sanctionné par le roi de Prusse, qui se réserve d'y apporter les changemens convenables, assujettit au service militaire tout individu âgé de dix-huit à cinquante ans. La principauté est partagée en six divisions militaires. La milice se divise en *recrues*, en *hommes enrégimentés*, et en dernière réserve ou *landwehr*. Les hommes enrégimentés forment trois classes : le premier et le second contingent fédéral, et la réserve. De ces trois classes on a formé six bataillons d'infanterie, trois compagnies d'artillerie, trois compagnies de cavalerie et un corps du train. Ces trois dernières armes doivent, autant que possible, être alimentées par l'enrôlement volontaire.

Dans la dernière session de l'assemblée cantonnale (audiences générales), close le 28 décembre, on a réglé la dette à 300,000 liv. de Suisse, et le roi de Prusse a fait annoncer qu'il en paierait la moitié.

A Fribourg (juillet), le plan d'instruction publique présenté par les jésuites a été accepté par le grand conseil du canton, à la majorité de soixante voix contre quatorze. Ce projet avait été l'objet d'un rapport peu favorable, présenté au nom du conseil d'éducation.

Ainsi, en général l'esprit de l'ancienne oligarchie helvétique reprenait son empire dans le gouvernement fédéral et dans l'administration particulière des cantons. Il est presque superflu de dire que le directoire fédéral reçut la communication qui lui fut faite par le ministre de Prusse, des résolutions de Francfort, en manifestant l'intention de prendre les mesures analogues que les circonstances pourraient exiger. Déjà il avait été pris dans plusieurs cantons des mesures pour empêcher la réunion des étu-

dians des universités d'Allemagne, qui devaient y célébrer l'anniversaire du 18 octobre. Relativement à la censure, la plupart des gouvernemens cantonnaux n'avaient rien de plus rigoureux à prescrire que les règlemens en vigueur. Ils pouvaient, comme le député de Neufchâtel à la dernière séance de la diète fédérale, « féliciter leur patrie de ce que la liberté de la presse y était inconnue. »

SARDAIGNE ET PIÉMONT.

Il y a eu cette année, entre le cabinet de Turin et celui de Vienne, des négociations relativement à l'accomplissement de l'article du traité du congrès de Vienne, par lequel les places fortes du Piémont et de la Savoie devaient être rétablies dans le délai de six ans. Soit négligence, soit disette de fonds, les travaux avançaient peu; et ce retard a donné quelque crédit aux conjectures dont nous avons parlé.

L'administration civile et militaire de ce royaume a subi des changemens qui tendent à la ramener à ce qu'elle était en 1789. Il en est résulté, surtout dans les provinces qui avaient été réunies à la France, des mécontentemens, un sentiment de malaise que les lois restrictives du commerce, l'introduction de mauvaises monnaies et l'affaiblissement de l'industrie ont beaucoup augmenté. La population de la Savoie s'est affaiblie par l'émigration d'un grand nombre de ses habitans, qui se sont faits naturalisés en Suisse pour être admis dans les expéditions envoyées au Brésil. Le gouvernement sarde a pris des mesures pour compenser l'effet de cette calamité. Par un édit du 1er juillet il a créé, pour l'encouragement de la vaccine, une junte supérieure et des juntes particulières dans chaque ville ou bourg chef-lieu de province; il a ordonné des vaccinations gratuites, des prix aux médecins et chirurgiens qui en feraient davantage; et nul enfant ne peut désormais être admis dans un collége royal s'il n'est porteur d'un certificat portant qu'il a subi cette inoculation.

Comme les impôts ne sont soumis à aucun contrôle public dans ce royaume, on ne peut en parler avec certitude; mais ils paraissent avoir subi quelques réductions.

L'ancien roi de Sardaigne, Charles Emmanuel IV, qui avait abdiqué le 4 juin 1802, et s'était retiré à Rome, aveugle, infirme, vieilli avant le temps, y mourut le 6 octobre 1819, âgé de soixante-quatre ans, dans la maison professe des jésuites, où il était entré à l'époque de leur rétablissement. Son corps y fut enterré sans pompe. Aussitôt après sa mort les jésuites se portèrent pour ses héritiers, et réclamèrent sa succession, aux termes des statuts de leur ordre, dont Charles Emmanuel avait, suivant eux, embrassé la règle depuis plusieurs années. Mais sur ce qu'on assurait d'un autre côté, que le prince n'avait jamais voulu y entrer, et qu'il n'avait été revêtu de la robe de saint Ignace que quatre à cinq jours avant sa mort, le ministre sarde, accrédité à Rome, mit opposition à la prétention des jésuites, dont il fit de suite son rapport au roi, à qui ceux-ci s'adressèrent en même temps pour établir leurs droits à la succession de son frère.

Il est à remarquer que la cour de Rome ne voulant pas se mêler directement de cette affaire, donna seulement ordre de mettre sous le scellé tout ce qui avait appartenu au prince défunt en argent et mobilier, qu'on estimait à une somme considérable.

Nous avons parlé, à l'occasion du voyage de l'empereur d'Autriche en Italie, de l'administration du royaume lombardo-vénitien. Nous n'avons rien à dire de celle de la Toscane, heureuse sous la domination de son ancien grand duc; ni de Parme, où la grande duchesse introduisit cette année le système monétaire décimal; ni de la principauté de Lucques, où la duchesse régnante congédia sa garde noble au mois de novembre, pour quelques actes d'indiscipline. L'histoire de ces petites principautés rentre dans l'histoire générale d'Italie, comme celle de la cour de Rome dans celle de toute l'Europe catholique.

ÉTATS ROMAINS.

Les plus importantes affaires de la cour pontificale sont les négociations avec la France, avec l'Allemagne, avec la Suisse, avec l'empereur d'Autriche; il en a déjà été question; nous n'y reviendrons point... Les autres événemens remarquables sont les tra-

vaux des excavations du Campo Vaccino, qui ne produisirent rien; ceux qui furent entrepris au moyen d'une souscription, ouverte dans toute l'Europe, pour dessécher le lit du Tibre et en tirer des monumens d'antiquité qu'on y supposait ensevelis, au moyen d'une machine nouvelle dont l'effet ne répondit point aux espé rances de l'inventeur.

Pendant que le peuple romain était occupé de travaux, de fêtes et de promotions, les campagnes, et surtout la route de Rome à Naples, étaient infestées de bandits, contre lesquels l'al liance des deux états et les efforts de la police semblaient impuissans. Ils avaient des agens à Rome, à Naples et dans plusieurs grandes villes, chargés de s'informer des voyageurs opulens : leurs chefs étaient d'anciens militaires. Quand on ne faisait pas de résistance, ils se contentaient de dépouiller le voyageur de son argent ou de ses bagages, qu'il leur arrivait quelquefois de partager avec lui. Le plus souvent, ils lui faisaient signer des lettres de change sur des banquiers de Rome ou de Naples, et le retenaient dans quelque endroit écarté jusqu'à ce qu'elles fussent acquittées. Enfin, ils avaient des espèces de places de sûreté où le nombre de leurs complices les mettait à l'abri de toute surprise. Telle était la ville de Sonnino, dont la démolition fut ordonnée par sa sainteté (18 juillet), comme étant depuis long-temps le repaire de ces bandits. Le même édit imposait à chaque commune l'obligation de défendre son territoire, accordait une diminution de prix sur le sel et la farine à celles qui auraient détruit une bande, et 500 écus de gratification pour l'arrestation ou la mort de son chef. L'exécution de cet édit, d'abord suspendue à la prière des habitans de Sonnino, qui devaient être transportés ailleurs, n'a été qu'imparfaitement accomplie. L'audace des malfaiteurs s'en est accrue, et leurs bandes ont étendu leurs courses jusqu'à Albano, Pigoti et Ofricoli.

La perception de plusieurs branches du revenu des états romains était si défectueuse, que, sur le produit général, elle coûtait 25 à 30 pour 100; quelques employés du grand trésorier étaient soupçonnés d'avoir fraudé le gouvernement de sommes considérables. On

conçut qu'il fallait y porter remède ; en conséquence, au mois d'octobre, une commission spéciale présidée par monsignor Pacca, gouverneur de Rome, fut chargée de faire des recherches sur la situation financière de l'église, et sur les abus qui s'y étaient glissés ; et monsignor Gaspari fut provisoirement mis à la tête des finances.

Au milieu de ces embarras, l'affaire essentielle de la cour de Rome était celle des concordats et l'extension de son autorité. Elle encourageait les progrès de l'ordre de la Société de Jésus qui comptait en Italie seulement quinze à seize maisons de profès, noviciats et colléges richement dotés, et trois cents jésuites. Dans son administration intérieure, le gouvernement pontifical se montrait plus tolérant qu'au dehors. A cet égard, on ne doit point passer sous silence une circulaire apostolique, écrite, en date du 18 septembre, aux évêques d'Irlande, au sujet des écoles bibliques. Le saint-père leur enjoint expressément d'interdire aux enfans de leurs diocèses la fréquentation de ces écoles, et la lecture des traductions de la Bible, etc., « qu'un zèle mal entendu, dit-il, multiplie sur tout le globe. »

DEUX-SICILES.

Nous ne parlerons ici ni de la mort de la reine-mère d'Espagne, arrivée à Rome le 2 janvier, ni de celle du roi Charles IV, son époux, qui la suivit vingt jours après au tombeau : ces événemens appartiennent à l'histoire d'Espagne.

Le roi des Deux-Siciles était à Rome lorsque la nouvelle de la maladie de son auguste frère (Charles IV) le fit retourner à Naples ; mais ayant appris sa mort à Portici, il s'y arrêta pour y recevoir les complimens de condoléance des ambassadeurs étrangers et des grands de son royaume. Sa Majesté relevait elle-même d'une maladie grave, dont elle ne fut entièrement rétablie que plusieurs mois après.

L'année 1819 est une époque pour le royaume de Naples par l'éruption du Vésuve, qui dura, presque sans interruption, du mois de mai jusqu'au mois de décembre ; elle doit aussi marquer

dans ses fastes par les changemens introduits dans son administration.

On se souvient que le conseil d'état des Deux-Siciles était occupé de donner aux deux peuples un code qui embrassât toutes les parties de la législation; il a terminé cette année ses travaux: le code civil adopté rappelle la plupart des dispositions du code français. Le nouveau code criminel a conservé la forme qui partage chaque jugement en deux parties distinctes: le jugement sur le fait et le jugement sur le coupable, et l'application de la peine; mais l'institution du jury n'a pas été adoptée: on n'avait pas cru le peuple susceptible de cette institution, même sous le gouvernement de Murat. Plusieurs délits mineurs qui étaient poursuivis de la part de l'autorité, ne le seront plus que d'après une plainte de la partie civile lésée.

Ces deux codes furent accueillis dans le royaume de Naples comme un bienfait du gouvernement; il n'en a pas été de même en Sicile. Les réformes introduites l'année dernière dans ce pays y avaient eu des effets salutaires: 800 millions de biens jadis tenus en fidéicommis, et récemment vendus, allaient être rendus à une bonne culture. Au commencement de cette année, un décret royal enjoignit aux tribunaux de Sicile de terminer, avant le 16 mai, tous les procès criminels en instance; et, en vertu de ce décret, environ douze cents prisonniers détenus, quelques-uns depuis dix ou douze ans, la plupart depuis cinq ou six, reçurent leur liberté ou leur condamnation juridique; mais les Carbonari, qui s'y trouvaient au nombre de vingt-sept, n'y furent point compris, soit qu'on voulût les retenir en prison, soit qu'on voulût lier leur procédure à celle des individus détenus en d'autres endroits pour la même cause.

Personne ne pouvait nier l'avantage qu'il y avait de soumettre les deux divisions du royaume aux mêmes lois; cependant, le renversement de la constitution sicilienne (faite sous l'influence et l'occupation anglaise) y avait excité des mécontentemens, que l'établissement des impôts et de la conscription fit dégénérer en séditions partielles, surtout du côté de Syracuse, où des milliers

de malheureux se mariaient pour se soustraire à la conscription.

Le roi, voulant apaiser les mécontentemens par les voies de la douceur, avait résolu d'envoyer en Sicile le prince royal, duc de Calabre, dont le départ fut différé jusqu'au 7 août. En attendant, on y fit passer plusieurs régimens dont la présence contint les habitans dans le devoir. Sous cette protection, les impôts se perçurent sans difficulté, la conscription s'opéra dans toute l'île avec tranquillité; d'ailleurs, on y joignit des mesures pour favoriser l'exportation des grains, et le pays était pacifié lorsque le duc de Calabre vint y prendre les rênes du gouvernement.

Le budget des Deux-Siciles, chargé pour 1819 d'une dépense extraordinaire de 4 millions, destinée à l'acquittement du reste de la contribution payable à l'Autriche et de la dot des princesses, etc., présentait un déficit de 90,000 ducats. Le gouvernement a fixé la somme nécessaire pour l'administration, l'armée et la liste civile, au minimum de 20 millions à lever chaque année; le reste sera voté par les états, et le roi a décidé que l'on publierait un *compte rendu*, chaque année, des dépenses. Une ordonnance du 18 septembre fixe à 6,150,000 ducats l'impôt foncier pour les provinces en deçà du détroit, où Naples entre pour 970,000.

Depuis l'époque de la restauration, le gouvernement a fait des sacrifices et des efforts pour enrichir le pays : plusieurs grandes routes ont été construites; les fouilles de Pompeï ont été reprises avec succès; des statues grecques ont été trouvées auprès de Minturnes; on a repris, avec quelques changemens dans la direction des travaux, le défrichement des *Tavoliere di Puglia*, d'après le plan conçu par d'anciens ingénieurs du cabinet du roi, dont Joachim Murat avait commencé les travaux.

En exécution de l'une des clauses du concordat, une ordonnance royale, du 9 août, a pourvu à la dotation de trente-six monastères ou maisons religieuses, qui jouiront de tous les avantages que la loi accorde aux autres corporations légitimes. D'un autre côté, quatre lycées nouveaux, plusieurs écoles d'enseignement mutuel à la *Lancaster* ont été établis (1).

(1) D'après un rapport fait à Sa Majesté par le président de la commis-

Un édit royal antérieur avait créé l'ordre de Saint-Georges, pour remplacer celui des Deux-Siciles, institué par Murat. Un grand nombre de décorations en ont été distribuées le 27 novembre, ou comme échange, ou comme faveurs nouvelles.

Les relations diplomatiques du cabinet de Naples avec l'Autriche ont été l'occasion de plusieurs conjectures, trop hasardées pour que nous nous y arrêtions; mais celles du même cabinet, avec la cour de Rio-Janeiro, ont amené des stipulations nouvelles dans les fastes de la diplomatie. D'après le traité qui les a suivies, le roi de Naples a livré à celui de Portugal deux mille galériens, qui seront envoyés sur des bâtimens de guerre napolitains à Lisbonne, d'où le roi de Portugal les fera transporter au Brésil, mais non sur des bâtimens négriers. Ils doivent être pris parmi les forçats condamnés à la chaîne pour plus de quinze ans. Arrivés au Brésil, on leur distribuera des terres pour les cultiver, et ceux dont la peine n'est pas perpétuelle pourront retourner en Europe quand ils auront fini leur temps. Ainsi, le gouvernement napolitain se débarrasse avec avantage d'une partie du fardeau qui lui pesait; car on n'y comptait pas moins de sept mille forçats, dont un grand nombre peut être rendu à la société dans un autre hémisphère : la colonie de Botany-Bay en offre un bel exemple. A ce titre, le traité dont nous parlons est digne de figurer entre les plus remarquables des temps modernes.

---

sion d'instruction publique, le nombre des élèves dans les colléges et lycées qui s'élevait en [illegible] à peine à 664, en 1818 à 1,240, était en 1819 de 1,462, et celui des élèves des écoles primaires, qui était en 1815 de 48,913, a été reconnu en 1818 de 74,515.

CHAPITRE V.

ESPAGNE ET COLONIES ESPAGNOLES.

Mort de Charles IV et de Louise-Marie-Thérèse, ci-devant roi et reine d'Espagne. — Conspiration de Valence. — Etat des finances de l'armée et de la marine. — Edit contre les étrangers au service des insurgés. — Changement dans le ministère. — Difficultés sur la ratification du traité de la cession des Florides. — Complot du camp de la Victoire. — Nouveaux troubles à Valence. — Arrestations à Grenade, à Madrid, etc. — Peste apportée en Espagne. — Mariage du roi d'Espagne avec la princesse de Saxe. — Nouvelle révolution dans le ministère. — Faux ordres donnés aux milices. — Cessation de la peste. — Reprise des préparatifs de l'expédition. — Colonies espagnoles. Etat des Florides, de Cuba et du Mexique. — Congrès de Venezuela. — Ouverture de la campagne. — Marche de Morillo sur l'Apure. — Actions avec Paëz et Bolivar. — Retraite de Morillo. — Marche de Bolivar dans les Cordillières. — Sa jonction avec Santander. — Invasion de la Nouvelle Grenade. — Bataille de la Boyaca. — Entrée de Bolivar à Santa-Fé. — Réunion de la Nouvelle Grenade à l'état de Venezuela. — Retour de Bolivar à Angostura. — Préparatifs pour la nouvelle campagne. — Chili et Buénos-Ayres. Expédition de lord Cochrane contre Lima. — Factions de Buénos-Ayres. — Session du congrès. — Nouvelle constitution. — Armistice avec Artigas. — Préparatifs de défense. — Reprise des hostilités avec Artigas. — Brésil et Portugal. Traités conclus par le gouvernement. — Intelligence avec Buénos-Ayres. — Conspiration découverte à Monte-Video. — Situation du Portugal.

On aurait pu placer au chapitre précédent la mort des deux chefs de la famille d'Espagne, descendus de ce trône le 19 mars 1808 par une abdication diversement caractérisée ; mais ces événemens tiennent plus particulièrement à l'histoire de l'Espagne. Charles IV et son épouse, Louise-Marie-Thérèse de Parme, étaient allés s'établir, en sortant de Marseille, en 1811, à Rome, où ils vivaient d'une pension réglée à 3 millions par leur fils le roi Ferdinand. Pendant un voyage que Charles IV avait fait à Naples, Louise-Marie-Thérèse fut frappée d'apoplexie, le 2 jan-

vier 1819, et il ne lui survécut pas long-temps. Une goutte remontée lui attaqua les principaux organes, et après sept jours de souffrances aiguës, il cessa de vivre.

Ce prince avait épousé, à l'âge de dix-sept ans, le 4 septembre 1765, Louise-Marie-Thérèse de Parme, qui prit sur lui un empire qu'elle n'a jamais perdu pendant leur longue union, et par une singularité, peut-être unique dans l'histoire, il garda constamment le favori qu'elle lui avait donné. Il était d'une force physique remarquable et d'une bonté d'âme inaltérable : il aimait la chasse, la musique et surtout la retraite et l'uniformité de régime. Sa vie politique a été traversée par des guerres malheureuses, et terminée par une grande calamité. Sa vie privée a été remplie de vertus, et d'actes de bienfaisance. Il était né à Naples, le 12 novembre 1748; il y est revenu mourir le 20 janvier 1819.

Cette nouvelle causa en Espagne une sensation diverse comme les opinions, car il y était toujours resté un parti qui attachait quelques espérances politiques à l'existence du vieux monarque. Peu de temps après, le prince de la Paix, Don Manuel Godoy, resté à Rome, y reçut une nouvelle défense de retourner en Espagne. Le roi Ferdinand VII ne confirma le testament de son père que quant aux dispositions faites en faveur de ses domestiques, ordonnant qu'il fût regardé comme nul pour tout le reste. Ce testament avait été dicté par le roi et rédigé en présence du ministre d'Espagne, M. de Labrador : mais il n'avait point été revêtu de la signature de Sa Majesté. On y voit que, malgré sa pension de 3 millions qui lui était exactement payée, les dettes du roi Charles IV surpassaient de beaucoup l'actif de sa succession.

Le jour même de la mort de la reine-mère, à Rome, le 2 janvier, le général Elio, capitaine général de la province de Valence, averti au commencement de la nuit, par un chef d'escadron, que des conspirateurs étaient rassemblés dans un café pour y concerter un complot contre sa vie, s'y rendit accompagné du dénonciateur et de quelques soldats. En y entrant, il aperçoit un colonel en retraite nommé Vidal, signalé comme le chef du complot, il le somme l'épée à la main de lui remettre la sienne. Le colonel Vi-

dal se met en défense au lieu d'obéir, blesse légèrement à la main le général, qui lui passe son épée au travers du corps; en même temps les compagnons de Vidal ayant fermé les portes et les fenêtres essayaient de faire résistance, mais d'autres soldats qui suivaient le gouverneur étant accourus à son secours les forcèrent à se rendre. Ils furent conduits en prison, livrés à un conseil de guerre et exécutés le 21 janvier, avant que le courier envoyé au roi, par le gouverneur, fût de retour à Valence. Un des conjurés s'était tué d'un coup de pistolet (Sola, officier subalterne). Vidal fut pendu; les autres, au nombre de douze, sous-officiers, soldats, négocians ou laboureurs, furent fusillés par derrière comme des traîtres, sans qu'aucun d'eux fit de révélations. Vidal s'était élevé des rangs inférieurs de l'armée par son mérite et son courage. On prétendit qu'on avait trouvé sur lui une adresse au peuple, qu'on supposa avoir été faite à Madrid, par un écrivain habile. La proclamation, que le gouverneur fit publier le jour du supplice des treize conjurés, était plus propre à effrayer qu'à rassurer les esprits; elle annonçait qu'un complot, qu'on croyait renfermé dans les murs de Valence, avait des ramifications dans toute l'étendue du royaume. Plusieurs habitans de cette ville, distingués par leurs talens et leurs services, furent arrêtés, et l'on évalue le nombre de ceux qui furent ensuite compromis dans ce complot, vrai ou supposé, à quatre mille sept cents. D'ailleurs, le général Elio dont on avait espéré que la cour blâmerait la sévérité, dont on avait même publié la disgrâce, reçut à cette occasion de nouveaux honneurs du souverain, « dont il avait, disait-on, plus d'une fois sauvé la couronne, » et n'en fut que plus haï dans sa province.

La terreur passa de Valence dans les provinces voisines; vingt-deux officiers impliqués dans la conspiration du général Lascy furent alors jugés à Barcelonne, et dix-sept d'entre eux furent condamnés à mort. Quoique la tranquillité publique ne parût ni troublée, ni même menacée sur aucun point de la Navarre, le gouverneur de cette province reçut l'ordre d'en désarmer les habitans.

L'Andalousie, l'Estramadure et surtout la Manche étaient

alors infestées par des bandes de brigands incessamment grossis de ceux que poursuivait la police ou l'inquisition. Ces mouvemens, dirigés contre les fonds des caisses publiques du gouvernement, plus que contre les bourses particulières, ne paraissaient pas alors dangereux dans un pays où la mendicité se reproduit sous diverses formes, tantôt le chapelet, tantôt le poignard à la main: mais ils s'étendaient de jour en jour avec les agitations politiques.

Administration publique. L'administration publique était en souffrance sous plusieurs rapports. La plupart des ministères étaient gérés par *interim*. Les finances étaient en désordre. Le gouvernement espagnol avait reçu de France une partie de la somme due pour la liquidation des créances espagnoles: il était autorisé par une bulle du pape à disposer du dixième du revenu des ecclésiastiques; mais les revenus ordinaires étaient réduits par la cessation du commerce et de l'industrie. Quelques galères du Mexique échappaient à peine à l'audace des corsaires insurgés. On avait besoin d'argent pour compléter l'expédition de Cadix. Le gouvernement ouvrit, au mois de janvier, un emprunt de 60,000,000 réaux, (15,000,000 fr.): malgré l'hypothèque promise sur les fonds de la guerre, et le taux de l'intérêt, porté à 8 pour cent, il attira peu la confiance des capitalistes du royaume; on le compléta par voie d'emprunt forcé, même à l'égard de négocians étrangers établis à Cadix et dans quelques autres places maritimes.

L'armée espagnole, qui présente sur l'état militaire du royaume une force de quatre-vingt mille hommes, sans compter la garde royale, les régimens de milices et ceux des colonies, ayant besoin de compléter ses cadres, une ordonnance nouvelle de recrutement parut au mois de février; elle offrit quelques modifications à la dernière, mais elle a maintenu le principe du tirage dans toutes les classes.

La situation de l'Espagne était, quant à la marine, dans un état d'infériorité incroyable, relativement à ce qu'elle avait été. Elle avait fait des pertes immenses, elle n'avait ni matériaux, ni argent pour les réparer. C'était la principale des causes qui retar-

daient depuis un an le départ du grand armement pour l'Amérique méridionale.

En même temps qu'il en faisait les préparatifs, le gouvernement espagnol crut devoir prendre une mesure sévère contre les aventuriers étrangers qui grossissaient chaque jour les rangs des insurgés. Il déclara par un décret royal, rendu le 4 janvier, que tous ceux qui seraient pris les armes à la main, sous les drapeaux des insurgés ou leur fournissant des munitions de guerre, seraient irrémissiblement mis à mort et leurs biens confisqués, s'ils en possédaient dans les états de Sa Majesté : mais contre de tels ennemis il fallait plus que des menaces.

A une revue passée le 28 janvier, par le général O'Donnel, comte de l'Abisbal, nouvellement chargé du commandement en chef de l'expédition, l'armée était déjà forte de quinze mille hommes, qui furent renforcés de six à sept mille dans les trois mois suivans. Il ne fallait pas, pour transporter cette armée et ses munitions, moins de cent mille tonneaux, c'est-à-dire, trois cents bâtimens. On avait traité pour un certain nombre de transports avec des négocians anglais, italiens, hollandais et français ; ils arrivèrent au temps fixé par leur marché. Le ministre de la marine, Cisneros, se rendit à Cadix pour presser le départ. En attendant que la grande expédition fût prête, on en détacha deux vaisseaux de soixante-dix canons, une frégate et quelques bâtimens destinés à purger les mers, et surtout l'océan pacifique, des corsaires qui les infestaient. Ils devaient d'abord se rendre à Lima, menacée par l'escadre de lord Cochrane. Ils mirent à la voile le 11 mai ; l'un des vaisseaux, l'*Alexandre*, rentra peu de jours après dans le port de Cadix pour s'y réparer. On mit le capitaine en jugement, les autres poursuivirent leur route.

Au milieu de ces embarras de l'intérieur et des préparatifs de l'expédition, était arrivé un courier du ministre espagnol (don Louis de Onis), près des Etats-Unis d'Amérique, apportant le traité conclu à Washington, le 22 février 1819, pour la cession des Florides, déguisée sous le nom de fixation de limites, et la liquidation des créances respectives des deux états ou de leurs

sujets. Nous y renvoyons le lecteur. (*Voyez* l'Appendice.) Peu de temps après (18 mai) un envoyé des Etats-Unis, M. Forsyth, chargé de presser la ratification du traité, à laquelle on ne prévoyait pas de difficultés, présenta au roi ses lettres de créance. Il y a lieu de croire que le principe du traité était convenu depuis quelque temps par le cabinet de Madrid; mais le roi ayant fait récemment à plusieurs grands de sa cour (le duc d'Alajon, le duc de San-Fernando, le comte Pueno de Rostro, etc.) des donations considérables de terrains dans les provinces cédées aux Etats-Unis, le gouvernement américain avait fait insérer dans l'article 8 du traité, que toutes les concessions postérieures au 24 janvier 1818, époque où le cabinet de Madrid n'avait montré aucune disposition à faire le sacrifice des Florides, seraient déclarées nulles et de nul effet. Quoi qu'on ait dit dans le temps de l'opposition de l'Angleterre à la cession des Florides aux Etats-Unis, si on ne lui cédait Cuba pour elle-même, il paraît que l'article 8 du traité fut la véritable raison des difficultés que souffrit sa ratification, par l'influence dont les donataires jouissaient à la cour et dans les conseils de Sa Majesté catholique. On l'a même regardé comme la cause de la nouvelle révolution qui se fit bientôt dans le ministère. Au défaut de renseignemens assez certains pour l'assurer, nous nous bornons à raconter les faits.

Plusieurs des ministres nommés au mois de septembre dernier (*Voyez* l'Annuaire pour 1818, pag. 307.) n'avaient eu que l'*interim* du département qui leur était confié; mais la nouvelle de leur changement n'en fit pas moins de sensation dans les circonstances où il avait lieu. Le marquis de Casa-Irujo, ministre provisoire des affaires étrangères, fut réveillé dans la nuit du 12 au 13 juin par un ordre qui l'envoyait à Avila. Il partit cette nuit même pour le lieu de son exil; et le chef de division, M. Manuel Gonzalès Salmon, autrefois secrétaire de la légation espagnole à Paris, maintenant chef de division aux affaires étrangères, fut chargé provisoirement de la direction de ce département... Le ministre renvoyé avait travaillé avec le roi dans la soirée qui pré-

céda son exil, sans avoir découvert le moindre indice d'une disgrâce si prochaine.

Le lendemain le comte Eguia, ministre de la guerre, offrit sa démission, qu'on accepta, « en considération de sa santé. » Il fut nommé capitaine général du royaume et des côtes de Grenade, et remplacé dans les fonctions qu'il quittait par le lieutenant général don Jose Maria Alos, qui devait aussi diriger les affaires de la marine. Un conseiller de la guerre, M. Herrédia, fut exilé à Almeyra.

Ensuite de ce changement, le roi fit un voyage aux eaux de Sacedon; et M. Lozano de Torrès, véritable chef de cette administration provisoire, travaillant exclusivement avec le roi, parut alors au comble de la faveur. La voix publique lui imputait le renvoi de ses collègues. Cependant les poursuites dirigées contre le marquis de Casa d'Irujo, détenu avec son prédécesseur, M. Pizarro, au couvent de Valverde, aboutirent à faire reconnaître qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et la conduite de don Louis de Onis, négociateur du traité des Florides, ne fut pas même soumise à une enquête. Il fut permis à ce dernier de rester à Madrid, sans influence, mais non en disgrâce. M. Salmon, son beau-frère, tenait le portefeuille des affaires étrangères. La bienveillance royale ne s'était pas entièrement retirée de la famille.

Une affaire encore plus importante vint alors occuper le gouvernement espagnol. Au moment où la grande expédition de Cadix paraissait prête à faire voile, on y découvrit une conspiration qui détruisit les espérances qu'on avait conçues.

D'après les mouvemens dont l'Espagne était incessamment agitée, il n'était pas douteux qu'il n'y eût au sein de l'état, et surtout dans l'armée, un esprit hostile au gouvernement. La guerre de l'invasion, le régime populaire des cortès avait créé des intérêts et des opinions à ménager : le retour du monarque, le rétablissement des anciennes institutions, le renvoi si violent des cortès, les variations perpétuelles du ministère, les rigueurs déplacées et le désordre général des affaires, avaient inspiré des mécontentemens qui éclataient par des complots divers toujours

réprimés, mais toujours renaissans. Le peuple y paraissait étranger; mais toute l'armée en était pénétrée. Ils s'annonçaient dans celle qui était rassemblée aux environs de Cadix par une opposition hautement prononcée contre l'expédition préparée. Le complot qui s'y forma paraissait n'avoir d'autre but pour les soldats que le refus de s'embarquer; mais l'objet des chefs était de renverser le système du gouvernement, et de rétablir la constitution des cortès. Plusieurs citoyens distingués de Cadix y étaient engagés. Un grand nombre d'officiers de tous les corps s'étaient entendus sur les mesures à prendre, comme de s'emparer de l'île de Léon, de l'arsenal et de la flotte, et d'opérer ensuite un soulèvement général dans toute l'Espagne. D'après des bruits qui coururent alors, et que le comte de l'Abisbal a depuis confirmés par son aveu, il était vraisemblablement entré dans le complot: il voulait se faire chef de la conspiration, et demander lui-même au roi, quand l'armée se serait déclarée, le rétablissement de la constitution des cortès. Mais soit qu'il craignît, comme il l'a dit, que la cour de Madrid n'eût été informée de la conspiration, soit qu'il crût ne pouvoir pas compter sur l'esprit de l'armée, dont il n'y avait que la division du camp de la Victoire bien déterminée, il prit tout à coup la résolution de remettre à un autre temps, dit-il, l'exécution de ce grand dessein, ou plutôt, en effet, de sacrifier à sa sûreté ceux qu'il voulait diriger dans leur insurrection. En conséquence, dans la nuit du 7 au 8 juillet, à dix heures du soir, il fit assembler la garnison de Cadix, composée de cinq à six mille hommes, prit, en passant par l'Isla, les troupes qui s'y trouvaient, avec le corps de l'artillerie de campagne, et marcha vers le port Sainte-Marie, foyer de la révolte, sans que personne sût l'objet et le but de sa marche. Ce ne fut qu'à cinq heures du matin, avant d'entrer au camp, que faisant faire halte à ses troupes, il leur annonça qu'il allait leur confier une expédition courte, facile, importante, dont le succès infaillible leur mériterait la reconnaissance du monarque; et que s'ils consentaient à l'entreprendre, il leur engageait sa parole d'honneur qu'ils ne seraient point embarqués. A ces promesses, à ces espérances, tous jurèrent d'o-

béir aux ordres qu'il allait leur donner, et il entra à leur tête dans le camp de la Victoire, fort de sept mille hommes destinés à être embarqués les premiers. Cette division, rassemblée en même temps, sous prétexte de faire l'exercice, se trouva tout à coup enveloppée de corps dont les armes étaient chargées, et d'une artillerie formidable. Le général en chef fit appeler autour de lui les officiers, et ordonna à leurs régimens de mettre bas les armes, et de crier Vive le roi! (*Viva el rey!*) Tous répétèrent ce cri sans savoir où voulait en venir le commandant. Au milieu de la stupeur causée par cette interpellation inattendue, il prononça la destitution générale des officiers, en fit arrêter cent vingt-trois de tous grades; quelques régimens furent désarmés et dispersés dans l'intérieur de l'Andalousie; le reste, composant environ trois mille hommes, reçut d'autres chefs; et telle fut la terreur répandue par cette audacieuse et brusque résolution, que dix jours après, le 17 juillet, ils furent embarqués sous le commandement du lieutenant général Cacigal, sans faire entendre un murmure, sans s'informer de leur destination; c'était la Havane, où ils arrivèrent quarante jours après leur départ.

Cette expédition faite, le comte de l'Abisbal s'était empressé d'annoncer à la cour qu'il venait de déjouer une conspiration. Sa Majesté, encore aux eaux de Sacedon, lui témoigna sa satisfaction de la conduite qu'il avait tenue, en lui accordant le grand cordon de l'ordre royal de Charles III; et à son lieutenant, le maréchal de camp Saarsfield, qui l'avait puissamment secondé dans cette occasion, le grade de lieutenant général. Mais quelques jours après le général fut appelé à Madrid pour y donner des renseignemens plus détaillés sur cette affaire, et Sa Majesté donna le commandement de l'armée d'expédition à don Félix Calleja del Rey, comte de Calderon, vieillard de soixante-dix ans, vice-roi du Mexique en 1813, où il s'était acquis une réputation de sévérité dans l'administration civile comme dans la discipline militaire.

La nouvelle du remplacement du comte de l'Abisbal, et de l'éloignement du général Saarsfield de l'armée expéditionnaire,

fit renouveler le bruit qui avait couru; on ne douta plus de leur disgrâce, on s'attendait à les voir mettre en jugement, lorsqu'il parut (6 août) un décret royal qui, rappelant les services du comte de l'Abisbal et ses blessures qui l'empêchaient de s'embarquer, le nommait, en récompense de son dévouement à la personne du roi, capitaine général propriétaire de l'Andalousie, président de l'audience de Séville, et gouverneur politique et militaire de Cadix...., fonctions importantes, mais qu'il n'exerça point. Tel fut le dénoûment de cette affaire, dont il resta généralement l'opinion que la confiance de Sa Majesté était fort ébranlée sur le compte de celui qu'elle comblait de faveurs.

Il est remarquable qu'au moment où échouait la conjuration du camp de la Victoire, on jugeait les complices de celle de l'ex-général Porlier, traduits devant le conseil suprême de guerre depuis 1814... De ces malheureux, au nombre d'environ deux cent quarante, dix officiers furent condamnés à mort par contumace, vingt aux galères, vingt-cinq à des détentions plus ou moins longues, et à la destitution de leurs emplois.

Quant à la nouvelle conjuration, des commissaires royaux furent envoyés à Cadix pour y prendre des informations, faire des enquêtes et instruire la procédure. Bientôt un grand nombre d'officiers étrangers à l'armée, des négocians de cette ville furent arrêtés, et l'on ne doutait déjà plus de la conjuration, ni du dessein des conjurés, lorsque de nouveaux événemens les ont ensuite accomplis.

En même temps qu'on distribuait dans différens corps les soldats qui avaient fait partie des régimens du port Sainte-Marie, on levait des troupes en Catalogne et dans la Galice pour les remplacer; on donnait des ordres sur les frontières de France pour empêcher l'introduction des journaux et des pamphlets libéraux, ou des correspondances des réfugiés, que des muletiers apportaient dans la Biscaye, la Navarre, l'Arragon et la Catalogne.

Les mesures rigoureuses prises par le général Elio dans le royaume de Valence, n'y avaient point apaisé les méconten-

mens. La nouvelle de l'événement de Cadix y augmenta l'agitation. Une autre conspiration y fut dénoncée au capitaine général. Des étrangers récemment arrivés dans la ville, signalés comme des instigateurs de révolte, furent arrêtés et traduits devant le tribunal suprême de justice de la province (*l'audiencia real*); mais soit qu'il n'eût point trouvé de preuves suffisantes pour son dessein, soit que, comme il les en accusa, des conseillers qui le composent se fussent laissés séduire ou intimider dans l'exercice de leurs devoirs, le capitaine général Elio demanda au ministère des pouvoirs plus étendus, et fut autorisé à suspendre les fonctions de *l'audiencia real*, et à confier l'instruction d'une nouvelle procédure à une commission du saint office. Celle-ci, usant de tous les moyens et des procédés usités par l'inquisition, fit arrêter et mettre à la torture un grand nombre de citoyens. D'autres échappèrent par la fuite aux poursuites dirigées contre eux. Mais malgré la sévérité des informations, et la cruauté des moyens employés pour découvrir ou arracher des secrets, on n'obtint aucune preuve de cette conspiration.

D'ailleurs ce n'était pas seulement à Valence, mais en Catalogne, dans le royaume de Grenade, à Madrid même, que la police ou le saint office exerçaient de pareilles rigueurs. Un ordre donné (en septembre) par le ministre de la guerre, marquis d'Alos, sur le conseil du tribunal de la foi, prescrivit au gouvernement de Ceuta (préside d'Afrique) de traiter avec la plus grande sévérité les prisonniers d'état, insurgés américains ou libéraux, qui y étaient renfermés; de leur interdire toute communication ensemble, de surveiller leur conduite civile et religieuse, et de les punir suivant qu'ils le mériteraient. Cette rigueur nouvelle était l'effet des découvertes faites dans l'instruction des procédures de Cadix.

Ainsi, toute l'Espagne était agitée du mouvement qui s'était fait sentir à son extrémité méridionale. Les montagnes et les routes de l'Estramadure étaient infestées de bandes, entre lesquelles s'était fait distinguer celle de Melchior, qui s'appelait le champion de la constitution, et sous le nom de qui parut une procla-

mation, à laquelle il n'a manqué, pour sa fortune, que le mérite de l'à-propos (1).

On était encore dans la terreur de ces mouvemens et de ces mesures, mais on poursuivait avec plus d'obstination que jamais les préparatifs de l'expédition, lorsqu'une grande calamité, c'est-à-dire, la peste, vint encore les suspendre.

L'opinion la plus générale est que ce fléau avait été apporté sur le continent par le vaisseau de guerre de Sa Majesté, l'*Asia*, de 74 canons, entré dans le port de Cadix le 31 juillet, venant de la Vera-Crux et de la Havane, où la fièvre jaune régnait depuis cinq mois. Des renseignemens postérieurs plus certains ont appris que ce fléau avait été apporté par le *San-Julian*, arrivé à San-Fernando le 26 juin de la côte de Coromandel; et des gens de l'art ont cru y reconnaître les caractères du *cholera morbus*, qui fit les deux dernières années d'épouvantables ravages dans l'Inde.

Quoi qu'il en soit de la source et du caractère de la maladie, aux premiers symptômes qui se manifestèrent sur les bâtimens, un médecin, qui se hasarda de l'annoncer, fut menacé d'être envoyé aux galères; mais bientôt la contagion fit des progrès à San-Fernando sur la flotte et à l'île de Léon. Les transports en furent infectés, les hôpitaux remplis. Enfin le 20 août, une proclamation du commandant par *interim* de l'expédition, don Blaise Fournas, annonça officiellement la maladie, signalée alors comme le *typhus icterodes*, en même temps que les précautions à prendre. On déclara la ville de San-Fernando hors des limites de communication. Des postes militaires furent établis pour interdire aux malades l'entrée de Cadix; mais la contagion y avait déjà pénétrée, surtout dans la classe indigente, dépourvue de prévoyance et de moyens de guérison. Pendant que ce fléau menaçait l'Espagne, on était vivement occupé à Madrid de la nomination d'un premier ministre, et surtout des préparatifs du ma-

(1) Melchior a été pendu à Madrid, le 5 février 1820.

riage prochain du roi avec une princesse de Saxe, annoncé au conseil de Castille par un décret royal du 10 août.

Le premier ministère était vacant depuis la disgrâce du marquis de Casa-Irujo. M. Lozano de Torrès en avait exercé l'autorité depuis plusieurs mois, et on attendait qu'il en obtiendrait bientôt le titre. Un décret du 12 septembre appela à cette charge M. le duc de San-Fernando, grand d'Espagne, à peine âgé de trente ans, marié à la sœur du cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède, jusqu'alors étranger aux affaires, mais déjà dans la confiance particulière de Sa Majesté : son caractère conciliant parut d'un heureux augure à l'Espagne. Quoiqu'il fût un des principaux donataires des terres de la Floride, on espéra que la ratification du traité n'en serait point différée. Il eut, peu de jours après son entrée au ministère, des conférences avec l'envoyé des Etats-Unis, qui furent suivies d'un échange de notes dont il ne résulta pourtant aucun accord.

D'abord le ministre espagnol demandait que les Etats-Unis s'engageassent à ne point reconnaître l'indépendance de Buénos-Ayres, ensuite il se plaignit qu'ils eussent favorisé, par des secours, des aveux ou une tolérance équivalente des tentatives faites récemment par des étrangers, d'établir une république dans la province du Texas. A cette plainte, l'envoyé américain n'opposa qu'une dénégation formelle ; à la demande, il répondit que son gouvernement était disposé à reconnaître l'indépendance de Buénos-Ayres, comme celle de tout autre état, dès qu'il aurait acquis assez de force pour soutenir cette reconnaissance, et après avoir témoigné que le désir seul d'éviter une rupture pouvait le retenir à Madrid, après l'expiration du terme fixé pour la ratification (26 août), il se retira à la campagne pour y attendre l'*ultimatum* de son gouvernement.

Au milieu de ces démêlés ou subterfuges diplomatiques, où quelques personnes s'obstinaient à voir l'effet de l'influence britannique, soit pour empêcher la cession des Florides, soit pour obtenir par compensation celle de Cuba, le gouvernement espagnol, ne voulant rompre avec aucune des deux puissances dont il

lui importait de ménager l'amitié, laissant toujours entrevoir l'espérance d'une conciliation, assurait qu'il serait incessamment envoyé à Washington un commissaire pour demander et donner des explications sur le traité (1).

Mais l'arrivée de la jeune reine, promise à l'Espagne, vint alors faire diversion aux troubles, aux embarras, aux malheurs dont on y était occupé. Cette princesse, âgée de seize ans, mariée, comme nous l'avons dit, à Dresde le 28 août, avait traversé la France par Strasbourg, Lyon, Bayonne, où elle arriva le 30 septembre : partout elle avait reçu les honneurs dus à son rang, et les témoignages d'empressement dus à l'intérêt de sa situation. La cérémonie de sa remise aux Espagnols eut lieu le 2 octobre, sur la Bidassoa, qui sépare les deux royaumes, au bruit des salves d'artillerie et des fanfares d'une musique militaire, au milieu d'une foule immense accourue sur les deux bords de la rivière, couverte de barques pavoisées des couleurs de France et d'Espagne. La princesse, arrivée le même jour à Irun, y congédia les personnes de la cour de son père, qui l'avaient accompagnée depuis Dresde. On remarqua que cette séparation répandit sur ses traits une impression de mélancolie bien naturelle, au moment où elle mettait le pied dans un pays si différent de la Saxe, au milieu d'un peuple empressé de la voir, mais dont elle n'entendait ni la langue, ni les mœurs.

Jusqu'à son arrivée en Espagne, la princesse avait voyagé à petites journées; mais son voyage d'Irun à Madrid fut encore plus lent : elle entrait dans ce royaume au moment où il était menacé des progrès de la plus terrible calamité. A l'autre extrémité de cette péninsule, l'île de Léon était un vaste hôpital; à Cadix, les affaires étaient suspendues : chacun n'était plus occupé que du soin de sa conservation. Il y avait huit à dix mille malades; il y

(1) Ce commissaire (le général Vives) n'est parti qu'au commencement de l'année 1820 (le 3 février). Nous reviendrons sur les détails de cette négociation dont le message du président des Etats-Unis au congrès, du 7 décembre 1819, donne une idée précise. (*Voyez* l'Appendice.)

mourait quatre-vingts à cent personnes par jour; on n'entendait que le son des cloches; on ne voyait que des convois funèbres. Les villes ou villages voisins se refusaient, malgré des ordonnances rigoureuses et le zèle des autorités, toute communication, toute assistance en vivres, et même en secours médicinaux. L'armée, retenue long-temps dans ses cantonnemens, rompit enfin le cordon tracé autour d'elle au sud-ouest de l'Andalousie : huit à neuf mille soldats se dispersèrent sur divers points. L'alarme s'en répandit incontinent à Madrid, où s'était formée une junte sanitaire permanente de vingt-quatre personnes, séante à l'hôtel de ville. C'est alors que des ordres furent donnés pour retarder la marche de la jeune reine, qui arrivait sous de si tristes auspices. Elle s'arrêta à Vittoria, à Burgos, où l'on chercha vainement à la distraire par des fêtes et des combats de taureaux. On établit à deux lieues de Madrid, dans l'ermitage au sommet du Mont de los Angelos, un lazaret d'observation. Un détachement considérable de troupes fut posté à Ocana pour arrêter les déserteurs. Enfin il parut, la veille de l'entrée de la reine dans la capitale (19 octobre), un édit portant que tout individu venant des pays infectés ou soupçonnés de l'être, porteurs de passe-ports ou non, qui s'introduiraient à Madrid sans avoir été examinés par les bureaux de santé, ou sans s'être présentés aux cordons établis sur les divers points de la route, et fait leur quarantaine, subiraient *irrémissiblement la peine de mort*. Le même édit prononçait des amendes considérables, l'exil, etc., contre ceux qui viendraient de toute autre province sans passe-ports, contre les habitans qui logeraient ou ne dénonceraient pas les voyageurs introduits dans la ville sans y être autorisés; et promettait une gratification de 6,000 réaux à tout individu qui ferait découvrir ceux-ci, etc. : il suffit de ces précautions pour indiquer le danger.

Enfin la jeune reine, à la rencontre de laquelle son auguste époux avait été à une demi-lieue de la capitale, à la tête de ses troupes, fit son entrée le 20 octobre, au bruit du canon et des fanfares, au son des cloches et aux acclamations d'un peuple immense. La cérémonie des épousailles eut lieu le soir dans la salle

du trône, et la cérémonie religieuse (velaciones) le 22, dans l'église de Saint-François-le-Grand, avec des formalités dont le lecteur trouvera la description dans une autre partie de cet ouvrage. (*Voyez* la Chronique.)

Des fêtes, des spectacles, des *baise-mains*, des gala, des plaisirs d'étiquette, des illuminations générales remplirent les jours suivans.

Un décret royal, publié le 25 octobre, accorda un pardon général aux prisonniers, mais qui, dans ses formules d'usage en pareille circonstance, n'était applicable qu'aux contrebandiers, aux déserteurs et malfaiteurs ordinaires; il ne comprenait point les délits politiques : il ne rendit ni aux détenus leur liberté, ni aux réfugiés leur patrie.

D'ailleurs, des listes nombreuses de grâces et de promotions signalèrent l'époque du mariage. Le marquis de Ceralbo, qui en avait été le négociateur, et avait amené la princesse de Dresde à Madrid, fut élevé à la présidence des ordres militaires, en remplacement de M. le duc de San-Fernando, actuellement ministre d'état. La jeune reine fut mise à la tête de l'ordre des Dames Nobles de Marie-Louise. On attribue à son influence quelques changemens qui se firent peu après son arrivée, dans l'intérieur du palais, à la grande satisfaction du public; mais il serait téméraire d'assigner la même cause au renvoi de M. Lozano de Torrès, qui eut lieu le 1er novembre. Ce personnage avait été pendant six mois le premier, et peut-être en réalité le seul ministre; il avait des ennemis puissans et des amis jaloux de son pouvoir. On l'accusait d'avoir détourné, à son profit, les fonds des hôpitaux qu'il avait été chargé d'administrer. C'était le protecteur ardent des jésuites, et l'inexorable persécuteur des bannis et même des francs-maçons, quoiqu'il passât pour l'être. Le décret royal qui le renvoyait, était, comme les autres de cette espèce, motivé sur le mauvais état de sa santé; il lui conservait son traitement et le titre de conseiller d'état, et nommait en sa place le marquis de Mataflorida membre du conseil des finances. Deux jours après, don Joseph de Imaz fut déchargé du ministère des finances, et remplacé par don Antoine-

Gonzalès Salmon, conseiller honoraire de la guerre. Le décret royal lui laissait aussi sa place de directeur général des rentes et les honneurs du conseil d'état, où il ne reparut pas plus que M. Lozano de Torrès.

Quoique ce changement ne portât que sur deux personnes, c'était encore, à raison de la faveur et du crédit dont M. Lozano de Torrès avait joui, une véritable révolution ministérielle; et, bien que la mobilité du gouvernement n'eût apporté jusqu'ici que plus de confusion et d'embarras dans les affaires de la monarchie, cette révolution parut agréable au public.

Il est pourtant juste de remarquer deux mesures prises sous l'administration qui venait de tomber : l'une, relative à l'établissement d'une école normale d'enseignement mutuel à Madrid, pour la classe indigente, d'après la méthode de Lancaster, et d'une école particulière dans chaque commune du royaume, sans toutefois que les maîtres déjà établis fussent tenus d'adopter la nouvelle méthode. Ce décret royal, rendu le 30 mai, ne fut enregistré au conseil de Castille que le 10 septembre; mais alors l'école fondée dès le mois d'avril comptait déjà plus de trois cent vingt jeunes gens destinés à l'enseignement.

L'autre mesure, non moins utile à la prospérité du pays, est la cédule annoncée par une circulaire du ministre des finances, au commencement d'octobre, pour l'amélioration de l'agriculture. Cette cédule promet à tous ceux qui défricheront des terrains incultes, et qui les ensemenceront en blé ou autres grains, une exemption de dîme pour quatre années; à ceux qui les planteront en arbres fruitiers, une exemption semblable, qui sera de sept ans pour les plantations en vignes; de vingt ans pour les oliviers et les caroubiers; de douze ans pour les mûriers. Ceux qui cloront ces terrains de murs, jouiront de deux ans d'exemption en sus. Ceux qui creuseront des canaux d'irrigation, en prenant les eaux dans les grandes rivières ou dans les hautes montagnes, seront à l'abri de toute augmentation de dîme pour toutes les récoltes futures. La circulaire qui précédait cette cédule, a annoncé que le Pape avait accédé, par un bref, à ces dispositions.

Quelques jours après le renvoi de M. Lozano de Torrès, le gouvernement demanda quarante jésuites à la Russie pour rétablir les missions des colonies espagnoles comme autrefois celles du Paraguay, et il interdit l'entrée du territoire espagnol aux Juifs, sans une permission spéciale émanée du roi lui-même, laquelle devrait être communiquée à l'inquisition, chargée d'exercer sur eux une surveillance particulière. Un décret royal d'une utilité moins contestable, établit vers le même temps à Madrid une junte centrale *des compétences*, composée de deux membres pris dans chacun des conseils suprêmes, et présidée par le chef du conseil de Castille. C'est à cette junte qu'est exclusivement réservée désormais la connaissance de tous les points douteux de la compétence judiciaire, difficultés multipliées par l'intervention ou l'influence de l'inquisition dans presque toutes les affaires.

L'amnistie publiée à l'occasion de la célébration du mariage du roi n'avait pas rempli les espérances répandues à cette époque dans le public. Les décrets précédemment rendus sur cette matière avaient exigé des interprétations si multipliées, qu'après plusieurs amnisties peu d'exilés avaient pu profiter des faveurs apparentes du monarque. On soupçonnait d'ailleurs qu'à la rigueur des ministres il se joignait des oppositions d'intérêt personnel jusque dans les familles des proscrits mises en possession d'une partie de leurs biens. (*Voyez* l'Annuaire de 1818, page 302-303.) Le roi touché de la situation de ceux-ci adressa, au commencement de novembre, au conseil de Castille, l'ordre de lui faire un rapport à l'égard des personnes poursuivies pour opinions politiques, au dedans et au dehors du royaume, soit sur une amnistie ou générale ou avec quelques exceptions, soit sur d'autres mesures conciliatrices à prendre en signalant l'effet qu'elles pourraient produire dans l'opinion publique. Le rapport du conseil de Castille ne se fit pas long-temps attendre. Il considère l'amnistie générale comme une mesure politique de la plus grande utilité, d'une nécessité absolue. « Que les exilés en jouissent tous sans aucune exception, » dit le rapport; qu'on leur rende leur patrie, et avec elle la jouis- « sance des droits civils qu'ils ont perdus; qu'ils l'obtiennent aussi

« le bienfait de l'amnistie, ceux dont les délits furent enveloppés « dans l'obscurité de nos convulsions politiques...... »

Le conseil de Castille examinant successivement les différentes classes d'Espagnols qui gémissent sur une terre étrangère, arrivé à celle qui est connue sous le titre de *los liberales*, s'exprime en ces termes : « Jusqu'à présent, le conseil n'a parlé que de ces Es« pagnols qui servirent l'usurpateur du trône de Sa Majesté. « L'ordre du roi comprend d'autres individus (les libéraux), qui, « loin de devoir être rangés dans ce nombre, combattirent contre « l'usurpation, et comptèrent parmi les vrais patriotes et les dé« fenseurs de la juste cause que suivait la nation; quels que puis« sent être les égaremens dont ils aient été accusés depuis, on ne « peut pas douter que non-seulement ils doivent jouir des bien« faits de l'amnistie, et avec beaucoup plus de raison que les pré« cédens, mais que d'autres considérations doivent parler en leur « faveur, et il appartient à la munificence du souverain de leur « en donner la récompense. Avec l'amnistie renaîtra le souvenir « de leurs services passés, du zèle et de la constance avec laquelle « ils s'opposèrent à l'invasion du tyran de l'Europe, en combat« tant, au nom de notre auguste souverain, et sous les ordres du « gouvernement, légitime représentant de sa royale personne. « Par cette raison, les procureurs du roi ne peuvent pas les com« parer à ceux qui, dans le même temps, servaient l'usurpateur; « qui le disaient, et qui étaient en effet les ennemis de notre « gouvernement, au point même que quelques-uns d'eux portè« rent les armes contre leur patrie. La sagesse du conseil saura « donner à des différences si marquantes le poids que chacune « d'elles mérite. »

D'après ce rapport et les dispositions plusieurs fois manifestées à la cour et dans les cabinets, on attendait une amnistie ou des interprétations plus favorables aux réfugiés et aux détenus, lorsqu'un incident singulier vint en suspendre l'effet.

Une circulaire contre-signée par l'inspecteur général des milices, le comte de Villariezo, fut adressée (vers le 23 novembre) aux trente-quatre régimens de milice de cette arme dans chaque pro-

vince. Cette circulaire ordonnait à ceux-ci de rassembler sur-le-champ les officiers et soldats de leurs corps, suivant les formes accoutumées, au chef lieu de l'arrondissement. Elle était accompagnée de brevets, de promotions, et de grâces ou de témoignages de satisfaction pour quelques officiers, de mécontentement pour quelques autres, et d'ordres d'exil, de lettres de cachet à de très-graves et révérends pères réunis en chapitre général pour les affaires de la religion; enfin, elle contenait tout ce qui pouvait lui donner un caractère officiel, et des détails de service qui ne pouvaient partir que de l'administration; mais l'objet qu'elle avait en vue manqua par une circonstance imprévue. Le colonel du régiment de Tolède, qui se trouvait près de la capitale, n'avait ni souliers pour ses soldats, ni argent dans sa caisse. En accusant sur-le-champ réception de la circulaire à l'inspecteur général, il lui exposa les raisons qui le mettaient dans l'impossibilité de se conformer aux ordres qu'il venait de recevoir. Le comte de Villariezo conçut à l'instant l'idée qu'on avait abusé de sa signature; il en rendit compte à Sa Majesté, et dépêcha de suite au colonel de Tolède un courier pour lui demander la circulaire qu'il avait reçue. On reconnut que c'était une pièce fausse, et d'autres couriers portèrent en toute hâte des instructions en conséquence à tous les colonels qu'on supposait avoir été mis en mouvement.

D'abord quelques courtisans parlèrent de cette fabrication comme d'une plaisanterie : mais l'agitation qu'elle répandit dans les provinces, où l'on supposa qu'il venait d'éclater quelque part une révolte, lui fit donner un caractère plus grave; et quoique cette fraude pût être l'ouvrage d'une seule personne, on n'hésita pas à la regarder comme une machination qui se rattachait aux conspirations de Catalogne, de Valence, et du port Sainte-Marie. Un décret royal, daté du 8 décembre, promit à quiconque révélerait ou ferait connaître le nom des faussaires, une gratification de 300,000 réaux (75,000 fr.), et une place du traitement de 30,000 réaux (7,500 fr.) Le préambule de ce décret royal offre des aveux que les actes officiels ne contiennent que dans des circonstances critiques : on n'y dissimule pas que l'Espagne est agitée de con-

vulsions politiques continuelles, fruit de l'immoralité, de l'irréligion de toutes les passions ennemies de l'ordre social.

Malgré la récompense offerte aux dénonciateurs et le prix que le gouvernement attachait à connaître les fabricateurs de la circulaire, on ne découvrit rien de positif. On a cru qu'elle se rattachait au projet d'une révolution qui devait être appuyée par les milices. Les événemens postérieurs ont fortifié ces conjectures sans en donner la preuve.

Cependant, tout paraissait alors paisible aux quartiers de l'armée de nouveau rassemblée sous Cadix, où l'on chanta, le 2 décembre, un *Te Deum* en action de grâces de la cessation de la peste, qui avait enlevé, tant dans cette ville et aux environs que dans l'île de Léon, quatre mille cinq cent trente-sept personnes.

Ni cette horrible calamité, ni les désordres intérieurs, ni la détresse des finances, n'avaient découragé le gouvernement espagnol de poursuivre les préparatifs de l'expédition. Elle paraissait prête à faire voile, lorsque le premier jour de l'année 1820 vit éclater une révolution qui va donner aux affaires espagnoles une face nouvelle.

Mais, arrivés au terme de notre carrière annuelle, n'anticipons pas sur les événemens. Nous venons de voir les agitations intérieures de l'Espagne, voyons les revers qu'elle éprouvait alors dans ses colonies : c'est la seconde partie d'un sombre tableau.

COLONIES ESPAGNOLES.

La domination des Espagnols sur les Florides se réduisait à la possession de quelques forts, tels que San-Antonio et Pensacola, dont les Etats-Unis avaient ordonné la remise. Une partie de l'expédition envoyée au mois de juillet à Cuba, sous le commandement du lieutenant général Cagigal, était destinée à la défense de ces possessions, encore en litige; mais soit que le sacrifice en fût réellement fait, soit qu'en arrivant à Cuba, où la fièvre jaune régnait depuis plusieurs mois, les troupes de l'expédition eussent été trop affaiblies, soit qu'enfin elles fussent jugées nécessaires à la défense même de cette île, si précieuse par la richesse de ses pro-

duits et si importante par sa position sur le golfe du Mexique, les troupes y restèrent pour en fortifier les garnisons.

Au-dessus du territoire des Florides, la province du Texas, où quelques réfugiés français avaient voulu fonder, l'année dernière, cet établissement militaire si connu sous le nom de *Champ d'asile*, dispersé par le général espagnol Castenada (*Voyez* l'Ann. de 1818, pag. 340 et 342.), fut encore cette année le théatre d'une entreprise qui pouvait être plus fatale à l'Espagne. Cette province, dont la petite population est répartie sur un territoire immense, était depuis long-temps comme abandonnée. Les Etats-Unis la réclamaient comme une dépendance de la Louisiane, et il est à croire que les habitans désiraient cette réunion. A la nouvelle du nouveau traité qui conservait le Texas à l'Espagne, il se forma dans la Louisiane une expédition d'étrangers, qui conçurent le dessein de profiter du mécontentement de la population du Texas pour y établir un état indépendant; ils y entrèrent au nombre de quatre à cinq cents, sous la direction d'un général Long, qui passa la Sabine le 12 juin, annonçant la liberté aux habitans du pays, qui ne montrèrent à se joindre aux nouveaux venus, ni zèle, ni répugnance. En attendant, un conseil provisoire déclara (par une proclamation du 23 juin) l'indépendance de la *république du Texas*. On assigna des terres vacantes aux soldats et aux colons étrangers; on publia une constitution fondée sur les principes de celle de Buénos-Ayres. Enfin la nouvelle république avait déjà ses gazettes et ses communications avec les mécontens du Mexique. Elle attendait des secours de Galvestown, refuge d'une association de pirates, et surtout des Etats-Unis, en hommes, en artillerie, en munitions; mais ceux-ci furent contrariés ou même arrêtés par le gouvernement américain qui ne voulait ni voir ce pays indépendant, ni offenser l'Espagne, ni devancer ce qu'il se proposait peut-être de faire dans un temps plus éloigné. D'ailleurs le capitaine général du Mexique oriental y envoya un corps de quinze cents hommes, dont l'approche suffit pour disperser la colonie, trois ou quatre mois après la déclaration de son indépendance (en octobre).

Le Mexique, pour qui le gouvernement espagnol redoutait ce voisinage, était encore, dans l'intérieur, occupé sur plusieurs points par les restes des armées d'Hydalgo, de Morelos et de Mina, organisés en guerillas. La *Sierra Caliente*, pays situé entre des montagnes fortifiées et inaccessibles aux troupes royales, était le foyer de l'insurrection et le siége d'une junte rebelle. Les provinces de Guanaxato et Queretaro, les parties septentrionales de Mexico, la Puebla et la Vera-Crux étaient infestées par les bandes du fameux Guadalupe Vittoria, maître de plusieurs cantons où se trouvent les mines de Potose, Réal-Monte, etc. Le père la Torre et le cacique Bautista parcouraient d'autres contrées avec des troupes de douze à quinze cents hommes. Chaque jour on apprenait à Mexico la défaite ou la reddition de quelques chefs; chaque jour plusieurs de ceux qui avaient été amnistiés passaient aux insurgés : les avantages de ceux-ci n'aboutissaient qu'au pillage de quelques convois d'argent, parce qu'ils n'étaient maîtres d'aucun port de mer, parce qu'ils manquaient d'armes, et que leur position les isolait du monde entier; mais ils n'en nourrissaient pas moins l'esprit d'indépendance, auquel il ne faut qu'une occasion pour produire une révolution.

Les guerillas du Mexique étaient dangereux à la sûreté du pays, mais les corsaires du golfe l'étaient bien davantage à son commerce et à ses relations avec l'Espagne. De ces corsaires croiseurs, fortifiés chaque jour des aventuriers que la paix de l'Europe avait laissés sans emploi, le plus redoutable était le commodore Aury, portant le pavillon de Buénos-Ayres, mais qui n'était avoué d'aucun des gouvernemens insurgés; il s'était établi l'année dernière aux îles de la Vieille-Providence et de Santa-Catalina, position importante; au mois d'avril il pénétra par la baie et la rivière Dolce jusqu'à San-Felipe et Ysabel, où il leva de fortes contributions, et sur la fin de l'année il pilla encore Chapo, petite ville à quatorze lieues de Panama; mais comme il se bornait au rôle de corsaire il fut presque toujours heureux.

Un autre aventurier voulait alors affecter les airs d'un conquérant et se perdit. Mac-Gregor, qu'on avait vu débuter avec Bolivar

dans la première insurrection de la Nouvelle Grenade, avait conçu le projet d'y faire une invasion ; il était venu à bout d'enrôler, à Londres, quatre à cinq cents soldats récemment licenciés, ayant encore l'habit de leurs régimens et la médaille de Waterloo. Il les embarqua sur deux ou trois petits bâtimens de guerre, relâcha à Haïti, où le président Boyer lui permit d'acheter trois mille fusils et cinquante barils de poudre, et par un coup de main hardi, il s'empara, le 10 avril, de Puerto-Bello, sur la côte nord de l'isthme de Darien, place forte où il y avait cent treize canons, une grande quantité de munitions de guerre, et quatre cent soixante-six hommes de garnison qui se rendirent après une faible résistance.

La proclamation que ce chef d'aventuriers fit le lendemain de cette conquête à ses soldats, qu'il appelait l'armée de *Grenada Nueva*, annonce des projets gigantesques. On ne lui laissa pas le temps de les accomplir.

Le général espagnol Alexandre Hore, qui commandait dans ces parages, informé de l'indiscipline des soldats de Mac-Gregor et des vexations qu'il faisait éprouver aux habitans, ayant rassemblé huit à neuf cents hommes, se porta dans la nuit du 30 avril au 1er mai sur Puerto-Bello, le lendemain d'une émeute et d'une débauche des soldats de Mac-Gregor. Il n'y avait autour de la place, ni piquets, ni postes avancés, ni sentinelles sur les remparts. Le général Hore n'eut qu'à paraître ; il surprit les soldats sans armes ; on égorgea ceux qui se mirent en devoir de résister. La surprise fut si complète, que Mac-Gregor n'eut que le temps de se jeter à bas de son lit, de sauter une fenêtre élevée de vingt pieds, et de courir au rivage où il regagna le bâtiment (le *Héro*) qui l'avait apporté ; tous ceux qui logeaient avec lui, à l'hôtel du gouvernement, comme officiers de l'état major ou membres de l'administration, furent immédiatement tués dans leurs lits, décapités ou fusillés. Un petit détachement se retira, avec le colonel Rafler, dans un fort où il obtint une capitulation. Mac-Gregor se réfugia au Port-au-Prince, où il recueillit les débris de sa troupe. Il fit au mois de septembre une autre tenta-

tive, à l'ouest de Maracaibo, sur Rio de la Hacha qu'il surprit et dont il fut encore chassé peu de jours après par les Espagnols, qui tuèrent ou fusillèrent, après le combat, le reste des soldats anglais qu'il avait avec lui. Ces entreprises ne méritent pas que le lecteur s'y arrête. Le pays où Mac-Gregor se montrait en pirate va nous offrir une lutte plus digne d'attention.

Nouvelle Grenade.—Venezuela. La Nouvelle Grenade, rentrée sous la domination espagnole par les victoires du général Morillo, à qui elle fournissait de puissans secours en hommes, en argent et en vivres, était gouvernée par le vice-roi Samano; mais dans la plupart des provinces, l'insurrection n'avait été que comprimée; elle se ranima aux nouvelles qu'on y recevait de la résistance de Venezuela et aux instigations des agens secrets de Bolivar qui, chassé depuis trois ans de ce pays où il avait des propriétés considérables, n'avait jamais perdu l'espérance d'y rentrer. Dès la fin de l'année dernière il s'était montré des partis d'insurgés dans les provinces de Tunja et surtout de Casanara. Don Francisco de Paula Santander, peu connu jusqu'ici, était venu à bout d'y lever un corps de cavalerie de douze à quinze cents hommes, tous jeunes gens, organisés d'abord en guerillas et qui devinrent bientôt une armée en état de faire une diversion puissante et de tenir en échec les forces de la Nouvelle Grenade pendant la lutte que Bolivar allait avoir à soutenir avec Morillo.

Des deux côtés on avait fait des préparatifs pour terminer la guerre dans cette campagne; le général espagnol en pénétrant par les Llanos jusqu'à Angostura, chef-lieu de la république nouvelle; le chef des indépendans en faisant attaquer les places de la côte de Caracas, siége du gouvernement, en même temps qu'il tenterait en personne la conquête de la Nouvelle Grenade.

Nous avons marqué la position de l'armée royale à la fin de l'année 1818 sur trois points; sur Santa-Fé, Varinas et Calaboso; il faut en déduire maintenant le corps de Santa-Fé, dépendant du gouvernement de ce nom, destiné à soumettre Santander et la province de Casanara. Le général Morillo entrant en campagne avec trois divisions commandées par les généraux la Torre, Mo-

ralès et Calzada, se porta sur San-Fernando d'Apure, regardé comme le Gibraltar des plaines et la clef de l'Orenoque. Mais Paëz, n'ayant que deux à trois mille hommes de cavalerie légère, ne pouvait soutenir un siége; il évacua cette place après en avoir brûlé quelques maisons et le général la Torre y entra le 26 janvier. D'après une revue passée, le 30 du même mois, dans les plaines de San-Fernando, l'armée royale se trouva forte de sept bataillons d'infanterie, de trois régimens de cavalerie et d'une nombreuse artillerie (cinq mille cinq cents hommes). Le 4 février elle effectua le passage de l'Arauca, malgré les efforts de Paëz qui fit plusieurs charges de cavalerie avec sa bravoure accoutumée, et se replia suivant les ordres qu'il avait reçus, d'éviter une action générale.

Pendant que du côté de la Nouvelle Grenade, sur l'Apure et le long des côtes, tout se disposait pour une guerre furieuse, le congrès vénézuélien était convoqué à Angostura, où Bolivar, directeur suprême de la république, en fit l'installation le 15 février, avec toute la pompe et la magnificence que les ressources du pays pouvaient offrir. Dans le discours qu'il fit à cette occasion, il rappelait, en annonçant le dessein de donner sa démission, qu'il n'avait pris la direction des affaires qu'à regret; que l'époque de sa présidence n'avait point été celle d'un simple orage politique, d'une guerre meurtrière, d'une anarchie populaire, mais du développement simultané de tous les élémens désorganisateurs... Cependant, il n'en soumettait pas moins au jugement du congrès ses actions, sa conduite, sa vie entière; désormais simple citoyen, il voulait continuer de servir dans les armées tant que la patrie ne serait pas délivrée de la présence des ennemis. Mais avant de quitter le commandement, il avait cru devoir présenter au congrès un plan de constitution républicaine.

Cette constitution, dont le président détailla ensuite les avantages, a pour bases la liberté des élections, l'accroissement de la représentation nationale, l'existence d'un sénat fixe, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; l'inamovibilité des juges, l'institution du jury, l'établissement d'une législation nouvelle,

l'abolition de l'esclavage, l'unité de la république, et la fondation de l'ordre *des libérateurs* (libertadors), auquel seraient attachées des dotations en terres.

En terminant son discours plein d'emphase, mais digne d'attention par l'idée qu'il donne de la situation du pays, Bolivar exprima le vœu de la réunion prochaine de la Nouvelle Grenade et de Venezuela, réunion à laquelle il était personnellement intéressé, et il supplia les nouveaux législateurs d'accorder aux désirs du peuple de Venezuela « un gouvernement populaire, juste, moral, qui enchaîne l'oppression, l'anarchie et l'erreur, etc. »

Immédiatement après, le directeur suprême offrit sa démission, et remit son bâton de général entre les mains du président *par interim* (François-Antoine Zea). Le congrès le supplia d'abord de reprendre le bâton de général, et confirma tout ce qu'il avait fait dans ses fonctions; mais ce ne fut qu'après plusieurs jours d'une résistance étudiée ou sincère qu'il céda aux prières du congrès, qui le réélut *président de la république*, en lui donnant pour vice-président le député François-Antoine Zea, qui fut remplacé dans la dignité de président du congrès par don Juan-German Roscio, homme de quelque célébrité dans le monde littéraire.

Revêtu de nouveau d'un pouvoir illimité, quant aux opérations militaires et à la direction de la guerre, Bolivar y porta tous ses soins; et après avoir envoyé des ordres au corps d'armée de Margarita, destiné à opérer sur la côte, il partit le 26 février avec quelques troupes choisies, pour prendre le commandement de l'armée qui allait agir contre Morillo et la Nouvelle Grenade. Mais avant de commencer le récit de la campagne, achevons ce qui nous reste à dire des travaux du congrès.

Il y avait dans ce congrès deux partis; celui de l'aristocratie, dominé par Bolivar, et celui des démocrates, à la tête desquels était le général Arismendi, qu'ils parvinrent dans la suite à porter à la vice-présidence d'état, occupée par Zea. Bolivar étant parti pour l'armée, son projet de constitution fut soumis à la discussion du congrès; mais la majorité le trouvant trop aristocratique, surtout quant à la formation du sénat et à la dignité de

sénateur que Bolivar voulait rendre héréditaire, et le parti opposé seulement viagère, ce projet fut soumis à une nouvelle rédaction basée sur des principes entièrement démocratiques. La suite nous apprendra le résultat de ces travaux. Entre ceux qui sont les plus importans dans la situation actuelle des parties belligérantes, il faut citer la loi en vertu de laquelle le gouvernement a fait des concessions de terres aux Anglais, celle qui assure aux Espagnols ou Américains royalistes, qui abandonneront le service du roi Ferdinand pour passer à celui de la république, la conservation de leur rang et de leurs distinctions; et surtout la déclaration que le congrès rendit à la fin de la session, pour répondre à des bruits répandus sur l'engagement que l'Angleterre et les Etats-Unis auraient pris de ne point reconnaître les républiques américaines.

L'article 1er de cette déclaration porte : qu'en vertu de tous les principes de droit divin et humain, la république de Venezuela, constituée en état souverain, libre et indépendant, est et demeure à jamais séparée de l'Epagne.

Les autres, que cette république n'a jamais cherché à faire, et ne fera jamais de propositions tendantes à se replacer sous les lois de l'Espagne, avec laquelle elle ne peut traiter que sur le pied d'une égalité réciproque, etc.

De pareilles prétentions avaient besoin d'être soutenues par la victoire : c'est sur le champ de bataille qu'il faut en apprécier le fondement.

Les premières opérations de cette campagne n'avaient pas été heureuses pour les indépendans : Marino avait été battu devant Cumana; San-Fernando d'Apure était au pouvoir des royalistes. Ces échecs ne détournèrent point Bolivar de son premier dessein; il ne pouvait prolonger la campagne dans les plaines de Venezuela, à cause de l'approche des pluies. Il résolut de se porter sur la Nouvelle Grenade, où cette saison était plus courte (1), où

(1) Il y a dans la Nouvelle Grenade, au delà des Cordillières, deux saisons alternatives de pluie et de beau temps, chacune de trois mois.

il espérait trouver des secours puissans en hommes, en argent, en munitions.

De son côté le général Morillo, devinant et voulant prévenir le projet de Bolivar, prit dans l'île d'Achaguas, formée par l'Apure, entre des torrens et des déserts, une position inexpugnable qui coupait la route de la Nouvelle Grenade, et d'où il croyait pouvoir communiquer avec toutes les divisions de son armée et les points du territoire à défendre ou à conquérir. Malheureusement, pour le succès de son plan, l'armée royale auxiliaire de la Nouvelle Grenade, forte de trois mille cinq cents hommes, fut battue au commencement d'août, aux environs de Chira, par le général des insurgés Santander, qui lui tua ou prit douze à quinze cents hommes, une partie de son matériel, et fit ensuite de nombreuses recrues dans un pays disposé à la révolte. Santander se porta après sa victoire sur la Salina, où il prit un parc d'artillerie et renforça son armée.

A cette nouvelle, Bolivar dirigea tous ses efforts pour se joindre à l'armée de Santander; il s'était porté sur la gauche de Morillo, évitant avec soin une affaire générale, obligé de livrer plusieurs actions où il éprouva des pertes, mais peu décisives pour le succès de la campagne. Il reçut dans sa route un détachement de deux mille Anglais enrôlés à Londres, et récemment enrégimentés à Margarita; et, après avoir battu la division du général la Torre, laissant Paëz avec ses lanciers pour harceler Morillo, il entra dans la province de Varinas, d'où il établit ses communications avec Santander le 13 juin, événement qui changea la face des affaires et la situation des parties belligérantes. On ne peut indiquer ici que la masse des opérations; il faudrait connaître la nature du pays, et suivre les marches militaires sur une bonne carte, pour s'en faire une juste idée.

Le général Morillo était resté environ deux mois dans sa position de l'île d'Achaguas; mais la difficulté d'y faire des vivres, l'approche de la saison des pluies et la marche audacieuse de Bolivar, le forcèrent de renoncer à son premier plan. Épuisé par des marches de plusieurs milliers de milles, par des actions meur-

trières; obligé de couvrir un territoire immense, harcelé par les lanciers de Paëz redoutables dans leurs Ilanos, ayant maintenant à empêcher deux entreprises également funestes à la cause royale, l'invasion de la Nouvelle Grenade et l'expédition nouvelle préparée depuis plusieurs mois à Margarita, contre Cumana, Barcelonne et même Caracas, il se rapprocha au mois de mai de cette ville, dont la population était grossie par des milliers de fugitifs de l'intérieur. Il y leva des recrues en affranchissant des esclaves; il essaya de relever l'opinion des créoles en leur accordant des grades supérieurs, et même une espèce de noblesse personnelle et viagère, faveurs inusitées que le roi d'Espagne ratifia dans la suite par un décret royal, mais qui prouve mieux que tout autre fait l'extrémité où les affaires étaient réduites. On calcule qu'en effet l'armée royale avait déjà perdu dans la campagne deux à trois mille hommes et plusieurs pièces d'artillerie.

Dans cette position, le général Morillo, presque toujours supérieur à sa mauvaise fortune, tenta un coup hardi, mais dont le succès aurait eu des suites funestes à la cause des indépendans. Il fit diriger un corps de quinze cents hommes choisis sur Angostura, où tenait encore le congrès vénézuélien. Le colonel Arana, chargé de cette expédition, n'était qu'à quelques journées de la ville, restée sans garnison et sans moyens de défense; et le congrès se préparait à l'évacuer, lorsque le général Marino accourut aussi de la côte de Cumana avec quinze à dix-huit cents hommes d'élite. Les deux corps se rencontrèrent le 12 juin à Cantaura, près de San-Diego. Celui des royalistes, où se trouvait une partie du régiment de la Reine, était composé de vétérans aguerris; il fit d'abord sur les insurgés un feu si vif, qu'ils en furent ébranlés. Mais le général Marino, saisissant alors un drapeau, se mit à la tête des rangs, releva leur courage, et leur ordonna de charger à la baïonnette. Animés par le désespoir de leur situation et l'exemple de leur chef, les indépendans chargèrent avec audace : la colonne espagnole fut enfoncée et le carnage horrible. D'après les rapports de Marino, mille Espagnols y périrent; leur caisse militaire, leurs bagages, leurs munitions et les drapeaux tombèrent

entre ses mains. Le résultat le plus clair de cette victoire fut la délivrance d'Angostura, où cet événement répandit la joie. Elle détermina plusieurs habitans de l'intérieur à se prononcer pour la cause de l'indépendance.

Ensuite de cette victoire, l'expédition combinée à Margarita, contre Cumana, Barcelonne et Caracas, prit un caractère plus décidé. Le général Bermudez devait joindre sa division à celle de Marino pour faire le siége de Cumana, de concert avec la flotte des indépendans. Le général Urdaneta devait marcher sur Barcelonne et Caracas avec une autre division, composée en grande partie de la légion irlandaise de Devereux. Cette expédition, dont le succès paraissait certain, n'eut point le succès qu'on en attendait; des dissentimens éclatèrent entre Arismendi et Urdaneta pour le commandement des troupes de terre, et même entre Brion et Joly pour le commandement de la flotte. Urdaneta et Brion l'emportèrent; mais l'effet de leurs rivalités se fit sentir dans leurs opérations. Brion partit de Margarita le 14 juillet avec une escadre de trente-une voiles, ayant à bord huit cents Anglais, cinq cents Allemands ou Margaritains pour attaquer Cumana, que le général Bermudez tenait toujours bloquée. A l'arrivée de ce renfort, les assiégeans tentèrent le 5 août, au fort de San-Antonio qui domine la place, un assaut où ils furent repoussés avec beaucoup de perte. Obligés de lever le siége le 8 août, ils se retirèrent précipitamment, les Anglais sur Maturin, le général Bermudez par Cumanacoa; l'escadre de Brion regagna le port Margarita, que la flottille royale tenait bloqué dans son absence. Enfin, le seul résultat heureux des préparatifs faits de ce côté, fut la surprise de Barcelonne le 18 juillet, d'où Urdaneta fut encore chassé au mois de septembre. Il se passait à l'autre extrémité de Venezuela des événemens plus importans, et auxquels il faut donner notre attention.

Dès que Bolivar eut établi ses communications avec Santander, par l'Orenoque, l'Apure et la Meta, l'insurrection de la Nouvelle Grenade prit un caractère plus sérieux : plusieurs détachemens de royalistes passèrent aux indépendans; des députations de Socorro, Tunja et Pamplone se rendirent au camp de Santander, qui

n'était qu'à six journées de Santa-Fé; la province de Casanara envoya des députés au congrès de Venezuela, et Bolivar fit ses dispositions pour entrer dans la Nouvelle Grenade, où il était attendu par ses nombreux partisans comme un libérateur. Il n'avait que des partis à combattre devant lui; mais la saison et la nature lui opposaient des obstacles insurmontables, qui semblaient s'accroître à mesure qu'il s'avançait. Ayant à soutenir des attaques répétées dans des positions où cent hommes pouvaient en arrêter dix mille, il lui fallait, tantôt gravir les rochers sauvages des Cordillières, tantôt traverser des rivières impétueuses, formées par des torrens de pluie qui tombaient jour et nuit. Dès le quatrième jour de route, il avait déjà perdu ses équipages; son parc d'artillerie était détruit, ses bêtes de train avaient péri de fatigue. Enfin, après plus d'un mois d'une marche si pénible, presque miraculeuse, à travers les Cordillières qui séparent le pays de Casanara de celui de Santa-Fé, il arriva le 1er juillet dans la fertile vallée de Sogamoso, près de la ville de Tunja. Toute l'armée espagnole de la Nouvelle Grenade était campée sur des hauteurs qui commandent la vallée; Bolivar n'hésita pas à l'attaquer, et parvint à la déloger de cette position par une charge de cavalerie heureusement exécutée, et par l'intrépidité de quelques compagnies anglaises qui s'emparèrent des hauteurs à la baïonnette. Suivant le bulletin des insurgés, cette affaire ne leur coûta que cent quatre hommes, et l'armée royale y perdit cinq cents de ses meilleurs soldats, outre un grand nombre de prisonniers, une quantité considérable d'armes, de provisions, les étendards des dragons de Grenade, et la caisse militaire. Le général Bolivar distribua sur le champ de bataille l'étoile des *libérateurs* aux compagnies anglaises.

Cette action, que les Espagnols ont aussi regardée comme une victoire, mit les indépendans en possession de toute la province de Tunja, à l'exception de la capitale; elle fut suivie d'une autre, livrée le 10 juillet à Molinos de Tapaga, qui n'arrêta point la marche de Bolivar : il trouvait partout, dans les dispositions des habitans, des renforts et d'abondans moyens de subsistance.

Les Espagnols, commandés par le général Barreyro, se reti-

raient en bon ordre sur Santa-Fé de Bogota, par la route de Samaca : Bolivar, marchant en toute hâte pour les prévenir et intercepter leurs communications avec Santa-Fé, voulait les forcer à une action générale. Il les joignit le 7 août près de Venta Quemada, et cette journée décida du sort de la Nouvelle Grenade.

La première division de l'armée royale arrivait au pont de Boyaca, lorsque les vedettes de l'armée républicaine parurent à sa vue. Barreyro crut que ce n'était qu'un corps d'observation, et le fit attaquer par ses cazadores, tandis que le corps d'armée continuait sa route. Mais les divisions de Bolivar ayant doublé de vitesse, toute son infanterie se mit en colonnes sur une hauteur qui commandait la position, à la grande surprise de l'ennemi, qui, forcé de se déployer à son tour, passa le pont et prit position du côté opposé. Après plusieurs attaques partielles, l'armée royale fit sur la droite un mouvement qui fut arrêté par les corps de carabiniers et les compagnies anglaises, et alors l'action s'engagea sur toute la ligne. Le général Anzuategui, qui commandait le centre et la droite des indépendans, força d'abord les Espagnols à se retirer sur une hauteur : ils tentèrent d'y tenir; mais le même général vint à bout de tourner leur position, et, malgré le feu terrible qu'il eut à en essuyer, il les réduisit à se rendre. De l'autre côté, Santander qui commandait la gauche, n'ayant avec lui que ses cazadores, quelques compagnies d'infanterie de ligne et peu de cavalerie, avait été repoussé plusieurs fois par l'avant-garde espagnole; mais enfin il reprit l'avantage, et compléta la victoire.

Jamais les indépendans n'en avaient remporté de plus décisive. Toute l'armée royale, forte d'environ trois mille cinq cents hommes, y fut détruite ou fut faite prisonnière. Le général Barreyro, son lieutenant, le colonel Ximenès, presque tous les chefs des corps, une multitude d'officiers inférieurs, et environ seize cents hommes, furent pris avec leurs armes, leurs munitions et leurs chevaux. Il n'échappa de ce désastre qu'une cinquantaine d'hommes, avec quelques officiers de cavalerie qui avaient pris la fuite avant la fin de la bataille. Le général Barreyro se rendit à un simple soldat des carabiniers, nommé Pedro

Martinez. L'honneur de cette journée fut principalement attribué à la valeur du général Anzoategui qui, avec deux bataillons et un seul escadron, fit mettre bas les armes au gros de l'armée royale. Bolivar passa la nuit sur le champ de bataille, tandis que le général Santander partit avec l'avant-garde et la réserve des guides, pour arrêter les fuyards et assurer la soumission du pays.

Il n'est pas besoin de dire en quels termes Bolivar témoigna sa satisfaction à l'armée victorieuse. La journée de Boyaca, qui ne lui avait coûté, disent ses bulletins, qu'une soixantaine d'hommes, était aussi décisive pour les indépendans de Venezuela et de la nouvelle Grenade, que celle de Maipo l'avait été l'année dernière pour ceux du Chili et de Buénos-Ayres.....

Le vice-roi Samano, qui n'avait jamais pu croire à ce qu'on lui disait de la marche de Bolivar à travers les chaînes presque inaccessibles des Cordillières, et par la saison des pluies, fut atterré de la nouvelle du désastre de Boyaca, qui lui arriva le 8 août. Dès le lendemain il quitta précipitamment la capitale de son gouvernement, où Bolivar fit son entrée le 10, à la tête de quinze à dix-huit cents hommes, au milieu d'une population nombreuse qui le saluait comme un libérateur, trois ans après qu'il en avait été chassé par le général Morillo. Sa marche, depuis la province de Varinas jusqu'à Santa-Fé de Bogota, avait duré soixante-quinze jours, pendant lesquels il avait eu à lutter contre les obstacles que lui opposaient l'armée royale et la nature des lieux. Il y avait perdu les deux tiers de son armée; mais il trouva dans Santa-Fé de nombreuses recrues et un million de piastres que le vice-roi avait laissé dans les caisses, ou provenant de confiscations sur ceux qui s'étaient déclarés contre la révolution.

A son arrivée, le premier soin du général Bolivar fut de se faire déférer l'autorité suprême, et déclarer président de la nouvelle Grenade comme il l'était de celle de Venezuela, de préparer la réunion des deux états, et d'envoyer des détachemens pour opérer l'insurrection des provinces. Bien assuré des dispositions du pays, il publia le 8 septembre une proclamation, dans laquelle, après avoir vanté ses anciens efforts pour l'indépen-

dance de la Nouvelle Grenade, les effets de ses victoires, l'existence du congrès général de la Guyane, dont il éxécutait les lois, il exposait que l'union de la Nouvelle Grenade et de Venezuela dans une seule république, était le désir ardent de tous les citoyens bien intentionnés; mais que cet acte si grand et si sublime devant être libre, et, s'il est possible, unanime de la part des habitans, il attendait la détermination du congrès souverain pour convoquer une assemblée nationale qui prononcerait sur l'incorporation de la Nouvelle Grenade; « pour lui, obligé de partir pour se mettre à la tête de l'armée libératrice, » qui ne doit poser les armes, dit-il, qu'autant qu'il ne restera plus un ennemi, ni au sud, ni au nord de Columbia, il termine, en leur disant qu'il leur laisse de vaillans soldats pour les défendre, des magistrats justes pour les protéger, et un vice-président digne de les gouverner.... Ce vice-président, chargé des mêmes fonctions et d'un plus grand pouvoir que celui de Venezuela, était le général Santander, que Bolivar nomma par un décret, daté du même jour que sa proclamation.

Le lendemain 9, il envoya proposer au vice-roi Samano, réfugié à Carthagène, un échange de prisonniers, homme pour homme, et grade pour grade, ou emploi pour emploi. Sa dépêche est remarquable en ce qu'elle suppose que l'armée espagnole, qui a défendu le royaume de Santa-Fé, est toute détruite ou prisonnière de guerre, tandis que les indépendans n'ont rien perdu; Bolivar redemande les officiers, sous-officiers et soldats pris à Puerto-Bello, sous le général Mac-Gregor, ceux des indépendans qui ont été obligés de servir sous les drapeaux espagnols, et ceux qui ont été condamnés aux galères pour leur patriotisme. Cette pièce est encore plus remarquable par le ton de modération et d'humanité qui y règne. Bolivar dit, qu'il est « loin de vouloir user de représailles horribles, d'établir avec ses ennemis une lutte de crimes; mais qu'il veut, au contraire, les accabler de générosité, et cela, ajoute-t-il, pour la centième fois. » L'histoire impartiale doit recueillir ces traits-là, c'est en tout le pendant exact de Maipo.

Tandis que Bolivar préparait ainsi l'organisation politique et la réunion de la Nouvelle Grenade, il faisait poursuivre par ses lieutenans les résultats de sa victoire. Les provinces de Pamplona, Popayan, Antiochia, furent bientôt envahies et soulevées; ils trouvèrent plus de résistance du côté de Carthagène, où les royalistes de l'intérieur s'étaient retirés avec le vice-roi. Le général espagnol la Torre y arrêta les efforts des insurgés, et les poursuivit dans la vallée de Cucuta, où il fut battu à son tour par la division Soublette.

Du côté de l'Apure, Paëz poursuivait ses attaques avec autant d'ardeur que la saison des pluies pouvait le permettre. Morillo avait laissé cinq à six cents hommes au fort de San-Fernando, et sur la rivière une flotille de 10 canonnières qui commandait la navigation et servait à la défense du fort. Le commodore Diaz s'empara de la flotille par une attaque vigoureuse, le 30 septembre, et le 15 octobre, Paëz prit possession de San-Fernando, que les Espagnols avaient évacué sans prendre le temps d'en détruire les ouvrages, ni d'en enlever les munitions.

Ainsi, la Nouvelle Grenade paraissant pour cette année du moins à l'abri d'une attaque de l'armée royale, et les communications étant assurées entre les deux pays, où il avait l'autorité suprême, Bolivar, après avoir reçu le vœu de la réunion qui n'était pas douteux, organisé les administrations et levé cinq mille recrues, partit de Santa-Fé pour Angostura, dont la situation politique et militaire demandait sa présence.

Le vice-président d'état Zéa y avait donné sa démission, sous prétexte de sa mauvaise santé, mais en réalité par le dégoût des factions qui déchiraient la nouvelle république. Les suffrages du congrès se balançaient entre Arismendi et Urdaneta, déjà rivaux à l'armée. Le premier avait été mandé, peu de temps auparavant, pour se défendre d'une accusation de piraterie; mais les revers que le second venait d'essuyer devant Cumana et à Barcelonne, lui ayant fait perdre des partisans, Arismendi l'emporta sur son rival, et fut nommé vice-président par le congrès à la majorité de deux voix.

Arismendi signala le commencement de son administration par deux décrets (11 octobre); dont l'un assure aux soldats étrangers venus à Venezuela, en vertu de contrats passés avec les commissaires du chef suprême, les droits et priviléges des naturels du pays, l'exécution des promesses qui leur ont été faites, et la concession à chaque soldat d'une portion de terres valant 500 dollars, etc.; l'autre réserve au gouvernement le monopole du rum, celui du tabac, etc.

Jusqu'à l'époque de la victoire de Boyaca, l'incertitude des affaires avait entretenu dans Angostura la défiance et les divisions; mais la réception de cette nouvelle, l'envoi du trésor pris à Santa-Fé, et l'annonce du retour du vainqueur y rétablit la confiance et la paix. Bolivar y arriva le 11 décembre, sans suite, mais au milieu des acclamations générales de la multitude, qui voyait en lui le fondateur d'une grande république; et le 17 du même mois, il fut publié un décret du congrès, qui réunit les républiques de Venezuela et de la Nouvelle Grenade en un seul état, sous le titre de *République de Columbia*, ordonne qu'il sera bâti une ville capitale, qui portera le nom du libérateur Bolivar, et qu'en attendant la construction de cette cité, le congrès général de Colombia, formé des députés de toutes les provinces, s'assemblera le 1er janvier 1821 dans la ville de Rosario de Cucuta, la plus convenable à cause de la centralité. Cette pièce mérite d'être conservée, même quand des événemens imprévus renverseraient la nouvelle république.

Cette publication fut suivie de quelques changemens dans les hauts emplois civils et militaires. D. F. A. Zea fut nommé de nouveau vice-président d'état, et Arismendi, que le congrès avait mis à sa place, envoyé comme gouverneur général devant Cumana que les Espagnols occupaient encore, mais dont on se flattait de pouvoir bientôt les chasser.

Tout se disposait alors des deux côtés pour l'ouverture d'une campagne nouvelle.

L'infatigable général Morillo avait dépêché en Espagne, après la bataille de Boyaca, un de ses aides de camp, le colonel Léon

d'Oterga qui, parti de Puerto-Bello le 26 septembre, n'arriva en Espagne que pour être témoin de la dernière révolution. Ainsi Morillo, réduit à ses propres forces, n'avait guère que neuf à dix mille hommes, en grande partie créoles, pour tenir la campagne et occuper les places fortes, la capitale du gouvernement et presque toute la côte de Carthagène à Cumana.

Quant aux insurgés, maîtres de l'intérieur, ils venaient d'acquérir d'immenses moyens de faire des recrues, des vivres et de l'argent. Le grand corps d'armée, aux ordres de Bolivar, était de 6,000 hommes, Paëz occupait Varinas et Guanare, avec 3 à 4,000 hommes. Du côté de la côte, Marino et Saraza étaient avec quelques troupes indigènes, et la légion irlandaise récemment arrivée, forte de 5,000 hommes, l'élite de l'armée.

Bolivar adressa aux Irlandais, le 14 décembre, une proclamation qui leur assurait des terres, des grades et des gratifications, tout ce que le général Devereux leur avait promis, comme gage de leur incorporation dans l'armée libératrice.

C'est après avoir fait ces dispositions et pourvu d'armes et de munitions tous les corps de son armée, que Bolivar quitta la ville d'Angostura, le 24 décembre, pour ouvrir une campagne dans laquelle il se flattait d'être à Caracas avant le 15 février, où ses vues s'étendaient jusqu'à coopérer à la révolution du Pérou, par le corps qu'il avait envoyé de Popayan à Quito, où le général Anzuategui ne trouva que peu de résistance.

Pérou-Chili et *Buénos-Ayres*. La situation du Pérou laissait à la fin de 1818 de vives inquiétudes. Un convoi qui portait à Lima un renfort d'armes et de troupes n'y était arrivé qu'après avoir souffert de la longueur de la navigation et perdu la frégate *Reyna-Maria-Isabella*, prise, dans la baie de Sainte-Marie, par l'amiral Chiliote Manuel Blanco y Encelada. La terreur était à Lima.

Le vice-roi, résolu de s'y défendre, voulait armer les esclaves; mais les circonstances ne le réduisirent point à cette ressource désespérée. Les marchands lui offrirent 117,000 dollars par mois pour fermer aux Anglais les ports du Pérou. Il avait envi

… huit mille hommes en état de porter les armes ; il se contenta de mettre le port et la ville en état de défense.

La richesse de cette capitale et l'importance de son commerce tentaient depuis long-temps l'avidité des corsaires indépendans du Chili. Lord Cochrane arrivé à Valparaiso, le 4 décembre 1818, avec quelques bâtimens équipés à ses frais, avait été nommé amiral de la république, dont il fit en arrivant mettre la flotte en état de tenir la mer. Elle se trouva forte de treize bâtimens, la plupart vieux, en mauvais état, mais commandés par des officiers anglais et montés par un grand nombre de matelots de la même nation. Lord Cochrane arbora son pavillon à bord la *Reyna-Maria-Isabella*, qu'il nomma l'*Ohiggins*, du nom du directeur suprême ; il donna le commandement du *Saint-Martin* à l'amiral Blanco, et mit à la voile de Valparaiso le 14 janvier. Son dessein était d'enlever deux frégates espagnoles, la *Vengansa* et l'*Esmeralda*, qui étaient attendues à Lima, et de faire une tentative sur le port même (le Callao) où elles entrèrent le 23 janvier. Lord Cochrane ayant donné la chasse à quelques bâtimens, pour exercer ses équipages, n'arriva en vue de Lima que le 10 février. Mais il attendit pour se montrer et attaquer le Callao jusqu'au 23, espérant qu'à la faveur de la dernière nuit du carnaval, où tous les habitans, les soldats et les matelots seraient plongés dans les plaisirs ordinaires de cette époque, il pourrait entrer dans le port et surprendre les bâtimens sans défense. Deux des siens, l'*Ohiggins* et le *Lautaro*, portant le pavillon des Etats-Unis, devaient observer le port et donner le signal ; le *Saint-Martin* et les autres bâtimens ne devaient paraître qu'au moment de l'attaque ; mais un brouillard épais qui sépara l'escadre et dura quatre jours, déconcerta le projet de l'amiral Cochrane, et après avoir fait une attaque ouverte, où il fut repoussé avec une perte considérable, il se contenta de mettre la place de Lima, son port et toutes les côtes du royaume du Pérou en état de blocus (1er mars), interdisant tout commerce avec le pays, et déclarant, selon les principes du code maritime anglais, qu'aucun pavillon neutre ne couvrirait les propriétés espagnoles. Cette mesure, dirigée surtout contre le com-

merce des Anglais, à Lima, excita leurs plaintes; ils s'adressèrent au capitaine Schérif, commandant un bâtiment de la marine royale britannique, pour qu'il protégeât leurs cargaisons. Ensuite de cette proclamation, lord Cochrane courut les mers, laissant devant le port de Lima son second, l'amiral Blanco, qui ne tarda pas lui-même à quitter le blocus pour retourner à Valparaiso. Dans ses courses, l'amiral Cochrane surprit le fort de Payta, sur la côte du Pérou, dont il détruisit les ouvrages et enleva l'artillerie; il captura le convoi de Guayaquil, dont la cargaison était évaluée à 3 millions de piastres, et quelques bâtimens de commerce richement chargés, dont trois américai[ns] avaient des passe-ports du ministre espagnol aux Etats-Unis.

A l'arrivée de l'amiral Blanco à Valparaiso, le directeur su-prême O'higgins le suspendit de ses fonctions et le fit tradui[re] devant un conseil de guerre qui l'acquitta des accusations porté[es] contre lui. Dans l'intervalle, un capitaine Guise eut ordre d'al[ler] reprendre le blocus; ensuite l'amiral Cochrane rentré pour ré[pa]rer sa flotte, en ressortit pour faire une nouvelle tentative sur [le] Callao. Son projet était d'incendier les vaisseaux espagnols avec d[es] fusées à la Congrève; il y perdit lui-même un brûlot et vit [sa] flotte grièvement endommagée dans deux attaques des 1er et 3 o[c]tobre. Tel fut le résultat des préparatifs dont on attendait tant [de] succès.

Quant à l'expédition de terre, combinée par les deux gouv[er]nemens de Buénos-Ayres et du Chili, il avait été conclu en[tre] eux, le 5 février dernier, un traité d'après lequel ils s'engageai[ent] à avancer en commun les frais de l'armement destiné à conqu[érir] l'indépendance du Pérou, sauf à les lui faire rembourser ensuit[e]. Mais diverses causes, les démêlés d'Artigas avec Buénos-Ayres, [la] crainte de l'expédition de Cadix, et le mauvais état des fina[nces] des deux républiques (1) retardèrent l'entreprise, et le géné[ral] Saint-Martin resta dans l'inaction avec un corps de trois à qua[tre]

(1) Les revenus du Chili n'étaient pour 1819 que de 3,000,000 dollars, [et] Buénos-Ayres avait déjà sur les siens une dette de 1,500,000 doll.

mille hommes, campés du côté de Mendoza, observant à la fois le Pérou, le Chili et Buénos-Ayres. Il ne se livra au Pérou que des affaires trop peu importantes pour être rapportées ici; mais les deux républiques étaient alors livrées à des troubles dont on peut juger par deux événemens qui appartiennent à leur histoire commune.

Les Espagnols faits prisonniers à la bataille de Maipo avaient été conduits à San-Luis (province de Cuyo). Sur le bruit d'une conspiration qu'ils avaient tramée pour égorger le gouverneur et s'emparer de la place, le peuple se souleva: ils essayèrent en vain de faire résistance, une partie d'entre eux fut massacrée, les autres furent livrés à un conseil de guerre qui les condamna à mort. Le général Ordonnez, six officiers supérieurs et trente-cinq de tous grades, fûrent immédiatement fusillés. D'après des récits espagnols, cette conspiration était une combinaison atroce du gouverneur et du général Saint-Martin. Sur un autre point, peu de temps après, au commencement d'avril, quelques officiers français, accusés d'être les émissaires des Carrera et d'Alvear, furent arrêtés en allant à Mendoza, traduits devant une commission, et convaincus d'avoir conspiré contre les gouvernemens de Buénos-Ayres et du Chili, et d'avoir voulu assassiner O'higgins et Saint-Martin. Deux d'entre eux ont été fusillés, et trois exilés. Le gouvernement n'en a pas été mieux affermi.

A Buénos-Ayres les dissentimens intérieurs sur le système politique à suivre, sur la guerre avec Artigas, sur l'alliance avec Monte-Video, et les relations avec le Brésil, semblent s'être envenimés davantage. Le directeur Puyerredon, fatigué de lutter avec les factions, avec les ambitions, les haines particulières et les conspirations toujours renaissantes, résolut enfin de se retirer des affaires. Le discours qu'il prononça, le 25 février, à l'ouverture du congrès, donne une idée peu favorable de la situation du pays et de la position du gouvernement. Il n'y dissimule point qu'une suite d'événemens fâcheux l'a rendu l'objet de l'inimitié, de la haine et de la vengeance d'hommes « qui, d'ailleurs, dit-il, peuvent être utiles à la cause de la liberté... » Il annonce l'expédition de Cadix et la nécessité de prendre des mesures de défense vigou-

reuses et surtout celle d'adopter une constitution sage, et de nommer à sa place un directeur suprême qui convienne à la position du pays.

Il n'est pas besoin de rappeler, à l'occasion de ce discours, l'origine des divisions intestines de Buénos-Ayres. L'opinion du directeur suprême n'était pas favorable au gouvernement démocratique; on le soupçonnait même d'entretenir des intelligences avec Rio-Janeiro, pour donner la couronne des provinces de la Plata à un prince de la maison de Bragance (don Sébastien). On désapprouvait la guerre qu'il faisait au général Artigas, partisan du système républicain, appui de la faction démocratique des Carrera, et surtout ennemi des Portugais, qu'il voulait chasser de Monte-Video. La crainte de l'expédition de Cadix donna de nouvelles forces au parti qu'Artigas avait dans Buénos-Ayres. Tandis que le directeur suprême se contentait de demander au gouvernement portugais des explications et des assurances sur le parti qu'il prendrait dans le cas d'une attaque des Espagnols contre la république, le parti démocratique invoquait hautement la cessation des hostilités et la réunion de Buénos-Ayres avec les provinces de Santa-Fé et d'Entre-Rios, qui étaient sous l'influence d'Artigas. Enfin, un armistice fut conclu avec elles le 16 avril. Le gouvernement de Buénos-Ayres se porta pour médiateur entre Artigas et Monte-Video; des députés de Santa-Fé, d'Entre-Rios, et de Corrientes et des caciques de las Pampas se réunirent à ceux de Buénos-Ayres pour conclure un traité définitif, mais leurs conférences n'aboutirent qu'à prolonger l'armistice de quelques semaines, sans faire cesser les hostilités entre Artigas et Monte-Video.

Au milieu des embarras du dehors et des discordes intérieures, le comité chargé de rédiger une constitution poursuivait ses travaux; elle fut présentée au congrès, acceptée sans beaucoup de discussion et proclamée le 25 mai, anniversaire de la déclaration de l'indépendance.

Cette constitution consacrait les principes reconnus dans la plupart des états soumis au système représentatif, l'égalité des ci-

toyens devant la loi, la liberté individuelle, celle de la presse et des cultes, la séparation du corps législatif en trois branches, les députés, les sénateurs et le directeur suprême; mais la reconnaissance faite de la religion catholique comme religion de l'état, les conditions d'éligibilité mises à l'élection des députés et des sénateurs, et le *veto* suspensif accordé au directeur suprême, d'ailleurs aussi puissant qu'un roi constitutionnel, déplurent aux républicains, pour qui le gouvernement trop rapproché de la forme des monarchies européennes, parut n'être qu'une transition à un autre état de choses.

Quoi qu'il en soit, la constitution ayant été proclamée, le directeur Puyerredon renouvela l'offre de sa démission, qui fut acceptée. On mit sur les rangs pour le remplacer Saavedra, Belgrano et surtout le général Saint-Martin, le vainqueur de Maipo; mais soit que sa gloire militaire ou ses liaisons avec O'higgins et Puyerredon inquiétassent les républicains, le choix du congrès tomba sur le général don Jose Rondeau, qui entra le 9 juin en fonctions. Puyerredon redevint simple colonel dans l'armée; mais il conserva beaucoup d'influence dans les affaires de l'état.

En arrivant au pouvoir, le premier soin du général Rondeau fut de mettre Buénos-Ayres en état de défense contre l'expédition de Cadix. Outre les fortifications ajoutées aux dehors de la place, on y fit des retranchemens intérieurs qui devaient arrêter l'ennemi à chaque pas; quinze mille hommes d'infanterie étaient destinés à en former la garnison, douze mille hommes de cavalerie à occuper les faubourgs. Les magasins furent approvisionnés au complet, des télégraphes établis, des avisos stationnés à l'embouchure de la Plata pour donner avis de l'arrivée des Espagnols.... Le gouverneur portugais de Monte-Video s'était engagé à observer la plus stricte neutralité. On aurait voulu réunir Artigas à la cause commune; mais il exigeait toujours pour première condition de l'alliance avec le gouvernement de Buénos-Ayres, qu'il fit cause commune avec lui contre les Portugais qui occupaient Monte-Video, et le nouveau directeur suprême n'osa prendre ce parti dans la crainte d'ouvrir l'embouchure de la Plata aux Espa-

gnols. Cependant, Artigas qui avait été battu le 6 mai à Otorguès par les Portugais, trouva de nouvelles ressources dans sa défaite. Aidé de l'influence de Carrera, il engagea dans sa querelle le provinces d'Entre-Rios et de Santa-Fé, et avec les secours qu'il y trouva, il fut en état de faire tête aux Portugais et de porter l terreur jusqu'aux portes de Buénos-Ayres. Telle y fut l'épo vante qu'il était question d'y rappeler Saint-Martin et son armé Mais la nouvelle qu'on reçut alors que l'expédition de Cadix éta manquée, ou du moins différée, permit de disposer des forces des nées à la défense de la ville; et le général Rondeau en partit 1er novembre, pour s'opposer aux progrès d'Artigas, laissant le go vernement entre les mains de Puyerredon, au milieu d'une pop lation mécontente, où fermentaient les germes d'une révolution.

BRÉSIL ET PORTUGAL.

En parcourant les chapitres précédens, on a déjà vu tout que l'histoire du royaume semi-américain offre de remarquabl savoir : ses traités avec les colons suisses et avec la Sicile po en obtenir des galériens, ses négociations infructueuses avec l'E pagne, ses hostilités avec Artigas et ses relations avec Buéno Ayres ; en y ajoutant la mention d'une trêve de deux ans, concl le 12 avril avec le bey de Tunis, on a toute son histoire dipl matique.

Quant à ses relations avec Buénos-Ayres, nous n'avons poi rapporté les bruits qui couraient alors, que la cour de Rio-Janeiro avait intention d'étendre son empire jusqu'au delà de la rivière de la Plata, qu'elle caressait à Buénos-Ayres une faction disposée à favoriser ce grand dessein, et qu'elle poursuivait dans Artigas le plus ferme champion de l'indépendance ; nous avons dû nous borner à l'exposition des faits.

A la nouvelle de l'expédition d'Espagne, et des négociations qu'on prétendait entamées avec le Portugal pour le rachat de Monte-Video, les principaux habitans de cette ville envoyèrent une députation à Rio-Janeiro pour invoquer la protection de Sa Majesté très-fidèle, aux termes de la capitulation en vertu de

laquelle ils ont ouvert leurs portes aux Portugais en 1817, ou si l'intention du gouvernement portugais était de faire remettre à l'expédition espagnole les forts de la place, ce qui les exposerait à des persécutions, supplier Sa Majesté de les laisser pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Le gouvernement portugais répondit à la députation, que leurs personnes et leurs propriétés étaient sous la sauvegarde des autorités portugaises, réponse qui ne calma ni les inquiétudes, ni les agitations.

Dans la situation équivoque du gouvernement à Monte-Video, dans la souffrance du commerce de cette place, au milieu d'une population mêlée et divisée d'opinions et d'intérêts, il ne faut pas s'étonner qu'il s'y soit ourdi plus d'un complot pour l'expulsion des Portugais. Le plus mémorable est celui qui fut découvert au mois de novembre dernier. Un grand nombre d'officiers espagnols prisonniers à Buénos-Ayres s'en étaient échappés. Réfugiés à Monte-Video, ils y vécurent quelque temps ignorés et tranquilles ; ensuite ils y formèrent des liaisons étroites avec des Espagnols, anciens habitans de cette ville, où l'on en compte environ quinze cents. Ils se procurèrent des armes et se préparaient à se soulever au moment où la grande expédition espagnole paraîtrait en vue de la place ; mais leur complot ayant été découvert, le gouverneur Le Cor fit arrêter cent cinquante des chefs principaux dans la nuit du 26 novembre, les fit conduire au Brésil, et désarma le reste.

Le but de cette conspiration était, suivant les uns, de rétablir à Monte-Video l'autorité de la métropole ; suivant les autres, de livrer la ville au général Artigas, dont les partisans y étaient fort nombreux. Ce but est le plus probable, mais il n'a pas été suffisamment prouvé.

Quoi qu'il en soit, l'interruption du commerce et la continuation de la guerre y faisaient chaque jour plus de mécontens. Les corsaires d'Artigas portaient l'épouvante sur toute la côte du Brésil, à Bahia même, où les affaires étaient plus florissantes. Le Brésil exportait tout son numéraire aux Indes orientales. Dans le besoin où il se trouvait de suffire aux dépenses pour une

levée extraordinaire de troupes qu'il fit à la nouvelle des préparatifs de l'Espagne, et pour l'établissement de ses colonies de Fribourg, le gouvernement de Rio-Janeiro ordonna à la régence de Portugal de faire passer au Brésil tout ce qu'on pourrait trouver de bonnes espèces. Dans l'état des choses, il ne regardait plus le Portugal que comme une possession étrangère. La maison de Bragance semblait appelée à de plus hautes destinées dans son empire trans-atlantique, et s'il se passait des événemens importans en Portugal, on pourrait dire qu'ils appartiennent désormais à l'histoire d'Angleterre.

CHAPITRE VI.

TURQUIE.

Turquie. Troubles et révoltes dans l'Asie mineure. — Réduction et mort du pacha de Wan. — Cession de Parga à la Turquie. — Evacuation de cette ville par les habitans. — Soulèvement du peuple à Jassy. — Nomination d'un nouvel hospodar. — Emeutes à Constantinople. — Changemens dans le ministère. — Etats barbaresques. Ravages de la peste. — Escadre anglo-française envoyée devant Alger, Tunis et Tripoli.

Des embarras au dehors et au dedans, des destitutions de visirs, de pachas et d'officiers, des exils, des confiscations et des supplices, des révoltes dans les provinces, des incendies dans la capitale, du désordre partout, tel est depuis plusieurs années l'état de l'empire ottoman. L'Egypte était la plus florissante et la plus tranquille de ses provinces; mais le grand seigneur y conservait à peine les apparences de la souveraineté. Mehemed-Ali-pacha la gouvernait avec une autorité presque absolue; il y préparait une révolution par des travaux et des établissemens qui n'appartiennent qu'à des pays civilisés. L'année dernière, il avait envoyé dans toutes les parties de l'Europe des officiers chargés de recueillir des renseignemens sur les arts, et d'enrôler des ouvriers, des artistes, des jeunes élèves des meilleures écoles. Il encourageait la culture et le commerce; il poursuivait avec ardeur le canal de Rahmanieh, qui doit conduire les eaux du Nil à Alexandrie, et on y comptait au mois de mai environ deux cent soixante-dix mille ouvriers, dirigés par des ingénieurs européens récemment adjoints aux ingénieurs turcs. L'établissement d'un lazaret ouvert à la fin de l'année au port d'Alexandrie, et surtout celui d'une chambre d'assurances, ne sont pas les moindres merveilles à remarquer dans un pays mahométan. Le pacha a fait un fonds de 100,000 piastres, divisé en deux cents actions de 500 piastres chacune, pour la chambre d'assurances, qui a commencé ses opérations le 1er avril dernier.

Tandis que l'actif Mehemed-Ali-pacha travaillait à vivifier le commerce, toujours languissant malgré ses efforts, son fils, le vainqueur des Wechabites, poursuivait ses conquêtes après avoir détruit leur capitale de fond en comble, et dispersé ses habitans dans les contrées voisines. Halli-pacha reçut ordre de marcher contre quelques shérifs, princes de l'Arabie-Heureuse, qui se disent descendans du prophète, et refusaient de reconnaître la souveraineté de la Porte. Il envahit la province de Lahsa, prit le shérif Mahmud dans un fort où il s'était réfugié, et quatre villes arabes sur le golfe Persique. A l'approche du vainqueur, la ville de Moka lui envoya des députés chargés de traiter de sa capitulation. Le gouverneur de l'Egypte a laissé le soin de gouverner l'Arabie-Heureuse à l'iman de Sammanah, moyennant qu'il se reconnût tributaire de la Sublime-Porte.

Mais alors que la puissance ottomane s'étendait sur le golfe Persique, elle était ébranlée dans le Diarbekir, à Bagdad et dans les pachalicks frontières de la Perse, où s'étaient réfugiés beaucoup de Wechabites. Le pachalick de Bagdad, qui appartenait autrefois à la Perse, n'avait pas cessé d'être pour elle un objet de convoitise. On soupçonnait que la mésintelligence, les insurrections qui s'y manifestent si souvent, étaient entretenues par le fils aîné du schah, qui commandait la forteresse de Kermanscha. Pour compléter le désordre, les Kurdes y faisaient de fréquentes incursions. On apporta au mois d'octobre, à Constantinople, les têtes de plusieurs chefs qui avaient été pris, dans différentes escarmouches, avec des corps de troupes qu'on disait commandés par le prince persan. Du côté de Wan, la révolte de l'ancien pacha offre des événemens plus graves et des résultats plus décisifs : il faut en rappeler la cause.

Derwisch-pacha, gouverneur de Wan, s'étant rendu odieux par des injustices et des vexations multipliées, chassé dans une émeute populaire, avait été destitué par la Porte et relégué dans le *sandgiakat* de Kirschehr ; mais, au lieu de se soumettre à cet ordre, il se sauva avec ses partisans dans les provinces voisines de la Perse, où l'on croit qu'il eut à Tauris une audience du gouverneur Abba-

Mirza, le second fils et l'héritier présomptif du schah de Perse. Ensuite joignant aux siens une troupe de Kurdes, il marcha sur Wan, où le successeur que la Porte lui avait donné, Ibrahim-pacha, était déjà arrivé, pénétra à l'improviste dans la forteresse, et s'y maintint malgré son compétiteur, qui se donna la mort. A la nouvelle de cet événement, Mahmoud-pacha, sandgiak d'Itschil, nommé gouverneur de Wan, fut chargé de réunir à ses forces celles de sept autres pachalicks pour chasser ou exterminer les rebelles. Derwisch-pacha essaya quelque temps de se défendre dans la forteresse de Wan; comme elle allait tomber au pouvoir de Mahmoud, il prit la fuite; mais il fut bientôt découvert, attaqué et mis à mort avec son trésorier. Sa défaite fut annoncée le 24 août à Constantinople, et sa tête exposée pendant trois jours aux portes du sérail, avec une inscription qui expliquait au peuple son crime et son supplice.

Sur la fin de l'année, il éclata dans la ville d'Alep une révolte dont la principale cause fut attribuée, comme celle de Wan, aux exactions du pacha et de ses agens. Ce pacha (Chorsched-Ahmed, ci-devant grand visir) fut forcé par le peuple et les janissaires de quitter la ville. Il implora la protection de la Porte, qui ordonna aux pachas voisins de lui porter des secours, en même temps qu'elle envoya sur les lieux un commissaire pour prendre connaissance de l'état des choses, ménager un accommodement, et prévenir la ruine d'une des villes les plus commerçantes et les plus populeuses de l'empire. A la fin de l'année, le pacha était sous ses remparts, et les négociations n'avaient eu aucun résultat (1).

A l'autre extrémité de son empire, le grand seigneur acquit cette année une petite place dont la prise de possession fut mar-

(1) La ville d'Alep, après avoir soutenu deux assauts sanglans, les 3 et 19 janvier 1820, est tombée le 23 de ce mois au pouvoir du pacha, qui s'est contenté d'abord d'exiler 53 janissaires, de faire mettre à mort sept des principaux moteurs de la révolte, en promettant pour le reste des rebelles une entière amnistie; mais il paraît ensuite y avoir commis d'affreuses cruautés.

quée par des circonstances qui semblent être du domaine de la poésie, plus que de celui de l'histoire : je veux parler de l'évacuation de Parga, comparable à celle de l'antique Phocée.

Cette petite ville, de quatre à cinq mille habitans, Albanais d'origine, située sur les côtes de l'ancienne Epire, s'était autrefois soustraite à la domination des Turcs, en se mettant sous la protection des Vénitiens. Située sur un sol rocailleux, dont les oliviers, les cédrats et les orangers formaient à peu près les seules productions, elle jouissait d'une position superbe, elle avait un bon port, elle se gouvernait elle-même d'après ses lois municipales.

A la chute de Venise, la France, la Russie et l'Angleterre se disputèrent la possession des îles ioniennes, dont Parga, Vonizza, Prevésa et Butrinto (également situées sur le continent) étaient censées des dépendances. De son côté, la Porte ottomane extrêmement alarmée de ce voisinage ne cessait de réclamer les possessions vénitiennes sur la terre-ferme de la Grèce. Mais en attendant qu'elle pût obtenir satisfaction, Ali, pacha de Janina, regardant tout ce pays comme son pachalick, avait réussi, par la violence ou la perfidie, à s'emparer des places continentales, à l'exception de Parga, dont les habitans, constamment armés, repoussaient toutes les tentatives de celui qu'ils appelaient « le tyran de l'Epire. »

Le traité de Tilsitt ayant mis les îles ioniennes sous la protection indisputée de la France, les Pargariotes ou Parguinotes, comme ils s'appellent eux-mêmes, reçurent garnison française; et ils vivaient rassurés sur leur sort, lorsque la chute de l'empire de Napoléon mit de nouveau leur existence en question. Ils se hâtèrent d'invoquer la protection du gouvernement anglais, à qui les traités de 1815 (5 mai et 5 novembre) avaient remis celles des ioniennes. Ils demandèrent garnison anglaise, et prêtèrent serment de fidélité à leurs nouveaux protecteurs. Il n'est pas douteux que ceux-ci n'eussent désiré garder une belle position maritime et commerciale; mais la cession de Parga n'avait pas été stipulée dans les derniers traités, et la Porte ottomane, excitée par Ali-

pacha, refusait opiniâtrément de ratifier la cession des îles ioniennes, jusqu'à ce qu'on lui fît celle de Parga. Le gouvernement britannique y consentit par une convention du 13 mars 1817, où il fut stipulé qu'il serait accordé des indemnités aux Parganiotes qui voudraient abandonner leurs propriétés pour se soustraire au joug des Turcs. Tous y paraissant disposés, le gouvernement britannique tâcha d'éluder la cession, en portant l'évaluation des possessions des Parganiotes à une somme si haute (on a dit 2,100,000 tahlers ou tallaris—10,525,000 fr.), qu'Ali-pacha, chargé de conduire cette affaire au nom de la Porte, serait obligé d'y renoncer. Mais l'obstination que mettait Ali-pacha à obtenir Parga, et les déclarations fermes du divan et du grand seigneur lui-même, ne laissèrent à l'Angleterre que l'alternative d'abandonner cette ville, ou de s'exposer à des hostilités avec la Porte, à risquer son immense commerce du Levant, ou du moins à être privée des vivres que la garnison de Corfou reçoit de l'Epire; et après deux ans de négociations, elle accepta la proposition d'Ali-pacha, de payer aux habitans de Parga la somme de 666,000 tahlers (3 millions 470,000 f.)

D'après les ordres de sir Thomas Maitland, l'officier anglais commandant à Parga fit savoir aux habitans, qu'en conformité des arrangemens faits avec Ali-pacha, des forces turques devaient entrer sans délai à Parga, mais que les troupes anglaises resteraient pour les protéger, jusqu'à ce qu'ils eussent terminé leurs affaires et qu'ils fussent tous partis. Aussitôt la réception de cet avis, qui fut confirmé par l'approche des troupes ottomanes, les Parganiotes tinrent un conseil, et firent savoir au commandant anglais qu'ils avaient résolu à l'unanimité, que, si un seul Turc entrait avant qu'ils eussent quitté le territoire, ils mettraient à mort leurs femmes et leurs enfans, et se défendraient ensuite contre toute force, turque ou chrétienne, qui violerait la promesse qui leur avait été faite, jusqu'à ce qu'il ne restât plus un des leurs pour raconter leur histoire.

Le commandant anglais, s'apercevant par leurs préparatifs que cette résolution était irrévocable, en instruisit aussitôt sir Thomas Maitland à Corfou, qui envoya le général sir Frédéric Adams pour

leur faire des représentations et les tranquilliser. A son arrivée à Parga, cet officier vit un grand feu sur la place publique, où les habitans avaient réuni les ossemens de leurs ancêtres, recueillis dans les tombeaux des églises et des cimetières. Tous les hommes se tenaient armés aux portes de leurs maisons; les femmes et les enfans étaient dans l'intérieur, en attendant leur sort : le plus profond silence régnait. Quelques primats ou anciens, ayant à leur tête le protopapa (doyen des curés), reçurent le général Adams, et l'assurèrent que le sacrifice médité allait être consommé immédiatement, à moins qu'il ne pût s'opposer à l'entrée des Turcs, qui étaient déjà près de la frontière, et protéger leur départ. Heureusement le général Adams obtint du commandant ottoman de faire faire halte à ses troupes. La frégate le *Glascow*, envoyée de Corfou, étant arrivée, l'embarquement commença. La langue historique n'a pas d'expressions pour peindre le spectacle déchirant qu'offrit alors cette malheureuse ville : des femmes tenant leurs enfans embrassés; des vieillards en pleurs; tous prosternés, disant un dernier adieu à la patrie, baisaient en sanglotant la terre natale qu'ils quittaient, déjà parée de fleurs, et dont plusieurs voulurent emporter avec eux quelques poignées. Ils partirent, les uns sur la frégate, les autres sur de petits bâtimens, et furent débarqués à Corfou et à Naxo.

L'évacuation consommée, le commandant anglais fit ouvrir les portes de la ville aux Turcs. Quand ils y entrèrent, le 10 mai 1819, ils trouvèrent la ville déserte; il n'y était resté qu'un seul Parganiote ivre; et le premier spectacle qui frappa leurs regards dans cette affreuse solitude, fut la flamme du bûcher funèbre où les habitans avaient jeté les ossemens de leurs ancêtres.

Cependant ces infortunés, dont les plus pauvres n'avaient pas d'autre ressource pour vivre que la charité de leurs compatriotes, devaient recevoir, en arrivant à Corfou, le prix des biens qu'ils venaient d'abandonner au taux fixé par Ali; mais ce prix fut encore réduit de 33,000 tahlers pour l'échange des piastres contre les monnaies turques, sur lesquelles ils auraient encore éprouvé une perte considérable. Une commission fut nommée pour leur é

faire la distribution, et ils eurent la douleur d'y voir figurer un agent du pacha, chargé de faire des réclamations, soit pour son compte, soit en faveur de ses nouveaux sujets. Ensuite, les Anglais réclamèrent d'autres sommes pour les frais d'embarquement. Enfin, de réductions en réductions, et après avoir attendu trois mois l'argent qu'ils devaient toucher avant de quitter leurs foyers, les Parganiotes reçurent au mois d'août environ 20 tahlers (un peu plus de 100 fr.) par tête, en échange de leurs propriétés, de leur sol natal, de leur existence sociale, qu'ils avaient perdus. On leur offrit le droit de citoyens ioniens, et des terres dans les îles de Céphalonie et de Cerigo; mais le traitement qu'ils venaient d'éprouver n'était pas fait pour leur rendre ces faveurs bien chères. Il resta dans les Sept-Iles ceux que la misère condamnait à n'en pas sortir; les autres se sont dispersés dans divers pays où la protection anglaise ne pouvait plus les atteindre.

Le récit de leurs infortunes a excité l'indignation de l'Europe. Des soupçons se sont élevés sur la conduite des agens du gouvernement des îles ioniennes. On a parlé d'une enquête qui devait être faite à cet égard dans le parlement anglais, sur la dénonciation de la Russie, protectrice naturelle des Grecs : l'avenir nous révélera des faits encore cachés dans l'ombre.

Vers l'époque de l'évacuation de Parga, la peste, qui s'était montrée en Moldavie, y avait fait prendre des mesures dont la rigueur, aggravée par l'avidité des agens du fisc, excita des mécontentemens qui éclatèrent en révolte ouverte à Jassy, le 20 juin, contre l'hetman (commandant de l'armée moldave) et l'aga des janissaires. La peste était devenue dans cette ville un objet de spéculation; on avait cerné des quartiers entiers pour les mettre en quarantaine. Les riches se rachetaient aisément de cette mesure à prix d'argent; mais les pauvres y étaient rigoureusement consignés, exténués de faim et de soif, obligés de payer l'eau et le pain au gré des vendeurs, sans pouvoir vivre de leur travail. A la fin, le peuple furieux sortit de plusieurs quartiers, se rassembla en troupes, et se porta aux maisons de l'hetman et de l'aga, qu'il accusait principalement de ces rigueurs et de ces vexations; ils eurent le

bonheur d'échapper par une prompte fuite à sa fureur. Le peuple se rendit ensuite à la métropole, sonna le tocsin, et obligea le métropolitain de se mettre à sa tête pour aller au palais exposer au prince Charles Kallimachi les injustices et les extorsions de ces officiers, objets de la haine publique.

Le métropolitain étant d'abord entré seul au palais, les Arnautes, qui forment la garde du prince, en fermèrent les portes, et firent feu sur la foule sans armes, rassemblée sous les fenêtres; elle n'en fut point intimidée : elle persista à demander que le prince lui livrât l'hetman et l'aga. Il consentit à les remplacer par d'autres officiers. La rage du peuple n'en fut point apaisée; il se reporta le lendemain sous les portes du palais, d'où il fut repoussé comme la veille, et menaça d'incendier la ville. Enfin le nouvel aga, ayant rassemblé un corps de cinq cents hommes Serbiens ou Grecs, parcourut les rues à leur tête, et parvint à force de sagesse et de fermeté à dissiper les attroupemens : trois des chefs de l'émeute furent envoyés aux salines; les mesures vexatoires cessèrent, et l'ordre fut entièrement rétabli.

A la suite de ces désordres, le prince Kallimachi se rendit ou fut mandé à Constantinople, où il reçut un accueil honorable. On craignait que la Russie ne saisît cette occasion d'intervenir dans la nomination d'un nouvel hospodar, en vertu des derniers traités; mais le grand seigneur, qui, par un hatti-scheriff du commencement de cette année, avait déclaré que le droit d'aspirer à la dignité d'hospodar serait désormais réservé aux familles Suzzo, Morousi et Kallimachi, se hâta d'y nommer le prince Michel Suzzo, qui reçut immédiatement le caftan d'honneur, et se rendit à Jassy, où il entra le 6 octobre, et où la justice de son administration fait disparaître jusqu'aux traces des derniers désordres.

Un autre prince Suzzo avait été nommé, quelques mois auparavant, hospodar de Valachie; en sorte que la même famille occupe en même temps les deux principautés.

On est tenté de s'étonner de la modération que la Porte montre dans cette circonstance; cette conduite avait pour but de rendre le gouvernement populaire dans la Moldavie, dont les habitans

sont exposés aux exactions des commandans turcs, des boyards (seigneurs moldaves) et des princes grecs, qui se disputent le droit de piller la province, et sont d'accord pour opprimer le peuple, à qui le voisinage des Russes et des Autrichiens peut donner le désir de changer de domination.

Troubles à Constantinople. Si les provinces de l'empire ottoman étaient agitées, la capitale elle-même voyait éclater dans son sein des désordres non moins dangereux. Quelques ordonnances de police, rendues au mois d'avril, occasionnèrent des rixes sanglantes entre les janissaires et les bostandchis, puis entre les bombardiers et les ouvriers de l'arsenal, qui sont en grande partie des Kurdes presque sauvages.

Des troubles plus sérieux éclatèrent dans la nuit du 9 au 10 juillet, entre la 25[e] et la 71[e] orte des janissaires, qui en vinrent aux mains; elles entraînèrent dans leur querelle deux autres régimens, des ouvriers, et se battirent avec fureur, d'abord dans la partie du faubourg située entre Kalakoi et Meliskelessi, et ensuite sur un vaisseau grec, dont le parti repoussé avait chassé l'équipage pour s'y défendre. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'aga des janissaires et quelques officiers de sa suite parvinrent à faire cesser le combat, à la suite duquel le capitan-pacha fut déposé, exilé à Smyrne, pour ne pas avoir montré la fermeté nécessaire lors de l'attaque du vaisseau. Vingt des principaux mutins furent étranglés.

La répétition fréquente de ces désordres décida le grand seigneur à faire un grand changement dans son gouvernement. Au commencement du mois de septembre, sa hautesse fit tout à coup annoncer un rikiab ou grand lever, auquel tous les ministres se rendirent. Là, le grand seigneur commença par déclarer qu'il destituait le cheyk-al-islam (le mufti), Mekissade-Mustapha-Aassim-Effendi, et qu'il nommait à sa place l'ancien kadilesker (grand juge) de Romélie, Hadgi-Halil-Effendi. Peu de jours après, il destitua également le grand maître des cérémonies, le kiaya-bey (ministre de l'intérieur) et le tchiaoux-baschi (grand maréchal). Le premier fut remplacé par Rasschid-bey; le second, par Ab-

durrahman-bey, directeur de la monnaie ; et le troisième, par un homme peu connu, qui avait servi comme reis-effendi (trésorier) dans le camp du grand visir.

Le kapudan-bey, ou premier amiral, fut ensuite arrêté par ordre du capitan-pacha, et conduit à bord d'un vaisseau de guerre mouillé devant les Sept-Tours. On ne lui permit pas de prendre congé de sa famille, ni de mettre ordre à ses affaires. Dans l'interrogatoire qu'il a subi, il a été convaincu, dit-on, d'avoir manqué de fermeté lors de la dernière insurrection des janissaires, et d'avoir exercé des rapines dans les îles de l'Archipel soumises au ministère de la marine. Aussitôt l'interrogatoire fini, le capitan-pacha fit étrangler l'accusé et jeter son cadavre dans la mer. D'autres exils eurent lieu, et plusieurs de ceux qui avaient été arrêtés comme chefs des dernières émeutes, disparurent après leurs interrogatoires.

Dans le même mois, Constantinople vit un événement qui fit presque autant de sensation que le changement du ministère.

Le grand seigneur avait concédé, depuis quatre ou cinq ans, à la famille arménienne des Douz-Oglou, déjà comblée des marques de sa faveur et de sa bienveillance, la fabrication, la ferme et la régie de toutes les monnaies, sous la direction de cet Abdurrahman-bey, qu'on vient de voir nommer kiaya-bey (ministre de l'intérieur.)

Dans la nuit du 14 septembre, un inspecteur des monnaies nommé récemment, s'étant fait présenter, en entrant en charge, les livres de comptes, et y ayant trouvé un déficit de 22,000 bourses (environ 11,000,000 fr.), fit arrêter le chef de la famille des Douz-Oglou. On ajoutait encore à ce délit l'accusation d'avoir fait frapper de nouvelles monnaies d'un aloi inférieur à ce qu'il avait été jusqu'ici, au su et du consentement du gouvernement. Les Douz-Oglou allégnaient, pour se justifier, que ces prévarications avaient eu lieu par l'ordre d'Abdurrahman-bey, ou au moins avec sa connivence bien payée. Celui-ci fut d'abord envoyé en exil à Demotica, puis ramené à Constantinople pour y être jugé avec les Douz-Oglou, et plusieurs banquiers arméniens. Les frères

Douz-Oglou, auxquels on reprochait d'ailleurs leur faste, leurs profusions, et l'établissement de quelques églises catholiques, furent mis à la question, dépouillés de leurs biens, et décapités le 16 octobre devant la porte du palais impérial; et le lendemain on y exposa, à côté de leurs têtes, celle du malheureux Abdurrahman-bey, avec des inscriptions qui rappelaient leurs crimes.

Ces exécutions firent une vive impression chez un peuple ordinairement indifférent à ces spectacles. Les Ulemas regardaient toute la procédure comme illégale; mais elle n'en entraîna pas moins la chute des principales familles arméniennes, l'anéantissement politique de leurs compatriotes chrétiens, et s'il faut en croire à des rapports qui paraissent authentiques, la confiscation des biens des condamnés s'éleva au quintuple de la somme qu'on les accusait d'avoir soustraite. La fortune du seul Abdurrahman-bey s'élevait à 10 millions.

Le gouvernement s'était flatté de ramener la tranquillité publique par la justice la plus sévère; mais il paraît qu'il ne fut pas toujours secondé dans ses vues. Les troubles recommencèrent au mois de novembre; des janissaires de plusieurs ortes, mécontens du nouvel aga qu'on leur avait donné, conspirèrent sa mort, et pour l'attirer hors de son palais ils mirent le feu au quartier le plus voisin de leur caserne. Le 30 novembre au soir, l'aga se rendait, suivant le devoir indispensable de son office, aux lieux menacés par l'incendie, lorsque le gouvernement, instruit du danger qu'il courait, fit annoncer aux janissaires sa destitution. Cette précaution sauva ses jours. Un autre aga, nommé sur-le-champ, calma les esprits, fit des présens, ramena les janissaires qui travaillèrent à éteindre cet incendie, où plus de quinze cents maisons furent encore la proie des flammes.

A ces troubles, qui désolaient les provinces et la capitale de l'empire ottoman, se joignit, cette année, le fléau de la peste, qui fit à Constantinople plus de ravages que celle de 1812; elle s'étendit d'un côté jusqu'aux frontières de l'Autriche; de l'autre sur toute la côte d'Afrique jusqu'à Sierra Leone; à Tunis, elle emporta trente mille habitans, la moitié de la population, et se

répandit dans l'intérieur du pays, avec des caractères si terribles et si prompts, que le travail et les récoltes y furent totalement abandonnés.

Etats barbaresques. L'un des événemens les plus remarquables de cette année, est l'apparition d'une escadre française et anglaise devant Alger et Tunis, au mois de septembre. Cette escadre était composée, quant aux bâtimens anglais, du *Rochefort*, vaiseau de quatre-vingts canons et d'un brick, sous le commandement du vice-amiral Freemanste, et de deux bâtimens français, le *Colosse*, vaisseau de ligne et la *Galatée*, commandés par le contre-amiral Jurien de la Gravière. Ils parurent en vue d'Alger le 1er septembre; les deux amiraux descendus à terre le 4, présentèrent le lendemain au dey, au nom de leurs souverains, l'extrait d'une résolution prise l'année dernière au congrès d'Aix-la-Chapelle, portant qu'il ne sera plus permis aux puissances barbaresques de rester dans l'état où elles ont été jusqu'à présent, et que dorénavant elles devront dans leurs relations politiques se regarder comme nations civilisées, etc. Le dey fit une réponse évasive à cette notification et les amiraux quittèrent Alger sans prendre d'autres mesures.

Le bey de Tunis, à qui la même notification fut faite, y répondit à peu près de la même manière. Il demanda que les puissances maritimes entretinssent près de lui des consuls accrédités, et réclama l'usage ancien des présens. A Tripoli on obtint des explications plus positives et plus satisfaisantes. Aucun corsaire n'était sorti des ports de cet état depuis le 1er juillet 1818, et le commerce y était florissant. D'ailleurs le dey invoquait, pour faire sa paix avec les puissances chrétiennes, la médiation de l'Angleterre, puissance dont on a vu presque partout l'action ou l'influence dans les affaires des autres, bien qu'elle en eût de plus sérieuses chez elle.

CHAPITRE VII.

Grande-Bretagne. Etat du pays. Ouverture de la session du parlement britannique. — Finances. — Proposition pour la restriction des paiemens de la banque en espèces. — Ouverture d'un emprunt. — Présentation du budget de 1819. — Rapport du comité des finances. — Discussions et résolutions prises à cet égard. — Propositions pour la révision des lois pénales et des lois sur les pauvres. — Objets divers. — Bill pour interdire les secours aux insurgés des colonies espagnoles. — Prorogation du parlement. — Troubles. — Assemblées de réformateurs et de radicaux à Birmingham, à Smithfield, à Stockport, à Manchester. — Suite de l'affaire de Manchester. — Adresse du *Common council* de Londres au prince régent. — Election du lord maire. — Seconde session du parlement. Discours du trône. — Bills de répression proposés et adoptés, — pour l'interdiction des assemblées séditieuses, — pour la recherche et la saisie des armes, — pour la prohibition des exercices militaires des radicaux et la poursuite des libelles, etc. — Ajournement des deux chambres. — Suite des mouvemens séditieux en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. — Colonies anglaises. Iles ioniennes. — Révolte à Sainte-Marie. — Situation des Barbades. — Etat de Bonaparte à Sainte-Hélène. — Guerre contre les Cafres au cap de Bonne-Espérance. — Fin de la guerre de Ceylan. — Nouvelle campagne dans l'Inde. — Ses résultats.

Etat du pays. On a laissé l'année dernière l'Angleterre en proie aux dissensions intestines qui résultent de l'excessive inégalité des fortunes et du poids des impôts, de la surcharge d'une population laborieuse sans travail, de l'exagération du système industriel, du découragement de l'agriculture, qu'on ne pouvait relever que par des lois odieuses sur les grains; du fardeau d'un papier-monnaie dans le plus riche pays de l'univers, et du progrès des doctrines subversives de la société, dans l'état qui se croit le mieux constitué des temps anciens et modernes.

On ne peut comparer la situation actuelle de l'Angleterre avec celle des temps passés. Il y avait des partis, mais la masse du peuple prenait peu de part à leurs différends. Maintenant les intérêts généraux de l'état, les opinions sur la nature et les bases

du pouvoir, sont devenues le sujet des discussions journalières des écrivains populaires et de toutes les classes de la société. Tant que l'industrie anglaise a trouvé des débouchés, elle a pu chercher tous les moyens de multiplier ses produits; tant que le peuple n'a point souffert de l'invention des machines, l'Angleterre a pu s'applaudir de l'accroissement de sa population et de ses moyens industriels. Mais lorsque les marchés se sont fermés à ses produits, lorsqu'il s'est élevé partout des manufactures, et que chaque peuple a voulu produire ce qu'il consomme, le commerce anglais s'est senti frappé au cœur. Les fabricans ont restreint leurs fabrications et diminué le prix de la main d'œuvre, tandis que par l'effet des taxes oppressives, celui des objets de première nécessité ne diminuait pas. Ils ont réalisé leurs bénéfices, et n'ont laissé à l'ouvrier qui consomme ses salaires que le souvenir des sueurs qu'il avait versées pour les enrichir. Il ne faut pas s'étonner de l'influence qu'ont pu prendre alors des factieux, là où la misère faisait chaque jour tant de mécontens : car la société doit à tous ceux qui la composent, du travail ou du pain.

Le gouvernement anglais, si prononcé depuis la révolution française contre le système de toute réforme, avait pour appui les propriétaires, les capitalistes et les fabricans; classes où se sont agglomérés les propriétés et les capitaux, réunis désormais par l'instinct d'un intérêt commun. Mais ces classes, qui composent à peine le cinquième de la nation, ont à combattre les passions qui remuent jusqu'au fond des sociétés humaines, quand elles s'y développent à un certain degré. La bassesse et la pauvreté y sont aux prises avec l'orgueil et l'opulence.

Il n'est plus question maintenant, en Angleterre, de Torys ou de Whigs, les factieux d'aujourd'hui ne veulent pas seulement renverser un ministère. Les réunions populaires que la constitution anglaise autorise, que des hommes d'état ne regardaient autrefois que comme des saturnales dont on faisait cesser le tumulte par l'apparition d'un constable, étaient devenues des émeutes légalement organisées, où il ne s'agissait plus du redressement de quelques griefs, mais du renversement de to

l'ordre politique et social de la Grande-Bretagne. L'histoire de cette année va en offrir des preuves.

Dès le commencement, plusieurs assemblées de réformateurs avaient eu lieu dans divers comtés, surtout dans ceux où la détresse des manufactures laissait le plus d'ouvriers sans ouvrage. L'assemblée tenue à Stockport, le 15 février, présenta même un caractère plus dangereux. Il y fut arrêté qu'on ferait au prince régent des remontrances relatives à la réforme parlementaire, aux lois sur les grains, au gouvernement des ministres de Sa Majesté. On y vit porter des drapeaux sur lesquels il était écrit : *Droits de l'homme; point de lois sur les grains...* Une perche surmontée d'un bonnet de la liberté, avec l'inscription : *Hunt et la liberté.* Quelques individus ayant renversé la perche et le bonnet de la liberté, il s'en suivit des scènes tumultueuses : la troupe fut appelée pour rétablir l'ordre; on y lut le *riot act* (acte contre la sédition), et le peuple se dispersa.

Session du parlement. C'est au milieu de ces orages, dans ces circonstances critiques, que la première session du nouveau parlement s'était ouverte le 21 janvier par commissaires.

Quelques jours auparavant, les communes appelées à nommer un nouvel orateur avaient fait choix de l'honorable M. Manners Sutton, à l'occasion de quoi le prince régent approuvant ce choix, confirma, suivant l'usage antique, les priviléges et les libertés des communes.

(21 *janvier.*) Le discours du trône, lu aux deux chambres, leur annonçait des dispositions que la mort de la reine rendrait nécessaires pour la garde de la personne du roi, le traité d'Aix-la-Chapelle pour l'évacuation de la France, la prolongation de la convention commerciale existant avec les Etats-Unis, la fin de la guerre de l'Inde et la demande ordinaire des subsides, avec quelques réductions dans le service naval et militaire du pays, et l'amélioration du revenu public dans ses branches les plus importantes. (*Voyez* l'Appendice.)

L'adresse votée, suivant l'usage, dans les deux chambres, en réponse au discours du roi, donna lieu à quelques réflexions sé-

vères, à des discussions remarquables, surtout dans la chambre des pairs, où le marquis de Lansdown, approuvant les sentimens exprimés dans l'adresse, relativement à la durée de la paix et à l'évacuation du territoire français, témoigna qu'il se réjouissait de voir la France remontée au rang qu'elle doit occuper dans le système européen; car il était un de ceux qui pensaient qu'il était impossible de compter sur la durée de la paix en France, si ce pays restait long-temps dans l'état où l'avait laissé le dernier traité de Paris... Le noble lord applaudit en même temps « à l'adoption en France d'un système de politique intérieure, très-propre à donner de la popularité au gouvernement, qui cherche sagement sa conservation et sa sûreté dans l'établissement de ses institutions libérales, dont dépendent nécessairement le bonheur et la prospérité d'une nation. »

En parlant des négociations d'Aix-la-Chapelle, le noble marquis fit observer qu'il était à regretter qu'il n'y fût point question de l'abolition de la traite des nègres... Et quant à l'accroissement annoncé des recettes, il allégua que quand on les supposerait portées au plus haut point, c'est-à-dire, à 53 ou 54 millions de liv. sterl., il resterait toujours à remplir un déficit de 14 millions, et que les réductions proposées ne s'éleveraient peut-être pas à 4 millions. Mais ce qui lui paraissait encore plus important et plus difficile à obtenir, c'était la reprise des paiemens de la banque en espèces. Il termina son discours par des questions aux ministres sur l'affaire d'Arbuthnot et d'Ambrister, qu'il regarde comme une violation du droit des gens (*Voyez* l'Ann. de 1818, pag. 336), et que les États-Unis devaient désavouer, ou dont l'Angleterre doit demander satisfaction. Le ministre, lord Liverpool, répondit à ce discours par une assurance inusitée de la conformité des sentimens du ministère à ceux de l'opposition sur tous ces points... Il dit que l'évacuation du territoire français n'avait pas été dictée par une volonté arbitraire; qu'elle devait paraître volontaire et sincère de la part des alliés, et qu'ils ont montré le désir de remplir leurs engagemens de la manière la plus favorable à la France, en retirant leurs armées deux ans

vant le terme fixé. En parlant de la situation politique des puissances, lord Liverpool déclara qu'à sa connaissance « jamais l'histoire du monde n'a offert d'époque où il régnât un désir plus général de maintenir la paix, où les motifs de guerre fussent plus complétement détruits, où les nations et les souverains fussent moins agités par l'ambition et l'amour d'une influence illégitime; enfin où la nécessité du repos fût mieux reconnue, et l'esprit de conciliation employé davantage dans toute la grande société européenne. »

A l'égard de l'abolition de la traite des nègres, lord Liverpool n'a pas cru que ce fût l'occasion convenable de dire ce qui s'était fait au congrès à ce sujet. (Ce ne fut que le 15 février que lord Castlereagh déposa sur le bureau de la chambre des communes les papiers relatifs aux conférences qui ont eu lieu à Londres en décembre 1817, entre les ministres de Russie, de Prusse, d'Autriche, de France et de Portugal; papiers d'où il résulte que la traite des nègres avait pris une nouvelle vigueur depuis le rétablissement de la paix, mais principalement sur la côte d'Afrique, au nord de la ligne, et que tous les efforts de l'Angleterre n'ont encore pu la détruire.)

Quant aux finances, le ministre fit remarquer qu'on avait aboli depuis la paix 17,500,000 liv. sterl. de taxes, et que l'on s'occupait de réduire les dépenses.... Il déclara, qu'attendu les emprunts de l'étranger et l'état actuel des changes, il doutait que la banque anglaise pût reprendre avec sûreté les paiemens en espèces jusqu'à la prochaine session, où l'on pourrait décider finalement la question... Enfin au sujet de l'affaire d'Arbuthnot et Ambrister, lord Liverpool ne voulut point donner d'explication; mais pour tranquilliser la chambre, il dit que l'exécution avait eu lieu sans l'autorisation du gouvernement américain, sans son consentement, et même sans qu'il en eût connaissance.

Telles sont en substance les observations de l'opposition et les réponses du ministère dans les deux chambres, à l'occasion des adresses qui furent votées sans division.

Le jeudi, 11 février, lord Liverpool ayant déposé sur la table

des lords des papiers relatifs aux arrangemens pécuniaires faits avec la France, et aux traités et conventions d'Aix-la-Chapelle, lord Holland demanda si le traité de la Sainte-Alliance y était compris ; lord Liverpool répondit que l'Angleterre n'y avait point pris part. « Ce traité, auquel on a donné, dit-il, le nom de la Sainte-Alliance, a été conclu à Paris, en 1815, par les souverains eux-mêmes, qui le signèrent sans l'intervention de leurs ambassadeurs ou ministres. Les signatures sont autographes. Quand ce traité fut communiqué à l'Angleterre, il fut reconnu que les formes ne permettaient pas d'y accéder, attendu qu'il n'eût point été compatible avec la constitution que le régent signât ce traité comme les autres souverains, sans l'intervention d'un ministre responsable. On fit part de cet obstacle aux autres puissances ; mais en même temps on annonçait clairement que les principes sur lesquels reposait ce traité étaient en coïncidence parfaite avec les sentimens du gouvernement anglais... » D'ailleurs le ministre refusa de répondre aux questions que lord Holland persistait à lui faire sur la nature de ces principes.

Le premier bill passé dans les deux chambres fut celui qui déférait la garde de la personne du roi au duc d'Yorck, en lui assignant 10,000 liv. sterl. pour les frais qu'elle occasionnerait à S. A. R. Il passa, non sans opposition, dans les deux chambres et reçut l'assentiment du prince régent dès le 12 février.

Après plusieurs pétitions ou propositions, dont nous verrons tout à l'heure les plus importantes, on s'occupa des finances, premier objet à considérer dans les sessions du parlement britannique.

Etat de la banque. On avait amplement traité l'année dernière la question de la reprise des paiemens de la banque d'Angleterre en espèces. (*Voyez* l'Ann. pour 1818, pag. 351, 353.) Ce fut encore dans cette session le sujet des débats les plus intéressans.

Il était arrivé un grand nombre de pétitions pour et contre cette mesure ; car il ne faut pas croire que les sentimens soient unanimes en Angleterre à cet égard. La circulation forcée des

billets de banque, regardée par les uns comme un fléau, paraît nécessaire aux autres pour le soutien du crédit public et l'avantage des transactions particulières. D'un côté, on disait que si la banque était obligée de rembourser ses billets en numéraire à présentation, elle ne pourrait plus escompter les effets du commerce; que la réduction seule de ses billets rendrait une foule de négocians insolvables; que l'élévation du prix des annuités (rentes de l'état) était l'effet de l'abondance du papier de banque, et que c'était à la concession faite à la banque que le gouvernement avait dû la facilité des emprunts; mais d'un autre côté on objectait que cette facilité même avait ses dangers, et l'énormité de la dette en était la preuve (1).

Lorsque M. Tierney fit, le 2 février, dans la chambre des communes, la motion qu'il fût nommé un comité de vingt-un membres chargés d'examiner l'état de la banque, la question de la suspension des paiemens en espèces, ou l'effet produit par l'acte de restriction sur le change avec les pays étrangers, sur la circulation intérieure des matières d'or et d'argent, les ministres consentaient à la formation de ce comité, mais ils voulaient en faire nommer les membres par la voie ordinaire du scrutin secret qui les assurait de le composer de leurs créatures, tandis que le but de M. Tierney était d'y faire admettre en majorité des membres de l'opposition, et surtout M. Brougham. La motion de M. Tierney fut écartée à la majorité de 109 voix (277 contre 188); sur vingt-un membres qui composaient ce comité, le ministère en eut quatorze; mais l'opposition n'en regarda pas moins comme un triomphe la force de sa minorité.

---

(1) On sait qu'elle montait en 1786, à..........	258,231,248 liv. st.
On l'a calculée en 1819, à......................	1,181,502,362
Dont il a été racheté..........................	389,637,049
Ce qui réduit la dette non rachetée à............	791,865,313

A quoi il faut ajouter la dette non fondée ou flottante, qu'on peut estimer, d'après les derniers emprunts, et la somme des billets de l'échiquier en circulation.....

Dans le même temps, il fut fait, à l'assemblée générale des ac-tionnaires de la banque (qu'on dit être au nombre de cent vingt-mille), une motion souvent répétée, toujours inutile, que les direc-teurs rendissent compte de la situation réelle de la banque. Cette motion fut rejetée à la presque unanimité, et quelques jours après, la banque essaya, pour faire cesser les clameurs, d'avancer des es-pèces aux banquiers de Londres : mais la mesure ne pouvant être que partielle et restreinte, il en résulta plus d'inconvéniens que d'a-vantages. La crainte qu'on forçât la banque à payer en espèces mit la bourse en baisse, y répandit la terreur. Les capitalistes de la banque reprochaient au gouvernement d'oublier les services qu'ils lui avaient rendus dans des circonstances critiques. Enfin, après des conférences entre les principaux intéressés de la banque, les membres du comité des communes et les ministres, on se résolut à la prorogation de la restriction des paiemens de la banque en espèces, en reconnaissant le principe d'un remboursement pro-gressif des billets de la banque à un taux avantageux, basé sur la diminution successive du prix de l'or, donné en échange... Ainsi, le chancelier de l'échiquier (M. Peel) fit, le 5 avril, à la cham-bre des communes, un rapport spécial du comité secret chargé de l'enquête sur la situation de la banque, et proposa un bill pour empêcher la banque de rembourser en argent des billets au-dessous de 5 l. st., et d'une date antérieure au 1er janvier 1817 ; ce qu'elle faisait depuis deux ans. Dans les discussions vives qui suivirent cette proposition, M. Brougham fit observer que c'était la banque elle-même, qui avait proposé, en 1817, de payer cette classe de billets en argent. Suivant ses calculs, 5,000,000 liv. st. d'espèces d'or et d'argent, émises par la banque d'Angleterre, ont été en grande partie, fondues et exportées en France (1). Ces calculs ne

(1) L'introduction de l'or en France ne venait pas seulement des capitaux anglais versés dans les emprunts français, ou des dépenses des voyageurs, mais de beaucoup de spéculations particulières sur la différence du prix pro-portionnel de l'or à l'argent dans les deux pays. La valeur de l'once d'or était à Paris de 15 ½ onces d'argent, tandis qu'à Londres, l'once d'or ne valait que 14 ½ d'argent (3 l. 17 sh. 10 ½ d. d'après le règlement de la monnaie.)

furent pas contredits. D'autres orateurs y ajoutèrent que depuis les émissions de la banque anglaise, il avait été frappé à la monnaie de France pour 121 millions de pièces d'or, qui venaient, pour les trois quarts, de la fonte des guinées anglaises. On en conclut la nécessité de pourvoir promptement à ces inconvéniens.

Telle parut la nécessité d'adopter promptement la restriction proposée, que les trois lectures du bill, son examen en comité général, son adoption, eurent lieu dans la même séance, et que porté le lendemain à la chambre des lords, il y passa presque sans discussion; l'assentiment royal y fut donné sur-le-champ par commission : celui qui devait régler le mode des remboursemens successifs des billets éprouva plus de difficultés, et le rapport spécial du comité secret, fait par M. Peel (6 mai), chargé de l'enquête sur la situation de la banque, fournit des renseignemens plus intéressans. Il commence par établir que la banque d'Angleterre est dans la situation la plus florissante, et que, toutes ses dettes payées, il lui resterait un excédant de 5,000,000 l. st., non compris 14,000,000 dus par le gouvernement. A cet égard, le comité insistait sur le prompt remboursement de 10 millions au moins, pour que la banque pût reprendre ses paiemens en espèces. Le comité abordant la question de la reprise de ces paiemens, établit que la banque ne pourrait le faire au 1er juillet prochain, ainsi que le porte la loi, sans le plus grand danger pour le commerce et surtout pour l'agriculture qui serait forcée d'employer son capital à se procurer des espèces, et que vu l'état actuel du change, il faudrait pour établir une circulation générale, suivant M. Baring et d'autres témoins interrogés, 40 à 45 millions l. st. d'or; suivant M. Harman, seulement 20 millions. D'ailleurs la banque, pour se préparer à la reprise de ses paiemens en numéraire, serait forcée de réduire subitement ses émissions de papier; de sorte qu'il en résulterait de grands embarras pour les négocians, une diminution de crédit, et des entraves dans les opérations de commerce, au dehors comme dans l'intérieur. En conséquence, après avoir examiné cette question sous tous ses rapports et interrogé les personnes les plus capables de l'éclaircir, le comité était dé-

cidément d'avis qu'il est convenable de prolonger au delà du 5 juillet prochain la restriction existante sur les paiemens de la banque en argent ; et afin de mettre la banque en état de payer en espèces le plus promptement possible et de rétablir la circulation telle qu'elle existait avant l'acte de restriction, il proposait ce qui suit : « Le 1er février 1820 ou avant, la banque serait obligée de payer en or ou en barres, essayé et marqué à 4 l. 1 sh. l'once, toute somme excédant 60 onces d'or. Le 1er octobre suivant, elle serait obligée de payer de même, mais au taux de 3 l. 19 sh. 6 d. l'once. Enfin, le 1er mai 1821 ou avant, elle paierait toujours en barres, mais au prix de la monnaie, c'est-à-dire, à 3 l. 17 sh. 10 l'once ; ce dernier mode durerait au moins deux ans et pas plus de trois. Après cette époque les paiemens en espèces seraient définitivement repris. Ces propositions ne satisfirent ni les directeurs de la banque, ni les capitalistes intéressés à la multiplication des capitaux. Ils firent aux deux chambres des représentations sur ce que la banque entretenant ses émissions à peu près au niveau actuel (ses billets en circulation n'excèdent pas de beaucoup 25,000,000 l. st.) (1) elle ne pourrait risquer de reprendre ses paiemens en numéraire avec aucune probabilité d'avantage pour le public ou de sûreté pour l'établissement, au moment où le prix de l'or était d'environ 4 l. st. 1 sh. par once, lorsqu'il y avait une grande détresse, en conséquence de la stagnation du commerce et de la baisse du prix des marchandises importées, quand on ne pouvait se promettre d'amélioration. Les directeurs se plaignaient surtout de ce qu'en fixant les paiemens de telle ou telle manière on allait priver la banque de l'exercice de sa puissance discrétionnaire jusqu'ici reconnue, de régler le montant de la monnaie (papiers ou espèces) en circulation d'après les besoins de la communauté, dont les intérêts, sous le rapport de l'argent et du commerce, avaient été confiés en grande partie à leurs soins... E

(1) D'après le compte rendu par la banque, la somme de ses billets en circulation s'élevait, au 19 janvier 1819, à............... 27,983,880 l. st.
Et on les avait réduits dans le cours de l'année de 1,500,000

conséquence ils demandaient que la banque fût autorisée à payer ses billets en lingots d'or au prix du marché du jour, afin de voir jusqu'à quel point des balances commerciales favorables pourraient contribuer à ramener l'ancien ordre de choses dont ils pourraient eux-mêmes profiter; et que le gouvernement remboursât à la banque une partie considérable des sommes qu'elle avait avancées sur des billets d'échiquier. Ce mémoire contenait en outre des réponses aux reproches fréquemment adressés à la banque pour ses marchés avec le trésor... Il fut appuyé par de nombreuses pétitions des capitalistes et des banquiers de la capitale et des comtés, où il causa une grande agitation. Cependant le bill passa sans division, le 26 mai, à la chambre des communes; le 23 juin à celle des pairs. Mais il subit ici un amendement proposé par lord Harrowby, portant qu'il serait permis à la banque d'opter, à dater du 1er mai 1822, entre les paiemens en billets ou en argent; ce qui donnait à la banque une année de plus pour accroître son trésor (1). En même temps, il fut décidé qu'elle ne ferait plus d'avances au gouvernement, et que le gouvernement lui ferait, à des époques déterminées, un remboursement de 10 millions liv. sterl., dont cinq dans la première année 1820.

Il avait été nommé le 8 février un comité de finances. Il faut recourir à cette séance pour apprécier l'état de l'Angleterre.

Budget de 1819. Lord Castlereagh faisant l'esquisse générale du plan que les ministres se proposaient de suivre pendant la session, exposa que les recettes réelles de l'année échue au 5 janvier 1818, s'élevaient (déduction faite de celles sur l'arriéré ou de droits imputés d'un exercice sur l'autre) à 48,724,000 liv. sterl., tandis que celles de l'année échue au 5 janvier 1819, montaient à 54,100,000 l. st., d'où résultait une amélioration totale dans les recettes, de 5,376,000, c'est-à-dire une augmentation de 10 pour

(1) C'était principalement pour faciliter les opérations de la banque que le gouvernement a sollicité et obtenu de l'Espagne la faculté d'exporter de la Vera-Crux 25 millions de piastres en deux marchés.

cent dans le produit des anciennes taxes permanentes. « D'après ce résultat satisfaisant, si la tranquillité est maintenue, a dit lord Castlereagh, si l'industrie des habitans ne diminue pas, si le même esprit de mâle persévérance qui les a si long-temps caractérisés continue à régner, l'heureuse augmentation des recettes se perpétuera pendant les années suivantes, et l'excédant pourra enfin remplacer quelques-unes des taxes les plus oppressives qu'il est encore nécessaire de maintenir. »

En parlant des réductions opérées ou à opérer, le noble lord fait observer qu'il y en a une de 267,000 liv. st. dans les dépenses de l'armée de terre; de 100,000 dans la dépense de la marine, autant pour l'artillerie. L'armée qui était en France, composée de vingt mille cent vingt-six hommes, a été licenciée : le nombre de soldats voté l'année dernière a été réduit de neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux hommes, et l'artillerie de deux mille trente-cinq hommes, ce qui fait une réduction totale de trente-un mille cinq cent soixante-trois hommes, non compris les officiers (1). Quant à l'état du commerce et de l'industrie, lord Castlereagh est bien loin de partager une opinion erronée, bien que généralement répandue. C'est avec la satisfaction la plus sincère qu'il assure « que l'année dernière a été la plus brillante qu'ait jamais présenté l'histoire du commerce

(1) L'armée a subi, depuis deux ans, une réduction de 55,802 hommes, tant officiers que soldats. Le nombre d'individus actuellement au service, en n'y comprenant pas les Indes orientales, s'élève à 69,794. La somme demandée pour l'entretien de l'armée était de 6,582,000 liv. st. (environ 158 millions de fr.), on l'a portée depuis à 8,900,000 liv. st.

Les papiers mis sur la table du parlement contiennent le tableau détaillé des troupes régulières et irrégulières, entretenues aux Indes orientales. En voici les résultats : infanterie européenne, 20,978 hommes; cavalerie *idem*, 4,692; artillerie *idem*, 4,583 : total, 30,253 hommes. Infanterie indienne, 132,815 hommes; cavalerie *idem*, 11,011; artillerie *idem*, 8,759; total des Cipayes ou Indiens réguliers au service de la compagnie, 152,585 hommes. Grand total des troupes régulières, 182,838 hommes. Il y a en outre 24 à 25,000 hommes de troupes irrégulières, et près de 6,000 invalides, soldats en retraite, etc.

ritannique; elle a même surpassé 1815, pendant laquelle les exportations s'étaient élevées à 10,000,000 l. st. de plus que les années précédentes (1), malgré que certains politiques désespérans fassent de l'Angleterre un tableau démenti par les faits. Il y a de bonnes raisons pour soutenir que les finances et les ressources de la Grande-Bretagne la maintiendront dans la position prééminente qu'elle occupe depuis si long-temps parmi les nations du monde. »

A la suite de ce discours, lord Castlereagh proposa de former le comité des mêmes membres que l'année dernière, à l'exception de deux membres de l'ancien parlement, qui ne font point partie de celui-ci.

M. Tierney fit alors observer que le comité serait principalement composé des ministres ou de leurs amis, et que s'il y avait quelques gentlemen de son côté de la chambre (l'opposition), ce serait uniquement pour garnir les places, et qu'il ne serait ainsi que l'écho du gouvernement.... Passant à l'exposé du ministre, il en combattit les conclusions. « La prétendue prospérité du commerce ne tiendrait-elle pas uniquement à d'immenses émissions de papier? Les capitaux étant abondans, c'est-à-dire, le papier qu'on appelle capital, et le travail à bas prix, les manufactures fleurissent; mais, est-ce une prospérité réelle?... Les ministres mêmes savent à quoi s'en tenir à cet égard... » En arrivant à l'amélioration des revenus de l'état, M. Tierney observe que tout l'excédant du fonds consolidé annoncé n'est pas disponible, et ne peut s'appliquer aux voies et moyens; que ceux-ci, ne s'élevant réellement qu'à [illegible]000,000, il restera en effet 13,000,000 à trouver pour balancer la recette et la dépense. « Il y a un fonds d'amortissement de [illegible]000,000, dit-il; mais il n'est pas applicable aux dépenses publiques; c'est une vraie moquerie que de parler de fonds d'amortissement de 14,000,000, quand on est obligé d'emprunter chaque année 13,000,000. La chambre autorisera-t-elle un emprunt de [illegible]000,000? Votera-t-elle tout à l'heure 24,000,000 de billets de

(1) En voici la progression, 1815 (valeur officielle), 35,231,000 liv. sterl. 1816, — 28,827,000. = 1817, — 32,000,000. = 1818, — 35,325,000 liv. sterl.

l'échiquier, en pleine paix, d'une seule haleine?... » M. Tierney proteste contre ce système.

Malgré ces protestations et l'opposition de quelques autres membres, le comité fut nommé comme lord Castlereagh l'avait désigné ; et la chambre, formée en comité de voies et moyens, adopta ensuite l'émission de 24,000,000 de billets de l'échiquier, par u résolution qui passa peu de jours après à la chambre des lords.

Le rapport qui fut fait le 26 avril à la chambre des co munes, par le comité des finances, ne différait pas essentiell ment des calculs du ministre. Il en résulte que le produit total d revenus de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans l'année 181 a été de 54,053,937 l. st. (1,393,294,488 f.), somme excéd les revenus de 1817 de 1,705,510 l. st. Quant aux dépenses, voit par le même rapport qu'elles se sont élevées l'année derni à 67,707,088 l. st. (1,624,970,112 fr.) Celles de l'année préc dente s'élevaient à 68,096,244 l. st. Dans le courant de l'an 1818, on a employé pour le rachat de la dette 15,336,935 l. qui, ôtés des 67,707,088 l. st., laissent une dépense réelle 52,379,152 l. st. pour le service de l'année. La dépense prob de l'année courante, d'après différens aperçus présentés à la cha bre, est estimée à 67,779,882 l. st. (1,626,717,168 fr.)

Ainsi le budget de cet année offrant un déficit considéra les ministres proposèrent de le remplir en faisant un emprunt 12,000,000 st., en affectant à la dépense courante une partie fonds d'amortissement, et en augmentant certaines taxes du p duit de 3,000,000.

En présentant ces résolutions à la chambre (3 juin), le chan lier de l'échiquier ne put s'empêcher de témoigner des regrets l'abolition de l'*income tax* (taxe des revenus), qui avait produ pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, au delà de 18,000,000 st. an ; et, passant à la question du déficit actuel, il exposa qu'aucu provision n'avait été faite par le parlement pour combler ce défic — que les subsides à voter par le parlement pour le service royaume-uni, dans l'année qui écherra au 5 avril 1820, p vaient être estimés à 20,500,000 liv. ster. ; — que le revenu e

tant, et applicable à ces services, ne pouvait être estimé à plus de 7,000,000, de sorte qu'il resterait un déficit de 13,500,000 l. st.; — que le fonds d'amortissement, annuellement applicable à la dette nationale, pouvait être évalué à 15,500,000 l. s., ce qui excède de 2,000,000 seulement le déficit à combler pour le service de l'année; — qu'afin de pourvoir aux besoins du service public, de réduire la dette nationale dans une proportion qui soutienne convenablement le crédit public, et d'offrir à la nation la perspective du soulagement futur d'une partie de ses charges actuelles, il serait absolument nécessaire que le revenu de l'état excédât la dépense de la somme nette d'au moins 5,000,000; — que pour l'accomplissement de cet important objet, il fallait augmenter actuellement le revenu public, en imposant des taxes qui produisissent au moins 3,000,000.

Ces résolutions, développées dans la séance du 7, portèrent le montant des nouvelles taxes additionnelles à 3,190,000 l. st. (1). Le chancelier de l'échiquier, en proposant ces taxes qu'il ne croyait pas devoir diminuer la consommation des articles sur lesquels elles seront imposées, présenta une nouvelle résolution portant « que, dans la vue d'accélérer l'époque où il sera possible de soulager la nation d'une partie de ses charges, la chambre compte qu'une surveillance très-active continuera d'être exercée sur les dépenses de l'état dans tous les divers départemens, et qu'il sera fait une stricte enquête sur le mode et les frais de perception des diverses branches du revenu, afin de faire toutes les réductions de dépenses qui pourront être effectuées sans détriment pour le service public. »

M. Tierney, M. Brougham et quelques autres membres de l'opposition, que ces promesses de réforme et d'amélioration paraissaient peu toucher et convaincre des dispositions du ministère

---

(1) En voici la distribution : sur les laines 500,000, — sur la drèche 1,400,000, — sur les liqueurs anglaises 500,000, — sur le tabac 500,000, — sur le café et le cacao 130,000, — sur le thé 130,000, — sur le poivre 30,000. Total 3,190,000 liv. sterl.

à l'économie, s'élevèrent contre l'idée de lever des taxes nouvelles; d'autre part, le système du ministère fut vivement défendu par M. Canning. La discussion entraîna même des altercations personnelles, après lesquelles les résolutions furent votées à une majorité de 329 voix contre 132, le 7 juin, et à une majorité de 186 voix contre 76, le 9 du même mois.

Au fait, la totalité des subsides votés pour l'exercice de l'anné courante, s'élevait à 20,477,000 l. st., sans y comprendre les tax permanentes du fonds consolidé. — Mais d'après le plan du mi nistère, il devait y avoir tous les mois une réserve d'envir 310,000 l. st. pour être employée à la réduction de la dette.

Le lendemain de l'adoption de ces résolutions, le nouvel em prunt de 12,000,000 fut adjugé à M. Rotschild, banquier étra ger, qui, ayant offert de le prendre à un prix plus avantage que les capitalistes nationaux, obtint la préférence. L'emprunt f approuvé par la chambre (23 juin), et les 3 pour °/°, qui, dans cours des débats et de la lutte du gouvernement avec la banq avaient subi une baisse considérable, remontèrent rapidemen Enfin le bill général d'appropriation de subsides fut présenté 13 juillet, par l'orateur des communes, au prince régent, et reç immédiatement l'assentiment royal.

Lois pénales. Plusieurs objets d'un grave intérêt avaient occ le parlement, et surtout la chambre des communes, dans l'inte valle des travaux du budget. Qu'on nous permette de revenir ceux où l'on peut prendre une idée de la situation morale et p litique du pays. Le 25 janvier, il fut présenté à la chambre d communes une pétition du lord maire, des aldermen et du co seil municipal de la cité de Londres, qui suppliaient la chambre prendre en considération l'état des lois pénales d'Angleterre... On y voit que, depuis 1805, le nombre des individus condam s'est accru de 4,605 à 13,932, la plupart très-jeunes, initiés a crimes par de vieux scélérats, espérant que leur extrême jeune leur fera pardonner; et, en effet, sur le grand nombre des coupa bles que l'évidence de leurs crimes a fait condamner, très-p sont exécutés : aussi la sévérité de la loi ne donne aucune inqui

tude à ceux qui sont détenus à Newgate. — Dans l'intervalle de cette pétition à sa discussion, lord Castlereagh proposa (2 mars) de nommer un comité d'enquête sur l'état des prisons, et motiva sa proposition sur des faits qui se rattachent au même objet. Suivant les renseignemens qu'il fournit à la chambre, le nombre des crimes s'est accru en Angleterre, depuis quatre ans, dans la proportion de 1 à 2; mais c'est la suite de l'immense accroissement des villes et des progrès de l'industrie manufacturière, qui sont infiniment plus rapides que ceux de l'agriculture. Un seul exemple prouve suffisamment cette assertion : la consommation annuelle du coton, qui variait entre 3 et 4 millions, s'est élevée, une de ces dernières années, à 18 millions. Le nombre de soldats et de matelots restés sans emploi, a beaucoup contribué à augmenter le nombre des crimes; cependant, ce ne sont pas les meurtres qui ont augmenté en nombre, ce sont les vols et les fraudes de toute espèce : la détresse de quelques individus est la cause générale de ces crimes, et le caractère de la nation ne s'est pas détérioré. « Quelques membres de l'opposition, ajoute sa seigneurie, ne manqueront pas de saisir cette occasion pour accuser d'une sévérité excessive nos lois pénales. Il est vrai que les condamnations à mort, qui, en 1805, n'étaient qu'au nombre de 350, se sont élevées l'année passée à 1250; mais l'exécution n'a pas suivi la même progression : car, en 1805, on avait fait subir le supplice à un condamné sur 5; en 1817, il n'y a eu d'exécutés qu'un sur 11; et en 1818, un sur 12 : le nombre moyen des exécutions a été, pendant les quatorze dernières années, de 97 par an. On doit donc dire que la sévérité de notre système pénal a été mitigée dans la pratique. Le comité d'enquête doit avoir ces vérités sous les yeux, conclut lord Castlereagh, afin de se convaincre que ce n'est pas, comme on a voulu l'insinuer, aux seuls abus et imperfections de l'administration des prisons et aux défauts du code pénal, que sont dus les accroissemens du nombre des criminels. »

Le comité fut alors voté, et composé de lord Castlereagh, de sir James Mackintosh, de MM. Canning, Brougham, etc., etc., en tout vingt-un membres.

Le lendemain (3 mars), sir James Mackintosh reproduisant la motion de soumettre à un comité d'enquête l'excessive sévérité des lois pénales, convient en général de l'exactitude du tableau tracé dans la séance précédente, par lord Castlereagh; mais il pense qu'on ne saurait exclure du nombre des causes qui ont influé sur l'accroissement des crimes, l'état imparfait des lois pénales anglaises, qui, avec une sévérité inutile, prescrivent la peine de mort pour environ deux cents délits; tandis que, dans la pratique, cette peine n'est infligée que pour vingt-cinq espèces de délit. « Il faut des peines modérées, mais inévitables. Sans doute, malgré les vœux philantropiques de plusieurs personnes, la société ne saurait renoncer à son droit incontestable d'infliger la peine de mort; mais il est à désirer qu'on puisse spécifier exactement le petit nombre de cas dans lesquels cette peine est nécessaire. Beaucoup de crimes, aujourd'hui punis de mort, ne proviennent que des lois prohibitives sur la chasse et la contrebande, lois qu'il serait à désirer qu'on pût adoucir : c'est parmi les braconniers et contrebandiers que l'armée de brigands et de voleurs se recrute. »

Lord Castlereagh et M. Canning s'opposèrent à la motion. Le premier, tout en rendant justice aux talens et aux intentions de l'orateur, pense que le comité chargé d'une enquête sur les prisons suffit pour faire connaître les véritables causes de l'accroissement des crimes. Le second regarde la crainte de la mort comme salutaire, même dans le cas où la peine n'est pas réellement infligée, et dit qu'il est très-dangereux de détruire l'ancienne réputation des lois, et d'affaiblir chez le peuple le respect que le seul nom de la loi lui inspire. Malgré cette opposition, à qui l'on est habitué de voir tout céder, la motion fut adoptée par 147 voix contre 128, à une majorité, contre les ministres, de 19 voix.

Le 6 juillet suivant, sir James Mackintosh présenta à la chambre des communes le rapport du comité sur cet objet; il établit, comme les précédens, que les crimes atroces et sanguinaires avaient considérablement diminué en nombre; que les assassinats ont diminué, depuis 1688, dans la proportion de 4 à 1; et que dans la capitale, la chance d'être victime d'un assassinat est comme

à 500,000. Cependant, vu l'importance et la difficulté du sujet, la discussion des mesures pour adoucir les lois criminelles a été renvoyée à la session prochaine.

Il n'est pas inutile d'observer qu'en même temps qu'on demandait l'adoucissement des lois criminelles, les shérifs de Londres présentèrent (1er février), au nom des corporations de la cité de Londres, une pétition pour obtenir l'abolition de l'acte en faveur des débiteurs insolvables. On y voit que dans les trois dernières années de l'existence de cette loi amendée (depuis le 8 mars 1815 jusqu'au 1er mars 1818), le nombre des débiteurs en faillite a été de neuf mille, et la masse de leurs dettes de 9 millions de liv. ster., sur quoi les créanciers n'ont obtenu qu'un demi-penny par liv. st.

Loi sur les pauvres. Il existait dans la dernière session, à la chambre des communes, un comité chargé d'examiner la loi sur les pauvres. Ses travaux ayant été interrompus par la dissolution du dernier parlement, M. Sturgges-Bourne proposa d'en nommer un autre. L'objet le plus important de l'Angleterre serait, suivant l'orateur, d'empêcher l'accroissement de la taxe pour les pauvres; « taxe qui dévore presque la totalité des revenus du propriétaire foncier, sans être d'un grand avantage pour les pauvres, dont elle détériore au contraire les mœurs, dont elle détruit l'indépendance et le bonheur. »

Cette motion trouva de l'opposition. M. Curwen la combattit dans un discours où la science de l'économie politique et de la statistique auraient des renseignemens précieux à recueillir.

« La plupart des maux que l'on déplore aujourd'hui, dit M. Curwen, viennent de ce que dans l'origine on a entrepris de faire vivre d'aumônes ceux qui auraient dû se soutenir par leur travail. Les taxes des pauvres se sont élevées de 2,000,000 l. st. à 8,000,000 (1), et ce n'est point à la classe pauvre qu'il faut attribuer cet accroissement; c'est à l'énormité des impôts, à la dé-

(1) Les calculs de M. Curwen sont beaucoup au-dessous de la réalité. — La taxe fut élevée, en 1819, au-dessus de 11,000,000 liv. st., c'est-à-dire à plus de 264,000,000 fr. — et la dépense des hôpitaux à 6,000,000 liv. sterl. (144,000,000 fr.)

préciation du papier-monnaie et au prix élevé de tous les objets de première nécessité : ceux-ci se sont élevés d'un tiers, tandis que les salaires n'ont été augmentés que d'un quart.... L'énormité des droits est cause de cette augmentation du prix des denrées, et cependant on ne peut réduire les droits, dans la situation de l'Angleterre ; » d'où l'orateur regarde l'état des finances anglaises comme presque désespéré. « Rien ne peut nous sauver, dit-il, si ce n'est quelque sacrifice général de la part des propriétaires de tout genre, depuis la couronne jusqu'aux moindres propriétaires. Il est absurde de représenter le pays comme florissant, quand la masse de la population est dans la détresse..... En ce moment, les taxes pour les pauvres ne laissent pas au propriétaire 9 schellings sur 24; et, dans quelques districts du comté de Sussex, elles lui enlèvent les $\frac{5}{8}$ du revenu.... Le travail des champs ne donne, en beaucoup d'endroits, que 12 schellings par semaine. Comment un homme et sa famille peuvent-ils subsister avec un pareil revenu ? On a proposé un moyen de soulagement contre lequel il y a des objections sérieuses : ce serait d'introduire un aliment d'un prix très-bas, en augmentant la culture des pommes de terre. Entre d'autres désavantages que présente cette substitution, l'un des premiers est l'augmentation trop rapide de la population : c'est l'effet qu'elle a produit en Irlande ; et rien n'est plus déplorable que de voir un pauvre sans travail.... D'ailleurs, le mode qu'on suit dans beaucoup d'endroits, dans la distribution des secours, est très-vicieux. On prend pour base la somme donnée à un homme célibataire ; ensuite on ajoute tant pour une femme, et tant pour chaque enfant : n'est-ce point une véritable prime accordée aux mariages faits sans prévoyance, et à l'excès de population ? »

Objets divers. On recueillerait d'autres renseignemens curieux dans les discussions de quelques bills, tels que celui (présenté le 10 février), tendant à rapporter toutes les lois sur l'usure, en considérant l'argent comme propriété et marchandise ; — celui d'après lequel on ne peut employer que des ramoneurs au-dessus de l'âge de quatorze ans ; — celui qui borne le travail des enfans employés dans les manufactures de coton (juin.) D'après les

renseignemens obtenus, il y a plus de cinquante mille enfans employés dans les filatures, et un petit nombre d'entre eux ne sont pas même âgés de six ans. Ils travaillent de treize à seize heures par jour, dans des ateliers échauffés, où la température est entretenue entre 70 et 90 degrés. Ils sont obligés de travailler tant que la machine va, et, pendant ce temps, il ne leur est permis ni de s'asseoir, ni de sortir de l'atelier. On remarque les effets de ce système dans l'extérieur pâle et maladif de ces enfans qu'on distingue facilement de ceux qui sont occupés à d'autres travaux : la maigreur et la difformité en sont ordinairement le résultat, et souvent on est obligé d'avoir recours aux machines de fer ou d'acier pour redresser leurs jambes. Tels sont quelques-uns des inconvéniens auxquels ces enfans sont exposés : et lorsque les forces viennent à leur manquer, ils sont renvoyés de l'atelier et viennent à la charge des communes, ou bien ils se livrent à des occupations funestes pour la société. Le bill dont il est question avait pour objet de remédier à ces maux, de défendre la santé des enfans contre l'inhumanité sordide des fabricans; il a abrégé le travail de quelques heures, et prescrit des mesures pour l'adoucir....

Entre les différentes mesures adoptées dans cette session, il faut remarquer la résolution du 9 mars, par laquelle la chambre des communes déclara incapable de siéger dans le parlement britannique sir Manassé Masseh Lopez, baronnet, condamné par le jury des assises d'Exeter, comme coupable d'avoir employé des moyens de corruption pour obtenir les votes des électeurs du bourg de Grampound (1).

Entre les propositions, qui ne furent suivies d'aucun résultat dans cette session, nous nous contenterons de citer celles qui furent faites pour adoucir le sort des déportés à Botany-Bay, où l'on compte déjà vingt mille ouvriers employés dans les ateliers ; —

(1) Il a été prouvé par les propres lettres de sir Manassé Lopez, qu'il a dépensé 2,000 liv. sterl. en cadeaux pécuniaires; mais les dépenses non prouvées montent bien plus haut. Il a été condamné, le 13 novembre, à 8,000 liv. st. d'amende.

pour supprimer les loteries; — pour abolir les peines corporelles encore infligées aux soldats anglais, motion sur laquelle un orateur ministériel fit observer que sans ce moyen de correction il serait impossible de maintenir la discipline dans une armée anglaise.

Émancipation des catholiques. On a encore agité dans la session actuelle la question toujours rejetée et toujours reproduite de l'émancipation des catholiques. Jusqu'ici des observateurs avaient pensé que l'opiniâtreté du ministère à la repousser pouvait être l'effet de l'opinion personnelle du vieux monarque; mais les véritables raisons de cette résistance au vœu d'une partie si considérable de la population des trois royaumes, viennent d'être développées avec plus de franchise. Le catholicisme n'a point diminué en Irlande par les persécutions. Il a fait des progrès en Angleterre. A l'avénement de Georges III, il n'y avait en Angleterre que soixante-dix mille catholiques; on en compte actuellement cinq cent mille. Il ne restait plus, pour compléter leur émancipation, qu'à leur ouvrir l'accès à quelques fonctions publiques, comme celles de haut shérif, et surtout l'entrée au parlement; prétention à laquelle le clergé anglican résistait de tous ses moyens. On calculait qu'en leur faisant cette concession, il arriverait d'Irlande, où ils sont quatre fois plus nombreux que les anglicans, cinquante ou soixante membres qui y changeraient la majorité et tiendraient la balance entre le ministère et l'opposition. Admis à la puissance parlementaire, ils demanderaient l'abolition des dîmes qu'il leur paraît injuste de faire payer aux catholiques pour l'établissement de l'église protestante qui, cessant d'être une puissance politique, le céderait bientôt à sa rivale, considérée comme ennemie de la tolérance religieuse et de la liberté; révolution qui amènerait le renversement des principes consacrés par le bill des droits (bill of rights), et qui ont placé la maison de Brunswick sur le trône.

Malgré ces dangers, exagérés peut-être par le clergé anglican, telle était la justice apparente des réclamations des catholiques, qu'elles trouvaient tous les jours plus d'appui dans les deux

chambres, et jusqu'au sein du gouvernement, des conseils de Sa Majesté Britannique.

Ainsi la motion que M. Grattan fit dans la séance des communes du 3 mai, pour qu'il fût nommé un comité chargé d'examiner l'état des lois relatives aux catholiques romains du royaume, de même que les sermens et les déclarations exigés d'eux pour remplir des places ou exercer des fonctions civiles, occasionna des discussions vives, tumultueuses. On fit évacuer les galeries (tribunes publiques), et la motion fut rejetée seulement à la majorité de deux voix (243 contre 241), force d'opposition presque sans exemple dans les annales parlementaires.

Dans le même temps il parvenait à la haute chambre des pétitions pour ou contre l'émancipation des catholiques. Les premières, présentées par lord Nugent et lord Donoughmore, revêtues de douze à quinze mille signatures; les autres, beaucoup moins nombreuses, présentées par le duc de Wellington. Lord Donoughmore prononça à ce sujet un long discours (5 mai) où, après s'être étendu sur les injustes préventions et mesures de restriction contre les catholiques, il se plaignit des intrigues employées pour obtenir contre leur demande des signatures qu'on avait été mendier jusque dans les hospices et les casernes. Lord Wellington nia qu'il y eût sur ces pétitions aucune signature de soldat. Lord Donoughmore fit douze jours après (17 mai) la même motion que M. Grattan avait faite aux communes. Il serait d'ailleurs superflu de reproduire avec cette discussion les argumens déjà connus en faveur des catholiques; mais il est essentiel de remarquer, 1°. que le comte de Liverpool déclara dans sa réponse au discours de lord Grey, que les ministres ne s'opposaient pas à l'émancipation des catholiques, à cause des doctrines de leur église; mais que leur opposition était fondée sur les principes de la constitution anglaise qui impose au roi la condition d'être protestant, et qui a fait du clergé anglican un pouvoir politique; 2°. que l'évêque de Worcester et d'autres prélats appuyant cette opinion, déclarèrent hautement que dans cette question, c'était uniquement le maintien de la constitution britanni-

que qu'il fallait avoir en vue ; 3°. que le duc de Wellington motiva son opinion pour ce qui concerne l'Irlande, sur ce que les souvenirs de la conquête y étaient encore trop récens, et que le pouvoir accordé aux catholiques ne servirait qu'à y rendre les haines nationales plus dangereuses... Enfin après avoir été chaudement débattue, la motion de lord Donoughmore fut rejetée par 147 voix contre 106.

Au reste, ce serait une erreur que de juger de la force de l'opposition à la chambre des communes par le nombre des voix qu'elle a réunies dans une question telle que celle de l'émancipation des catholiques. On ne peut bien l'apprécier que lors d'une motion d'apparat, faite ordinairement par un des chefs du parti sur l'état de la nation. C'est là que tous les membres de la chambre ne manquent guère à se rendre comme pour essayer la force respective des deux côtés de la chambre.

Etat de la nation. Jusqu'ici l'opposition avait à peine eu le temps de se former ou de se reconnaître dans le nouveau parlement ; mais elle se rallia toute entière à la séance du 18 mai, où M. Tierney fit la motion, long-temps annoncée à l'avance, que la chambre des communes se formât en comité général pour examiner l'état de la nation. Il faut en citer quelques traits.

« Jamais, dit-il, un ministère ne s'est trouvé dans une situation plus avilissante. A l'égard des affaires de l'intérieur, ce ministère ne sait rien proposer d'utile, et quand l'opposition propose des mesures bienfaisantes, comme par exemple la révision du code pénal ou celle de l'organisation des bourgs, aussitôt le ministère crie qu'on veut faire une révolution, que la constitution est menacée, que personne n'est sûr de sa vie et de ses biens. A l'égard de l'extérieur, nous avions autrefois des alliances à conserver, des rivaux à surveiller ; aujourd'hui notre situation est indéfinissable ; nous étions une de ces quatre puissances qui ont pris sur elles de régenter l'Europe ; une cinquième puissance, la France, était sous notre tutelle ; après une longue occupation militaire, nous déclarons l'éducation politique de la France achevée, et nous l'admettons comme cinquième puissance pour ré-

genter avec nous l'Europe. Sans doute le duc de Richelieu, à Aix-la-Chapelle, donna quelques assurances sur la conduite future de la France; cependant, à peine l'évacuation est-elle achevée, le duc de Richelieu sort du ministère, et la France change son système de politique intérieure. Dans une semblable situation, le ministère a-t-il quelque garantie de l'avenir?... Des princes allemands ne peuvent pas échanger deux prés sans notre intervention; mais l'Amérique peut acquérir les deux Florides, sans que nous disions un mot.... La dette enfin qui était, en 1816, de 860 millions de liv. sterl., avait été diminuée de 14 millions en tout; mais cette année elle remonte de nouveau à 859 millions. » M. Tierney entra ici dans des développemens où le genre de cet ouvrage ne nous permet pas de le suivre.

Lord Castlereagh, tout en reconnaissant dans ce discours beaucoup de faits vrais et importans, surtout à l'égard des finances, s'attacha particulièrement à repousser les accusations portées contre le ministère.

« A quoi bon, dit-il, déclamer vaguement sur l'administration? Pour ma part, je suis prêt à l'instant à céder ma place à celui que la confiance nationale en jugerait plus digne. Mais M. Tierney nous déclare qu'il ne veut pas être ministre. C'est une perte pour l'état. A qui donc confierons-nous la direction des affaires? Il est un point sur lequel je dois donner des éclaircissemens. Jamais l'état de l'Europe ne fut plus propre à nous faire espérer une longue tranquillité et un avenir heureux. Les principes qui animent les cinq puissances prépondérantes, sont étrangers à toute ambition; loin de vouloir opprimer aucun état, elles ne s'occupent qu'à les maintenir tous dans leurs droits et dans une bonne intelligence, notre conduite à l'égard de la France n'a rien d'équivoque; c'est la France révolutionnaire répandant tous les désastres sur l'Europe que nous avons combattue; nous avons triomphé du monstre.

« Il n'est plus dans notre politique de diminuer la puissance de la France; au contraire, tous les arrangemens récemment convenus entre nous et nos alliés, ont eu pour but de replacer la

France dans cette sphère élevée et étendue qui lui appartient dans le système européen. (Ici le ministre donna quelques détails sur les traités de commerce, sur les liaisons avec les Etats-Unis, etc.) Il n'y a, continue-t-il, rien de positif, rien de palpable dans la motion de l'honorable membre. Quel a donc été son but? Il est facile de le deviner. Mais il a voulu, par une motion vague et pompeuse, trouver une occasion de passer en revue son armée, et la faire manœuvrer sur le terrain. Avant qu'elle ne fût soumise à son commandement, c'était une véritable confédération de Mahrattes, marchant sans ordre et agissant sans but fixe. On ne saurait nier qu'il ne l'ait bien disciplinée. »

M. Canning mêlant avec plus d'habitude que lord Castlereagh le sarcasme amer à des raisons solides ou spécieuses, termina son discours par ce passage à remarquer..... « Je désire que la motion soit adoptée, et même à une grande majorité; je désire que le comité d'enquête soit formé sur-le-champ. Car ce comité, qu'aurait-il à faire, si ce n'est de compter les nations délivrées, les trônes rétablis, les victoires remportées, et les triomphes sans pareils dans l'histoire, tant par leur éclat que par leurs résultats? Ce comité, que verrait-il dans les annales de dernières années, sinon les théories réfutées par de grandes actions, les tristes prédictions démenties par de glorieux événemens, et malgré l'opposition, cette petite île veillant sur la tranquillité du monde après l'avoir sauvé? » Ce passage fut applaudi dans un mouvement d'orgueil national de tous les côtés de la chambre, et la motion de M. Tierney fut ensuite rejetée par 357 voix contre 178. Cette séance, qui n'a fini qu'à deux heures du matin, est la plus longue dont il soit fait mention dans les annales du parlement. Depuis long-temps l'assemblée n'avait été aussi nombreuse. L'opposition en comptait le tiers. Dans d'autres circonstances elle eût paru assez redoutable pour renverser le ministère; dans sa situation, il la regarda comme un triomphe.

A la chambre des lords, le marquis de Landsdown avait demandé (séance du 11 mai), que le gouvernement fût prié de communiquer au parlement copie de toutes les notes diplomatiques

échangées entre les États-Unis et l'Angleterre, au sujet de la Floride, dont il regarde la cession comme peu honorable à la politique du gouvernement, et comme funeste aux intérêts de la Grande-Bretagne.... A cette motion, lord Bathurst répondit que chaque puissance était libre de céder telle partie de ses possessions qu'elle juge convenable, et que ce serait s'arroger un pouvoir arbitraire que de vouloir l'en empêcher. La motion fut rejetée par la chambre.

Dans une autre séance de la même chambre (27 mai), sir Charles Monck demanda la communication de plusieurs papiers relatifs à la remise de Parga. Lord Castlereagh, sans accéder à la demande de l'honorable baronnet, donna des éclaircissemens d'où il résulte que l'Angleterre ne peut réclamer aucun droit de souveraineté sur Parga, mais qu'elle cherchait, par des négociations avec la Porte, à garantir aux habitans de cette ville un avenir plus doux que celui qui les attendrait sous le joug d'Ali-pacha; c'est-à-dire, la faculté de se retirer dans les îles ioniennes, après avoir reçu une forte indemnité pour leurs maisons et leurs terres. On a vu le résultat des efforts et de la médiation du gouvernement britannique ou de ses agens, pour le bonheur des Parganiotes.

Un objet plus important était en ce moment soumis aux discussions du parlement. Le cabinet de Madrid avait enfin obtenu à force de sollicitations, si ce n'est de promesses, que le ministère anglais s'occuperait d'arrêter les enrôlemens qui se faisaient publiquement à Londres, en Irlande, et dans tous les ports de mer britanniques, pour les insurgés des colonies espagnoles... Il existait bien un acte de Georges II, qui défend aux sujets anglais de s'enrôler au service des puissances neutres, ou de leur fournir des vaisseaux de guerre; mais d'après la rédaction de cet acte, qui ne s'entendait que des puissances reconnues, il était impossible d'arrêter les expéditions destinées pour soutenir l'indépendance des nouvelles républiques non reconnues, tandis que des sujets anglais, enrôlés au service de l'Espagne, se seraient rendus coupables de félonie. Il ne s'agissait donc que de généraliser la

bill et d'en étendre l'effet à tous les cas, et surtout à la circonstance de l'insurrection des colonies espagnoles.... La motion en fut faite par l'attorney général (13 mai), et le bill présenté quelques jours après... Des marchands de Westminster, de Londres, de Liverpool, adressèrent à la chambre des communes des pétitions contre une mesure qu'ils jugeaient funeste au commerce anglais, représentant que Buénos-Ayres seule prenait par an pour plusieurs millions de marchandises anglaises. Les orateurs de l'opposition appuyant ces réclamations, rappelèrent les torts que l'Espagne avait eus dans la querelle de l'Angleterre avec ses colonies. Ils alléguèrent qu'on pouvait d'ailleurs, pour obéir aux lois de la neutralité, se contenter de révoquer le bill qui empêcherait des Anglais d'entrer, s'ils le préféraient, au service de l'Espagne; quelques-uns allèrent jusqu'à manifester hautement le vœu que les insurgés vinssent à bout d'établir leur indépendance, et qu'il ne se trouvât point de jury anglais qui voulût aider le gouvernement dans l'exécution de la loi qu'il voulait introduire. De son côté lord Castlereagh soutenant la proposition ministérielle, essaya de diminuer les inquiétudes du commerce et de rassurer les pétitionnaires sur les pertes qu'ils redoutaient. Il démontra que les traités et les principes de la neutralité rendaient cette mesure indispensable; il invoqua l'exemple des États-Unis, qui avaient pris toutes les mesures légales possibles pour empêcher leurs citoyens de recruter et d'armer pour les insurgés, car il ne cessa point de les qualifier ainsi. Enfin, après les trois lectures d'usage et dans une incertitude réelle du résultat, le bill fut adopté aux communes le 21 juin, par 190 voix contre 129, et quelques jours après à la chambre des lords; d'ailleurs il ne devait recevoir son exécution qu'à partir du 1er août; alors toutes les expéditions de ce genre étaient faites. La dernière partie de la légion que le général Devereux, major général de l'armée de Venezuela, levait à Dublin, mit à la voile le 31 juillet.

Sur la fin de la session (1er juillet), sir Francis Burdett fit la motion qu'il renouvelle tous les ans pour la réforme radicale du parlement, par l'établissement du suffrage universel et des élec-

tions intégrales annuelles. L'idée dominante dans son discours était que les membres de la chambre des communes ne représentent pas réellement le peuple anglais, parce qu'ils ne sont nommés en partie que par un petit nombre d'électeurs, le plus souvent guidés par un intérêt particulier, et parce qu'étant élus pour un temps trop long, ils ne sont pas obligés à faire la volonté même du petit nombre de citoyens qui concourent à leur élection. Il le termina par demander que la chambre arrêtât de prendre en considération, dans une des premières séances de la session prochaine, le système représentatif actuel....

Quelques orateurs, surtout MM. Wilmot et Byng réfutèrent les théories de sir Francis Burdett, et la réforme radicale « qui, dit l'un d'eux, détruirait sans doute les abus existans; car elle détruirait tout, la charte, les deux chambres, le trône, et même la civilisation toute entière.... » Au surplus, cette motion n'était que de forme, elle avait excité peu d'intérêt, elle n'était pas faite pour inquiéter le ministère, elle fut rejetée par 153 voix contre 58.

Peut-être faut-il regarder comme une singularité plus piquante la pétition que S. A. R. le duc de Kent fit, le 2 juillet, aux communes, pour qu'il lui fût permis de mettre en loterie ses propriétés, afin de payer ses dettes (évaluées à 70,000 l. st.) contractées par des pertes faites en campagne, en frais d'équipages de guerre, etc. Cette demande ne paraissait pas devoir souffrir de difficulté; mais le ministre Castlereagh observa qu'on ne pouvait accorder au prince ce qu'on refuserait à tout autre particulier, et soit par cette raison, soit parce qu'on vit dans la réclamation un reproche indirect à la parcimonie du parlement envers la famille royale, la pétition fut rejetée.

Le dernier bill à citer dans cette session, est celui par lequel on vota (11 juillet) une somme de 50,000 liv. st. pour l'établissement d'une colonie au cap de Bonne-Espérance, dans le but d'écarter une partie de cette population agitée, livrée aux suggestions de la misère et des factieux.

Le parlement fut prorogé, le 13 juillet, par le prince régent

en personne ; il insista dans son discours au parlement, sur les désordres qui avaient eu lieu dans quelques districts manufacturiers, et sur la nécessité « de faire les plus grands efforts pour déjouer des machinations qui n'ont d'autre but que le renversement de la constitution. »

Les alarmes du prince n'étaient pas sans fondement ; jamais l'Angleterre n'avait offert l'agitation qui s'y manifestait. Nous passerons sous silence quelques assemblées, comme celle de Carlile (20 au 25 mai), où de malheureux artisans signèrent des pétitions ou des actes de coalition pour faire augmenter le prix de leurs salaires ; nous avons des objets plus graves à considérer.

L'assemblée tenue à Stockport, au mois de février dernier, avait prouvé l'existence du danger ; elle fut suivie de comités secrets où les chefs de radicaux rédigèrent un manifeste, connu depuis sous le nom de l'*Union de Stockport*. Il porte en substance : « que les hommes sont nés libres et égaux ; — que les distinctions civiles ne peuvent être établies que sur l'utilité publique ; — que le but le plus essentiel de toute association morale et politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, tels que la liberté, la protection des propriétés, la sûreté individuelle et la résistance à l'oppression ; — que la seule souveraineté réelle réside nécessairement dans le peuple ou la nation, parce que sur la terre une nation n'a pas de supérieur.... » Cette pièce peut être regardée comme le type de toutes les autres ; mais elle reçut des applications plus étendues dans l'assemblée tenue au même endroit, le 26 juin, où il se trouva des femmes réformatrices non moins ardentes que les radicaux. Elle était présidée par sir Charles Wolseley, baronnet d'une ancienne famille du Staffordshire, qui s'annonça au peuple comme « un de ceux qui escaladèrent la Bastille au commencement de la révolution française, et comme étant disposé à faire pour son pays ce qu'il avait fait pour la France. » On y déclara les ministres coupables de haute trahison, et on indiqua une réunion de délégués du peuple de toute l'Angleterre, afin d'effectuer, *par ses propres mains*, une réforme radicale.

Le 12 juillet suivant, il se tint à Birmingham, l'une des premières villes manufacturières de l'Angleterre, qui n'a point de députés au parlement, une assemblée d'environ 50,000 réformateurs, où sir Charles Wolseley fut nommé, par acclamation, *avocat législatorial* et représentant de la ville de Birmingham au parlement : il annonça qu'il se présenterait pour y siéger. Mais en même temps qu'il recevait ce singulier honneur, le grand jury de Lancaster lançait un acte d'accusation contre lui et Joseph Harrison, ministre non conformiste de Stockport, à cause des discours séditieux qu'ils y avaient prononcés le 26 juin : il disparut pour quelque temps. Pour Harrison, il ne craignit point de se montrer bientôt sur un plus grand théâtre, à l'assemblée de Smithfield, faubourg de Londres, regardé comme le chef-lieu de la réforme.

Un placard incendiaire, affiché le matin de la réunion (21 juillet), semblait annoncer le dessein conçu par les radicaux d'incendier la ville, et d'en égorger les principaux citoyens; mais le gouvernement avait pris toutes les précautions possibles pour le maintien de la tranquillité : l'artillerie, les gardes à pied et à cheval étaient sous les armes; des milliers de citoyens s'étaient fait inscrire comme constables spéciaux; les postes de la Tour, de la Banque et des administrations avaient été doublés. Les chefs des réformateurs radicaux, Hunt, Watson, Preston, Thistlewood, Harrison s'y rendirent à la tête des radicaux. La place de Smithfield, où peuvent tenir 80,000 personnes, en fut presque remplie. M. Hunt, président, y fit un discours. On y vota plusieurs résolutions sur les principes de la réforme radicale universelle, portant « que nul ne pouvait être taxé sans avoir préalablement été admis à participer au droit universel; — que ce droit universel peut s'exercer par l'élection de représentans nommés ou choisis libéralement par les voix de la majorité des membres de l'état; — que les personnes qui composent en ce moment la chambre des communes n'ont pas été élues librement et libéralement de cette manière; — qu'en conséquence, il faudra supplier le prince régent de convoquer le peuple pour faire d'autres élections, et qu'on ne pourra se regarder comme lié par aucune obligation imposée par le parle-

ment actuel, à compter du 1er janvier 1820. D'autres résolutions proclamaient la liberté des cultes, la tolérance religieuse, l'émancipation des catholiques, rejetaient la dette faussement appelée nationale, comme ayant été faite par les brocanteurs de bourgs, sans le consentement du peuple. Enfin, la dix-huitième désavouait toute participation aux actes et aux rigueurs exercés à Sainte-Hélène contre la personne de Napoléon....

Malgré l'immensité de la foule et les invectives des orateurs, tout se passa tranquillement jusqu'à deux heures et demie, où le constable W. Birch (*assistant deputy*), de Stockport, monté sur le chariot aux harangues, produisit un *warrant* (mand d'arrestation) contre Harrison, qu'il emmena sans résistance milieu de l'assemblée, qui s'écoula sans désordre.

A la nouvelle de l'arrivée, à Stockport, du prisonnier que constable Birch tenait enfermé dans sa maison (23 juillet), peuple s'agita comme pour le délivrer. Sur le soir, Birch ét sorti pour aller consulter le magistrat, fut accosté par un indi vidu nommé Bruce, et se sentit bientôt frappé à l'estomac d'u coup de pistolet parti de la main d'un jeune homme, qui dispar à la faveur de la nuit. Le gouvernement, informé de cet assas nât, fit à Birch une pension de 100 l. st., reversible à sa ve s'il venait à mourir de sa blessure, à laquelle il a survécu; on pro mit en outre une récompense de 300 l. st. à celui qui découvrir l'assassin : c'était un jeune homme nommé M'Innis, qui fut en suite condamné à mort avec Bruce, convaincu d'avoir été son com plice (1).

Cet attentat, presque inouï en Angleterre, y fit la même sen sation qu'avait produit, en Allemagne, l'assassinat de M. Ibell; mais il n'y diminua rien de l'exaltation du parti radical : on en vit une preuve à l'assemblée municipale de la cité de Londr (*common council*), tenue le 26 juillet, pour la nomination d'u shérif, où M. Hunt se montra comme *livery-man*. D'abord, l majorité de l'assemblée vota, malgré une forte opposition, des re

(1) L'arrêt a été rendu le 10 avril 1820, aux assises de Cheshire.

mercîmens au lord maire pour la conduite énergique qu'il avait tenue dans la journée du 21 juillet, lors de l'assemblée de Smithfield; ensuite, quand il fut sorti de la salle, on reprit la séance, et après un discours virulent de Hunt, sur ce que le lord maire avait exagéré les dangers, et laissé propager des calomnies contre le peuple, en lui prêtant le dessein de vouloir incendier la ville, etc., l'assemblée déclara que ce magistrat était digne de censure et de blâme, et vota des remercîmens aux aldermen Waithman et Wood pour la conduite populaire qu'ils avaient tenue le jour de la réunion de Smithfield.

Le 30 juillet suivant, il parut une proclamation par laquelle, signalant les réunions radicales, et surtout celle de Birmingham, où l'on avait osé nommer un député au parlement, S. A. R. le prince régent avertissait tous les sujets liges de Sa Majesté de s'abstenir de toutes démarches contraires au bon ordre, de ne point prendre part aux manœuvres militaires illicites, enjoignant à tous les shérifs et principaux magistrats de faire des enquêtes pour découvrir et traduire en justice les auteurs ou colporteurs d'écrits ou discours séditieux, les promoteurs d'émeutes ou assemblées illégales contraires aux lois, et dangereuses aux plus importans intérêts du royaume.

Quinze jours après cette proclamation arriva la bagarre sanglante de Manchester. C'est une journée remarquable dans l'histoire de cette ville, et même de l'Angleterre.

On avait annoncé depuis long-temps cette réunion comme une séance décisive pour la cause des réformateurs. Suivant quelques bruits, elle devait servir de signal à une insurrection universelle pour la révolution complète du gouvernement et le partage des terres. Dans tous les environs, les radicaux se montraient en plus grand nombre, et s'exerçaient publiquement avec des piques ou bâtons ferrés aux évolutions militaires.

Dès le matin de ce jour (16 août), on avait affiché partout une proclamation qui invitait les habitans paisibles à rester chez eux, et à y retenir leurs enfans et leurs domestiques. Les officiers de paix, les magistrats, un grand nombre de constables étaient dans

les rues ; l'*yeomanry cavalry* (garde nationale à cheval) de la ville et du bourg de Salford était prête à marcher. Le 15e régiment de hussards était dans les casernes avec deux compagnies d'artillerie à cheval ; deux corps d'infanterie étaient cantonnés dans la ville : la garde nationale du comté de Chester et le 1er régiment de dragons étaient à quelque distance, prêts à se porter en avant au premier ordre.

Les radicaux commencèrent à paraître à dix heures, venant en plusieurs colonnes de toutes les villes voisines de Manchester, telles que Stockport, Leigh, Royton, Bury, etc. Ils défilèrent en pelotons, portant d'énormes bâtons en guise de fusils, marchant au pas militaire sur cinq de front, ayant en tête, quelques-uns des perches surmontées du bonnet de la liberté ; d'autres, des drapeaux avec les inscriptions : *Suffrages universels. — Parlemens annuels. — Vote au scrutin secret. — Point de lois sur les grains. — Union et liberté. — Représentation égale ou la mort*, etc. Ils arrivèrent ainsi en ordre militaire sur la place de Blankatfield, lieu du rendez-vous général, où il se trouva, dit-on, plus de 80,000 individus rassemblés. A midi, l'orateur Hunt parut avec les chefs radicaux sur un char, précédé de musique, et sur le devant duquel était assise une femme, présidente du club des femmes réformatrices, tenant un drapeau à la main. Mais à peine monté sur les *hustings* (tréteaux disposés pour ces sortes d'assemblées), commençait-il son discours, qu'un officier de police, suivi de quarante *yeomen*, fendit la foule et vint lui signifier un *warrant* contre lui et ses associés, comme prévenus d'avoir provoqué l'assemblée par des mesures illégales et dans un but séditieux. Tandis que Hunt parlementait avec l'officier de police (M. Nadin), le faible détachement chargé de protéger celui-ci fut entouré, pressé et bientôt assailli par la multitude. Un magistrat qui lut en ce moment le *riot act*, fut jeté à terre et foulé aux pieds : alors, on donna l'ordre de dissiper la réunion.

L'*yeomanry*, soutenue par la troupe de ligne, chargea le peuple à coups de sabre, et la mêlée devint épouvantable. Quelques cavaliers furent atteints par des pierres, blessés de coups de bâton ;

d'autres arrachés avec violence de dessus leurs chevaux; un constable (M. Campbell) fut tué à coups de pierres; mais du côté des radicaux, en un instant, 4 ou 500 individus, de tout sexe et de tout âge, furent tués, blessés, ou foulés aux pieds des chevaux; les drapeaux et les bonnets de liberté furent traînés dans la boue, et les rues couvertes de lambeaux d'habits, de bonnets et de chapeaux. On poursuivit les radicaux jusque dans la campagne: on en arrêta environ vingt, dont quelques-uns furent mis en jugement.

A la nouvelle de ces désordres, qui se répétèrent dans quelques villes des environs, lord Sydmouth, ministre de l'intérieur, écrivit de la part du prince régent au comte de Derby, lord lieutenant du comté de Lancaster, pour le charger de faire les remercîmens de S. A. R. aux magistrats et à la *yeomanry* de Manchester, et leur témoigner qu'elle approuvait les mesures promptes, décisives et efficaces qu'ils avaient prises pour le maintien de la tranquillité publique.

De leur côté, les réformateurs soulevèrent de toutes parts des malédictions contre ce qu'ils appelaient *le massacre de Manchester*. Il se tint le 25 août, à Smithfield, une autre assemblée de soixante mille personnes, où il fut pris vingt-huit résolutions, tant pour établir les principes de la réforme parlementaire, que pour témoigner publiquement l'indignation qu'avait excitée la conduite tenue à Manchester par les magistrats et la *yeomanry*. On y soutint que le *riot act* n'avait pas été lu. Il y fut ouvert une souscription en faveur des victimes du massacre. Que dans d'autres réunions de cette espèce on ait pris les mêmes résolutions, il n'y a pas de quoi s'étonner; mais il est à remarquer que cet exemple fut suivi par le conseil municipal de la cité de Londres, dans son assemblée générale du 9 septembre. Malgré la répugnance du lord maire, qui fut forcé d'y présider, on y adopta, après un discours virulent de l'alderman Waithman, à la majorité de 71 voix contre 45, une série de résolutions, qui portent en substance « que la constitution donne aux Anglais le droit de s'assembler pour délibérer sur leurs griefs et sur les moyens d'en obtenir le redressement; que l'assemblée du 16 à Manchester était

légale et paisible; que, sans aucun avertissement préalable, les *yeomen* se sont frayé un passage à travers la multitude, et que beaucoup d'hommes, de femmes, d'enfans, et beaucoup d'officiers de paix ont été foulés aux pieds, sabrés et tués; que le conseil, indigné de ces actes, les considère comme des violations de la constitution britannique; que le prince régent, dont l'attachement à la constitution est bien connu, n'aurait jamais approuvé la conduite de ceux qui ont commis ces atrocités, si l'on n'avait pas abusé de sa confiance par de faux rapports; que, dans ces temps de détresse, la politique et la justice exigent de l'indulgence et de l'attention aux plaintes du peuple, pour éviter qu'il ne se porte à des actes manifestes de violence ou à des vengeances secrètes; que pour détourner ces calamités, maintenir l'autorité des lois et protéger la vie et les libertés des sujets, il sera présenté par le conseil une humble et respectueuse adresse à S. A. R. le prince régent, pour le prier de faire instituer une enquête immédiate et efficace sur les outrages qui ont été commis, et d'en faire punir les coupables auteurs. »

Cependant Hunt, mis en accusation par le grand jury de Lancaster, était devenu l'idole de la multitude et l'objet de la curiosité publique. Adopté par les anciens chefs du parti de la réforme, relâché sous caution, il reparut partout avec plus d'assurance. A Manchester, la populace détela les chevaux de sa voiture, et le traîna l'espace de plusieurs milles; à Londres, il fit le 13 septembre une espèce d'entrée triomphale, au milieu d'un cortége où le parti radical déploya toutes ses pompes burlesques. Jamais Londres, si accoutumée à ces spectacles, n'en avait vu qui fût comparable à celui-là. On croit qu'il s'y trouva plus de trois cent mille personnes, acteurs ou spectateurs. Ces détails appartiennent à la chronique du temps; ils ne sont pas inutiles à la connaissance des mœurs ou des affaires. (*Voyez* la Chronique.)

Peu de jours après cette parodie des triomphes romains, le lord maire, qui s'était vigoureusement opposé à l'adresse du conseil municipal sur les événemens de Manchester, n'en avait pas moins été obligé de la signer, et il la présenta, le 17 septembre, à la tête d'une

ịputation, au prince régent. S. A. R. lui répondit qu'elle receuit avec le sentiment d'un profond regret une adresse où l'on lâmait la conduite de magistrats fidèles à leur devoir, ajoutant ue les pétitionnaires avaient été mal instruits des causes et des rconstances de l'événement; que si les lois avaient été violées ı cette occasion, les tribunaux du pays étaient ouverts aux réamations; mais que l'institution d'une enquête extrajudiciaire, ıns les circonstances actuelles, serait évidemment incompatible rec les principes de la justice publique.

Pour interdire toute autre enquête, on avait en effet traduit evant le grand jury de Nortshields quelques-uns des militaires u des membres de l'*yeomanry* qui avaient tiré ou chargé sur le euple. Ils furent acquittés comme ayant commis un homicide *ustifiable*, tandis que H. Hunt, après être resté sept mois sous le oids de l'accusation de félonie, en fut enfin reconnu coupale (1).

En opposition aux résolutions des radicaux, quatre à cinq nille banquiers ou marchands de Londres s'étant réunis en asemblée extraordinaire, firent au prince régent une adresse, où ls témoignaient leur attachement à la constitution et leur horeur des moyens pris pour la renverser. Ensuite l'esprit général le la livery se manifesta dans l'élection d'un nouveau lord maire, n portant à cette place l'alderman Bridge attaché aux principes la ministère. Dans les comtés il se forma de nouveaux corps de olontaires à cheval. On résolut de porter l'*yeomanry* de quatre-vingts à cent mille hommes, et on ouvrit à cet effet des souscriptions qui furent promptement remplies.

Mais le zèle des réformateurs ne fut ébranlé ni de quelques échecs, ni des précautions qu'on prenait contre eux. Leurs assemblées se multiplièrent, surtout dans les comtés manufacturiers d'Angleterre et d'Ecosse, où, comme à Glascow et à Paisley, on ne put disperser la multitude que par la force.

---

(1) Hunt a été condamné aux assises d'York, le 27 mars 1820, à 2,000 l. st. d'amende, et ses complices Johnson à 1,000, Bamford et Healy à 500 liv. sterl.

De toutes ces assemblées qui offrent toujours le même spectacle et reproduisent les mêmes déclamations, nous ne citerons que celles de Norwich et d'Yorck (tenues au commencement d'octobre), parce qu'il s'y trouva des personnages qu'on ne s'attendait guère à voir figurer dans de pareilles réunions, et parce que la cause des Whigs parut se lier alors à celle des radicaux. A Norwich, le comte d'Albermale, descendant du célèbre Monck, invité à présenter au prince régent une adresse dans le sens de celle de Smithsfield, répondit qu'il s'en chargeait avec plaisir et orgueil. C'est à l'occasion de cette assemblée qu'on vit les partis adopter des couleurs distinctives ; les patriotes, le bleu et le blanc, leurs antagonistes, le rouge et l'orange.... A l'assemblée d'York (14 octobre), présidée par le grand shérif du comté, le duc de Norfolk, les comtes Fitz William et d'Egremont, lord Dundas, lord Milton et plusieurs membres du parlement et baronnets, prirent part aux discussions et votèrent une adresse au prince régent dans le sens de la réforme et dans le but de faire faire une enquête sur les événemens de Manchester. Le comte Fitz William ayant autorisé l'assemblée, en sa qualité de lord lieutenant du comté, fut destitué de cette charge et de celle de *custos rotulorum*, pour y avoir publiquement donné son approbation à ce qui s'y était passé... « Il était impossible, dit l'acte de sa destitution, que sa seigneurie continuât de remplir les fonctions dont elle était chargée dans un moment où le maintien de la sûreté de la nation exige l'énergie non divisée de l'état. »

En effet, le danger était plus grand que jamais ; le rapprochement qui s'était opéré entre H. Hunt et le parti de sir Francis Burdett, l'organisation des factions nouvelles, les divisions organisées dans les provinces, les exercices militaires qui continuaient à s'y faire publiquement, les fabrications et distributions d'armes, les ligues des ouvriers pour ne travailler qu'à un prix arrêté entre eux, les mouvemens perpétuels excités pour les tenir en haleine, les écrits impies ou séditieux dont on inondait la ville et les provinces, et les rubanniers qui se montraient en Irlande, ne justifiaient que trop les alarmes du gouvernement. Il

rit des mesures pour arrêter les progrès du mal. Il encouragea urtout l'augmentation de l'*yeomanry*, il forma quelques bataillons de vétérans royaux, il porta les meilleurs régimens de avalerie et d'artillerie légère dans les districts manufacturiers l'Angleterre et d'Ecosse; il approvisionna le château de Chester, entre des mouvemens insurrectionnels les plus dangereux, d'armes et de munitions de guerre; il fit poursuivre plus sévèrement s auteurs de libelles (1); il résolut de porter l'armée britannique térieure au complet de quatre-vingt-onze mille huit cent vingtrois hommes; mais ne trouvant pas dans les lois existantes l'autorité suffisante, il résolut de demander au parlement des pouvoirs extraordinaires. Les mesures qu'on prit alors sont l'objet rincipal à considérer dans la nouvelle session dont le prince régent fit l'ouverture en personne le 23 novembre.

Seconde session. S. A. R. ne dissimula point dans son discours, ui fut d'une brièveté inusitée, les dangers de l'état menacé par s machinations séditieuses; elle annonça que le revenu public ait éprouvé des fluctuations, mais qu'il était maintenant dans n état d'amélioration progressive; que la paix extérieure était surée, mais que pour maintenir la tranquillité domestique, il ait urgent de réprimer la circulation des doctrines de la trahison et de l'impiété; et qu'à cet égard il comptait sur le concours u parlement.

L'adresse d'usage, en réponse au discours du trône, fut dans s deux chambres l'occasion de quelques débats. Dans celle des rds, le comte Grey censurant le système politique indiqué dans adresse proposée, s'étonna qu'au lieu de mesures de conciliation, u lieu de concessions et de diminutions dans les dépenses, on l'entendît parler du haut du trône que de mesures de répression t de sévérité.

« Il est impossible, dit-il, pour les nobles lords du côté op-

---

(1) Carlille, libraire éditeur de l'*Age de la raison*, dont on dit qu'il avait endu plus de 3,000 exemplaires à 10 sh., fut condamné à 3 ans de détenon et à une amende de 1,000 l. st. au mois de novembre.

posé, d'avoir plus d'antipathie que moi pour ceux qui, entraînés par un zèle ignorant ou par une ambition détestable, séduisent le peuple et le mènent à sa ruine. Mais cette antipathie ne m'empêchera pas de m'opposer à des mesures arbitraires qui violent nos droits constitutionnels.... Il ne faut pas répandre parmi le peuple l'idée qu'on ne veut pas écouter ses plaintes; il faut, au contraire, plus que jamais, examiner ses griefs, et chercher à les redresser, lorsqu'il est possible.... La puissance de l'Angleterre, la valeur des soldats britanniques, ne sont que les résultats de notre liberté politique. Comment pourrait-on donc y porter atteinte sans nous exposer à descendre du rang où nous sommes parvenus?... » Le comte Grey proposa, en finissant son discours, de faire une adresse dans laquelle la chambre, en exprimant sa réprobation des tentatives faites pour engager le peuple à des démarches violentes, et sans adopter aucune opinion sur les affaires de Manchester, reconnaîtrait la nécessité d'une enquête soignée et impartiale, « afin de démontrer ou que les mesures « prises étaient d'une nécessité urgente, ou que les privilèges « constitutionnels les plus importans ne sauraient être impuné« ment violés, et que l'on ne peut pas avec impunité exposer la « vie des sujets de Sa Majesté. »

Lord Sydmouth, lord Erskine et le duc d'Athol combattirent l'amendement par des considérations tirées du caractère des événemens et de la conspiration existante. Le lord chancelier et le comte de Liverpool ne se refusaient pas au principe d'une enquête; mais il leur paraissait contraire aux principes de la constitution d'arrêter des poursuites légales commencées contre les auteurs des attroupemens séditieux de Manchester pour les évoquer devant le plus haut tribunal du royaume. D'ailleurs, quoi qu'on ait dit du nombre des mécontens, « c'est encore peu de chose, dit lord Liverpool, en comparaison avec la masse saine et tranquille. Ce n'est jamais par le nombre des mécontens, ni par les mouvemens qu'ils excitent, que les révolutions réussissent; ce qui fait le succès d'une révolution, c'est la terreur répandue dans la société. Cette terreur est le seul instrument dont les révolutionnaires

les peuvent en tout temps disposer. Ce que nous devons faire, c'est de donner de la confiance à la partie loyale de la société; c'est de faire sentir aux magistrats qu'ils sont soutenus, à la propriété qu'elle est protégée. »

Après quelques observations de part et d'autre, sur les dangers actuels, l'amendement de lord Grey fut rejeté par 159 voix contre 54.

Le même jour M. Tierney fit à la chambre des communes le même amendement que le comte Grey à celle des lords; mais elle y donna lieu à des débats plus animés, et qui, contre l'ordinaire, furent encore ajournés au lendemain.

« Je veux exprimer tous mes sentimens sur la situation actuelle du pays, dit M. Tierney; le blasphème m'inspire la plus profonde horreur, et je suis satisfait de le voir réprimé par les tribunaux; mais peut-on soutenir que nous avons besoin à cet égard des lois nouvelles que le ministère annonce? J'ose affirmer, d'après mes propres observations, qu'il n'existe pas sur tout le globe une nation plus pieuse, plus dévouée à sa religion, plus sincère dans sa croyance que la nation anglaise. Avec les sentimens chrétiens qui animent tout jury anglais, les lois existantes contre l'impiété peuvent et doivent suffire. Il en est autrement pour ce qui concerne notre situation politique. Le mécontentement agite le royaume, ou pour mieux dire, certaines parties du royaume; car j'aime à reconnaître qu'il n'existe guère hors des provinces manufacturières. Si des mesures extraordinaires, si des lois nouvelles sont nécessaires, je ne m'y oppose pas; mais je ne veux pas qu'on proclame cette nécessité sans l'avoir prouvée. L'essentiel est de convaincre le peuple que les lois sont administrées avec impartialité; car aucune loi nouvelle ne serait suffisante si le peuple n'a point de confiance dans le gouvernement et dans les magistrats.....

« Toute la cause de nos maux actuels est la surcharge des impôts qui n'est plus tolérable..... Quelle triste ressource que de nous vanter quelques accroissemens temporaires du revenu qui ne sont au fond que des fluctuations! Est-ce ainsi qu'on conso-

lera l'ouvrier qui ne peut pas, avec les bas prix actuels du travail, gagner de quoi nourrir sa famille? Voilà le grand fait qui rend inutile toute recherche sur de prétendues trahisons et séditions....... Il n'existe pas chez le peuple cette confiance dans la chambre des communes, qui est si désirable. Ce ne sont pas seulement les soi-disant radicaux qui manquent de cette confiance, ce sont des hommes bien plus sensés, bien plus instruits, qui condamnent les plans d'une réforme chimérique, mais qui pensent qu'il doit y avoir quelque vice dans notre système représentatif pour que le pays soit tombé dans cet état...... Le désir d'une réforme parlementaire s'est peu à peu répandu dans toute la masse du peuple. Déjà, après la guerre américaine, le célèbre Pitt en avait prêché la nécessité et en avait répandu le désir; mais ces idées ont ensuite dormi pendant quelques années; elles se sont maintenant réveillées avec force. Je suis encore, comme j'ai toujours été, le partisan de la réforme modérée, et je crois qu'elle peut s'effectuer sans ébranler la constitution. La doctrine du suffrage universel est sans doute très-répréhensible, mais je ne crois pas qu'elle ait au fond beaucoup de partisans. Il n'y a pas seulement des radicaux en faveur de la réforme exagérée, il y a aussi de l'autre côté des radicaux contre toute espèce de réforme. Il y a des gens qui veulent conserver jusqu'au plus mince *bourg pourri*. Mais ces messieurs font-ils attention aux immenses changemens qui résultent d'une éducation libérale devenue commune à toutes les classes, de la plus grande publicité des discussions parlementaires et de l'habitude universelle de lire les journaux?..»
L'orateur entrant alors dans une longue discussion sur les affaires de Manchester, chercha à démontrer qu'une enquête parlementaire immédiate était nécessaire, et il indiqua des moyens pour la concilier avec la continuation des procédures judiciaires déjà commencées.

Plusieurs amis de M. Tierney défendirent son amendement; M. Hume qui censura vivement la conduite des magistrats de Manchester, et M. Bennet qui fit observer que le Lancashire, peuplé d'un million d'habitans, nomme moins de députés que les cinq

grandes familles qui ont acheté le bourg de Cornouailles; lord Nugent qui déplora l'emploi des mesures arbitraires, et sir Francis Burdett la corruption du système politique suivi par les ministres.

A ces reproches ou à ces raisonnemens, lord Castlereagh répondit par quelques détails sur la réunion de Manchester, M. Canning par des railleries sur les grands personnages qu'on avait vus paraître à la réunion d'York sur les tréteaux des radicaux et par des observations particulièrement adressées à sir Francis Burdett sur le danger d'une réforme telle qu'on l'entend, « réforme qu'on propose comme une conciliation, dit l'honorable orateur, et qui ne serait qu'une concession faite à un parti. Dailleurs, quel système de réforme faut-il adopter? je l'ignore. J'attends qu'il paraisse quelque radical qui propose un système praticable auquel je puisse accéder. L'honorable baronnet me dira peut-être qu'il ne veut détruire que le système des bourgs. Hé bien, j'affirme que si on se borne à détruire le système de petits bourgs et à donner la franchise électorale aux grandes villes, telles que Manchester, Birmingham, Leeds, ce sera le ministère qui y gagnera des votes. Mais, en dépit de cet avantage, je repousse ce changement comme inutile; car la chambre, telle qu'elle est aujourd'hui, remplit le but pour lequel elle est instituée; elle est la fidèle gardienne des libertés nationales et des intérêts du peuple. Apprenons de la révolution française deux vérités qui ne doivent jamais être séparées : il est dangereux de retarder trop une amélioration nécesaire, il est encore plus dangereux de faire avec précipitation des changemens dont on peut se passer. On a fait trop de bruit du nombre des radicaux; ils ne sont que comme des taches au soleil; ils ne sont rien en comparaison avec la masse saine, tranquille, loyale, qui s'attend à être protégée par vous. »

Enfin après deux jours de débats sur l'amendement de M. Tierney, c'est-à-dire, sur la demande d'une enquête parlementaire, il fut rejeté par 381 voix contre 150, minorité assez forte dans le système électoral d'Angleterre pour être remarquée.

Le même jour qu'on avait ouvert la discussion sur l'adresse,

(24 novembre), le ministère avait fait déposer sur le bureau une énorme collection de pièces contenant tous les renseignemens acquis par le gouvernement sur les troubles de l'Angleterre. Le 29 il proposa séparément, aux chambres, cinq bills dont il faut donner une idée.

Le premier de ces bills concerne les assemblées séditieuses. Le droit de se réunir pour signer des pétitions ou pour discuter des affaires d'intérêt public, est reconnu; mais les assemblées publiques ne pourront être convoquées que dans les formes déterminées par la loi présente. Elles ne devront avoir lieu que par paroisse et aux jours approuvés ou fixés par les magistrats; et lorsque le nombre des habitans d'une paroisse excédera *dix mille*, les magistrats la diviseront en districts. Pour prévenir les assemblées simultanées, les magistrats devront être avertis six jours d'avance du jour proposé pour chaque assemblée de paroisse ou de district, et ils auront le pouvoir de le changer dans l'espace de quatre jours. Il est défendu de marcher en ordre militaire avec des drapeaux ou d'autres signes. Tout homme étranger à la paroisse, et qui aura assisté à une assemblée paroissiale, sera coupable d'un délit, punissable d'emprisonnement et d'amende.

Le deuxième interdit les exercices militaires faits avec armes ou sans armes, comme une violation de la paix publique que les magistrats doivent disperser; il prononce contre ceux qui y prendront part, la peine de détention plus ou moins longue, et contre ceux qui y serviraient d'instructeurs, la déportation.

Le troisième autorise les magistrats des districts troublés à rechercher les armes sur une déposition qui donnerait un soupçon bien fondé qu'elles existent et qu'elles sont rassemblées dans des vues illégales. Cette mesure ne s'étendra pour le présent qu'à certains comtés; mais elle pourra être étendue à d'autres à la demande de leurs lords lieutenans.

Le quatrième assujettit tous les écrits d'une nature politique qui n'excèdent pas deux feuilles d'impression, au même droit de timbre que les journaux.

Le cinquième contient de nouvelles dispositions sur les abus de

a presse. Dans l'état actuel de la législation anglaise un individu onvaincu pour la cinquantième fois ne pouvait être puni que omme pour son premier délit; d'après la loi nouvelle, tous les ndividus publiant des écrits imprimés quelconques, même des lacards, seront tenus de fournir un cautionnement qui servira garantir le paiement des amendes auxquelles ils pourront être ondamnés. Les éditeurs d'ouvrages séditieux ou impies, conamnés pour récidive, seront passibles de la peine de déportation u gré des juges. Il est établi des punitions sévères pour les colorteurs qui vendront des pamphlets non timbrés. Ce même bill oumet les cabinets de lecture à l'inspection des juges de paix ans la permission desquels ils ne peuvent s'ouvrir.

Pour accélérer l'adoption de ces mesures, que les ministres et eurs amis regardaient comme urgentes et indispensables pour le alut de l'état, les bills furent distribués séparément entre les eux chambres.

Voici la substance du long discours que lord Castlereagh fit à alle des communes en développant les motifs de ces mesures :

« La véritable liberté, dit-il, ne pourra plus être conservée si n ne met pas un frein à la licence. Le droit de pétition et de iscussion publique ne pourra plus être exercé si chaque assemlée convoquée sous ce prétexte offre un tel caractère de tumulte t de sédition qu'il sera nécessaire de mettre sous les armes tous s magistrats, tous les officiers de police, tous les constables de a ville. Faut-il donc que les marchands ferment leurs boutiques, t que les manufacturiers désertent leurs ateliers dès qu'il plaira à n drôle, à un fou de convoquer une assemblée publique?...... n ruine les ouvriers en leur faisant passer le temps à assister à es réunions, à marcher d'une ville à l'autre. Les instigateurs de édition crient contre la liste des pensions; j'ai fait le calcul poitif que si toute cette liste était supprimée, et si on en distriuait le montant aux manufacturiers mécontens, chaque individu n'en retirerait pas les cinq schellings par jour qu'on lui fait perre par les attroupemens séditieux. »

Nous sommes loin de vouloir empêcher les assemblées publiques;

nous protégeons les assemblées de comtés, de corporations et de paroisses, ainsi que celles qui sont convoquées par les magistrats. A l'égard des exercices militaires clandestins, personne ne saurait invoquer la constitution en faveur d'un abus aussi manifeste. D'ailleurs, ce bill ne s'étend qu'aux districts où il règne des troubles. Ce sont les districts manufacturiers. Les provinces agricoles jouissent de la tranquillité la plus parfaite. L'Irlande elle-même est dans l'état le plus paisible. Quant à la presse, j'avoue avec tous les bons Anglais, que c'est le *palladium* de nos libertés; que notre pays ne serait pas devenu ce qu'il est sans cette noble prérogative de soumettre toutes les questions publiques à un examen public; mais l'abus licencieux détruit la liberté elle-même; il faut que la loi ait des garanties pour l'exécution de ses sentences; il faut aussi qu'elle puisse atteindre l'obstination des coupables qui récidivent, et qui à présent ne seraient pas passibles d'une peine proportionnée à leur perversité. La marche de la justice est trop lente aujourd'hui; il est possible, par des chicanes et des formalités, de retarder une procédure d'une année et demie. Le timbre mis sur les pamphlets à deux sous, ne fait que frapper une fraude nuisible aux intérêts des journaux réguliers. La véritable liberté de la presse ne souffrira aucunement par les mesures que nous proposons : cette liberté consiste essentiellement dans deux choses, l'absence de toute censure préalable et le jugement par jury. »

Quoique les motifs de ces bills fussent notoirement justifiés, leur proposition n'en excita pas moins d'alarmes et de censures. De cette époque à celle où ils furent adoptés, les assemblées de réformateurs se multiplièrent et prirent des résolutions toutes conçues dans le même style, adressées soit au prince-régent, soit aux deux chambres, soit au peuple lui-même, et contenant des protestations anticipées contre des mesures regardées comme destructives des libertés anglaises et des violations de la grande charte.

Une raison toute puissante déterminait les ministres à accélérer l'adoption de ces actes importans. La santé physique du roi

s'affaiblissait de jour en jour; et l'on craignait que sa mort, qui ne tarda pas en effet d'arriver, ne détournât beaucoup de membres de leurs engagemens ou du moins de leurs liaisons avec le ministère à l'approche des nouvelles élections. Une circonstance inattendue le servit dans ce dessein.

Au moment même où l'on commençait à discuter les bills dans les deux chambres, il arriva des nouvelles alarmantes de différens points du royaume; 14 à 15,000 hommes, la plupart charbonniers, s'étaient montrés en armes sur les bords de la Tyne et du Weyr, pour faire augmenter leurs salaires et adopter la réforme radicale. Les gentlemen de ces contrées s'étaient réfugiés en toute hâte avec leurs familles à Newcastle pour se mettre à l'abri de leurs violences. D'autres insurrections se préparaient par des exercices et des manœuvres dans les comtés de Durham, de Northumberland et dans les environs de Leeds, de Carlisle et de Glascow. Ces rapports communiqués aux deux chambres (séances du 2 au 10 février), abrégèrent beaucoup les discussions. On se disputa vivement sur les modifications à obtenir, soit par la durée du temps du bill des assemblées que les ministres consentirent à borner à cinq ans, soit sur les recherches d'armes que des membres de l'opposition voulaient interdire *la nuit*, soit sur le défaut d'une définition exacte du terme de libelle séditieux et blasphématoire.

Enfin, après les trois lectures d'usage, après plus de vingt séances qui durèrent dix à douze heures, se prolongèrent fort avant dans la nuit, et où des orateurs, surtout M. Brougham, se plaignaient souvent de la précipitation qu'on apportait dans une matière si grave; malgré l'opposition constante de quelques autres comme sir Robert Wilson qui persistait à dire que les ministres devraient être mis en état d'accusation pour les mesures qu'ils osaient proposer, les cinq bills passèrent avec de légères modifications dans les deux chambres, du 2 décembre au 29 du même mois (1). Quatorze pairs

(1) Voici la date de leur adoption après les trois lectures,

1er bill,	aux communes, le 13 décembre,	aux lords, le 21.
2e et 3e,	aux lords, le 8	aux communes, le 15.
4e	aux communes, le 22	aux lords, le 29.
5e	aux lords, le 9	aux communes, le 24.

protestèrent contre celui des libelles séditieux, parce que le délit n'était pas caractérisé, et contre celui de la recherche des armes, comme attentatoire aux droits des sujets britanniques.

Un autre bill avait été présenté le même jour que ceux dont nous venons de parler, à l'effet d'abolir le droit que les défendeurs, accusés de simples délits, avaient de mettre oppositi[on] à l'acte d'accusation, droit qui tendait toujours à retarder, et souvent à neutraliser entièrement les fins de la justice. Le bi[ll] passa le 13 décembre à la chambre des lords, et le 23 décembre celle des communes; et quoique les ministres eussent voulu le faire considérer comme indépendant des circonstances, il n'ét[ait] pas inutile à leurs vues; lord Castlereagh l'avait reconnu.

Quoique tout l'intérêt de cette session soit dans les questi[ons] décidées, quelques autres objets s'y rattachent et méritent d'ê[tre] remarqués; telle est la motion que le marquis de Lansdown fi[t à] la chambre des lords (30 novembre), de nommer un comité p[our] prendre en considération l'état de la nation. Il attribua l'état al[ar]mant de l'Angleterre à la détresse générale, convaincu que c'est p[ar] elle que l'espoir des réformateurs radicaux se nourrit de la mis[ère] des basses classes de la société. Cette proposition, appuyée par l[ord] Erskine et le comte Grey, fut combattue par le marquis de W[el]lesley et lord Grenville, qui, ayant suivi depuis plusieurs an[nées] les progrès des doctrines et opinions qui agitent l'Anglete[rre,] dirent que la proposition du marquis de Lansdown ne tendait [qu'à] affaiblir, dans la main du gouvernement, les dangers toujo[urs] croissans : elle fut rejetée par 178 votans contre 47.

Le 9 décembre, M. Bennet proposa dans la chambre des co[m]munes qu'il fût nommé un comité d'enquête sur l'état des distri[cts] manufacturiers. Son discours contenait des détails qui paru[rent] être de nature à augmenter le mécontentement et l'irritation par[mi] les classes inférieures de la société, et sa motion fut rejetée s[ans] division.

En même temps que la chambre des communes s'occupait d'u[ne] loi générale sur les libelles séditieux, l'un de ses propres mem[]bres, M. Hobhouse, lui fut dénoncé (10 décembre) comme l'ayant

outragée dans un pamphlet intitulé : *Légères méprises* (1). Il fut faiblement défendu par les whigs qu'il avait offensés. On mit aux voix la question de savoir s'il serait conduit à la prison de Newgate, et l'affirmative fut adoptée par 168 voix contre 65. Il opposa quelque résistance au *warrant* en vertu duquel on le conduisit à Newgate, et déclara qu'il ne cédait qu'à la force.

Une des motions les plus remarquables de cette séance, est celle que lord John Russel fit aux communes, le 15 décembre, sur l'utilité qu'il y aurait d'adopter une réforme modérée dans le système de M. Pitt. Ainsi, selon le plan du noble orateur, lorsqu'un bourg aurait été le théâtre d'une corruption directe et notoire, il pourrait être privé de son droit électoral, qui serait alors transféré à quelque grand comté ou à quelque ville peuplée au moins de 15,000 habitans : à ce titre, il serait prononcé que le bourg de Grampound, convaincu de cette corruption, cesserait d'envoyer un membre au parlement.

A cette proposition, lord Castlereagh louant la modération du discours, sans toutefois admettre le principe de la réforme, et faisant observer que l'opposition avait aussi ses bourgs pourris, fit entendre qu'il serait proposé un bill particulier pour Grampound; et M. Tierney, entrant dans ces vues de conciliation, témoigna hautement qu'une réforme modérée, d'après le principe énoncé par lord Russel, serait le meilleur moyen de rapprocher les partis. Le bill n'a pas été présenté dans cette session; mais l'intention ministérielle n'en était pas moins à remarquer.

---

(1) On y remarquait ce passage : « Pourquoi le peuple ne prend-il pas les membres de la chambre des communes *par les oreilles* pour les traîner dehors? Pourquoi ne jette-t-on pas les chefs de la chambre dans la Tamise? Qu'est-ce que nous respectons dans les membres du parlement? Est-ce leur caractère? Qu'y a-t-il de plus méprisable qu'un marchand de *bourgs-pourris*? Sont-ce leurs talens? Ils n'en ont pas; le parlement n'aurait aucune influence s'il n'était appuyé par la garde royale à pied et à cheval. »

M. Hobhouse est l'auteur d'une *Histoire des cent jours*, dont le traducteur a été traduit devant la cour d'assises du département de la Seine. (*Voir la Chronique.*)

Dans une de ses premières séances (2 décembre), la chambre des communes avait voté l'entretien de 23,000 hommes de marine, dans celle du 31, le chancelier de l'échiquier déclara que l'excédant du revenu, applicable au fond d'amortissement, ne serait que de 3 millions sterl., au lieu de 5 qu'on avait espéré; et après cette confidence peu rassurante pour l'avenir, les deux chambres furent ajournées au 15 février 1820.

Cette session n'avait qu'un objet principal, mais le plus important de tous, la sécurité de l'ordre social : la majorité parlementaire y fut inébranlable; et les mesures décrétées, revêtues de la sanction royale, furent immédiatement mises à exécution. D'abord, les assemblées des réformateurs cessèrent ou prirent un caractère paisible. On fit des recherches et des saisies d'armes; on arrêta quelques radicaux du côté de Manchester : cependant, les exercices et manœuvres militaires, les fabrications de piques continuèrent dans des cantons reculés. Les campagnes sauvages de l'Irlande virent renouveler le meurtre et la mutilation des bestiaux. Les associations illégales des Rubanniers (*Ribbon-men*) se montrèrent dans les comtés de Clare, de Roscommon, de Galloway, etc., avec des caractères plus alarmans. On les a cru liés avec les radicaux d'Angleterre et d'Ecosse, parce que ceux-ci ont souvent, dans leurs résolutions, invoqué la tolérance pour leurs frères catholiques d'Irlande; mais rien n'est clairement établi, ni la nature de leurs relations, ni même le caractère vrai de l'association des Rubanniers : ce sera l'année prochaine l'objet de nos recherches. —Nous ne terminerons pas le chapitre de l'Angleterre sans rappeler que la famille royale, menacée après la mort de la princesse Charlotte d'une extinction totale, a reçu cette année, des trois mariages conclus en 1818, l'espérance d'une longue postérité (1).

(1) La duchesse de Cambridge est accouchée d'un prince, le 26 mars; la duchesse de Kent d'une princesse, le 24 mai; la duchesse de Cumberland d'un prince, le 27 mai.

COLONIES ANGLAISES.

Iles ioniennes. On peut mettre au rang des colonies de la Grande-Bretagne les îles ioniennes, qui ne sont pas les plus satisfaites de sa domination. L'exemple de la cession de Parga, dont nous avons rendu compte (*voyez* chapitre VI), y a soulevé l'indignation. Mais d'autres causes y excitaient depuis long-temps le mécontentement; l'administration anglaise les traitait en pays conquis : la construction d'un palais destiné au commissaire en chef de Sa Majesté Britannique, le traitement énorme des membres du sénat et du corps législatif, et d'autres fonctionnaires, avaient forcé le gouverneur à recourir à des taxes nouvelles, qu'il obtenait facilement de la complaisance d'un corps législatif tenu dans sa dépendance. Le mécontentement éclata à l'occasion d'un impôt mis au mois de septembre sur les troupeaux, fort nombreux dans les montagnes de Sainte-Maure, Céphalonie et Zante. Au premier essai qu'on en fit à Sainte-Maure, les habitans réclamèrent auprès des autorités locales; mais avant qu'ils ne pussent obtenir justice, l'insurrection commença dans le village de Sfachiotes, et se répandit dans toute l'île. Le peuple s'opposa partout aux collecteurs et tua leur chef. Les insurgés se portèrent sur la ville, le 3 octobre, au nombre de 5 à 6,000, et brûlèrent les maisons de ceux qui s'étaient soumis aux taxes nouvelles. Les troupes, qui étaient en petit nombre sur les lieux, furent obligées de se retirer dans le fort après une action où il y eut une douzaine d'individus tués de part et d'autre. A la nouvelle de cette révolte à Corfou, et dans l'absence de sir Thomas Maitland, sir Frédérick Adams envoya des renforts en toute hâte à Sainte-Maure. Les Anglais tombèrent sur les insurgés, prirent possession du village de Sfachiotes, foyer de la révolte, arrêtèrent les principaux chefs. On proclama la loi martiale; la tranquillité y fut en apparence rétablie, et les paysans retournèrent à leurs travaux; mais l'esprit des habitans n'en fut pas mieux disposé en faveur de leurs protecteurs.

Barbades. Des différends d'une nature peut-être aussi dangereuse se sont élevés dans le gouvernement des Bermudes, et en-

suite de la Barbade, où l'assemblée coloniale résolut de traiter comme illégale, et par conséquent « de repousser toute tentative que pourraient faire les commissaires de la trésorerie anglaise pour établir des taxes ou impôts sur les habitans de la colonie, attendu que les ordres qu'ils pourraient donner à cet égard seraient une violation des droits et priviléges des habitans, sur lesquels on ne peut imposer aucune charge sans le consentement de leurs représentans à la chambre d'assemblée. »

Lord Combermère, gouverneur de cette île, irrité de l'opposition du comité colonial, en fit rayer neuf membres; mais cet acte d'autorité n'a fait qu'envenimer la querelle.

Sainte-Hélène. Nous avons laissé l'année dernière le célèbre captif de l'Europe en querelle avec le gouverneur, sir Hudson Lowe, préposé à sa garde. Le médecin chargé du soin de la santé de Bonaparte, après le départ du docteur O'Méara, M. John Stockoë ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Après mille altercations avec le gouverneur, il fut traduit devant une cour martiale, tenue, le 30 août, en rade de Sainte-Hélène, à bord du Conquérant (*the Conqueror*), et condamné à être renvoyé du service de Sa Majesté Britannique, comme convaincu d'avoir eu des égards trop respectueux pour le prisonnier, qu'il ne devait qualifier que du titre de général; de lui avoir communiqué des livres ou des journaux qu'on voulait lui interdire; d'avoir aggravé l'état de sa maladie dans ses rapports, et même d'avoir servi d'intermédiaire pour une correspondance secrète avec l'Europe. Le docteur Stockoë avait invoqué, pour sa justification, le témoignage des comtes Bertrand et Montholon : la cour refusa de les entendre; mais, à raison de ses longs services, elle crut devoir le recommander à l'amirauté pour être mis à la demi-solde.

Quant au prisonnier, depuis ses différends avec le gouverneur, il s'était soustrait à tous les regards des étrangers; il vivait retiré dans l'intérieur de sa maison, de sorte que les officiers anglais, chargés de s'assurer de son existence, pouvaient à peine l'apercevoir. Sa santé, dont on apportait des nouvelles diverses en Europe, n'avait offert aucune altération sensible. Il avait demandé,

après le départ du docteur O'Méara, un autre médecin et un aumônier. Le docteur en médecine, Viljali; le professeur en chirurgie, Antomarchi, et l'abbé Bonavita, ont obtenu, par l'intercession du pape, l'autorisation du gouvernement britannique, pour se consacrer avec deux domestiques à la personne de Napoléon Bonaparte, sous l'engagement, dit-on, de ne le quitter qu'à sa mort : ils se sont embarqués, et sont arrivés à Sainte-Hélène au milieu de l'année.

Cap de Bonne-Espérance. Les Anglais n'étaient pas encore en paisible possession de cette belle position maritime : soit que leurs agens y excitassent la haine des naturels, soit que les créoles hollandais y entretinssent la division, il se manifestait souvent des symptômes d'insurrection dans l'intérieur, ou d'hostilité dans le voisinage, qui éclatèrent cette année en guerre ouverte. Trente mille Caffres ou Boschmans, réunis sous deux de leurs chefs Lynx qu'ils qualifiaient de prophète, et Kasso, firent à la fin de février, dans la saison des pluies, une irruption sur les établissemens anglais, voisins de la rivière qui sépare le territoire du Cap de celui des Caffres; ils en enlevèrent tout le bétail et ruinèrent les planteurs.

A la nouvelle de cette irruption, qu'on a cru dirigée par des déserteurs anglais, le gouverneur, sir Louis-Charles Sommerset, avait rassemblé un corps de 3,000 hommes. Il proclama la loi martiale, et ordonna à tous les habitans en état de porter les armes de joindre l'armée (3 mars). On battit les Caffres partout où on put les joindre; mais on ne les empêcha point de continuer leurs pillages : 6,000 d'entre eux osèrent attaquer l'établissement de Graham's-town le 27 avril. L'armée anglaise, obligée de porter la guerre à six cents milles du Cap, avait peu de cavalerie pour la poursuivre avec vigueur. Les Caffres, battus sur un point, ralliaient aisément leurs forces dispersées la veille; ils ne cédèrent qu'après plusieurs actions meurtrières. Enfin leur général, Kasso, fut tué le 4 août; leur prophète, Lynx, fut réduit à se rendre à discrétion le 15 du même mois. On nettoya les forêts qui bordent la rivière du Poisson : les tribus barbares se divisèrent entre elles, et leur soumission fut assurée; elles furent chassées au delà de la

Kai, après avoir perdu 13,000 têtes de bétail. Le gouverneur, sir Charles Sommerset, eut le 14 octobre, au camp de la G...nga, à quarante milles de Graham's-town, avec le roi des Caffres, Gaika, une entrevue à la suite de laquelle on convint d'un traité, conclu le 30 octobre, qui a mis les Anglais en possession d'une portion considérable de territoire; et le gouverneur a révoqué l'ordonnance qui avait été portée pour la levée en masse et l'établissement de la loi martiale.

Il arriva sur la fin de l'année, au Cap de Bonne-Espérance, une première expédition de colons, envoyés en vertu du bill dont nous avons rendu compte. L'objet essentiel de cette colonisation n'était pas seulement de fournir un débouché à la population oisive et pauvre de la Grande-Bretagne, mais de faire prévaloir au Cap la race anglaise, pour s'assurer la possession de cette importante colonie, dont la position domine la navigation de l'Inde.

Inde. Nous avons laissé la guerre de Ceylan allumée dans l'intérieur des corlès; elle y fut meurtrière. On calcula qu'à la fin de 1818 elle avait déjà coûté aux Anglais 4,000 h. et 800,000 l. st. Cependant le gouverneur, sir R. Brownrigge, la poursuivait avec acharnement; il y eut quelques succès chèrement achetés: l'insalubrité du climat moissonna plus de soldats que le fer des insurgés. Dans une rencontre, le 28 octobre 1818, le lieutenant O'Neil parvint à s'emparer des principaux chefs de l'insurrection, entre autres d'Ellepoley, premier ministre du roi qu'on prétendait même avoir pris, tandis que ce prince détrôné depuis long-temps était prisonnier à Vellore, sur le continent de l'Inde. Une partie des officiers eut la tête tranchée; d'autres furent envoyés à l'île Maurice (Ile-de-France), et le ministre Ellepoley resta détenu au fort de Columbo. Enfin le gouverneur, dont on accusait hautement le système en Angleterre, fut remplacé par le général Barnes, dont l'arrivée au mois de juillet paraît avoir ramené la tranquillité dans l'île. Les naturels sont revenus à leurs travaux, et les troupes qui avaient été envoyées de l'Inde pour étouffer la révolte, sont retournées à Calcutta.

il restait à la domination britannique des ennemis que nt ni les revers, ni les traités.

de Nagpoore, Appah Sahib, et le fameux chef des Setoo, qu'on a vus survivre à leur défaite, avaient réuni Pindarries et de Goands, avec lesquels ils s'étaient ré- les montagnes, au midi de la Nerbuddah. Ils s'y sou- g-temps, par la connaissance qu'ils avaient du pays, détachemens anglais envoyés à leur poursuite. On prit u leurs adhérens, dans les mois de janvier et février, forts, tels que Rareénawah et Hatrass. Enfin, réduits ères extrémités, Appah Sahib et Setoo demandèrent un illadar Jeswunt-Rao-Lar, qui commandait dans Asseer- près les ordres secrets de Scindiah, à qui cette place ap-, le killadar consentit à recevoir Appah Sahib; mais il dmission de Setoo, qui fut contraint de se jeter dans les sines, où il fut peu de jours après dévoré par un tigre.

dant les Anglais, qui avaient inutilement demandé à le changement du commandant d'Asseerghur, où ils vou- x-mêmes tenir garnison, regardèrent l'asile donné à l'ex- Nagpoore comme une trahison de Scindiah. Le brigadier Doveton eut ordre de rassembler plusieurs détachemens, forma une armée de 18 à 20,000 hommes; et, le 18 mars, mettre le siége devant cette place, regardée comme impre- Cependant, malgré la confiance des assiégés et leur feu nourri que bien dirigé, la brèche fut ouverte le 17 mars; ts extérieurs furent emportés d'assaut le 30, et, le 9 avril, adar se rendit à discrétion.

prise d'Asseerghur coûta aux Anglais le colonel Fraser, tué les premières attaques, et 2 à 300 hommes. Ils y trouvèrent arnison nombreuse, une artillerie immense, où il y avait pièce de canon portant deux cents livres de balles, et des mu- ons en abondance; mais ils y cherchèrent inutilement Appah ib, qui s'était sans doute échappé pendant le siége, ou qui t-être n'y était pas entré.

uoi qu'il en soit de la vérité de ce fait, il avait fourni aux An-

glais l'occasion de s'emparer d'une place dont la possession le importait plus que la prise d'Appah Sahib : ils ne l'ont point re due à Scindiah.

Pendant qu'on faisait cette conquête, la famine désolait la pr vince de Nagpoore ; le *cholera morbus* étendait ses ravages ent Bombay et le fort Vittoria, et un tremblement de terre éprou le 16 juin dans le territoire de Kutch, au nord-ouest de Bomb détruisait Boojha sa capitale, et ensevelit deux mille des habita sous ses ruines.

Mais la prise d'Hatrass, d'Asseerghur et de plusieurs aut places firent oublier des désastres particuliers, et quoique qu ques partis de Pindarries se soient encore montrés dans le Guz rate au mois d'octobre, cette nouvelle campagne fut regard comme ayant inébranlablement affermi la domination britanniq dans l'Inde, dans un espace de 25 degrés de latitude sur 2 de longitude, depuis le cap Comorin jusqu'aux montagnes d Thibet, et de l'Indus jusqu'au Burrampoore.

D'autres entreprises ont encore été faites cette année pour a surer ou étendre cet empire.

Dans l'Archipel indien, sir Stamford Raffles a formé un ét blissement considérable à Sincapore, ancienne capitale des M lais, sur les remparts de laquelle le pavillon anglais a été arbo le 1er janvier, en face des Hollandais, qui ne faisaient, pour so tenir leur puissance dans ces parages, que des efforts ruineux e souvent impuissans.

Dans le Golfe Persique, une expédition forte de 4,000 hommes, destinée à détruire les pirates arabes qui désolaient les mers d l'Inde, partie du port de Bombay, a pris, le 2 décembre, aprè un assaut meurtrier, le principal établissement des pirates, Ras El-Khima, place située sur le Golfe Persique, à huit milles d l'ancienne Ormuz, le Scheik y a été fait prisonnier dans son pa lais, où les vainqueurs ont laissé garnison.

Un seul peuple offrait à la marine ou au commerce anglais de rivaux redoutables. C'est celui dont il nous reste à parler.

CHAPITRE VIII.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Session du congrès. — Communication de la convention avec l'Angleterre, et du traité de cession des Florides. — Détails sur la négociation de ce traité. — Discussion du congrès au sujet du général Jackson. — Détresse de la banque et du commerce. — Voyage du président dans les états de l'union. — Retour à Washington. — Nouvelle session du congrès. — Etat des finances et des affaires.

On a rendu compte l'année dernière de l'ouverture de la session du congrès, faite le 17 novembre 1818. Elle n'a été remarquable que par les communications qui y ont été données de la convention conclue le 20 octobre 1818 avec l'Angleterre, et du traité relatif à la cession des Florides signé à Washington le 22 février 1819.

La première convention fut reçue au congrès comme un triomphe remporté par le gouvernement des Etats-Unis sur l'esprit de domination maritime dont on accusait l'Angleterre. Depuis long-temps les Etats-Unis réclamaient la faculté de pêcher sur certaines côtes des possessions britanniques de l'Amérique septentrionale, principalement sur celle de Terre-Neuve, ainsi que de l'admission de leurs bâtimens dans les ports et rivières de ces mêmes côtes. Cette concession, vivement blâmée par les corporations anglaises intéressées à la pêche comme devant être funeste à l'Angleterre en temps de paix et en cas de guerre, doit occuper quinze cents à deux mille bateaux pêcheurs américains. C'est une conquête précieuse pour le commerce et la navigation des Etats-Unis.

Le traité des Florides regardé comme l'acte le plus important et le plus heureux qui se soit fait depuis l'établissement de l'indépendance américaine, avait été l'objet de longues discussions diplomatiques. Nous ajouterons quelques détails à ceux que nous avons donnés sur cet objet, au chapitre de l'Espagne.

Depuis vingt-quatre ans, les Etats-Unis étaient en discussion avec cette puissance, dont ils réclamaient environ 20 millions de piastres pour indemnité des pertes ou confiscations éprouvées dans la dernière guerre par les citoyens des Etats-Unis, de la part des Espagnols. L'invasion des Florides, exécutée sous les prétextes qu'on a vus, offrit enfin un moyen de compensation pour ces indemnités, que l'état des finances de l'Espagne ne lui permettait guère d'acquitter autrement.

Les négociations s'étant ouvertes à Washington entre D. Louis de Onis, ministre espagnol, et M. John-Quincy-Adams, secrétaire d'état des Etats-Unis, le principe de la cession fut convenu dès les premières conférences. D'abord on contesta beaucoup sur les limites, que le gouvernement des Etats-Unis voulait pousser jusqu'aux sources de la Rivière-Rouge, à peu de distance de Santa-Fé, capitale du Nouveau-Mexique, et que l'envoyé espagnol voulait borner par une ligne tirée des sources du Missouri à la rivière Columbia. Ce premier différend sur trois à quatre degrés de territoire, fut réglé à l'avantage des Etats-Unis; le second point des contestations diplomatiques était la garantie des concessions de terres faites récemment à quelques seigneurs de la cour de Madrid. L'envoyé espagnol voulait reculer le terme de la garantie jusqu'au 22 août; il consentit ensuite à le fixer au 24 janvier 1818. D'après ce traité l'Espagne était reconnue propriétaire du Texas, dont la possession lui avait été contestée comme dépendance de la Louisiane, et les Etats-Unis acquéraient les Florides au prix de cinq millions de dollars, qui ne devaient même pas sortir du territoire, puisqu'ils étaient destinés à indemniser leurs citoyens qui auraient des réclamations à exercer contre l'Espagne. Jamais le gouvernement n'avait fait à meilleur compte une acquisition si importante sous le rapport des convenances politiques et des intérêts commerciaux; aussi, le traité présenté au congrès le jour même de la signature y fut reçu avec joie. Un seul orateur se plaignit de ce qu'on n'eût pas obtenu aussi la cession du Texas.

Les deux chambres passèrent un bill pour donner au président le pouvoir d'acheter les Florides et d'y établir un gouvernement

temporaire, et le président ratifia sur-le-champ le traité. (*Voyez* l'Appendice). On ne doutait point qu'il ne reçût aussi dans peu le temps et sans difficulté la ratification de l'Espagne ; nous avons dit comment elle fut différée. Nous reviendrons encore sur cette ffaire.

Cependant, en acceptant le résultat de la conquête, le congrès oumettait à une discussion sévère la conduite du conquérant.

Il y avait un parti anti-militaire puissant, dont le but est, denis long-temps, de faire licencier l'armée de terre, pour diminer l'influence du président et prévenir toute tentative d'usurpaion ; on en voit l'esprit dans un passage du discours que M. Clay ononça dans la chambre des représentans lors de la discussion ur la conduite du général Jackson (18-20 janvier.)

« Ce que nous avons à craindre, dit cet orateur, c'est qu'un our quelque chef militaire victorieux ne détruise notre liberté : 'est ainsi qu'a péri celle de la Grèce et de Rome. Les yeux du onde entier sont fixés sur nous ; une partie nous observe avec lousie et dédain, l'autre avec affection et confiance. Il est de otre devoir de transmettre à nos descendans la liberté dans la puté où nous l'avons reçue. Or, pensez-vous que le monde nous imera si nous foulons aux pieds les droits de l'humanité, et nos généraux donnent des exemples de pouvoir arbitraire et de rbarie ! Si vous sanctionnez aujourd'hui la conduite de Jackon, il faut vous attendre à voir bientôt la force militaire désobéir la constitution. »

Le comité général chargé des opérations militaires, avait été 'avis de désapprouver la conduite du général Jackson. La chamre prit la même décision, à la majorité de 107 voix contre 63, uant au jugement et à l'exécution d'Arbuthnot et d'Ambrister ; uis sur la question de savoir si l'occupation des postes espagnols le Pensacola et San-Marcos était contraire à la constitution, elle e décida pour la négative, à la majorité de 100 voix contre 70.

Le rapport fait ensuite sur le même objet par le comité du énat, offre en détail le récit des opérations militaires de la Floide déjà connues ; mais il y ajoute des renseignemens impor-

tans, et la censure la plus amère. On apprend par ce document que le général Jackson, chargé par l'ordre exprès du gouvernement de demander aux gouverneurs des état limitrophes de la Floride les renforts de milice dont il pourrait avoir besoin s'est permis de lever en son propre nom, et par les moyens de son influence personnelle, une force d'environ 2,500 volontaires, et de nommer 230 officiers de cette milice volontaire quoique les états, par la constitution, se soient expressément réservé le droit exclusif de nommer les officiers, même dans les milices levées par réquisition du gouvernement central. « Un acte semblable, dit le comité du sénat, ne peut paraître que très-répréhensible et très-dangereux; c'est une violation des lois constitutionnelles, et quand on pense que notre république n'existe que depuis une génération, on est justement effrayé de voir un chef militaire risquer une telle usurpation de pouvoirs. »

D'après ce rapport, plus prononcé que celui de la chambre des représentans, contre la conduite du général Jackson, on ne savait que penser du résultat de cette affaire lorsque le congrès termina sa session le 3 mars, aux termes de la constitution qui ne lui permet pas d'en prolonger la durée.

Il n'est pas inutile, en quittant ce sujet, de remarquer qu'au moment même où les deux chambres de la législature soumettaient la conduite du général Jackson à cette enquête sévère, il était en d'autres lieux l'objet des éloges et de l'admiration publique, et que la ville de New-York lui donnait, par un acte spécial, le droit de cité.

Au milieu de ces discussions, le congrès rendit un bill pour ajouter des garanties données par des actes antérieurs contre l'importation des esclaves. Cette question, décidée généralement, fut encore agitée à l'occasion du bill proposé pour admettre dans l'union l'état de Missouri. Quand il fut présenté au sénat il contenait une clause qui défendait l'introduction des esclaves et la tolérance de l'esclavage dans le nouvel état; mais cette clause ayant été rejetée dans la chambre des représentans, le bill fut renvoyé au sénat

qui persista dans ses résolutions ; et l'admission du Missouri dans l'union fut encore ajournée.

De toutes les parties du système financier des Etat-Unis ; la situation de la banque était la moins connue et la plus inquiétante ; elle fut cette année l'objet de l'attention du congrès. Un comité chargé de l'examiner avait établi que la banque avait violé la constitution dans quelques parties de ses opérations ; il était question de lui retirer le droit d'émettre des billets. Mais malgré les abus qui s'étaient glissés dans la gestion ; elle a été maintenue sur les anciennes bases. Le comité des finances du sénat chargé de l'examen de la question de prohiber l'exportation des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, avait aussi reconnu que cette mesure était impraticable, et le sénat a adopté la conclusion du comité, attendu qu'il était impossible d'empêcher la sortie du numéraire tant que la balance du commerce serait défavorable aux Etats-Unis (1).

Bientôt après la clôture de la session du congrès, l'état du commerce inspira plus d'effroi. La situation de la banque nationale était plus critique par ses rapports avec les banques de province, dont le capital était au delà de trois fois plus considérable que le sien (2). L'abondance des récoltes et la diminution subite des exportations de grains avaient fait tomber les produits de l'agriculture de 25 à 40 pour cent, celle-ci en fut découragée. Ensuite la rareté du numéraire força plusieurs banques de province, notamment celles de Baltimore et de la Ca-

---

(1) Les exportations des Etats-Unis se sont élevées dans l'année finissant au 30 septembre 1818, savoir : en produits du sol et des manufactures des Etats-Unis, à.. 73,854,437 dollars.
En produits étrangers.. 19,426,696

Total.......... 93,281,133

(2) Le capital de la banque des Etats-Unis s'élevait, en 1817, à.. 35,000,000 dollars.
Celui des banques de provinces à.. 90,000,000

roline du nord, à suspendre ou restreindre leurs paiemens en espèces ; on craignit que la banque des états ne suspendît bientôt les siens, et ses actions, tombées de 95 à 90, ne trouvèrent point d'acheteurs à ce prix. Cette crainte occasionna des banqueroutes nombreuses et fit fermer partout des ateliers. Des milliers d'artisans erraient sans emploi dans ce pays, où d'autres malheureux venaient en foule d'Europe demander du travail et du pain... La politique du gouvernement en fut embarrassée, et fit pour modérer l'émigration européenne autant d'effort qu'elle en avait jadis faits pour l'exciter (1).

Il s'offrait alors aux vues du gouvernement américain une espérance de compensation à ces calamités. C'était d'étendre les relations de commerce avec les nombreuses tribus indiennes q occupent la vaste région qui s'étend sur les frontières du Mexiqu à l'ouest des Etats-Unis, jusqu'à l'Océan pacifique. Ce commer consistant surtout en fourrures et pelleteries, était exploité jusqu' en grande partie par des compagnies anglaises, dont l'influen était contraire aux intérêts et dangereuse au repos des Etats-Un Aussi ce gouvernement voulant s'en emparer, a-t-il proposé l'adjuger pour vingt ans à une compagnie américaine pourvue d' capital suffisant divisé en actions de cent dollars chacune, en l imposant une taxe pour le privilége annuel qui lui serait accor Ensuite il a résolu d'établir des postes militaires sur le Mississ et le Missouri, pour protéger le commerce contre la rivalité dan gereuse des compagnies anglaises et surveiller les tribus belli queuses et sauvages avec lesquelles on allait établir des relation plus intimes.

(1) On peut consulter une lettre que le secrétaire d'état M. John-Quincy Adams écrivait à ce sujet, en date du 14 juin 1819, au nom du gouvernement, à M. Maurice de Furstenwœrter, sur le sort que les émigrés allemands peuvent espérer en Amérique. « S'ils ont de la fortune, ils peuvent compter, dit-il, qu'ils trouveront les moyens de l'augmenter modérément, mais avec sûreté ; s'ils sont indigens, mais laborieux, honnêtes, et qu'ils sachent se contenter de peu, ils parviendront à gagner suffisamment, eux et leur famille ; ils mèneront une vie indépendante, mais laborieuse et pénible, etc. etc. » (*Voyez* Moniteur du 1er janvier 1820.)

Ce projet n'était pas étranger au voyage que le président James Monroe fit un mois après la clôture de la session, pour examiner les havres et l'embouchure des rivières, afin de compléter le système de défense des divers états de l'union ; à cet égard, on doit remarquer que le général Jackson, dont la conduite était encore soumise à l'enquête du sénat, accompagna le président dans sa tournée en Géorgie et sur la frontière même des Florides. Partout le président reçut des honneurs inusités dans cette république, et après avoir visité Norfolk, Charlestown, Savannah, plusieurs des postes militaires déjà commencés, il reprit la route de Washington où il ne fut de retour que le 15 août. A ce moment, les banques du nord étaient dans la plus grande détresse et la fièvre jaune commençait à ravager New-York, Baltimore, Charlestown, et surtout la Nouvelle Orléans, où elle enleva douze mille personnes en soixante jours.

On était alors plus occupé que jamais du traité, dont on avait espéré que la ratification par l'Espagne ne souffrirait aucun délai. A la nouvelle des hésitations du cabinet de Madrid, le président envoya ordre à M. Forsyth de fournir les explications demandées par le cabinet espagnol, et de donner son *ultimatum* de façon à recevoir le refus ou la ratification, avant l'ouverture de la session ordinaire du congrès. Il témoigna plus d'égards aux envoyés de Buénos-Ayres et de Venezuela, dont il n'avait pas voulu jusqu'ici reconnaître ostensiblement la mission. La plus grande activité se développa dans les départemens de la guerre et de la marine. On pressa les travaux commencés sur les côtes à l'embouchure des rivières, sur les frontières du Mexique. L'amirauté donna l'ordre de doubler le nombre des ouvriers dans les ports et de ne s'y occuper que de la construction des vaisseaux de ligne, de façon à en porter promptement le nombre au complet fixé par les actes du congrès. Enfin quoique cette guerre pût attirer aux Etats-Unis d'autres ennemis que l'Espagne, elle semblait être dans le vœu du peuple comme une distraction ou même un remède à la stagnation du commerce, à la misère générale.

Session du congrès. Telle était encore la situation des Etats-

Unis à l'époque où s'ouvrit la nouvelle session du congrès, le 8 décembre 1819. Le message du président et surtout le rapport annuel de la trésorerie fait le surlendemain de l'ouverture au congrès, offrent des renseignemens importans à recueillir sur la diminution progressive du revenu des États-Unis, depuis 1815 jusqu'à la fin de 1819, revenu qui ne se compose, comme on sait, en majeure partie, que des droits de douanes (1).

« Quant aux besoins actuels, dit le rapport, les recettes supposées pour 1819, s'élevant, y compris l'excédant de 1818, à.. 25,827,824 doll,
et les dépenses à.................................. 25,492,387

« Il n'en résultera dans le trésor qu'une balance en plus de.................................. 335 437
et le budget de 1820, devant être porté pour les dépenses.................................. 27,000,000
tandis que les recettes ne peuvent être évaluées qu'à.................................. 22,000,000
il en résultera, d'après l'estimation de la trésorerie, un déficit de.................................. 5,000,000

« Dans cet état de choses, dit le secrétaire d'état, il faudrait réduire les dépenses ou augmenter les recettes. » Mais en

(1) Voici l'aperçu des résultats du rapport sur les revenus ou produits des droits de 1815 à 1819.

1815..................................	49,555,642 doll,
1816..................................	36,657,904
1817..................................	24,365,227
1818, droits à l'intérieur et taxes directes abolies, sauf quant à l'arriéré..................................	26,095,200
1819, estimation basée sur les recettes des trois premiers trimestres..................................	23,827,824
Le même rapport annonce que, malgré cette diminution progressive du revenu, la dette publique non rachetée sera réduite, au 1er janvier 1820, à..................................	88,885,203 doll,

même temps, il fit observer que le premier moyen n'était point praticable; que dans le cas où le congrès jugerait nécessaire d'augmenter les taxes existantes, ces augmentations devraient porter sur les marchandises étrangères et les ventes publiques, mais qu'elles ne pouvaient être effectuées assez tôt pour prévenir la nécessité d'un emprunt. En conséquence, le secrétaire d'état proposait de lever la somme nécessaire, soit par la vente d'actions du fonds de six pour cent qui sont fort au-dessus du pair, soit par une émission de billets de la trésorerie sans intérêt, dernier moyen qu'il recommanda au congrès.

On avait fait remettre à l'ouverture de la session, sur le bureau de la chambre des représentans et du sénat, les papiers relatifs à la négociation du traité des Florides. Les causes du délai que sa ratification éprouvait ont été développées dans le message du président qui répond aux difficultés faites par le cabinet de Madrid, annonce l'intention de ne point se départir des stipulations convenues et demande au congrès l'autorisation législative de faire occuper provisoirement les provinces en litige. Quant à l'état intérieur, le président ne dissimule point les embarras des finances, mais il en expose les ressources ainsi que les mesures prises pour assurer la défense et la prospérité du pays. Nous renvoyons le lecteur à son message; (*Voyez* l'Appendice.) c'est là qu'on peut prendre, plus que dans tout acte officiel des autres gouvernemens, une idée vraie de la situation du pays.

Nous voudrions, pour compléter cet ouvrage, y faire entrer le récit de tous les événemens qui se passent sur la surface du globe, mais l'histoire ne peut tenir compte de ceux qui ne sont connus que par des bruits incertains, des récits infidèles ou du moins incomplets, et qui ne peuvent point subir le contrôle des contradictions quotidiennes. Ainsi le lecteur nous pardonnera de ne lui parler ici ni de la situation de Saint-Domingue où Christophe paraît avoir fait au mois d'août dernier de grandes concessions de

terres à ses soldats, sur les domaines *nationaux* non vendus, à la charge de les cultiver ou de les vendre, ni d'une guerre que l'empereur de Maroc eut à soutenir cette année contre des hordes d'Arabes qui avaient massacré son fils dans les montagnes de Glava, ni d'une révolution arrivée dans le royaume d'Ava sur la frontière orientale de l'Indostan, ni d'une persécution suscitée récemment aux chrétiens dans l'empire de la Chine. Ces nouvelles n'ayant pas plus de certitude historique pour nous que les relations des voyageurs qui viennent du pays des Ashantées ou des tribus sauvages de l'Océanique, trouveront leur véritable place à la partie de cet ouvrage (Chronique et Mélanges) qui sert de supplément à l'histoire.

APPENDICE.

§ Ier.

DOCUMENS FRANÇAIS.

Discours du Roi *prononcé à l'ouverture de la session législative de* 1818 — 1819, *le* 10 *décembre* 1818.

« Messieurs,

« Au commencement de la session « dernière, tout en déplorant les maux « qui pesaient sur notre patrie, j'eus « la satisfaction d'en faire envisager « le terme comme prochain : un ef« fort généreux, et dont, j'ai le noble « orgueil de le dire, aucune autre « nation n'a offert un plus bel exem« ple, m'a mis en état de réaliser ces « espérances ; elles le sont. Mes trou« pes seules occupent toutes nos pla« ces ; un de mes fils, accouru pour « s'unir aux premiers transports de « joie de nos provinces affranchies, a, « de ses propres mains et aux accla« mations de mon peuple, arboré le « drapeau français sur les remparts de « Thionville : ce drapeau flotte aujour« d'hui sur tout le sol de la France.

« Le jour où ceux de mes enfans qui « ont supporté avec tant de courage « le poids d'une occupation de plus de « trois années en ont été délivrés, sera « un des plus beaux jours de ma vie, « et mon cœur français n'a pas moins « joui de la fin de leurs maux, que de « la libération de la patrie. Les provin« ces qui ont si douloureusement oc« cupé ma pensée jusqu'à ce jour, mé« ritent de fixer celle de la nation, qui « a admiré comme moi, leur héroïque « résignation.

« La noble unanimité de cœur et de « sentimens que vous avez manifes« tée lorsque je vous ai demandé les « moyens de satisfaire à nos engage« mens, était une preuve éclatante de « l'attachement des Français à leur « patrie, de la confiance de la nation « pour son Roi ; et l'Europe a accueilli « avec empressement la France, re« placée au rang qui lui appartient.

« La déclaration qui annonce au « monde les principes sur lesquels se « fonde l'union des cinq puissances, « fait assez connaître l'amitié qui rè« gne entre les souverains. Cette union « salutaire, dictée par la justice, et « consolidée par la morale et la reli« gion, a pour but de prévenir le fléau « de la guerre par le maintien des trai« tés, par la garantie des droits exis« tans, et nous permet de fixer nos re« gards sur les longs jours de paix « qu'une telle alliance promet à l'Eu« rope.

« J'ai attendu en silence cette heu« reuse époque pour m'occuper de la « solennité nationale où la religion « consacre l'union intime du peuple « avec son Roi. En recevant l'onction « royale au milieu de vous, je pren« drai à témoin le Dieu par qui rè« gnent les rois, le Dieu de Clovis, de « Charlemagne, de saint Louis ; je re« nouvellerai, sur les autels, le ser« ment d'affermir les institutions fon« dées par cette charte que je chéris « davantage depuis que les Français, « par un sentiment unanime, s'y sont « franchement ralliés.

« Dans les lois qui vous seront pré« sentées, j'aurai soin que son esprit « soit toujours consulté, afin d'assurer « de plus en plus les droits publics « des Français, et conserver à la mo-

« narchie la force qu'elle doit avoir « pour préserver toutes les libertés « qui sont chères à mon peuple.

« En secondant mes vœux et mes « efforts, vous n'oublierez pas, Mes- « sieurs, que cette charte, en délivrant « la France du despotisme, a mis un « terme aux révolutions. Je compte « sur votre concours pour repousser « les principes pernicieux qui, sous le « masque de la liberté, attaquent l'or- « dre social, conduisent par l'anarchie « au pouvoir absolu, et dont le funes- « te succès a coûté au monde tant de « sang et tant de larmes.

« Mes ministres mettront sous vos « yeux le budget des dépenses que le « service public exige. Les effets pro- « longés des événemens, dont nous « avons dû subir ou accepter les con- « séquences, ne m'ont pas encore per- « mis de vous proposer l'allégement « des charges imposées à mon peuple; « mais j'ai la consolation d'apercevoir « à une distance peu éloignée, le mo- « ment où je pourrai satisfaire à ce « besoin de mon cœur. Dès à présent, « un terme est définitivement posé à « l'accroissement de notre dette. Nous « avons la certitude qu'elle diminuera « dans une progression rapide. Cette « certitude, et la loyauté de la France « dans l'exécution de ses engagemens, « établiront sur une base inébranlable « le crédit public, que quelques cir- « constances passagères et communes « à d'autres états avaient un instant « paru atteindre.

« La jeunesse française vient de don- « ner une noble preuve de son amour « pour la patrie et pour son Roi. La « loi du recrutement s'est exécutée « avec soumission, et souvent avec joie. « Pendant que les jeunes soldats pas- « sent dans les rangs de l'armée, leurs « frères libérés restent au sein de leurs « familles; et les vétérans, qui ont « rempli leurs engagemens, rentrent « dans leurs foyers : ils sont les uns « et les autres des exemples vivans de « fidélité désormais inviolable à exé- « cuter les lois.

« Après les calamités d'une disette « dont le souvenir attriste encore mon « âme, la Providence, prodigue cette « année de ses bienfaits, a couvert « nos campagnes d'abondantes récol- « tes; elles serviront à ranimer le « commerce dont les vaisseaux na- « viguent sur toutes les mers, et mon- « trent aux nations les plus lointaines « le pavillon de France. L'industrie « et les arts étendant aussi leur em- « pire, ajouteront aux douceurs de la « paix générale. A l'indépendance de « la patrie, à la liberté publique, se « joint la liberté privée que la France « n'a jamais goûtée si entière. Unis- « sons donc nos sentimens et nos ac- « cens de reconnaissance envers l'au- « teur de tant de biens, et sachons les « rendre durables. Ils le seront si, « écartant tout souvenir fâcheux, étouf- « fant tout ressentiment, les Français « se pénètrent bien que les libertés « sont inséparables de l'ordre, qui lui- « même repose sur le trône, leur seul « palladium. Mon devoir est de les dé- « fendre contre leurs communs enne- « mis; je le remplirai, et je trouverai « en vous, Messieurs, le secours que « je n'en réclamai jamais en vain. »

---

17 *mai* 1819. LOI *sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, etc.

Chapitre Ier. *De la provocation publique aux crimes et délits.* Article 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 francs, ni excéder 6,000 francs.

3. Quiconque aura, par l'un des

mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 f., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances; sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.

5. Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'art. 3,

1°. Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4;

2°. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité;

3°. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

4°. L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte constitutionnelle.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

Chapitre II. *Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.* 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Chapitre III. *Des offenses publiques envers la personne du Roi.* 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 10,000 fr.

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Chapitre IV. *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers.* 10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Chapitre V. *De la diffamation et de l'injure publiques.* 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes.

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres

corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 4,000 francs.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 f. à 2,000 f., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

Chapitre VI. *Dispositions générales.* 21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du code pénal, qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier du code pénal.

26. Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

Toutes les autres dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

La présente loi, etc.

---

26 *mai* 1819. LOI *relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

Louis, etc.

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête

du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3 Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou l'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près le Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisir et le procès verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la

requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre 4 du Code d'instruction criminelle, chapitre *des Contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition: cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2°. la copie des pièces; 3°. les noms, professions et demeures

les témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

La présente loi, etc.

---

9 *juin* 1819. LOI *relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus,

1°. De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé;

2°. De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de 10,000 fr. de rente pour les journaux quotidiens, et de 5,000 fr. de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés;

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de 2,500 fr. de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de 1500 fr. de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourue[s] devront être acquittées et le cautio[n]nement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'a[r]rêt; les quinze jours révolus sans qu[e] la libération ou le complétement a[it] été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, [le] journal ou écrit périodique cesse[ra] de paraître.

5. Au moment de la publication [de] chaque feuille ou livraison du jour[nal] ou écrit périodique, il en sera re[mis] à la préfecture pour les chefs-lieux [de] département, à la sous-préfectu[re] pour ceux d'arrondissement, et, da[ns] les autres villes, à la mairie, [un] exemplaire signé d'un propriétaire [ou] éditeur responsable.

Cette formalité ne pourra ni reta[r]der ni suspendre le départ ou la dis[tribution] du journal ou écrit pério[dique].

6. Quiconque publiera un jour[nal] ou écrit périodique sans avoir satis[fait] aux conditions prescrites par les ar[ti]cles 1er, 4 et 5 de la présente l[oi], sera puni correctionnellement d'[un] emprisonnement d'un mois à six m[ois] et d'une amende de 200 à 1200 fra[ncs].

7. Les éditeurs de tout journal [ou] écrit périodique ne pourront ren[dre] compte des séances secrètes des ch[am]bres, ou de l'une d'elles, sans le[ur] autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'ins[érer] les publications officielles qui lui [se]ront adressées, à cet effet, par le go[u]vernement, le lendemain du jour [de] l'envoi de ces pièces, sous la se[ule] condition du paiement des frais d'i[n]sertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs res[p]onsables d'un journal ou écrit pério[di]que, ou auteurs ou rédacteurs d'ar[ti]cles imprimés dans ledit journal [ou] écrit, prévenus de crimes ou déli[ts] pour fait de publication, seront pour[suivis] et jugés dans les formes et sui[vant] les distinctions prescrites à l'é[gard] de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, le[s] mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de réci[dive], portées au quadruple, sans pré[judice] des peines de la récidive pro[noncées] par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écri[t]

périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 1000 fr.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

La présente loi, etc.

---

14 *juillet* 1819. LOI *relative à la fixation du budget des dépenses de* 1819.

Louis, etc.

TITRE Ier. *Dispositions relatives aux Pensions.* Art. 1er. Le crédit des pensions militaires, fixé par la loi du 25 mars 1817 à 51,762,317 fr., pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 fr., destinée à couvrir l'insuffisance de ce crédit, comparé au montant réel des pensions militaires acquises antérieurement à ladite loi.

Les inscriptions qui auront lieu en vertu du présent article, porteront jouissance du 1er janvier 1819.

2. Les soldes de retraite des militaires sujets à la visite annuelle, et pour lesquels il avait été fait un fonds particulier de 1,600,000 fr. au budget du ministère de la guerre, en exécution de l'art. 28 de la loi du 25 mars 1817, seront inscrites au livre des pensions du trésor royal, pour être payées, à compter du 1er janvier 1819, sur les fonds généraux mis à la disposition du ministre des finances.

3. Ces soldes de retraite provisoires sont déclarées définitives, et les titulaires ne seront plus assujettis à la visite annuelle.

4. L'inscription au trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

5. A l'avenir, la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise à l'état.

La moitié desdites extinctions, affectée à la concession de pensions nouvelles par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée, à compter du 1er janvier 1819, par un crédit annuel, qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au-delà de 600,000 fr.

Tous les ans, le ministre de la guerre rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit, qui ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une loi.

6. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 mai 1818 relatives à la pension dont jouissent les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île, sont étendues à ceux de ces chevaliers qui jouissent d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque, et leur sont applicables à dater de la promulgation de ladite loi.

7. Sont exceptées de la disposition des lois qui prohibent le cumul, les pensions accordées aux grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis.

8. La disposition de l'article 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classe, est abrogée.

Les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les veuves et les orphelins de ceux qui sont décédés, tant sur les établissemens que depuis leur rentrée en France, seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an 11 (21 avril 1803.)

Ces pensions seront reversibles sur les veuves des vétérans.

Les arrérages du doublement de solde accordé par l'ordonnance du 2 décembre 1814, et suspendu au 1er avril 1817, seront acquittés, sauf déduction des sommes reçues du domaine extraordinaire, en vertu de l'article 98 de la loi du 25 mars 1817.

9. Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur tous

tes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

Titre II. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1819.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.* 10. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1819, à la somme de 227,997,123 fr., conformément à l'état *A* ci-annexé. (*Voyez* le tableau 3.)

11. La rente de 7,000,000 inscrite en vertu des conventions faites en 1815 avec les puissances étrangères pour la garantie de la contribution de guerre, laquelle ne portait point d'intérêts, sera rayée du grand-livre.

12. Le crédit de 745,838 francs de rentes resté sans emploi sur celui de 3,500,000 francs ouvert par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1815 pour le paiement des sommes dues aux sujets anglais, et le crédit de 5,170,623 fr. de rentes aussi resté sans emploi sur celui de 24,000,000 ouvert par la loi du 6 mai 1818 pour le paiement de ce qui restait dû aux puissances étrangères, sont annulés.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.* 13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 641,519,000 fr. pour les dépenses générales du service de l'année 1819, conformément à l'état *B*.

14. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 10 et 13 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1819.

La présente loi, etc.

---

17 *juillet* 1819. LOI *relative à la fixation du budget des recettes de* 1819.

Louis, etc.

Titre Ier. *Divers droits et perceptions.* (Ce titre, composé de dix articles, maintient les contributions indirectes telles qu'elles sont établies par les dernières lois; — la moitié de la retenue sur les traitemens, excepté pour les agens du ministère des affaires étrangères hors du royaume, etc.)

Titre II. *Contributions directes.* 11. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1818, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'état, sera, pour 1819, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1818, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'état, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'état ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent à ce titre libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

14. Il est accordé, sur la contribution foncière de 1819, un dégrèvement de 6,885,147 f., dont 4,590,098 f. sur le principal, et 2,295,049 fr. sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les trente-cinq départemens désignés dans le tableau *A* ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par ledit tableau.

15. Le dégrèvement ci-dessus n'est que provisoire; il sera présenté à la session prochaine des chambres un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départemens qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit.

16. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'art. 37 de ladite loi du 15 mai 1818, et qui devait avoir lieu à partir de 1819, est suspendue pour cette année.

17. Il est accordé sur les 30 centimes

temporaires de la contribution foncière une réduction de 5 centimes, montant à 8,640,000 fr.

18. Il est accordé sur les 90 centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres une réduction de 40 centimes, montant à 5,125,000 fr.

19. La contribution personnelle et mobilière et les patentes seront perçues, pour 1819, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1818.

20. Les entrepreneurs des moulins à soie sont assimilés, pour la patente, aux filateurs de coton et de laine : ils paieront en conséquence un droit fixe de 15 fr., lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches correspondantes aux guindres de leurs moulins ; ils paieront en outre 3 fr. par chaque cent broches de même nature excédant le nombre de cinq cents; le tout conformément aux règles prescrites par l'art. 30 de la loi du 15 mai 1818.

21. Les fileurs de cocons de soie paieront un droit fixe de 3 fr. par chaque chaudière, quelle que soit la population de leur domicile, sans préjudice du droit proportionnel.

22. En conséquence des dégrèvemens et réductions ci-dessus, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour l'exercice 1819, tant en principal qu'en centimes additionnels, ordinaires et temporaires, conformément à l'état *B* ci-annexé.

23. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état *C* de répartition générale annexé à la présente loi.

24. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1819 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1818, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 31 décembre dernier.

Il sera fait sur les nouveaux rôles tous décomptes résultant des paiemens effectués, comparés avec les dégrèvemens et réductions ci-dessus.

Titre III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.* 25. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 centimes et demi pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

(Suit la division de ces centimes.)

26. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 c. du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1819, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

27. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le gouvernement.

28. L'état de distribution du fonds de non-valeurs sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département.

Titre IV. *Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.* 29. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes et des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

30. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'état.

Titre V. *Fixation des recettes de l'exercice* 1819. 31. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1819, à la somme totale de 891,435,000 f., conformément à l'état *D* ci-annexé. (*Voyez* le tableau IV.)

Titre VI. *Dispositions particulières.* 32. L'excédant des recettes de l'exercice 1819 sur les dépenses du même exercice sera exclusivement appliqué à diminuer par des remboursemens effectifs la somme à laquelle s'é-

lève encore le déficit existant au 1er avril 1814, désigné sous la dénomination de *passif des caisses antérieur à ladite époque*.

33. Les fonds maintenant existans au trésor, et provenant soit de dépôts et consignations, soit des produits de retenues sur les appointemens dans les ministères et administrations, soit de toute autre nature de produits dont l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné que le service serait fait par la caisse des dépôts et consignations, seront versés par le trésor à ladite caisse, qui en opérera successivement le remboursement.

Titre VII. *Disposition générale.*

34. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable : il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

La présente loi, etc.

---

16 juillet 1819. LOI *relative aux grains.*

Louis, etc.

Art. 1er. Le droit permanent de 50 c. par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816 sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également permanent, de 1 fr. 25 c. par hectolitre de grains, et de 2 fr. 50 c. par quintal métrique de farines.

Ce droit sera réduit à 25 c. par hectolitre de grains, et à 50 c. par quintal métrique de farines, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

2. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au taux de 23 fr. dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année, à celui de 21 fr. dans les départemens compris dans la seconde classe, à celui de 19 francs dans les départemens compris dans la troisième, les blés-fromens étrangers importés dans ces départemens paieront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, sans distinction de pavillon.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous des taux mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire réglé par l'art. 2, à un nouveau droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.

4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

5. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera tombé au-dessous de 20 fr. dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, au-dessous de 18 fr. dans les départemens de la seconde classe, et au-dessous de 16 fr. dans les départemens de la troisième classe, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départemens.

6. Pour l'exécution des dispositions portées aux articles 2, 3, 4 et 5, le ministre de l'intérieur fera dresser et arrêtera, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés : cet état sera publié au Bulletin des lois le 1er de chaque mois ; il servira, pendant le mois de sa publi-

tion, à percevoir, s'il y a lieu, les oits supplémentaires établis par les icles 2, 3 et 4, et à l'exécution de ticle 5.

7. Pour l'établissement et l'applican des prix moyens mentionnés en l'arle précédent, les départemens frontiè compris dans les trois classes déminées par l'art. 2 de la loi du 2 embre 1814, et par l'ordonnance 4 du même mois, seront divisés en ions, conformément au tableau exé à la présente loi.

. Il sera établi un prix moyen pour cune de ces sections; ce prix se réra sur les mercuriales des deux prers marchés du mois courant et du nier marché du mois précédent: mercuriales seront celles des mars régulateurs indiqués, pour chae section, sur le tableau annexé à présente loi.

. A l'avenir, les prix moyens arréet publiés, conformément à la préte loi, serviront à régler la suspen de l'exportation dans les différen sections indiquées au tableau qui t annexé. Ils remplaceront ceux devaient être dressés en exécution articles 6 et 7 de la loi du 2 dénbre 1814, lesquels sont abrogés.

o. Les dispositions des articles 2, 4 de la présente loi, seront appliles aux seigles, maïs et aux farines seigle et de maïs, lorsque le prix sera descendu à 17 fr. l'hectolitre s les départemens de la première sse, à 15 fr. dans les départemens de la seconde classe, à 13 fr. dans les départemens de la troisième classe.

Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'art. 3.

La prohibition portée par l'art. 5 sera applicable aux seigles, maïs et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 14 francs dans les départemens de la première classe, au-dessous de 12 fr. dans les départemens de la seconde classe, au-dessous de 10 fr. dans les départemens de la troisième classe.

Les mêmes dispositions des art. 2, 3, 4 et 5, pourront être étendues par des ordonnances royales à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.

11. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et réglemens qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume : cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes.

La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

12. Le gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra.

La présente loi, etc.

Tableau de la division en sections des trois classes de départemens établies par la loi du 2 décembre 1814 relative à l'exportation des grains, farines et légumes, et par l'ordonnance du 18 du même mois.

SECTIONS		MARCHÉS régulateurs.
	DÉPARTEMENS DE LA 1ère CLASSE. (L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 23 francs l'hectolitre.)	
1er...	§ 1. De la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége et de la Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
2e...	§ 2. Des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de l'Ain, du Jura et du Doubs.	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon.
	DÉPARTEMENS DE LA 2e CLASSE. (L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 21 francs l'hectolitre.)	
1er...	§ 1. Du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.	Mulhausen, Strasbourg.
2e...	§ 2. Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados.	Bergues, Arras, Roie, Soissons, Paris, Rouen.
3e...	§ 3. De la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes, Marans.
	DÉPARTEMENS DE LA 3e CLASSE. (L'exportation ne peut-être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 19 francs l'hectolitre.)	
1er...	§ 1. De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
2e...	§ 2. De la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

---

17 *juillet* 1819. LOI *relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état.*

Louis, etc.

Art. 1er. Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

2. Le terrain militaire appartenant à l'état, tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1791, sera limité par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes seront rattachées à des points fixes, et rapportées sur un plan spécial de circonscription, dont une expédition sera déposée à la sous-préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

L'opération de ce bornage sera exécutée aux frais du gouvernement.

3. La tolérance spécifiée par l'article 30 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, en faveur des moulins et usines, pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles; le tout sous les conditions qui seront déterminées par le Roi, relativement à la nature des matériaux ou à la dimension des constructions.

Les terrains auxquels la présente exception pourra être appliquée, seront limités par des bornes, et rapportés sur le plan spécial de circonscription mentionné à l'art. 2, et homologué par une ordonnance du Roi. Il ne sera accordé aucune permission quelconque, ni avant la confection de ce plan, ni hors de ses limites, quand il aura été dressé.

4. La distance fixée à cent toises par les articles 31 et 32 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à deux cent cinquante mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni de maçonnerie.

5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires.

Seront considérés comme ouvrages détachés les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de deux cent cinquante mètres des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

6. Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes.

Les procès verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires pourront y faire inscrire leurs avis ou observations.

7. Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert, ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet.

8. Les bornes plantées en exécution des articles précédens seront, comme celles du terrain militaire appartenant à l'état, rattachées à des points fixes, et rapportées sur le plan de circonscription mentionné en l'art. 2.

Les bâtimens, clôtures et autres constructions existant en dedans des limites déterminées ci-dessus, ainsi

que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des exceptions ci-dessus déterminées, seront aussi rapportés avec un numéro d'ordre sur ledit plan de circonscription.

Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, d'après la vérification qui en sera faite en présence des propriétaires et du maire de la commune, dûment requis à cet effet.

9. Les distances et dimensions fixées par le plan et par l'état descriptif ci-dessus mentionnés, seront notifiées à chaque partie intéressée, par l'intermédiaire des gardes des fortifications dûment assermentés.

Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard, sauf tout recours de droit, comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires.

Les propriétaires intéressés y seront présens ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès verbal.

10. Les travaux ou constructions qui pourront devenir, en vertu de la présente loi ou de celle du 10 juillet 1791, l'objet d'une tolérance spéciale, ne seront entrepris qu'après que les particuliers ou les communes auront pris l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites.

Cette soumission ne sera assujettie qu'au droit fixe d'un franc, et son effet subsistera indéfiniment, sans qu'il soit besoin de la renouveler.

11. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les procès verbaux des gardes des fortifications, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), relative aux contraventions en matière de grande voirie.

12. Dans le cas où, nonobstant la notification faite par les gardes des fortifications, des procès verbaux de contravention, les contrevenans ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra lesdits procès verbaux au préfet du département; elle y joindra, avec un fragment du plan dont il est fait mention dans l'article 2 de la présente loi, un extrait de l'état descriptif et un mémoire sommaire de discussion, pour être, sur le tout, statué en conseil de préfecture, sauf les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

Toutefois, si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenans poursuivaient leur infraction, le conseil de préfecture ordonnerait sur-le-champ la suspension des travaux.

13. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle, aux frais des contrevenans, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

14. Tout jugement de condamnation rendu en exécution des deux articles précédens, fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les décombres, et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes des fortifications, avec sommation d'exécuter; faute de quoi il y sera procédé d'office.

A défaut d'exécution après l'expiration des délais, la démolition aura lieu, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint, requis à cet effet.

Les démolitions, déblais et remblais seront effectués et la dépense constatée dans les formes établies pour les travaux des fortifications : le compte de ces dépenses sera transmis par le directeur des fortifications au préfet du département, qui en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802.

15. Les indemnités prévues par les articles 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juillet 1791, seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et préalablement acquittées, conformément à l'art. 10 de la charte constitutionnelle.

16. Les dispositions des lois existantes auxquelles il n'est pas formellement dérogé par la présente loi, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

La présente loi, etc.

Ordonnance sur le changement du ministère.

Louis, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le baron Pasquier, ministre d'état, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Le marquis de Latour-Maubourg, pair de France, notre ambassadeur près S. M. le roi de la Grande-Bretagne, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Le sieur Roy, ministre d'état, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Le comte Decazes, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est nommé président de notre conseil des ministres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président de notre conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19e jour de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé Louis.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du conseil des ministres.

Signé le comte Decazes.

Allocution prononcée par le Saint-Père dans le Consistoire du 23 août 1819.

Vénérables Frères,

Vous connaissez parfaitement, par ce que nous vous avons exposé dans l'allocution que nous vous avons adressée dans le consistoire secret du 8 juillet 1817, l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi Très-Chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'église dans le royaume de France, au salut des fidèles de ce royaume, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et aussi afin de satisfaire aux vœux du Roi Très-Chrétien, que nous affectionnons d'une manière toute particulière, et à ceux de tous les hommes de bien ; mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention, conclue le 11 juin 1817, est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du Roi Très-Chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de ladite convention, ont forcé S. M., pour les écarter, à s'entendre avec nous, et à solliciter quelque réduction dans le nombre des siéges dont elle avait demandé l'érection. Dans ce but, le Roi Très-Chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique, pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règles prescrites par les saints canons. Comme nous n'avons rien tant à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; ayant d'ailleurs le désir de satisfaire aux vœux de S. M., autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des siéges, si les intérêts de l'église et du royaume le demandaient absolument.

Cependant, connaissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des siéges, ne pourraient pas être terminées en peu de temps; ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ces siéges, nous avons jugé que notre sollici-

tude apostolique nous faisait un devoir de venir, en attendant, à leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier, le plus tôt possible, aux maux dont les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qui, ainsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement de quatre-vingt-douze siéges dans les circonstances actuelles du royaume; ayant aussi pour objet d'obtenir en faveur de l'église les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, après avoir mûrement, et pendant long-temps examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant l'espace de plusieurs mois, soit dans les lettres que nous avons écrites et reçues à ce sujet, soit en consultant une congrégation formée de quelques-uns d'entre vous, et après avoir imploré les lumières d'en haut, voici les dispositions que nous avons jugé convenable d'adopter pour la conduire à fin. Nous sommes donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement les églises de France (et sans excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à des siéges nouvellement érigés) la faculté de conserver les siéges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement; nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises, dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du Roi Très-Chrétien, nous avons proposés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit :

Nous écrirons des lettres en forme de bref aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et leur manderons de continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs et dans l'étendue des limites qui circonscrivaient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnaître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étaient sujets à leur juridiction métropolitaine, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnaître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étaient suffragans avant ce temps. Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque, et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites et avec les mêmes rapports métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas plus long-temps privés de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, sur la circonscription des diocèses de France, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette même méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges susmentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de

ref, dans lesquelles nous leur signifierons que, quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existaient avant la dernière circonscription que nous avons établie.

Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du Roi Très-Chrétien, nous avons préconisés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur manderons de s'abstenir dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce que la diminution des siéges, dont nous avons parlé plus haut, soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet susmentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous la laisserons, par cette raison, sous le gouvernement des vicaires capitulaires; ou bien, si le Roi Très-Chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera d'être dans l'intention de nommer à ce siége, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite église dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains qui existaient avant les lettres apostoliques du 27 juillet 1817. Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le Roi Très-Chrétien, et pour toute la nation française, et, afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires que, vu la nature des circonstances, nous avons jugé devoir prendre dans cet intervalle, deviennent perpétuelles, ou du moins ne durent longues années, nous avons demandé au Roi Très-Chrétien que, conformément aux intentions qu'il nous a manifestées dans tout le cours de la négociation, il voulût bien, au moment de l'exécution de la mesure provisoire susmentionnée, nous déclarer ces mêmes intentions d'une manière tellement positive, que personne ne puisse conserver de pareils doutes; le Roi, dans le désir de donner un témoignage solennel de son excellente volonté, nous a déclaré, par une note officielle, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et S. M., pour remédier aux maux les plus pressans de l'église de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir cette église des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'État le permettront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les choses étant réglées ainsi, en mettant la main à l'œuvre sans le moindre retard, nous allons proposer aux églises de Vannes, de Valence, de Saint-Brieux, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, les personnes nommées par le Roi, ayant déjà reçu les lettres de leur nomination et les procès sur les qualités des nommés étant prêts.

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, nous espérons, vénérables frères, que les mesures que nous avons jugé être uniquement possible de prendre pour le moment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux plus pressans des églises de France, et pour aplanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés, et qu'il nous sera donné de voir, par la faveur du père des miséricordes, les églises susmentionnées jouir enfin de la paix désirée.

Ordonnances du Roi du 15 septembre, relatives à la publication des brefs annoncés dans l'allocution du Saint-Père.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé à l'archevêque de Bordeaux et autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, par lequel ils sont avertis de conserver et exercer leur autorité épiscopale dans toute l'étendue de leur diocèse et avec les mêmes rapports métropolitains et diocésains tels que le tout existait avant ledit jour, est reçu, et sera transmis à chacun de ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

Louis, etc.

Art. 1er. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er octobre 1817, pour des siéges nouvellement érigés, et pour trois anciens siéges dont la vacance par translation n'a pu encore avoir lieu, par lequel lesdits évêques sont avertis de ne faire aucun usage de leur institution, est reçu, et sera transmis à chacun d'eux par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

LOIS *rendues dans la session de* 1819.

31 *décembre* 1818. Loi des 6 douzièmes provisoires. (*Moniteur* du 1er janvier 1819.)

2 *février* 1818. Loi portant qu'il sera erigé, en faveur de M. le duc de Richelieu, un majorat de 50,000 fr. de revenu à titre de récompense nationale. (*Bull. des lois* n°. 261.)

10 *mars*. Loi relative au commerce et à l'exploitation du salpètre. (*Ibid.*) n°. 266.)

16 *Id.* Loi relative à la fixation du prix de vente des poudres. (*Ibid.*) 268. *Moniteur* du 20 mars.)

14 *avril*. Loi relative à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand livre de la dette publique. (*Bulletin des lois*, n° 273.) Ordonnance pour l'exécution de cette loi. (*Bulletin des lois*, n° 274, *Monit.* du 17 avril.)

28 *avril*. Loi qui proroge le monopole du tabac jusqu'au 1er janvier 1816. (*Bulletin des lois*, n° 275.)

17 *mai*. Loi sur la répression des crimes et délits etc, commis par la voie de la presse. (*Le texte est ci-dessus.*)

26 *mai*. Loi relative à la poursuite et au jugement de ces crimes et délits. (*Ibid.*)

26 *mai*. Loi relative au transit des denrées coloniales pour le département du Rhin. (*Bulletin des lois*, n° 283.)

9 *juin*. Loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques. (*Le texte est ci-dessus.*) Ordonnance réglémentaire y relative.

14 *Id.* Loi relative à la fixation du budget des dépenses de 1819. (*Texte ci-dessus.*)

14 *Id.* Loi portant abolition du droit d'aubaine et de détraction. (*Bulletin des lois*, n° 294.)

Ibid. Loi relative à des changemens dans la circonscription de divers départemens, arrondissemens, cantons et communes du Royaume. (*Ibid.*)

17 *Id.* Loi relative à la fixation du budget des recettes de 1819. (*Ibid.*)

27 *juin*. Loi relative au réglement définitif des budgets de 1815, 1816, 1817, et à la rectification provisoire

de celui de 1818. (*Bulletin des lois*, n° 288. *Moniteur* du 19 juillet, supplément.)

16 *juillet*. Loi relative aux grains. (*Le texte est ci-dessus.*)

16 *Id.* Loi relative à des échanges entre le domaine de la couronne et Mgr. le duc d'Orléans. (*Bulletin des lois*, n° 297.)

17 *Id.* Loi relative à des échanges entre le domaine de la couronne et trois propriétaires. (*Ibid.*)

17 *Id.* Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État. (*Le texte est ci-dessus.*)

Principales ordonnances rendues en 1819.

janvier. Ordonnance relative à l'exposition des produits de l'industrie française. (*Monit.* 14 janvier 1819.)

Id. Ordonnance qui permet d'exporter des farines hors du royaume. (*Bulletin des lois*, n° 259.)

Id. Ordonnance portant établissement d'un conseil d'agriculture (*Monit.* du 3 février.)

février. Ordonnance portant répartition nouvelle des 258 bataillons d'infanterie créés par loi du 3 août 1815. (*Bulletin des lois*, n° 263.)

mars. Ordonnance portant nomination des pairs de France. (*Voyez* art. des promotions.)

Id. Ordonnance qui sépare l'école de droit en deux sections etc., et qui institue des chaires nouvelles du droit naturel, droit des gens, droit public positif, etc. (*Monit.* du 4 avril.)

Création d'une société royale pour l'amélioration des prisons. (*Ibid.* 10 avril.)

avril. Ordonnance qui institue un jury de sept fabricans par département, chargé de désigner ceux qui, depuis dix ans, ont le plus contribué au perfectionnement des fabriques. (*Monit.* du 15 avril.)

Id. Ordonnance relative à l'appel de 40,000 hommes sur la classe de 1818. (*Monit.* du 13 mai.)

Id. Ordonnance sur les gardes du corps. (*Bulletin des lois*, n° 277.)

juin. Ordonnance contenant des dispositions relatives à l'exécution du règlement des Israëlites du 10 décembre 1806 sur l'administration des consistoires et des synagogues. (*Monit.* du 6 juillet.)

4 *août*. Ordonnance sur la composition des équipages des navires de commerce. (*Moniteur* du 30 août.)

18 *Id.* Convocation des colléges électoraux de la troisième série pour le 11 septembre. (*Moniteur* du 21 août.)

23 *Id.* Ordonnances qui déterminent l'organisation des conseils de commerce et des manufactures établie par le ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 25 août.)

25 *Id.* Création de 500 succursales. (*Monit.* du 3 septembre.)

15 *septembre et* 26 *octobre*. Ordonnances diverses pour la publication des bulles nouvelles accordées par le pape. (*Monit.* du 8 et 29 septembre, *Bulletin des lois*, nos 311 et 321.)

6 *octobre*. Ordonnance sur l'exportation des grains. (*Monit.* du 7 octobre, *Bulletin des lois*, n° 316.)

14 *Id.* Ordonnance pour la convocation des deux chambres pour le 15 novembre. (*Monit.* du 16 octobre.)

31 *Id.* Ordonnance sur la composition, l'avancement, les appointemens et l'uniforme du corps de la marine. (*Monit.* du 13 novembre, *Bulletin des lois*, n° 323.)

7 *novembre*. Autre qui remet la session au 29 novembre. (*Monit.* du 9 novembre.)

10 *Id.* Ordonnance qui met en activité 20,000 hommes de la classe de 1818. (*Bulletin des lois*, n° 324.) Autre qui donne un supplément de solde de 200 fr. aux lieutenans et sous-lieutenans. (*Monit.* du 11 novembre.)

19 *Id.* Ordonnance sur le changement du ministère. (*Le texte est ci-dessus.*)

21 *Id.* Ordonnance portant nomination de huit pairs. (*Voyez* promotions.)

25 *Id.* Ordonnance pour l'établissement d'un enseignement public et gratuit au conservatoire des arts et métiers, pour l'application des sciences aux arts industriels. (*Moniteur* du 2 décembre.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS précédemment accordés.	MONTANT définitif des dépenses accordées.
		fr.	f[illegible]
Dette inscrite, 5 pour cent consolidés.		136,737,000	136,737,[illegible]
Intérêts des reconnaissances de liquidation.		15,000,000	15,000,[illegible]
Dotation de la caisse d'amortissement.		40,000,008	40,000,[illegible]
Dette viagère.		12,800,000	12,800,[illegible]
Pensions	Civiles.	2,450,000	2,450,[illegible]
	Ecclésiastiques	12,500,000	12,300,[illegible]
	Militaires.	48,500,000	48,500,[illegible]
	Fonds de retenue.	2 5,057	265,[illegible]
Liste civile et famille royale		34,000,000	34,000,[illegible]
Chambre des pairs		2,000,000	2,000,[illegible]
Chambre des députés		680,000	680,[illegible]
Justice.	Justice.	17,300,000	17,[illegible]
	Supplément aux fonds de retenue.	400,000	400,[illegible]
Affaires étrangères		9,710,000	9,[illegible]
Intérieur	Clergé	22,000,000	22,000,[illegible]
	Services généraux	37,240,000	37,240,[illegible]
	Supplément aux fonds de retenue.	544,443	5[illegible]
	Dépenses départem. fixes et variables.	36,176,800	36,176,[illegible]
	Primes à l'importation des grains	4,505,090	4,505,[illegible]
Finances	Non-valeurs sur les contrib. directes.	7,917,971	7,917,[illegible]
	Frais de percept. sur les contrib. dir.	17,200,000	17,200,[illegible]
	Enregistrement, timbre et forêts	16,671,000	16,5[illegible]
	Postes	[illegible],840,000	9,840,[illegible]
	Loteries.	4,300,000	5,0[illegible]
	Douanes et sels	2[illegible],[illegible]43,000	23,051,[illegible]
	Boissons et tabacs	46,000,000	46,27[illegible]
	Poudres (frais d'exploitation)	1,337,057	1,33[illegible]
	Service ordinaire.	11,975,000	11,97[illegible]
	Cadastre	3,000,000	3,000,[illegible]
	Intérêts de cautionnemens	8,000,000	8,000,[illegible]
	Supplément aux fonds de retenue.	433,067	433,[illegible]
	Frais de négociations	21,8 8,000	21,796,[illegible]
Guerre.	Service ordinaire	154,750,000	151,302,[illegible]
	Fonds supplétif pour pensions	250,000	250,[illegible]
Marine.		44,800,000	44,800,[illegible]
Police gén.	Service général.	1,000,000	1,000,[illegible]
	Fonds supplétif pour pensions.	65,933	65,9[illegible]
	Service particulier.	5,160,000	5,160,[illegible]
Dépenses extraordinaires.			
Remboursemens d'obligations royales		10,333, 50	10,333,[illegible]
Intérêts jusqu'au remboursement.		1,134,472	1,134,[illegible]
Contribution de guerre (troisième cinquième).		140,000,000	140,000,[illegible]
Armée d'occupation.		142,500,000	141,940,5[illegible]
Rappel de solde des armées étrangères.		26,666,667	26,6[illegible]
Paiement à l'Angleterre (en exécution d'une convention du 1er septembre 1817).		2,200,000	2,200,[illegible]
Remboursemens de cautionnemens à des titulaires non replacés.		12,000,000	12,000,[illegible]
Contribution de guerre (complément des deux derniers cinquièmes)		265,000,000	260,000,[illegible]
		1,410,184,417	1,407,502,[illegible]
Frais de régie des administrations financières sur les exercices 1815, 1816 et 1817			8,186,6[illegible]
TOTAUX.		1,410,184,417	1,415,688,[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION (Loi du 15 mai 1818.)	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1818.
	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines.	157,171,000	169,729,618
Coupes de bois	18,500,000	20,130,826
Postes aux lettres	21,840,000	21,829,635
Loteries	12,300,000	15,413,730
Contributions directes.	361,097,975	362,992,831
Douanes et sels.	103,243,008	114,499,415
Contributions indirectes. . { Boissons et tabacs	166,000,000	173,945,595
Contributions indirectes. . { Abonnement des villes pour casernement.	1,000,000	444,622
Contributions indirectes. . { Vente des poudres.	1,937,057	2,14[illegible],582
Droits sur les journaux et ferme des jeux. . .	5,900,000	6,444,349
Recettes diverses (y compris 2,438,828 fr. pour Pondichéry)	3,500,000	7,483,736
Salines de l'Est.	2,500,000	3,015,810
Recouvrement sur les bois vendus. (*Loi du 23 septembre* 1814).	500,000	536,629
———— sur les biens communaux. (*Loi du 20 mars* 1813)	2,100,000	1,872,487
———— sur les décomptes d'acquéreurs de domaines.	600,000	944,510
Abandon fait par le Roi et les princes.	2,200,000	2,200,000
Retenues sur les traitemens	11,200,000	10,839,664
———— sur les pensions	1,200,000	144,892
Recettes, du 1er janvier au 1er septembre 1818, sur les exercices 1817 et antérieurs	»	2,173,495
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1818. . . . . . { sur l'exercice 1814. 269,944 fr.; ———— 1815. 140,886; ———— 1816. 1,749,615; ———— 1817. 1,252,018 }	»	3,412,462
Recettes extraordinaires.		
Emploi du crédit de 16,600,000 fr. de rentes accordées par les lois des 6 et 15 mai 1818, pour. . . . . 230,830,718, ci	230,830,718	
Produit de 14,925,500 fr. négociés pour une somme de. 197,909,400	. . . .	197,909,400
Rentes disponibles 1,674,500 fr. retirées du budget de 1818, et représentant une somme de. . . . . 32,921,318, ci	. . . . . .	
Produit de 18,929,377 fr. de rentes inscrites sur le crédit de 24 millions ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre.	265,000,000	265,000,000
Totaux.	1,368,619,750	1,383,110,288
Prélèvement affecté et transporté au budget de l'exercice 1817. (*Loi du 27 juin* 1819)		3,275,877
Reste en recettes propres à l'exercice 1818.		1,379,834,411
Complément à prendre sur les recettes de 1819.		35,854,351
Total égal aux dépenses.		1,415,688,762

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.	TO[TAL] GÉ[NÉRAL]
			fr.		
Intérêts de la dette consolidée et fonds d'amortissemens ordinaire			227,997,123	......	[illegible]
Liste civile			25,000,000		[illegible]
Famille royale			9,000,000		
Ministère de la justice			17,400,000	......	[illegible]
Ministère des affaires étrangères (y compris 280,000 fr. pour construction de l'hôtel de ce ministère)			7,850,000	......	[illegible]
Ministère de l'intérieur	Service ordinaire	10,700,000	102,700,000	......	[illegible]
	Culte. — Clergé, non compris 4,760,000 f. payés par le trésor à titre de pensions faisant partie des traitemens ecclésiastiques	22,300,000			
	Culte. — Culte non catholique	500,000			
	Travaux publics. — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,000,000			
	Travaux publics. — Travaux d'intérêt général à Paris	1,400,000			
	Travaux publics. — *Idem* dans les départemens	1,800,000			
	Dépenses départementales fixes	12,000,000			
	Idem variables	22,000,000			
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)	2,000,000			
Ministère de la guerre.	Service actif	168,494,000	168,494,000	......	[illegible]
	Demi-soldes et secours temporaires 15,600,000; Frais de liquidation de l'arriéré 656,000	16,256,000	......	16,256,000	[illegible]
Ministère de la marine et des colonies.	Service général		45,200,000	......	[illegible]
Ministère des finances.	Dette viagère		......	11,800,000	[illegible]
	Pensions		23,000,000	43,958,000	
	Intérets de cautionnemens		8,000,000	......	
	Intérêts de la dette flottante		......	7,500,000	
	Chambre des pairs		2,000,000	......	
	Chambre des députés		680,000	......	
	Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement)		240,000	......	
	Cour des comptes		1,243,000	......	
	Commission de liquidation française et étrangère		......	131,000	
	Cadastre		......	3,000,000	
	Constructions, rue de Rivoli		......	1,200,000	
	Service ordinaire du ministère, déduction faite de 224,000 fr. pour intérêts d'anciennes créances sur le trésor		7,541,000	......	
	Frais de service du trésor, déduction faite de 1,800,000 fr. sur les 4,086,000 fr. demandés pour commission aux receveurs généraux et particuliers		5,796,000	......	
	Frais de régie et de perception, déduction faite, 1°. de 2,000,000 sur le fonds de non-valeurs transporté au ministère de l'intérieur pour les secours pour grêle, incendies, etc.; 2°. de 500,000 fr. pour réimpositions; 3°. de 200,000 fr. sur l'administration des contributions indirectes		133,670,000	......	
TOTAL général des dépenses			785,671,123	83,845,000	[illegible]

BUDGET (PROVISOIRE) DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 1819.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS présumés (1).
Produits affectés à la dette constituée.		
...registrement, timbre, domaines. . . .	165,384,000 fr.	183,694,000 fr.
...s	18,310,000	
...anes	65,013,000	113,013,000
...s	48,000,000	
		296,707,000.
...duits affectés aux dépenses générales de l'état.		
...cédant éventuel des produits ci-dessus, sur le service de la dette constituée		*Mémoire.*
...tributions indirectes	190,000,000	227,460,000
...tes	22,460,000	
...ries	15,000,000	
...nues sur les traitemens.	8,400,000	20,188,150
...duits divers	11,788,150	
...tributions directes.		342,000,000
TOTAL		886,355,150
Recette pour ordre.		
...dres et salpêtres	3,290,500	5,079,850
...nu de l'instruction publique.	1,789,350	
TOTAL GÉNÉRAL		891,435,000

(1) D'après les évaluations de la loi du 17 juillet 1819, les diverses branches de l'im...direct devaient produire une somme de 524,167,000 fr.; mais d'après les recettes ...s sur les dix premiers mois de cette année, le ministre des finances a annoncé, en ...tant le budget de 1820, qu'elles ne donneraient pas plus de 507,260,000 fr., ce ...ffrirait une différence en moins de 16,907,000 fr. qui sera couverte par la réserve de ...lions faite dans le budget.

...oici quelles sont les branches de revenu dont les recettes sont présumées devoir être ...dessous des évaluations. L'enregistrement, timbre, etc. pour 6,500.000 fr. — Les ...nes pour 5,500.000 fr. — Les droits réunis pour 1,500,000 fr. — Les loteries pour ...,000 fr. etc. etc.

ÉTAT des exportations et des importations dans le cours de l'année 1818.

EXPORTATIONS.	QUANTITÉS.	VALEUR en Numéraire.
(Articles principaux.)		
Vins . . . . pour les colon. franç. . .	8,475,210 litres.	
Vins . . . . pour l'étranger.	88,716,803	
Eaux-de-vie . pour les colon. franç. . .	208,886	
Eaux-de-vie . pour l'étranger	9,732,400	
Soieries.	1,210,519 kilog.	
Dentelles de fil et de soie	. . . .	2,203,600
Etoffes et tissus de laine	1,217,280	
Idem, chanvre et lin	2,149,785	
Tissus de coton	. . . .	1,746,318
Meubles	. . . .	4,291,030
Modes	. . . .	
Sel.	106,999,550	
Fer étiré, ouvré.	2,303,901	
Riz.	949,719	
etc. etc. etc. etc.		

IMPORTATIONS.

(Articles principaux.)

Sucres bruts. venant des colon. franç. .	24,150,932	kilog.
Sucres bruts. de l'étranger . . .	4,712,755	
Sucres terrés. venant des colon. franç. .	5,795,199	
Sucres terrés. de l'étranger . . .	1,360,251	
Café . . . . venant des colon. franç. . / de l'étranger . . .	6,296,720	
Thé	83,625	
Cacao.	727,520	
Poivre et Piment.	1,301,628	
Soufre	5,650,000	
Peaux	3,658,000	
Laines	9,854,231	
Tissus de laine ou chanvre	2,742,000	
Bois de teinture	4,816,932	
Indigo	622,002	
Cotons en laine des colon. françaises. . .	974,155	
Cotons en laine de l'étranger.	16,000,000	
Riz.	12,752,754	
Grains	3,402,816	
Huile d'olives	21,088,611	litres.
Fer en gueuse f.	3,358,709	kilog.
Fer en barres.	10,064,642	
Fer platiné ou laminé.	136,998	
Instrumens en fer et acier faux, et autres outils aratoires	883,229	
etc. etc. etc. etc.		

Résultat général.

Valeur des exportations.	620,770,000 fr.
Valeur des importations	609,550,000
Excédant des exportations	11,220,000

Nota, L'année 1819 présentera a peu pres les mêmes résultats.

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1819.

DATES.		CINQ pour cent consolidés.	ACTIONS de la banque de France.
		fr. c.	(Jouiss. du 1 janv. 1820)
Janvier	2	65 75 (Jouissance du 22 sept. 1819.)	1490
	16	68 »	1500
Février	1	70 30	1500
	15	70 50	1530
Mars	1	66 90	1490
	4	68 20	
	15	66 40 (Jouissance du 22 mars 1819.)	1500
Avril	1	66 20	1520
	15	67 25	1537 50
Mai	1	66 70	1507 50
	15	66 70	1512 50
Juin	1	66 85	1510
	15	67 90	1510
		fr. c.	(Jouiss. du 1 juill.)
Juillet	1	69 35	1435
	15	70 80	1445
Août	2	71 70	1442 50
	16	71 35	1427 50
Septembre	1	72 »	1435
	4	73 15	
	15	71 50 (Jouissance du 22 septembre.)	1462 50
Octobre	1	70 20	1465
	15	70 »	1465
Novembre	1	70 20	1487 50
	15	69 80	1480
	20	69 68 55	1465
Décembre	1	67 90	1455
	15	69 25	1462 50
	31	71 »	1380

FABRICATION DES MONNAIES FRANÇAISES.

DU 1er JANVIER 1819 AU 1er NOVEMBRE 1819.

En espèces d'or	40,290,720 fr.	40,290,720 fr.
En espèces d'argent	16,677,101	

Ce qui porte la quantité des monnaies décimales fabriquées à 1,903,546,944 fr.

*** Le ministre fait observer, dans un rapport à ce sujet, que dans la fabrication des espèces d'argent, la refonte d'écus de 6 livres et de 3 livres, au compte du trésor, figure pour 16,232,500 fr. — Et qu'en 1819 comme en 1818, c'est principalement par des versemens d'or que les changes des monnaies ont été alimentés.

TABLEAU *des prix moyens régulateurs de l'hectolitre de blé dressé d'après les mercuriales des marchés dans les départemens des trois classes, en exécution de la loi du* 16 *juillet* 1819. (*V.* la loi relative aux grains.)

DATES des MARCHÉS.	1re CLASSE.		2e CLASSE.			3e CLASSE.	
	§ 1.	§ 2.	§ 1.	§ 2.	§ 3.	§ 1.	§ 2.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Août.....	18 96	21	18 35	19 36	19 48	15 89	20 55
Septembre.	15 17	18 08	14 27	17 55	14 83	13 53	18 82
Octobre...	15 73	16 56	14 44	15 93	13 99	12 47	17 88
Novembre.	16 28	16 60	13 37	15 06	14 15	12 32	17 47
Décembre.	16 52	16 58	12 48	14 54	14 42	12 38	17 09

TABLEAU *comparatif des crimes commis et des jugemens prononcés par les cours d'assises, dans les années* 1817 *et* 1818.

	1817	1818
Individus traduits en jugement devant les cours d'assises.	14,146	9,722
Condamnés..................................	9,431	6,712
Acquittés..................................	4,715	3,010
Crimes contre la chose publique..................	438	166
Condamnés à mort................................	558	324

MINISTÈRE FRANÇAIS AU COMMENCEMENT DE 1819.

Département des affaires étrangères.	M. le marquis Dessoles, lieutenant général, pair de France, président du conseil des ministres.
de la justice	Messire de Serre, garde des sceaux, (député du Haut-Rhin.)
de l'intérieur	M. le comte Decazes, pair de France.
de la maison du Roi.	* * *
de la guerre	M. le maréchal marquis de Gouvion Saint-Cyr, pair de France.
de la marine	M. le baron Portal, (député de Tarn-et-Garonne.
des finances	M. le baron Louis, (député de la Meurthe.)

MINISTÈRE recomposé par l'ordonnance du 19 novembre.

Département des affaires étrangères.	M. le baron Pasquier, (député de la Seine.)
de la justice	Messire de Serre, garde des sceaux.
de l'intérieur. . . .	M. le comte Decazes, président du conseil des ministres.
de la maison du Roi.	* * *
de la guerre	M. le marquis de la Tour-Maubourg, ambassadeur près Sa Majesté Britannique.
de la marine	M. le baron Portal, (député de Tarn-et-Garonne.)
des finances	M. Roy, (député de la Seine.)

— *juillet.* M. le duc de Richelieu, = grand veneur de la couronne. — M. le comte de la Ferronays, = ambassadeur près de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

PROMOTIONS A LA PAIRIE.

Ordonnance du 15 mai 1818 (1).	M. le marquis de Marmier, gendre du duc de Choiseul.
Ordonnance du 15 septembre 1818.	M. Jean-Louis-Henri, comte de Greffulhe.

Ordonnance du 5 mars 1819.—MM. Le maréchal duc d'Albuféra. — Le marquis d'Angosse. — Le comte d'Argout, conseiller d'état. — Le marquis d'Arragon. — Le marquis d'Aramon. — Le baron de Barente, conseiller d'état. — Le comte Becker, lieutenant général. — Le baron Bastard de l'Etang, premier président de la cour royale de Lyon. — Le comte Belliard. — Le comte Raymond de Bérenger. — Le maréchal duc de Conegliano. — Le comte Claparède, lieutenant général. — Le comte Chaptal. — Le marquis de

(1) Ces ordonnances n'ont été publiées qu'avec celle du 5 mars 1819.

Catelan. — Le duc de Cadore. — Le comte Colchen. — Le comte Cornudet. Le maréchal duc de Dantzick. — Le comte Daru. — Le lieutenant général Dubreton.—Le vicomte Dijeon, lieutenant général.—Le comte d'Arjuzon.—Le comte Dejean.—Le marquis de Dampierre. — Le maréchal prince d'Eckmuhl. — Le duc d'Esclignac. — Le comte, . , — Le comte Germain, préfet du département de Seine-et-Marne.—Le comte de Germiny, préfet du département de l'Oise.—Le comte de Grammont d'Aster, colonel de la légion des Basses-Pyrénées.—Le comte Félix d'Hunolstein. — Le vicomte d'Houdetot.— Le maréc. comte Jourdan.—Le comte Laforest.—Le comte de Lacépède. — Le comte de Latour-Maubourg. — Le comte de Montalembert, ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Wurtemberg. — Le comte Maurice Mathieu, lieutenant général. — Le baron Mounier, conseiller d'état. —Le comte Mollien. —Le comte de Montalivet.—Le comte Marescot, lieutenant général. — Le comte de Montesquiou.—Le comte... —Le comte de Pontécoulant.—Le duc de Plaisance. — Le marquis de Pange, maréchal de camp. — Le comte Pelet de la Lozère, conseiller d'état. — Le comte Portalis, conseiller d'état, ministre plénipotentiaire près le saint-siége. —Le comte Reille, lieutenant général. — Le comte Rutty, lieutenant général. —Le comte Rapp, lieut. gén.—Le comte Rampon. —Le comte de Sparre, lieutenant général.—Le marquis de Saint-Simon, maréchal de camp.—Le comte de Sussy. — Le maréchal duc de Trévise. — Le marquis de Talhouet, maréchal de camp, colonel du 2ᵉ régiment des grenadiers à cheval de la garde. — Le comte Truguet, vice-amiral. — Le comte Verhuel, vice-amiral. — Le comte de La Villegontier.

Ordonnance du 21 *novembre*. MM. Le comte Clément de Ris.—Le comte Dedelay-d'Agier. — Le comte Fabre de l'Aude. — Le comte Gassendi. — Le duc de Praslin.—Le comte de Casa-Bianca. — Le comte de Ségur. — Le comte de Valence.

INSTITUTIONS CANONIQUES

Faites en vertu de nominations royales, publiées par ordonnance du 15 *septembre* 1819 (1).

Messieurs,

Le cardinal Alexandre-Angélique de Talleyrand de Périgord, ci-devant archevêque de Reims, grand aumônier, duc et pair de France, = archevêque de Paris.

Gabriel Courtois de Pressigny, comte et pair de France, ci-devant évêque de Saint-Malo, = archevêque de Besançon.

Et.-Jean-B. des Gallois de la Tour, = archevêque de Bourges.

François de Bovet, ancien évêque de Sistéron, = archevêque de Toulouse.

J.-B. Duchilleau, ancien évêque de Châlons-sur-Saône, = archevêque de Tours.

Louis-Jules-Joseph Dandigné de Mayneuf, = évêque de Nantes.

Jean-Baptiste de Bouillé, = évêque de Poitiers.

Alexis Saussol, = évêque de Seez.

Marc-Marie de Bombelles, = évêque d'Amiens.

P. F. G. R. J. F. de Bausset-Roquefort, ancien évêque de Vannes, = archevêque d'Aix.

Jean-François de Mallian, = évêque de Saint-Flour.

Henri-Marie-Claude de Bruc, = évêque de Vannes.

Gustave-Maximilien-Juste de Croy, = évêque de Strasbourg.

Marc-Joseph-Ant.-Laurent La Rivoire de la Tourette, = évêque de Valence.

Mathias Le Groin de la Romagère, = évêque de Saint-Brieux.

Pierre-Marin Rouph de Varicourt, = évêque d'Orléans.

Nominations royales.

31 *juillet*. M. l'abbé de Vichy, aumônier de MADAME, = évêque d'Autun, en remplacement de M. Imberties, décédé.

24 *septembre*. M. de Quélen, évêque titulaire de Samosate, = coadjuteur de M. le cardinal de Périgord, archevêque de Paris.

---

(1) Ces ordonnances portent, que les bulles et brefs seront publiés dans la forme accoutumée sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

Le signe = veut dire *nommé*.

PROMOTIONS

Dans l'administration publique.

6 *janvier*. M. Guizot, conseiller d'état, = directeur général de l'administration départementale et communale, près le ministre de l'intérieur.

9 *Id*... M. le baron de la Rochette, = préfet de la Vienne, en remplacement de M. le comte Duhamel.

... *Id*... M. Rogniat, = préfet de la Vendée, en remplacement de M. de Keresperts.

... *Id*... M. de Saint-Aignan, = préfet des Côtes-du-Nord.

13 *janvier*. M. Pichon, maître des requêtes, = secrétaire général du ministre de la justice.

9 *janvier*. M. Pépin de Belisle, préfet de la Dordogne, = préfet de la Sarthe.

... *Id*... le comte de Castéjà, préfet du Haut-Rhin, = préfet de la Haute-Vienne.

... *Id*... M. Sers, sous-préfet à Weissembourg, = préfet du département du Haut-Rhin.

... *Id*... M. Paulze d'Ivoy, maître des requêtes, = préfet du département de l'Ardèche.

... *Id*... Le comte d'Estourmel, préfet de la Sarthe, = préfet du département d'Eure-et-Loire.

3 *février*. Le baron d'Haussez, = préfet du Gard.

10 *Id*... M. Finot, ancien préfet du Mont-Blanc, = préfet de la Corrèze.

... *Id*... M. Harmand, préfet de la Corrèze, = préfet des Ardennes, en remplacement de M. le comte de la Salle.

3 *février*. M. Camille Perrier, ancien préfet, = préfet de la Meuse.

... *Id*... Le chevalier Cintré, préfet du Finistère, = préfet de la Dordogne.

... *Id*... Le comte Daros, sous-préfet de Thionville, = préfet du Finistère.

... *Id*... M. Augelier, sous-préfet de Libourne, = préfet des Landes.

... *Id*... M. Jahau de Belleville, sous-préfet de Verdun, = préfet des Hautes-Pyrénées.

24 *Id*... Le baron de la Chadenède, = préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Dalmas.

... *Id*... Le comte de Stanislas Girardin, = préfet de la Côte-d'Or.

... *Id*... M. Feutrire, maître des requêtes, = préfet de Saône-et-Loire, en remplacement de M. de Vaulchier.

... *Id*... Le baron Pelet de la Lozère, = préfet de Loir-et-Cher.

... *Id*... Le vicomte de Riccé, = préfet du Loiret.

... *Id*... Le baron Didelot, = préfet de l'Aude, en remplacement de M. de Cromat de Fougy.

... *Id*... Le vicomte Decazes, préfet du Tarn, = préfet du Bas-Rhin, en remplacement du comte de Bouthillier.

... *Id*... M. Liégeard, sous-préfet d'Uzez, = préfet des Hautes-Alpes.

3 *avril*. M. Dupeloux, sous-préfet de Corbeil, = préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Dugdie.

8 *décembre*. M. de Perceval, intendant militaire de la 21e division militaire, = secrétaire général du ministre de la guerre.

Janvier. Le lieutenant général Pecheux, = commandant de la 12e division militaire. (Nantes.)

17 *février*. Le marquis Maison, gouverneur de la 8e division, = gouverneur de la 1re. (Paris.)

... *Id*... Le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du Roi, = gouverneur de la 8e division. (Marseille.)

Avril. M. Louvot, premier pérsident de la cour royale de Riom, = conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Le Picard, décédé.

7 *avril*. M. Grénier, = premier président à la cour d'appel de Riom.

7 *juillet*. M. Voisin de Gartempe, premier président à la cour royale de Metz, = conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Chabot de l'Allier, décédé.

... *Id*... M. le comte de Malleville, conseiller à la cour royale de Paris, = premier président de la cour royale de Metz.

ÉLECTIONS *de* 1819, *à la chambre des députés* (11-15 *septembre.*)

MM.

Aisne. — Députés sortans : Le baron de Courval, le duc de Gaëte, le comte de Saint-Aldegonde (Charles), Paporet.

Députés élus : Lecarlier, baron Méchin, le comte Foy, lieutenant général, Labbey de Pompières.

Allier. — Députés sortans : Aupetit-Durand, Preverand de la Boutresse.

Députés élus : Le baron d'Alphonse, Burelle.

Arriége. — Députés sortans : Le baron Calvet-Madaillan et Formier de Clauzelles.

Députés élus : Le baron de Calvet-Madaillan, Fornier de Clauzelles.

Cantal. — Députés sortans : Le baron de Tournemine, Ganilh.

Députés élus ; Ganilh, Guitard.

Charente-Inférieure. — Députés sortans : Maccarthy, Admirauld (Louis), Jounneau, Baudry.

Députés élus : Admirauld, Faure, Beauséjour, général Tarayre (1).

Corse. — Députés sortans : De Castelli. . . . .

Députés élus : Le général comte Sébastiani, Ramolino.

Doubs. — Députés sortans : De Courvoisier, le comte de Scey.

Députés élus ; De Courvoisier, Clément.

Eure-et-Loire. — Députés sortans : Le comte de Courtarvel, Pezé.

Députés élus : De Lacroix-Frainville, Busson.

Isère. — Députés sortans : Savoye-Rollin, le comte Planelli de la Valille, Lombard, le marquis de Belle-Seize.

Députés élus : Savoye-Rollin, le comte Français de Nantes, Sappey, le comte Grégoire (2).

Haute-Marne. — Députés sortans : Becquey, le comte Beugnot.

Dép. élus : Becquey, Toupot de Beveaux.

Mayenne. — Députés sortans : Delauney (Prosper), le chevalier Malibert, Paillard-Ducléré.

Députés élus : Delauney, Le Pescheux, Paillard-Ducléré.

Morbihan. — Députés sortans, Jollivet, Pontard, le comte d'Augier.

Députés élus : Le comte amiral Halgan, Villemain, Robert.

Basses-Pyrénées. — Députés sortans : de Lormond, fils, d'Angosse, de Gestas.

Députés élus : Basterrèche, d'Angosse, D'Artigaux.

Hautes-Pyrénées. — Députés sortans : Fornier de St. Lary, le chevalier Figarol.

Députés élus : Fornier de Saint-Lary, le chevalier Figarol.

Bas-Rhin. — Députés sortans : Metz, Kern, Magnier-Grandprez, Reibell.

Députés élus : Baron de Turkeim, le comte Lambrechts, Braken-Hoffer, Florent Saglio.

Seine-Inférieure. — Députés sortans : Le comte Beugnot, Ribard, Duvergier de Hauranne, le prince de Montmorency, le comte Begouen, Castel.

Députés élus : Le Seigneur, de la Roche, le comte Lambrechts (3), le comte Stanislas Girardin, Cabanon, le comte Beugnot.

Tarn. — Députés sortans : De Cardonnel, de Lastours.

Députés élus : De Cardonnel, de Lastours.

Vaucluse. — Députés sortans : Le marquis de Causans, Soullier.

Députés élus : Le contre-amiral d'Augier, Puy, ancien maire d'Avignon (4).

Vienne. — Députés sortans : Deluzines, le marquis de la Roche-Thullon.

Députés élus : Fradin, le baron de Marçay.

Haute-Garonne. — En remplacement de M. d'Aldeguier, décédé, M. le vicomte de Castel-Bajac, ancien député.

---

(1) Cette nomination du général Tarayre ayant été annulée pour vice de forme, le collége électoral convoqué, le 24 avril 1820, a renommé le général Tarayre.

(2) Le comte Grégoire ayant été exclu, le collége électoral a nommé M. Camille Teisserre. (Election du 24 avril 1820.)

(3) Le comte Lambrechts ayant opté pour le Bas-Rhin, M. Alexandre de Lameth a été nommé en sa place. (Election du 24 avril 1820.)

(4) M. Puy, ayant envoyé sa démission, M. le marquis de Causans a été nommé (*id.*)

§ 2. DOCUMENS

POUR L'HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Recez général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité! L'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et le traité de Paris, du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions qui exigeaient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, ont nommé des plénipotentiaires pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune les résultats des différentes négociations qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de Recez général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les conventions qui s'y rapportent.

En conséquence les plénipotentiaires respectifs savoir (*suivent les noms des signataires*). . . . . après avoir vérifié entre eux leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures les articles suivans :

Art. 1er. S. M. I. et R. Apostolique, pour elle, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans rétrocédés par S. M. le roi de Bavière, en vertu du traité signé à Munich, le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent traité général, savoir :

1°. L'Innviertel et les parties du Hausrukviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809;

2°. Le duché de Salzbourg, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teifendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces bailliages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière;

3°. Le bailliage tyrolien de Vils.

2. En retour des rétrocessions désignées dans l'art. 1er du présent traité général, S. M. le roi de Bavière pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans cédés par S. M. I. et R. Alexandre, savoir :

I. Sur la rive droite du Rhin;

a. Les bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten; celui de Weihers, à l'exception des villages de Melter et Hattenrodt, lequel bailliage ayant appartenu d'après l'art. 40 de l'acte du congrès de Vienne, à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Nerzel, Pannerz et le Huttensche-Grund, qui ont passé à la Hesse électorale, ainsi que la par-

tie du bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard, avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

b. Le bailliage de Redwils, enclavé dans les états bavarois, et cédé par S. M. I. et R. Alexandre;

c. La partie du bailliage de Wertheim situé au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le grand duc de Bade, en vertu du traité du 10 juillet 1819, annexé au présent recez (1).

II. A la rive gauche du Rhin :

Du ci-devant département du Mont-Tonnerre :

a. Les arrondissemens des Deux-Ponts, de Kaifer Lautern et de Spire; ce dernier à l'exception des cantons de Worms et de Pfedderсheim;

b. Le canton de Kirchheim-Poland dans l'arrondissement d'Alzey; du ci-devant département de la Sarre, les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui de Kusel à l'exception de Schwarzerden, Reischweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichlenberg et Thallichtenberg; dans le canton de Saint-Wendel, Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbrücken; dans le canton de Grumbach, Eschenau et St.-Julian;

c. Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin, cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le traité de Paris, du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

3. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une forteresse de la confédération germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté qui est dévolu à S. M. le roi de Bavière sur ladite ville.

4. S. M. le roi de Bavière réunira également à sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la commission territoriale de Francfort par S. A. R. le grand duc de Hesse, en vertu du traité du 30 juin 1816, lequel est annexé au présent recez.

5. La ligne de démarcation entre les états bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France, suit les limites qui, d'après le traité de Paris du 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des départemens de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, reste toute entière à la France avec un rayon sur la rive gauche qui ne peut pas excéder mille toises.

6. Il sera établi une route militaire dans la direction de Wurzbourg vers les provinces bavaroises sur la rive gauche du Rhin à travers les états de S. A. R. le grand duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au grand duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand duc de Bade.

7. Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses portées au traité de Munich du 14 avril 1816 ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou changés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim, désigné dans l'article 2 du présent recez, qui dépendait de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce traité ont été annexés au présent recez. L'art. 4 dudit traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

« La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions sus-mentionnées, étant une stipulation du traité de Ried,

(1) Ce traité, conclu entre l'Autriche et le duché de Bade, par les sieurs baron de Wissemberg et de Berkheim, reproduisant les clauses rappelées dans ce recez, on n'a pas cru nécessaire d'en reporter le texte dans cet appendice.

S. M. l'empereur d'Autriche reconnait le droit de S. M. le roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

« Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

« A cet effet S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le roi de Bavière un dédommagement qui a été réglé de gré à gré jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité. »

Les négociations de Francfort ont en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné, les hautes parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En conséquence l'art. 4 précité, et par suite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été annexés audit traité de Munich, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession, tel qu'il ressort du présent recez, étant formellement reconnu par les parties contractantes.

S. M. I. et R. Apostolique change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 fl. qu'elle lui paie en suite des négociations qui ont eu lieu à Munich, en 1816.

8. S. M. I. et R. Apostolique, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le grand duc de Bade, le comté de Geroldseck, dévolu à l'Autriche en vertu de l'art. 51 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le grand duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. Apostolique, la partie du bailliage de Wertheim, désignée dans l'art. 2 du présent recez.

9. Les articles additionnels du traité de Francfort, du 20 novembre 1813, renfermant une clause onéreuse à la charge du grand duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le grand duc, ses héritiers et successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

10. Le droit de succession établi dans le grand duché de Bade en faveur des comtes de Hochberg, fils de feu le grand duc Charles Frédéric, est reconnu pour et au nom des puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus 9 et 10, est annexé au présent recez (1).

11. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété, dans les départemens de la Sarre et de la Moselle, les districts qui, en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ont été cédés par S. M. T. C. aux puissances signataires dudit traité.

12. S. M. l'empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le roi de Prusse les districts que S. M. I. et R. Apostolique possédait en vertu de l'art. 51 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris ses parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle, cédés par S. M. T. C. par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'art. 2 du présent recez, passent sous la domination de S. M. le roi de Bavière, S. M. prussienne possédera lesdits districts pour elle, ses héritiers et successeurs en

(1) Même remarque à faire que dans la note précédente, en observant toutefois que la révocation de la clause onéreuse au duché de Bade et son état de possession et l'ordre de sa succession sont stipulés par un traité séparé du même jour, conclu entre les puissances signataires du recez.

toute propriété et souveraineté, en tant qu'elle n'en a pas disposé suivant les articles 27, 28 et 29 du présent recèz, pour remplir les engagemens contractés par l'art. 49 et 50 de l'acte du congrès de Vienne.

13. Conformément à cette double disposition, et par suite des cessions faites, la frontière des états prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sarre qui formait l'extrémité des limites prussiennes désignées par l'art. 2 de l'acte du congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés du côté du ci-devant département de la Sarre et leurs banlieues, à la monarchie prussienne. Des limites du pays de Sarrebrück la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'article 1er du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui, jusqu'à ce point, fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne, sera possédé désormais par S. M. prussienne.

Du point ou près de Blies-Ransihbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France, jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination bavaroise, la frontière qui sépare les cantons d'Arneval, d'Otteweiler et de Saint-Weudel sur la ligne prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldmornz, faisant partie du territoire bavarois, formera la limite entre les états de L.L. MM. le roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire prussien et bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion du traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de Saint-Weudel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Weischweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Hemesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second, les communes de Namborn, Guidesweiler, Gronig, Offenbach avec Oberthal, Gunnweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhsofen, Winterbach, Alsweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination prussienne, mais que du canton de Saint-Wendel les seules communes de Hasbrou, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues fassent partie du territoire prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler, et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen, et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire prussien; elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et de Bruchweiler qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse et que le second (celui de Rhaunen) reste à sa majesté prussienne, à l'exception de la commune de Boudenbach, qui, avec sa banlieue, a fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait, à l'époque du 30 mai 1814, le département de la Sarre du département du Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire prussien une partie du canton de Herstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au grand duc

l'Oldenbourg, et le canton Meisen-
heim qui passe à S. A. S. le land-
grave de Hesse-Hombourg. Au con-
fluent des susdites rivières, la nouvelle
frontière retombera dans les limites
fixées par l'article 25 de l'acte du con-
grès de Vienne, et admises au présent
recez.

14. S. M. le roi de Prusse réu-
nit à son grand duché du Bas-
Rhin tous les districts et territoire
compris dans les limites décrites dans
l'article précédent.

15. Le droit de garnison dans la
forteresse de Mayence est commun
à S. M. l'empereur d'Autriche et à
S. M. le roi de Prusse. La garnison de
cette place sera composée d'un nom-
bre égal de troupes autrichiennes et de
troupes prussiennes; S. A. R. le grand
duc de Hesse, participera au même
droit pour un bataillon d'infanterie.

16. Par suite de l'article ci-des-
sus LL. MM. l'empereur d'Autri-
che et le roi de Prusse exerceront
le droit de nommer le gouverneur et
le commandant de la place de Mayence
alternativement, de cinq ans à cinq
ans, et de manière que, lorsque le
poste de gouverneur sera occupé par
un général autrichien, celui de com-
mandant le sera par un général prus-
sien, et ainsi réciproquement. Il est
également convenu que la direction
de l'artillerie appartiendra, comme
jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du
génie à la Prusse.

17. Son A. R. le grand duc de
Hesse cède à S. M. le roi de Prusse
le duché de Westphalie, tel qu'il a
été possédé par S. A. R. à l'époque
de la signature de l'acte final du con-
grès de Vienne du 9 juin 1815, pour
appartenir à S. M., ses descendans et
successeurs en toute propriété et sou-
veraineté.

18. Son A. R. le grand duc de
Hesse renonce, en faveur de S. M. le
roi de Prusse, pour lui, ses descen-
dans et successeurs, à tout droit de
souveraineté et de féodalité sur les
comtés de Wiltgenstein, Wittgens-
tein et Willgenstein Berlebourg.

Ces possessions seront placées en-
vers la monarchie prussienne dans les
relations établies par la constitution
fédérative de l'Allemagne pour les
territoires médiatisés.

19. En retour des cessions et
renonciations faites par le grand duc
de Hesse, S. A. R. possédera pour
elle, ses héritiers et successeurs,

1°. En toute *souveraineté* les terri-
toires du prince et des comtes d'I-
sembourg, y compris les villages de
Heufenstamme et d'Epperts-Hausen,
à l'exception toutefois des districts
cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse,
en vertu de l'article 25 du présent
recez; de même en toute souveraineté
les possessions du comte de Salms-
Rodelheim, et du comte d'Ingelheim,
qui ont fait partie du ci-devant dépar-
tement de Francfort, lesquels pos-
sessions et villages seront placés en-
vers le grand duché de Hesse dans les
relations établies par la constitution
fédérative de l'Allemagne pour les
territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isem-
bourg vis-à-vis du prince d'Isem-
bourg seront rétablis sur le pied sur
lequel ils existaient avant la confédé-
ration rhénane, bien entendu que
tous les droits de souveraineté appar-
tiendront uniquement à LL. AA. RR.
l'électeur et le grand duc de Hesse,
conformément à l'article 25 ci-dessus
mentionné.

2°. *En propriété*, les salines si-
tuées dans la banlieue de Kreuznach,
ainsi que les sources salées qui appar-
tenaient à l'époque de la signature de
l'acte du congrès de Vienne du 9 juin
1815. La saline dite de Munster, qui
est une propriété particulière est ex-
pressément exceptée. La souveraineté
de toutes ces salines restera à S. M. le
roi de Prusse.

Art. 20. S. A. R. le grand duc de
Hesse, ses héritiers et successeurs
posséderont en toute propriété et sou-
veraineté : 1°. le cercle d'Alzei à l'ex-
ception du canton de Kirchheim-Po-
land, et les cantons de Pfeddersheim
et Worms dans le cercle de Spire, tels
que ces pays se trouvaient, à l'époque
du 3 novembre 1815, sous l'adminis-
tration établie à Worms, et de façon
que les limites des états prussiens, là
où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei,
restent telles qu'elles sont fixées par
l'article 25 de l'acte du congrès de
Vienne du 9 juin 1815. 2°. La ville et
le territoire de Mayence, y compris
Cassel et Kostheim, à l'exception de

tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

21. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus, qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse et leur produit fera partie de sa dotation.

22. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toutes espèces, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R., et le gouverneur et commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place, et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et réglemens de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouverneur militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville, le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et, jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

23. Son A. R. le grand duc de Hesse consent à ce que la Prusse ai[t] une route militaire dans ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen e[t] Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui [y] sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le réglement d'une route d'étape pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une convention particulière entre les gouvernemens respectifs.

S. A. R. le grand duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ai[t] une route militaire par ses états pour les troupes qui passent des provinces bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière, et S. A. R. le grand duc de Hesse.

24. Les engagemens pris par S. A. R. le grand duc de Hesse, dans les articles additionnels du traité de Francfort du 23 novembre 1813, cessent, et la clause onéreuse que ces articles renfermaient ne pourra plus dans aucun cas, ni aucune époque devenir obligatoire pour S. A. R., ses héritiers et successeurs.

25. Son A. R. le grand duc de Hesse, remet S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui cède en échange les bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenant à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Munzenberg, Traismunzberg, Offenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires suivans, savoir :

1°. Les endroits de Grosfranken[...]

Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au grand duché.

2°. Une partie des pays d'Isembourg, composée des bailliages (*gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerhols, Lieblos, Wachlersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wollenborn.

26. Son A. R. le grand duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article 48 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la confédération rhénane.

Il sera conclu entre S. A. R. le grand duc de Hesse, et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, un arrangement de famille, à l'effet de concilier les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et recez de famille existans.

27. L'article 49 de l'acte du congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de la Sarre un district pour LL. AA. RR. les grands ducs d'Oldenbourg, prince de Lubech et de Mecklenbourg-Strelitz, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de S. M. prussienne une plus grande extension en faveur de S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le roi de Prusse s'étant engagé en considération des cessions qui lui ont été faites à l'art. 12 du présent recez, par S. M. l'empereur d'Autriche, à mettre lesdits princes, ainsi que le comte de Pappenheim en possession des territoires qui doivent leur appartenir. S. M. prussienne, de concert avec S. M. I. R. apostolique S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, cède :

1°. A S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg, prince de Lubeck, le canton de Herrstein, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler : le canton de Birkenfeld; du canton de Hermeskeil les communes de Soetern, Boosen et Schwarzenbach; du canton de Wadern, les communes de Neunkirchen, Sellbach Gonnesweiler et Eyweiler; du canton de Saint-Weudel les communes d'Asweiler, Eizweiler Imsbach, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Walhausen et Schwarzhoff; du canton de Rhaunen la commune de Boudenbach; et du canton de Baumholder les communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

28. 29. A S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg le canton de Grumbach, à l'exception des communes de Baerembach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstaden, Saint-Julian et Eschenau; le canton de Baumholder à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de Saint-Weudel à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Eisweiler, Hasborn, Dantweiler, Theleg, Asweiler, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Seinberg et Deckenhard, Walhausen et Schwarzhog et Imsbach; du canton de Consel les communes de Burglichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler Schwarzerden; du canton de Tholey les communes de Namborn, Gindesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Gumweiler Elmeren, Bliezen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler, les communes de Werschweiler et Doerrenbach, la métairie de Wertshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederaxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

29. 3°. A S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, le canton de Meisenheim, et du canton de Grumbach, les communes de Baerenbach, Baherbach, Otzweiler et Hoppstadten.

30. S. A. R. le grand due d'Oldenbourg, prince de Lubeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave de Hesse-Hombourg, posséderont lesdits districts et territoires pour eux, leurs héritiers et successeurs en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires. S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg pour lui, ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière sou-

veraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article 48 de l'acte du congrès de Vienne; il prendra le titre de landgrave souverain de Hesse.

31. Il est entendu que les communes renfermées dans les districts désignés dans les articles 27, 28, 29, du présent recez, sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

32. La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la principauté de Birkenfeld, pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebruck et la forteresse de Sarrelouis.

Il a été fait à cet égard une convention particulière entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg.

33. S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg prince de Lubeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en possession des territoires qui leur étaient destinés; S. A. R. le grand duc de Mecklenbourg-Strelitz, ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le roi de Prusse, et le comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie prussienne, et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la commission territoriale, S. M. prussienne est entièrement libérée des engagemens qu'elle a voulu prendre par l'article 49 de l'acte du congrès de Vienne.

34. S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces belgiques, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées, en vertu du traité conclu à Paris, le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et de Marienbourg avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quievrain. De Quievrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'art. 1er dudit traité de Paris du 20 novembre 1815; de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liége et tout le duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

35. L'article 3 du traité conclu à Vienne, le 31 mai 1815, et l'art. 67 de l'acte du congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la confédération germanique, cette disposition est maintenant et expressément confirmée par le présent recez.

Cependant, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas agissant en sa qualité de grand duc de Luxembourg, voulant adopter le reste des dispositions desdits articles aux changemens survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs états respectifs, LL. MM. sont convenus de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, sur la ville et forteresse de Luxembourg.

36. S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'art. 67, que l'acte du

grès de Vienne assurait à S. M. Les troupes seront soldées et équi-es aux frais de leurs gouvernemens pectifs. Il en sera de même pour nourriture, lorsque la forteresse ne a pas déclarée en état de siége. Dans cas, la garnison se nourrira des ma-sins de la forteresse, et il sera sup-léà son approvisionnement d'après principes établis dans le traité con-entre S. M. le roi de Prusse et M. le roi des Pays-Bas grand duc de xembourg, à Francfort sur le Mein, 8 novembre 1816, annexé au pré-t recez.

37. Le droit de souveraineté appar-t, dans toute sa plénitude, à S. M. roi des Pays-Bas, grand duc de xembourg, dans la ville et forteresse Luxembourg comme dans tout le te du grand duché, l'administration la justice, la perception des im-sitions et contributions de toute es-e, ainsi que toute autre branche de ministration civile restera exclu-ement entre les mains des employés S. M., et le gouverneur et le com-ndant leur prêteront secours et as-tance en cas de besoin

De l'autre côté, le gouverneur sera ti de tous les pouvoirs nécessaires r lui assurer, conformément à la ponsabilité qui repose sur lui, l'exer-libre et indépendant de ses fonc-s, et les autorités civiles et locales seront subordonnées pour tout ce i concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit tre l'autorité militaire et civile, M. le roi des Pays-Bas, grand duc de xembourg, nommera un commissai-spécial, qui servira d'intermédiaire tre le gouverneur et les autorités les, et recevra les directions du verneur dans les affaires de police, tant qu'elles se lient aux rapports litaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra, pour le même jet, et toujours dans les limites qui nent d'être énoncées, déléguer, sa part, une personne à son choix, ces deux employés formeront une mission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou autre des deux monarchies de Prusse des Pays-Bas était menacée d'une erre, et que la forteresse fût décla-e en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'au-ront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la diète de la confé-dération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandeurs des forteresses de la ligne devront être assermentés, le gouverneur et le com-mandant de la forteresse de Luxem-bourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

38. Une partie des indemnités pé-cuniaires que S. M. T.-C. s'est enga-gée de payer, par l'art. 4 du traité de Paris, du 20 novembre 1815, étant destinée en vertu des arrangemens faits à Paris entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante:

S. M. le roi de Prusse en recevra pour être employé aux ouvrages des-tinés à la défense du Bas-Rhin, *vingt*, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi des Pays-Bas, *soixante*, et S. M. le roi de Sardaigne *dix* millions de francs. *Cinq* millions de francs sont destinés pour être employés à achever les for-tifications de la forteresse de Mayence et *vingt* millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin. L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les puissances signa-taires du traité de paix conclu a Paris, le 20 novembre 1815 et qui a été con-signé au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent recez.

39. La partie de la Savoie qui était res-tée à la France en vertu du traité de paix de Paris, du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le traité du 20 novembre 1815, est restituée à S. M. le roi de Sar-daigne, pour être possédée en toute souveraineté et propriété par lui, ses héritiers et successeurs; et les fron-tières, entre la Savoie et la France, seront telles qu'elles existaient en 1790.

La commune de Saint-Julien reste exceptée de cette restitution, elle a été donnée à la confédération suisse qui en a retrocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

40. Afin d'établir une communica-tion directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du

pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la commune de Ferney à la France), est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de Saint-Julien est réunie également à ce canton, à l'exception, toutefois, de le partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le roi de Sardaigne.

41. En conséquence des actes du congrès de Vienne ainsi que des dispositions ultérieures des puissances alliées, et nommément en vertu du traité conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la confédération suisse, le 16 mars 1816, dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne, pour être réuni au canton de Genève, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de S.-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire genévois, à l'ouest d'Aire-la-Ville, de là par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusque au chemin, qui de la Terrière tend à Soral, suivant le chemin en entier sur Genève, puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoye. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de St-Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnek, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement jusqu'à Cologne, à 155 toises de Savoye, avant d'arriver à la croix de Rosou; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp, suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui le dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là, elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontra le Foron jusque au delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publing, tend au nord de Ville-la-Grand, suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est en l[...] donnant à Genève, puis la route q[...] remonte parallèlement au Foron ju[...]qu'à l'endroit où elle se trouve [...] contact avec le territoire de Jussy. [...] ce point, la ligne reprendra l'an[...]cienne limite jusqu'à sa rencontre [...] le chemin tendant de Gy à Fo[...]nex, et suivra ledit chemin vers [...] nord jusqu'à la sortie du village [...] Gy; laissant ledit chemin sur Genè[...] la limite se dirigera ensuite en li[...] droite sur le village de Veigi, de [...]nière à laisser toutes les maisons [...] village sur Savoye, puis en ligne dr[...] au point où l'Hermance coupe [...] grande route du Simplon. Elle sui[...] enfin l'Hermance jusqu'au lac, le[...] bornera le nouveau territoire au [...] ouest; bien entendu que la propr[...] du lac jusqu'au milieu de sa larg[...] à partir d'Hermance jusqu'à V[...]nas, est acquise au canton de Genè[...] et qu'il en sera de même des porti[...] du cours du Rhône, qui, ayant [...] jusqu'ici frontières entre les d[...] états, appartenaient à S. M.; [...] tous les chemins indiqués comme [...]mant la ligne frontière dans la d[...]mitation ci-dessus, appartiendront [...] S. M., sauf les exceptions indiqu[...] et que tous les enclos fermés de [...] ou de haies attenant aux maisons d[...] villages et hameaux qui se trouvera[...] placés près de la nouvelle frontière [...] appartiendront à l'état dans lequel [...]

situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des états ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenant, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limites résultans du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leurs cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M., dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

42. Les souverains qui, en vertu du présent recez, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les traités de paix de Paris du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, entrent dans tous les droits et prennent sur eux toutes les charges et engagemens stipulés à cet égard dans les susdits traités.

43. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance, Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'acte du congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toutes leur force et valeur.

44. La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'art. 99 de l'acte final du congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne, Marie-Louise, à l'infant don Charles-Louis, son fils, et à ses descendans mâles, en ligne directe, et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A., sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article 99 de l'acte du congrès de Vienne.

45. A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'article 102 de l'acte du congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand duc de Toscane.

46. Quoique la frontière des états autrichiens, en Italie, soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits regaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et la force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

47. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne, du 20 mai 1815.

48. Les traités, conventions, et autres actes qui se trouvent annexés au présent recez, et nommément :

1°. Le traité entre S. M. le roi de Sardaigne, la confédération suisse et le canton de Genève, conclu à Turin le 16 mars 1816.

2°. Le traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein, le 30 juin 1816.

3°. Le traité entre la Grande-Bretagne et le grand duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein, le 30 juin 1816.

4°. Le traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein, le 8 novembre 1816.

5°. Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein, le 16 novembre 1816.

6°. Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein, le 12 mars 1817.

7°. Le traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein, le 5-17 avril 1817.

8°. Le traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Breta-

gne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817.

9°. Le traité entre l'Autriche et le grand duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein, le 10 juillet 1819.

10°. Le traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le grand duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein, le 10 juillet 1819.

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens stipulés par le présent acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le recez même.

Quant au traité conclu à Munich le 14 avril 1816, entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article 7 du présent recez.

49. La langue française employée dans le présent recez, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article 120 de l'acte du congrès de Vienne.

50. Le présent recez sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort par S. M., dans l'espace de trois mois ou plus tôt, si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé, à Vienne, aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A., pour y être réuni à l'ensemble des actes desquels il dérive et sur lesquels il est fondé. Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres puissances et états intéressés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent recez, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 juillet de l'an de grâce 1819.

Signé,

(L. S.) Le baron de Wessenberg.
(L. S.) Le baron de Humboldt.
(L. S.) Clancarty.
(L. S.) I. d'Anstett.

Extrait du protocole des séances de la diète germanique, du 20 septembre 1819.

Proposition du ministre de S. M. I. et R. Ap., présidant la diète germanique.

Le ministre de S. M. I. et R. Ap., présidant la diète, a reçu de sa cour l'ordre de faire à cette assemblée les communications suivantes:

S. M. I. est persuadée que tous les membres de la confédération partagent avec elle le vœu que la diète, avant de s'ajourner, dirige son attention particulière sur l'esprit d'inquiétude et de fermentation, dont depuis quelques années les symptômes se sont de jour en jour plus distinctement manifestés en Allemagne, et qui enfin a éclaté par des écrits ouvertement séditieux, par des trames coupables embrassant plus d'une partie de l'Allemagne, par des forfaits individuels et des attentats atroces.

S. M. désire que cette assemblée examine sérieusement les causes qui ont fait naître ces désordres, et les moyens propres à assurer pour l'avenir l'ordre public, le respect des lois, la confiance dans les gouvernemens, le calme et le contentement général, et la possession tranquille de tous les biens dont les princes allemands, sous la protection d'une paix solidement garantie à l'Europe, ont conféré ou préparé la jouissance à leurs peuples.

Les sources du mal, aux progrès duquel les gouvernemens de l'Allemagne sont hautement appelés à mettre un terme, se trouvent en partie, il est vrai, dans des embarras et des dérangemens temporaires, amenés par des circonstances sur lesquelles aucun gouvernement ne peut directement ou momentanément agir; mais elles tiennent aussi à des défauts, à des vices, ou à des abus positifs, auxquels il est sans doute possible de remédier par des mesures bien concertées et mûrement combinées.

Parmi les objets qui, sous ce dernier rapport, méritent particulièrement l'attention de la diète, on peut envisager comme les plus urgens:

1°. L'incertitude qui règne sur le sens de l'art. 13 de l'acte fédéral, et les fausses interprétations de cet article, auxquelles elle a donné lieu.

2°. L'absence d'une définition exacte des droits et pouvoirs de la diète fédérative, et des moyens nécessaires pour les faire valoir.

3°. Les vices de l'éducation publique dans les écoles et les universités.

4°. L'abus de la presse, et notam-

ment les excès auxquels se sont portés les journaux, les feuilles périodiques et les écrits éphémères.

Dans l'espoir que la diète s'occupera incessamment de ses importans objets, le ministre de S. M. I. a été chargé de présenter à cette assemblée différens projets d'arrêtés, tant pour des mesures relatives aux points ci-dessus indiqués, que pour l'établissement d'une commission centrale dont le but et les fonctions se trouvent expliqués dans la suite de la présente proposition. S. M. croit pouvoir se flatter que les membres de la confédération retrouveront, dans ces projets et dans les observations qui les accompagnent, ces principes de justice et de modération qui lui ont constamment servi de règle, et que les hommes bien intentionnés de toutes les parties de l'Allemagne n'y méconnaîtront, ni la pureté des motifs par lesquels S. M. a été exclusivement guidée dans cette démarche, ni le vif et sincère intérêt qu'elle ne cesse de prendre au bonheur de chacun des états, appelés par l'union fédérative à des devoirs, à des efforts et à des avantages communs.

I. *Interprétation de l'art.* 13.

Lorsqu'à l'époque de la régénération politique de l'Allemagne, les augustes fondateurs de l'union germanique, afin de donner à leurs peuples un gage de leur affection et de leur confiance, résolurent de maintenir, de rétablir ou de créer partout des assemblées représentatives sur le modèle des anciens états des pays, et que, pour cet effet, l'art. 13 fut introduit dans l'acte de la fédération, ils n'ignoraient pas qu'il était impossible de rendre l'exécution de cet article absolument uniforme dans tous les états confédérés. La différence dans la situation des pays, dont quelques-uns avaient conservé leurs anciennes institutions, soit en entier, soit en partie, tandis que d'autres en avaient été tout-à-fait privés par les événemens des dernières années, et que d'autres encore les avaient déjà perdues à des époques antérieures, devait nécessairement amener une différence également sensible dans la manière de procéder à l'accomplissement de l'article 13; différence qu'augmenteraient encore les nouvelles démarcations territoriales, en plaçant sous le même gouvernement des pays inégalement organisés, en réunissant des territoires où les assemblées d'états n'étaient point en usage, à d'autres qui les avaient connues depuis long-temps.

Ce fut en considération de cet état des choses que ni les fondateurs du système actuel de l'Allemagne, ni plus tard, et lorsque la diète se trouvait établie, les princes membres de la confédération n'ont voulu se prêter au vœu, souvent articulé à la diète et ailleurs, de déterminer par un réglement général, la forme et les pouvoirs des assemblées d'états annoncées par l'art. 13; et, si le silence gardé jusqu'ici sur un point aussi capital a entraîné, comme on ne peut plus en disconvenir, de graves inconvéniens pour l'Allemagne, il n'en serait pas moins injuste de méconnaître les motifs honorables qui ont imposé ce silence aux princes et à la diète; la crainte d'empiéter sur le droit appartenant à tout état de la confédération de régler les affaires de son intérieur d'après ses lumières et ses besoins, et celle de créer à quelques gouvernemens des embarras et des complications peut-être insurmontables, en insistant d'une manière trop rigoureuse sur l'application du principe général.

Jamais cependant les fondateurs de la confédération germanique n'ont pu présumer qu'il serait donné à l'art. 13 des interprétations contraires à l'esprit et à la lettre de ses dispositions, ou qu'il en serait tiré des conséquences annulant non-seulement l'art. 13, mais l'ensemble de l'acte fédéral dans toutes ses parties fondamentales, et rendant ainsi l'existence de la confédération elle-même absolument problématique. Jamais ils n'ont pu imaginer que le principe nullement équivoque d'une représentation d'états légalement reconnus, auquel ils attachaient le plus grand prix, serait confondu avec des principes et des formes démocratiques, et que l'on bâtirait sur une méprise pareille des prétentions évidemment incompatibles avec l'essence des gouvernemens monarchiques, lesquels pourtant (à

l'exception peu considérable de quelques villes libres associées à la ligue), devaient former les seuls élémens de la confédération germanique.

Il était tout aussi peu à prévoir que l'on oserait concevoir ou admettre en Allemagne le projet d'opposer les constitutions particulières aux droits et pouvoirs de la confédération générale, de révoquer en doute (comme on l'a effectivement tenté) l'autorité suprême du corps germanique, et de dissoudre ainsi le seul lien qui unit aujourd'hui les états de l'Allemagne entre eux, et avec le système européen.

Il est néanmoins de fait que toutes ces déplorables erreurs se sont développées pendant les dernières années, et que, par un enchaînement fatal de circonstances, elles se sont même si fort emparées de l'opinion publique, que le véritable sens de l'art. 13 a été presque entièrement perdu de vue. L'exaltation pour les théories chimériques, l'influence d'écrivains ou aveuglés eux-mêmes ou décidés à flatter toutes les illusions populaires, l'ambition mal entendue de transplanter sur le sol de l'Allemagne les institutions de tel ou tel pays étranger, dont la situation actuelle et l'histoire ancienne et moderne sont également peu analogues à la nôtre, voilà les causes qui, conjointement avec quelques autres, peut-être plus affligeantes encore, ont produit cette vaste confusion d'idées et de langage, dans laquelle une nation aussi noblement célèbre jusqu'ici par sa solidité et sa profondeur, est menacée enfin de se consumer et de se perdre. Les mêmes causes n'ont pas moins opéré sur la manière de voir et d'agir de plusieurs membres des assemblées déjà constituées, et les ont tellement égarés sur la nature et les limites de leurs pouvoirs, que les gouvernemens ont dû en souffrir dans les parties les plus essentielles de leurs fonctions.

Les raisons qui, jusqu'à présent, ont déterminé la diète à s'abstenir de toute action directe sur la formation des systèmes constitutionnels dans les différens états de la confédération, doivent enfin faire place à des considérations plus puissantes. Si l'union germanique ne doit pas s'écrouler, si l'Allemagne ne doit pas être livrée à l'anarchie, à des divisions cruelles, à des crises également funestes pour les droits individuels, et pour la prospérité publique, le premier de ses intérêts communs, l'organisation des rapports constitutionnels dans l'intérieur de chacun de ses états doit être placée sur une base fixe et généralement reconnue.

Pour arriver à ce but, la diète est invitée à prononcer le plus tôt possible sur le sens authentique de l'acte fédéral, et en mettant de côté les théories abstraites et les modèles étrangers, ne consultant que l'histoire, le droit public, et les anciennes doctrines des peuples de l'Allemagne, interpréter ledit article d'une manière applicable à la position actuelle de tous les états de la confédération, conforme surtout au maintien du principe monarchique dont l'Allemagne ne peut jamais s'écarter impunément, et de l'union fédérative, condition indispensable de son indépendance et de son repos.

Et, quelque nécessaire qu'il soit que les assemblées d'états s'organisent sans plus de délai, même avec une activité redoublée, dans tous les pays allemands où elles n'avaient pas déjà une assiette fixe, il n'est pas moins désirable que, pour éviter de nouvelles méprises et pour faciliter un arrangement général et définitif, par rapport à l'exécution de l'art. 13, les délibérations relatives à cette affaire, qui sont en train dans plusieurs états de la confédération, ne conduisent à aucun résultat incompatible avec les aperçus préalablement énoncés dans la présente proposition, ni avec les développemens ultérieurs que va présenter bientôt la déclaration de la diète.

II. *Droits et pouvoirs de la diète fédérative.*

Il est dans la nature de la confédération germanique que l'assemblée qui la représente soit la première autorité législative en Allemagne, pour tout ce qui regarde la conservation directe et les objets essentiels de l'union, tels qu'ils se trouvent indiqués à l'art. 2 de l'acte fédéral. Il s'ensuit que les arrêtés de la diète, lorsqu'ils se rapportent à la sûreté extérieure ou intérieure du corps de l'union, à l'indépendance et

l'inviolabilité de ses membres, et à ce qui en est inséparable, au maintien de l'ordre légalement établi en Allemagne, doivent avoir force obligatoire partout, sans qu'aucune législation particulière, aucun acte de pouvoir local, puisse en contrarier l'exécution.

Il serait impossible de concevoir ni la stabilité ni l'existence même de la confédération, sans l'observation rigoureuse de ce principe. Son application positive et la définition complète des droits et pouvoirs de la diète, doivent trouver leur place dans la suite des délibérations sur le développement des rapports créés par l'acte fédéral.

Mais quel que soit le résultat de ces délibérations, il est dès à présent reconnu de toutes parts que la suprématie de l'autorité fédérative, quoique indubitable par elle-même, manquerait de base, et que les lois et arrêtés de la diète seraient illusoires, si on ne mettait pas à la disposition de cette assemblée les moyens et les forces nécessaires pour assurer l'effet de ses décisions. La rédaction d'un règlement d'exécution sera donc un des premiers objets qui occuperont la diète, et S. M. est persuadée que tous les membres de la confédération sont pleinement d'accord sur la nécessité urgente de ce travail.

Attendu toutefois que pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à ce qu'il soit achevé, la diète ne doit pas être privée des moyens suffisans pour faire exécuter les mesures que le maintien de la sûreté générale pourrait exiger, un règlement d'exécution provisoire, se rapportant exclusivement à l'art. 2 de l'acte fédéral, a paru utile et convenable à S. M., et son ministre est chargé d'en présenter le projet à l'assemblée et de le soumettre à ses délibérations.

III. *Etat de l'instruction publique et des universités.*

L'attention de la diète et de tous les gouvernemens de l'Allemagne est depuis long-temps fixée sur cet objet, dont l'importance majeure a vivement frappé tous les esprits. Une direction salutaire de l'instruction publique, dans ces établissemens surtout qui préparent immédiatement l'entrée de la jeunesse dans la vie active, est un devoir dont aucun gouvernement éclairé ne peut se dispenser. Mais les gouvernemens allemands y ont un intérêt tout particulier et une responsabilité plus qu'ordinaire; d'abord, parce qu'en Allemagne la tâche de former la jeunesse pour le service public est confiée aux universités seules; ensuite, parce que ces universités étant un des grands points de réunion pour tout ce qui parle la langue allemande, le mal, comme le bien, qui en sort, devient nécessairement commun à la totalité et à chaque partie de l'Allemagne; enfin, parce que cette nation est redevable à ces établissemens d'instruction d'une belle partie de sa gloire, et par conséquent du rang élevé qu'elle a occupé jusqu'ici parmi les peuples de l'Europe, et à la conservation intacte duquel S. M. I. attachera toujours le plus vif intérêt.

Les universités allemandes, avec quelques exceptions honorables et généralement reconnues, ne répondent plus à leur ancienne renommée. Il y a long-temps que des observateurs éclairés ont vu et regretté que, sous plus d'un rapport, ces instituts s'étaient éloignés de leur caractère primitif, et de l'esprit dans lequel leurs illustres fondateurs les avaient conçus. Entraînés par le torrent du siècle, un grand nombre de professeurs académiques ont méconnu la destination véritable des universités, et leur ont donné une direction arbitraire et souvent pernicieuse. Au lieu de former les élèves confiés à leurs soins pour la place qu'ils devaient occuper dans l'état, et de cultiver en eux ces sentimens d'affection et de dévouement dont la patrie à laquelle ils appartiennent aurait recueilli les fruits, ils ont poursuivi le fantôme d'une éducation cosmopolite, ont rempli de rêves dangereux des âmes également accessibles à la vérité et à l'erreur, et leur ont inspiré, sinon des dispositions hostiles, au moins une aversion prononcée pour tout ce qu'ils voyaient établi autour d'eux. Les résultats de cette fausse marche ont été aussi nuisibles aux intérêts de l'état, qu'à ceux de la génération qui se développait; elle a fait naître dans celle-ci l'orgueil d'une perfection ima-

ginaire, le mépris de toute doctrine positive, la prétention de régénérer l'ordre social au gré de quelque système impraticable; et nombre de jeunes gens envoyés pour apprendre se sont constitués précepteurs et réformateurs de leur pays.

Ce bouleversement dangereux n'a pas pu échapper aux gouvernemens; depuis long-temps ils l'ont reconnu et déploré: cependant leur louable sollicitude de respecter la liberté de l'enseignement tant qu'elle ne compromettait pas directement l'ordre public, et les embarras amenés par vingt années de guerres et de désastres, les ont empêchés de combattre le progrès du mal par des remèdes efficaces.

Mais depuis que de nos jours, dans une époque, où sous l'influence bienfaisante de la paix générale, et sous les auspices de tant de princes sincèrement et activement occupés à préparer à leurs peuples un avenir heureux, on était autorisé à croire que les universités rentreraient dans ces limites, dans lesquelles elles avaient auparavant si honorablement servi la patrie et l'humanité, les attaques les plus hostiles contre les principes sur lesquels reposent la paix et la sûreté de l'Allemagne, sont parties de ces mêmes universités, depuis que, soit par un excès d'aveuglement, soit par une connivence coupable de la part des professeurs, on a pu abuser des plus nobles facultés de la jeunesse en faveur de projets extravagans et d'entreprises qui, pour être impuissantes ou absurdes, n'en sont pas moins répréhensibles ou criminelles, depuis que ces funestes égaremens ont conduit même à des attentats qui déshonorent le nom allemand; l'indulgence dégénérerait en faiblesse, et une indifférence prolongée sur l'abus d'une liberté si cruellement dénaturée, rendrait tous les gouvernemens allemands responsables devant leurs contemporains et devant la postérité.

Dans un pareil état de choses, le maintien de l'ordre public doit, sans doute, précéder toute autre considération; mais les gouvernemens confédérés ne se borneront pas à remplir cette première partie de leurs devoirs; ils ne cesseront de songer aux moyens de guérir radicalement les vices de l'instruction publique, quelque profonde que soit leur racine, et de ramener les universités à leur utilité et à leur pureté ancienne. Si la diète partage les sentimens dont S. M. I. est pénétrée à cet égard, elle s'occupera sans relâche d'une question également importante pour les sciences et pour la vie publique, pour le bien des familles et pour la stabilité des états, et ne s'en détachera plus jusqu'à ce que ses méditations aient conduit à un résultat satisfaisant.

Pour le moment, il s'agit de combattre le danger tel qu'il est, et d'empêcher que des fanatiques ou des ennemis déclarés de l'ordre établi, ne profitent de l'état d'agitation qui a gagné quelques-unes des universités, pour augmenter l'effervescence des esprits, pour fomenter des projets criminels, pour menacer la sûreté individuelle. S. M. I. ayant pris en considération le rapport préalable qui a été présenté à ce sujet, a jugé à propos de faire rédiger un projet d'arrêté, indiquant quelques mesures provisoires relativement au régime des universités, et la diète est invitée à délibérer sans délai sur ce projet.

IV. *Abus de la presse.*

La presse en général, et particulièrement celle de ses branches qui fournit les feuilles journalières et les ouvrages périodiques, a joui pendant les dernières années dans la plus grande partie de l'Allemagne d'une liberté illimitée, et dans les pays mêmes où le gouvernement s'était réservé le droit de lui mettre des bornes, les mesures préventives employées pour cet effet se trouvaient paralysées par la force des circonstances, et un vaste champ restait ouvert à tous les excès. Les désordres que l'abus de cette liberté a versés sur l'Allemagne, se sont encore beaucoup accrus, depuis que plusieurs assemblées délibérantes ont introduit la publicité de leurs débats et l'ont étendue à des transactions qui ne devraient sortir du sanctuaire des sénats que dans des formes régulières et solennelles, et ne jamais servir de jeu à une vaine curiosité, ni à des critiques superficielles. L'audace des écri-

vains a saisi ce nouveau prétexte, et dès lors chaque gazetier a cru pouvoir élever sa voix sur des questions qui offrent encore des doutes et des difficultés aux plus grands hommes d'état. Il serait inutile de rappeler à quelles extrémités la licence des écrits a été portée, quelle dégradation de l'autorité, quel bouleversement dans les esprits, quel tumulte des passions, quels égaremens fanatiques, quels crimes elle a fait naître, et quand il s'agit d'un mal aussi notoire, les opinions ne peuvent guère être partagées dans la partie saine et vraiment éclairée de la nation.

Les états confédérés de l'Allemagne se trouvent placés dans des rapports tout-à-fait particuliers; rapports, qui, d'un côté, donnent au danger de la liberté de la presse un caractère qu'ils ne peuvent point acquérir dans des monarchies où le pouvoir suprême est concentré sur un seul point, et qui d'un autre côté excluent l'emploi des remèdes indirects, auxquels on a recours dans ces derniers états. Les contre-poids puissans que l'unité administrative peut opposer pour la défense de l'ordre public aux effets des écrits téméraires ou malveillans qui l'attaquent, ne sauraient exister dans un système fédératif, tel qu'il a été fondé en Allemagne sous la sanction de toutes les puissances européennes. Dans un système pareil, la paix, la concorde et la confiance ne peuvent être maintenues que par le principe d'éviter avec soin tout ce qui pourrait réciproquement compromettre ou blesser. C'est de ce point de vue capital, qui n'a rien de commun avec la législation d'aucun autre pays, que toute question relative à la presse doit être invariablement jugée en Allemagne. Si la liberté illimitée de la presse n'est pas absolument incompatible avec la constitution fédérative de l'Allemagne, ce n'est du moins qu'au sein de la plus parfaite tranquillité qu'elle pourrait la supporter. Le moment actuel s'y prêterait moins qu'aucun autre. La tâche imposée à tant de gouvernemens, de créer ou de modifier des institutions politiques, est assez difficile en elle-même; il est impossible qu'elle soit dignement remplie au milieu du choc des opinions contradictoires, d'une lutte sans cesse renouvelée, où tous les principes et toutes les vérités sont aux prises avec toutes les erreurs et avec toutes les chimères.

Les mesures temporaires contre l'abus de la presse, que cet état des choses rend indispensables, n'auront pas pour objet d'arrêter l'activité d'aucun écrivain de mérite, de mettre des entraves aux progrès de l'esprit humain, ou d'empêcher des communications de tout genre, pourvu qu'elles ne franchissent pas les limites qu'aucune législation connue n'a encore permis de dépasser impunément. Les dispositions bienveillantes et généreuses des gouvernemens allemands se sont trop souvent manifestées pour qu'il y ait lieu de craindre que la surveillance qu'ils exerceront sur les écrits ne dégénère en oppression; la déraison et le mensonge peuvent seuls leur imputer le projet d'éteindre les lumières et de tyranniser les esprits. Mais la nécessité de cette surveillance est évidente; et, comme S. M. I. croit pouvoir compter sur la même manière de voir de la part de tous les gouvernemens confédérés, son ministre est chargé de remettre à la diète, pour y être incessamment pris en considération, le projet d'un arrêté provisoire, tendant à prévenir les abus de la presse, en fait de gazettes, d'ouvrages périodiques, et d'autres écrits éphémères.

V. *Établissement d'une commission centrale.*

Indépendamment des mesures proposées dans les articles précédens, il y en a une que l'intérêt de l'ordre public et la satisfaction de tout ce qui est bien intentionné en Allemagne semblent également exiger, et pour laquelle S. M. I. doit réclamer sans retard l'intervention de la diète. Les découvertes qui ont eu lieu simultanément dans plusieurs états de la confédération ont signalé la trace d'un concert subsistant dans différentes parties de l'Allemagne avec des ramifications plus ou moins étendues, et formé, autant que l'on peut en juger, non-seulement pour répandre partout des doctrines fanatiques et essentiellement révolutionnaires, mais aussi

pour préparer les voies à l'exécution des plus sinistres entreprises.

Quoiqu'on ne soit pas encore parvenu à débrouiller complétement le tissu de ces menées criminelles, la masse des faits et des pièces recueillis jusqu'ici est telle, que la réalité du mal ne peut plus être révoquée en doute. N'importe que les opinions diffèrent sur l'étendue des dangers qui pourraient en résulter, il suffit que des égaremens aussi graves aient pu infester l'Allemagne, qu'un nombre considérable d'individus y ait été effectivement entrainés, et que, s'il était même permis d'en traiter les symptômes comme ceux d'une maladie de l'esprit humain, il faudrait encore en s'occuper sérieusement des remèdes, ou courir les chances les plus effrayantes.

Un examen approfondi de cette affaire est par conséquent devenu indispensable. Cet examen conduira sous plus d'un rapport à des effets salutaires, en désarmant les coupables et les livrant à leur juste punition, si les soupçons qui planent sur eux se changent en certitude légale, en dessillant au bord de l'abime dans lequel ils allaient tomber, les yeux de ceux qui n'étaient que séduits, et en préservant l'Allemagne du double écueil d'alarmes gratuites et exagérées et d'une fausse sécurité au milieu des dangers réels.

Mais pour que ces recherches remplissent leur but, il faut qu'elles partent d'un centre commun, qu'elles marchent sous les auspices directs de la diète. Les trames connues jusqu'à présent n'étaient pas moins dirigées contre l'ensemble de la confédération que contre les princes et états qui la composent; la diète est donc incontestablement compétente d'en prendre connaissance, et l'article 2 de l'acte fédéral lui en impose le devoir. Une autorité centrale sera d'ailleurs beaucoup plus à même que toute commission nommée par des gouvernemens particuliers, de rassembler les données déjà existantes, et celles que l'on obtiendrait encore, de les apprécier en toute justice et impartialité, et de former un aperçu général. Enfin, comme les transactions de cette autorité seront rendues publiques après la clôture de son travail, l'Allemagne entière pourra juger sa marche et ses résultats, et l'éclaircissement final de cette affaire mettra un terme à toutes les inquiétudes.

C'est par ces motifs que S. M. I. a été déterminée à proposer l'établissement d'une commission centrale, laquelle serait chargée, à l'exclusion de tout autre objet, des recherches ci-dessus mentionnées; et le ministre de S. M. a l'ordre d'inviter la diète à délibérer et à prononcer sur cette proposition le plus promptement possible.

Arrêté portant règlement d'exécution provisoire, relatif à l'art. 2 de l'acte de la confédération.

Art. 1er. En attendant qu'un règlement d'exécution définitif et complet dans toutes ses parties, ait pu être dressé, la diète de la confédération germanique est autorisée et invitée, par le présent règlement provisoire, à assurer de la manière suivante l'accomplissement et l'exécution de toutes les résolutions qu'elle se croit suffisamment engagée et autorisée à prendre pour la conservation de la sûreté intérieure, de l'ordre public, et pour le maintien de l'état de possession (jusqu'à ce que la procédure de droit ou de justice soit entamée.)

2. A cette fin la diète élira chaque fois pour le terme de six mois une commission de cinq membres, pris dans son sein, et qui restera aussi en activité pendant les vacances.

3. C'est à elle que seront adressés toutes les représentations, les rapports, propositions et questions relatives à l'exécution des résolutions de la diète.

4. Cette commission communique, soit après un rapport préalable fait à la diète, soit, pendant les vacances, immédiatement aux membres de la confédération par la voie de leurs ministres à la diète ou de leurs substitués, tout ce qui se rapporte à la non-exécution ou à l'exécution imparfaite des résolutions de la diète; s'il conste par les données qui ont été fournies, que dans le cas en question les résolutions de la diète sont demeurées sans exécution, ou ont été exécutées imparfaitement, elle s'attend à ce que dans un court espace de temps à déterminer

d'après les circonstances, l'exécution de ces résolutions soit portée à sa connaissance.

5. Si la déclaration du ministre à la diète fait voir que l'état auquel on s'est adressé est d'avis, que les résolutions de la diète en question ne sont pas applicables au cas duquel il s'agit ou ne le sont pas dans l'étendue voulue, la commission donne son avis et provoque une résolution de la diète, laquelle sera communiquée au ministre de l'état que le fait concerne, pour en soigner l'exécution. Celui-ci devra dans un espace de temps déterminé, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, informer la diète de l'accomplissement de cette résolution.

6. Si un état membre de la confédération se voit dans le cas d'indiquer, ou si les circonstances de fait parvenues à la connaissance de la diète font voir, que telles résolutions de la diète n'ont pas été exécutées dans un des états individuels, puisque des ordonnances locales semblent s'y opposer, et que dans un tel cas le gouvernement de cet état trouve à propos de réclamer l'intervention de la diète, ou que celle-ci juge nécessaire d'intervenir de son chef, la diète, sur le rapport de la commission (laquelle écoutera préalablement les observations du ministre de la diète que le fait concerne, et demandera ses explications sur les difficultés qui se présentent), prendra une résolution au sujet de l'application ou de la modification des résolutions susdites pour le cas en question, et fera part de cette résolution audit ministre de la diète, lequel, d'après les déterminations renfermées dans les articles 4 et 5, sera tenu de porter à la connaissance de la diète l'accomplissement de cette résolution dans le terme à fixer.

7. Si la non-exécution des résolutions dans un état individuel, membre de la confédération, provient d'une renitence de la part des administrés et sujets que le gouvernement ne se voit pas en état de lever lui-même, la diète, après que la commission se sera concertée avec le ministre de la diète que le fait concerne, sur les rapports en question, et après un avis préalable de la commission, fera émaner des déhortatoires répondant à l'état des choses; et si ces déhortatoires restent sans effet, dans l'espace de temps à déterminer, ou en tant que les moyens employés par le gouvernement même que le fait concerne, ne sont pas suffisans, l'assistance militaire aura lieu par le moyen de troupes de la confédération qui entreront sur le territoire de l'état en question.

La diète est en droit de fixer d'après les circonstances et sur un rapport préalable de la commission, tant le nombre des troupes à employer, que les états de la confédération qui seront tenus à les fournir.

Les troupes seront retirées après que l'exécution des résolutions de la diète aura été effectuée et dûment constatée.

8. Si la non-exécution des résolutions de la diète provient d'un refus de la part du gouvernement d'y satisfaire, il sera procédé aux déhortatoires et à l'exécution militaire effective sur le pied indiqué dans l'article précédent, avec cette différence que dans ce cas ces mesures seront dirigées contre le gouvernement même de cet état.

Les frais, qui ne devront point excéder le but de l'exécution militaire devenue nécessaire, et qui devront se borner à la dépense effectivement faite, seront à la charge de l'état que le fait concerne, et dans ce cas la diète nomme une commission d'exécution spéciale qui dirigera l'exécution et fera son rapport à la diète sur la marche qui a été suivie.

Arrêté provisoire relatif aux mesures à prendre concernant les universités.

§ 1. Pour chaque université le souverain fera choix d'un commissaire extraordinaire muni d'instructions convenables et de pouvoirs étendus résidant dans le lieu de l'université, soit dans la personne du curateur actuel, soit dans une autre personne que le gouvernement jugera propre à nommer à cette fin.

Les fonctions de ce commissaire seront de veiller à l'observation la plus rigoureuse des lois et réglemens disciplinaires en vigueur, d'observer soigneusement l'esprit dans lequel les professeurs et instituteurs agissent dans leurs leçons publiques et privées, de

tâcher, sans s'immiscer immédiatement dans la partie scientifique et dans la méthode d'enseignement, à lui faire donner une direction salutaire calculée sur la destination future de la jeunesse qui se livre aux études, et de vouer son attention suivie à tout ce qui peut tendre au maintien de la moralité, du bon ordre et de la décence entre les étudians.

Le rapport entre ce commissaire extraordinaire et les sénats académiques, ainsi que tout ce qui concerne la fixation ultérieure de ses fonctions et de sa gestion, sera exprimé aussi exactement que possible dans les instructions qui lui seront données par l'autorité supérieure du pays, et dans lesquelles on aura égard aux circonstances qui ont donné lieu à la nomination de tels commissaires.

§ 2. Les gouvernemens des états, membres de la confédération, s'engagent réciproquement à éloigner de leurs universités et autres établissemens d'instruction, les professeurs et autres instructeurs publics desquels il conste qu'en s'écartant de leur devoir, en outre-passant les bornes de leurs fonctions, en abusant de leur influence légitime sur l'esprit de la jeunesse par la propagation des dogmes pernicieux, ennemis de l'ordre et du repos public, ou sappant les fondemens des établissemens publics subsistans, ils se sont montrés incapables de la gestion des fonctions importantes qui leur ont été confiées, sans que, dans cette mesure à prendre contre eux, il puisse être opposé aucun empêchement quelconque tant que le présent arrêté reste en vigueur, et jusqu'à ce que, sur ce point, des arrangemens définitifs aient été pris.

Cependant une mesure de ce genre ne sera prise que sur la demande pleinement motivée du commissaire du gouvernement préposé à l'université, ou d'après le rapport que celui-ci aura été sommé de faire.

Un professeur ou autre instituteur tellement exclus ne sera admis dans aucun autre état de la confédération à aucun établissement d'instruction publique.

§ 3. Les lois subsistant depuis longtemps contre les associations secrètes ou non autorisées aux universités, seront maintenues dans toute leur force et rigueur, et seront particulièrement étendues d'autant plus sévèrement sur l'association connue, formée depuis quelques années sous le nom de *allgemeine Burschenschaft*, qu'une idée absolument inadmissible d'une communauté et correspondance continuée subsistant entre les diverses universités, lui sert de base. Il sera enjoint aux commissaires du gouvernement de diriger leur vigilance particulière sur ce point.

Les gouvernemens s'engagent mutuellement à ce que les individus desquels il sera prouvé qu'après la publication du présent arrêté ils sont rest... ou entrés dans des associations secrètes ou non autorisées, ne seront ad... mis à aucun emploi public.

§ 4. Aucun étudiant qui, par u... arrêté du sénat académique, confi... par le commissaire du gouverneme... ou pris à sa demande, aura été él... gné d'une université, ou qui, p... échapper à une telle sentence, se s... éloigné de celle-ci, ne sera reçu... aucune autre université; et, en gén... ral, aucun étudiant ne sera reçu à u... autre université sans une attestati... suffisante de sa bonne conduite a l'u... niversité qu'il a quittée.

Arrêté relatif aux mesures pour prévenir les abus de la presse.

§ 1. Tant que le présent arrêté s... en vigueur, aucun écrit paraissant... forme de feuille journalière, ou... cahiers périodiques, ou ne dépass... pas vingt feuilles d'impression, ... pourra, dans aucun état de la co... fédération germanique, être livré à l... presse sans l'aveu et le consenteme... préalable de l'autorité publique.

Les ouvrages non compris dans cett... disposition, continueront à être trait... d'après les lois actuellement existan... tes ou à rendre pour l'avenir; et ... l'un ou l'autre de ces derniers ou... vrages donne lieu à une plainte de l... part d'un état de la confédération... le gouvernement auquel cette plain... sera adressée doit faire poursuivre e... son nom les auteurs ou éditeurs dudi... ouvrage.

§ 2. Chaque gouvernement est libre d'adopter pour le maintien et l'exé-

ution du présent arrêté les mesures
ui lui paraîtront les plus convena-
les, bien entendu que ces mesures
ient reconnues propres à remplir
mplétement le but de la disposition
rincipale de l'article 1.

§. 3. Le présent arrêté étant amené
r la nécessité généralement recon-
ue d'adopter des mesures préventives
ntre les abus de la presse en Alle-
agne, tant que cet arrêté restera en
gueur, les lois attribuant aux tribu-
ux la poursuite et la punition des
es et délits commis par la presse,
ur autant qu'elles s'appliqueraient
x écrits spécifiés dans l'article 1er,
peuvent être considérées comme
isantes dans aucun état de la con-
ération.

§ 4. Chaque gouvernement de la
nfédération répond des écrits pu-
és sous sa surveillance, et par con-
uent de tous ceux compris dans la
position principale de l'art. 1er;
lorsque ces écrits blessent la di-
téou la sûretéd'un autre état de la
fédération, ou se livrent à des at-
ues contre sa constitution ou son
ministration, le gouvernement qui
a tolérés, en est responsable non-
lement à celui qui en souffre direc-
ent, mais à la confédération en-
e.

§ 5. Pour que toutefois cette respon-
ilité fondée dans la nature de l'u-
n germanique, et inséparable de
conservation, ne donne pas lieu à
désagrémens qui compromettraient
relations amicales subsistantes en-
les états confédérés, tous les mem-
s de la confédération prennent l'en-
ement solennel de vouer l'attention
lus sérieuse à la surveillance dont
se chargent par le présent arrêté,
de l'exercer de manière à prévenir
ant que possible toute plainte et
ussion réciproque.

§ 6. Pour mieux assurer cependant
rantie de l'inviolabilité morale et
itique des états de la confédéra-
n, qui est l'objet du présent arrêté,
est entendu que dans le cas qu'un
vernement se croira blessé par des
its publiés sous un autre gouverne-
nt, et ne pourra en obtenir satis-
tion complète par des représenta-
ns amicales ou diplomatiques, il
sera libre de porter plainte à la
diète, laquelle, dans un cas pareil, sera tenue de faire examiner, par une commission, l'écrit qui lui aura été ainsi dénoncé, et à prononcer, s'il y a lieu, d'après le rapport de cette commission, la suppression dudit écrit, comme aussi à en défendre la continuation, s'il est du nombre des écrits périodiques.

La diète procédera de même, sans dénonciation préalable, et de sa propre autorité, contre tout écrit compris dans la disposition principale de l'art. 1er, dans quelque état de l'Allemagne qu'il ait été publié, lequel, d'après l'avis d'une commission nommée à cet effet, compromettrait la dignité du corps germanique, la sûreté de l'un ou de l'autre de ses membres, ou la paix intérieure de l'Allemagne, sans qu'aucun recours puisse avoir lieu contre l'arrêt prononcé en cas pareil, lequel sera mis en exécution par le gouvernement responsable de l'écrit condamné.

§ 7. Le rédacteur d'un journal ou autre écrit périodique, supprimé par arrêt de la diète, ne sera admis pendant cinq ans à aucune autre rédaction semblable dans aucun état de la confédération.

Les auteurs, éditeurs et imprimeurs de feuilles ou écrits périodiques, et autres compris dans le premier paragraphe de l'art. 1er, seront d'ailleurs, en se soumettant à la disposition de cet article, libres de toute responsabilité; et les arrêts de la diète, mentionnés dans l'article précédent, ne seront dirigés que contre les écrits, sans frapper les personnes.

§ 8. Les états confédérés s'engagent à donner connaissance à la diète, dans un délai de deux mois, des mesures que chacun d'eux aura adoptées pour satisfaire à l'art. 1er de cet arrêté.

§ 9. Tout ouvrage imprimé en Allemagne, qu'il soit compris ou non dans les dispositions du présent arrêté, doit porter le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et, s'il est du nombre des écrits périodiques, du rédacteur en chef. Tout imprimé circulant dans un état de la confédération sans que ces conditions y soient remplies, sera saisi et confisqué, et celui ou ceux qui l'auront répandu et colporté, condamnés, selon les circons-

tances, à des amendes ou autres peines proportionnées au délit.

§ 10. Le présent arrêté sera en force pendant cinq ans, à dater du jour de sa publication. Avant le terme de son expiration, la diète prendra en mûre considération de quelle manière la disposition de l'art. 18 de l'acte fédéral, relatif à l'uniformité des lois sur l'emploi de la presse dans les états confédérés, pourrait recevoir son exécution en fixant définitivement les limites légales de la liberté de la presse en Allemagne.

Arrêté relatif à la formation d'une commission centrale pour des recherches ultérieures des menées révolutionnaires, découvertes dans quelques états de la confédération.

Art. 1er. Dans l'espace de quinze jours, à dater du présent arrêté, il se réunira dans la ville de Mayence, forteresse de la confédération, une commission extraordinaire de recherches, émanant de la diète, et composée de sept membres, y compris le président.

2. Le but de cette commission est de faire en commun des recherches scrupuleuses et détaillées constatant les faits, l'origine et les ramifications multipliées des menées révolutionnaires et des réunions démagogiques dirigées contre la constitution interne et le repos intérieur tant de la confédération en général que des membres individuels de celle-ci, dont les indices plus ou moins proches sont déjà découverts ou pourraient résulter des recherches ultérieures.

3. La diète élit, à la pluralité des suffrages, dans l'assemblée ordinaire, les sept membres de la confédération qui nommeront les commissaires, membres de la commission centrale.

Le président de cette commission sera pris dans le sein de celle-ci, et élu par les sept commissaires nommés de la part des membres de la confédération, après qu'ils se seront constitués commission centrale.

4. Ne pourront être élus membres de la commission centrale que des officiers civils, qui, dans l'état qui les nomme, remplissent ou ont rempli des fonctions judiciaires, ou ont instruit des procès d'inquisition importans.

Il sera adjoint à chaque commissaire, de la part de son gouvernement, un greffier ou secrétaire qui prêtera serment sur le protocole, lesquels, ensemble, formeront le personnel de la chancellerie.

Le président distribuera les travaux à soigner entre les membres individuels.

Les arrêtés seront, après un rapport préalable, pris à la pluralité des suffrages.

Pour atteindre le but proposé, la commission centrale se chargera de la direction générale des recherches locales qui, dans divers états de la confédération, ont déjà été entamées ou pourraient l'être dans la suite.

Les autorités qui ont été jusqu'i[ci] chargées de telles recherches, ou q[ui] pourraient l'être dans la suite, sero[nt] sommées par leurs gouvernemens d'e[n]voyer, dans le plus bref délai po[s]sible, à ladite commission centrale les actes rédigés par elles, soit en o[ri]ginal, soit en copie; de déférer, [le] plus promptement et le plus com[plè]tement possible, aux réquisitio[ns] qui leur seront adressées par la commission; d'entamer ou de co[nti]nuer en conséquence les recherch[es] nécessaires avec la plus grande ex[ac]titude et célérité possible, et de p[ro]céder à l'arrestation des personnes i[n]culpées.

Elles sont tenues de poursuivre s[ans] délai, et même sans s'être préalabl[e]ment adressées à la commission ce[n]trale, les nouvelles traces qui pou[r]raient conduire à des découvert[es;] cependant elles donneront en mê[me] temps connaissance à celle-ci.

En général, les autorités locales se[ront] invitées, par les autorités sup[é]rieures de leur pays, d'entretenir d[es] communications suivies, tant avec l[a] commission centrale qu'entre eux, [et] à s'assister mutuellement en ce qu[i a] rapport à l'article 2 de l'acte de la co[n]féderation.

6. Tous les membres de la conf[é]dération dans les territoires desque[ls] les recherches de ce genre ont déjà é[té] entamées, s'engagent d'indiquer à la commission centrale, immédiatement après qu'elle se sera constituée, le[s]

autorités locales ou les commissions auxquelles les recherches ont été confiées.

Les membres de la confédération dans les états desquels de telles recherches n'ont pas encore été entamées, mais pourraient devenir nécessaires par la suite, sont tenus, après en avoir été requis de la part de la commission centrale, à faire incessamment ces recherches, et à désigner à la commission centrale l'autorité qu'ils en ont chargé.

7. La commission centrale est autorisée d'examiner elle-même tel individu, si elle le juge nécessaire. Elle s'adressera, pour le faire comparaître, à l'autorité supérieure des membres de la confédération, ou aux autorités qui, en vertu de l'article 6, lui seront indiquées. Lorsque la commission centrale en reconnaîtra la nécessité indispensable, de telles personnes seront arrêtées sur réquisition de la commission centrale, adressée, soit à l'autorité suprême du pays, soit à l'autorité locale qui lui aura été désignée, et seront transportées à Mayence sous escorte.

8. Les mesures nécessaires seront prises pour la garde convenable des individus à transporter dans le lieu où siége la commission centrale.

Les frais de la commission, ainsi que ceux de l'examen même seront à la charge de la confédération

9. Le présent arrêté de la diète tiendra lieu d'instruction pour la commission de recherches centrales.

Dans tous les cas où il se présenterait des difficultés, ou en général lorsque la commission centrale se trouverait dans le cas de demander des instructions ultérieures, elle fera son rapport à la diète, laquelle nommera une commission de trois de ses membres qui sera chargée de préparer la résolution, et de faire le rapport sur de telles demandes d'instruction.

10. De même la commission centrale fera de temps en temps son rapport à la diète sur les résultats de ses recherches qu'elle aura soin d'accélérer au possible.

En conséquence des résultats qui se présenteront, soit individuellement, soit provenant de la totalité du travail de la commission après la clôture de ses recherches, la diète prendra les résolutions ultérieures pour préparer les enquêtes judiciaires.

Circulaire du cabinet de Berlin à ses ambassadeurs, ministres et agens diplomatiques près les cours étrangères, (du .... octobre.)

« Vous avez déjà vu le message présidial qu'à la suite des conférences de Carlsbad l'Autriche a présenté à la diète germanique; vous savez aussi déjà que toutes les propositions qu'il contenait ont été converties en décrets par cette assemblée, et que ces décrets y ont passé à l'unanimité. Mais comme il importe beaucoup que toutes les puissances de l'Europe envisagent et jugent ces résolutions sous leur véritable point de vue, je crois devoir vous mettre à même de les leur présenter dans le jour le plus favorable, et de les leur faire connaître dans leurs causes, leur nature et leurs effets.

« Il y a long-temps que l'état politique et moral de l'Allemagne pouvait donner de légitimes alarmes à tous les amis de l'ordre social et de la tranquillité publique. Quelque saine que fût en général la masse du peuple, et quelque attachée qu'elle fût, dans les différens états de la fédération, à ses souverains, on ne pouvait se déguiser à soi-même qu'il régnait dans les esprits une inquiétude secrète et une fermentation sourde, entretenues et aigries par la licence effrénée des discours et des écrits. Cette fermentation des esprits était en partie naturelle, et on pouvait l'expliquer par les événemens extraordinaires qui, pendant la guerre de la délivrance, avaient tiré les hommes de toutes les classes des ornières de l'habitude; par les sacrifices que l'affranchissement de l'Allemagne avait coûtés aux peuples, et qu'ils sentaient plus dans le calme qu'ils ne les avaient sentis pendant l'orage; par les espérances exagérées des esprits exaltés qui avaient rêvé l'âge d'or, et se flattaient de le voir naître du sein même de l'âge de fer, qui venait à peine d'expirer; enfin, par la crise violente de l'industrie et du commerce qui, sortis d'un ordre

de chose forcé et contre nature, ne pouvaient pas se mettre tout à coup au niveau des circonstances nouvelles, et qui souffraient à la fois du passé et du présent. Le mécontentement naturel résultant de ces causes réunies était plus triste que dangereux, et devait céder à l'action lente du temps et à l'activité bienveillante et éclairée des gouvernemens qui, trop long-temps distraits de l'intérieur, s'en occupaient sans relâche avec autant d'amour que de zèle.

« Mais à côté de ce mécontentement naturel existait un mécontentement artificiel qui, prenant sa source dans des principes erronés, des théories ambitieuses et chimériques, des vues secrètes et coupables, des passions basses et intéressées, créé et répandu par les écrits et les discours d'un parti révolutionnaire, pouvait former avec le premier une alliance dangereuse, et le nourrir avec art, pour égarer les esprits et les porter aux plus funestes excès. Quiconque observait avec un œil impartial et attentif la situation des esprits en Allemagne, soupçonnait depuis long-temps l'existence d'un parti répandu sur toute la surface de cette vaste contrée, tirant son origine d'affinités électives, d'opinions et de sentimens, et fortifié par des associations formelles qui tendaient à bouleverser l'Allemagne, et à substituer à son état actuel une république une et indivisible, ou telle autre chimère qui ne pouvait même être tentée que par des révolutions violentes, et dont le préalable aurait été le renversement de toutes les dynasties régnantes.

« Un attentat atroce donna la mesure de l'audace et de la frénésie du parti révolutionnaire. Cet attentat, commis par le bras d'un seul individu, qui peut-être même n'avait pas de complices proprement dits, n'en était pas moins le fruit d'une façon de penser générale d'une certaine classe, l'effet visible et les signes frappans, le symptôme indubitable d'une maladie sérieuse, profonde, étendue, qui se révélait de cette manière à l'Allemagne effrayée. Pour achever de s'en convaincre, il suffit de recueillir les jugemens de la classe enseignante, des étudians, des écrivains et de tous ceux qui étaient soumis à leur influence, sur cette action affreuse qui excita l'indignation des peuples, et qui trouva des apologistes parmi les esprits développés. Tandis qu'elle inspirait de l'effroi aux uns, elle excitait l'admiration des autres.

« Les enquêtes qui eurent lieu sur le théâtre du crime en provoquèrent ou en amenèrent d'autres dans différentes parties de l'Allemagne. La Prusse sentit aussi la nécessité d'éclairer, par des moyens extraordinaires, les ténèbres dans lesquelles se préparait l'alliance formidable des fausses doctrines et des besoins, celles des maximes en apparence désintéressées, avec les passions personnelles. Le résultat de ces enquêtes a été partout le même; partout les faits ont constaté des suppositions qui n'étaient que trop fondées; tout a prouvé l'existence et l'activité d'un parti qui semait dans l'ombre, pour un avenir plus ou moins éloigné, des germes de révolution. Les meneurs sont liés par l'identité des principes et des sentimens, tiennent les uns aux autres par une attraction naturelle, communiquent ensemble par lettres, mais plus encore par des voyages fréquens et par des missionnaires politiques; ils se soutiennent sans se connaître personnellement, et souvent s'entendent sans s'être expliqués d'une manière formelle. Leur but est de refondre la société, d'effacer toutes les différences politiques qui se trouvent entre les peuples de l'Allemagne, de substituer l'unité réelle de ce vaste pays à l'union de ses membres, et d'arriver, par les ruines de l'ordre actuel, à un nouvel ordre de choses. Leurs moyens sont de s'emparer de la génération qui s'élève, en lui donnant dans tous les instituts d'éducation, depuis les écoles jusqu'aux universités, un même esprit, les mêmes sentimens, les mêmes habitudes. Cet esprit est un esprit d'indépendance et d'orgueil, des principes subversifs entés sur une métaphysique abstraite et sur une théologie mystique, afin de fortifier le fanatisme politique par le fanatisme religieux. Ces sentimens sont le mépris de ce qui existe, la haine contre les rois et les gouvernemens, l'enthousiasme pour le fantôme

u'ils appellent liberté, et l'amour es choses extraordinaires; ces habides sont celles de la force physique, e l'adresse corporelle, et surtout le oût des associations secrètes et mysérieuses, comme autant d'armes dont n pourra se servir au besoin contre société. Le *turnwesen* et le *burschenschafft*, tendant à faire de toute jeunesse un état dans l'état, n'aent pas d'autre objet. Dans quelues années d'ici, les jeunes gens fanés de cette manière, instrumens ciles de leurs maîtres, placés dans gouvernement, doivent se servir de urs places pour le renverser. La ctrine de ses sectaires, telle que le ime commis à Manheim et les apogies de ce crime l'ont révélée, peut réduire à deux maximes, l'une plus verse que l'autre : la première, e le but légitime les moyens; la onde, que les actions sont indifféntes, que leur prix dépend uniquent des idées qui les inspirent, et e ces idées sont toujours louables nd elles ont l'indépendance et la rté de l'Allemagne pour objet.

Telle est la nature du mal que enquêtes ont manifesté. On voit il ne s'agissait pas de conspirations, s d'acheminement à une révolun, non de la Prusse seule ou prinement, mais de l'Allemagne toute ière, non du moment actuel, mais l'avenir. Du moment où les gounemens de l'Allemagne eurent dévert et sondé la plaie, il était de r devoir de s'occuper des moyens combattre les progrès du mal, et de er de l'extirper dans sa racine. Il nt à des causes générales; on ne poudonc aussi le conjurer que par des ures générales concertées entre les états de l'Allemagne, et unanement consenties. Sévir simplent contre des individus qui avaient arrêtés comme les plus instruits vues et des menées du parti, et comme les plus coupables, et qui ent dû principalement servir de en de perquisition, eût été une ure partielle et insuffisante; c'était les causes qu'il fallait prévenir effets.

Tel a été l'objet unique des conences de Carlsbad; elles n'avaient tre but que de concerter, entre tous les intéressés, les moyens les plus propres à créer des garanties de l'ordre social en Allemagne, soit en donnant plus de force, de dignité et de pouvoir à la diète germanique, soit en convenant de principes communs à suivre par tous les états fédérés, relativement aux deux grands véhicules de l'opinion, la presse et l'instruction publique. Les ministres de toutes les cours principales de l'Allemagne, réunis à Carlsbad, ont été parfaitement unis de sentimens et de vues. Le mal s'annonçait d'une manière si évidente et sous des formes si alarmantes, que tous les esprits en ont été saisis et pénétrés. Les mesures les plus faites pour l'éloigner et le prévenir étaient à la fois si simples et si palpables, tellement indiquées par les causes du mal elles-mêmes, et tellement conformes aux principes de la justice et de l'humanité qui dirigent tous les princes d'Allemagne, que les propositions à faire à la diète n'ont pas rencontré de contradicteurs, et ont été faites avec l'assentiment général des souverains et de leurs ministres. Ce qui achève de prouver que ces mesures étaient à la fois urgentes et dictées par l'intérêt commun, c'est qu'il a presque suffi de les présenter à la diète pour les lui faire adopter, et que ces propositions ont été converties en résolutions à l'unanimité. Cette unanimité précieuse et vraiment admirable, met l'union des états d'Allemagne dans tout son jour; cette union qui a fait adopter les mesures proposées, garantit encore plus leur succès et la sûreté de l'Allemagne que ces mesures elles-mêmes. Cette union est la seule unité possible; et comme c'est une unité vivante, non pas de nom, mais d'effet; non de forme, mais de sentiment et d'intérêts, on peut et on doit en attendre les plus heureux résultats.

« Il serait inutile d'entrer dans de longues discussions sur les raisons et les motifs qui ont réuni tous les suffrages sur les moyens proposés; ils parlent assez d'eux-mêmes, et se trouvent aussi en partie énoncés dans le message présidial. Cependant, je crois encore devoir y ajouter les considérations suivantes :

« Lorsque les souverains d'Allema-

gne, au congrès de Vienne, déclarèrent, par l'article 13 de l'acte fédéral, qu'il y aurait une constitution d'états dans les différentes parties intégrantes de la fédération germanique, ils ne promirent en effet que ce qu'ils pouvaient et voulaient accorder à leurs peuples; que ce qu'ils auraient déjà tous réalisé, si les travaux préparatoires de cette institution le leur avaient permis, ce qu'ils vont exécuter sans différer davantage. Mais il est sûr que cet article était énoncé d'une manière vague, et ce vague a été saisi par les novateurs, et ils s'en sont servis pour substituer leurs propres idées creuses ou leurs espérances fantastiques à l'idée des souverains. Il importait donc beaucoup de s'expliquer sur cet objet d'une manière plus précise, afin de réprimer les prétentions des sectaires, et de prévenir des erreurs de fait et d'action de la part des gouvernemens. C'est ce que la diète vient de faire.

« Les souverains ont promis une représentation d'états à leurs peuples: institution ancienne qu'il s'agit de raviver; institution véritablement nationale et germanique; institution qui, donnant aux différentes classes des propriétaires un moyen légal d'éclairer le souverain, et prêtant une voix organique aux vœux et aux besoins de la nation, est en effet une institution monarchique. Mais les princes de l'Allemagne n'ont jamais voulu, et ne se sont pas du moins engagés à donner à leurs peuples une représentation dans le sens moderne du mot, sur les principes et sur l'échelle d'autres constitutions jusqu'ici étrangères à l'Allemagne; une représentation nationale qui, calculée sur l'étendue du territoire et la population, et investie d'attributions souveraines, dénaturerait les gouvernemens existans, et introduirait la démocratie dans la monarchie. La maladie politique qui attaque une partie de l'Allemagne, et qui menace, si l'on n'y porte remède, de gagner de plus en plus du terrain, est née en grande partie de l'abus de la presse et du mauvais esprit du corps enseignant dans plus d'une université. C'est là que se trouve la source du venin des fausses doctrines. Ici surtout, les mesures communes étaient nécessaires; car, que servirait-il à un gouvernement allemand de prévenir l
licence de la presse, si tel autre l'e
courageait ou la tolérait? Que gag
rait-on à ôter sa place en Prusse à
professeur qui en abuserait pour p
vertir l'esprit de ses auditeurs,
pouvait espérer d'être placé dans
autre université? Il fallait donc
blir partout à cet égard une p
assise sur les mêmes principes. C
ce que la diète a tâché de faire.
problème n'était pas facile. Il a
résolu, pour la liberté de la pre
de manière à concilier l'intérêt
science, qui tient à ce que les ou
ges savans et les recherches séri
et profondes soient affranchie
toute entrave, avec l'intérêt de l'
nion publique, et celui de la rép
tion des gouvernemens et des go
nés, qui exigent que les gazett
les pamphlets soient soumis à la
sure, afin de ne pas corromp
peuple par le poison de leurs
songes et de leurs fausses doctr
et de ne pas déshonorer les cit
par leurs médisances et leurs ca
nies.

« Quant aux universités, on n'
touché à ce qui les rend avec
chères à l'Allemagne, à la vér
liberté de l'enseignement scienti
à l'étendue des études que l'on
y faire, à leurs formes partic
et originales : mais on les a sou
à une surveillance plus sévère, e
a cru que le moyen le plus sûr d
primer les écarts politiques et
religieux des professeurs, étai
leur annoncer les conséquences g
que leurs fausses doctrines aur
pour toute leur existence.

« Quant aux étudians, on a re
velé une défense à laquelle on tie
la main, et qui empêchera qu'il
soient autre chose que ce qu'ils
vent être, des jeunes gens qui se
parent à la fois à la vie savante et
vie active.

« La diète aurait beau décréter
résolutions, si elle continuait à m
quer d'une puissance coactive ca
ble de les faire respecter. Un m
d'exécution assurée et par conséqu
munie d'une force suffisante, m
quait à la fédération : c'était une d
principales lacunes de l'acte fédéra
Cette lacune vient d'être remplie. Le

ats d'Allemagne, les plus grands mme les plus petits, ont tellement connu la nécessité d'organiser dans fédération une puissance coactive, s'ils n'ont pas balancé à sacrifier à la gnité, à la consistance, à l'action e la diète, les craintes que la faiblesse pouvait inspirer aux uns, et elles que la supériorité pouvait suggérer aux autres. Dans cette loi d'exécution on a tâché de ménager l'indépendance de chaque état autant qu'on pouvait, sans compromettre l'existence de l'association. La force ne se montre que dans le fond du tableau, n'agira qu'après que toutes les ressources auront été épuisées. Comme s fils des trames révolutionnaires e croisent dans leurs directions, et 'étendent dans beaucoup de pays où s enquêtes particulières les ont découverts et signalés, sans pouvoir les uivre, on a cru qu'un comité général d'enquêtes, purement temporaire, saisirait et lierait mieux tous les aits, enfin d'en présenter l'ensemble l'Allemagne, pour la leçon des peuples et la gouverne des princes. La manière dont cette commission sera formée, l'esprit des gouvernemens qui a nommeront, et sa durée limitée, uffisent pour rassurer les esprits les lus prompts à s'effaroucher de toute mesure de sûreté qui parait le moins u monde menacer la liberté individuelle.

« Tel est, Monsieur, le sens dans lequel vous présenterez au ministère de la cour près laquelle vous êtes accrédité, les mesures qui viennent d'êtres prises à la diète.

« Les considérations que je viens de vous communiquer suffiront pour vous mettre en état de lui faire sentir que ces mesures tiennent les unes aux autres, qu'elles sont les conséquences des mêmes principes, qu'elles tendent au même but, et qu'elles forment un ensemble qui doit inspirer la plus grande confiance dans leurs résultats et les effets qu'elles ne manqueront pas de produire.

« Il importe surtout que vous rendiez le ministère attentif à deux résultats de ce nouveau système, qui seront un bienfait pour l'Europe toute entière.

« Les puissances de l'Europe qui ont réuni leurs efforts contre les bouleversemens comme contre les principes de la révolution française; qui ont assis sur leurs antiques bases la légitimité et la propriété; qui, par des traités solennels se sont garanti réciproquement cet état de choses, sont aussi plus que jamais solidaires pour tout ce qui tient à leur tranquillité intérieure. Un pays ne peut être aujourd'hui révolutionné ou menacé de révolution sans que les autres soient ébranlés ou frémissent de l'être. Les ennemis de l'ordre social dans les différentes contrées de l'Europe, sont liés entre eux non-seulement par l'identité des principes, mais par des communications intimes. Leurs joies coupables, leurs douleurs scandaleuses, leurs craintes et leurs espérances sont partout les mêmes; et, à cet égard, il règne entre eux une parfaite communauté de biens. Les premiers amis et protecteurs de l'ordre social, les souverains, ne peuvent se flatter de combattre leurs ennemis avec succès, s'ils ne sont pas unis dans le même respect à professer les principes, dans les mêmes mesures vigoureuses pour les défendre. Ce n'est pas pour eux, c'est pour les peuples; ce n'est pas par amour du pouvoir, c'est par attachement pour la liberté qu'ils doivent tout employer pour maintenir leur autorité tutélaire. Ils doivent donc applaudir à ce que l'Allemagne vient de faire, et marcher dans le même sens. On peut le dire sans exagération, c'est à l'Allemagne et à son repos que tient la tranquillité de l'Europe. Par sa position géographique ce pays en est le centre, ou pour mieux dire le cœur; et le cœur ne saurait être vicié ou malade sans que l'on s'en ressente bientôt jusqu'aux extrémités du corps politique.

« Les mesures prises pour donner à la fédération germanique plus d'unité, de force et d'action, bien loin d'inspirer aux puissances voisines de l'Allemagne des appréhensions ou des jalousies, doivent au contraire les réjouir, et elles doivent y voir de nouvelles garanties de la conservation de la paix générale. La force de la fédération germanique, comme celle de toutes les fédérations placées entre des puissances du premier rang, ne sera jamais

que défensive; elle maintiendra ses droits et son indépendance, elle ne menacera jamais celle des autres; et plus la force de l'Allemagne sera grande, plus elle préviendra dans leur naissance ou arrêtera dans leurs développemens tous les projets qui seraient contraires au lien de fraternité, à la sainte alliance qui unit les états de l'Europe.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée. »

Signé BERNSTORF.

Circulaire du prince de Metternich aux agens diplomatiques près les cours étrangères.

Vienne 18 *décembre* 1819.

Il est vraisemblable que les premiers résultats des conférences de Vienne étant ignorés du public, la malveillance profitera de cette circonstance pour répandre et accréditer des bruits défavorables et alarmans sur ce qui se traite ici.

Ces résultats ne peuvent effectivement être connus, parce que les cabinets allemands, réunis dans ce moment à Vienne, sont convenus dans les premières conférences d'observer le secret le plus rigoureux sur toutes les affaires qui se traitent, jusqu'au moment où elles seront entièrement terminées.

Il en résultera le double avantage, qu'on sera à même de juger de l'ensemble du travail, et qu'en attendant, l'opinion publique ne pourra être ni prévenue, ni égarée sur les différentes questions dont il se compose.

Vous connaissez, Monsieur, les arrêtés de la diète du 20 septembre, et vous aurez observé, dans les discours du président, que les cabinets allemands, après avoir adopté quelques mesures provisoires que les circonstances rendaient urgentes, s'étaient réservé de prendre en mûre délibération plusieurs questions importantes dont la décision définitive doit compléter l'acte fédératif, c'est de l'examen et de la décision de ces questions que s'occupent les conférences de Vienne. Elles ont été ouvertes le 25 novembre, sous ma présidence, par un discours dans lequel je me suis appliqué à poser d'une manière claire et précise les principes du travail important que nous nous proposons : ces principes ont été adoptés à l'unanimité. Pour en faciliter l'application, on a procédé à la division du travail entre plusieurs comités choisis parmi les membres de la conférence, chargés ensuite de lui faire leurs rapports lorsqu'ils ont terminé leur travail partiel sur lequel la conférence décide en dernier ressort. Cette marche régulière se suit avec succès, on travaille avec zèle. La plus parfaite harmonie règne entre tous les membres de la conférence; tous sont animés du désir du bien, et tous sont pénétrés de la nécessité de donner à la fédération germanique la consistance, le degré d'action et l'ensemble qui conviennent à un corps politique aussi puissant.

Sous de pareils auspices, je me flatte que nos travaux seront couronnés d'un entier succès, et que l'Europe y trouvera une nouvelle garantie de sa tranquillité.

En attendant, les arrêtés de la diète de Francfort, du 20 septembre, s'exécutent dans toute l'Allemagne, et on commence à en ressentir les effets favorables. L'agitation a diminué d'une manière sensible, les révolutionnaires sont contenus, plusieurs ont même cherché un asile sur une terre étrangère, le bon parti relève la tête et se grossit des honnête gens faibles, qui jusqu'ici n'avaient pas osé prendre couleur. Ce premier mouvement rétrograde contre les principes révolutionnaires est heureusement puissamment appuyé par les mesures énergiques du parlement britannique, et si le ministère français a la sagesse de profiter de ces heureuses conjonctures pour adopter une marche plus monarchique, rien ne pourra s'opposer désormais au triomphe complet des amis de l'ordre, dans une époque surtout où l'intime union qui existe entre les grandes puissances rend, pour ainsi dire, toute complication politique impossible.

Tel est, Monsieur, le tableau de la situation du moment, je l'ai tracé avec vérité pour vous mettre à même de déjouer et de combattre les erreurs que la malveillance cherche à accré-

iter, et pour vous servir de direction dans vos rapports avec les ministres de la cour près de laquelle ous avez l'honneur d'être accrédité.

Discours

rononcé par S. M. le roi de Bavière à l'ouverture de la session des états, le 4 février.

« Messieurs les sénateurs et les dénités, chers et fidèles membres des ats-généraux du royaume,

« En ouvrant aujourd'hui la premiere assemblée des états du royaume, me vois arrivé au but où tendaient epuis long-temps les vœux de mon œur. Bientôt vingt années seront oulées depuis que la Providence m'a acé sur le trône des Bavarois. La ation voit aujourd'hui d'une manière claire quel était le but de mes remières démarches comme roi; ais cette noble et brave nation se ppelle aussi les orages de la guerre ui opposèrent alors des obstacles inrribles à mes intentions, et qui ûtèrent à mes états les sacrifices s plus douloureux. Ce n'est que deis le rétablissement de la paix géérale, et depuis la réunion de tous peuples germaniques dans une ule fédération, que mes espérances pures ont pu se ranimer, et que i pu m'attendre à les voir se réalir d'une manière durable. Ce que icte fédéral annonce à tous les Alleands, je l'avais préparé d'avance; je ens de l'exécuter par la charte constutionnelle du 26 mai 1818. J'ai la nviction chère à mon cœur que cet ivrage a été reçu de la patrie avec les énédictions de la reconnaissance.

« Quelle noble jouissance de me ir au milieu de ces états dont ma rme résolution et ma parole libre ıt provoqué la création, et que des ections, dirigées par la confiance, ıt rangés autour de mon trône! Je is des hommes de race noble, d'un érite éprouvé dans les affaires, doués autant de lumières que de sagesse, autant de franchise que de prunce, aussi vigilans pour la saintté du trône que pour la sûreté de la aumière; connaissant les vœux et s besoins de leur province et de leur ordre, mais exempts de cet esprit pernicieux qui se sépare de l'intérêt général; pénétrés de la haute vocation d'être dans les plus importantes affaires de la patrie les aides sincères et impartiaux du gouvernement; enfin, décidés à respecter consciencieusement les limites que la constitution a tracées à leur activité.

« C'est dans une telle assemblée que je vois un appui pour le trône, un bienfait pour la nation. C'est maintenant à vous, états de Bavière, à montrer le modèle vivant et actif de l'image que je viens de tracer. N'oubliez pas que le temps et des soins attentifs peuvent seuls assurer le développement d'une plante tendre qui doit devenir un jour un arbre plein de vigueur, et chargé de fruits précieux.

« Messieurs, j'ai ordonné à mes ministres de vous soumettre la situation de l'intérieur du royaume, l'état de l'économie publique et quelques projets de législation d'un intérêt urgent. Vous verrez dans tout mon gouvernement une tendance persévérante vers le bien commun; vous y apercevrez ce principe constant et irrévocable, d'accorder à l'agriculture, aux arts, au commerce, à la conscience et aux opinions toute la liberté d'action et de développement compatible avec les droits de chacun et avec le but permanent de la société. Vous avez déjà eu l'occasion de vous convaincre des bienfaits qui résultent du rétablissement des corporations municipales, en voyant l'activité des nouveaux magistrats, et en observant l'excellent esprit qui a partout dirigé les élections. Vous vous arrêterez avec satisfaction aux résultats de l'administration intérieure. Vous apprécierez mes intentions pieuses, dans les efforts que je fais pour rétablir un ordre stable dans le régime ecclésiastique, et pour assurer aux communions chrétiennes, existantes dans mon royaume, légale protection de leur croyance et de leurs propriétés.

« Nulle part, j'ose le dire avec un noble orgueil, nulle part vous ne verrez un motif d'inquiétude ni un élément de discorde. Vous trouverez la situation du royaume tranquillisante sous tous les rapports.

« Nous ressentons, il est vrai, les suites de ces efforts extraordinaires que, pendant tant d'années, des circonstances impérieuses ont rendus nécessaires. L'état est chargé de grands fardeaux ; mais ils diminuent d'année en année. J'espère que par nos efforts unis, nous réussirons à rétablir l'équilibre dans les finances, à remplir fidèlement tous nos engagemens, et à maintenir dignement ce rang que mon royaume a acquis au prix du sang de tant de braves. Il est de votre intérêt de vouer des soins particuliers au maintien du crédit public.

« Puissent les bénédictions du ciel que nous avons implorées hier, descendre sur nous, afin que l'assemblée présente devienne pour celles qui la suivront, un modèle brillant de patriotisme et de concorde, et afin que je puisse me féliciter, moi et mes descendans, d'avoir consolidé le royaume de Bavière par l'établissement des états-généraux ! »

DISCOURS

Prononcé par S. A. le grand duc de Bade à l'ouverture de la session des états (22 avril.)

« Messieurs et chers amis ! c'est avec une noble satisfaction que je me vois aujourd'hui entouré, pour la première fois, des représentans d'un peuple fidèle que je porte dans mon cœur. C'est par votre organe que ses moindres désirs parviendront maintenant jusqu'à moi ; j'en recevrai volontiers la communication, et lorsqu'ils auront été examinés, je les accomplirai. Mon neveu et prédécesseur de glorieuse mémoire, a l'honorable mérite d'avoir donné au pays une constitution qui assure un appui au trône et une protection à tous les sujets. Honneur soit rendu à sa mémoire ! Il a uni le prince et son peuple par des nœuds indissolubles. Ce qu'il avait souhaité accomplir, je suis appelé à l'exécuter. Je n'ai pu résister au désir de mettre le plus tôt possible en activité une constitution qui a été reçue dans le pays avec une reconnaissance unanime, et qui a réuni tous les suffrages à l'étranger. Que le sens, ainsi que la lettre de l'acte constitutionnel soient sacrés pour nous ! C'est en nous bornant à la suivre que nous pouvons et que nous voulons chercher le bien-être de la patrie, et que nous le consoliderons à perpétuité. Je maintiendrai avec fermeté la justice et l'ordre, et j'accomplirai scrupuleusement et à la lettre la constitution ; je vous en donne ici, comme prince, ma parole la plus sacrée. Mes ministres et conseillers d'état vous mettront claire-ment et sans détour sous les yeux la situation intérieure de notre pays, ses relations extérieures, l'état de ses finances, et les plans pour son amélioration future. Il y a encore des plaies à fermer par suite des malheurs passés ; peut-être, et pourquoi ne p... l'avouer ouvertement, peut-être y a-t-il aussi à extirper plus d'un abus que nous a malheureusement trans-mis un pouvoir absolu pendant s... influence inévitable. Seulement il ne faut pas faire porter au présent tout le poids de l'expiation du passé : les forces sont trop épuisées pour cela ; une partie de ces charges doit être réservée à un plus heureux avenir. ... sens toutes les difficultés qu'il y a encore à vaincre pour procurer à m... pays le degré de prospérité que je lui souhaite ; mais avec un peuple qui, dans le peu de mois écoulés depuis que j'ai pris en main les rênes du gouvernement, m'a déjà donné des preuves si touchantes de sa confiance et de son amour, et avec de si dignes représentans de la nation, je ne p... rien regarder comme impossible, Messieurs ! La confiance d'un beau p... repose sur vous ; puisse la bénédiction du ciel faire prospérer nos travaux pour le bien général ! le bonheur public sera toute ma vie l'objet de tous mes soins ; vous pouvez attendre de moi en toute confiance ce que vous êtes dans le cas d'exiger de l'ami le plus zélé de la patrie. Mais je compte aussi sur votre sagesse, sur le calme de vos sentimens et sur la fidélité de vos cœurs. Je vous appelle maintenant à prêter le serment que la constitution prescrit, et dont mon ministre d'état va vous lire la formule

20. Tous les Wurtemburgeois sont égaux en droits, leurs devoir sont les mêmes, et ils partagent également les charges de l'état, sauf les exceptions formelles déterminées par la constitution, ils doivent de même une égale obéissance conformément à ladite constitution.

22. Aucun bourgeois d'état ne peut, à cause de sa naissance, être exclus d'aucun emploi quel qu'il soit.

23. La défense de la patrie et le service militaire est un devoir commun à tous. Sous le rapport du service militaire, il ne souffre d'autres exceptions que celles déterminées par l'acte fédératif et par les lois existantes.

Le droit de port d'armes sera réglé par une loi spéciale.

24. L'état assure à chaque bourgeois d'état la liberté de sa personne et de ses propriétés, la liberté de conscience et le droit d'émigrer.

25. La servitude personnelle est totalement et définitivement abolie.

26. Nul individu ne peut être distrait de ses juges naturels, ne peut être arrêté et puni que dans les formes déterminées par les lois, ni détenu plus de deux fois vingt-quatre heures, sans qu'on lui ait fait connaître les motifs de son arrestation.

27. Tout individu, quelle que soit sa religion, jouit dans le royaume de la liberté de conscience.

La jouissance pleine et entière des droits de bourgeoisie d'état est garantie aux trois communions chrétiennes. Tous les individus qui professent une autre religion chrétienne ou non chrétienne peuvent être admis à la participation de ces droits, en tant que leur religion ne leur interdit pas d'en remplir les devoirs.

28. La liberté de la presse et du commerce de la librairie est admise dans toutes ses conséquences, en se conformant néanmoins aux lois subsistantes et à celles qui seront rendues à l'avenir pour en prévenir l'abus.

29. Chacun a le droit, suivant son inclination, de choisir son état ou sa profession, et conséquemment de chercher les moyens d'en acquérir l'aptitude soit au dedans, soit au dehors du royaume, en se conformant aux réglemens prescrits.

30. Personne ne peut être forcé de renoncer à sa propriété ou à ses autres droits, pour un but d'utilité publique ou pour l'avantage d'une corporation, que lorsque le conseil privé en a reconnu la nécessité et avec une indemnité préalable ; mais si le propriétaire n'est pas satisfait de l'indemnité, et ne veut pas s'en rapporter à la décision de l'autorité administrative, l'affaire sera portée aux tribunaux ordinaires, et la somme déterminée par l'autorité administative sera provisoirement payée et sans aucun délai.

31. Il ne peut être accordé de priviléges pour le commerce et l'industrie qu'en vertu d'une loi, ou d'après le consentement des états, pour chaque cas particulier.

Le gouvernement aura la faculté de récompenser les découvertes utiles par des patentes, dont la durée ne pourra excéder le terme de dix ans.

32. Il est libre à tout bourgeois d'état de quitter le royaume, sans qu'on puisse exiger de lui aucun droit pour ce fait. Mais il doit avoir donné l'avis de sa détermination à l'autorité civile dont il dépend ; il doit avoir satisfait à ses dettes et à ses obligations, et avoir donné l'assurance de ne point porter les armes contre le roi et la patrie pendant l'espace d'un an, et de faire droit pendant le même intervalle aux réclamations portées avant sa sortie devant les tribunaux.

33. Par l'émigration, l'émigré perd son droit de bourgeois d'état pour lui et ceux de ses enfans qui le suivent.

La propriété des enfans qui n'émigrent pas avec leurs parens doit rester dans le pays.

34. Celui-là perd son droit de bourgeoisie d'état, qui prend du service à l'étranger sans s'être réservé et avoir obtenu la faculté de le conserver.

35. Celui qui veut fixer sa résidence en pays étranger ne le peut qu'avec la permission du roi, et sous l'obligation de remplir tous les devoirs que lui impose sa qualité de bourgeois d'état.

36. Chacun a le droit, sur la décision d'une autorité quelconque, qu'il croit contraire aux lois ou aux réglemens, ou sur un déni de justice, de se plaindre par écrit à l'autorité qui la précède et de poursuivre sa plainte

en remontant par degrés jusqu'au dernier ressort.

37. Chacune des autorités doit motiver sa décision, si elle trouve que la plainte est sans fondement.

38. Si le plaignant ne se croit pas satisfait de la décision de l'autorité du dernier ressort, il peut porter sa plainte aux états en demandant leur médiation. Lorsque les états ont reconnu que le plaignant a parcouru tous les degrés de compétence, et que la plainte mérite d'être prise en considération, les conseillers privés du roi donneront aux états les éclaircissemens nécessaires, lorsqu'ils les demanderont.

39. La noblesse de l'ordre équestre le royaume formera quatre corporations, à l'effet de choisir ses députés aux états et pour la conservation de ses familles.

40. L'admission dans une de ces corporations dépend de son suffrage et de l'agrément du roi. A l'égard de l'admission des propriétaires nobles de terres nobles immatriculées, elle doit être réglée d'après les statuts de ces corporations.

41. Les statuts de ces corporations sont obligatoires de la même manière que les autres lois du royaume.

42. Aux membres de la noblesse de l'ordre équestre, appartiennent tous les droits généraux des bourgeois d'état.

Des déterminations plus précises sur la jouissance des droits assurés à la noblesse de l'ordre équestre, par l'article 14 de l'acte fédératif, seront communiquées aux états.

Chap. IV. *De l'administration des autorités de l'état. Dispositions générales.* — 43. Les fonctionnaires de l'état, lorsque la constitution ou des droits particuliers n'établissent point d'exception, sont nommés par le roi, sur la présentation des colléges supérieurs, les présidens exceptés, et chaque fois on fera l'énumération des concurrens.

44. Personne ne peut être nommé à un emploi sans avoir été examiné et reconnu capable : le natif, à mérite égal, a la préférence sur l'étranger.

45. Dans le serment de fidélité, que les fonctionnaires de l'état doivent prêter au roi, est comprise l'obligation de se conformer religieusement à la constitution.

46. Aucun fonctionnaire de l'état revêtu d'une charge de judicature ne peut, pour quelque cause que ce soit, être destitué, renvoyé, ni descendre à une charge inférieure, sans une décision judiciaire.

47. Il en est de même pour tous les autres fonctionnaires de l'état, s'ils doivent être privés de leurs emplois pour des crimes ou des délits moins graves. Mais à l'égard de ceux-ci, la destitution ou le déplacement pour un emploi inférieur, peuvent être prononcés par le roi, sur l'avis du collége dont ils dépendent et du conseil privé, pour cause d'incapacité ou fautes dans le service; mais, toutefois alors, le conseil privé doit entendre l'avis de l'autorité supérieure de justice, pour savoir s'il n'y a rien à objecter, sous les rapports de droit, contre la proposition du collége.

C'est aussi d'après ce principe que doivent être traités les chefs et autres fonctionnaires des communes et des autres corporations.

48. On suivra les mêmes dispositions pour les suspensions qui entraînent la perte des honoraires, que pour les suppressions et déplacemens pour un emploi inférieur.

49. Les déplacemens des fonctionnaires de l'état, en leur conservant leur rang et leur salaire, ne peuvent avoir lieu que dans des circonstances graves, et sur l'avis préalable du chef du département.

Ceux qui sont déplacés, sans l'avoir demandé, reçoivent l'indemnité fixée par les lois.

50. Une loi déterminera le montant des pensions à accorder aux fonctionnaires de l'état, devenus incapables de servir par leur âge ou leurs infirmités, de même qu'à leur famille.

51. Toutes les ordonnances du roi concernant l'administration de l'état, doivent être contre-signées par le ministre ou le chef du département qui, par sa signature, devient responsable de leur contenu.

52. Chaque ministre ou chef de département est encore responsable des ordres qu'il donne par lui-même, ou de ce qu'il est obligé de faire et d'ordonner dans l'administration qui lui est confiée.

53. Les autres fonctionnaires d'état

et autorités, sont aussi responsables de la même manière (52) dans leur sphère d'attributions; ils n'ont à observer, sous leur propre responsabilité, que les instructions qu'ils reçoivent dans les formes légales des autorités auxquelles ils sont subordonnés. S'ils doutent que l'autorité, dont ils ont reçu des instructions, soit compétente à cet égard, ils doivent s'adresser, pour s'en éclaircir, aux autorités supérieures; de même que s'ils trouvent quelque difficulté à une décision rendue par une autorité supérieure, ils doivent lui exposer leur opinion d'une manière convenable et sans délai; et dans le cas où l'autorité persiste dans sa décision, ils sont tenus de s'y conformer.

Du conseil privé en particulier. — 54. Le conseil privé forme immédiatement après le roi, la première autorité, qui, d'après sa principale destination, n'est que consultative.

55. Les membres du conseil privé sont les ministres ou les chefs des différens départemens, et les conseillers que le roi nomme pour en faire partie.

56. Les départemens administratifs à la tête desquels sont les différens ministres, sont : le ministère de la justice, celui des affaires étrangères, celui de l'intérieur, celui du culte et de l'instruction publique, le ministère de la guerre et le ministère des finances.

57. Le roi nomme et destitue, par une résolution libre et spontanée, les membres du conseil privé. Si un membre du conseil privé est destitué, sans que sa destitution ait été prononcée judiciairement, il reçoit, s'il est ministre, 4000 florins de pension, et tout autre membre du conseil privé, la moitié de son traitement, à moins qu'il n'ait été assuré, par convention, à l'un ou à l'autre une autre somme, qui cependant ne peut excéder les deux tiers de son traitement.

58. Tous les projets que les ministres présentent au roi dans les affaires importantes, particulièrement celles qui ont rapport à la constitution, à l'organisation des autorités, au changement de la division territoriale, à l'administration en général et à ses modes, ainsi que dans les objets de législation et d'ordonnances générales, en tant qu'il s'agit d'exemption, de changement, de suppression ou de déclaration authentique, doivent, à moins d'une exception fondée sur la nature de la chose, pour des objets du département des affaires étrangères ou de la guerre, être portés à la délibération du conseil privé, qui les présentera au roi, en y joignant son avis.

59. Sont du ressort du conseil privé, comme autorité consultative.

1°. Toutes les affaires des états. 2°. Les propositions de destitution, ou de déplacement pour un poste inférieur d'un fonctionnaire de l'état dans les cas mentionnés en l'art 47. 3°. Les contestations sur la compétence entre les autorités judiciaires et administratives. 4°. Les rapports entre l'église et l'état, ou les contestations entre les différentes églises, lorsque les autorités centrales de ces églises ne peuvent s'accorder. 5°. Tous les objets sur lesquels le roi charge spécialement le conseil privé de délibérer.

60. Le conseil privé agit comme autorité d'où émanent des décisions et des dispositions.

1°. En cas d'appel des dispositions rendues par des ministres de département, auquel cas les présidens du tribunal supérieur doivent être appelés chaque fois à la délibération.

2°. En cas d'appel de sentences pénales rendues par des autorités administratives, auquel cas la présence de six jurisconsultes est nécessaire, et ce nombre sera complété, s'il en est besoin, par des membres du tribunal supérieur autres que le président.

3°. Dans les cas prévus par l'article 30.

61. Aucun membre du conseil privé ne peut être exclu des délibérations des colléges, excepté lorsque l'objet de ces délibérations le concerne personnellement.

Chapitre V. *Des communes et des corporations de bailliages.* — 62. Les communes sont les bases du corps de l'état. En conséquence tout bourgeois d'état doit, à moins d'une exception légale, appartenir à une commune, comme bourgeois ou comme domicilié.

63. La réception des bourgeois de commune et des domiciliés, dépend

de la commune sous la réserve de la décision légale des autorités de l'état, lorsque la commune et ses chefs ne peuvent s'accorder. Néanmoins, la faculté de conférer le droit de bourgeoisie de commune ou de domicile, suppose qu'on a acquis préalablement le droit de bourgeoisie d'état.

64. Toutes les communes qui appartiennent à un bailliage en forment la corporation. La division existante des arrondissemens de bailliage ne peut être changée que par une loi.

65. Les droits des communes sont administrés par les conseillers de la commune, avec la coopération légale des comités de la bourgeoisie, et les droits des corporations par les assemblées de bailliage, d'après les lois et sous la surveillance des autorités de l'état.

66. Aucune des autorités de l'état n'a le droit de disposer de la propriété des communes et des corporations, sans la participation ou contre l'avis des chefs.

67. Ni les corporations ni les communes ne peuvent être grevées de prestations et d'impôts, auxquels elles ne sont point tenues, en vertu de lois générales, ou d'après les cadastres, ou à d'autres titres particuliers.

68. Les charges qui ne doivent point être appliquées aux besoins des communes, ou des corporations, mais qui sont imposées pour remplir les obligations générales du pays, ne peuvent être réparties que sur la totalité du pays.

69. Tous les chefs des communes et des corporations doivent s'engager, comme les fonctionnaires d'état, à maintenir la constitution, et spécialement à conserver les droits constitutionnels des communes et des corporations.

Chap. VI. *Rapport des églises avec l'état.*— 70. On assure à chacune des trois communions chrétiennes existantes dans le royaume, le libre exercice public de son culte, la jouissance entière des fonds de ses églises, de ses écoles et de ses établissemens de charité.

71. Les règlemens concernant l'administration des affaires ecclésiastiques sont abandonnés à l'autonomie, l'autorité constitutionnelle de chaque église.

72. C'est au roi qu'appartient le droit de haute protection et de surveillance des églises. En vertu de ce droit, les règlemens émanés de l'autorité ecclésiastique ne peuvent être ni publiés, ni exécutés, sans que le chef de l'état en ait pris connaissance et y ait donné son consentement.

73. Les fonctionnaires des églises sont soumis aux magistrats séculiers, en ce qui concerne leurs actions et leurs rapports civils.

74. Les fonctionnaires des églises et des écoles que la faiblesse de l'âge ou une maladie incurable rend incapables de remplir leur fonctions, ont droit à une pension de retraite convenable, pour le reste de leurs jours.

75. L'administration ecclésiastique de la confession luthérienne sera dirigée par le consistoire royal et par le synode, d'après les lois constitutionnelles existantes, ou qui seront établies par la suite.

76. S'il arrivait, par la suite des temps, que le roi professât un autre culte que celui de la confession luthérienne, on suivra, relativement à ses droits épiscopaux, les dispositions des reversales données antérieurement sur cet objet.

77. L'administration, séparée de l'église évangélique du ci-devant duché de Wurtemberg est rétablie. En conséquence, il sera formé sur-le-champ une commission commune qui, avant tout, s'occupera de séparer la propriété de cette église dans l'ancien duché, et de fixer la part qu'y doit avoir l'église de la même confession dans les nouvelles provinces, et ensuite de présenter un projet sur l'administration future de ces biens.

78. L'évêque et le chapitre de la cathédrale auront la direction des affaires intérieures de l'église catholique. A cet égard il jouira, ainsi que le chapitre, de tous les droits qui, d'après les principes de l'église catholique, sont inhérens à leur dignité.

79. Les droits que l'autorité de l'état a sur l'église catholique seront exercés, au nom du roi, par une autorité composée de membres catholiques, dont on recevra les propositions toutes les fois qu'il sera question de

urvoir aux emplois ecclésiastiques i dépendent du roi.

80. Les fonctionnaires ecclésiastiques catholiques jouissent des mêmes érogatives personnelles qui sont cordées aux fonctionnaires des égli protestantes.

81. On aura soin de pourvoir à l'entien des ecclésiastiques catholiques i, par un délit quelconque, auront couru la destitution de leur emi, sans encourir en même temps la gradation.

82. L'église catholique, lorsqu'il a pas de fonds qui lui sont affec, ou lorsqu'ils sont insuffisans, reit un fonds en propre consistant en meubles, et destiné exclusivement x besoins du culte, et particulièrent à l'entretien des hautes écoles. ur le séparer d'avec les fonds de tat, et fixer le mode ultérieur de administration, il sera établi une mmission pareille à celle dont l'art. règle l'établissement pour les fonds clésiastiques de l'ancien Wurtemrg.

83. Quant à ce qui concerne les ises réformées qui se trouvent dans royaume, on s'occupera de perfecnner leur organisation ecclésiasti, et particulièrement leurs étalemens d'instruction, ainsi que de r procurer des revenus suffisans, r l'entretien de leurs ministres, leurs écoles, et pour faire face aux res besoins de leurs églises.

84. Il sera pourvu de la manière la s convenable à l'entretien et au fectionnement de tous les établisens d'instruction publique de prere et de dernière classe, et partiement de l'université du pays.

APITRE VII. *Exercice de l'autouveraine.* — 85. Le roi représentat dans tous ses rapports avec ats étrangers. Cependant il ne sans le consentement des états, r, par une convention avec l'ér, aucune partie du territoire yaume et de la propriété de faire supporter aucune nouharge au royaume ou à ses suanger ou abolir aucune loi du contracter aucun engagement iciable aux droits des bourgeois particulièrement conclure auaité de commerce, duquel suivrait une nouvelle disposition légale, ni aucun traité de subside pour employer les troupes royales dans une guerre étrangère à l'Allemagne.

86. Le roi, aussitôt que les circonstances le permettront, donnera connaissance aux états des traités et alliances qu'il aura conclus avec des puissances étrangères.

87. Sont propriétés de l'état tous les subsides et contributions de guerre, ainsi que d'autres fonds de ce genre, reçus en indemnité et échus au roi par suite d'une convention d'état, d'une alliance ou d'une guerre.

88. Aucune loi ne peut être portée, abolie, changée, ou authentiquement interprétée, sans le consentement des états.

89. Mais le roi a le droit de rendre des ordonnances sans la coopération des états, et d'adopter les mesures nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois, et, dans les cas urgens, de prendre toutes les précautions qu'exige la sûreté de l'état.

90. Ces dispositions (88 et 89) seront également suivies pour les lois, les ordonnances et les mesures concernant la police du pays.

91. Sont abolies toutes les lois et ordonnances qui sont en opposition avec une des dispositions expresses du présent acte. Les autres seront soumises à la révision constitutionnelle.

92. La justice est administrée au nom du roi et sous sa surveillance, suivant l'ordre légal des instances, par les tribunaux formés d'après le mode collégial.

93. Les tribunaux de justice, tant civils que criminels, sont indépendans dans les limites de leurs attributions.

94. Dans toutes les contestations de droit privé, le fisc royal est du ressort des tribunaux ordinaires.

95. La voie du recours au juge ne peut jamais être fermée à aucun bourgeois, qui se croit lésé dans son droit privé, par un acte de l'autorité souveraine.

96. Les jugemens des tribunaux criminels, pour avoir force légale, n'ont pas besoin de la confirmation du souverain.

97. Mais le roi, en vertu du droit qu'il a de faire grâce, pourra, sur le rapport qu'il se fera présenter par le

tribunal, annuler ou mitiger la sentence pénale. En conséquence, non-seulement les tribunaux criminels sont tenus, dans les cas difficiles, et avant la publication des actes et de leur sentence, de les faire présenter au roi par le ministre de la justice, pour que S. M. juge s'il y a lieu de faire grâce, mais encore le condamné peut s'adresser lui-même au roi pour l'obtenir, après la publication de la sentence.

De même, en vertu du droit d'abolition inhérent à l'autorité royale, et si d'après l'opinion du ministère de la justice, il y a des motifs suffisans, la procédure contre l'accusé peut être suspendue ou entièrement supprimée avant que l'enquête du delit ou du crime soit ouverte, ou que la sentence pénale ait été prononcée. (L'assemblée avait adopté à la presque unanimité la motion de M. Schott, tendant à prier le roi de renoncer, pour le bien de l'état, à cette dernière prérogative.)

En exerçant l'un ou l'autre de ces droits, le roi aura égard à l'autorité et à l'efficacité des lois pénales, pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

98. La peine de la confiscation des biens est généralement abolie.

99. Pour ce qui concerne la constitution militaire, le nombre d'hommes nécessaires annuellement pour compléter l'armée sera réglé de concert avec les états.

100. Sont considérés comme objets de la législation et de la révision des lois, l'ordre des recrutemens, la fixation des autres mesures pour la défense du pays, et de l'obligation des bourgeois d'état de se rendre propres au service militaire, sans faire partie des troupes réglées, les rapports civils des sujets de l'état qui sont incorporés à ces troupes, les lois pénales militaires, enfin la détermination des cas dans lesquels le militaire peut, par exception, être logé chez le bourgeois.

101. Il sera pourvu par une loi à l'entretien des militaires qui auront sacrifié leurs forces au service de la patrie, ainsi qu'à celui des individus de leur famille qui leur survivent.

Chapitre VIII. *Des finances.* — 102. Le domaine royal se compose de tous les fonds de terre, revenus et droits utiles, appartenans au ci-devant fidéicommis de la famille du duché, et de ceux que le roi a nouvellemen acquis, à l'exclusion des biens désigné sous le nom de biens de la cour et d la chambre des domaines.

103. Le domaine royal doit fourni aux besoins personnels du roi, en s qualité de chef de l'état, et aux be soins des membres de la famille royale il doit encore être employé aux dé penses qu'occasionne l'administratio de l'état. Ce domaine doit donc êtr considéré comme un bien inaliénabl de l'état.

104. Pour les dépenses qu'exigen les besoins du roi et de la cour, on ré glera pour la durée du règne de cha que roi une liste civile, partie en ar gent, partie en nature, et dont l montant sera remis, à des termes fixe à l'administrateur nommé à cet eff par le roi.

105. Les apanages, les douair les dots et autres prestations de c genre auxquelles ont droit les mem bres de la famille royale, leur seron payés immédiatement par le trésor d l'état.

106. Les dépenses nécessaires pou l'entretien de la cour du régent, s ront prises sur les fonds de la liste c vile. Son apanage sera le même q celui d'un prince royal.

107. Le domaine sera conservé d son intégrité, et en conséquence pourra ni être diminué par des ali nations, ni grevé de dettes ou d'aut charges permanentes, sans le cons tement des états.

Cependant on ne considérera p comme une diminution un emp fait pour une acquisition reco avantageuse, ni une aliénatio quelque partie peu importante l'avantage du tout. Il sera rendu les ans un compte exact de ces nations et de leur emploi pour l'a tage du fonds principal.

On ne considérera pas non comme aliénation le cas où le roi férera, comme récompense de s ces distingués rendus à l'état, u dévolu à la couronne.

108. Les biens de la cour et chambre des domaines (*hof-dom kammer-gut*), mentionnés en l' cle 102, sont une propriété partic de la famille royale, dont l'adm tration et la jouissance apparti

u roi. Le fonds principal ne peut en tre diminué; cependant, quant à ce qui concerne les emprunts pour une acquisition avantageuse, et l'aliénation ou l'échange de quelque partie peu considérable pour l'avantage du tout, on suivra les principes d'administration établis par l'article précédent. Les biens domaniaux contribueront à l'acquittement des charges générales du pays, et, en tant qu'ils étaient jusqu'à présent francs de taxes, ils contribueront sur le même pied que les biens qui jusqu'ici ont joui de la même franchise.

109. Dans le cas où le produit du domaine serait insuffisant pour faire face aux besoins de l'état, on y suppléera par des taxes. On ne peut, sans le consentement des états, imposer ni lever aucune taxe directe ni indirecte, soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

110. La demande du consentement des états pour une nouvelle taxe, doit toujours être précédée d'un exposé exact de la nécessité et de l'utilité des dépenses qui l'exigent, de l'emploi des recettes antérieures de l'état, et de l'insuffisance des revenus de la chambre des finances.

111. En conséquence, le ministre des finances en soumettra le budget général à l'examen des états. Chacun des ministres doit donner un état explicatif des dépenses relatives à son ministère.

112. Le budget général des finances reconnu et adopté par les états, est, dans la règle, valable pour trois ans.

113. Le consentement donné aux taxes ne peut être attaché à des conditions qui ne concernent point immédiatement l'emploi de ces taxes.

114. Les taxes annuelles consenties pour trois ans, seront, après ce terme échu, perçues dans la même proportion pendant le premier trimestre de l'année suivante, par anticipation sur les nouveaux impôts qui seront consentis.

115. Les taxes consenties seront imposées sur les corporations de bailliage, et celles-ci les répartiront, tant sur les communes que sur les propriétaires fonciers qui ne sont point unis entre eux par un lien communal. Ces derniers verseront leur cotisation directement à l'administrateur du bailliage.

116. Les administrateurs de bailliage et les principaux receveurs des impositions indirectes, verseront le produit des impôts soit dans la caisse de l'état, soit dans celle du paiement des dettes, d'après les mesures qui seront prises lors du consentement donné aux taxes. Les receveurs ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, délivrer les deniers des taxes à aucune autre caisse qu'à celle qui sera déterminée par le règlement, ou sur une assignation que cette caisse aura donnée par des voies légales.

117. La direction suprême de la perception des taxes directes et indirectes, est confiée à une autorité centrale. Celle-ci conclura les accords pour les impositions indirectes, dressera le plan de la répartition des impôts directs, fera exécuter leur recouvrement, et présentera au ministère des finances, d'après des principes arrêtés, les propositions pour la remise des taxes, ainsi que pour la répartition des impôts.

118. Le ministre des finances communiquera aux états la répartition des taxes qui lui aura été présentée, et en outre chaque mois la situation de la caisse sur les taxes perçues et sur ce qui pourra rester à percevoir.

119. La dette de l'état dans laquelle se trouve aussi comprise celle qui est encore actuellement hypothéquée sur les nouvelles parties du pays de Wurtemberg, est mise sous la garantie des états.

120. La caisse pour le paiement des dettes sera administrée, d'après des statuts réglés à cet effet, par des fonctionnaires que le gouvernement confirmera, sous la direction et la responsabilité des états.

121. Il sera remis chaque mois par *duplicata* des relevés de la situation de cette caisse à la commission des états, qui, chaque fois, en communiquera un exemplaire au ministère des finances.

122. Le gouvernement, en vertu de son droit de surveillance suprême, peut, en tout temps, prendre connaissance de la situation de cette caisse.

123. Une commission nommée par le roi et les états entendra, tous les ans, la reddition de ses comptes; et

le résultat en sera rendu public par la voie de l'impression.

Chap. IX. *des États.* — 124. Les états sont appelés à faire valoir les droits du pays dans les rapports avec le souverain fixés par la constitution. En vertu de cette attribution, ils doivent concourir par leur consentement à l'exercice de l'autorité législative, relativement aux défauts et aux abus qui peuvent se trouver dans l'administration de l'état, présenter au roi leurs vœux et leurs griefs, porter leurs plaintes sur les infractions à la constitution, consentir, après un scrupuleux examen, les taxes dont la nécessité a été reconnue et en restant inviolablement attachés aux principes de la constitution, s'occuper surtout du bonheur du roi et de celui de la patrie qui sont inséparables.

125. Les affaires qui, d'après l'article précédent, sont du ressort des états, ne seront, dans aucun cas, portées ni par le roi, ni par le gouvernement, ni par les états, ni par leur commission à des états particuliers, et l'on ne demandera point, sur ces objets, les déclarations isolées des membres des états, des villes, ou des arrondissemens de bailliages.

126. Le conseil privé est l'autorité par le canal de laquelle le roi fait parvenir ses communications aux états, et ceux-ci font présenter au roi par le même canal, leurs déclarations, leurs pétitions et leurs vœux. Le conseil privé les soumet chaque fois au roi, lorsqu'il ne trouve pas de difficultés qui le mettent dans le cas d'en conférer préalablement avec les états. Il joint aux propositions des états ses rapports et son opinion fondés sur la constitution.

127. Le roi convoquera tous les trois ans l'assemblée des états, *la diète,* et dans les cas extraordinaires, il la convoquera aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour terminer les affaires importantes ou urgentes du pays.

A l'avénement d'un nouveau souverain, les états seront convoqués dans l'intervalle des quatre premières semaines.

128. Les états se divisent en deux chambres.

129. La première chambre, celle des seigneurs (Standes-herren) se compose 1°. des princes de la famille royale; 2°. des chefs des familles princières et des comtes et des représentans des biens possédés en commun par plusieurs seigneurs, *communautés seigneuriales*, qui par leurs possessions avaient autrefois voix délibératives aux diètes de l'empire ou des cercles; 3°. et des membres nommés par le roi, soit héréditairement, soit à vie.

130. Le roi ne nomme membres héréditaires que des propriétaires de la classe des seigneurs, ou de l'ordre équestre, qui, par droit de naissance, possèdent, dans le royaume, un bien propre ou tenu en fideicommis et héréditaire par le droit de primogéniture produisant un revenu net de 6000 florins, déduction faite de l'intérêt des sommes dont il est hypothéqué.

131. Les membres à vie nommés par le roi sont pris parmi les citoyens les plus dignes, sans avoir égard à la naissance, ni à la fortune.

132. Le nombre des membres nommés par le roi, soit héréditairement, soit à vie, ne peut excéder le tiers des membres de la première chambre.

133. La deuxième chambre (celle des députés) se compose : 1°. de treize membres de la noblesse qu'elle choisit dans son sein; 2°. des six présidens des consistoires protestans; 3°. de l'évêque du pays, d'un membre du grand chapitre élu par ledit chapitre et du plus ancien doyen en fonction de la communion catholique; 4°. du chancelier de l'université du pays; 5°. d'un député choisi par chacune des villes, de Stuttgard, Tubingue, Lwidsburg, Ellwangen, Ulm, Heilbronn, et Reutlingen; 6°. d'un député nommé par chaque arrondissement de bailliage (28).

134. Les princes de la famille royale et les princes héréditaires entrent dans la première chambre, lorsqu'ils ont atteint leur majorité, dont l'époque est fixée, pour les premiers, par les réglemens de famille, et pour les seconds par ceux du droit commun.

Personne ne peut être élu membre de la seconde chambre avant d'avoir 30 ans accomplis.

135. Les conditions généralement requises, pour être membres de l'assemblée des états, sont les suivantes:

1°. Tout membre des états doit ap-
artenir à une des trois communions
hrétiennes, et avoir le droit de bour-
eois d'état dans le Wurtemberg. 2°. Il
e doit être ni impliqué dans une en-
uête criminelle, ni avoir été con-
amné par une sentence à la destitu-
on d'un emploi, à la réclusion dans
ne forteresse, ou dans une maison
correction, ou aux travaux forcés
autre punition analogue, ni avoir
é simplement renvoyé d'une accu-
tion intentée contre lui, et son ex-
usion durera encore après le con-
urs terminé, s'il a été puni pour
oir dérangé ses affaires. Cependant
membres héréditaires de la pre-
ère chambre ne sont pas exclus du
oit de voter, en raison de l'établis-
ment juridique d'une commission
ur dettes, si on leur fixe un revenu
deux mille florins au moins. 4°. En-
un membre de l'assemblée des
ts ne doit être ni sous la puissance
ernelle, ni en tutelle, ni au ser-
d'aucun particulier.

36. Les treize membres nobles de la
xième chambre sont choisis parmi
les membres des familles de l'or-
équestre, par les propriétaires ou
ropriétaires immatriculés de biens
les des quatre cercles du royaume,
les villes chefs-lieux de ces cer-
, sous la direction du président de
nce compétent, auquel sont ad-
s deux membres de toutes les fa-
s de l'ordre équestre.

7. Les représentans des villes qui
le droit de députer aux états et
des arrondissemens de bailliage,
choisis par les bourgeois imposés
aque commune.

8. Le nombre des électeurs est à
de tous les bourgeois d'une com-
comme un à sept, de sorte que
xemple, sur 140 bourgeois (en-
700 habitans) il y aura 20 élec-
.

9. Les deux tiers des électeurs
composés des bourgeois, qui,
la dernière année financière, ont
à l'état la plus haute imposition
le, soit sur leur propre fortune,
ur un bien, dont ils ont l'usu-
Ils sont, chaque fois avant l'ou-
re des élections, déclarés élec-
par le préposé du lieu, conjoin-
t avec le receveur des imposi-
tions, le chef du comité de la bour-
geoisie, et le greffier du conseil, ou
si ces fonctions sont réunies à celle
du préposé du lieu, avec le premier
conseiller de la commune.

140. Le dernier tiers des électeurs est choisi par les autres contribuables, sous la direction du préposé du lieu; conjointement avec les personnes mentionnées art. 139; les voix doivent en général être données isolément.

141. La liste des électeurs, soit de ceux à qui la qualité de leurs contributions donne le droit de l'être, soit de ceux qui seront choisis, sera publiée dans la commune.

142. Pour exercer le droit d'électeur dans ces deux cas, il faut avoir les mêmes qualités personnelles que l'article 135 exige pour les députés, excepté que l'âge de la majorité suffira.

143. Pour qu'une élection soit valide, il faut au moins que les deux tiers de ceux qui y ont droit y aient concouru.

L'exercice du droit d'élire ne peut avoir lieu par un fondé de pouvoirs, excepté dans le cas où celui qui a ce droit est empêché par des rapports de service de se trouver à l'endroit où les élections ont lieu.

144. Les élections se font à la majorité relative des voix; cependant cette majorité ne doit jamais être au-dessous du tiers des votes émis. Ce n'est que dans le cas de l'art. 140 que cette dernière restriction n'aura pas lieu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé a la préférence.

Personne ne peut se donner sa voix à lui-même.

145. Celui qui est imposé dans plusieurs cercles, en qualité de propriétaire de biens nobles, ou dans plusieurs endroits en qualité de bourgeois de la commune, peut exercer le droit d'électeur dans plusieurs cercles, ou dans plusieurs communes.

146. Est éligible quiconque a les qualités énoncées art. 134, 135. Cependant les fonctionnaires d'état ne peuvent être élus dans l'arrondissement de leur administration; ils ne peuvent accepter non plus une nomination ailleurs, qu'avec l'agrément des auto-

rités supérieures, auxquelles ils sont subordonnés.

147. Les électeurs d'un cercle, d'un bailliage ou d'une ville, ne sont point subordonnés à leur arrondissement pour le choix d'un député; ils peuvent nommer un bourgeois d'état habitant une autre partie du royaume. Mais celui qui a été nommé dans plusieurs endroits ne peut accepter qu'une de ces nominations.

148. Lorsqu'un père est nommé en même temps que son fils, le premier exclut le second, à moins que le père ne lui cède spontanément sa place.

149. Pour ce qui concerne le mode des élections, les villes et les arrondissemens de bailliages doivent, au plus tard dans les huit jours qui suivent celui où le rescrit de convocation est parvenu à leur connaissance, envoyer au bailliage les listes de tous les électeurs; ensuite cette dernière autorité, au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception de ce rescrit, fixe pour les élections un terme qui doit être publié huit jours avant qu'elles ne commencent.

150. L'élection se fait dans le chef-lieu du bailliage, par les électeurs présens en personne, qui donnent leurs suffrages sur un billet écrit, ou du moins signé de leur main, ou, si l'électeur ne sait pas écrire, muni d'une marque authentique qui remplace sa signature.

151. Le bailli dirige les élections, conjointement avec un comité composé au moins de quatre membres, qui sont choisis dans le conseil de la ville, dans les villes qui ont droit d'avoir leurs propres états, ou dans l'assemblée du bailliage, pour les arrondissemens de bailliage. Le comité aura en outre son greffier.

Les membres de ce comité ne sont point éligibles dans leur arrondissement, non plus que les deux membres de l'ordre équestre qui, dans les élections de cet ordre, doivent être adjoints au président de régence pour diriger l'élection (art. 135.)

152. Les élections ne doivent pas durer plus de trois jours consécutifs.

153. Si le membre élu ne peut ou ne veut accepter sa nomination, celui qui réunit le plus de voix après lui, peut le remplacer dans le cas où ce nombre de voix ne serait pas moin[s] que le tiers de celui des votans, [au]trement on procède à une nouv[elle] élection.

C'est ce qui a lieu également, l[ors]que après la nomination acceptée, [la] place du député vient à vaquer [de] nouveau.

154. L'élection terminée, il est livré au député élu, pour le légiti[mer], un acte muni de la signature de to[utes] les personnes qui ont été prése[ntes] pour diriger et constater l'électi[on].

155. Le membre élu doit être c[on]sidéré comme député, non de l'arr[on]dissement qui l'a choisi, mais de t[out] le pays. En conséquence on ne [peut] lui donner des instructions qu'i[l se]rait obligé de suivre dans ses vo[tes à] l'assemblée des états.

156. Les membres des deux ch[am]bres exercent en personne le droi[t de] voter. Il n'est permis qu'aux mem[bres] de la première chambre de cha[rger] de leur vote, soit un autre mem[bre] de cette chambre présent à l'ass[em]blée, soit un fils ou l'héritier p[ré]somptif d'un seigneur ayant d[roit] d'être membre des états.

Ce droit de transférer un vote [peut] s'exercer de la même manière p[ar un] tuteur et au nom d'un seigneu[r mi]neur, ou en tutelle pour quelqu[e au]tre cause d'inhabilité personnell[e].

Mais dans tous les cas, un mem[bre] de la première chambre ou son [sup]pléant, ne peut jamais se ch[arger] de plus d'un vote ainsi transféré.

157. Il y a tous les six ans une [nou]velle élection des députés qui [ont] pas leur place, séance et voix [à la] seconde chambre; les membres [sor]tans peuvent être réélus.

158. Pendant l'intervalle de ces années, la sortie d'un membre, [ex]cepté le cas de sa résolution [volon]taire, ou d'une exclusion jur[idique]ment prononcée, n'a lieu que d[ans les] cas suivans :

1°. Lorsqu'un membre cesse d[e pos]séder le bien fonds, le rang [ou la] charge sur lesquels est fondé [son ha]bilité à siéger dans la chambre.

2°. Lorsqu'un membre per[d dans] l'intervalle une des qualités re[quises] art. 135.

Dans ces cas, si le membre s[ortant] était un des députés élus, un no[uveau]

lége électoral procède à un nou-
u choix.

5ç. Les membres des deux cham-
s doivent se légitimer avant l'ou-
ture de l'assemblée, et, à cette fin,
trouver au lieu de ses séances quel-
s jours avant le terme fixé par le
crit de convocation. La légitima-
n a lieu pour la prochaine assem-
e de la manière qui a été usitée
qu'à présent; mais dans la suite,
se fera à la commission des états
rt. 187) en présentant la lettre de
vocation qui, dans le cas men-
né de translation du vote (arti-
156) doit être accompagnée des
ins-pouvoirs donnés à cet effet et
le moyen de l'acte d'élection.
Les membres de la commission réé-
à l'assemblée, sont remplacés pour
amen de leur propre légitimation
les députés qui auront été légiti-
s les premiers.
Il dépend du roi de nommer des
missaires pour la légitimation.

160. La première chambre est re-
dée comme complète par la pré-
ce de la moitié, et la seconde par
le des deux tiers de ses membres.
La commission des états donne au
seil privé connaissance du résultat
la légitimation, la veille du jour
é par la lettre de convocation.
Ensuite, si le nombre ci-dessus est
ié de députés dont la légitimation
présenté aucune difficulté, le roi
re les états, dont les deux chambres
t réunies à cet effet. Le président
la première chambre nommé par
roi, ou s'il n'est pas encore nom-
celui qui l'avait été pour la pré-
ente session, préside l'assemblée.
La légitimation des membres qui
veront plus tard se fait dans les
mbres respectives, et on y pro-
ce sur les difficultés que pourraient
ore souffrir d'autres légitimations.
présente le résultat au conseil
vé, et il en est donné communi-
ion à l'autre chambre.

161. Si lors de la convocation d'une
emblée des états, l'une des deux
mbres ne se trouve pas avoir le
mbre des députés requis par l'art.
cédent, elle est censée consentir
x résolutions de l'autre; néanmoins
st libre, dans ce cas, aux membres
la chambre incomplète, d'assister avec le droit de voter aux séances de l'autre chambre.

162. Les princes de la famille royale tiennent le premier rang dans la première chambre; après eux viennent les seigneurs; les uns et les autres gardent respectivement entre eux le même rang qu'ils ont toujours observé; ensuite les autres membres héréditaires, et ceux qui sont nommés à vie par le roi, se rangent suivant l'époque de leur nomination.

Dans la seconde chambre, les différentes classes dont elle est composée se placent dans l'ordre indiqué art. 133, parmi les membres de chaque classe individuelle. La préséance se règle d'après leur nature, sur l'ancienneté d'âge ou de fonctions, et entre les ecclésiastiques catholiques sur l'ordre hiérarchique.

Les votes sont émis dans l'ordre où siégent les membres, de manière néanmoins que, dans la seconde chambre, lors de l'appel, on alterne toujours entre les quatre premières et les deux autres classes, jusqu'à ce que celles-là soient épuisées.

163. Chaque membre de la première et de la seconde chambre prête, à son entrée en fonctions, le serment en qualité de membre des états. Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir fidèlement la constitution, et d'opiner toujours d'après ma conviction et ma conscience et sans aucune autre considération pour le bien du roi et celui de la patrie qui sont inséparables. Ainsi que Dieu me soit en aide. »

Ce serment est prêté par un membre nouvellement admis, lors d'une ouverture d'une assemblée, entre les mains du roi lui-même, ou du ministre ayant des pleins-pouvoirs pour ouvrir l'assemblée. Si ce n'est point à l'ouverture des états, il est prêté entre les mains du président de chaque chambre.

164. Il y a dans chaque chambre des états un président et un vice-président. L'exercice de leurs fonctions dure jusqu'à ce que le terme de six ans, fixé art. 157, soit révolu.

Le roi nomme le président de la première chambre sans présentation; pour la place de vice-président, la première chambre choisit à la majo-

rité des voix trois candidats parmi les seigneurs, et le roi en nomme un.

La seconde chambre choisit également dans son sein, sans distinction de classes, trois candidats pour la place de président, et lorsque le roi en a nommé un, on procède de même pour la vice-présidence, à laquelle le roi nomme un des trois candidats proposés.

Lorsque la seconde chambre se rassemble pour la première fois, après l'intervalle de six ans, ou s'il arrive que les deux places de présidens viennent à vaquer en même temps, le plus ancien jurisconsulte parmi les membres de l'assemblée remplit les fonctions de président jusqu'à ce qu'il en ait été nommé un.

Chaque chambre choisit dans son sein un ou plusieurs secrétaires pour tout le temps que dure une assemblée des états.

165. Le président de chaque chambre veille au maintien de l'ordre, fixe les jours des séances, en fait l'ouverture et la clôture, règle l'ordre des discussions, dirige les délibérations et les votes.

166. Les membres de la chambre sont obligés d'assister à chaque séance. Dans les cas où ils auraient une raison valable d'empêchement, ils doivent en donner avis au président.

Pendant la durée de l'assemblée, ils ne peuvent s'éloigner sans la permission du président, ni faire une absence de plus de huit jours sans le consentement de la chambre; cependant le président peut, dans les cas urgens, accorder un congé de cette durée; mais il doit en informer la chambre dans la séance suivante.

167. Les séances de la deuxième chambre sont publiques. Elle fera aussi imprimer ses discussions. La première chambre doit au moins donner cette dernière sorte de publicité aux siennes. Ceux des spectateurs qui se permettraient d'applaudir ou de donner des marques d'improbation, seront aussitôt renvoyés de la salle des séances.

168. Les séances seront secrètes, soit à la demande des ministres et des commissaires royaux, pour les propositions qu'ils déclareront devoir faire au nom du roi, et qui ne seront regardées comme officielles que dans le cas d'une pareille déclaration, soit sur la proposition de trois membres au moins, si la majorité y souscrit, lorsqu'on aura provisoirement fait sortir les spectateurs.

169. Les ministres sont autorisés à assister aux délibérations des deux chambres et à y prendre part. Ils peuvent aussi se faire accompagner par d'autres fonctionnaires d'état qui auraient fait un travail préparatoire, ou qui auraient des connaissances particulières sur l'objet de la discussion. Ils peuvent également prendre part aux séances des différentes commissions des états, s'ils y sont expressément invités.

170. L'assemblée ne peut, sans la permission du roi, ni envoyer ni recevoir des députations.

171. Il n'est permis de lire à l'assemblée des discours écrits qu'aux ministres et aux commissaires royaux, aux rapporteurs des commissions et aux membres qui ont une motion à faire. Hors ces cas, on ne pourra faire des propositions que de vive voix.

172. Les projets de loi ne peuvent être envoyés aux états que par le roi et non par les états au roi. Mais ceux-ci peuvent, par la voix de pétition, proposer de nouvelles lois, ainsi que le changement ou la suppression des lois existantes.

Le roi peut seul sanctionner et promulguer les lois, en déclarant que le conseil privé a été entendu, et que les états ont donné leur adhésion.

173. Dans la règle, aucun objet de délibération ne peut être soumis à la discussion et mis aux voix dans la même séance où la proposition en a été faite. Si cependant les trois quarts des voix sont d'accord à cet égard, on pourra déclarer que l'objet est si urgent ou si important qu'il est permis de s'écarter de cette règle.

Avant de pouvoir être mises en délibération dans l'assemblée, les propositions royales seront renvoyées à des comités, qui seront chargés de faire des rapports sur leur contenu.

174. Lorsqu'on mettra une proposition aux voix, elle sera, ainsi que les modifications proposées pendant le cours de la délibération, réduite à des questions simples et présentées sép

ment, de manière que chaque membre puisse voter simplement par oui, ou par non.

175. Le nombre exigé art. 160, pour que chaque chambre soit censée complète, est également requis, pour qu'une résolution soit valide.

176. Les résolutions sont prises à la majorité des voix absolue ou relative, suivant la nature de l'objet, et en cas d'égalité de voix, celle du président décidera la question. Cependant, lorsqu'il s'agit de changer quelque point de la constitution, les deux tiers des votes des membres présens sont nécessaires dans les deux chambres pour la validité de la résolution.

177. Les affaires qui sont du ressort des états sont discutées séparément dans chaque chambre. Cependant, pour arriver à la conciliation des différentes opinions, les deux chambres peuvent se réunir dans des conférences confidentielles, sans dresser de procès verbal, ni prendre de résolution.

178. Il dépend du roi de faire présenter à la seconde chambre les projets de loi ou autres propositions, excepté lorsqu'il s'agit du consentement à donner aux impôts, auquel cas les projets sont portés d'abord à la seconde chambre.

179. Les résolutions prises par l'une des deux chambres sont communiquées à l'autre pour qu'elle en délibère également. Chaque chambre n'a d'attributions séparées que pour exercer le droit de pétition, et pour présenter ses griefs, ainsi que pour intenter une accusation sur le fait d'une atteinte portée à la constitution. Art. 199.

180. La chambre à laquelle se font les communications peut recevoir ou rejeter la proposition, soit sans restriction, soit avec des modifications. Mais elle doit toujours alléguer les motifs du rejet.

181. Le consentement à donner aux impôts forme une exception à la règle présente à l'art. précédent dans les points suivans :

1°. La seconde chambre, après examen, prescrit l'art. 111, met en délibération le consentement à donner à un impôt, et après une conférence confidentielle avec la première chambre (art. 177), elle prend une résolution sur cet objet.

2°. Cette résolution est ensuite communiquée à la première chambre, qui ne peut l'adopter ou la rejeter qu'en entier et sans y faire des changemens.

3°. Si elle la rejette, on compte les voix des deux chambres qui sont pour l'affirmative, et celles qui sont pour la négative, et la résolution est prise à la pluralité de l'ensemble des voix. Dans le cas d'égalité des voix, celle du président de la seconde chambre décide la question.

182. Dans tous les autres cas, on suit le principe, qu'il n'y a que les résolutions sur lesquelles les deux chambres se sont accordées, après une communication mutuelle, qui puissent être portées au roi et sanctionnées par S. M.

183. La proposition d'une chambre, lorsqu'elle a été rejetée par l'autre, ne peut plus être reproduite dans la même session de l'assemblée des états ; mais si cette proposition est renouvelée et encore rejetée dans l'assemblée suivante, les deux chambres se réunissent en une assemblee confidentielle sur cet objet. Si l'on ne peut, par ce moyen, concilier les différentes opinions, les chambres, dans le cas où il est question d'un projet proposé par le roi, lui font seulement connaître qu'elles sont divisées sur cet objet, si toutefois elles n'étaient point d'accord entre elles d'en laisser au roi la décision.

184. Aucun membre des deux chambres ne peut, pendant la durée de la session, être mis en arrestation sans le consentement de la chambre dont il fait partie, si ce n'est dans le cas où il serait pris en flagrant délit. Mais alors on doit de suite donner connaissance à la chambre de l'arrestation et de la cause qui l'a motivée.

185. Personne ne peut être rendu responsable pour ses motions et ses votes. Cependant les insultes ou les calomnies envers le gouvernement, l'assemblée ou les individus sont soumises par les voies de droit ordinaires aux peines portées par les lois existantes.

Le président censure les fautes contre les convenances, la police inté-

rieure, ou contre l'ordre des affaires; et lorsqu'elles sont graves, il les porte à la connaissance de la chambre qui, d'après la nature des circonstances, peut exprimer son mécontentement, censurer ou exiger une rétractation.

186. Le roi fait l'ouverture et la clôture de l'assemblée ou en personne, ou par un ministre revêtu des pouvoirs à cet effet.

Le roi a aussi le pouvoir d'ajourner l'assemblée ou de la dissoudre.

Dans le cas de dissolution, il en sera convoqué une nouvelle, au plus tard dans l'espace de 6 mois. Il est nécessaire, à cet effet, de procéder à une nouvelle élection, dans laquelle on peut néanmoins réélire les membres de l'assemblée précédente.

187. Aussi long-temps que les états ne sont pas rassemblés, il existe, pour tenir leur place, une commission pour les affaires qui doivent être suivies d'une assemblée à l'autre, afin que la représentation du pays ne soit pas interrompue.

188. A cet égard, il est du devoir de la commission d'employer tous les moyens que la constitution met en son pouvoir pour la maintenir, et d'en donner connaissance pour les affaires importantes aux membres des états demeurans dans le royaume, d'adresser, s'il est nécessaire, des représentations, des protestations et des griefs aux autorités supérieures de l'état, et, suivant l'exigence des cas, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'accusation des ministres, de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des états, laquelle, dans le dernier cas, ne sera jamais refusée, lorsque le motif et l'urgence de l'accusation seront dûment constatés.

La commission doit en outre, à la fin de l'année financière échue dans l'intervalle, examiner, conformément à ce qui a été réglé art. 110, si l'emploi des taxes consenties dans l'année écoulée a été exact et conforme aux résolutions, et délibérer avec le ministre des finances sur le budget de l'année suivante. Le comité a aussi la surveillance sur l'administration de la caisse des dettes de l'état. Une de ses attributions spéciales est de préparer pour la délibération les objets qui sont du ressort de l'assemblée des états, entre autres la discussion des projet de loi, et de veiller à l'exécution de ses résolutions.

189. Mais la commission ne peut jamais se charger que d'une manière préparatoire des objets qui, d'après la constitution, exigent une décision prise de concert avec les états, spécialement des propositions relatives à la législation, du consentement à donner aux taxes, aux dettes à contracter et aux recrues à lever.

190. La commission des états se compose de douze personnes, savoir : des présidens des deux chambres, de deux membres de la première et huit de la seconde chambre. Ces membres sont élus par les chambres réunies à la majorité relative des voix pour l'intervalle entre deux assemblées ordinaires des états (pour trois ans). chaque fois l'on donne au roi connaissance de ce choix.

Un membre sortant de la commission pendant cet intervalle est remplacé définitivement par l'assemblée suivante. En attendant, le membre des états qui, lors de la formation précédente de la commission, a réuni le plus de voix après lui, remplit ses fonctions.

En cas d'empêchement des présidens, ils sont remplacés par les vice-présidens. Et lorsque ceux-ci sont déjà membres de la commission, il pourvoit à leur place de la manière qui vient d'être prescrite.

Il doit rester à Stuttgard six membres de la commission, y compris les présidens des deux chambres. Les autres peuvent avoir leur domicile hors de cette résidence, et ils sont appelés par les autres, si les circonstances l'exigent.

191. A l'ouverture de chaque assemblée des états, la commission rend compte aux deux chambres réunies de ses opérations pendant l'intervalle des deux sessions.

192. Les fonctions de la commission cessent à l'ouverture d'une nouvelle assemblée, et elle les reprend lors d'un ajournement, ou après la clôture d'une assemblée extraordinaire.

Lorsque les états sont dissous, et lors de la clôture de la session d'une assemblée ordinaire, il doit être procédé à la formation d'une nouvelle

mission, pour laquelle les membres sortans seront éligibles. Il est per... à l'assemblée, même dans le cas elle serait dissoute, de tenir en... une séance pour cette élection.

Si des circonstances extraordinai... rendaient impossible la tenue de ...e séance, les membres de la commission précédente, ou leurs suppléans (art. 190), si toutefois ils sont membres des états, reprennent l'exer... de leurs fonctions.

193. Le personnel de la chancellerie des états consiste, outre les employés de la caisse des paiemens de la dette, en un archiviste pour les deux chambres, un rédacteur pour chaque chambre, et le nombre nécessaire de copistes. Les rédacteurs font en même temps les fonctions de secrétaires à la commission. Chaque chambre choisit son rédacteur et ses copistes. Les employés de la caisse des paiemens de la dette, ainsi que l'archiviste, sont élus par les deux chambres réunies à cet effet.

La nomination des employés de la caisse de l'archiviste et des rédacteurs, doit être présentée à la confirmation du Roi. On doit aussi lui donner connaissance du choix qu'on aura fait des copistes.

Le renvoi de ces fonctionnaires se fait de la même manière que leur nomination, par les chambres séparées ou réunies, et l'on suit du reste, à cet égard, les lois établies pour les fonctionnaires royaux.

L'admission ou le renvoi des huissiers de la chancellerie dépend des présidens.

Tout le personnel des fonctionnaires ou des gens de service est, dans l'intervalle des sessions, sous la surveillance et les ordres de la commission, qui est aussi autorisée alors à nommer les fonctionnaires nécessaires et à livrer aux tribunaux, dans les cas prévus par les lois, les employés qui se rendent coupables d'infidélité ou de tout autre délit.

194. Une caisse particulière qui reçoit de celle de l'état, à des termes fixes, les sommes qui lui sont assignées en même temps que le budget est arrêté, fait face aux dépenses des états.

Ces dépenses sont : les appointemens et les frais de voyage des membres des états; le traitement des membres de la commission, de ses fonctionnaires et employés; les indemnités de ceux qui ont été chargés de quelque mission particulière par les états ou par leur commission; l'entretien d'une bibliothèque convenable, les frais de chancellerie en général, et les autres dépenses inséparables de la gestion des affaires.

Le compte annuel de la caisse, qui doit offrir le tableau de toutes les recettes et dépenses, est examiné par une commission spéciale des états, il est ensuite présenté à l'assemblée et vérifié par elle. Chaque membre peut demander à prendre lui-même connaissance de ce compte.

Le traitement des membres et des employés de la commission, ainsi que les honoraires et les frais de voyage des membres des états, seront fixés par des décisions.

Les membres de la commission, qui ne sont point à Stuttgard, reçoivent, lorsqu'ils y sont appelés, les mêmes honoraires et frais de route que les membres des états, et ils leur sont payés sur la caisse de l'assemblée.

Chapitre X. *De la haute cour de justice.* — 195. Pour assurer une protection légale à la constitution, il est établi une haute cour de justice. Cette autorité connait des entreprises qui tendraient à renverser la constitution ou à en violer un seul article.

196. La haute cour de justice est composée d'un président nommé par le roi et pris dans les tribunaux supérieurs, et de douze juges, dont le roi nomme la moitié, qu'il prend parmi les membres de ces mêmes tribunaux. Les états, dans une assemblée où les deux chambres sont réunies, choisissent l'autre moitié, ainsi que trois suppléans, mais non parmi leurs membres.

Parmi les membres des états, il doit y avoir au moins deux jurisconsultes, qui, avec le consentement du roi, peuvent être choisis parmi les fonctionnaires royaux. Néanmoins tous les membres doivent avoir les facultés nécessaires pour remplir dignement leurs fonctions.

Le personnel de la chancellerie est pris dans le tribunal supérieur.

197. Tous les juges de la haute cour sont spécialement voués à leurs fonctions, et ne peuvent, non plus que les autres officiers de justice, être destitués que par un jugement. Cependant, si l'un des juges nommés par les états accepte une fonction publique, il cesse par-là d'être membre de ce tribunal, mais il peut être réélu par l'assemblée des états; de même un membre de ce tribunal, nommé par le roi, n'en fait plus partie, s'il cesse de remplir sa principale fonction en qualité de juge de la haute cour.

198. La haute cour de justice s'assemble lorsqu'elle est convoquée par le président. Cette convocation doit se faire aussitôt qu'il a reçu, à cet effet, un ordre du roi, contre-signé du ministre de la justice, ou qu'il lui a été adressé de la part d'une des deux chambres, par l'organe de son président, une invitation énonçant l'objet de la convocation.

La cour de justice se dissout lorsque le procès est terminé. Le président doit poursuivre l'exécution du jugement, et rassembler de nouveau la cour s'il s'élève des difficultés.

199. Une accusation par-devant la haute cour de justice, pour les délits mentionnés en l'art. 195, peut avoir lieu de la part du gouvernement contre des membres individuels des états et de leur commission, et de la part des états, soit contre des ministres et des chefs de départemens, soit contre des membres individuels et des grands dignitaires de l'assemblée. On ne peut accuser devant ce tribunal d'autres fonctionnaires de l'état que les ministres et les chefs de départemens, excepté pour le genre de délit mentionné art. 53.

200. S'il est nécessaire de nommer des juges d'instruction, la cour les choisit parmi les conseillers des tribunaux criminels. Un des membres de la cour nommé par le roi, et un de ceux nommés par les états, assistent chaque fois à l'enquête.

201. On nomme chaque fois deux référendaires rapporteurs. Si le premier est un juge nommé par le roi, le second sera un des juges nommés par les états, *et vice versâ*.

202. Pour chaque résolution, il faut la présence d'un nombre égal de juges royaux et de juges des états. Si, par hasard, il y avait inégalité entre ces deux nombres, et qu'on ne pût la faire cesser aussitôt par une autre nomination ou par l'entrée d'un suppléant, le moins ancien en fonctions passera du côté le moins nombreux; cependant le nombre des juges ne doit jamais être au-dessous de dix.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le premier des juges royaux.

Le président n'a pas de voix; en cas d'égalité de suffrages, l'opinion favorable à l'accusé prévaut.

203. La haute cour de justice n'est autorisée à décerner d'autres punitions que celles des réprimandes et des amendes pécuniaires, de la suspension des fonctions ou de la destitution, et de l'exclusion temporelle ou indéfinie de la représentation des états.

Lorsque la cour a décerné la plus forte punition de sa compétence, sans exclure expressément une punition ultérieure, il est réservé aux tribunaux ordinaires de procéder d'office, ultérieurement, contre le condamné.

204. Il n'y a pas lieu à appel de la décision de la haute cour de justice; mais on peut avoir recours au moyen de droit de la révision et de la réhabilitation dans l'emploi qu'on occupait.

205. Non-seulement le roi n'arrêtera jamais l'enquête, mais il n'étendra pas non plus à ce cas le droit qu'il a de faire grâce, de manière qu'un fonctionnaire d'état, condamné à être destitué de son emploi, puisse en continuer l'exercice, ou avoir une autre place de judicature ou d'administration, à moins que la sentence n'énonce expressément que le condamné peut être replacé.

Les dispositions précédentes composant dès à présent la charte constitutionnelle de notre royaume, nous promettons sur notre parole royale, pour nous et nos successeurs, non-seulement de l'exécuter inviolablement pour ce qui nous concerne, mais encore de la protéger et de la maintenir, même par la force, contre toutes entreprises et violations.

En foi de quoi nous l'avons signée

de notre main, et fait sceller de notre grand sceau royal.

Donné en notre résidence, à Stuttgard, le 13/25 décembre 1818.

Signé GUILLAUME.
Par ordre du roi,
Le secrétaire d'état,
FELLNAGEL.

Patente concernant l'organisation de l'assemblée générale des états du royaume. (Carlton-House le 7 décembre 1819.)

George, prince régent, au nom et de la part de S. M. George III, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc. aussi roi d'Hanovre, duc de Brunswick et Lunebourg etc., etc. Après avoir communiqué à l'assemblée provisoire des états les bases d'après lesquelles nous nous proposions de composer l'assemblée générale permanente de ces mêmes états, en ayant égard autant que possible à la constitution d'états qu'ont eue jusqu'à présent les différentes provinces, en nous conformant à ce que le congrès de Vienne et l'acte fédératif ont stipulé sur la réunion en un seul royaume des provinces antérieurement séparées, et en reconnaissant les droits de souveraineté qui ont passé aux princes de l'empire romain après sa dissolution; après avoir entendu l'avis de cette assemblée sur les dispositions spéciales qui doivent être réglées à cet égard, pris en considération autant qu'il était possible ses vœux sur les points pour lesquels elle a proposé un changement, et fait connaître, relativement à ces objets, notre résolution à toutes les provinces, soit par notre rescrit du 26 octobre dernier, soit par la déclaration de notre ministère du cabinet, du 11 novembre suivant : enfin après avoir convoqué une nouvelle assemblée des états conséquemment à la dissolution de l'assemblée provisoire, nous nous trouvons maintenant dans le cas d'ordonner et de régler sur la constitution et son organisation ce qui suit :

ART. 1er. L'assemblée générale des états sera à l'avenir composée de deux chambres, et formée, partie de membres qui y auront personnellement droit, partie de députés élus, ainsi que cela est déterminé par l'état ci-joint.

2. Les deux chambres jouiront des mêmes droits et attributions, et toutes les propositions qui émaneront de notre ministère du cabinet aux états du royaume, doivent toujours être adressées à l'assemblée générale des états.

3. Les membres des deux chambres doivent professer une des trois confessions chrétiennes, que l'acte du congrès de Vienne a mises absolument sur le même pied; avoir accompli leur 25e année; posséder une certaine fortune indépendante, dans le cas où leur emploi ne leur donne pas séance à l'assemblée des états.

A cet égard nous voulons accorder un vote personnel héréditaire dans la première chambre seulement aux membres ayant formé un majorat, qui consiste en un bien noble situé dans le royaume, et une autre propriété foncière également située dans le pays, franche de toute redevance seigneuriale, rapportant au moins six mille écus de revenu net, et qui ne soit grevée d'aucune hypothèque. Aussitôt que ce dernier cas aurait lieu pour un majorat auquel nous avons attaché l'exercice d'un vote personnel, celui-ci ne pourrait s'exercer pendant la durée de l'hypothèque. De même que nous nous réservons de déterminer dans les cas particuliers le mode de l'établissement des majorats sur la quotité de revenu fixée ci-dessus, de même nous déclarons ici expressément que la concession d'un vote viril n'est point du tout la suite immédiate de l'établissement d'un tel majorat, mais qu'au contraire cet établissement est seulement la condition, sans laquelle la concession d'un vote héréditaire n'aura pas lieu. Les députés de l'ordre équestre choisis pour la durée de chaque assemblée des états, doivent jouir d'un revenu net de six cents écus, provenant d'une propriété foncière située dans le royaume, et qui ne soit grevée d'aucune hypothèque publique ou judiciaire. Les députés des terres franches à la seconde chambre doivent avoir un revenu net de trois cents écus prove-

nant également d'une propriété foncière située dans le pays, et les autres députés choisis pour la seconde chambre, un revenu net de trois cents écus, provenant soit d'un bien fonds situé dans le royaume, soit de capitaux placés dans le pays.

Dans tous ces cas, on laisse entièrement à la disposition des corps électoraux les moyens de s'assurer de la consistance de ses revenus.

Tous les propriétaires fonciers, sur les biens desquels il a été établi pendant leur administration un concours qui subsiste encore, ne peuvent pas être élus membres de l'assemblée des états; mais ceux à qui le concours a été transmis par leurs prédécesseurs, peuvent être choisis, autant qu'ils ont les qualités requises et surtout le revenu prescrit; on peut compter comme faisant partie de ce revenu les honoraires (*Competenz*) qu'ils sont dans le cas de recevoir.

Enfin sont aussi exclus, ceux qui n'ont pas leur domicile dans le royaume, ou qui se trouvent au service actif d'un souverain étranger; nous n'exceptons de cette exclusion que ceux qui habitent les états, ou qui sont au service de la branche ducale de Brunswick, aussi long-temps que la réciprocité sera observée à cet égard.

Cette disposition ne peut s'appliquer non plus aux princes et aux comtes médiatisés, qui peuvent choisir à leur gré le lieu de leur domicile. Ils ont en outre le privilége de pouvoir, en cas de minorité, être représentés à l'assemblée par leur tuteur, pourvu qu'il soit dans la même famille, et qu'il puisse exercer tous les droits conservés aux princes médiatisés.

4. Les chapitres appelés à l'assemblée des états, ainsi que l'université du pays et les consistoires ne sont pas bornés pour le choix de leurs députés aux membres de leurs corporations, mais ils sont autorisés à choisir hors de ces corporations des personnes à qui ils accordent leur confiance, en supposant qu'elles aient les qualités énoncées dans l'article précédent.

5. On accorde aussi aux villes la même liberté, et il est stipulé en même temps que l'élection des députés doit se faire en commun par le magistrat et les représentans de la bourgeoisie, et que le concours de celle-ci doit se régler d'après la constitution existante dans chaque ville.

Cependant si dans quelque ville il n'existait pas encore de réglement fixe sur la manière dont la bourgeoisie doit prendre part à ces élections, on admettra de la part de celle-ci, pour voter à l'élection du député, un nombre de représentans qui s'accorde avec celui des membres du magistrat ayant droit de voter.

6. Tous les objets qui concernent le royaume entier, et que la constitution soumet à la délibération des états, ne doivent être traités que dans l'assemblée générale des états du royaume. Mais toutes les affaires qui ne concernent qu'une province en particulier, et sont également de nature à être mises en délibération dans les états, seront en outre portées à l'assemblée provinciale qu'elles regardent. De même qu'en général notre intention n'est pas d'introduire une constitution d'états nouvelle et basée sur des principes que l'expérience n'ait pas encore garantis, ainsi l'assemblée des états exercera les mêmes droits essentiels qui ont été antérieurement de la compétence des différentes assemblées provinciales, nommément le droit de consentir les taxes nécessaires aux besoins de l'état, et de les administrer conjointement avec le gouvernement et sous sa surveillance, le droit d'être consultée sur les lois générales qui doivent être rendues dans le royaume, et celui de nous adresser des représentations sur les objets qui sont soumis à ses délibérations.

7. Les autres rapports de l'assemblée générale des états et des députés qui doivent y être envoyés, du maréchal héréditaire du pays, des présidens, des syndics et secrétaires généraux, les instructions sur la conduite à suivre dans les séances de l'assemblée, et la manière de traiter les objets portés à ses délibérations, de même que les dispositions relatives à l'ajournement et à la dissolution de l'assemblée, ont été fixés dans un réglement particulier, que nous ferons remettre à notre fidèle assemblée des états lors de l'ouverture, pour lui servir de direction.

8. Nous nous réservons d'introdui-

e, d'après les leçons de l'expérience, dans l'organisation de l'assemblée générale des états, les modifications dont le temps pourrait avoir montré la nécessité. Il s'entend aussi de soi-même, que, si la confédération germanique se déterminait, en donnant une interprétation ultérieure et authentique du 13e article de l'acte fédératif, à admettre des principes incompatibles avec les dispositions ci-dessus, celles-ci devraient être modifiées conformément aux résolutions de la diète.

Nous avons en l'assemblée des états constituée par les présentes, la confiance parfaite que les membres des deux chambres sentiront toute l'étendue des devoirs importans qui leur sont imposés, et que sans se laisser guider par des considérations d'intérêt personnel, fidèles à leur serment et animés tous du même zèle patriotique, ils n'auront en vue que le bien du pays, et qu'ils s'empresseront de réunir leurs efforts aux nôtres, pour resserrer de plus en plus les liens de l'union et de la confiance mutuelle entre toutes les parties du royaume, en délibérant avec une activité constante et régulière dans une même assemblée d'états sur toutes les affaires qui concernent le royaume entier, d'affermir toujours davantage le bien-être de tous les habitans du pays, et d'assurer ainsi de plus en plus la satisfaction générale.

Donné à Carlton-House, le 7 décembre de l'an 1819, le 60e de la régence de S. M.

GEORGE, P. R.

Déclaration faite pour le gouvernement des Pays-Bas sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre ce royaume et celui des Deux-Siciles. (Février 1819.)

Le soussigné ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, déclare par les présentes, que, sauf l'approbation et la ratification des souverains respectifs, la convention suivante a été conclue avec le ministère d'état de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1er. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, y compris le grand duché de Luxembourg et ceux de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles. En conséquence, les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts dudit droit pour toutes les successions, et pour tous les legs qui pourront leur appartenir dans les états de l'autre.

2. La même exemption du droit d'aubaine sera accordée aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, qui établiront leur domicile dans le royaume des Deux-Siciles, et à ceux de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, qui établiront leur domicile dans le royaume des Pays-Bas, et dans le grand duché de Luxembourg, par rapport aux biens, meubles et immeubles, qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les états de l'autre.

3. Cette exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions, auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent soumis, par l'effet de leurs propres lois, et auxquelles les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas sont particulièrement assujettis, tels que le droit de succession et autres.

La Haye, ce 8 août 1818.

Le ministre des affaires étrangères.

Signé A. W. C. DE NAGELL.

La présente convention a été ratifiée par les Deux-Siciles, le 21 décembre et par les Pays-Bas le 28 décembre 1818.

Discours du roi des Pays-Bas à l'ouverture de la session des états-généraux, le 18 octobre 1819. (1).

Nobles et puissans seigneurs,

« J'ouvre aujourd'hui votre assem-

(1) Ce discours a été prononcé par le ministre de l'intérieur, chargé de faire part aux états de la mort de la duchesse de Brunswick, sœur du roi, que sa profonde affliction empêche de faire l'ouverture de la session en personne.

blée avec un intérêt d'autant plus grand, qu'il est proportionné à l'importance des objets sur lesquels vos nobles puissances seront appelées à délibérer pendant cette session ordinaire, et que leur décision mettra la dernière main à l'achèvement de notre édifice politique.

« J'aime à croire qu'en commençant leurs délibérations, vos nobles puissances apprendront avec non moins de satisfaction que j'en éprouve moi-même à le leur communiquer, que toutes nos relations à l'extérieur ont été entretenues sur le pied de la confiance et de l'amitié, et que les diverses puissances sont toujours animées des mêmes dispositions pacifiques. Nous pouvons donc nous flatter qu'avec la bénédiction divine, un repos salutaire continuera à régner parmi les peuples de l'Europe.

« En ouvrant votre session précédente, j'ai annoncé à vos nobles puissances que, dans le cours de la session actuelle, le projet des codes des Pays-Bas pourrait vous être présenté; ce travail, fait d'après ce qu'exige la loi fondamentale, sera successivement et par parties, soumis à vos délibérations. Une législation nationale est un besoin pour tout peuple libre et indépendant, et l'époque à laquelle son système complet pourra devenir loi de l'état, sera d'une majeure importance.

« Le moment est arrivé où la division des dépenses de l'état en deux parties doit avoir lieu. Je l'ai fait précéder de mesures préparatoires, tendantes à l'introduction d'ultérieures économies. La mise en vigueur des dispositions de la loi fondamentale concernant le *waterstaat* (les digues et canaux), est particulièrement conçue de façon à ce que les états de province reçoivent une direction très-étendue sur les travaux qui s'y rapportent. La pensée que cette direction plus immédiate, les bonnes dispositions et le zèle des états à prendre à cœur les intérêts dont ils seront chargés, permettent d'espérer une administration plus simplifiée et d'importantes économies, a amené à l'idée de confier de la même manière d'autres objets à leurs soins. Sur ces principes reposent les projets de loi qui vous seront présentés au premier jour de ma part, tant à l'égard de la première partie du budget des dépenses pour le période de dix années, qu'à l'égard des besoins extraordinaires pour l'année 1820.

« L'examen le plus soigneux a dirigé le calcul des dépenses; les frais de l'armée nationale en forment toujours une partie principale; mais leur rapprochement avec les besoins auxquels ils doivent pourvoir, offre la preuve de l'économie qui préside à l'exécution de ce que la loi fondamentale prescrit relativement à cet objet essentiel. Chacun de vous, nobles et puissans seigneurs, qui se placerait avec moi dans la position d'où les grands intérêts du royaume doivent être envisagés, partagerait sans doute mon vœu, que les circonstances puissent permettre la diminution de cette charge, mais se convaincrait en même temps que notre situation et nos relations me prescrivent d'attendre à cet égard l'exemple des autres puissances.

« Vous verrez, nobles et puissans seigneurs, par les évaluations des revenus ordinaires et extraordinaires de l'état, qui seront communiquées à votre assemblée, que les premiers peuvent être considérés comme suffisans et que les derniers pourront être portés à la hauteur des dépenses extraordinaires, sans augmenter les impositions existantes ni introduire de nouvelles charges, et si le système de laisser aux provinces diverses dépenses actuellement portées au budget général donnait lieu à quelques nouvelles mesures à proposer par les états, je m'attends à ce que la charge qui en résulterait serait peu considérable.

« En commençant le premier période financier décennal, je n'ai pas cru convenable de laisser le trésor public grevé de quelques dépenses résultant d'exercices antérieurs et non encore couvertes. Les mesures qui y ont rapport seront l'un des premiers objets soumis à vos délibérations, et elles n'augmenteront pas aussi les impositions.

« La situation de la caisse d'amortissement doit, aux termes de la loi, vous être en même temps communiquée; elle fera voir à vos nobles puissances que, quoique seulement en

igueur depuis peu d'années, cet tablissement a, non-seulement atteint son but d'exercer une précieuse influence sur le maintien du prix de nos fonds publics, mais a, indépendamment encore, acquis à l'avantage des rentiers de l'état, de considérables capitaux non grevés. J'espère, en outre, pouvoir envoyer à vos nobles puissances, dans le cours de cette session, le projet d'instruction pour la chambre générale des comptes, et d'achever par-là de régler tout ce qui, en matière de finances, a été réservé au pouvoir législatif.

« Mon intention est également de demander pendant cette session, le concours de vos nobles puissances, à l'égard des dispositions d'administration intérieure non encore fixées, et qui concernent des objets relativement auxquels les obligations et les droits des sujets des Pays-Bas ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du royaume. Les avantages de nos institutions constitutionnelles doivent être également ressentis par tous les Belges. Le grand duché de Luxembourg, qui a des devoirs particuliers à remplir dans ses relations avec la confédération germanique, doit également trouver dans le pacte solennel qui existe entre les Belges et leur souverain, la garantie certaine que ces devoirs seront toujours en rapport avec les droits qui lui sont assurés.

« L'agriculture a, en général, offert cette année une abondance extraordinaire de produits. Ils donnent d'amples moyens de venir au secours du petit nombre d'endroits où les récoltes ont été moins avantageuses. Beaucoup de propriétaires s'occupent de défrichemens, et l'administration pense aux mesures propres à leur donner d'efficaces encouragemens.

« D'importantes fabriques et de grands travaux offrent le spectacle d'une activité croissante, et si l'industrie et le commerce souffrent encore en général des suites d'une extension antérieure démesurée et de l'influence du cours violent des événemens, notre situation cependant, comparée à celle d'autres peuples, ne nous laisse pas de motif de leur porter envie, où de nous plaindre.

« L'administration nouvelle se développe insensiblement et avec les résultats désirés dans les colonies. La navigation et le commerce y deviennent de plus en plus actifs; je suis trop convaincu de l'influence qu'exerce sur le bonheur des peuples la prospérité de toutes les branches de l'industrie, pour ne pas en protéger, de toutes les manières, le développement.

« La réputation que la bonne foi des habitans de ce royaume a conservée dans les diverses parties de l'univers, me laisse l'agréable perspective que plusieurs sources d'industrie que les circonstances avaient détournées, pourront être insensiblement ramenées.

« Profondément pénétré du sentiment que mon devoir est d'envisager constamment, dans les actes de mon administration, le bien-être général de la nation, et de ne préférer, dans aucune circonstance, les intérêts d'une partie à ceux de la généralité, je continuerai à suivre avec sécurité et fermeté la voie que je me suis tracée dans ce but, convaincu comme je le suis, qu'elle doit assurer la prospérité de notre chère patrie.

« J'espère trouver de nouveau dans la coopération de vos nobles puissances, la preuve qu'elles rendent justice à mes sentimens et à mes intentions. »

CONVENTION *de liquidation entre S. M. le roi de Suède et de Norwége et le royaume de Norwége, d'une part; et S. M. le roi de Danemark et le royaume de Danemark de l'autre; Faite et conclue à Stockolm le 1er septembre, y ratifiée le 2, et au château de Fridericksberg le 13 septembre 1819.*

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité. S. M. le roi de Suède et de Norwége, et S. M. le roi de Danemark, également soigneux de cimenter de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent déjà entre eux, et étant convenus de s'entendre définitivement sur tous les points qui restent encore à régler en conséquence du traité de paix signé à Kiel le 14 janvier 1814, et nommément de son 6e article, concernant la fixation et l'ac-

quittement de la quote part du royaume de Norwége, aux dettes communes de l'ancienne monarchie danoise; les deux hautes parties contractantes, après avoir accepté, pour faciliter cet arrangement, et parvenir plus promptement à une conclusion définitive, les bons offices de S. A. R. le prince régent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en qualité de médiateur, ont respectivement choisi et nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi de Suède et de Norwége: le sieur Paul Chrétien Holst, son secrétaire d'état en Norwége, et chevalier de son ordre de l'Étoile Polaire.

Et S. M. le roi de Danemark: le sieur Hans de Krabbe, son chambellan, envoyé extraordinaire à la cour de Stockolm, commandeur de l'ordre du Danebrog, et chevalier de celui de Sainte-Anne de Russie, de la deuxième classe.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus (sous l'intervention du très-honorable Percy Clinton Sidney Smythe, lord vicomte et baron de Strangford, pair d'Irlande, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Suède, chevalier-grand'croix de l'ordre du Bain, de celui de la Tour et de l'Épée, et de plusieurs autres, comme ministre de la puissance médiatrice) des articles suivans, savoir:

Art. 1er. S. M. le roi de Suède et de Norwége, en sa qualité de roi du royaume de Norwége, reconnaît par la présente convention, au nom de ce royaume et en vertu de sa constitution, que la quote part de la Norwége aux dettes communes de l'ancienne monarchie Dano-Norwégienne, exigible maintenant après la séparation des deux pays, est et demeure fixée, par un arrangement en bloc, à une somme de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg (ou espèces à neuf et un quart pieces par marc fin, poids de Cologne). S. M. le roi de Danemark, accédant de son côté à la fixation ci-dessus mentionnée de la quotité de la dette du royaume de Norwége au Danemark, S. M. le roi de Suède et de Norwége s'engage en conséquence, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, de faire payer, par la Norwége, à S. M. le roi de Danemark, ou à ses héritiers et successeurs, ladite somme de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg, portant quatre pour cent d'intérêts annuels, et cela aux termes et conditions plus spécialement stipulés ci-après.

2. Le capital de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg sera payé par le département des finances du royaume de Norwége, à l'autorité compétente, que S. M. le roi de Danemark désignera pour cet effet, dans l'espace de dix ans, par paiemens annuels et égaux, de trois cent mille rixdalers de banque de Hambourg, dont le premier échoit le 1er juillet 1820, et ensuite successivement le 1er juillet tous les ans, jusqu'au 1er juillet 1829 inclusivement, époque à laquelle toute la somme susmentionnée se trouvera entièrement acquittée. S. M. le roi de Suède et de Norwége réserve toutefois à ce dernier royaume la faculté d'accélérer lesdits paiemens annuels, par des sommes plus fortes, au cas que les finances de la Norwége pourraient, à l'avenir, le permettre............

(Suivent sept autres articles relatifs au mode de paiement et au réglement des dettes ou créances particulières de la Norwége, dont le roi de Danemark est également déchargé. On a cru pouvoir se dispenser de reproduire ici ces stipulations d'un intérêt purement local et transitoire; le lecteur les trouvera dans la collection diplomatique de M. de Martens, T. VIII. — Nous nous contenterons de rapporter ici une déclaration annexée à la convention.)

Déclaration.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark déclare par la présente, de la manière la plus formelle, ainsi qu'il y est expressément autorisé:

Que son auguste souverain s'engage à faire effacer des armoiries royales de Danemark l'écusson avec le lion de Norwége, de manière, que ni

S. M., ni ses héritiers et successeurs ne l'emploieront ou le feront employer d'aucune manière, ni sur les actes, documens, timbre, monnaie, édifices, emblèmes ou autres, de quelque nom et dénomination que ce soit, après l'espace de temps nécessaire pour effectuer les changemens à apporter auxdites armoiries royales de Danemark : qu'à cet effet, les mesures convenables seront prises immédiatement et devront être accomplies au plus tard jusqu'au 1er janvier de l'année prochaine 1820, pour la monarchie danoise en Europe : dans l'espace d'un an, à compter du jour de la signature de la présente déclaration, pour les agens et fonctionnaires de S. M. danoise en Europe : et de deux ans, à compter de la même époque pour les colonies danoises ; mais qu'il est entendu que l'engagement actuel par rapport au non usage futur de l'écusson du royaume de Norwége, comme partie des armoiries royales de Danemark, ne saurait avoir et n'aura aucun effet rétroactif quelconque, pour actes, documens, timbre, monnaie, édifices, qui existent dans ce moment.

(Cette déclaration a été ratifiée par S. M. le roi de Danemark, le 13 septembre 1819.)

NOTE *envoyée par le ci-devant roi de Suède, Gustave IV, au rédacteur du journal anglais* The Courrier(1).

« Plusieurs journaux ayant inséré des articles concernant le prince Gustave, fils de Gustave-Adolphe IV (aujourd'hui Gustafson), ci-devant roi de Suède, il est nécessaire d'expliquer ce qui a été dit relativement à ce jeune prince, afin que le public n'ignore plus les transactions illégales et impossibles à justifier qui ont eu lieu pendant les trois dernières années.

« Il est temps de faire connaître quelles intrigues secrètes ont été employées pour séparer le prince de son père, auquel il doit non-seulement l'attachement et le respect que la nature nous inspire pour nos parens, mais de plus un sentiment de gratitude personnelle, attendu que son père lui a cédé une grande partie de la propriété considérable qui lui a été dévolue de la part de sa mère dont la mémoire soit bénie, la défunte reine de Suède, propriété dont il divisa le reste entre ses autres enfans.

« Le père du prince Gustave, qui en 1812 fut séparé de la reine son épouse, lui donna, comme à la mère de ses enfans, la preuve la moins équivoque de sa confiance en remettant à sa majesté non-seulement l'éducation des princesses, mais encore celle du prince Gustave ; néanmoins il y mit trois conditions : 1°. que leur éducation devait être conforme à la religion dans laquelle ils sont nés ; 2°. conforme au rang qu'ils occupent dans le monde ; 3°. aux devoirs qu'ils pourront un jour être appelés à remplir.

« La reine reçut une nouvelle marque de confiance de son ancien époux lorsqu'il lui céda l'administration de l'héritage ci-dessus mentionné, dont il fit abandon à ses enfans, qui fut payé par le gouvernement suédois et mis à la disposition de S. M.

« Mais dès ce moment elle parut résolue d'agir absolument contre la teneur des conditions qui lui étaient imposées, exactement comme son fils qui, en arrivant à l'âge de majorité, savoir, à dix-sept ans, devait se présenter à son père, et concerter avec

(1) Le rédacteur du journal, à qui cette note est adressée, fait à cet égard les réflexions suivantes : « Nous pensons qu'il ne nous convient pas de faire aucun commentaire sur les circonstances de famille auxquelles cette lettre fait allusion. Il est assez connu que le fils de Gustave IV a refusé de faire abdication de tous ses droits au trône héréditaire de sa famille. Quels étaient ses motifs particuliers en agissant ainsi ? Nous l'ignorons, mais nous savons qu'il résulte d'importans éclaircissemens sur cet objet du document suivant, écrit de la main même du roi. Nous renvoyons nos lecteurs particulièrement à la troisième condition imposée à la reine de Suède, lorsque l'éducation de ses enfans lui fut confiée. Nous devons encore faire observer que S. M. a quitté son ancien titre de *comte de Gottorp*, et se nomme aujourd'hui *le colonel Gustafson* ; c'est ainsi qu'il a signé l'écrit que nous allons donner.

lui ce qui a rapport à sa future destinée, mais qui refusa alors de le faire, en se déclarant lui-même incapable, et en rejetant les importunités de son père, son ami et son bienfaiteur. Inspiré par la reine sa mère, il persista à désobéir aux ordres réitérés de son seigneur et père, alléguant comme raison qu'il avait promis sur son honneur à sa mère de ne la pas quitter avant qu'il n'eût atteint sa vingt-unième année. Exemple singulier d'un jeune prince qui, refusant sa majorité, agit avec la désobéissance que pourrait montrer un fils majeur. Il serait révoltant et contraire à la nature de charger entièrement de cette offense un fils autrefois si vertueux et si obéissant; il serait même injuste de dire, avant d'en avoir la preuve évidente, que la reine, mère de ce prince, a agi uniquement d'après elle-même; il doit toutefois être connu qu'elle a accordé sa confiance et l'éducation de son fils, commise à ses soins, à un calviniste républicain et étranger, lequel de plus ne possède aucun titre reconnu qui pût le recommander en aucune manière pour être le gouverneur du prince Gustave.

« Que personne n'allègue pour prouver un paradoxe, le nom du fameux Laharpe, au sujet de l'éducation de l'empereur Alexandre; car Laharpe fut l'instituteur et non pas le gouverneur d'Alexandre; que personne n'abuse plus du nom de l'empereur Alexandre en le reproduisant dans des dissensions de famille, d'une manière dont il ne peut pas paraître sans compromettre la dignité qui caractérise un grand souverain.

« Il a été dit dans les journaux que l'empereur de Russie a nommé le prince Gustave gouverneur d'une de ses provinces; on a ensuite dit que ce prince allait en Angleterre, avec la permission de l'empereur, pour achever ses études, et qu'il lui était alloué 2,000 liv. st. pour défrayer son voyage, ce qui indiquerait que le prince n'a pas de fonds suffisans pour y pourvoir lui-même.

« Mettons un terme à ces nouvelles, qui n'ont que de faibles fondemens; essayons de dévoiler la vérité, et ne regardons pas comme possible que l'empereur Alexandre voulut pousser la dissimulation assez loin pour ne donner aucun avis au père du prince Gustave de ses bonnes intentions pour son fils, tandis que ce père est dans une anxiété pénible de voir terminer la désobéissance de ce même fils.

« Cet article est envoyé à l'éditeur du *Courrier*, avec demande qu'il l'insère dans son journal. »

Bâle, 1er juin 1819.

Signé G. A. Gustafson.

Acte de réunion des états de Venezuela et de la Nouvelle Grenade.

Le congrès souverain de Venezuela, à l'autorité duquel les villes et le peuple de la Nouvelle Grenade se sont librement soumis, considérant :

1°. Que les deux provinces de Venezuela et de la Nouvelle Grenade réunies, possèdent tous les moyens pour atteindre au plus haut degré de prospérité et de puissance;

2°. Que constituées en républiques séparées, malgré l'union qui subsisterait entre elles, il serait difficile qu'elles se consolidassent et que la cause de leur souveraineté fût suffisamment respectée;

3°. Que ces vérités, senties par tous les patriotes éclairés, ont engagé les gouvernemens des deux républiques à se réunir en une seule union que les événemens de la guerre ont retardé jusqu'à présent.

C'est pourquoi le congrès souverain mu par ces considérations, et conformément au rapport d'un comité spécial composé de députés de Venezuela et de la Nouvelle Grenade, décrète, au nom et sous les auspices de l'Etre suprême, la loi fondamentale suivante de la république de Columbia.

Art. 1er. Les républiques de Venezuela et de la Nouvelle Grenade sont unies à dater de ce jour, en un seul et même état, sous le titre glorieux de république de *Columbia*.

2. Le territoire de cet état comprendra la capitainerie générale de Venezuela et la vice-royauté du royaume de la Nouvelle Grenade, embrassant une étendue de 115,000 lieues carrées; les limites exactes en seront déterminées plus tard.

3. Les dettes que les deux répu-
liques peuvent avoir contractées sé-
rément, sont regardées comme la
tte nationale de Columbia; les pro-
iétés de l'état et les branches les
us productives du revenu sont assi-
ées pour en opérer le paiement.

4. Le pouvoir exécutif de la répu-
ique est exercé par un président, et
son défaut par un vice-président,
ommés l'un et l'autre *ad interim*
r le présent congrès.

5. La république de Columbia sera
visée en trois grands départemens,
voir: Venezuela, Quito et Cundi-
mara; le dernier comprendra les
ovinces de la Nouvelle Grenade,
nt le nom à l'avenir sera supprimé.
s capitales de ces départemens se-
nt les villes de Caraccas, de Quito
de Bogota; le mot additionnel de
nta-Fé sera supprimé.

6. Chaque département aura une
ministration et un chef supérieur,
chef sera nommé par le présent
ngrès, et portera le titre de vice-
ésident.

7. Une nouvelle ville, qui portera
nom du libérateur Bolivar, sera la
pitale de la république de Colum-
; le plan et la situation en seront
terminés par le premier congrès
néral: l'un et l'autre seront pro-
rtionnés aux besoins des peuples des
is départemens, et à la grandeur
e la nature a assignée à cette riche
opulente contrée.

8. Le congrès général de Columbia
assemblera le 1er janvier 1821, dans
ville de Rosario de Cucuta, qui
la plus convenable à cause de sa
ntralité. La convocation en sera
te par le président au 1er janvier
20; un comité déterminera le mode
élection à suivre, sous l'approba-
n du présent congrès.

9. La constitution de la république
ra décrétée par le congrès général,
oclamée par lui et immédiatement
se à exécution par forme d'essai.

10. Les armoiries et le pavillon de
lumbia seront décrétés par le con-
ès général; jusque-là on se servira
s armoiries et du pavillon de Ve-
zuela, comme les plus connus.

11. Le present congrès cessera ses
ctions le 1er janvier 1820, et les
nouvelles élections commenceront ce
jour.

12. Un comité de six membres avec
un président siégera pendant l'inter-
valle.

13. La république de Columbia
sera proclamée dans les villes et aux
armées, avec des fêtes et réjouissan-
ces; la proclamation aura lieu dans
la capitale le 25 décembre, pour célé-
brer la naissance du sauveur du monde,
par l'assistance duquel cette union
tant désirée a été effectuée et avec le
secours duquel cet état a été régénéré.

14. L'anniversaire de cette régéné-
ration politique sera célébré comme
une fête nationale à laquelle, comme
aux fêtes de l'ancienne Grèce, la
vertu et la science seront récompen-
sées.

La présente loi fondamentale de la
république de Columbia sera solen-
nellement promulguée dans les villes
et aux armées, inscrite dans les re-
gistres publics et déposée dans les ar-
chives des municipalités et des corpo-
rations, tant ecclésiastiques que sé-
culières.

Donné au palais du congrès souve-
rain de Venezuela, dans la ville de
Saint-Thomas d'Angostura, ce dix-
septième jour de décembre de l'an
1819, neuvième de l'indépendance.

Le président du congrès, Francisco
A. Zea, Juan Herman Roscio, Manuel
Cedeño, Juan Martinez, Jose España,
Luis-Thomas Peraza, A. M. Bri-
ceño, Eusebio Afanados, Francisco
Conde, D. B. Urbanaja, J. V. Car-
doso, J. Munnos, O. Basalo, D. Al-
zuru, J. T. Machado, R. G. Cadix;
Diego de Valnilla, *secrétaire*.

Le congrès décrète en outre que la
présente loi fondamentale sera com-
muniquée au pouvoir exécutif, pour
en faire faire la publication et veiller
à son observation.

Zea, *président*;

Diego de Valnilla, *secrétaire*.

La présente loi fondamentale sera
imprimée, publiée et exécutée, et
elle sera munie du sceau de l'état.

Simon Bolivar, *président*.

Diego de Urbaneja, *ministre de l'intérieur et de la justice*.

Discours du trône, *à l'ouverture de la session du parlement britannique, le 21 janvier* 1819. (*Prononcé par commissaires.*)

« Mylords et Messieurs, nous avons reçu ordre de S. A. R. le prince régent de vous informer que c'est avec beaucoup de regret qu'il est obligé de vous annoncer la continuation de la déplorable indisposition de S. M. le roi. Le prince regent est persuadé que vous prendrez une part intime à la profonde douleur dont il a plu à la divine Providence d'affliger S. A. R., son auguste famille, et toute la nation, par la mort de sa mère, la reine de ces royaumes.

« Le prince régent appelle l'attention du parlement sur la discussion et l'arrangement des mesures que le déplorable événement de la mort de S. M. la reine a rendues nécessaires, pour la garde de la personne sacrée de S. M. le roi.

« Le prince nous charge d'annoncer aux deux chambres que les négociations, suivies à Aix-la-Chapelle, ont amené l'évacuation des territoires de S. M. très-chrétienne par les armées des puissances alliées.

« S. A. R. le prince régent a donné les ordres nécessaires pour que la convention, conclue à ce sujet, soit mise sous vos yeux avec les documens qui y ont rapport.

« S. A. R. est assurée que vous verrez avec plaisir l'union intime et cordiale qui existe entre les puissances qui ont pris part à ces arrangemens, ainsi que leur invariable résolution de conserver la paix et la tranquillité de l'Europe.

« Nous sommes chargés de vous apprendre qu'un traité a été conclu entre S. A. R. et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour renouveler, pendant un nombre d'années, la convention commerciale qui subsiste actuellement entre les deux puissances, et pour arranger à l'amiable plusieurs points très-importans pour les deux pays. Une copie du traité sera communiquée au parlement, aussitôt que les ratifications auront été échangées.

« Messieurs de la chambre des communes, le prince régent a ordonné que les aperçus des dépenses et des recettes pour l'année courante vous soient soumis. S. A. R. est assurée que vous apprendrez avec plaisir jusqu'à quel point la situation actuelle de l'empire britannique et de l'Europe lui a permis de porter les réductions dans le service naval et militaire de ce pays. S. A. R. éprouve une grande satisfaction en vous annonçant l'amélioration considérable et importante du revenu public dans ses branches les plus importantes. »

« Mylords et Messieurs, le pri régent a ordonné qu'on vous comm niquât les documens propres à fa connaître l'origine et le résultat de l guerre qui vient de se terminer d l'Inde. Ces papiers vous prouver que les opérations entreprises par l gouverneur général et son cons contre les Pindarries, étaient pres tes par les principes les plus évid du droit de se défendre; que dans l hostilités qui ont suivi ces opératio les Marattes ont toujours été les ag seurs, et que grâce à la conduite h bile du marquis de Hastings, la c pagne a été marquée sur tous les poi par le succès le plus brillant des tr pes de S. M. et de celles de la com gnie des Indes. Les soldats indig ont rivalisé avec les Européens en s tenant la gloire des armes britanniq

« S. A. R. a la satisfaction de v apprendre que le commerce et l manufactures de ce pays sont dans état florissant. Ce changement favo ble dans la situation intérieure d royaume, fournit une nouvelle pr ve de nos ressources.

« S. A. R. vous recommande d prendre en considération les moy propres à maintenir et à étendre l avantages de notre situation présent le prince est disposé à concourir toutes les mesures qui peuvent as rer aux sujets de S. M. la pleine jou sance des bienfaits de la paix que l divine Providence a rendue à l'Eu rope. »

...ma de ratification de la Porte Ottomane, relativement à la cession des îles ioniennes à la Grande-Bretagne; et de Parga à la Turquie.

...onné à Constantinople, le 24 avril 1819.

« Nous, par la grâce du souverain ...aître des empires et du fondateur ...muable de l'édifice solide du cali..., par l'influence merveilleuse du ...odèle des saints, du soleil des deux ...ondes, notre grand prophète Maho...et Mustapha, ainsi que par la coopé...tion de ses disciples et successeurs, de toute la suite des saints, sultan, ... de sultan, empereur, fils d'empe...ur, Mahmoud-Han, vainqueur, fils ...Ahmed-Han, vainqueur, dont les ...bles diplômes sont décorés du titre ...verain de sultan des deux hémis...ères; dont les ordonnances portent ...nom éclatant d'empereur des deux ...ts, et dont les devoirs attachés à ...tre dignité impériale consistent dans ...dministration de la justice, les soins ...n bon gouvernement, et l'assuran... de la tranquillité de nos peuples; ...neur et gardien des plus nobles ...es du monde, vers lesquelles se di...ent les vœux de tous les peuples, ... deux saintes villes de la Mecque ...de Médine, du sanctuaire intérieur ...pays saint; calife suprême des con... ...s et provinces situées dans l'Ana...ie et la Romélie, sur la mer Noire ...sur la mer Blanche, dans l'Arabie ...la Chaldée; enfin, glorieux souve...n de nombreuses forteresses, châ...ux, places et villes, nous décla...s:

« Que, vu la parfaite union et l'é...belle amitié qui règnent entre notre ...blime Porte, d'éternelle durée, ...le plus glorieux de tous les grands ...nces qui croient en J.-C., le mo...le de tous les personnages d'un rang ...vé de la nation du Messie, le mé...teur des intérêts politiques des ...ples, revêtu des ornemens de la ...jesté et de la gloire, et couvert des ...rques de la grandeur et de la célé...ité, S. M. notre très-estimable, an...n, intime, sincère et constant ami, ...roi (*padischah*) des royaumes unis ...Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, ...d'une grande partie des pays qui en dépendent, George III, (dont la fin puisse être heureuse!)

L'une et l'autre cour ont le désir et l'intention la plus sincère d'affermir les bases de leur amitié, et de resserrer de plus en plus les liens de la bonne intelligence et de l'intimité qui les unit. Or, il est maintenant de notoriété publique que les districts de Prevesa, Voinitza, Butrinto et Parga, situés dans le voisinage et sur la côte d'Albanie, l'une de nos provinces impériales, avaient, par les sages mesures de notre Sublime Porte, passé antérieurement dans sa possession, et été réunis à nos états impériaux; mais dans la suite, un de ces arrondissemens, la place de Parga, est tombé par certains échanges en d'autres mains, et, au bout de quelque temps, a été délivré par l'Angleterre. Il est également connu que ce district étant compté parmi les états de notre illustre empire, la cour d'Angleterre, dont la loyauté envers notre Sublime Porte est aussi claire que le jour, et dont la sincère amitié se confirme de plus en plus par de nouvelles preuves multipliées, a remis maintenant à notre Sublime Porte ladite place de Parga avec tout ce qui en dépend.

« Et comme les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque et Cerigo, connues sous le nom des Sept-Iles réunies, ainsi que les petites îles, partie habitées, partie désertes, qui en dépendent, ont été de même autrefois sous la souveraineté de notre Sublime Porte, et nommées ses tributaires et protégées; mais comme les vicissitudes des temps ont apporté des changemens à cet état de choses, et que ces îles sont aussi tombées entre les mains de la Grande-Bretagne, cette cour a fait connaître qu'à l'exception des quatre districts ci-dessus, qui sont des parties essentielles de nos états impériaux, lesdites îles ont été mises sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi (*padischah*) de la Grande-Bretagne, et cela en conformité de la convention qui a été conclue entre les quatre grandes puissances, uniquement par rapport auxdites îles.

« En conséquence, cette cour a demandé amicalement, que dès à présent S. M. le roi de la Grande-Bretagne

fût considéré comme souverain protecteur de ces îles, ses habitans comme sujets protégés par S. M., et traités comme les autres sujets de la Grande-Bretagne; qu'en outre, lesdits sujets, lorsqu'ils se rendent dans l'empire turc, et qu'ils veulent y faire le commerce, n'éprouvent aucune difficulté ni aucun obstacle; que leurs affaires se traitent d'après les mêmes conventions et conditions qui sont observées en faveur des autres sujets de S. M., et qu'ils soient eux-mêmes reçus avec douceur et bonté.

« La cour d'Angleterre est depuis les temps les plus reculés l'intime amie de notre Sublime Porte; elle lui a aussi dans cette occasion, par les égards qui ont accompagné la remise de Parga, marqué la conduite la plus amicale et la plus équitable, et donné de nouvelles preuves de sa droiture, de son amour pour la concorde et la bonne intelligence; nous en sommes extrêmement satisfaits, et notre Sublime Porte consent à cette demande amicale, et la ratifie sur le pied indiqué. Elle reconnait en conséquence, dès à présent, les habitans desdites îles pour protégés de la manière ci-dessus par la cour d'Angleterre, et notre Sublime Porte promet et s'engage à ce que les mêmes conventions et conditions, qui sont observées en faveur des autres sujets anglais, soient toujours suivies exactement à l'égard des habitans de ces îles.

« Ceux de ses habitans qui se trouvent dans les états ottomans, qui y ont acquis des terres, des immeubles et d'autres propriétés de cette nature, ou qui y font paisiblement le commerce, et qui veulent y prendre librement l'état de rayah, seront comptés pour tels; mais si, au contraire, ils n'y veulent pas rester, et qu'ils préfèrent vendre les terres et biens qu'ils auront acquis et retourner dans leurs îles, notre Sublime Porte y donnera son consentement, et leur accordera un délai de douze mois pour disposer de leurs propriétés et terminer leurs affaires, et elle s'engage à les traiter également comme véritables sujets anglais.

« Maintenant, tout ce qui précède ayant été conclu entre les deux cours, et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, le chevalier Robert Liston (dont la fi[n] puisse être heureuse) s'étant eng[agé] par écrit à procurer la ratification [de] sa cour dans l'intervalle de quelq[ues] mois, il est clair et évident que t[ous] ces points seront pleinement adop[tés] et maintenus de notre côté, et au[ssi] long-temps que du côté de la co[ur] d'Angleterre il ne se passera rien [de] contraire; il n'est pas à craindre q[u'il] naisse du côté de notre Sublime P[orte] aucune circonstance qui y apporte [des] obstacles. »

Discours *du prince régent d'An[gle]terre à l'ouverture de la se[ssion] du parlement britannique, le [...] novembre* 1819.

« Mylords et Messieurs, c'est [avec] un profond regret que je me vois [en]core obligé de vous annoncer la c[on]tinuation de la déplorable indisp[osi]tion de S. M.

« Je regrette de m'être vu da[ns la] nécessité d'assembler le parle[ment] dans cette saison de l'année; mai[s les] pratiques séditieuses, si long-te[mps] entretenues dans quelques dist[ricts] manufacturiers du pays, ont été p[our]suivies avec un surcroit d'activité [de]puis la clôture de la dernière ses[sion]; elles ont amené des procédés inc[om]patibles avec la tranquillité publ[ique] et avec les habitudes pacifiques [des] classes industrieuses de la com[mu]nauté. Il s'est manifesté un esprit [hos]tile à la constitution du royaume, tendant, non-seulement à change[r les] institutions politiques qui ont fait [jus]qu'à présent l'orgueil et la sécurit[é de] ce pays, mais même à détruire le d[roit] de propriété et tout ordre dans la [so]ciété.

« J'ai ordonné que l'on vous [sou]mette tous les renseignemens néc[es]saires à ce sujet, et je sens qu'il est mon devoir d'appeler votre atten[tion] sur l'examen des mesures qu'il [con]viendra de prendre pour comba[ttre] et détruire un système qui, s'il n'[est] réprimé, conduira la nation à l'an[ar]chie et à sa ruine.

« Messieurs de la chambre des co[m]munes, les états de dépenses s[e]ront remis sous vos yeux, la nécessit[é]

téger la vie et les propriétés des su-
loyaux de S. M. m'a obligé de faire
elque augmentation dans nos forces
litaires; mais, je n'en doute pas,
is reconnaitrez vous-mêmes que ces
ures seront le moins possible à
rge à la patrie.

Quoique le revenu ait souffert
elques fluctuations depuis la fin de
ernière session, j'ai la satisfaction
pouvoir vous annoncer qu'il est
intenant dans un état d'améliora-
n progressive.

Il existe encore du malaise dans
taines branches des manufactures,
je déplore les pertes qu'il cause à
ix qui y sont immédiatement inté-
sés. Il faut attribuer ce défaut de
it aux embarras d'autres pays, et
père qu'il ne sera que passager.

Mylords et Messieurs, je continue
recevoir des puissances étrangères
surance des dispositions les plus
icales envers ce pays. Je désire que
temps de paix soit mis à profit pour
rmir et accroître notre prospérité
rieure; mais l'accomplissement de
vœu dépend essentiellement du
ntien de la tranquillité domes-
e.

Je compte sur la loyauté de la
nde masse des sujets de S. M.;
is toute l'attention du parlement,
lectivement et individuellement,
t requise pour réprimer la circula-
n des doctrines de l'impiété et de
trahison, et pour inculquer dans
s les rangs que c'est de la culture
principes religieux, et d'une juste
ordination à l'autorité légitime,
on doit attendre la continuation
la divine protection que ce pays
usque aujourd'hui si visiblement
ouvée. »

---

*ité d'amitié, d'accord et de fixa-
ion de limites conclu entre les
Etats-Unis d'Amérique et S. M.
C., le 22 février 1819.*

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa
jesté Catholique, désirant établir
des bases invariables l'amitié et la
nne intelligence qui règnent entre
deux parties, ont résolu de régler
de terminer tous leurs différends et
toutes leurs prétentions par un traité
qui désigne avec précision les limites
de leurs frontières respectives dans le
nord de l'Amérique.

Dans cette intention, le président des Etats-Unis a donné plein-pouvoir à John-Quincy Adams, secrétaire d'état desdits Etats-Unis; et Sa Majesté Catholique a nommé S. Exc. don Louis de Onis Gonzales Lopez y Vara, seigneur de la ville de Rayacès, régidor perpétuel de la corporation de la cité de Salamanque, chevalier grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle la catholique, décoré du lis de la Vendée, chevalier pensionnaire de l'ordre royal espagnol de Charles III, membre de l'assemblée suprême dudit ordre royal, du conseil de Sa Majesté Catholique, son secrétaire en exercice des décrets, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis d'Amérique.

Et lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont convenus entre eux et ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix constante et inviolable et sincère amitié entre les Etats-Unis et leurs citoyens, et Sa Majesté Catholique ses successeurs et ses sujets, sans exception de personnes ni de rang.

2. Sa Majesté Catholique cède aux Etats-Unis, en toute propriété et souveraineté, tous les territoires qui lui appartiennent et qui sont situés à l'est du Mississipi, connu sous le nom de Florides orientale et occidentale. Les iles adjacentes dépendant desdites provinces, toutes les portions de terrain, places, terres vacantes, édifices publics, fortifications, casernes et autres bâtimens qui ne sont point propriétés particulières, les archives et documens qui ont rapport à la propriété et souveraineté desdites provinces sont compris dans cet article. Lesdites archives et documens seront mis dans la possession des commissaires des Etats-Unis, dûment autorisés pour les recevoir.

3. La ligne limitrophe entre les deux états à l'est du Mississipi, commencera au golfe du Mexique, à l'embouchure de la rivière Sabine, dans la mer, et continuera au nord, le long de la rive ouest de cette rivière, jus-

qu'au 32e degré de latitude; de là, par une ligne droite au nord, jusqu'au degré de latitude où cette ligne rencontre la rivière Roxo des Natchitochès, ou rivière Rouge, puis suivant le cours de ladite rivière Rouge à l'ouest, jusqu'au 100e degré de longitude ouest, méridien de Londres et 23e de Washington, elle traversera ladite rivière Rouge en courant droit au nord à la rivière d'Arkansas; de là, elle suivra le cours de la rive méridionale de l'Arkansas jusqu'à sa source au 42e degré de latitude nord, et de là par cette parallèle de latitude jusqu'à la mer du Sud, d'après la carte de Mellish des Etats-Unis, publiée à Philadelphie, corrigée jusqu'au 1er janvier 1818. Mais si la source de la rivière Arkansas se trouve située au nord ou au sud du 42e degré de latitude, alors la ligne partira de ladite source directement sud ou nord, ainsi qu'elle se trouvera, jusqu'à ce que cette ligne rencontre ledit 42e degré de latitude, qu'elle suivra toujours jusqu'à la mer du Sud. Toutes les iles de la Sabine et desdites rivières Rouge et d'Arkansas, dans tout le cours qui vient d'être décrit, appartiendront aux Etats-Unis, mais l'usage des eaux et de la navigation de la Sabine jusqu'à la mer et desdites rivières Roxo et d'Arkansas, dans toute l'étendue de ladite limite et sur leurs rives respectives, sera commun aux habitans des deux nations. Les deux hautes parties contractantes sont d'accord de céder et renoncer à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires tracés par ladite ligne, c'est-à-dire, les Etats-Unis cèdent à S. M. C. et renoncent pour toujours, par le présent traité, à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés ouest et sud, au delà de la ligne ci-dessus tracée; de même que S. M. C. cède aux Etats-Unis tous ses droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés à l'est et au nord de ladite ligne, et renonce pour toujours, tant pour elle-même, que pour ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions sur lesdits territoires.

4. Pour fixer cette ligne avec plus de précision, et pour placer les *jalons bornes*, qui doivent désigner exactement les limites des deux nations, les deux parties contractantes nommeront chacune un commissaire et un inspecteur, qui se réuniront avant la fin de l'année, à partir de la date de la ratification du présent traité, à Natchitochès, sur la rivière Rouge, et qui procéderont à marquer ladite ligne, à partir de l'embouchure de la Sabine jusqu'à la rivière Rouge, et de la rivière Rouge à la rivière Arkansas, puis à constater la latitude où se trouve la source de ladite rivière Arkansas, en conformité de ce qui a été convenu et stipulé ci-dessus, et enfin à tracer jusqu'à la mer du Sud ladite ligne au 42e degré de latitude; à cet effet, ils dresseront des plans et tiendront des journaux de leurs opérations qui, lorsqu'ils seront tombés d'accord, seront considérés comme faisant partie du présent traité et auront la même force que si elles y étaient insérées. Les deux gouvernemens s'entendront à l'amiable pour la fourniture des objets, dont il sera jugé nécessaire de pourvoir lesdits commissaires et leurs escortes respectives.

5. Le libre exercice de leur religion est assuré, sans aucune restriction, aux habitans des territoires cédés; il sera permis à tous ceux qui désireront passer sous la domination espagnole, de vendre ou emporter leurs effets, à telle époque que ce soit, sans être, dans aucun cas, sujets à aucune redevance.

6. Les habitans des territoires que S. M. C. cède aux Etats-Unis par le présent traité seront incorporés dans l'union aussitôt que cette incorporation pourra s'accorder avec les principes de la constitution fédérative; ils seront admis à jouir de tous les priviléges, droits et immunités dont jouissent les citoyens des Etats-Unis.

7. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, les officiers et les troupes de S. M. C. quitteront les territoires cédés par elle aux Etats-Unis, et les places occupées par les troupes de S. M. C. seront remises par lesdits officiers en la possession des commissaires ou officiers des Etats-Unis, dûment autorisés pour les recevoir. Les Etats-Unis fourniront les transports et escortes nécessaires

pur convoyer à la Havane les officiers et les troupes espagnoles, et leur bagage.

8. Toutes les concessions de terrain, faites avant le 24 janvier 1818, par S. M. C., ou par les autorités qui la représentent dans lesdits territoires cédés par S. M. C. aux Etats-Unis, seront ratifiées et confirmées aux personnes qui sont en possession desdits terrains, et ces concessions auront la même validité qu'elles auraient eue si ces terrains étaient restés sous la domination de S. M. C. Mais les possesseurs de ces terrains qui, en raison des circonstances récentes où se trouve la nation espagnole, ou en raison des révolutions survenues en Europe, ont été empêchés de remplir toutes les conditions attachées à ces concessions, auront pour les remplir, le même délai qui leur était accordé par lesdites concessions ; mais le délai ne comptera qu'à partir de la date du présent traité ; faute de quoi lesdites concessions seront regardées comme nulles et non avenues. Toutes les concessions faites, depuis ledit jour 24 janvier 1818, époque de la première proposition de la part de S. M. C. pour la cession des Florides, sont, par les présentes, déclarées nulles et de nul effet.

9. Les deux hautes parties contractantes, animées du désir sincère de parvenir à une parfaite conciliation, et ayant en vue de mettre fin à tous les différends qui les ont divisées, et de maintenir la bonne intelligence qu'elles espèrent devoir toujours subsister entre elles, renoncent à toutes réclamations pour dommages ou griefs qu'elles-mêmes, ou leurs citoyens respectifs et sujets, auraient pu souffrir jusqu'au jour de la signature du présent traité.

1°. La renonciation des Etats-Unis comprend tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1802.

2°. Toutes les réclamations, en conséquence des prises faites par les corsaires français, et condamnés par les consuls français dans le territoire et sous la juridiction espagnole.

3°. Toutes les demandes d'indemnités pour cause de la suspension en 1802 du droit de dépôt à la Nouvelle-Orléans.

4°. Toutes les réclamations des citoyens des Etats-Unis sur le gouvernement espagnol, auxquelles ont donné lieu les saisies illégales faites en mer et dans les ports et territoires de l'Espagne et des colonies espagnoles.

5°. Toutes les réclamations des citoyens des Etats-Unis sur le gouvernement espagnol, dont les prétentions, sur l'interposition du gouvernement des Etats-Unis, ont été présentées, soit au ministre d'état, soit à l'ambassadeur des Etats-Unis en Espagne, depuis la date de la convention de 1802, et jusqu'à la signature du présent traité.

La renonciation de S.M.C. comprend:

1°. Tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1802.

2°. Les sommes que S. M. C. a avancées pour le retour du capitaine Pike des provinces de l'intérieur.

3°. Tous les dommages causés par l'expédition de Miranda préparée et équipée à New-York

4°. Toutes les réclamations des sujets espagnols auxquelles ont donné lieu les saisies illégales, faites à la mer ou dans les ports et juridiction territoriales des Etats-Unis.

Et enfin toutes les réclamations des sujets de S. M. C. sur le gouvernement des Etats-Unis, pour lesquelles l'interposition du gouvernement de S. M. C. a été sollicitée, avant la date du présent traité et depuis la date de la convention de 1802, ou qui peuvent avoir été faites, soit au département des affaires étrangères de S. M., soit à son ministre aux Etats-Unis.

Les hautes parties contractantes renoncent respectivement à toutes indemnités motivées sur les événemens récens ou sur les transactions de leurs commandans ou officiers respectives dans les Florides.

Les Etats-Unis s'engagent à faire donner satisfaction pour les dommages, s'il en existe, qui seront établis légalement comme ayant été soufferts par les officiers et individus espagnols, lors des dernières opérations de l'armée américaine dans les Florides.

10. La convention passée entre les deux gouvernemens le 11 août 1802, dont les ratifications ont été échangées le 21 décembre 1818, est annulée.

11. Les Etats-Unis déchargeant l'Espagne de toutes demandes à l'avenir

sous le rapport des réclamations de leurs citoyens, qui sont comprises dans les renonciations déjà spécifiées et les considérant comme entièrement closes, se charge de satisfaire à ces réclamations jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excédera pas cinq millions de dollars. Pour déterminer le montant et la validité de ces réclamations, une commission composée de trois commissaires sera nommée par le président, par et avec l'avis du sénat, laquelle commission s'assemblera à Washington, et, pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de leur première séance, recevra, examinera et décidera du montant et de la validité de toutes les réclamations qui ont été spécifiées ci-dessus. Lesdits commissaires s'engageront par serment ou par affirmation, à consigner dans un registre toutes leurs délibérations et décisions, et à remplir leurs devoirs avec fidélité et promptitude; et en cas de mort, maladie ou absence indispensable de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement dans les formes susdites, ou par le président des Etats-Unis, si le sénat n'est pas rassemblé. Lesdits commissaires seront autorisés à entendre et discuter, après avoir fait prêter serment, toutes les affaires relatives auxdites réclamations, et à recevoir tous les témoignages authentiques et convenables, et le gouvernement espagnol fournira tous les documens et éclaircissemens qui peuvent être en sa possession pour le règlement desdites réclamations, conformément aux principes de justice, au droit des gens et à la stipulation du traité fait entre les deux parties le 27 octobre 1795, lesdits documens devant faire mention qu'ils ont été donnés sur la demande desdits commissaires.

Le paiement des réclamations qui seront admises et réglées par lesdits commissaires ou à la majorité de leurs voix, jusqu'à la concurrence d'une somme qui n'excédera pas cinq millions de dollars, sera effectué par les Etats-Unis, soit immédiatement à leur trésor, soit par la création d'actions portant intérêt à six pour cent, remboursables sur le produit des ventes des terres publiques, dans les territoires cédés par le présent traité aux Etats-Unis, ou de toute autre manière que le congrès des Etats-Unis pourra le statuer par une loi.

Les registres des délibérations et décisions desdits commissaires ensemble, les témoignages et documens qui leur auront été fournis pour régler et décider sur lesdites réclamations, seront, après la clôture de leurs travaux, déposés au département d'état des Etats-Unis, et il en sera fourni des copies ou des extraits au gouvernement espagnol, s'il les requiert, sur la demande du ministre de l'ambassadeur espagnol aux Etats-Unis.

12. Le traité de limites et de navigation de 1795 reste confirmé dans tout et chacun de ses articles, excepté les 2e, 3e, 4e et 21e et la seconde clause du 22e article qui, ayant été changés par le présent traité, ou ayant reçu leur entière exécution, n'ont plus aucune validité.

A l'égard du 15e article du même traité d'amitié, de limites et de navigation de 1795, dans lequel il est stipulé que le pavillon couvrira la cargaison, les deux hautes parties contractantes conviennent que ceci sera entendu à l'égard des puissances qui reconnaissent ce principe. Mais si l'une des deux parties contractantes est en guerre avec une puissance tierce, et l'autre neutre, le pavillon de la puissance neutre couvrira la propriété des ennemis, dont le gouvernement reconnaitra ce principe, et non des autres.

13. Les deux parties contractantes, désirant favoriser leur commerce mutuel, en donnant toute assistance dans leurs ports respectifs à leurs vaisseaux marchands, sont convenus que les matelots qui déserteront de leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, seront arrêtés et rendus à la demande du consul, qui prouvera cependant que les déserteurs appartiennent au vaisseau qui les réclame, en fournissant le document d'usage dans leur nation, c'est-à-dire que le consul américain, dans un port espagnol, exhibera le document connu sous le nom d'articles, et le consul espagnol, dans un port américain, le contrôle du vaisseau; et si le nom du déserteur ou des déserteurs est porté dans l'un

ou dans l'autre, ils seront arrêtés, mis en garde et rendus au vaisseau auquel ils appartiennent.

14. Les Etats-Unis certifient, par ces présentes, qu'ils n'ont reçu de la France aucune indemnité pour les dommages qu'ils ont eu à souffrir de ses corsaires, de ses consuls et de ses tribunaux sur les côtes et dans les ports d'Espagne, aux réparations desquels il est pourvu par le présent traité. Les Etats-Unis présenteront un état authentique des prises faites et de leur véritable valeur, afin que, de son côté, l'Espagne puisse en faire de même de la manière qu'elle le jugera convenable.

15. Les Etats-Unis, pour donner à S. M. C. une preuve de leur désir de cimenter les relations d'amitié subsistantes entre les deux nations, conviennent que les vaisseaux espagnols venant chargés seulement des productions du sol ou des manufactures espagnoles, directement des ports d'Espagne ou de ses colonies, seront admis pendant l'espace de douze ans dans les ports de Pensacola et de St.-Augustin, dans les Florides, sans payer d'entrées ni plus de droits sur leurs cargaisons ou de tonnages que ceux qui seront payés par les vaisseaux des Etats-Unis. Pendant le même terme aucune autre nation ne jouira des mêmes priviléges dans les territoires concédés. Ces douze années commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications du présent traité.

16. Le présent traité sera ratifié, en bonne et due forme, par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans six mois, à partir de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés des Etats-Unis d'Amérique, et de S. M. C., en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité d'*amitié*, d'*accord* et de *fixation* de limites que nous avons scellé de nos sceaux respectifs.

Fait à Washington, le 22 févr. 1819.

John-Quincy ADAMS.—*Luis* DE ONIS.

Nota. Ce traité n'avait pas encore reçu la ratification de l'Espagne au commencement de 1820; la pièce suivante en dit la cause.

MESSAGE *adressé par le président des Etats-Unis aux deux chambres du congrès, à l'ouverture de sa session, le 7 décembre* 1819.

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans, les travaux de la reconstruction du Capitole étant assez avancés pour que le congrès puisse occuper l'ancien local de ses séances, je vous offre mes sincères félicitations sur votre retour dans cette enceinte.

« En soumettant à votre attention les divers incidens qui ont eu lieu depuis votre dernière session, je regrette d'avoir à vous parler de ce que quelques-unes de nos villes principales ont souffert de la contagion, de la sécheresse extraordinaire qui a frappé les états de l'ouest, et de dérangemens assez considérables éprouvés par nos banques, et qui ont affecté le crédit public. Je me trouve heureux néanmoins de pouvoir aujourd'hui vous donner l'assurance que l'état de santé de nos villes est complétement rétabli, que les produits de la terre, quoique moins abondans qu'à l'ordinaire, suffiront non-seulement à notre consommation, mais encore à une exportation considérable à l'étranger; et enfin, que le dérangement éprouvé dans nos moyens de circulation a diminué, soit en appliquant les remèdes que les causes de ce dérangement indiquaient, soit par un effet du bon sens et des vertus publiques de nos concitoyens.

« Ayant informé le congrès, le 27 février dernier, qu'un traité d'amitié, relatif à de nouveaux établissemens et à de nouvelles limites, avait été conclu dans cette ville entre les Etats-Unis et l'Espagne, qu'il avait été dûment ratifié par nous, je devais être plein de confiance qu'il le serait aussi par l'Espagne avec une égale promptitude et un égal désir de terminer les différends qui existent entre les deux pays. Ce traité semblait satisfaire à toutes les prétentions. Les citoyens des Etats-unis avaient, depuis vingt ans, éprouvé des pertes considérables par le fait de croiseurs espagnols, et n'en avaient point été dédommagés. Ces pertes avaient été reconnues dans le traité conclu avec l'Espagne en 1802; mais l'indemnisation avait été retardée jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par le

dernier traité. D'autres différends s'étaient élevés dans ce long intervalle, et avaient été conciliés par le dernier traité. Celui-ci était motivé sur de grandes considérations, sur une connaissance approfondie de toutes circonstances. Le fond de chaque article avait été en discussion pendant plusieurs années, et le ministre espagnol près de ce gouvernement avait plusieurs fois demandé et obtenu des explications sur les points relativement auxquels il y avait plus de différence d'opinion. Il a été conclu par un ministre dûment autorisé à cet effet, qui a représenté son gouvernement dans les États-Unis, qui a été employé dans cette négociation, prolongée pendant plusieurs années, et qui, on ne le dénie pas, a strictement suivi la lettre de ses instructions. La foi de l'Espagne était donc engagée, et l'on ne pouvait mettre en doute sa ratification : il était évident que les Etats-Unis ne s'étaient prêtés à ce traité que par un esprit de conciliation et de concession. L'indemnité pour des injures et des pertes depuis si long-temps soufferles et maintenant reconnues de nouveau, ne devait point tomber à la charge du trésor espagnol. L'Espagne nous cédait un territoire, et nous lui cédions en retour un autre territoire d'une grande valeur, sur lequel nos prétentions étaient suffisamment fondées, et qui, par sa situation, était plus à la convenance de l'Espagne. Nous n'acceptions celui qu'elle nous cédait que comme un juste dédommagement de nos pertes ; d'autres considérations d'un grand poids engageaient l'Espagne à stipuler cette session. Le territoire cédé était environné de tous côtés par les Etats-Unis, excepté du côté de l'Océan : l'Espagne y avait perdu son autorité, et, devenu la proie d'aventuriers unis avec les sauvages, il était dans notre premier intérêt de le surveiller. L'Espagne, en réalité, cédait un territoire qui, pour elle, n'était d'aucune valeur ; elle obtenait des concessions d'une haute importance, et mettait un terme à de longs différends avec les Etats-Unis ; elle se libérait des obligations d'un traité qu'elle n'avait pas exécuté, ainsi que de la grave responsabilité qu'entrainaient les insupportables abus qu'elle était obligée de tolérer dans des provinces où elle ne savait pas maintenir son autorité.

« D'après ces considérations, la ratification de S. M. catholique ne devait pas être douteuse, ni sujette au moindre délai. Je regrette d'avoir à vous annoncer que cette raisonnable attente a été trompée, que le traité n'a point été ratifié dans le terme stipulé, et qu'il ne l'a pas été depuis. Comme il est important que la nature et le caractère de cet événement inespéré soient distinctement compris, je regarde comme étant de mon devoir de vous communiquer toutes les particularités qui y sont relatives.

« Dans la vue d'éviter toute nouvelle discussion, d'accélérer l'effet du traité et l'organisation politique des Florides, le gouvernement donna au ministre des États-Unis qu'il envoya en Espagne, des instructions pour l'échange immédiat des ratifications. Celle de l'Espagne ayant éprouvé un délai inopiné, il en demanda la cause. On lui répondit que la grande importance de la matière et le désir d'obtenir des explications sur quelques points non spécifiés, avaient occasionné ce délai, et que l'Espagne enverrait un ministre aux États-Unis pour demander ces explications : le ministre des Etats-Unis offrit de les donner, mais cette offre lui fut refusée. Ce résultat ayant été communiqué, dans le courant d'août dernier, au département des affaires d'état, le ministre reçut l'instruction d'annoncer au gouvernement espagnol que si la ratification du traité était envoyée avant la rentrée du congrès, elle serait reçue comme si elle avait eu lieu dans le terme stipulé. La réponse à cette communication vient d'arriver, et c'est par elle que nous apprenons officiellement, et pour la première fois, quelles sont les causes qui ont empêché la ratification de l'Espagne.

« Le ministère espagnol allègue que notre gouvernement a cherché à altérer un des articles principaux du traité, par une déclaration que le ministre des Etats-Unis a reçu ordre de remettre, lorsqu'il ne devait remettre que la ratification de son gouvernement, en échange de celle de l'Espagne ; que, dans cette déclaration,

il expliquait le sens dans lequel cet article devait être compris. On allègue encore que ce gouvernement-ci a récemment toléré et protégé une expédition partie des Etats-Unis pour envahir la province du Texas. Ces deux actes, ou plutôt ces deux imputations, sont énoncées comme ayant motivé le refus de S. M. C., de ratifier le traité, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des explications par l'organe d'un ministre qu'elle enverra aux Etats-Unis. Les faits suivans montreront jusqu'à quel point ces allégations peuvent justifier la conduite de l'Espagne.

« Vous verrez par les documens ci-joints, que la déclaration dont on parle est relative à une clause de l'article 8, concernant certaines concessions de terres, récemment faites par S. M. C. dans les Florides : les parties étaient dans l'intention d'annuler ces dernières concessions, et cette clause n'a point eu d'autre objet. La date des concessions était inconnue, et on la supposait postérieure à celle de l'article, car il est de toute évidence que si cette clause du traité n'avait eu pour objet d'annuler ces concessions, elle eût été tout-à-fait nugatoire.

« Aussitôt que le traité fut conclu et ratifié par le gouvernement des Etats-Unis, celui-ci reçut une communication portant que ces concessions étaient d'une date antérieure à celle reconnue dans le traité, et n'en seraient point affectées. La seule possibilité du cas, si peu d'accord avec l'intention des parties et le sens de l'article, détermina ce gouvernement à demander une explication qui fut aussitôt donnée, et qui est conforme à la clause de l'article 8. Quant à ce qu'on allègue, que ce gouvernement a toléré et protégé une expédition contre le Texas, le fait est sans aucun fondement. Les actes du gouvernement et les procédures des tribunaux démontrent que nous nous sommes invariablement opposés à ces tentatives. Comme il y avait toutefois lieu de craindre, dans le cours de l'été dernie, que quelques aventuriers ne réalisassent cette invasion, ils ont aussitôt excité l'attention des autorités constituées, et l'on sait que le projet a totalement manqué.

« Ces faits suffiront pour faire juger que l'Espagne n'a pas eu de motifs suffisans pour refuser de ratifier le traité. Un traité conclu sur des instructions réciproquement données est obligatoire, en bonne foi, dans toutes ses stipulations. Chaque partie contractante est tenue de le ratifier; si l'une d'elles pouvait s'en exempter sans le consentement de l'autre, il n'y aurait plus de règles applicables à ces sortes de transactions entre les nations. Par ce procédé, le gouvernement espagnol a fait une nouvelle et notable injure aux Etats-Unis. On dit qu'un ministre sera envoyé pour demander des explications; mais pourquoi ne les a-t-on pas demandées avant que le terme stipulé pour la ratification n'expirât? On veut ouvrir une nouvelle négociation relativement à quelques articles et conditions du traité, mais à quelles conséquences cela conduira-t-il? Quand et comment se terminera cette nouvelle négociation? Par ce procédé, l'Espagne a établi entre les deux pays des rapports qui peuvent justifier de la part des Etats-Unis toute mesure quelconque qu'ils trouveront à propos de prendre pour repousser l'injure et maintenir les droits de la nation. D'une part, nous devons mettre à couvert notre honneur national; et de l'autre, nous devons donner une nouvelle preuve de cet amour pour la justice et la modération qui ont toujours distingué cette nation libre. Il est clair, aux yeux de tout le monde, que si les Etats-Unis avaient voulu faire des conquêtes et s'agrandir par ce moyen, ils n'auraient eu aucun motif de conclure ce traité; ils se féliciteraient de la conduite qu'a tenue l'Espagne; un vaste champ s'ouvrirait à leur ambition : mais une pareille carrière ne s'accorde pas avec les principes de notre gouvernement, ni avec les intérêts de notre nation.

« D'après toutes les circonstances qui viennent d'être développées, je soumets à la considération du congrès s'il ne sera pas convenable que les Etats-Unis remplissent les conditions du traité comme s'il avait été ratifié par l'Espagne, lui demandant les avantages qui nous sont assurés, et laissant ceux que le traité lui assure. En tenant cette conduite nous reste-

rons sur la base sacrée du droit sanctionné de la manière la plus solennelle par l'Espagne elle-même, par un traité qu'elle était tenue de ratifier (art. 5 du traité de Gand); si elle s'y refuse, elle encourra la censure des autres nations, même de celles qui sont le plus liées à ses intérêts, tandis qu'elles ne pourront nous refuser leur juste approbation. Nous devons avoir la paix sur une frontière où nous avons été troublés si long-temps; nos citoyens doivent être indemnisés des pertes depuis si long-temps souffertes. En accomplissant ces grands objets, nous obtenons tout ce qui est désirable.

« Mais S. M. C. a deux fois déclaré sa détermination d'envoyer un ministre aux Etats-Unis, pour leur donner des explications sur certains points, ainsi que sur le retard qu'a éprouvé la ratification. Agirons-nous, en nous emparant du territoire et en remplissant les autres conditions du traité, avant l'arrivée de ce ministre? C'est le cas de faire un appel à la candeur à la magnanimité, à l'honneur de cette nation. Il faut accorder beaucoup à la courtoisie entre nations : un court délai ne nous fera rien perdre, et nous resterons invariablement sur le terrain du droit et de la justice. Nous devons présumer que les explications qu'on nous donnera seront satisfaisantes. A tout événement, le délai accordé dans cette intention ne peut manquer d'être apprécié par S. M. C. et par les autres puissances. Je vous soumets par cette raison, s'il ne sera pas convenable de rendre la loi pour l'accomplissement du traité conditionnel, de suspendre son exécution sous la responsabilité du pouvoir exécutif, de manière à amener, pendant la durée du congrès, des explications telles qu'on peut les désirer.

« Je communique au congrès une copie du traité et des instructions données au ministre des Etats-Unis à Madrid, de la correspondance de celui-ci avec le cabinet espagnol, et tous les autres documens relatifs à cette affaire.

« Il est satisfaisant de voir que l'Espagne, dans la conduite qu'elle a tenue, n'a été soutenue par aucune autre puissance européenne. Au contraire, l'opinion et les vœux de la France et de l'Angleterre ont été manifestés aux Etats-Unis, et ont été ouvertement favorables à la ratification. Il y a des raisons de croire que les sentimens du gouvernement impérial de Russie sont les mêmes, et qu'il les a fait connaître au cabinet de Madrid.

« Au milieu de la guerre civile entre l'Espagne et ses colonies, dans cet hémisphère, nous avons pris le plus grand soin de maintenir les lois de la plus impartiale neutralité. Nos ports ont été ouverts aux deux parties et sous les mêmes conditions, et nos citoyens ne sont intervenus en faveur ni des uns ni des autres. Les opérations de la guerre toutefois, ont été manifestement favorables aux colonies. Buenos-Ayres maintient son indépendance, qu'elle a déclarée en 1816, et dont elle jouit depuis 1810. Le Chili et les provinces au nord de la Plata ont eu de pareils succès ainsi que Venezuela.

« Cette contestation a dû, depuis son origine, intéresser puissamment les autres états, mais aucun plus que les Etats-Unis. Un peuple vertueux peut se tenir dans les limites d'une stricte neutralité; mais il n'est pas en son pouvoir de ne pas éprouver quelque sympathie pour l'un des combattans. Ce gouvernement a fait ses efforts pour empêcher que cette sympathie ne conduisit à des excès, et je me félicite de pouvoir vous annoncer que cette nation n'a point manqué à ses obligations, les exemples individuels du contraire ont été rares.

« La distance des colonies, leur étendue, leur population et leurs ressources leur ont procuré des avantages qu'il était difficile à l'Espagne de balancer. La fermeté qu'a montrée surtout Buenos-Ayres doit lui assurer la faveur des autres nations : les Etats-Unis ont partagé ce sentiment, et ne l'ont point dissimulé à des puissances avec lesquelles il serait désirable d'agir de concert. S'il devient manifeste que les efforts de l'Espagne pour subjuguer ses colonies seront vains, on peut présumer que ce gouvernement même renoncera à son entreprise. Il est peu douteux que l'opinion des puissances amies, soit, à cet égard, sans influence sur lui.

« Il est important pour notre caractère national de prevenir toute infraction à la neutralité; nos lois ne doi-

nt pas être éludées, et je soumets congrès si ces lois ne doivent pas re révisées pour obtenir ce but.

« Je soumets également au congrès il ne sera pas convenable de déterminer ceux de nos ports où les vaisaux de guerre et corsaires étrangers ront admis. La difficulté de maintenir, sans une pareille mesure, nos glemens de commerce, la rend enre plus nécessaire.

« A l'époque de la négociation our le renouvellement d'un traité de mmerce avec l'Angleterre, on avait péré de tomber d'accord sur un arcle d'un intérêt réciproque, c'est-àire, l'admission des vaisseaux des tats-Unis dans les possessions briinniques des Deux-Indes. Les négoiateurs n'ayant pu tomber d'accord, eux des Etats-Unis transmirent au ouvernement un *ultimatum* qu'on eur avait remis. Il a été examiné, et e nouvelles propositions ont été ites, qui ont été déclinées toutefois 'une manière amicale. Je soumets u congrès s'il ne conviendra pas de enforcer les mesures prohibitives; ar, quoiqu'aucun arrangement relatif u commerce n'ait pu être conclu jusqu'à présent, les deux parties sont disosées à ne point voir de mauvais œil es réglemens de commerce qui pourront être regardés comme nécessaires.

« Il avait été réglé par le traité vec l'Angleterre, conclu le 20 octore 1818, qu'il serait référé à la décision d'un gouvernement ami relativement à l'article qui concerne l'enèvement des esclaves des Etats-Unis ar les officiers britanniques. Notre ministre a reçu ordre de nommer ce gouvernement au cabinet de Londres, et la réponse de ce gouvernement que nous attendons, indiquera à cet égard es mesures à prendre.

« Quoique les embarras pécuniaires qui se sont fait sentir dans les différentes provinces de l'Union durant la dernière partie de l'année précédente, se soient fort accrus dans le cours de celle-ci et durent encore, les recettes du trésor se sont élevées jusqu'au 30 septembre dernier à 15,000,000 dollars, et après avoir défrayé les dépenses courantes du gouvernement, y compris l'intérêt et le rachat de la dette publique, payable à cette époque, montant à 18,200,000 dollars, il restait encore au trésor ce jour-là plus de 2,500,000 dol. qui, avec les sommes à percevoir jusqu'à la fin de l'année, excédaient les besoin du trésor dans le même période.

« Les causes qui ont fait diminuer les recettes publiques ne pouvaient manquer d'avoir un effet correspondant sur le revenu qui s'est accru dans les droits de tonnage et d'importation durant les trois premiers quartiers de l'année précédente. Il est toutefois constaté que les taxes perçues dans ce période excèdent 18,000,000, et ceux de toute l'année s'élèveront probablement à 23,000,000.

« Quant aux recettes probables pour l'année prochaine, je m'en réfère aux états qui vous seront fournis par le trésor. Ils vous mettront à portée de juger s'il faut un surcroît à la recette.

« Il s'est opéré cette année dans le prix des principaux produits du sol, et par conséquent dans celui de la main-d'œuvre, en apparence si favorable au succès de nos manufactures, une réduction qui n'a pas garanti celle-ci d'autres causes contraires à leur prospérité. Les embarras pécuniaires qui ont si profondément affecté les intérêts commerciaux de la nation, n'ont pas été moins funestes à nos établissemens manufacturiers dans plusieurs pays de l'Union.

« La restriction que les banques ont été forcées de mettre à la circulation de leurs effets afin de continuer leurs paiemens en espèces, a privé les manufacturiers des capitaux qui leur étaient avancés et du profit qu'ils pouvaient faire sur la réduction du prix des matières brutes et de la main-d'œuvre. Ils n'ont pu se procurer ailleurs les secours qui leur étaient refusés par les banques, attendu la perte de la confiance individuelle résultante des faillites qui ont eu lieu récemment dans quelques-unes de nos principales villes de commerce.

« Une autre cause de la souffrance de ces établissemens dérive probablement des embarras pécuniaires qu'ont dernièrement éprouvés des pays avec lesquels nous étions en relations plus intimes. Leurs produits manufacturiers, faute de trouver chez eux des

débouchés, ont été envoyés aux Etats-Unis ou, dans quelques cas, ils ont été vendus à un prix inférieur même à celui qu'ils avaient coûté aux lieux de la fabrique. Quoique cette circonstance ne fût qu'un accident passager, elle n'en a pas été moins nuisible dans ses effets. Il faut, pour la prospérité du manufacturier domestique, une proportion exacte entre la demande et le prix des produits.

« Il importe d'encourager nos manufacturiers; mais quel est le remède à porter à leurs maux? quels encouragemens à leur donner pour l'avenir sans négliger d'autres grands intérêts de la nation? C'est ce qui est soumis à la sagesse du congrès.

L'inspection des côtes pour l'établissement des fortifications est presque achevée. On a rassemblé des matériaux destinés à la construction des fortifications sur le golfe du Mexique et la baie de Chesapeake. Les ouvrages sur la rive orientale du Potomac, sous Alexandrie et sur le Peapateh dans la Delaware sont fort avancés, et il est à croire que les travaux à la passe du port de New-Yorck seront terminés cette année. Il était nécessaire pour tirer tous les avantages qu'on avait en vue dans ces fortifications, de choisir leur emplacement et de les construire dans la vue d'une longue durée; les premiers travaux ont été lents, mais comme les principales difficultés sont vaincues, ils avanceront désormais plus rapidement. Aussitôt que la reconnaissance de la côte sera achevée, ce que l'on compte faire au commencement du printemps prochain, l'ingénieur chargé de cette mission visitera, dans le même but, les frontières du nord et du nord-ouest.

« Les troupes destinées à occuper une station militaire à l'embouchure de Saint-Pierre dans le Mississipi s'y sont établies; celles qui doivent occuper l'embouchure de la Pierre-Jaune dans le Missouri, ont remonté cette rivière jusqu'au Conseil-Bluffs où elles resteront jusqu'au printemps prochain, époque à laquelle elles se rendront à leur destination. J'ai la satisfaction d'assurer que cette mesure s'est exécutée d'un parfait accord avec les tribus indiennes et qu'elle promet de produire à leur égard tous les avantages qu'on avait en vue.

« On a fait des progrès dans la construction des vaisseaux de guerre. On a rassemblé une quantité considérable de bois et de matériaux de construction; il n'est pas douteux que notre marine ne soit bientôt portée au nombre et mise à tous égards sur le pied décrété par la loi.

« Le bureau des ingénieurs et officiers de mer n'a pas encore fait son rapport définitif sur l'emplacement à choisir pour deux dépôts maritimes, d'après les instructions données en exécution des résolutions du congrès (18 mars et 20 avril 1818); mais ils ont inspecté les côtes qui leur avaient été désignées, et ce rapport sera fait dans le mois prochain.

« Il a été jugé nécessaire de continuer à entretenir une force navale suffisante pour la protection de notre commerce dans la Méditerranée, le long de la côte méridionale Atlantique dans l'océan Indien et Pacifique. Il y a lieu de croire que si l'on rappelait la moindre portion de notre escadre stationnée dans la Méditerrannée, notre commerce avec les puissances riveraines de cette mer serait molesté sinon tout-à-fait anéanti. Tels sont aussi sur les autres points désignés, les progrès de l'esprit de piraterie de la part des aventuriers de tous les pays, qui abusent des pavillons amis qu'ils ont pris, que ne pas protéger notre commerce ce serait l'abandonner à leur rapacité.

« Il a pareillement été pris des mesures pour la suppression de la traite des noirs en conformité d'une loi de la dernière session. Des ordres ont été donnés à nos capitaines de saisir tout bâtimens navigant sous notre pavillon, engagés dans ce commerce, et de les amener pour être jugés conformément à la loi. Il est à croire que ces mesures vigoureuses suivies par les autres nations mettront bientôt fin à un commerce si honteux pour les nations civilisées.

« En exécution du devoir qui m'est imposé par ces actes, c'est avec un profond regret que j'ai à vous annoncer la perte que nous avons faite du commodore Perry. La bravoure qu'il a déployée dans une action brillante de la dernière guerre, avait ajouté à la gloire de la patrie. Sa mort est déplorée comme un malheur national.

Signé James Monroe.

PRODUIT *net du revenu de la Grande-Bretagne dans les années finissant au 5 janvier 1819 et 1820.*

(D'après un extrait des états de la trésorerie, Whitehall, 25 février 1820.)

FONDS CONSOLIDÉS.	1818.	1819.
Douanes	l. st. 7,886,416	l. st. 6,325,406
Accise	18,948,450	19,768,318
Timbre	6,391,270	6,184,239
Poste	1,339,000	1,475,000
Capitation, assesed taxe	6,217,594	6,176,529
Impôt foncier territorial, land tax	1,209,682	1,234,325
Divers	368,083	392,732
Taxes de guerre non appropriées	85,100	166,001
Total du fonds consolidé	42,445,595	41,722,550
TAXES ANNUELLES *pour rembourser les billets de l'échiquier.*		
Douanes	2,109,810	3,023,623
Accise	546,7[illegible]0	400,511
Pensions	16	. . . .
Total des taxes permanentes et annuelles	45,102,161	45,146,684
TAXES DE GUERRE.		
Accise	3,399,260	3,015,549
Les propriétés (property)	481,539	. . . .
Total général du revenu.	l. st. 48,982,960	l. st. 48,162,233
	fr. 1,175,580,040	fr. 1,155,893,592

Nota. La livre sterling n'est évaluée ici, comme dans les calculs ordinaires, qu'à 24 fr., quoiqu'elle vaille souvent davantage dans les transactions sociales, selon le cours du change.

D'après le rapport du comité des finances, fait le 26 avril 1819, le revenu de 1818 avait été porté à 54,053,937 liv. st. Cette différence vient de ce qu'on y comprenait le revenu de l'Irlande.

§ 3. CHRONIQUE

POUR 1819.

JANVIER.

1. *Paris. Félicitations du jour de l'an.* — Le Roi a reçu ce matin dans ses appartemens, à l'occasion du renouvellement de l'année, les vœux et les félicitations de tous les membres de la famille royale, des ministres secrétaires d'état, des grands officiers de la couronne et officiers de sa maison, etc.

Et dans la salle du trône ceux des ambassadeurs et ministres étrangers, le corps municipal de Paris, le corps des maréchaux de France, une députation du conseil d'état et de l'institut, MM. les ministres d'état, un grand nombre de lieutenans-généraux, etc., etc.

L'exposition des produits des quatre manufactures royales au Louvre, attire une foule considérable. On y remarque, cette année, de magnifiques tapis de la savonnerie de Beauvais et surtout les tapisseries des Gobelins. Cette exposition, plus nombreuse qu'elle n'avait encore été, et toute composée d'ouvrages sortis des mains des ouvriers dans le courant de l'année, présente en tableaux, la *mort de Coligni*, d'après Suvée; *le président Molé rencontré par les séditieux, le jour des Barricades*, d'après Vincent; le grand portrait en pied de *la feue reine Marie-Antoinette, entourée de ses enfans*, d'après Mme Lebrun, ouvrage tout en laine, sans aucun mélange de soie, remarquable par la perfection de l'imitation des étoffes, velours, satins, etc., etc.; un tableau de *la pêche au corail*, d'après un vieux carton de Desportes, et *une chasse au taureau*, d'après un tableau de Sneiders, ouvrage excellent, le plus beau peut-être que la basse-lisse ait encore produit.

A côté de ces merveilles de l'art, on distingue encore, par une finesse de travail inconnue jusqu'ici, cinq ou six pièces d'un meuble destiné au salon de la Paix des Tuileries.

Les produits de la manufacture de porcelaines de Sèvres, annoncent d'incontestables améliorations dans les procédés de ce genre de peinture, où madame Jacquotot s'est encore montrée la première des artistes modernes.

Tout Paris est en mouvement, l'industrie étale dans ses productions une variété nouvelle; il y en a pour tous les goûts, pour toutes les conditions, pour tous les partis; toutes les boutiques sont remplies d'acheteurs; cependant les marchands se plaignent; on répand l'argent à pleines mains; on déplore la misère publique, et dans ce monde, dont personne ne paraît content, le plaisir est toujours la première des affaires.

2. *Mort de la reine Marie-Louise d'Espagne à Rome.* (Voy. l'hist. pag. 381.) — *Conspiration de Valence.* (Ibid. 382.)

6. *Paris. Fête des Rois.* — Il y a

aujourd'hui au château des Tuiries, à six heures, un banquet famille, pour célébrer la fête des is.

Dans le partage du gâteau de la fève sort a désigné pour reine, made-oiselle d'Orléans qui a choisi S. M. ur son Roi.

Il a été porté plusieurs santés au Roi à la reine. Les augustes convives se nt levés de table à sept heures et mie, sont restés avec S. M. dans son binet, jusqu'à huit heures, et se nt retirés dans leurs palais.

LL. AA. SS. Mgr. le duc et mame la duchesse de Bourbon étant commodés, n'ont pu assister au diner famille.

Pétersbourg. Mœurs et Coutumes. Nous avons lu dans des journaux angers que la place d'exécuteur des ntes œuvres étant devenue vacante ns une certaine ville, il s'était préité à peu près deux cents personnes ur la remplir. Il n'en a pas été de me à Saint-Pétersbourg, où les deux urreaux sont morts il y a quelque mps. Les magistrats de la ville ont t annoncer cet événement selon l'uge, pour que ceux qui voudraient remplacer pussent se présenter; is dans la population entière de la le et de sa juridiction, il ne s'est uvé personne qui ait voulu s'en rger. Le gouverneur civil a été igé de renvoyer l'affaire au commdant militaire, qui lui-même a rgé le sénat de décider; celui-ci a onné qu'on agirait comme on avait t en 1805 dans la Petite-Russie, où n'avait pas pu trouver un homme s deux gouvernemens différens qui lût remplir les fonctions d'exécur des hautes œuvres, et qu'on forait un malfaiteur, condamné au out, à se charger de cet emploi.

— A Neu-Tscherkask, chef-lieu des aques du Don, l'hetman André isow a établi, au mois de décem-dernier, une société sous le nom *Réunion de la noblesse* qui se compte déjà de cent membres, et le nom-augmente tous les jours. On y lit ouvrages périodiques; on y joue comédies bourgeoises, et quelque-même on y danse. Ainsi s'est ré-ndu dans les pays les plus éloignés de la Russie ce ton de la société européenne, si nécessaire pour rapprocher les esprits et établir la vie sociale.

8. *Mort de la reine de Wurtemberg.* (*V.* p. 335.)

10. *Paris.* — On a transporté aujourd'hui, dans les appartemens du Roi, les plus beaux morceaux de l'exposition des porcelaines de Sèvres, afin que S. M. puisse choisir les présens qu'elle a coutume de faire à la famille royale.

Le Roi a donné à Monsieur les deux Madones exécutées d'après Raphaël, l'une, par madame Jacquotot; l'autre, par M. Constantin; à Madame, un déjeuner représentant les jeux les plus remarquables des divers peuples de l'Europe, et dont le plateau offre une vue du parc de Saint-Cloud, pendant les fêtes de septembre; à Mgr le duc d'Angoulême, un déjeuner et vingt-quatre assiettes représentant l'histoire de Duguesclin, et vingt-quatre vues du bocage de la Vendée et du château de Clisson. Mgr le duc de Berry a reçu le déjeuner des chasses, dont le plateau représente la chasse au cerf, et madame la duchesse de Berry a eu en présent deux beaux vases, ornés de paysages, exécutés d'après nature par M. Langlacé.

11. *Rome. Obsèques de la reine d'Espagne.* — On a rendu hier les honneurs funèbres à la reine d'Espagne, morte ici le 2 janvier dernier. Son corps, après avoir été exposé sur un lit de parade, pendant quatre jours dans une des salles du palais Barberini, a été mis à découvert sous un catafalque élevé dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure; il y a eu une chapelle papale, à laquelle S. S. n'a pu assister à cause du froid. Le cardinal de Gregorio a dit la messe, à laquelle ont assisté vingt-un cardinaux. M. Catalan, auditeur de Rote pour l'Espagne, a prononcé l'oraison funèbre de la reine en latin. Les princes de Hesse-Darmstadt, de Holstein-Augustembourg, de Saxe-Gotha, de Wurtemberg, ont assisté aux obsèques. Après l'absoute, le corps a été transporté avec une grande pompe à la basilique du Vatican; il a été reçu à l'entrée de la ba-

silique par le cardinal Mattei. On a observé en cette occasion le même cérémonial qu'en 1689, pour les obsèques de la reine Christine de Suède, et en 1735, pour celles de Marie-Clémentine Sobieski, femme de Jacques III d'Angleterre.

13. *Stuttgard. Obsèques de la reine de Wurtemberg.* — Hier, à dix heures du matin, le corps de la feue reine ayant été mis dans un cercueil ouvert, les ecclésiastiques de la chapelle grecque de S. M. ont dit une messe de *Requiem* dans l'appartement où elle était morte; ensuite le corps a été transporté dans la salle tendue de noir destinée à l'exposition, au milieu d'un cortége nombreux formé par la famille royale, la cour de l'auguste défunte, le chargé d'affaires de Russie, et le clergé de la chapelle grecque.

Le cercueil fut posé sur une estrade, au-dessous d'un baldaquin richement décoré. Le fond de la salle était tendu d'une tenture en hermine, sur laquelle étaient placées les grandes armoiries du royaume de Wurtemberg. Au-dessus de la tête une console garnie d'un coussin de brocard d'or, supportait la couronne royale. Les autres côtés de la salle présentaient les armes de l'empire russe et du royaume de Wurtemberg. On voyait dans le cercueil ouvert, feue S. M. revêtue du manteau impérial, et de la décoration de l'ordre russe de Sainte-Catherine.

Après que le clergé grec eut récité les prières d'usage, la salle fut ouverte au public, dans la matinée, de onze heures à une heure, et dans l'après-midi, de trois à cinq heures. Hier matin l'entrée fut permise depuis dix heures jusqu'à midi.

Pendant son exposition, le corps était entouré de la cour de la défunte reine et d'une partie de celle du roi, autant que le local pouvait le permettre. Les dames étaient à droite du cercueil, et les hommes à gauche.

A dix heures du soir on a transporté le corps aux flambeaux, et au milieu d'un nombreux cortége, des appartemens où l'exposition avait eu lieu, dans la chapelle du château. Le cercueil y ayant été déposé, on commença
les cérémonies religieuses du rit grec,
qui continueront sans interruption
jusqu'à ce que le corps de l'auguste
défunte soit porté dans le caveau de la
famille royale.

14. *Albi. Cour d'assises du Tarn.*
Deuxième affaire relative à l'assassi-
nat de Fualdès. — On vient de pro-
noncer enfin sur le sort de trois indi-
vidus qui, d'après des révélations
faites dans le cours d'une procédure
célèbre, avaient été traduits devant la
cour d'assises du Tarn, comme com-
plices de l'assassinat de Fualdès: sa-
voir Constans, commissaire de police
à Rodez, Yence, beau-frère de Bas-
tide et de Jausion, et Bessières-Vey-
nac, cousin de Bastide, tous deux mi-
taires.

La première affaire semblait avoir
fatigué la curiosité publique, com-
elle avait épuisé les cent voix de la
nommée. Cependant les nouveaux dé-
bats ouverts depuis un mois ont ré-
lé l'intérêt, la curiosité publique et l'
prit de parti mêlé dans cette affaire
qui offre peut-être à la méditation
idées plus tristes que l'autre sur l'in-
certitude des jugemens humains. L
dépositions ont reproduit les affr
détails donnés l'année dernière (An
pour 1818, p. 540 et suivantes.) C
tentons-nous de remarquer que dan
nouveau procès, il a été question, ju
dans le sanctuaire de la justice,
complots, de manœuvres, de ma
mations pour perdre des innocens;
dernières assises d'Alby ont offe
spectacle affligeant d'un grand
bre de témoins produisant des cha
accablantes contre Constans, Ye
et Bessières-Vaynac, et de nomb
indices de leur non culpabilité.

Ainsi, tandis que madame Ma
et le terrible Bach déclaraient de
manière la plus positive et con
ment soutenue que Bessière-Va
et Yence se trouvaient dans la cu
Bancal, autour de la table où
égorgé Fualdès, les curés d'Esp
soles, de Rhinac, de Cassaignes,
Lesderques, six autres prêtres, q
notaires, un juge de paix, un gre
trois médecins, un chevalier de Ma
des avocats, des négocians, des pro
priétaires attestaient, les uns, q
Bessières-Vaynac et Yence étaient ab

ens de Rodez le jour de l'assassinat, à l'heure où il fut commis; les autres, déposaient de leur excellente conduite, de leur vie sans tache, même de leurs vertus et de leur piété.

Au milieu de ces contradictions, on répandait des bruits, des agitations et des terreurs autour des juges appelés à prononcer sur la destinée des accusés. M. le procureur-général, chargé de poursuivre, cherchant à prémunir les jurés contre ces manœuvres (séance du 10 janvier), conclut à faire déclarer Constans, Yence et Bessières-Vaynac, coupables de complicité dans le meurtre de Fualdès; mais après trois autres séances consacrées aux répliques des avocats et au discours de M. Fualdès fils, la déclaration que le jury vient de faire, aujourd'hui 14, à la suite d'une délibération qui a duré trois heures, sur toutes les questions posées, a été favorable aux trois accusés qui ont été mis en liberté sur-le-champ, et sont tombés entre les bras de leurs défenseurs et de leurs nombreux parens et amis. (Dénoûment qui a, dans la suite, été signalé comme le triomphe d'un parti à la tribune législative.)

15. *Londres. Ouverture du nouveau parlement.* — C'est hier que le parlement s'est assemblé pour la première fois. Comme c'est un parlement nouveau, il a été ouvert, selon l'usage, par des commissaires royaux, parce que le souverain ne peut adresser la parole à l'assemblée législative avant que les pouvoirs des représentans n'aient été vérifiés, et que les représentans n'aient été autorisés à voter une adresse en réponse au discours royal.

Le clerc de la chambre haute a fait lecture de la commission royale. Ensuite le lord chancelier a déclaré le parlement ouvert; il a annoncé aux membres de la chambre des communes que le bon plaisir du roi était qu'ils se rendissent dans leur salle pour y siéger et choisir un orateur (président), et le présenter le lendemain à la barre de la chambre des lords, pour recevoir l'approbation de S. M. Les membres de la chambre des communes s'étant retirés, les lords ont fait leurs prières, après lesquelles ils ont prêté serment, par ordre de rang; les princes du sang d'abord, puis le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbery, etc. Rentrés dans leur salle, les membres de la chambre des communes ont procédé aussitôt à l'élection d'un orateur, sous la présidence du plus ancien secrétaire. Aujourd'hui le nouvel orateur (M. Manners Sutton), et les membres de la chambre des communes, se sont rendus à la barre de la chambre des lords. L'usage exige que, dans son discours, l'orateur déclare qu'il n'est pas digne de la grande tâche qui lui a été confiée, et qu'il demande que S. M. veuille bien permettre aux communes de faire un autre choix. Mais le lord chancelier ayant confirmé le choix des communes, l'orateur a réclamé les priviléges ordinaires des représentans des communes, l'exemption des arrestations, la liberté de la discussion, l'accès au trône dans tous les momens opportuns, etc. Le lord chancelier ayant confirmé ces priviléges dans toute leur étendue, les représentans des communes se sont retirés de la barre; ce n'est que quelques jours après cette cérémonie que la session doit s'ouvrir avec les formalités ordinaires.

19. *Police correctionnelle. Plaintes en calomnie rendues par M. le lieutenant général Canuel, contre MM. de Sainneville et Fabvier, et par ceux-ci contre le général Canuel.* — Le tribunal, prononçant aujourd'hui sur une cause qui occupe depuis plusieurs mois la cour, la ville et les provinces, vient de les déclarer tous trois respectivement coupables du délit prévu par l'art. 367 du Code pénal; mais, attendu les circonstances atténuantes précédemment énoncées modérant la peine, elle condamne le colonel Fabvier en 100 francs d'amende, MM. de Sainneville et Canuel en 50 francs; ordonne que les trois brochures, relatives aux affaires de Lyon en 1817, qui ont donné lieu au procès, sont et demeureront supprimées; compense tous dommages, intérêts et dépens, etc. (Cet arrêt, trop long pour être rapporté ici, a donné lieu, de la part du général Canuel, à un appel en cour royale, qui a dé-

claré, par son jugement du 26 avril; MM. Fabvier et Sainneville coupables de calomnie envers le lieutenant général Canuel, et les a condamnés chacun en 3,000 fr. d'amende envers lui).

20. *Montpellier. Chef de brigands.* — La cour d'assises de l'Hérault vient de condamner à mort un brigand fameux, nommé *Guitard Villasèque*, négociant de Toulon. Traduit pour la neuvième fois devant les tribunaux, convaincu de plusieurs assassinats sur des couriers et des militaires français, il avait échappé à la peine due à ses crimes, en disant qu'il agissait dans l'intérêt des Espagnols combattant contre la France pour leur roi légitime. Prévenu de nouveaux assassinats, reconnu comme le chef d'une bande qui portait le ravage sur les confins de la France et de l'Espagne, il est enfin tombé sous le glaive de la justice.

20. *Naples. Mort du roi Charles IV d'Espagne, à Naples.* (*Voy.* l'histoire, p. 381.)

21. *Paris. Anniversaire de la mort de Louis XVI, à Saint-Denis.* — Aujourd'hui, l'anniversaire du 21 janvier 1793, a été célébré à Paris par le deuil de tous les habitans, la clôture des spectacles, et des cérémonies expiatoires dans les paroisses de la capitale et dans les temples des divers cultes. Au château, le service funèbre a eu lieu dans les appartemens du Roi; S. M. y a assisté, entourée des principaux officiers de sa maison. Le même service a été répété dans la chapelle du château; S. A. S. Mme la duchesse de Bourbon y a assisté, ainsi que LL. Exc. les ministres secrétaires d'Etat, et une grande partie des principaux officiers de la maison du Roi.

A dix heures, Madame est partie pour Saint-Denis. Monsieur, les deux princes ses fils et Mme la duchesse de Berry sont partis à dix heures et demie. A leur arrivée, LL. AA. RR. ont trouvé dans l'eglise de Saint-Denis monseigneur le duc d'Orléans, Mme la duchesse d'Orléans, Mme la duchesse douairière d'Orléans, et Mademoiselle; les députations des grands corps de l'Etat, MM. les maréchaux; MM. les grands officiers de la maison du Roi, MM. les ambassadeurs des cours étrangères sans exception, un assez grand nombre de MM. les pairs de France, et quelques-uns de MM. les députés des départemens, occupaient leurs places accoutumées. L'office a été célébré par M. l'évêque d'Albi. C'est M. l'abbé de Quélen qui a fait la lecture du testament, à Saint-Denis.

Une particularité de cette solennité a été la présence d'un prince du sang d'Angleterre, le duc de Glocester. S. A. S., dont la suite était composée de quatre personnes revêtues, comme elle, de l'uniforme militaire, a été conduite, par M. le grand maître des cérémonies, dans la tribune placée en face du banc des princes, et au-dessus de celui des princesses. Le premier banc de cette tribune ordinairement occupée par les dames de la cour, avait été réservé pour l'illustre voyageur, qui y a fait placer près de lui des dames qui se trouvaient sur le second banc. Le prince portait en signe de deuil un pantalon noir et une écharpe de crêpe. S. A. S. a paru profondément émue à la lecture du sublime testament, qu'elle écoutait avec une attention remarquable.

Le soir, tous les spectacles et tous les lieux de divertissement de la capitale ont été fermés.

21. *Troubles au collége de Louis-le-Grand.* — Des troubles viennent d'éclater au collége royal de Louis-le-Grand, rue St.-Jacques. On en attribue l'origine à diverses causes, à la sévérité de quelques maîtres de l'établissement, à des dissentimens d'opinion qui se font sentir jusque dans les premières écoles, et qui éclatèrent surtout à l'occasion de la souscription alors ouverte dans divers journaux pour les réfugiés du Champ d'Asile. Quoi qu'il en soit, samedi dernier, 16, sur les six heures du soir, après une journée tranquille et remplie par les exercices accoutumés, les quartiers de rhétorique, de seconde, de troisième et de mathématiques, composant la première cour du collége, éteignirent les lumières, et se réunirent pour pénétrer dans la seconde

cour du collége, qui renferme les autres divisions d'humanité, jusqu'à la cinquième inclusivement. Après plusieurs tentatives inutiles, ils parvinrent à forcer une porte de communication, et se joignirent aux élèves de la seconde cour. Il parait que leur but était de s'emparer d'un sous-directeur, dont la sévérité leur avait déplu. Ils se dirigèrent vers son appartement, et ils l'obligèrent avec violence de quitter le collége : se dirigeant ensuite dans les divers quartiers, et même dans la troisième cour qui renferme les élèves des classes élémentaires, ils se livrèrent à de nouveaux désordres, brisèrent des tables et des carreaux. Le proviseur et le censeur qui, dès les commencemens de la révolte, s'étaient occupés d'en arrêter les progrès, parvinrent enfin à calmer les esprits, et tout rentra à peu près dans l'ordre. Lundi matin, par ordre de la commission royale d'instruction publique, dix à douze élèves ont été renvoyés à leurs familles, et les classes suspendues n'ont été rouvertes qu'aujourd'hui.

21. *Chaumont.* (Haute-Marne.) *Viol de deux filles par leur père.* — Un crime abominable, et heureusement presque encore sans exemple, a donné lieu à l'accusation portée devant la cour d'assises de la Haute-Marne, contre Etienne Sel, ancien soldat hongrois, resté en France depuis les premières guerres de la révolution, et actuellement maçon, demeurant à Chaumont. Cet homme est père de deux filles, dont l'une est âgée de seize ans environ, et l'autre de douze. A peine sa fille ainée avait-elle atteint sa dixième année, qu'il s'est rendu coupable envers elle des attentats à la pudeur les plus révoltans : bientôt il en était venu à consommer le crime de viol sur cet enfant, qui, dans son innocence, croyait remplir un devoir en recevant ces horribles caresses. L'instruction religieuse qu'elle reçut peu après lui dessilla enfin les yeux; elle sentit tout le malheur de sa position, et voulut résister à la brutalité de son père : mais en vain chercha-t-elle à s'en défendre, et prit-elle la fuite pour s'y soustraire; en vain sa mère, déplorable témoin de cet affreux désordre, avait-elle réuni ses efforts à ceux de sa fille pour l'arracher des bras de ce monstre; dans sa fureur, il avait toujours su retrouver sa victime, la forcer à rentrer chez lui, et avait sans cesse renouvelé ses coupables attentats. Enfin, dans son désespoir, cette malheureuse enfant se vit réduite à implorer la protection des lois et des magistrats. L'instruction de cette affaire a également prouvé que la fille cadette de Sel avait déjà été en butte aux entreprises de ce misérable; mais heureusement, elle était parvenue à lui échapper jusqu'à l'instant où il a été arrêté. La nature de cette affaire en rendait les débats trop scandaleux, pour qu'on n'ait pas dû en dérober les détails au public; en conséquence, la cour, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, a ordonné, avant la lecture de l'acte d'accusation, et en exécution de l'art. 64 de la Charte, que les débats auraient lieu à huis clos. Le jury a déclaré Sel coupable du crime de viol et de tous autres attentats à la pudeur, sur la personne de C. Sel sa fille, et la cour l'a condamné à dix années de réclusion et au carcan, en conformité de l'art. 331 du Code pénal, par arrêt d'hier 21 janvier. M. le procureur du Roi avait requis contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, le carcan et la marque, conformément aux articles 331, 333, 20 et 22 du Code pénal, et il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt, pour fausse application de l'art. 331, et violation de l'art. 333.

23. *Valence. Exécution de Vidal et de ses complices.* — Cette ville est dans la terreur. On a su les détails du complot qui menaçait le gouverneur Elio, c'est le cinquième auquel il échappe comme par miracle. On est allé jusqu'à contrefaire un ordre de Madrid, pour le faire arrêter et fusiller; cependant, il a réussi à déjouer cette trame comme les autres. Vidal, au moment où il fut attaqué par le gouverneur, tira un coup de pistolet sur lui; mais l'amorce ne prit point. Dès que les prévenus furent arrêtés, Elio envoya un courrier au roi....., ils furent condamnés tous les treize à la peine de mort. Comme l'exécuteur feignait d'être malade, on n'exigea de

lui que de pendre Vidal ; les autres furent fusillés, et puis suspendus à côté du colonel. Quand on lut la sentence, où il était qualifié de traitre à la patrie, Vidal s'ecria : *Traître à la patrie ! Non, jamais, je ne meurs que pour l'avoir trop bien servie.* Il fut trainé à la potence dans un état d'insensibilité complète. Les moines voulurent arracher des révélations à quelques-uns des condamnés ; mais tous gardèrent le silence. On a trouvé, dit-on, dans les poches de Vidal le projet d'une adresse au péuple, rédigé avec tant d'art, qu'on suppose qu'il a été fait à Madrid par un écrivain très-habile. Vidal s'était élevé des rangs inférieurs ; il était bon officier ; mais il avait des mœurs corrompues. Beltran, jeune homme, était fils d'un riche entrepreneur a qui le trésor royal doit encore 3 millions de réaux. Le père a offert cette créance pour la grâce de son fils ; son offre a été refusée. La mère est venue à Valence se jeter aux pieds du gouverneur la veille de l'exécution, Elio lui a répondu froidement qu'il était trop tard....

26. *Paris.* — Une société biblique vient de se former à Paris, avec l'autorisation du gouvernement. Elle est présidée par M. le marquis de Jaucourt, ministre d'état, pair de France. Une circulaire, publiée par cette association, annonce que son unique objet est de répandre, soit gratuitement, soit à bas prix, parmi les protestans français, les livres saints, sans notes ni commentaires, dans les versions reçues par leurs églises. Cette distribution sera faite du produit d'une souscription volontaire.

26. *Naples. Funérailles du roi Charles IV d'Espagne.* — Cette cérémonie funèbre a été célébrée hier dans l'église de Sainte-Claire, avec la pompe royale usitée dans ces circonstances tristes et solennelles durant plusieurs jours que le corps a été exposé ; il y avait auprès du lit de parade six autels pour les messes des morts. Le cercueil a été fermé par trois cadenas, dont les clefs ont été remises au marquis de Saint-Martin, à l'ambassadeur d'Espagne et au grand chapelain.

On rapporte de Charles IV, dont la tombe vient de recevoir la dépouille mortelle, qu'il était cité, dans sa jeunesse, pour sa force et son adresse ; qu'il brisait des barres de fer et arrêtait les chevaux les plus fougueux ; mais que, devenu roi, une hydropisie de poitrine lui fit perdre la force prodigieuse musculaire dont il était doué ; alors on vit succéder, pour tout le reste de sa vie, à sa vivacité, le calme le plus uniforme. La chasse et la musique étaient ses amusemens favoris. Dans toutes les saisons, il se levait avant le jour, et allait s'enfoncer dans les bois, où il retournait quelquefois encore après son diner. Le soir il donnait, dans son cabinet, audience à ses ministres ; il faisait ensuite de la musique jusqu'à neuf heures et demie ; à dix heures, il était couché. Rien ne pouvait rompre cette marche uniforme. C'était un prince sensible et bon : il frémissait chaque fois qu'il fallait signer un arrêt de mort. Il aimait sa femme et ses enfans avec une tendresse exemplaire. Mais la reine avait pris un grand empire sur lui, et le fameux Godoï, prince de la Paix, gouvernait la reine. Telles furent les causes des malheurs du règne de Charles IV. — Dans l'espace d'un mois, le roi Ferdinand VII a perdu son épouse, sa mère et son père.

29. *Stockholm. Nouvelles diverses.* — On écrit de Torneo qu'on y éprouvait, au commencement de ce mois, une température de cinq ou six degrés au-dessus de zéro, à une époque où d'ordinaire le froid est de quarante degrés. On se plaignait à Uleaburg que, faute de neige, tous les transports étaient impossibles, et que l'arrivage des denrées de l'intérieur était suspendu.

La Suède n'a plus de dettes étrangères ; le gouvernement actuel les a toutes remboursées : l'armée de terre de la Suède est forte de 25,000 hommes, et est toujours au complet ; l'armée de la Norwége est de 19,000 hommes : la marine de ces deux pays est aussi en bon état. Jadis les places de gouverneur et les grades militaires, à partir de celui de colonel, étaient donnés pour une finance ; le gouvernement a aboli ce système de venalité,

moyennant des remboursemens très-considérables ; l'agriculture et les fabriques font des progrès continuels ; les deux royaumes possèdent 1900 bâtimens marchands ; l'académie d'économie rurale a été dotée de 160,000 écus sur les fonds particuliers du roi. Dans les nouvelles armes de Suède et de Norwége, le roi a conservé l'écusson de Wasa, et l'a réuni à celui de sa propre maison. La notice généalogique de la famille royale commence par ces mots : « Jean-Baptiste-Jules Bernadotte, fondateur de la dynastie nouvelle, roi de Suède et de Norwége sous le nom de *Charles-Jean.* »

D'après le rapport de la direction des pauvres, outre les établissemens particuliers, l'institution publique des pauvres entretient deux mille cent quarante-sept personnes, qui coûtent 86,255 écus de banque, dont les habitans fournissent 27 mille écus ; il y a, en outre, deux maisons de force, qui contiennent environ mille quatre cents personnes, et ont un revenu de 32,740 écus, et une maison de correction, où il y a quatre cent soixante-dix personnes, dont la dépense annuelle s'élève à 45,888 écus.

Dans toute la Suède on compte actuellement quarante-cinq imprimeries, dont seize à Stockholm ; et quarante-six journaux, dont huit paraissent dans la capitale. On remarque dans ce nombre l'*Iduna,* la *Pénélope,* le *Journal de Médecine,* le *Journal du Magnétisme animal* et le *Magasin pour les arts et les choses nouvelles,* par le baron Boye. A l'université d'Upsal on publie un *Journal de littérature* et un autre pour les sciences et les arts, sous le nom de *Svea.*

On a imprimé en Suède, en 1818, trois cent soixante-deux ouvrages, dont quatre-vingt-onze traductions.

30. *Etat du Sénégal.* (*Extrait d'une lettre adressée de Saint-Louis à un négociant de Caën.*) — Il est arrivé beaucoup de vaisseaux d'Europe, et plusieurs autres sont attendus, sans compter ceux de l'expédition. La colonie est encombrée de marchandises, et rien ne se vend.

On attend avec impatience l'arrivée de l'expédition, pour voir la tournure que prendront les affaires. On espère que les projets du gouvernement ouvriront de nouveaux débouchés au commerce. On a commencé d'exporter quelques milliers de livres de coton. Il est fort beau ; et, en s'améliorant par des soins et la culture, il ne le cédera peut-être à nul autre. Il vaut 45 sous la livre égréné ; mais cette nouvelle branche d'industrie a besoin d'encouragement, et je ne vois pas qu'on ait encore rien fait pour cela. On trouve ici un coton couleur nankin, qui croît comme l'autre, sans culture, et qu'on pourrait employer avec avantage dans nos fabriques.

Notre expédition de Galam n'a pas eu tout le succès qu'on s'en était promis. Partie d'ici le 17 août, au nombre de neuf à dix vaisseaux, sous l'escorte de trois bricks de l'état, elle a mis trois mois à remonter la rivière, environ 300 lieues. Cette navigation est dangereuse, parce qu'on est obligé de l'entreprendre au plus fort de la chaleur et pendant la mauvaise saison. Cette flotille, à l'exception du brick de l'état l'*Argus,* et d'un navire marchand qui doivent passer l'année à Galam, a été de retour vers le milieu de décembre. Elle n'a fait aucune affaire, sinon d'apporter quelques grains. Le plus fâcheux, c'est que tous les Européens, au nombre de trente, ont été malades, et que quinze sont morts.

31. *Nantes. Insurrection des écoliers.* — Il s'est manifesté cette nuit au collége royal, des symptômes alarmans, même pour la tranquillité publique. Des écoliers des classes supérieures ont engagé contre leurs maîtres une querelle où il s'agissait plus d'opinions politiques que des règlemens du collége : en un moment tout y a été en confusion ; les maîtres et professeurs sont accourus ; ayant en vain voulu s'opposer au désordre, ils ont appelé la force armée du dehors. Les écoliers ont voulu résister, les bancs, les chaises, les tables, ont été brisés ; on ne peut se faire une idée des dégâts qui ont été faits dans cette émeute, où l'obscurité ajoutait au désordre. Enfin la vue des magistrats et la fermeté des gendarmes en ont imposé à cette jeunesse mutinée. Les plus mauvais sujets vont être renvoyés, et le collége est tranquille.

FÉVRIER.

1. *Bucharest. Entrée du prince Suzzo.* — Hier, le prince Suzzo, nouvel hospodar de Valachie, a fait son entrée solennelle à Bucharest. Vers 10 heures, il se mit en marche de l'église Saint-Spiridion. Des boyards d'une classe inférieure le précédaient à cheval; venaient ensuite ceux de la première, dont les principaux étaient Bano-Bankovano et Bano-Grégoire-Ghika. Outre les valets de pied qui entouraient le cheval de chaque boyard, on remarquait un grand nombre d'autres serviteurs et d'arnautes. Au son d'une musique militaire s'avançaient les fils de l'hospodar, à cheval; enfin le prince lui-même, environné des gens de sa cour et de plusieurs employés turcs. On portait près de lui les marques distinctives de sa dignité: trois queues de cheval, un *topous*, et le bonnet d'honneur orné de plumes d'autruche, que le prince, attendu son grand âge et la pesanteur de cet ornement, ne pouvait mettre sur sa tête. Pendant toute la marche, un officier jetait au peuple de petites pièces de monnaie turque. A l'arrivée du prince à Kourre-Bekn, et avant d'entrer dans l'église, on immola trois brebis, conformément à un ancien usage emprunté vraisemblablement des Grecs, et adopté par les pachas turcs dans de semblables cérémonies. Au sortir de l'église, le prince se rendit dans le même ordre au château, où s'étaient déjà réunis les boyards des différentes classes; il se plaça devant le fauteuil du trône, tira d'un sac de drap d'or le firman du sultan, et le remit au divan-effendi, qui en fit lecture. Le firman lu, le prince s'assit dans le fauteuil, et un des premiers boyards en fit également lecture en langue valaque; puis les principaux boyards s'approchèrent du prince pour lui baiser la main en signe de félicitation. L'hospodar, accompagné de tous les boyards, parut dans le salon, où, suivant l'usage turc, on servit du café. Le lendemain, la princesse Suzzo fit son entrée avec la même solennité. Elle était dans un carrosse attelé de six chevaux, suivie des épouses de plusieurs boyards, et à son entrée au palais, les dames furent régalées selon la mode du pays, de fruits confits, café, sorbets, etc. etc.

3. *Paris. Duel.* — M. de Saint-Marcellin, chef d'escadron, s'est battu en duel hier soir, à cinq heures, hors la barrière Clichy. Il a été blessé d'un coup de pistolet dans le bas-ventre; des paysans l'ont rapporté à l'hôtel de M. le marquis de Fontanes, au moment même où tout y était préparé pour un bal. Il y est mort; son adversaire était un ancien ami (M. Fayan); leur querelle était née d'une différence d'opinion politique. M. de Saint-Marcellin, qui s'était signalé par sa bravoure dans l'expédition de Moscou, commençait à se faire distinguer dans les lettres. Il avait récemment fourni quelques articles au *Conservateur*...

3. *Montpellier. Soulèvement des étudians en médecine.* — Le théâtre de Montpellier ressemblait hier au soir à une arène: les citoyens paisibles ont passé quelques instans dans une douloureuse perplexité. La sage fermeté qui a dirigé la force militaire a seule pu prévenir des malheurs.

Depuis long-temps les étudians en médecine, mécontens du directeur de spectacle, qui avait augmenté le prix de leurs abonnemens, troublaient le spectacle chaque soir par des sifflets qui se faisaient entendre pendant les entr'actes et pendant les pièces; ils étaient accompagnés de cris et de trépignemens. Hier ce bruit recommença comme à l'ordinaire, après la première pièce et surtout à la seconde (*le Nouveau seigneur du village*, opéra comique de M. Creuzé de Lesser, préfet de l'Héraut), dont ils interrompirent tout-à-fait la représentation. Alors un officier de police fit arrêter au parquet un jeune homme dont le sifflet bruyant dominait tous les autres. A peine deux gendarmes eurent-ils saisi cet individu, que les cris: *Les étudians au parterre,* retentirent dans toute la salle. Les gendarmes menacés ne lâchèrent pas le prisonnier; ils l'enlevèrent par-dessus la barrière qui sépare l'orchestre du parquet et l'emmenèrent protégés par d'autres gendarmes qui avaient mis le sabre à la main. L'officier de service fit fermer les portes, et avertit à la citadelle le

régiment du génie. Pendant ce temps le désordre était parvenu à son comble dans la salle. Les principaux fonctionnaires publics, qui n'étaient pas au spectacle, furent avertis et arrivèrent à l'instant. M. le préfet, M. le maréchal de camp du Moulin, M. le maire, n'hésitèrent point à se jeter dans la mêlée pour calmer le désordre et retenir les gendarmes qui, fortement provoqués, eurent assez de sagesse pour se tenir sur la défensive.

Cependant cent vingt sapeurs arrivèrent en deux pelotons; on croisa la baïonnette sur les mutins qui n'opposèrent qu'une faible résistance, et, en un instant, le parquet et le parterre furent évacués. Un piquet de quarante hommes s'établit en bataille dans le parterre. Un autre piquet gardait le corridor; des patrouilles entouraient la salle, et, par ordre de M. le préfet, le spectacle fut continué en entier, au milieu de cet appareil militaire, avec calme, mais non pas sans inquiétude.

Un fonctionnaire a été cruellement maltraité; quelques jeunes gens ont été blessés à coups de crosses; on assure même que d'autres ont reçu des coups de baïonnettes; mais il est certain que ces coups n'ont été reçus que dans le tumulte et sans intention de les donner. L'autorité, par son dévouement, son courage et sa fermeté, a peut-être évité de grands malheurs; la gendarmerie et les sapeurs ont tenu une conduite vraiment digne d'éloges. Huit des plus mutins d'entre les jeunes gens ont été arrêtés et conduits au palais; des patrouilles ont circulé toute la nuit, et rien de fâcheux n'a succédé au désordre du spectacle.

Aujourd'hui, le café dit des *Étudians*, a été fermé et surveillé par la gendarmerie; à une heure après midi, un rassemblement d'étudians s'est porté au palais pour réclamer les prisonniers. Cinquante sapeurs ont dissipé le rassemblement.

A la suite de cet événement, un arrêté de la préfecture de l'Héraut a été rendu. Cinq des étudians sont mis à la disposition de M. le procureur du Roi, pour être punis conformément aux lois; le spectacle est interdit aux étudians pour deux mois, cinquante hommes de garde sont préposés à la surveillance du théâtre; le café dit de l'*Union* est fermé pour trois jours. Défenses sont faites en outre aux étudians de se rassembler au nombre de plus de cinq dans les lieux public.

4. *Montpellier. Suite des troubles.* — Plus irrités que jamais des mesures prises contre eux, les étudians ayant invoqué sans succès la médiation de leurs professeurs pour obtenir la révocation de l'arrêté qui les concerne et la liberté de leurs camarades, ont pris la résolution de quitter la ville. Le départ s'est effectué avec le plus grand ordre et dans le plus court délai. Les étudians de chaque département se sont entr'aidés pour fournir aux frais de ce voyage imprévu. Quelques-uns sont restés seulement, pour pourvoir à la défense de leurs camarades détenus, et remplir tous leurs engagemens. — « L'antique université de Montpellier est déserte pour la première fois depuis neuf siècles. »

(L'affaire des étudians a été jugée le 3 mars: les neuf individus arrêtés ont été définitivement absous; deux ont été renvoyés en police municipale, et quatre en police correctionnelle. Ces derniers ont été condamnés par le tribunal, trois à six jours de prison, et le quatrième à 16 francs d'amende, et tous solidairement aux frais de la procédure. M. Reynaud, avocat, a plaidé avec beaucoup de chaleur et d'esprit. Le président l'a interrompu au moment où il a voulu discuter l'arrêté du préfet et ses mesures de salut public.)

4. *Munich.* (Bavière.) *Ouverture de la session des états.* — Le roi est sorti du palais à onze heures, pour se rendre à la grande salle des séances, où se réunissent les sénateurs et les députés; son départ a été annoncé par des salves d'artillerie. A son arrivée, S. M. a été reçue par une députation de huit sénateurs et de douze députés. Lorsque le roi est entré dans la salle, toute l'assemblée était debout. Aussitôt que S. M. eut monté les degrés du trône, elle se couvrit, ensuite elle se découvrit et se rassit; après quoi le maître des cérémonies fit signe aux membres des états de s'asseoir.

Après le discours du roi, le ministre de la justice prit les ordres de S. M., et lut la formule du serment prescrit par le titre 7 de l'acte constitutionnel; pendant cette lecture, le roi et tous les membres des états étaient debout. Le roi s'étant de nouveau assis, le ministre de l'intérieur fit l'appel nominal. Les princes de la famille royale, et après eux le duc de Leuchtemberg, les présidens des deux chambres prêtèrent individuellement serment entre les mains du roi. Les autres membres restèrent à leur place, et à mesure que l'appel nominal avait lieu, ils disaient, en élevant la main droite : *Je le jure.*

Le ministre de l'intérieur déclara ensuite, au nom du roi, que la session était ouverte. Le procès verbal d'ouverture et de prestation de serment a été signé par tous les membres.

Il est à remarquer que les députés bavarois n'ont aucun costume dans leurs séances; il paraît que c'est pour éviter qu'il ne se formât un *côté gauche*, un *côté droit*, et un *centre*, que le gouvernement a fait désigner aux députés, à l'ouverture de la session, leurs places par le sort.

7.—Le roi de Bavière a donné aujourd'hui un diner de deux cents couverts aux sénateurs et députés composant les deux chambres. La reine et toute la famille royale s'y trouvaient. Le roi a vidé une coupe d'or remplie de vin indigène de Franconie, *à la prospérité de la Bavière et des états-généraux.* Le prince de Wrede, présisident de la chambre des pairs, a répondu par le toast : *vive le roi et la famille royale!*

9. *Paris.* — La peine de mort prononcée par la cour d'assises du Tarn, le 4 mai 1818 (affaire Fualdès), contre Bach et la femme Bancal, vient d'être commuée pour Bach en vingt ans de réclusion sans flétrissure ni exposition, et pour la femme Bancal en la peine de travaux forcés à perpétuité avec flétrissure.

10. *Vienne.* (Autriche.) *Audience impériale donnée à l'ambassadeur persan.* — La Gazette de la cour publie de longs détails sur l'audience solennelle que l'empereur et l'impératrice ont donnée, avant-hier, après bien des difficultés relatives à l'étiquette, à l'ambassadeur persan Mirza-Aboul-Hassan-Khan.

S. Exc., assise dans un carrosse à six chevaux, se rendit au palais impérial, précédée d'un nombreux cortége. Les présens qu'elle devait offrir à l'empereur étaient portés sur plusieurs brancards. Sur le premier se trouvait le portrait du Schah, garni de rubis spinelles; la guirlande du médaillon était formée de grosses perles. Le second portait le Kara Chorassan, sabre d'acier de Damas, transmis par Tamerlan à Schah-Abbas, et par celui-ci au Schah régnant; et le Schekinschahnamé, ou livre du Roi des Rois, contenant l'histoire des hauts faits de la famille régnante depuis Schah-Nadir jusqu'à présent, en quatre-vingt mille distiques, composés par le poëte persan Feth-Ali-Khan. Sur le troisième brancard il y avait deux tapis de Cachemire, travaillés à la manière des schals de ce nom. Il y avait sur six autres brancards plusieurs schals de Cachemire. L'ambassadeur était vêtu d'un habit rose, broché en argent; il portait sur la tête trois roses en pierreries, et la décoration des trois classes de l'ordre du Lion-Solaire, avec le portrait du Schah, richement garni de perles. Le carrosse de l'ambassadeur était suivi d'une voiture à six chevaux, où se trouvait le ministre Mirza-Abdul Hussein-Khan.

L'ambassadeur, à son arrivée au palais, fut introduit dans la grande salle neuve, où l'empereur, en uniforme, et la tête couverte, était debout sur une large estrade et sous un dais.

L'ambassadeur prononça son discours en persan; le conseiller de la cour de Hammer, commissaire et interprète de la cour, le traduisit en ces termes : « J'ai apporté cettre lette amicale de la part de S. M. le roi des rois, le puissant seigneur d'Iran et Teran, le possesseur de la couronne et du trône des anciens empereurs persans, pour S. M. le très-grand empereur, et j'ai amené avec moi le ministre Mirza-Abdul-Hussein-Khan, destiné à résider près de cette puissante cour, afin qu'après avoir affermi l'édifice de l'amitié entre les deux hautes cours, je puisse être autorisé à continuer mon voyage. »

Après ce discours, l'ambassadeur monta sur l'estrade pour présenter la lettre du roi de Perse.

Le ministre des affaires étrangères fit, au nom de S. M., la réponse suivante, que l'interprète de la cour répéta en langue persane.

« Je reçois avec plaisir les témoignages de l'amitié du Schah votre maître. Les empires peuvent être séparés par de grandes distances, et cependant se connaître et s'estimer. Il y a eu de tout temps des rapports d'amitié entre mon empire et la Perse, et je les regarde comme au-dessus de tout ce qui pourrait leur porter atteinte.

« Faites connaître au Schah mes expressions, et ajoutez-y l'assurance qu'il m'a été agréable de recevoir par vous les témoignages de son amitié. »

L'ambassadeur demanda alors la permission de déposer les présens sur les marches du trône. Il prit des mains du secrétaire le portrait du roi, ainsi que la lettre d'Abas Mirza, héritier présomptif du trône de Perse, et les posa auprès de la lettre du roi sur la table à côté de S. M.

L'ambassadeur se rendit ensuite à l'appartement de l'impératrice, qui le reçut dans la salle des glaces, où elle était placée sous un dais et entourée de ses dames du palais.

11. *Stockholm. Observations atmosphériques.* — On écrit de Stockholm, que l'hiver y a enfin commencé le 1er février; le froid n'a pas été vif jusqu'au 6 de ce mois. Dans la Laponie, au 70e degré, il n'était pas encore tombé de la neige le 14 janvier, la température y était fort douce, et tous les Lapons s'attendaient à apprendre quelque grand événement physique qui aurait dérangé l'ordre de la nature.

12. *Maëstricht. Assassinat.* — On vient d'apprendre qu'il s'est commis dans ces environs un crime, dont la découverte s'est faite d'une manière très-singulière. Deux nouveaux mariés, traversant un bois, y sont assaillis par une troupe de malfaiteurs qui, après les avoir dépouillés, les pendent à un arbre et les abandonnent. Un voiturier vient à passer. Son premier mouvement est de couper les cordes qui suspendaient ces victimes, et il reconnait, à sa grande surprise, que la femme, qui avait eu l'adresse de glisser sa main sur son cou, avait ainsi empêché la strangulation et donnait signe de vie. Quant au mari, il le jugea mort. Après avoir rappelé la femme à la vie, il la place sur sa voiture, et s'arrête à la première auberge qu'il rencontre. Plusieurs personnes y étaient à table; le voiturier raconte ce qui vient de lui arriver, et soudain l'un des auditeurs jetant les yeux sur la femme, s'écrie : *C'est celle que nous avons pendue!* A ce cri parti comme un coup de foudre, tous les complices s'élancent et fuient de toutes parts : on les poursuit, plusieurs sont arrêtés, et on pense que par ce moyen les autres tomberont aussi dans les mains de la justice qui les attend.

14. *Rome. Invention nouvelle.* — M. Naro vient de publier une souscription pour subvenir aux frais d'une machine, destinée à retirer de la fange du Tibre les statues et les autres restes d'antiquité qu'on suppose devoir s'y trouver. Elle parait obtenir du succès. Déjà la somme de 60,000 *scudi* est presque complète. Cette somme est déposée entre les mains du banquier papal, duc de Torlonia. Tous les objets qu'on espère retirer de la fange, à l'aide de la machine inventée pour cette opération, seront formés dans une seule masse, et estimés par des connaisseurs. La chambre du pape prélèvera un sixième, et aura en outre le droit de priorité pour acheter le reste. Un commissaire du pape est nommé pour surveiller l'entreprise. L'opération doit durer deux mois, et sera terminée avant le commencement de septembre. Si elle réussit bien, M. Naro promet à chaque actionnaire un bénéfice de 200 *scudi*, outre les intérêts et le capital. M. Naro prélèvera aussi un sixième pour son propre compte. (Après trois ou quatre mois de travaux inutiles, la crue subite des eaux a emporté la machine, et les fonds des souscripteurs, qui étaient en grande partie des etrangers.)

16. *Montpellier.* — Les jeunes étudians arrêtés ici le 3, ont été relâchés

à la prière de leurs professeurs et sous leur caution. Cette mesure a préparé les esprits à la réconciliation.

17. *Paris. Duel.* — Un jeune officier, nommé Beaupoil Saint-Aulaire, auteur d'un écrit satirique intitulé : *Oraison funèbre du duc de Feltre*, pour lequel il s'était déja battu en duel deux fois, vient de succomber dans une troisième affaire qu'il a eue à ce sujet avec M. Pierre Harty de Pierrebourg, garde du corps.

20. *Amérique du Sud. Massacre des officiers espagnols pris à Maypo.* — (Extrait d'une lettre écrite au vice-roi du Pérou, par un indépendant demeurant au cap Saint-Louis.) « C'est un malheur pour moi de voir que la première fois de ma vie que je m'adresse à V. Exc., ce soit pour l'informer du crime le plus horrible qui ait été commis par les hommes. D'après les ordres du général San-Martin, que je regardai pendant quelque temps comme les espérances de ma patrie, comme un nouveau Washington, on réunit au cap Saint-Louis tous les officiers des grades les plus élevés, faits prisonniers à la bataille de Maypo. Ils furent accueillis amicalement par le gouverneur Dupuy, qui leur accorda la permission de se promener dans la ville, en logea même quelques-uns chez lui, et les combla tous de distinctions. Dans la matinée du 8 février, la populace de Saint-Louis, armée de poignards, de pistolets et d'autres instrumens, excitée, avertie et régalée pendant la nuit précédente par des agens obscurs du gouverneur Dupuy, se réunit en bandes. Elle crie partout : *Mort aux prisonniers ! ils se sont soulevés ;* poursuit et met en pièces tout ceux qu'elle rencontre dans les rues, dans leurs habitations et dans leurs lits.

« Elle se conduit de même envers ceux qui s'étaient réfugiés à l'abri de la force armée, et s'achemine avec arrogance à la maison du gouverneur, où six prisonniers, parmi lesquels étaient ceux des grades les plus élevés, avaient cherché un asile sous la protection de l'autorité, ces malheureux ne se doutant pas que l'autorité elle-même était l'agent de leur ruine et l'exécuteur des ordres barbares de San-Martin. C'est en vain qu'ils réclament le droit de la guerre, et c'est inutilement qu'on rappelle au gouverneur la responsabilité à laquelle il s'expose envers les autorités supérieures, s'il ne les délivre point de la férocité des assassins : ce scélérat, détesté parmi nous pour ses crimes nombreux, offre d'apaiser ce qu'il appelle le peuple; il engage les malheureux prisonniers à ouvrir la porte qu'ils avaient eu la précaution de fermer en entrant, et revient à la tête de la populace, le sabre à la main, attaquer ces prisonniers désarmés, tue lui-même le colonel Morgado et excite les assassins à tailler en pièces les autres ; ce qui fut exécuté. Six chefs principaux et trente-cinq officiers de tous grades sont fusillés de sang-froid après le tumulte, en conséquence d'un procès que le gouverneur avait, dit-on, donné ordre de leur faire.

24. *Paris.* — M. le Montey a été nommé aujourd'hui membre de l'académie française, à la place vacante par le décès de l'abbé Morellet. Sur 33 votans, il a réuni 21 voix au second tour de scrutin.

26. Les cendres de Mabillon, Montfaucon et René Descartes, déplacées de leur paisible demeure pendant la révolution, avaient été recueillies et déposées ensuite sous des sarcophages dans le jardin du musée des monumens français, par les soins de M. Lenoir, créateur et administrateur de cet établissement. Les restes de ces trois hommes célèbres ont été transférés aujourd'hui en pompe à l'église de Saint-Germain-des-Prés, et déposés définitivement dans la chapelle de saint François-de-Sales, où l'on avait disposé d'avance des marbres funéraires revêtus d'inscriptions convenables.

L'académie des sciences et celle des inscriptions et belles-lettres étaient représentées à cette cérémonie par une honorable députation.

27. *Vienne.* (Isère.) *Émeute d'ouvriers.* — L'introduction d'une machine à friser le drap a failli produire hier ici une émeute du genre de celles dont l'Angleterre nous a offert le triste exemple. L'autorité, qui connaissait

mauvaises dispositions des ouvriers, ait pris des mesures pour que la maine ne fût introduite et mise en place 'après les derniers jours du carnal; mais les ouvriers ne sont pas ains parvenus à empêcher le placeant, en brisant une partie des caisses i la renfermaient.

La bonne conduite des fonctionnai- et de la gendarmerie, et le conars d'un régiment qui est en garnia dans la ville, ont prévenu les ites fâcheuses que cette scène pout avoir. Quelques individus ont été essés, mais heureusement personne a été tué.

27. *Paris.* — La police correctionelle vient de condamner à un mois prison une jeune fille nommée Viotte, employée dans l'imprimerie du sur Le Normand, pour y avoir lacé 3000 exemplaires du *Conservateur.* ux questions qui lui ont été faites, personne ne l'avait incitée à cette acan, elle a constamment répondu 'elle l'avait fait de son propre mouement.

18. *Coblentz. Mascarade.*—Il s'est fait ns un bal donné ici l'un des jours du rnaval, une mascarade qui donne -on quelque inquiétude à la police. principal personnage portait le stume allemand du moyen âge; sa rette noire, garnie de trois feuilles chêne, était munie de l'inscription: *sprit du siècle.* Sur un nez gigansque, garni d'une large emplâtre, lisait : *Récompense du guerrier.* ne barbe d'Israélite entourait ces ots : *Administration des finances.* ne quantité d'étoiles, croix et rubans de toutes les couleurs, parmi lesels on distinguait la grande croix de Ordre des Grelots, couvrait sa poiine. Une foule de billets portant les scriptions suivantes : *Adresses, brochures politiques, opinions et chansons de trône, commerce et patriotisme, fêtes de la Wartbourg et suites, exaltation religieuse*, etc., laissaient s'échapper de la poche oite, et à la poche du côté gauche ndait un sac vide avec ces mots : *isse de l'état, crédit, emprunts, puissante perspective de l'avenir.* jeune esprit du siècle frayait un passage à une dame faible, maigre et représentant la liberté ; elle avait besoin de respirer souvent des sels d'un flacon qui portait pour étiquette les mots d'*esprit public.* Ce que cette jeune dame apportait se lisait sur toutes les parties de sa personne ; il y était question de la liberté de la presse et du commerce, de la diminution des armées permanentes, de l'égale répartition des charges, de la responsabilité des ministres, de la représentation nationale, de la suppression de la noblesse féodale : on apercevait même, dans un petit coin, et en petits caractères, les mots de *voix du peuple.*

— Pour honorer l'état de laboureur, le duc de Saxe-Gotha a paru au bal de la ville d'Altenburg dans l'habit des paysans des environs ; il avait emprunté à cet effet l'habit d'un paysan, à qui il a fait remettre une coupe en argent avec son nom, ses armoiries et cette inscription : *Honneur aux mœurs et au costume national !*

MARS.

1 *Mars.* (Madrid.) *Etrange audace d'un voleur.* — Un vol singulier a été commis aujourd'hui à Madrid, dans l'église du couvent de St.-François-d'Assise. On célébrait un service très-solennel pour la feue reine d'Espagne, Isabelle de Bragance. Le catafalque avait, dit-on, coûté deux millions de reaux-veillon (500 mille fr.) La foule était immense. Quand l'évêque célébrant eut quitté ses ornemens pontificaux, ils furent placés, suivant l'usage établi en Espagne, par un page du prélat, sur un grand plateau d'argent massif à rebord, et portés sur la table nommée *credential.* Aussitôt que le page y eut déposé le plateau, un voleur se présente, fait à l'autel une profonde révérence, prend le plateau avec les ornemens très-riches en or, en broderie, surtout la mitre, ornée de pierres précieuses, et la cape noire qui avait été faite exprès pour cette circonstance. Dans l'église et hors de l'église, il marche entre les files de soldats tranquillement et sans obstacle, parce qu'on croit qu'il porte le tout chez l'évêque. Les domestiques du prélat n'ayant trouvé à la sacristie

ni le plateau ni les ornemens, crurent également que l'homme était un serviteur du couvent, et qu'il avait porté le tout chez l'évêque. L'illusion cessa bientôt, et l'on ne put que s'étonner de la froide audace et des calculs habiles du sacrilége voleur.

4. *Londres. Élections parlementaires.* — Aujourd'hui, à trois heures, M. Lamb a été proclamé député légalement élu. Il avait en tout 4465 voix; M. Hobhouse en avait 3861. Ce résultat a été reçu par la populace avec des expressions de rage, qui bientôt ont été suivies de voies de fait et d'un tumulte épouvantable. Déjà, dans la matinée, les partisans de M. Hobhouse avaient commis beaucoup d'excès. Un Irlandais qui portait la cocarde de M. Lamb, avait été traîné par terre et dangereusement blessé à la tête : toute la population de la capitale remplissait les rues qui conduisent à Covent-Garden ; toutes les croisées, et même les toits étaient occupés par des spectateurs curieux de voir la procession triomphale du candidat vainqueur. A une heure et demie, les amis de M. Lamb s'étaient rassemblés à cheval pour former son cortége; on remarquait parmi eux les deux lords Russell, lord Nugent, lord Molyneux, sir Ferguson, M. Byng et beaucoup d'autres membres ou adhérens distingués de l'opposition. Le comte Sefton était à leur tête. Mais vers deux heures la populace devint tellement insolente qu'il ne fût plus possible de faire avancer le cortége. Une troupe des plus furieux se cachant derrière un groupe de spectateurs paisibles, ne cessait d'accabler de boue et même de pierres les personnes du cortége. Lord John Russell et M. Lambton ayant perdu patience poussèrent leurs chevaux au milieu de la multitude; cette démarche devint le signal d'une rixe terrible dans laquelle les nobles lords et les honorables *gentlemen* ne furent pas victorieux. Lord Sefton eut le visage entièrement couvert de boue comme d'une emplâtre, le capitaine Dundas fut jeté à terre par son cheval, enfin le palfrenier de l'honorable M. Irby, fils de lord Boston, fut atteint d'un coup de bâton à la tête qui l'étendit sans mouvement par terre; un scélérat lui frappa encore la tête contre le pavé à plusieurs reprises et il fut ramené presque mort dans la voiture de son maître; on craint qu'il n'en réchappe pas. Enfin les amis de M. Lamb prirent la fuite, et ce député lui-même partit dans une voiture qui fut couverte de boue et de pierres.

La populace, après avoir ainsi dispersé ses adversaires et après avoir applaudi les discours d'adieu de M. Hobhouse et de sir Francis Burdett, entreprit de détruire la maison où le comité de M. Lamb avait tenu ses séances pendant l'élection. Les constables tour à tour repoussaient les assaillans et en étaient repoussés, lorsqu'enfin l'arrivée d'une patrouille de la garde royale à cheval fit une telle peur à la populace qu'elle se dispersa dans toutes les directions. Il était six heures et on espérait que tout était fini.

Mais entre huit et neuf heures une bande nouvelle se réunit au cri de *Hobhouse à jamais !* et se mit à parcourir les rues pour casser les vitres dans les maisons qui probablement leur avaient été désignées. Comme l'élection de M. Lamb est l'ouvrage d'une intelligence momentanée entre le parti ministériel et le parti des Whigs ou de l'opposition modérée, la vengeance des partisans pour ne pas dire des mercenaires de sir Francis Burdett, tomba avec un poids égal sur la maison de lord Castlereagh et sur celle de lord Sefton, sur le bureau du *Courrier* et sur celui du *Morning-Chronicle*. La police réussit enfin à disperser cette troupe et à en saisir une trentaine d'individus.

6. *Paris. Police correctionnelle.* — Un acte de cynisme a eu lieu l'un des jours du dernier carnaval dans la commune de Montreuil. Les nommés Jean-Baptiste Lecester, Jean Chevalier, Pierrre-Antoine Cornu, Antoine Lerseau, Saint-André le jeune ont eu l'impudeur de se présenter absolument nus à un bal public. Une partie de la commune témoin de ce scandale, n'a laissé aucun doute sur la culpabilité; en conséquence Lecester, comme principal auteur du délit, a été condamné aujourd'hui, par le tribunal de police correctionnel, à quatre mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende et

s autres à trois mois de prison et à ı fr. d'amende.

8. *Berlin.* — Les officiers nobles de garde royale, ayant fait ces jours :rniers au roi de Prusse, une pétiɔn tendante à ce que S. M. ne nomât plus à l'avenir officier de la garde ıé des jeunes gens du corps de la noesse, le roi a chargé le prince Bluıer de leur témoigner son mécontenment, ce que le vieux guerrier a fait, t-on, d'une manière très-énergiıe.

9. *Tubingen. Rixe entre les étuians et les paysans.* — Il y a eu er soir ici et au village de Lustnau, tué à une demi-lieue de notre ville, ıelques scènes tumultueuses auxıelles une circonstance insignifiante donné occasion. Deux étudians en ıéologie sortaient en voiture de l'auerge de l'*Aigle*, à Lustnau, au moıent où un troupeau de moutons assait devant cette auberge. Les étuians veulent que les bergers écartent ; troupeau pour leur faire place. eux-ci le refusent. Des injures on en ınt aux voies de fait, et les étudians attus furent obligés de prendre la ıite. D'autres étudians qui se trouıient à Lustnau voulurent les venger; ıais les paysans vinrent également ı secours des bergers. A cette nouılle, les étudians de cette ville en sorırent en toute hâte pour aller au seɔurs de leurs camarades et du bailli ıi y était allé pour empêcher les oies de fait. Les bourgeois s'armèrent our faire cause commune avec eux. ın sonna le tocsin, on battit la généıle, et les bourgeois coururent au ecours du bailli. Mais on empêcha les oies de fait ultérieures. A neuf heures, s habitans de Tubingen rentrèrent en ille, lorsqu'on eut mis fin à ce désorre, qui avait duré quatre heures. Plusieurs personnes ont été légèreıent blessées. On a commencé une nquête dans les formes sur cette afıire.

10. *Nismes. Troubles.* — En même emps que la nouvelle de la proposition le changer la loi des élections arrivait lans cette ville et y causait quelque gitation, on y annonça les représentations du sieur Huet artiste du théâtre Faydeau : on répandit le bruit qu'il devait être sifflé par quelques libéraux à la représentation du 7 mars; mais l'autorité avait pris des mesures pour maintenir le calme au spectacle, et au lieu d'être accueilli par des sifflets, l'acteur Huet fut couvert d'applaudissemens. Deux couronnes de lauriers et une de lis furent jetées sur la scène au moment où dans la pièce intitulée *Jean de Paris*, l'acteur chantait le duo : *Rester à la gloire fidèle*, etc.

Cependant des groupes qui s'étaient formés pendant le spectacle sur la place de la Maison-Carrée, faisaient entendre, par intervalles, les cris de *vive le Roi !* On remarquait parmi les attroupés plusieurs hommes en état d'ivresse. La voix des commissaires de police, qui se présentèrent pour dissiper ce rassemblement, fut étouffée par les mêmes cris de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* Les instances de la police ayant été infructueuses, elle fit arrêter un des attroupés qui fut conduit au corps-de-garde.

Alors la populace sembla se mutiner, et vouloir arracher le prisonnier à la force armée. Dans la crainte de quelque événement fâcheux, un agent de police fit élargir l'individu retenu au corps-de-garde. Mais, au lieu de se dissiper, l'attroupement augmentait, et répétait les mêmes cris de *vive le Roi!* A la nouvelle de cet événement, MM. le comte de Chazelles, préfet par *interim*; le marquis de Pange, commandant le département; de Laboissière, maire de la ville; le colonel de la gendarmerie, baron de Vassimon, et les autres officiers de cette arme, réunis aux commissaires et agens de police, se rendirent sur les lieux, et se mêlèrent parmi les attroupés pour les engager à se retirer.

Le spectacle venait de se terminer, et l'attroupement s'augmentait des personnes qui sortaient de la salle. Enfin, l'autorité parvint à faire évacuer la place de la Maison-Carrée.

Les mêmes cris dont nous avons parlé se faisaient entendre dans le lointain, lorsqu'une patrouille reçut l'ordre de parcourir les boulevarts et les faubourgs, et de faire rentrer dans

leur domicile ceux qui se trouvaient encore dans les rues. Les commissaires et agens de police parcoururent également les différens quartiers de la ville pour s'assurer du retour du calme. A minuit tout était parfaitement tranquille.

11. *Paris. Mort de Regnault de Saint-Jean-d'Angély.* — M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély, rappelé dernièrement, était à peine arrivé à Paris dans un état alarmant, attaqué d'une hydropisie de poitrine; l'émotion qu'il éprouva en se voyant au milieu de sa famille fut si vive qu'il n'y put résister; cinq heures après avoir revu ses foyers, il n'existait plus. Il est mort aujourd'hui à deux heures du matin. On sait quelles ont été les agitations de sa vie politique; avocat, membre de l'assemblée constituante, proscrit en 1793; membre de l'Institut, conseiller d'état et ministre d'état sous le gouvernement impérial, attaché dans les cent jours à la fortune de Bonaparte, et compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815. Il s'était embarqué avec son fils pour les Etats-Unis, où le malheur de sa situation ayant affaibli ses facultés mentales, il repassa en Europe, et il était dans une maison de santé à Bruxelles lorsqu'il lui a été permis de rentrer en France, comme pour y saluer sa terre natale et mourir.

13. Les obsèques de M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély ont eu lieu aujourd'hui à dix heures, dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin. L'église était entièrement tendue en noir. Le corps, renfermé dans un cercueil de chêne, a été placé sur une estrade surmontée d'un baldaquin. Le fils, le neveu du défunt, et un grand nombre de personnes, parmi lesquelles étaient plusieurs membres de l'Institut, ont assisté à cette cérémonie funèbre. Après la messe, le corps a été placé sur un char attelé de quatre chevaux, et suivi de dix voitures de deuil, qui l'ont accompagné jusqu'au cimetière du Père La Chaise. M. de Jouy a prononcé l'oraison funèbre.

14. *Nisme. Suites des troubles.* — L'agitation populaire qui s'est manifestée le 7, ayant continué les jours suivans par des menaces et des violences, le doyen du conseil de la préfecture et le maire de la ville de Nismes, ont pris des arrêtés qui défendent les rassemblemens d'individus au nombre de plus de dix personnes, avec ou sans armes ou bâtons, ordonnent que la retraite ou *couvre-feu* sera sonnée à neuf heures du soir, et tout café, billard et lieux publics fermés et vidés à cette heure, sous peine de police contre les contrevenans. Ces mesures sévères et quelques renforts arrivés à la garnison, ont rétabli la tranquillité. Dès que l'acteur Huet a su que ses représentations pouvaient être le prétexte de rassemblemens dangereux, il a cessé de paraître sur le théâtre. Il a fait plus, il a quitté Nismes sur-le-champ: quelques autorités s'opposaient à son départ; des défenses avaient été faites à la poste de lui fournir des chevaux. Ce sont des citoyens connus par leur modération qui lui ont fourni les moyens d'atteindre le premier relai.

17. *Lyon. Suicide. Refus des honneurs religieux.* — M. B., étudiant en droit, agé de 23 ans, né de parens respectables, habitant Lyon depuis près d'une année, se rendit sur la place des Célestins, dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, à onze heures trois quarts. Il se mit à genoux sur son carrik pour invoquer le Tout-Puissant à sa dernière heure, et se donna la mort par deux coups de pistolet tirés à la fois, l'un au sein, l'autre dans la bouche. Dans un billet trouvé sur ce malheureux jeune homme, il prie sa sœur, qu'il aimait tendrement, d'excuser sa mort qui était, dit-il, nécessaire pour mettre fin à des tourmens causés par un désespoir amoureux, et qui lui devenaient de jour en jour plus insupportables. Le *Journal de Lyon* annonce que la fin tragique et volontaire de M. B. l'a privé des honneurs religieux; mais qu'ils ont été remplacés par les sentimens de l'amitié. Un nombreux cortége, dont faisaient partie beaucoup d'officiers, a accompagné sa dépouille mortelle au cimetière de la Madeleine, faubourg de la guillotière.

18. *Venise. Fureur d'un éléphant.* — Un éléphant, qui pendant le carnaval

mier était l'objet de l'admiration s habitans de Venise, leur a fait de stes adieux. Vers le commencement i Carême, il commença à se relaer de sa docilité accoutumée sans l'on puisse en indiquer la cause. On t dit qu'il voyait de mauvais œil les éparatifs qu'on faisait pour l'embarer, afin de le conduire à Rome : on ait plusieurs fois tenté inutilement l'embarquer. Le 15 mars on fit ux nouvelles tentatives ; le peuple tait porté en foule sur le rivage ur le voir partir ; il ne tarda pas à trer dans une fureur qui effraya is les assistans ; il brisa en peu de mens toutes les barrières et les enives qui l'entouraient ; chacun se écipita dans des barques pour fuir danger ; et l'une de ces barques fut bmergée sans qu'heureusement perme ait été noyé.

La nuit suivante on essaya encore de faire entrer dans une cage, où il det être enfermé jusqu'à ce qu'il fût ssible de l'embarquer. Un jeune mme de vingt-deux ans, à la garde quel il etait confié depuis peu de urs, lui présenta un morceau de in pour s'en faire suivre, en le préant de quelques pas. L'éléphant suivit d'abord avec tranquillité ; is voyant qu'on ne lui donnait pas morceau de pain vers lequel il se igeait, il entra dans une fureur rrible, et se précipita sur son garn; il lui serra le cou avec sa trom-, le jeta à terre, et le foula aux ds d'une manière si affreuse que, algré les soins qui lui furent prodiés, ce malheureux expira quatre ures après.

L'animal courut ensuite avec rapié, du pont du Sépulcre vers l'Hô-Dieu, toujours poursuivi par la rde urbaine : il heurta une petite oppe qu'il renversa du premier c ; une boutique en plein vent ouva le même sort. Il dévora tranllement les fruits qui s'y trouvaient : is il brisa la porte d'un café, y péra, et y *but un coup*, à ce qu'on . On lui tira presque à bout portant coups de carabine ; les balles efrérent à peine sa peau et ne sernt qu'à augmenter sa fureur : en, étant toujours poursuivi, il arriva ant l'église de Saint-Antonin, dont il enfonça les portes, quoiqu'elles fussent fermées avec des ferremens ; il les referma avec force. On tira de nouveau sur lui, il tomba, et, le croyant mort, la foule s'avança ; mais il se releva tout à coup et commit dans l'église de nouveaux dégâts ; enfin, ses deux jambes de derrière s'enfoncèrent dans l'ouverture d'un tombeau. On abattit alors un pan de muraille, et, à travers ce trou, on lui tira un coup de canon chargé à boulet qui, l'ayant atteint dans le bas-ventre, l'étendit roide mort. Il avait déjà reçu plusieurs coups de fusil tirés à trois pas de distance, mais qui n'avaient produit d'autre effet que de lui faire répandre beaucoup de sang.

19. *Nancy. Assassinat et suicides.* — Une aventure des plus tragiques vient de jeter la consternation dans cette ville. Il s'était formé entre une dame veuve depuis quelques années et un boucher israélite, une liaison qui paraissait très-étroite. Les deux fils de cette dame ont assassiné le malheureux boucher ; et, poursuivis aussitôt par des remords affreux, ils sont allés se précipiter dans la Meurthe où tous deux ont péri.

20. *Rodez.* (Aveyron.) — L'anniversaire de la mort tragique de M. Fualdès a été célébré à Rodez par la société des francs-maçons, dont il était le vénérable. Il y a été résolu d'ouvrir une souscription à l'effet d'acheter la maison Bancal, de détruire de fond en comble cet épouvantable repair et d'élever sur ses ruines un monument simple et modeste, afin de porter jusqu'aux races futures et aux siècles les plus reculés le souvenir de cet horrible attentat.

22. *Académie des sciences. Prix de Statistique.* — L'Académie des sciences a décerné dans sa séance publique d'aujourd'hui, le prix annuel de statistique, dont une ordonnance royale a autorisé la fondation. L'ouvrage couronné a pour objet la *Description des colonies françaises occidentales ;* par M. Moreau de Jonnès.

Un autre ouvrage, la *Statistique du département de l'Aude*, par M. le baron Trouvé, ayant paru mériter une

distinction particulière, S. Exc. le ministre de l'intérieur, prenant en considération le vœu de l'Académie, a mis à sa disposition la somme équivalente aux frais d'une médaille d'or qui a été offerte par l'Institut à M. le baron Trouvé.

23. *Manheim.* —Assassinat de Kotzebuë par Sand. (*V.* l'Hist. p. 281.)

24. *Notice sur Sand.* — Charles-Louis Sand descend d'une famille généralement estimée à Wundsiedel dans le pays de Bayreuth, maintenant le cercle du Haut-Mein. Son père, ci-devant conseiller de justice prussien, et sa mère habitent Wundsiedel. Le fils paraît avoir eu une bonne éducation, et c'est principalement sa mère qui l'a dirigée. Il a fréquenté d'abord le gymnase de Ratisbonne, où il a suivi avec beaucoup d'ardeur le cours de philosophie de M. Klein, maintenant professeur à Wurtsbourg. La réputation de M. Eschenmeyer l'attira ensuite à Tubingen, quoiqu'il fût défendu alors aux jeunes Bavarois de fréquenter les universités étrangères; il y étudia avec beaucoup de zèle et d'assiduité la théologie, jusqu'au moment où le renouvellement de la guerre contre la France lui fit prendre les armes ainsi qu'à beaucoup d'autres étudians. Il servit comme volontaire dans l'armée bavaroise. Le rétablissement de la paix le rendit à ses études qu'il continua à Erlang, où parmi tous ses professeurs, il s'attacha principalement au docteur Kaiser. En même temps que par son application et sa bonne conduite, il gagnait l'estime de ses maîtres, il se faisait aimer de presque tous ceux qui le connaissaient, par son affabilité et sa franchise, et il inspirait une espèce de respect à ses amis les plus intimes par son exaltation pour la patrie, qui, approchant du fanatisme, inspirait déjà des craintes aux hommes sensés (1).

25. *Manheim. Notice sur Kotzebuë.* M. de Kotzebuë a été enterré ce matin; on connaît ses ouvrages: La *Défense de la noblesse* en 1792, — ses *Souvenirs de Paris*, — son *Voyag[e] d'Italie*, une foule d'articles insér[és] dans des journaux, comme le *Siècl[e]* et la *Corbeille de Clio*, etc. et sur tout son théâtre, que Mme de Staël [a] si bien apprecié. — Mais sa vie n'[est] pas comme celle de beaucoup d'écri[-] vains, renfermée dans ses écrits: [elle] présente une variété d'incidens p[eu] ordinaire.

M. de Kotzebuë était fils d'un conse[il-] ler de légation du duc de Weyma[r]. Devenu à l'âge de vingt ans secréta[ire] particulier du général Baur, un de[s] militaires les plus instruits de la Ru[s-] sie, il gagna la bienveillance de l'Im[-] pératrice Catherine, qui lui fit com[-] poser des pièces pour son théâtre [de] l'Hermitage. Un amour romanesq[ue] l'unit à une demoiselle noble ru[sse.] Il s'éleva rapidement au poste de pré[-] sident du gouvernement civil de Re[-] val, en Esthonie, et au rang de lieu[-] tenant colonel. Il fut décoré de plu[-] sieurs ordres. L'indépendance de s[es] goûts l'engagea, en 1795, à donner [sa] démission. Il accepta toutefois, [en] 1796, les fonctions de directeur [du] théâtre impérial de Vienne; mais [il se] dégoûta d'une place environnée d'[em-] barras et de désagrémens. A son [re-] tour en Russie, au printemps de 1[800,] il fut arrêté sur la frontière de l'[em-] pire et conduit à Kurgan en Sibéri[e,] exil dont il a fait connaître les dét[ails] par la relation romanesque intitulé[e] *L'Année la plus remarquable de [ma] vie.* Ses nombreux amis éclairè[rent] bientôt l'empereur Paul Ier sur [son] compte, et ce monarque l'ayant [ap-] pelé à sa cour le combla de marqu[es] de sa bienveillance. Pendant les pr[e-] mières années du règne d'Alexand[re,] il voyagea en France, en Italie et [en] Allemagne; il parut se fixer à Berl[in,] où il entreprit un journal le *Fra[nc-] Parleur*, ensuite par la crainte q[u'il] avait de l'influence de Bonapa[rte,] qu'il avait attaqué dans ses écrits[, il] se retira à Kœnigsberg, puis dans [ses] terres en Esthonie, et il se ratta[cha] plus que jamais à la Russie.

M. de Kotzebuë a eu part aux [ma-] nifestes et aux notes diplomatiques [du] cabinet russe dans les années 181[...]

(1) Sand a été exécuté le 20 mai 1820, à Manheim.

Il. L'empereur Alexandre l'a récompensé, en le nommant d'abord en 1813, consul général à Kœnigsberg, et en l'attachant ensuite, en 1816, avec le titre de conseiller d'état au département des affaires étrangères. En 1817, il fit son dernier voyage en Allemagne, particulièrement chargé, à ce qu'on a pretendu, de faire des observations, et d'envoyer des rapports à Pétersbourg sur les productions littéraires et l'esprit public de l'Allemagne. Cette idée, répandue promptement, et les attaques qu'il faisait dans un journal hebdomadaire, contre les idées libérales et les priviléges des universités allemandes, excitèrent contre lui la haine et le ressentiment des étudians, et il se disposait à retourner en Russie lorsqu'il fut assassiné.

M. de Kotzebuë, qui a été deux fois marié, laisse quatorze enfans. L'aîné est capitaine au service d'Autriche; M. Otto de Kotzebuë, lieutenant de vaisseau au service de la Russie, s'est déjà rendu célèbre par un voyage autour du monde, dont la munificence de l'illustre chancelier de Russie, M. le comte Romanzow, a fait les frais. Un autre frère, M. Maurice de Kotzebuë, officier dans l'armée russe, a publié une relation intéressante de l'ambassade russe en Perse, à laquelle il était attaché.

26. *Iéna. Provocations.* — On assure que des étudians de cette ville ont envoyé à M. de Stourdza, connu par plusieurs écrits politiques sur l'état de l'Allemagne, pour le provoquer en duel, qu'il n'a pas accepté.

27. *Londres. Situation de Bonaparte à Sainte-Hélène.* — On vient de publier ici un écrit intitulé : *Eclaircissemens sur le traitement de Napoléon Bonaparte à Sainte-Hélène*, ayant pour but de réfuter les fausses assertions de Las-Cases, et les imputations calomnieuses qui ont été avancées contre le gouverneur de l'île, sir Hudson Lowe. L'auteur avoue que les plaintes tant de fois répétées par les partisans de Bonaparte, l'avaient d'abord prévenu contre le gouverneur, mais qu'un court séjour à Sainte-Hélène a suffi pour le convaincre qu'elles n'ont pas le moindre fondement. M. de Las-Cases prétend que l'on a de la peine à obtenir des alimens mangeables. L'auteur des *Faits* assure qu'il a mangé du bœuf, du veau et du mouton de la table de Bonaparte; il n'en a jamais mangé de meilleur hors de l'Europe, et souvent il n'en a pas trouvé d'aussi bonne qualité en Europe. M. de Las-Cases prétend que le vin et le pain sont mauvais. Au contraire, le pain est fait exprès pour la maison de Bonaparte; on y emploie la farine la plus fine, et il est excellent. L'eau est fraîche, pure et limpide. Dans les observations sur le discours de lord Bathurst, imprimées à Londres, on dit que la maison de Longwood manque d'ombrage, d'eau et de fraîcheur. Le seul nom de cette maison aurait dû faire sentir la fausseté de cette assertion; elle est située près d'une longue forêt (*a long wood*) qui s'étend sur un espace de quatre milles, et qui donne des ombrages si épais, qu'à troiscents pas de distance la maison est derobée à la vue par des arbres, croissant sur un gazon aussi fin et aussi velouté qu'il soit possible d'en voir. M. de Las-Cases dit qu'il serait impossible d'y établir un jardin potager; notre auteur a vu de ses yeux un jardin potager qui couvre un terrain de quatre acres aux environs de la maison, et qui produit des végétaux de la meilleure qualité. On s'est plaint de ce qu'on pousse la sévérité au point d'empêcher que les journaux de Londres n'arrivent jusqu'à Bonaparte. Il paraît en effet qu'on ne laisse pas entrer indistinctement tous les journaux dans cette île; l'auteur des *Eclaircissemens* en indique le motif. C'est qu'on a remarqué que les partisans de Bonaparte profitaient de la voie des journaux pour y insérer des avis en chiffres. Un de ces avis, inséré dans l'*Anti-gallican Monitor*, du 3 novembre 1816, avait la lettre *a* pour clef et le chiffre complet fut découvert quelques mois après à Vienne. Voilà un fait qui explique le refus de laisser venir librement et régulièrement les journaux anglais; il explique aussi le grand courroux de Bonaparte contre sir Hudson Lowe : il n'y a rien de plus désagréable pour un prisonnier que d'avoir à faire à un gardien vigilant.

L'auteur anonyme ajoute quelques détails sur la manière de vivre de Bonaparte. Il le trouva, le 10 novembre, se promenant en sifflant dans la *varandha* attenant à sa salle de billard, ayant un fichu de nuit rouge sur la tête, les mains dans les poches, et prenant fréquemment du tabac. Il se lève à huit ou neuf heures, lit au bain, ou écrit, ou dicte ses Mémoires à M. de Montholon. Il dîne vers trois heures; quelquefois M. Bertrand avec sa femme ou M. de Montholon dînent avec lui; mais depuis quelque temps, MM. de Montholon et Bertrand ne se trouvent point ensemble à sa table; après dîner il se promène dans la *varandha*, ou dans la salle de billard.

27. *Paris. Démêlés de Talma et de mademoiselle Mars avec le Théâtre-Français.* — La capitale s'était fort sérieusement occupée, au commencement de l'année, de la discussion de Talma avec ses camarades: ayant fini ses trente années de service, il semblait lui être permis de prescrire telles conditions qu'il voulait à la continuation de ses services; ses camarades lui avaient donc accordé un congé annuel de quatre mois. Bientôt mademoiselle Mars a élevé les mêmes prétentions, fondées sur des succès qui sont le plus solide appui de la comédie française; mais comme elle n'avait que vingt-trois ans de service, le comité de la comédie n'a pas cru devoir déférer à ses demandes. Il a craint le danger de l'exemple; il a argué de l'obligation de sociétaire, et mademoiselle Mars a donné sa démission. Maintenant on assure que, grâce à l'intervention et à l'autorité du premier gentilhomme de la chambre, l'affaire est arrangée à la satisfaction des parties. Cette actrice aura comme Talma quatre mois de congé, mais il est convenu qu'ils n'en prendront que deux, et qu'il leur sera donné pour les deux autres une gratification de 25,000 fr., à titre de dédommagement sur les fonds affectés aux dépenses de l'Académie Royale de musique, provenant en partie de l'impôt mis sur les petits théâtres. Il est à croire que tous les sociétaires pourront à leur tour réclamer le même privilége, mais les congés ne profitent pas à tout le monde, et il en est auxquels le public souscrirait bien volontiers.

28. *Hanovre. Couches des duchesses de Cambridge et de Clarence.* — S. A. R. la duchesse de Cambridge était accouchée heureusement avant-hier d'un garçon (prince Georges); la joie de cet événement avait été troublée par la maladie de S. A. R. la duchesse de Clarence, qui avait été violemment attaquée, dans la nuit du 22, d'une inflammation de poitrine. Cependant le mal ayant diminué dans la soirée du 26, S. A. R. accoucha le 27, à six heures du matin d'une fille. Quoique la jeune princesse ne fût point à terme, on s'était flatté de la conserver; elle fut baptisée et reçut les noms de Charlotte-Auguste-Louise; mais elle mourut entre midi et une heure; on l'a inhumée cette nuit, sans pompe, dans le caveau de la chapelle du château.

La duchesse de Clarence est hors de danger.

29. *Strasbourg. Troubles au théâtre.* — Un tumulte épouvantable a eu lieu hier au théâtre à l'occasion d'une actrice qu'on sifflait et du directeur qui, ayant manqué au public et refusé de lui faire des excuses, prit la fâcheuse résolution de faire baisser la toile et les lampes de l'avant-scène. Aussitôt une partie des spectateurs arracha la cloison de séparation entre le parterre et le parquet, et se porta sur l'orchestre et de là sur le théâtre. Quinquets, instrumens de musique, chaises, banc, tout fut brisé, les décorations déchirées. Malheureusement la salle était remplie de monde: c'était une des dernières représentations de l'année théâtrale, le parquet était garni de dames, beaucoup d'entre elles se trouvèrent mal, d'autres eurent leurs habits déchirés. Alors la garde fit évacuer la salle, et il y eut encore quelques personnes blessées de coups de baïonnettes. Le maire a publié de suite une proclamation dans laquelle il se plaint des désordres qui ont eu lieu, et prononce la fermeture du théâtre jusqu'à nouvel ordre.

29. *Paris. Ambassadeur persan.* — L'ambassadeur persan, qui est arrivé à Paris le 10 de ce mois, appartient à une famille qui, élevée da-

rd au faite des grandeurs, accusée suite de vues ambitieuses sur le ône persan, a été dépouillée de ses ens et de ses dignités. Abdoul-Hassan, sortant de prison, voyagea dans diverses contrées de l'Asie, notamment ns l'Inde, où il fut bien accueilli par rd Wellesley, alors gouverneur de pays. En 1809, il rentra en grâce près de son souverain, et fut envoyé en mission à la cour de Londres. son retour en Perse, il fut créé an. Il a écrit la relation de ses yages. On l'a traduite en anglais, et paraît que c'est sur cette traduction glaise qu'on les traduit maintenant français. En 1813, Mirza-Abdoulssan-Khan fut chargé de conclure paix avec la Russie, et peu de temps rès, il fut envoyé en ambassade à tersbourg. Il n'a encore que quante-quatre ans, et parle les langues la plupart des pays qu'il a parcous. Il visite avec le plus grand intérêt les monumens et les établissemens marquables de la capitale.

30. *Présentation de l'ambassadeur rsan au Roi.* — Aujourd'hui à midi, mbassadeur de Perse, Mirza-Abdoulssan-Khan, est parti de son hôtel, ur se rendre aux Tuileries, dans les itures de la cour, avec un détachent de gendarmerie et cinquante nadiers à cheval de la garde.

S. Exc., arrivée aux Tuileries, st reposée dans le salon bleu. Le i étant assis sur son trône, entouré s princes de sa famille, des princes sang, des grands dignitaires de la uronne, des ministres, des maréaux de France, des ambassadeurs des envoyés de toutes les puissans, l'ambassadeur de Perse a été induit par M. de Lalive, introducur des ambassadeurs, et conduit par le marquis de Brezé, grand-maître s cérémonies; S. Exc. était suivie quatre personnes de sa suite, qui rtaient des présens sur des cousns; ces présens consistaient en caemires. Un cinquième Persan portt également, sur un coussin, un ceterre enrichi de pierreries. S. Exc. adressé un discours au Roi. Après réponse de S. M., l'ambassadeur a reconduit à son hôtel avec le même rémonial : son vêtement était une robe en cachemire blanc brochée en or; sa ceinture et son poignard étaient garnis de pierreries, ainsi que son bonnet fond blanc en forme de pain de sucre; sur le devant était posée une aigrette en diamans.

La cour était très-brillante. Les dames portaient des robes brodées en lames d'or ou d'argent; leurs toques étaient couvertes de pierreries. Le 5e régiment de la garde royale, un régiment suisse, un escadron de grenadiers à cheval et un de chasseurs, un détachement d'artillerie à pied et à cheval, avec leurs pièces, étaient sous les armes dans les cours. Les tambours ont battu, et la musique a joué des fanfares au passage de S. Exc. Après son départ, les troupes ont défilé devant S. A. R. le duc d'Angoulême.

L'ambassadeur de Perse s'est rendu à six heures chez M. le duc d'Escars : il y avait une table de quarante-quatre couverts. Parmi les convives étaient le grand-aumônier, le grand chambellan, M. le prince de Talleyrand, décoré du grand ordre du Soleil; les quatre capitaines des gardes du corps, les quatre maréchaux de service et les ambassadeurs des puissances étrangères.

On raconte que plusieurs dames de la haute société ayant témoigné le désir de voir la Circassienne que l'ambassadeur amène avec lui, et ayant obtenu cette faveur, ont trouvé que sa beauté ressemblait plus à celle des Négresses qu'à celle des femmes Grecques. Lorsque l'ambassadeur la leur a présentée, elle a croisé ses bras sur sa poitrine, et s'est prosternée devant elles.

AVRIL.

1. *Macao.* (Chine.) *Persécution des chrétiens en Chine.* (Extrait d'une *Lettre d'un missionnaire.*) — « La religion chrétienne éprouve en Chine une persécution nouvelle. Tout prêtre européen que l'on découvre est surle-champ arrêté et mis à mort; le même sort est réservé aux prêtres chrétiens chinois. Les autres chrétiens, quand ils ne veulent pas apostasier, subissent les plus affreux tourmens, et sont ensuite exilés en Tartarie. Au commencement de 1819, il y avait dans les prisons de la seule province de Sut-

euen, deux cents chrétiens qui attendaient l'heure de l'exil : un prêtre chinois venait d'être étranglé, et deux autres étaient près de mourir pareillement. Dans tout l'empire, il n'y a que dix missionnaires, dont cinq à Pékin, qui ne peuvent avoir de rapports avec les habitans qu'en secret. L'empereur a déclaré qu'il ne voulait plus de peintres, ni d'horlogers, ni même de mathématiciens. L'évêque de Pékin a tenté en vain de s'introduire sous ce titre dans son diocèse. Le seul moyen qui reste aux missionnaires pour pénétrer dans le pays, est de gagner les courriers qui vont de Macao à Pékin ; mais si la chose est découverte, le missionnaire et le courrier sont mis à mort sur-le-champ. Malgré toutes ces persécutions, la religion catholique s'étend au milieu des tourmens de ses fidèles. Il y a cinquante ans, on ne comptait dans la province de Sutcuen que cinq à six mille chrétiens, il y en a maintenant soixante mille. »

4. *Rome, Monument funèbre en l'honneur des Stuarts.* — On vient de découvrir dans l'église de Saint-Pierre de Rome le monument que le prince régent d'Angleterre a fait ériger aux derniers Stuarts, par Canova. C'est un bas-relief de marbre blanc de Carrare, de la hauteur de vingt-sept palmes. C'est une espèce de pyramide, qui finit en sarcophage orné de fleurs, etc. La pyramide est une porte gardée par deux génies de la Mort, avec leurs flambeaux retournés. Au-dessus de la porte, on voit sur une corniche les trois bustes de Jacques III et de ses deux fils, avec les inscriptions suivantes : *Jacob III, Jac. II, Magn.-Brit. regis filio, Carolo Eduardo et Henrico Decano patrum cardinalium, Jacob III filiis, regiæ stirpis Stuardiæ postremis, anno* 1819. Et plus bas : *Beati mortui, qui in Domino moriuntur.* Ce monument est placé entre les deux colonnes du premier pilastre de l'église de Saint-Pierre, devant la chapelle del Baptistero. Cet emplacement a paru trop étroit pour le monument. Le public a jugé que ce n'était pas un des meilleurs ouvrages de Canova.

5. *Francfort. Pétition prussienne.* — On parle beaucoup d'une pétition qui aurait été présentée au roi de Prusse, par douze ou quinze cents individus qui ont arrêté la voiture du Roi, à la porte de Brandebourg.

6. *Buffaloe* (Etats-Unis.) *Assassinat d'une femme et de six enfans par leur époux et père.* — Voici la confession dernière d'Isaac Wilberburn, exécuté ici avant-hier.

« Je suis né à Buffaloe, dans l'état de New-York, de dignes, bons et respectables parens qui s'efforcèrent de m'inculquer, comme chrétiens, tous les principes honorables et vertueux, suivant les lois de Dieu, telles qu'elles sont ici établies sous nos yeux.

« Pendant les jours de mon enfance, mon père se fit une règle invariable de faire tous les soirs la prière en famille.

« Je tins pendant vingt-sept ans ce genre de vie sage et religieux. Parvenu à cet âge, j'épousai une belle femme de la ville d'Erié, située à quelques milles de Buffaloe, sur les bords du lac. Je vécus dix-sept ans avec ma femme, jouissant de tous les plaisirs et de tout le bonheur qu'un homme peut éprouver dans ce monde fragile. Nous eûmes de notre union six enfans, deux garçons et quatre filles. Je me livrais à mes occupations favorites, celles de fermier.

« Mais alors commencèrent mes malheurs. Je m'adonnai à la boisson, source de tous maux. Je suivis mauvaise compagnie, et me livrai au plaisir de jouer. Ces vices ont enfin mis un terme à mon existence, en me portant à commettre le forfait épouvantable que je vais retracer.

« Dans la nuit du 24 mars dernier, je restai jusqu'à environ une heure à la taverne de Buffaloe, jouant aux cartes, jurant et commettant toutes les abominations d'usage en semblable compagnie : ma tête s'échauffa au point que j'eus peine à regagner mon logis. J'entrais dans ma maison lorsque je reçus sur la tête un coup de bûche qui me renversa sur le carreau, et qui me tint pendant quelques instans presque sans connaissance. Lorsque je revins à moi, je m'écriai que je ne pouvais pardonner une telle conduite de la part d'une épouse

ésolus en conséquence d'en tirer vengeance. Au bout d'une demi-heure, autant que je peux m'en rappeler, je me traînai vers ma maison. Le premier objet qui me tomba sous les mains fut la *hache* fatale! Armé comme un boucher qui va à l'abattoir, je me lève et pénètre jusqu'au lit où couchaient mon épouse et trois de ses enfans. Je n'hésitai pas un moment. J'attaquai à grands coups ces quatre infortunés dans leur sommeil. Mon épouse fut la première victime; je lui plongeai la hache dans le sein. Les enfans furent taillés en pièces; le lit était inondé de sang. Les cris de ces malheureux alarmèrent mes trois autres enfans. Hélas! quelles étaient alors les sensations qui m'agitaient! Elles commençaient à se confondre. Je n'en continuai pas moins mon massacre jusqu'à ce que ma femme et ses six enfans restèrent baignés dans leur sang.

« Il est de la nature d'un cœur féroce de ne pouvoir jamais se rassasier de sang. Après avoir commis cet acte terrible sur ma propre chair, sur mon propre sang, mes deux domestiques devinrent l'objet de ma fureur. Soupçonnant mes intentions, ils cherchaient à s'échapper par une fenêtre de derrière. La vieille négresse était déjà à moitié dehors. Je courus sur elle, et lui amputai les jambes. Sa fille éplorée se précipita vers moi, me demandant grâce; mais un génie infernal ne me permit point de m'arrêter, et je mis fin à l'existence de l'une et de l'autre. J'avais donc immolé neuf victimes.

« Mais, non content de ce que j'avais déjà fait, j'allumai du feu dans la cheminée de la cuisine, cheminée qui pouvait contenir une mesure de bois. Là, je plaçai les cadavres de mes deux domestiques, la vieille femme contre la plaque de la cheminée, et la fille sur le devant. J'allai ensuite chercher les cadavres de mon épouse et de mes enfans, et je les brûlai également!

« Après avoir commis ces épouvantables crimes, je me sentis très-abattu et inquiet. Je m'attends à voir à ma dernière heure, qui, je l'espère, ne saurait tarder, ces malheureuses victimes de ma rage, venir me reprocher les horreurs dont je me suis rendu coupable. »

8. *Paris. Cour de cassation. Arrêt en matière de duel.* — Les duels nombreux qui ont eu lieu depuis quelque temps sur divers points de la France, pour opinion politique, avaient donné lieu à des poursuites contre ceux qui avaient survécu à leurs adversaires. La cour royale de Paris, chambre d'accusation, avait rendu, le 30 mars dernier, deux arrêts qui renvoyaient devant la cour d'assises, pour homicide volontaire, M. Fayau et M. Harty de Pierrebourg, qui ont tué en duel M. de Saint-Marcellin et M. de Saint-Aulaire. — La cour de cassation, ayant à juger un arrêt de cette nature, vient d'envisager la question du duel sous un autre point de vue.

Voici les faits sur lesquels la cour a prononcé cet arrêt remarquable par lui-même, et pour l'opposition qu'il offre avec celui des cours royales de Montpellier et de Paris.

Le 24 août dernier, M. Mathieu Brutus Cazelle, officier en retraite, fut provoqué par M. Ferret, lieutenant à la légion du Var. Ces deux officiers se rendirent sur le terrain; ils se battirent à l'épée : M. Ferret fut tué. Des poursuites furent faites contre M. Cazelle. Le 30 octobre, un arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Montpellier le renvoya devant la cour d'assises, comme prévenu du meurtre commis volontairement et avec préméditation.

Cet arrêt fut dénoncé à la cour de cassation, qui l'annula, comme violant la loi, en ce que la cour royale n'avait pas apprécié les faits pour juger s'ils avaient placé le prévenu dans la nécessité actuelle d'une légitime défense de soi-même; en ce qu'elle s'était bornée à prononcer sur le fait de l'homicide, sans juger les circonstances accessoires, qui pouvaient ôter le caractère du crime ou du délit.

Le 12 février, la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a rendu un arrêt par lequel, appréciant les faits et les circonstances, elle a jugé qu'un duel accepté volontairement ne pouvait caractériser le cas de la légitime défense, et a

ordonné que M. Caselle serait traduit devant la cour d'assises, comme prévenu d'un meurtre commis volontairement.

M. Caselle s'est également pourvu en cassation contre cet arrêt. Sa cause a été plaidée par M. Loiseau. M. le procureur général Mourre a conclu à la cassation. La cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu le premier paragraphe de l'article 299 et les trois premiers paragraphes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle; vu aussi les articles 295, 296, 297, 319 et 321 du Code pénal; vu enfin le décret du 29 messidor an 2;

« Attendu que, par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse, dont la cassation est demandée, le sieur Caselle a été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugé sur l'accusation d'un homicide volontaire prévu et puni par l'article 295 et l'article 304 du Code pénal;

« Que, d'après les faits déclarés dans cet arrêt, cette accusation a été prononcée contre lui sur ce qu'il aurait tué le sieur Ferret, dans un duel, dans lequel celui-ci, qui avait porté les premiers coups, fut atteint à la poitrine d'un coup qui le priva à l'instant de la vie;

« Mais que les articles 295 et 304 du Code pénal, ni aucun autre article de ce Code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire sans déloyauté et sans perfidie;

« Que ce fait ne saurait rentrer dans l'article 319, qui a prévu le cas d'un homicide commis involontairement, par négligence ou maladresse;

« Qu'il ne rentre pas non plus dans les articles 321 et 326, qui supposent un meurtre commis sans liberté d'esprit, et dans le premier ressentiment d'une provocation par des coups ou par des violences graves;

« Qu'il ne pourrait pas être poursuivi et puni d'après l'article 295 et le deuxième paragraphe de l'art. 304, parce que le meurtre qui est l'objet de ces articles est celui qui a été commis sans avoir été provoqué, comme dans l'espèce précédente, par des coups ou par des violences, mais sans dessein antérieurement formé et dans l'emportement subit d'une passion violente ou l'inspiration d'un sentiment pervers qui a fait exécuter un crime que la réflexion n'avait pas médité, et dont l'idée n'avait pas été conçue;

« Qu'il ne pourrait être enfin assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie assassinat, et qu'il punit de mort;

« Que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur qui elle a été exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque;

« Que dans le duel, au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense;

« Que le même rapprochement des dispositions du Code pénal, sur les blessures, conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites dans un duel;

« Que, du reste, si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans une loi, on devait recourir à des autorités prises hors de son texte, on rappellerait le décret du 29 messidor an 2, de la seconde partie duquel il résulte que l'assemblée, qui exerçait à cette époque le pouvoir législatif, reconnut que le duel, et conséquemment les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le Code pénal de 1791, alors en vigueur, ce qui s'applique nécessairement au Code pénal actuel, qui n'a fait que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du moins ne les a pas étendues;

« Que c'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et de régler par quelles mesures doivent être prévenus et punis les faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin;

« Que lorsqu'un homme a été tué

lorsqu'il a reçu des blessures, la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites :

« Mais que lorsque, par la défense du prévenu et par les notions de l'instruction, il est établi que la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites sans déloyauté, dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes et les délits, et que les seuls faits qui soient crimes ou délits, sont ceux que la loi a qualifiés tels ;

« Et attendu que la cour royale de Toulouse n'a point reconnu que l'instruction fournit quelque preuve, ni même quelque indice que ledit Caselle eût donné la mort au sieur Ferret par un fait autre que celui résultant des chances de leur duel ;

« Que, dans ces circonstances, la mise en accusation et le renvoi à la cour d'assises du sieur Caselle ont été une fausse application des art. 295 et 304 du Code pénal, et par suite une violation des art. 229 et 299 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse, et renvoie devant la chambre d'accusation de la cour royale d'Agen. »

Ce jugement semble interdire toute espèce de poursuite en matière de duel, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi.

9. *Paris*. — Les promenades de Longchamp, favorisées par un temps superbe, ont été plus remarquables par l'affluence des promeneurs à pied que par le nombre et le luxe des équipages. On n'y a remarqué que ceux de la duchesse douairière d'Orléans et de l'ambassadeur d'Angleterre. S. A. R. le duc de Berri s'y est promené plusieurs heures à cheval et en frac.

D'ailleurs, les toilettes des dames étaient brillantes ; car cette semaine, où l'on ne prêche qu'humilité et mortification, est peut-être celle où il se fait le plus de dettes et de galanteries.

11. — S. M. a donné le pain bénit aujourd'hui à sa paroisse, Saint-Germain-l'Auxerrois.

12. *Montigny*. (Moselle.) *Rixe entre les Suisses et les paysans*. — Hier, à la suite de quelques disputes de cabaret avec les paysans, entre cinq et six heures du soir des soldats suisses se sont répandus dans ce village au nombre de plus de cent, le sabre à la main, frappant les habitans qu'ils rencontraient. Le maire, revêtu de son écharpe, voulut en vain les arrêter et les faire retirer, il fut frappé d'un coup de bâton ; son gendre reçut un coup de sabre à la tête : plusieurs autres furent légèrement blessés. Les paysans, furieux, voulaient monter au clocher et sonner le tocsin sur les Suisses. On est heureusement parvenu à les en empêcher ; enfin, les habitans se sont barricadés chez eux, et les soldats sont retournés à leur caserne.

(Cette affaire, qui a été la cause de grands débats dans les journaux du temps, sur le plus ou le moins d'excès commis par les Suisses, a été portée devant un conseil militaire suisse, aux termes des capitulations ; celui qui avait frappé le maire a été condamné à un an de prison, d'autres ont été punis, par voie de discipline, d'un mois de cachot, et consignés ensuite à la caserne jusqu'à nouvel ordre.)

13. *Londres*. — S. A. R. le duc d'Yorck étant hier au château de Windsor, a eu le malheur de tomber et de se casser le bras droit ; il a été à l'instant opéré avec le plus grand succès.

— Les fonds alloués à titre de récompense, par le parlement, à l'armée qui a combattu à Waterloo, ont été distribués dans la proportion suivante : commandant en chef, 60,000 liv. st. ; chaque officier-général 1,200 liv. st. ; chaque officier de campagne, 420 liv. sterl. ; chaque capitaine, 90 liv. st. ; chaque lieutenant, 33 liv. st. ; chaque sergent, 19 liv. st. ; chaque soldat, 2 liv. st. 10 sh. D'après cette répartition, le duc de Wellington reçoit autant que 50 officiers-généraux, 143 officiers de campagne (*field's-officers*), 666 capitaines, 2158 sergens ou 24,000 simples soldats. Nous supposons, observe le *Times*, que le duc n'acceptera pas sa part, mais qu'il la fera distribuer à ceux qui en ont réellement besoin.

14. *Marseille. Importation des chèvres à duvet de cachemire.* — La première division des chèvres achetées par M. Jaubert, vient d'arriver au lazaret de cette ville. Il en est mort environ le tiers (160) dans la traversée. Les huit mâles ont été réduits à cinq. La gale et les fourmis font des ravages dans le troupeau; mais un artiste vétérinaire (M. Tessier), vient d'arriver, et on espère que cette belle acquisition ne sera pas perdue pour la France. (*Voyez* l'extrait du mémoire de M. Tessier, § *Mélanges.*)

15. *Naples.*—Le mariage de S. A. R. Louise-Charlotte de Naples, petite-fille du duc de Chalabre, avec S. A. R. l'infant d'Espagne, don François de Paule, frère de S. M. Ferdinand VII, roi d'Espagne, a été célébré ici aujourd'hui selon les rites de l'église, par S. Em. le cardinal archevêque de cette ville. Le prince de Salerne était procureur pour l'infant d'Espagne.

26. *Dijon. Découverte d'antiquités.* —A l'extrémité de la commune de Savigny-sous-Beaune (Côte-d'Or), tout près de la voie romaine qui conduisait d'Autun à Besançon, un vigneron bêchant la terre, le 23 avril dernier, rencontra sous sa pioche une espèce de voûte qui, s'écroulant au premier coup, laissa à découvert un cercueil de plomb, renfermant, avec quelques autres ossemens à demi-consumés, une tête dont les dents avaient encore tout leur émail, et d'ailleurs si bien conservée qu'on a pu la reconnaître pour être celle d'une femme.

A côté de ces restes étaient trois urnes d'argile, dont la première, en forme d'aiguière, contenait une assez grande quantité d'eau lustrale; la seconde est un matras à long col, où il se trouvait encore quelque peu de cette eau purificatoire: la troisième renfermait des épingles de jayet, d'un travail assez recherché. Les autres objets recueillis dans ce cercueil, sont, outre plusieurs médailles des Constantins, sept gros clous de fer de deux pouces six lignes de long, terminés par un bouton plat de quinze lignes de diamètre.

Le cercueil était entouré de pierres posées à sec (sans ciment), et couvertes de bas-reliefs. Celle de la tête du tombeau porte les figures en pied d'un homme et d'une femme ayant les mains croisées sur la poitrine. La pierre opposée représente une femme qui tient une quenouille et un fuseau; et au-dessous est une inscription qu'on n'a pu encore parvenir à lire entièrement.

Enfin, sur les pierres latérales, on voit un Gaulois tenant un vase d'une main, et de l'autre une bourse; et d'autres sculptures qu'il est impossible de distinguer.

28. *Paris. Jugement de la cour royale sur l'affaire de MM. Canuel, Sainneville et Fabvier.* — On se rappelle l'arrêt porté dans cette cause en police correctionnelle. Le lieutenant-général Canuel en ayant appelé, la cour royale s'en est occupée aujourd'hui. Au moment où Me Mauguin plaidant pour MM. Fabvier et Sainneville, contre M. Canuel, faisait le tableau des souffrances que la malheureuse cité de Lyon et les campagnes voisines ont eu à supporter par suite des événemens du 8 juin 1817, M. le premier avocat-général Colomb l'a interrompu, en lui disant que les détails dans lesquels il entrait étaient trop affligeans et trop pénibles, et que d'ailleurs le récit n'en était pas d'une nécessité absolue pour la cause. D'ailleurs, M. l'avocat-général regardant les faits de la cause et les moyens des parties comme suffisamment connus et développés, s'est borné à conclure au rejet de l'appel de M. Canuel, et à la confirmation du jugement du tribunal de première instance.

Après quatre heures de délibération, la cour a rendu son arrêt, par lequel, en accueillant l'appel de M. Canuel, elle le renvoie de la plainte en calomnie portée par M. Sainneville, le décharge de l'amende de 50 fr. prononcée contre lui; condamne MM. Fabvier et Sainneville chacun à 3,000 fr. de dommages-intérêts à son profit; ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt au nombre de cent exemplaires à leurs frais, et réserve au procureur-général la faculté de poursuivre MM. Fabvier et Sainneville pour raison des outrages dont ils se seraient rendus coupables envers la cour prévôtale et les autres autorités de Lyon,

(A la suite de ce jugement, messieurs Fabvier et Sainneville se sont pourvus en cassation, et se sont ensuite désistés du pourvoi, attendu, disent-ils dans une déclaration qu'ils ont fait publier, que leurs conseils ont pensé que les irrégularités que peut présenter l'arrêt, n'étaient pas de nature à en déterminer l'annulation par la cour suprême, et qu'ils n'étaient plus *justiciables que de l'opinion publique*. La cour de cassation en leur donnant acte de leur désistement, les a condamnés à 150 fr. d'amende envers l'état.)

30. *Paris. Cour de cassation ; affaire Leguevel et Legall.* — On avait traduit au commencement de ce mois, devant la cour d'assises de Vannes, les sieurs Leguevel et Legall, accusés 1°. d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi; en second lieu, de machinations faites avec le gouvernement anglais, contre le gouvernement français; enfin, de propositions faites contre leur pays, à une puissance étrangère, et non agréées.

L'acte d'accusation dressé contre les prévenus, fondé en grande partie sur les révélations faites à la police par Leguevel, portait en substance : « Qu'il existait, dès 1816, des rassemblemens de chefs royalistes en Bretagne. Ces rassemblemens devinrent plus fréquens au moment de la loi du recrutement. On décida dès lors de préparer tout pour l'insurrection. MM. du Botderu, de la Boëssière, de Margadel, Sévère de la Bourdonnaye, de Coroller, de Kerdrel, Gogain, etc., etc., faisaient partie de ces rassemblemens, ainsi que MM. de Lesmaisons et de Cornuailles. Ils avaient lieu tantôt au château de Kerbeko, appartenant à M. du Botderu, tantôt chez M. Moërhen, près Auray; tantôt chez madame la marquise de la Ferronnière, arrondissement de Lorient. Le plus souvent ils étaient dissimulés sous le prétexte de parties de chasse. Il y eut, le 12 juillet 1818, chez la dame Leguevel, tante de l'accusé, demeurant à Lorient, une assemblée extraordinaire. Les royalistes qu'on vient de nommer, et beaucoup d'autres encore y étaient. *Leguevel y était aussi.* C'est dans cette réunion que fut définitivement arrêté le plan de conspiration. On devait envoyer secrètement à Paris des hommes résolus, capables d'un coup de main, pour enlever le Roi et ses ministres, et les amener à Noyal, près de Pontivy; soulever dans la même nuit les départemens des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, s'emparer de Lorient, de Port-Louis, arborer le drapeau blanc avec liserés verts; contraindre le Roi à répudier la Charte; et dans le cas où il s'y refuserait, offrir la couronne à *Monsieur*, ou séparer la Bretagne de la France pour en faire soit une province indépendante, soit une colonie de l'Angleterre. On décida qu'il serait envoyé un officier près du gouvernement anglais pour faire des propositions et demander protection et secours. C'est Leguevel lui-même qui fut chargé de cette mission; mais comme il n'avait point d'argent, M. le curé de Plouescat, l'un des conjurés, fut chargé de lui compter, au nom de tous, et lui compta effectivement cent louis....; Ces mêmes pouvoirs confiés à Leguevel, lui furent confirmés par les chefs de canton qu'il vit dans sa route. Il y avait sept dépôts d'armes, dans la plaine de Carnac, à Sainte-Anne, dans les souterrains de Gourin, etc., etc. »

Cette cause avait excité l'intérêt par l'importance de son objet, et peut-être plus encore par la qualité des personnages qu'elle semblait compromettre. Aussi les nobles du voisinage étaient accourus en foule; il en était même venu de Paris en poste.

L'un des accusés, Leguevel, était un homme sans fortune, mais non pas sans moyens. Il avait autrefois servi dans l'armée royale, et se prétendait, dans des révélations faites avant les débats, mis en jeu par des personnages plus marquans que lui, qu'il avait d'abord fait connaître (1), mais aux débats publics Leguevel et Legall, pre-

(1) Lettre au ministre de la police générale, en date du 11 septembre 1818, etc.

-nant tout sur eux, ont prétendu n'avoir été chargés par personne d'une mission quelconque, et s'être rendus en Angleterre de leur propre mouvement, pour y sonder les dispositions du gouvernement anglais relativement à un plan de conspiration qui a échoué en France, et dont les accusés avaient connaissance. Ils sont convenus que des propositions avaient été faites par eux au gouvernement anglais, qui remit à s'expliquer jusqu'au moment où ces propositions lui seraient présentées signées des principaux chefs de l'armée royale de Bretagne. Ils n'ont voulu nommer aucun de ces chefs, qu'ils avaient d'abord fait connaître à Paris lors de leur arrestation. Dans le plan avorté, quatre bataillons devaient s'emparer de Lorient, quatre autres de Saint-Malo. On comptait sur l'appui de quelques troupes. Ils avaient en leur pouvoir 80,000 fusils, 14 pièces de canon et des munitions. Les frais de l'insurrection devaient être payés par les acquéreurs de biens nationaux; les prêtres devaient, par leurs prédications, soulever le peuple des campagnes, etc.

Les débats finis, le président a posé les questions suivantes :

1°. Les deux accusés sont-ils auteurs ou complices d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi?

2°. Sont-ils auteurs de machinations faites contre le gouvernement français;

3°. Sont-ils auteurs de propositions faites contre leur pays, à une puissance étrangère, et non agréées?

La déclaration du jury ayant été négative sur la première question, et affirmative sur les deux autres, le ministère public a requis en conséquence, que les accusés, suivant les dispositions du code pénal, fussent condamnés à la peine de mort; mais le défenseur prétendant que les accusés étaient dans l'exception que la loi fait en faveur des révélateurs, ses conclusions ont été admises par les juges. Les accusés ont été absous, mais placés pendant un certain nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'état. Cependant le procureur du Roi, jugeant que la loi avait été mal appliquée, que les accusés ne pouvaient être considérés comme révélateurs, qu'ils n'avaient parlé que depuis leur arrestation, et qu'ils avaient démenti eux-mêmes aux débats ce qu'ils avaient d'abord révélé, s'est pourvu contre l'arrêt, et a requis provisoirement la détention des accusés comme prévenus d'escroquerie.

Telle est la cause sur laquelle la cour de cassation était appelée à prononcer, sur le rapport fait par M. Olivier, et malgré les conclusions de l'avocat général, qui tendaient au rejet du pourvoi. La cour a considéré que la cour d'assises de Vannes avait excédé ses pouvoirs en décidant elle-même, et en ne soumettant pas au jury la question de savoir si les deux accusés avaient rempli les conditions prescrites par la loi, pour qu'ils pussent jouir du bénéfice qu'elle accorde au révélateur, en conséquence elle a cassé (arrêt du 29 avril) l'arrêt de la cour d'assises de Vannes, et a renvoyé la cause et les accusés devant la cour d'assises d'Angers. (*V.* Chronique de septembre.)

MAI.

1er. *Londres. Mariage clandestin.* — Une cause intéressante a été jugée hier à la cour du consistoire. Il s'agissait de prononcer sur la validité d'un mariage contracté secrètement à Palerme, le 17 août 1814, entre lord Herbert, fils du comte de Pembroke, et la princesse douairière de Spinelli Buttera. Cette dame réclamait la restitution de tous ses droits et priviléges matrimoniaux. Les parties se sont rencontrées pour la première fois dans la maison du duc de Lorino, père de lady Herbert, fréquentée par presque tous les Anglais qui voyageaient en Sicile. Peu de temps après que lord Herbert y eut été introduit, ils furent mariés secrètement à Palerme, le 17 août 1814.

D'après une loi municipale de Sicile, tout mariage clandestin assujettit ceux qui le contractent à certaines peines. S'ils sont nobles, le mari est enfermé pendant cinq ans dans une forteresse, et la femme dans un couvent pour le même espace de temps; s'ils ne sont pas nobles, ils sont condamnés à être bannis pendant cinq ans. Cette loi cependant est rarement

ise à exécution, excepté à la requête es père et mère des parties contractantes. Conformément à cette loi, lord lady Herbert furent arrêtés et enfermés, à ce qu'on dit, sur la demande du père de lord Herbert; lord Herbert fut conduit à la forteresse de Castel-Marc, et lady Herbert au couvent de Stimali.

Lord Herbert trouva moyen de s'évader de sa prison le 13 novembre 1814. Bientôt après il écrivit à lady Herbert une lettre (qui a été produite à la cour) conçue dans les termes les plus tendres, et dans laquelle il lui mandait qu'il espérait qu'ils seraient réunis sous peu. Depuis ce temps, toutefois, lady Herbert n'a point reçu directement de ses nouvelles. Elle a été libérée de sa prison à cause de sa mauvaise santé, en fournissant caution pour se représenter quand elle en serait requise. En mars 1817, elle est arrivée en Angleterre, où elle a institué la procédure actuelle par laquelle elle a demandé d'être rétablie dans ses droits matrimoniaux.

Sir William Scott, en résumant l'affaire, a dit que la seule question qui reste à décider est celle de la validité du mariage. S'il a pu être considéré comme légal en Sicile, il s'ensuit qu'il doit être jugé légal en Angleterre; et le seul moyen que nous eussions de connaître s'il avait été véritablement considéré comme légal ou non dans ce pays, était d'interroger les jurisconsultes y résidant; c'est ce qui a été fait, et leur témoignage a été unanime; il a été corroboré en ce que le conseil de lord Herbert n'y a point fait d'objection. En conséquence, la cour ordonne la restitution des droits matrimoniaux, et que l'époux sera tenu, au premier jour du terme de la Saint-Michel, de certifier qu'il s'est conformé à ce décret.

2. *Bruxelles. Cour d'assises; jugement du complot contre l'empereur Alexandre.* — On sait que des onze personnes qui avaient été arrêtées, comme prévenues de complicité dans le complot formé contre l'empereur Alexandre, cinq ont été mises en liberté le 23 du mois dernier, et qu'un sixième nommé Laborde, ex-officier au service de France, est fugitif ou latitant. Les cinq autres ont comparu le 25 avril sur le banc des accusés. Ce sont les nommés Claude-André Piger, âgé de 26 ans, corroyeur; François-Xavier Berth, âgé de 41 ans, marchand de vin; François Dierickx, âgé de 35 ans, facteur en charbon; Adolphe Pouillot, dit Lacroix, âgé de 33 ans, ex-officier au service de France; et Louis Buchoz, âgé de 30 ans, vinaigrier. Dierickx est né en Belgique, les autres sont Français.

Il résulte des pièces de la procédure, que, vers la fin de juillet, ou au commencement du mois d'août 1818, lorsque la nouvelle du congrès d'Aix-la-Chapelle et de la prochaine arrivée des souverains en cette ville était généralement répandue dans ce pays, un ci-devant officier français nommé Alexandre Laborde, se qualifiant d'aide de camp du général Vandamme, et paraissant avoir dû quitter la France pour affaires politiques, conçut, pendant son séjour à Bruxelles, un projet d'une ridicule témérité, mais dont l'exécution partielle même, soit sous le rapport de la fin, soit sous celui des moyens, pouvait troubler le repos et la tranquillité publique. Il s'agissait, à l'aide de quelques affidés d'enlever S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le cours de son voyage, soit en France, soit dans les Pays-Bas, de contraindre ce monarque de signer une adresse aux Français tendant à proclamer François-Charles Napoléon, empereur des Français, et l'archiduchesse Marie-Louise sa mère, impératrice régnante; enfin à faire revenir Napoléon Bonaparte du lieu de son exil. Il paraît même que dans le cas où S. M. l'empereur Alexandre eût refusé de souscrire à cette demande, un attentat devait être commis sur sa personne. Si l'empereur signait la proclamation, il devait être conduit en France, où un mouvement suscité par les conjurés devait, selon leur attente, renverser du trône la dynastie qui l'occupe.

Les accusés sont convenus, pour la plupart, des faits dans les détails desquels nous ne pouvons entrer; mais tandis que les uns cherchent à se prévaloir de leurs révélations, les autres signalent les révélateurs comme les plus coupables d'entre eux, puisqu'ils ont employé tous les moyens

qu'ils avaient en leur pouvoir pour assurer l'exécution du complot.

L'audience a commencé le 24 avril à huis clos. Après plusieurs séances employées à l'audition des témoins relativement aux liaisons que les prévenus avaient pu avoir antérieurement et pendant la durée du complot, la procédure étant devenue publique (29 avril), M. Orts, substitut du procureur général, établissant la culpabilité des prévenus et l'existence et le commencement d'exécution du complot, considéra que Piger était infiniment moins coupable que Buchoz et Lacroix, « qui ont organisé, dit-il, cette conspiration dans l'espoir d'exploiter une mine féconde... Il est affreux d'avoir à dévoiler une si horrible trame; l'intrigue, la fausseté, le mensonge et la calomnie, sont des armes dont ils se sont servis, non-seulement les uns envers les autres, mais encore envers des fonctionnaires environnés de l'estime publique. L'intérêt de notre patrie, la dignité du trône des Pays-Bas exigent une justice éclatante des agitateurs; que les étrangers qui abordent notre territoire apprennent à respecter nos lois et l'hospitalité qu'on leur accorde; que la Belgique ne soit plus enfin le théâtre des menées des *ultra*, de quelque contrée qu'ils soient. » La cour a ensuite entendu les défenseurs de Piger, de Berth et de Dierickx; ils ont représenté leurs cliens comme ayant été les dupes et les victimes de Buchoz et de Pouillot, dit Lacroix, prétendant que que ceux-ci trompaient à la fois leurs coaccusés, la police de Bruxelles et celle de France, dont ils étaient les agens, et que tout le complot ne tendait qu'à servir les *ultra*, en faisant croire à l'empereur de Russie que la tranquillité pouvait être encore troublée en France, afin de l'engager à ne pas souscrire au départ de l'armée d'occupation. Le premier de ces avocats trouva même de la coïncidence entre cette manœuvre et ce qui a eu lieu à cette époque dans le Morbihan et la Bretagne.

En défendant Piger et Lacroix, leurs avocats avaient donc établi que Buchoz était mu par l'impulsion d'une puissance étrangère, et M. le président leur avait fait l'injonction de respecter un souverain étranger, dans la personne de son ambassadeur auquel ils faisaient quelques allusions : mais un autre avocat, M. Lorois examinant si le complot était réel ou fictif, demanda si un défenseur, dans l'intérêt de son client, pouvait parler librement d'un agent diplomatique quelconque, ou s'il était obligé de se taire. Il posa en fait qu'un avocat doit jouir de toute la latitude possible pour la défense de son client, pourvu que ce qu'il avance soit vrai. Il finit par demander à la cour si elle avait ses apaisemens sur ce qui avait été dit, que Buchoz était dirigé par la légation française, que, dans le cas contraire, il demanderait à pouvoir donner à cette partie de sa défense tout le développement possible, et sans ménagement.

La cour, sur sa demande, se retira pour délibérer sur cet incident. Après une demi-heure de délibération, elle rentra dans la salle d'audience et prononça un jugement portant, que l'ambassadeur de S. M. le Roi de France étant étranger à l'affaire qui se poursuivait en ce moment, les avocats pouvaient employer tous leurs moyens de défense, pourvu qu'ils se renfermassent dans les faits consignés dans la procédure écrite et résultant de l'instruction verbale.

Dans la séance du 30, M. Orts répondant aux différens moyens produits par les défenseurs des prévenus, s'est principalement arrêté à l'accusé Buchoz, qu'il a considéré comme étant le créateur du complot, comme l'ayant exploité dans l'espoir d'une récompense pécuniaire, et dont toute la conduite a été un tissu de mensonges et de calomnies envers des fonctionnaires respectables... Enfin le 31, la cour ayant terminé les débats, a prononcé, après un délibéré de plus de trois heures, un arrêt qui condamne Piger et Dierickx à un an de prison, Berth et Pouillot Lacroix à trois ans, Buchoz à six ans, (outre l'exposition pendant deux heures et la marque, dont le roi des Pays-Bas lui a ensuite fait grâce). Ainsi s'est terminée cette procédure criminelle, sans exemple dans les annales de la Belgique, à laquelle plusieurs ambassadeurs et ministres accrédités auprès du gouvernement des Pays-Bas ont assisté, et après les

quelle il a encore paru dans les journaux des déclarations justificatives des ministres français qu'on avait voulu y impliquer.

3. *Paris. L'anniversaire de l'entrée du Roi à Paris* a été célébré aujourd'hui par des félicitations à S. M. et des illuminations aux édifices publics et devant un grand nombre de maisons particulières. L'état de la santé du roi ne lui permettant pas de se montrer au peuple, diminue beaucoup de l'allégresse que cette journée inspire.

6. *Londres. Société biblique.* — La société établie en Angleterre pour l'impression de la Bible dans toutes les langues, a terminé sa grande séance générale, par le 15e anniversaire de sa fondation, sous la présidence de lord Teingmouth et en présence de S. A. R. le duc de Glocester et de plus de deux mille membres de la société.

Il résulte du rapport qui y a été fait, qu'il y a eu, dans le courant de l'année dernière, 123,247 Bibles et 136,784 Nouveaux-Testamens vendus ou distribués. La société, en moins de 14 ans, a mis en circulation 2,300,000 Bibles ou Nouveaux-Testamens, imprimés en près de cent idiomes différens.

Les missionnaires anglais ont établi à Othaïti une imprimerie, dans laquelle on a imprimé 3000 Bibles dans l'espace de trois jours. Tous les exemplaires ont été vendus pour trois gallons d'huile de coco. On a imprimé dans la même imprimerie les livres de Moïse, traduits en othaïtien, ainsi qu'un catechisme dont on a distribué gratuitement 2000 exemplaires.

9. *Vienne.* (Autriche.) — On a arrêté à Goldeck, à quelques lieues de Vienne, une femme âgée de quarante ans, qui a commis vingt-huit assassinats, parmi les victimes desquels se trouvent neuf de ses propres enfans. Les médecins, chargés d'examiner l'état mental de cette femme, ont déclaré qu'elle avait l'usage complet de sa raison.

12. *Pétersbourg.* — On vient d'ouvrir ici une école normale d'enseignement mutuel. Une maison de Riga fait une faillite de quinze millions de roubles.

14. *Cour d'assises du département de la Seine. Tentative d'assassinat sur le duc de Wellington.* — On vient de juger l'affaire de la tentative d'assassinat commis sur le duc de Wellington, dans la nuit du 10 au 11 février 1818.

Nous ne reviendrons pas sur les détails que nous avons donnés (Ann. p. 1818, pag. 195.) sur cet attentat.

Les sieurs Marinet et Cantillon avaient été saisis peu après. L'instruction du procès fut longue à cause des ramifications à suivre à l'étranger; la cause a enfin été portée à la cour d'assises du département de la Seine le 10 de ce mois.

L'acte d'accusation produit contre eux, établit d'abord leur existence antérieure, celle de Marinet, avocat, auditeur dans les cent jours, condamné à mort par contumace en 1816, réfugié en Suisse, puis à Bruxelles, où il fit connaissance avec lord Kinnaird, qui l'amena à Paris, sans qu'il ait été donné par le duc de Wellington, ni par la police de France aucune garantie à Marinet; on y voit qu'il n'a rien révélé, qu'il est tombé dans des contradictions soit avec lui-même, soit avec lord Kinnaird, qu'il ne connaissait rien du complot de Cantillon, mais que ses propos donnent à entendre qu'il en attendait le résultat.

Quant à Cantillon, regardé comme l'auteur de la tentative, ancien bijoutier, puis hussard, couvert de blessure reçues à l'armée, ayant une pension de 160 fr., qui ne pouvait suffire à son existence, il s'était attaché à Marinet, dont il recevait des secours. La charge principale alléguée contre lui, portait sur ce qu'il n'avait pas passé la nuit du 11 au 12 février, chez une fille dont il avait fait la connaissance, sur des propos qu'il avait tenus relativement à l'assassinat, sur l'absence qu'il fit ensuite de Paris, et sur une lettre dont le style semblait annoncer le dérangement d'esprit, le désespoir ou le remords d'une mauvaise action.

Entre les témoins qui figurèrent dans ce procès, un seul mit Cantillon en péril; c'était une fille, nommée Eugénie Desfontaines, qui certifiait

qu'il n'avait point couché dans la nuit du 11 au 12 chez Julie Fremont. Les autres chefs d'accusation furent aisément écartés.

Après quatre séances de dépositions et de debats, le président fit de cette cause un résumé qui suffit pour en donner l'idée.

« Au premier bruit répandu dans la capitale d'une tentative de meurtre contre le duc de Wellington, dit M. le président, on se refusait à le croire. Heureuse incrédulité! pudeur véritablement nationale! un Français ne concevra jamais des actes de perfidie et de lâcheté, ni qu'on puisse jamais substituer une arme assassine à un combat même contre son plus cruel ennemi.

« Ministère public, magistrats, citoyens, étrangers, l'accord est et sera unanime sur ce point.............

« Abstraction faite de l'influence politique plus ou moins grande que pouvait exercer lord Wellington, comme chef de l'armée d'occupation, il était en France comme dans une terre vraiment hospitalière. Les siècles les plus reculés offrent toutes les preuves de la constante loyauté française. Aussi, après le débat, est-il bien prouvé, bien vérifié, bien justifié, et les étrangers distingués, présens dans cette enceinte, s'honoreront de le déclarer à l'Europe entière, qu'un pareil crime n'a pu être imaginé en France, qu'il était sans intérêt pour la France et contre ses intérêts. Il n'a pu être imaginé par les réfugiés français, puisqu'il était sans intérêt pour ces malheureux réfugiés, qu'il était même contraire à leurs intérêts; que toutes les recherches ont été épuisées, et que l'événement qui nous occupe ne peut être attribué qu'aux intrigues des ennemis du duc, ou à quelque rival ambitieux, qui cherchait à troubler son propre pays.

« Ce point éclairci, nous mettrons hors du procès un épisode qui n'aurait pas dû y être introduit.

« Marinet s'est plaint avec amertume d'avoir été mis en jugement au mépris d'une garantie qui lui aurait été donnée relativement à une accusation portée contre lui. D'abord il n'est pas exact de dire qu'un sauf-conduit a été accordé à Marinet; ses assertions, à cet égard, ont été démenties par le témoignage du général Woronzow. Que lord Kinnaird ait pu abuser de Marinet, ce n'était pas une raison pour lui de déclamer comme il l'a fait aux débats sur ce point. Qu'il ait été jusqu'à penser qu'en venant en France pour y faire des révélations sur un complot que scrutait l'œil du gouvernement et de la France entière, il ne serait pas arrêté par suite du jugement de contumace rendu contre lui, soit, cela est possible; mais Marinet a-t-il cru de bonne foi trouver une garantie illimitée sur ce point, et que cette garantie affranchirait sa personne de toute poursuite, s'il était reconnu coupable de l'attentat même qu'il venait de révéler?

« Nous le disons hautement, nous ne croyons pas que pour ce crime, qui eût été une véritable violation des traités, du droit des gens, il eût été au pouvoir d'aucune autorité de donner l'assurance que réclamait Marinet. Le souverain lui-même, source de toute justice, ne me paraît pas avoir le droit de consentir à un pareil engagement. Marinet a donc été convenablement mis en jugement. A Dieu ne plaise que dans le cas où il serait jugé innocent, par cela seul qu'il aurait été trompé par lord Kinnaird, on puisse craindre de le voir replacé dans son état primitif : ce serait attendre peu de la générosité et du devoir d'un magistrat. »

M. le président, après avoir présenté, avec une impartialité digne de ses fonctions, les faits et les circonstances à charge et à décharge, a posé les questions suivantes :

Cantillon, dans la nuit du 10 au 11 février 1818, est-il coupable de tentative d'assassinat sur la personne du duc de Wellington, avec préméditation et guet-apens?

N'a-t-il manqué son coup que par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté? Y a-t-il eu commencement d'exécution?

Marinet est-il coupable d'avoir aidé et favorisé l'auteur de la tentative par dons, promesses, etc.?

Les questions ont été résolues à l'unanimité par la négative. En conséquence, M. le président a prononcé

[..]e Cantillon et Marinet étaient ac-[..]uittés.

M. l'avocat-général, s'adressant à [M]arinet, lui dit : « Vous avez soutenu [a]ux débats qu'une garantie vous avait [é]té donnée. La preuve du contraire a [é]té établie. Mais il suffit que vous en [a]yez eu la pensée, pour que le gou-[v]ernement français, toujours loyal et [g]énéreux, vous l'accorde. Voici deux [p]asse-ports, l'un pour l'étranger, l'au-[t]re pour aller à Dijon purger votre [co]ntumace. Choisissez. » Les deux pas-[se]-ports ayant alors été remis à Mari-[n]et, (mouvement de satisfaction dans [l']auditoire) il a pris le passe-port pour [l']étranger.

15. *Vic.* (Meurthe.) *Mine de sel [ge]mme.* — La France vient de s'enri-[ch]ir de la découverte d'une mine de [se]l gemme, trouvée près d'ici, hier 14 [m]ai 1819. Les recherches auxquelles [on] est redevable de la découverte de [ce]tte mine, la seule qui soit connue, [et] qui ait jamais été connue en Fran-[ce], ont été faites par une société à la [tê]te de laquelle est M. Thormelier, et [a]près une autorisation obtenue à [c]et effet, de M. le directeur général [de]s mines, en date du 20 août 1818.

(*Détails donnés postérieurement à [la] découverte.*— Jamais réussite n'a été [ac]compagnée de plus heureuses cir-[con]stances. Le sel de cette mine a la [bl]ancheur de l'albâtre : ses cristaux [so]nt plus purs et plus brillans que les [éc]hantillons que l'on a pu se procurer [de]s mines de Pologne et d'Autriche, [et t]out annonce que sa masse sera énor-[me]. La sonde a déjà pénétré de 10 [pi]eds dans le cristal pur; la première [so]nde avait d'abord trouvé la mine à [6]6 pieds métriques de profondeur; sa [pe]rforaison totale était de 290 pieds et [l'é]paisseur des couches de sel gemme [re]connues était de 78 pieds. Le 21 sep-[tem]bre la sonde a été transportée à [..]0 toises de la première couche, etc. [Sur] des calculs positifs, 5 mètres de [pro]fondeur de cette mine sur une éten-[du]e d'un kilomètre carré, donneraient [un]e exploitation assurée de 300 ans. Il [y] a déjà plus de 25 mètres connus. L'é-[ten]due présumée de cette mine est au [mo]ins de 60 à 80 kilomètres, ce qui [ren]d sa richesse et sa durée incalcu-[lab]les.)

16. *Edimbourg.* (Ecosse.) *Bateau en fer.* — On a lancé avant-hier, dans le canal de Monkland, en présence et aux acclamations d'une foule immense, le corps d'un bateau entièrement construit en fer malléable, et qui doit servir pour le transport des passagers sur le grand canal. Sa longueur est de 63 pieds (anglais) sur 12 et demi de largeur, il ne porte que douze tonneaux, et ne tire pas plus de 21 pouces d'eau.

20. *Riom. Cour d'assises. Viol.* — Aux assises de Riom, terminées hier, on a jugé une affaire singulière, le viol consommé avec violence et brutalité par un jeune homme.........sur une femme de 75 ans, nommée Vieille-Barbe. Pierre Faure, domestique cultivateur, âgé de 26 ans, enfant naturel, rencontra le 20 août dernier, Marie, dite Vieille-Barbe qu'il saisit et jeta dans un fossé. Elle eut, dans cette lutte, un bras ensanglanté par les ongles et les dents du jeune homme. La frénésie de Pierre Faure était telle, que la présence et les représentations d'un homme qui était survenu ne produisirent aucun effet. Ce ne fut qu'en lui assénant un coup de bâton que le témoin parvint à lui faire lâcher sa proie presque octogénaire. Cette diversion porta Pierre Faure à tourner toute sa fureur contre l'intervenant; mais des bergers étant accourus, il prit la fuite. Sur la déclaration du jury, la cour l'a condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition au carcan durant une heure.

21. *Londres. Réception de l'ambassadeur persan.* — L'ambassadeur persan, qui est ici comme à Vienne et à Paris l'objet de la curiosité publique, Mirza-Aboul-Hassan-Khan, a eu son audience de réception du prince régent. Le prince était debout sous le dais auprès du trône ; il fit quelques pas au-devant de l'ambassadeur. Celui-ci prononça son discours en bon anglais. Parmi les magnifiques présens offerts au prince régent de la part du Schah de Perse, on admire surtout plusieurs tapis en cachemire, ayant en longueur et en largeur de 16 à 17 pieds. Ils ont été fabriqués pour le Schah des Affghans, qui en a fait présent à Feth-Ah-Schah.

21. *Naples. Voyage de l'empereur d'Autriche au Vésuve.* — LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche, accompagnés du prince de Salerne et de la princesse Amélie de Saxe, sont montés hier au Vésuve, à onze heures du soir, guidés par M. le duc de la Torre et M. le chevalier de Gimbernat, conseiller de la légation bavaroise, qui ont fait de savantes recherches sur ce volcan. Ces augustes personnages sont restés à peu de distance du cratère, jusqu'à cinq heures du matin, pour observer pendant la nuit le brillant, le terrible spectacle des éruptions volcaniques et pour jouir en même temps du magnifique tableau qu'offre le golfe de Naples au lever du soleil.

L'empereur a observé avec la plus grande attention tout ce que ce phénomène volcanique présente de remarquable et a montré autant de sagacité que de justesse dans ses réflexions à ce sujet. S. M. l'impératrice a également prouvé par son courage à braver la fatigue, et par l'intérêt de ses remarques, son goût pour l'étude de la nature.

LL. MM. désiraient voir une fontaine que M. le chevalier de Gimbernat a établie sur le cratère même du Vésuve, au moyen d'un appareil, dans lequel les vapeurs sont condensées et réduites en eau potable et claire comme le cristal; mais des pierres incandescentes, jetées violemment hors du cratère, et qui retombaient autour de cette fontaine, en rendaient l'approche trop dangereuse. Cependant, pour satisfaire en partie la curiosité de LL. MM., un homme déterminé est allé chercher de l'eau dans la région du feu, et en a apporté une cruche pleine; l'empereur en a bu et a parfaitement remarqué qu'elle avait le goût du bouillon; il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer ici, que cette eau ne contient ni sel, ni souffre, ni aucun autre principe minéral.

Pendant les deux heures consécutives que LL. MM. ont passées sur le sommet de la montagne, en face du cratère, le Vésuve a déployé comme à l'envi toute sa magnificence. Des jets immenses de flammes et de pierres embrasées, lancées à une hauteur prodigieuse, accompagnés de violentes explosions, se répétaient de dix minutes en dix minutes avec un éclat, dont les plus beaux bouquets d'artifices ne sauraient même donner une idée.

Ce merveilleux spectacle a en quelque sorte indemnisé les augustes voyageurs de ce qu'ils n'ont point vu le courant de lave qui a duré un mois entier, et qui n'a cessé que depuis quelques jours.

24. *Londres.* — S. A. R. la duchesse de Kent est heureusement accouchée d'une princesse ce matin à quatre heures et demie au palais de Kinsington.

25. *Prague.* (Bohème.) *Arrestation.* — Quelques étudians étrangers, arrivés depuis peu à Prague, pour se rendre de là à Vienne, mais n'ayant point de passe-port pour cette dernière ville, résolurent de rester ici pour y continuer leurs études. Ils en obtinrent la permission sous la condition qu'ils se soumettraient exactement aux réglemens de l'Université et aux lois de police. Quelques temps après on remarqua que plusieurs étudians portaient des cannes noires, et quelques uns en outre des rubans noirs sous leurs gilets. On examina secrètement ces cannes, et l'on trouva qu'elles contenaient des stylets, sur lesquels étaient gravés quelques mots mystérieux. Leurs réunions d'ailleurs étaient toujours très-bruyantes, et leurs chants de nature à échauffer les têtes de leurs compagnons. Dans une de ces assemblées, et au milieu d'une de ces explosions tumultueuses, la société fut arrêtée, et six individus furent soumis à une enquête. Les autres furent remis en liberté, sous la promesse qu'ils se présenteraient toutes les fois qu'ils en seraient requis, et qu'ils éviteraient de former aucune réunion. Parmi les personnes arrêtées se trouvent [illegible] étrangers qu'on dit être ceux qui ont appelé M. de Stourdza en duel.

26. *Saint-Denis, près Paris. Reliques.* — On a fait aujourd'hui à Saint-Denis, avec beaucoup de pompe, la translation des reliques de saint Denis et de ses compagnons, à l'église paroissiale de cette ville dans

l'église royale. Elles avaient été conservées par don Verneuil, dernier prieur de l'abbaye; et plus particulièrement par dom Waruflot (en dernier lieu trésorier et sacristain de cette maison), qui les a cachées dans son domicile pendant la révolution, et ne les a restituées à la vénération des fidèles qu'à l'époque de la restauration du culte, qui a précédé celle de la restauration de la monarchie.

28. *Rome. Tremblement de terre.* — Avant-hier on a ressenti à Cornetto (petite ville du patrimoine de Saint-Pierre, à quinze lieues d'ici) une forte secousse de tremblement de terre qui endommagea un grand nombre d'édifices. Cependant personne n'a perdu la vie. La fameuse coupole appelée *il Castello*, remarquable par son antiquité et sa construction gothique, a été renversée de fond en comble. L'église des Frères Mineurs de Saint-François, dont cette coupole faisait partie, a été maltraitée de manière à ne pouvoir plus servir au culte divin. On dit que ce tremblement de terre s'est fait sentir le long de toute la côte de la Méditerranée, et qu'il y a occasionné des dommages plus ou moins considérables.

29. *Bordeaux.* (*Compagnies secrètes.*) — Les feuilles publiques ont parlé d'une affaire qui s'instruisait à Bordeaux, et dans laquelle quelques individus étaient prévenus d'enrôlemens et manœuvres ayant pour but le renversement de l'ordre constitutionnel. Les deux prévenus, Bergerac et Joanny, étaient accusés d'avoir délivré des certificats de service dans une compagnie formée, en 1815, sous le nom de *garde royale d'observation*. Le fait a été reconnu constant, mais dépouillé de toute criminalité, attendu que la délivrance qu'ils ont faite en 1819 de trois certificats remontant à 1815, avait été gratuite et inspirée par le seul sentiment de l'humanité; en conséquence, ils ont été déchargés d'accusation et mis en liberté avant-hier.

29. *Berlin. Accident arrivé au roi de Prusse.* — Hier, S. M. avait rassemblé toute sa famille pour dîner à l'île des Paons. Cette île est le séjour favori de S. M. C'est là qu'elle se livre en entier au plaisir de se trouver au milieu de sa famille : là, le monarque n'est plus roi; c'est un père tendre parmi des enfans chéris, et c'est une faveur signalée que d'être admis à l'île des Paons, lorsque le roi y réunit sa famille. On avait, quelques jours avant, établi dans l'île une *montagne russe*, et, avant le dîner, la société s'amusa à se faire ramasser. Le roi lui-même prit part à cet exercice; mais, par un malentendu, un char, qui aurait dû prendre une autre voie, prit la même direction que celui du roi; le conducteur sauta à bas, mais il n'eut point assez de temps pour laisser la place libre. Le char du roi fut renversé, et, dans sa chute, S. M. non-seulement fut blessée au visage, mais elle eut la partie inférieure de l'os du nez cassé. Dès les premiers jours, il est sorti heureusement quelques esquilles. La santé du roi va aussi-bien que possible, et il n'y a aucun sujet d'inquiétude. Mais S. M. ne passera pas les revues en Poméranie : elle a chargé de ce soin les trois princes ses fils.

JUIN.

4. *Naples. Éruption de l'Etna.* — Nous venons de recevoir la nouvelle d'une terrible éruption de l'Etna, qui a commencé le 1er juin. Catane, bâtie au pied de ce volcan, était menacée du plus grand danger. Des lettres assurent cependant que la lave ne coulait que dans les régions les plus hautes de la chaîne du mont Etna, et qu'on espérait qu'elle n'arriverait pas jusqu'aux parties habitées. Depuis sept ans l'Etna était tranquille. Il est à remarquer que le Vésuve offrait en même temps une très-forte éruption.

5. *Strasbourg.* — Le lieutenant-général *Morand*, condamné à mort en 1816, vient de purger sa contumace. Le second conseil de la 5e division militaire, devant lequel il s'était présenté, après avoir entendu la défense portant sur l'illégalité de la procédure de la Rochelle, et sur ce que le général Morand n'avait pris aucune part aux événemens qui ont

précédé le 23 mars 1815, a déclaré l'accusé *non coupable*, et le président a prononcé, aux cris multipliés de *vive le Roi!* le jugement qui rend un brave à ses amis et un Français à la France.

8. *Metz. Parricide prescrit.* — En 1810, le nommé Proh, vieillard de Pierre-Port, canton de Longwyon, fut trouvé pendu dans sa maison. On crut long-temps qu'il s'était ôté la vie; mais la torture des remords contraignit le crime à s'accuser lui-même. La fille du malheureux vieillard, mariée à un charpentier de la même commune, éprouvait à chaque anniversaire du prétendu suicide d'invincibles agitations, dont le temps ne faisait qu'accroître la violence. Enfin, il y a quelques mois, ne pouvant plus supporter le poids qui l'oppressait, elle s'accusa hautement d'être l'auteur de l'assassinat de son père, et d'avoir eu pour complice son mari. On les arrêta : ils attribuèrent ensuite ces aveux au délire causé par une douleur profonde. Mais l'instruction a tout dévoilé, et une déclaration unanime des jurés les signala comme coupables de parricide. La cour d'assises de ce département allait, le 27 mai dernier, prononcer la peine capitale, lorsque l'avocat de l'un des deux coupables, faisant observer que le crime avait été commis avant la publication du Code pénal de 1810, a invoqué la loi du 3 brumaire an 4, qui prescrit le crime par six années. Le tribunal se vit contraint d'ordonner que la fille et le gendre du malheureux Proh seraient mis en liberté. Mais le remords ne se prescrit pas; il a déjà vengé le parricide.

12. *Pont-Audemer.* (Eure.) *Mariage extraordinaire.* — On vient de découvrir ici un mariage d'une singulière espèce. Une fille, nommée Marguerite Lefort, et qui portait depuis nombre d'années des vêtemens d'homme, avait, à ce qu'il paraît, substitué dans son acte de naissance le prénom de Magloire à celui de Marguerite, et au mot fille celui de fils. Moyennant ces changemens dans l'écriture de cet acte, la fille Lefort était parvenue à faire admettre une déclaration de mariage devant l'officier public de la commune de Selles, avec une veuve nommée Goulley, et le mariage avait eu lieu en effet.

Le frère de la veuve, cordonnier, chez qui travaillait Marguerite Lefort, soupçonnant que cette dernière était une femme, en a prévenu l'officier civil, qui, ayant vérifié avec plus d'attention l'acte de naissance, a reconnu qu'en effet il avait subi des altérations. M. le procureur du Roi a fait arrêter, le 9 de ce mois, la fille Lefort, qui est convenue de son sexe en niant avoir dénaturé son acte de naissance. Quant à la veuve Goulley, elle a déclaré que c'était un homme qu'elle avait épousé. (Marguerite Lefort a été dans la suite condamnée à quelques mois de réclusion.)

15. *Mad. Manzon à Paris.*—L'héroïne de Rodez, Mme Manson (c'est ainsi qu'elle écrit son nom), est à Paris depuis quelques semaines. L'année dernière, sa présence aurait été un événement : elle aurait donné la vogue à un établissement; elle aurait attiré la foule sur ses pas; cette année, elle fait à peine distraction aux ennuis du budget. Elle vient de publier, et débite elle-même à l'hôtel de Nantes, place du Carrousel (au prix de 10 fr., in-8°. de sept feuilles), des *Lettres inédites* sur l'affaire de Rodez. On n'y voit guère que ce qu'on en savait; mais on peut acheter à bon marché le plaisir de voir et d'entretenir un personnage qui a occupé toute l'Europe. Il ne manque à cette spéculation que l'à-propos *et habent sua fata libelli*. D'ailleurs, on assure que le ministre, comte Decazes, vient de faire donner à Mme Manzon une pension de 1,000 fr., et à son fils une bourse dans un lycée. Ce qui paraît un scandale aux uns et un grand acte de justice aux yeux des autres.

17. *Paris.* — L'académie française a tenu aujourd'hui une séance publique pour la réception de M. Lemontey. Le nouveau récipiendaire n'a entretenu l'assemblée que de l'abbé Morellet, son vénérable prédécesseur, qui fut à plusieurs égards le Fontenelle du siècle.

M. Picard a terminé la séance par

s stances échappées à la verve et à enjouement de M. Morellet, âgé de uatre-vingt-onze ans.

20. *Londres.* (*Extrait d'une lettre Sainte-Helène.*) — Il y a eu à ainte-Hélène une fausse alarme d'un enre presque comique. Lady Lowe ait désiré donner à quelques dames spectacle d'un combat naval; l'adudant général, sir Thomas Reade, était prêté aux désirs de cette dame, avait donné des ordres en conséquence au capitaine Wanchoope, de frégate *l'Eurydice*. Tout à coup à x heures du soir, après un brillant u d'artifice, la frégate commença e canonnade vive et soutenue, à quelle un brick répondit de même. s habitans qui n'avaient pas été avers furent consternés; presque tout le onde courut aux postes d'alarmes, y resta une grande partie de la uit; quelques individus, mieux insuits, se couchèrent en riant aux déns du public. Mais ce qu'on n'aurait s pu croire, c'est que l'amiral-lampin, le commandant en chef de station navale, n'avait pas été avers; de sorte qu'il s'éveilla en sursaut, fit courir par monts et par vaux n secrétaire et son *mid'shipman* pour emander ce que cela voulait dire, et les Américains venaient enlever Boparte. Le lendemain, l'amiral fit ublier une ordre du jour pour défendre toute canonnade nocturne sans permission préalable.

22. *Paris. Cour d'assises. Procès Coignard, faux comte de Sainte-Hélène.* — On a l'année dernière, en ubliant les débats relatifs au procès r l'*identité*, donné quelques détails r ce personnage. (*Voy.* l'Annuaire our 1818, p. 559.) On vient de le ettre en cause aujourd'hui pour ses scroqueries; il en est qui seraient dines de figurer dans un nouveau Gilas. Mais l'abondance des matières ous force à renvoyer le lecteur aux ournaux du temps.

25. *Bombay.* (*Tremblement de erre dans l'Inde.*) — Tout le district et le pays de Kutch vient d'être ouleversé par le tremblement de erre le plus terrible dont l'Inde ait ardé la mémoire.

Le 16 juin, vers sept heures du soir, on ressentit une secousse qui continua sans interruption pendant deux ou trois minutes. En un moment, tout le pays de Luckput, Bunder à Butchao, les villes et villages, ne présentèrent que des ruines. La ville et le fort de Boojha, entre lesquels était campée une division anglaise, s'écroulèrent et engloutirent sous leurs débris quelques centaines d'habitans, à qui l'épouvante, la faiblesse de l'âge, ou le désir de sauver leurs effets, ne permirent pas de prendre la fuite. Les autres se réfugièrent dans les campagnes, et furent réduits à camper sur les collines voisines. Les faits suivans offrirent une scène plus affreuse, la terre ne cessait pas de faire sentir des secousses. On ne peut rendre l'horreur de la situation des malheureux Indiens : meurtris et glacés d'effroi, ils retournèrent dans la ville pour retirer de dessous les décombres les restes défigurés de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs parens, au milieu des miasmes putrides qui s'exhalaient de toutes parts de leurs cadavres et de ceux d'une multitude d'animaux écrasés. La pierre employée dans ce pays à la construction étant d'une nature sablonneuse, les murailles étaient tombées en bloc : celles du palais écrasèrent dans leur chute subite la mère du *Rao* déposé l'année dernière. Le peu de largeur des rues de Boojha a augmenté le mal; il n'est pas probable qu'elle puisse jamais redevenir une ville. Mais un volcan s'étant ouvert sur une montagne, à la distance de trente milles, on espère que le pays est désormais à l'abri de cette calamité.

Le même tremblement de terre s'est fait sentir à Jsoria, à la même minute, par un frémissement qui fit perdre aux plus intrépides l'usage de leurs sens. Tout le peuple se crut plongé dans une nuit profonde : les murailles du fort d'Jsoria s'ébranlèrent; les canons tombèrent du haut des bastions, quelques maisons s'écroulèrent. Une heure se passa dans la terreur d'une ruine universelle; mais enfin quand les secousses cessèrent, des minarets restèrent debout à demi-renversés, les bastions du fort Lèzardis en état de ruine. Les habitans furent une heure

et demie sans se reconnaître. La nuit suivante, ils furent encore saisis d'un pareil tremblement. Le lendemain, des voyageurs leur apprirent qu'il s'était ouvert dans les campagnes des gouffres de cent pieds de profondeur, d'où l'eau jaillissait en abondance. Dans quelques endroits, la commotion a été précédée ou suivie de violens coups de tonnerre : de toutes parts on apprend chaque jour de nouveaux désastres.

28. *Paris. Rétablissement du Roi.* — Aujourd'hui, après la messe que le Roi a entendue dans ses appartemens, S. M. a reçu les hommes. A deux heures, elle a travaillé avec M. le marquis Dessolle.

A quatre heures moins dix minutes, le Roi, accompagné de M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre, de M. le duc de Mouchy, et de M. le marquis de Boisgelin, est monté en calèche découverte. S. M. a commencé sa promenade par le faubourg Saint-Honoré, les boulevarts extérieurs et le canal de l'Ourcq. Il y avait près de sept mois que le Roi n'était sorti, et S. M. a pu juger, par les cris d'allégresse qui éclataient sur son passage, combien le peuple était content de revoir son père et son Roi ; les dames du marché d'Aguesseau ont présenté des fleurs à S. M., qui les a acceptées avec bienveillance. Elle était de retour au château à six heures moins un quart.

A huit heures, le Roi a reçu les dames.

29. *Londres. Assemblée de réformateurs.* — La réunion qui a eu lieu hier à Stockport, est un objet d'indignation universelle ; peut-être mériterait-elle même d'être un objet d'alarmes sérieuses. Douze mille individus, la plupart ouvriers, y étaient présens ; les discours qu'on y a tenus, les propositions qui y ont été adoptées, respirent l'anarchie et l'insurrection. Dans les billets de convocation, signés d'un petit nombre de propriétaires de maisons à Stockport, on annonçait que l'assemblée allait délibérer sur les moyens de faire parvenir au pied du trône les pétitions par lesquelles les membres de la réunion réclament le suffrage universel comme leur droit légitime. Mais à peine l'assemblée fut-elle commencée, qu'un individu lut une lettre dans laquelle on dit, entre autres choses, « que lorsqu'un gouvernement détruit le bonheur du peuple, *l'in-* « *surrection devient un devoir sacré.* » Un officier de police étant reconnu par la multitude, le cri d'*espion* s'éleva de toutes parts, et d'un coup de massue on l'étendit par terre, où il fut laissé pour mort. Bientôt sir Charles Wolseley, baronnet, d'une ancienne famille, prit le fauteuil du président, et harangua l'assemblée dans le langage le plus séditieux. « J'ai pris part, dit-il, aux exploits des vainqueurs de la Bastille de Paris ; si j'ai combattu pour la France, ne combattrais-je pas pour mon pays ? je renverserais toutes les bastilles du monde... Puisqu'on ne veut pas écouter nos pétitions, le peuple doit, *par ses propres mains*, effectuer une réforme radicale... Je sais qu'il y a ici des espions, mais je les méprise autant que les Sydmouth, les Castlereagh, et *les autres monstres* qui s'en servent. » Un M. William a développé fort au long la doctrine de *la résistance active* au gouvernement ; il ne doute pas « que sous peu *le vaste édifice de la tyrannie et de la superstition* » ne soit renversé de fond en comble. L'assemblée a voté par acclamation le projet d'une « union générale des peuples pour faire eux-mêmes la ré- « forme radicale. »

30. *Paris. Troubles à l'École de Droit.* — Depuis quelque temps il s'était manifesté entre les nombreux élèves qui fréquentent l'École de Droit de Paris, des dissidences d'opinion, à l'occasion des leçons de M. Bavoux, professeur suppléant, chargé du cours de procédure civile et criminelle après la mort de M. Pigeau. Ce professeur, examinant le droit criminel et pénal comme se rattachant au droit naturel et aux principes politiques, avait entrepris de donner à cette partie du cours une extension qui parut à quelques-uns une innovation dangereuse. Plusieurs des maximes qu'il établit sur les droits politiques des citoyens, sur les causes de

révolution, sur le sens qu'il faut tacher au mot *patrie*, sur l'émigration, sur la peine de mort, sur le code pénal qu'il considère comme une œuvre de la tyrannie, avaient excité l'intérêt et les applaudissemens d'un grand nombre d'élèves, les mécontentemens, les sifflets de quelques autres, et surtout l'inquiétude de l'autorité surveillante de l'école. Cette opposition connue jusqu'à ce jour, a dégénéré er en une scène dont il n'y a pas d'exemple dans les fastes de l'école.

Au moment où le professeur, faisant sa quatrième leçon, qui avait pour objet la *violation du domicile*, terminait ses développemens sur les circonstances qui peuvent la rendre plus odieuse, par ces paroles : « Qu'on ne s'y trompe pas, s'il est des êtres pusillanimes capables de tout sacrifier à la crainte, il en est d'autres qui n'en ressentiront jamais l'impression : il en est que le sentiment de l'injustice révolte, que le péril enhardit, et que l'amour de leurs proches exalte au moindre danger. » A ces mots, il partit de plusieurs endroits de la salle quelques sifflets, contre lesquels la plus grande partie des élèves se leva spontanément, en criant : *à bas les siffleurs*. Le professeur voulut en vain suivre sa leçon; les élèves étaient déjà sortis de leurs places, et des menaces ils en étaient venus à des voies de fait. On se mettait en devoir de chasser les opposans hors de la salle, lorsque le doyen de l'école, M. Delvincourt, parut. Sa présence inattendue causa quelque stupeur. Il monta à la tribune, et annonça qu'il avait prévenu la commission d'instruction publique, de la manière dont on faisait depuis huit jours le cours de procédure criminelle; mais qu'en attendant sa réponse, en sa qualité de doyen de l'école, il suspendait le cours de M. Bavoux.

Cette déclaration excita la plus vive agitation. Les siffleurs, qui étaient rentrés dans la salle avec le doyen, changèrent de rôle, et crièrent *bravo!* Le reste des auditeurs fit éclater des marques bruyantes d'improbation : il s'éleva entre le doyen et le professeur une altercation que le tumulte empêcha d'entendre. M. Bavoux profita d'un instant de silence pour protester hautement contre la suspension qu'il trouve arbitraire, et sortit accompagné de l'huissier. Des rixes particulières s'engagèrent dans plusieurs parties de la salle; un des siffleurs fut jeté sous les bancs, de violentes querelles s'élevèrent autour de lui. Le doyen, demeurant malgré les cris et les huées de la jeunesse qu'il avait irritée, essaya en vain de ramener le calme : sa présence ne faisant qu'échauffer la querelle, il se retira enfin, et tous les élèves suivirent son exemple.

Il y eut, à la suite de cette scène affligeante, un conseil de la Faculté, et la conduite du doyen fut approuvée.

Aujourd'hui M. Delvincourt, faisant son cours à l'ordinaire, fut interrompu à plusieurs reprises, par les murmures de quelques élèves, et n'en poursuivit pas moins sa leçon en leur disant : « Messieurs, vous pouvez bien m'empêcher de faire mon cours, mais vous ne m'empêcherez pas de faire mon devoir. » Cette fermeté fit taire les mécontens.

Dans le même temps arrivait à l'Ecole M. Bavoux, appelé pour un examen; les élèves qui se trouvaient dans la cour l'accueillirent par de vifs applaudissemens; il leur répondit par un salut de remercîment. On a prétendu qu'il leur avait dit : *A demain, à demain, je ferai mon cours*, fait qui n'a pas été prouvé. Quoi qu'il en soit, ses jeunes et nombreux partisans, la tête échauffée, aigris encore par les injures prodiguées dans quelques journaux à leur professeur, se sont retirés en se promettant de le venger de leurs outrages, avec des dispositions inquiétantes pour la tranquillité du lendemain.

JUILLET.

1. *Paris. Suite des troubles de l'Ecole de Droit.* — Les craintes qu'on avait se sont réalisées, quoique la police, avertie du danger, eût pris ses précautions.

Les élèves s'étaient rendus aujourd'hui en plus grand nombre qu'à l'ordinaire à l'Ecole de Droit; plusieurs étrangers s'y étaient mêlés. On était curieux de connaître quel serait l'effet

de la suspension que M. le doyen avait prononcée contre le professeur, lorsqu'on vit afficher quelques instans avant l'heure où le cours de procédure aurait dû commencer, un arrêté manuscrit portant que « la commission d'instruction publique instruite du désordre qui a eu lieu au cours de procédure le 29 juin, et qui n'a pu cesser que par la suspension provisoire du cours par le doyen de la Faculté, arrête :

Art. 1er. La conduite du doyen est approuvée? 2. Le sieur Bavoux est suspendu de ses fonctions. 3. La Faculté recherchera et constatera les causes et les circonstances du désordre, et en rendra compte à la commission.

A la lecture de cet article les têtes se montèrent; des groupes se formèrent de tous côtés; on agita confusément la question de porter des plaintes et des réclamations, de faire une adresse aux Chambres. L'arrêté de la commission fut arraché et mis en pièce; des agens de police, des gendarmes habillés en bourgeois, mêlés dans les groupes essayant de les séparer, furent signalés et outragés; des commissaires montrèrent leurs écharpes; il n'était plus temps; la confusion était à son comble; se voyant insultés et même maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, ils envoient prévenir un poste voisin du désordre; des soldats arrivent. On leur désigne un elève qu'ils emmènent au corps de garde. La vue des baïonnettes irrite les jeunes gens; ils se portent en foule pour délivrer leurs camarades; le poste entier prend les armes, barre la rue des Sept-Voies et croise les baïonnettes. Alors quelques jeunes gens jetent des pierres aux soldats, qui chargent leurs armes. On touchait à une crise affreuse quand le commissaire de police, Fresne, se jetant entre les soldats et les étudians, parvint à prévenir l'effusion du sang, et fit relâcher l'élève arrêté, que ses camarades reçurent avec son libérateur comme en triomphe.

Tandis que ces scènes se passaient au dehors de l'école, des désordres d'une autre espèce avaient lieu dans l'intérieur. Les uns se rassemblaient devant la porte du doyen pour lui demander la liberté de l'élève arrêté: d'autres se pressaient dans la rue pour entendre le projet de pétition déjà rédigé; alors parut sur la place un détachement de gendarmerie à pied et à cheval. Les élèves qui étaient dans l'Ecole en fermèrent précipitamment les portes; ceux qui étaient restés en dehors furent maltraités par la force armée. Quelques-uns qui s'étaient fait le plus remarquer furent arrêtés; le plus grand nombre qui s'était comme retranché dans l'École, força les portes de la salle des cours pour y délibérer sur la pétition; l'un d'entre eux proposa d'aller en masse la présenter à la chambre des députés avec le drapeau blanc de l'École à la tête; et en faisant cette proposition, il fit, pour saisir le drapeau, un mouvement qu'on attribua ensuite au dessein de le fouler aux pieds. Quoi qu'il en soit, au milieu de la confusion que cet incident augmenta, le colonel de la gendarmerie, le procureur du Roi, le préfet de police arrivèrent dans la salle en même temps qu'une centaine de gendarmes à pied entrèrent dans la cour. Ils furent quelque temps au milieu de cette cohue sans pouvoir se faire entendre; enfin, parvenus à obtenir un moment de silence, ils invitèrent les jeunes gens à se séparer au nom de la loi, de la société et de leur propre intérêt; ceux-ci réclamèrent leurs camarades détenus. On promit de leur faire justice; ils demandèrent la sortie des gendarmes et des baïonnettes; les magistrats insistèrent sur la nécessité de faire respecter la loi; enfin, ils offrirent, puisque les gendarmes alarmaient la jeunesse, de sortir à sa tête; et la foule des élèves, précédée des deux magistrats, sortit de l'École et se dispersa.

La force armée est restée campée sur la place, et fait de nombreuses patrouilles. Le pays latin est comme en état de siége.

2. La nuit a été tranquille. Quelques-uns des élèves arrêtés ont été remis en liberté; cinq à six autres sont envoyés à la Force; la cavalerie occupe encore la place du Panthéon et de l'École; la commission d'instruction publique a déclaré par un arrêté, en date d'hier, que l'École de droit de Paris

rait provisoirement fermée, les examens suspendus, et qu'il ne serait oint accordé d'inscriptions pour le mois de juillet; cette mesure a encore xcité des rumeurs; on a reparlé d'aresser des réclamations à l'autorité. Comme la force armée empêchait les éunions et dispersait les groupes, s jeunes gens se sont rendus au jarin du Luxembourg, dont on a fermé s grilles; puis ils se sont rendus après-midi sur la place de l'observaire, où la police et les gendarmes s ont encore dispersés.

3. — Les élèves de l'Ecole se sont e nouveau rassemblés aujourd'hui ur le boulevart du Mont-Parnasse, où s ont signé leur adresse et ouvert une ouscription en faveur de leurs camaades détenus à la Force. En même emps on annonce que d'après un réuisitoire de M. le procureur-général ellart, on va commencer des pouruites contre M. Bavoux, au domicile uquel des commissaires délégués par premier président, sont allés aujourd'hui faire perquisition de tous s papiers et de toutes les notes dont a fait usage dans son cours. Sa trauction en justice et son arrestation xcitent d'autant plus l'intérêt et la uriosité, qu'outre ses fonctions de rofesseur de l'Université, il est en ême temps juge au tribunal de premiere instance, et qu'il se trouve insi dépendre de deux autorités, entre lesquels il peut y avoir conflit de uridiction. (On verra la suite de cette ffaire.)

4. *Metz. Rixes entre des soldats rançais et des Suisses.* — En même emps que Paris était agité de l'insurection de l'Ecole de droit la tranquilé de la ville de Metz a été troublée ar un événement qui, heureusement, 'eut pas les suites qu'il devait faire aindre. La légion du Pas-de-Calais, arrivée dans nos murs pour y nir garnison, avait apporté des disositions assez hostiles contre les uisses. Quelques différends qu'ils aient eus à leur passage à Verdun ec le régiment suisse qui en forme garnison, les avaient fait naître, et les avaient été encore excitées, dit-, par quelques propos des militaires e la Côte-d'Or, qui étaient venus audevant de la nouvelle légion avec des bouteilles de vin et d'eau-de-vie. Le 1er juillet, vers six heures du soir, des rixes partielles s'élevèrent dans les rues et autour du quartier Coislin, où sont casernés les Suisses. Bientôt le désordre devint général; des boutiques furent fermées, et la plus grande confusion régna pendant quelques instans. Mais l'activité et la fermeté des officiers et sous-officiers des trois corps eurent bientôt mis fin à cette scène. Quelques coups de sabre, de nombreux coups de poing, de bâton et de pierre furent échangés; personne n'a péri; et dans le petit nombre des blessés aucun n'est en danger. Le lendemain, les sous-officiers de la légion du Pas-de-Calais se rendirent en corps à la caserne des Suisses et fraternisèrent avec eux, et grâces aux mesures prises par l'autorité militaire, l'ordre paraît entièrement rétabli.

Francfort. Tentative d'assassinat. — Il vient de se passer à Schwalbach (bain minéral dans le duché de Nassau, à deux lieues de Mayence) un événement horrible qui peut servir de pendant à celui de Sand.

Le 1er juillet, un jeune homme d'environ 28 ans, nommé Lœning, beau-fils du pharmacien d'Idstein, bourg du duché de Nassau, se présenta à Schwalbach, chez M. Ibell, président de la régence et qui jouit de la confiance du duc, sous le prétexte d'avoir à lui parler d'affaires particulières. Après avoir conversé quelques temps avec lui, Lœning tira un poignard et chercha à en percer la personne du président. Celui-ci, grand, fort et doué d'une rare présence d'esprit, esquiva le coup qui se perdit dans son habit et s'élança sur le meurtrier en appelant du secours. La première personne qui entra dans la chambre fut madame Ibell, qui trouva son époux, luttant sur le plancher avec son assassin. Celui-ci tirant alors un pistolet de sa poche essaya de le tirer sur madame Ibell, ou sur son époux, ou peut-être sur lui-même. Quoi qu'il en soit de cette dernière version (que son suicide postérieur rend plus vraisemblable) l'amorce prit, mais le coup ne partit pas. Plusieurs personnes arrivèrent et l'on

parvint à se rendre maître de ce forcené qu'on a de suite arrêté et interrogé. On ne doute pas que son crime ne soit l'effet de son opinion politique prononcée contre le gouvernement ou du moins contre l'administration de M. Ibell.

5. *Paris.* — Un anonyme vient de publier une brochure où il prétend révéler le secret de M. Bignon. Ce secret, c'est, dit-il, L. D. A. S. L. C. D. T. J. M. H. C. Q. Ce qui signifie, d'après l'explication qu'il en donne, *Louis Dix-Huit A Signé La Convention Du Trois Juillet Mil Huit Cent Quinze.*

6. *Escroquerie singulière.* — La police a arrêté ces jours derniers un filou qui exerçait son industrie dans Paris d'une manière peu commune. Cet homme était toujours décoré de plusieurs ordres, se disait tantôt colonel, comte, baron, marquis, etc. Il avait une voiture à ses ordres et un domestique ; il se présentait chez les bijoutiers et faisait emplète des objets les plus riches et les plus à la mode, il donnait des arrhes, et priait qu'on lui apportât les bijoux à son hôtel, où il avait loué un appartement depuis quelques heures. Quand on se présentait chez lui, il passait dans une autre pièce pour aller chercher de l'argent, et il disparaissait en emportant les marchandises. Plusieurs marchands ont été dupes de cet intrigant. Dernièrement, ce voleur adroit ayant loué un appartement dans un hôtel garni, rue Taitbout, pria l'hôte de lui prêter huit couverts d'argent, devant dîner, disait-il, avec des amis et sa femme, qui allaient arriver de la campagne. Le garçon de l'hôtel avait disposé la table, en attendant l'arrivée des convives, quand cet individu saute sur ce domestique, l'enferme dans un cabinet, s'empare de l'argenterie, et se sauve. Ce n'est que quelques jours après qu'on est parvenu à l'arrêter dans une maison, rue de Grammont. On l'a trouvé nanti de divers objets volés. Cet homme avait déjà été condamné à une peine infamante, à laquelle il s'était soustrait par évasion.

6. *Paris. Mort de madame Blanchard, aréonaute.* — Hier au soir, en montant dans sa nacelle, madame Blanchard, ordinairement si intrépide, témoignait des inquiétudes qui ressemblaient à de la crainte; elle paraissait redouter un péril prochain. Elle s'enleva cependant dans les airs; elle quitta la terre où elle devait retomber et périr cinq minutes plus tard.

En prenant son essor, le ballon a porté plusieurs fois contre les branches des arbres voisins ; d'un autre côté, l'infortunée avait l'intention de descendre le plus promptement possible et n'avait point fermé l'*appendice* par où le gaz est introduit et par où il s'échappe. En mettant le feu à une pièce d'artifice adaptée à un petit parachute qu'elle devait lancer hors de la nacelle, la mèche, dont elle se servit, enflamma le gaz qui s'échappait du ballon, qu'on vit aussitôt tourbillonner comme un globe de feu.

Quoi qu'il en soit de ces deux versions, il est certain que toutes les précautions avaient été prises, et qu'aucun de ceux qui ont concouru aux préparatifs de l'ascension, n'a encouru ni le reproche d'incapacité, ni même celui d'imprévoyance.

La malheureuse aréonaute est tombée sur la maison de la rue de Provence, n°. 16, dont elle a enfoncé le toit ; on assure qu'alors elle respirait encore, et qu'on lui a entendu jeter des cris de douleur et d'effroi. Le contre-coup l'a précipitée sur le pavé, et quand les premiers secours sont arrivés, elle ne respirait plus. On l'a de suite transportée à Tivoli. La foule immense qui s'y trouvait réunie avait été témoin de l'événement ; les détails en ont été bientôt connus ; l'affliction générale a succédé à la joie et au plaisir, et le public a témoigné le désir qu'on ne tirât pas le feu d'artifice qui devait couronner la fête. On a fait une collecte en faveur des héritiers de madame Blanchard, qui a produit 2,400 fr.

Madame Blanchard faisait sa 67e ascension ; elle était âgée d'environ 45 ans, et elle ne laisse ni enfans, ni parens connus. Elle était dans l'aisance sans être riche. On a trouvé un

stament dans lequel elle laisse tout ; qu'elle a (environ 50,000 fr.) à la lle du propriétaire de la maison s'elle habitait.

9. *Vienne.* (Autriche.) *Exécution 'un parricide.* — L'exécution du mte Belesnay, parricide, a eu lieu Pesth en Hongrie, au milieu d'un and concours de spectateurs. Le peule avait fait une grande provision de erres pour lapider le bourreau dans cas où il aurait manqué le coup; mais, oique en tremblant, il fit son devoir ec toute la promptitude et toute l'habileté possible. Le comte Belesnay mon- a beaucoup de légèreté; il eut soin se vêtir avec élégance, et de placer une de ses boutonnières une rose n'il fit remettre à une dame qui se uvait à une fenêtre pour le voir sser. Il s'est déshabillé lui-même a distribué ses vêtemens à ses laais. Il a fait un testament par leel il a distribué des legs à sa mère, sa fiancée, et à d'autres personnes; 'a reçu les secours de la religion, ais avec beaucoup d'indifférence. empereur lui avait fait grâce de la ine d'avoir le poing coupé.

Montauban. (Tarn et Garonne.) *Suide remarquable.* — Parmi les nomeux suicides dont les journaux rennt compte chaque jour, et qui mblent annoncer une singulière altation dans le caractère national, aun n'est peut-être aussi extraordinaire le celui d'un vieillard de 96 ans, mmé Jean Calvet, scieur de long, la commune de Puygaillard, dans ce partement. On devait penser qu'à cet , le feu des passions s'étant éteint, homme dont la carrière était si lone et si près de son terme, ne devait nger qu'à mourir en paix avec sa conscience, et à se préparer à se présenter vant Dieu. Cependant, Jean Calvet, lieu d'attendre patiemment la fin de vie, a voulu la hâter. Dans la nuit 30 juin, il s'est tué d'un coup de sil, dans une chambre de sa maison. n ne connait point la cause de cet onnant suicide: on sait seulement 'il avait annoncé depuis quelque mps l'intention où il était de se tuer, que la veille de sa mort il avait déaré qu'il avait la vie en horreur.

8. *Voyage de la cour à Saint-Cloud.* — Aujourd'hui à trois heures, le Roi est monté en calèche découverte et a dirigé sa promenade du côté de Meudon, et à cinq heures moins un quart, est arrivé à Saint-Cloud. La garde nationale, dans la plus belle tenue, était sous les armes. Arrivé dans le sallon de Mars, le roi a trouvé M. le préfet du département, M. le maire et M. le curé de Saint-Cloud. M. le préfet a adressé à S. M. un discours où il exprimait la satisfaction qu'éprouvait le département de posséder son monarque. Le Roi a répondu d'un air gai et satisfait: «Me voilà. Je suis très-content d'être au milieu de vous.»

Toutes les maisons de Saint-Cloud étaient décorées de drapeaux blancs; et S. M. a été saluée par les cris de *vive le Roi!*

S. A. R. Madame est partie à une heure, Mgr le duc d'Angoulême à une heure et demie, et Monsieur à trois heures.

10. *Paris. Comète.* — Une nouvelle comète qui paraît dans le nord depuis 12 ou 15 jours, est remarquable par son éclat; elle se trouve en ce moment dans la constellation du Lynx. Son noyau est fort petit, mais très-brillant; et, quand on l'observe avec une forte lunette, il présente une forme beaucoup mieux terminée que ne l'est ordinairement celle des comètes. Il est accompagné d'une queue dont la longueur, mesurée le 3 juillet, occupait dans le ciel un arc d'environ six degrés. Cette queue est presque directement opposée au soleil, et elle paraît à peu près perpendiculaire à l'horizon lorsque la comète passe au méridien sous le pôle, ce qui a lieu maintenant vers minuit.

De tous côtés on apprend que des orages violens, accompagnés de grêle et suivis de la foudre, ont dévasté des moissons et incendié des villages... On remarque des grêlons de formes et de couleurs différentes... Le peuple attribue tout à la comète.

12. *Calcutta.* (Indostan.) *Mort du roi d'Ava.* Conspiration dans la famille royale. — Le roi d'Ava est mort le 5 juin, après avoir régné trente-huit ans: il a eu pour successeur

le prince régent son petit-fils. Le corps du feu roi, placé sur le bûcher par les princes, a été brûlé, et les cendres, enfermées dans une urne, ont été déposées dans le cimetière royal. Le nouveau roi, sachant que son propre frère, le prince Rangoon, avait formé le dessein de s'emparer du trône, l'a fait arrêter, ainsi que ses enfans et toute sa famille, et les a fait lier dans des *sacs rouges* et jeter dans la mer, genre de mort réservé par les lois du pays pour la famille royale. Le prince Proue, oncle du roi, qui était impliqué dans la conspiration, a été mis à la torture, puis étranglé en prison. Le prince Lem Gain, dont le frère aîné, Mohe-Ning, était gendre de Rangoon, a été aussi exécuté comme conspirateur, ainsi qu'un des principaux ministres du gouverneur des provinces de l'ouest. On porte à 1,400 le nombre des personnes qui ont péri pour leur cause, et l'on dit que de 10 à 15,000 personnes de la plus basse classe ont essuyé le même sort. Les biens du prince de Rangoon, confisqués par ordre du roi, valent environ 1,848,000 roupies sicca. Les biens du prince Proue, estimés plus haut que ceux de Rangoon, ont été, par ordre du roi, distribués à l'armée.

13. *Anvers. Pigeons voyageurs.* — La société des amateurs de pigeons a ouvert, ces jours derniers, son concours annuel. A cet effet, trente-deux pigeons, marqués aux ailes du mot *Anvers*, ont été portés à Londres, où on les a lâchés, le 11 de ce mois, vers sept heures du matin, après y avoir été contre-marqués aux ailes du mot *Londres*. Le même jour, vers midi, un de ces fidèles animaux, déjà de retour, a été porté par un amateur dans le pigeonnier destiné à cet effet chez le sieur Borgers, à l'estaminet du *s'Lands Welvaeren*, et a remporté le premier prix. Un quart d'heure après, un autre amateur en est venu remettre un, qui a gagné le deuxième prix. Un troisième, arrivé peu d'instans après, a gagné le troisième et dernier prix. Avant le soir, il en est encore rentré quatre. Aujourd'hui, sept autres ont encore été portés dans le pigeonnier, ce qui a porté le nombre des fidèles à quatorze.

14. *Cour d'assises du département de la Seine, première application des lois sur la presse.* — On a jugé aujourd'hui deux causes, où il s'agissait des Suisses. La première, dirigée contre M. Maurice Lefevre, rédacteur de la bibliothèque historique, prévenu d'avoir offensé le Roi dans un passage de la bibliothèque historique, où après avoir rapporté deux actes de violence commis par des Suisses sur des citoyens, il dit : « Ainsi donc, par forme de supplément à tous les sacrifices qu'on leur impose, les citoyens paisibles sont condamnés à voir dans les rues, dans les promenades, dans tous les lieux publics, des satellites en armes, qui peuvent impunément frapper le premier individu qui leur déplaît! *Jamais le code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant : jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle. Les plaintes seront-elles toujours vaines, et dans un moment où les députés vont être appelés à voter l'or qui doit soudoyer ces corps de janissaires, n'auront-ils pas le courage de refuser les fonds nécessaires à l'entretien d'un fléau également funeste à la sûreté des citoyens et à l'honneur national?* »

Le défenseur des prévenus, Me Merilhou, soutint que rien de tout cela n'était offensant pour le Roi, dont le nom n'était pas même prononcé; que s'il était injurieux pour les Suisses, il fallait qu'ils se plaignissent, aux termes de la nouvelle loi sur la presse. Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury a déclaré que le prévenu n'était pas coupable. La seconde accusation dirigée contre M. Cugnet de Montarlot, était motivée sur la phrase suivante, insérée dans le *Libéral* dont il était l'éditeur : *Gare au jour de représailles! ce mot de* suisside *général n'est qu'un calembour; mais ce calembour est populaire : puisse-t-il ne pas devenir historique!*

M. Cugnet de Montarlot, répondant aux questions de M. le président, et reconnaissant l'auteur du passage dont il s'agit, dit qu'il n'avait point voulu menacer les Suisses, mais seulement leur donner un avis salutaire,

;ur recommander de ne pas exciter i haine des Français, en les tuant.

Son défenseur, M. Rumilly, en dé-éloppant les raisons de sa défense, yant observé que c'était contre les crivains féodaux que dans un régime onstitutionnel, la cour royale devait xercer sa rigueur, a été reprimandé ar le ministère public; mais le jury écidant la question de droit comme ans la première cause, a déclaré I. Cugnet de Montarlot noncoupable.

Et les deux prévenus ont été acquit-és à la grande satisfaction de l'audi-oire nombreux, attiré par le désir de avoir comment se ferait la première pplication de la nouvelle loi sur la resse.

16. *Altenbourg.* (Allemagne.) *Ré-olte de prisonniers.* — Les détenus ondamnés au travaux forcés au Leu-enbourg se retiraient hier soir com-ne à l'ordinaire dans les chambrées n présence de l'intendant et du geô-ier, escortés de deux soldats. Ces qua-re hommes furent tout à coup assail-is de coups à la tête, et renversés par reize de ces forcats qui avaient com-ploté ce coup de main, et s'étaient nunis de lattes pour l'exécuter. Les utres soldats accoururent au bruit; nais ils furent chargés avec furie par es forcenés, qui, s'étant saisis des usils du corps de garde, se répandi-ent dans la campagne. On sonna ussitôt le tocsin. Les paysans des en-irons coururent armés sur ces mal-aiteurs; il s'engagea un combat assez if, où il y eut des deux parts des norts et des blessés. Il n'y a eu que rois forçats qui se soient échappés.

17. *Londres. Colonie du cap de Bonne-Espérance.* On vient de pu-blier une circulaire dont le but est de aire connaître les réglemens auxquels loivent se conformer les personnes qui veulent faire partie de la nouvelle colonie qu'on va envoyer au cap de Bonne-Espérance. — On ne recevra que des individus qui puissent s'en-gager à emmener au moins dix hom-mes en état de travailler, au-dessus le 18 ans, avec ou sans famille. Cha-cun de ceux qui prendront ces enga-gemens déposera 10 liv. st. par fa-mille, s'il n'y a que le mari, la fem-me et deux enfans au-dessous de 14 ans. Le gouvernement s'engage, par suite de ce dépôt, à payer le passage des colons et à les nourrir jusqu'au moment du débarquement; alors on leur remboursera le tiers de leur dé-pôt, et on leur donnera à chacun 100 acres de terre, à charge d'une rede-vance de 2 liv. st. au plus, qui d'ail-leurs ne sera point perçue pendant dix années. Un autre tiers du dépôt sera rendu lorsque la famille sera éta-blie sur 100 acres de terrain. Le troi-sième enfin le sera trois années après le débarquement. Si cent familles émigrent ensemble, elles pourront emmener un ministre de leur religion que le gouvernement paiera s'il ob-tient l'approbation du secrétaire d'é-tat. Les paroisses peuvent choisir un individu et le charger d'emmener leurs pauvres, pourvu qu'ils soient valides, et que leur départ soit volontaire; elles leur feront alors l'avance pres-crite ci-dessus.

18. *Rome. Brigands.* — Le baron de Rumohr, qui demeure dans une maison de campagne, à quatre cents pas hors du bourg d'Olevano, à dix heures de marche de cette capitale, a reçu, il y a quelque jours, une visite très-désagréable. C'était dans la soi-rée; il étoit seul avec deux personnes, son fils et le peintre Saladée, Suisse. Tout à coup la porte s'ouvre, et un bel homme couvert d'un manteau, ayant un mouchoir de soie rouge rou-lé autour de son chapeau, entre en demandant où est le baron. Celui-ci, devinant le danger, fait un signe aux deux personnes qui étaient avec lui, et répond qu'il ira appeler le baron; en sortant, il rencontre à la porte quatre individus armés de fusils: poursuivi par eux, il se sauve à tra-vers le jardin, et arrive à Olevano pour chercher du secours; mais les soldats pontificaux tardèrent trop à se mettre en marche, et les brigands réussirent à emmener le peintre Sa-ladée et le jeune Rumohr. Ils furent conduits à la distance d'une petite lieue dans les bois voisins, où ils trou-vèrent tous les brigands réunis, au nombre de cinquante; c'étaient des jeunes gens, presque tous de l'âge de vingt ans, ayant de très-beaux uni-

formes en drap écarlate, des ceintures fort riches, des boucles d'oreille en diamans, etc. etc. Le chef de la bande portait de plus une grande croix d'or suspendue au cou. Les brigands envoyèrent dire à Olevano qu'il leur fallait une rançon de 6,000 scudi pour le fils du baron ; quant à M. Saladée, comme c'est un pauvre peintre, disaient-ils, nous le relâcherons au prix de 50 scudi. Pendant les négociations, les deux prisonniers furent bien traités, mais on leur dit : « Si vous faites « le moindre bruit, le moindre signe, « nous vous fusillons ; c'est nécessaire, à cause du bon exemple. » Le peintre fut obligé de faire les portraits de toute la bande. Au bout de deux jours, la rançon du jeune baron fut fixée à 2,000 scudi. Les brigands, en se séparant de lui, l'embrassèrent, et le chef lui dit, en le serrant dans ses bras : « Mon fils, ton souvenir est « gravé dans mon cœur ; je ne t'oublierai jamais : j'espère que nous « nous reverrons à Naples. »

21. *Londres. Assemblée de réformateurs.* — Dès le matin, et surtout depuis onze heures, toute la ville était en mouvement. Plusieurs milliers de citoyens, ayant accepté l'office de constables, et les divers corps de volontaires de Londres étaient réunis dans diverses cours adjacentes à la place de Smithfield ; des officiers de police de la cité parcouraient les rues voisines ; les postes de la garde à la Tour, à la Banque et aux bureaux publics étaient doublés. Un régiment de lanciers était venu renforcer la garnison pendant la nuit. A onze heures, les *réformateurs radicaux en chef* s'avancèrent, montés sur un grand chariot. M. Hunt arriva, monté sur une rossinante, et précédé de son ancien drapeau rouge. Il harangua le peuple pendant plus d'une heure, et finit par proposer les résolutions ordinaires, pour demander au prince régent le suffrage universel, les élections annuelles et d'autres réformes radicales. Hunt fut appuyé par le ministre du saint Evangile, M. Harrison, qui était arrivé comme député des réunions populaires de Birmingham et de Stockport, auprès du *comité des deux cents*. Dès que cet ecclésiastique eut fini de parler, un adjoint du constable de Stockport, et huissier de la cour d'assises de Chester, M. W. Birch, l'a poliment salué, et après lui avoir montré un mandat d'amener, lancé par cette cour, il l'a invité à le suivre. La multitude commençait à s'émouvoir, mais Hunt a crié : Respectez l'autorité des tribunaux ; laissez arrêter Harrison ; laissez les huissiers m'arrêter moi-même, s'ils ont un mandat contre moi. Harrison a été emmené par W. Birch, et les autres réformateurs ont continué à haranguer et à prendre des résolutions. Vers quatre heures, la réunion décida par acclamation que M. Hunt, écuyer, serait invité à présenter les résolutions de cette assemblée, en forme de très-humble adresse au prince régent, à son prochain lever. Hunt est parti, et tout le monde s'est paisiblement dispersé.

Il y avait près de soixante-dix mille individus réunis à Smithfield. Les marchands des environs avaient fermé leurs boutiques. Le drapeau qui fut arboré à deux heures, devant le *comité des deux cents*, présentait les mots, *Angleterre, Écosse, Irlande*, sur un fond tricolore.

Parmi les résolutions lues, il faut citer celle par laquelle « l'assemblée désavoue la conduite lâche et déshonorante des *boroughmongers* qui ont mis Napoléon sur une ile déserte, pour y périr séparé de toute société humaine, privé de son fils unique et exposé à l'insolence brutale d'un gardien à gages. »

23. *Stockport. Assassinat d'un constable.* — Aujourd'hui, sur les neuf heures trois quarts, W. Birch, qui a encouru la haine des réformateurs, en mettant en prison sir Charles Wolseley, et pour avoir été envoyé à Londres avec *le warrant* contre Harrison, ayant amené son prisonnier à Stockport, la nouvelle s'en répandit aussitôt, et une réunion nombreuse se forma à l'instant autour de la maison de Birch, dans laquelle le prisonnier était renfermé. La populace menaçant de renverser la maison de Birch et de délivrer Harrison, Birch crut de sa prudence de consulter le respectable M. Prescott (le magistrat de la ville),

r le parti qu'il avait à prendre à
igard de son prisonnier. En se ren-
nt à la maison de M. Prescott, et à
uelques pas de l'habitation, Birch
t abordé par un homme qui s'ap-
lle Georges Bruce, et tandis qu'il
i parlait, il a été atteint au creux
l'estomac d'un coup de pistolet.
Nous avons dit les suites de cet as-
ssinat, chap. VII, p. 470.)

23. *Paris. Institut.* (Distribution
prix.) — L'académie royale des
scriptions et belles-lettres a tenu,
ajourd'hui 23 juillet, sa séance pu-
lique annuelle. On a commencé par
annonce des sujets de prix proposés
concours. L'académie renouvelle
annonce qu'elle fit, l'année derniè-
e, du sujet du prix qu'elle adjugera
ans la séance publique du mois de
uillet 1820. Elle avait proposé la ques-
on suivante : « Examiner quel était,
l'époque de l'avénement de saint
ouis au trône, l'état du gouverne-
ent et de la législation en France ;
montrer quels étaient, à la fin de
on règne, les effets des institutions
e ce prince. »

L'académie propose pour sujet d'un
utre prix qu'elle adjugera dans la
éance publique du mois de juillet
821 : « De comparer les monumens
ui nous restent de l'ancien empire
e Perse et de la Chaldée, soit édifi-
es, bas-reliefs, statues, soit inscrip-
ions, amulettes, monnaies, pierres
ravées, cylindres, etc. avec les doc-
rines et les allégories religieuses con-
enues dans le Zend-Avesta, et avec
s renseignemens que nous ont con-
ervés les écrivains hébreux, grecs,
tins et orientaux sur les opinions et
s usages des Perses et des Chaldéens ;
t les éclaircir, autant qu'il sera pos-
ble, les uns par les autres. »

On a annoncé les vainqueurs au
oncours de 1819, qui sont, M. Gail
ls, et M. Rolle, bibliothécaire de la
ille de Paris. Il est digne de remarque
ue M. Gail fils n'est âgé que de vingt-
eux ans.

24. *Paris. Cour d'assises; action
bigamie contre le général Sarra-
n.* — Cette cause jugée hier soir,
ccupait depuis long-temps les salons
la capitale.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général :

Par suite des événemens de la guerre, le général Sarrazin se trouvait, en 1799, à Livourne, occupée à cette époque par les armées françaises ; il était alors libre de tout engagement matrimonial antérieur. Il fit dans cette ville la connaissance de la demoiselle Cécile-Charlotte Schwarts, fille d'un négociant de cette ville, et la demanda en mariage à ses parens.

Les conditions civiles de ce mariage furent réglées par un acte authentique passé devant Florentin, notaire au conseil des quarante, en présence de témoins, le 4 juin 1799. Le sieur Schwarts a constitué en dot à sa fille une somme de 28,750 livres florentines, que Jean Sarrazin déclare avoir reçue, et dont il donne quittance. Sarrazin fit don à la demoiselle Schwarts, sa future épouse, d'une somme de 71,252 liv. florentines, au moyen de quoi il fut arrêté entre les conjoints, qu'en cas de décès du mari, et sans enfans nés du mariage, la future aurait droit de répéter sur la succession de son mari une somme de 100,000 liv. florentines.

Le mariage fut célébré le même jour, 4 juin 1799, suivant les rites de la communion protestante, religion à laquelle appartenait la demoiselle Schwarts, par Jean-Paul Schultesins, ministre du saint Evangile, près la communauté allemande et hollandaise à Livourne. Cette ville ne faisait pas encore partie du territoire français.

La preuve légale de ce mariage résulte des expéditions dûment légalisées, délivrées par le notaire de Livourne et par le sieur Schultesins ; les pièces sont jointes au dossier, et ont été représentées à Jean Sarrazin, qui a refusé de les signer.

Au mois de juin 1810, Jean Sarrazin se trouvait employé comme officier supérieur, à l'armée campée à Boulogne, et sur les côtes avoisinantes ; le 10 du même mois, il quitta ses drapeaux, déserta, et passa en Angleterre.

Par suite de cette désertion, et conformément aux lois et réglemens militaires, il fut traduit au premier conseil de guerre permanent de la

21e division militaire, séant à Lille, et le 15 novembre 1810, il fut condamné par contumace à la peine de mort. La demoiselle Schwarts demanda et obtint la séparation de biens. De son côté, Sarrazin, soit depuis son arrivée en Angleterre, soit même antérieurement, avait entièrement négligé cette épouse, pour ne pas dire qu'il l'avait délaissée.

Sarrazin se trouvant à Londres, en 1813, fit la connaissance de la demoiselle Georgiana-Marie- Hutchinson, qu'il épousa le 26 mai de la même année, suivant le rit de l'église anglicane. La célébration de ce mariage fut précédée d'un acte public devant les notaires de Londres, par lequel les parties réglèrent les conditions civiles et pécuniaires de leur union.

La cérémonie nuptiale qui eut lieu le lendemain, fut célébrée dans l'église de Sainte-Anne de Westminster, à Londres; les expéditions légales de ces deux pièces, et portant toutes les légalisations qui peuvent les rendre authentiques, sont jointes aux pièces de la procédure. Jean Sarrazin a refusé de les signer, *ne varietur*.

Ce mariage fut suivi d'une abjuration de la religion catholique, professée jusqu'alors par Sarrazin. Il naquit de ce mariage avec la demoiselle Hutchinson, le 11 mai 1814, un enfant du sexe masculin, qui fut baptisé dans l'église de Sainte-Marie de Newton.

Sarrazin, rentré en France en 1814, à la suite des événemens qui ramenèrent le Roi, ne s'occupa point de purger la contumace acquise contre lui par le jugement du 15 novemb. 1810.

C'est en ce nouvel état de contumace, et après plus de cinq années expirées depuis la date de ce jugement, que le 14 mai 1817, le général Sarrazin contracta, devant le maire de la commune de Pennes, chef-lieu de canton, département de Lot-et-Garonne, un troisième mariage avec la demoiselle Marie Delard.

Ce mariage étant nul par la mort civile encourue par Sarrazin depuis l'expiration des cinq années qui ont suivi sa condamnation à mort, ne peut entraîner contre lui l'application d'aucune loi pénale. Ainsi, la bigamie dont il est accusé ne peut avoir lieu que du mariage de la demoiselle Schwarts à celui de la demoiselle Hutchinson.

Pour motiver et expliquer sa conduite, Sarrazin a prétendu, devant M. le juge d'instruction, qu'il n'avait jamais eu l'intention d'épouser la demoiselle Hutchinson; qu'il s'était effectivement transporté devant un prêtre; mais qu'étant Français et prisonnier d'état, il n'avait jamais pu prendre d'engagement légal et même obligatoire envers la société.

Il ajoutait qu'il n'y avait point de mariage contracté avec la demoiselle Schwarts; qu'il y avait eu une convention de lui remettre 60,000 livres s'il ne l'épousait pas; que ne l'ayant pas épousée, il lui avait donné cette somme; qu'on avait fait venir un prêtre, et qu'on avait dressé un écrit qu'il avait refusé de signer.

Lorsqu'on lui représenta les actes qui attestaient le contraire de ce qu'il disait, il répondit qu'il fallait qu'il vît les originaux, et qu'il niait l'existence de ces actes.

Les débats de cette cause n'ont pas été aussi intéressans qu'ils promettaient de l'être. Sarrazin après avoir essayé d'écarter l'affaire par des moyens préjudiciels a vivement appuyé, dans sa défense, sur la fausseté des actes produits contre lui. Enfin, le jury l'ayant déclaré coupable, M. le président a lu l'arrêt de la cour, qui condamne Jean Sarrazin à dix ans de travaux forcés, à l'exposition, et en outre à payer à la demoiselle Hutchinson quarante mille francs de dommages et intérêts.

L'accusé s'adressant alors au jury: « Je vous remercie, a-t-il dit, messieurs les jurés et messieurs les juges, d'un général de terre vous venez de faire un général des *galères*. Le département de Lot-et-Garonne sera très-reconnaissant de votre sagesse et de votre impartialité. C'est charmant! »

Le même soir il fit une déclaration portant qu'il n'avait jamais signé d'autre acte de mariage que celui de madame Sarrazin, née Delard, en date du 14 mai 1817. En cherchant à me faire condamner comme bigame, dit-il, sur de simples copies d'actes faux, argués de faux, mes ennemis veulent me punir de ce que j'ai quitté le camp de Boulogne, en 1819, pour

ler offrir mes services à S. M. Louis VIII; mais tôt ou tard je serai vengé r les défenseurs de la vérité, de la stice et de la loyauté. »

(Ensuite Sarrazin s'est pourvu en ssation. On rejeta son pourvoi. La moiselle Hutchinson demanda sa âce au Roi; mais malgré les efforts its en sa faveur, même par sa victime, a subi la peine des travaux forcés à quelle il avait été condamné.)

30 *Stockport*. (Angleterre.) *Club de formatrices*. — Les femmes réformatrices de cette ville ont tenu hier e séance digne de figurer dans un ème du genre d'Hudibras. Voici le scours que la nouvelle présidente ue, madame Halworth, a prononcé:

« Mesdames et Messieurs, avant que us commencions nos opérations de soir, je désire que les Messieurs se tirent. Ce n'est pas que nos opérations soient d'une nature secrète, car assure communément que les femmes ne savent pas garder un secret; me fais cette proposition que dans seule crainte que les hommes ne se quent de nous si nous faisons quelque bévue; car c'est une chose nouvelle pour nous que de paraître mme orateurs politiques; il vaut nc mieux que nous soyons entre us. »

Les hommes se retirèrent et elle ntinua.

« Mesdames, vous m'avez placée ce ir dans une situation toute nouvelle ur moi; je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait; mais je ne rais vous cacher que je suis une sonne très-peu propre aux fonctions auxquelles vous m'avez appelée; utefois, puisque vous avez fait choix moi pour maintenir l'ordre et la ix, je m'en acquitterai de mon ieux. Je vous assure que je suis déterminée à dévouer à la liberté *mon ur, mon corps et ma vie même*. pplaudissemens sans mesure et cris vive la liberté!) Je suis jeune, is, Mesdames, toute jeune que je is, je puis vous affirmer que les coupables trafiquans de bourgs m'ont it acquérir une assez longue expérience de maux et de calamités pour je doive les ressentir éternellement, tant pour moi-même que pour mes malheureuses compatriotes, privées de leur bien-être et spoliées de leurs moyens d'existence. Ce sentiment est si vif, qu'il excite entre eux et nous une guerre éternelle qui ne peut finir que par l'émancipation d'un peuple opprimé et réduit à l'esclavage. (Applaudissemens réitérés.)

« Ce sont là les sentimens que j'ai sucés avec le lait; lorsque je devins grande, l'esprit de murmure et de mécontentement se fortifia en moi. (On rit.) Je vous remercie, Mesdames, de votre attention; mais je vous assure que je ne recherche pas vos applaudissemens. Ne m'applaudissez pas, cela ne peut me plaire, car je considère que je dois tout faire pour la cause, sans recevoir aucune récompense de mes faibles efforts. C'est une bonne cause; c'est la cause de Dieu, car c'est la cause du peuple, et la voix du peuple est la voix de Dieu; nous sommes donc assurées du triomphe. Convaincues donc que c'est la cause commune, unissons-nous et ne cessons jamais de persévérer dans une cause si juste et si sainte, jusqu'à ce que nous soyions en pleine possession des libertés et des priviléges qui sont le droit de naissance de tout anglais et de toute anglaise. » (La fin de ce discours fut vivement applaudie.)

Après ce discours une dame exprima en termes non moins énergiques, l'intention de coopérer avec les réformateurs au triomphe de la liberté. Une autre ajouta : « Je désire que nous ayons un bonnet de liberté comme nos sœurs de Blackburn, arboré dans notre assemblée, que nous le rapportions en triomphe, ou que nous périssions dans sa défense. »

Ensuite on vota des remercîmens à plusieurs personnes, principalement à celles qui avaient servi de caution à Harrison et à sir Charles Wolseley, ainsi qu'à la présidente.

La présidente, après avoir témoigné que l'honneur qu'on lui faisait était au-dessus d'elle, congédia l'assemblée en ces termes : « Retournez, paisiblement chez vous, de peur de fournir aux trafiquans de bourgs de nouveaux matériaux pour leur sac vert (celui où l'on a enfermé les pièces des dernières conspirations). Ils ne cher-

chent qu'un complot, et le seul moyen de les frustrer dans leur vœu infernal, c'est d'agir constitutionnellement en tout ce que nous faisons. »

L'assemblée se sépara à dix heures et demie du soir, et chacune des dames s'en fut fort contente et tranquillement chez elle.

AOUT.

1. *Cour d'assises du département de la Seine. Affaire de M. Bavoux.* — On a vu, par le récit que nous avons fait (pag. 236) des troubles de l'école de droit, l'origine de l'accusation qui vient d'être soumise à la cour d'assises, la perquisition faite des papiers de M. Bavoux. On avait trouvé les cahiers de son cours surchargés de notes écrites ou raturées qui parurent devoir donner lieu à une poursuite criminelle. En vain M. Bavoux déclina-t-il ce jugement, soit comme professeur de l'école et soumis comme tel à la discipline de l'université, soit comme juge du tribunal civil, dans laquelle qualité il ne croyait pouvoir être mis en jugement que d'après une décision du conseil d'état; un arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 15 juillet, l'avait renvoyé devant la cour d'assises du département de la Seine pour y être jugé à la plus prochaine session, comme prévenu d'avoir, dans des discours proférés les 22, 24, 26 et 29 juin dernier, dans des réunions publiques, provoqué à la désobéissance aux lois. C'est sur ce délit, prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai dernier, que le sieur F.-H. Bavoux vient d'être jugé.

Il serait trop long d'entrer dans le détail des deux séances employées à l'interrogatoire du prévenu, à l'audition des témoins, à la plaidoirie de l'avocat. Le président, dans les questions au prévenu, lui reprocha d'avoir excité les applaudissemens de ses élèves et les désordres qui en ont été la suite : il s'en est défendu; d'avoir déclamé contre le Code pénal et développé des principes contraires : il les a de nouveau exposés devant la cour; d'avoir excité les désordres du 29 : il en a accusé M. le doyen de l'école, dont l'arrivée intempestive et l'ordre arbitraire ont causé tout le tumulte : ce dont M. le doyen se défendit à son tour. M. Bavoux a soutenu qu'à lui seul appartenait la police de sa classe. Plusieurs de ses élèves ont déposé en sa faveur et nié qu'il prêchât la désobéissance aux lois. Dans la seconde séance, aujourd'hui, M. Bavoux et son éloquent défenseur, Me Dupin, sont entrés dans de plus grands détails pour la justification du professeur, de sa manière d'enseigner et de ses principes. Ils se sont plaints des procédés employés dans la perquisition de ses papiers, des moyens d'accusation qu'on avait prétendu trouver jusque dans des passages raturés. Enfin, après que le ministère public (M. de Vatimenil) eut soutenu les moyens employés contre M. Bavoux, la légalité de la perquisition judiciaire et de la procédure et la culpabilité du prévenu, le président ayant résumé la cause et posé la question, le jury a déclaré, après un quart d'heure de délibération, le prévenu non coupable. Le président a prononcé l'acquittement et levé la séance. Alors des applaudissemens se sont fait entendre, et M. Bavoux est sorti du tribunal comme porté en triomphe par les nombreux élèves que cette cause avait attirés.

2. *Dresde. Entrevue des rois de Prusse et de Saxe.* — S. M. le roi de Prusse, après un séjour de quatre semaines à Toeplitz, est venu hier à Pilnitz rendre une visite à notre roi. Il est arrivé vers midi, sans aucun apparat, près de Zeitz, première station des états de Saxe, étant dans une simple chaise de poste attelée de deux chevaux, et a continué sa route jusqu'à la résidence du roi sans changer de voiture. Il avait à côté de lui le général Witzleben, et derrière un chasseur, valet de pied. Tout cérémonial avait été défendu; le monarque prussien était vêtu de la manière la plus simple, sans aucune décoration. Comme il était fort pressé, et qu'il devait passer l'Elbe la nuit suivante à Kosdorf, on n'aurait pas eu le temps de faire aucune cérémonie; les deux monarques se donnèrent réciproquement la main; on ne tarda pas à se mettre à table. Le ministre

Prusse près notre cour, M. de rdan, avait été invité, ainsi que général Witzleben, M. d'Einsiedel, inistre du cabinet, et plusieurs des remiers personnages de la cour. Le i de Prusse continua sa route une ure après le diner, prenant la roite de l'Elbe, à travers les vignes. une demi-lieue de Dresde, à l'auerge du Sauvage, qui est sur la aussée à Grossenhagh, le roi fut joint par sa suite. Le beau temps ait attiré un grand nombre d'habins de Dresde à Pilnitz. Quelques urs avant cette visite, le traité d'accommodement entre la Saxe et la russe avait été signé définitivement.

3. *Wurtzbourg.* (Bavière.) *Emeute contre les Juifs.* — Il y avait ici beaucoup d'inquiétudes depuis deux ou trois jours. Le mécontentement de la multitude était dirigé contre les Juifs. Il a éclaté hier par plusieurs violences particulières à la suite desquelles la populace est entrée dans plusieurs maisons de Juifs et y a fait beaucoup de dégâts. Aujourd'hui un soldat de police a tué d'un coup de feu un bourgeois dans la mêlée. Cet événement ayant aigri encore davantage les esprits, un soldat a été tué de la même manière par un mauvais sujet, ce qui a causé une consternation et une indignation générales. Le coupable a été arrêté; c'est, dit-on, un cordonnier de cette ville. Le gouvernement a pris des mesures; les militaires et les bourgeois se réunissent : la tranquillité parait renaitre. Les Juifs profitent de ce moment de calme pour quitter la ville.

4. *Paris. Police correctionnelle. Affaire de l'école de droit.* — Enfin on est au dernier acte de cette tragicomédie. De tous les jeunes gens qui avaient été arrêtés, deux seulement (MM. Adolphe Armand et Anatole Chavelet) viennent d'être traduits en police correctionnelle. Leur cause, qui avait attiré beaucoup de monde, rappelle en détail les désordres dont nous avons rendu compte. Le jeune Chavelet a été convaincu d'avoir fait injure au commissaire de police; mais, au résumé, son défenseur, Me Dupin, s'adressant à la clémence des juges, a exposé qu'un acquittement général était le seul moyen de faire oublier cette affaire et de ramener dans l'école de droit l'union et la concorde; et le tribunal, délibérant sur-le-champ sans entrer dans la salle du conseil, a acquitté les deux jeunes gens.

7. *Paris. Observations faites sur la comète, à l'observatoire royal.* — La comète située dans la constellation du Lynx, qui s'est montrée tout à coup dans les premiers jours de juillet, est maintenant trop éloignée de la terre pour être visible à la simple vue.

Le temps ayant été assez beau pendant le mois dernier, les astronomes ont fait un très-grand nombre d'observations de cet astre, de manière à pouvoir déterminer ses élémens paraboliques avec beaucoup d'exactitude; ceux que je publie aujourd'hui se fondent sur des observations faites depuis le 3 juillet jusqu'au 1er de ce mois; voici les élémens :

Instant du passage de la comète à son périhélie. Le 28 juin, à 5 h. 17 m., temps moyen, compté de minuit.

Distance du périhélie, la distance de la terre au soleil étant prise pour unité	0,34007		
Longitude du nœud ascendant	273°	42′	34″
Longitude du périhélie	287	4	57
Inclinaison de l'orbite	80	45	0
Mouvement héliocentrique	direct.		

Ces élémens représentent les observations assez exactement; les plus grandes erreurs en longitude ne s'élèvent pas au-dessus de 28″, et elles sont au-dessous de 50″ pour la latitude. Ces élémens seront probablement perfectionnés à l'aide des observations que l'on pourra faire encore avant l'entière disparition de la comète; mais il est probable qu'il sera impossible de déterminer l'ellipse, et par conséquent d'annoncer son retour. Déjà, dès ce moment, on peut affirmer que cet astre ne ressemble à aucune des comètes anciennement observées : il était donc impossible de prédire son apparition.

Il résulte des élémens précédens,

que lors du passage de la comète au périhélie, le 28 juin, sa distance au soleil était d'environ douze millions de lieues. Le 3 août, cette distance était à peu près égale à 34 millions de lieues. Enfin, le 3 juillet, quand la comète a été pour la première fois aperçue à Paris, elle était éloignée de la terre d'environ 28 millions de lieues..... *Signé Bouvard.*

D'après les calculs du savant astronome de Brême, M. O Bers, ce n'est que dans un intervalle de 88,000 ans qu'une comète s'approchera de la terre à la proximité où la lune se trouve de nous; dans 4 millions d'années il en viendra une à la distance de 7700 milles géographiques de la terre; et, si sa masse est pareille à celle de la terre, elle élèvera les eaux de la mer à 13,000 pieds, et produira un déluge. Ce n'est que dans un espace de 220 millions d'années qu'un pareil astre errant heurtera la terre.

7. *Paris. Duels.* — Hier, un duel a eu lieu derrière le faubourg du Roule, entre un garde du corps et M. David, caissier du journal l'*Indépendant.* M. David porta d'abord à son adversaire un coup d'épée entre la hanche et les côtes; mais il reçut presqu'en même temps une blessure profonde dans la poitrine. Il est mort sur la place : il a été enterré à Neuilly. M. David était âgé de trente-cinq ans; il avait servi depuis sa jeunesse avec distinction, et était couvert d'honorables cicatrices. Mis en non-activité en 1815, il venait d'être compris dans l'organisation du corps royal de l'état major.

Ce duel, occasionné par un article inséré dans le journal l'*Indépendant*, devait être suivi de deux autres entre deux rédacteurs de ce journal et deux autres gardes du corps rendus sur le même terrain. Déjà on avait tiré ses adversaires au sort; mais l'issue malheureuse du premier combat a fait cesser les autres.

8. *Saint-Cloud. Lever du Roi.* — M. le chevalier Roux, instituteur, chargé de l'éducation de deux jeunes princes africains, fils de deux souverains d'une partie de l'île de Madagascar, a été admis dans la galerie de Diane avec ses deux élèves, lorsque S. M. se rendait à l'office, et les a présentés au Roi et à la famille royale. Le Roi, Madame et les princes les ont bien accueillis, et leur ont adressé itérativement des paroles obligeantes.

En revenant de l'office, S. M., environnée de sa famille, s'est placée sur le balcon de la grande cour pour voir manœuvrer les élèves de l'école spéciale de Saint-Cyr. Ils ont exécuté les manœuves avec la même précision que les vieux soldats les mieux exercés. S. M. a manifesté hautement sa satisfaction, et a terminé le discours qu'elle leur a adressé par ces expressions : « Chacun de « vous a dans sa giberne le bâton de « maréchal Oudinot, c'est à vous de « l'en faire sortir! » Les plus vives acclamations ont été la réponse à ce discours.

9. *Londres. Voyage maritime du prince-régent.* — Le prince-régent s'est embarqué avec une suite nombreuse sur le yacht *le Royal-George*, pour faire une promenade sur mer. Le bâtiment du prince-régent est accompagné par la frégate *l'Hypérion* de 36 canons, et par cinq autres bâtimens de guerre de 18 et 20 canons. Le marquis d'Anglesey, le prince d'Esterhazy, et beaucoup d'autres seigneurs ont joint cette petite escadre dans des embarcations particulières. Il va visiter les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Écosse.

9. *Carlsbad. Réunion des ministres.* — Les nombreux diplomates du premier rang, qui sont réunis ici, ne tiennent point de séances proprement dites; mais ils s'entretiennent ensemble dans des promenades, avant et après les dîners que donnent assez souvent le prince de Metternich et les deux princes de Schwartzenberg. Ce n'est qu'avant-hier soir, assez tard, qu'il paraît y avoir eu une sorte de conférence confidentielle chez le prince de Metternich.

Outre ce prince, voici les noms des autres diplomates marquans qui se trouvent encore ici : le prince de Kaunitz Rietberg, ministre d'Autriche à la cour de Rome; M. d'Alopeus, ministre de Russie à la cour de

usse; M. le lieutenant général de rusemark, ministre de Prusse à la ur de Vienne; M. le comte de rnstorf, ministre d'état et de cabi-t de S. M. le roi de Prusse; M. le mte de Rechberg, ministre d'état la maison royale de Bavière, et des faires étrangères de ce royaume; . le baron de Steinlen, ministre de vière à la cour d'Autriche; M. le mte de Hardenberg, ministre d'état de cabinet de la cour d'Hanovre, ministre de ce royaume près la ur de Vienne; M. le comte de unster, ministre d'état et de cabi-t du royaume d'Hanovre; M. le mte de Schulenbourg, ministre de ixe à la cour de Vienne; M. le ron de Fritsch, conseiller privé tuel et ministre d'état du grand-ché de Weimar; M. le baron de arschall, ministre d'état du duché Nassau; M. le comte de Winzinge-de, ministre d'état et des affaires angères du royaume de Wurtem-rg; M. le baron de Plessen, minis-d'état de Mecklenbourg, et mi-stre à la diète de ce grand duché; le baron de Berstett, ministre état et des affaires étrangères du and duché de Bade.

Il n'y a aucun doute que les con-rences de ces diplomates ne doivent uler sur les objets du jour, les cons-tations, les constitutions, et d'au-s objets importans. Mais personne peut se permettre aucune conjec-re sur leurs résulats. Il part fré-emment des couriers d'ici.

10. *Giessen.* (Hesse-Darmstadt.) ixes. — Un étudiant un peu pris de se trouvait à un bal auquel était ssi un officier de cette garnison, en bit bourgeois. Il parait que l'officier garda l'étudiant; au moins celui-ci à lui, et lui demanda pourquoi il ait toujours les yeux fixés sur lui? officier, pour toute réponse, lui pliqua un soufflet. Dès lors, tous étudians prirent le parti de leur marade, et voulurent tomber sur fficier, mais celui-ci s'esquiva. Les dians le poursuivirent : ils trou-ent dans la rue un autre officier ils prirent pour celui qui avait nné le soufflet, et ils le maltrai-ent.

Comme on craignait des troubles pour le lendemain, on mit la garni-son sous les armes; mais tous les étu-dians, au nombre d'environ quatre cents, évacuèrent la ville sans bruit, et se retirèrent sur une montagne à quelque distance. On leur envoya une députation de la ville et du sénat aca-démique : ils ont répondu qu'ils ne voulaient pas exciter de troubles, mais qu'ils exigeaient que l'officier fît des excuses aux étudians, et qu'il leur fût permis de rentrer dans la ville précédés de la musique. On en a rendu compte à la cour de Darmstadt; en attendant sa décision, les étudians se sont dispersés.

10. *Tanger.* (Afrique.) *Guerre dans l'empire de Maroc.* — La pro-vince de Glava, dans l'empire de Ma-roc, environnée de hautes montagnes et extrêmement peuplée, jouissait de-puis plusieurs siècles de la plus gran-de liberté, et n'était soumise à aucun impôt. Il s'y trouve beaucoup d'Is-raélites qui prétendent posséder un monument de Joab, contemporain de David. Déjà en 1778, Sidi Moham-med, père de l'empereur actuel, mar-chant à travers ces montagnes, fut at-taqué par les habitans de Glava : ses ministres furent faits prisonniers, et son trésor, sur le point de tomber dans les mains des rebelles, fut em-porté en Europe par un Israélite qui était ministre, et qui ne revint pas. L'empereur, justement irrité, rassem-bla de nouveau ses troupes, et rava-gea le pays de Glava avec lequel il resta en guerre pendant tout le reste de ses jours.

Au mois de juin de cette année, le prince impérial Mouley Ibrahim vou-lait traverser ces montagnes pour se rendre à Tafilet; s'étant séparé de son armée l'espace de deux heures de marche, il fut attaqué nuitamment par les montagnards qui enlevèrent son trésor, firent prisonnières deux dames de sa cour, et le blessèrent lui-même à mort. L'empereur qui n'é-tait pas très-éloigné, n'échappa lui-même des mains de ces brigands que grâce au zèle d'un jeune Israélite, David Ben Michaud, payeur à Fez, qui l'avertit par des couriers du pé-ril qu'il allait courir. Mais le prince

impérial mourut le lendemain de ses blessures.

Indigné autant qu'affligé de ce crime épouvantable, l'empereur rassembla une armée, qu'il partagea en trois corps, dont l'un se rendit par un circuit à Tafilet, afin de prendre les rebelles en flanc : l'autre marcha par Serurah ; et le troisième, conduit par le monarque en personne, se dirigea droit sur Glava. Les marches étaient si bien combinées que les trois opérations réussirent en même temps, et à point nommé. L'empereur se fraya la route jusqu'à la ville de Glava, en faisant sauter les rochers qui barraient les défilés par où il fallait passer. Quatre cents montagnards joignirent l'armée impériale : il y eut parmi eux dix Israélites armés qui furent présentés à l'empereur, et lui déclarèrent qu'ils avaient été forcés par leurs chefs supérieurs de prendre les armes. L'empereur qui doit sa vie à un Israélite, et qui depuis deux ans est marié à une femme israélite, ordonna à ses soldats de lui amener tous les individus de cette nation qui leur tomberaient entre les mains, en leur promettant une récompense de cinqante ducats par personne. On lui en amena un grand nombre.

Le 20 juin, l'empereur entra dans la ville de Glava, et donna à chacun des dix premiers Israélites un corps de mille soldats, pour aller rechercher et mettre en liberté tous les habitans de leur religion, dispersés dans le pays, et opprimés par les Glavaniens. En même temps, il ordonna qu'on fît crever les yeux à tous les prisonniers de guerre, en se servant, pour cette opération, des baguettes de leurs fusils. Ces rebelles sont en outre condamnés à vivre d'aumônes tout le reste de leurs jours.

L'armée impériale fit un butin considérable en or et en argent ; elle s'empara de troupeaux pour la valeur de trois millions de piastres, et de huit mille chevaux de la plus grande beauté.

Les Glavaniens, en se sauvant dans les montagnes, avaient laissé en arrière leurs femmes, qui furent conduites prisonnières à Tafilet. Les femmes et enfans des Israélites furent, au contraire, amenés à Mekinez (résidence de l'empereur), où les ordres ont été donnés de fournir à tous leurs besoins aux frais du trésor impérial.

Cette victoire a été célébrée à Maroc et dans toutes les villes de l'empire de la manière la plus magnifique, quoique l'empereur déplore profondément la perte de son fils aîné et chéri, auquel il aurait voulu léguer sa couronne.

On attribue la conspiration des Glavaniens à un neveu de l'empereur qui aspire au trône, et qui paraît avoir soulevé les rebelles. La preuve s'en est trouvée dans les papiers de feu le prince impérial, qui ne l'avait pas dénoncée à son père.

11. *Francfort-sur-le-Mein. (Emeute contre les Juifs.)* — Nous avons eu ici, la nuit dernière, une scène très-affligeante. Le peuple de Francfort n'a jamais aimé les Juifs : l'état de ceux-ci, qui, il y a vingt ans, était vraiment avilissant pour l'humanité, s'était beaucoup amelioré, et il n'y a pas de doute qu'avec de la prudence de leur part, il ne fût devenu infiniment meilleur. Mais les prétentions qu'ils élevèrent à la suite du congrès de Vienne, et l'appui que quelques cours étrangères, surtout l'Angleterre, leur donnèrent, aigrirent contre eux toutes les classes d'habitans. La diète, beaucoup plus à portée de connaître l'opinion publique à cet égard, a évité jusqu'ici de prononcer sur les réclamations des Juifs, préférant que les choses s'arrangeassent à l'amiable; et elles en sont au point que l'on peut espérer de les voir bientôt arrangées.

Lorsqu'on eut ici connaissance des troubles de Wurtzbourg, les polissons, en passant près des Juifs, criaient *hep*, *hep*, mot hébreu qui a rapport à la destruction de Jérusalem (1).

(1) Selon les uns, ce mot vient de l'inscription *Hierosolyma est perdita*, qui figurait sur la bannière d'une troupe de Croisés qui, au treizième siècle, persécuta les Juifs dans toute l'Allemagne. D'autres disent que c'est le mot hébreu *heph*, impératif de *haphach*, détruire, piller.

si ceux-ci eussent eu le bon esprit de n'y pas faire attention, cela serait tombé; mais malheureusement ils n'ont que trop témoigné leur sensibilité en entendant ce mot dont la signification n'est pas même connue de ceux qui le leur adressent, et déjà deux fois il y avait eu des scènes turbulentes à la poste. On ne connaît pas encore ce qui a donné lieu à celle d'hier soir. On prétend que quelques garçons de métiers se trouvant dans un endroit public où il y avait beaucoup de Juifs, prononcèrent ce mot fatal, et que ceux-ci les maltraitèrent. Il s'ensuivit bientôt un nombreux attroupement de garçons de métiers; ils parcoururent différentes rues, et brisèrent à coups de pierres les vitres et les contre-vents des maisons de plusieurs Juifs, entre autres de la maison Rothschild. Quelques-uns des mutins avaient été arrêtés, mais leurs camarades les ont enlevés de force. Le trouble dura jusque vers deux heures du matin. La tranquillité est entièrement rétablie; cependant de nombreuses patrouilles parcourent encore les rues.

12. *Paris.* — Le Roi et S. A. R. Madame sont revenus hier de Saint-Cloud à Paris.

12. *Archangel.* (Russie.) *Voyage de l'empereur Alexandre.* — Depuis cent dix-sept ans notre ville n'avait point eu l'avantage de voir son souverain. L'empereur a fait son entrée ici le 9, à onze heures du soir, aux acclamations des habitans. S. M. s'est d'abord rendue à la cathédrale, où elle a fait sa prière; elle est allée ensuite chez M. Classen, l'un de nos négocians, où elle a logé. L'empereur n'a admis dans cette soirée que les deux gouverneurs; le lendemain, S. M. a reçu les autorités civiles et militaires, le clergé, les négocians; elle s'est entretenue de la manière la plus affable avec plusieurs des personnes présentées. S. M. est allée ensuite visiter différens établissemens publics.

Avant-hier, l'empereur est allé dans l'après-midi voir la forteresse de Nowodwinok, à quinze verstes de notre ville. S. M. est revenue ici dans la soirée, et a assisté à un bal brillant et nombreux que le commerce lui avait offert. S. M. y a dansé une polonaise et s'est entretenue avec un grand nombre de dames.

Hier, on a lancé deux bâtimens de guerre en présence de l'empereur. S. M. est partie vers cinq heures du soir, en nous laissant l'espoir de la revoir dans peu d'années.

13. *Pétersbourg. Ambassade en Perse.* — La légation russe envoyée en Perse pour y résider, est rendue à sa destination, et elle a reçu le meilleur accueil. A son arrivée à Tabris, qui est la résidence d'Abas-Mirza, prince héréditaire de Perse, on lui a fait beaucoup de prévenances. Pour le déjeuner, on lui donna des chaises et des tables, ce qui en Perse est une politesse exquise; et lors de l'audience que ce prince donna à la légation, il était debout, vêtu d'un habit de cérémonie, et portait le sabre au côté; c'est un honneur que les Perses n'accordent jamais aux Turcs, et qu'ils font rarement aux grands du royaume.

Le schah de Perse fait inviter fréquemment les personnes de la légation aux fêtes de la cour à Téhéran, aux revues de troupes, etc. Dans toutes les occasions, ce monarque, qui s'entretient familièrement avec M. Mazarewitch chargé d'affaires, ainsi qu'avec les autres personnes de la légation; ce qui est contraire aux mœurs orientales, et prouve en même temps que la bonne intelligence qui règne entre les deux états s'affermit de plus en plus.

14. *Varsovie. Anecdote.* — M. Bayla, directeur de la police de cette ville, ayant épousé chaudement les intérêts de Mlle Philis, actrice française qui avait été sifflée, avait fait placarder une ordonnance qui défendait de siffler désormais au théâtre français, sous peine du bâton. Les Polonais, pour éluder l'ordonnance et braver la protection accordée à Mlle Philis par les autorités, vinrent remplir les deux rangées de bancs qui sont sur le théâtre, et au moment où l'actrice parut, on se mit à bâiller d'un côté et à éternuer de l'autre. Il en résulta un bruit si violent et si continuel, que le directeur fut obligé

de faire baisser la toile. Cette parodie d'une des scènes les plus plaisantes du *Barbier de Séville* n'a point amusé le grand duc Constantin, et plusieurs personnes, tant militaires que bourgeois, ont eté arrêtées.

15. *Paris. Duels.* — Il avait été inséré dans l'un des numéros de *la Renommée* un article extrait du *Journal de la Côte-d'Or*, et contenant l'énoncé d'un jugement du tribunal de Dijon. Le lendemain de l'insertion, trois gardes du corps de la compagnie de M. le duc de Grammont se sont rendus à *la Renommée*, et ont demandé l'auteur de l'article pour avoir raison de son contenu.

Après quelques explications qui n'ont fait qu'envenimer la querelle, on est convenu de la vider de la manière usitée en pareil cas. Trois des rédacteurs de la Renommée se sont donc rendus avant-hier au lieu et à l'heure indiqués; ils ont trouvé aux Champs-Elysées cinq gardes du corps. Ces messieurs, après un pourparler avec les trois rédacteurs et un colloque particulier entre eux, ont déclaré qu'ils ne croyaient pas que l'auteur de l'extrait fût parmi les rédacteurs présens, et qu'ils ne désiraient pas se battre avec ces derniers. Toutes les représentations pour changer cette résolution ayant été vaines, on a été chercher deux autres rédacteurs, parmi lesquels était l'éditeur responsable. Cette altercation, et la course qu'elle avait nécessitée, avaient consumé trois heures. Il en était neuf au lieu de six quand les rédacteurs se sont trouvés au nombre de cinq. Le lieu de la scène n'était plus désert, et l'autorité instruite a suspendu la querelle au moment où elle allait commencer par cinq combats particuliers à la fois.

— Hier, M. de Rienzi, ancien capitaine, l'un des cinq collaborateurs qui s'étaient présentés la veille et un garde du corps, se sont rendus à la barrière d'Enfer, avec deux seconds; l'un et l'autre combattans ont été blessés. M. de Rienzi, apercevant le sang qui coulait de la blessure de son adversaire, s'est précipité sur lui pour sucer sa plaie. Emporté par une ardente humanité, il ne sentait pas sa propre blessure; les secours les plus prompts ont été donnés à ce jeune littérateur, et l'on espère lui conserver la vie.

(Après avoir raconté ces faits, les rédacteurs de *la Renommée*, dont nous empruntons les principaux faits, ajoutent qu'en répondant d'un article dont ils pouvaient justement éviter la responsabilité, ils ont satisfait au point d'honneur; mais qu'ils dépasseraient les bornes s'ils consentaient désormais à entrer dans une de ces luttes collectives qui pourraient devenir le signal des plus cruelles divisions.)

16. *Affaire de Manchester.* (Voy. l'Hist., pag. 471.)

16. *Nouvelle-Orléans. Ouragan.* — Nous venons d'éprouver un ouragan épouvantable. La force du vent et de la mer ont été si terribles que dans l'espace de deux heures l'eau s'éleva perpendiculairement de vingt-deux pieds, entraînant tout devant elle; tous les efforts qu'on a voulu opposer à ce torrent ont été inutiles. Les plus anciens habitans ne se rappellent pas avoir vu à une pareille époque de l'année un ouragan aussi long et aussi violent. Des maisons et des arbres ont été renversés; tous les bâtimens mouillés entre le lac Boyrr et la baie de la Mobile ont été brisés; le rivage est bordé de cadavres d'animaux de toute espèce : plus de cent cadavres humains ont déjà été enterrés dans un espace de trente milles seulement le long de la côte.

17. *Paris. Distribution des Prix.* — La distribution des prix du concours général des quatre colléges royaux de Paris s'est faite aujourd'hui avec la solennité accoutumée. Après un discours où M. Royer-Collard, président de la commission d'instruction publique, a cherché à faire sentir aux élèves la nécessité de la subordination dans les écoles comme de l'ordre dans la société, M. Pierrot, professeur agrégé de rhétorique au collége royal de Louis-le-Grand, en a prononcé un autre sur l'éloquence de la tribune, qui lui a valu les applaudissemens de la jeunesse et la censure de quelques journalistes.

Le résultat général de la distribution a donné un incontestable avan-

age au collége de Louis-le-Grand. Sur cinquante-cinq prix, ce collége en a remporté trente, et de plus quarante-neuf accessit. Le prix d'honneur a été gagné par le jeune Henri, élève de cette maison.

Le collége Henri IV a obtenu treize prix et trente-sept accessit; le collége Charlemagne, quatre prix; le collége Bourbon, huit; et enfin celui de Versailles, pour la première fois admis à concourir, un prix et un accessit. Le collége de Sainte-Barbe a obtenu cinq prix, dont trois premiers et onze nominations.

Quant aux récompenses ou mentions honorables destinées à l'encouragement de l'institution primaire, on a entendu nommer des frères des écoles chrétiennes à côté des instituteurs d'après la méthode de l'enseignement mutuel.

17. *Versailles. Cour d'assises. Assassinats.* — On a jugé hier en cette ville un procès criminel, où l'acte d'accusation offre quatre assassinats et une complication de faits et de crimes presque inouis.

Le 17 mai 1817, Etienne Rouvelle, vieillard âgé de 72 ans, demeurant dans une maison isolée à Bennecourt, fut trouvé mort près de sa cheminée; il passait pour avoir 5000 fr. d'économies. Après des soupçons portés sur différens individus, un des gendres du défunt, Guillaume Normand, fut mis en cause et déclaré coupable par le jury à la simple majorité de sept voix contre cinq. Les juges délibérant à leur tour, trois opinèrent pour l'acquittement, deux pour la condamnation. Aux termes de la loi, Guillaume Normand fut condamné, et il subit son supplice.

Ce meurtre était commis depuis un an et demi, et Guillaume Normand exécuté depuis six mois, lorsque dans le même canton se passa un autre événement tragique. Le nommé Planche, meunier de Villes près Bennecourt, vivait fort mal avec sa femme qui, selon le bruit public, avait eu plusieurs amans, et en dernier lieu un boulanger nommé Barnabé Pernelle, âgé de vingt-cinq ans. Celui-ci de son côté faisait le plus mauvais ménage avec sa femme généralement estimée dans le pays. Planche fut trouvé noyé le 23 novembre 1817, dans la petite rivière d'Epte, qui faisait tourner son moulin. Cet homme étant presque continuellement ivre, sa mort fut attribuée à un accident, et l'on ne put approfondir plusieurs rumeurs qui couraient dans le village contre Barnabé Pernelle et la femme Planche elle-même. Un des habitans disait que Planche étant mort le tour de la femme Pernelle ne tarderait pas, et qu'il ne lui donnait pas un an à vivre.

Cette prédiction sinistre fut bientôt réalisée : le 14 mai 1818, pendant l'absence de Barnabé Pernelle, sa femme, restée seule à la maison, fut trouvée morte, la tête dans l'âtre de la cheminée et ses vêtemens à moitié consumés. La mort fut reconnue pour être l'effet de la violence, mais elle ne paraissait accompagnée d'aucune soustraction : une croix d'or restait au cou de la victime; son mari, présent à la perquisition de la justice, retrouva dans une armoire deux louis, qu'il disait être le seul argent qui fût dans la maison; mais bientôt il se rétracta, et prétendit qu'on avait volé une somme de 150 francs.

Les soupçons se portèrent sur un vigneron âgé de trente-quatre ans, le nommé Crespin Normand. Des traces de sang avaient été découvertes sur ses habits. On l'arrêta chez lui au moment où sa femme venait de laver sa veste, son gilet et sa chemise, et en avait effacé les empreintes sanglantes.

Vaincu par l'évidence des preuves, et peut-être aussi par l'énergie de ses remords, Crespin Normand s'est empressé de faire de premiers aveux.

Suivant lui, Barnabé Pernelle lui ayant prêté 500 fr., à raison de 40 fr. par an d'intérêt, et lui ayant fait souscrire une obligation de 800 fr. qu'il était hors d'état de payer, lui Crespin se trouvait sous la dépendance de son créancier. Pernelle lui promit quittance entière s'il voulait étouffer sa femme de manière à ne point *lui faire de marque de violence*. Crespin résista à ces propositions plusieurs fois renouvelées, mais il se décida enfin dans la soirée du 13 mai. Il vint chez la femme Pernelle, conversa tranquillement avec elle, pendant deux heures, et tandis qu'elle faisait les apprêts du

souper de son mari, il l'étendit morte d'un seul coup, à l'aide d'un gros maillet de bois.

Le lundi d'avant sa mort, la femme Pernelle fit à un voisin une confidence présentée par l'acte d'accusation comme une présomption grave en faveur des révélations de Crespin : au milieu de ses irrésolutions, Crespin, soit faiblesse de tête, soit perfidie, et pour inspirer plus de sécurité à sa victime, soit retour momentané à la vertu, avait confié à cette malheureuse femme elle-même les ordres cruels que son mari lui avait donnés, en promettant bien de ne pas les exécuter.

Crespin dénonça encore Barnabé Pernelle, et son cousin Valentin Pernelle, comme complices de l'assassinat du meunier Planche. Suivant lui, Pernelle, qui vivait en commerce adultère avec la femme Planche, l'engagea à la débarrasser du mari. Plusieurs tentatives manquèrent. Enfin, une nuit, pendant que la femme Planche couchait dans le moulin, les trois meurtriers pénétrèrent dans le corps de logis où était couché Planche; il le trouvèrent pris de vin, suivant sa coutume, et étendu sur son lit presque sans sentiment. Ils le saisirent dans leurs bras, le transportèrent à la rivière, et l'y jetèrent tout habillé. Planche ne revint à lui qu'au moment où on allait le précipiter dans l'eau. Il mordit un des cousins à la cuisse, et déchira son pantalon avec ses dents.

La femme Planche elle-même, grièvement inculpée par la déclaration de Crespin, se vit un moment arrêtée, mais elle fut mise en liberté faute de preuves suffisantes. Peu de temps après elle s'empoisonna avec de l'arsenic. Elle avait raconté à un témoin que, quinze jours après la mort de son mari, Crespin avait osé lui révéler le funeste secret, et que depuis ce temps, elle ne goûtait aucun repos.

Enfin Crespin, non content de s'accuser lui-même, avait essayé, dans des aveux postérieurs, de laver la mémoire de Guillaume Normand du meurtre de Rouvelle, et même Barnabé ainsi que Valentin Pernelle, des crimes qu'il leur avait d'abord imputés.

L'acte d'accusation était rédigé le 14 mai 1819; il fut signifié peu de jours après aux accusés. Les débats allaient s'ouvrir; on était curieux de connaître quelle attitude y prendrait Crespin Normand, lorsque cédant à ses remords, et voulant prévenir la fin ignominieuse qui l'attendait, il s'est étranglé dans sa prison.

Dans cet état de choses, il ne restait plus à juger que les deux cousins Pernelle; le premier, boulanger, accusé de complicité dans l'assassinat de sa femme et du meunier Planche; le second, accusé en outre de complicité dans l'assassinat du meunier. L'audition des témoins et la plaidoirie de cette affaire ont occupé la cour d'assises pendant six jours, après lesquels Barnabé et Valentin Pernelle viennent d'être déclarés, à la majorité de onze voix contre une, coupables de complicité dans l'assassinat du meunier Planche. Barnabé Pernelle a été reconnu coupable, à la même majorité, d'avoir provoqué par dons ou promesses l'homicide de sa propre femme. Ils ont été en conséquence condamnés l'un et l'autre à la peine de mort.

(Peu de temps après la décision du jury, on a encore appris sur cette affaire un autre événement des plus étranges. Le sieur Lemoyne, père de la veuve Planche, que le désespoir de se voir inculpée dans l'assassinat de son mari avait portée à un suicide, était assigné en témoignage. Comme il voyageait à pied pour se rendre de Mantes à Versailles, il a été assailli par des inconnus, qui l'ont précipité et noyé dans la Seine.)

18. *Paris. Cour d'assises. Plainte en diffamation rendue par madame la maréchale Brune contre M. Martainville.*—On sait qu'au mois d'avril dernier madame la maréchale Brune avait présenté une requête au roi tendante à obtenir la traduction en justice des assassins de son mari tué à Avignon en 1815.

Cette requête, qui fut prise en considération (sans qu'elle ait eu de suite), donna lieu à des inculpations graves, à des satyres amères contre la conduite du maréchal Brune, en sa qualité de général, surtout dans l'invasion de la Suisse en 1796. M. Martainville, rédacteur du *Drapeau blanc*, ayant cité dans son journal un passage

e l'Essai historique de Mallet du an sur la destruction de la ligue et le la liberté helvétique, où le maréchal Brune était accusé de plusieurs poliations et traité de *brigand*, madame la maréchale Brune porta plainte, et la cour royale renvoya M. Martainville devant la cour d'assises, comme prévenu de calomnie et de diffamation envers la mémoire du maréchal Brune, considéré comme fonctionnaire public.

La cause a été appelée aujourd'hui. L'acte d'accusation se bornait au passage cité. Me Dupin a répondu aux calomnies par l'exposition de la vie et les faits militaires du maréchal Brune; par des certificats honorables, par des extraits de sa correspondance et la modicité de sa fortune, montant à peine à 15,000 fr. de rente. Il a fait ressortir l'odieux de cette inculpation contre un maréchal de France assassiné, et l'indignité de l'insulte faite à sa veuve.

L'avocat-général, M. de Schonen, a blâmé hautement la conduite de M. Martainville; mais en examinant le motif de la plainte, et en discutant les questions de droit auxquelles il réduit toute l'affaire, il a reconnu, 1°. que les imputations relatives à des faits qui, vrais ou faux, peuvent être considérés comme historiques, ne constituent pas le délit de diffamation; 2°. et conclut à ce que les imputations dirigées contre un homme décédé ne peuvent pas non plus constituer ce délit.

M. Martainville s'est défendu lui-même, d'abord en noircissant la mémoire du maréchal Brune, dont il a regardé la mort comme un suicide. Il lui a reproché d'avoir été l'ami dévoué de Marat et des ultra révolutionnaires du temps, et il a fait observer que le maréchal Brune lui-même n'avait jamais réclamé contre l'article en question de l'histoire de Mallet du Pan.

Ensuite M. Couture, avocat de M. Martainville, plaidant la question de droit a argué des mêmes principes que M. l'avocat-général. Selon lui, l'article reproché à son client n'est pas répréhensible, parce que les faits qu'il rapporte tiennent à l'histoire; « d'ailleurs, a-t-il dit, personne n'a qualité pour se plaindre, attendu que c'est à un mort que les imputations prétendues outrageantes ont été adressées. »

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette plaidoirie, où il se mêla des personnalités et des récriminations injurieuses. M. Martainville a été déclaré non coupable par le jury.

18. *Paris. Pluie d'argent.* — Depuis quelques semaines il se formait un rassemblement qui s'est progressivement accru, sur les dix heures du soir au coin de la rue de Montesquieu et de la rue Croix-des-Petits-Champs. Le bruit s'est répandu qu'il y pleuvait de l'argent; la foule s'y est portée, et des voisins ont confirmé ce bruit, en s'amusant à jeter du haut des toits quelques légères pièces de monnaie qui semblaient effectivement tomber du ciel, et que de malheureux ouvriers se disputaient avec violence. Il en est résulté beaucoup de tumulte; les rues adjacentes dans un quartier très-passager et très-populeux, étaient obstruées comme dans le temps des barricades; l'heure et l'affluence des curieux favorisaient les filouteries; enfin la police s'en est mêlée; elle y a envoyé des agens et des gendarmes et les rassemblemens ont diminué dès que les amis de l'ordre et de la tranquillité publique se sont interdits d'aller y grossir la foule des curieux et des imprudens. On croit qu'il n'y a pas eu moins de cinq cents individus arrêtés dans le quartier depuis le commencement de ces scènes nocturnes. Le plus grand nombre ont été remis en liberté après un simple interrogatoire, et quatre-vingt-dix-sept, traduits devant le tribunal de police municipale, y ont été condamnés à une amende de 11 à 15 francs, d'après l'article 479, § 8, du Code pénal, concernant les tapages nocturnes. Quelques autres, prévenus de rébellion envers la force publique ou de vagabondage, sont renvoyés devant la police correctionnelle pour y être jugés.

19. *Montpellier. Brigands.* — On a jugé aux dernières assises une troupe de 14 à 15 bandits hommes et femmes, voleurs de diligence, dont les exploits en ce genre sont remarquables par l'audace et la perversité qu'ils y ont montrées.

21. *Paris. Exhumations.* — On sait que le château de Saint-Leu-Taverny, acheté par Louis Bonaparte, au commencement de l'avénement de son frère au pouvoir, avait été vendu depuis la restauration à S. A. S. le duc de Bourbon. L'ancien possesseur y avait fait enterrer dans la chapelle les corps de son père, Charles Bonaparte et de son fils Louis. L'exhumation en a été faite dans la nuit d'avant-hier, et ils ont été portés de la chapelle du château dans le caveau de l'église du village.

25. *Paris. Fête de la Saint-Louis.* — Aujourd'hui, dans la matinée, le corps municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville, d'où il est parti en cortége pour se rendre au château des Tuileries; il a été admis à présenter ses hommages au Roi. S. M. a reçu pareillement les hommages des différentes autorités judiciaires, administratives et militaires, ainsi que des corps savans.

Après les réceptions il y a eu grand concert, pendant lequel la musique des gardes du corps a exécuté divers morceaux.

A trois heures, les distributions de vin et de comestibles ont eu lieu dans la grande avenue des Champs-Elysées. Différens jeux, spectacles et divertissemens, qui avaient commencé à deux heures, ont duré jusqu'à dix heures du soir.

Une foule immense s'est portée le soir aux Tuileries, aux Champs-Elysées et sur les quais, pour voir les illuminations et le grand feu d'artifice qui a été tiré à dix heures à l'entrée des Champs-Elysées, en face de la grande allée des Tuileries. Le plus beau temps a favorisé la fête, qui n'a jamais été plus brillante.

M. le duc de Richelieu, nouveau grand-veneur, a présenté au Roi un bouquet en gibier, venant de la vénerie et de toutes les capitaineries des chasses.

— La séance annuelle de la Saint-Louis, destinée depuis la fondation de l'Académie française, à la distribution des prix d'éloquence et de poésie, a été brillante. Cependant on a encore remis à l'année prochaine le concours ouvert depuis deux ans pour l'*institution du jury* et l'*enseignement mutuel.* D'après le rapport de M. le secrétaire perpétuel de l'académie, (M. Raynouard), cinquante poëtes ont célébré l'*institution du jury.* Tous ont péché par une censure exagérée de l'ancienne législation, par un enthousiasme outré pour la nouvelle. Les concurrens pour le discours proposé sur l'*enseignement mutuel*, ont donné dans le même excès que les poëtes panégyristes du jury. M. le secrétaire a encore annoncé qu'aucun ouvrage nouveau imprimé depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1818, n'ayant mérité la couronne destinée à l'ouvrage le plus utile aux mœurs, le prix serait doublé l'année prochaine; et il a terminé par répéter l'annonce faite l'année dernière, qu'un prix d'éloquence serait donné dans la séance de 1820 à l'auteur du meilleur discours sur le sujet suivant :

« Déterminer et comparer le genre d'éloquence et les qualités morales propres à l'orateur de la tribune et à l'orateur du barreau. »

— Mais un autre spectacle intéressait plus vivement le public aujourd'hui que la séance, les discours, les vers et les prix de l'Instut; c'était l'ouverture des sallons du Louvre pour l'exposition des tableaux et des produits de l'industrie française. Ce sera l'objet d'un article particulier. (*Voy.* § des arts.)

28. *Paris. Visite de S. M. au Louvre.* — Le Roi a visité aujourd'hui les diverses galeries du Louvre. Après avoir donné une attention particulière aux beaux-arts, S. M. a passé dans les salles où sont déposés les produits de l'industrie française. M. le comte Decazes a présenté les membres du jury national des arts au Roi.

Pendant le cours d'un examen qui a duré près de cinq heures, S. M. a fait preuve de la mémoire la plus étonnante et d'une instruction peu commune; tous les fabricans étaient enchantés de voir leurs travaux devenir l'objet d'une attention si éclairée et si propre à encourager des gens de bien sincèrement attachés à leur pays. Entouré des chefs de l'industrie, au milieu des inventions du génie et des arts, le monarque éprouvait une sa-

faction visible, et ses regards étaient déjà des récompenses.

29. *Bagdad.* (Asie.) *Chaleurs.* — Rien ne peut donner l'idée des souffrances que fait éprouver ici l'été le plus extraordinaire que l'on ait jamais connu dans le pays. Les thermomètres placés dans les endroits les plus froids des maisons, se sont élevés à 120 degrés (à peu près 40 degrés de Réaumur), et à minuit ils étaient quelquefois à 108 degrés en plein air.. Des malheureux tombent morts dans les rues; une seule petite caravane a perdu 12 personnes dans les trois derniers jours de son voyage, à quelques lieues de cette ville.

Au commencement d'avril il y avait eu un ouragan accompagné de fortes pluies; phénomène sans exemple dans ce pays à cette époque de l'année. L'effet de la pluie, sur ce sol brûlant, ressemblait à celui d'un bain de vapeur. En une seule nuit, la rivière s'éleva de sept pieds et demi au-dessus de son niveau ordinaire, et prit une teinte rouge; le peuple frappé de terreur, crut que le jour du jugement était arrivé.

30. *Calcutta. Curiosité naturelle.* — Il vient d'arriver ici par un bâtiment portugais, une merveille de minéralogie. Tout incroyable que le fait paraît être à ceux qui n'ont pas étudié les prodigieuses combinaisons de la nature, c'est une masse d'améthyste de l'énorme dimension de quatre pieds de circonférence sur un pied de haut. Elle est dans son état brut comme un assemblage de plus de cinquante colonnes irrégulières, baumes, unies, transparentes, sortant d'un centre commun comme dans les pierres les plus parfaites. Elle est envoyée du Brésil sous le nom d'*améthyste*, et des gens de l'art de ce pays n'ont pas hésité à la reconnaître après l'avoir bien examinée, mais d'une espèce commune, formée de quartz de cristal de roche, d'un violet plus ou moins foncé, telle que celles des monts Ourals, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit précieuse comme objet d'étude pour les naturalistes, et de valeur pour les lapidaires.

— On assure ici que pendant la saison malsaine, 220,000 personnes sont mortes du *cholera morbus* dans les provinces du Bengale. Un voyageur, qui en a été atteint, s'est guéri en prenant 60 grains de calomel, 100 gouttes de laudanum et une bouteille d'eau-de-vie dans l'espace de dix heures.

31. *Québec.* (Canada.) *Hydrophobie.* — Le duc de Richmond, gouverneur du Canada, vient de périr par l'accident le plus fatal et la mort la plus douloureuse. Quelques jours avant d'entreprendre son grand voyage d'inspection, le 28 juillet il avait été mordu, étant à sa maison de campagne, par un renard apprivoisé (d'autres disent par un chien), qui ne donnait alors aucun signe de rage. Il ne sortit que très-peu de sang des égratignures que l'animal lui avait faites. Le lendemain le duc éprouva une douleur dans l'épaule, à laquelle on ne fit aucune attention. Il continua son tour d'inspection. Le 23 août, en prenant un verre d'eau rougie, il dit à son aide-de-camp qu'il éprouvait une sorte de répugnance de cette boisson. Depuis, on remarqua qu'il montrait une singulière aversion pour le passage de la plus petite rivière.

Le 27, allant à pied au bois de Richmond, il prit la fuite en entendant aboyer un chien; arrivé au bord du bois, il aperçut une mare d'eau dormante, il se hâta de franchir une haie et se précipita dans une grange d'où on eut peine à le transporter dans une pauvre cabane du voisinage. C'est là que dans l'intervalle d'un accès horrible il voulut écrire à lady Mary Lennox une lettre où il recommandait qu'on l'enterrât sur les remparts de Québec, comme un simple soldat. Quoique ses souffrances fussent extrêmes, il ne se laissa point abattre. Il avait recommandé au lieutenant-colonel Cockburn, de ne plus faire attention aux ordres qu'il lui donnerait : « Vous voyez, lui disait-il, à quel état je suis réduit. » Dans un accès de douleur il s'écria : « Courage Richmond, courage Charles Lennox, sache souffrir en homme. » Il expira peu après, le 28 août, dans des tourmens affreux. Le duc de Richmond était dans sa jeunesse, officier supérieur aux gardes, et connu sous le

nom du *galant et beau Lennox*. Ce fut lui qui offrit un cartel à S. A. R. le duc d'York, duel dans lequel le prince reçut de son adversaire une balle qui lui enleva une boucle de cheveux. C'est au prédécesseur du duc de Richmond que l'Angleterre doit le bel établissement de Wolwich et le perfectionnement de son artillerie. Cette famille est du sang royal.

SEPTEMBRE.

1. *Saint-Domingue. Distribution de terres.* (*Extrait d'une lettre particulière.*)—L'édit royal rendu le 14 juillet dernier au palais de la citadelle Henri, portant concession de terres à l'armée, depuis le colonel jusqu'au simple soldat, s'exécute avec autant de rapidité qu'il se peut. Les terrains concessionnés devaient être pris sur les domaines nationaux non vendus et distribués par carreaux, à raison d'un carreau d'une étendue de 350 pieds carrés pour le simple soldat, et en augmentant jusqu'à 20 carreaux pour le colonel.

Au 20 août, la distribution de la part attribuée à la maison militaire était exécutée. Cette part avait été prise dans les quartiers de la Grande-Rivière, du Dondon et de Lacul.

Les concessionnaires étaient libres de vendre à leur profit ou de cultiver. Il parait que la plupart ont pris ce dernier parti, et le roi Henri leur a fait fournir gratuitement des haches, des houes et des serpes. Il a été fait, pour procurer aux autres troupes la même faveur, de fortes demandes de ces instrumens au commerce étranger; elles s'élèvent, dit-on, à 50,000 de chaque espèce.

A cette même époque, il y a eu des créations de princes, de ducs, de comtes, etc., et d'assez nombreuses promotions dans l'armée.

2. *Londres. Assemblée de réformateurs.* — L'assemblée convoquée sous les auspices de sir Francis Burdett a commencé à se réunir à midi; la foule était immense. Le comité réformateur des deux cents a parcouru les rues avec des instrumens de musique; Watson, Preston et d'autres chefs en faisaient partie; plusieurs avaient de longs bâtons blancs. Ils étaient précédés par deux drapeaux, sur l'un desquels on lisait : *Paix et bienveillance;* sur l'autre : *Suffrage universel.*

Sir Francis Burdett a fait le tableau des derniers événemens de Manchester avec une éloquence qui a enlevé les fréquens et longs applaudissemens de la multitude ; il s'est plaint amèrement que le nom de soldats anglais eût été souillé par une troupe qui portait ce nom jusqu'ici honoré dans toute l'Europe, dans le monde entier, et qui avait toujours été le synonyme de celui d'ami de la liberté, de la loi et de la justice. Ensuite il a témoigné tout l'étonnement que lui avait causé le rapport du coroner sur les personnes tuées à Manchester. Il ne pouvait pas concevoir, a-t-il dit, « comment on pouvait sabrer des hommes, les fouler aux pieds des chevaux, et annoncer ensuite que leur mort avait été accidentelle. »

Après ce discours, il a été résolu que l'assemblée de Manchester était légitime, que l'attaque faite pour la dissoudre était une violation atroce des libertés anglaises, et qu'il serait fait une adresse au prince régent pour demander la punition des coupables, etc.

3. *Angers. Affaire Leguevel et Legall.* — On a jugé aux dernières assises de ce département la cause qui avait été renvoyée par l'arrêt de la cour de cassation du 29 avril. Elle n'a pas excité moins d'intérêt ici qu'à Vannes. Quelques personnes prétendaient qu'elle ne pouvait être remise en question, d'après la décision de la cour suprême, que pour savoir si la révélation avait eu lieu en temps utile par le révélateur Leguevel et Legall; mais le ministère public ayant remis sur le tapis les faits résultans du premier acte d'accusation, on y a encore examiné incidemment la question de la conspiration dénoncée. Leguevel et Legall sont de nouveau revenus à leurs premières dépositions, ils ont soutenu l'existence réelle de la conspiration ; sur soixante-dix témoins, trois seulement sont convenus qu'on en avait parlé dans le Morbihan, tous les autres en ont rejeté l'existence, ils ont représenté leur pays comme le siége du dévouement et de la fidélité; tous

nt attribué à des causes étrangères
u Morbihan, l'inquiétude des esprits
qui existait alors; ils l'ont attribuée à
Leguevel, à Legall, à des gendarmes
déguisés, parcourant sans cesse les
campagnes pour y répandre les nou-
velles les plus alarmantes, ou les bruits
les plus absurdes; ils l'ont attribuée
aux manœuvres ténébreuses et perfi-
des d'une basse police locale.

MM. de Bodéru, de la Boëssière et
Caroller, ont été interrogés comme
témoins. Quand on a demandé au pre-
mier ce qu'étaient devenues les armes
et les munitions qui leur avaient été
remises dans les cent jours; il a ré-
pondu qu'on en avait rendu compte
au ministre. « Elles ont servi, dit-il, à
la garde nationale; les munitions ont
été remises dans les arsenaux militai-
res; les canons sont presque tous dans
les dépôts d'artillerie. Le Roi a fait
don à la ville d'Auray de deux canons
qui doivent y exister; quatre pierriers
étaient à Gourin: les habitans du can-
ton voulaient conserver ces fruits de
leur courage; les autorités avaient des
ordres contraires; on a pris un moyen
terme: ils ont été fondus et employés
à faire des cloches; et, sous cette for-
me, ils sont restés à Gourin. » On lui
a demandé s'il était le 12 juillet chez
la dame Leguevel à Lorient. Il a of-
fert la preuve d'un alibi incontesta-
ble; MM. Coroller et de la Boëssière ont
fait à peu près les mêmes réponses.
M. le curé de Plouescat accusé d'a-
voir donné cent louis à Leguevel et
Legall, a dit ne leur avoir donné que
des alimens et des vêtemens, etc.; en-
fin après avoir fait le résumé des dé-
bats, le président de la cour a fait ob-
server aux jurés, qu'ils ne devaient
pas s'occuper de la conspiration; que
cette question, déjà résolue à la cour
de Vannes, ne pouvait plus leur être
soumise; et les a appelés à répondre
sur les questions suivantes:

1re. Si Leguevel et Legall étaient
coupables d'avoir fait des propositions
non agréées, tendant à exciter les ci-
toyens à s'armer contre l'autorité
royale.

2e. S'ils étaient coupables d'avoir
pratiqué des machinations auprès d'un
gouvernement étranger, pour l'enga-
ger à commettre des hostilités contre
la France.

Ces deux questions ont été résolues
négativement à l'égard de Legall; la
première seulement a été résolue af-
firmativement à l'égard de Leguevel.

3o. Si l'accusé Leguevel a le pre-
mier, avant toute exécution ou ten-
tative d'exécution, et avant toute pour-
suite commencée, révélé aux autori-
tés compétentes les faits dont il est
accusé.

4o. Si l'accusé Leguevel a, par sui-
te de ses révélations, procuré volon-
tairement sa propre arrestation.

Ces deux dernières questions ont
été résolues affirmativement.

En conséquence, Legall a été mis
sur-le-champ en liberté. La mise en
liberté de Leguevel a été également
prononcée; mais il a été soumis à un
cautionnement de bonne conduite de
la somme de 1,000 fr., et placé sous
la surveillance de la haute police.

Et M. le substitut a déclaré qu'il
faisait des réserves contre Leguevel,
pour le poursuivre comme coupable
d'escroquerie.

4. *Paris. Courses de chevaux.* —
Les courses pour le grand prix de
4,000 fr. avaient réuni au Champ de
Mars plus de vingt mille spectateurs.
LL. AA. RR. Monsieur, Madame,
Mgr. le duc d'Angoulême, Mgr. le duc
et Mme la duchesse de Berry, y ont as-
sisté et ont été reçues par M. le comte
Decazes, ministre de l'intérieur. Le
cheval l'Attila, appartenant à M. le
comte de Narbonne, a remporté le
prix dans les deux courses; il a mis
quatre minutes cinquante-quatre se-
condes pour faire deux fois le tour du
Champ de Mars.

6. *Madrid. Guerillas de l'Estrama-
dure.* — Une somme considérable en-
voyée de Madrid pour hâter le départ
des troupes, est tombée entre les mains
d'un des partis de Melchior qui rô-
dent dans l'Estramadure et dans plu-
sieurs parties de la Nouvelle-Castille.
Environ cinquante miquelets et trente
cavaliers escortaient ce trésor, qui
montait, dit-on, à 300 mille dollars;
ils ont tous été désarmés, quoique le
détachement de Melchior fût beau-
coup plus faible. On dit, il est vrai,
que le commandant de cette escorte
avait fait instruire secrètement le chef

du *parti constitutionnel*, et que, comme ils s'entendaient parfaitement bien, il n'y a pas eu beaucoup de sang répandu; il n'y a eu en tout que sept blessés et un tué; ce dernier était un sergent miquelet qui avait refusé de se rendre, et que ses propres compagnons ont tué par derrière.

7. *Copenhague. Émeute contre les Juifs.* — La guerre contre les Juifs a aussi éclaté ici; elle y a pris même un caractère très-sérieux. Le bruit répandu que des offres avantageuses auraient été faites aux Juifs sortis de Hambourg, de la part de cette ville, mit la multitude en mouvement. On commença par briser les vitres des maisons habitées par les Juifs; mais la force militaire fut mise sur pied pendant la nuit, et elle rétablit la tranquillité. Le lendemain soir, le désordre s'accrut au point que les soldats, consistant en cavalerie et infanterie, ne purent empêcher que beaucoup de maisons ne fussent endommagées et une habitation totalement pillée. On en vint enfin aux mains, et, dans la mêlée, il y eut plusieurs blessés; le tumulte ne prit fin que fort tard dans la nuit. Des écrits injurieux contre les Juifs et contre le gouvernement avaient été placardés dans divers endroits. La régence de la ville a promis une prime de 4,000 rixdalers à celui qui découvrira les coupables, et de 200 à 1,000 rixdalers à celui qui fera connaître l'un des meneurs de la multitude ameutée. S. M. a fait publier une proclamation sévère. On a proclamé le *standret* (loi martiale), en vertu duquel tout séditieux pris en flagrant délit est jugé et exécuté sur-le-champ, comme si la peine de mort avait été prononcée contre lui. La garnison et la bourgeoisie armée ont reçu des cartouches à balles; les troupes stationnées dans les environs sont entrées dans la ville; les places publiques et les marchés sont occupés, et, malgré toutes ces précautions, les vitres de plusieurs maisons habitées par des Juifs ont été brisées. Aujourd'hui la tranquillité parait rétablie, et ceux qui étaient menacés de la fureur populaire se montrent dans les rues.

— Depuis huit jours, les plus grandes forêts du Jutland sont en flammes, sans qu'on puisse parvenir à éteindre cet incendie.

8. *Rome. Fouilles dans le Tibre.* — L'entreprise faite, il y a quelques mois, pour retirer les antiquités qu'on suppose ensevelies dans la vase du Tibre, a échoué. La machine de M. Naro est à l'ancre auprès de l'île Navicelle. Le Tibre n'a dans cet endroit que quatre pieds de profondeur; mais les travaux sont toujours interrompus. La malveillance avait répandu que M. Naro avait jeté des marbres dans le Tibre, pour les en tirer ensuite; mais l'événement l'a justifié : dans l'espace de cinq semaines, il n'en a rien tiré. Le peu d'actions que M. Naro a vendues a été pris par des étrangers. Il parait que les travaux ne seront pas continués faute de fonds.

9. *Paris. Conseil d'état. Legs fait aux hospices.* — Mme Dedelay d'Agier, femme de l'ancien sénateur de ce nom, avait légué en mourant, tous ses biens aux hospices de Romans. Une ordonnance du Roi, en date d'hier, autorise les hospices de Romans à n'accepter que 30,000 fr. sur ce legs universel. Les motifs de l'ordonnance sont, que dans une monarchie, il est de l'intérêt de l'état que les familles conservent leur patrimoine, et qu'en outre les hospices ne doivent point recevoir de patrimoine au delà de leurs besoins réels.

10. *Paris. Bigamie involontaire. Double suicide.* — Une marchande de modes ayant reçu, il y a environ douze ans, l'extrait mortuaire de son mari qui servait dans nos armées, crut pouvoir, en toute sûreté de conscience, contracter un second mariage : sa surprise fut grande lorsqu'au bout de quelque temps elle vit revenir son premier époux. Nul doute que la seconde union ne fût nulle; mais considérant la bonne foi avec laquelle elle avait été formée, le mari, premier en date, prit un singulier parti. S'il faut en croire les apparences et la voix publique, le possesseur de droit consentit à une communauté d'habitation avec le possesseur de fait; et, ce qu'il y a de plus singulier, c'est

'il régnait, à ce qu'on assure, dans triple ménage, beaucoup de paix d'union.

Un seul point troublait néanmoins puis quelque temps leur tranquil-; c'était l'état fâcheux de leurs aires. Cette triste circonstance a idé hier le premier mari et la mme à se donner la mort en s'as-yxiant avec du charbon. A dix heu- et demie du soir, leur commen-, en rentrant à la maison, les a uvés morts sur le même lit. Un mmissaire de police a été sur-le-amp appelé, et un écrit trouvé sur table n'a laissé aucun doute sur la use de ce fatal événement. Il n'exis-t point d'enfans de ce double ma-ge.

11. *Calcutta.* (Inde.) *Découverte graphique.* — Le capitaine de yster vient de découvrir un groupe petites îles dans l'Océan Pacifi-e, en allant du Chili aux Indes entales. Parti de Valparaiso le 28 rs, il jeta l'ancre le 26 août sui-t dans le port Anna-Maria de ahewa, l'une des Marquises, où nt resté deux jours pour faire des res et de l'eau, il se dirigea ensuite l'ouest. Le 17 mai au matin, un telot aperçut un groupe d'envi-quatorze petites îles qu'on prit bord pour des bancs de sable. leur a donné le nom du *Groupe Ellice*, et déterminé leur position 180° 54' longitude ouest, et 8° ' latitude sud : on les croit habi-, mais on ne s'en est pas assuré. même jour on a découvert un au-groupe d'environ dix-sept îles, quelles l'équipage du capitaine de yster a donné son nom, et dont on ssi déterminé la position par 181° ' long. ouest, et 8' 5" lat. sud. paru étonnant que le commodore on et le capitaine Waller, qui ont igué à peu de distance, l'un du mier groupe, l'autre du second, les aient pas découvertes ; mais sont si basses qu'on ne peut les rcevoir de dessus le pont.

14. *Luxembourg.* (Pays-Bas-Unis.) *els.* — Ces jours derniers ont été -orageux pour nous ; au moins six els ont eu lieu. Le plus remarqua-ble est celui de M. le bourgmestre, président Pescatore, avec M. Tinant, inspecteur ; mais il n'a eu aucune suite fâcheuse ; c'est au pistolet qu'il a eu lieu. Un autre duel, plus sérieux, a été celui d'un neveu de M. Appe-lius, contrôleur des accises, avec un officier prussien ; ce dernier a été blessé : les deux adversaires doivent recommencer le combat, puisqu'ils sont convenus de se battre à mort, et que l'officier prussien n'a pu tirer son coup. Rien n'est plus funeste que l'exemple : deux boulangers s'étant pris de querelle ont voulu vider leur différend en se battant au sabre ; heu-reusement les femmes de ces cham-pions les ont suivis de près, et sont parvenues à les séparer avant que le sang n'eût coulé : cette scène tragi-comique a beaucoup égayé les plai-sans.

16. *Londres. Assemblées radicales à Paisley.* — Il y a eu le 3 à Paisley (Ecosse) une assemblée tumultueuse de réformateurs radicaux ; l'objet an-noncé était de délibérer sur ce qui s'était passé à Manchester ; mais com-me les chefs de la réunion avaient dé-claré qu'ils marcheraient avec des dra-peaux portant des inscriptions sédi-tieuses, le magistrat a fait défendre l'usage de ces drapeaux, comme con-traire au bon ordre ; au surplus, on ne s'opposait pas à ce que le peuple tînt une assemblée pacifique. Les *ra-dicaux* ont persisté à porter leurs dra-peaux ; les *constables* (aides de police volontaires) qui avaient été enrôlés en grand nombre, tombèrent sur la tête de la bande des réformateurs, enle-vèrent les drapeaux, et arrêtèrent les individus qui en étaient porteurs. La multitude jeta des pierres ; il y a eu pendant deux jours des attroupemens de la populace pour délivrer les pri-sonniers. Plusieurs *constables* ont été blessés. Le *riot-act* a été proclamé ; des patrouilles militaires parcouraient encore les rues au-devant du courier.

On dit que les dettes faites par les Anglais, durant leur captivité à Ver-dun, s'élèvent à 3,534,874 fr.

17. *Berlin. Mort du prince Blü-cher.* — On a reçu ici, le 14 au soir, l'affligeante nouvelle que le feld-ma-

réchal prince Blücher de Wahlstadt a terminé sa brillante carrière le 12 de ce mois, vers dix heures du soir, à Kriblowitz en Silésie. S. M. a appris ce triste événement par le rapport que lui a adressé M. le colonel de Nostitz, premier aide de camp du prince, et par la relation que lui en a faite de vive voix le second aide de camp, M. le capitaine de Budorf. Le Roi a ordonné de suite que l'armée prît le deuil pour huit jours. S. M. a envoyé, par le comte Blücher de Wahlstadt, lieutenant des uhlans de la garde, petit-fils du feld-maréchal, la lettre de condoléance la plus gracieuse à Mme la princesse, sa veuve.

Voici quelques détails sur les derniers jours du maréchal :

« S. M. envoya le 5, de Breslau, auprès de lui, son adjudant général, le général major de Witzleben. Le prince était très-faible, mais il avait toute sa tête. Il chargea le général de Witzleben de remercier le roi en son nom de tout le bien qu'il lui avait fait, de recommander son épouse à sa bienveillance, et de demander de sa part qu'il fût enterré sans pompe sous trois tilleuls, à une place qu'il désigna dans un champ situé sur la route de Kriblowitz à Kautz. Le général lui ayant témoigné qu'il n'était pas dans le cas de penser à une mort prochaine, et que les médecins ne regardaient pas son état comme incurable, il répondit : « Je sais que je « vais mourir ; je le sens mieux que « les médecins qui ne peuvent juger « de mon état. Je meurs sans regret, « car je ne suis plus bon à rien. Dites « au roi que je mourrai avec la même « fidélité pour lui, que je lui ai gar- « dée toute ma vie. » Il prit ensuite formellement congé du général en lui tendant la main.

— Le 13 était le dernier jour fixé pour les manœuvres d'automne ; mais les troupes l'ont employé à rendre un dernier hommage à celui qui les avait si souvent conduites à la victoire, et qu'elles avaient perdu dans la soirée du jour précédent. Kriblowitz, séjour du feld-maréchal prince Blücher, formait à peu près le centre des cantonnemens. Dans la matinée du 13, les troupes se rassemblèrent au nombre de 20,000 combattans, et se rendirent dans un morne silence, à l'endroit que le feld-maréchal avait choisi pour sa sépulture, pour lui payer le dernier tribut de leur vénération.

Le 15, à six heures du soir, le corps du maréchal, après avoir été embaumé, fut transporté dans une petite chapelle tendue de noir, de l'église catholique du village de Weichitz, très-près de Kapsdorf. Outre les autorités de Breslau, il s'était rassemblé un très-grand nombre de personnes de tout état, pour honorer la cendre de ce grand général. Six maréchaux de logis et six sergens majors portèrent le cercueil sur le corbillard. M. le colonel comte de Nostitz, et M. le lieutenant colonel de Stra[illegible], tous deux aides de camp du feld-maréchal, suivaient immédiatement le char funèbre. Après eux venaient M. le commandant général comte de Ziethen, MM. les lieutenans-généraux de Ro[illegible]der et Schuler de Genden, et le premier président de Merkel. Le corps fut déposé en silence dans l'église, et une courte prière termina cette triste cérémonie.

Le feld-maréchal prince Blücher de Wahlstadt était né à Rostock, le [illegible] septembre 1742. A l'âge de quatorze ans, il prit du service chez les Suédois, et fit sa première campagne contre les Prussiens. Sa vie militaire est une alternative singulière de revers et de succès. On sait que Bonaparte avait d'abord surnommé Blücher *le Général des hussards* ; mais il finit, en 1814, par l'appeler *le vieux chicaneur*, et par avouer qu'il savait bien manœuvrer. Les Russes lui ont donné le nom de *Maréchal En avant* (*Marchall Worswœrts*) pour caractériser son audace et son activité infatigable.

18. *Lyon. Passage de la jeune reine d'Espagne.* — S. M. la reine d'Espagne, voyageant sous le nom de comtesse de Plauen, est arrivée à Lyon dans l'après-midi du 16 de ce mois, et est repartie aujourd'hui par la route de Vienne. S. M. a logé dans un hôtel public, a refusé les honneurs dus à son rang, et a conservé l'*incognito*. Cependant elle a reçu les principales autorités et les corps d'officiers. Elle a assisté hier à la représentation du théâtre des Te[illegible]

ux. En entrant et en sortant de sa
e, elle a salué le public à plusieurs
rises; les spectateurs ont répondu
r des applaudissemens. S. M. a vi-
ié le Musée de notre ville et deux
riques de soieries. Elle a reçu avec
ucoup de bonté les personnes qui
ont été présentées, et a paru fort
isfaite de l'empressement et des
rds dont elle a été l'objet.

1. *Paris. Naissance de Mademoi-
le.* — S. A. R. madame la duchesse
Berri est accouchée heureusement,
rès de légères souffrances, aujour-
ui à six heures trente-cinq minutes
matin, d'une princesse qui a été nom-
ée Louise-Marie-Thérèse, d'Artois,
demoiselle. L'acte de naissance a été
ssé sur le registre de l'état civil de
maison royale, au moment de la dé-
rance, en présence du grand chan-
lier de France, Charles Dambray,
grand référendaire de la chambre
s pairs, marquis de Sémonville, du
inistre des affaires étrangères, fai-
nt fonction du ministre d'état de la
aison du Roi, du comte de Pradel,
marquis de Brezé, grand maître
s cérémonies et de deux témoins dé-
gnés par le Roi, MM. les ducs de
uras et de Reggio.

23. *Riga.* (Russie.) *Voyage de l'em-
reur Alexandre.* — L'empereur
lexandre, à son retour de Torneo,
t arrivé à Abo. Toutes les lettres de
dernier endroit parlent avec en-
ousiasme de la simplicité, de la
nté, de l'amabilité et de l'affabilité
ce monarque. Sa suite est très-peu
mbreuse; à chaque relai, il n'a eu
soin que de trente chevaux, tant
ur lui que pour les gens et les ba-
ges. L'empereur voyageait sur un
otscki attelé de trois chevaux. Il
assisté à un bal qu'on lui avait of-
rt.

On raconte divers traits relatifs à
n voyage dans les contrées sauvages
la Finlande septentrionale. Il a
avent traversé en bateau, par un
mps d'orage, les vastes lacs qui rem-
issent cette contrée; il a fait un jour
lieues à pied, en traversant des
s et des marais où il n'y a qu'un
ntier étroit, et où il a aidé de sa
opre main à construire un pont en
bois sur un torrent. La ville de Caya-
na, ancienne capitale des Cayaniens,
peuple connu dans le neuvième siècle,
n'avait pas été visitée par des souve-
rains depuis le règne de Gustave-
Adolphe, monarque dont le caractère
a tant de ressemblance avec celui de
l'empereur Alexandre.

Enfin S. M. est arrivée ici le 22. S.
A. I. le grand-duc Nicolas l'avait pré-
cédée de vingt-quatre heures. L'empe-
reur a accepté le lendemain un dîner
à l'hôtel de la Noblesse, et le soir il
a honoré de sa présence un bal qui lui
avait été offert par une société parti-
culière.

Les manœuvres ont commencé hier.
Le temps était superbe, on comptait
sous les armes plus de 20,000 combat-
tans et 60 pièces de canon. A la suite
des manœuvres, les généraux et les
colonels offrirent à S. M. un déjeuner
sur le champ de bataille. On y avait
élevé une salle dans une forme antique
et parfaitement décorée; il y avait
vingt-deux galeries pour les dames.
Après le déjeuner, l'empereur est parti
pour Dunabourg, où le grand-duc Ni-
colas l'avait également précédé.

30. *Paris. Police municipale. Sir
James Crawfurd.* — Un des plus bi-
zarres et des plus scandaleux procès
dans ses débats, qui aient été plaidé
depuis long-temps devant la police,
est la plainte que le chevalier sir
James Crawfurd a portée contre ma-
dame de Crawfurd sa tante, M. le
comte Grimod d'Orsay, madame la
comtesse d'Orsay, madame la mar-
quise de Sourdis, M. le duc de Gram-
mont et M. le duc de Guiche, qu'il
accusait d'avoir, dans divers salons de
la capitale, et en présence des per-
sonnages les plus distingués, tenu des
propos outrageans contre lui, de l'a-
voir traité d'escroc et de lui avoir im-
puté d'avoir voulu, le pistolet à la
main, contraindre M. de Crawfurd,
son oncle, à lui constituer un majo-
rat de 1,200,000 fr.

Dans plusieurs mémoires, dans plu-
sieurs audiences, le chevalier Craw-
furd s'était lui-même livré à des per-
sonnalités injurieuses, surtout envers
madame la comtesse d'Orsay. Il avait
cité en témoignages des personnes
distinguées, qui avaient déclaré n'a-

voir point entendu les propos dont il se plaignait. Il avait même demandé et obtenu un délai pour faire entendre au tribunal S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, et M. le comte Decazes. Le président de la cour de cassation s'était transporté, avec la permission du Roi, au palais des Tuileries, pour y recevoir la déposition de Mgr le duc d'Angoulême, qui déclara n'avoir ni directement ni indirectement connaissance des faits portés dans la plainte du chevalier Crawfurd.

Cette déposition ne suffisant point au plaignant, il insistait surtout pour avoir celle de M. le comte Decazes, et il s'emporta à cet égard à des injures si grossières qu'elles lui attirèrent plus d'une réprimande, et lui firent enfin imposer silence par le juge de paix. Enfin, après avoir ouï les parties et le procureur du Roi, le chevalier Crawfurd a été déclaré non-recevable dans la plainte qu'il n'a établie sur aucun témoignage, et attendu l'injure et la diffamation qui règnent dans les écrits publiés par le plaignant, M. le juge de paix a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires aux dépens de sir Crawfurd.

(On sait que cette scène n'a pas été la dernière; sir James Crawfurd a fini par être attaqué lui-même en calomnie par les domestiques de son oncle, et a encore perdu son procès.)

OCTOBRE.

1. *Paris. Ouverture du théâtre de l'Odéon.*—On a fait aujourd'hui l'inauguration du second Théâtre-Français par *Venceslas* et l'*Ecole des Maris*. Nous parlerons ailleurs des pièces et des acteurs. Nous ne voulons donner ici qu'une idée de la salle.

On a suivi, quant à l'architecture, le plan primitif de Peyre et de Wailly. Les constructions accessoires et la décoration consistent en trois galeries en encorbellement, un plafond peint, de l'espèce de ceux qu'on appele Vela; un rideau d'avant-scène peint en architecture, et, en face du théâtre, dans la hauteur de la première à la seconde galerie, est une grande loge royale ornée de cariatides.

D'autres rangs de loges fermées, qui n'appartiennent ni à l'architecture, ni à la décoration, sont pratiquées dans le soubassement et entre les pilastres dans l'épaisseur des arcades. Comme autrefois, les voûtes de ces arcades sont occupées par de petites loges. La toile figure une rampe pratiquée au centre d'un portique et conduisant à une terrasse ornée d'une fontaine avec fond d'architecture. L'ensemble de cette salle, trop surchargée d'ornemens et de dorure, n'est pas d'un aussi bon goût que l'ancienne.

Mais le foyer, reproduit dans toute sa beauté primitive, fait honneur au talent de l'architecte.

On a construit, par précaution, en cas d'incendie, un gros mur de refend qui sépare, dans toute la hauteur et jusque par-dessus les combles, la partie de l'édifice occupée par le théâtre, de celle où sont les spectateurs. L'ouverture de la scène, seule ouverture pratiquée dans ce mur, se ferme par un rideau de tôle du poids d'environ sept milliers, lequel, au moyen de contre-poids, s'abaisse et s'élève comme le mantelet d'une cheminée à la Désarnaud. De quelque côté que le feu vint à se manifester, il perdrait par cette séparation beaucoup de son activité, et si l'accident arrivait sur le théâtre pendant le spectacle, la chute du rideau de tôle serait un sûr moyen de donner aux spectateurs le temps de se retirer sans tumulte. Il n'est pas besoin de dire que cette représentation avait attiré un grand concours de monde.

2. *Paris. Distribution de prix.* — L'Académie royale des beaux-arts a distribué aujourd'hui, en séance publique, les grands prix de peinture, sculpture, architecture, de gravure en médailles et de composition musicale.

Voici le nom des élèves qui ont remporté les premiers grands prix.

Peinture. M. Dubois de Paris, âgé de vingt-cinq ans, élève de M. Regnault.

Sculpture. M. Dimier de Paris, âgé de vingt-cinq ans, élève de M. Cartellier.

Architecture. M. Callet de Paris, élève de M. Delespins.

Gravure en médailles. M. Vatinelle de Paris, élève de M. Gutteaux.

Composition musicale. M. Halvey e Paris, âgé de vingt ans, élève de I. Cherubini.

3. *Cour de cassation. Plainte en alomnie contre un prêtre.* — La cour e cassation, section criminelle, s'est ccupée aujourd'hui du pourvoi forié par les demoiselles Marie Martin Sophie Vivien, contre l'arrêt par quel la cour royale de Paris les avait ondamnées à un mois d'emprisonneient et à 2,000 fr. d'amende pour une rétendue dénonciation calomnieuse u'elles avaient faite contre le sieur lenu, leur curé, qu'elles avaient sinalé comme coupable d'attentats ux mœurs, et d'avoir abusé de la iblesse et de l'innocence de plusieurs unes filles dans l'âme desquelles il evait au contraire s'efforcer de jeter s semences de la vertu, en les préarant à faire leur première commuion.

L'arrêt de la cour royale de Paris vait été motivé sur un procès verbal e rétractation faite par les jeunes lles qui avaient d'abord déposé cone le sieur Menu.

M. Buchot, avocat aux conseils du oi et à la cour de cassation, plaidant our les demoiselles Martin et Vivien a présenté qu'un seul moyen de casation; il a soutenu que la peine proncée par l'art. 373 du Code pénal avait pas pu être appliquée à ses ientes, cet article n'étant applicable u'à la personne qui, *spontanément*, fait, *par écrit*, une dénonciation lomnieuse.

Après une délibération dans la chame du conseil, la cour a accueilli moyen de cassation et a cassé l'arrêt la cour royale de Paris.

4. *Saint-Jean-de-Luz. Entrée de la une reine en Espagne.* — S. M. la ine d'Espagne est arrivée à Bayonne 30 septembre, à minuit. Le maréal de camp Gudin s'est transporté -devant d'elle jusqu'à une lieue et mie de la ville. A son arrivée, S. M. refusé une garde d'honneur, et n'a ulu que deux sentinelles à sa porte. lendemain, à une heure, elle a çu la visite de tous les officiers de garnison. Dans l'après-midi, S. M. daigné accepter la voiture du génél, pour aller visiter la citadelle. Elle a long-temps admiré l'aspect des montagnes et celui de la mer, qu'elle voyait pour la première fois. A son entrée dans la citadelle, le canon s'est fait entendre, et la reine n'ayant pu se défendre d'une légère émotion, le général a voulu donner l'ordre de cesser le feu; mais elle s'y est opposée, en lui disant avec beaucoup de grâce, *qu'elle était bien aise de s'aguerrir.*

S. M. a quitté Bayonne le 2, à huit heures du matin. La garnison avait pris les armes et bordait la haie jusqu'à la porte de la ville. Le général Gudin a escorté la princesse jusqu'à Irun, où il a été témoin de l'accueil plein d'enthousiasme qu'elle a reçu de ses nouveaux sujets.

Le passage de la Bidassoa, qui sépare les royaumes de France et d'Espagne, présentait un coup d'œil magnifique. La chaloupe qui devait porter la reine, était environnée de quarante autres barques chargées de spectateurs, et les rives étaient couvertes d'une foule innombrable. Lorsque la chaloupe royale, ornée de drapeaux des deux nations, eut touché la rive française, la reine fut reçue au nom de la province par le duc de Grenade. Elle était attendue sur le sol espagnol par une superbe voiture de la cour, et par les gardes du corps, les dragons, l'infanterie, etc. S. M. se rendit ainsi au bruit du canon et au son de toutes les cloches, à son palais (maison Olazabal), et daigna se présenter plusieurs fois à la fenêtre pour répondre à l'empressement que le peuple manifestait. C'est le lendemain à dix heures du matin que se fit la *entrega*, c'est-à-dire la remise de la reine par les Saxons à M. le lieutenant-général comte de Torrejon, envoyé par le roi Ferdinand pour la recevoir. La physionomie de la jeune reine laissa voir en ce moment la tristesse que lui causait une telle séparation.

13. *Rome. Obsèques du roi Charles-Emmanuel de Savoie.* — Le roi Charles-Emanuel IV, mort ici le 7 de ce mois, avait demandé par son testament à être enterré sans pompe et vêtu d'un habit religieux dans l'église de Saint-André, près de laquelle ce monarque demeurait. En consé-

quence, ses obsèques ont eu lieu avec toute la solennité compatible avec ces dispositions. Ce prince était né en 1751 : il renonça à la couronne en 1802. Depuis il a presque toujours habité cette capitale, et supporté avec une résignation vraiment chrétienne sa cécité et les infirmités qui accompagnèrent ses dernières années.

—*Princesse de Galles.*—On dit que le ministre anglais, M. Canning, a eu, sur la fin du mois dernier, une entrevue à Milan avec la princesse de Galles, qui se rend à Londres pour réclamer le paiement d'un billet de 24,000 *louis d'or*, souscrit en sa faveur par feu le duc de Brunswick, mais que les exécuteurs testamentaires du duc, lord Castlereagh et le comte Munster, refusent d'acquitter, parce que l'écriture, la rédaction du billet en langue française, et l'énonciation de la somme dans une monnaie étrangère, leur ont paru des circonstances propres à faire révoquer en doute l'authenticité du billet. Cette affaire a été plaidée devant les tribunaux, qui ont décidé provisoirement que la princesse serait invitée à reconnaître par elle-même l'authenticité du billet en question. Tel est l'objet qui appelle la princesse à Londres. On assure qu'elle est déjà partie, et qu'elle voyage en France sous le nom de comtesse Angela Oldi.

15. *Londres. Cour du banc du roi. Écrits blasphématoires.* — Le premier procès intenté au libraire Carlile a été terminé hier par le *verdict* du jury qui le déclare coupable. L'accusé, qui pendant deux jours avait parlé presque sans relâche, avait prétendu prouver que la Sainte-Ecriture était, aux yeux de plusieurs sectes tolérées en Angleterre, un livre plein de faussetés, et la religion chrétienne une imposture; donc lui Carlile a le droit d'imprimer ces opinions. Le lord grand-juge l'a interrompu à plusieurs reprises, pour l'avertir que cette défense n'était pas admissible; qu'en répétant des expressions injurieuses envers la religion chrétienne, il ne faisait qu'aggraver son délit; qu'il n'était pas question ici de la vérité de la religion, reconnue d'avance par la loi; il n'était question que de savoir si l'écrit imprimé par Carlile était ou n'était pas un libelle rempli d'injures grossières envers cette religion. Carlile, le troisième jour, déclara que, d'apres les injonctions réitérées du juge, il était obligé d'abandonner son principal argument, et que, pour cette fois, il se bornerait à démontrer que sa condamnation anéantirait la liberté des discussions religieuses, reconnue par les lois et l'usage; qu'elle serait le commencement d'un système d'inquisition contraire à l'esprit même du christianisme, ainsi que l'ont démontré les premiers écrivains ecclésiastiques d'Angleterre, entre autres l'archevêque Tillotson. La populace, assemblée devant l'hôtel de ville, a accueilli la nouvelle de la condamnation de Carlile avec des huées et des sifflets : ce n'est que quand elle a été dispersée que les trois officiers de police ont été exécuter le warrant (mandat d'arrêt) lancé contre lui.

Aujourd'hui il a été ramené devant le même tribunal pour répondre à l'accusation d'avoir publié encore un autre pamphlet impie, et tendant à rejeter toute morale, pamphlet intitulé *Principes de la Nature*, par Elihu Palmer, imprimé originairement aux Etats-Unis. Cette accusation lui est intentée au nom de la *Société pour la suppression du vice*, association de particuliers zélés pour le maintien de la religion et des mœurs. Le jury, sans délibérer, l'a déclaré coupable.

16. *Paris. Incendie.* — Ce soir, à huit heures et demie, un violent incendie a éclaté faubourg Poissonnière, au grand magasin des diligences. L'immense quantité de bois et d'autres matières combustibles, réunis dans ce local, ont alimenté l'incendie à tel point que les rues voisines étaient éclairées comme elles le sont dans les plus brillantes illuminations. Une clarté effrayante se réfléchissait vers le ciel. Les militaires qui y sont en quartier se sont portés au milieu du danger pour arrêter les progrès du feu : il a causé une perte immense à l'entreprise.

— La princesse de Galles (comtesse [illegible]ldi) est arrivée à Lyon dans la nuit [d]u 11 au 12, avec une suite de neuf [p]ersonnes. Le 13 elle a assisté à une re[p]résentation théâtrale. S. A. R. voyage [in]cognito.

17. *Saint-Pierre.* (Ile de la Martini[q]ue.) *Tremblement de terre.* — Hier, [à] une heure du matin, après trois [jo]urs de pluies diluviales, nous avons [é]prouvé un tremblement de terre qui [s'] est fait sentir à Sainte-Lucie avec [p]eu de violence, et a déterminé des [é]boulemens désastreux préparés par [l']abondance des pluies. Un grand [n]ombre d'individus y ont péri par la [chu]te d'énormes blocs de basalte qui [on]t glissé sur les déclivités où ils [se]mblaient fixés par leur immense [p]esanteur. Des terrains étendus, [p]lantés en cannes à sucre, se sont [dé]tachés de la région supérieure des [co]llines, et sont maintenant dans une [si]tuation toute différente de celle [qu]'ils avaient précédemment. On at[tr]ibue ces phénomènes apparens à la [p]ropriété qu'ont les tuffas calcaires et [p]onceux, qui forment les couches [su]périeures des collines, de laisser [fil]trer les eaux pluviales à travers [to]ute leur masse, tandis que les ter[ra]ins argileux qu'ils superposent, [fo]rmés de la décomposition des bases [po]rphyritiques, refusent d'absorber [le]s eaux : ce qui établit des courans [so]uterrains entre la couche supérieure [d]u sol et la base sur laquelle elle re[p]ose. On a vu surtout à la Barbade de [va]stes espaces de terre ainsi transpor[té]s par une puissance invisible, non-[se]ulement avec la culture dont ils [ét]aient couverts, mais encore avec [le]s maisons et leurs habitans épou[va]ntés.

18. *Constantinople. Exécution des [fr]ères Douz-Oglou.* — Voici de nou[ve]aux détails sur l'exécution des Ar[m]éniens chargés de l'administration [d]e la monnaie. (*Voyez* l'histoire, [c]hap. VI, pag. 346.)

Le 16, à l'aube du jour, on a été [c]hercher à leur prison les deux aînés [D]ouz-Oglou, et ils ont été décapités [d]evant la porte du palais impérial. [U]n de leurs jeunes frères a été pendu [av]ec un de ses cousins aux fenêtres du palais appartenant à cette famille, et qui était situé sur le canal. Auprès de ces cadavres se trouvait un tableau sur lequel on lisait l'inscription suivante, qui présente un changement de nom : « C'est là le corps odieux de *Serkis-Agob* (Sergius-Jacob) justement condamné à mort, l'un des membres de la famille Douz-Oglou, qui, par l'astuce enracinée dans son caractère, a su profiter, depuis trois à quatre ans, de la négligence des préposés à l'hôtel des monnaies, et s'est approprié plus de 20,000 bourses (dix millions de piastres), qu'elle a employées à faire construire des maisons de campagne et des palais, et d'autres prodigalités n'ayant d'autre but que le luxe et la magnificence, dissipant ainsi les *trésors de l'Islamisme*. Outre ces délits, elle a fait construire des églises dans ses maisons et celles de sa dépendance, elle y a rassemblé des catholiques, et elle a eu l'audace d'exercer son culte dans cette résidence et capitale de l'empire. »

Le lendemain on a aussi apporté la tête du ci-devant kiaja-bey, Abdurrahman-Bey, et elle a été attachée à l'entrée de la Porte avec cette inscription : « Voilà la tête d'Abdurrahman-Bey, qui depuis l'heureux avénement de S. H. à la couronne, et depuis qu'il a atteint l'âge viril, n'avait jamais été sans emploi, et qui avait reçu du grand seigneur plusieurs marques de faveur. Cependant, loin de s'en montrer reconnaissant, il s'est abandonné à son goût pour les plaisirs, pendant qu'il était président de la monnaie; il était rempli de faste et de hauteur; il a négligé les devoirs de sa charge, ainsi que le service de son monarque, et, sur les sommes qui devaient être versées dans le trésor impérial, il a mis plus de 20,000 bourses entre les mains de Douz-Oglou et consorts, sous prétexte que cela était nécessaire pour les affaires de l'empire et les intérêts de la religion. Il ne s'en est pas tenu à ces dissipations; il s'est permis quelquefois de porter à la connaissance de S. H. des rapports où il avançait que tout l'argent se trouvait dans le trésor, et de confirmer ces faux rapports par des calculs de quelques infidèles. Il a eu

ainsi l'audace de tromper la personne sacrée du monarque, et de se rendre coupable d'infidélité envers le trésor de l'islamisme : c'est pourquoi il a été mis à mort. »

On lui avait fait, à son départ de Constantinople, au sujet du lieu de son exil, les promesses les plus favorables; cependant le bras de la vengeance l'a atteint à Andrinople.

19. *Vienne. Divorce.* — En attendant qu'on mette un frein à la facilité des divorces dans la législation autrichienne, un mariage assez singulier fait en ce moment le sujet des conversations dans cette capitale. La duchesse de S***, née princesse de C***, va épouser en quatrième noces M. le comte de Sch....., jeune officier. Les trois premiers maris de la nouvelle fiancée sont vivans, et deux d'entre eux doivent assister, dit-on, aux fêtes brillantes qui se préparent pour la noce.

20. *Paris. Baptême à la chapelle du Roi.* — S. M. ainsi que *Madame*, ont tenu aujourd'hui sur les fonts baptismaux de la chapelle, les enfans de M. le marquis de Rouget, de MM. les comtes Decazes et de Bouillé; ils ont été baptisés par S. Em. le cardinal de Périgord, en présence des père et mère de chaque enfant.

21. *Madrid. Entrée de la Reine.* — Aujourd'hui, à midi moins un quart, S. M. notre reine a fait son entrée dans cette capitale, accompagnée de son auguste époux et de LL. AA. SS. les infants d'Espagne, au milieu des acclamations les plus vives d'un concours innombrable de fidèles sujets qui attendaient avec impatience son arrivée. Le peuple détela les chevaux devant le carrosse de S. M. la reine à la porte d'Atocha : une troupe de jeunes gens revêtus d'un costume élégant, traîna ce carrosse jusqu'au palais, pendant qu'une autre troupe le précédait en exécutant des danses joyeuses. S. M. la reine parut extrêmement satisfaite de ces démonstrations d'attachement, et montra dans ses salutations cette affabilité et cette bonté que la renommée nous avait d'avance fait connaître.

Les salves d'artillerie et le son des cloches annonçaient au loin cette heureuse arrivée.

LL. AA. l'infant don Carlos et dona Marie-Françoise, son épouse, étaient allés à la rencontre de S. M. jusqu'à Rio-da-los-Puentis, à une lieue et demie de Bustrago, où la reine passa la nuit du 18. Elle arriva le lendemain au château royal du Pardo. S. M. le roi, qui était allé de Madrid au château du Pardo, en voiture, monta immédiatement à cheval, et alla au-devant de la reine. L'infant don François de Paule et son auguste épouse allèrent également au-devant de la reine. Toute la famille royale réunie entra au Pardo sous un arc de triomphe rustique élégamment orné, et au milieu duquel était suspendu un globe représentant une grenade qui, au moment du passage de la reine, s'entr'ouvrit, et présenta une jeune fille qui posa une couronne de fleurs sur la tête de S. M. la reine.

23. *Paris.* — Le duc d'Orléans envoie tous les jours son fils aîné au lycée d'Henri IV pour y suivre les cours; le jeune prince n'est distingué en rien de ses camarades.

24. *Strasbourg.* — M. Goerres, célèbre professeur, auteur de l'ouvrage intitulé *l'Allemagne et la Révolution*, qui a excité tant de sensation, échappé aux recherches que la police de Berlin avait fait jusque dans la ville libre de Francfort, vient d'arriver à Strasbourg; il était en 1813 et 1815, un des plus ardens défenseurs de l'indépendance germanique.

24. *Copenhague. Frégate à vapeur.* — La frégate à vapeur américaine, la *Savannah*, est arrivée ici de Pétersbourg après avoir fait en trois jours le trajet de 215 lieues. Cette frégate est mue non-seulement par la vapeur, mais aussi à volonté au moyen de roues mécaniques : au lieu de câbles elle a des chaines pour la confection desquelles l'auteur a reçu un brevet d'invention; la plupart des objets y sont en bois d'acajou; on y compte 40 chambres fournies de lits; sa marche a lieu avec une telle vitesse qu'un brick anglais qui la poursuivit près des côtes

d'Ecosse croyant que c'était un bâtiment qui avait pris feu, ne put jamais l'atteindre quoiqu'il eût toutes ses voiles au vent. On dit que la construction de cette frégate a coûté 60,000 piastres.

24. *Brest. Expulsion des Missionnaires.* (*Voyez* l'hist. pag. 263 et 264.)

25. *Stuttgard. Retour du roi.* — Hier soir le roi est arrivé ici de retour de son voyage de Varsovie. La Porte-Royale par laquelle est entrée S. M., était décorée de deux obélisques, l'un portant les attributs de la guerre et l'autre ceux de la paix. Sur le premier on lisait cette inscription : *Au défenseur de la patrie;* et sur l'autre : *Au protecteur du peuple.* La devise du roi, composée de ces mots : *Sans peur et constant*, était aussi reproduite sur ces obélisques. Sous la porte, les magistrats de la ville ont présenté au roi l'hommage de la joie publique et de la reconnaissance des citoyens pour l'établissement d'une constitution libérale, heureux fruit de l'union du prince et de la nation. S. M. a entendu avec une satisfaction visible l'expression de ces sentimens et les assurances de l'amour de ses fidèles Wurtembergeois.

Pendant que la voiture du roi était arrêtée, le peuple en a dételé les chevaux; et cinquante hommes l'ont traînée jusqu'au château, devant lequel était établi un orchestre nombreux, qui a exécuté une cantate composée par M. Ritter.

La plus brillante illumination éclairait toute la ville; l'air retentissait d'acclamations non interrompues.

— Aujourd'hui, le roi a fait inviter une députation de la municipalité à se rendre auprès de lui; il lui a adressé les paroles suivantes :

« Messieurs, je vous ai fait venir pour vous réitérer mes remercîmens de l'accueil que vous me fîtes hier à mon arrivée. Déjà vous m'avez reçu solennellement comme prince royal ; l'accueil d'hier me charme davantage, puisque je vois que mes soins pour votre bonheur sont appréciés par vous. »

Demandant alors le premier bourgmestre et lui présentant la main, S. M. a ajouté : « Donnez-moi votre main; dites à chaque fidèle bourgeois que je voudrais lui serrer la main d'aussi bon cœur que je serre la vôtre. Soyez convaincu que tous mes soins ne tendent qu'au bonheur de mon peuple. »

Le roi parait très-satisfait de son voyage; l'empereur lui a donné les marques les plus positives d'estime et d'amitié.

Les jeunes étudians de l'université de Tubingen, qui sont sujets de l'Autriche, ont reçu de leur gouvernement l'ordre de quitter de suite cet établissement wurtembergeois.

26. *Paris. Cour d'assises. Histoire des cent jours.* — M. Hobhouse fait autant de bruit en France qu'en Angleterre. Son histoire des cent jours avait été traduite par M. R. Warin, et publiée par Paul-Alexis Domère, libraire, âgé de 19 ans et demi. Le traducteur et l'éditeur ont été mis en jugement hier devant la cour d'assises, comme prévenus de s'être rendus coupables, par cet écrit, 1°. d'une attaque formelle contre l'inviolabilité de la personne du Roi, l'ordre de successibilité au trône et l'autorité constitutionnelle du Roi; 2°. d'offense envers la personne du Roi; 3°. d'offense envers les membres de la famille royale.

Le défenseur dans sa longue plaidoirie, s'est uniquement attaché à établir que les notes de l'éditeur sont une réfutation aussi franche qu'entière des erreurs de l'original, et que *l'antidote a cette fois neutralisé le poison.*

Cependant, par arrêt de la majorité de la cour, réunie à celle du jury, et après des délibérations qui se sont prolongées pendant près de cinq heures, le sieur Domère a été condamné en six mois d'emprisonnement, et le sieur Regnault Warin en une année d'emprisonnement, et chacun d'eux en mille francs d'amende.

Parmi les personnes de distinction qui assistaient à l'audience, on remarquait M. Brougham, chef de l'opposition au parlement d'Angleterre; il était assis près de M. le duc de Broglie.

NOVEMBRE.

4. *La Rochelle. Rixes militaires.* — Une querelle sérieuse a eu lieu le

31 octobre, entre le bataillon d'Afrique et le dépôt colonial en garnison à l'île de Ré; des mesures ont été prises pour empêcher tout tumulte. On a fait embarquer le bataillon d'Afrique qui a été transporté à l'île d'Oléron, et le dépôt colonial, déjà fort de 1,095 hommes, a reçu une organisation provisoire.

5. *Londres. Marine anglaise.* — Voici l'état des bâtimens dont la construction est ordonnée ou commencée: trois vaisseaux de 120 canons, un de 106, deux de 104, huit de 84, un de 80, six de 74, cinq de 60, un de 50, vingt-neuf frégates de 46, treize de 28, une de 20, vingt-deux sloops de 10, six chaloupes à bombes, deux cutters. Total 100 bâtimens.

8. *Londres. Secte nouvelle dans l'Inde.*—Il a paru dernièrement dans l'Inde et dans la classe des brahmins, une secte dont le principal apôtre est Rammohou-Roy-Banoudia, fils d'un riche brahmin. Il déclare qu'il ne connaît que la morale de l'évangile; il n'admet que la croyance de l'unité; il déclame contre l'idolâtrie de toutes les religions, et surtout contre les castes des Indous auxquelles il attribue la corruption de leur système, qui admet 350 millions de dieux et de déesses. Il est aisé de voir que sa doctrine est celle du déisme pur; on assure qu'il compte déjà plus de mille adhérens dans les classes supérieures.

11. *Londres. Procès en séduction.* (Extrait d'une lettre de Calcutta.) — On a jugé à Calcutta un procès de séduction accompagné de circonstances tout-à-fait romanesques. Deux avoués, M. Comberbach et M. Croft, liés ensemble d'affaires et d'amitié, l'étaient encore par des alliances contractées entre leurs familles; tous les deux étaient mariés et tenaient chacun une des premières maisons de Calcutta. M. Comberbach avait deux filles, il en maria une à un cousin de M. Croft; l'autre qui avait 19 à 20 ans, paraissait attaquée d'une mélancolie secrète; elle parlait souvent de la crainte qu'elle avait de devenir folle, et n'approchait jamais de la maison des fous sans dire à sa mère qu'elle finirait par y être enfermée. Un jour, c'était le [illegible] juillet, elle revenait avec toute sa famille d'une visite chez sa sœur mariée; tout à coup les domestiques annoncent à madame Comberbach que sa fille s'est noyée dans le Gange; elle était disparue sans qu'on s'en fût aperçu et avait laissée deux lettres, l'une pour sa mère à qui elle annonçait que pour éviter de tomber dans une aliénation mentale, elle avait cherché dans les flots du Gange le terme de ses maux; dans la lettre à sa sœur, elle se félicitait d'avoir passé dans sa société le dernier jour de sa vie.

Tout le monde était dans la consternation; M. Croft ne montra pas moins d'affliction que les autres, et resta chez M. Comberbach pour consoler la famille. On le fit coucher dans le lit de la jeune personne, le seul qui était vacant dans la maison; le matin il parut encore plus agité que les personnes mêmes de la famille; il assura qu'il avait vu paraître devant lui l'ombre de mademoiselle Comberbach, qui lui avait demandé ce qu'il faisait dans son lit; il joignit ensuite ses instances à celle de la famille pour faire traîner des filets dans la rivière afin de retrouver le corps de cette jeune infortunée; il en porta même le deuil. Le croirait-on? pendant qu'il assistait ainsi aux angoisses de cette famille, il avait fait conduire la prétendue morte dans une maison de campagne, où elle s'est livrée à la fatale passion qu'il avait su lui inspirer. Les deux amans avaient si bien su concerter ce mystère que personne n'en eut seulement le plus léger soupçon. Ce ne fut que par accident que le 16 décembre suivant, mademoiselle Comberbach fut aperçue de quelques personnes, qui aussitôt donnèrent l'alarme. Elle fut ramenée chez ses parens, qui apprirent alors pour la première fois qu'elle avait été séduite par M. Croft, et qu'elle portait même dans son sein le fruit de leur union adultère; le séducteur voyant le père déterminé à le poursuivre en justice, prit la fuite. Il a été condamné par contumace, à payer au père 25,000 roupies d'or (950,000 fr.)

13. *Londres. Entrée de Hunt.* —

Les habitans de cette ville ont vu hier un tableau auquel la mémoire du plus âgé d'entre eux ne pouvait fournir rien de pareil, et que le plus jeune n'oubliera jamais. C'est l'entrée de M. Hunt, paraissant pour la première fois à Londres, depuis les événemens de Manchester, et l'arrestation qu'il a déjà eue à subir (1). Son parti avait tout préparé pour en faire un triomphe. Aussi on peut, sans exagérer, faire monter à 300 mille le nombre des personnes qui inondaient les rues par où le cortége a passé; nous ne comptons pas celles qui étaient aux fenêtres et sur les toits, car alors on pourrait calculer que 4 à 500 mille habitans de cette grande capitale ont pris part au spectacle. Voici l'ordre dans lequel le cortége s'est mis en marche à partir d'Islington.

Un cavalier portant l'emblème de l'union, un faisceau de bâtons soutenu par un groupe de piétons et de cavaliers;

Un pavillon de soie verte soutenu par six Irlandais et un grand nombre d'autres piétons; on lisait dessus : *Liberté universelle, civile et religieuse*, et on voyait au milieu une harpe irlandaise et beaucoup de lettres d'or; un piéton portant un pavillon de deuil attaché avec un crêpe et sur lequel on lisait : *A la mémoire immortelle des réformateurs tués à Manchester le* 16 *août* 1819;

Des cavaliers et des piétons avec un autre pavillon de soie blanche, sur lequel on lisait : *Palladium de la liberté, liberté de la presse;*

Trois voitures dans lesquelles étaient quelques personnes de l'état d'imprimeur;

La voiture dans laquelle était M. Hunt; elle était tirée par six chevaux bais qui, ainsi que les postillons, étaient décorés de cocardes écarlates;

Des cavaliers et des piétons portant le pavillon rouge avec cette inscription : *Suffrage universel! Henri Hunt, le champion héroïque de la liberté;*

La voiture de M. Hunt était entourée de plusieurs de ses partisans à cheval et des membres du comité qui portaient des bâtons blancs et des cocardes écarlates; on lisait sur les rubans de leurs chapeaux : *Hunt pour toujours;*

Des voitures remplies des amis de M. Hunt et de plusieurs dames habillées en blanc;

Un pavillon de soie blanche avec cette inscription : *Jugement par jury;*

Une voiture qui renfermait MM. Watson, Thistlewood et Preston;

Des groupes de piétons, des voitures, des cavaliers et des piétons;

Un pavillon avec cette inscription : *Liberté ou la mort;*

Des groupes de piétons;

Un pavillon, sur lequel on lisait : *L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande;* sur un fond rouge, blanc et vert;

En dernier lieu venaient des files de voitures, des troupes de cavaliers, de piétons, tous portans des branches ou des feuilles de laurier à leurs chapeaux, et une foule immense qui faisait retentir l'air de ses acclamations. Au milieu des rues où des milliers de dames aux fenêtres, ornées des couleurs de Hunt, agitaient à son passage leurs schalls et leurs mouchoirs pour faire honneur au triomphateur.

C'est dans cet ordre, sans le moindre tumulte, quoiqu'il n'y eût pas un soldat et peu d'officiers de police pour veiller à la tranquillité publique, que la procession a traversé les trois quarts de la capitale pour se rendre à la taverne de *la Couronne et de l'Ancre*, où elle est arrivée à sept heures et demie. Pendant la marche, la musique jouait les airs : *God save the King, Rule Britannia, See the conquering hero comes*. Après le dîner, où 400 personnes avaient été invitées, on joua les airs *Rule Britannia* et *Ça ira*, qui furent reçus au milieu des plus vifs applaudissemens. Hunt, le président, fit un discours qui fut terminé par les toasts et les airs suivans :

« Au pouvoir légitime du peuple! » Air : *See the conquering hero comes*

(1) Outre l'amende à laquelle M. Hunt a été condamné aux assises de Chester (comme nous l'avons rapporté, pag 475), il a été condamné, le 15 mai 1820, par la cour du *banc du roi*, à deux ans et demi de prison, avec d'autres chefs radicaux.

(voyez venir le héros vainqueur.)

« Aux suffrages universels, aux parlemens annuels, au vote par ballotage et aux droits du peuple! » Air: *Ça ira*.

« A la mémoire immortelle des réformateurs, hommes, femmes et enfans, massacrés à Manchester le 16 août! » (Ici, on a gardé le plus profond silence, et la musique a fait entendre un air plaintif écossais.)

« Puissent les armes être arrachées à ceux qui en abusent, et être données à ceux qui ont le courage de s'en servir! » Air: *Hymne des Marseillais*. (Observons, en rapportant ces toasts, qu'il n'y avait à la table de M. Hunt que de l'eau, attendu qu'il a juré de ne prendre ni vin, ni thé, etc. jusqu'à ce que le sang versé à Manchester soit vengé.)

M. Gales Jones a succédé à M. Hunt, et après un court discours a proposé de boire à la santé de Henri Hunt, écuyer, le partisan sincère de la réforme, l'ami de l'humanité, le champion intrépide des droits du peuple contre le despotisme des ministres, des magistrats et des militaires. Elle a été bue au milieu des plus vifs applaudissemens, qui ont continué pendant plusieurs minutes. Quand le silence a été rétabli, Hunt a pris la parole et a fait l'histoire de tous les événemens qui se sont passés à Manchester, et de tout ce qui lui était arrivé personnellement avant et après son arrestation. L'assemblée s'est séparée à minuit et demi.

13. *Londres. Corruption dans les élections*. — La cour du banc du roi a condamné, mercredi dernier, M. Swann, convaincu d'avoir séduit et corrompu des électeurs du bourg de Penrhyn, dans le Cornouailles, à être enfermé pendant un an dans la prison du maréchal de la cour du banc du roi.

Aujourd'hui la même cour a condamné sir Manasseh Lopez pour le même délit, lors de l'élection du bourg de Grampound, à payer au roi une amende de 10,000 liv. sterl., et à être enfermé dans la prison d'Exeter pendant deux ans. Pourquoi cette différence? Pourquoi, dit-on, M. Swann n'est-il condamné qu'à une détention de douze mois dans la prison la plus décente et la plus commode de Londres, tandis que le baronnet est envoyé pour deux ans dans la prison commune d'une ville de province? C'est parce que sir Manasseh Lopez a été convaincu d'avoir donné trente-cinq billets de banque à un nombre égal d'électeurs pour acheter leurs voix; tout ce qui a été prouvé contre M. Swann se réduit à la remise d'un ancien billet à ordre, en faveur d'un de ses débiteurs dont il voulait gagner la voix. C'est ce débiteur ingrat qui lui-même est venu témoigner contre son bienfaiteur.

15. *Paris. Suicides*. — Les suicides se multiplient d'une manière effrayante. Hier on rapportait celui de deux vieillards des Basses-Alpes, qui se sont pendus à côté l'un de l'autre pour ne pas survivre à la perte de leur fils. Aujourd'hui on apprend du département de l'Oise, une aventure dont les circonstances sont plus remarquables. Un jeune homme de Corbeil-Cerf et une fille de Lormaison, traversés dans leur inclination par une opposition maternelle, se promirent de mourir ensemble et exécutèrent leur funeste projet dans un bois qui avoisine leurs villages.

Etonnés de leur disparition, les parens se mirent à leur recherche; ils trouvèrent à l'entrée du bois d'abord le corps du jeune homme traversé d'un coup de feu, et à demi-consumé, et à quelques pas sa maîtresse, également percée d'une balle au côté gauche et couverte de la pâleur de la mort, cependant elle respirait encore et l'on a quelque espoir de la rappeler à la vie. Voici les détails qu'on a recueillis de sa bouche.

Arrivée au rendez-vous, elle présente son sein au jeune homme qui eut la barbarie de lui tirer un coup de pistolet à bout portant. L'arme rata deux fois et ce n'est qu'au troisième coup que la malheureuse tomba traversée par une balle. Cependant elle revient à elle, ouvre les yeux, et voit son assassin encore debout, son pistolet à la main: elle s'étonne du repos qu'il garde, et lui demande s'il a abandonné la résolution de se tuer. Alors le jeune homme tourne contre lui-même

arme qui venait de terrasser sa maitresse. Deux fois encore le pistolet trompe son attente : au second coup la pierre tombe dans l'herbe, il ne la retrouve pas; il part, vole au village, en apporte des charbons ardens, s'en sert pour mettre le feu à son pistolet, et tombe atteint d'un coup mortel. La bourre avait enflammé ses vêtemens et brûlé le cadavre sans le défigurer.

16. *Versailles. Cour d'assises. Tentative d'assassinat sur une femme par son mari et sa servante.* — Le nommé Duteil, épicier et cultivateur à Orvilliers, avait séduit Delphine Carnet, sa servante, âgée de dix-huit ans; depuis six semaines elle avait cédé à de longues importunités, lorsqu'elle voulut s'assurer son entière possession, en se débarrassant de la femme Duteil. Soit qu'elle eût conçu elle-même de coupables esperances, soit qu'elle y eût été excitée par le mari, Delphine essaya de noyer sa rivale, le 1[er] septembre 1819, pendant que le mari s'était rendu au marché de Houdan. La femme Duteil était seule à la maison. Delphine avait eu le soin d'en écarter les enfans. Bientôt elle prétend qu'elle aperçoit au fond du puits du jardin une petite *bête jaune*, et appelle sa maitresse pour la lui faire voir. La femme Duteil s'approche, et ne voit rien. Delphine l'invite à baisser sa tête davantage, et la précipite au fond du puits.

Le forfait était mal calculé; il n'y avait que deux pieds d'eau dans le puits, qui en tout n'avait que douze pieds de profondeur; la femme Duteil jeta de grands cris, et appela au secours sa fille Zoé. Dans le même temps, elle éprouva une blessure grave par la chute d'un seau rempli d'eau et de sa chaine de fer; il paraît d'abord douteux si cette chute était accidentelle ou occasionnée par la volonté de Delphine. La manière dont la servante porta à sa maitresse les premiers secours, en lui présentant une échelle, était tout aussi problématique; elle s'y prenait avec tant de maladresse, que la femme Duteil fut toute froissée et ne put s'empêcher de croire que l'échelle était dirigée contre elle dans des desseins hostiles; elle se servit dans son interrogatoire, pour peindre ce qui se passa, d'une expression aussi naturelle qu'énergique : saisissant fortement le bas de l'échelle que Delphine paraissait vouloir retirer, elles faisaient les mouvemens de deux scieurs de long.

Soit que Delphine reconnût l'impossibilité d'achever son attentat, soit qu'elle se repentît, elle fixa enfin l'échelle, aida sa maitresse à sortir du puits, l'emporta dans ses bras, la mit au lit, lui prodigua les soins les plus tendres, et implora son pardon en la priant de n'en rien dire à personne. La malheureuse femme Duteil fut assez bonne pour faire ces promesses et même pour les tenir; mais la nature des plaies dont elle était couverte la força d'appeler des médecins; la vérité fut reconnue, et Delphine arrêtée.

D'abord Delphine, non-seulement a tout avoué, mais elle a fortement compromis le mari comme instigateur de son crime. Ensuite elle a cherché à se rétracter en annonçant qu'elle seule était coupable du forfait auquel l'avait porté sa cupidité et sa jalousie contre la femme Duteil. Duteil, mis en accusation avec elle, repoussa avec beaucoup de présence d'esprit toutes les charges qu'on lui opposait. Il fit valoir une circonstance que l'instruction a constatée : c'est que le matin de l'événement, il ne voulait pas aller au marché, et s'était décidé à y envoyer sa femme; celle-ci préféra rester à la maison. Il ne soupçonnait donc pas les projets de sa servante.

A l'audience, Delphine Carnet a changé encore une fois de langage et soutenu que Duteil était l'instigateur du meurtre. Ces aveux d'une fille de dix-huit ans, qu'une première erreur a poussée si loin dans la carrière du crime, n'ont pas été si foudroyans contre le mari que la modération exemplaire qui a dicté la déposition de la femme Duteil, entendue comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Cette femme a dit, les larmes aux yeux, qu'elle ne pouvait croire son mari coupable; le père de mes enfans, a-t-elle ajouté, n'a pu vouloir tuer leur mère.

Après une très-courte délibération, le jury a déclaré les deux accusés coupables d'une tentative d'homicide,

qui n'a été interrompue que par des circonstances fortuites et indépendantes de leur volonté. En conséquence, Duteil et Delphine Carnet ont été condamnés à la peine de mort.

La déclaration du jury n'avait été rendue qu'à la majorité de sept voix contre cinq; elle a été confirmée par la cour.

26. *Paris. Cour de Cassation. Affaire des processions de la Fête-Dieu.* — L'attention publique était depuis long-temps excitée par la résistance mise en quelques endroits et par quelques individus à tapisser le devant de leurs maisons le jour de la Fête-Dieu. La cour de cassation, présidée aujourd'hui par M. le garde des sceaux, vient, après une délibération qui paraît avoir été fort animée, de casser un jugement du tribunal correctionnel d'Aix, qui avait condamné le sieur Roman à *six francs d'amende*, pour avoir, en sa qualité de protestant, refusé de tapisser le devant de sa maison le jour de la Fête-Dieu.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'ordre de tapisser l'extérieur des maisons pour les cérémonies du culte ne serait relatif à aucun des objets de police spécifiés dans les articles 3 et 4, qu'il ne pourrait particulièrement être considéré comme une mesure de police pour prévenir les troubles dans les lieux où il pourrait se faire de grands rassemblemens d'hommes; que les tribunaux de police ne pourraient donc connaître des désobéissances à cet ordre, et leur infliger des peines, parce qu'ils n'ont de mission et d'attribution de la loi pour prononcer sur les contraventions aux arrêtés des corps municipaux, que relativement à ceux de ces arrêtés qui auraient été rendus sur des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les articles 3 et 4 de la loi du 22 août 1790. »

28. *Naples. Antiquités d'Herculanum.* — Le gouvernement anglais a accordé à M. Davy des sommes considérables pour faire l'essai d'une méthode plus facile de dérouler les manuscrits d'Herculanum. Sir William Gell est chargé de copier les manuscrits, et un philologue savant aura soin de les publier.

On vient d'ouvrir au palais d'egli Studi une salle qui renferme les verreries antiques trouvées à Pompeï et Herculanum. Cette collection offre la plus grande variété dans les formes et dans les couleurs, et prouve que les anciens ont fait usage du verre pour tous les objets où nous employons le verre, même pour les ornemens des chambres, pour des instrumens de chimie, etc. Les vases cinéraires, renfermés pour la plupart dans des vases de plomb, sont très-nombreux et très-remarquables. La collection des tableaux au palais d'egli Studi vient d'être classée d'après les écoles. Les travaux de Pompeï n'avancent que lentement.

28. *Riom. Cour d'Assises. Assassins de Nismes.* — On vient de juger ici une cause à citer dans l'histoire des partis. Les nommés Servant et Truphémy, habitans de Nismes, prévenus d'avoir, en octobre 1815, commis des actes de violence, formé des rassemblemens armés illégaux, d'avoir arraché des citoyens de leur domicile et d'avoir assassiné à coup de fusil sur la place publique (Servant, un habitant de Nismes, nommé Lichaire, et Truphémy, le lieutenant réformé Borrillon) avaient été traduits par arrêt de règlement de juges de la cour de cassation devant la cour d'assises de ce département. Ces deux affaires ont été jugées séparément dans les séances du 24 au 27. Servant a été déclaré non l'auteur mais le complice de l'assassinat sur Lichaire. Truphémy a été déclaré coupable de celui de Borrillon.

Les détails affreux de ces scènes sanglantes ne sont pas ce qu'il y a de plus intéressant à considérer dans cette double affaire; presque tous les témoins étaient protestans et encore dans la terreur de la réaction. Le procureur du Roi s'est attaché à les rassurer, à leur promettre la protection de la justice. Il a rappelé aux jurés que leur déclaration devait décider du sort des habitans du Midi. Les défenseurs des accusés ont argué en leur faveur du silence des autorités du temps et les ont présentés, surtout Truphémy, comme des instrumens dont le fanatisme et la sédition se sont

nés également. Après le prononcé du jugement, celui-ci s'est récrié contre les témoins « envoyés, dit-il, par les protestans de Nismes pour le perdre. » (Les condamnés s'étant pourvus en cassation, la Cour, par arrêt du 23 décembre, a rejeté le pourvoi de Servant et a cassé l'arrêt porté contre Trophémy, attendu que dans son affaire l'un des douze jurés désignés par le sort s'étant absenté, avait été remplacé par un juré supplémentaire, sans le consentement exprès de l'accusé.)

29. *Paris. Ouverture de la session de 1819.* — Le Roi a fait aujourd'hui en personne l'ouverture de la session avec le cérémonial usité. Son discours a produit une vive impression. On a remarqué que M. Grégoire, l'un des députés élus par le département de l'Isère, n'était point à cette séance, pour laquelle il n'a pas reçu de *lettres closes*.

DÉCEMBRE.

1. *Edimbourg.* (Ecosse.) *Voyage du prince Gustave.* « Le fils et l'héritier de Gustave IV, ancien roi de Suède, est actuellement en cette ville, où nous apprenons qu'il résidera pendant quelques mois, pour continuer ses études. Durant son *incognito*, il s'appelle comte d'Itterburg, et c'est sous ce titre que les journaux ont annoncé son arrivée. Il est accompagné du baron Porlier. Nos lecteurs se rappelleront que cet illustre étranger est neveu de l'empereur Alexandre, qui lui a, dit-on, alloué 3000 liv. sterl. par an pendant son séjour en Angleterre. C'est un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, dont les manières annoncent de la vigueur et de la modestie.

6. *Paris. Cour royale. Question de droit.* — Un particulier avait acquis, pendant l'occupation de l'Espagne par les Français, un couvent bâti dans un faubourg de Madrid. Ayant été évincé de son acquisition en juillet 1812, il s'était plaint d'un acte arbitraire de Joseph Bonaparte, qui aurait opéré par la force militaire la réunion du couvent au jardin de son palais. Il avait conclu à une indemnité de la part de celui qui, l'ayant dépouillé, et ayant été lui-même dépouillé à son tour, aurait perdu *la chose pour son propre compte.* Joseph Bonaparte, de son côté, faisait plaider que l'occupation avait eu lieu comme moyen de défense militaire, et son avocat allait donner des développemens historiques, quand la cour royale, première chambre, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Mottet, ayant « contracté volontairement avec une « autorité *illégale* qui existait alors « en Espagne, a couru toutes les « chances qui pouvaient résulter des « actes de cette autorité, la cour le « déboute de sa demande. »

Le tribunal de première instance avait jugé par des fins de non-recevoir, tirées de ce que Mottet ne justifiait pas suffisamment du prétendu arbitraire de Joseph Bonaparte.

8. *Madrid.*—On a chanté le 2 décembre, à Cadix, un *Te Deum* en action de grâces de la cessation de la peste. On y a enterré cinq mille cinq cents personnes sur environ quarante-huit mille malades.

Fabrication de faux ordres. — On reprend avec plus d'activité que jamais le projet de l'expédition pour laquelle on va lever un emprunt forcé de 80,000,000 de réaux sur le commerce, etc.; mais la fabrication de faux ordres qui devaient mettre nos milices en mouvement fait trève à toutes les affaires.

De toutes les conspirations qui se succèdent avec une sorte de régularité dans la péninsule depuis plusieurs années, la plus gaie est sans contredit celle qui occupe les esprits en ce moment. On en raconte des détails qui annoncent bien plutôt des *mystificateurs* que des *révolutionnaires*. Parmi les fausses circulaires dont le but n'a été que d'occasionner quelques déplacemens de troupes sans objet déterminé, il a été mêlé des *ordres* également faux, qui ont produit des méprises assez piquantes. On cite entre autres l'arrestation d'un vénérable moine, lequel présidait un chapitre de son couvent, à Grenade, et qui aurait été enlevé sur-le-champ, et conduit sous bonne escorte à un lieu de réclusion. Des militaires ont reçu

l'avis de *promotions* et de *récompenses* supposées, et le corrégidor de Tolède celui de sa *destitution*, avec l'injonction de venir à la cour rendre compte de sa conduite, etc.

10. *Londres. Etablissement de la Nouvelle-Galles.* — Les établissemens formés dans la Nouvelle-Galles et sur la terre de Diemen, ont fait des progrès si rapides qu'ils produisent de leur propre cru toutes les denrées de première nécessité, et ont même en ce genre un excédant qu'ils peuvent exporter. Dernièrement ils ont envoyé des chevaux à Batavia, du bétail et de la viande salée à l'île de France, et de la farine au Cap de Bonne-Espérance. Ces colonies ne contribuent pas moins à subvenir aux besoins de la mère-patrie, à laquelle elles fournissent des spermes, de l'huile noire, des peaux de veau marin d'une espèce supérieure et de laines, qui, par leur qualité, rivalisent avec les meilleures laines de Saxe et d'Espagne.

Voici un extrait du recensement fait à la fin de 1818, dans les différens établissemens de la colonie.

Total de la population, (augmentée en une seule année de 5,000 habitans)	25,050
Nombre d'acres occupées par des particuliers	290,600
— Défrichées	49,600
Acres de froment en culture	20,100
— de terrain prêt à recevoir du maïs	8,400
— d'orge, d'avoine, de pois, et de fèves en culture	1,990
— de pommes de terre	730
— de jardins et de vergers	990
— nombre de bêtes à cornes	33,450
— Moutons	201,240
— Porcs	22,630
— Chevaux	3,600

Les colons fournissent pour les magasins du gouvernement, du bœuf, du mouton, du porc frais à raison de 6 d. la livre; le prix moyen du froment, en mai et juin dernier, a été de 8 s. 6 d. le boisseau; les autres denrées de première nécessité sont à un taux raisonnable.

Les jardins de ce pays offrent déjà tous les fruits de l'Europe et de la Chine. Il y a des pêches en telle abondance que les colons en nourrissent leurs porcs. La terre de Diemen produit des raisins d'une excellente qualité; le pays fournit des meules pour les moulins, en sorte qu'on ne dépend plus des Français pour cet article.

On a construit une machine à vapeur à Sydney. On a lancé en avril dernier, des chantiers du gouvernement, à Sydney, un nouveau Schooner du port de 40 tonneaux, construit par ordre du prince régent et destiné en présent au roi des îles Sandwich. Ce bâtiment est parti immédiatement très-bien équipé.

Enfin l'instruction publique prospère dans la colonie, et outre le journal qui y est établi depuis quelques années, il devait paraître, à partir du 1er octobre, un ouvrage périodique et littéraire sur l'agriculture, le commerce, les beaux-arts.

On calcule les frais du transport d'Angleterre à la Nouvelle-Galles, à la somme de 100 liv. st. par famille, composée d'un homme, une femme et deux enfans.

A leur arrivée dans la Nouvelle-Galles et sur la terre de Diemen, les colons reçoivent un don en terre proportionné à leurs moyens de les faire valoir, avec un certain nombre de journaliers qui, eux et leurs familles, obtiennent des magasins publics des vivres pour six mois.

13. *Bordeaux. Cour d'assises. Accusation de piraterie.* — On avait armé secrètement ici en *forban* un bâtiment nommé l'*Atalante*, annoncé comme devant partir pour Calcutta du 15 au 20 septembre, et prendre du fret et des passagers, qu'on refusait ensuite sous différens prétextes; car il était destiné en réalité à la piraterie. La première capture que les entrepreneurs convoitaient était *la Sophie*, appartenant à M. Balguerie jeune qu'on supposait de Bordeaux, chargé de 12,000,000 en piastres. Les forbans se proposaient de l'attendre aux passes de Cordouan, de couler à fond le navire et son équipage.

Ce projet, dont on ne peut donner ici qu'une idée, fut révélé aux magistrats par M. Noguès, auquel on avait offert une place de lieutenant sur le navire forban. D'après sa déposition, on prit de nouveaux renseignemens,

is le principal accusé, le sieur *Rose*, nom duquel le navire était armé, it pris la fuite. Les autres prévenus, nombre de six, Hector, Mieusss, négocians; Nicolas Florentin Bouteiller, Maurice Dupin, J. Mongin, tous trois capteurs de g cours; Charles Thouneins, aspi-t courtier, et Isaac Laurent, né-ciant, furent traduits devant la cour ssises le 10 de ce mois. Les débats utèrent peu de circonstances nou-lles à celles qui avaient été dénon-s par M. Noguès. Il s'établit entre et l'un des accusés des discussions dénégation des faits. Enfin, après is jours de débats, les jurés ont claré aujourd'hui les sieurs Mieus-s et Mongin non coupables; Le uteiller, Dupin, Thouneins et urent, ont été déclarés coupables tentative de piraterie, mais non nifestée par des actes extérieurs, non suivie d'un commencement xécution. Rien n'a été prononcé r rapport au sieur Rose, principal cusé contumace.

16. *Paris. Baptême de Mademoisel-.* — Ce matin, après la messe, le Roi, adame, duchesse d'Angoulême, ont nu sur les fonts de baptême, dans chapelle des Tuileries, Mademoi-lle, Marie-Louise-Thérèse d'Artois, lle de Mgr le duc de Berri, en pré-nce de Monsieur, frère du Roi, de gr le duc d'Angoulême, de Mgr duc et Mme la duchesse de Berri; Mgr le duc et Mme la duchesse Orléans, de Mme la duchesse de ourbon, et de Mlle d'Orléans. Le oi, les princes et princesses étaient ivis de leurs grands officiers et de urs premiers aumôniers.

La cérémonie a été faite par S. Em. gr le cardinal archevêque de Paris, and aumônier de France, assisté de . le curé de la Madeleine, curé de paroisse de Mgr le duc de Berri, de M. le curé de Saint-Germain-Auxerrois, en qualité de curé de la aroisse royale, qui ont signé l'acte baptême après le Roi, les princes princesses, et S. Em.

La chapelle était remplie d'un grand ombre de personnes distinguées. Le ir, il y a eu spectacle à la cour.

17. *Paris. Piqueurs.* — Il n'est bruit ici que d'un nouveau genre de délit dont on ne conçoit pas le but. Des femmes ou des filles sont piquées en passant dans les rues, par des instrumens aigus, comme des cannes à dards ou des alènes de cordonnier, sans pouvoir donner de renseignemens exacts sur les individus qui disparaissent à l'instant qu'ils ont joui de la première impression de la douleur qu'ils ont causée à leurs victimes. On observe qu'en général les piqueurs ne s'adressent qu'à de jeunes et jolies femmes ou filles; aussi n'osent-elles plus sortir, et le nombre des délinquans paraît augmenter chaque jour, quoiqu'en effet on voie peu de victimes.

(De tous les piqueurs dont on était si effrayé dans Paris, un seul (nommé Bizeul) fut saisi et condamné à quelques mois de prison; mais ces attentats se renouvelèrent dans plusieurs autres villes de l'Europe.)

18. *Paris. Police correctionnelle. Affaire de la société des amis de la liberté de la presse.* — Jamais le tribunal de la police correctionnelle n'avait réuni dans son enceinte plus d'hommes distingués dans tous les genres qu'à l'audience du 11 et à celle d'aujourd'hui. On a rendu compte dans une autre partie de cet ouvrage (page 262) de la cause pour laquelle MM. Gévaudan et Simon Lorrier étaient traduits devant le tribunal. Le seul point essentiel de la question était de savoir si la réunion des amis de la liberté de la presse était une association politique de la nature de celles indiquées par l'art. 291 du code pénal, qui ne peuvent se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique de leur imposer. Tous les témoins entendus, députés, généraux, magistrats, négocians, hommes de lettres, artistes, avocats, etc., qui fréquentaient la maison de M. Gévaudan, ont déposé que les réunions où l'on causait de politique, de littérature, de beaux-arts, en buvant du punch, sans jour fixe, par de simples invitations sans statuts, sans réglemens, sans registres, sans président, sans correspondance, sans rien de ce qui caractérise une asso-

ciation politique. L'avocat du Roi, M. Bourguignon, chargé de poursuivre l'affaire, arguant de l'influence exercée par la société, et même de quelques écrits ou dépositions des membres de la réunion, exposa qu'elle avait véritablement un objet politique, des jours marqués, une existence reconnue; et que comme telle, elle devait être soumise à la surveillance du gouvernement. M. Berville, avocat des prévenus, après avoir plaidé la question d'après les droits que la Charte donne à tous les Français, et les témoignages unanimes des déposans sur le caractère de la réunion, a dénoncé à son tour des associations secrètes qui lui paraissaient avoir un caractère plus alarmant, et contre lesquelles avait été principalement dirigé l'article 291 du Code pénal; telles que *la petite Eglise*, la société *des Francs régénérés*, et une autre plus dangereuse à la tranquillité publique, dont il a montré des actes de réception, et dévoilé l'organisation militaire. « Sans doute, a dit l'avocat en terminant son plaidoyer, si l'autorité s'était cru fondée à faire usage de l'article 291, elle l'aurait fait pour dissoudre ces associations qui se présentent sous un aspect alarmant et vraiment hostile. Mais les réunions qui ont eu lieu chez MM. Simon et Gévaudan, n'ayant eu aucun de ces caractères, ne peuvent, à plus forte raison, être atteintes par ces dispositions. »

En définitif, le tribunal, après en avoir délibéré pendant trois quarts d'heure, a prononcé le jugement suivant:

Le tribunal considère qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il a existé une société dite *des Amis de la liberté de la presse;* qu'elle se réunissait à des jours marqués d'avance; qu'elle était composée de plus de vingt membres, sans compter les personnes qui la recevaient; qu'elle formait ainsi une association, et que MM. de Gevaudan et Simon l'ont reçue dans leur domicile « sans autorisation du gouvernement ou de l'autorité municipale; qu'en conséquence, ils se sont rendus coupables du délit prévu par les articles 291 et 294 du Code pénal, qui n'ont été abrogés par aucune loi, et qui n'ont rien de co[ntraire] à la Charte.

« Par ces motifs, le tribunal co[ndamne] M. Gévaudan et M. Si[mon] Lorrier, chacun en 200 livres d'[a]mende, et déclare définitive l'ord[on]nance de la chambre du conseil, [qui] a prononcé provisoirement la d[issolu]tion de la société des Amis de la [li]berté de la presse. »

22. *Paris. Cour de cassation. Q[ues]tion d'état civil.* — L'enfant qu[i] dans son acte de naissance [...] d'un mariage légitime, qui a été [re]connu comme tel par tous les m[em]bres de la famille de son père pe[ndant] nombre d'années, peut-il être e[n]suite désavoué et repoussé de la succ[ession] paternelle par les mêmes parens, [sous] prétexte qu'il ne rapporte pas l'[acte] de célébration du mariage de s[es père] et mère?

Ce qui formait la principale [diffi]culté de cette affaire, c'est que la [mè]re de l'enfant en question était e[ncore] vivante, et qu'elle avait elle-m[ême] reconnu, dans une procédure p[réce]dente, qu'aucun acte de célébr[ation] n'avait été porté sur le regist[re de] l'état civil le jour où elle assurait [que] son mariage avait été réellem[ent cé]lébré (le 6 avril 1793), omi[ssion] qu'elle attribuait aux désordr[es de] cette époque, à l'impéritie, à la [né]gligence des officiers dont la pl[upart] des municipalités étaient alors [com]posées, et à qui l'on avait nou[velle]ment attribué les fonctions si im[por]tantes de l'état civil. De fortes [pré]somptions, résultantes de plus[ieurs] actes non suspects et de la longu[e pos]session, tant de la mère que [de la] fille, avaient porté la cour de [Tou]louse à admettre Elisabeth R. à p[rou]ver par enquête qu'il y avait eu [ma]riage réellement contracté p[ar ses] père et mère dans les formes lég[ales,] bien qu'il n'en existât point de [men]tion sur les registres de la comm[une.]

La cassation de cet arrêt était [de]mandée comme ayant jugé co[ntrai]rement aux anciennes ordonna[nces et] aux dispositions du code civil. [...] été sanctionné par la cour supr[ême à] l'audience d'aujourd'hui.

24. *Des bords du Rhin.* [...]

n. — Les craintes qu'on avait se nt réalisées ; la température douce e l'on a éprouvée la semaine derère a fait fondre les neiges des mon[tag]nes. Il en est résulté une crue d'eau forte, qu'en deux fois vingt-quatre ures, le Rhin s'est élevé de huit ds et inonde toutes les plaines qui bordent. Les pertes sont immenses, ne communique entre les habitans qu'en bateaux.

17. *Paris. Conseil de guerre. Jugement du lieutenant général duc de Rovigo.* — Presque tous les exilés par ite des événemens de 1815, hors votans, sont rappelés dans leur trie, et s'empressent d'y rentrer. terreur d'un nouveau jugement rrête pas ceux même que les malurs du temps avaient fait condamr à mort. Ainsi M. le duc de Rovigo, rès avoir été pendant trois ans sous poids d'un pareil arrêt (24 décem181), est arrivé dernièrement de rient en Angleterre, et d'Angleterre en France, pour y faire purger contumace. Il a été traduit aujourhui devant le premier conseil de erre de la première division milire : le principal chef d'accusation gé contre lui, était une lettre sans te et sans adresse, signée *le duc de Rovigo*, ainsi conçue : « J'avais nommé le docteur Renoult, médecin des prisons d'état, il a été renvoyé ; c'est lui qui, dans l'année qui vient de s'écouler, a été le colporteur et l'entremetteur entre l'île d'Elbe et nous. » etc. etc. Le prévenu a répondu qu'il n'avait eu aucune correspondance avec l'île d'Elbe, que uteur de cette lettre avait assez bien ité sa signature, mais qu'il était n sûr de ne l'avoir ni écrite, ni sirée, ce que le docteur Renoult a confirmé par sa déposition. Ensuite M. le c de Rovigo a prouvé qu'il n'était tré en fonctions d'inspecteur génél de la gendarmerie que le 23 mars. nt le plaidoyer que Me Dupin a enle prononcé pour sa défense est un posé de la vie de son client ; il le mon au 20 mars et dans les jours qui nt suivi, se refusant aux offres de poléon, ensuite voulant partager captivité, séparé de lui, puis amecaptif à Malte, d'où il s'échappe pour aller à Smyrne. Là, le duc demandait encore des juges à la France ; sa vie tranquille n'y fut troublée que par une querelle avec le consul français (le vicomte de Flotte), que les journaux ont rapportée ; enfin, il s'est décidé à s'embarquer pour l'Angleterre, d'où il est arrivé le 17 décembre à Paris, pour réclamer jugement et justice sur l'auteur de la lettre. Me Dupin observa que cette lettre, qu'on dit avoir été adressée au duc d'Otrante, n'avait aucun caractère d'authenticité ; que l'art des experts écrivains qui l'ont jugée de la main du duc était conjectural ; que rien autre chose ne prouvait que M. le duc de Rovigo eût entretenu des correspondances avec l'île d'Elbe, etc. Enfin, après trois quarts d'heure de délibération, le conseil a déclaré à l'unanimité des voix que le duc de Rovigo n'était pas coupable et a ordonné sa mise en liberté.

28. *Sainte-Hélène. Bonaparte.* (*Extrait d'une lettre.*) « Le général Bonaparte est depuis long-temps en bonne santé. J'ai souvent eu occasion de l'apercevoir à quelque distance, dans son jardin ; car il ne sort pas de l'enceinte de sa maison. Le matin, il paraît quelquefois en robe de chambre avec un mouchoir rouge autour de la tête. D'autres jours on le voit en veste avec un chapeau de paille ! Il travaille lui-même comme ses généraux et ses serviteurs à cultiver son jardin, (bonne leçon pour la vanité humaine). Le soir, il se met en uniforme avec l'étoile de la légion d'honneur sur la poitrine ; d'ailleurs il ne veut recevoir aucun étranger et disparaît quand on l'approche. Sa nouvelle maison qui touche à sa résidence actuelle est presque entièrement achevée ; il pourra s'y établir dans trois ou quatre mois, si le mobilier arrive à temps d'Angleterre. C'est un fort beau bâtiment d'un seul rez de chaussée, composé de plusieurs appartemens, propres et commodes. Bonaparte a une voiture et des chevaux à ses ordres. Il peut maintenant monter à cheval, courir sans contrainte et sans surveillant dans un espace de douze milles de circonférence sur un terrain montueux où se trouvent quelques vallons

riants mais peu boisé. Cependant tout cela ne peut le décider à sortir à cheval ou en voiture, comme les Bertrands et les gens de la maison le font presque tous les jours.

« Notre société est ici fort bornée; sir Hudson Lowe reçoit fréquemment; sa femme tient des cercles agréables à Plantation-House. Nous avons ici un petit théâtre qui nous procure quelques distractions. »

29. *Ile de France* ou *Maurice. Peste.* (*Extrait d'une lettre particulière.*) « L'horrible maladie, qui depuis près de deux ans désole l'Indostan, le *Cholera Morbus*, a fait ici sa première invasion, le 17 novembre dernier. Elle se manifeste par des douleurs de tête et des viscères abdominaux, suivis d'un dévoiement, et plusieurs de ceux qui en sont attaqués, sont emportés dans l'espace de 5 à 6 heures. Elle s'est montrée d'abord dans les ateliers du port et a frappé sur les esclaves; de là elle s'est propagée dans la ville où la mortalité est depuis près d'un mois de 40 à 50 personnes par jour, sur une population noire et blanche d'environ 20,000 âmes. Le gouvernement qui nous régit, pareil à quelques égards à celui du sérail de Constantinople, n'ayant adopté aucune mesure sanitaire efficace pour affaiblir ou arrêter la contagion, elle s'est répandue dans les campagnes où les habitans se sont trouvés comme frappés de la foudre, au milieu des malades, éloignés de tous les secours de l'art et dans l'ignorance absolue des remèdes à employer. »

30. *Paris. Souscriptions.*—La mode des souscriptions a décidément passé comme beaucoup d'autres, des bords de la Tamise sur ceux de la Seine. L'année dernière c'était celle du *Champ d'asile* qui a produit environ 94,000 fr. La plus remarquable de cette année, est celle ouverte pour ériger un monument à la mémoire du vertueux Malherbes à laquelle les empereurs de Russie et d'Autriche, les rois de Prusse, de Dannemarck, de Suède et plusieurs autres souverains, ont voulu concourir; il s'en est ouvert pour des actes de charité, pour des écrivains condamnés en vertu des lois sur la presse. Il faut distinguer entre toutes, celle de la *Chaumière de Clichy*, qui a produit environ 6,000 fr. avec lesquels on a rebâti, à la place de la maison abattue, une guinguette dont l'inauguration, célébrée par les écrivains libéraux, a été regardée comme un triomphe sur l'autorité qui avait ordonné la démolition de la *Chaumière*, comme abandonnée et gênant la voie publique.

31. *Paris. Observations de Statistique sur l'année* 1819. —La population actuelle de Paris est estimée à 714,000 individus dont 25,000 ne sont pas domiciliés; le nombre des maisons à 26,801, comprenant 225,000 feux ou ménages; le nombre moyen des naissances et décès à 21,000; le rapport des naissances des garçons à celles des filles, comme de 25 à 24, dont un tiers d'enfans naturels.

On calcule que la ville de Paris paie à l'état 98 millions, plus du ... de l'impôt de la France, environ ... liv. par tête, tandis que l'habitant des autres parties de la France ne paie que 26 à 27 fr.

La consommation moyenne du pain est de 113,880,000 kilog. (14 onces par chaque de l'ancien poids par individu); celle du vin de 870,000 hect. (elle n'avait été en 1818 que de 5..., celle de la viande de 70,000 bœufs, (en 1818, 73,870); 9,000 vaches, 7... veaux, et celle du bois de 1,16... stères.

Le produit des donations pieuses faites dans le 1er semestre de 1819, a été de 1,897,891 fr.; celui des spectacles (qui avait été en 1818 de 4,789,000 fr.) est évalué, pour 1819, à 5,012,866 fr. Enfin, l'année dernière avait offert 330 suicides; celle qui finit aujourd'hui en offre 376, la plupart causés par des chagrins domestiques.

NÉCROLOGIE.

Liste des principaux personnages morts en 1819.

(Le signe † signifie mort.)

Oubli l'année précédente.

16 *décembre* 1818. Le prince régnant d'ANHALT COETHEN, né le ... septembre 1802, † à Leipsik.

1819.

janvier 1819. Louise-Marie-Thérèse de Parme, épouse de Charles IV, Reine d'Espagne, † à Rome, âgée de 68 ans 10 mois 11 jours.

Vidal, astronome, † âgé de 74 ans.

Grenus, avocat, chef des puritains génois.

Catherine Paulowna, sœur de l'empereur de Russie, veuve en premières noces du prince de Holstein-Oldenbourg, reine régnante de Wurtemberg, † à Stuttgard.

M. le comte de Beauharnais, ancien sénateur, pair de France, père de S. A. R. la grande duchesse douairière de Bade, † à Paris, âgé de 63 ans.

M. le marquis de la Ferté-Sénectère, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, † à Versailles, âgé de 59 ans.

L'abbé Morellet, de l'académie française, † à Versailles, âgé de 92 ans.

M. Forié, ancien administrateur des postes.

M. Pierre Laurence de Villantroys, colonel.

M. l'abbé Legris Duval, † à Paris, âgé de 53 ans.

M. le baron Hue, premier valet de chambre et trésorier de la cassette du roi, † à Paris, âgé de 67 ans.

M. Gay Lescot, colonel d'artillerie de marine, † assassiné à Lamouzin.

M. de Saint Simon, grand d'Espagne de 1ère classe, capitaine-général des armées espagnoles, † à Madrid.

Charles IV, roi d'Espagne, † à Naples dans la nuit du 21 janvier, âgé de 71 ans 9 mois 20 jours.

M. le comte de la Tourette, maréchal de camp, ancien prefet, † à Tournon.

M. Fabien-Sébastien Imberties, évêque d'Autun, † âgé de 81 ans.

Le comte Vaccari, ci-devant ministre de l'intérieur du royaume d'Italie, † à Modène, âgé de 53 ans.

28 Louis-Elie Moreau de Saint-Méry, commandant de la légion-d'honneur, ancien conseiller d'état, † à Paris, âgé de 69 ans.

28 Le cardinal comte Trautmannsdorf Wemsberg, prince archevêque d'Olmutz, † âgé de 58 ans.

3 *février*. M. de Saint-Marcellin, chef d'escadron, † tué en duel à Paris.

4 M. George Crawfurd, ancien envoyé de S. M. Britannique, † à Rotterdam, âgé de 68 ans.

12 Madame la princesse Marie-Antoinette, épouse du prince François de Waldbourg-Zeil-Trunchbourg, † au château de Zeil.

13 M. Akerblad, savant philologue suédois, † à Rome.

15 Le prince de Poix, pair de France, gouverneur de Versailles, † âgé de 68 ans.

... Le prince de Monaco (Henri IV), † à Paris, âgé de 61 ans.

... P.-H. Valenciennes, peintre paysagiste, † à Paris, âgé de 69 ans.

16 M. Anfrye, inspecteur général des essais des monnaies de France.

... Beaupoil de Saint-Aulaire, † tué en duel à Paris.

19 L'archevêque de Kaminiez Podolsk, monseigneur Joannis Kins.

23 Lord Spencer Chichester, † à Paris, âgé de 41 ans.

... Le baron Arrighi, ancien préfet de Corse, † en Corse, âgé de 71 ans.

24 M. de Maison-Neuve, auteur tragique, † âgé de 72 ans.

25 Francisco-Manüel-do-Rascimento, surnommé *Filinto Elysio*, poëte portugais, † à Paris, âgé de 84 ans.

26 M. le comte de Nettancourt Vaubecourt, ci-devant vicaire-général du diocèse de Châlons-sur-Marne, † à Bar-le-Duc, âgé de 68 ans.

29 M. Fechtermann, avoyer de Fribourg, † à Fribourg.

1 *mars*. Le marquis de Saint-Martin de Garès.

... Le prince Barberini, † à Rome, âgé de 85 ans.

... Jacobi, philosophe allemand, † à Munich, âgé de 76 ans.

11 M. le comte Regnault-de-Saint-Jean-d'Angély, † à Paris, âgé de 57 ans.

11 Ducolombier, ancien préfet du département de la Loire, † à Montbrison.

13 *mars*. M. Joseph-Anicet Barthélemy, chevalier de l'ordre de St.-Michel et de la Légion-d'Honneur, † à Paris, âgé de 60 ans.

... M. le comte de Vaugiraud, vice-amiral et gouverneur des Antilles, † âgé de 78 ans.

14 M. Charles-Philibert-Gabriel Leclerc, marquis de Juigné, pair de France, † à Paris.

15 L'archevêque de Moscow, monseigneur Augustin.

16 Le baron d'Ompreda, ministre plénipotentiaire d'Hanovre près le St.-Siége, † à Rome.

... M. Sejean père, célèbre organiste, † à Paris.

19 A. de Saint-Cricq, colonel de la 19ᵉ légion de gendarmerie, † à Paris, âgé de 36 ans.

21 Le prince de la Cisterna, † à Turin, âgé de 71 ans.

23 Kotzebue (Auguste de) conseiller d'état russe, auteur dramatique, † assassiné à Manheim, âgé de 68 ans.

... M. de Montperlier, homme de lettres, † mort à Lyon.

24 S. A. le prince Maurice de Lichtenstein, † à Vienne, âgé de 44 ans.

27 S. A. R. la princesse Charlotte-Auguste-Louise de Clarence, † le jour de sa naissance, à Hanovre.

... M. le comte Jean Fabre de la Martillière, lieutenant-général, pair de France, † à Paris, âgé de 87 ans.

31 Milady Campbell Stuart, † à Paris.

1 *avril*. Lord Dormer, pair d'Angleterre, † à Paris.

... M. Barthelémy Blaise, statuaire, † à Paris, âgé de 81 ans.

8 Le lieutenant-général Quesnel, † à Avranches, âgé de 52 ans.

18 M. de Malzewski, archevêque de Varsovie, primat de Pologne, † âgé de 65 ans.

19 M. Chabot de l'Allier, inspecteur des écoles de droit, † à Paris, âgé de 61 ans.

22 M. le comte de Blottefière, maréchal de camp, † à Compiègne, âgé de 72 ans.

24 M. le baron Guyot Durepaire, lieutenant-général des armées du Roi.

25 La princesse de Montbarrey.

27 Le prince Guillaume, fils de S. A. le landgrave de Hesse-Philippstadt, † à Vienne, âgé de [illegible] ans.

28 Mgr Jean-Baptiste Chabot, membre évêque du chapitre royal de Saint-Denis, † à 79 ans.

6 *mai*. Le lieutenant-général baron Darricau, † à Dax, âgé de [illegible] ans.

11 L'abbé Campion de Tersan, archéologue, † à Paris.

17 D. Verneuil, ancien grand prieur de l'abbaye de St.-Denis, † à [illegible] ans.

19 M. Catteau Calleville, historien, † à Paris, âgé de 60 ans.

... Le général Hitroff, général russe à Florence, † à Florence.

22 L'amiral Kimbergen, hollandais.

... Henri Fulque, comte d'Oraison, † à Paris, âgé de 81 ans.

23 Madame la comtesse Jules de Polignac, née Campbell, † à Saint-Mandé, près Paris, âgée de [illegible] ans.

25 Le Czarewitch de Grusinie David, † à Pétersbourg, âgé de 50 ans.

30 M. de Barentin, ancien garde des sceaux de France, † à Paris, âgé de 80 ans.

2 *juin*. M. Audran, professeur de langue hébraique, etc., au collége de France, † à Paris.

5 Lord Cornwallis, amiral anglais.

8 M. le lieutenant-général baron Monnet de Lorbeau, † à Paris, âgé de 53 ans.

9 M. Joachim Lebreton, ex-secrétaire de la classe des beaux-arts de l'Institut, † à Rio-Janeiro.

12 M. Legrand de Laleu, jurisconsulte et poëte, † mort à Laon, âgé de 64 ans.

24 M. Robinson, général anglais, † âgé de 47 ans.

... M. Jean R. Durdent, auteur d'histoires et de romans.

6 *juillet*. Madame Blanchard, aéronaute, † à Paris, âgée de [illegible] ans.

Le marquis de Lomeñie, † noyé à Dieuville.

M. Duvivier, ancien graveur de la Monnaie, membre de l'Institut, † à Paris.

M. John Playfair, professeur à l'université d'Édimbourg, † à Edimbourg.

Madame Gail, compositeur, † à Paris.

M. Faujas de St.-Fond, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle, † à Paris.

M. Bailly, ancien préfet du Lot, † à Paris.

. M. Lafrogne, député de la Meurthe.

) Le lieutenant-général Callier, baron de St.-Appolline, † à Versailles.

1 *août*. M. Paré, ministre de l'intérieur en 1792, † à Paris.

. Le prince Laval Montmorency, fils de l'ambassadeur de S. M. T. C. en Espagne, † à Ischia, âgé de 24 ans.

. M. Schadow, auteur de la statue de Blucher, † à Rostock.

. M. James Forbs, auteur de plusieurs ouvrages classiques, † à Aix-la-Chapelle.

5 M. de Carlshausen, ancien ministre de Hesse à la diète, † à Francfort.

. M. de Kosodalew, ministre de l'intérieur de Russie, † à Pétersbourg, âgé de 66 ans.

6 M. David, officier à demi-solde, caissier du journal l'Indépendant, tué en duel à Paris, âgé de 35 ans.

7 Antoine Serieys, professeur d'histoire, † à Paris, âgé de 84 ans.

0 Le docteur Chaumeton, † à Paris, âgé de 44 ans.

1 M. Etienne-Aimé Alari, chapelain de S. A. R. madame la duchesse de Berri, chevalier de St.-Louis, † à Paris.

7 Le comte César Berthier, lieutenant-général, † à Grosbois.

8 Le prince Chrétien-Frédéric-Charles de Holenlohe Kirchberg, † à Kirchberg, âgé de 90 ans.

5 Denis Chaumont, superieur des missions étrangères, † à Paris.

25 Madame la comtesse de Friès, née princesse de Holenlohe.

28 Le duc de Richmond, gouverneur du Canada, † au Canada.

1 *septembre*. Le contre-amiral Cuvelier de Cuverville, † à Quentin (Côtes-du-Nord), âgé de 80 ans.

... M. le baron Augier, maréchal de camp, † à Bourges, âgé de 50 ans.

8 M Petit de Beauverger, ancien député.

9 M. Le marquis de Vence, pair de France, † à Paris, âgé de 59 ans.

... Le comte de Colomera, capitaine général des armées espagnoles, doyen des officiers généraux, † à 93 ans.

10 Louis III, prince de Gonzague, de Nevers, † à Vienne.

12 Le feld-maréchal prince Blucher, de Wahlstadt, † à Kriblowits en Silésie, âgé de 77 ans.

... Le cardinal Malvazia, légat apostolique, † à Ravenne, âgé de 71 ans.

... Marquis de Chasteler, général d'artillerie, commandant de Venise, † âgé de 69 ans.

18 S. E. Mgr Milesi, patriarche de Venise, † à Venise.

19 M. de Charbonnières, homme de lettres, † à Paris, âgé de 55 ans.

... M. le comte de Bourblanc, conseiller d'état, † âgé de 80 ans.

... M. Wanderberg, ancien munitionnaire, † à Paris.

27 M. le comte d'Augier, maréchal de camp, cordon rouge, † à Menneval (Eure.)

30 L'abbé Faria, magnétiseur, † à Paris.

... Le comte de Klenau, gouverneur de Moravie.

6 *octobre*. S. M. le roi Charles-Emmanuel IV de Savoie, † à Rome.

7 M. Théodore Bourrit, savant, † à Genève, âgé de 80 ans.

... M. Philippe Loss, savant, † âgé de 65 ans.

... Le cardinal Scotti, † à Rome, âgé de 72 ans.

... Le comte d'Apremont, † dans ses terres, près Vienne.

9 Le prince François Charles de Hollenlohe Schillings Furst, évêque d'Augsbourg, † âgé de 74 ans.

10 Le lieutenant-général Dury, ins-

pecteur-général de la cavalerie des Pays-Bas, † à Woorburg en Hollande, âgé de 74 ans.
12 S. A. R. madame la PRINCESSE LOUISE, sœur du Roi des Pays-Bas, et duchesse douairière de Brunswich Lunebourg, † âgée de 49 ans.
15 Mgr Jean-François de Malliau, évêque de Saint-Flour, † âgé de 72 ans.
22 Le lieutenant-général baron Fauconnet, † à Lille, âgé de 69 ans.
24 M. le baron Dutremblay, directeur-général honoraire de la caisse d'amortissement, fabuliste † près de Melun, âgé de 74 ans.
... Le prince de Hohenzollern, † tué en duel à Vienne.
... M. Jurine, docteur en médecine.
26 M. le comte de Savoisy, † âgé de 75 ans.
27 Le comte de Waesmilinoff, général d'infanterie et ministre de la police, † à Pétersbourg, âgé de 88 ans.
29 M. Ducray-Dumesnil, homme de Lettres, † à Ville-d'Avray, près Paris, âgé de 58 ans.
31 M. Coste, médecin des camps et armées du Roi.
... Lord Edouard Bentinck, oncle du duc de Porstlaud, † près de Bruxelles, âgé de 75 ans.
... M. le chevalier de Fraguier, maréchal de camp, † à Paris, âgé de 64 ans.
2 *novembre*. Madame la duchesse de Levis.
... M. le marquis de Bresme fils, † en Italie.
10 M. de Senevey, lieutenant général, † âgé de 83 ans.
... M. le comte Frédérik de Hohenthal, ministre des conférences, † à Dresde, âgé de 85 ans.
13 M. le marquis de Mesmes, † au château de Bougival; près Paris.
15 Le comte de Fuentes, † à Madrid.
... L'amiral Campbell, † en mer.
15 M. Fauris de Saint-Vincent, président à la cour royale d'Aix, † à Aix, âgé de 70 ans.
17 Madame la comtesse de Talleyrand Périgord, née Pusignen.
22 M. le baron de Pfurdt de Blumberg, † à Rottenbourg, âgé de 75 ans.
23 Mgr Pidol, évêque du Mans.
25 M. Quentin Crawfurd, † à Paris.
... Le comte de Tormasow, gouverneur général militaire de Moscou.
29 S. A. le grand duc héréditaire de Meklembourg Schwerin (Frédéric-Louis), † âgé de 41 ans.
1 *décembre*. Charles-François Vi[illegible], architecte, † à Paris, âgé de [illegible] ans.
3 Le lieutenant général, comte Colaud, pair de France, † à Paris.
4 M. Grivaud de la Vincelle, antiquaire, † à Paris.
... Le général d'infanterie russe Dorfelden, âgé de 96 ans, † à Wanesensk en Russie.
13 Le comte Dandolo, noble vénitien, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique, † à Varna, près Como.
20 M. Persuis, compositeur, ancien directeur de l'Opéra, † à Paris.
21 M. le comte Serrurier, pair et maréchal de France, † à Paris, âgé de 77 ans.
... Louise-Auguste Lamy, d'Hargest, lieutenant général d'artillerie, † à ..... département de l'Aisne, âgé de 88 ans.
... Freemantle, amiral anglais, commandant la station anglaise dans la Méditerranée, † à Naples.
28 Le lieutenant général baron de Berkeim, né à Ribeauvilliers, (Haut-Rhin), † âgé de 44 ans.
30 La comtesse Talbot, épouse de lord Talbot, vice-roi d'Irlande, † à Dublin.
... M. Carlo Rovelli, évêque de Côme, † en Lombardie, âgé de 80 ans.

§ 4. MÉLANGES.

Extrait d'une Notice lue à la séance publique de l'académie royale des sciences, du 22 mai 1819, sur la continuation des travaux entrepris pour déterminer la figure de la terre, et sur les résultats des observations du pendule faites en 1817 aux îles Shetland, par M. Biot...............

..... La figure de la terre peut être déerminée par deux méthodes, dont les ésultats doivent se trouver d'accord juoique les procédes soient tout-àait différens. Dans la première, qui st entièrement géométrique, l'obserateur mesure en réalité la longueur l'un arc du méridien terrestre, c'est--dire, qu'il toise immédiatement, 'il le peut, tout cet arc en ligne roite, comme on l'a fait, il y a cinuante ans, en Pensylvanie; ou bien, i la configuration du terrain et les abitations qui le couvrent ne persettent pas de s'étendre avec tant de iberté, ce qui est le cas le plus orinaire, on mesure seulement une remière ligne de quatre ou cinq iille toises, mais avec des précautions afinies; puis, sur cette ligne comme ur une base, on établit dans le sens u méridien une chaine de triangles, ont les côtés se lient successivement s uns aux autres, de sorte qu'on en cut déduire par le calcul la longueur otale de l'arc du méridien qui le aversc. De quelque manière qu'on t opéré, quand on connait la loneur de cet arc, on détermine, par es observations astronomiques, non ır quelques-unes, mais par pluours milliers, les étoiles, ou plus cactement les points du ciel vers squels se dirigent les deux verticales enées à ces deux extrémités. Or, umme la terre n'est absolument ı'un point mathématique, lorsqu'on compare aux espaces célestes, l'arc leste, compris entre les prolongeens des deux verticales, est le même ıe l'on aurait observé de leur point concours; il mesure ainsi l'angle ı'elles comprennent, et les instruens font connaitre le nombre de deés, de minutes, de secondes, et ême de fractions de secondes qui y correspondent: car il faut pousser la précision jusqu'à ces scrupules quand on veut mesurer ce qui est si grand par ce qui est si petit. Des observations pareilles, répétées sur plusieurs points d'un même arc du méridien, apprennent comment les verticales, menées à ces points, s'inclinent les unes sur les autres par des distances données; or, la loi de ces inclinaisons est précisément le caractère géométrique qui spécifie la courbure et le degré de courbure de la surface terrestre dans le sens du méridien que l'on a suivi. Des opérations analogues font de même connaitre cette courbure dans d'autres sens: par exemple, de l'est à l'ouest, en suivant la direction d'un même parallèle, comme on le fait présentement de Brest à Strasbourg, et l'ensemble des résultats, ainsi obtenus en diverses contrées, détermine complétement la forme de la terre.

L'autre méthode, fondée sur les observations du pendule, est plus détournée, et n'offre même, au premier abord, rien qui paraisse aller au but qu'elle se propose. Dans celle-là, il n'est point question de bases, ni de triangles, ni d'aucunes mesures géométriques et matérielles de la surface terrestre; l'observateur n'a pas même besoin de jeter les yeux sur cette surface. Il emporte seulement avec lui une petite boule de métal bien sphérique, du fil de métal, une horloge, un cercle astronomique et une petite règle de fer. Quand il est arrivé à une des stations qu'il a choisies, il s'enferme dans quelque bâtiment bien clos, bien solide, où il ne puisse être troublé par aucun mouvement, par aucun bruit extérieur; puis prenant sa boule de métal, il la suspend à un bout de son fil par l'intermédiaire

d'une petite calotte sphérique, d'une courbure si exactement pareille à celle de la boule, que le seul contact suffit pour les faire adhérer. Il attache l'autre bout du fil à un couteau d'acier, pareil à un couteau de balance, qu'il pose sur un plat d'agate très-poli, très-fixe, et rendu parfaitement horizontal; alors il fait osciller ce pendule, et le voilà comptant le nombre d'oscillations qu'il exécute en un temps donné, en un jour, par exemple; ou plutôt il ne les compte pas, ce qui serait un travail à perdre patience; il les fait compter par son horloge, et, de peur que celle-ci ne se trompe, il la compare sans cesse aux mouvemens célestes qui sont la grande et invariable horloge, l'horloge parfaite de tous les temps, de tous les lieux. Quand il a ainsi déterminé la marche de son pendule, il en mesure avec sa règle la longueur précise; il répète ses observations un assez grand nombre de fois pour être bien assuré de leur exactitude. Cela fait, il serre soigneusement sa boule et sa règle, et s'en va répéter les mêmes épreuves ailleurs. Ces données suffisent ensuite pour pouvoir calculer très-exactement, et plus exactement peut-être que par la mesure effective, la courbure du méridien terrestre sur lequel on a fait de telles observations. En effet, les oscillations du pendule sont, en tous lieux, causées par la pesanteur qui tend à faire tomber les corps vers la terre. Dans l'appareil que nous avons décrit, la boule métallique, en revenant à la verticale dans chacune de ses oscillations, ne fait que tomber vers la terre, autant que le lui permet la longueur du fil auquel elle est suspendue. On conçoit donc que la rapidité de ses oscillations, ou de sa chute, en chaque lieu, pour une longueur donnée du fil, doit dépendre de l'énergie plus ou moins puissante de la pesanteur en ce lieu-là; de sorte que l'on peut comparer, par ce procédé, les intensités de la pesanteur aux différentes stations. Or, d'après la théorie de la gravitation universelle, cette intensité se trouve liée à la forme de la surface terrestre et à la loi de densité de ses couches intérieures par des rapports mathématiques. On voit donc qu'il suffit d'observer un de ces élémens pour pouvoir conclure l'autre par ces rapports. . . . .

Les deux méthodes que nous venons d'expliquer ont presque toujours été employées ensemble, afin que leurs résultats pussent se servir mutuellement de vérification; et comme la perfectibilité indéfinie, assez douteuse en morale, est très-certaine dans les sciences physiques, parce que les instrumens n'ont pas de passions, il est naturellement arrivé que les opérations de ce genre les plus parfaites ont été les dernières. Ainsi on a d'abord reconnu seulement que la terre était arrondie, et on pouvait bien aisément le juger d'après la forme circulaire que présente son ombre, quand elle se projette sur le disque de la lune dans les éclipses. Newton a trouvé ensuite par le calcul, qu'elle ne devait pas être tout-à-fait ronde, mais un peu aplatie aux pôles et renflée à l'équateur. Les méthodes d'observations, encore imparfaites, ont eu bien de la peine à constater cette vérité. Enfin on y est parvenu, en mesurant des degrés terrestres sous les latitudes les plus distantes, c'est-à-dire, à l'équateur et près des pôles. Alors l'aplatissement des pôles est devenu indubitable. Les opérations entreprises depuis cinquante ans, en France, en Angleterre, en Suède, en Amérique et dans l'Inde, ont achevé d'en déterminer la quantité précise. Alors on a pu songer à réaliser sur ses résultats une grande idée depuis long-temps conçue, celle de former un système de mesures national, et au besoin universel, qui aurait pour base la grandeur même de la terre. La mesure de l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelonne, exécutée avec des soins infinis par MM. Mechain et Delambre, fut l'élément de toutes les déterminations : on ne pouvait pas mieux choisir. Le désir de donner à ces résultats, je ne dirai pas une précision plus grande, il eût été difficile de l'espérer, mais une nouvelle certitude et une base moins particulière à la France, a fait depuis prolonger ce premier arc à travers l'Espagne jusqu'aux îles Pithiuses, en passant à l'aide d'un immense triangle, par-dessus la Méditerranée. Enfin

e même motif encore a fait saisir, vec un empressement extrême, l'occasion qui s'est offerte il y a deux ans, le voir cette opération, déjà si grande, s'étendre vers le nord d'une quantité à peu près égale, en se joignant à a portion du même méridien, qui va depuis les côtes australes de l'Angleterre jusqu'aux îles Shetland, à une atitude plus élevée que Saint-Pétersbourg, portion que les savans anglais ont depuis vingt ans occupés à mesurer. Pour terminer cet arc immense, qui comprend presque le quart de a distance de l'équateur au pôle, et qui réunit à cette étendue toute l'exactitude d'observations imaginables, il ne restait plus l'année dernière, qu'à établir quelques triangles entre les les Shetland et l'Ecosse, par l'intermédiaire des Orcades, et à lier les opérations anglaise et française, au point où elles se joignent, par conséquent à Dunkerque, au moyen d'un système d'observations combinées, dans lesquelles on ferait concourir les instrumens, de nature très-différente, employés par les observateurs de deux nations. Ce dernier travail vient d'être exécuté l'automne dernier. Nous sommes allés, M. Arago et moi, recevoir Dunkerque les observateurs anglais, MM. Mudge, Colby et Gardner. Ils ont apporté avec eux le grand secteur astronomique construit par Hamsden, qui avait servi dans toutes les opérations précédentes; et de notre côté nous avons apporté un de nos cercles répétiteurs . . . .

Là, grâce à une continuité de beau temps presque désespérante, tant elle nous laissait peu de relâche, toutes les observations furent terminées en quinze jours; nous mîmes réciproquement nos appareils à la disposition les uns des autres, et lorsque nous fûmes complétement satisfaits de nos observations, nous nous en donnâmes mutuellement une communication pleine et entière; elles se trouvèrent d'accord d'une manière surprenante, si l'on considère la diverse nature des procédés, et ce qui était plus heureux encore, elles se trouvèrent aussi concorder parfaitement avec celles que M. Delambre avait faites autrefois au même lieu, dans le commencement des opérations; d'où il résulte la double assurance que les arcs de France et d'Angleterre sont ainsi parfaitement rattachés l'un à l'autre, et qu'en outre les observations exécutées sur les autres points des deux arcs par des procédés pareils à ceux dont nous avons fait l'épreuve ensemble, offrent toute l'exactitude que l'on peut désirer. . . . .

Les opérations dont nous venons de parler se rapportent à la première des méthodes par lesquelles on peut déterminer la figure de la terre; l'autre méthode qui emploie la mesure du pendule avait été mise en usage concurremment avec la précédente sur tous les points de notre arc. Nous avons rendu compte l'année dernière d'un voyage fait en Angleterre, en Ecosse et aux îles Shetland, pour porter nos appareils du pendule sur toute l'étendue de l'arc anglais. Le gouvernement anglais qui avait favorisé cette opération avec une extrême bienveillance, a naturellement désiré qu'elle fût exécutée également par un observateur de sa propre nation. Le capitaine Kater, membre de la société de Londres, a été chargé de ce travail. Il a transporté avec beaucoup de précautions, à Edimbourg et aux îles Shetland, un pendule solide, de forme invariable, dont il avait préalablement déterminé la marche diurne à Londres, et dont il a aussi observé les oscillations dans ces différens lieux..... Ses observations se sont trouvées presque identiquement d'accord avec les miennes.

Ayant ainsi les longueurs du pendule mesurées par un procédé uniforme sur un même méridien, depuis Formentera, la plus australe des îles Pithiuses, jusqu'à Unst, la plus boréale des îles Shetland et non-seulement dans ces deux îles, mais dans un grand nombre de points intermédiaires, on peut par la comparaison de ces longueurs conclure l'aplatissement de la terre avec une grande certitude. Or, la valeur qui en résulte se trouve être exactement la même que l'on tire des inégalités lunaires, ou de la comparaison des degrés terrestres mesurés à des latitudes très-distantes, de sorte que toutes ces méthodes, si différentes dans leur marche, si distinctes dans leur procédé, concourent définitivement et se terminent à ce

résultat unique : l'aplatissement de la terre, c'est-à-dire, l'excès du rayon de l'équateur sur le rayon qui va au pôle est entre $\frac{1}{300}$ à $\frac{1}{310}$ de ce dernier rayon. La différence de ces valeurs extrêmes entre lesquelles la vérité se trouve maintenant comprise, ne produira que cent toises en plus ou en moins sur la longueur du demi-axe, qui passe par les pôles de la terre, et d'après l'exactitude des observations qui établissent ce fait, autant que d'après leur nombre et leur nature diverse, il ne peut plus être un sujet de discussion.......

Antiquités égyptiennes. (Extrait d'une lettre de M. Belzoni.)

« Vers les derniers jours d'août dernier, quelques soldats de S. A. le vice-roi d'Égypte, envoyés par son ordre dans les montagnes qui s'élèvent sur la côte de la mer Rouge, pour y chercher des émeraudes, déclarèrent à leur retour qu'ils avaient découvert dans ces montagnes une ville antique. Un Français qui les avait accompagnés, exagéra tellement ses descriptions, qu'il fit croire que cette ville antique était la *Bérénice des Ptolémée*, jadis le centre du commerce européen dans l'Inde (1).

« Ce récit me détermina à visiter ces montagnes. Ayant quitté le Nil en face d'Edfu, et traversant le désert dans la direction de l'Orient, après dix jours de marche, je parvins à ces montagnes. Là, je pris pour guide un des ouvriers des mines d'émeraudes, et je fus conduit par lui à la prétendue Bérénice. Il me fut facile de me convaincre que ce ne pouvait être cette ville antique, puisque la ville actuelle ne consistait qu'en quatre-vingt-sept maisons, éparses dans différentes directions, et dont la majeure partie n'avaient pas plus de dix pieds en carré; quatre seulement ont dix-huit pieds de largeur sur quarante-cinq de longueur; de plus, elles sont bâties en pierres brutes et sans aucun ciment, et toutes situées dans un vallon, environné de toutes parts de rochers très-élevés. Une niche peu profonde et creusée dans le roc, couverte d'inscriptions et de figures, sert de temple.

« Point de traces de terrain cultivable. L'eau la plus voisine se trouve à la distance de vingt-quatre milles. La seule communication avec la mer avait lieu à travers une montagne éloignée de vingt-cinq milles. Un chemin rompu, et qui n'a jamais pu servir au commerce, m'a conduit avec mes compagnons à la mer, dont les bords escar-

(1) Le Français dont parle ici M. Belzoni, est sans doute M. Cailliaud, qui arriva à Marseille au commencement de 1819, après avoir employé plus de quatre ans à parcourir l'Egypte, où il est encore retourné. Il est tout naturel que M. Belzoni, chargé par le gouvernement anglais de recueillir des antiquités pour le Musée britannique, cherche à faire valoir ses découvertes; mais il ne faut pas déprécier celles de ses rivaux. M. Cailliaud n'a pas dit positivement qu'il eût découvert l'antique Bérénice. Voici ce qu'on a publié de son voyage à son retour. « Il a trouvé depuis Syène jusqu'à la grande cataracte plusieurs temples dans le style égyptien. Il en a vu qui lui ont paru de construction grecque, dans la grande Oasis. Des tombeaux antiques, remarquables par leur élévation et leur étendue, et les ruines imposantes d'une forteresse romaine ont aussi fixé son attention, et il a recueilli plusieurs inscriptions grecques d'un grand intérêt; mais la découverte la plus précieuse qu'il ait faite est celle d'une ville ancienne à 7 ou 8 lieues de la mer Rouge, et à environ 30 ou 40 lieues au sud de Cocéyr. C'est vers ce point que d'Anville place les mines d'émeraudes connues des anciens, et M. Cailliand a en effet trouvé dans ce lieu de nombreuses traces d'une vaste exploitation. Il est descendu dans des puits de plus de cent mètres de profondeur, qui communiquaient à des galeries encore plus profondes; ses recherches lui ont fait découvrir, en ce lieu, dans leur gangue, des émeraudes en asses grande abondance pour mériter les frais d'exploitation que le pacha d'Egypte a fait entreprendre aussitôt qu'il a eu connaissance de la découverte de M. Cailliaud. Auprès de cette mine est la ville dont nous avons parlé. Les Arabes la nomment Sekelle. Il y existe encore, comme à Pompeïi, des monumens publics, des temples, des palais, et un grand nombre de maisons particulières. Diverses inscriptions placées sur les temples, ne laissent aucun doute que cette ville n'ait été fondée par les Ptolémée. Un de ces temples avait été élevé à Bérénice. L'architecture en est grecque, mêlée de quelques ornemens égyptiens. »

és et couverts de rochers n'offrent oint, dans un espace de soixante nilles, le moindre abri pour les vaiseaux, ni même pour les plus petites arques.

« Toutes ces observations réunies à a découverte de quelques mines creurées dans le lieu même et dans les environs, me persuadèrent que ces maions avaient servi d'habitation aux aniens mineurs, et que la ville de Bénice ne pouvait pas être très-éloinée.

« Ces conjectures m'entraînèrent dans d'autres recherches. Non loin de a route qui borde la mer, vers le sud, e découvris, après sept jours de recherches, les ruines d'une ville antique, située près du cap appelé *Lepte Extrema*. Ce cap s'avance plus de quarante milles vers l'Orient, et forme une vaste baie qui protége les vaiseaux contre les vents du nord et du nord-ouest. En face de la ville se trouve un port excellent, où les bâtimens le petites dimensions trouveront un abri.

« La ville est environnée d'un demi-cercle de montagnes qui s'étendent du nord-ouest jusqu'au bord méridional ; au delà de la ville et des montagnes, on découvre une vaste plaine ; le terrain s'élève ensuite insensiblement jusqu'au pied d'autres montagnes ; cette plaine est couverte de sable et de terre propre à la végétation, parce qu'elle est profondément humectée par l'eau qui tombe les montagnes dans la saison des pluies. On trouve quelques puits dans le voisinage de la ville, mais l'eau en est un peu amère, ce qui n'empêche pas les chameaux de la boire : les anciens habitans ont eu certainement d'autres moyens de se procurer de l'eau.

« Dans le centre de la ville se trouve un temple égyptien avec des hiéroglyphes et des figures : il est unique dans cette situation, car on n'avait jamais entendu dire qu'il y eût de semblables temples sur les bords de la mer Rouge.

« On a compté plus de trois mille maisons, non compris quelques-unes situées à une certaine distance. En supposant cinq habitans par maison, la population de cette ville a dû s'élever à quinze mille âmes ; mais il est à présumer qu'elle a dû être plus considérable.

« Les matériaux dont sont composés les édifices sont d'une nature singulière : ce sont des racines de corail et d'autres belles pétrifications qui servent en guise de pierre, tant dans les murailles que dans les maisons particulières. On ne voit pas une seule pierre dans les environs de la ville, jusqu'au pied des montagnes, qui en sont éloignées de sept milles.

« Le temple seul est bâti en terre calcaire. On y voit quelques fragmens d'inscriptions égyptiennes, accompagnées d'hiéroglyphes et de figures. On a aussi remarqué dans les ruines des maisons quelques fragmens égyptiens et grecs.

« Les habitations découvertes par les soldats sont à la distance de quatre journées de la ville. J'en ai fait la carte topographique ; mais, contraint par le manque de vivres, je suis revenu sur mes pas, et j'ai revu le Nil au bout de quarante journées, conservant toujours l'intention de retourner dans ces lieux pour y faire des observations plus détaillées, et peut-être de nouvelles découvertes. »

(*Diario di Roma.*)

Extrait d'un voyage en Perse de M. Maurice de Kotzebue, en 1817.

Audience donnée par le prince héréditaire à l'ambassadeur russe. — Le troisième jour de notre arrivée à Tauris était l'anniversaire de la naissance du grand duc Constantin ; c'était aussi le jour fixé pour l'audience d'Abas-Mirza. Les principaux officiers d'Abas-Mirza vinrent nous chercher. Les rues, depuis notre maison jusqu'au palais du prince héréditaire, étaient garnies d'une double haie de soldats. Aucun habitant n'osa se montrer sur le passage du cortége. Nous entrâmes dans une espèce de jardin, sur lequel donnait le palais du prince héréditaire ; à sa droite, se tenait le ministre Mirza-Béjourk ; à sa gauche, étaient trois jeunes princes étincelant d'or et de pierres précieuses, l'un

était son frère, l'autre son fils, et le troisième son neveu.

Abas-Mirza, ennemi déclaré du luxe, était vêtu fort simplement d'une étoffe rouge, brodée d'argent; il avait, comme tous les Persans, un bonnet de peau d'agneau noir. Sa seule parure était un poignard enrichi de pierreries. Comme l'ambassadeur s'avançait, Abas-Mirza fit quelques pas à sa rencontre, et lui tendit amicalement la main. L'ambassadeur lui présenta une lettre de son souverain. Le prince reçut la lettre, l'éleva respectueusement au-dessus de sa tête, selon la méthode asiatique et la déposa près de lui.

L'héritier du trône de Perse est âgé d'environ trente-cinq ans, et doué d'un extérieur très-agréable. Il a beaucoup de noblesse dans ses manières, parle avec finesse, et sourit à propos. Ses regards respirent la bonté et ne sont pas trompeurs; loin de donner des exemples de cruautés, qu'autoriseraient les lois persanes, il arrête tout le mal qu'il peut empêcher.

Le premier cérémonial étant terminé, Abas-Mirza désira connaître les noms de tous les officiers de la légation. Il sut dire à chacun quelque chose d'agréable, ou du moins en rapport avec son grade......

Malgré sa longue barbe et ses terribles moustaches, Abas-Mirza avait gagné tous nos cœurs. Son aide de camp, en nous reconduisant à notre demeure, nous en parla comme d'une divinité......

Il y avait à Tauris des officiers anglais attachés au service de la compagnie des Indes, ils vinrent présenter leurs hommages à l'ambassadeur; on les retint à dîner.

Revue militaire. — Après-dîner, le prince héréditaire mit à notre disposition un certain nombre de chevaux et invita l'ambassadeur à faire une promenade. Comme nous passions devant son palais, il en sortit et se mit de la cavalcade.... Derrière la ville étaient rangés en bataille un détachement de Courdes et dix-huit pièces d'artillerie légères, que le Schah-sada (prince héréditaire), voulut passer en revue devant nous. Après que nous eûmes dépassé le front des Courdes et les pièces de canon, Abas-Mirza, ayant l'ambassadeur russe près de lui et les autres Russes par derrière, donna ordre aux troupes de manœuvrer. On ne saurait se figurer un spectacle plus pitoyable. ....

Aux ordres portés par l'aide de camp du prince, les Courdes se partagèrent en plusieurs divisions, et exécutèrent des attaques simulées : c'est un prodige que l'habileté de leurs manœuvres; leur arme favorite est la lance qu'ils tiennent en arrêt, et poussent avec violence contre l'ennemi. Au reste, ils ménagent fort peu les chevaux; ils les arrêtent en plein galop, au risque de leur rompre les reins, puis ils font tout à coup volte-face, et se retournent avec la même rapidité. C'est pour cela qu'en Perse les chevaux sont en général faibles sur leurs jambes.

Après diverses manœuvres, Abas-Mirza fit remettre par son aide de camp une lance au chef des Courdes; celui-ci reçut ce présent avec respect, porta trois fois la lance au-dessus de sa tête, et la baisa. Nous allâmes ensuite voir l'artillerie, qui jusque-là ne s'était pas ébranlée. Abas-Mirza pria le général de demeurer à l'aile droite; quant à lui, il piqua des deux, et se mit au milieu de la ligne pour commander en personne. Le major anglais, qui a formé l'artillerie persane, parcourait avec activité toute la ligne en se faisant suivre d'un cavalier persan d'ordonnance......

Les canonniers tirèrent avec une adresse vraiment extraordinaire sur un but éloigné, formé d'une petite planche ronde; à la vérité, aucun boulet ne toucha le but, mais tous les coups en approchèrent. Abas-Mirza était mécontent de ses pointeurs; mais l'ambassadeur lui dit sans flatterie, que si l'on eût tiré sur une batterie ennemie, elle eût été certainement démontée. Ce compliment fut d'autant plus agréable au prince, que l'ambassadeur est un général d'artillerie.

Je dois dire à ce sujet, que c'est depuis très-peu d'années qu'Abas-Mirza a introduit dans les troupes régulières et dans l'artillerie la discipline et les manœuvres européennes. Il a obtenu des succès rapides, à l'aide d'excellens officiers anglais. Ceux qui connaissent l'attachement des Persans

ux anciennes coutumes, et leur aversion pour toutes espèces de changemens, peuvent se faire une idée de la eine que le prince héréditaire a dû voir pour remplir cette tâche. Il a allu être aussi éclairé que lui, et en uelque sorte un phénomène, pour ormer à Tauris des soldats si bien disiplinés. Ses principaux efforts ont été lirigés sur l'infanterie et sur l'arme le l'artillerie; c'est une preuve de son on jugement, car la cavalerie perane était déjà assez bonne, quoiqu'elle e soit pas à comparer avec des troues régulières. Cette cavalerie et son enre de manœuvre sont d'ailleurs 'orgueil de la nation, et le prince a ensé sagement qu'en cela il était dangereux d'innover; il a été secondé nerveilleusement dans ses entreprises ar le Schah lui-même, qui l'a désigné omme héritier de la couronne, noneulement pour ses bonnes qualités, nais surtout parce qu'il est né comme on père d'une femme de la famille (trion) royale de Cadjor (1). Le frère aîné l'Abas-Mirza, qui gouverne plusieurs rovinces du sud, n'a pas été fort satisfait de cette prédilection accordée celui que l'ordre de la nature semlait appeler à devenir son sujet. C'est n homme farouche et cruel, qui met out son plaisir à faire exécuter en sa résence de prétendus criminels d'éat, à leur faire crever les yeux, aracher le cœur, ou subir d'autres suplices non moins affreux. Il est parenu à décrier Abas-Mirza dans l'esprit les principales familles de Perse, dont es enfans servent dans ses troupes: l leur représente la formation d'une rmée régulière, non-seulement comme une chose ridicule, mais comme ne impiété et comme un crime d'éat, à cause des rapports qu'une telle ntreprise rend indispensables avec les trangers et de son peu d'harmonie vec quelques préceptes de la religion lu pays.

Ce méchant prince ne cesse de dire ue l'engouement de son frère pour es Européens, amènera tôt ou tard une révolution dans les mœurs, dans l'habillement et dans la religion ellemême. Ces déclamations séduisent beaucoup de Persans, sottement infatués des vieux préjugés, et qui aiment infiniment mieux mener une vie oisive que de s'assujettir aux exercices journaliers et à la discipline introduits par Abas-Mirza.

Le prince héréditaire n'en marche pas moins droit à son but; il a envoyé deux de ses fils étudier en Angleterre, et promet d'être un jour pour la Perse ce que Pierre-le-Grand s'est montré pour la Russie......

Les troupes d'infanterie et d'artillerie sont vêtues à la légère et d'une manière uniforme. Les premiers ont des habits bleus ou rouges de drap anglais; les canonniers sont vêtus de drap bleu avec des galons ou des brandebourgs de laine pour les simples soldats, et d'argent ou d'or pour les officiers. Ceux-ci portent de plus des écharpes de soie rouge, comme les militaires anglais: tous ont de larges pantalons de toile blanche et un bonnet de peau de mouton, qui est de costume national, mais qui s'accorde assez mal avec le reste de l'habillement. Au lieu de pantoufles ils ont des bottes. L'innovation dans la chaussure est celle à laquelle on a eu le plus de peine à s'accoutumer, mais on a fini par suivre l'exemple du prince héréditaire. Les fusils sont de fabrique anglaise, mais il y a une fabrique de canons à Tauris, et les Persans confectionnent eux-mêmes leur poudre. Les manœuvres sont extrêmement simples; elles ont principalement pour objet la simultanéité des mouvemens et l'art de tirer juste. L'artillerie légère et la cavalerie sont armées de sabres anglais; les fantassins ne portent au côté d'autres armes que la baïonnette......

Lorsque le prince eut suffisamment déployé à nos yeux le savoir faire de ses artilleurs, il invita toute l'ambassade à le suivre dans son nouveau jardin, peu éloigné de la place d'ar-

(1) M. A. Dupré, qui a aussi publié cette année un intéressant voyage fait en Perse lans les années 1807 à 1809, donne à peu près les mêmes détails: il appelle la tribu oyale *Kadjar*, et le fils aîné de Feth-Ali-Schah, Mohammed-Ali-Khan.

mes. Nul persan, autre qu'Abas-Mirza lui-même, n'entra avec nous. Affranchi de la contrainte de l'étiquette et débarrassé de la présence des courtisans importans devant lesquels il n'aurait osé rire sans manquer à sa dignité, le prince se livra à son goût naturel, et se montra aussi spirituel qu'aimable. La principale allée que nous suivîmes nous mena à une maison de plaisance dans le goût asiatique, et élevée de plusieurs étages.... Un petit escalier nous conduisit dans un joli appartement, d'où l'on jouit du spectacle de la ville toute entière. Le parquet est orné de tapis, les murailles sont couvertes de petits tableaux. Nous ne fûmes pas peu surpris de voir dans deux niches séparées le portrait de l'empereur Alexandre et celui de Bonaparte : celui-ci est le plus ressemblant......

La vue de Tauris n'a rien de fort séduisant : on n'aperçoit de toutes parts que des arbres et de hautes murailles, entre lesquelles les maisons se trouvent cachées. Les montagnes du côté du nord sont teintes d'un rouge clair qui en décèle la nature sulfureuse : on y entend un bruit souterrain qui se propage souvent au-dessous de la ville, et y cause des tremblemens de terre. Tous les quarante ans, suivant la remarque des habitans, on ressent des secousses d'une telle violence, que la plus grande partie de la ville en est renversée de fond en comble ; on n'avait plus que quatre ans pour arriver à cette période......

Réception de l'ambassade anglaise envoyée au roi d'Aschantie (1). (Extrait du Voyage de M. Bowdich, chef de l'ambassade.)

Tout ce que nous avions vu en arrivant à Coumassie, nous avait préparés à un spectacle extraordinaire ; mais nous étions loin de nous attendre à la magnificence du spectacle qui frappa bientôt nos regards. On avait disposé pour notre présentation au roi, un emplacement d'un mille carré. Le roi, ses tributaires, ses caboceers (gouverneurs), formaient dans le fond un groupe resplendissant, environné d'une suite nombreuse : des troupes nous en séparaient. La chaleur était insupportable, et nos yeux étaient éblouis du reflet des rayons du soleil sur les ornemens d'or massif qui brillaient de toutes parts......

Plus de cent bandes de musiciens commencèrent à jouer toutes à la fois, et chacune son air. Les cors de chasse, les tambours et les instrumens de métal faisaient un vacarme épouvantable, auquel succédaient de temps en temps les sons de quelques flûtes et d'une espèce de cornemuse, qui n'étaient pas sans harmonie... Des grands et petits parasols sans nombre de taffetas de diverses couleurs, ornés de croissans, de figures d'éléphans et d'oiseaux, toutes en or, formaient un spectacle magnifique, à la variété duquel de grands arbres diversement jetés ajoutaient par le contraste de leur sombre feuillage.....

Les caboceers étaient vêtus d'étoffe de soie d'un prix excessif, parce qu'on les fabrique dans le pays avec les débris d'étoffes étrangères dont on effile la soie pour en former des tissus extrêmement variés de couleurs et de dessins. Ce vêtement, d'une ampleur et d'un poids énorme, était drapé précisément comme la toge des Romains. Ils portaient sur le front un filet de soie, au cou, des chaînes d'or bien travaillées, des amulettes que les Maures leurs vendent à grand prix.

---

(1) Cette mission donnée par le gouverneur du cap Corse à MM. James et Bowdich, avait pour objet de prendre des renseignemens de tout genre sur les pays intérieurs de l'Afrique, et de demander au roi d'Aschantie son consentement pour qu'un officier anglais résidât constamment dans sa capitale (Coumassie), afin d'entretenir des relations régulières avec les établissemens de la compagnie anglaise sur la Côte d'Or. Après quelques difficultés élevées par la faute de M. James, qui fut rappelé, l'objet de la mission a été rempli par M. Bowdich, qui a obtenu ce qu'il désirait par le traité signé à Coumassie, le 7 septembre 1817. La compagnie anglaise préparait à la fin de 1819, une autre ambassade. Nous regrettons de ne pouvoir donner une idée

ticiers avaient des colliers de grains aggris (espèce de grenat de diverses leurs, plus estimé que l'or), qui ur descendaient jusqu'à la ceinture, x genoux des cercles d'or, et ausus de la cheville du pied des iques en or, des anneaux, des ures d'animaux du même métal; s bracelets, des fragmens d'or mas étaient suspendus à leur poignet uche, et le poids en était tel, qu'ils ient obligés d'appuyer le bras sur tête d'un enfant.... Les cannes et pipes d'or brillaient de toute part; s têtes de loups ou de beliers en or, ient suspendues au pommeau de rs épées dont la poignée était de ême métal.... Autour des grands gnitaires, on agitait des éventails en umes d'autruche, et derrière leurs ges, qui étaient de bois noir, incrusté d'or et d'ivoire relevés en bosse, tenaient debout les jeunes gens les ieux faits, vêtus d'un corselet de au de léopard, couvert de coquilles or, et de petits couteaux dont la îne était d'or et le manche d'agate ue. Derrière les siéges de quelques efs, on voyait de jeunes et belles les portant des bassins d'or; les saes étaient à poignée d'or, les longs usquets garnis d'or de distance en tance, et les crosses ornées de couilles d'or.... Les fanfares prolonées des cors, le tapage des tambours, son des autres instrumens annonient que nous approchions du roi. chambellan, l'officier porteur de trompette d'or, le capitaine du arché, le gardien de la sépulture yale, étaient assis au milieu de leur ite, brillans d'une magnificence qui nonçait l'importance des dignités nt ils sont revêtus. Les cuisiniers ient environnés d'une immense antité de vaisselle d'argent étalée vant eux, qui nous parut de faication portugaise.... Le gardien trésor joignait à son luxe personnel celui de la place qu'il occuit; on voyait devant lui des coffres, des balances et des poids en or massif.... Au milieu de ces grands officiers de la couronne était le chef des exécutions (bourreau), homme d'une stature prodigieuse, portant sur la poitrine une hache d'or massif. On portait devant lui le billot destiné aux exécutions; il était souillé de sang et de graisse.... Nous fûmes admis successivement à toucher dans la main du roi, et pûmes ainsi l'examiner à notre aise. C'est un sujet d'observation curieux que celui de la dignité naturelle d'un roi barbare; il y avait dans ses manières une sorte de majesté et de politesse; il fut assez maître de lui pour ne montrer aucune surprise qui dérangeât sa gravité. Sa physionomie est bienveillante; il peut avoir 38 ans, et paraît avoir de la disposition à l'embonpoint. »

(Ici M. Bowdich parle encore en détail des ornemens d'or et des pierreries dont le roi et les officiers de sa suite étaient couverts. Il raconte qu'on fit asseoir les commissaires sous un arbre pour voir passer en revue tous les chefs et les bandes de musique. Le roi lui-même passa devant eux dans toute sa pompe, suivi de ses tantes et sœurs et d'un grand nombre de chefs. M. Bowdich estime à trente mille le nombre des soldats présens à cette cérémonie. Il décrit ensuite l'audience que la députation obtint le lendemain du roi, la remise des présens entre lesquels les Aschantes furent particulièrement charmés de l'effet d'une chambre obscure et d'un télescope. Il expose les difficultés qui s'élevèrent sur la somme que les Anglais devraient payer pour la possession des forts sur la côte; ce qui fut réglé à six onces d'or par mois, payables au fort du cap Corse. Voici la description que M. Bowdich fait du palais du roi d'Aschantie.)

Le 24, nous fûmes mandés chez le roi, et nous attendîmes long-temps, suivant l'usage, dans une des cours extérieures du palais, qui est un im-

us complète de ce voyage remarquable, parce qu'il offre les contrastes les plus sinliers de luxe et d'indigence, de civilisation et de barbarie, et surtout parce qu'il a vert la voie à des découvertes plus importantes pour les intérêts du commerce et de géographie.

mense édifice composé d'une grande quantité de cours longues et carrées. Une partie de ces cours est garnie d'arcades, tantôt tout autour, tantôt d'un côté seulement, dont les entablemens sont garnis d'ouvrages en treillis dans le genre égyptien. Au-dessus est une suite d'appartemens éclairés par de petites fenêtres en treillages de bois d'un travail compliqué, mais régulier : quelques-uns sont revêtus de feuilles d'or. Dans les cours carrées il y a de chaque côté un grand appartement ouvert par-devant, et garni de colonnes qui le soutiennent et qui le font ressembler au *proscenium* des anciens théâtres italiens. Ces appartemens sont très-hauts, très-réguliers; les corniches en sont chargées d'ornemens en relief. Un rideau en cannes entrelacées et d'un travail curieux était suspendu à l'entrée, et nous vîmes dans l'intérieur des siéges enrichis d'or, et des lits couverts en soie, portant les emblêmes de la royauté. La partie du palais la plus ornée est celle qui est destinée à la résidence des femmes : nous y passâmes une fois. Toutes les entrées des appartemens, à l'exception de deux, étaient fermées par des panneaux à jour d'un joli travail, et un peu ressemblans aux ouvrages gothiques du même genre. Un appartement était entièrement fermé par deux portes cintrées en bois couvertes d'ornemens en relief et peintes en rouge. Des portes que le hasard fit ouvrir pendant que nous passions, nous laissèrent entrevoir de grands appartemens dans des coins où nous n'en aurions pas soupçonnés; les plus retirés paraissaient les plus ornés. Toutes les fois que nous nous rendions au palais, il se passait toujours un intervalle de quelques minutes avant qu'on ouvrît la porte qui ferme chaque cour : dans la dernière est la chambre du conseil.

Forme de gouvernement et lois des Aschantes. — Le roi, le conseil aristocratique, réduit aujourd'hui à quatre membres, et l'assemblée des capitaines, sont les trois élémens dont se compose le gouvernement de l'Aschantie.

La constitution permet et enjoint même au conseil aristocratique d'intervenir dans toutes les relations extérieures; et même, après la décision du roi, il peut prononcer un veto qui la paralyse. Mais il n'en est pas de même de l'administration intérieure; car les membres de ce conseil n'y participent pas directement. Il est vrai que fréquemment ils la dirigent par leurs conseils; mais ils n'ont jamais l'air d'exercer de droit un contrôle; leur opinion sur les affaires purement civiles est présentée et soumise avec une déférence qui forme un contraste frappant avec leurs déclarations précises et souvent péremptoires sur les objets relatifs à la guerre ou aux tributs. . . . .

Être convaincu de lâcheté, est un crime capital. Un sujet peut défricher une partie quelconque de forêts pour s'y construire une demeure, ou faire une plantation, sans être tenu de rien payer au roi qui est maître du sol; mais il doit payer une petite somme au possesseur de la maison et de la plantation la plus voisine.....

. . . .

Voler le roi, séduire les femmes attachées à la famille royale, montrer une incontinence habituelle, sont des crimes punis par la castration; mais avoir des relations criminelles avec l'épouse d'un homme à qui cette punition a été infligée est un crime capital, parce que cette conduite passe alors pour une aggravation du supplice de la loi.

L'intérêt de l'argent est de $33\frac{1}{3}$ pour % par quarante jours : le débiteur doit y ajouter un présent de vin, s'il ne s'acquitte pas avant l'expiration de ce premier terme; lorsque la patience du créancier est épuisée, il saisit le débiteur, ou même quelques membres de sa famille, comme ses esclaves, et ils ne peuvent être rachetés qu'en payant le principal de la dette avec les intérêts.

Personne n'est puni pour avoir tué son esclave; mais le meurtre d'une épouse ou d'un enfant est puni de mort : quiconque tue l'esclave d'un autre en doit payer la valeur. Un grand qui tue son égal obtient généralement de se donner la mort lui-même; s'il tue un inférieur, il en est quitte pour une amende équivalant à

sept esclaves qu'il paie à la famille..

. . . .

Quiconque cohabite avec une femme hors de la maison, ou dans les bois, devient avec elle esclave de la première personne qui les découvre, mais ils peuvent être rachetés par leurs familles.

Il est défendu, comme dans les lois de Lycurgue, de louer la beauté de l'épouse d'un autre homme, attendu que c'est implicitement la séduire. . . . .

Les biens de la femme sont distincts et indépendans du mari, quoique le roi en soit l'héritier.

Les caboceers seuls peuvent mettre leur épouse à mort pour crime d'infidélité; et même alors si la famille offre une quantité considérable d'or pour la racheter, l'offensé doit l'accepter.

Quiconque est accusé de sortilége, ou d'avoir un diable, périt au milieu des tortures.

Les lois assurent, jusqu'à un certain point, de bons traitemens aux esclaves, en leur laissant la faculté de se donner à tout sujet libre; ils n'ont qu'à enjoindre à un habitant de les prendre à son service, en invoquant sa mort s'il ne le fait pas : c'est un appel irrésistible.

Importation en France des chèvres à duvet de cachemire. (Extrait d'un Mémoire lu par M. Tessier, inspecteur général des bergeries du royaume, à l'Académie royale des sciences, le lundi 13 septembre 1819.)

.... A la vue de ces schalls qui, venus de l'Asie, se répandent en Europe, font partie des présens des souverains de l'Orient, et ornent la tête et la ceinture des riches habitans de ces contrées, les naturalistes se demandaient quel genre ou quelle espèce d'animal produisait la matière avec laquelle étaient faites des étoffes aussi précieuses. Les voyageurs ne donnaient point à cet égard de renseignemens satisfaisans. L'opinion générale voulait que les cachemires fussent le produit d'une chèvre sans qu'on en indiquât la race. L'importation qui vient de se faire, éclaircit en partie la difficulté, car les animaux qui la composent donnent un duvet absolument semblable à celui avec lequel on fabrique les schalls les plus recherchés; je dis en partie, parce qu'il est possible qu'on emploie aussi de la laine à cet usage, ou que différentes races de chèvres concourent pour la confection de ces étoffes. Au surplus, je me bornerai à décrire particulièrement celles que j'ai été à portée de voir à leur arrivée dans deux de nos ports de la Méditerranée.

Leur taille moyenne est d'environ 67 centimètres (25 pouces) de terre au garrot, sur un mètre (3 pieds) de longueur de la naissance de la queue au sommet de la tête; presque toutes ont des cornes qui sont droites, noires et rondes dans la plupart; celles de quelques boucs se croisent à l'extrémité. Les toisons, tant des mâles que des femelles, sont épaisses, fourrées, blanches dans la majorité des individus, brunes ou noires, ou tachées dans plusieurs. Elles sont formées de poils longs et durs, qui couvrent en partie les jambes, et d'un duvet très-doux; plus celui-ci est fin, plus le long poil l'est aussi : par l'un on reconnaît la qualité de l'autre. Ce duvet naît auprès de la peau, il s'en sépare et se met en flocons, qu'on peut retirer par le moyen d'un peigne, ou avec la main lorsqu'il tombe de lui-même. Excepté dans des cas de prohibition absolue, il semble que nos manufacturiers n'avaient pas d'intérêt à l'introduction en France des chèvres à duvet de cachemires, car ils pouvaient se procurer la matière par la voix du commerce : il leur suffisait de chercher à imiter les tissus qui portaient ce nom. M. Ternaux, si connu par ses beaux établissemens, ne pensa pas ainsi : il avait reçu par la Russie assez de duvet pour fabriquer des schalls; ses succès lui donnèrent l'idée de faire venir des animaux sur le corps desquels la nature avait placé ce duvet. L'entreprise n'était pas facile : il fallait pour l'exécuter un homme ardent, instruit, plein de zèle, d'intelligence, incapable de se rebuter des obstacles et attaché à son pays; il trouva tout cela dans M. Amédée Jaubert, maître des requêtes, et professeur de langue tur-

que à la Bibliothèque royale : ce savant avait déjà voyagé dans le Levant, et pouvait se faire entendre chez différentes nations. M. Ternaux, s'adressa à lui, et n'en fut point refusé; pour obtenir la protection du gouvernement, il le présenta à M. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères. Ce ministre qui reconnut bien l'utilité du projet, fit avec MM. Ternaux et Jaubert, au nom du Roi, un traité, par lequel M. Ternaux recevrait une prime d'encouragement si l'expédition avait du succès. Le gouvernement devait prendre cent chèvres à un prix élevé. En conséquence, M. Jaubert partit de Paris au mois d'avril 1818, recommandé par M. le duc de Richelieu aux bontés de S. M. l'empereur de toutes les Russies. Ce souverain, à qui rien n'est indifférent ni étranger de ce qui peut procurer des jouissances sociales, fit donner des ordres dans ses états de procurer au voyageur français autant de facilités qu'il en aurait besoin. M. Jaubert se rendit d'abord par Odessa, Tangarock et Astracan, au camp du général Jermoloff, sous le Caucase, prenant partout des informations auprès des Boukars, des Kirghiz et des Arméniens qui fréquentent et habitent la dernière de ces villes. On lui dit qu'il existait chez les nombreuses hordes de Kirghiz, peuple nomade qui vient en Boukarie, sur les bords de l'Oural, une espèce de chèvres presque toujours d'une blancheur éclatante, portant tous les ans au mois de juin une toison remarquable. Les échantillons qu'on lui donna le convainquirent de la conformité de ce duvet avec celui qui venait en France par la Russie. Cette découverte lui parut d'autant plus intéressante, qu'elle pouvait lui épargner du temps et un trajet embarrassant pour pénétrer dans le Thibet, par la Perse et le Cachemire. On ne l'avait point trompé, il y trouva en effet, à quelques centaines de verstes du Volga, et au milieu des Steppes, qui séparent Astracan d'Orembourg, des flocons épars de duvet, qui lui firent connaître qu'il n'était pas nécessaire qu'il allât plus loin. Il avait remarqué d'ailleurs que dans la langue du pays on donnait le nom de *chèvres du Thibet* à celles qu'on y entretenait; il fit donc là ses acquisitions, achetant différens lots chez les Kirghiz de la horde nommée Cara-*Agadgi* (l'arbre noir), et chez les Kirghiz de la horde appelée *Kaisaks*, en tout 1289 bêtes; il dirigea sa troupe vers Tsaritzin, où il lui fit passer le fleuve (Volga). La saison devenait rigoureuse, et la mortalité faisait sur ses chèvres de grands progrès. Il avait eu le projet de les embarquer à Tangarock, mais la mer d'Azof était prise par les glaces. Il fut obligé de la côtoyer jusqu'à Théodosie et Caffa; il y arriva le 24 décembre, ayant déjà perdu deux cent quatre-vingt-huit de ses animaux. Le 14 février, il en fit partir sur un bâtiment russe, le seul qu'il put se procurer, un premier envoi de cinq cent soixante-six, avec quelques moutons d'Astracan, sous la conduite d'un subrécargue français. Le bâtiment arriva à Marseille vers le mois d'avril. M. Jaubert avait préféré de ne venir qu'avec la deuxième troupe qu'il ne voulait pas laisser en arrière. . . . .

(Ici M. Tessier entre dans des détails sur l'espèce de gale et l'affection de poitrine, dont le plus grand nombre des chèvres mourut dans la traversée et au lazaret. Le deuxième convoi, dont on espérait davantage, arriva vers la fin de juin à Toulon, avec M. Jaubert; il avait perdu cent bêtes depuis son embarquement à Caffa. Les autres étaient presque toutes attaquées de la gale. M. Tessier dit qu'on parvint à les guérir avec un mélange d'axonge de porc, de fleur de soufre et de cantharides, et que le pacage et l'avoine verte les rétablirent ensuite parfaitement, même avant leur distribution dans les bergeries où elles furent envoyées.) . . . . .

Il résulte de l'opération de MM. Ternaux et Jaubert, que sur douze cent quatre-vingt-neuf chèvres achetées chez les Kirghiz, toute déduction faite des pertes qui ont eu lieu jusqu'aux embarquemens à Caffa, dans les traversées, dans les lazarets, et depuis ce temps, il existe en France quatre cents chèvres à duvet de cachemire.

Sur la nouvelle qu'il y avait en Angleterre ou en Ecosse des chèvres à duvet fin, S.-Exc. le ministre de l'in-

leur ordonna d'en acheter et de les nsporter en France; l'exécution de ordre a procuré au bout de cinq s trois chèvres de sept, six de deux s, et une chevrette de quatre mois, i sont placées à l'école royale vétériire d'Alfort. Ces animaux ont des pports avec ceux de l'importation ubert, la forme est la même, ils ont alement un poil long et touffu qui scend très-bas, et près de la peau duvet, mais la taille est en généplus petite, le poil et le duvet sont s et d'une couleur brune, qui est oins estimée. Peut-être parviendraità blanchir ce duvet, peut-être ourrait-on à l'employer de cette uleur pour certaines fabrications, mme on fait avec des toisons de mésos noirs, des robes qui n'ont pas soin d'être teintes. Dans ce cas, mportation serait utile et mériterait l'attention. . . . .

. . . .

Quand on a importé les mérinos en ance, les détracteurs de cette inoduction prétendaient que jamais ils s'acclimateraient, que la nourrire qu'on leur donnerait ne vaudrait s pour eux celle qu'ils trouvaient Espagne. Cependant le contraire t arrivé. Il n'y a pas un point du yaume où cette race n'ait réussi, aand on en a eu soin; il en sera de ème des chèvres à duvet de cachemire. L'exemple de celles d'Angora, que des particuliers ont entretenues tant que leur poil a été employé pour des étoffes, garantit la multiplication des chèvres à duvet de cachemire. Elles s'accommodent des alimens dont vivent les indigènes; elles ont des habitudes semblables; je ne doute pas qu'on ne puisse les élever dans les plaines, comme sur les montagnes, et même dans la domesticité, ainsi qu'on le pratique à l'égard des chèvres qui peuplent le Mont-d'Or, près de Lyon, et dont on tire des fromages recherchés dans cette ville et dans les environs. On pourra les substituer aux indigènes, et à la faveur des boucs, dont un suffit à un grand nombre de chèvres, faire des métis qui donneront un duvet moins beau, il est vrai, que celui de la race pure, mais cependant propre à faire des étoffes d'une certaine valeur. Cette amélioration est d'autant plus probable, que sur des chèvres communes j'ai trouvé un duvet même très-fin, auquel il ne manquait que de la longueur et de l'extensibilité. C'est un bienfait de plus, dont on sera redevable à une importation entreprise par l'industrie, exécutée par le zèle et les connaissances, encouragée enfin par un gouvernement qui sent combien il est important de favoriser l'agriculture et les arts.

---

§ 5.

SCIENCES, LETTRES ET ARTS (1).

Notices *sur les productions les plus remarquables.*

Nous l'avons dit, en commençant t ouvrage, une histoire annuelle ne rait pas complète, si l'on n'y donnait une idée des progrès faits dans les sciences, les lettres et les arts. Des trésors d'instruction sont ouverts de

---

(1) Nous avions l'intention de rendre compte dans cette section des productions ientifiques ou littéraires les plus remarquables dans tous les pays civilisés; mais l'inffisance des matériaux que nous avions rassemblés et l'abondance des matières polijues nous ont forcés de nous restreindre à la France, et même à ce que l'histoire des iences offre ici de plus utile et de plus intelligible au vulgaire des lecteurs, car on sent que us ne pouvons remplacer, pour ceux qui veulent en faire l'objet d'une étude appro

tous côtés à ceux qui veulent explorer les hautes régions de la science. Il nous suffit d'enregistrer ici les découvertes heureuses qu'on y a faites.

Ainsi le lecteur a pu prendre dans l'article 1er de nos *Mélanges*, une idée des travaux entrepris dans ces derniers temps pour calculer l'aplatissement de la terre aux pôles; il faut y ajouter, que des savans anglais ont fait dans l'expédition de 1818, vers les régions polaires, une remarque importante à consigner ici sur la double déviation de l'aiguille aimantée relativement à la méridienne et à la ligne horizontale; ils se sont assurés que cette double déviation augmente à mesure qu'on avance en latitude. Ainsi le 25 juillet 1818, à 76 degrés 5 minutes de latitude, et à 62 degrés 48 minutes de longitude ouest du méridien de Paris, la déclinaison de l'aiguille aimantée s'est trouvée de 87 degrés, et son inclinaison de 84 degrés 25 minutes; il ne s'en fallait que de trois degrés que l'aiguille ne fût exactement dirigée à l'ouest, et de 5 degrés 35 minutes qu'elle ne fût verticale. Nous avons donné ailleurs les calculs faits sur la dernière comète (*Chron.*), et les détails sur différens phénomènes atmosphériques ou météorologiques, sur les effets d'une chaleur extraordinaire qui s'est fait sentir depuis les bords du Gange et de l'Euphrate jusqu'aux montagnes glacées de la Norwège. Ces phénomènes ont dérangé les calculs des savans qui croyaient le globe de la terre en état progressif de refroidissement. D'autres accidens leur feront naître d'autres spéculations; car il y a longtemps qu'il est écrit que le *monde est livré à leurs disputes.*

Entre les ouvrages destinés à agrandir le domaine des sciences naturelles, il faut distinguer la seconde édition du dictionnaire de Déterville et la continuation de celui des sciences médicales, vaste monument dont plusieurs parties sont des traités complets sur les maladies, tandis que d'autres offrent quelque confusion dans la classification des espèces de maladies et des détails qui ne devaient pas y trouver place.

Le compte rendu cette année à l'Académie des sciences, présente des travaux et des résultats importans.

En médecine, sur l'art d'explorer les maladies du thorax au moyen de l'auscultation, par M. Laënnec, qui, suivant les premières recherches de MM. Avenbrügger et Corvisart, a imaginé un instrument qui fait entendre d'une manière distincte les mouvemens de la respiration et des battemens du cœur;

En chirurgie, sur l'opération du cancer, faite par M. Richerand, à la face interne des côtes et à la plèvre, expérience d'après laquelle on espère qu'en ouvrant le péricarde on pourrait parvenir à guérir même l'hydropisie de cette cavité;

En anatomie, des recherches savantes sur les organes respiratoires, sous le rapport de la détermination et de l'identité de leurs pièces osseuses;

En zoologie, un volume des animaux, sans vertèbres, de M. de la Marre, plusieurs livraisons des observations zoologiques de M. de Humboldt (*Voyages aux régions équinoxiales*), et des insectes d'Afrique de M. Beauvais, et des descriptions de plusieurs espèces de cétacées non encore observées en Europe, faites d'après des peintures apportées du Japon;

En botanique, de nouvelles observations sur diverses espèces de végétaux, de plusieurs ouvrages intéressans, tels que les plantes Cryptogames de M. Hooker, la 17e livraison de la *Flore* d'Oware, et surtout la partie botanique (*Nova genera plantarum æquinoctialium*) du voyage de M. de Humboldt;

En géologie, des découvertes d'ossemens de rhinocéros et d'une espèce de cerf inconnue aujourd'hui, trouvés dans une caverne du département du Lot;

---

fondie ou d'une critique raisonnée, les *Mémoires de l'Institut*, le *Journal des savans*, la *Revue encyclopédique*, ou tant d'autres excellens ouvrages périodiques, nationaux et étrangers, où la science se montre parée de toutes les fleurs de la littérature.

En minéralogie, l'analyse faite ır M. Cordier des fragmens d'une èche trouvée dans un ravin du Mont-Or, en Auvergne, composition paille à celle de la pierre de la *Tolfa*, ui donne l'alun de Rome, et dont l. Ramond croit qu'il est facile de écouvrir dans le Mont-d'Or, les couies d'où ces fragmens se sont déchés ;

En chimie, la découverte de deux buvelles substances, l'une (par l. Berzelius, chimiste suédois) le *lenium* métallique, et acidifiable, lus analogue au soufre qu'à aucune utre matière, l'autre (par son élève I. Arfresdson) à la fois métallique et lcaline.

Enfin les recherches sur l'acide prusique et les expériences pour rameer les alcalis fixes à l'état métallique, ont été continuées par MM. Gay ussac, Vauquelin et Thenard, avec n succès qui tourne immédiatement u profit des arts industriels, dont ous exposerons les progrès à la fin le cet appendice.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

De l'industrie française, par M. le comte Chaptal, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'académie royale des sciences, etc. etc. (2 vol. in-8°. Paris, janvier 1819.)

Evaluer la source et la somme des ichesses nationales, rechercher par quelles causes l'agriculture, l'industrie et le commerce de France se sont levés, et par quels moyens on peut outenir ou accroître leurs succès, tel était le but des travaux de M. Chaptal, et nul n'était plus en état que lui le l'atteindre. Les fonctions qu'il avait emplies, les immenses matériaux qu'il avait acquis, et le succès de ses obles spéculations faisaient attendre un bon ouvrage. C'est le résultat de rente ans d'observations, d'étude et l'expériences, et s'il n'est pas exempt l'erreurs, il est rempli de choses tiles.

Dans l'examen que M. Chaptal fait le la richesse nationale de la France n 1789, il évalue à 60 millions l'avantage de la balance commerciale en sa faveur, par la possession de ses colonies ; mais il n'hésite pas à croire que la perfection à laquelle notre industrie est parvenue, nous ouvrira des débouchés plus considérables que ceux que nous avons perdus, assertion incontestable à raison du progrès simultané et de la rivalité des nations dans les arts industriels.

M. Chaptal, commencant par l'agriculture, la statistique de nos ressources, prouve d'une manière évidente les progrès que l'industrie agricole a faits depuis 25 ans en France, par la répartition proportionnelle de l'impôt, par la division des propriétés : et de toutes ces preuves, l'abondance des produits est encore la meilleure.

En partant des données connues, d'après les opérations cadastrales déjà faites pour établir la richesse territoriale de la France, M. Chaptal en estime l'étendue à 52,000,000 hectares, qu'il distribue ainsi qu'il suit :

		hectares.
1	Terres labourables. . .	22,818,000
2	Bois taillis	6,612,000
3	Bois de futaie.	460,000
4	Pâturages.	3,525,000
5	Prés.	3,488,000
6	Vignes.	1,977,000
7	Châtaigneraies	406,000
8	Vergers	359,000
9	Jardins potagers. . . .	328,000
10	Etangs	213,000
11	Marais	186,000
12	Houblonnières. . . .	60,000
13	Oseraies, aulnaies, etc.	53,000
14	Olivettes.	43,000
15	Carrières et mines . .	28,000
16	Jardins, bosquets, parcs	16,000
17	Pépinieres.	23,000
18	Tourbières.	7,000
19	Canaux de navigation et d'irrigation. . . .	9,000
20	Cultures particulières.	780,000
21	Terres, vergers, landes, bruyères	3,841,000
22	Superficie de propriétés basées et imposées. .	213,000
23	Chemins, rivières, mont. routes, terres absolument incultes. . . .	6,555,000
		52,000,000

Sur cette quantité de terres en culture, M. Chaptal évalue (au moyen

terme établi d'après des états envoyés pendant 14 des dernières années au gouvernement) les récoltes annuelles de la France,

	hectolitres.
en froment, à	51,500,200
seigle et méteil. . . .	30,290,161
maïs	6,302,316
sarrazin.	8,409,475
orge	12,576,603
légumes secs.	1,798,616
pommes de terre. . .	19,800,741
avoine	32,066,587
menus grains	1,103,177
Vins, terme moyen pris en cinq ans, dont le 6e environ est converti en eaux-de-vie.	35,358,890

A ces substances alimentaires, M. Chaptal croit que la France pourrait ajouter, sans nuire à ses cultures habituelles, celle du sucre pour sa consommation, et sur ce point son expérience fait autorité; il évalue le produit des laines à . 37,928,543 kil. celui des soies. . . . 5,147,609 celui des chanvres. . 38,677,300

Enfin M. Chaptal, s'appuyant d'états authentiques, vérifiés dans leurs détails pour le capital de l'agriculture, en terres, bestiaux, habitations, meubles et instrumens servant à la culture à la somme de 37,522,061,476 f. le produit brut à. . 4,678,708,885 les frais d'exploitat. 3,334,005,515 Et le revenu territorial net imposable à 1,334,703,370 (résultats généraux qui ne s'éloignent pas de ceux donnés antérieurement dans *La France et les Français*, en 1817, seconde édition, pag. 524-528.)

Arrivé à la partie principale de son ouvrage, c'est-à-dire, à l'état actuel de l'industrie en France, M. Chaptal expose les progrès qu'elle y a faits par l'abolition des réglemens qui l'entravaient, par le perfectionnement des arts mécaniques et chimiques, et en soumettant à une analyse développée chaque branche de l'industrie, il en déduit les résultats suivans: que l'industrie ajoute une valeur de 62 millions fr. à celle de la soie, dont le produit brut est de 107,560,000 fr.; que la valeur de tous les produits de la laine, y compris la récolte brute estimée à 83,339,317 est de 238,133,[illegible] fr., et celle de nos fabrications en coton à 191,000,000 fr.

Nous ne suivrons pas le savant administrateur dans l'analyse qu'il donne des diverses branches de l'industrie. Tout ce qui se rapporte aux arts industriels trouvera place dans un autre article, spécialement consacré à cette matière. Nous terminerons cette notice par le résumé que M. Chaptal donne lui-même de ses calculs.

« Les produits de l'industrie manufacturière représentent, dit-il, une valeur commerciale de 1,820,102,409 francs.

Cette valeur se compose,

1°. de matières indigènes pour.	416,000,000
2°. de matières premières exotiques pour . . .	186,000,000
3°. de main d'œuvre pour	844,000,000
4°. de dépenses générales, telles que usé des outils, chauffage, éclairage, intérêts de la première mise de fonds.	190,000,000
5°. des bénéfices du fabricant.	180,102,409

« Comme dans l'évaluation des produits du sol, ajoute M. Chaptal, j'ai estimé la valeur de presque tous les objets que l'agriculture fournit à l'industrie manufacturière, je dois faire observer qu'il y aurait double emploi en composant la richesse nationale du résultat général de l'industrie agricole et de l'industrie manufacturière; ainsi en retranchant du produit total de cette dernière, 416 millions qu'elle emprunte à l'agriculture en matières premières, il restera 1,404,102,409 fr. qui représentent les frais de fabrication de tout genre, la main d'œuvre, la valeur des matières importées et le bénéfice des manufacturiers. »

Les évaluations de M. Chaptal ont trouvé, dans une nation rivale, des contradicteurs, surtout en ce qui concerne les produits comparés de l'Angleterre et de la France (1).

(1) Voici l'état comparatif que l'*Edimburgh Review* lui oppose, d'après un ouvrage

Ils en ont pris occasion de réclamer pour leur patrie la supériorité des arts industriels. Nous répondrons bientôt à leurs critiques.

Nouveaux principes d'économie politique, ou de la Richesse dans ses rapports avec la population; par J.-C.-L. Simonde de Sismondi, 2 vol. in-8°. (Mars 1819.)

La plupart des économistes modernes n'ont considéré les hommes que comme des machines à produire ou à consommer; ils n'ont vu la prospérité d'un peuple que dans le développement de ses forces physiques ou industrielles; mais M. Simonde de Sismondi veut que l'économie politique s'élevant au-dessus d'un intérêt isolé ou exclusif, ait surtout en vue l'amélioration du sort et le perfectionnement de l'espèce humaine. C'est à ce titre que son nouvel ouvrage est digne des plus sérieuses méditations, quoiqu'il puisse être combattu dans quelques développemens de son système.

Il n'est pas inutile, à son examen, d'observer que dans un traité de *la Richesse commerciale*, publié il y a quinze ans, M. de Sismondi avait fait à la fois preuve d'une connaissance parfaite de la doctrine d'Adam Smith, et d'une foi scrupuleuse à la théorie de ce maître. Chargé récemment de rédiger pour l'Encyclopédie d'Edimbourg l'article *Economie politique*, il s'est trouvé conduit par ses réflexions à distinguer dans la théorie de Smith deux parties d'un mérite bien différent, *l'analyse des procédés à l'aide desquels se forment, s'accroissent et se répartissent les richesses physiques et l'application de cette analyse à l'ordre social*. La première partie (l'analyse de la Richesse), n'a pas cessé de lui apparaître comme la découverte d'un génie profond et lumineux; mais la seconde partie (l'application de cette analyse à la société), a perdu à l'examen le crédit qu'elle avait d'abord obtenu dans son esprit; il est arrivé à croire que les phénomènes économiques, si bien observés par le professeur écossais, conduisaient à des conséquences tout autres que celles qu'en a tirées ce philosophe, et ce sont ces conséquences nouvelles, déduites après de mûres réflexions, de l'analyse de Smith, que M. de Sismondi a indiquées dans l'Encyclopédie d'Édimbourg, et développées dans le Traité français dont nous nous occupons.

A l'exemple des anciens, moins profonds analystes, mais par une noble inspiration, plus près de la vérité que nous, M. de Sismondi commence par professer, comme principe de ses recherches, que *la richesse et la population ne sont des avantages nationaux qu'autant qu'il en résulte du bonheur pour tous*.

A ses yeux, la jouissance est le seul but de l'accumulation des richesses, et il n'y a accroissement de la richesse nationale que quand il y a aussi accroissement des jouissances nationales, c'est-à-dire, lorsque la législation tend constamment à la répartition proportionnelle des bienfaits de la richesse. Le gouvernement dont Smith repousse l'intervention, est, suivant M. de Sismondi, le protecteur naturel du faible contre le fort, le représentant de l'intérêt permanent, mais calme de tous, contre l'intérêt temporaire mais passionné de chacun. Un développement prodigieux dans les pouvoirs de l'industrie est souvent accompagné d'une effroyable souffrance pour la multitude, phénomène attesté par l'état actuel de l'Angleterre.

M. de Sismondi résume toute la

---

récent; (les sommes évaluées en liv. sterl. sont ici réduites en francs.)

	Angleterre.	France.
Agriculture, pêcheries	5,254,022,976 fr.	4,678,708,872 fr.
Manufactures, y compris les mines.	2,957,520,000	1,820,102,400
Commerce extérieur et intérieur.	2,120,970,952	637,010,928
Revenu total.	10,652,515,928	7,135,822,200

science du gouvernement dans ses rapports avec le bien-être physique des sujets sous six divisions principales ; 1°. formation et progrès de la richesse ; 2°. richesse territoriale ; 3°. richesse commerciale ; 4°. numéraire ; 5°. impôt ; 6°. population. L'application des principes de l'économie politique à la richesse territoriale et à la population avait été négligée par Smith.

C'est de là que M. de Sismondi tire des résultats importans et nouveaux.

Dans son idée fondamentale relativement à la richesse territoriale, ce n'est pas sur un principe de justice, mais sur un principe d'utilité publique qu'est fondée la garantie donnée par la société à la propriété de la terre, ou à la possession du premier occupant. Il appuie cette idée sur les faits. Plusieurs peuples en effet, tels que les Arabes, les Tartares, les Juifs, les Péruviens n'ont point reconnu que la propriété du sol fût une conséquence nécessaire de la propriété des fruits récoltés ou cultivés. Il est cependant certain que la conversion de la possession momentanée en propriété stable, c'est-à-dire, que le monopole consacré des premiers possesseurs contre tous autres prétendans, est avantageux à la société entière. Mais de la concession qu'elle fait pour l'utilité commune, l'auteur infère son droit à grever cette concession de conditions réclamées par le même motif.

L'évidence de ce droit est constatée par l'impôt.

.... « En général, dit M. de Sismondi, « dès qu'il n'y a plus de terres vacantes, les maîtres du sol exercent une « sorte de monopole contre le reste « de la nation : la loi autorise ce monopole, en permettant l'appropriation des terres ; *elle l'a jugé utile à la société, et l'a pris sous sa protection ;* mais partout où le monopole « existe, le législateur doit interposer « son autorité pour que ceux qui en « jouissent n'en abusent pas. Sans la « permission de la classe, comparativement peu nombreuse des propriétaires de terre, aucun homme dans « la nation ne pourrait, ni travailler « lui-même, ni rendre la terre fertile, « ni obtenir de nourriture. Les économistes en ont conclu que les propriétaires étaient seuls souverains, « *et qu'ils pourraient renvoyer la nation de chez eux quand il leur plairait* (1). Un privilége aussi prodigieux n'a pu être accordé que dans « l'intérêt de la société, et que c'est à « la société à le régler. Elle aurait pu « tout aussi-bien accorder la propriété « des eaux, et aucun homme n'aurait « pu boire sans le consentement des « propriétaires des rivières et de leurs « fermiers ; elle ne l'a pas fait uniquement, parce qu'il n'en serait résulté « aucun avantage social (2) ; elle a accordé la propriété de la terre ; mais « en le faisant, elle doit garantir aussi « l'avantage social qu'elle en a attendu ; « elle doit veiller aux intérêts de ceux « qui demandent à la terre ou de la « nourriture ou du travail. »

En examinant successivement les effets des divers systèmes d'exploitation de la propriété territoriale, M. de Sismondi essaie de prouver les abus de tout système de culture tendant à exclure le plus grand nombre des cultivateurs de la propriété du sol.

C'est par un bon système d'exploitation *à moitié fruits*, ou par métayers, qu'ont prospéré, selon lui,

(1) C'est ce que dit M. D. Ricardo, dans un ouvrage publié à Londres, en 1818, et intitulé : *Des Principes de l'économie politique et de l'impôt.* Ce livre a été fort vanté en Angleterre : on y remarque, en effet, l'habileté d'un capitaliste initié aux calculs de finance ; mais l'auteur y a complétement négligé les rapports nécessaires de la science avec celle de l'harmonie et du bonheur des sociétés humaines. Les hommes ne sont à ses yeux que des chiffres. Il n'a pas d'autre but que le plus grand accroissement possible des richesses.

(2) Il y a pour la propriété d'un fonds de terre une raison qui n'existe point en général pour la possession des eaux. C'est le travail, ce sont les avances du premier occupant qui constituent son droit à récolter. « Un sol sans travail n'est rien, a dit un économiste homme d'état ; c'est le travail qui approprie le sol, et c'est de lui qu'il reçoit le caractère de la propriété.... La propriété du sol ne fut donc pas la première dans l'ordre de l'antériorité, mais elle est par son éminence et ses résultats, la première dans l'ordre social. » (*Élémens d'économie politique*, 1 vol. in-8°. Paris, Fantin, 1817.)

les plus belles parties de l'Italie, et surtout la Toscane. Mais des vices introduits dans ce mode de culture, l'obligation d'avancer l'impôt, le défaut de grandes villes, de lumières et de communication; la concurrence funeste excitée entre les métayers; l'avidité des propriétaires ont réduit à la misère les paysans des rivières de Gênes, de la république de Lucques, de plusieurs provinces du royaume de Naples et de toute la campagne de Rome. On y a restreint la culture pour augmenter le pacage, et au centre de la civilisation on a vu renaître les steppes de la Tartarie.

L'exploitation par corvées, c'est-à-dire, la cession d'une portion de terre et d'une chaumière, à la condition de fournir des journées de travail, a lieu en Hongrie, en Allemagne, en Pologne, en Russie, détestable mode de culture quand les journées de travail sont laissées à l'arbitraire du maître, moins mauvais, mais toujours désastreux quand les journées sont fixées, puisque le colon donnant son temps et ses sueurs au lieu des fruits, est intéressé à travailler le moins qu'il peut pour son maître.

C'est parce que le gouvernement autrichien, neutralisant dans les provinces allemandes de sa monarchie les vices de ce système, a su rendre heureuse la grande masse de sa population, composée presque uniquement de paysans propriétaires vivant dans l'aisance, qu'il est chéri de ses sujets, et que tous les projets de conquête et de révolution contre cet empire ont échoué. Le contrat entre le seigneur et son paysan a été déclaré irrévocable par la loi. La plupart des corvées ont été changées en *redevances fixes d'argent ou de fruits* qui ont été déclarées perpétuelles. Un gentilhomme n'y peut acheter de terre roturière, ou s'il l'achète, il est obligé de la rendre aux mêmes conditions, à quelque autre famille de paysans. Ainsi, le cultivateur est propriétaire assuré de sa maison et de son champ, sous la seule condition de quelques redevances et services invariablement fixés; et une masse de sujets qui sent son bonheur se refuse à tout changement.

Nous ne parlons pas de l'*obroc* ou capitation russe, c'est moins un mode de culture qu'un droit exercé par un maître sur son esclave.

De tous les systèmes d'exploitation, M. de Sismondi préfère, après celui de l'exploitation patriarcale, c'est-à-dire, par le propriétaire, celui des *baux à fermes*, quand les petites fermes sont multipliées comme en France, que le fermier dirige lui-même et exécute son travail, qu'il peut espérer de devenir propriétaire. Et voici la substance des raisons qu'il en donne : plus le système des grandes fermes se consolide, plus elles tendent à dévorer les petites fermes et les petites propriétés. Luttant à la fois pour augmenter ses bénéfices avec les consommateurs, avec les propriétaires de terre et avec les journaliers, le grand fermier accroît ses profits 1°. en vendant plus cher ses denrées; 2°. en payant moins de fermages; 3°. en réduisant le salaire des journaliers. Les gros capitaux dont il dispose lui facilitent chacune de ces opérations.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. de Sismondi dans le développement de ses idées, que semble contredire l'état de l'agriculture en Angleterre, et dont il tire pourtant des inductions favorables à son système, qui ne sont pas sans probabilités, puisqu'en Angleterre même on vient de mettre sérieusement en délibération s'il n'était pas avantageux d'établir de petites colonies agricoles au sein des grandes propriétés.

La seconde des idées-mères du livre de M. de Sismondi est que *la multiplication indéfinie des productions sans certitude préalable d'un débit avantageux, loin d'être une cause de richesse, en était une réelle de décadence et de misère.*

1°. La consommation, en effet, n'est pas illimitée; elle est, au contraire, bornée par l'étendue des besoins, et surtout par la quotité du revenu consommable : cela n'a pas besoin de preuves.

2°. Comme l'accumulation des capitaux provenant de la richesse territoriale, dans les mains du propriétaire ou du fermier, tend sans cesse à l'expropriation du grand nombre, de même l'accumulation dans les mains du fabricant, secondée par la division

sans cesse croissante du travail, et par l'invention, la multiplication et le perfectionnement indéfini des machines, tend continuellement d'abord à réduire les petits fabricans, les petits capitalistes, à la fois ouvriers et propriétaires, à l'état d'ouvriers salariés, ensuite à la diminution des salaires accélérée par la concurrence; enfin à mettre tous les jours une population de plus en plus nombreuse hors de travail, à mesure que la richesse commerciale se concentre dans un plus petit nombre de mains. D'où il suit que la multiplication ou le perfectionnement des machines et l'accumulation des capitaux peuvent être un mal, quand ils n'ont pour effet que de multiplier des produits pour l'achat desquels il n'y a ni besoins, ni revenus, ni par conséquent de marché.

Arrivé à la dernière partie de son livre, dont nous ne pouvons saisir que la doctrine générale et les sommités, M. de Sismondi, examinant les rapports de la population avec la richesse, soutient, contre l'opinion si connue de M. Malthus, que ce n'est pas la quantité de subsistance que la terre peut produire qui sert de limite à la population. Ici nous sommes heureux de trouver, contre des erreurs capitales que nous avons combattues dans un écrit (1) qui n'a pas été jugé indigne d'attention par l'auteur même du *système désolant* (2), qui en a depuis modifié les fatales conséquences, nous sommes heureux, disons-nous, de trouver, dans M. de Sismondi, un appui et des raisons qui nous avaient échappés, ou qui n'entraient pas dans notre plan. Ainsi, le philosophe genevois nie le fait avancé par M. Malthus, d'une disproportion naturelle et constante entre l'accroissement de la population et celui des subsistances, disproportion qui attribue à l'une la progression géométrique, et aux autres seulement une progression arithmétique. Ainsi que nous, M. de Sismondi montre comment le professeur de Hertford n'a pu affirmer ce fait erroné qu'en opposant l'accroissement *virtuel* de la population à l'accroissement *positif* des alimens, et comment l'infériorité nécessaire d'augmentation pour ceux-ci ne pourrait se réaliser qu'à une époque impossible à prévoir, et qui jamais ne fut atteinte. M. de Sismondi a établi, plus explicitement que nous ne l'avions fait, que la volonté des peuples agricoles, exprimée par leurs lois sur la propriété, arrêtait la population fort au-dessous du terme des subsistances. Il a fait voir en outre que la faculté d'accroissement des végétaux et des animaux suivrait une progression géométrique bien plus accélérée que celle de l'homme.

M. de Sismondi reconnaît cependant une autre limite naturelle à la population. Suivant cet écrivain, cette limite est le revenu, c'est-à-dire, la portion annuelle des produits, ou du signe représentatif, qui excède, 1°. les frais du travail; 2°. la réserve pour les frais d'un travail nouveau, et qui peut être consommée en entier, sans que le consommateur s'en trouve plus pauvre. Si la population surpasse ce revenu disponible, elle est misérable. Il s'ensuivrait la nécessité d'un revenu toujours croissant pour subvenir aux besoins d'une population dont l'accroissement serait libre; et si le revenu ne pouvait croître proportionnellement, M. de Sismondi se trouverait beaucoup moins éloigné, qu'il ne paraît le croire, de la doctrine primitive de M. Malthus. Quant à nous, nous persistons à croire que les subsistances, ou le revenu qui les procure, se mesurent naturellement à la population, et que toute disproportion est le résultat d'un désordre. Nous insistons sur ce point, parce que d'une solution heureuse dépend, non-seulement tout le système de l'économie politique, mais tout le système de la morale. C'est la question fondamentale, à la décision de laquelle tiennent les racines même de l'ordre social.

Des écrivains allemands distingués,

(1) *Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques, ou de la Population et des subsistances*, in-8°. Paris, 1815.

(2) *Quarterly Review*, n° de novembre 1817.

M. le comte de Soden (1), M. F. Ancillon (2), ont combattu mieux que nous ce matérialisme économico-politique; tous deux veulent aussi que, dans la lutte des propriétaires et des capitalistes contre les salariés, l'administration veille pour ceux-ci et les protége. Cette idée n'est pas seulement saine en politique; elle est morale, elle est chrétienne.

En résumant nos idées sur l'ouvrage de M. de Sismondi, l'ensemble de sa doctrine, fondée sur des faits, des observations incontestables, sur des inductions judicieuses, sauf quelques erreurs de détail, nous paraît solidement établi, et ce qui semblait d'abord paradoxal, le danger de l'expropriation d'une nation par l'abus de la propriété, celui du pouvoir scientifique, ou de la multiplication indéfinie des machines, celui d'une production illimitée, et sans proportion avec la consommation possible, la nécesité de l'intervention prudente, mais perpétuelle de la législation et de l'administration, non pour réglémenter, prohiber, gêner ou favoriser directement et sans principe fixe l'industrie et le commerce, mais pour défendre le faible contre le plus fort, toutes ces idées, si opposées aux conclusions de Smith, et à l'opinion de son école, aujourd'hui dominante, nous paraissent avoir pris le caractère de la vérité sous la plume hardie et savante du nouveau réformateur. A. D. V.

HISTOIRE.

Histoire de Cromwell, d'après les Mémoires du temps et les Recueils parlementaires; par M. Villemain. (2 vol. in-8o. Paris: Mars, 1819.)

La nature d'un sujet intéressant par les caractères, par les événemens et même par les allusions qu'il nous offre, le talent d'un auteur couronné plusieurs fois à l'Académie, la réputation qu'il s'était acquise dans une chaire d'éloquence, à l'âge où l'on ne brille encore que sur les bancs de l'école, et j'oserais même dire sa position dans le monde politique, tout inspirait pour cet ouvrage une vive curiosité.

M. Villemain annonce dans son discours préliminaire, qu'il a voulu faire une *Histoire complète et circonstanciée* de cet usurpateur, qu'on pourrait appeler le Géant des factions, ou (en lui appliquant le mot heureux d'une femme célèbre) le *Tartufe à cheval.* Plusieurs bons écrivains, et le plus éloquent des orateurs modernes avaient bien en passant jeté quelques traits vigoureux de cette figure colossale, mais nul homme de talent n'en avait fait le sujet spécial d'une composition historique: ni Gregorio Leti, ni l'abbé Raguenet, qu'on lit pourtant encore avec intérêt, n'étaient, pour un écrivain tel que M. Villemain, des rivaux redoutables. Nous n'avions pas la vie de Cromwell.

Une simple histoire biographique impose aujourd'hui bien d'autres obligations qu'au temps de Raguenet. On y veut une étude approfondie des faits et des caractères; on veut que l'historien marque l'influence des hommes et des événemens sur le bonheur et les progrès de la société. A cet égard on éprouve, tout en ouvrant l'Histoire dont nous parlons, le regret que M. Villemain ne l'ait pas fait précéder d'une introduction, tracée largement à la manière de Robertson, dans son Histoire de Charles-Quint. Il n'a donné qu'une esquisse trop légère des événemens qui préparent l'arrivée de Cromwell sur le théâtre d'une sanglante révolution.

On voit bien à quelques réflexions profondes, élégamment exprimées, qu'il a démêlé pour lui-même les véritables causes de la révolution anglaise, « à laquelle ont également contribué la religion et la liberté, source des grandes choses parmi les hommes. » Ailleurs, il remarque judicieusement que « cette nation si fière de ses droits porta les jougs les plus humilians et les plus durs, et qu'abusant long-temps contre sa liber-

(1) *Economie sociale*, etc.

(2) *Essai sur les progrès de l'économie politique au dix-huitième siècle.*

té de la forme même de son gouvernement, elle mit dans les lois la tyrannie qui naissait ailleurs de l'absence des lois, et qu'elle fut esclave de ses représentans. » Observation, dont on vérifie la sentence dans l'histoire de beaucoup de républiques.

Mais, encore une fois, il faut autre chose que des réflexions pour préparer l'attention du lecteur à la connaissance complète des faits et des personnages qui vont passer sous ses yeux.

Les premiers livres de la Vie de Cromwell ont paru vagues et dénués de coloris local. L'auteur s'étant fait une obligation de se circonscrire dans la vie de Cromwell, a perdu par-là les ressources que son talent eût trouvées dans des récits épisodiques, qui donnent à quelques compositions anciennes tant de charme et de variété. D'ailleurs, des développemens sur le ministère et le supplice de Strafford, abandonné par son maître à la vengeance de ses ennemis, sur la trahison des Ecossais qui vendirent ensuite leur prince au parlement, n'étaient pas étrangers à l'histoire de celui qui profita de toutes les fautes et de tous les malheurs.

En arrivant à la catastrophe sanglante dont il nous était réservé de voir la fatale répétition, on est étonné que M. Villemain n'ose, pour ainsi dire, l'envisager. « Lorsqu'on recueille, dit-il, les détails de cet affreux moment où Charles, déchu de sa dernière espérance, est entraîné loin du tribunal, auquel il adresse encore des protestations entrecoupées, on a devant les yeux le plus triste exemple des catastrophes humaines : pour les âmes un peu élevées, il n'est pas de plus intolérable image que cette dégradation de la puissance et de la vertu, tombées si bas que l'on craint de leur faire une dernière injure en leur accordant toute la pitié qu'elles inspirent. » Cette pensée fort belle et fort heureusement exprimée, n'est pourtant qu'une espèce de précaution oratoire pour échapper à des difficultés; elle n'en laisse pas moins un grand vide dans l'histoire de Cromwell.

Une fois entré dans le sujet auquel il s'est restreint, M. Villemain y paraît plus maître de sa matière. Ce n'est pas qu'en se bornant à tracer la vie du personnage, il prépare de grandes jouissances à ceux qui recherchent les détails biographiques; il en a peut-être été trop économe. On n'en trouvera guère plus dans son ouvrage que dans l'histoire générale de Hume. Mais un esprit supérieur ne pouvait pas hésiter entre la manière de Tacite et celle de Suétone. M. Villemain a jugé que s'il est dans la vie privée des détails qui peignent mieux un personnage célèbre que ses actions publiques, il ne faut du moins s'attacher qu'à ceux qui révèlent les secrets de l'âme; nous n'oserions lui en faire un reproche. Le protecteur n'était pas de ces hommes d'état que l'on surprend en robe de chambre. C'est à peindre cet imposant caractère que le nouvel historien s'est attaché.

A cet égard il régnait une grande incertitude historique. Bossuet et M. F. Ancillon ont dépeint Cromwell comme le plus profond des imposteurs, comme ayant constamment fait servir l'hypocrisie de ressort à son ambition. Selon Voltaire et le judicieux Hume, ce n'a d'abord été qu'un fanatique de bonne foi en qui les circonstances ont allumé la soif du pouvoir avant d'en faire un fourbe consommé. M. Villemain adoptant la première opinion, y trouve de quoi expliquer la vie entière du protecteur et les contradictions apparentes de sa conduite, inconciliables dans le système contraire. Il ne lui donne qu'une pensée dominante, celle de tromper tout le monde, en commençant comme Mahomet, par sa famille et ses amis. C'est ainsi qu'il disculpe son génie aux dépens de sa bonne foi. Il explique fort bien les projets et la gradation des vues de son ambition, les obstacles contre lesquels il eut sans cesse à lutter pour parvenir au rang suprême et pour s'y soutenir, les ressources qu'il trouva dans les dispositions des esprits, dans les passions qui animaient les divers ordres des citoyens, et le secret de cet ascendant toujours croissant à l'aide duquel il crée une armée d'enthousiastes, puissante autant par la valeur que par la discipline, et combattant toujours comme un seul homme. M. Villemain nous le montre écartant tous ses ri-

vaux, conservant seul le privilége d'agir à la fois au parlement et dans l'armée, sans qu'on lui contestât le double caractère de député et de général, dont il avait su prévenir la réunion sur toute autre tête; captivant par ses artifices les presbytériens lorsqu'il avait besoin d'eux, et les puritains, démocrates du christianisme, pour les écraser les uns par les autres dès qu'il éprouve leur résistance. M. Villemain développe avec habileté les moyens par lesquels Cromwell réussit à s'emparer du roi prisonnier pour empêcher sa réconciliation avec les réformateurs, et à faire tomber cette tête auguste sur un échafaud pour se frayer la route au rang suprême, en faisant croire aux uns que sa dictature était nécessaire à la fondation d'une république, en se montrant aux autres comme leur seul protecteur contre les discordes civiles et l'anarchie, et à tous comme le génie tutélaire de l'ordre, de la gloire et de la prospérité britanniques. Adresse inconcevable, persévérance de fourberie prodigieuse à l'aide de laquelle il parvient à braver les haines, les défiances, les résistances les plus énergiques, et à retenir sous le joug, jusqu'à sa mort, une nation fanatique de gloire et de liberté. « Il ne survient pas à la fin, dit M. Villemain, pour profiter de la lassitude commune et recueillir l'héritage de la république mourante. Seul et remplissant toutes les époques, il la suit, la terminé et la réduit à l'unité de son pouvoir. »

Fidèle à l'admiration qu'il a pour le génie de son héros, M. Villemain combat encore l'opinion de Hume et de Voltaire, au jugement de qui Cromwell n'était comme orateur « qu'un paysan grossier et dépourvu de toute éloquence. » M. Villemain oppose à quelques harangues faites par celui qui *cherchait le Seigneur* dans le langage mystique des révolutionnaires du temps, des lettres pleines d'esprit et des discours empreints d'une véritable éloquence. Il paraît en effet bien difficile de contester ce don précieux à celui qui, à la tête de ses *frères rouges* comme au sein du parlement, exerça constamment sur tous ses contemporains l'empire de la parole.

Aux traits que nous avons déjà cités, à ceux dont M. Villemain a buriné les caractères de lord Falkland, de Milton et de plusieurs autres personnages, on ne peut s'empêcher de reconnaître en lui le talent qu'on regarde comme une des facultés les plus heureuses pour écrire l'histoire. Sa description de la conquête de l'Irlande est un fort beau tableau; mais on regrette qu'il n'ait pas ensuite donné une idée des institutions que Cromwell y fonda pour assurer sa conquête.

En recueillant l'expression de l'opinion générale sur la nouvelle histoire de Cromwell, elle a paru remarquable par l'élégance et la pureté du style. Si on lui a reproché quelques aperçus vagues ou hasardés, et une manière trop académique, on y a trouvé, dans plusieurs parties, une raison saine, une grande élévation de sentimens et d'idées; et les critiques du goût le plus sévère se sont accordés à penser que quand l'auteur aurait le temps de méditer son sujet, d'en sonder les profondeurs, d'en braver les difficultés et d'en écarter les allusions, quand il pourrait considérer la révolution anglaise de plus haut, prendre une allure plus libre et se livrer davantage aux inspirations de son talent, il n'était pas douteux qu'il n'en fît un livre digne de figurer au rang des meilleures compositions historiques.

Histoire de la République de Venise, par P. Daru, de l'académie française (7 vol. in-8°. Paris, juin.)

Le spectacle d'une société politique dans ses diverses vicissitudes, toujours attachant pour l'esprit humain, semble offrir plus d'intérêt encore lorsqu'on a vu s'anéantir sa puissance, et qu'on a, pour ainsi dire, entendu le bruit de sa chute. On se demande comment s'était élevé, comment est tombé cet édifice respecté par les siècles, et les plus graves sujets de méditation sortent de ses ruines.

Venise n'avait manqué ni d'annalistes ni d'historiographes, mais elle n'avait pas encore d'historien. Il n'appartenait qu'à un écrivain d'un grand talent, d'une constance opiniâtre dans ses recherches, d'un jugement exercé dans toutes les branches de la science

politique, de remplir cette noble tâche. M. Daru réunissait toutes ces conditions; il a consulté tous les documens et les mémoires écrits en Europe sur le gouvernement de Venise; il a exploré les bibliothèques les plus riches en manuscrits, il a pénétré dans les archives de cette république, qui se trouvèrent pendant quelque temps à la disposition de la France. On peut juger de l'infatigable activité de ses recherches par les documens précieux dont il a fait deux volumes d'appendice à son ouvrage.

Cette belle composition que nous pouvons désormais opposer comme un nouveau titre à ceux qui nous disputent la palme de l'histoire, est distribuée en quarante livres. Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'enchaînement des faits qu'il raconte; il nous suffira de nous arrêter aux événemens principaux qui caractérisent les hommes et les choses, et forment époque dans l'histoire. La première période est celle qui s'écoule de la fondation de Venise, lors de l'invasion des Barbares, à l'élection de son premier doge. On avait commencé des constructions dans Rialte, dès 420. Les îles voisines s'étaient aussi peuplées de fugitifs : chacune d'elles avait son magistrat, la colonie prospérait sous les lois de l'administration municipale. L'accroissement de l'état, la diversité des intérêts, des abus d'autorité, amenèrent une nouvelle forme de gouvernement vers l'an 697. Jusque-là les habitans ne s'étaient occupés que de commerce; la réunion du pouvoir dans les mains d'un chef unique éveilla l'esprit militaire, et bientôt la république essaya ses forces à la conquête de Ravennes, où elle ramena l'exarque qu'en avaient chassé les Lombards. En butte aux factions de l'intérieur, les premiers doges portèrent au dehors l'activité nationale, et la dirigèrent tour à tour contre les Lombards, les Sarrasins et les Hongres; ils n'avaient toutefois engagé l'état que dans des expéditions qui pouvaient être justifiées : la Dalmatie fut la première proie livrée à leur ambition. « Le commerce, dit à ce « sujet notre historien, cette profes- « sion où l'on tente continuellement la « fortune, n'est pas une école de mo- « dération. Les succès inspirent l'avi- « dité et la jalousie, et celles-ci l'es- « prit de domination : le commerce « veut des ports où ses vaisseaux « soient accueillis, de l'autorité là « où il achète, des priviléges là où il « vend, et surtout point de rivaux. « Cet esprit d'ambition est au fond « le même que celui des conquêtes. »

L'établissement des Normands en Italie, et les croisades, ouvrirent une carrière plus vaste à l'avidité commerciale et à l'esprit de conquête. Venise obéissait à deux intérêts opposés; elle voulait être admise au partage des pays acquis par les armes; elle redoutait les succès de tant de nations européennes, qui pouvaient lui disputer les avantages dont elle jouissait dans l'Orient. C'est dans les combinaisons de ces mêmes intérêts qu'il faut chercher l'explication de sa marche politique et militaire.

Après avoir parcouru l'histoire de cinquante doges, parmi lesquels dix-neuf sont mis à mort, exilés ou déportés, l'historien s'arrête à l'époque où le gouvernement vénitien prit une forme plus régulière, et qui paraissait devoir garantir plus heureusement l'alliance du pouvoir et de la liberté. La création du grand conseil, sorte de représentation populaire qui remplaçait les comices, et où tous les citoyens étaient admissibles; la formation d'un sénat, conseil nécessaire du doge, et la désignation d'un nombre déterminé d'électeurs chargés de choisir le premier magistrat, telles furent les bases des nouvelles institutions adoptées en 1172, et pendant la durée desquelles la république atteignit le plus haut degré de prospérité domestique et de puissance extérieure.

Cet ordre de choses reçut de funestes atteintes, soit de l'établissement du saint office, soit de l'opération politique désignée sous la dénomination de *clôture du grand conseil*, et qui concentra et perpétua le pouvoir dans les principales familles. On vit ensuite se former le *conseil des dix* qui, d'abord institué pour connaître des crimes, s'empara de l'administration, s'arrogea par degré le pouvoir souverain, et détermina la création des inquisiteurs d'état, autre tribunal sorti de son sein, plus terrible

ncore, et qui l'asservit lui-même. Il aut placer avant cette époque, c'est-à-dire dans l'intervalle de deux siècles, s événemens les plus remarquables e l'histoire vénitienne; l'adhésion e la république à la ligue des villes ombardes dont elle renforça les liens; s victoires sur Frédéric, et sa haute nfluence dans les démêlés de cet empereur et du pape Alexandre III; s alliances avec les princes de l'Europe engagés dans les guerres d'outre-mer; la prise de Constantinople, l'acquisition de riches et vastes domaines, établissement d'un droit de navigation dans l'Adriatique, des guerres eureusement conduites, des traités onorables, et tant d'autres résultats réparés sans doute par la fortune, ais qui sont aussi l'ouvrage de la gesse des conseils et de l'habileté 'exécution.

Vers la fin du quatorzième siècle, république avait essuyé des revers; s possessions de Syrie lui étaient enlevées; les Génois avaient détruit ses ottes et dicté des conditions de paix la seigneurie; plusieurs conspirations avaient mis l'état en péril; mais existait encore dans son gouvernement un principe de force et de vie ui le fit triompher des obstacles. enise possédait encore en 1420 tous s rivages de l'Adriatique, depuis s bouches du Pô jusqu'à Corfou; ne population de plus de deux millions d'habitans répartis sur deux ille lieues carrées; les côtes de la lorée, Candie, Négrepont; des îles ans l'Archipel, et des établissemens ans la plupart des ports de l'Orient. a fortune publique et les fortunes articulières augmentaient progressivement; le commerce occupait trois ille vaisseaux de toutes grandeurs, ontés par vingt-cinq mille matelots; et quarante-cinq galères toujours armées, faisaient respecter au oin son pavillon.

Avec de tels moyens, la république e pouvait rester étrangère aux querelles qui divisaient l'Italie. Il importe de remarquer l'époque où François Sforze paraît sur la scène, et conçoit le projet de former de toutes les puissances italiennes une confédération générale, dans le double objet e maintenir entre elles une paix constante, et de ne pas permettre à l'étranger de s'immiscer dans leurs affaires. Venise et les autres états avaient accueilli ce projet avec faveur, et le pape l'avait en quelque sorte consacré. Mais il ne fut pas donné à l'Italie de se maintenir sous l'influence de ce pacte auguste; et c'est un problème politique, digne encore aujourd'hui d'une sérieuse attention, de rechercher comment dans le voisinage de la ligue helvétique dont l'exemple était si frappant, comment, avec sa population, ses arts et ses ressources, le pays le plus exposé aux invasions ne s'attacha pas à un système fédéral qui pût l'en préserver, et donner à ses habitans une commune patrie.

Cette combinaison politique une fois manquée, l'Italie fut livrée sans défense aux intrigues des ambitions intérieures et aux entreprises de l'ambition étrangère. L'apparition de Charles VIII aux portes de Naples, sa prompte retraite et sa victoire à Fornoue et les expéditions de son successeur, jetèrent les Vénitiens dans une suite d'hostilités, de négociations, et de fausses mesures qui détruisirent l'équilibre de l'Italie, excitèrent contre eux des haines universelles, et provoquèrent cette ligue de Cambray, dont Machiavel a dit qu'elle fut une véritable conspiration, et qu'elle finit par les mettre à la discrétion de l'étranger.

Ainsi la puissance militaire de Venise était sur son déclin: sa prospérité commerciale tombait plus rapidement encore. L'histoire nouvelle en assigne les causes principales: ce fut la conquête de Constantinople par les Ottomans; la cessation des voyages des grandes flottes vénitiennes; la découverte de l'Amérique et du passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance; la perte des îles de Chypre et de Candie, et surtout la concurrence des autres nations et leurs rapides progrès dans les arts de la navigation et de l'industrie alors stationnaires à Venise.

M. Daru retrace les événemens des seize et dix-septième siècles, avec un intérêt qui s'accroît par la manière dont il les rattache à l'histoire des grandes puissances; et sans quitter Venise, il fait parcourir au lecteur la carrière où se développe leur poli-

tique et l'immense théâtre de leurs combats. Dans le livre où il expose le différend célèbre qui s'éleva entre la république et le pape, en 1605, on voit avec quelle fermeté Venise sut ramener son clergé à l'obéissance et repousser les máximes et les représentations de Paul V; et ce n'est pas une des particularités moins remarquables de cette affaire, que la libre circulation, dans les états de la seigneurie, des libelles les plus violens répandus contre elle. « On eût dit (c'est une réflexion de l'historien), que pour la première fois il y avait à Venise, liberté de penser et d'écrire, et l'on éprouva dans cette occasion que les princes n'ont rien à craindre de cette liberté, quand le gouvernement ne se met pas en opposition avec l'esprit public. »

Une des particularités les plus intéressantes de l'Histoire de Venise, est la fameuse conspiration de 1618, qui, malgré le chef-d'œuvre de saint Réal est encore un problème historique, dont plusieurs écrivains ont cherché la solution. M. Daru croit pouvoir expliquer les faits, par la nécessité où le gouvernement de Venise se serait trouvé de faire disparaître les traces de ses intelligences avec le duc d'Ossone, dans le projet qu'il avait formé de s'emparer du trône de Naples. Quelque ingénieuse que soit cette nouvelle conjecture (l'auteur toutefois ne la présente que comme vraisemblable), il nous paraît difficile de l'admettre. La conjuration éclata en 1618. Le vice-roi ne fut rappelé que l'année suivante, et ce n'est qu'en 1621 qu'il fut arrêté. Comment attribuer les mesures atroces du gouvernement vénitien, l'effusion de tant de sang au seul motif de repousser les soupçons de la cour d'Espagne, avant même qu'elle eût manifesté aucun ressentiment contre le duc d'Ossone? Au reste, ce qui doit frapper dans cet événement, c'est moins la difficulté d'en expliquer les causes que le spectacle de l'événement même, et cet épouvantable exemple des excès du despotisme, lorsqu'après avoir usurpé la puissance des lois, il marche sans frein comme sans remords, entouré de bourreaux et de victimes.

Dans les guerres du 18e siècle, Venise se résigne à n'être plus que spectatrice de la lutte des grands états; elle se confie de sa sûreté à leur jalousie, et ne veut que jouir avec sécurité de ses richesses. Son territoire est souvent envahi, sa neutralité constamment méprisée, tout y annonce le dépérissement d'un état sans énergie au dedans, et sans considération au dehors; elle achève d'exister jusqu'au temps où les combinaisons d'un jeune conquérant l'effacent de la liste des nations (1797), sans qu'aucun trait de courage et de patriotisme ait honoré ses derniers momens.

Cette dernière partie de l'ouvrage est traitée avec la même impartialité qui se fait remarquer dans le récit des événemens antérieurs; avec ce respect pour la vérité, qui n'admet envers les contemporains aucun sentiment de prédilection ou de haine.

A son approche, Venise délibéra dans le trouble, et renonçant à se défendre, traita de sa reddition avec sa ennemi, dont elle alla chercher les troupes sur ses propres vaisseaux: le traité de Campo-Formio consomma la destruction de la république et le partage de ses états. Malheur aux faibles! Tel fut l'arrêt prononcé par le général français qui, pressé de jouir de sa gloire, ne craignit pas d'en décolorer les premiers rayons par un acte de spoliation qui ne devait même profiter qu'à la puissance dont il avait résolu l'abaissement.

L'historien, dans une narration d'aussi longue haleine, a le secret de ménager des points de repos, d'où le lecteur peut considérer les scènes qui se développent sous ses yeux et se donner, comme a dit Montesquieu, le spectacle des choses humaines. Des aperçus rapides et des recherches variées, font de son ouvrage une sorte de cours politique, qui embrasse tout ce qui tient aux intérêts des sociétés. Ainsi, la discussion du droit de souveraineté sur le golfe Adriatique, applicable à d'autres prétentions encore plus ambitieuses; ainsi, l'examen des formes de gouvernement des peuples d'Italie, et de l'état de la noblesse, dont la source était à Venise dans les services rendus à la patrie; ainsi la savante controverse sur les droits de l'autorité civile et de la juridiction ec-

lésiastique, tous ces développemens offrent une série de faits, d'exemples et de règles de conduite, propres à fixer les méditations de l'homme d'état. On y remarque surtout la description de son gouvernement et le tableau de ses progrès dans les sciences, la littérature et les arts qui termine et complète une histoire, dont il nous semble qu'on pourrait donner la plus juste idée en lui appliquant cette épigraphe :

Mores populorum nosse volenti
Sufficit urbs una. . .

L. T.

Annales des Lagides, ou Chronologie des rois grecs d'Egypte, successeurs d'Alexandre-le-Grand. Ouvrage couronné par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France, au concours de l'année 1818; par M. Champollion-Figeac. (2 vol. in-8°. Paris. Août 1819.)

La gloire d'une palme académique n'a point suffi à l'auteur de cet estimable travail; il ne s'est point pressé de le livrer au public. Il a passé un an à en revoir les détails; il a mis à profit les avis qui lui avaient été donnés dans le sein de la société savante qui avait jugé digne de ses suffrages.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres, en mettant au concours le soin pénible de débrouiller la Chronologie des Lagides, avait désiré qu'on rapportât à leurs dates tous les faits de cette histoire qui ont une date certaine, et qu'on déterminât autant qu'il serait possible la date de l'avénement de chaque prince au trône et la fin de chaque règne.

Ce sujet offrait plus de difficultés que d'attraits. Il fallait, pour le traiter, avoir fait une étude spéciale des matières de chronologie et de la numismatique, accorder la date des médailles, et fixer le rapport des calendriers athéniens et macédoniens. Il ne manquait pas de matériaux et de documens pour cette laborieuse entreprise; mais leur nombre en augmentait la difficulté. M. Champollion n'a épargné ni les soins ni les recherches; il a marché dans le dédale obscur de la chronologie, le flambeau de la critique à la main. Il s'est appliqué à fixer la date des faits les plus importans et l'ordre des règnes des Lagides. On n'en comptait avant lui que dix-sept. L'erreur des chronologistes à cet égard, venait en partie de ce qu'ils n'avaient pas compté comme des règnes différens ceux qui ont été interrompus, tels que les règnes d'Evergete II et de Soter II, déposés et remis sur le trône; enfin M. Champollion établit, par des preuves irrécusables que la dynastie des Lagides offre quatre branches et seize souverains, qui ont fourni vingt-un règnes successifs, occupant un intervalle de deux cent quatre-vingt-quatorze ans trois mois. C'était, avant son travail, un problème; il l'a complétement résolu. Il n'a pas la prétention d'avoir fait une *Histoire*, mais on ne peut lui refuser l'honneur d'avoir composé d'excellentes annales.

Histoire de la monnaie, depuis les temps de la plus haute antiquité jusqu'au règne de Charlemagne; par M. le marquis Garnier, pair de France, etc. (2 vol. in-8°. Paris. Novembre 1819.)

Voilà qui serait encore un service plus important pour l'étude de l'histoire ancienne, que la solution d'un problème chronologique, si le nouveau système établi par M. le marquis Garnier pouvait un jour concilier ou plutôt conquérir l'opinion des savans. Il est difficile d'avoir une idée juste du commerce et de l'opulence des anciens, d'après les contradictions qu'on trouve à chaque pas dans les historiens de l'antiquité, sur ce qui concerne les rapports du prix des denrées avec la valeur de l'or ou de l'argent. Quoique de savans antiquaires, tels que les Barthélemy, les Larcher, les Adams aient voulu éclaircir ces difficultés, il est impossible d'expliquer avec leurs évaluations numériques, quelques passages des historiens grecs et romains, sur les trésors attribués à des souverains, ou même à des particuliers, dans un temps où l'or et l'argent étaient beaucoup moins abondans qu'aujourd'hui. M. Garnier, justement choqué des calculs extravagans où l'on est conduit par les évaluations

adoptées, sortant des routes battues par ses devanciers a cherché la solution du problème monétaire, en appliquant pour la première fois à cette partie de l'histoire les principes de l'économie politique, dans laquelle il a prouvé tant de connaissances par les commentaires dont il a enrichi les dernières éditions françaises de Smith. C'est en procédant comme les géomètres du connu à l'inconnu, en examinant soigneusement les rapports des valeurs entre les divers produits de la nature et de l'industrie chez les anciens, qu'il est parvenu à tracer un traité théorique de leurs monnaies et des variations qu'a dû subir chez eux l'usage et l'administration de cet instrument de circulation.

A la première idée qu'il donna de son travail dans des mémoires particuliers lus à l'Académie des inscriptions en 1817, il s'éleva des contradictions sur un système qui renverserait toutes les notions qu'on s'était faites à cet égard. La question n'était pas seulement de savoir si les anciens avaient employé dans leurs relations sociales une monnaie de compte différente de leur monnaie réelle, comme notre ancienne livre tournois, qui n'était autrefois représentée chez nous par aucune pièce en circulation; mais encore si les anciens n'avaient pas des pièces de monnaie dans lesquelles l'unité de compte pouvait être renfermée plusieurs fois, comme semble l'indiquer le titre de quelques monnaies grecques, telles que les *di-statère*, *tri-statère*, *di-drahme*, *tretra-drahme*, *etc.*; de là M. Garnier infère que les Romains ont dû prendre la même méthode dans la réduction de l'as, dans la division du grand et du petit sesterce, dans les variations du denier romain; c'est à l'aide du fil généalogique de la monnaie ancienne, prolongé de la drachme épyptienne jusqu'au denier de Charlemagne, qu'il dresse une échelle de rapports monétaires, qui changerait bien des calculs adoptés, mais qui ne nous exposerait plus à croire et à répéter des extravagances en parlant des trésors d'Attale et des repas de Lucullus, etc., etc. Sans doute il paraît téméraire à des savans, nourris dans le respect des vieilles doctrines, de renverser des colonnes de chiffres par une hypothèse; mais d'un autre côté, la raison se refuse souvent à la foi des calculs, et quoiqu'on ne puisse décider légèrement du mérite des hypothèses de M. Garnier, il faut convenir qu'elles méritent d'attirer tous l'attention des sociétés savantes.

Mémoires historiques, politiques et littéraires sur le royaume de Naples; par M. le comte Grégoire Orloff, publiés avec des notes et des additions par M. Amaury Duval, de l'Institut de France. (2 v. in-8°. Paris. Juin.)

Cet ouvrage, annoncé sous un titre modeste, n'en est pas moins pour les Français l'histoire la plus complète d'un pays, dont la destinée est d'avoir presque toujours été gouverné par des dynasties étrangères. L'auteur, remontant à l'origine de la nation, suit toutes les vicissitudes de sa fortune. Le savant éditeur, à qui son séjour en Italie a ouvert les meilleures sources historiques, y a joint des notes intéressantes sur les événemens les plus fameux, ou les moins connus. Cette histoire, féconde en catastrophes, et dont on ne connait guère que les grands événemens auxquels toute l'Europe a pris part, est remplie de leçons sévères pour les rois, pour les grands et pour les peuples. L'auteur n'interrompt son récit que par des réflexions courtes. Pressé d'arriver à la dynastie des Bourbons, il expose ce qu'ils ont fait, ce qu'ils avaient médité de bien pour le pays lorsque la révolution est venu les surprendre. Il donne des détails curieux sur l'occupation militaire des Français, sur les règnes de Joseph et de Murat, dont il attribue la chute, moins à l'attachement que le peuple pouvait conserver pour l'ancien gouvernement, qu'à la licence militaire, au retard de l'établissement d'une constitution désirée, et à la persécution dirigée contre la secte religieuse et démocratique des *Carbonari*. En général, ces mémoires qui offrent peu de choses neuves sur l'ancienne histoire du pays, présentent sur les événemens de notre temps des détails curieux racontés avec une impartialité vraiment philosophique. Ils sont dédiés à l'empereur Alexandre.

L'année 1819 a vu paraître, comme la précédente, plusieurs ouvrages remarquables, spécialement consacrés aux affaires ou aux intérêts politiques du temps, telles sont les *Constitutions de la nation française;* par M. le comte Lanjuinais, (2 vol. Juin 1819.) première partie d'une collection qui doit comprendre toutes les constitutions modernes, écrite avec le talent et dans l'esprit connus de son auteur; *De l'Administration de la justice criminelle en Angleterre;* (In-8°, novembre.) par M. Cottu qui, envoyé dans ce pays pour y étudier la formation et l'action du jury, en a rapporté des notions nouvelles sous quelques rapports, mais peu applicables à la législation française; *Congrès de Carlsbad*, par M. de Pradt, (In-8°. Deux parties. Octobre-Décembre.) ouvrage où l'on retrouve la verve caustique et les opinions de l'auteur, sur la nécessité où les souverains sont de suivre l'*esprit du siècle;* — *L'Allemagne et la révolution*, traduit de l'allemand, où le professeur Gœrres s'élève avec plus de force contre la marche des cabinets germaniques, ouvrage qui força son auteur à quitter le territoire prussien, et à chercher un asile en France.

Quelques autres écrits de ce genre survivront aux circonstances qui les ont fait naître. Le reste est déjà tombé dans l'abime, qui, en temps de révolution, engloutit promptement les hommes et leurs ouvrages.

POÉSIE.

Si l'on ne jugeait de l'état de la poésie en France que d'après les rapports académiques, on en aurait une faible et même une fausse idée. Soit faute des sujets mis au concours, soit faute d'habiles concurrens, les prix de l'Institut paraissent aussi négligés depuis deux ans, que l'honneur d'être inscrit dans l'*Almanach des Muses*. (*Voyez* pag. 368.) Est-ce que l'âge de la poésie est passé? Est-ce que l'ardeur des querelles politiques ont desséché pour nous les sources de l'Hypocrène? Il ne nous manque pourtant ni de poëtes *d'une bonne école*, ni de vers *d'une bonne facture*. S'il nous était permis de comparer les créations de l'esprit avec les œuvres des mains, nous dirions qu'en masse générale dans l'art des vers, comme dans les arts industriels, on produit plus, on produit mieux. Mais il semble que l'usage des machines se soit introduit au Parnasse; tous les vers y ont, sauf quelques exceptions, un cachet de fabrique; ils se ressemblent comme les écritures de l'enseignement mutuel.

On a dit que l'honneur de produire une épopée n'était réservé ni à notre langue, ni peut-être à notre siècle raisonneur. L'emploi nécessaire du merveilleux suppose l'enfance de la civilisation, la simplicité des mœurs primitives, l'enthousiasme poétique, et la croyance religieuse. Mais, quoi que la critique en dise, quoi que la raison en désespère, il ne se passe point d'année que plusieurs poëmes ne se disputent le laurier homérique; celle-ci en a vu quatre:

La Cirnéide, poëme épique en douze chants; par M. Lucien Bonaparte, prince de Canino. (2 vol. in-8°. Paris, janvier.) L'auteur, suivant le système métrique qu'il avait adopté pour son *Charlemagne*, y célèbre sa patrie, l'ancienne *Cyrnos* (la Corse), délivrée du joug des Sarrasins par Isolier, l'un des paladins de Charlemagne;

La Massiliade; par Scipion Marin. (1 vol. in-8°. Août.) C'est le récit de la fondation de Marseille par les Phocéens, d'après l'abréviateur de Trogue-Pompée; sujet ignoré dont l'action et les héros sont peu dignes de l'épopée;

Solyme conquise ou *la Dispersion des Juifs;* par M. Desquiron de Saint-Agnan; (Octobre.) ouvrage de jeune homme à qui les récits de l'historien Josephe ne suffisent pas pour la construction d'une grande machine épique;

Et *l'Orléanide, poëme national en vingt chants;* par M. Le Brun des Charmettes, (2 vol. in-8°. Paris, octobre.) la plus remarquable de ces compositions.

Ici, le sujet développé avec des couleurs magnifiques dans la *Gaule poétique* de M. de Marchangy, offre toutes les conditions et les ressources

de l'épopée jusqu'à cette catastrophe qui réfléchit sur l'héroïne libératrice je ne sais quoi de magique, de surhumain, de merveilleux, bien au-dessus de la sphère où les autres poëtes ont pris leurs héros.

M. Le Brun des Charmettes parait avoir long-temps médité cette vaste entreprise. Quand il publia l'histoire de Jeanne-d'Arc, en 4 volumes, on y remarqua plusieurs morceaux qui semblaient inspirés par le génie d'un poëte : *disjectà membra poetæ.* Mais on était loin de penser que cet ouvrage n'était que comme l'échafaudage du monument qu'il voulait élever en l'honneur de la France et de sa libératrice. Peut-être a-t-il consumé dans l'amas des matériaux un peu de la vigueur qu'il fallait réserver pour les employer. Sa prose avait paru poétique; sa poésie a paru trop historique. Mais il est le premier Français qui de nos jours ait entrepris de venger la mémoire de l'héroïque Jeanne, outragée par Chapelain et Voltaire; et son poëme, dont on pourrait citer plusieurs morceaux distingués, est un noble effort qu'il faut enregistrer aux archives du Parnasse.

La Jérusalem délivrée, traduite en vers français ; par P. L. M. Baour-Lormian. (2 vol. in 8°. Paris. Août 1819.)

Tandis que la Renommée laissait passer plusieurs poëmes épiques avec indifférence, elle annonçait à toute l'Europe l'apparition d'une traduction honorée d'avance par les éloges des journaux, par les suffrages de l'Académie, et par les encouragemens d'un monarque ami des Muses.

Il faut, avant d'applaudir à son succès, admirer le courage avec lequel M. Baour-Lormian a poursuivi la noble entreprise d'enrichir la poésie française du plus beau poëme épique moderne. L'édition qu'il en donna en 1796, était l'essai d'un écolier déjà fort habile. Elle fut sévèrement jugée. Le jeune poëte jura de tirer vengeance de la sévérité de ses censeurs et de l'indifférence du public. Il s'attacha à l'enfant de sa jeunesse avec l'opiniâtreté du génie qui sent sa force. Si quelquefois il s'en est distrait par ses chants ossianiques et par le beau tableau des mœurs patriarcales dans *Omasis*, on sent que la traduction de la Jérusalem délivrée a occupé toute sa vie poétique. C'est un grand préjugé en sa faveur que cette obstination, s'il est vrai que le génie ne soit, comme l'a dit Buffon, qu'une grande aptitude à la patience.

Il y a long-temps qu'on agite la question de savoir si l'on doit traduire les poëtes en vers ou en prose. Selon La Harpe « On fait descendre un poëte de toute sa hauteur en l'abaissant au langage du vulgaire, et la meilleure prose ne peut le dédommager de cette perte, la plus douloureuse pour lui, la plus inappréciable, celle de l'harmonie. La traduction doit rendre poésie pour poésie, figures pour figures. » Il nous semble qu'ici La Harpe pose en fait ce qui est en question. Sans doute la traduction d'un poëte en bons vers vaut mieux que la même traduction en bonne prose;

« Tout le monde en convient et nul n'y contredit.

Mais si le génie des deux langues est opposé, il le sera plus encore dans la poésie que dans la prose; si le rhythme poétique de l'une se refuse à rendre les figures et les grâces de l'autre, alors il faut s'accommoder des privations que la nature même nous impose. Mettons à part une traduction devenue ouvrage classique (*les Géorgiques*), où le talent du traducteur et le genre didactique de l'ouvrage traduit, font exception ; mettons à part ces fragmens précieux de l'antiquité, que Racine et Boileau ont si heureusement rapportés dans notre langue, il restera douteux que ces grands poëtes eux-mêmes eussent pu conserver, dans un poëme d'une certaine étendue, la couleur antique qu'on sent dans presque tous les chants de Télémaque.

Qu'on nous pardonne cette digression, elle n'était pas étrangère au sujet qui nous occupe, car il est difficile qu'en lisant les vers de M. Baour-Lormian, on ne soit pas tenté de les rapprocher de la prose poétique de M. Le Brun, et tout fier que puisse être un élève d'Apollon, il n'est pas humiliant pour lui de voir ses vers

:omparés à de la prose, qui fut attri-
ouée au plus éloquent des écrivains du
lernier siècle. Lord Byron n'a pas dés-
ivoué les critiques anglais qui l'ont
nis à côté de Jean-Jacques.

M. Baour-Lormian a fait au poëme
lu Tasse des changemens nombreux.
On doit lui savoir gré de cette noble
iardiesse. Il a fait disparaître ou modi-
ié des passages où le bel esprit abon-
le, des comparaisons fausses, et cette
oule de *concettis*, regardés comme
l'exquises délicatesses du langage dans
es anciennes *cours d'amour*, déplora-
ble effet de l'influence fatale de l'esprit
t des mœurs du temps sur un beau
;énie; mais on a trouvé que si M. Baour-
ormian avait enlevé quelques taches
u poëte italien, il ne lui avait pas
ssez conservé de ces beautés natives,
ii la magie d'un style presque tou-
ours pur, clair, élevé, harmonieux,
ii son coloris vigoureux, ni cette va-
iété de formes et cette prodigieuse ai-
ance, avec laquelle le Tasse, toujours
:tincelant d'esprit

« Passe du grave au doux, du plaisant au
sévère; »

l'une procession à une scène d'amour,
l'un assaut terrible à la cabane d'un
asteur, et du tumulte des camps
ux illusions de la féerie.

En général, le traducteur a des cou-
es savantes, des vers harmonieux,
ne richesse de rimes prodigieuse,
eaucoup de ces expressions heureuses,
u'on appelle *trouvées*, et tous les se-
rets de la poésie descriptive. Les 3,
, 9, 13, 16 et 19e chants, c'est-à-
ire l'arrivée des croisés sous les murs
le Jérusalem, les amours d'Herminie,
es jardins d'Armide, la forêt en-
hantée, la mort de Tancrède, of-
rent des tableaux ravissans. M. de
ormian a été moins heureux dans le
écit des batailles et dans l'action dra-
natique, que dans la partie descrip-
ive du poëme. En ne considérant ici
ue l'ensemble de son ouvrage, on
oit que trop prodigue d'épithètes et
e périphrases, il ne suit qu'avec
eine la marche aisée, souple et va-
iée des strophes italiennes; on sent
chaque instant l'infériorité de son
nstrument poétique, même en le
omparant avec celui du traducteur
en prose qui, par la liberté de son al-
lure peut, jusqu'à un certain point,
saisir de plus près le mouvement, le
coloris et la physionomie de l'ori-
ginal.

Ici les exemples s'offriraient en fou-
le à l'appui de notre opinion, mais
il nous est plus agréable d'en prendre
un, là même où le talent de M. de
Lormian n'a rien à redouter d'aucune
comparaison; citons donc cet hymne
d'amour si connu sous le nom de
Chant du perroquet.

« Voyez dans nos bosquets la rose vierge
« encore
« S'échapper du bouton qu'une nuit fit éclore.
« Plus elle s'enveloppe, et plus l'œil enchanté
« Devine sa fraîcheur et prévoit sa beauté.
« Moins timide, bientôt la rose printanière,
« Se dégageant du nœud qui la tient pri-
« sonnière,
« Aux caresses du jour abandonne son sein,
« Hélas! et son éclat a disparu soudain.
« Elle languit et meurt, cette rose si belle,
« Que brûlait de cueillir plus d'un amant
« fidèle.
« De la jeunesse ainsi la fleur s'épanouit,
« Ne brille qu'un moment, tombe et s'éva-
« nouit.
« De myrtes, de rayons la tête couronnée,
« L'aimable et doux printemps ramène cha-
« que année;
« Mais il ne peut, hélas! ramener dans son
« cours
« La première fraîcheur de nos premiers
« beaux jours.
« Eh bien! puisque le soir elle sera flétrie,
« Cueillons dès le matin la rose de la vie.
« Dans l'âge des plaisirs, aimons, lorsque
« l'amour
« Nous promet des douceurs du plus ten-
« dre retour. »
Elle dit: les forêts plus mollement gémis-
sent,
Au chant aérien les oiseaux applaudissent,
Vous les voyez frémir d'une nouvelle ardeur:
La colombe, oubliant sa plainte et sa pudeur,
Poursuit de ses baisers sa compagne chérie.
Tout s'unit, se confond, s'enlace, se marie.
Une sève d'amour inonde à flots errans
Les prés, les bois, les fleurs, les vallons
odorans.
Le lierre au bras flexible enveloppe le chêne;
Tout ce peuple d'amans forme une étroite
chaîne,
D'un long embrassement savoure le plaisir,
Et tremble tourmenté des frissons du désir.

Certes, voilà des vers d'une admi-
rable harmonie à côté desquels il est
difficile à l'humble prose de se mon-

trer ; mais n'oublions pas qu'il s'agit de traduction et passons à celle de M. Le Brun :

« Vois cette rose naissante que colore un modeste incarnat, (le Tasse dit : *Modesta e verginella*), à peine elle entr'ouvre sa prison ; moins elle se montre, plus elle est belle : mais déjà plus hardie elle étale les trésors de son sein ; tout à coup elle languit ; ce n'est plus cette fleur qu'environnent mille beautés, et que mille amans brûlaient d'offrir à leurs maîtresses ;

« Ainsi un seul jour voit flétrir la fleur de notre vie : le printemps vient ranimer la nature ; mais notre jeunesse fuit pour ne revenir jamais. Cueillons la rose dès le matin, le soir elle sera fanée : cueillons la rose d'amour, aimons tandis que nous pouvons être aimés à notre tour.

« Il se tait, tous les oiseaux reprennent leur ramage : les tourterelles redoublent leurs baisers amoureux ; tout brûle, tout s'enflamme, le chêne et le laurier, les arbustes et les plantes, la terre même et les eaux, tout respire l'amour et ressent sa puissance. » (*Dolcissimi d'Amor sensi e sospiri.*)

Quoique dans un morceau de ce genre la poésie ait de grands avantages sur la prose, on ne peut nier que M. de Lormian, peut-être supérieur en cet endroit, au Tasse lui-même, pour le luxe des expressions et l'éclat des couleurs poétiques, n'en ait aussi beaucoup plus altéré la grâce naïve et la mollesse amoureuse que le prosateur. Que l'on poursuive le parallèle, on trouvera presque toujours d'un côté le poëte, et suivant l'expression de La Harpe, le vêtement poétique, de l'autre, le peintre et la ressemblance : mais toute comparaison faite, et quoi que la critique y puisse reprendre, on se félicitera de posséder dans la même langue deux belles versions de l'épopée italienne.

OEuvres d'André de Chenier. (1 vol. in-8°. Paris. Août 1819.) Voilà un recueil dont on n'aurait dû parler que comme d'une heureuse découverte. André de Chénier, frère aîné de Marie-Joseph, ami des Muses et de la liberté qu'il a célébrée au commencement de la révolution par des accens aussi mâles que ceux de son frère, victime de la tyrannie démagogique, qu'il abhorrait autant qu'il avait détesté le despotisme, mort sur l'échafaud avec le chantre des Mois, l'avant-veille du jour qui délivra la France, (8 thermidor, 24 juillet 1794.) avait laissé des poésies connues de quelques amis hommes de goût, qui lui firent une grande célébrité. Son frère se préparait à les publier, lorsque la mort vint le frapper lui-même au milieu de ses nobles travaux. M. Delatouche, neveu de l'auteur d'*Iphigénie en Tauride*, fut chargé de l'honorable tâche de recueillir ces richesses tombées dans l'oubli. Nous regrettons de ne pouvoir emprunter à sa plume élégante les détails qu'il donne sur la personne et les ouvrages d'André de Chénier. Plus malheureux que Gilbert et Malfilâtre, doué d'une imagination brillante, nourri de l'étude des anciens, André de Chénier n'a pu laisser qu'une idée des talens que la réflexion, la paix, et la maturité de l'âge eussent mis au premier rang. Dans son poëme de l'*Invention*, œuvre de sa jeunesse, il semble se jouer des difficultés de notre langue qu'il enrichit de beautés qui semblent n'appartenir qu'aux anciennes ; mais il y porte aussi quelquefois l'abus des tropes, des inversions, des enjambemens et des ellipses, jusqu'à la manière de Ronsard. Dans ses *Idylles*, tableaux délicieux où il s'élève au-dessus du ton et même du genre de la pastorale, quelque haute idée morale aggrandit presque toujours son sujet ; il est déja plus pur et plus correct. Dans ses *Elegies*, supérieur à lui-même, il s'abandonne quelquefois trop, comme Properce, aux emportemens de la passion physique ; mais quand il se laisse aller aux inspirations d'un sentiment plus délicat, il jette au milieu des transports de l'amour, des teintes mélancoliques d'un charme inexprimable : il puisa dans son cœur la source des beautés du genre élégiaque ; et peut-être que s'il eût assez vécu pour laisser mûrir son talent, Parny, le chantre d'Éléonore, n'aurait point reçu le nom de Tibulle français.

André n'a point atteint à la diction

arge et soutenue de son frère dans l'épitre poétique, mais il lui est bien supérieur dans ses compositions lyriques, et surtout dans ses odes légères à la manière de Simonide, de Bion ou d'Horace. On citera toujours comme un chef-d'œuvre de grâce, de sentiment et d'harmonie, cette ode qu'il fit en prison sur un mot échappé à mademoiselle de Coigny : *Je ne veux point mourir encore.* Jamais sujet plus touchant que *la jeune captive*, n'inspira mieux la muse des douleurs, et pour nous servir ici d'une heureuse expression de M. Lemercier : « Admirons ce que l'inspiration d'un poëte a pu faire d'un seul mot naïf, qui avait retenti dans son cœur..... Ce *je ne veux point mourir encore*, recueilli par André Chénier, résonna si bien sur les cordes de sa lyre, qu'elles en ont perpétué la mémoire. »

Ainsi le poëte portait au milieu de ses compagnons d'infortune les plus nobles consolations, le charme des illusions inconnues à leurs persécuteurs. Quelques semaines après, et tandis que les bourreaux venaient chercher les victimes marquées pour chaque jour, André Chénier chantait encore :

« Comme un dernier rayon, comme un dernier zéphire
Amène la fin d'un beau jour ;
Au pied de l'échafaud, j'essaie encor ma lyre,
Peut-être est-ce bientôt mon tour ?
Peut-être avant que l'heure en cercle promenée
Ait posé sur l'émail brillant,
Dans les soixante pas où sa route est bornée
Son pied sonore et vigilant,
Le sommeil du tombeau fermera ma paupière » . . . .

C'est à ce moment que le bourreau parut..... La lyre tomba des mains du poëte; elle venait de rendre ses derniers sons.

Nous ne parlerons point de quelques morceaux de prose ajoutés aux vers d'André Chénier; ils ne pouvaient avoir d'autre intérêt aujourd'hui que celui de faire connaître l'auteur sur le caractère et l'opinion politique duquel la calomnie s'est volontairement méprise pour y trouver de quoi flétrir la mémoire de son frère. Ils n'appartiennent point à notre temps, et peut-être aurions nous pu nous dispenser de parler de ses vers..... Ils sont aussi d'un autre siècle.

La Panhypocrisiade, ou *Spectacle infernal du* 16e *siècle*, *comédie épique ; par* Népumocène Le Mercier, membre de l'Institut. (Un vol. in-8°, *Paris*.—Mars.)

Cette étrange comédie, inspirée par quelques idées du Dante et de Milton, est un spectacle tour à tour héroïque et burlesque, représenté en enfer devant les diables. C'est l'histoire et la chronique scandaleuse du 16e siècle en action. On y voit paraître des papes, des rois, des capitaines, des brigands, des goujats, des fantômes ou des êtres allégoriques; le style en est tour à tour noble et trivial, élégant et néologique, obscène et philosophique. Bizarre production d'un génie original où tous les genres sont confondus, où l'on retrouve à chaque instant les étincelles d'un grand talent; mais non le goût, les leçons et les doctrines académiques de l'auteur.

Les Délateurs, ou *Trois années du* 19e *siècle; par* M. Emmanuel Dupaty. (In-8°, trois éditions, juillet—août.)

Ouvrage de verve inspiré par une vive indignation des excès de 1815. On peut en juger par quelques vers du portrait du Délateur :

De tout dernier venu partisan fanatique,
De Brutus ou Tarquin zélateur lunatique,
Qui d'un signe jamais n'a paré son chapeau
Qu'après avoir du Louvre observé le drapeau;
Fanfaron de café, rodomont de taverne,
Périodique ami de quiconque gouverne,
Dont l'esprit de parti n'est qu'esprit de calcul :
Sbire d'un directeur, séide d'un consul,
Anarchiste en janvier, en mai fédéraliste,
Impérial en mars, en avril royaliste,
Il a de tous les temps fourni les échafauds,
Depuis ceux de Fouquier jusqu'à ceux des prévôts.
Ainsi qu'aux bords du Rhône il dénonce l'enfance,
Dénonçant dans Paris le vieillard sans défense,
Sur sa pique il portait l'exécrable fardeau,
Qu'il roule à Saint-Génis par un forfait nouveau.

Autrefois, pour me perdre, il m'a fait bourbouiste ;
Il me traite aujourd'hui de napoléoniste ;
Persécuteur infâme au nom d'un roi clément;
Ou noirceur, ou devoir, il fait tout lâchement.
Bat-on la générale, à paraître il renonce ;
Il demeure caché, même quand il dénonce,
Et veut, certain du coup qui m'atteindra demain,
Pouvoir m'assassiner en me tendant la main :
Car à frapper en face il ne s'expose guère ;
Il a servi deux ans..... dans les conseils de guerre :
Nul forfait commandé n'est pour lui criminel;
Il eût du même fer frappé Monck et Cromwel,
Charles même au besoin, etc.

Epitres et Elégies ; par Charles Loyson. (Vol. in-12. *Paris.*—Juillet.)

Pièces déjà publiées dans quelques feuilles littéraires dont elles sont le plus riche ornement; production d'une belle imagination réglée par le bon goût.

Les Trois Messéniennes, ou *Elégies sur les malheurs de la France*, 2e *édition augmentée de deux élégies sur la vie et la mort de Jeanne-d'Arc; par* M. Casimir Delavigne. (In-8o, août.)

Sous le premier titre emprunté à l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*, M. Delavigne avait publié trois élégies dythyrambiques en l'honneur des guerriers français que la victoire a trahis. Ces essais remarquables par la verve, le mouvement et l'éclat d'une belle poésie avaient commencé la réputation de l'auteur, que les Élégies sur Jeanne-d'Arc, surtout la dernière, ont noblement soutenue; on ne peut lire les regrets du poëte sur Jeanne-d'Arc, sans verser des larmes avec lui.

Du Christ avec ardeur Jeanne baisait l'image;
Ses longs cheveux épars flottaient au gré des vents :
Au pied de l'échafaud, sans changer de visage,
Elle s'avançait à pas lents.
Tranquille elle y monta; quand, debout sur le faîte,
Elle vit ce bûcher qui l'allait dévorer,
Les bourreaux en suspens, la flamme déjà prête.
Sentant son cœur faillir, elle baissa la tête,
Et se prit à pleurer.

Ah! pleure, fille infortunée!
Ta jeunesse va se flétrir
Dans sa fleur trop tôt moissonnée!
Adieu, beau ciel, il faut mourir.

Ainsi qu'une source affaiblie,
Près du lieu même où naît son cours,
Meurt en prodiguant ses secours
Au berger qui passe et l'oublie :

Ainsi, dans l'âge des amours,
Finit ta chaste destinée,
Et tu péris abandonnée
Par ceux dont tu sauvas les jours.

Tu ne reverras plus tes riantes montagnes,
Le temple, le hameau, les champs de Vaucouleurs,
Et ta chaumière et tes compagnes,
Et ton père expirant sous le poids des douleurs.

La Naissance de la Mode, poëme; par M. Maurice Séguier. (*Paris.*—Octobre.)

Fiction mythologique pleine de détails gracieux. Qu'on n'accuse plus la légèreté du sexe; qu'on ne demande plus les titres de la souveraine qui commande dans nos salons. M. Séguier les a trouvés dans l'Olympe... La Mode est fille de Protée et de Vénus.

Entre les ouvrages d'imagination qui vont à la suite de la poésie, et, quelquefois plus qu'elle, occuper les salons, on a distingué cette année les *Quatre âges*; par Ch. Pougens (in-18, Paris, avril), fruit des loisirs d'un savant qui sait se délasser des travaux de l'érudition avec les grâces ;—deux romans de madame la comtesse de Genlis, *les Parvenus*, qui ont eu trois éditions en quatre mois; *Pétrarque et Laure*, annoncé comme le dernier chant du Cygne; — *Thérèse-Aubert*, par l'auteur de *Sbogar*, M. Ch. Nodier, l'un des coryphées de l'école romantique que la France aurait peut-être mis à côté de Walter-Scott, ou même de lord Byron, s'il n'avait été trop distrait dans la route où son génie veut trouver de l'air et de la liberté.

On nous pardonnera de ne point nous arrêter sur le territoire où nous sommes encore accablés de la supériorité ou de l'abondance de nos voisins. Passons sur celui où nos succès ne sont pas disputables.

THÉATRES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Ce théâtre, le premier dans l'ordre des affiches et dans l'opinion des étrangers, n'a pas justifié cette année ses prétentions par ses succès. La reprise de *Tarare*, donnée le 3 février 1819, avec quelques retranchemens dans le poëme, n'a produit ni effet, ni argent. La première représentation d'*Olympie*, jouée le 23 décembre, promettait beaucoup plus et n'a guère tenu davantage. La tragédie de Voltaire en a fourni le sujet; elle nous dispense d'en reproduire les détails; les auteurs du nouveau poëme n'ont fait qu'en abréger le dialogue, en resserrer l'action et en précipiter le dénoùment, auquel ils ont ajouté le spectacle d'un apothéose au temple de Mémoire où Alexandre vient recevoir sa femme et sa fille qui doivent partager son immortalité.

On sait avec quelle complaisance Voltaire caressait les enfans de sa vieillesse poétique. Il ne parlait qu'avec admiration de la pompe que comporte le sujet d'Olympie. Ce mérite la recommandait aux poëtes lyriques; mais la magnificence du spectacle n'a pas suffi pour attirer les spectateurs. L'action, trop resserrée pour être clairement développée, a fatigué leur attention; l'horrible situation où sont placés les personnages principaux, a plutôt repoussé qu'excité l'intérêt. Enfin la musique, annoncée comme le chef-d'œuvre de M. *Spontini*, composée dans le nouveau système où l'expression dramatique est sacrifiée aux effets d'orchestre, le chant à l'harmonie, a paru fort inférieure en tout à celle de *la Vestale* et de *Fernand-Cortès*, dont elle reproduisait quelques motifs sans en rappeler la simplicité mélodieuse qui, en musique comme en poésie, est le véritable cachet du génie.

PREMIER THÉATRE FRANÇAIS.

Jeanne-d'Arc à Rouen, *tragédie en cinq actes et en vers; par* M. Davrigny. (*Première représentation*, 4 *mai* 1819.)

Tandis que l'héroïne qui délivra la France du joug de l'étranger, y était sous la puissance du génie malfaisant de la parodie, un poëte anglais (M. Southey), en faisait le principal personnage d'une épopée; un poëte allemand (le célèbre Schiller), lui élevait sur le théâtre germanique un trophée immortel. Dans sa nation seule Jeanne était alors comme déshéritée de sa gloire; à la fin les Français ont rougi de leur ingratitude, et plusieurs poëtes ont en même temps entrepris de venger sa mémoire.

Au premier coup d'œil, la bergère de Domremi parait un personnage éminemment dramatique. Ses mœurs agrestes et ses inspirations divines, ses adieux à son hameau, son arrivée à la cour de Charles VII, sa valeur dans les combats, sa résignation au supplice, l'éclat de ses victoires et l'excès de son infortune; tout ce qu'elle est, tout ce qui l'entoure, semble éminemment théâtral; mais à mesure qu'on examine le sujet, on n'y trouve plus que des difficultés.

Schiller l'envisageant dans toute la liberté de l'école romantique, a largement usé de ses ressources. Il conduit l'héroïne depuis son départ de Domremi jusqu'à sa mort. Il réunit les circonstances les plus intéressantes de sa vie. Ses adieux à son hameau, sont un des plus beaux morceaux de la poésie moderne. Présentée à Charles VII, elle réveille en son cœur le sentiment de la dignité royale; à l'armée elle relève le courage des soldats. Tant qu'elle marche au but de sa mission elle porte le sceau de la protection divine; dès qu'il est accompli, elle retombe sous la condition commune: puis elle périt dans une bataille, fiction historique d'après laquelle Schiller a renoncé de lui-même à ce qui nous parait l'intérêt dominant du sujet.

Un auteur français asservi à l'impitoyable règle des trois unités, était forcé de se décider entre les époques de la vie de Jeanne, M. Davrigni a choisi celle du jugement odieux de Rouen; le goût applaudit à son choix. Il ne reste qu'à voir s'il en a bien développé les données.

On ne voit figurer dans la pièce que cinq ou six caractères. Jeanne, déjà tombée au pouvoir des Anglais,

et sur le point d'être livrée à un tribunal ecclésiastique comme coupable de maléfices; le duc de Bedford, soi-disant régent de France, prince faible, irrésolu, qui ne sait que faire de sa captive à laquelle la duchesse sa femme s'intéresse; l'illustre bâtard Dunois qui vient pour la délivrer; le brave Talbot qui prend aussi sa défense; le comte de Beauvais (personnage substitué à l'évêque Cauchon), qui a juré sa ruine; son frère, le sénéchal de Normandie, qui voudrait la sauver; et le comte de Warwick, qui ne peut oublier la honte d'avoir été vaincu par une femme..... La seule exposition de ces caractères donne une idée complète de la pièce..... Ce n'est au fait qu'un jugement criminel en cinq actes. Le premier se passe en conversations entre le comte de Beauvais et son frère, entre la duchesse de Bedford et son mari; il se termine par une espèce de conseil où il est décidé qu'elle sera livrée au tribunal ecclésiastique; le second est rempli par une audience où Dunois, envoyé au duc de Bedford pour négocier la liberté de Jeanne, consent à livrer mille prisonniers pour lui servir de rançon, et dix chevaliers qui serviront d'ôtages pour garantie que Jeanne-d'Arc ne porterait plus les armes contre les Anglais, convention à laquelle l'héroïque vierge déclare ensuite dans l'entrevue qu'elle a avec Dunois, qu'elle ne souscrira jamais... Un interrogatoire que Bedford lui fait subir occupe presque tout le troisième acte; mais, cette belle scène contient toute son histoire; elle y raconte comment elle reçut l'inspiration céleste, comment elle parut à la cour de Valois, comment le ciel protégea ses armes, comment sa mission remplie, soumise à la condition commune, elle tomba sous Compiégne au pouvoir des Anglais. Bedford, d'abord attendri, lui propose un asile en Angleterre si elle veut faire l'aveu de son erreur (c'est-à-dire, se déclarer coupable de sorcellerie). Resignée à son sort, incapable d'une lâcheté, elle lui annonce par des accens prophétiques d'une inspiration nouvelle, qu'il paraîtra lui-même avant cinq ans devant le juge suprême. Alors Bedford la fait conduire devant le tribunal; on peut déjà dire au supplice. Encore une fois cet acte n'offre qu'une scène; mais il en est rempli. On pourrait dire qu'elle est toute la pièce.

Dunois vient ensuite, à la manière des anciens chevaliers, demander le jugement de Dieu, c'est-à-dire proposer de prouver en champ clos l'innocence de Jeanne. Talbot, sur qui Bedford a d'abord jeté les yeux pour répondre à ce défi, s'en excuse. Une sédition vient tout à propos pour sauver l'embarras du cartel; et pendant cette sédition, suscitée pour la délivrance de l'héroïne, un ordre du duc de Bedford la livre au conseil qui l'envoie au supplice.

On ne conçoit pas qu'un sujet aussi simple puisse occuper pendant cinq actes. Il rappelle celui des Templiers où il y avait pourtant une conception dramatique dans le rôle du jeune Marigni qui en a fait le succès.

Ici l'héroïne est nécessairement condamnée à l'inaction; la lutte se passe autour d'elle sans qu'elle y puisse prendre part: tout le ressort dramatique est dans la volonté du duc de Bedford, dont les irrésolutions seules suspendent le sanglant sacrifice. Jeanne n'a d'autres ennemis qu'un guerrier obscur et qu'un vil renégat, tous deux sans influence réelle. Si on ne savait pas qu'elle doit périr, on croirait que Bedford, touché d'abord d'une grande infortune, et cédant aux instances de la duchesse et aux conseils du généreux Talbot, va la rendre aux Français. Pour donner au drame le mouvement qui lui manque, il aurait fallu placer Bedford sous l'empire d'une grande passion, comme le fanatisme, et qu'au lieu de deux ennemis impuissans, l'auteur eût osé mettre sur la scène un personnage dont l'autorité pût commander ce crime au nom de la religion, et faire fléchir sous de prétendus oracles du sanctuaire les résolutions les plus généreuses. Alors les incertitudes de Bedford, de qui tout dépend, auraient été légitimement motivées, et le plus vif intérêt sortait de la lutte des grandes passions. Mais au lieu de les fortifier, l'auteur a même affaibli les données historiques du sujet: quelles qu'en soient les raisons, il

faut le regretter pour le mérite et la durée de son ouvrage.

A ce défaut de ressort dramatique, la critique a joint d'autres censures. On a reproché à M. Davrigny d'avoir peint Dunois et Talbot des mêmes traits, d'avoir donné un caractère équivoque à Jeanne, dont la mission divine ne se révèle guère que dans la belle scène du troisième acte. Mais le goût judicieux de l'auteur a pu reculer devant l'esprit du siècle et du parterre; et ce noble caractère, si noblement rendu par Mlle Duchesnois, a soutenu presque seul l'intérêt de la pièce.

En dernière analyse, l'ouvrage dramatique que M. Davrigni consacre à la gloire de Jeanne d'Arc, ne remplit peut-être pas toute l'idée qu'on se fait de la grandeur du sujet; mais il offre des pensées généreuses exprimées dans un style constamment pur, élégant, harmonieux, qui rappelle à chaque instant les formes des grands maîtres de l'art.

Louis IX, *tragédie en cinq actes*, par M. Ancelot. (1re représentation 5 novembre.)

La première chose à remarquer pour l'histoire en parlant de cette tragédie, c'est que les partis s'en étaient emparés d'avance; l'un s'était décidé à lui trouver toute sorte de beautés; l'autre l'avait condamnée, ou du moins reléguée dans les langueurs du *genre admiratif*, c'est-à-dire *ennuyeux*. C'est au temps à faire justice des jugemens passionnés. L'action et la conduite du drame peuvent s'analyser en quelques lignes pour ceux qui ne sont pas tout-à-fait ignorans des grandes époques de notre histoire.

Louis IX, après la bataille de Massoure, est au pouvoir du soudan d'Egypte, avec la reine son épouse et son fils, avec la fleur de sa noblesse et l'élite de son armée. Cependant, après bien des difficultés, le soudan a signé le traité de leur délivrance; le monarque a cédé Damiette pour sa rançon, et doit donner 400,000 liv. pour celle de son armée. Mais, au moment d'exécuter le traité, le parjure soudan s'y refuse, dans la crainte de revoir bientôt les Chrétiens revenir pour venger leur affront. Il redouble de rigueur envers eux, il forme le dessein de les égorger tous: il fait proposer à Louis d'abjurer le christianisme, par un chevalier apostat que le saint roi ramène à la religion et à la patrie. Enfin l'extermination des Français est résolue; ils touchent à l'heure fatale; ils n'ont qu'une espérance. Un prince syrien, Nouradin, qui, quoique musulman, a été fait chevalier par Lusignan, prend en main leur défense. La part qu'il a eue à la victoire de Massoure lui avait acquis une grande influence, même en Egypte; mais il épuise en vain toutes les raisons pour changer les résolutions cruelles du perfide Almodan. Obligé de recourir à la force, il soulève l'armée et le peuple, et il délivre Louis aux pieds de qui le peuple met le sceptre de l'Egypte, que le saint roi rend lui-même au soudan.

Ici, comme dans Jeanne d'Arc, le principal personnage reste en quelque sorte étranger à l'action de la pièce, imaginée pour présenter dans tout son jour un des plus grands caractères de l'histoire. Il en résulte moins des scènes théâtrales que des entrevues destinées à des développemens oratoires, où Louis IX nous apparaît tour à tour avec les vertus d'un bon père, d'un époux, d'un chevalier, d'un chrétien et d'un roi; et tous les traits de ce portrait sublime sont tracés avec une abondance, une franchise, une chaleur de talent que le poëte ne pouvait trouver que dans son âme.

Ainsi, quand un chevalier, Châtillon, aigri par l'infortune et le désespoir de revoir sa patrie, s'emporte jusqu'à reprocher à Louis ses malheurs, c'est une occasion pour lui de donner à son expédition des motifs puisés dans l'intérêt des peuples (quoique démentis par les mœurs et par l'esprit du temps); quand le soudan ajoute la menace à l'indignité du parjure, il met dans tout son jour la résignation pieuse et l'inébranlable fermeté du saint roi; quand le glaive est levé sur sa tête, il lui donne occasion de tracer à son jeune fils, dans une dernière entrevue, les devoirs qu'il aura quelque jour à remplir, avec cette éloquence vive, naturelle, entraînante, dont Racine avait donné

le modèle dans Athalie; quand des sujets révoltés viennent mettre à ses pieds la couronne du soudan, il ne l'accepte que pour la lui rendre, et termine le drame qu'il a rempli de sa vertu par le spectacle du plus beau triomphe qu'elle puisse remporter sur elle-même.

Il faut distinguer de ces scènes oratoires celle où Nouradin reproche au soudan la violation de la foi jurée aux Chrétiens, celle où l'auteur a eu l'art de placer le mot si naïf et si chevaleresque : *Madame, j'y songeais;* et avant toute autre, celle où l'apostat Raimond, venant faire au roi l'infâme proposition d'abjurer le christianisme, cède lui-même à l'ascendant de l'héroïsme chrétien, et tombe aux pieds de celui qu'il devait conduire à la mort : c'est une des plus belles qui soient au théâtre. Voilà la véritable action, voilà du mouvement dramatique, plus animé, plus vrai, plus touchant que toutes les séditions imaginées pour dénouer des intrigues et tuer des personnages dont on ne sait plus que faire.

En se défendant des opinions inspirées par l'esprit de parti, en restant dans ce point où l'on ne considère que l'intérêt, les règles et les jouissances de l'art, on sent que cette pièce n'offre que la prolongation d'une situation douloureuse et une action sans ressort, que des caractères ou sacrifiés ou éclipsés devant un seul, admirable sans doute s'il suffisait d'un caractère pour constituer une tragédie.

Quelques détails de cette pièce ont paru dénués de la couleur locale et contemporaine. Les desseins que saint Louis avait, les établissemens qu'il a laissés, pouvaient être annoncés dans un langage plus conforme à l'esprit du douzième siècle. L'auteur a trop cédé au goût, disons mieux, à l'ignorance du parterre, en changeant le langage que Louis adressait d'abord à l'apostat Raymond, qu'il envoyait expier son péché dans un cloître.

D'ailleurs, quoique les sentimens aient été si opposés sur le mérite de la conception et de la conduite dramatique de cette tragédie, tous se sont accordés sur celui du style. On y rencontre peu de ces vers ambitieux qui surprennent l'oreille, comme une étincelle frappe la vue au milieu de la nuit; c'est une poésie pure, correcte, pleine d'aisance, dont le naturel n'exclut pas la vigueur et telle qu'il la faut au dialogue de la tragédie.

Orgueil et Vanité, comédie en cinq actes et en prose; par M. S....., auteur du *Chevalier de Canolle*. (1re représentation, 2 avril.)

Montrer l'orgueil d'un *grand* qui craint de s'abaisser, et la *vanité* d'un petit qui cherche à se hausser, n'est pas une idée nouvelle. Le *Glorieux*, l'*Ecole des Bourgeois*, le *Chevalier à la mode*, l'ont plus ou moins développée. Cependant M. S..... a cru qu'elle pouvait trouver une autre application dans nos mœurs. Il a eu raison; car les manières des Tuffières, ou des parvenus d'aujourd'hui, ne sont plus celles des courtisans de Louis XIV, ou des financiers de la régence; et, à défaut de nouveaux caractères, la muse comique a des droits sur les nouveaux ridicules.

Nous n'entreprendrons pas de donner l'analyse de cette comédie où *l'orgueil* du comte de Fierfort, ancien président au parlement, ruiné par la dépense qu'il a faite pour soutenir son rang, est aux prises avec la *vanité* de Trigauville, ancien fournisseur enrichi par mille bassesses. Fierfort a souscrit un billet pour une somme considérable au profit de Trigauville. Il lui est impossible d'y faire face; il consent à donner la main de sa fille Eugénie au fils du fournisseur, à condition que le mariage restera secret jusqu'à ce qu'on ait fait donner au prétendu une place qui le relève un peu. Divers incidens retardent ce dessein. D'abord Eugénie a d'autres inclinations; le jeune homme qu'elle aime est son cousin, fils d'un honnête charpentier, Antoine Leleu, qui a épousé pendant la révolution la sœur de Fierfort, lequel veut faire casser son mariage. D'un autre côté, Fierfort rompt avec Trigauville, qui a eu l'indiscrétion de se vanter de son alliance, et qui, pour se venger, met les huissiers à ses trousses, et le dénonce pour lui faire manquer une place importante. Au milieu de tant

d'embarras, un bon frère du président, caché sous le modeste nom de Dunant, protége les amours des jeunes gens, et paie le fatal billet; le petit cousin, Eugène Leleu, qui était secrétaire du ministre, obtient une place de conseiller d'état, au moyen de quoi l'orgueil de Fierfort se résigne à le reconnaître pour neveu, et à l'accepter pour gendre.

Telles sont les données de cette pièce où l'on a remarqué un personnage (Antoine Leleu) dont la franchise et la gaîté naturelle ont été miraculeusement rendues par Michot; d'ailleurs le sujet a paru romanesque, les caractères exagérés, le coloris moral chargé, le style négligé et trop rempli de lieux communs sur l'orgueil des titres. Enfin après un succès qui lui promettait au moins quelques mois d'existence, la pièce a disparu du répertoire sans que l'esprit de parti, si habile à chercher occasion de se montrer, ait fait d'efforts pour la soutenir.

L'Irrésolu, comédie en un acte et en vers; par M. Leroy. (1re représentation, 15 juillet.)

La Harpe avait prononcé que le caractère de l'*Irrésolu* ne peut fournir à un auteur dramatique que la matière d'un acte, parce qu'il ne peut agir, ou qu'il disparaîtrait dans l'action.

M. Leroy, se soumettant à cet avis, refait le personnage de Destouches, d'après un portrait plus ancien que lui, d'après le paysan d'Horace (ép. II, liv. I), qui remet de jour en jour le dessein d'être sage. Ici, l'Irrésolu, garçon de trente ans, forme depuis long-temps le projet de se faire un état. Sera-t-il magistrat, commerçant, militaire? Quand il est prêt à se décider pour l'un, il voit dans l'autre mille fois plus d'avantages, et il a passé dix ans à délibérer. C'est par ces perpétuelles hésitations qu'il perd, dans la pièce, une commission qu'il avait vivement sollicitée. Après avoir manqué vingt mariages, voilà qu'il en a encore deux à son choix : l'une de ses deux maîtresses est vieille et riche; l'autre est jeune et jolie; et tandis qu'il balance entre elles, on les lui souffle toutes les deux : il s'en console en disant à son valet : *Je vais encore attendre*, mot qui ne vaut peut-être pas le vers de Destouches,

« J'aurais mieux fait, je crois, d'épouser
Célimène. »

mais qui dénoue la pièce d'une manière plus conforme au caractère.

Ainsi, cette petite comédie n'est peut-être, comme on l'a dit, que l'esquisse correcte et régulière d'un grand portrait manqué; mais la touche du peintre est légère, spirituelle, et le vieillard de Molière pourrait aussi lui crier du parterre : *Courage, voilà la bonne comédie!*

SECOND THÉATRE-FRANÇAIS.
(*Ci-devant Odéon.*)

L'érection d'un second Théâtre-Français est-elle utile au progrès de l'art? Cette question fut résolue affirmativement dès le temps de Molière et au commencement de la révolution. Mais le monopole, toujours habile à profiter des circonstances, avait encore triomphé des avantages de la rivalité. Comme on ne pouvait s'en prendre à la stérilité des auteurs, dont les pièces ensevelies dans les cartons du Théâtre-Français, attendaient après leur tour, comme les ombres sur la rive désolée du Stix, on s'appuyait surtout, pour empêcher l'exercice du second théâtre, du défaut d'acteurs tragiques. Plusieurs débuts malheureux semblaient justifier les craintes ou les défiances répandues à cet égard. On ne voulait pas voir que les talens ne manquaient à la carrière, que parce qu'il manquait une vaste carrière aux talens, et que là, comme dans toute autre branche de l'industrie, l'espérance raisonnable du succès attirerait bientôt des concurrens. En attendant leur éducation, M. Picard, nommé directeur du nouveau théâtre, s'occupa, pendant qu'on reconstruisait la salle au faubourg Saint-Germain, à recruter des acteurs pour les joindre aux débris de sa première troupe. De ceux qu'il parvint à réunir, les uns avaient une grande réputation en province, les autres n'étaient pas incon-

nus à Paris. Joanny s'était fait une célébrité, qu'il justifia depuis dans plusieurs rôles du premier emploi, surtout dans celui de Vendôme, où il rappela la manière de Le Kain. Victor avait laissé des regrets en quittant le premier Théâtre-Français. Eric-Bernard et Valmore y avaient débuté avec quelques succès. Lafargue avait été remarqué aux boulevarts. Il ne manquait à la fortune du second théâtre que mademoiselle Georges, à laquelle il ne fut point donné de reprendre la baguette de Médée et le sceptre de Sémiramis dans la capitale. Le bandeau royal dramatique a passé sur le front de mademoiselle Petit, connue par d'heureux débuts au Théâtre-Français, et le voile des princesses sur celui de mademoiselle Guérin, qui ne laissait que des espérances.

Enfin l'ouverture du théâtre a eu lieu le 30 septembre, dans sa nouvelle salle, dont nous avons donné la description (p. 676), par *Venceslas*, qui fut précédé d'un discours d'ouverture en vers, parsemé d'épigrammes sur les acteurs de la rue de Richelieu, de protestations de zèle au nom de ceux du faubourg Saint-Germain, et de beaucoup de complimens pour leurs habitués présumés, (les étudians en droit et en médecine.) On trouva dans ce discours, composé par M. Casimir Delavigne, de l'esprit, de l'aisance, de la verve, et de grandes dispositions à faire le dialogue de la comédie, mais il était difficile d'y reconnaître la muse tragique, dont le second théâtre eut bientôt les prémices.

Les Vêpres Siciliennes, tragédie en cinq actes; par M. Casimir Delavigne. (première représentation, 23 octobre.)

On ne conçoit pas qu'un auteur ait osé mettre sur la scène française un fait que l'orgueil national semblait repousser à jamais. Il était entre deux écueils, entre la nécessité de représenter les Français comme des oppresseurs justement punis, ou comme de vils assassins les Siciliens qui veulent affranchir leur patrie du joug étranger; combinaison fausse ou peu dramatique. Un pareil sujet ne pouvait séduire qu'un jeune homme, ses difficultés naturelles ne pouvaient être vaincues que par beaucoup de talent. M. Delavigne a réussi : il a pour lui cette double excuse.

L'histoire ne lui fournissait qu'un fait et un seul personnage. Encore tous les historiens ne conviennent-ils pas, si le massacre des vêpres siciliennes fut l'effet d'une conspiration, dont le secret était si difficile à garder, ou celui d'une explosion populaire.

Charles d'Anjou, indigne frère de saint Louis, avait conquis Naples et la Sicile ; il avait fait périr sur l'échafaud le jeune Conradin, dernier rejeton de la maison de Souabe. Son joug était pesant. L'orgueil ordinaire aux conquérans, la légèreté si naturelle aux Français avec les dames, excitèrent bientôt contre eux des ressentimens, qui n'attendaient qu'une occasion pour éclater. Un seigneur sicilien, Jean de Procida ou Prochita, prépara tout pour ce dessein; et le lundi de Pâques, 30 mars 1282, après seize ans de leur domination sur la Sicile, huit mille Français furent massacrés à l'heure des vêpres. Un seul fut épargné par le respect qu'inspiraient ses vertus. Tel est le fait que l'histoire fournissait à M. Delavigne : tous les ressorts de l'action dramatique sont de son invention. Il a supposé que Charles d'Anjou, alors à Rome, avait confié le gouvernement de la Sicile à Roger de Montfort, l'un des plus aimables chevaliers de sa cour; que Conradin avait laissé en mourant une sœur (Amélie) qu'il avait secrètement engagée à Lorédan, fils de Procida, pour mieux assurer sa vengeance; que cette princesse, secrètement aimée de Lorédan et de Montfort, avait conçu pour ce dernier une passion qu'elle s'efforçait en vain d'étouffer; et qu'enfin l'amitié la plus tendre unissait Lorédan et Monfort, qui logent ensemble dans le palais des Procida. Tel est l'état des choses, lorsqu'après quinze ans d'exil, Jean de Procida revient déguisé dans le palais de ses pères, après avoir préparé tout au dehors et au dedans, pour accomplir son dessein de chasser les Français de la Sicile.

En revoyant son fils, il lui rappelle que le jeune Conradin mourant lui a

ait promettre de le venger et d'unir a soeur à son fils. Il excite sa haine et a jalousie contre son rival : Lorédan alance quelque temps entre ce qu'il oit à l'amour, à la patrie, à son père t l'amitié de Montfort qui l'a fait hevalier. Amélie est entre eux comne Adélaïde Duguesclin entre Néours et Vendôme ; enfin, après une cène où la jalousie des deux rivaux est emportée à des reproches et à des menaces, ou Montfort a banni Lorédan, celui-ci cédant à la plus impéieuse passion, entre dans les vues de on père. Mais il croit devoir avertir a princesse Amélie de la conspiration, ar un billet qu'il lui glisse furtivement à l'église dans la main. Amelie entrée chez elle, voyant que les jours e son cher Montfort sont menacés, eut le sauver sans trahir sa cause et on pays. Elle demande à le voir, et lle est amenée, dans la scène qu'elle a vec lui, à lui livrer le fatal billet de orédan. À cette nouvelle, Montfort clate. Amélie sentant trop tard son mprudence, veut au moins sauver oredan du ressentiment d'un rival et l'un maitre. La conspiration, dont il eçoit encore d'autres indices, augnente sa fureur. Il fait arrêter les onjurés; mais quoique Lorédan vienne ncore le braver, Montfort ne peut se ésoudre à le condamner; il se conente de l'exiler comme son père et les utres conjurés.

Dans cette situation, après quelques précautions prises pour la sûeté du palais et la défense de l'île, Iontfort va se livrer aux douceurs de a sieste. Mais par une suite d'incidens, u'on ne peut qu'indiquer, les banis sont repoussés au rivage par un ent contraire. Procida surprend le apitaine préposé à la garde du palais, e jette à la mer; il rassemble les conurés à la porte même de la chambre a repose Montfort; il les avait deandes comme pour les conduire aux ieds du gouverneur et implorer leur âce avec eux. Dès qu'il les voit rasmblés autour de lui, il leur reprénte ce qu'ils ont souffert, ce qu'ils nt à craindre, ce qu'ils peuvent oser; les avaient amenes en supplians, il les nvoie en conjurés décidés à tout enprendre. A la suite de cette scène, ui offre une péripétie parfaite, Montfort, qui s'est réveillé au bruit qu'ont fait les conjurés, arrive désarmé. Lorédan qui s'était chargé de l'aller poignarder dans sa chambre, ne peut achever le dessein qu'il a formé; il tombe dans ses bras et lui apprend que le peuple mutiné va massacrer ses soldats. Il lui donne pour se défendre le fer avec lequel Montfort l'avait armé chevalier, et s'échappe en criant :

. . . . Nous sommes ennemis :
Va mourir pour ton maître et moi pour mon pays. . . . !

Dernier vers d'un quatrième acte, dont le mouvement dramatique fait oublier les inconvenances.

Le cinquième est rempli des inquiétudes d'Amélie et des récits de la sédition sanglante qui s'accomplit. Montfort a été frappé par Lorédan au moment où il menaçait la vie de Procida. On le rapporte mourant ; il pardonne à Lorédan, qui se frappe luimême et tombe sur le corps de l'ami qu'il a sacrifié à son père. Procida vainqueur arrivant à la tête des conjurés et du peuple, voit cet affreux spectacle, et termine la pièce par ce trait, qui peint un grand caractère et une belle situation :

. . . . O mon pays !
Je t'ai rendu l'honneur, mais j'ai perdu mon fils ;
Pardonne-moi ces pleurs qu'à peine je dévore. . .
(*Aux conjurés.*)
Soyons prêts à combattre au retour de l'aurore.

A cette simple exposition de la pièce, on en voit les défauts et les invraisemblances, le moyen malheureux et maladroitement amené de la lettre, l'inconcevable sécurité de Montfort, l'imprudence des conjurés, la faiblesse du dénoûment et le vice capital d'un sujet où le spectateur ne sait à quoi s'intéresser. Le personnage d'Amélie, si essentiel à l'action, est vaguement tracé; la situation horrible où son fatal amour la met n'est que faiblement indiqué... Montfort, quelque soin que l'auteur ait pris pour le rendre intéressant, n'est qu'un héros de roman ; Lorédan ne sait ni aimer, ni conspirer. Il est généreux sans

noblesse, et se tue sans nécessité. Un seul caractère est tracé d'une manière large et vigoureuse; il domine la scène; il conduit l'action; il y donne partout la vie et le mouvement. Il s'y trouve à côté de quelques lieux communs, des maximes déplacées et d'un faux éclat, une foule d'inspirations heureuses et de belles pensées exprimées en vers brillans sans affectation, et nobles sans emphase; on y reconnaît la verve fougueuse du jeune homme, né poëte, appelé à de grands succès, s'il ne manque point à sa destinée.

Chargés de recueillir tout ce qui tient à l'histoire politique du temps, nous ne pouvons omettre de faire observer, qu'à Paris et dans plusieurs villes de province, le parterre accueillit avec transport et fit répéter ces vers, où Lorédan se plaignant à Montfort des mesures arbitraires dont il menace de frapper la Sicile, lui dit :

« M'apprendrez-vous enfin, seigneur, quels sont vos droits,
Pour opprimer le peuple et pour braver les lois ?
Se reposant sur vous du soin d'un diadême,
Le roi vous a-t-il fait plus roi qu'il n'est lui-même ?
D'où vient que son ministre avec impunité
Ose porter les mains sur notre liberté ? »

Après plusieurs scènes orageuses, la police crut devoir empêcher qu'on répétât ces vers; mais on continua de les applaudir, et cette altercation entre la police et le parterre contribua peut-être au succès de la pièce. Il surpassa tout ce qu'on en attendait; il fut pendant plusieurs mois la ressource du nouveau théâtre. Le premier, un instant alarmé, tenta d'attirer à lui l'acteur Joanny, dont l'autorité fit annuler l'engagement déjà signé. Après bien des débats, et toute réflexion faite, les anciens prirent le parti le plus sage, d'ajourner leurs querelles, d'abréger leurs congés, d'agrandir leur répertoire, de jouer des pièces nouvelles, et le résultat de ces efforts a prouvé que l'existence des deux théâtres n'était pas plus contraire aux intérêts des artistes qu'à la gloire de l'art.

OPÉRA-COMIQUE.

L'Opéra-Comique est toujours le spectacle national par excellence. Il a bravé les sarcasmes de Voltaire; il résiste à toutes les commotions politiques, à toutes les pertes qu'il fait, à toutes les chutes qu'il éprouve. Il n'a guère eu d'autre succès dans le cours de cette année que la *Bergère châtelaine*, espèce de mélodrame dont le principal personnage a été mis plusieurs fois sur la scène. Il a vécu sur son ancien répertoire de même que d'autres sur des nouveautés. Il faudrait dénaturer le caractère français pour nous en dégoûter.

OPÉRA-BUFFA.

Après des négociations qui n'ont pas été moins difficiles que celles du concordat, on a réussi à recomposer un théâtre Italien dont l'ouverture s'est faite le 20 mars sous la direction de M. Paër. On doit distinguer dans sa composition, MM. *Pellegrini*, destiné à jouer les premiers bouffes, renommé pour la qualité de sa voix et la pureté de l'idiome musical; *Garcia* et *Bordogni*, tenors déjà connus; *Barilli*, dont la réputation est faite, et de *Begnis* qui venait pour la faire; mesdames *Mainvielle-Fodor*, *Ronzi de Begnis*, destinées à remplir concurremment l'emploi de *prime donne*; l'une déjà chère aux *dilettanti* par le charme de sa voix et la sûreté de sa méthode; l'autre balançant l'avantage de moyens plus étendus par une belle figure, des grâces peu ordinaires dans les cantatrices d'Italie, et un organe flexible. On a long-temps craint qu'elles ne pussent tenir ensemble sur un théâtre où les rivalités sont plus difficiles à concilier qu'ailleurs.

De toutes les pièces données par cette nouvelle troupe, *l'Agnese*, opera semi-seria, en deux actes, est celle qui a eu le plus de succès. Un père dont la fille a été séduite, en a perdu la raison; on l'enferme dans l'hôpital des fous: il y élève un tombeau à sa fille, qu'il s'obstine à croire morte, bien qu'elle vienne le voir. A la fin, le repentir du séducteur lui rend l'usage de sa raison. Sur ce sujet touchant, fourni par M. Farécourt, M. Paër a fait une musique pleine de verve, où retentissent tour

à tour les accens de la douleur, de la tendresse et du désespoir. Pellegrini, chargé du rôle de ce malheureux père, l'a rendu avec une profonde énergie, et madame Mainvielle-Fodor s'y est montrée aussi grande comédienne qu'excellente cantatrice. Cette pièce a soutenu le théâtre en attendant l'apparition des chefs-d'œuvre de Rossini.

BEAUX-ARTS.

SALON DE 1819. *Exposition des ouvrages de peinture et de sculpture au Musée-Royal des beaux-arts.* (25 août 1819.)

On n'a pas pour objet dans cette notice de rendre un compte détaillé des ouvrages que le salon de 1819 a offerts à nos regards, mais de donner une esquisse sur l'etat actuel de l'art en France (1). Au moment où toutes ses productions sortent de l'atelier du peintre et du statuaire, la curiosité publique les suit; elle s'y attache avec avidité; elle recueille, le livre à la main, les critiques ou les éloges; ce moment passé, la malignité n'a plus à s'occuper de productions oubliées; la mémoire ne veut conserver que d'honorables souvenirs; elle demande compte aux artistes de ce qu'ils ont fait pour leur renommée et pour la gloire de l'art.

Les arts ne sont pas un vain luxe des nations. Il n'en est point de florissante sans eux. La peinture (et ce que l'on dit ici doit s'entendre aussi de la sculpture), n'a pas pour unique objet de consacrer des souvenirs de famille, de caresser des affections particulières, d'exciter les passions d'un riche oisif qui la dégrade, de récréer les yeux par des representations matérielles; elle a de plus hautes destinées.

Un poëte philosophe a dit : *ut pictura poesis*; un peintre poëte doit dire *ut poesis pictura*. Comme la poésie, le peintre doit exciter de nobles émotions, élever l'âme à de hautes pensées, récompenser les belles actions en perpétuant leur souvenir, acquitter la dette des nations; elle contribue, comme la poésie, à l'éclat de la société; elle en marque presque toujours l'esprit; elle porte l'empreinte des mœurs, sur lesquelles elle agit, et qui réagissent sur elle. Qu'on observe ses progrès ou sa dégénération dans la Grèce, à Rome, dans l'Italie moderne et en France, jusqu'à cette époque où elle tomba dans la corruption qui pourissait toutes les branches de la civilisation, on y verra presque toujours *l'expression de la société*. En nous bornant a rappeler ce qui s'est passé sous nos yeux, il est à remarquer que depuis la grande révolution opérée dans l'art, par l'illustre artiste qui reste encore le chef de notre école, les grands changemens survenus dans la peinture n'ont jamais été séparés de nos différentes commotions politiques. A l'époque où une génération entière vint heurter et renverser l'ancien ordre social, lorsque nous voulions faire de l'histoire romaine, et que nous ne réalisions qu'une sanglante parodie des républiques anciennes, les peintres n'étaient pas soustraits à l'influence exercée sur tous les esprits par les idées contemporaines; mais plus heureux en cela que les autres hommes, les artistes purent se livrer à tous les élans de leur enthousiasme sans avoir à en redouter les écarts; l'effervescence de leur imagination les forçait même aux seules études sérieuses, et véritablement utiles, à celle des anciens. Le *Serment des Horaces*, le *Brutus*, de David; le *Marius à Minturne*, et le *Tiberius Gracchus*, de Drouais, nous montrèrent qu'elles ne furent pas sans gloire. Plus tard, les *Fureurs d'Oreste* nous rappelèrent de sinistres journées, et les listes de proscription étaient à peine fermées, que le *Bélisaire*, de Gérard, et le

(1) Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir des notions plus étendues sur le salon de 1819, aux lettres que M. Kératry a publiées sous le titre d'*Annuaire de l'école française de Peinture*, ouvrage où la plus saine critique est inspirée par un sentiment exquis des beautés de l'art. (in-12, Paris, Maradan.)

Marcus-Sextus, de Guérin, sollicitaient nos pleurs pour les malheurs de l'exil.

A cette époque encore, où nos temples étaient déserts, où la politique semblait avoir brisé les pinceaux des Léonard-de-Vinci et des Raphaël, des Poussin et des Lesueur, la peinture revêtissait de nouvelles formes les grandes idées morales qui touchent le cœur des hommes. *Socrate entouré de ses disciples, élevant leur âme en la leur montrant immortelle, et portant une main distraite sur la coupe empoisonnée*, telle était l'image que nous offrait l'art, du plus grand exemple de vertu et de sa plus noble récompense. L'amour de la patrie et le sentiment de nos devoirs envers elle, inspiraient aussi le tableau d'*Hyppocrate refusant les présens des Perses, ennemis de son pays*, tandis que la philosophie, au milieu de nos désastres et de nos misères, nous soutenait dans l'attente d'un meilleur avenir par cette touchante allégorie : *L'Espérance soutient le malheureux jusqu'au tombeau.*

N'oublions pas la *Psyché*, de Gérard, ni l'*Endymion*, de Girodet, ces deux chefs-d'œuvres inspirés par l'enthousiasme le plus pur de l'antiquité. Ce fut pour la première fois depuis la renaissance des arts, que la séduisante Mythologie se montra sous ses véritables formes, parée de toute sa beauté primitive.

C'est aussi un souvenir utile à conserver, que celui de l'effet prodigieux produit par l'arrivée des monumens des arts, fruit de nos triomphes en Italie. Pendant quelques années, l'exaltation des artistes fut à son comble; l'ardeur qu'ils mettaient à l'étude de l'antique était un véritable culte; le chef de l'école, lui-même, sentit doubler le feu de son génie, et il marqua par son chef-d'œuvre, *les Sabines*, la fin de cette brillante époque peut-être unique dans l'histoire des arts en France.

Mais tout venait de changer. L'homme extraordinaire qui prenait les rênes du gouvernement soumettait la peinture, comme tout le reste, à sa volonté de fer. Il voulait que la France fût militaire exclusivement. Il enrôla les arts sous les drapeaux. Il avait apprécié leur noble but, mais il ne voulut en faire que l'instrument de son pouvoir. Alors la peinture ne devint pas seulement militaire, mais encore individuelle. Ainsi nous vîmes pendant quinze ans, se reproduire sur la toile les combats où il avait guidé la valeur française. L'Orient offrit à nos regards et ses riches costumes, et ses mœurs farouches, son ciel si pur et ses sables arides. Plus tard, l'Europe entière nous montra ses enfans vaincus sur le Danube ou parmi les frimas de la Pologne; et la haute peinture resta comme enchaînée à la renommée du conquérant tant que la fortune lui resta fidèle.

Cependant une autre influence morale agissait sur l'art. Au milieu de nos troubles civils, une société nouvelle s'était formée, qui n'aspirait qu'à la jouissance assurée des plaisirs de la vie privée : son unique besoin était le repos; la liberté lui paraissait une illusion dangereuse, on l'avait vendue pour de la gloire. D'un autre côté, la proscription, qui rend toutes ses victimes intéressantes, avait réveillé les souvenirs de l'ancienne France en haine de la nouvelle, et les écrivains romantiques commençaient à répandre dans les salons les prestiges du vieux temps et de la chevalerie. D'abord les grands artistes traitèrent l'innovation qui s'annonçait dans les arts comme un caprice passager de la mode; ils regrettaient peu les monumens gothiques tombés pendant la tourmente révolutionnaire : un fragment du Parthénon, quelques bas-reliefs d'Athènes, les nobles trophées qui décoraient nos musées, les occupaient bien davantage. Mais dans le monde il n'en était pas ainsi; les imaginations ne se nourrissaient plus que de vieux souvenirs; nos romans n'offraient que des cloîtres et des tourelles, des croisades et des preux chevaliers; la lyre ne soupirait plus que chants d'amour, lais et tensons; la peinture, entraînée dans le mouvement général, prit le heaume du chevalier et la harpe du ménestrel, et le genre anecdotique fut créé.

L'année 1814 amena chez nous une autre révolution, et le licenciement de la peinture militaire y devança celui de l'armée. Jusque-là il s'était

onservé des peintres d'histoire, parce u'une puissance colossale et une loire immense offraient de toutes arts de nombreux ouvrages à exécuer : maintenant il fallut créer des uvrages à faire, parce qu'il y avait n grand nombre d'artistes. L'influence du public fut à peu près nulle sur direction religieuse que l'on crut evoir donner à la peinture du gouernement. L'esprit presque entièrement militaire qui régnait en France lepuis quinze ans l'en rendait incapable ; il ne se montra plus que dans le enre de peinture, appelé *anecdotique*, où il sembla continuer l'histoire le nos nouveaux temps héroïques, et onserver, par de touchans souvenirs, otre illustration guerrière. L'histoire hevaleresque, par une conséquence acile à prévoir, sortit au contraire lu genre où le dernier gouvernement 'avait vu naître ; elle devint de la rande peinture, de la peinture d'*apparat*.

Mais il ne faut pourtant pas se presser de juger d'une manière absolue e gouvernement des Bourbons, sur a direction nouvelle qu'il sembla vouoir imprimer à l'art de la peinture.

Il trouva les temples encore dépouillés de leurs ornemens ; il s'était ait une grande lacune dans la galerie historique de l'ancienne France. On cru que les arts devaient rappeler e public aux idées religieuses et monarchiques : c'était reconnaître leur véritable but dans l'ordre social, et a peinture dut avoir sa *Gaule poétique*.

D'autres raisons moins appréciées, parce qu'elles sont cachées dans les racines de notre état moral, contribuèrent à détourner l'art de sa noble destination et du goût de l'antique.

La désunion de l'école, la dissipation des artistes, l'envie de produire, le briller et de s'enrichir, avaient détourné les grands talens de la route qu'ils étaient appelés à parcourir, pour les employer aux petites choses. Les peintres héroïques nous restaient encore ; mais la peinture héroïque commençait à se perdre ; elle n'était plus bonne à personne.

Mais cette dégénération, pressentie par ceux mêmes qui enrichissent chaque jour l'école française de leurs belles productions, n'était point aperçue. Jamais on n'a professé plus d'estime pour les arts et les artistes ; jamais le Gouvernement n'a donné plus d'encouragemens à leurs travaux et plus d'éclat à leurs triomphes. L'exposition dernière en offre la preuve. Les magnifiques salles du Louvre servaient de vestibule au temple des arts, et après plusieurs mois, il s'est fermé trop tôt au zèle des spectateurs.

La première impression reçue en entrant à l'exposition de cette année, fut celle du nombre considérable de tableaux dont elle était composée. Pourtant dans cette multitude d'objets différens, il n'était pas difficile de reconnaître les caractères distinctifs que nous avons déjà établis. Là, les sujets religieux, ou tirés de notre ancienne histoire, occupaient le plus grand espace, et formaient, pour ainsi dire, la peinture du gouvernement : ici la foule de petits tableaux, soit anecdotiques, soit de genre, intérieurs de ménage ou d'église, paysages etc., la plupart remarquables par un fini qui atteste visiblement l'influence de nos mœurs actuelles sur les arts, dans lesquels on ne veut voir que des produits d'une civilisation perfectionnée. Entre ces nombreuses productions, dont le but est d'ajouter seulement à nos jouissances privées, on voyait quelques restes précieux, mais plus rares encore qu'à la dernière exposition de 1817, des fortes études de l'école française, lorsque le goût de l'antique inspirait les premiers élèves de David. C'est par eux que nous allons commencer.

TABLEAUX D'HISTOIRE.

Pygmalion et Galatée, par M. Girodet.

M. de Sommariva, riche amateur et protecteur des artistes, voulant offrir un tableau au célèbre Canova, chargea M. Girodet de sa composition, et laissa le sujet à son choix. Le peintre se décida pour Pygmalion. Il y avait dans ce choix une louange d'une délicatesse exquise pour le sculpteur qui donna si souvent luimême la vie au marbre ; mais il y avait aussi dans ce sujet un attrait bien puissant pour le peintre qui pouvait y développer toutes les grandes

parties de son art, et lutter en même temps avec le statuaire antique par la pureté du dessin, par la hauteur et la sévérité du style.

Telles ont été aussi, sans doute, les idées de M. Girodet; car plusieurs années se sont écoulées dans un travail opiniâtre, sans que ce grand artiste parût satisfait de son tableau, qu'il a même, dit-on, plus d'une fois totalement changé. Enfin, vers les derniers temps du salon, ce chef-d'œuvre si impatiemment attendu a été livré à la curiosité publique. Il faut, avant de parler de la vive sensation qu'il a produite, en rappeler le sujet et la disposition.

Ovide et J.-J. Rousseau font de Pygmalion un simple sculpteur devenu amoureux d'un de ses ouvrages. Clément d'Alexandrie, Meursius et Lutatius veulent que ç'ait été un roi de Tyr ou de Chypre qui devint amoureux de sa statue d'ivoire.

Pour le peintre d'Endymion et d'Atala, qui dispose d'un sujet d'après les convenances de l'art et suivant le génie de la peinture, Pygmalion est un sculpteur opulent, magnifique. La Galatée est une statue d'albâtre et non d'ivoire, comme la Vénus de Médicis. Le lieu de la scène n'est ni un palais ni un atelier, mais un portique superbe, éclairé sur une vaste campagne par les premiers rayons du jour. L'encens brûle devant une image antique de la Vénus céleste. (Alma Venus.)

Pygmalion a long-temps chanté sur la lyre des hymnes en l'honneur de la déesse: sa prière est exaucée; le front de l'effigie sacrée rayonne des feux précurseurs des prodiges; l'Amour lui-même, resplendissant d'une lumière céleste, est descendu de l'Olympe environné d'un nuage brillant. On le voit suspendu, par son vol divin, entre Pygmalion et Galatée, dont il s'apprête à joindre les mains.

Le prodige s'est opéré sur la statue. Les pieds, les jambes, sont bien d'albâtre encore; mais déjà la vie s'étend sur les parties supérieures d'un corps plein de volupté, de décence et de grâce. Le mouvement commence; d'une main Galatée semble s'assurer de son nouvel être; et l'autre, qui tombe le long du corps, légèrement fléchi, s'avance vers celle que lui présente l'Amour.

Pygmalion ravi, ne peut en croire ses yeux; déjà, un pied sur la plinthe, il va porter la main sur le bras de Galatée.

Tentatum mollescit ebur, positoque rigore
Subsidit digitis (1).

L'exposition de ce tableau fit une impression extraordinaire au salon. L'affluence des curieux était prodigieuse. Il avait reçu les éloges de la cour et des rivaux de l'artiste. Le public, qui ne reconnaît pas d'autre juge que lui-même, se partagea sur le degré de son mérite, et, dans un sujet étranger à toute espèce d'opinion politique, on en fit presque une querelle de parti: les uns, décidés à n'y voir que des beautés dans la composition, le coloris et le dessin, n'hésitaient pas à regarder M. Girodet comme ayant pris place fort au-dessus de son maître et mis le sceau à la restauration de l'art; les autres, poussant la censure aussi loin qu'on avait fait l'éloge, y critiquaient amèrement l'effet général et les détails, l'emploi du clair-obscur, la position de l'Amour, la mignardise du *faire*, le contraste des couleurs, le dessin même, et jusqu'à ce fini précieux d'exécution qui leur paraissait une preuve de la dégénération de l'école française, dans ce tableau qu'elle citera pourtant toujours comme un chef-d'œuvre.

L'Amour et Psyché; par M. Picot.

Tandis que M. Picot traitait ce sujet si séduisant de l'antique mythologie, M. David peignait aussi dans son exil (2) une Psyché, qui paraît dans

(1) Ovid. Métam. lib. 10, fol. 8, v. 41, 42.

(2) On ne peut parler des productions modernes de l'école française sans y rappeler celles du maître; ainsi nous ferons observer, qu'à la même époque, on exposait au musée de Bruxelles un tableau de David, *la colère d'Achille*. Les personnages y sont grands comme nature, mais seulement à mi-corps comme dans les *Pèlerins d'Emmaüs* du Titien. Le dessin est d'une grande fermeté; mais la coupe du tableau n'a pas paru favorable au développement de la scène historique.

la capitale chez M. de Sommariva presque en même temps que la porte du Louvre s'ouvrait à la Psyché de M. Picot. Les amateurs se pressèrent de les comparer. Rien de plus gracieux, rien de plus ravissant que la Psyché de David. C'est la volupté endormie, mais qui se décèle dans les traits, dans la pose, dans les membres délicats de la plus séduisante beauté, digne rivale de Vénus. L'amour est peint sous les traits d'un adolescent, plein de force et d'énergie, qui a vaincu son amante et qui s'applaudit de son triomphe; David a dévoilé l'enivrement d'une première jouissance, mais la décence murmure peut-être à la vue de son tableau. M. Picot n'a sans doute pas voulu lutter avec le grand artiste. Mais s'il lui est inférieur pour la correction et la fermeté du dessin, il se fait distinguer par une expression plus délicate des sentimens qu'il veut rendre ou exciter. La volupté y respire aussi, mais sous le voile heureux de la décence. Il est resté plus près de la belle idée morale d'Apulée. Le plaisir qui a enivré le beau couple, a laissé son empreinte sur la jolie figure de la jeune fille plongée dans un doux sommeil, et rêvant encore le bonheur; ses joues sont animées, et son corps découvert repose dans un mol abandon. Ses formes ne sont qu'à demi-développées; elle est à peine entrée dans son quinzième printemps. L'Amour quitte le lit nuptial; un pied posé à terre, l'autre encore sur la couche, qui n'offre pour ornement qu'une lyre surmontée d'une couronne, gage de la plus douce victoire; il contemple avec délices sa conquête, brillante de jeunesse, de fraîcheur et de volupté. Il est nu, mais c'est la nudité d'un dieu qui n'a rien que de céleste et d'aérien. En contemplant ce charmant tableau on croit voir se réaliser cette douce chimère de la plus grande félicité, que l'imagination humaine puisse atteindre et que l'on puisse goûter sur la terre.

Gustave Wasa; par M. Hersent.

Le peintre de *Daphnis et Chloé*, de la *Mort de Bichat*, et de la *Reconnaissance des pauvres de Versailles*; celui qui possède à un si haut degré le sentiment exquis des mouvemens de l'âme dans les affections nobles et douces, et qui en rend l'expression avec tant de justesse, nous a représenté cette année une situation non moins touchante, mais d'un ordre plus élevé; il a rappelé l'art à sa plus haute destination. Gustave Wasa, vainqueur des Danois, libérateur et législateur de son pays, chargé d'ans et de gloire, se rend à l'assemblée des états de Stockholm; il expose ce qu'il a fait pour le bien de son peuple, et voyant arriver le terme de ses travaux, sa fin prochaine, il déclare sa résolution de remettre dès à présent l'autorité royale aux mains de l'héritier légitime de la couronne; puis étendant les bras, il donne à son peuple sa bénédiction dernière et descend du trône appuyé sur ses fils. On ne peut donner une idée de l'impression que fait la vue de ce tableau. Il émeut le cœur comme le récit d'une belle action. Toute l'assemblée qui se presse autour du vieux monarque, paraît pénétrée d'un même sentiment de vénération, de regret et de tristesse; mais l'artiste a su éviter la monotonie de l'expression dans des individus déjà presque semblables de caractère et de costume.

Il a réalisé ce que Pline a dit de Zeuxis : *Il peignit les mœurs*. Aussi dans cette composition admirable, riche d'idées comme de figures, chaque partie différemment expressive, sans cesser d'être convenable au sujet, va, sans charge et sans efforts, concourir à l'unité morale de l'action; enfin, par ses dimensions, cet ouvrage ne paraît guère qu'un tableau de genre; par le mérite de sa composition il est au rang des bons tableaux d'histoire.

Embarquement de madame la duchesse d'Angoulême à Pouillac; par M. Gros.

Tout le sujet du tableau se trouve dans ce vers de Virgile, que le peintre a placé lui-même dans le livret :

Littora cùm patriæ lacrymans portusque relinquo.

On a justement admiré dans ce tableau la figure de la duchesse, bien posée et d'un beau mouvement; la

groupe des deux bordelaises et du petit enfant, d'une expression de douleur vraie et vivement sentie ; celui des deux matelots, chef-d'œuvre de coloris, qui rappelle les belles figures du tableau de Jaffa et peut-être aussi les tritons du débarquement de Marie de Médicis à Marseille, dans une situation toute différente. Quoique la composition en soit un peu confuse et quelques parties négligées d'expression, et que les teintes soient trop fortes pour une scène qui se passe en plein air, l'ouvrage n'a pas paru indigne de son auteur.

Quelques autres tableaux d'histoire ont attiré l'attention et les honneurs de la critique. Tels sont *la femme de Mégare*, donnant la sépulture aux restes de Phocion sous la pierre de ses foyers domestiques, composition grave d'un professeur (M. Meynier), qui possède les secrets de son art; la *Campaspe* de M. Langlois, figure trop peu grecque, mais pleine d'expression, pure de dessin, ajustée avec un goût exquis, qui fait pardonner la faiblesse des autres personnages de la composition ; l'*Eurydice* de M. Drolling, la belle mais bizarre *Odalisque* de M. Ingres; les *Danaïdes* de M. Mauzaisse ; le *Naufrage de la Méduse* de M. Gricault, tableau dont les défauts de composition, de dessin ou de coloris, n'excluent pas des beautés d'un ordre et d'un genre différent.

En passant aux tableaux d'église on doit citer d'abord M. Prudhon, le seul de nos grands maîtres qui en ait exposé. Son *Ascension de la Vierge* offre une composition symétrique, sur un fond d'une vapeur dorée à la manière des vieux tableaux gothiques, quelques têtes d'anges d'une belle expression. M. Steuben, dans *saint Germain qui distribue son bien aux pauvres*, réunit à un coloris vigoureux et brillant, un effet bien entendu du clair-obscur, une composition bien disposée; M. Abel de Pujol, dans sa *Vierge au tombeau*, montre une exécution ferme et plus magistrale que dans le *saint Étienne* qui a commencé sa réputation ; M. Guillemot, dans *la Résurrection du fils de la veuve de Naïm*, belle composition, quoique d'une ordonnance un peu théâtrale, donne une grande noblesse à la figure du Christ. En général tous ces tableaux ressemblent à ceux de la vieille école française. Un seul nous a paru, sinon tout-à-fait original, au moins rappelant les écoles d'Italie, c'est le *Martyre de sainte Juliette* de M. Heim, dont quelques parties sont d'une grande beauté pour la vigueur et la sévérité du dessin, et dont l'ensemble a quelque chose de Michel-Ange ou de Sébastien del Piombo.

Un défaut général commun à tous les tableaux religieux, c'est l'entassement des figures, la confusion de plan, un certain défaut d'harmonie, de goût, d'expression propre aux sujets religieux ; on sent en les voyant que pour la plupart de nos artistes :

« L'idolâtrie encor est le culte des arts. »

Quelques amateurs regardent le retour aux sujets sacrés comme nuisible à la peinture ; ils déplorent l'abandon de la nature pour l'étude du modèle peint, étude bien plus facile qui nous mène à faire commodément des tableaux médiocres comme on fait des vers au collége avec le *Gradus ad Parnassum*. Mais il y a quelques raisons à opposer à ces préventions ou à ces craintes.

Il ne faut pas se plaindre qu'il s'ouvre une nouvelle carrière au génie, de nouvelles ressources aux artistes. Les sujets de tableaux d'église, sont, pour l'ordinaire, de grandes compositions qui les préparent à faire d'autres tableaux d'histoire. Ceux-là du moins n'énerveront point les âmes, n'amolliront point les cœurs, et la peinture ne s'éloignera point de sa destination. La résignation des martyrs, la foi des premiers chrétiens, la dignité simple des apôtres, la candeur des vierges saintes, plusieurs scènes de l'évangile, de l'histoire de l'église et même de la légende, offrent des compositions vastes, de belles têtes, des touches larges et fières, de puissantes émotions à faire passer sur la toile. Croyons donc qu'il y a des ressources pour le talent dans ce culte, où tant d'artistes ont puisé leurs nobles inspirations ; mais il semble qu'ils aient emporté avec eux le secret de la peinture religieuse. N'est-ce pas qu'elle n'est plus ni sentie, ni faite, ni jugée

de la même manière? Ne faut-il pas de la croyance pour un grand tableau comme pour l'épopée? Les grands maîtres de l'école d'Italie croyaient et faisaient croire à ce qu'ils créaient; mais quant à nous, il faudrait un talent bien supérieur au leur pour attirer aujourd'hui l'admiration sur des sujets de la nature de ceux qu'ils ont traités. Lorsqu'une action semble vide d'intérêt, invraisemblable, contraire aux lois immuables de la nature et aux idées reçues, elle ne prête rien par elle-même au pinceau de l'artiste; aucune illusion ne l'anime et ne le soutient, il est réduit à travailler sans inspiration, sans enthousiasme, et ne produit que des ouvrages dénués de chaleur et de vie.

Il y a de profondes méditations à faire à ce sujet; il y a de grandes beautés dans les tableaux d'église; mais on ne les voit que comme des ornemens, de l'or et des couleurs; mais on ne considère plus la peinture que dans un ordre d'idées inférieures, c'est ce qui a établi pour long-temps la vogue du tableau de genre, qui s'accommode à tous les sujets, à tous les goûts, à toutes les classes, à toutes les fortunes.

TABLEAUX DE GENRE.

Chœur des capucins de la place Barberini; par M. Granet.

Peu de personnes savaient, en admirant ce petit chef-d'œuvre au salon, que ce n'était que la quatrième composition du tableau dont il existe dix autres copies. Il n'y a rien de plus singulier dans l'histoire des arts que celle de ce tableau. On peut en parler comme du livre le plus répandu. L'Amérique même en a un exemplaire.

M. Granet reçut en 1814 de Naples, la commande d'un tableau de 6 pieds de haut sur 4 de large : on laissait à la volonté de l'artiste le choix du sujet; il imagina de représenter l'intérieur du chœur des capucins pendant l'office. Dans les stalles à droite et à gauche, les religieux sont placés dans des attitudes différentes; la lumière vient d'une fenêtre du fond; et pour doubler l'effet de cette lumière, l'artiste, par un ingénieux artifice, a interposé entre le faisceau de lumière, un énorme pupitre qui brise tout à la fois et projette les rayons lumineux. Le succès de cette composition à Rome fut prodigieux; les étrangers y accoururent en foule pour rendre hommage au talent de l'auteur, et depuis, loin de diminuer, la renommée de ce chef-d'œuvre s'est encore accrue (1). Il ne restait plus à M. Granet qu'à recevoir des louanges de sa patrie même : l'exposition de cette année a été pour lui un nouveau triomphe.

Son tableau de l'*intérieur du couvent de San Benedetto près Subiaco*, n'a pas eu un succès égal à celui des *Capucins;* mais il paraît y avoir surmonté avec un rare talent quelques-unes des plus grandes difficultés de la peinture, et on y reconnaît le chef de nos peintres de genre.

Après lui, et tout près de lui, marche M. H. Vernet, qui a une manière propre de sentir et de faire ses sujets. Ses ouvrages sont la transition la plus naturelle pour passer de la peinture d'histoire à la peinture de genre. Ce jeune peintre, dont le nom déjà deux fois célèbre dans la peinture reçoit par lui une troisième illustration, semble tout réunir, parce qu'il a, pour ainsi dire, tout envahi dans le domaine des arts, histoire, genre, marine et paysage; il a exposé à lui seul un muséum presque entier. Là, le peintre d'histoire se révèle en nous montrant cette scène terrible, où l'impassible cruauté d'un despote vient contempler du haut d'une terrasse le *Massacre des malheureux Mameluks*, qu'il attira au Caire par des paroles de paix afin de les égorger avec sécurité; ici, nous apercevons le peintre de bataille, soit dans cette embuscade de guérillas, si vraie de détails; soit dans cette épisode de la défense de Sarragosse par des religieux, où la justesse des mouvemens les plus vifs et les plus variés s'allie à une expression extraordinaire et à la vigueur du

(1) Ce tableau a été acheté pour MONSIEUR, comte d'Artois, au prix de 12,000 fr.

pinceau le plus remarquable. Mais nul part M. H. Vernet n'a montré le talent qui le distingue, l'expression du sentiment, comme dans cette scène de bataille, où un jeune trompette vient d'être frappé au front du plomb meurtrier. Son chien, haletant de douleur et d'effroi, lèche sa plaie avec une ardeur qui fait mal, car il ne peut plus le rendre à la vie; son cheval, blessé lui-même par une balle qui lui a traversé le flanc, semble oublier sa douleur, regarde son maître d'un œil inquiet, d'où s'échappent des larmes : un de ses pieds de devant est ployé et soulevé sur le cadavre qu'il semble craindre d'offenser, et l'on sent qu'il va tomber lui-même. Rien ne peut rendre l'effet de cette scène : on plaint ces deux pauvres animaux; on est presque effrayé, dit M. Kératry, d'y surprendre une pensée humaine; le trompette n'a qu'eux encore pour le regretter, ils acquittent d'avance la dette de la famille et de la patrie. Tout près, M. Vernet nous a fait voir aussi un petit chien blessé que pansent des soldats derrière un retranchement attaqué. J'ai entendu dire souvent, en regardant cette scène: Pauvre petit chien!.... Mais personne à côté ne disait : Pauvre trompette!.....

Au rang où M. H. Vernet vient de se placer, il n'a plus qu'à se défier de l'extrême fécondité de son pinceau original, de sa mémoire, qui retient les formes comme d'autres retiennent les mots. Il est à craindre qu'entraîné par sa verve et par le sentiment, il ne s'écarte des principes sévères qui doivent contenir les effets de l'art dans les limites du goût.

Entre les tableaux anecdotiques ou de *genre*, le public a encore distingué *Sully au tombeau d'Henri IV*, par M. Coupin de la Couperie, composition pleine de grâce, d'une exécution, d'un fini et d'une sensibilité vraie; la *Communion de la Reine*, par M. Menjaud, scène touchante rendue avec expression; *une Leçon de géographie à Reichnau*, par M. Couder, trait historique de la vie du duc d'Orléans, rendu avec sentiment; *Laurent de Médicis*, par M. Mauzaisse, d'un riche coloris et d'une large exécution; *François Ier accordant à Diane de Poitiers la grâce de son père*, et des *Scènes villageoises* pleines de suavité, par Mlle Lescot; *Blanche de Castille*, par Mme Servière; *Philippe-Auguste à Bovines*, par M. Blondel; des *Intérieurs et des Ruines*, par M. Bouton, comme il les fait; *Jeanne-d'Arc à Rouen*, par M. Revoil, et *Tanneguy du Châtel*, par M. Richard : ces deux derniers sont les chefs d'une école qui s'est formée à Lyon.

Tout ce qui vient de l'école lyonnaise porte le caractère de patience des Hollandais : c'est encore une preuve de l'influence des mœurs sur les beaux-arts. Lyon est une ville manufacturière.

MM. Bonnefond, Genod, Trimolet, ont envoyé de petits tableaux que n'auraient pas désavoués les Metzu, les Miéris et les Gérard-Dow : ce sont des miracles d'exécution. Celui de M. Trimolet, représentant l'intérieur d'un atelier, a paru d'une délicatesse de pinceau et d'une justesse de teints dont la peinture offre peu d'exemples.

Paysages. — De la peinture de genre au paysage, un tableau de M. le général Le Jeune est la transition la plus heureuse et la plus naturelle; elle réunit ce qui en fait le charme et le mérite.

Vue de l'attaque du grand convoi, près de Salinas en Biscaye, le 25 mai 1812, par M. le général baron Le Jeune.

Si l'on jugeait de la valeur d'un tableau par l'affluence des curieux qu'il attire, celui-là vaudrait tous ceux du salon ensemble. Du premier au dernier jour de l'exposition, on n'a pu le voir qu'en attendant long-temps sa place : tous les détails de la scène, ou plutôt des scènes multipliées qu'il offre, sont historiques. On y voit au milieu des sites agrestes et des débris de quelques châteaux des Maures ruinés par le Cid, des dames espagnoles et françaises, des prisonniers, des troupeaux de mérinos qui composent le convoi; les guérillas de Mina, sortant tout à coup de leurs embuscades, attaquent de toutes parts; les Français font un rempart de leurs corps aux femmes saisies d'effroi; les prisonniers se révoltent; d'autres (des An-

lais) refusent les armes qu'on leur apporte pour combattre les Français qu'ils veulent défendre. Affreuse bagarre, où la générosité, l'amour filial, la tendresse maternelle ou conjugale, animent d'une égale valeur tous les sexes et tous les âges.

Dans un pareil tableau, la scène représentée est tellement terrible, elle se rattache à tant de grands souvenirs, que la critique reste muette; l'âme est profondément émue, et la raison ne juge pas. Il faut se reposer de l'effet qu'il produit; alors on y trouve, quant à la *composition*, le paysage bien disposé; le vieux château du Cid, situé dans le fond, sur une hauteur, d'un effet très-pittoresque; quant aux *figures*, beaucoup d'action, mais pas assez d'unité: elles sont, quant *au faire*, trop détaillées; c'est de la miniature. La lumière n'est pas répartie avec assez d'art sur chaque groupe; on cherche même l'ombre portée de quelques-uns. Mais, en tout, l'*exécution* y est pittoresque et dramatique; c'est plus qu'il n'en faut pour justifier l'empressement du public.

Les paysagistes déjà célèbres MM. Bertin, Bidault, Demarne, Dunouy, Swéback, Roëhn, ne sont pas restés dans cette exposition au-dessous de leur renommée. M. Chauvin a exposé quelques sites d'Italie, où la suavité des effets et la transparence des teintes sont fort remarquables.

M. Michalon a envoyé de Rome, où il se trouve comme pensionnaire du gouvernement, un tableau de paysage offrant à la fois imitation de la nature et invention poétique, *la mort de Roland à Roncevaux*, dont la *composition* est mâle, austère, d'un effet sombre et bien approprié au caractère de la scène; l'*exécution* libre, singulière, originale, se rapprochant de la manière de Salvator Rosa.

On pourrait citer encore, après ces paysagistes, MM. Regnier, Hue et Crépin (ces deux derniers, peintres de marine,) Lecomte, Ronmy, etc.

Mais à la tête de tous, nous aurions dû nommer M. Watelet, à qui l'on doit le plus grand tableau de paysage historique du salon; on y reconnaît le beau résultat des études sévères faites d'après nature. Le même peintre a donné une *Vue générale de la campagne du Plessis-Piquet, près Paris*, chef-d'œuvre de vérité et d'effet piquant, que l'on serait tenté de prendre pour un Ruisdael.

Des portraits en grand nombre tapissaient, comme à l'ordinaire, les murs du salon. Il faut nommer, entre ceux que l'école française peut enregistrer comme des titres, celui de Mme la duchesse d'Orléans et du duc de Chartres, par M. Gérard, dont la *disposition* est pleine de goût, et où l'expression de la naïveté et de l'enfance est très-heureusement saisie; de celui de *M. le comte Alcide de*...., par M. Gros, qu'on peut comparer, pour le coloris et le dessin, avec ceux des Titien et des Van-Dick; de *Charette*, par M. Paulin Guérin; du *docteur Alibert* et de *lady Morgan*, par M. Berthon; de *M. D****, par Pagnest (Amable-Louis-Claude), admirable et dernière production d'un jeune artiste, qui n'a fait que trois ou quatre portraits, mort à vingt-huit ans, consumé par l'amour de l'art et au désir extraordinaire de perfection dont on voit l'effet dans ce portrait. (On nous a certifié que des étrangers en avaient offert 50,000 fr.)

Nous ne quitterons pas le salon sans rappeler à la mémoire du lecteur les miniatures de MM. Augustin, Saint, Aubry, Singry, etc.; les portraits sur émail de M. Counis; les peintures sur porcelaine de Mme Jaquotot, de MM. Constantin et Georget; les aquarelles de M. Garnerey, les dessins de M. Desenne, les vignettes de MM. Muller et Plonski, qui menacent d'une rivalité prochaine les artistes anglais encore nos maîtres dans cette partie, et la gravure sortie du burin facile et fécond de M. Godefroy, d'après le dessin du congrès de Vienne, par M. Ysabey, dont le miraculeux talent ne s'est fait admirer au salon que par des dessins litographiques, dont la perfection sert de modèle et d'encouragement dans cette nouvelle carrière ouverte aux artistes par le hasard et la pauvreté, qui tant de fois ont été les promoteurs des découvertes.

Sculpture. Cet art, qui tenait le premier rang chez les anciens où il récompensait les services rendus à la patrie, est tombé chez les modernes bien au-dessous de la peinture ; on ne le considère que pour faire l'ornement des places publiques, des palais ou de quelques habitations riches. Il ne suffit pas à l'artiste de son génie pour tirer la vie d'un bloc de marbre, il faut que l'opulence vienne à son secours. Il ne manque pas de bourgeois qui veuillent se voir en marbre sur leur cheminée ; il est trop peu d'amateurs qui, comme M. de Sommariva (1), sachent employer la fortune à honorer le génie. Aussi notre salon n'offre-t-il que peu de morceaux de sculpture à remarquer.

La *Salmacis* de M. Bosio, — le modèle en plâtre d'une *Vénus se découvrant devant Pâris*, par M. Dupaty. — Une statue en marbre d'*Epaminondas expirant*, par M. Bridan, statue dont on connaissait le modèle, et dont l'exécution a montré la science d'un professeur consommé ; quelques autres ouvrages de MM. Lecomte, Cartellier, Marin, Milhomme, Ramey, Bra, etc., composent toutes nos richesses. Leurs ouvrages ne sont point indignes de la réputation de leurs auteurs ; mais, à ce titre, ils avaient moins de droit à l'intérêt du public, que deux productions qu'on peut regarder comme les prémices d'un beau talent.

M. Cortot, jeune sculpteur, arrivant de Rome, a exposé deux statues en marbre, *Narcisse et Pandore*. Cette dernière surtout a réuni tous les suffrages.

La mythologie nous dit que Vénus donna à Pandore la beauté, Minerve, la sagesse, Mercure le don de charmer par la parole, et les Grâces, sa parure, etc. Le ciseau de M. Cortot semble avoir réalisé cette ingénieuse fiction : sa statue, faite à Rome, est vierge de l'inspiration de l'antiquité. Que les émotions de la terre classique des arts ne l'abandonnent pas dans sa patrie, et la France comptera un véritable sculpteur de plus!

Hors des salles de l'exposition, dans la cour du Louvre, était exposée aux regards du public une statue pédestre en bronze d'Henri IV, don que M. le comte Dijon, député de Lot-et-Garonne, fait à la ville de Nérac. Cette statue, haute de deux mètres et demi, modelée par M. Raggi, jetée en fonte et ciselée par M. Carbonneau, représente le bon roi sous son armure, mais sans casque, la main gauche sur son épée, la droite tendue vers son peuple, qu'il semble assurer de son amour et de sa protection. L'attitude en est noble, la figure pleine de majesté, de calme et de bonté ; on lisait sur le socle cette inscription :

Alumno
Mox patri nostro,
Henrico quarto.

attribuée au digne petit-fils du bon roi, dont l'inspiration a été plus heureuse que les méditations de toute l'académie. Cette statue devait faire le plus bel ornement de l'exposition des sculptures ; elle semblait présider à la fête populaire que tous les arts étaient appelés à embellir.

En résumant les opinions sur l'effet général du salon, on les trouve partagées sur ce point comme sur bien d'autres choses. Des juges sévères, remarquent dans les compositions les plus vantées une altération sensible de la pureté du dessin, une affectation de soigner les détails négligés par le génie, dans la foule des autres, le retour aux défauts de la vieille école, à l'afféterie du style, à la manière des Boucher et des Vanloo; alarmés surtout de voir partout l'envie de produire, et la manie qui arrache les jeunes peintres à leurs études historiques pour les jeter dans les tableaux de genre, ils n'hésitent pas à regarder la décadence de l'art comme imminente. Ils soutiennent que la direction et les encouragemens donnés aux artistes par le gouvernement ne tournent pas

(1) Le goût de M. de Sommariva pour les arts est connu. On pourrait encore citer à cet égard M. le Baron Bethmann, banquier à Francfort, qui a formé dans sa maison de campagne un muséum, où tous les étrangers vont admirer une Ariadne de Dannecker, qui réunit l'élégance de formes et la pureté du style antique.

au profit de l'art, quand les artistes sont dans une fausse route; ils voient le mauvais goût se reproduire de toutes parts. D'autres appuient une opinion contraire sur l'ensemble assez satisfaisant des grands tableaux, et sur le mérite supérieur et incontestable des petits qui se sont présentés en foule à l'exposition. (*Voyez* en ci-après la statistique.) Quant à nous, entre deux opinions également exagérées, nous pensons que les talens ne nous manquent point, mais que l'école où ils se sont formés va nous manquer. L'état actuel des arts a été produit par des causes qui ne se renouvellent point; nos artistes ont reçu une éducation pittoresque à laquelle la génération future des peintres ne peut plus prétendre. Le gouvernement n'y peut rien, parce que nos mœurs nous entraînent à la dégradation de l'art; et à moins de ramener les élèves aux études sévères de l'antique, à moins de former une bonne école, d'établir un corps de doctrine, une théorie fixe et complète qui nous manque, il faut renoncer à voir le génie des arts soutenir long-temps l'éclat de son flambeau. Quelques hommes s'élèveront encore; ce seront des peintres philosophes comme le Poussin. La peinture d'imitation offrira long-temps ses petits chef-d'œuvres; mais la véritable peinture, la seule digne d'être appelée l'*art*, la peinture héroïque sera perdue.

R.

STATISTIQUE

du salon de 1819.

PEINTURE.

Tableaux exposés.	1230
Peintres.	387
Femmes peintres.	81

Tableaux achetés ou commandés.

Par la maison du Roi.	62
— le ministère de l'intérieur. .	32
— la préfecture du dep. de la Seine	17
— le duc de Berry	3
— le duc d'Orléans.	25

SCULPTURE.

Morceaux de sculpture exposés.	208
Sculpteurs	68
Femme sculpteur (Mlle Carpentier)	1

Morceaux de sculpture achetés ou commandés.

Par la maison du Roi.	10
— le ministère de l'intérieur . .	20
— la préfecture du dép. de la Seine.	2

GRAVURE.

Estampes exposées.	147
Gravures.	72

INDUSTRIE FRANÇAISE.

Exposition des produits de l'industrie française au Louvre, 25 août 1819.

Si l'exposition des produits de l'industrie ne s'entendait que des chefs-d'œuvre brillans de l'art, elle pourrait contribuer beaucoup à l'illustration d'un peuple, et satisfaire l'orgueil ou la vanité nationale; mais elle servirait peu à sa prospérité. En constatant sa supériorité dans les œuvres du génie et de l'imagination, ornemens de la société, ce peuple n'en pourrait pas moins rester au dernier rang de l'échelle politique, comme l'Italie, si riche en monumens admirables, si pauvre en industrie.

Quand M. Fox vint visiter l'exposition de 1802, on s'empressait de lui montrer les magnifiques produits de nos manufactures de Lyon, de riches étoffes, des meubles précieux. « Montrez-moi, dit-il, ce que votre industrie a fait pour procurer au peuple des objets à son usage, de bons ustensiles de ménage, des vêtemens, des instrumens, des outils solides, propres, d'une fabrique soignée, et à bon marché. »

C'est là, en effet, ce qui constitue la supériorité industrielle d'une nation sur les autres; c'est avec ces produits grossiers en apparence, et négligés par le spectateur, qu'un peuple fournit à ses besoins essentiels et de

tous les jours, qu'il remplit les marchés de l'Europe, et s'amasse des trésors.

C'est sous ce rapport surtout qu'il faut examiner nos expositions, et les progrès réels qu'elles attestent dans l'industrie française.

A cet égard, il n'est pas hors de propos de remarquer que l'ouvrage de M. Chaptal, malgré le soin qu'il avait pris de reconnaître les merveilles de l'industrie anglaise, n'en a pas moins excité beaucoup d'humeur dans un pays où l'idée seule d'une concurrence heureuse est trop souvent regardée comme une injure. Un économiste anglais a soumis le livre de notre compatriote à l'examen le plus sévère (1). Quelques inexactitudes, quelques exagérations échappées à son zèle patriotique sont devenues pour le critique le texte d'amères censures, et d'une comparaison raisonnée des deux industries. Le résultat facile à prévoir est un holocauste de nos fabriques à la gloire britannique, et un anathème répété pour la millième fois contre la frivolité et la vanité françaises.

Dissimuler notre infériorité en beaucoup de points, prétendre, sans titres suffisans, à la supériorité sur quelques autres, n'est point une tâche que nous veuillions nous imposer. L'amertume des avis qu'on nous donne ne doit pas nous empêcher de les mettre à profit, dès qu'il y a de l'avantage pour nous à les suivre.

Convenons donc que d'anciennes habitudes, peut-être aussi une prédilection naturelle pour ce qui brille, impriment encore trop à nos efforts une direction qui a besoin d'être rectifiée. Nous ferons mieux, sans doute, en nous occupant toujours moins de travailler pour le luxe et l'éclat, et davantage de l'utilité publique. Nous serons d'accord avec nos censeurs sur une observation dont la vérité nous paraît frappante. Les arts de luxe sont faits pour les états despotiques de l'Asie; les arts usuels, pour les pays libres de l'Europe; et quand ceux-ci s'occupent d'objets de luxe, la magnificence même doit encore y être empreinte d'un sceau d'utilité.

Nous l'avouerons encore avec nos censeurs; c'est moins, en général, le génie des fabricans d'une nation, la perfection de leurs travaux, que la quantité des demandes et le goût universel pour la bonne qualité des produits qui y déterminent les progrès réels de l'industrie. Là où le besoin des objets utiles, commodes et bien fabriqués, à un prix modéré, n'est pas généralement senti, l'aisance n'a, d'ordinaire, pas fait encore assez de progrès; l'industrie n'est pas assez avancée, quelque magnifiques produits qu'elle étale. L'Angleterre, nous le croyons aussi, nous a précédés depuis long-temps dans cette carrière d'aisance et de travail; mais de ce que son marché est infiniment plus étendu et plus exigeant que le nôtre, il n'y a rien à conclure contre nous, puisque, grâce à la fortune autant qu'à l'habileté des Anglais, leur marché, c'est le monde. Le goût ou l'habitude des objets commodes et bien fabriqués, mais un peu plus chers, quoique favorable à la production, n'est pas toujours non plus un symptôme assuré d'aisance générale dans le pays producteur. Un paysan, un ouvrier, peuvent, avec plus de numéraire, réel ou fictif, avec des habits, des ustensiles, des meubles plus soignés, y vivre moins bien, moins à l'aise, même plus gênés, plus malheureux qu'un grand nombre d'hommes de leur classe dans un autre pays où on recherche beaucoup moins les objets usuels très-soignés. Où serait donc, pour une multitude souffrante, l'avantage de confectionner et de préférer pour elle-même une immense quantité de produits de bonne qualité, vendus dans le globe entier, si les profits s'entassaient dans les coffres des capitalistes, ou se convertissaient en impôts, si le plus étonnant essor de l'industrie n'amenait pour cette multitude qu'une diminution progressive dans la quantité et le taux des salaires?

Pour être juste envers la France, au lieu de s'appesantir sur ce qui lui manque, il faut examiner d'où elle est partie, les obstacles qu'elle a eus

---

(1) V. l'*Edimburg Review*, n°. 64, octobre 1819, pag. 340-389.

vaincre, les progrès qu'elle a déjà faits, le peu de temps qu'elle a mis r les faire. Une nation, comme l'Angleterre, dont le régime intérieur et la fortune ont constamment secondé l'activité depuis plus de deux siècles, ne doit point se comparer avec un peuple qui a eu sans cesse à lutter, soit contre les vices de son régime intérieur, soit contre les orages d'une épouvantable révolution, soit enfin, et dans le même temps, contre les attaques réitérées d'une foule d'ennemis. Entrer en lice avec nous, avec des moyens si supérieurs, c'est s'assurer un triomphe trop facile. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans l'opposition même de l'Angleterre que l'industrie française a rencontré le plus d'obstacles? La Grande-Bretagne s'honore d'avoir lutté avec succès contre les désavantages de son climat. Pourquoi les progrès que nous avons dus à l'adversité nous seraient-ils moins honorables?

Pour établir avec quelque équité un parallèle entre les deux pays, ce ne serait pas le degré de perfection, ni la quantité et le prix des produits respectifs qu'il faudrait mettre en ligne; des résultats de situations si diverses, de moyens si disproportionnés, ne peuvent raisonnablement se comparer. C'est entre les effets réels du progrès des industries anglaise et française, sur le bonheur de chacun des deux pays, que le parallèle devrait s'établir; c'est le rapport vrai des richesses ou du revenu, dont chacun des deux dispose avec l'aisance de la population prise en masse, qu'on aurait à déterminer, et l'excellent traité de M. de Sismondi, dont nous avons parlé, a déjà fait voir que, dans cette comparaison, la balance ne serait pas contre la France.

On a mis en question si nos expositions officielles étaient utiles; si, par cette ostentation de ses travaux industriels, une nation n'éveillait pas la jalousie des autres; si les prix étaient toujours décernés au mérite le plus éminent; si le talent modeste était réellement récompensé; si le profit que procurent des produits nouveaux, ou le perfectionnement et la baisse du prix des produits connus, n'était pas le véritable véhicule de la production? Nous ne discuterons pas ces questions. L'utilité d'une exposition périodique pour la France nous paraît prouvée par le fait; et s'il entre, comme on le prétend, une assez forte dose de vanité dans notre caractère national, un moyen, qui tire parti de ce faible pour hâter des progrès utiles, ne nous paraît pas à dédaigner.

Plusieurs expositions avaient précédé celle de 1819 :

Le concours de l'an VI (19 septembre 1798), sous le ministère de M. François-de-Neufchâteau, à qui en appartient l'idée;

Ceux de l'an IX et de l'an X (19 septembre 1801 et 18 septembre 1802), sous le ministère de M. Chaptal;

Celui de 1806 (du 25 septembre au 19 octobre), sous le ministère de M. de Champagny.

Chacune de ces expositions a manifesté des progrès de plus en plus remarquables.

Les produits de l'exposition de 1819 peuvent être rangés sous trois divisions : 1°. les arts auxquels concourent la mécanique et la chimie; 2°. les arts essentiellement mécaniques; 3°. les arts chimiques. Nous ne pouvons que donner une idée de ce qu'ils offrent d'innovations heureuses ou de perfectionnemens remarquables.

1ère Division. *Arts auxquels concourent la mécanique et la chimie.*

Lainage.—La France doit à l'Espagne les mérinos, et à l'Angleterre les métiers à filer la laine. Une matière plus fine, des moyens mécaniques plus réguliers ont dû perfectionner promptement parmi nous tous les produits dont la laine est la matière première. Il est constaté que la laine des mérinos gagne de la finesse par le séjour de cette race en France. La laine purement espagnole n'est plus admise que dans les draps fins du deuxième degré.

Le lavage et le triage, et surtout la filature (au moyen de la machine de M. Dobo) des laines, sont une branche d'industrie importante nouvellement acquise.

Draperie.—La fabrication de la draperie a fait, comme celle des casimirs, mérinos, flanelles, etc., des progrès

véritables pendant les treize années qui se sont écoulées depuis l'exposition de 1806. Ces progrès sont dus à l'adoption presque générale des machines. La chimie, de son côté, a fourni de meilleures teintures, et l'emploi de l'acétate de fer a rendu les draps noirs plus beaux de ton, moins secs, et plus moelleux.

L'influence de l'amélioration de nos laines communes, par le croisement de la race indigène des bêtes à laine, avec les animaux de race pure, s'est fait sentir jusque dans la fabrication de la draperie moyenne; il ne reste qu'à porter quelques encouragemens à celle de la draperie commune, qui n'a pas fait de progrès. C'est en ce genre que la réunion de toute la qualité désirable à toute la modération possible dans le prix, doit être le but d'une industrie vraiment nationale. La nature des encouragemens accordés nous fait craindre que celle-ci ne donne prise sur nous à la censure de nos rivaux, en prouvant de notre part trop peu d'attention aux besoins du grand nombre, c'est-à-dire de la classe pauvre ou malaisée. N'oublions pas cependant que les travaux de l'industrie, pour les classes inférieures de la société, se dirigent d'après le goût de la multitude, qui, sans doute, préfère encore à des vêtemens d'une meilleure qualité, ou l'économie, mère de la sécurité, ou d'autres jouissances.

Duvet de cachemire. — Les tissus de cachemire sont du nombre des produits réservés à la richesse; mais la cherté des schalls de l'Inde, et le goût général pour ces tissus, donnent un assez haut prix aux efforts de nos commerçans pour atteindre, soit à une imitation parfaite, soit à la possession de la matière première, qui procurassent l'infériorité de prix. Plusieurs fabricans ont réussi à imiter parfaitement les schalls indiens, dont nous possédons enfin la matière première (v. p. 707); mais en rendant hommage aux efforts tentés pour nous la procurer, souvenons-nous que la laine-mérinos est encore plus précieuse pour nos fabriques, par son abondance et son utilité.

Soies. — C'est dans l'intervalle de 1806 à 1819, que l'éducation du ver à soie blanche de Chine, dont la qualité est incomparablement supérieure à la soie jaune ordinaire que l'on blanchit, a fait en France des progrès importans, qui en promettent de nouveaux.

L'art de filer la soie, celui de la teindre, le mécanisme à l'aide duquel sont tissées les étoffes, une machine simple, inventée par M. Jacquart, affranchit d'un travail dangereux les ouvriers qu'on y employait autrefois au péril de leur santé. C'est en pareil cas que l'invention, vu l'importation des mécaniques devient un bienfait, surtout quand les progrès de l'industrie, loin de rendre le travail des mains inutiles, appellent de nouveaux coopérateurs; heureux résultat de l'industrie lyonnaise, qui a su ajouter à ses riches étoffes une fabrication considérable d'étoffes nouvelles, soie et coton, plus à la portée du grand nombre des consommateurs. Lyon travaille aujourd'hui à la fois pour les riches et pour le grand nombre. Beaucoup d'amateurs cependant, et nous ne devons pas négliger de le dire, ont trouvé les dessins des étoffes pour meubles lourds et d'un goût suranné, quoiqu'il existe à Lyon une excellente école de dessin, dirigée par des professeurs habiles.

Chanvre et lin. Filature. — La filature par mécanique du chanvre et du lin, à un degré de finesse assez élevé pour la dentelle et la batiste, a été l'objet d'un nouveau système d'opération, inventé par madame la marquise d'Argence à Paris. Toutes les fabrications de dentelles, toiles, batistes, linge de table, ont fait des progrès.

Cotons.—L'art de filer le coton s'est perfectionné depuis 1806. On ne filait alors qu'au nº 60, on file aujourd'hui jusqu'à 120 et même jusqu'à 220, pour les tissus les plus fins et les plus délicats; mais les filatures ne suffisent pas encore à la masse des besoins.

Chapellerie. — Cette industrie a beaucoup gagné pour les apprêts et la teinture. Le feutrage était déjà à peu près parfait, comme le prouvent encore les chapeaux de M. Guichardière de Paris; on croit la chapellerie au moment de s'établir sur des principes nouveaux et de faire de grands progrès, soit par l'amélioration des qualités, soit par la diminution des prix.

Chapeaux tissus en soie. — Cette vention, qu'on doit à mademoiselle ançeau à Paris, promet de rempla-r, au moins en partie, les chapeaux paille d'Italie.

Impressions sur étoffes. — Cette brication est une de celles dont la ospérité va toujours croissant. La écanique, la chimie, l'art du dessin it concouru à ses progrès. Une nou-lle couleur verte, découverte par . Widmer de Jouy, l'application et enlevage du rouge d'Andrinople, du s M. Kœchlin, l'emploi du cilyndre, perfectionnement du dessin ont outé de nouvelles qualités à ces offes.

Maroquins. — Cette fabrication, troduite vers 1800 par MM. Fau-r, Kempf et compagnie, a fait e grands progrès. Les produits de I. Matler de Paris, ont été jugés par-its. Cette perfection, jointe à l'infé-orité relative des prix, est due à excellence des procédés de teinture des machines qu'il emploie.

Cuir vernis. — On a reconnu la ême perfection aux cuirs vernis de I. Didier de Paris; mais on a cepen-ant remarqué, en général, que l'art e préparer les peaux et les cuirs, our atteindre en France à la perfec-on, demandait que des chimistes occupassent de l'étudier dans son nsemble.

Papeterie. — C'est depuis 1811 que est introduit la fabrication par mé-anique et le collage à la cuve; mais ntre tous ceux qui y ont apporté des méliorations, il faut citer M. Didot aint-Léger, qui a fait faire d'impor-ins progrès à l'art de fabriquer le pa-ier à la mécanique. Il a exposé de ès-beaux papiers vélins, fabriqués ins ouvriers, d'une longueur indéfi-ie, et à la vitesse de 60 à 200 pieds arrés par minute, par des machines e son invention, ou qu'il a perfec-onnées. Le résultat que cet artiste n obtient a paru merveilleux.

Papiers peints. — Le genre plus épandu du dessin, parmi les classes ndustrieuses et consommatrices, a erfectionné cet art; il est sorti même e quelques fabriques de province, es ouvrages, dont l'exécution et les ouleurs rivalisent avec la peinture.

Tapisseries. — Les chefs-d'œuvres des Gobelins et de la savonnerie sont assez célèbres; mais le haut prix de ses magnifiques tapisseries en borne l'usage à l'ameublement des maisons royales, ou à l'ornement des fêtes publiques. Le but à atteindre était la modification de la main d'œuvre et la modération des prix, pour mettre les décors de ce genre à la portée des fortunes privées. La manufacture de M. Sallandrouze (Paris), et après lui celle de M. Sandria, qui a présenté un nouveau métier, simplifiant la main d'œuvre, ont marché avec succès vers ce but.

Fers, Aciers et Cuivres. — L'emploi des forges catalanes, des fours à réverbères, et de moyens mécaniques nouveaux, ont apporté de grandes améliorations dans cette branche de l'industrie française. Vingt-un départemens ont envoyé des échantillons d'acier à l'exposition. La fabrication des outils a augmenté en 1817; il ne se fabriquait encore que 72,000 faux par an; en 1819, une seule fabrique de Toulouse en fournira au moins 50,000; le laminage des tôles en fer-blancs suffit à nos besoins; celui des cuivres s'est élevé à un haut degré de perfection.

Zinc. — Des essais heureux ont été faits en 1818 par M. Boucher fils de Rouen, pour remplacer la calamine, ou zinc oxidé par la bleude du zinc sulfuré dans la fabrication du laiton.

Platine. — Grâce aux travaux de M. Bréans, vérificateur des essais à la Monnaie, pour rendre malléable ce métal, qui a le grand avantage de résister aux acides, on en fabrique maintenant toutes sortes d'ustensiles et on s'en sert heureusement pour doubler des vases faits d'autres métaux.

Etain. — L'ouverture des mines de Vaulry (Haute-Vienne) et de Piriac (Loire-Inférieure), nous a donné ce métal qui nous manquait, bien traité; la qualité en est très-bonne.

Il faut compter au nombre des perfectionnemens dans la préparation des métaux, la préparation des cymbales et du *tam-tam*, due au génie inventif de M. Darcet, qui en a doté l'école des Arts et Métiers à Châlons. Les cymbales que l'on tirait de Constantinople

et qui coûtaient 500 fr. ne reviennent aujourd'hui qu'à 15 ou 17 fr.

Orfévrerie et argenterie. — Quelque beaux qu'aient paru les produits exposés par MM. Odiot, Biennais, Cahier, nous ne nous y arrêterons pas. Que dire de ces arts de luxe portés depuis long-temps chez nous à leur perfection ?

Plaqué d'or et d'argent. — Cet art, plus généralement utile, comme fournissant à bas prix une vaisselle agréable et de bon service, a fait récemment quelques progrès, prouvés par la baisse du prix de leurs produits, quoique perfectionnés.

Bronzes ciselés et dorures. — L'une des principales branches du commerce de Paris. Perfectionnement progressif dans l'art du fondeur. Talent, exécution, pureté de goût, habiletés rares, signalés dans les beaux produits de MM. Thomyre, Desmire, Le Noir-Ravrio, etc., etc. L'appareil nommé *fourneau d'appel*, imaginé par M. Darcet, perfectionnement récent dans l'art du doreur sur métaux, puisqu'il préserve les ouvriers des dangers qui menaçaient leur vie. Le fourneau de M. Darcet, détermine dans la cheminée du fourneau général un courant d'air ascendant, qui, constamment alimenté par l'air extérieur, entraîne hors de l'atelier les vapeurs mercurielles, dont l'aspiration continuelle dévouait les ouvriers aux souffrances et à une mort prématurée. Cette invention, qui change leur sort, est un des plus éminens services rendus à l'humanité.

Vernis sur métaux. — Moiré métallique. — L'éclat et la solidité des vernis bruns ne laissent plus rien à désirer. Les vernis blancs sollicitent encore un perfectionnement. L'invention du moiré métallique a donné un mouvement extraordinaire à la ferblanterie.

Typographie. — L'art typographique a reçu des perfectionnemens dans la partie qui en est la base, la fonte et la gravure des caractères, et on a distingué en ce genre, les caractères fondus par M. Pierre Didot, à l'aide d'un nouveau moule contenant dix-neuf lettres différentes, et avec lequel un seul peut produire dans un jour, autant de lettres que cinq, en les faisant beaucoup mieux ; 2°. les matrices en cuivre frappées à froid, les clichés nouveaux de M. Herhan, et les ouvrages imprimés avec ces clichés ; 3°. L'établissement de MM. Henri Didot et compagnie, nommé *fonderie polyamatype*, où par une machine appelée, *moule à refouloir*, on fond à la fois d'un seul jet 100 à 150 caractères très-corrects, sur toutes les faces et sur tous les angles, et exactement calibrés dans toutes les dimensions.

Gravure. — Une découverte de M. Gonord (Paris), constatée par des membres du jury admis dans ses ateliers a produit une vive sensation. M. Gonord, avec une planche gravée en cuivre, qu'on lui confie, exécute à volonté, plus grand ou plus petit que le modèle ; avec les cuivres d'un ouvrage grand atlas, il fait, sans les changer, une édition in-8°.

Lythographie. — Cet art utile, inventé en Bavière, importé en France par M. le comte de Lasteyrie, depuis 4 ans, perfectionné par lui et par M. Engelmann, vient d'être heureusement appliqué à l'impression en dorure sur porcelaine, et à l'impression sur étoffes par MM. Haussmann (de Mulhausen.)

2° Division. *Arts essentiellement mécaniques.*

Armes à feu. — Entre les inventions ou perfectionnemens nouveaux, signalés par l'exposition, on peut citer les fusils à percussion, les fusils à deux et à quatre coups de M. Lepage (Paris) ; *les fusils à foudre* de M. Prélat (Paris), ainsi nommés à cause de la rapidité de sa décharge, et de la figure que décrit le feu ; les fusils à *la Pauly*, du nom de l'inventeur ; fusils de chasse, et pistolets à percussion, perfectionnés et baissés de prix par M. Roux (Paris).

La fabrication des armes blanches soutient sa réputation. La quincaillerie et la coutellerie, la bijouterie de tabletterie, font peu de progrès. Sous ce rapport, on ne peut nier la supériorité de nos voisins : mais quelques fabriques de serrurerie (département de la Somme) se distinguent par l'exécution et la modération de leurs prix inférieurs à ceux d'Allemagne.

On a perfectionné les appareils d'é-
nomie domestique, de l'éclairage.
a vu à l'exposition, des lampes à
eau constant; d'autres qui mar-
ent l'heure par la combustion de
utile; et surtout celle de M. Bor-
r-Marcel, qui a obtenu des effets
odigieux par les courbes combinées
s miroirs paraboliques et par ses
flecteurs de toutes les formes. Ses
mpes astrales, ses phosphores, ses
naux à double foyer; ses réflecteurs
niques, obliques, concaves ou con-
xes, concentrent ou dispersent sa
mière à volonté, la portent sur ses
ints indiqués, et semblent en mul-
plier les rayons. Les succès de M.
rdier sont d'autant plus utiles, que
clairage par le gaz hydrogène du
arbon de terre ne paraît pas pou-
ir réussir en France : le prix de ce
arbon, l'économie constatée de l'é-
airage à l'huile, semblent des obs-
cles insurmontables pour ce qui est
-dessus de l'usage commun.

Meubles. L'élégance et la beauté de
s meubles sont reconnues des étran-
rs. Le progrès constaté par l'exposi-
on, consiste dans l'emploi des bois
digènes.

*Machines, instrumens et ustensiles
pour l'agriculture.* — Un établisse-
ent a été formé pour la fabrication
s ces instrumens. Plusieurs ont été
aginés, importés ou perfectionnés.
faut que l'usage des charrues en
r fondu, celles qu'ont inventées
M. Molard jeune et Guillaume, etc.,
établisse généralement pour en cons-
ter l'utilité.

Machines pour les manufactures.
- Parmi les mécaniques reconnues,
ventées et appliquées au perfection-
ement des arts industriels, celles que
n cite le plus sont, 1°. le peigne
ns fin, amélioré par M. de Clau-
eux, ingénieur-mécanicien (Paris);
. la machine à tondre les draps, dite
Tondeuse, exposée par MM. Pou-
rt de Neuflize, Sevenne et Collier
John), ingénieurs mécaniciens. Les
anufacturiers qui en font usage de
référence à tout autre moyen, lui trouvent le triple avantage d'une action continue et sans interruption, d'une célérité extraordinaire et d'une bonne action; 3°. les chardons métalliques, inventés par M. Henraux jeune (Paris), et qui remplacent les chardons végétaux pour le peignage du lainage des draps.

— Quelques améliorations dans les machines hydrauliques mériteraient une mention particulière, si nous pouvions tenir compte de tout ce que les arts industriels produisent pour les jouissances et la sécurité.

Horlogerie. — Il s'en faut que cette branche soit, quant aux objets de fabrique, au point où le génie de nos ouvriers peut la porter; plusieurs l'ont prouvé. A entendre nos rivaux, il n'y a en France qu'un seul artiste, M. Breguet, dont nous ne savons pas même apprécier le mérite (1). A cet égard, sans entrer dans d'autres discussions, on pourrait se borner à adresser à ce critique si sévère une seule question. Par un *bill* relatif à la détermination des longitudes en mer, le parlement d'Angleterre a promis une récompense de 10,000 liv. sterling (10,000 louis environ) à l'artiste qui exécuterait des chronomètres assez parfaits pour donner la longitude, au bout de six mois, sans une erreur de *deux minutes* de temps. Ce prix n'a point été décerné. Si, comme l'affirme M. Costaz (2), les conditions de ce prix sont parfaitement remplies par le chronomètre de M. Breguet, dont il rapporte la marche, puisque l'avance diurne d'un mois ne donnerait guère, au bout de six mois, qu'une erreur *d'une seule minute;* s'il est reconnu que les chronomètres d'Earnshaw, le plus célèbre artiste anglais, sont inférieurs en précision, même à un chronomètre de poche de M. Breguet, quoique les premiers n'aient point changé de place, et que l'autre ait été transporté plusieurs fois en poste et à cheval, à d'assez grandes distances, pourquoi le prix promis n'est-il pas encore donné à M. Breguet?

(1) *Edimburgh Review*, octobre 1819, pag. 570-572.
(2) Rapport sur l'exposition, etc.

Vingt objets nouveaux ou perfectionnés d'horlogerie, tels que le cercle astronomique, ont ajouté à la gloire de ce grand artiste, et fixé l'attention générale. On s'empressait surtout auprès de la composition par lui nommée *pendule et montre sympathique:* c'est une horloge marine, qui règle une montre et la met à l'heure. D'ailleurs il est encore, après M. Breguet, des artistes dont la France peut s'honorer, et sa célébrité n'en affaiblit pas le mérite.

Instrumens de mathématique, d'optique et de physique. — C'est en ce genre qu'il est permis aux Anglais de réclamer une priorité incontestable et une supériorité actuelle que nous ne pourrions sans doute pas leur disputer en tout point; mais le mérite de l'habileté et de la difficulté vaincue, doivent être de quelque poids pour nous dans l'examen des progrès de notre industrie. L'immense navigation de nos voisins nécessite assurément un usage incomparablement plus fréquent des instrumens de mathématiques, et la quantité des demandes sert aux progrès de l'art. L'étendue du marché ne prouve cependant pas toujours supériorité d'industrie. On peut avec une habileté égale, satisfaire à des besoins moins nombreux, et quelquefois même atteindre à un plus haut degré de perfection; genre de succès qui compte beaucoup pour l'honneur et pour l'art en lui-même, s'il ne sert pas autant pour le profit.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la fabrication des instrumens pour les sciences a beaucoup acquis en France, sous le triple rapport de la précision, de la perfection du travail, et de la modération des prix.

D'autres instrumens, surtout ceux de musique, offrent les mêmes avantages, et le commerce en a déjà ressenti les effets.

3me Division. *Arts chimiques.*

Teinture, apprêt et blanchiment. — On a réussi à remplacer, par deux substances différentes, la cochenille, dans la teinture sur laine.

Avec le bleu de Prusse, on a produit sur la soie un bleu plus beau que tout autre, appelé bleu Raymond, nom de l'habile chimiste auquel on le doit.

Un vert solide a été découvert pour l'impression des toiles de coton.

On fixe sur le fil de lin des couleurs que, jusqu'à présent, on n'avait fixées que sur le coton.

En général, et depuis quelques années, tous les procédés de teinture sont devenus plus faciles, la main d'œuvre a diminué, et on a produit des couleurs plus vives. Ces avantages sont dus à la découverte du moyen d'extraire et de rapprocher les principes colorans du carthame, de la cochenille, du kermès, et des bois de teinture, de manière à pouvoir être employés à l'état de tablettes ou d'extrait.

Acides et sels. — On sait quels progrès les arts chimiques ont faits depuis trente ans : les perfectionnemens n'ont pas été moins remarquables depuis 1806. C'est depuis cette époque que la fabrication des acides et celle des sels a pris de grands accroissemens dans toute la France, et qu'il y a eu réduction considérable dans les prix. L'acide sulfurique et la soude, par exemple, se vendent au dixième de l'ancien prix.

Grâce à M. Darcet, à qui l'on doit encore la perfection des fourneaux à réverbère, la soude artificielle (par la décomposition du sel marin) est devenue une industrie courante. On prépare cette soude pour les besoins des arts divers : aussi n'en importe-t-on plus que fort peu.

Alun de France. — Après des expériences concluantes, le jury central des arts l'a déclaré égal à l'alun de Rome; mais il faut que la conviction de cette égalité s'établisse, indépendamment de l'infériorité de prix, pour faire cesser l'importation.

Acide acétique ligneux, ou vinaigre de bois. — Industrie nouvelle, dont le succès en grand est postérieur à 1806. C'est à M. Mollerat de Pouilly (Côte-d'Or) qu'on doit la perfection de l'art d'extraire le vainaigre de bois par la carbonisation.

Sucre. — De tous les produits alimentaires exposés, nous ne citerons que le *sucre de betteraves*, parce que cette admirable découverte de la chi-

ie moderne, est une des moins ap-
réciées parmi nous, une des plus
écriées par nos voisins (1), et une
es plus importantes pour la France,
ù le sucre de betteraves soutient sa
oncurrence, rivalise avec le sucre de
annes, sans que la distillation des
élasses ait nui au commerce des
aux-de-vie, et malgré les efforts qui
nt été tentés à diverses époques pour
étruire ou faire tomber les fabri-
ues.

Poteries. — Les poteries ont reçu,
epuis 1806, des améliorations re-
arquables; la qualité, les formes
es poteries communes se sont perfec-
onnées, en même temps que les prix
sont rapprochés des plus modiques
rtunes; mais il y a encore beaucoup
faire pour populariser chez nous,
mme en Angleterre, l'usage des po-
ries élégantes et bien fabriquées. On
plaint de ce que nos couvertes ne
nt pas encore salubres, et de l'em-
loi encore subsistant du plomb, du
itre et de l'antimoine pour les émail-
r, tandis que MM. Chaptal et Four-
y ont indiqué plusieurs couvertes
ygio-cérames.

Porcelaines. — D'après les nou-
aux procédés employés dans la pré-
ration des couleurs et pour le per-
ectionnement des denrées, la fabrica-
on des porcelaines s'est étendue
ns les départemens. L'abondance
leurs produits et la baisse des prix,
pondent assez aux étrangers, qui
us reprochaient d'être encore réduits
la manufacture royale de Sèvres.

Verrerie, cristallerie.

Glaces. — L'exposition a fait con-
itre une découverte précieuse, due
M. Lefèvre, miroitier à Paris. C'est
procédé au moyen duquel on
ut maintenant étamer une glace,
ec plusieurs feuilles différentes,
ises au bout l'une de l'autre; un
ou fait dans le tain peut être bouché
ns que la glace en demeure tachée,
fin un vernis conserve le tain des
aces contre l'humidité. L'art d'éta-
er les glaces n'a plus rien à désirer.

Cristallerie. — D'après le rapport du jury central, la qualité, le prix de nos cristaux ne redoutent plus de concurrence, et la France, qui tirait ces produits de l'étranger, en fabrique aujourd'hui au delà de ses besoins.

Strass. — L'imitation des pierres précieuses a atteint le plus haut degré de perfection.

— Une partie des objets cités avec honneur dans le rapport du jury central sortaient des établissemens de bienfaisance formés dans les maisons de détention ou de correction; d'autres, des écoles d'Angers, et surtout de Châlons-sur-Marne, dont les élèves, instruits dans la pratique des arts mécaniques, sont en même temps initiés à l'étude des sciences, dont ces arts dépendent, et à celle du dessin; il est important de le remarquer, car ces établissemens, formés depuis que l'industrie française a pris son essor, sont de puissans véhicules pour en développer les ressources et en soutenir l'honneur.

De l'esquisse très-rapide et très-imparfaite de notre dernière exposition, on peut tirer une conclusion satisfaisante; c'est que presque aucun de nos arts industriels n'est resté stationnaire, que presque tous ont fait depuis quatorze ans des progrès plus ou moins sensibles, que ce mouvement progressif doit continuer, et amener de nouvelles améliorations dans quelques arts où nous sommes encore arriérés, tels que la quincaillerie, la coutellerie et les poteries communes, l'horlogerie ordinaire, quant à la partie du finissage.

Si les obstacles qui s'opposent encore à l'extension de notre marché, obstacles qu'il ne dépend pas de nous de surmonter tous, nous interdisent la rivalité avec l'Angleterre, au moins pour la quantité des produits, nous n'avons pas moins à nous féliciter de l'essor de notre industrie, de ses découvertes et de ses efforts de plus en plus heureux pour nous donner tout

(1) V. *Edimburgh Review*, n° 64, octobre 1809, pag.

ce que nos besoins exigent, tout ce que nous pouvons produire pour perfectionner ce que nous avions déjà et nous mettre à même d'offrir aux autres peuples quantité, qualité, et bon marché d'un grand nombre d'objets fabriqués par nous, à mesure que des circonstances plus favorables nous ouvriront des débouchés. Les progrès des sciences exactes depuis trente ans, fruits heureux de l'impulsion donnée par l'académie des sciences ; les nombreuses découvertes faites parmi nous en chimie, en physique, en mécanique ; l'application toujours plus fréquente et plus habile des théories savantes aux arts usuels ; cette application popularisée par le grand nombre d'élèves tous instruits, qu'a formés l'école polytechnique, l'émulation excitée par la société d'encouragement, l'influence bienfaisante d'une législation favorable au développement de l'industrie, et d'une administration éclairée ; telles sont les causes dont la réunion a favorisé des perfectionnemens progressifs, et qui doivent en amener de nouveaux, si quelque événement fatal ne vient pas arrêter notre essor et paralyser notre activité.

On a indiqué dans une autre partie de cet ouvrage (p. 248), les ordonnances royales rendues pour assurer la périodicité des expositions, et le mode des concours. S. M. voulant honorer l'industrie nationale, dont elle avait elle-même examiné les produits, a daigné distribuer de sa main, aux artistes et fabricans, 397 médailles d'or, d'argent et de bronze. Quelques-uns ont même obtenu la croix de la légion d'honneur.

Nous terminerons cette notice par la liste des médailles d'or où le lecteur verra d'un coup d'œil quelles sont les branches dans lesquelles l'industrie française a fait des progrès, et le nom des artistes qui s'y sont le plus distingués.

A. D. V.

ISTE ALPHABÉTIQUE *des Fabricans et Artistes qui ont obtenu des médailles d'or à l'exposition de* 1819.

NOMS.	GENRE D'INDUSTRIE.	COMMUNES.	DÉPARTEMENS.
MM.			
itkens (Williams).	Machines hydrauliques.	Senonches.	Eure-et-Loire.
llard.	Moiré métallique.	Paris.	Seine.
rpin et comp. (Frédér.)	Perkales et autres villes.	Saint-Quentin.	Aisne.
ácot père et fils.	Draperie fine.	Sédan.	Ardennes.
eaunier.	Aciers.	Saint-Etienne.	Loire.
eauvais et compagnie.	Soieries.	Lyon.	Rhône.
ellanger et Dumas-Descombes.	Soieries et schalls.	Paris.	Seine.
iennais.	Vase d'argent.	*Idem.*	*Idem.*
oignes, Débladis et Guérin.	Cuivre laminé.	Imphy.	Nièvre.
es mêmes.	Fer-blanc.	*Idem.*	*Idem.*
es mêmes.	Tôles et fers noirs.	*Idem.*	*Idem.*
onnard.	Filature de la soie.	Lyon.	Rhône.
oucher fils.	Laiton et zinc.	Rouen.	Seine-Inférieure.
ahier.	Orfévrerie et argenterie.	Paris.	Seine.
anson frères.	Papeterie.	Annonay.	Ardèche.
haptal (le comte) *s'est mis hors de concours, comme membre du jury.*	Sucre de betteraves.	Chanteloup.	Seine.
haptal fils, Darcet et Holker.	Produits chimiques.	Thermes, près Paris.	*Idem.*
hatonay, Leutner et compagnie.	Mousselines et autres tissus.	Tarare.	Rhône.
huard et compagnie.	Etoffes de soie, or et argent.	Lyon.	*Idem.*
ollier (John).	Toute des draps.	Paris.	Seine.
oulaux frères.	Scies et outils de fer et d'acier.	Molsheim, Klingenthal.	Bas-Rhin.
es mêmes.	Armes blanches.	*Idem.*	*Idem.*
épouilly et compagnie.	Soieries, étoffes de goût.	Lyon.	Rhône.
e Quenne.	Aciers cémentés.	Raveau, près la Charité.	Nièvre.
ésarnaud-Charpentier (madame veuve).	Cristaux ornés de bronze.	Paris.	Seine.
idot (Pierre).	Typographie.	*Idem.*	*Idem.*
idot (Firmin).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
idot (Henri) et comp.	Fonderie polyamatipe.	*Idem.*	*Idem.*
olfus, Miey et compag.	Schalls imprimés.	Mulhausen.	Haut-Rhin.
ufaud.	Fers affinés.	Grosseuvre.	Cher.
cole royale d'Arts et Métiers de Châlons.	Ensemble de ses produits.	Châlons.	Marne.
rrard frères.	Harpes et forté-pianos.	Paris.	Seine.
lorin (Carlos).	Cotons filés.	Roubaix.	Nord.
ortin.	Instrumens de précision.	Paris.	Seine.
ambey.	Instrumens astronomiq.	*Idem.*	*Idem.*
arrigou, Sans et comp.	Faux et faucilles, limes, râpes, acier.	Toulouse.	Haute-Garonne
ensse-Duminy.	Casimirs.	Amiens.	Somme.
erdret aîné.	Draps fins.	Louviers.	Eure.
onin aîné.	Teinture.	Lyon.	Rhône.
onord.	Procédé de gravure, décors de faïence et porcelaine.	Paris.	Seine.
rand frères.	Etoffes de soie.	Lyon.	Rhône.
ros-Davilliers, Roman et compagnie.	Impression sur toiles de coton.	Paris et Wesserling.	Seine et

NOMS.	GENRE D'INDUSTRIE.	COMMUNES.	DÉPARTEMENS.
MM.			
Guérin Philippon.	Velours et satin.	Lyon.	Rhône.
Haussmann frères.	Impr. sur toiles de coton.	Colmar	Haut-Rhin.
Heilmann frères et comp.	*Idem.*	Mulhausen.	*Idem.*
Herhan.	Stéréotipie, matrices mobiles	Paris.	Seine.
Hofer (Jean)	Schalls imprimés.	Mulhausen.	Haut-Rhin.
Humblot-Conté.	Crayons.	Paris.	Seine.
Irroy.	Acier.	Arc, près Gray.	Haute-Saône.
Jacob-Desmalter.	Ebénisterie en bois indig.	Paris.	Seine.
Jacquard.	Métiers à lisser les étoffes.	Lyon.	Rhône.
Johannot.	Papeteries.	Annonay.	Ardèche.
Joubert (les enfans et héritiers de feu M. de).	Galerie de Florence.	Paris.	Seine.
Kœchlin (Nicolas).	Impr. sur toiles de coton.	Mulhausen.	Haut-Rhin.
Kœchlin (Daniel).	Toiles peintes.	*Idem.*	*Idem.*
Laurent (Henri).	Calcographie.	Paris.	Seine.
Lerebours.	Instrumens d'optique.	*Idem.*	*Idem.*
Malhé et fils.	Étoffes de soie.	Lyon.	Rhône.
Matagrin aîné.	Mousselines.	Tarare.	*Idem.*
Matler.	Maroquins.	Paris.	Seine.
Mertian frères.	Fer-blanc.	Montalaire.	Oise.
Mille (Auguste).	Cotons filés.	Lille.	Nord.
Milleret.	Aciers de toute espèce.	La Bernadière.	Loire.
Mollerat.	Vinaigre de bois.	Pouilly.	Côte-d'Or.
Montgolfier.	Papeterie.	Annonay.	Ardèche.
Montmonceau, Dequenne.	Acier.	Orléans.	Loiret.
Moreau et fils.	Dentelles et blondes.	Chantilly.	Oise.
Mouches fils.	Tréfilerie.	Laigle.	Orne.
Nast frères.	Porcelaine.	Paris.	Seine.
Obercamp (Emile).	Toiles peintes.	Jouy.	Seine-et-Oise.
Odiot.	Orfévrerie.	Paris.	Seine.
Paillot père et fils et Labbé.	Fer forgé.	Grossouvre.	Cher.
Poupart de Neuflise (le baron); Seveune (Auguste) et Hollier (John).	Machine à tondre les draps.	Sédan et Paris.	Ardennes et Seine.
Raimond.	Teinture des soies.	Lyon.	Rhône.
Riboulleau et Jourdain.	Draps fins.	Louviers.	Eure.
Roard.	Céruse et minium.	Paris-Clichy.	Seine.
Romilly (la fabrique de).	Cuivre laminé.	Romilly.	Eure.
Saint-Bris.	Limes et râpes.	Amboise.	Indre-et-Loire.
Saint-Gobin (manufacture de).	Glaces.	Saint-Gobin.	
Schey (Madame veuve).	Bijouterie d'acier.	Paris.	Seine.
Seguin père et fils, et Yemenis.	Étoffes et velours or et argent.	Lyon.	Rhône.
Utzschneider.	Faïences.	Sarguemine. Dép. à P.	Moselle.
Le même.	Poteries-grès.	*Idem.*	*Idem.*
Vitalis.	Chimie appliquée aux arts.	Rouen.	Seine-Inférieure.
Widmer.	Toiles imprimées.	Jouy.	Seine-et-Oise.

NOMBRE DE MÉDAILLES DISTRIBUÉES

Médailles d'or 86. — Médailles d'argent 185. — Médailles de bronze 126. — TOTAL 39[illegible].

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.